UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencesocialesu89pari

TABLE DES MATIÈRES

DE LA SCIENCE SOCIALE

DEUXIÈME PÉRIODE. — NEUVIÈME ANNÉE

Quatre-vingt-neuvième et Quatre-vingt-dixième fascicules (janvier et février 1912).

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT DEVANT LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX, par **Paul Bureau**.

I. Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 : les idées directrices.
II. Le premier démenti des faits : les modifications législatives.
III. Le deuxième démenti des faits : la jurisprudence.
Relations des fidèles ou des ministres du culte avec les dissidents. — Relations de l'autorité religieuse avec les fidèles.
IV. Conclusions.

Quatre-vingt-onzième fascicule (mars 1911).

LA MORALE DES NATIONS CONTEMPORAINES, par **G. Olphe-Galliard**.

I. Causes du progrès de l'organisation internationale au XIXe siècle.
L'émancipation des états américains. — Le développement du commerce et des communications.
II. L'état moral des rapports internationaux au XXe siècle.
III. Conclusions.

128625.
10/7/13.

Quatre-vingt-douzième fascicule (avril 1912).

APERÇU D'UN ENSEIGNEMENT DE LA SCIENCE SOCIALE, par **Léon Gérin.**

Avant-propos.

I. L'Objet de la Science sociale : les groupements humains.

II. Complexité de la Science sociale; sa place dans l'ensemble de nos connaissances.

III. Irruption des sciences, des intérêts et des préjugés dans le champ de la Science sociale.

Quatre-vingt-treizième fascicule (mai 1912).

LES POUVOIRS PUBLICS EN ANGLETERRE, par **Paul Descamps.**

I. Les Pouvoirs locaux.

Le Recensement et l'Assistance publique. — La Voirie et l'Hygiène publique. — Le Comté. — Les Cités autonomes. — Londres.

II. Les Pouvoirs généraux.

Le pouvoir législatif. — Le pouvoir exécutif. — Le pouvoir judiciaire. — La liberté anglaise.

Quatre-vingt-quatorzième fascicule (juin 1912).

LE FERMIER DE L'ILE DE JERSEY, par **Pierre Galichet.**

I. L'Ile de Jersey.

II. Le fermier jersiais.

III. Les influences étrangères et les étrangers établis dans l'île.

IV. Les institutions publiques et les associations.

Quatre-vingt-quinzième fascicule (juillet-août 1912).

JOURNAL DE L'ÉCOLE DES ROCHES.

I. Vie générale de l'École.

II. Vie intellectuelle.

III. Vie physique.

Quatre-vingt-seizième fascicule (septembre 1912).

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE DE L'AUVERGNE, par **Paul Roux**.

I. La Vie privée.

Le Lieu. — Le Paysan propriétaire. — Le fermier. — L'Artisan.

II. La Vie collective.

Le Voisinage. — Les associations. — La commune.

Quatre-vingt-dix-septième fascicule (octobre 1912).

LA FORMATION DE L'ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE, par **Paul de Rousiers**.

I. Le Besoin social d'une élite dans le monde moderne.

La complexité des sociétés modernes. — La nécessité de l'action concertée. — L'action concertée suppose la direction d'une élite.

II. La fonction de l'élite dans la direction du travail.

La direction du travail agricole. — La direction du travail industriel. — La direction du commerce.

Quatre-vingt-dix-huitième fascicule (novembre 1912).

COURS DE MÉTHODE DE SCIENCE SOCIALE, par **Paul Descamps**.

I. Préliminaires.

Définitions. — Utilité de la Science sociale.

II. La méthode générale des sciences.

III. La méthode en science sociale.

L'observation. — Le Raisonnement expérimental. — La classification des sociétés.

IV. Comparaison avec les autres méthodes.

Quatre-vingt-dix-neuvième fascicule (décembre 1912).

LA GRANDE CULTURE EN BEAUCE, par le docteur **J. Bailhache**.

I. Grande culture et grandes fermes.

II. L'évolution de la culture beauceronne depuis 1789.

III. Monographie de six grandes exploitations beauceronnes.

IV. La spécialisation agricole; les deux types d'exploitations.

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE

ET DE L'ÉTAT

DEVANT LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

PAR

Paul BUREAU

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Janvier-Février 1912

SOMMAIRE

I. **LES LOIS DU 9 DÉCEMBRE 1905 ET DU 2 JANVIER 1907 : LES IDÉES DIRECTRICES.** P. 5.

II. **LE PREMIER DÉMENTI DES FAITS : LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.** P. 23.

III. **LE DEUXIÈME DÉMENTI DES FAITS : LA JURISPRUDENCE.** P. 30.

1° ***Relations des fidèles ou des ministres du culte avec les dissidents, notamment avec une autorité municipale hostile.***

2° ***Relations de l'autorité religieuse avec les fidèles.*** — Le droit des fidèles à l'usage de l'église. — La question des honoraires du prêtre. — La direction des cérémonies religieuses et le pouvoir de police du curé.

IV. **CONCLUSIONS.** P. 127.

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE

ET DE L'ÉTAT

DEVANT LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

Certains sujets sont réputés « brûlants » et semblent réservés aux discussions passionnées. Cependant, si on prend la résolution de les traiter « comme les autres », on s'aperçoit qu'ils se plient sans difficulté aux exigences d'une observation exacte et même, au contact de cette méthode, on a la joie de constater que la paix et le calme de l'esprit peuvent être retrouvés ; le témoignage des choses projette sa lumière sur des questions que les passions ou les combinaisons astucieuses des politiciens avaient mis quelque complaisance à obscurcir.

C'est une expérience de ce genre que nous tentons ici. Aussi, nous prions le lecteur de s'inspirer, en lisant ces pages, du seul esprit scientifique qui a présidé à leur rédaction. Elles ne sont ni un plaidoyer, ni un essai de polémique; on a seulement voulu *observer*, avec toute la précision et l'impartialité dont on était capable, des phénomènes sociaux relatifs aux institutions religieuses de ce pays, et avec soin on s'est abstenu des « jugements de valeur », pour ne formuler que des « jugements d'existence[1] ». Pour quelques personnes, il est vrai, certaines

1 Mais, en revanche, on s'est cru autorisé à formuler ces jugements d'existence même au regard des groupements politiques ou des activités spécifiquement politiques. Ce serait une étrange prétention que celle qui consisterait à interdire au sociologue l'analyse des groupements et des institutions de la vie politique, alors qu'on lui reconnaîtrait le droit d'observer les diverses constitutions de travail, d'atelier, de famille, de propriété : tous les organismes de la vie sociale sont nécessairement soumis à l'analyse sociologique, et on ne risque pas de faire de la politique tant que l'on reste fidèle à la méthode d'observation, quel que soit l'objet observé.

institutions n'ont que faire des études scientifiques; on ne sert une cause qu'avec les ardeurs de son cœur, et c'est déjà « trahir » que de s'efforcer d'être impartial et méthodique. Il serait superflu de discuter cette opinion que suffisent à réfuter les lamentables échecs auxquels elle conduit : bornons-nous à rappeler que personne n'est qualifié pour restreindre les droits de la méthode d'observation. D'ailleurs, on vérifiera peut-être ici, une fois de plus, à la lecture des conclusions, qu'elle *seule* permet de dégager, que l'analyse méthodique sait rémunérer avec munificence les efforts de patience et d'impartialité qu'elle requiert.

I

LES LOIS DU 9 DÉCEMBRE 1905 ET DU 2 JANVIER 1907 : LES IDÉES DIRECTRICES

Au seuil de cette étude *sociale* sur les applications qui ont été faites de la loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Églises et de l'État », complétée par la loi du 2 janvier 1907 « concernant l'exercice public des cultes », il importe de dégager les dispositions intellectuelles dans lesquelles se trouvaient et la majorité parlementaire qui les ont votées et le personnel administratif chargé de les appliquer. Quelles idées, quelles doctrines guidaient les auteurs de ces lois? Quel était leur dessein? Quel plan voulaient-ils réaliser?

Si l'on consulte l'ensemble des documents très nombreux : exposé des motifs, projets et propositions de loi, débats parlementaires, circulaires administratives, discussions diverses hors du Parlement, il semble que trois pensées essentielles ont guidé le législateur nouveau.

En premier lieu, il s'inspire d'une pensée de large tolérance et de liberté. Sans doute, cette affirmation ne laissera pas que de surprendre certaines personnes peu habituées, et pour cause, à entendre constater le libéralisme d'un parti républicain qui a entrepris depuis plus de trente années, contre l'Église catholique et contre les fonctionnaires suspects de lui être attachés, le combat que l'on sait; ces personnes ne manqueront pas de signaler que, parmi les parlementaires qui ont voté la réforme, la proportion était grande de ceux qui la considéraient comme

une arme nouvelle et précieuse dans la grande bataille engagée, et tout au plus concéderont-elles que le libéralisme extérieur n'était qu'une feinte, afin de mieux dissimuler les sentiments réels de persécution et d'intolérance. A ces lecteurs nous nous contenterons de faire remarquer d'abord que le précepte auquel doit obéir toute recherche scientifique, ordonne de tenir pour sincères et véridiques les affirmations et les témoignages recueillis, aussi longtemps qu'on ne rapporte pas la preuve formelle de leur fausseté. En second lieu, il n'est pas contradictoire d'affirmer que la législation de 1905 s'inspire d'une pensée de large tolérance et de liberté, en tant qu'elle institue le régime nouveau des cultes, et de soutenir en même temps que cette législation a pu être considérée par les catholiques comme une mesure de persécution, notamment à raison des circonstances qui en ont précédé, provoqué ou accompagné la promulgation. On peut expliquer de bien des manières ce libéralisme de la législation nouvelle, notamment on peut soutenir qu'il était en quelque sorte obligatoire pour ceux qui voulaient faire aboutir une réforme que les traditions séculaires de notre histoire semblaient, aux yeux de quelques-uns, rendre irréalisable : quoi qu'il en soit de ces motifs — et nous laissons au lecteur le soin de ce dosage délicat — le libéralisme de cette législation nouvelle est incontestable; et, quoique, sur certains points, cet esprit libéral ait dû engager contre une autre pensée directrice de rudes batailles dont il n'est pas toujours sorti victorieux, on ne saurait nier qu'il ne soit lui-même un des principes qui inspirent les réformateurs.

Ce libéralisme apparaît en termes très formels, dans l'article 1er ainsi conçu : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Dans son rapport à la Chambre des Députés[1], M. Briand justifiait en ces termes ce texte essentiel :

« Le régime nouveau des cultes qui vous est proposé touche à

1. (Annexe du procès-verbal de la deuxième séance du 4 mars 1905, n° 2302, p. 185).

des intérêts si délicats et si divers, et opère de si grands changements dans des coutumes séculaires, qu'il est sage avant tout de rassurer la susceptibilité éveillée des fidèles en proclamant solennellement que non seulement la République ne saurait opprimer les consciences ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux, mais encore qu'elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et la liberté des cultes. Ainsi la Révolution et la première République procédaient noblement sur le seuil de chaque grave réforme, par l'affirmation de principes généraux. Mais il n'y a pas seulement ici un retour à une tradition républicaine. Si minutieusement rédigée que soit une loi aussi considérable, dont tous les effets doivent être prévus par des dispositions de droit civil, de droit pénal et de droit administratif, elle contient inévitablement des lacunes et soulève des difficultés nombreuses d'interprétation. Le juge saura, grâce à l'article placé en vedette de la réforme, dans quel esprit tous les autres ont été conçus et adoptés. Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera le plus conforme à la pensée du législateur... La liberté, octroyée au culte catholique par l'article 1er du Concordat, comportait des restrictions considérables que le projet de loi supprime en proclamant la liberté d'association religieuse, la liberté de réunion et la liberté des lieux de culte. Il n'y aura plus d'autres limites au libre exercice des cultes que celles qui sont expressément édictées dans l'intérêt de l'ordre public par le projet de loi lui-même. »

Conformément à cette déclaration, ces limites ont été reculées sensiblement plus loin que ne l'espéraient les esprits les plus optimistes, et « les exigences de l'ordre public », si astucieusement développées par les gouvernements autoritaires de tous les temps, n'ont pas ici étranglé la liberté promise. Ainsi le gouvernement ne s'immisce d'aucune manière dans le choix du personnel de la hiérarchie religieuse : cardinaux, évêques, curés des paroisses plus importantes; il ne contrôle ni leurs doctrines,

ni leur enseignement théologique, ni leurs réunions ou leurs démarches, et pour qui connaît notre histoire de France depuis la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438, *et antérieurement*, il apparaîtra certainement que ce sont là des nouveautés libératrices. Semblablement, un régime libéral est institué en faveur des associations cultuelles « qui se constitueront en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » ; celles-ci hériteront des biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics supprimés, sur la seule désignation des représentants légaux de ces établissements (art. 4), et on édicte en leur faveur des règles extensives de la capacité de posséder un patrimoine dont ne bénéficient aucune autre association, pas même les syndicats professionnels (art. 19 et 22). Elles peuvent former entre elles des unions dont l'extension n'est pas limitée, et il est donc loisible de concentrer en une seule fédération toutes les associations cultuelles du territoire (art. 20). Les édifices affectés à l'exercice du culte sont exempts de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres (art. 24), et doivent être laissés gratuitement à la disposition des associations attributaires des biens des menses, fabriques ou consistoires disparus, et, afin que le caprice d'un petit tyranneau de village ne puisse molester les fidèles dans cette jouissance des édifices cultuels, il est expressément stipulé que la désaffectation d'une église ne pourra être prononcée que par décret rendu en Conseil d'État (art. 13). Enfin le titre V, relatif à la police des cultes, et à l'égard duquel le souvenir des anciennes législations, notamment des Articles organiques du Premier Consul, pouvait autoriser toutes les méfiances, se distingue par son extrême sobriété et sa brièveté. On se borne à exiger que « les réunions pour la célébration d'un culte dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition » soient « publiques » ; et dérogeant à la loi de 1881, on ne requiert qu'une seule déclaration pour toutes les réunions de l'année (art. 25). On interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habi-

tuellement à l'exercice d'un culte (art. 26). Des dispositions minutieuses sont prises pour empêcher que l'autorité municipale ne réglemente arbitrairement les sonneries religieuses des cloches; sur ce point on déroge même gravement aux principes traditionnels et sacrosaints de notre droit administratif, en décidant que le seul désaccord entre le maire et le président ou le directeur de l'association cultuelle suffira pour que l'arrêté municipal soit considéré comme non avenu, et un arrêté préfectoral, passible à son tour d'un recours au Conseil d'État, tranchera le conflit (art. 27). Enfin l'article 31 dont nous retrouverons plus loin les intéressantes applications dispose que : « Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. » Encore une fois, toutes ces dispositions témoignent certainement d'un esprit libéral et la loi de 1905, prise en elle-même, atteste le dessein de laisser loyalement chaque culte et chaque secte religieuse suivre librement la voie qu'elle s'est tracée. Suivant ses forces, ses dogmes, ses cérémonies, ses méthodes et ses ressources en hommes et en argent, chaque religion parviendra à telles destinées que comporte le milieu social au sein duquel elle se développe ; l'État ne s'immisce point dans ses affaires et lui garantit un premier bien : la liberté.

Mais l'État ne va pas plus loin et une deuxième pensée, non moins essentielle, inspire la conduite du législateur de 1905 : celui-ci veut garder à l'égard de tous les cultes, soit entre eux, soit à l'égard de leurs adversaires communs, une stricte et complète neutralité. Il n'est point téméraire de rappeler ici que le gouvernement de la Troisième République, depuis bientôt

trente-cinq années, s'est donné pour tâche primordiale, de fonder exclusivement la morale individuelle et la morale sociale, et par conséquent la vie sociale tout entière, sur les seules données de la raison ; et par raison, on entend seulement la faculté de l'homme par laquelle celui-ci est capable de déduire logiquement les conséquences nécessaires de principes dont il a, au préalable, contrôlé méthodiquement la certitude par une observation externe. Cette prémisse posée, ce gouvernement ne pouvait se montrer que fort peu sympathique ou même hostile aux efforts des différents groupements religieux qui ont assumé la mission de rappeler aux individus les liens mystérieux et transcendants qui les unissent à un Être infini digne d'être adoré, prié et aimé. Aussi la liberté promise par la loi de 1905 aux différents cultes est-elle très loin d'être une liberté dans la sympathie ou la bienveillance ; c'est strictement une liberté dans l'indifférence et la neutralité. L'article 2 vient aussitôt compléter l'article 1er et on ne peut douter que la plupart des partisans de la loi ne donnent à ce complément une valeur particulière que ne réussirait jamais à prendre à leurs yeux l'affirmation libérale de l'article 1er. « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. » La République professe qu'elle est un Etat *laïque* et, par cet adjectif, elle entend qu'elle demeure étrangère et indifférente, non pas seulement à la valeur philosophique ou doctrinale de l'enseignement donné par les différentes religions, mais même à la valeur morale et sociale de cet enseignement. Quoique depuis trente-cinq années, les partis de nuance diverse qui ont gouverné la République, soient convaincus de la nocuité sociale et morale des différentes religions, cependant la République promet de rester neutre en face de ces religions. L'ardeur des convictions qui animent le gouvernement rendra parfois malaisée l'exécution de cette promesse et, sans doute, on ne sera pas toujours capable de tenir l'engagement. En

tout cas, la promesse est faite : la République restera loyalement et équitablement neutre; elle s'interdit de favoriser aucun culte et par là même d'en combattre aucun, puisque ce serait encore une manière de favoriser ses rivaux. Chaque citoyen, sans recevoir aucune impulsion, ni aucun encouragement, recherchera, sous sa propre responsabilité, s'il lui convient d'adhérer à une confession religieuse, et de même, chaque culte ne devra compter que sur ses seules ressources pour assurer sa propagande et le recrutement de ses fidèles et de ses ministres. La République est un Etat laïque et ne peut promettre aux divers cultes que l'indifférence et la neutralité.

Aussi bien est-ce trop peu dire que de signaler l'attitude neutre du législateur de 1905 : une troisième pensée plus subtile, si subtile que, pour la traduire, les mots font presque défaut, inspire encore la conduite de ce législateur, et la vérité est que celui-ci voudrait, s'il était possible, rester complètement étranger, externe, *extraneus*, aux affaires de ces religions et aux litiges qui pourront surgir soit entre fidèles et non fidèles, soit entre fidèles attachés à un même culte. Pour faire entendre cette théorie très spéciale et que ses partisans mêmes n'ont jamais explicitée parfaitement, il importe de dissiper une équivoque que recouvre le mot lui-même de séparation des Eglises et de l'Etat.

Une première manière de comprendre le régime de séparation est celle qui prévaut aux Etats-Unis d'Amérique. Sur le territoire de ce grand État fédéral, il est vrai, comme en France, que la République ne salarie, ni ne subventionne aucun culte, mais le législateur américain, fidèle à cet esprit pratique et réaliste vers lequel se tourne naturellement la sympathie des sociétés anglo-saxonnes, s'est bien gardé de joindre à ces deux verbes celui qui occupe la première place dans notre article 2 : la République ne *reconnaît*. Loin de se croire obligé d'ignorer qu'il existe sur le territoire américain des citoyens qui, à la suite d'une investiture canonique et pontificale, portent le nom et exercent les fonctions d'évêques, puis d'autres citoyens qui exercent les pouvoirs de pasteurs de l'Eglise épis-

copalienne, puis encore des femmes qui portent le nom de Sœurs du Sacré-Cœur, ou de Sœurs de Saint-Vincent de Paul, le législateur américain a cru au contraire qu'il n'y avait aucun inconvénient à « reconnaître » l'existence de ces différentes personnes ainsi qualifiées. Quel scrupule en effet aurait pu l'arrêter, *puisque, d'autre part,* il estimait que le résultat social des efforts de ces personnes ou groupements était utile à la bonne marche de la collectivité tout entière? Aussi, chaque année, le nombre est grand des lois votées par les législatures locales, au profit particulier de telle ou telle association religieuse : lorsqu'un groupement religieux estime que la loi générale est peu appropriée à ses besoins personnels, il demande une charte particulière d'incorporation qu'il obtient sans difficulté [1], et de même les pouvoirs publics n'hésitent pas à manifester ostensiblement leur sympathie, voire leur admiration, à l'égard de tel ou tel personnage éminent dont l'apostolat religieux a bénéficié d'une célébrité particulière [2].

La trame des événements historiques qui se sont déroulés en France depuis cent cinquante ans ne permettait point que la séparation des Eglises et de l'Etat fût conçue de cette manière, puisque, comme nous l'avons dit, le parti politique qui était seul capable de la faire aboutir avait justement posé une prémisse directement contraire au jugement que nos frères d'Amérique portent sur la valeur sociale des institutions religieuses. Aussi, lorsque la loi de 1905 vint en discussion, les principaux chefs des groupements politiques qui la soutenaient s'efforcèrent-ils de faire consacrer par la loi le principe que les pouvoirs

1. Depuis bientôt vingt années, nous publions dans l'*Annuaire étranger de la Société de législation comparée* le compte rendu des lois de l'État de New-York : à chaque session, plusieurs chartes d'incorporation de ce genre sont votées.

2. Voici, à titre documentaire, la carte d'invitation lancée au mois de mai dernier par le Comité qui avait pris l'initiative d'une fête en l'honneur du cardinal Gibbons, à l'occasion de son jubilé sacerdotal : « Une réception publique sera donnée dans la salle d'armes du 5e régiment à Baltimore (Maryland), le mardi 6 juin, à 4 heures du soir, en l'honneur de S. E. le cardinal Gibbons, pour célébrer le cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Prendront la parole : le président W. H. Taft, le vice-président J. S. Shermann, le garde des sceaux E. Douglas Withe, l'ancien président Théodore-Roosevelt. Des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants ainsi que le maire actuel de Baltimore et l'évêque méthodiste seront présents ».

publics devraient désormais demeurer *étrangers* à tout contact avec les différents cultes, n'ayant ni à les combattre, ni moins encore à les soutenir, ni même *à les connaître ou à les reconnaître*. Nous verrons plus loin dans quelle mesure la réalité des faits sociaux a permis l'observation de ce dernier précepte : il importe en ce moment de bien montrer que ce précepte même d'ignorance, de prétérition, d'extranéité tient une des premières places dans les préoccupations des partisans les plus réfléchis de la loi. Dans une réunion privée tenue le 19 février 1905, M. Ferdinand Buisson s'exprimait en ces termes :

« Au lendemain de la Séparation, on établit une consultation nationale ; on demande aux catholiques de se grouper en associations catholiques, aux protestants de se grouper en associations protestantes. Qui pourra ce jour-là se dire catholique ou protestant ? Celui qui, la veille, en avait le droit incontesté, qui figurait sur les registres de la paroisse à un titre quelconque.

« Si une irrégularité matérielle se produit, j'admets, dans ce cas, l'intervention des tribunaux. Pour les autres cas, il reste des citoyens qui, étant actuellement reconnus comme catholiques, déclarent vouloir contribuer ensemble à l'exercice du culte catholique. Aux yeux de l'État, ils ont tous les mêmes droits. Je ne crois pas qu'il se trouve à la Chambre une majorité pour demander à l'État de prononcer entre eux.

M. Klein. — « L'État prononcera sur ceux qui sont catholiques.

M. Buisson. — « L'État ne le peut pas. Ceux qui veulent s'inscrire le font, on ne peut le leur refuser. Il se tient une assemblée générale de fondateurs : elle est souveraine d'après la loi de 1901.

« Mais on suppose que les associés ne s'entendent pas, qu'ils se divisent. On suppose qu'une partie d'entre eux se sépare, ne veut plus rester dans la maison commune. Il n'y a pas de question. On ne peut les retenir de force. On ne peut pas non plus choisir entre les deux groupes. De quel droit l'État donnerait-il l'église aux uns plutôt qu'aux autres ? »

Et comme M. Anatole Leroy-Beaulieu fait remarquer qu'en pareille hypothèse les tribunaux se prononceraient en faveur des catholiques unis aux évêques et au pape, et qu'un « tribunal quelconque jugera ainsi dans tous les pays du monde : c'est une question de bonne foi. »

M. Salomon Reinach s'empresse de remarquer : « A moins qu'il ne se déclare incompétent. »

Et M. Buisson d'ajouter. — « A moins que la loi n'y ait pourvu autrement[1]. »

Quelques instants après, on demande à M. Buisson si, en cas de scission à l'intérieur d'une association cultuelle, l'État garantirait à la majorité la possession des édifices, et aussitôt l'honorable député se hâte de répondre :

« Pas du tout! Ce serait une spoliation fondée sur une question d'orthodoxie que l'État ne connaît pas.

M. Arthur Fontaine. — « Si vous voulez maintenir l'usage exclusif des édifices à une partie de l'association primitive, ou si vous voulez faire un partage entre les ayants droit, il faudra que les tribunaux interviennent.

M. Buisson. — « Il faudra que la loi défende aux tribunaux d'intervenir : autrement ce serait retourner au moyen âge. Les citoyens eux-mêmes font l'association. Quelles que soient leurs divisions, l'État n'a pas à s'immiscer dans leurs affaires. Il ne peut que répéter cet excellent décret de la Convention qui disait à peu près ceci : « Si des citoyens de culte différent (à plus forte raison de même culte) réclament concurremment l'usage du même local, il leur sera commun », et qui chargeait la municipalité d'en régler entre eux l'usage à l'amiable au mieux de la paix publique. Cela suffira le plus souvent pour qu'ils se décident à se mettre d'accord.

« ... Si la moitié d'une association se sépare du pape, tandis que l'autre lui reste fidèle, cela ne regarde pas l'État. Il n'y aurait qu'un moyen de faire intervenir les tribunaux, et vous reculerez devant ce moyen : ce serait qu'il y eût dans les statuts eux-mêmes un article théologique qui obligerait explicitement les sociétaires à prendre un engagement formel d'obéissance au curé, à l'évêque et au pape, sous peine d'être considérés *ipso facto* comme démissionnaires..... Les tribunaux feraient application de cet article. Mais pratiquequement, c'est une solution que personne ne proposera..... Acceptez que l'État ne traite pas avec l'Église, mais avec les citoyens qui se réunissent en Eglise. Un abbé vient à changer d'opinion sur quelque point de doctrine ou de discipline ecclésiastique; il fait partager ses nouvelles convictions à ses ouailles ou à une partie de ses ouailles. Que fera l'État? Je commence par le cas le plus simple, le cas où l'association est unanime, suit tout entière l'évolution de son chef spirituel. Rome protestera. Mais l'État devra laisser la possession du local à l'association, si les paroissiens sont unanimes.

« Je passe au second cas, celui où les paroissiens se partagent. A qui restera le local? Je réponds à tous deux : car l'État n'a pas à trancher la querelle[2]... »

Et l'honorable député, qui n'est ici que l'interprète du senti-

1. *Union pour l'Action morale* (*Libres Entretiens*), n° 6, avril 1905. Compte rendu du cinquième entretien sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, du 19 février 1905, p. 284-286.

2. *Loc. cit.*, p. 292-295.

ment unanime des groupes radicaux auquel il se rattache, insiste sur ce fait que :

« Actuellement, l'église du village sert à tous les catholiques, à ceux qui, adultes, n'y entrent plus guère que pour les mariages et les enterrements, tout comme à ceux qui accomplissent régulièrement leurs devoirs religieux. Il y a pour l'usage de ces biens une association de fait qui comprend *toute* la paroisse [1]. » Or, il faut que l'édifice cultuel reste à la disposition « de *tous* les fidèles. Si quelques-uns d'entre eux, ne pouvant, pour un motif quelconque, supporter le contact de leurs frères, réclament pour eux seuls l'usage exclusif de l'église, l'État se refuse à leur prêter main-forte. Il ne les chasse pas, mais il se refuse à chasser les autres. Le seul résultat de leur intolérance, c'est que plutôt que de s'entendre avec les autres, ils aimeront mieux s'en aller; c'est leur affaire ».

On excusera ces longues citations; elles étaient nécessaires pour dégager les dispositions intellectuelles très particulières dans lesquelles se trouvaient les hommes politiques les plus réfléchis parmi ceux qui s'étaient donné la mission de faire aboutir la loi de séparation. Ainsi il ne s'agit pas seulement, tâche facile, de recommander aux fonctionnaires, notamment aux préfets, de rester neutres et impartiaux en face des différents cultes : il faut que les pouvoirs publics et spécialement l'autorité judiciaire même, que les particuliers ont pourtant la mauvaise habitude de saisir de leurs litiges toutes les fois qu'un conflit s'élève, *ignorent et passent par prétérition* ces cultes divers en tant qu'institutions sociales existantes. L'ignorance, la prétérition, l'extranéité totale, telle est la seule méthode qu'on veuille adopter à l'égard de ces institutions religieuses; non pas qu'on conteste leur existence réelle, et le souvenir cuisant des âpres et récentes batailles suffit à lui seul à préserver de pareille méprise, mais, puisque l'institution est jugée malfaisante et funeste, le système de la prétérition, de la non-reconnaissance est encore le meilleur : seul il permet d'éviter le double péril auquel le pouvoir laïque est exposé. Supposez, en effet, que la République « reconnaisse » les différents cultes : elle ne le pourrait faire que pour les combattre et lutter contre eux,

1. M. Arthur Fontaine, *loc. cit.*, p. 290.
2. M. Buisson, *loc. cit.*, p. 295.

ce qui lui donnerait un rôle de persécuteur que son intérêt et ses principes lui interdisent de prendre. Serait-ce, au contraire, pour sanctionner les droits de leur orthodoxie et de leur hiérarchie, les droits du pape sur un évêque, d'un évêque sur un prêtre, d'un prêtre sur un fidèle? Mais quel « républicain de gauche » accepterait pareille humiliation? Les prétoires de la République retentiraient des échos de discussions théologiques pointues renouvelées du moyen âge, et la force publique de l'Etat laïque devrait, au besoin *manu militari*, veiller à l'exécution de sentences rendues au profit de l'orthodoxie et de la hiérarchie. Inacceptable fonction! Aussi l'abstention l'extranéité sont-elles la seule attitude possible. En aucun cas, les tribunaux ne devront avoir à trancher des litiges s'élevant entre fidèles, ou entre fidèles et ministres du culte, ou entre fidèles et non fidèles. Le plan dans lequel se développent ces conflits doit être un plan à part, séparé de tous les autres, sans contact possible avec le plan d'activité des autorités judiciaires ou administratives : autrement, la législation nouvelle aboutirait à reconnaître le pape, les évêques, la hiérarchie, le dogme et le reste, et comme elle leur donne l'indépendance, « la situation serait pire que sous le régime du Concordat[1] ». Si on allègue que cette incompétence absolue des tribunaux en matière d'orthodoxie ou de non-orthodoxie laisse une lacune, un trou dans la loi nouvelle, M. Buisson s'empressera de répondre, — et nous prions le lecteur de se souvenir de cette réponse :

« Ce trou, c'est toute la loi! C'est la garantie de l'inviolabilité du droit commun de tous les catholiques contre l'accaparement au profit de quelques-uns[2]. »

Aussi avec quel soin le législateur de 1905 maintient-il tout le long des textes son postulat essentiel : nous ne connaissons aucune Église, nous ne connaissons que des citoyens accomplissant des actes cultuels. Vainement chercherait-on dans la loi la

1. M. Buisson, *loc. cit.*, p. 287.

2. Réponse à une question de M. l'abbé Hemmer, *Libres Entretiens*, séance du 12 mars 1905, p. 376.

moindre allusion à la hiérarchie, au pape, aux évêques, ni à aucune de leurs attributions; une seule fois les ministres des cultes sont nommés (art. 11), lorsqu'il s'agit de liquider le passé et de déterminer le chiffre des pensions viagères auxquelles ils auront droit.

Ce souci si vif d'extériorité, d'ignorance ne va pas sans nuire au désir non moins vif de demeurer largement libéral : parfois il s'engage entre eux, dans l'âme de nos parlementaires, des combats douloureux qui inquiètent la conscience des catholiques, et qui tournent au désavantage de l'esprit libéral. C'est à une de ces défaites qu'est due la rédaction du célèbre titre IV, relatif aux « associations pour l'exercice du culte ». Puisque pour les groupements comme pour les individus, le mode de possession des biens n'est que la projection dans l'ordre économique des principes de leur constitution, l'esprit libéral eût voulu que l'on admît à l'égard de l'Église catholique un mode de vie patrimoniale calqué sur la constitution de sa vie religieuse; mais alors on eût reconnu l'existence du pape, des évêques et des curés, et nous savons que l'orthodoxie laïque interdit pareille reconnaissance. Aussi décidera-t-on que les seules personnalités juridiques, douées de capacité civile, seront les associations cultuelles prévues par les articles 18 et suivants et par une dérogation illibérale au droit commun des associations, posé par la loi de 1901, qui admet que deux personnes suffisent pour la constitution d'une association, on exige ici sept personnes au moins, afin qu'on ne puisse pas, « au lendemain de la séparation, constituer des associations de deux ou trois personnes, le curé, le bedeau et un tiers... S'il y avait quarante mille associations comme cela en France, ce serait là une organisation de combat, impossible à accepter[1] ».

Parfois la rivalité entre les deux tendances amène le législateur à des compromissions étranges dont l'étude se recommande aux amateurs d'analyse psychologique subtile. Nulle part cette rivalité ne se manifesta plus ardente qu'à l'occasion des articles 4

1. *Libres Entretiens*, M. Buisson, *loc. cit.*, p. 281.

et 8, dont la rédaction donna lieu aux incidents célèbres dont le lecteur a sans doute gardé le souvenir. L'article 4 dispose que les biens des anciens établissements de culte (menses, fabriques, consistoires, etc.) seront transférés « aux associations cultuelles qui se constitueront *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice* ». Formule compromettante qui suppose que chaque culte a des règles particulières d'organisation. Mais alors, on « reconnaît » donc l'existence des différents cultes, et de chacun en particulier ! L'article 2 a cependant posé le principe primordial, indéfectible de la non-reconnaissance, de l'omission par prétérition. Sans doute, mais à côté des principes, il y a aussi la force des choses et parfois celle-ci est à ce point méconnue qu'elle n'attend même pas la période de l'application d'une loi pour prendre sa revanche ; elle contraint le législateur lui-même à insérer dans son propre texte des formules contradictoires qui témoignent de la résistance intérieure que les faits opposent aux théories abstraites. On dut constater ici une réaction de ce genre, puisqu'on ne pouvait, sans exposer le pays à une effroyable guerre religieuse, dispenser les associations cultuelles, héritières des biens des anciens établissements de culte, de se conformer aux règles organiques du culte auquel elles prétendaient se rattacher. Avec une belle indifférence, la commission s'était désintéressée de ce conformisme ; mais au cours des débats il fallut accéder à l'addition de la condition indispensable[1].

1. Les débats parlementaires relatifs à cet article offrent, au point de vue social, tant d'intérêt et se rattachent si étroitement aux developpements ultérieurs de cette étude qu'il nous paraît indispensable d'en reproduire un résumé succinct. — Jusqu'au 18 avril 1905, la commission de la Chambre s'était bornée à décider, dans son projet d'art. 4, que la dévolution des biens serait faite :

« ... Aux associations qui se seraient légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements ».

L'insuffisance et le péril de ces termes avait été signalée par un certain nombre d'amendements, mais aucune des rédactions proposées n'avait été accueillie par la commission ; la plupart exigeaient que, sous une forme quelconque, les associations cultuelles attributaires aient obtenu l'agrément préalable des évêques, représentant la hiérarchie pour l'Église catholique, ou des consistoires, c'est-à-dire des principaux membres élus, pour le culte protestant et pour le culte israélite.

Cette première disposition de l'art. 4 avait donné lieu, dans la discussion générale comme dans la discussion des art. 2, 3 et 4, à de vives critiques, spécialement de

D'ailleurs, la majorité parlementaire garda le ressentiment de l'humiliation que la réalité sociale lui avait infligée et, lors-

la part de MM. les députés Ribot, Deschanel, Barthou, Auffray. — Sous l'impression produite par ces discours, la commission de la Chambre accepta successivement des amendements présentés par M. Boucher d'un côté, par M. de Pressensé de l'autre, et consistant à dire que l'attribution serait faite par les représentants légaux des anciens établissements : aux associations qui non seulement se seront légalement formées suivant les prescriptions de l'art. 17 (art. 19 de la loi), mais « *qui se seront conformées aux règles d'organisation générale du culte* dont elles se proposeront d'assurer l'exercice ».

M. le député Ribot a apprécié ainsi qu'il suit cette rédaction nouvelle de la commission, qui est devenue le texte définitif de l'art. 4 : « Le fait que je signale, c'est l'organisation hiérarchique de l'Église catholique ; vous pouvez la critiquer, mais elle existe : l'autorité des évêques s'exerce non seulement dans les questions de doctrine, ce qui est trop évident, mais aussi dans les questions d'organisation temporelle, en ce sens que toutes les associations, toutes les commissions d'administrateurs des biens d'église, des biens destinés au culte doivent rester soumises à l'autorité de l'évêque, agir avec son approbation, avoir son agrément. Tel est le fait sur lequel nous devons tous être d'accord.

M. Levraud et plusieurs de ses collègues à l'extrême gauche. — « Mais non !

M. Ribot. — « Je ne vous demande pas, à vous qui n'êtes pas catholiques, de déclarer que c'est une bonne organisation, mais c'est un fait.

« Si la commission pense, en effet, que l'on ne pourra faire la dévolution des biens, qu'on ne pourra remettre les églises qu'à des associations qui seront en communion avec l'évêque, soumises à l'autorité épiscopale et créées par elle, je demande à M. le rapporteur de donner cet éclaircissement ; nous pourrons ainsi simplifier et peut-être abréger la suite du débat.

« A mon sens, la rédaction qui nous est soumise est évidemment préférable, dès à présent, aux précédentes. Elle paraît se rapprocher des idées que nous avons nous-même exposées à cette tribune. Je demande simplement à M. le rapporteur de vouloir bien nous dire, avec l'autorité particulière de sa fonction, quel sens précis il attache à la formule adoptée par la commission » (Chambre, discours de M. le député Ribot, 2e séance du 20 avril 1905, p. 1607).

A cette question si nette, M. le rapporteur Briand a répondu :

..... « Nous nous trouvons, messieurs, en face d'une question délicate et qu'il faut absolument trancher selon l'équité et j'ajouterai selon la loyauté.

« Aucun malentendu ne doit subsister. Nous ne voudrions pas que quelqu'un, demain, puisse nous accuser d'avoir tendu, au moyen d'une des dispositions de la loi, un piège sous les pas de l'Église.

« A l'heure où va être faite la dévolution des biens, nous sommes en présence de trois Églises : l'Église catholique, apostolique et romaine, l'Église israélite, l'Église protestante. Ces Églises ont des constitutions, que nous ne pouvons pas ignorer ; c'est un état de fait qui s'impose ; et notre premier devoir, à nous législateurs, au moment où nous sommes appelés à régler le sort des Églises dans l'esprit de neutralité où nous concevons la réforme, c'est de ne rien faire qui soit attentatoire à la libre constitution de ces Églises.

« Le patrimoine de l'Église catholique est la propriété de la collectivité religieuse constituée pour assurer l'exercice et l'entretien de ce culte. Or, c'est un culte déterminé...

M. le baron Amédée Reille. — « C'est cela.

M. le rapporteur... — « que nous connaissons aujourd'hui d'après son organisation

que, dans l'article 8, il fallut prévoir la double hypothèse soit d'un refus de dévolution au profit d'une association cultuelle, de la part des représentants légaux des anciens établissements de culte, soit d'une compétition entre deux associations réclamataires, elle répliqua, à sa manière, d'abord en substituant la compétence des tribunaux administratifs à celle des tribunaux ordinaires, pour la solution des conflits auxquels l'attribution des biens pouvait donner lieu, puis en décidant que le Conseil d'État, statuant au contentieux, devrait prononcer « en tenant compte de toutes les circonstances de fait ». Si l'on recherche quelles peuvent être ces circonstances de fait, on trouve qu'elles se ramènent effectivement — comme l'a démontré d'ailleurs depuis 1906 l'application concrète de la loi —

particulière et que nous n'avons pas le droit de fixer par une interprétation trop stricte et trop rigoureuse.

..... « Il est plus que probable, il est certain, que les associations seront composées, sinon en totalité, du moins en majeure partie, des membres qui constituent, à l'heure actuelle, les établissements publics du culte.

« Que fera l'Église catholique au moment où elle constituera ces associations?

« Elle leur donnera une formule, un statut qui sera uniforme dans la France entière. Il faut vous attendre à ce que demain les associations catholiques se constituent pour entretenir et pratiquer la religion catholique, apostolique et romaine conformément aux règles et à la prescription de cette Église. Et ces règles seront précisées. En cas de procès, ces statuts seront évidemment le principal élément d'appréciation pour le tribunal (le Conseil d'État siégeant au contentieux). Nous estimons que, dans une matière, où le juge est appelé à se prononcer en fait, c'est-à-dire à apprécier selon le bon sens et l'équité, le plus dangereux serait de vouloir lui tracer des règles d'application trop rigoureuses pour des cas qui peuvent être très variés.

« Mais, alors que nous laissions au juge ce pouvoir d'appréciation, nous lui indiquions dans quel esprit avait été conçu l'article qu'il avait à appliquer. On peut lire, dans mon rapport, qu'au premier rang des considérations de fait qui s'imposeront au juge, je place celle qui consiste pour lui à se demander d'abord si l'association est sérieuse, si ce n'est pas une caricature d'association cultuelle, et si elle a, en elle ou à sa disposition, les moyens de réaliser le but en vue duquel elle a été formée » (Chambre, discours de M. le rapporteur Briand, 2e séance du 20 avril 1905, p. 1607).

Sur ces mêmes questions, le *rapport* de M. le sénateur Maxime Lecomte a donné l'appréciation suivante : « Il a été dit que des précisions d'un caractère trop étroit constitueraient un danger. En effet, le législateur n'a pas à agir sur l'organisation des religions, à sauvegarder leur unité ou à faciliter des divisions... Ce qu'il convient de maintenir avec le rapporteur de la Chambre des députés, c'est que « pas plus que nous ne devons interdire à la communauté catholique un large droit d'évolution, dans le sein même de son organisation, nous n'avons le droit de l'obliger à une constitution nouvelle » (*Rapport* de M. le sénateur Maxime Lecomte, p. 558).

à une seule, toujours la même, celle du conformisme ou du non-conformisme religieux de l'association visée, si bien que la formule de l'article 8 correspond exactement à celle de l'article 4. Mais l'imprécision de cet article 8 trompe les parlementaires moins clairvoyants, qui se disent d'un air entendu, en le votant : « Cette fois notre principe est sauf, nous avons satisfaction », et elle suffit à rassurer la conscience des autres. En ces matières, les textes vagues ont, au dire des connaisseurs, d'immenses avantages : ils réservent l'avenir et les députés qui les acceptent ne peuvent être accusés de consacrer explicitement les droits de la « hiérarchie ». Aussi l'article 8 est-il voté, tandis que plusieurs amendements proposés tant à la Chambre des députés qu'au Sénat et qui expressément invitent la juridiction saisie à se conformer dans sa décision aux règles générales d'organisation de chaque culte sont repoussés! La psychologie parlementaire, à laquelle, d'ailleurs, ressemble celle de beaucoup d'autres assemblées, a de ces exigences! Moyennant cette concession verbale, la majorité politique qui soutient la réforme estime qu'elle demeure fidèle aux trois principes essentiels qui guident sa conduite : sa loyauté et son libéralisme lui interdisent de favoriser le schisme ou des caricatures d'associations cultuelles, mais sa neutralité et l'état d'ignorance dans lequel elle veut se maintenir à l'égard des Églises lui interdisent aussi de prêter la main aux gardiens vigilants de l'orthodoxie. Au surplus, les dispositions psychologiques de la minorité d'opposition sont exactement semblables, tout en la conduisant aux conclusions inverses; elle proteste « hautement » contre la formule de l'article 8 et déclare la loi définitivement inacceptable!

Telles sont les trois idées directrices qui ont guidé le législateur de 1905. Cette analyse nous a fait connaître non seulement le texte de la loi, ce qui est toujours peu de chose, mais aussi la mentalité des hommes qui le votèrent, le dessein qu'ils voulaient réaliser, le mode suivant lequel ils entendaient résoudre les problèmes que la situation de fait posait devant eux. Le

moment est venu de rechercher maintenant quelles applications concrètes cette loi a reçues et comment la force des choses, que nous avons déjà vue exercer une pression contraignante sur la volonté du législateur, va utiliser, exploiter, si l'on peut dire, ces textes nouveaux. La volonté de l'homme est une force; la réalité sociale en est une autre. Quel spectacle pourrait être plus attachant que celui de leur rencontre sur le vaste domaine des institutions religieuses? La puissance de ces institutions n'est méconnue par personne; elles jouissent d'un rare et précieux privilège puisqu'elles atteignent les profondeurs les plus secrètes de la conscience individuelle et cependant les rouages les plus massifs de la vie collective n'échappent pas à leur action.

II

LE PREMIER DÉMENTI DES FAITS
LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Dès sa promulgation, la loi nouvelle suscita les défiances d'un grand nombre de catholiques français, notamment de tous ceux qui, par leur tournure d'esprit, sont toujours plus enclins à s'attacher aux paroles, aux formules et aux textes qu'à les tenir pour peu de chose et à faire confiance aux réalités profondes de la vie sociale. Ce « trou » qui, au dire des représentants les plus autorisés du parti radical, « était la loi tout entière », cette extériorité, cette indifférence de la loi à l'égard de l'orthodoxie ou de la non-orthodoxie étaient justement, aux yeux de ces catholiques, l'objection capitale : ils ne pouvaient comprendre comment leur Église n'était pas menacée, si les tribunaux étaient disposés à traiter également le prêtre hérétique, en rupture avec son évêque, et le prêtre orthodoxe docile à la hiérarchie.

Les discussions se poursuivaient parmi les catholiques sur l'utilisation possible de la loi nouvelle, lorsque, le 10 août 1906, il apparut à tous que, dans le plan de l'action pratique tout au moins, la délibération était close. Le pape venait enjoindre aux fidèles de considérer comme inexistants tous les articles de la loi de 1905 relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations cultuelles.

Ainsi, dès la première rencontre avec la réalité sociale, la loi de 1905 subit un échec d'une particulière gravité et ce pouvoir

hiérarchique qu'on n'avait point voulu « reconnaître ». attesta aussitôt la vigueur de son autorité effective en ordonnant aux catholiques de France une abstention qui paralysait l'effort constructeur du législateur de 1905. On pourrait sans doute signaler que cette abstention eût pu ne pas se produire, et même il est presque certain qu'elle ne se fût pas produite, et que de nombreuses associations cultuelles eussent été constituées[1], si la décision n'eût dépendu que du seul suffrage des catholiques et des évêques français. Mais cette remarque n'est que de modeste conséquence, puisque le caractère exclusivement moral de l'autorité qui donna l'injonction, l'impossibilité où elle était de recourir à aucune mesure coercitive de l'ordre matériel démontrent à l'évidence que ce sont bien les dispositions internes et personnelles des catholiques français, qui, en fin de compte, les décidèrent à ne point former d'associations cultuelles. Sans doute le nombre était grand de ceux qui inclinaient à faire un essai loyal de la loi nouvelle, mais ceux-là mêmes étaient encore beaucoup plus attachés à ce principe supérieur : l'indéfectible fidélité à l'unité de l'Église, et ce fut bien leur volonté *propre* qui donna effet à la prohibition du Chef de l'Église universelle. Aussi *aucune* association cultuelle ne fut constituée.

En présence d'un fait social si caractérisé et si puissant, l'autorité publique n'avait qu'à s'incliner. Jamais, en aucun pays, elle n'a été capable d'employer la contrainte contre plusieurs millions de citoyens et c'étaient, en fait, plusieurs millions de personnes qui avaient pris au moins deux résolutions : celle de ne point fonder d'associations cultuelles et celle de continuer à faire usage comme auparavant des églises où avaient prié tant de générations avant elles, et où elles étaient venues elles-mêmes tant de fois prier et chercher consolation, pardon et réconfort.

Cependant la loi de 1905 ne prévoyait pas qu'il pût être fait

1. L'assemblée plénière des évêques, qui se réunit à Paris le 30 mai 1906, avait, par un premier vote au scrutin secret, décidé, par 48 voix contre 26, qu'il y avait lieu de chercher un *modus vivendi* qui permettrait de créer des associations à la fois légales et canoniques. Dans un deuxième scrutin, le projet présenté par Mgr Fulbert-Petit fut adopté par 56 voix contre 18.

usage des églises sans qu'une association cultuelle, bénéficiaire de la jouissance gratuite, fût aussi grevée des charges correspondantes. Fallait-il donc considérer ces millions de catholiques comme des révoltés et des délinquants? Oui, sans doute, au point de vue juridique, mais comme cette nécessité n'eût servi qu'à accroître le désordre et à humilier à la fois le législateur et le gouvernement, M. Briand, alors ministre des cultes dans le cabinet Clémenceau, eut le bon esprit de fermer les yeux et de n'engager aucune poursuite. Quelques jours avant l'expiration du délai d'un an imparti pour l'entrée en vigueur de la loi, le 1er décembre 1906, il lança aux préfets et procureurs une circulaire dans laquelle il rappela que les catholiques de France étaient toujours autorisés à ne point se servir des avantages que la loi leur conférait et que cette omission n'était pas un délit; il rappela que le principe primordial posé dans l'article 1er demeurait intact : la République garantit le libre exercice des cultes; aussi les églises devaient demeurer ouvertes à la disposition des fidèles.

Malgré l'habileté de son auteur, une circulaire ministérielle était insuffisante pour résoudre les difficultés d'une situation si imprévue et comme, en tout cas, la déclaration requise par l'article 25 n'avait été faite à peu près nulle part, il y avait, au moins sur ce point, délit formel et caractérisé. Aussi M. le mi- des cultes déposa-t-il le 15 décembre 1906, à la Chambre des Députés, un projet de loi, concernant *l'exercice public des cultes*[1].

L'exposé des motifs, et le rapport de M. Paul Meunier déposé et lu à la séance de la Chambre du 20 décembre 1906 (*Journal officiel* du 21 décembre, page 3371), déclaraient « qu'à la loi libérale de 1905, l'Église catholique, sur une injonction venue de l'extérieur, a répondu par une fin de non-recevoir intransigeante; qu'en présence de cette résistance absolue, et pour assurer tout à la fois le libre exercice du culte et le respect de la loi, le gouvernement a pensé qu'il convenait d'apporter certaines dispositions complémentaires à ladite loi du 9 décembre

1. *Journal officiel* du 16 décembre 1906, p. 3298; Duvergier, 1907, p. 9.

1905 ». Ce projet de loi, voté par la Chambre le 21 décembre 1906 (*Journal officiel* du 22), était porté au Sénat le 27 décembre, faisait l'objet d'un rapport de M. Maxime Lecomte lu et déposé le même jour (*Journal officiel* du 28 décembre, page 1211), était discuté les 28 et 29 décembre et adopté à cette dernière date (*Journal officiel* des 29 et 30 décembre). C'est la loi du 2 janvier 1907. En dix-huit jours, la loi avait été proposée, discutée, votée et promulguée.

De cette loi, assez brève d'ailleurs, — elle ne comprend que 6 articles, — nous n'avons à retenir que l'article 5, lequel, en revanche, offre pour notre étude un intérêt spécial, puisque son paragraphe premier tout au moins sera désormais le texte essentiel sur lequel s'appuiera le droit d'usage des églises au profit des catholiques.

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

« La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles, constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. »

Ainsi le texte prévoit quatre manières différentes d'aménager la jouissance des églises : un acte de concession rédigé dans la forme administrative pourra être passé soit au profit d'une association cultuelle, soit au profit d'une association ordinaire, constituée suivant les dispositions de la loi de 1901, soit enfin au profit d'un ministre du culte[1]. Si aucun de ces trois candidats

1. Signalons en passant que le législateur, instruit sans doute par l'expérience, semble oublier ici le fameux verbe de l'article 2 de la loi de 1905. Admettre comme bénéficiaire éventuel de la jouissance gratuite le ministre du culte, alors qu'on ne

ne se présente, et on sait que telle fut l'hypothèse [1], « les édifices cultuels et les meubles les garnissant continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion. »

Signalons seulement qu'à plusieurs reprises, au cours des débats, des députés et des sénateurs d'opinions différentes : MM. Ribot [2], Dumont et Fernand David à la Chambre [3], MM. Le Chevalier, Gourju et Guillier au Sénat [4], demandèrent la suppression de la formalité de la déclaration préalable. M. le ministre des cultes en réclama au contraire le maintien.

« Je voudrais, dit-il, que la Chambre fût bien convaincue que le gouvernement n'attache pas plus d'importance qu'elle n'en mérite à la formalité de la déclaration. S'il l'a maintenue, c'est d'abord parce qu'il a pensé qu'il ne devait pas capituler sur ce point devant des exigences injustifiées. C'est aussi dans une considération de logique que le gouvernement a agi. Comment! il y a une loi de 1905 qui impose cette déclaration. Cette loi a été loyalement acceptée par le culte protestant, par le culte israélite, par d'autres cultes encore, qui ont formé des associations et qui partout se sont soumis à la formalité de l'article 25 de la loi 1905, et vous voulez faire à des associations de la loi de 1907, ou à des individus qui sont entrés en révolte contre la loi de 1905, une situation privilégiée?

« Si nous acceptions l'amendement, nous serions entraînés à modifier d'abord l'article 5, et par esprit et par justice, l'article 29 de la loi de 1905 qui ne pourrait pas continuer à s'appli-

donne pas un droit semblable au simple fidèle, n'est-ce pas « reconnaître » le culte, n'est-ce pas oublier le grand principe : « nous ne connaissons aucun culte, nous ne connaissons que des citoyens? »

1. Au mois de janvier 1907, les évêques, réunis en assemblée plénière, décidèrent d'ouvrir des pourparlers avec l'administration, en vue de la signature des contrats de jouissance gratuite prévus par l'article 5, § 2; mais il était stipulé en même temps que tous les contrats à signer devraient être rédigés suivant une formule uniforme pour toutes les communes qui accepteraient de signer ces contrats. Au bout de quelques semaines, on constata que cette uniformité était impossible et les négociations furent abandonnées.

2. Séance du 21 décembre 1906, *J. off.* du 22, p. 3391.

3. Même séance, *loc. cit.*, p. 1258.

4. Séance du 29 décembre 1906, *J. off.* du 30, p. 1258.

quer à des cultes qui se sont soumis à la loi et qui en observent les prescriptions [1]. »

Ces « individus en révolte » devaient en 1907 persévérer dans leur désobéissance, si bien que... au bout de quelques semaines, le gouvernement, impuissant à réprimer ces innombrables rébellions, trouva que le plus simple était de donner raison aux révoltés. Une fois de plus, le fait social devenait le droit et la loi du 28 mars 1907 a déclaré que les réunions publiques, quel qu'en fût l'objet, pourraient être désormais tenues sans déclaration préalable.

Ainsi, à deux reprises, en moins de trois mois, la puissance de la réalité sociale oblige le législateur à venir à résipiscence. Mais ce n'est qu'un début et cette même réalité sociale va, comme en se jouant, extraire des textes les diverses déductions dont elle a besoin pour se maintenir dans l'harmonie de son développement. Les formules ne sont pas très encourageantes, l'autorité administrative n'est pas favorable et ne perd aucune occasion de témoigner sa sympathie à l'adversaire, et on dit que parfois les tribunaux eux-mêmes sont soumis à des influences hostiles ; il n'importe. Dans la mesure où il existe encore en France des catholiques effectifs, sérieusement attachés à l'Église, il faudra bien que d'une manière ou d'une autre les principes essentiels de l'orthodoxie et de la hiérarchie obtiennent le respect, et les circonstances défavorables dans lesquelles s'engagera la lutte ne feront que mieux démontrer la réalité de leur force.

Grâce aux recueils de jurisprudence, dont tous les juristes connaissent la documentation si méthodique et si abondante, nous allons pouvoir suivre, en chacun de ses détails, l'application concrète de la loi nouvelle, et vérifier si le législateur de 1905 est parvenu à faire prévaloir en pratique les doctrines qui obtiennent sa plus chaude sympathie. Une réforme aussi grave froisse trop d'intérêts et suscite trop d'espérances pour que de nombreux conflits judiciaires ne surgissent pas entre les citoyens : suivons méthodiquement les réponses données par nos magis-

1. Chambre des Députés, séance du 21 décembre 1906. *J. off.* du 22 décembre, p. 3405.

trats aux questions que les plaideurs leur posent. S'il y faut quelque patience, on verra du moins que le sens et l'unanimité de ces réponses fournissent aux études sociologiques une précieuse contribution [1].

Afin que cette recherche minutieuse demeure exempte d'obscurité, nous diviserons les éléments de cette étude en deux sections. Dans la première, nous analyserons la nature juridique et sociale des rapports entre les fidèles ou le ministre du culte, d'une part, et les non fidèles, les dissidents ou l'autorité municipale, d'autre part; la seconde sera consacrée à l'examen des rapports entre les fidèles et les ministres du culte.

1. Deux recueils spéciaux publient, dans des fascicules mensuels, les jugements les plus intéressants rendus par les tribunaux de tous ordres et en toute matière, civile, commerciale, pénale, administrative : ce sont le *Recueil périodique et critique de jurisprudence et de législation*, publié par Dalloz, et le *Recueil général des lois et arrêts*, de Sirey.

En outre, depuis la loi de séparation, plusieurs revues se sont fondées dans le dessein spécial de renseigner les intéressés sur toutes les questions concernant le régime des cultes, notamment la *Revue d'organisation et de défense religieuses*, et la *Revue des institutions cultuelles*.

Nous nous permettons de renvoyer les lecteurs plus familiers avec les études juridiques à diverses notes que nous avons publiées dans le *Recueil périodique de la jurisprudence*, Dalloz, au cours des deux dernières années : *Dall. périod.*, 1910.2.25; 1910.293; 1911.2.105 et 1911.1.345. Ces différentes notes commentent de très nombreux jugements et arrêts dont quelques-uns seront reproduits dans les pages qui vont suivre.

III

LE DEUXIÈME DÉMENTI DES FAITS

LA JURISPRUDENCE

A. RELATIONS DES FIDÈLES OU DES MINISTRES DU CULTE AVEC LES DISSIDENTS, NOTAMMENT AVEC UNE AUTORITÉ MUNICIPALE HOSTILE

Dès les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 (11 décembre 1906) et la promulgation de la loi du 2 janvier 1907, des conflits surgirent entre les catholiques orthodoxes et l'autorité municipale ou les dissidents. Du côté de la commune, la situation juridique ne paraissait prêter à aucune équivoque : on apercevait aussitôt la nature de son droit et l'étendue de ses obligations.

En effet, l'article 12 de la loi de 1905 déclare que la commune est propriétaire de l'édifice cultuel et des meubles le garnissant, sous l'obligation de les laisser gratuitement à la disposition des fidèles et des ministres du culte (art. 13 de la loi de 1905 et de la loi de 1907). Une sorte de servitude grève cette propriété communale jusqu'à la désaffectation qui ne peut être prononcée que par décret et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur le caractère de cette charge très précise.

« Ces églises, dit M. le ministre des cultes, permettons-nous à la commune d'en disposer à son gré ? Vous pourriez-vous plaindre, mais nous les marquons d'une affectation, d'une servitude particulière : elles demeurent affectées au

culte catholique et resteront ouvertes en tout état de cause, même s'il n'y a pas d'association, même sans prise de possession par le curé[1]. »

Quand la charge qui pèse sur un grevé est si nette, il semble que le droit du bénéficiaire ne saurait l'être moins : la logique l'exige et nous verrons qu'elle imposera aux tribunaux ses exigences. Mais la psychologie parlementaire et gouvernementale a aussi les siennes et le souci de l'orthodoxie laïque ne permet pas au gouvernement de reconnaître au profit des fidèles et de leurs pasteurs un droit si fort et si précis. Pour déterminer leur situation légale, M. le ministre des cultes ne trouve d'autre expression que celle-ci : à défaut d'association cultuelle ou de contrat de jouissance gratuite conclu avec l'autorité administrative, les fidèles et les ministres du culte ne sont dans les églises que des « occupants sans titre juridique[2] » et cette formule paraît répondre si bien à la pensée des promoteurs de la législation nouvelle que la langue administrative refuse d'en employer aucune autre. On la trouve pour la première fois dans la circulaire ministérielle du 1er décembre 1906 et on s'empresse de la reproduire dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé en hâte le 15 décembre. Tout le long de la discussion que suscite l'examen du texte qui va devenir la loi du 2 janvier 1907, députés et sénateurs de toute opinion s'accordent à proclamer qu'à défaut d'un acte administratif leur concédant la jouissance gratuite de l'édifice cultuel, les fidèles et les ministres du culte ne sont que « des occupants sans titre régulier, n'ayant qu'une situation absolument précaire » et cette constatation qui satisfait la gauche légitime au contraire les attaques les plus vigoureuses des parlementaires, qualifiés ou non, qui croient devoir prendre en mains la défense de l'Église. Enfin, pour que nul n'en ignore, M. le ministre des cultes rédige encore, au lende-

1. Chambre des députés, séance du 21 déc. 1906 ; *J. off.* du 22 déc. p. 3407, 1re col.

2. Déclaration de M. Briand, ministre des cultes, à la Chambre des députés, séance du 21 déc. 1906 ; *J. off.* du 22 déc., p. 3407 et au Sénat, séance du 28 déc. 1906 ; observation de M. Guillier au Sénat, séance du 29 déc. 1906 ; *J. off.* du 30 déc. 1906, deb. parl., p. 1259.

main même de la loi du 2 janvier 1907, une nouvelle circulaire, et avec complaisance il rappelle que les « ministres du culte, comme les fidèles, seront de simples occupants sans titre juridique et n'auront qu'une possession de fait, tant qu'il n'aura pas été procédé à une attribution de la jouissance des édifices religieux dans les conditions et suivant les formes déterminées par les paragraphes 2 et 3 du même article » (art. 5) [1].

Or, on sait qu'aucune attribution *contractuelle* de jouissance n'eut lieu; les catholiques de France n'utilisèrent pas plus les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi de 1907, relatifs à une concession régulière de jouissance des églises au profit des associations *ordinaires* (constituées suivant la loi de 1901) ou des ministres du culte, qu'ils n'avaient utilisé l'article 18 de la loi de 1905 relatif aux associations cultuelles. C'est donc uniquement sur le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi de 1907 que va s'appuyer, au profit des catholiques et de leurs prêtres, la jouissance des églises, titre précaire entre tous, semble-t-il, puisqu'il réduit ses bénéficiaires à la qualité de simples occupants de fait sans titre juridique.

Le point d'appui est faible, mais la réalité sociale est une force qui n'a cure de ces faiblesses : elle va multiplier les expériences et peu à peu assurer ses positions. Ces expériences sont nombreuses; comme il fallait s'y attendre, sur les 36.000 communes de France, il s'est rencontré, au lendemain de la promulgation de la loi de 1907, un certain nombre de maires, habitués à vivre en mésintelligence avec leur curé, qui se sont empressés de profiter des possibilités que le régime nouveau semblait leur ouvrir. Quand on peut se dire qu'on n'a devant soi qu'un occupant sans titre juridique, qu'on a l'appui de plusieurs personnes influentes du canton et souvent celui de la préfecture, quelles victoires n'est-on pas en droit d'espérer?

Dès l'année 1909, trois arrêts très fortement motivés des cours de Dijon, d'Agen et de Bourges viennent fixer la jurisprudence et mettre fin aux hésitations de quelques rares magistrats de

1. Circulaire ministérielle du 3 février 1907.

première instance. Voici le texte de l'arrêt de Dijon du 1er avril 1909 :

Cour de Dijon, 1er avril 1909; affaire Crance, maire de Laneuvelle, c. abbé Roussel.

LA COUR ; — Attendu que le 28 juin 1908, Crance a fait enlever la serrure de la porte donnant accès au clocher de l'église de Laneuvelle et à la tribune où se trouve l'orgue, et qu'il l'a fait remplacer par une nouvelle serrure, dont, malgré de nombreuses réclamations faites par l'abbé Roussel, curé desservant ladite église, il a refusé de remettre à celui-ci une clef; que, dans ces conditions, il a été assigné par l'abbé Roussel devant le président du tribunal de Langres, jugeant en référé, lequel, par ordonnance du 3 août 1908, a décidé qu'il devrait, dans les cinq jours, remettre au desservant une clef de la porte en question, faute de quoi l'abbé Roussel était autorisé à en faire fabriquer une aux frais de Crance, pris en qualité de maire de la commune; — Attendu que Crance a interjeté appel de cette décision prétendant que, en faisant changer la serrure, et en refusant d'en donner une clef à l'abbé Roussel, il a agi en qualité de maire accomplissant un acte de police administrative, d'où résulterait cette conséquence : 1° que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la légitimité de cet acte et ses résultats; 2° que, en tout cas, l'assignation à lui donnée aurait dû être déclarée nulle, à raison de ce qu'elle avait été signifiée à Crance, propriétaire-vigneron, alors que, en réalité, elle s'adressait à lui, non à titre de simple particulier, mais à raison de sa qualité de maire, comme l'a reconnu le juge des référés et que, dès lors, celui-ci, auquel cette nullité a été proposée, aurait dû se déclarer irrégulièrement saisi au lieu de statuer ainsi qu'il l'a fait sur le différend qui lui été soumis ; — Attendu qu'il est constant que, d'après les termes de la citation à lui délivrée, Crance a été appelé devant le président non en qualité de maire, mais comme simple particulier; que, ne s'agissant ni de l'exécution d'un arrêté, ni d'un fait qui, à raison de sa nature, rentrait nécessairement dans les attributions du représentant de l'autorité municipale, l'abbé Roussel était en droit de procéder ainsi, et que, dès lors, la double fin de non-recevoir soulevée par l'appelant se trouve sans fondement; qu'il appartenait, en l'effet, à l'intimé, comme desservant de l'église de Laneuvelle, qui, conformément aux termes de l'art. 52 de la loi du 2 janv. 1907, est affectée ainsi que les meubles qui la garnissent à l'exercice du culte, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout acte de nature à empêcher ledit exercice, quelle que fût la personne par laquelle le trouble était occasionné; qu'il a donc pu s'adresser à Crance, simplement comme détenteur de la clef de la serrure nouvelle et sans avoir à rechercher à quel mobile celui-ci avait obéi en faisant changer la serrure, et spécialement s'il avait cru agir en qualité de maire ou en qualité de simple particulier, et qu'il y a lieu de reconnaître que le juge des référés a été compétemment et régulièrement saisi; — Attendu que la solution qu'il a donnée à la question est aussi bien justifiée en considérant Crance comme simple particulier, qu'en le considérant comme maire de la

commune, mais qu'en lui attribuant dans son ordonnance cette dernière qualité, le juge a modifié sans raison apparente les conditions dans lesquelles il comparaissait devant lui; qu'il y a lieu, en faisant droit à l'appel incident formé à cet effet par l'abbé Roussel, de rétablir la véritable situation juridique des parties; — Par ces motifs, statuant sur les appels interjetés au principal par Crance et incidemment par l'abbé Roussel de l'ordonnance rendue en référé le 3 août 1908 par le président du tribunal de Langres; rejette comme mal fondée l'exception à fin de déclaration d'incompétence soulevée par Crance; déclare valable l'assignation du 27 juill. 1908; dit qu'elle a eu pour effet de mettre en cause Crance comme simple particulier, non comme maire de Laneuvelle; infirme ladite ordonnance en ce qu'elle a déclaré qu'il était procédé et jugé, à son égard, en cette dernière qualité; sans autre modification, confirme la décision dont est appel; dit en conséquence que, dans les cinq jours qui suivront le prononcé du présent arrêt, Crance sera tenu de remettre à l'abbé Roussel, ès qualités, une clef de la porte donnant accès au clocher, à la tribune et à l'orgue de l'église de Laneuvelle, faute de quoi l'abbé Roussel sera autorisé à en faire fabriquer une aux frais dudit Crance, qui sera tenu de lui en payer la dépense au vu du mémoire de l'ouvrier; condamne Crance aux dépens de première instance et d'appel

Plus avisés que le maire de Crance, dont la prétention était manifestement insoutenable, quelques maires se rappellent que l'article 5, § 1er de la loi de 1907 les oblige seulement à laisser les églises à la disposition des fidèles et des ministres du culte et cette obligation serait satisfaite si l'édifice cultuel demeurait ouvert du matin au soir ou si une clé de cet immeuble était tenue à la mairie à la disposition de tout fidèle qui voudrait y pénétrer.

Non, cela ne suffirait pas, répond la jurisprudence, et on n'a pas le droit d'imposer en chaque circonstance aux fidèles et aux ministres du culte la gênante démarche d'une demande adressée au maire ou à son représentant; les catholiques ont un droit parfait à la jouissance pleinement libre de l'église et de toutes ses parties et dépendances employées principalement ou accessoirement au service du culte : sacristie, clocher, escalier donnant accès à l'orgue ou au clocher; une clé de l'église et de chacune de ses annexes, lorsque ladite annexe est fermée par une porte spéciale, doit donc être remise au ministre du culte par l'autorité municipale[1].

1. *Vide supra*, arrêt de la Cour de Dijon. Le Conseil d'État rivalise d'ailleurs de zèle avec l'autorité judiciaire pour consacrer ces principes. Il est impossible de citer

Mais, répliquent certains maires, le curé ne réside même pas dans la commune et il ne dessert pas régulièrement la paroisse, puisqu'il est attaché à une autre paroisse qui seule bénéficie de son service régulier. Il n'importe, rétorque la jurisprudence; le maire doit remettre les clés au prêtre canoniquement désigné par l'évêque pour desservir une paroisse.

Tribunal civil de Moissac, audience de référé, 20 juin 1910; abbé Lacroix c. Maire de Valeilles :

Nous, Président; — Attendu, en fait, que, suivant une lettre de service datée du 15 mars 1910, l'évêque de Montauban a chargé l'abbé Lacroix, déjà curé de Roquecor, d'assurer le service religieux de la paroisse de Valeilles; que du côté des autorités ecclésiastiques, aucune difficulté n'a surgi en ce qui concerne l'exécution du mandat confié à l'abbé Lacroix; que, le 18 avril dernier, le maire de la commune de Valeilles a fait placer à l'église une seconde serrure dont il n'a pas remis la clef au demandeur; en outre, le maire détient la clef du clocher et fait procéder par un sonneur de son choix à des sonneries exécutées au lever et au coucher du soleil, ainsi qu'à midi, et que le demandeur soutient être des sonneries religieuses dites de l' « Angélus »; — Attendu enfin qu'il n'est pas contesté que les parties se trouvent placées sous le régime exclusif du paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, aucune association n'ayant été formée à Valeilles pour l'exercice du culte;

Attendu que la demande en référé contient deux chefs distincts : le premier ayant trait à la remise réclamée par l'abbé Lacroix d'une clé de la seconde serrure de l'église et du clocher; le deuxième ayant pour objet de faire interdire au maire de procéder à toutes sonneries religieuses;

En ce qui concerne le premier chef : — Attendu que le maire de Valeilles oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'abbé Lacroix serait sans qualité pour agir, étant donné que ledit abbé de Roquecor ne pourrait in-

tous les arrêts du Conseil d'État en la matière. Cf notamment 12 fevr. 1909, *Dall. pér.* 1909.3.53; 19 mars 1909, *Dall. pér.* 1910.3.121.

Ce même Conseil d'État vient récemment, par une série d'arrêts de principe, de tracer les premières lignes d'un plan général de défense des églises menacées. Notamment un de ces avis décide que l'offre de concours faite, même par un simple particulier, à une municipalité, en vue de réparer l'église communale, arrête net la procédure de désaffectation et un autre dispose que, « si l'offre de concours est faite par une association de droit commun, type de 1905, la direction des travaux appartiendra à cette association qui pourra y faire procéder sous sa responsabilité, en passant outre à la résistance éventuelle de la municipalité sous la seule condition d'avertir le maire un mois à l'avance ». Nous empruntons ce renseignement à une très intéressante conférence faite par M. de Narfon, à l'École des Hautes Études sociales et publiée dans l'excellente revue de cette école, *Athéna*, dans son numéro de décembre 1911.

voquer la qualité et les droits du curé de la paroisse de Valeilles, où d'ailleurs il ne réside pas et où il n'assure pas le service régulier du culte; — Attendu, à cet égard, qu'il convient de remarquer que le paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 met les édifices du culte et le mobilier qu'ils renferment à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; que par l'expression « ministre du culte » la loi désigne évidemment, quand il s'agit du culte catholique, le prêtre qui est en communion avec ses supérieurs hiérarchiques; qu'en dehors de cela, la loi n'indique aucune condition particulière et ne fait allusion ni à la nécessité du titre de curé ou de desservant, ni à la nature des cérémonies religieuses que le prêtre peut être appelé à célébrer; qu'il y a lieu même d'observer que, s'il est nécessaire que le prêtre soit chargé par l'autorité diocésaine d'administrer la paroisse, ce n'est qu'en cas de conflit avec un autre prêtre; qu'il résulte, en effet, du principe admis dans les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907 que le législateur a voulu respecter les règles de l'organisation générale du culte; d'où il suit qu'en cas de désaccord pour la jouissance d'une église entre un prêtre étranger et un prêtre délégué par l'évêque, ce dernier seul pourrait bénéficier des dispositions de la loi parce que son ministère seul s'exercerait en conformité des règles de discipline de la religion catholique (V. notamment les décisions rapportées D. P. 1910.2.93, et la note); — Attendu, dès lors, qu'il suffit à un prêtre d'être chargé par son évêque du service d'une paroisse pour être investi des droits conférés par l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907; que rien, dans cette loi, ne permet à l'autorité civile d'exiger l'accomplissement de certaines cérémonies religieuses ou de certains actes cultuels; que c'est là une conséquence naturelle et nécessaire de la séparation de l'Église et de l'État; que le seul droit réservé au pouvoir civil consiste à provoquer, s'il y a lieu, la désaffectation des édifices du culte qui ne remplissent plus le but prévu par la loi; mais que tant que dure l'affectation cultuelle, le maire d'une commune ne peut restreindre le droit d'usage de l'église accordé par la loi aux fidèles et aux ministres du culte, en le subordonnant à des conditions spéciales, telle que l'obligation de résider dans la paroisse ou d'y célébrer certaines cérémonies; — Attendu qu'on ne saurait soutenir qu'en laissant les édifices du culte aux fidèles et aux ministres du culte « pour la pratique de leur religion », le législateur a entendu prescrire un ensemble de pratiques religieuses en dehors desquelles l'usage de l'église ne serait pas autorisé; que le principe essentiel de la loi de séparation est, au contraire, de ne rien imposer en matière religieuse et de créer seulement au profit des prêtres et fidèles la simple faculté de pratiquer leur religion, sauf toujours le droit pour l'autorité civile de provoquer la désaffectation de l'édifice dans les cas spéciaux indiqués par la loi;

Attendu, en outre, que le droit pour un ministre du culte d'avoir l'usage d'une église entraîne le droit de posséder une clé de cet édifice (En ce sens : Dijon, 1er avril 1909; Bergerac, ordonnance de référé, 12 juill. 1909; D. P. 1910.2.25 et 35, et la note); qu'il résulte, en effet, de l'esprit de la loi que le législateur a voulu permettre aux fidèles de pratiquer leur religion dans les églises comme avant la séparation; que, d'autre part, les fidèles, par cela

seul qu'ils se déclarent catholiques, reconnaissent le ministre du culte comme le directeur et l'ordonnateur des cérémonies cultuelles; qu'il est donc nécessaire que ce dernier possède les clés des édifices cultuels pour être en mesure de prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles en vue de l'accomplissement des actes de son ministère; — Attendu que, la remise des clés au ministre du culte étant une conséquence du droit d'usage qui lui appartient relativement à l'édifice et au mobilier, aucune condition particulière ne peut en principe lui être imposée pour obtenir cette remise; que la loi ne prévoit pas, en effet, la nécessité d'une formalité quelconque d'installation; que l'art. 5 précité met purement et simplement à la disposition du ministre du culte l'édifice et les meubles qui le garnissent, de telle sorte qu'en raison même de sa qualité il devient *ipso facto* titulaire du droit d'usage que la loi lui confère; qu'on peut même considérer que, lorsqu'un prêtre succède à un autre pour assurer le service religieux d'une paroisse, le fait par le prêtre qui est envoyé ailleurs de remettre les clés de l'église à son successeur ou même à son remplaçant provisoire doit faire présumer que ce dernier est dans les conditions requises pour avoir l'usage de l'église; — Attendu, il est vrai, qu'il peut se produire des cas dans lesquels le maire aurait lieu d'avoir des doutes sur la qualité en laquelle agit le nouveau dépositaire des clés; qu'il serait naturel alors que le maire, agissant comme administrateur de tous les biens communaux, prenne les mesures nécessaires pour se faire produire les pièces attestant la qualité de celui qui se prévaut de la servitude légale d'affectation cultuelle grevant l'église; que le maire serait donc fondé à convoquer l'intéressé en lui fixant le lieu et l'heure où il devrait produire les pièces justificatives, mais que c'est seulement dans le cas où celui-ci refuserait de faire cette production que le maire serait en droit de retirer ou d'assurer d'une autre manière la fermeture de l'église;

Or, attendu, dans l'espèce, que le maire de Valeilles ne conteste pas que l'abbé Lacroix ait reçu de son prédécesseur une clé de l'église; qu'il ne soutient pas que ce prêtre ait cessé d'être en communion avec son évêque ni qu'un autre que lui ait été chargé par l'autorité diocésaine de s'occuper du service religieux dans la paroisse de Valeilles; qu'il reconnaît même implicitement que l'abbé Lacroix est dans les conditions requises, au point de vue religieux, pour exercer le culte dans cette paroisse, puisqu'il lui offre la seconde clé de l'église sous certaines conditions qui n'ont pas trait à la question d'orthodoxie; — Attendu que, dans cette situation, le maire devait considérer l'abbé Lacroix comme un ministre du culte ayant qualité pour avoir à sa disposition l'église de Valeilles et le mobilier qu'elle renferme; qu'il devait donc lui remettre une clef de la seconde serrure de cet édifice ainsi que la clé du clocher; — Attendu, au surplus, que l'abbé Lacroix a envoyé au maire, à la date du 18 avril 1910, une lettre recommandée où il lui faisait connaître qu'il était prêt à lui montrer sa lettre de service; qu'à la suite de cette lettre se trouvait la déclaration écrite de deux habitants de la commune attestant qu'ils avaient eux-mêmes pris connaissance du titre invoqué par l'abbé Lacroix; qu'enfin la signature de ces deux déclarants était légalisée; — Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que le maire devait, à ce

moment, s'il avait quelques doutes, faire appeler à la mairie l'abbé Lacroix pour le mettre en demeure de justifier sa prétention; qu'en ne procédant pas ainsi le maire pouvait, en évitant de recevoir l'abbé Lacroix, arriver indirectement à mettre obstacle à l'accomplissement de sa mission, résultat qui ne saurait être admis et qui devait autoriser le ministre du culte à s'adresser à la justice; — Attendu enfin que le titre invoqué par l'abbé Lacroix a été produit devant le tribunal; qu'il consiste dans une lettre de service du 15 mars 1910, par laquelle l'évêque de Montauban charge ce prêtre d'assurer le service religieux dans la paroisse de Valeilles; que l'authenticité et la date de cette lettre ne sont point contestées et que le mandat donné à l'abbé Lacroix n'est contredit par aucun élément de preuve contraire; qu'il importe peu, d'ailleurs, que l'abbé Lacroix soit en même temps curé de Roquecor, rien ne s'opposant dans la loi de séparation à ce que le même prêtre soit chargé du service religieux dans deux paroisses; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier chef de demande de l'abbé Lacroix est justifié et que le maire de Valeilles doit remettre à ce prêtre les clefs de l'église et du clocher sans subordonner cette remise à des conditions particulières;

En ce qui concerne le deuxième chef de la demande : — Attendu que, pour justifier son droit de faire procéder à des sonneries religieuses, le maire de Valeilles invoque un arrêté municipal rendu par lui à la date du 17 avril 1910, revêtu, d'ailleurs, de l'approbation préfectorale en date du 11 mai 1910 et dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les sonneries religieuses seront faites suivant les usages antérieurs et de façon à assurer dans des conditions normales le service du culte »; — Attendu qu'il s'agit là d'un acte administratif dont l'interprétation, s'il y avait lieu, devrait être envoyée à l'autorité administrative, de laquelle il émane; — Mais attendu que l'auteur de cet acte est précisément le maire de Valeilles, défendeur dans l'instance, et que ce dernier a eu soin, dans ses conclusions, de préciser le sens de l'arrêté; qu'il résulte de ces conclusions que le maire n'a pas voulu seulement procéder à une réglementation générale des sonneries religieuses, mais qu'il a voulu conserver pour l'autorité municipale le droit de faire exécuter par un sonneur de son choix les sonneries religieuses, parmi lesquelles on doit placer celle de l' « Angelus »; que cette prétention du maire ressort, d'une part, de ce qu'il produit l'arrêté municipal à l'appui de ses conclusions, et, d'autre part, de ce que l'un des alinéas de ces conclusions tend à ce qu'il soit déclaré « que le curé de Valeilles est sans droit pour empêcher le maire de faire exécuter des sonneries religieuses »; — Attendu que, l'arrêté étant d'ores et déjà interprété de cette manière par l'autorité qui l'a rendu, le tribunal se trouve en présence d'un acte administratif qui attribue au maire le droit que la demande actuelle a pour objet de lui faire retirer; qu'il n'est donc pas possible de statuer sur le point litigieux sans apprécier la légalité de l'arrêté, d'où il suit le tribunal doit se déclarer incompétent; — Attendu que les dépens doivent être réservés;

Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront; — Et par mesure provisoire, vu l'urgence; — Statuant sur le

premier chef de la demande : — Dit que comme ministre du culte catholique délégué par son évêque, l'abbé Lacroix a qualité pour réclamer l'usage de l'église de Valeilles; — Dit, en conséquence, que le maire de Valeilles sera tenu, dans les cinq jours de la signification du présent jugement, de lui remettre une clef de la seconde serrure de l'église ainsi que celle du clocher, sans pouvoir subordonner cette remise à l'accomplissement de conditions quelconques, faute de quoi le demandeur sera autorisé d'ores et déjà à faire confectionner lesdites clefs aux frais de M. Descazals, lesdits frais remboursables sur simple mémoire de quittance des ouvriers; — Autorise, en conséquence, l'abbé Lacroix à se faire mettre en possession de l'église par toutes voies de droit, ainsi que du clocher pour les sonneries religieuses à exécuter sur son ordre, la question de nullité du bail relativement au clocher restant toutefois réservée; — En ce qui concerne le chef de demande ayant pour objet de faire interdire au maire l'exécution de toutes sonneries religieuses : — Se déclare incompétent en raison de ce que le maire prétend préciser son droit dans un arrêt municipal du 17 avril 1910, qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier; — Ordonne, conformément à la loi, l'exécution provisoire du présent jugement, les dépens demeurant réservés.

Parfois cette défaite de l'autorité municipale est même accompagnée de circonstances quelque peu humiliantes et il serait contraire à la méthode d'observation d'admettre que l'autorité religieuse, si sereine qu'on la veuille supposer, n'utilise jamais ses avantages juridiques pour mieux servir quelque plan combatif ou malicieux.

Par exemple, à Mandacou, un conflit s'élève entre le conseil municipal et le desservant au sujet de la jouissance du presbytère dont la commune exige, au jugement de l'intéressé, un loyer trop élevé; à titre de punition, l'autorité ecclésiastique décide que tout service religieux sera supprimé dans la commune de Mandacou et que, pour les enterrements mêmes, les corps devront être transportés à Eyrenville, à l'église d'une autre paroisse distante de plusieurs kilomètres, d'où on les ramènera ensuite au cimetière de Mandacou. L'autorité municipale profite de cet abandon pour garder les clés de l'église : trois fois par jour elle fait sonner par un sacristain de son choix les sonneries ordinaires de l' « Angelus » et même elle s'enhardit jusqu'à faire sonner les cloches de l'église à l'occasion des obsèques civiles de quelques habitants de la commune.

Aussitôt l'abbé Delbreil, curé d'Eyrenville, assigne le maire

en remise des clés et il demande qu'il soit fait défense à son adversaire de procéder à aucune sonnerie, en dehors des cas particuliers où les sonneries civiles sont exceptionnellement autorisées par les lois et règlements. Le maire réplique qu'il est prêt à remettre les clés si le demandeur de son côté se déclare prêt à reprendre dans l'église de Mandacou la célébration des cérémonies religieuses, mais qu'il ne voit aucune raison de remettre les clés de l'église à un prêtre qui ne se propose point d'assurer le service cultuel de la paroisse.

Sur ces éléments de fait et de droit le procès s'engage et le maire de Mandacou est mis en complète déroute.

Tribunal civil de Bergerac, audience de référé, 12 juillet 1909; abbé Delbreil c. Bouchilloux, maire de Mandacou.

Nous, Président; — Attendu que l'abbé Delbreil a assigné Bouchilloux en référé et demande que ce dernier soit contraint à lui remettre une clé de l'église de Mandacou, et qu'en outre il lui soit fait défense de troubler le demandeur dans la jouissance légale de cette église, notamment en y faisant exécuter les sonneries religieuses; — Attendu que Bouchilloux prétend que, depuis que la commune de Mandacou n'a pas consenti à loger gratuitement les curés dans le presbytère communal, l'abbé Delbreil et un prédicateur, pour punir la commune de son obéissance à la loi de séparation, se sont refusés à célébrer la messe et les autres cérémonies religieuses dans l'église de Mandacou et, lors des enterrements, obligent les paroissiens de cette commune à transporter les corps dans l'église d'Eyrenville, de là dans le cimetière de Mandacou; qu'il ajoute que, après le décès du sieur Magnac, ses enfants, se conformant aux volontés du défunt, se refusant de se plier aux arbitraires exigences de l'abbé Delbreil, ne consentirent point à transporter le corps du défunt à Eyrenville, décidèrent de se passer du ministère du prêtre et demandèrent à Bouchilloux, maire de Mandacou, de faire sonner les cloches de l'église communale et pour annoncer les obsèques et pendant la durée de la cérémonie funèbre; — Attendu que Bouchilloux reconnaît que, trouvant légitime le désir exprimé par les enfants Magnac, et le sacristain se refusant à exécuter les sonneries pour annoncer cette cérémonie, il exigea de ce dernier la remise des clés de l'église et fit sonner les cloches par un sacristain de son choix avant et pendant les obsèques, et que depuis lors, du reste, il fait régulièrement sonner les cloches trois fois par jour par le nouveau sacristain par lui nommé; — Qu'il ajoute que, l'abbé Delbreil ne s'étant jamais installé à Mandacou, il ignore s'il se trouve réellement en présence d'un prêtre régulièrement investi du titre de desservant de cette commune; — Qu'il lui offre toutefois de lui remettre la clé de l'église, mais à la condition que l'abbé Delbreil accomplisse désormais les offices religieux

dans la commune de Mandacou; que, faute par l'abbé Delbreil de prendre cet engagement, il n'est pas tenu de remettre cette clé à un ministre du culte quelconque, qu'il ne connaît pas et qui ne se conforme pas à la loi, laquelle ne laisse les édifices religieux à la disposition des fidèles et du clergé que pour la pratique du culte; — Mais, attendu que si, étant donné le peu d'empressement mis par le clergé à se conformer à la loi de séparation, il n'est pas invraisemblable que l'abbé Delbreil, en s'obstinant systématiquement de célébrer les cérémonies religieuses dans l'église de Mandacou, ait obéi aux mobiles que lui prête Bouchilloux, il est bien certain que ce dernier et plusieurs de ses administrés ont délibérément voulu donner aux obsèques de Magnac tous les caractères d'un enterrement civil et même de manifestation antireligieuse; — Que cela ressort très clairement du compte rendu de ses obsèques donné par le journal *l'Indépendant* (numéro du 23 juin 1909), versé aux débats, et des discours qui y ont été prononcés; que dans l'un de ces discours on dit en effet que « le défunt a repoussé les consolations banales de prétendus ministres d'une religion toute faite de superstitions et de préjugés »; — Que, dans ces conditions on peut bien se demander pourquoi les amis du défunt, voulant se livrer à une telle manifestation, ont éprouvé le besoin, sans doute pour en relever l'éclat, d'y adjoindre des sonneries de cloches ayant un caractère religieux, et de heurter ainsi, bien inutilement, semble-t-il, les consciences catholiques; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées aux sonneries civiles que dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et que, si elles peuvent être utilisées dans d'autres circonstances, ce n'est que dans le cas où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux; — Attendu qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'État du 5 août 1908 (D. P. 1908.3.82) « qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice public du culte pour les enterrements ou les mariages civils », et que le maire qui les fait servir à cette usage commet un véritable excès de pouvoir; — Attendu qu'il n'est même pas soutenu qu'à Mandacou il soit d'usage de sonner les cloches pour les obsèques civiles; que c'est donc à tort et sans droit que Bouchilloux a ordonné les sonneries; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janv. 1907, « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; — Attendu qu'il est évident que les cloches figurent parmi les objets laissés à la disposition des fidèles, et que le droit de s'en servir emporte celui d'empêcher les personnes étrangères à la confession religieuse d'en user contrairement à leur destination; — Attendu qu'il résulte du texte précité que Bouchilloux est obligé de laisser l'église de Mandacou, tant qu'il n'en aura pas obtenu la désaffectation, à la disposition du desservant et des fidèles de cette paroisse; — Qu'il doit donc remettre l'une des clefs audit desservant; — Qu'avant la désaffectation de l'église il ne peut en prendre possession au nom de la commune,

ni instituer un gardien; — Attendu que, quoi que prétende Bouchilloux, il ne peut ignorer la mission dont l'abbé Delbreil a été investi par l'évêque diocésain, puisque ledit abbé l'exerce en fait depuis deux ans et que Bouchilloux est entré en rapport avec lui en cette qualité, ainsi qu'il le reconnaît, à diverses reprises; qu'il lui a même écrit pour lui notifier la délibération du conseil municipal; — Que son offre de lui remettre les clés à condition de pratiquer le culte dans l'église implique qu'il reconnaît bien à l'abbé Delbreil la qualité de desservant de la commune; — Que c'est donc à tort et sans droit qu'il se refuse à lui livrer l'une des clés de cette église, où ne peuvent pénétrer ni l'abbé Delbreil pour accomplir son ministère, ni les fidèles pour y prier; — Qu'il ne peut subordonner cette remise à aucune condition; — Que son seul droit, ainsi qu'il a été dit, est de provoquer la désaffectation de l'église si le culte cesse d'y être exercé pendant plus de six mois (art. 13, § 2 de la loi du 9 déc. 1905); — Attendu que ni l'urgence ni notre compétence ne sont contestées;

Par ces motifs, statuant en référé, par provision et vu l'urgence, rejetons l'offre faite par Bouchilloux; — Disons que dans les vingt-quatre heures de la signification de la présente ordonnance, celui-ci sera tenu de restituer à l'abbé Delbreil une clef de la serrure de l'église de Mandacou; — Disons que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le demandeur sera autorisé à faire procéder à la confection d'une clef aux frais remboursables sur simple mémoire de quittance des ouvriers: — Autorisons au besoin le demandeur à se faire assister par la force publique; — Faisons défense à Bouchilloux de troubler le demandeur dans la jouissance légale de l'église de Mandacou, et de son mobilier, et notamment de faire exécuter les sonneries religieuses; — Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance, conformément à l'art. 135 C. pr. civ.; — Au fond : — Renvoyons les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseront, et disons que les dépens de la procédure en référé y seront joints.

Le tribunal de Bergerac ne pouvait adopter une autre solution sous peine de contredire la doctrine laïque qui est à l'origine même de la loi de séparation et on ne pourrait sans paradoxe soutenir que le législateur de 1905 a voulu confier à l'autorité judiciaire la mission de surveiller les desservants et de les contraindre à l'exact accomplissement des cérémonies de l'année liturgique. La loi n'exige, et pour cause, aucun minimum rituel et les fidèles sont seuls qualifiés pour décider si leur paroisse est suffisamment desservie. Si maintenant la commune estime qu'en fait l'édifice dont elle est propriétaire

1. Dans ce même sens, *vide supra*, jugement du tribunal de Moissac et cf. Trib. civ. d'Angoulême, 22 juin 1910; *Dalloz périodique*, 1911, 2e partie, p. 117.

ne sert plus à aucun usage religieux et qu'elle est uniquement la victime de réclamations vexatoires, une issue lui est ouverte, celle de demander à l'autorité administrative supérieure la désaffectation qui ne peut être prononcée que par décret. Après l'obtention de ce décret, la commune pourrait faire de son immeuble tel usage qui lui agréerait, mais, à défaut de cette mesure, l'affectation religieuse est certaine et, nous le verrons plus loin, exclusive.

Dans quelques communes, le conflit entre le maire et le desservant s'éleva dans des conditions plus curieuses encore, aussi intéressantes pour le juriste que pour le sociologue.

Dans une petite commune de l'arrondissement d'Agen, un certain abbé Cavaillé, non content de son titre de desservant de l'Association cultuelle catholique de Puymasson, veut encore faire bénéficier de son zèle religieux les fidèles d'une paroisse voisine. Conformément au paragraphe deuxième de l'article 5 de la loi de 1907, il passe, en la forme administrative, avec le maire de Saint-Hilaire-sur-Garonne, un contrat lui assurant la jouissance gratuite de l'église communale. Le voici donc en possession d'un titre régulier, semble-t-il, et l'issue de la lutte ne saurait être douteuse, si le combat s'engage entre lui et ces vulgaires occupants sans titre juridique que sont, d'après M. le ministre des cultes, les prêtres et les fidèles qui n'ont rien voulu signer du tout. En effet elle n'est pas douteuse, comme on va le voir, mais le résultat ne répond guère aux espérances de M. l'abbé Cavaillé qui a la mauvaise chance de gagner son procès en première instance et succombe en appel sous les coups d'un arrêt bien vite célèbre en jurisprudence.

Tribunal civil d'Agen, 11 mars 1909 ; abbé Cardonne, Laroche, Bosc et autres c. abbé Cavaillé et Beaume.

Attendu, en fait, qu'à la date du 1er août 1907, le sieur Beaume, alors maire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Garonne, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 juillet précédent, a passé avec l'abbé Cavaillé, desservant de l'Association cultuelle catholique de Puymasson, commune de Clermont-Dessous, un acte sous seing privé, aux termes duquel la jouissance gratuite de l'église paroissiale de Saint-Hilaire affectée au culte catholique

était attribuée à l'abbé Cavaillé pour une durée de cinq ans, à partir du 19 août 1907, par application de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, pour y exercer le culte public; qu'à la date du 19 août 1907, l'abbé Cavaillé s'étant présenté pour célébrer le culte dans l'église de Saint-Hilaire, en a été empêché par l'abbé Cardonne, desservant de la paroisse depuis vingt ans; que, sur procès-verbal du même jour, dressé par le sieur Beaume, maire, une information a été ouverte pour entraves aux exercices du culte, contre l'abbé Cardonne, qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; — Attendu que les faits, tels qu'ils résultent de cette information, sont les suivants : le 19 août 1907, vers neuf heures du matin, l'abbé Cavaillé est arrivé devant la porte de l'église de Saint-Hilaire, escorté de deux autres personnes revêtues du costume ecclésiastique, et en compagnie du maire et de deux gendarmes, que le maire avait fait venir pour assurer la tranquillité publique et l'ordre, en cas de besoin; la porte de l'église étant fermée, le maire frappa inutilement pour qu'on lui ouvrît, fit aussi, inutilement, trois sommations successives au nom de la loi, puis essaya d'ouvrir avec sa clef, et ne put y réussir, l'abbé Cardonne ayant laissé intérieurement une clef dans la serrure; alors, après plusieurs hésitations, le maire requit un serrurier, fit forcer la serrure de la porte donnant accès de la voie publique dans la sacristie, ainsi que la serrure de la porte donnant accès de la sacristie dans l'église, entra, ouvrit de l'intérieur la grande porte de l'église, et fit entrer par cette porte l'abbé Cavaillé, et les deux abbés qui l'escortaient; les trois abbés s'avancèrent jusqu'à la balustrade du chœur, tandis que le maire se tint à l'écart; à ce moment l'abbé Cardonne qui était dans le chœur avec cinq femmes s'écria, en s'adressant à l'abbé Cavaillé : « Arrête, apostat » et après une altercation qui fut assez vive de part et d'autre, sans cependant qu'aucune parole injurieuse soit prononcée, sinon par les femmes susdites qui, notamment, traitèrent les abbés de polissons, l'abbé Cavaillé, qui n'avait pas franchi la balustrade, se retira avec ses deux acolytes; — Attendu que c'est pour ces faits que l'abbé Cardonne, prenant la qualité de curé de Saint-Hilaire-sur-Garonne, et six habitants de la paroisse, en qualité de fidèles de la paroisse, demandent des dommages-intérêts au sieur Beaume, non assigné comme maire, et à l'abbé Cavaillé; — Attendu que les demandeurs ont fait plaider que les faits ci-dessus constituaient, soit un délit, soit un quasi-délit, d'où était résulté un préjudice matériel et moral, par suite : 1° de l'intrusion violente dans la sacristie et de là dans l'église; 2° de la profanation dont l'église aurait été l'objet par la tentative d'un prêtre schismatique pour y célébrer le culte; et 3° du procès-verbal ou des plaintes qui avaient fait ouvrir contre l'abbé Cardonne une instruction judiciaire clôturée par une ordonnance de non-lieu; — Attendu qu'il échet d'examiner si le tribunal est compétent à l'égard des faits reprochés au sieur Beaume, maire; si l'abbé Cavaillé était un ministre du culte ayant le droit d'officier dans l'église dont s'agit, consacré au culte catholique romain; si l'abbé Cardonne a qualité pour former l'action; si les habitants de la paroisse qui ont joint leur demande à celle de l'abbé Cardonne ont eux-mêmes qualité; s'il y a délit de la part des défendeurs ou un quasi-délit; enfin, s'il y a eu un préjudice pouvant servir de base à une réparation pécuniaire;

En ce qui touche la compétence : — Attendu que Beaume a excipé de l'incompétence, motif pris de ce que les actes qu'on lui reproche, il les a accomplis comme maire, dans l'exercice de ses fonctions administratives et que, par suite, l'autorité judiciaire est incompétente ; — Mais, attendu que le bail passé entre le maire et l'abbé Cavaillé avait pour objet un édifice faisant partie, depuis la loi de séparation, du domaine privé de la commune et constituait un contrat purement civil ; qu'en passant ce contrat et en agissant pour le faire exécuter, le maire accomplissait un acte de gestion, de la compétence des tribunaux civils ; — Attendu, d'ailleurs, que les fautes imputables à la personne même du fonctionnaire, et non inséparables de la fonction, sont justiciables des tribunaux civils, et que, dans l'espèce, Beaume est assigné en son nom personnel pour délit ou quasi-délit qu'il aurait commis, soit en troublant l'exercice d'un culte, soit en adressant au parquet une plainte faite méchamment et de mauvaise foi ; — Attendu, par suite, que le tribunal est compétent ;

En ce qui touche le droit de l'abbé Cavaillé : — Attendu que Cavaillé prétend qu'il avait le droit de célébrer des cérémonies cultuelles dans l'église, et que, par suite, l'exercice de ce droit ne saurait servir de fondement à une action contre lui ; — Attendu que l'abbé Cavaillé, desservant la paroisse de Puymasson, a été frappé par ses chefs, ayant qualité pour la prononcer, d'une suspense totale, dont il ne peut nier avoir eu connaissance, car à la date du 13 mars 1906, M. Lespinasse, vicaire général, lui signifiait par lettre que l'évêque d'Agen confirmait la suspense dont il avait été frappé par les vicaires capitulaires durant la vacance du siège épiscopal, et par lettre du 15 mars 1906 à M. Lespinasse, l'abbé Cavaillé accusait réception de cet avis ; — Attendu que l'abbé Cavaillé, continuant à célébrer les offices du culte catholique, méconnaît l'autorité de ses chefs hiérarchiques ; et, par suite, le tribunal, quelles que soient les formes dans lesquelles la suspense a été prononcée, quels qu'en soient les motifs, ne peut que constater un fait, à savoir que Cavaillé est un prêtre schismatique ; — Attendu qu'en cette qualité, il n'a point le droit, de par la loi, de célébrer l'office dans une église qui, telle que celle de Saint-Hilaire, n'a jamais cessé d'être affectée au culte catholique romain ; que c'est bien là une conséquence, soit de la loi du 9 déc. 1905, qui, dans son art. 1er, déclare « garantir le libre exercice des cultes », soit de la loi du 2 janv. 1907, qui, dans l'art. 5, déclare « qu'à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour l'exercice de leur religion » ; que la volonté du législateur de laisser les églises à la disposition des ministres du culte et des fidèles, exclusivement pour la célébration du culte auquel elles étaient affectées au moment de la loi de séparation, et de ne permettre aux maires des communes de n'en disposer que pour cet usage, a été proclamée plusieurs fois et en termes des plus clairs et des plus explicites, par M. Briand, ministre des cultes, au cours de la discussion de la loi du 2 janv. 1907 ; qu'ainsi, à la séance de la Chambre du 21 déc. 1906 (*Journ. off.* du 22 décembre, p. 3307), le ministre s'exprima en ces termes : « Voilà une église : elle a été affectée au culte catholique. L'affectation c'est l'indi-

cation de l'objet; c'est l'indication du but; c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice; ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. Mais, vous allez dire : s'il se formait une association de gens qui ont une arrière-pensée, et si le curé désigné par le maire est un faux curé! Dans ce cas, il y a les affectataires, il y aura les catholiques qui pourront faire ce qui est permis à tous les citoyens dont les droits sont lésés, se pourvoir devant les tribunaux compétents »; que le ministre a reproduit la même idée dans la même séance (*Journ. off.* du 22 déc. 1906, p. 3407), et au Sénat (séance du 27 déc. 1906, *Journ. off.* du 28 décembre, p. 1231 et 1322); — Attendu, en conséquence, qu'il est certain que l'abbé Cavaillé, prêtre schismatique, n'avait pas le droit d'officier dans l'église de Saint-Hilaire, et que le maire de la commune n'avait pas le pouvoir légal d'attribuer la jouissance de l'église audit Cavaillé; — Attendu que le maire ne pouvait pas, d'ailleurs, ignorer que Cavaillé n'avait pas le droit d'officier comme prêtre catholique romain, et qu'il n'était que prêtre schismatique, car la suspense dont avait été frappé ce prêtre de la paroisse de Puymasson, limitrophe de celle de Saint-Hilaire, avait reçu dans tout le diocèse la plus grande publicité, et, au surplus, dans l'acte même de bail passé entre le maire, M. Beaume et l'abbé Cavaillé, ce dernier est qualifié « desservant de l'association cultuelle catholique de Puymasson », qualité indiquant que Cavaillé s'était rendu indépendant du chef de l'Eglise soumise à l'autorité du pape, lequel avait refusé de laisser se constituer des associations cultuelles; — Attendu que de ce qui précède, il suit que l'abbé Cavaillé ne peut exciper de la qualité de prêtre catholique pour soutenir qu'il avait le droit, à l'exclusion de l'abbé Cardonne, ou concurremment avec ce dernier, d'officier dans l'église Saint-Hilaire;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de l'abbé Cardonne : — Attendu qu'il n'est point contesté que l'abbé Cardonne, desservant depuis vingt ans de la paroisse de Saint-Hilaire, est resté curé de ladite paroisse par la volonté de son évêque, lequel a été nommé par le pape; qu'il suit de là que l'abbé Cardonne est un prêtre du culte catholique romain, auquel l'église de Saint-Hilaire n'a cessé d'être affectée; — Attendu, par suite, qu'il officie dans ladite église en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 qui lui en a laissé la disposition; — Attendu, sans doute, qu'aucune des formalités prévues par le paragraphe 2 dudit art. 5 n'ayant été remplie, et notamment aucune déclaration indiquant le nom de l'abbé Cardonne n'ayant été faite en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905, ce prêtre n'a pas la jouissance de l'église en vertu d'un titre juridique; il en a une jouissance précaire, c'est-à-dire à titre de tolérance, il est un simple occupant sans droit de gestion, ni d'administration, ainsi que cela a été déclaré lors de la discussion de la loi du 2 janv. 1907, et encore dit avec la plus grande clarté par le rapporteur de la loi du 28 mars 1907, qui a supprimé l'obligation d'une déclaration préalable aux réunions publiques, tout en laissant cette déclaration facultative (Sénat, séance du 27 déc. 1906, *Journ. off.* du 28 décembre, p. 1231, discours de M. Briand, ministre des cultes; rapport de M. Etienne

Flandin sur le projet de loi relatif aux réunions publiques, *Journ. off.* du 7 mai 1907, annexe n° 690, p. 78) : — Attendu, cependant, que le droit d'occupation laissé aux ministres du culte par une loi de tolérance, qui a voulu qu'ils continuent à célébrer les offices dans les églises sans violer aucune des lois civiles auxquelles leur chef suprême leur interdisait de se soumettre, emporte pour eux le droit de n'y être point troublé dans l'exercice de leur ministère, et de demander des dommages-intérêts à des tiers qui les troubleraient dans cet exercice, ou qui y commettraient des actes susceptibles de les faire souffrir profondément ou de diminuer leur autorité sur les fidèles ; — Attendu que la demande de l'abbé Cardonne est donc recevable ;

En ce qui touche la recevabilité de la demande des six paroissiens de Saint-Hilaire : — Attendu que, l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 laissant les églises à la disposition des ministres du culte « et des fidèles », on ne peut dénier en principe à ces derniers le droit dont il vient d'être parlé comme appartenant aux ministres du culte, droit corrélatif à celui de jouissance ; — Mais attendu qu'il ne peut suffire à tout habitant de la commune ou de la paroisse de s'attribuer la qualité de fidèle pour qu'elle lui soit reconnue par le juge ; qu'il est, en effet, certain que tous les habitants de la paroisse ne sont pas des fidèles, acceptant tous les dogmes de la religion catholique romaine, pratiquant son culte, se soumettant sans discussion à l'autorité du pape ; que ce n'est qu'à des indications données par la loi civile elle-même que le juge pourrait se référer pour reconnaître aux plaideurs la qualité de fidèles ayant droit à une action ; qu'ainsi, par exemple, cette qualité aurait dû être reconnue aux membres des associations que les catholiques auraient formées s'ils en avaient eu l'autorisation du chef de la catholicité, en vue de faire accorder à ces associations la jouissance gratuite des églises, conformément au paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 ; que les citoyens qui refusent d'accepter une loi civile ne peuvent se plaindre de n'en avoir pas tous les bénéfices ; qu'on ne peut assimiler, comme l'ont fait plaider les demandeurs, aux habitants d'une commune exerçant une action qu'ils croient appartenir à la commune, les habitants d'une paroisse voulant réclamer en justice un droit qui appartient en commun aux fidèles de cette paroisse ; qu'en effet, la qualité des premiers est bien connue par le juge ; elle est indiquée par la loi elle-même : c'est la qualité de contribuable inscrit au rôle des contributions directes dans la commune (art. 13 de la loi du 5 avr. 1884) ; — Attendu, en conséquence, que les six paroissiens de Saint-Hilaire, qui se sont joints à la demande de l'abbé Cardonne, doivent être déclarés irrecevables ;

En ce qui touche le délit imputé aux défendeurs : — Attendu qu'il ne peut être question que du délit de trouble à l'exercice d'un culte, délit prévu par l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 ; — Attendu qu'aucun document de la cause, aucune pièce de l'instruction judiciaire, dont il a été parlé, ne prouve que l'abbé Cardonne célébrait le culte au moment des faits plus haut exposés ; qu'il est à présumer d'après l'information judiciaire, et par suite du fait inusité, que l'abbé Cardonne s'était enfermé à clef dans l'église, qu'il était là, non pour l'exercice du culte, mais pour attendre l'abbé Cavaille qui, aux

termes du bail, devait entrer le jour même en jouissance de l'église; — Attendu, par suite, qu'aucun délit n'est établi à la charge des défendeurs;

En ce qui touche le quasi-délit ou la faute, et le préjudice; — Attendu que le fait d'avoir fait forcer les serrures des portes de la sacristie et de s'être ainsi introduit par violence dans l'église est imputable au sieur Beaume seul; — Attendu que Beaume, bien qu'ayant comme maire la gestion des biens de la commune, bien qu'ayant la charge du maintien du bon ordre dans l'église (art. 97, § 3, de la loi du 3 avril 1884), n'avait certainement pas le droit de s'introduire par violence, alors qu'aucune circonstance pressante ne l'exigeait, comme s'il se fût agi de prendre des mesures urgentes pour empêcher un dommage grave à l'édifice, ou pour prévenir des troubles à craindre; que Beaume, gérant du domaine privé de la commune, n'aurait été fondé à agir comme il l'a fait, pour ramener à exécution le contrat de bail avec Cavaillé, ce contrat eût-il été valable, qu'à la condition d'avoir une ordonnance de justice; — Attendu, en conséquence, qu'il y a eu faute de Beaume; — Mais, attendu que les demandeurs ne justifient pas, d'autre part, que cette faute leur ait causé un préjudice; qu'en effet, il n'est point établi que l'abbé Cardonne, par suite du fait dont s'agit, ait éprouvé un empêchement ou une gêne quelconque pour l'exercice du culte dans l'église, ni qu'il ait été obligé à une dépense pour faire exécuter une réparation qui d'ailleurs n'était pas à sa charge, si tout au moins il y a eu nécessité de réparation, ce qui n'a pas été prouvé; qu'au surplus, l'abbé Cardonne avait lui-même, sans nécessité et par suite sans droit, à neuf heures du matin, fermé à clef un édifice laissé seulement à titre précaire à sa disposition pour une fin déterminée, celle d'y exercer le culte public; — Attendu que le fait par Cavaillé de s'être introduit dans l'église, même escorté de deux prêtres schismatiques dans son genre, n'a pu causer aucun préjudice moral, ni à l'abbé Cardonne, ni aux fidèles de la paroisse, alors que Cavaillé et ses acolytes n'ont eu ni gestes outrageants, ni paroles injurieuses, et qu'ils n'ont pas avancé d'un pas au delà de la limite que l'abbé Cardonne leur a interdit de franchir; que ce prêtre, devant la défense duquel Cavaillé s'est retiré, n'a pu être diminué, par le fait de ce dernier, dans son autorité ni dans son prestige; qu'il n'y a eu aucun acte pouvant constituer pour les fidèles une profanation susceptible de les faire souffrir dans leurs sentiments religieux; que l'abbé Cavaillé avait évidemment l'intention de célébrer un office qui eût été, pour les fidèles, un scandale dommageable, mais que l'intention seule ne saurait constituer la faute servant de fondement à une demande de dommages-intérêts; — Attendu que Cavaillé n'a adressé aucune plainte au parquet, et que le procès-verbal rédigé par Beaume, et qui a motivé l'ouverture d'une instruction contre l'abbé Cardonne, pour entraves à l'exercice d'un culte est le fait de Beaume seul; — Attendu que, par ce fait, Beaume n'a commis aucune faute, car il a simplement, dans le procès-verbal, exposé les faits dans toute leur exactitude, ainsi que l'instruction l'a démontré; qu'il ne peut être rendu responsable des suites données à ce procès-verbal par l'autorité judiciaire, qui, seule, d'après l'exposé du procès-verbal, a apprécié s'il convenait ou non d'ouvrir une information; que l'abbé Cardonne ne pourrait être admis à se plaindre d'un préjudice

éprouvé par le fait de Beaume que si l'instruction avait été ouverte sur un faux rapport de ce dernier;

Par ces motifs : — Se déclare compétent; — Déclare irrecevable dans leur demande les sieurs Couderc, Rolland, Despeyroux, Laroche, Bosc et Gontier, fidèles de la paroisse de Saint-Hilaire; les déclare, au surplus, mal fondés dans leur demande; déclare mal fondé également, l'abbé Cardonne; en conséquence, déboute les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions, et, vu l'art. 130 C. pr. civ., les condamne aux dépens.

Appel principal par l'abbé Cardonne et les sieurs Laroche, Bosc et autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel principal et l'appel incident étant réguliers, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme et de statuer au fond sur les conclusions respectives des parties; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents versés aux débats que l'abbé Cavaillé, desservant de l'église de Puymasson, commune de Clermont-Dessous (Lot-et-Garonne), a été frappé le 10 oct. 1905, par les vicaires capitulaires durant les vacances du siège épiscopal d'Agen, d'une suspense totale, qui a entraîné la révocation de ses fonctions; que, l'administration capitulaire ayant pris fin, l'évêque d'Agen confirma cette suspense, le 13 mars 1906; que, sous la période concordataire, l'autorité administrative, constatant que l'abbé Cavaillé avait légalement cessé d'exercer ses fonctions de desservant à la date du 15 oct. 1905, n'a plus mandaté son traitement à partir de cette époque; qu'une association cultuelle ayant été constituée à Puymasson, et ayant reconnu l'abbé Cavaillé comme desservant de cette paroisse, l'évêque d'Agen a rendu, le 5 mai 1906, une ordonnance portant interdit de l'église de Puymasson; que, dans ces conditions, l'abbé Cavaillé ne saurait être considéré actuellement comme prêtre catholique romain, et qu'on ne peut que constater qu'il est un prêtre schismatique; — Attendu que l'abbé Cavaillé a célébré le service religieux les 11 et 23 avril 1907, dans les églises de Durance (arrondissement de Nérac) et Loubès (arrondissement de Marmande), affectées au culte catholique romain; que dans le même mois, il sollicita de M. Florence, maire de Saint-Hilaire-sur-Garonne, l'usage de l'église de cette commune pour y célébrer la messe et y faire le catéchisme à des enfants; que, le maire consulta M. le préfet de Lot-et-Garonne, qui, par une lettre du 18 avril 1907, répondit « que le desservant de la commune, ou un prêtre agréé par lui, pouvait seul exercer le culte dans l'église communale »; que M. Florence ayant donné, en juin 1907, sa démission de maire et de conseiller municipal, à raison des difficultés soulevées par les prétentions de l'abbé Cavaillé, ce dernier renouvela ses instances auprès de la nouvelle municipalité; que par un acte sous seings privés, en date du 1er août 1907, le sieur Beaume, agissant comme maire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Garonne, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juillet précédent, a « attribué à l'abbé Cavaillé,

desservant de l'association cultuelle de Puymasson, pour une durée de cinq années, à partir du 19 août 1907, la jouissance gratuite des églises paroissiales de Saint-Hilaire (chef-lieu) et de Cardounet (section), affectées au culte catholique, et des objets mobiliers les garnissant »; que, par le même acte, il louait à l'abbé Cavaillé, pour le même laps de temps, la partie du presbytère de Saint-Hilaire, qui appartient en propre à la commune, « à la charge de dire, sans toucher d'honoraires, pendant les cinq années, les 40 francs de messes qui sont à la charge de la commune, et d'abandonner tous les droits que son titre de desservant lui donne sur le presbytère de Cardounet »; — Attendu que l'abbé Cavaillé a fait publier dans plusieurs journaux de la région, une lettre en date du 3 août 1907, par laquelle il informait les catholiques de Saint-Hilaire et de Cardounet que, « librement choisi par leur municipalité pour desservir leur église paroissiale, il avait accepté cette fonction »; qu'au jour fixé, par l'acte précité, pour l'entrée en jouissance de l'église, le 19 août 1907, sur les neuf heures du matin, l'abbé Cavaillé s'est présenté à la porte de l'église Saint-Hilaire, pour y célébrer la messe, en compagnie des abbés Fatome et Gautier, prêtres schismatiques et interdits, anciens desservants des diocèses de Coutances et de Bordeaux; qu'ils étaient tous les trois revêtus du costume ecclésiastique, et escortés du sieur Beaume et de deux gendarmes, que le maire avait requis pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; que la porte de l'église était fermée; qu'il est établi que la messe venait d'être dite par l'abbé Cardonne, prêtre catholique romain, desservant depuis vingt ans la paraisse de Saint-Hilaire, qui, à ce moment, récitait, avec des fidèles le chapelet à haute voix; que le sieur Beaume, n'ayant pu réussir à ouvrir la porte de l'église, fit forcer la serrure de la porte donnant accès de la voie publique dans la sacristie, ainsi que la serrure de la porte donnant accès de la sacristie dans l'église, entra dans cet édifice, ouvrit lui-même de l'intérieur la grande porte de l'église, et fit pénétrer l'abbé Cavaillé et les deux abbés qui l'escortaient; que ces trois prêtres, marchant vers l'autel, s'avancèrent jusqu'à la balustrade du chœur, derrière laquelle se trouvait l'abbé Cardonne avec plusieurs personnes; que ce dernier, s'adressant à l'abbé Cavaillé, s'écria : « Arrête, apostat! »

Qu'une altercation des plus vives eut lieu de part et d'autre; que l'abbé Cavaillé présentait des papiers, affirmant « qu'il avait le droit d'exercer le culte dans cette église, en vertu du contrat conclu par lui avec la municipalité », et répétant : « Nous sommes les prêtres de la liberté! »; qu'après un assez grand tapage, l'abbé Cavaillé se retira avec ses compagnons en disant : « J'aurai le dernier mot! » et en invitant les gendarmes à constater « qu'on l'avait empêché d'exercer son ministère »; que le maire, ayant dressé le même jour un procès-verbal contre l'abbé Cardonne et diverses autres personnes, à raison de leur opposition à l'exercice du culte que devait célébrer l'abbé Cavaillé, il a été ouvert une information qui fut clôturée, le 7 août 1908, par une ordonnance de non-lieu en faveur de tous les inculpés; — Attendu que, par exploit en date du 12 sept. 1907, l'abbé Cardonne et six autres habitants de la commune, agissant solidairement comme desservant et fidèles de l'église de Saint-Hilaire-sur-Garonne, ont assigné l'abbé Cavaillé

et le sieur Beaume à comparaître devant le tribunal civil d'Agen, pour s'entendre faire inhibition et défense de troubler les demandeurs dans la libre jouissance de l'église de Saint-Hilaire, et le desservant dans l'occupation légale qu'il a de ladite église, et s'entendre condamner solidairement, à raison du préjudice causé par leurs entreprises, à des dommages-intérêts et aux dépens; — Attendu que le sieur Beaume prétend vainement que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action dirigée contre lui, parce que les actes qui lui sont reprochés auraient été accomplis par lui comme maire, dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause actuelle, de statuer sur la validité de la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire, en date du 27 juill. 1907, mais d'apprécier la valeur d'un bail ayant pour objet un édifice appartenant à la commune, ainsi que le préjudice qui aurait été causé par l'exécution de ce contrat; que si, aux termes de l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790, les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des actes administratifs, c'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient de prononcer sur les contestations concernant le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que sur les difficultés auxquelles donnent lieu les divers contrats de droit civil; que, de plus, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en indemnité formée contre un fonctionnaire public à raison d'actes qui lui sont personnels; que les appelants principaux demandent que le sieur Beaume soit condamné à des dommages-intérêts pour avoir violé la loi, en voulant installer un prêtre schismatique dans une église affectée au culte catholique romain, et en voulant exécuter de sa propre autorité un contrat de droit civil; que les faits ainsi reprochés sont personnels et se détachent de ses fonctions de maire; que c'est donc à juste titre que le tribunal s'est déclaré compétent et que l'appel incident du sieur Beaume doit, en conséquence, être rejeté comme mal fondé; — Attendu que l'art. 5, § 1er, de la loi du 2 janv. 1907 décide que, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice de leur religion »; — Attendu que l'église de Saint-Hilaire-sur-Garonne a été depuis son origine affectée au culte catholique romain, et qu'elle n'a été l'objet d'aucune désaffectation; que l'abbé Cardonne nommé par l'évêque d'Agen, le 1er mars 1887, desservant de cette église, est resté depuis cette époque curé de cette paroisse, en qualité de prêtre catholique romain; que, n'ayant pas rempli les formalités prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, l'abbé Cardonne ne saurait prétendre à la situation privilégiée réservée, soit aux ministres du culte au service d'une association formée en vertu des dispositions des lois du 9 déc. 1905 ou du 1er juill. 1901, soit à ceux dont les noms sont indiqués dans les déclarations prescrites par l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905 et auxquels la jouissance de l'église a été accordée; que ce desservant ne possède pas le droit d'usufruit dont jouissaient autrefois les Fabriques; qu'il ne peut faire relativement à l'église aucun acte d'administration, et qu'il n'est qu'un simple occupant n'ayant qu'une possession de fait absolument précaire, dont le

titre juridique est dans l'art. 5, § 1er, de la loi du 2 janv. 1907; mais que cette possession entraîne pour l'occupant une certaine responsabilité; que notamment une circulaire ministérielle du 9 déc. 1906 fait observer que « les desservants sont tenus de ne pas laisser préjudicier à l'église et aux objets la garnissant » ; que ces obligations ne se conçoivent qu'avec un droit de surveillance qui serait illusoire s'il n'était assorti d'une action judiciaire, la loi du 2 janv. 1907 n'ayant pu reconnaître la possession des ministres d'un culte sans leur donner aussi le moyen de la faire respecter;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 laissant les églises non désaffectées à la disposition « des fidèles », pour la pratique de leur religion, on ne saurait dénier à ces derniers le droit de demander à la justice réparation de l'atteinte portée à la possession qui leur est concédée par la loi; que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la qualité de « fidèle » ne pouvait être reconnue qu'à ceux qui se sont conformés aux dispositions de l'art. 5, § 2, de la loi du 2 janv. 1907; que les sieurs Laroche, Bosch et autres paroissiens de l'église de Saint-Hilaire ne peuvent se voir refuser la faculté d'intenter une action contre ceux qui troublent l'exercice de leur culte parce qu'il n'a été formé dans la commune ni une association cultuelle, ni une association constituée en vertu des dispositions de la loi du 1er juill. 1901, leur permettant d'obtenir par un contrat la jouissance de l'église; qu'ils seraient sortis de l'Église catholique romaine, et ne seraient plus considérés comme des « fidèles » de cette Église s'ils avaient formé ces associations et ces contrats, qui leur ont été interdits par le pape; que le législateur de 1907, se rendant compte des difficultés de cette situation, a voulu néanmoins protéger « les fidèles » dans la pratique de leur religion; que la qualité de « fidèle » est une question de fait, qui est laissée à l'appréciation du juge; que, dans la cause actuelle, cette qualité ne saurait être contestée aux sieurs Laroche, Bosc et autres appelants principaux, tous habitants de la commune de Saint-Hilaire-sur-Garonne, qui, reconnus par leur évêque comme acceptant le dogme de l'Église catholique romaine et pratiquant son culte, se sont joints à leur curé catholique romain pour affirmer avec lui leur foi religieuse et demander ensemble par un même exploit à ne plus être troublés illégalement dans la pratique de leur religion; que leur action, aussi bien que celle de l'abbé Cardonne, doit donc être déclarée recevable; — Attendu que c'est à tort que l'abbé Cavaillé, prêtre interdit et schismatique, prétend qu'il avait le droit, en vertu du contrat de bail du 1er août 1907, de célébrer les cérémonies du culte dans l'église non désaffectée de Saint-Hilaire-sur-Garonne, et que le sieur Beaume soutient qu'il avait légalement, comme maire, le pouvoir d'attribuer à ce prêtre la jouissance des églises de la commune; que le sieur Beaume n'ignorait pas que l'abbé Cavaillé ne faisait plus partie de l'Eglise catholique romaine, puisque la suspense totale dont il avait été frappé avait reçu dans tout le diocèse la plus grande publicité, et que, du reste, dans l'acte du 1er août 1907, ce prêtre prenait la qualité « de desservant de l'association cultuelle de Puymasson »; que l'abbé Cavaillé indiquait ainsi qu'il s'était rendu indépendant de l'autorité du pape, qui avait interdit la constitution des associations cultuelles; qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du

9 déc. 1905, qui « garantit le libre exercice des cultes », ainsi que l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 susvisé, que les églises sont laissées à la disposition des ministres du culte et des fidèles, pour la célébration du culte auquel elles étaient affectées au moment de la loi de séparation, et que les maires ne peuvent en accorder la jouissance que pour cet usage; — Que l'intention du législateur a été proclamée à diverses reprises, dans les termes les plus formels, par M. le ministre des cultes; que notamment, à la séance de la Chambre des députés du 21 déc. 1906, le ministre s'est exprimé ainsi : « Voilà une église, elle a été affectée au culte catholique. L'affectation, c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice, ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation » (*Journ. off.* du 22 déc. 1906, débats parlementaires, p. 3397); que le ministre a reproduit la même idée dans la séance du Sénat du 27 déc. 1806 (*Journ. off.* du 27 déc. 1906, p. 1231 et 1232), et qu'il a déclaré enfin, dans une circulaire en date du 3 févr. 1907, que le culte auquel les édifices doivent rester affectés jusqu'à désaffectation régulière « n'est pas un culte quelconque, mais celui-là même auquel ils étaient affectés avant la séparation » (*Journ. off.* du 4 févr. 1907, p. 997); que la concession de la jouissance d'une église ne pouvant ainsi avoir pour objet que d'en régler le mode d'usage, et non de substituer un usage à un autre, le maire ne saurait accorder la jouissance d'une église catholique romaine à une association ou à un ministre qui se proposerait d'y exercer un autre culte; que le contrat illégal du 1er août 1907 n'a donc aucune valeur, et que l'abbé Cavaillé n'a pas le droit d'exercer un acte quelconque du culte dans l'église non désaffectée de Saint-Hilaire-sur-Garonne; — Attendu que, si le sieur Beaume avait comme maire la gestion des biens de la commune et la charge du maintien du bon ordre dans l'église (art. 97, § 3, de la loi du 9 avril 1884), il n'avait certainement pas le droit de tenter par violence de faire exécuter le contrat de bail qu'il avait consenti à l'abbé Cavaillé; que, de même, ce dernier ne pouvait troubler la possession de l'abbé Cardonne et des fidèles de la commune, en prétendant exercer des droits qu'il n'avait pas; que l'abbé Cardonne ne devait pas fermer à clef la porte de l'église, mais qu'il n'a agi ainsi que pour empêcher l'accomplissement d'un acte qu'il considérait comme une profanation sacrilège, l'abbé Cavaillé, qui avait déjà célébré illégalement le culte, dans les églises non désaffectées de Durance et de Loulès (Lot-et-Garonne), ayant publié dans la région qu'il exercerait le culte, à partir du 19 août 1907, dans l'église de Saint-Hilaire, dont la jouissance lui avait été concédée; qu'en pénétrant dans cette église, escorté de deux autres prêtres schismatiques comme lui, avec la volonté d'en prendre possession et d'y célébrer le culte, en manifestant l'intention de se servir des vases sacrés et des ornements sacerdotaux dont l'abbé Cardonne avait la garde et la responsabilité, en invoquant enfin des droits contraires à la loi, l'abbé Cavaillé a interrompu les prières des fidèles, et les a contraints à cesser la récitation du chapelet qu'ils faisaient à haute voix; qu'il a porté ainsi des entraves à l'exercice du culte; — Que l'abbé Cardonne a été manifestement

troublé dans son repos, ses travaux et ses occupations par les résolutions que l'abbé Cavaillé avait fait connaître dans tout le pays; que le sieur Beaume, qui savait, par la lettre susvisée de M. le préfet de Lot-et-Garonne, que l'abbé Cardonne « avait seul le droit d'exercer le culte dans l'église communale », s'est fait volontairement le complice de ces provocations et de ces agissements illicites; qu'ils ont ainsi l'un et l'autre causé, ensemble et de concert, par leurs fautes, un préjudice à l'abbé Cardonne; que, si les sieurs Laroche, Bosc et les autres demandeurs ne se trouvaient pas dans l'église au moment où ces actes avaient été accomplis, ils se sont vus dans la nécessité de résister aux prétentions illégales de l'abbé Cavaillé et du sieur Beaume, qui proclamaient que le bail était valable et qu'il serait exécuté; que les lettres écrites par l'abbé Cavaillé et par le sieur Beaume à M. le procureur de la République d'Agen, et celle adressée le 5 sept. 1907, par le sieur Beaume, à M. le ministre de l'intérieur, ne laissent aucun doute sur leur résolution bien arrêtée de mettre leurs projets à exécution et d'installer un culte schismatique dans une église consacrée au culte catholique romain; que le sieur Laroche et autres demandeurs, troublés ainsi dans leur foi religieuse et obligés de s'adresser à la justice pour la défense de leurs droits, ont éprouvé, tant par les provocations que par les agissements et par la résistance injustifiée de leurs adversaires, un préjudice qui doit tout au moins amener la condamnation de ces derniers à tous les dépens; qu'il convient donc de faire défense à l'abbé Cavaillé et au sieur Beaume de récidiver et de troubler les demandeurs dans la disposition qui leur est laissée de ladite église; qu'il y a lieu de prendre toutefois en considération que l'abbé Cavaillé et le sieur Beaume se sont retirés, le 19 août 1907, sans avoir complètement mis à exécution le projet qu'ils avaient formé; que, dans ces conditions, il suffit d'allouer aux demandeurs les dépens à titre de dommages-intérêts; qu'il convient, en conséquence, de condamner conjointement et solidairement l'abbé Cavaillé et le sieur Beaume, pour réparation du préjudice qu'ils ont causé ensemble et de concert aux demandeurs par leurs agissements illicites, aux entiers dépens de première instance et d'appel, envers tous les appelants;

Par ces motifs, dit l'appel principal et l'appel incident réguliers et recevables en la forme; rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence proposée par le sieur Beaume, et le déboute de son appel incident; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties, le 11 mars 1909, par le tribunal civil d'Agen, bien appelé de cette décision par l'appel principal; — Réformant le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Déclare l'abbé Cardonne, les sieurs Laroche, Bosc et autres appelants principaux, recevables et bien fondés dans leur action; — Condamne l'abbé Cavaillé et le sieur Beaume conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'ils ont causé ensemble et de concert aux demandeurs, par leurs agissements illicites, aux entiers dépens de première instance et d'appel, envers tous les appelants.

Ici, à Saint-Hilaire, le contrat de jouissance gratuite avait été conclu entre un prêtre, d'ailleurs interdit par son évêque, et

l'autorité municipale ; ailleurs, notamment dans la petite demi-douzaine de communes où furent constituées, en apparence, des associations cultuelles, le débat surgit lorsque le desservant de l'association voulut exercer les droits que la loi semblait lui garantir. On sait, en effet, qu'au lendemain de la Lettre du Pape, bien que la question pratique fut définitivement tranchée pour l'unanimité des catholiques, il se trouva pourtant quelques personnes, qui, tout en maintenant explicitement leur adhésion à l'enseignement doctrinal de l'Église catholique, pensèrent pouvoir fonder des associations cultuelles, comme les y invitait la loi de 1905. Ces démarches exceptionnelles méritent l'attention du sociologue, parce que les anomalies, en quelque compartiment de la vie sociale qu'elles se produisent (vêtement, coutumes nationales, préceptes moraux, etc.) sont toujours instructives : elles permettent de mesurer la vigueur de la loi sociale observée d'après la fermeté et la netteté des réactions que suscite la violation. Ici le phénomène est très significatif : *l'unanimité* des catholiques se rangea sans hésitation à l'avis du chef de l'Église, en dépit des efforts d'un comité constitué à Paris, rue Legendre, pour favoriser la formation d'association cultuelles et de la sympathie non équivoque de l'administration publique qui encouragea les premières démarches des cinq ou six associations cultuelles désireuses de se constituer. Les tribulations de toute nature furent ce qui manqua le moins à ces audacieuses associations, et s'il est vrai que les coups reçus meurtrissent davantage lorsqu'on les reçoit de la main même des amis sur le dévouement desquels on compte le plus, il faut dire qu'elles connurent, jusqu'à leur fin misérable, toutes les angoisses de l'abandon ; ce furent en effet les tribunaux mêmes de la République « qui ne reconnaît aucun culte » qui proclamèrent leur défaut d'orthodoxie et, par suite, leur inaptitude à disputer la jouissance gratuite des églises aux « fidèles catholiques romains » et aux prêtres restés en communion avec l'Église « catholique, apostolique et romaine ». Écoutons plutôt les magistrats du tribunal civil de Brive.

A Saint-Cyr-Laroche, une association cultuelle a été fondée

le 18 mars 1907 et, le 1er juin suivant, elle a passé avec le maire de cette commune un contrat de jouissance gratuite de l'église; elle possède donc, elle aussi, un titre juridique et reconnu, et cependant sa défaite n'est pas moins complets que celle de l'abbé Cavaillé.

Attendu, déclare le tribunal de Brive dans son audience du 23 déc. 1908, qu'il est constant que, dans le courant de janvier 1907, l'abbé Ceyrolle, alors curé de Saint-Cyr-Laroche, quitta cette commune sans y être remplacé par un autre prêtre catholique romain; qu'une association cultuelle s'étant formée le 18 mars 1907, elle fit appel d'abord à l'abbé Bellet, puis à l'abbé Fatôme, qui dit se rattacher à l'église ancienne catholique; que déclaration fut faite à la sous-préfecture de Brive, le 2 avril 1907, et publications effectuées à l'*Officiel* le 9 mai suivant; que, le 1er juin 1907, il intervint, entre Plantady, alors maire de Saint-Cyr-Laroche, et le président de l'association cultuelle ainsi constituée, un acte administratif portant attribution à ladite association, pour une durée de neuf années, de la jouissance gratuite de l'église paroissiale et de la chapelle de Notre-Dame-Saint-Cyr, avec les objets mobiliers les garnissant; que, le 1er décembre suivant, l'abbé Dumas fut nommé curé de Saint-Cyr-Laroche par l'évêque de Tulle; que l'abbé Dumas et un certain nombre d'habitants de la commune, se proclamant adhérents de l'église catholique romaine, demandent à être mis en possession de l'église et de la chapelle de Notre-Dame-Saint-Cyr; que Chouzenoux, maire actuel de Saint-Cyr-Laroche, déclare s'en remettre à droit; que l'abbé Fatôme et le président de la cultuelle concluent à la non-recevabilité de la demande, à raison de l'attribution qui leur a été antérieurement faite des édifices dont s'agit; — Attendu que, si certaines divergences paraissent exister entre les pièces produites de part et d'autre, relatives au contrat d'attribution, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit uniquement d'instruments destinés à faire preuve; que les conventions passées entre le maire et l'association cultuelle ne sont pas contestées et que les difficultés qui seraient susceptibles de s'élever à cet égard sont indifférentes à la solution du litige dont le tribunal est actuellement saisi; — Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au caractère administratif de l'acte du 1er juin 1907; que, depuis la séparation des Églises et de l'État, les églises font partie du domaine privé des communes et que les contrats d'attribution sont, non des actes d'autorité, mais des actes de gestion, véritables conventions privées assimilables aux baux, que l'autorité judiciaire est compétente pour

1. Cf. dans la même sens jugement du tribunal de Vesoul, 2 juin 1908, abbé Valot et Clerget, maire de Contréglise, *Dall. pér.* 1910. 2. 32. « Attendu que l'association cultuelle constituée à Contréglise n'a pas été reconnue par l'autorité ecclésiastique régulière représentée en l'espèce, au point de vue catholique, par l'archevêque de Besançon; que, de plus, le sieur Tavel choisi par cette association pour la célébration du culte dont elle se reclamait, a été l'objet d'une interdiction émanée de la même autorité ecclésiastique... »

examiner; — Attendu que, si l'association cultuelle de Saint-Cyr-Laroche s'était formée sous l'empire et dans les délais de la loi du 9 décembre 1905, il n'est pas douteux qu'elle devrait être maintenue en possession et que, tant qu'un décret de désaffectation ne serait pas intervenu dans les termes de l'article 13 de cette loi, on ne pourrait lui préférer de simples individualités, qui ne seraient pas elles-mêmes constituées en associations cultuelles; mais que l'association de Saint-Cyr a été établie sous le régime créé par la loi du 2 janv. 1907, qui dispose, en son art. 5, § 1er, que, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion »; que, si les paragraphes qui suivent établissent une sorte de hiérarchie entre les personnalités, morales ou physiques, à qui la jouissance gratuite des édifices peut être accordée, c'est à la condition que ces personnalités se réclament, les unes et les autres, de la religion à laquelle les édifices étaient consacrés avant la loi, que le paragraphe 1er domine le reste du texte et préfère les simples fidèles de la religion anciennement célébrée dans l'église, considérés *ut singuli*, à des citoyens, même régulièrement associés, qui appartiendraient à une secte ou confession différente; que c'est à dessein que le texte emploie ces mots : « continueront à être laissés » à la disposition des fidèles; que les termes : « à défaut d'associations cultuelles » ne doivent pas faire illusion; qu'ils signifient simplement « faute par des associations cultuelles de s'être constituées »; que la pensée du législateur est révélée par le paragraphe 2 lui-même, qui ne prévoit la concession de jouissance gratuite des édifices qu'à des associations formées pour assurer la continuation de l'exercice public du culte; — Attendu que cette interprétation est bien conforme à l'esprit de la loi du 2 janv. 1907; que cette loi n'est pas, comme on l'a soutenu dans un but de polémique trop facile à comprendre, une œuvre de spoliation et de lutte destinée à enlever les églises au culte catholique et à favoriser les schismes; que le gouvernement et les membres de la majorité des deux Chambres se sont toujours défendus d'avoir voulu encourager un mouvement schismatique, qui ne serait plus de notre temps et ne saurait avoir, à l'époque actuelle, aucune chance de succès; que, bien loin de tendre à dépouiller l'Église romaine, la loi du 2 janv. 1907 n'a eu d'autre but que de soustraire, dans la mesure du possible, les catholiques aux conséquences désastreuses qu'aurait entraînées pour eux la stricte application de la loi du 9 déc. 1905, par suite du refus de la Papauté de laisser se constituer des associations; que c'est donc une loi essentiellement libérale et qu'on est quelque peu surpris de voir l'abbé Fatôme faire plaider le contraire; — Attendu que les travaux préparatoires de la loi de 1907 corroborent cette manière de voir; qu'on lit, dans l'exposé des motifs : « Même dans le cas où il n'aurait pas été constitué d'association pour le culte, les églises *resteront* ouvertes jusqu'à désaffectation, tant aux fidèles qu'aux ministres du culte qui voudraient y pratiquer leur religion »; que c'est bien le culte antérieurement célébré dans les églises qu'on a voulu y maintenir; qu'en outre, des déclarations décisives ont été faites à la

Chambre, au cours de la séance du 21 déc. 1906; que, M. Raiberti s'étant préoccupé de la question de savoir si l'autorité administrative pourrait arbitrairement choisir le ministre du culte auquel la jouissance de l'édifice serait concédée, M. Briand lui répondit : « Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi ; si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. Mais vous allez dire : S'il se forme une association de gens qui ont une arrière-pensée et si le curé désigné par le maire est un faux curé ! Dans ce cas, il y a les affectataires, il il y a les catholiques, qui pourront faire ce qui est permis à tous les citoyens dont les droits sont lésés, se pourvoir devant les tribunaux et plaider leur cause »; que des déclarations semblables furent faites par M. le ministre des cultes à la séance du Sénat du 28 déc. 1906; qu'enfin, la circulaire ministérielle du 3 fév. 1907 interprète la loi dans le même sens; qu'elle porte, en effet : « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices doivent rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation »; — Or, attendu, en l'espèce, que la qualité de catholiques romains que revendiquent Dumas et consorts ne leur est pas contestée; qu'au contraire, Fatôme se dit lui-même ancien catholique relevant de l'Église d'Utrecht, et ne reconnaissant pas certains dogmes auxquels s'est soumise l'Église de Rome, tels que l'Immaculée-Conception et l'infaillibilité pontificale; qu'on cherche vainement à équivoquer sur le mot « catholique »; qu'être vieux catholique, ce n'est pas être catholique romain; que le tribunal n'a pas à rechercher si la confession ou secte à laquelle est affilié Fatôme est plus orthodoxe que la secte ou confession romaine, plus respectueuse de la doctrine du Christ et des enseignements de l'Église chrétienne primitive; qu'il n'a pas non plus à se préoccuper des questions de hiérarchie et d'organisation intérieure de chacune des deux Églises; qu'il lui suffit de constater qu'il est en présence de deux religions distinctes, proclamant des dogmes différents, et que celle-là doit, en fait, être préférée, à qui les édifices du culte réclamés étaient autrefois affectés; qu'il n'est pas contesté que l'église de Saint-Cyr-Laroche et la chapelle de Notre-Dame étaient, avant la loi du 2 janv. 1907, consacrées au culte catholique romain; que seuls, les demandeurs sont donc des fidèles au sens de l'article 5, § 2, aptes à réclamer la jouissance de ces édifices; que, le culte qui y est actuellement célébré étant un culte différent, la jouissance qui a été concédée à l'association cultuelle doit prendre fin, dans les termes de l'article 13-4° de la loi du 9 déc. 1905, auquel se réfèrent le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de 1907 et l'acte administratif du 1er juin 1907; que cet acte énonce lui-même, en effet, dans sa partie finale, que le contrat sera résolu de plein droit si l'association cesse de maintenir à l'église et aux objets la garnissant leur affectation légale; que l'affectation légale de l'église, c'est de rester à la disposition des fidèles qui y célébraient antérieurement leur culte, c'est-à-dire à la disposition des catholiques romains; que le tribunal n'a donc qu'à constater la résolution encourue et à ordonner que l'église et la chapelle seront remises aux demandeurs; qu'il n'a d'ailleurs, en aucune façon, à prononcer la nullité de l'association cultuelle présidée par Féral; — Attendu que l'exécution

provisoire est réclamée, mais qu'on ne peut dire qu'il y a litre dans les termes de l'article 135, C. pr. civ. : que les demandeurs ont renoncé par avance à se prévaloir de l'urgence en se soumettant ainsi aux lenteurs inévitables de la procédure ordinaire, avant de recourir à la voie de référé qui leur était cependant ouverte et dont ils ne se sont vus privés, lorsqu'ils y ont songé, qu'à raison de la litispendance ; — Attendu que les défendeurs qui succombent doivent être condamnés aux dépens ; que, s'agissant de la résolution d'un contrat unique, il convient de dire que cette condamnation sera solidaire vis-à-vis des demandeurs, sauf à se répartir entre les défendeurs, dans leurs rapports entre eux ;

Par ces motifs, constate la résolution du contrat de jouissance passé le 1er janv. 1907 entre la commune de Saint-Cyr-Laroche et l'association cultuelle constituée en cette commune, condamne, en conséquence, Chonzenoux, ès qualité, à laisser à la disposition des demandeurs, fidèles catholiques romains, l'église de Saint-Cyr-Laroche et la chapelle de Notre-Dame Saint-Cyr, avec leurs accessoires et les objets les garnissant, pour le libre exercice de leur culte ; dit qu'il devra remettre toutes les clefs des portes et des meubles à Dumas, Pascarel et Dumont, choisis par le tribunal parmi les demandeurs, dans la huitaine du présent jugement, faute de quoi ceux-ci pourront se mettre en possession par toutes voies légales, et avec, au besoin, le concours de la force armée, etc.

Plus célèbre que les associations cultuelles de Saint-Cyr-Laroche ou de Contréglise est celle de Sains-les-Fressin. Au lendemain de la promulgation de la loi de 1905, il se constitua dans les deux communes de Torcy et de Sains-les-Fressin un groupement catholique (!) d'extrême avant-garde auquel l'administration publique témoigna une très active sympathie et qui acquit bien vite une notoriété particulière. Comme le desservant de l'association cultuelle de Sains-les-Fressin n'était autre que le curé de la paroisse, en fonction depuis 1889, cette association n'éprouva aucune difficulté à garder la jouissance de l'église ; lorsque l'abbé Caloin, nommé le 27 mars 1909 en remplacement de l'ancien curé *interdit* et *destitué* (23 et 30 oct. 1906) se présenta pour exercer ses fonctions, il lui fut impossible d'obtenir la jouissance de l'église et il dut célébrer dans une grange les offices religieux. Les maires des deux communes, mis en cause par l'abbé Caloin, se gardèrent de lui donner satisfaction, puisque l'un était président et l'autre secrétaire de l'association cultuelle : aussi le desservant s'adressa-t-il au préfet d'Arras qui

pour toute réponse,... proposa au ministre des cultes de prononcer par décret l'attribution au profit de l'association cultuelle de Sains-les-Fressin des biens de l'ancienne fabrique. Le 5 juin 1909, *c'est-à-dire à une époque où l'incapacité légale de l'association postulante ne pouvait faire doute pour personne,* le décret sollicité intervint en effet. Comme la jouissance de l'église au profit de l'abbé Jouy était ici une conséquence de l'attribution des biens de l'ancienne fabrique à l'association cultuelle, et que l'on se trouvait en présence d'un acte administratif, il ne pouvait être question de saisir les tribunaux judiciaires; deux paroissiens, « fidèles catholiques » et l'abbé Caloin se pourvurent donc au Conseil d'État, en annulation pour excès de pouvoir du décret du 5 juin 1909. Au mois d'août 1911, le Conseil d'État a rendu l'arrêt suivant :

Le Conseil d'État, statuant au contentieux, sur le rapport de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés : 1° pour les sieurs Rongegré (Charles Joseph) et Loisel (Quintin) contribuables et électeurs le premier à Sains-les-Fressin, le second à Torcy (Pas-de-Calais), agissant en tant que fidèles du culte catholique dans la paroisse de Sains-les-Fressin; 2° pour le sieur Caloin, agissant en qualité de curé de cette paroisse et y demeurant; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 16 juil. et 10 nov. 1909 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le décret du 5 juin 1909 portant attribution des biens de l'ancienne fabrique à l'Association cultuelle de Sains-les-Fressin; ordonner en outre que l'église, le mobilier et les objets qu'elle contient seront mis exclusivement à la disposition des fidèles du culte catholique de la paroisse, et du curé, le sieur Caloin; condamner les défendeurs aux dépens;

Ce faire,

Attendu que le décret attaqué a méconnu les droits que les requérants tiennent des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, lesquelles, en maintenant l'affectation des églises au culte catholique, en ont réservé l'usage aux fidèles et aux ministres se conformant aux règles d'organisation générale de ce culte; qu'en effet, par deux ordonnances des 23 et 30 oct. 1906, l'évêque d'Arras a interdit, puis destitué le sieur Jouy, alors desservant de la paroisse; que celui-ci néanmoins a suscité l'association dont s'agit, et a continué, dans l'église restée en sa possession, d'exercer son ministère au mépris des sentences épiscopales; que le sieur Caloin, nommé par l'évêque curé de la paroisse le 27 mars 1908, a dû célébrer les offices dans une grange; que le 13 mars 1909, il a adressé aux maires des deux communes de Sains-les-Fressin et de Torcy une demande, renouvelée par acte d'huissier, à l'effet de

réclamer la disposition, à l'exclusion du sieur Jouy, des églises en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907; que, sa demande étant demeurée sans réponse, il a déposé, le 9 mai 1909, à la préfecture un mémoire tendant aux mêmes fins, et que, le 5 juin suivant, est intervenu, sur la proposition du préfet, le décret attaqué;

Que, si, d'après l'article 8 de la loi du 9 déc. 1905, il semble que ce soit les associations seulement, et non les individus, qui aient qualité pour contester les attributions faites à d'autres associations, l'article 15 du décret du 16 mars 1906 ouvre à tout intéressé la voie du recours pour excès de pouvoir; attendu d'ailleurs, que la loi du 2 janv. 1907 a eu précisément en vue à défaut des associations cultuelles, les individus, fidèles et ministres du culte; que si l'article 5 de cette loi ne leur confère, en dehors de l'usage des églises aucun droit sur les biens des anciens établissements publics du culte, les ministres de ce culte n'en ont pas moins d'intérêt *à ce que lesdits biens ne constituent pas en quelque sorte une prime au schisme*; que leur refuser le droit de contester l'attribution faite à une association serait leur retirer le bénéfice de l'article 5 précité, c'est-à-dire de la vocation à l'usage des églises, puisque les associations, par le fait même qu'elles seraient attributaires des biens des anciennes fabriques, auraient, d'après l'article 13 de la loi de 1905, la jouissance des édifices religieux; attendu enfin que, le 30 juin 1909, M. Briand, répondant à M. le sénateur Ancel au sujet du décret attaqué, reconnaissait le droit pour les intéressés de former un recours en annulation;

Au fond :

Attendu que, d'après l'article 4 de la loi de 1905, les associations cultuelles ne peuvent être aptes à recevoir l'attribution des biens des anciens établissements que si elles se sont conformées aux règles d'organisation générale du culte; que cette formule pour le culte catholique, signifie qu'elles doivent êtres agréées par l'évêque, que le prêtre dont elles s'assurent le concours doit être nommé par lui; qu'en effet, dans la constitution de l'Église catholique, les curés, les évêques et le pape forment une hiérarchie, à l'autorité de laquelle nul ne peut se soustraire, à moins d'abandonner cette Église;

Que cette interprétation de l'article 4 a été confirmée au Sénat et à la Chambre par les déclarations des rapporteurs de la loi, ainsi que du Ministre, et qu'il résulte de ces déclarations que le législateur en adoptant l'article 8, lequel confère au Conseil d'État, juge des attributions contestées, le pouvoir de statuer *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*, n'a point entendu restreindre le sens et la portée de la disposition ci-dessus rappelée de l'article 4;

Que de cette condition qui exige, pour qu'une association soit constituée en conformité des règles du culte, qu'elle ait obtenu l'approbation de l'évêque, il ressort qu'aujourd'hui nulle association ne peut se dire légalement formée, puisque le pape et les évêques ont condamné les associations cultuelles; que, par suite, l'association dont s'agit, comme aussi bien toute autre, n'existe et n'a pu être investie des biens cultuels qu'en violation de la loi du 9 déc.

1905 ; qu'au surplus, son prêtre, non seulement a méconnu l'autorité épiscopale, mais, dans une autre lettre publique adressée à la Société de propagande démocratique de l'arrondissement de Montreuil à laquelle il s'est affilié, a déclaré qu'elle aurait en lui un combattant de plus, dans la lutte soutenue contre Rome ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées au nom de l'association cultuelle de Sains-les-Fressin et de Torcy en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 janv. 1910 et dans lesquelles les maires de ces deux communes, agissant, le maire de Torcy en qualité de président et le maire de Sains-les-Fressin en qualité de secrétaire de l'association soutiennent que la contestation a pour cause une animosité locale à l'égard du sieur Jouy, dont ils attestent l'honorabilité et qui dessert leur paroisse depuis 1889 ; que leur association fonctionne avec le rite catholique ; que la Société de propagande démocratique qui est d'ailleurs, légalement constituée, ne saurait être mêlée à cette affaire ;

Vu les observations présentées par le ministre des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 juin 1910 et par lesquelles le ministre expose que l'association dont s'agit, déclarée le 8 décembre 1906, a demandé, par application de l'article 8 de la loi de 1905, l'attribution des biens de l'ancienne fabrique, laquelle n'avait point usé de son droit de dévolution ; que ladite association qui s'était assuré le concours du desservant, en exercice, dans la paroisse, depuis dix-huit ans, présentait tous les caractères d'une association fondée à réclamer les biens affectés au culte catholique ; que les requérants, à la vérité, prétendent établir qu'elle ne se conformait point aux règles d'organisation générale de l'Église catholique romaine, mais que le ministre, ainsi d'ailleurs qu'il le déclarait au Sénat, le 30 juin 1909, n'a ni les éléments nécessaires ni qualité pour se prononcer sur cette question, qu'il appartient au Conseil d'État de résoudre ;

Qu'en ce qui touche le point de savoir si les requérants sont recevables à contester, par application de l'article 8 de la loi de 1805, l'attribution, alors qu'ils ne sont pas constitués en association, le ministre incline dans le sens de l'affirmative ; qu'en effet, aux termes de l'article 13 de ladite loi, la disposition des églises et de leurs mobiliers étant réservée aux associations attributaires des biens des anciennes fabriques, les fidèles et les ministres du culte catholique ont intérêt à ce point de vue, à demander l'annulation du décret d'attribution ;

Qu'au surplus, l'abbé Caloin qui, en se qualifiant curé de Sains-les-Fressin et de Torcy, prend un titre dépourvu de signification légale, ne saurait, même au cas où le pourvoi serait admis, revendiquer un droit privatif sur les églises de la paroisse et sur leur mobilier ;

Que sur le fond, le ministre s'en rapporte à l'appréciation du Conseil d'État ;

Vu les deux requêtes sommaires et les deux mémoires ampliatifs présentés

pour le sieur Caloin (Victor) agissant en qualité de curé de la paroisse de Sains-les-Fressin et Torcy et y demeurant; lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 1er sept. 1909 et 1er mars 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler avec toutes conséquences de droit les décisions de rejet résultant du silence gardé plus de quatre mois par les maires de Sains-les-Fressin et de Torcy au sujet de la réclamation du sieur Caloin en date du 5 avril 1909;

Ce faire :

Attendu que cette réclamation, signifiée à l'un et à l'autre maire par acte d'huissier, tendait à obtenir pour le requérant, à titre de ministre du culte catholique la disposition, à l'exclusion du sieur Jouy, de l'église et des objets s'y trouvant; que le refus implicite des maires constitue une violation de la loi du 9 déc. 1905 et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 pour les motifs exposés au sujet de la précédente requête;

Que les tribunaux civils ont décidé dans ce sens; que la cour d'Agen, notamment, par un arrêt du 19 juill. 1909, pour dénier à un desservant la jouissance des églises d'une commune, s'est fondée sur ce que ce prêtre, interdit par l'évêque et qui prenait la qualité de desservant d'une association cultuelle, alors que les associations de cette nature ont été condamnées par le pape, ne faisait plus partie de l'Église catholique; que tel est le cas du sieur Jouy, que sans doute l'article 13 de la loi de 1905 attribue de droit les églises aux associations nanties des biens des anciennes fabriques, mais que l'association du sieur Jouy n'avait pas encore reçu l'attribution des biens lorsque, le 5 avril 1909, le sieur Caloin adressait aux maires sa réclamation; que les maires étaient en présence, d'une part, d'une association schismatique et d'un prêtre en état de révolte contre l'autorité de l'évêque et du pape, de l'autre, du curé régulièrement institué;

Attendu, que, si le décret d'attribution est annulé, l'article 13 cesse d'être applicable, et que, pour ce motif, le requérant demande la jonction des deux pourvois à celui qu'il a formé avec les sieurs Rongegré et Loisel Quintin, sous le numéro 38.012, ces trois requêtes tendant en réalité aux mêmes fins; la disposition des églises de la paroisse;

Vu les actes d'huissier du 5 avril 1909 signifiant aux maires des deux communes la réclamation du sieur Caloin;

Vu les observations présentées pour le ministre des cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois numéros 38.550, 38.551, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 juill. 1910 et dans lesquelles le ministre se réfère à l'avis qu'il a formulé le 9 juin 1910 au sujet du pourvoi numéro 38.012;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Caloin; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 juillet 1911 et dans lesquelles celui-ci fait connaître que, si le décret du 5 juin 1909 est annulé, cette annulation devant avoir pour conséquence de remettre les églises à la disposition des fidèles du culte catholique en conformité de l'article 5 de la loi du 2 janv. 1907, il aura ainsi satisfaction; qu'il demande par suite que, dans ce cas,

le conseil décide n'y avoir lieu de statuer sur les requêtes dirigées contre les maires de Sains-les-Fressin et de Torcy;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 9 déc. 1905 et le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 2 janv. 1907, article 5;

Vu les lois du 24 mai 1872 et 13 juillet 1900;

Ouï M. Varagnac, Conseiller d'État, en son rapport;

Ouï Me Bailby, avocat des sieurs Rongegré et autres, en ses observations;

Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées sont connexes; qu'ainsi il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que la loi du 9 déc. 1905 dispose en son article 4 que, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de ladite loi, les biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte seront transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées en vue de cet objet, qu'aux termes de l'article 8 de la même loi, faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans un délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions de ses biens, il y sera pourvu par un décret; que, d'après l'article 13, les édifices servant à l'exercice du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des associations auxquelles les biens des anciens établissements auront été transférés;

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de la loi du 2 janv. 1907 dispose qu'à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés au culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront à être laissés à la disposition des ministres du culte pour la pratique de leur religion;

En ce qui concerne le décret du 5 juin 1909;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Considérant que tous les fidèles d'un culte ont intérêt à ce que l'attribution des anciens biens ecclésiastiques soit faite en conformité de la loi du 9 déc. 1905; que, spécialement, ils ont intérêt à faire connaître l'illégalité de la constitution d'une association cultuelle mise en possession des édifices affectés au culte, cette reconnaissance devant leur assurer le bénéfice de l'article 5 de la loi du 2 janv. 1907;

Que les requérants agissant comme fidèles du culte catholique ont donc qualité pour discuter la légalité du décret du 5 juin 1909 faisant attribution des biens de l'ancienne fabrique de l'église de Sains-les-Fressin à l'association qui s'est constituée pour la célébration du culte dans cette ancienne paroisse et qu'ils prétendent n'être pas en mesure de remplir son objet; qu'ainsi le pourvoi qui tend non à une modification de l'attribution faite par l'arrêté attaqué, mais à l'annulation dudit décret comme entaché d'excès de pouvoir, est recevable par application de l'article 15 du décret du 16 mars 1906;

Au fond :

Considérant qu'à la date où elle est intervenu le décret attaqué, l'association qui s'était constituée à Sains-les-Fressin avait fait appel pour la célébration du culte *à un prêtre qui ne reconnaissait pas la hiérarchie ecclésiastique et s'était maintenu en possession de l'église paroissiale malgré une décision de l'évêque désignant un autre prêtre pour desservir la paroisse;* que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir qu'elle ne s'était pas conformée aux règles d'organisation générale du culte catholique, suivant la prescription de l'article 4 de la loi du 9 déc. 1905, et qu'ainsi le décret lui attribuant les biens de l'ancienne fabrique et par voie de conséquence, en vertu de l'article 13 ci-dessus rappelé, la disposition exclusive des édifices servant au culte, est entaché d'illégalité;

En ce qui concerne le refus des maires des communes de Sains-les-Fressin et de Torcy de mettre à la disposition du sieur Caloin les églises situées sur le territoire de ces communes :

Considérant que, dans ses dernières observations, enregistrées à la date du 5 juill. 1911, le sieur Caloin reconnaît que l'annulation du décret du 5 juin 1909 aura pour effet de mettre les églises de Sains-les-Fressin et de Torcy à la disposition des fidèles du culte catholique en conformité de l'article 5 de la loi du 2 janv. 1907, et demande que, dans ces conditions, les conclusions prises par lui contre les décisions des maires des deux communes, portant refus de faire droit sur ce point à sa réclamation soient déclarées sans objet ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit décidé dans ce sens;

Sur les conclusions tendant à ce que les requérants soient mis en possession des églises de Sains-les-Fressin et de Torcy :

Considérant qu'il appartiendra au ministre de l'intérieur et des cultes de procéder aux mesures d'exécution, qui doivent être la conséquence de l'annulation du décret du 5 juin 1909.

Décide :

ARTICLE PREMIER

Le décret susvisé du 5 juin 1909 est annulé.

ART. 2

Les sieurs Rongegré (Charles-Joseph) et Loisel Quintin et le sieur Caloin sont renvoyés devant le ministre de l'intérieur et des cultes pour voir ordonner les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

ART. 3

Il n'y a lieu de statuer sur les requêtes tendant à l'annulation des décisions résultant du silence gardé plus de quatre mois par les maires de Sains-les-Fressin et Torcy sur la réclamation du sieur Caloin en date du 5 avril 1909.

ART. 4

Les frais de timbre exposés par les requérants en ce qui concerne la requête 38 012 seront supportés par l'association dite : association cultuelle de Sains-les-Fressin et de Torcy.

ART. 5

Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes.

Ainsi l'unanimité est complète : devant le tribunal de Vesoul ou de Brive, comme devant la Cour d'Agen ou devant le Conseil d'État, la même doctrine prévaut sans conteste et on ne sait, dans ces quatre décisions, laquelle des deux orthodoxies doit être le plus admirée, la religieuse ou la juridique : les deux se confondent en une harmonieuse union que n'avaient pas prévue les auteurs de la loi, de 1905. Mais, d'autre part, quelle n'est pas la bizarrerie sociale et juridique du régime reconnu au profit des catholiques de France. Les très rares associations cultuelles qui se sont constituées, conformément aux articles 18 et suivants de la loi de 1905, se sont, par le fait de leur constitution même, mises en contradiction avec l'article 4 de cette loi et ce sont, au contraire, les fidèles qui ont refusé de faire usage des facultés légales que leur accordent les lois de 1905 et de 1907 qui sont seuls capables d'invoquer certaines des prérogatives que leur reconnaissent ces textes. Parce qu'ils n'ont pas répondu à l'invitation du législateur, ils obtiennent gain de cause devant les tribunaux, et leur docilité eût été au contraire le gage le plus certain de leur perte ! L'imbroglio est à son comble[1] et, à notre connaissance, aucune autre situation juridique, prévue par notre législation, ne peut lui être comparée.

Le droit du curé et des fidèles sur l'église est donc reconnu

1. Le mot ne paraîtra pas exagéré à ceux qui connaissent la bizarrerie des formules juridiques auxquelles les magistrats sont inévitablement conduits. Une des plus amusantes nous est fournie par le tribunal de Nérac, jugeant une autre affaire concernant le même abbé Cavaillé : « Attendu que l'abbé Cavaillé est curé de Puymasson, qu'il paraît être le seul prêtre en France qui ait constitué parmi les catholiques de sa paroisse une association cultuelle et qui se soit conformé ainsi à la loi du 9 déc. 1905 ; que, dans ces conditions, il serait difficile de ne pas lui reconnaître la qualité de ministre du culte catholique ». — Il se peut que la chose soit difficile, mais il est certain qu'elle est inévitable et, à moins que les magistrats de Nérac n'aient voulu se montrer ironiques, il devient impossible de faire confiance à leur science juridique.

et soutenu avec fermeté et sans condition. Ce premier débat tranché, une deuxième question fut posée devant les tribunaux, qui mérite un examen attentif.

Ce droit du curé et des fidèles est-il exclusif? Par ce fait seul qu'il existe, doit-on penser qu'il élimine tout autre usage simultané et concurrent, à supposer que cet usage ne puisse, ni en lui-même, ni par le choix des heures pendant lesquelles il dure, ni par aucune circonstance concomitante, être considéré comme un trouble apporté à la paisible jouissance des catholiques, comme une offense à l'égard de leurs croyances ou de leurs cérémonies religieuses. Sans doute, en l'état actuel des esprits en France, il n'est pas très facile de supposer qu'un édifice cultuel puisse servir en même temps à un usage non cultuel, à une réunion de dissidents ou de libres penseurs, sans que cet usage ou cette réunion ne dégénèrent rapidement en un acte offensant pour la piété des fidèles. Cependant *unusquisque præsumitur bonus*, la bonne foi se présume, et il ne faut pas oublier que le nombre est grand des églises dans lesquelles les cérémonies religieuses ne sont plus célébrées qu'à de rares intervalles, parce que les habitants de la commune, ceux que le curé appelle encore ses paroissiens, se désintéressent de ces cérémonies qu'ils ne comprennent plus. Leur intelligence et leur cœur sont devenus étrangers aux préoccupations religieuses en général, au dogme et à l'enseignement catholique en particulier, et *à raison de cette situation de fait*, on pouvait se demander si le législateur n'avait pas justement voulu, en ne reconnaissant aux fidèles, qui auraient dédaigné de contracter avec l'autorité municipale, qu'un titre précaire, laisser le champ libre aux autres usages simultanés et concurrents. La commune aurait eu l'*obligation* de laisser l'église à la disposition des fidèles, mais elle aurait eu *la faculté* de concéder à d'autres personnes un droit de jouissance, sous l'expresse réserve de n'apporter aucun trouble à la paisible jouissance des catholiques. Aux jours et heures non réservés, l'édifice cultuel abriterait la réunion d'une autre secte religieuse ou d'un groupement laïc.

La question pouvait sembler d'autant plus embarrassante qu'au cours des travaux préparatoires des lois de 1905 et de 1907, aucune mention ne fut faite d'un droit à l'exclusivité ; à la Chambre des Députés comme au Sénat, on garda sur ce point un silence prudent et cette omission semble trop conforme aux dispositions psychologiques des protagonistes de la réforme pour qu'on soit autorisé à la juger involontaire; même on doit croire que l'affirmation contraire eût amené quelques protestations. Aussi, à la faveur de cette incertitude, quelques maires émirent-ils la prétention de disposer de l'église au profit de certains usages nettement laïcs, tout en continuant à la laisser gratuitement à la disposition des fidèles. Quelques tribunaux de première instance, entraînés sans doute par l'ardeur de leurs sentiments laïcs, semblèrent d'abord accueillir cette prétention[1], mais l'issue finale ne pouvait être douteuse et l'arrêt fortement motivé de Bourges (16 juin 1909) vint mettre un terme aux dernières hésitations.

Le 23 juillet 1908, le tribunal civil de Château-Chinon, dans une affaire dont les détails seront suffisamment connus par la seule lecture des documents judiciaires, avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 22 juin 1908, Bourdier, curé de Gouloux, a donné assignation à Marchand, maire de cette commune, en paiement d'une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts en exposant que, le 6 mai précédent, le défendeur avait fait ouvrir par un serrurier la porte de l'église de Gouloux, fait entrer, dans cette église, le convoi funèbre d'une dame Soulier, et « présidé à un simulacre ou travestissement de cérémonie religieuse » et en prétendant que Marchand avait ainsi « commis un abus de pouvoir, troublé la jouissance de l'église, qui n'a pas cessé d'être affectée exclusivement au culte catholique », et causé par suite à l'abbé Bourdier, curé de Gouloux, un préjudice dont il lui devait réparation ; — Attendu que Bourdier demande en outre la restitution de la clef fabriquée par le serrurier sur l'ordre de Marchand et conservée par ce dernier ; — Attendu qu'en réponse à cette double demande, Marchand invoque une exception préjudicielle, en soutenant que « le demandeur n'a pas qualité pour exercer une action en justice, relativement à la jouissance de l'église » ; que, sans entrer dans l'examen du fond de l'affaire, il échet d'apprécier la valeur juridique de cette exception ; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 a laissé, à défaut d'associations cultuelles, « les

1. Cf. notamment tribunal civil de Nérac, 9 nov. 1907; *Dall. pér.*, 1910.2.30.

édifices affectés à l'exercice du culte... à la disposition des fidèles et des ministres du culte », sans distinction, ni droit de préférence; que cette disposition n'est, suivant les termes employés par M. Briand, ministre des cultes, dans la discussion de cette loi devant la Chambre des députés (séance du 21 déc. 1906), qu' « une sorte de jouissance précaire de l'église », que les fidèles et les prêtres occupent « sans titre juridique » (Exposé des motifs de la loi à la Chambre); — Attendu qu'en dehors du cas de trouble apporté à l'exercice du culte catholique Bourdier, n'avait donc aucune qualité juridique pour former sa demande contre Marchand; — Attendu que, le 6 mai 1908, Bourdier ne procédait à aucune cérémonie cultuelle, qu'il était même absent ce jour-là, ainsi qu'il le reconnaît; qu'en conséquence et à défaut du droit de jouissance exclusive dont il se prévaut à tort, sa demande est irrecevable; — Attendu que, aucun préjudice n'étant justifié, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Marchand contre Bourdier; — Par ces motifs : — Rejette comme irrecevable la demande principale de Bourdier, et comme non fondée la demande reconventionnelle de Marchand; condamne Bourdier aux dépens.

Appel principal par l'abbé Bourdier. Appel incident par le sieur Marchand.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, par exploit du 23 juin 1908, l'abbé Bourdier, à cette époque curé de Gouloux, a donné assignation à Marchand, maire de la même commune, en paiement de 2.000 fr. de dommages-intérêts; — Qu'il exposait que Marchand avait fait ouvrir par un serrurier, le 6 mai 1908, vers 9 heures du matin, la porte de l'église fermée à clef; qu'à 2 heures, Marchand avait fait entrer dans l'église, de son autorité privée, le convoi funèbre de Léontine Gadot, femme Soulier, et présidé à un simulacre ou travestissement de cérémonie religieuse; — Qu'en outre, Bourdier demandait la restitution de la clef fabriquée par le serrurier sur l'ordre de Marchand et conservée par ce dernier; — Considérant que Marchand oppose à cette action une double exception tirée du défaut de qualité de Bourdier et du caractère administratif de l'acte incriminé; — Considérant qu'à défaut de constitution d'associations cultuelles, en exécution de la loi du 9 déc. 1905, les églises, qui, jusque-là, étaient administrées par les fabriques, sont rentrées dans la possession légale de l'Etat et des communes; — Que, cependant, ces édifices ont conservé leur affectation antérieure, ainsi que le déclarait une circulaire ministérielle du 2 déc. 1906; — Que cette situation a été conservée expressément par l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, aux termes duquel les églises continuent à être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; — Qu'on a voulu en inférer que, dorénavant, les curés ne seraient plus que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant qu'une possession de fait absolument précaire; — Que cela n'est pas douteux, si l'on entend soutenir que ces desservants n'auront ni un certain droit d'usufruit, comme celui dont jouissaient auparavant les fabriques, ni même un droit d'usage ou d'habitation dans les termes des art. 625 et suiv. C. civ.; — Qu'assurément, ils ne pour-

ront faire, relativement aux églises, aucun acte de disposition, ni même d'administration; — Mais, considérant que, l'affectation spéciale des édifices du culte étant reconnue, et ces édifices étant à la disposition des ministres du culte, aux termes de la loi, il n'est pas exact de prétendre que ces ministres soient sans titre juridique; que leur titre est dans la loi du 2 janv. 1907, qui n'a pu reconnaître leur possession qu'en leur donnant une action pour la faire respecter au besoin; — Que leur possession entraîne d'ailleurs une certaine responsabilité; qu'aussi bien, la circulaire précitée du 2 déc. 1906 observait déjà que les desservants étaient tenus de ne pas préjudicier à l'église et aux objets la garnissant; que ces obligations ne se conçoivent qu'avec un droit de surveillance, et que ce droit serait illusoire s'il n'était assorti d'une action judiciaire; — Qu'on ne s'aurait prétendre qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, de garantir le clergé et les fidèles contre les troubles et entraves apportés à l'exercice du culte; — Qu'en effet, le législateur y a pourvu par les dispositions inscrites dans les art. 22 et 33 de la loi du 9 déc. 1905, mais que, si la loi du 2 janv. 1907 (art. 3) a été jugée utile, c'est bien afin de répondre à d'autres nécessités et pour assurer au clergé ainsi qu'aux fidèles, malgré l'absence d'associations cultuelles, l'accès des églises dans les conditions où il s'effectuait jusqu'alors; — Considérant que l'abbé Bourdier avait donc qualité pour introduire une instance contre Marchand, à supposer que l'acte reproché à ce dernier ait été contraire à l'affectation cultuelle de l'église, et qu'il lui ait été causé préjudice; — Considérant, d'autre part, que le fait incriminé ne constitue pas un acte administratif du maire de Gouloux; qu'un enterrement est religieux, au sens ordinaire du mot, s'il est célébré dans un édifice du culte, suivant le cérémonial usité; que, par suite, s'il est célébré dans l'église, mais sans la présence et surtout contre le gré du desservant, il se trouve contraire à l'affectation exclusivement cultuelle de l'église; que, si le maire de la commune a, d'une manière quelconque, prêté son concours à cette cérémonie, il est sorti du cercle de ses attributions; — Qu'en effet, le maire n'a point à intervenir en personne, en sa qualité officielle, dans la célébration d'un enterrement, quel qu'en soit le caractère; — Qu'à cet égard, Marchand ne saurait s'abriter derrière les dispositions du décret du 23 prair. an 12 (art. 17 et 19), de la loi du 5 avril 1884 (art. 97, 3° et 4°), de la loi du 28 déc. 1904 (art. 5), qui s'appliquent à d'autres situations; — Que l'art. 17 de la loi de prairial vise les mesures à prendre par les autorités locales pour empêcher tout désordre dans les lieux de sépulture, c'est-à-dire dans les cimetières; — Que l'art. 19 de la même loi permet à l'autorité civile de faire procéder aux inhumations dans le cas où le ministre du culte refuserait son ministère; — Qu'en admettant que l'abbé Bourdier ait refusé son ministère, cette disposition donnait au maire le droit de commettre un autre ministre du même culte, mais ne lui permettait pas d'intervenir personnellement pour faire célébrer des obsèques dans l'église, en l'absence du clergé; — Que l'art. 97, 4°, de la loi de 1884 ne vise pas le culte, mais seulement le transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations; que, si le même article, dans son troisième alinéa, confie au maire le maintien du bon ordre dans « les églises et autres

lieux publics », c'est afin de lui permettre de prendre des mesures en cas de troubles, mais non pour l'autoriser à participer d'une manière quelconque aux cérémonies célébrées dans ces édifices; — Que la loi du 28 déc. 1904, art. 3, en réglant la fourniture des objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux, ne donne au maire aucun pouvoir relativement aux obsèques;

Au fond : — Considérant que les faits sont suffisamment établis par les déclarations des parties, contrôlées à l'aide des documents de la cause, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune enquête; — Qu'il en résulte que le curé de Gouloux indiqua, le 5 mai 1908, aux parents de la femme Soulier qu'il serait absent dans la journée du 6 mai et ne pourrait célébrer l'enterrement que ce jour-là, à 7 heures du matin, ou le 7 mai, à une autre heure; qu'au surplus, la cérémonie n'aurait pas lieu avec les honneurs habituels, la défunte ayant refusé de contribuer au denier du culte; — Que, dans ces circonstances, à la demande de la famille, Marchand a, le 6 mai, dans l'après-midi, fait ouvrir l'église par un serrurier; qu'il y a fait entrer et stationner le convoi funèbre, avant la conduite au cimetière; — Que d'ailleurs, il n'y a pas eu de travestissement scandaleux d'une cérémonie religieuse; — Que cet acte, même ainsi ramené à ses justes proportions, s'il n'a pas la gravité qu'on aurait voulu lui donner, reste encore étranger à l'affectation cultuelle de l'édifice où il s'accomplissait; qu'il a été, en partie, dirigé contre Bourdier comme une protestation à l'égard de la conduite de ce dernier; — Que Marchand ne peut donc point prétendre qu'il n'a eu pour but que de procurer l'accès de l'édifice aux fidèles; — Mais considérant que le fait d'avoir conservé une deuxième clef, fabriquée tout exprès par le serrurier, ne doit pas être retenu à l'encontre de Marchand; — Que l'église appartient à la commune, et que le maire a la gestion des biens communaux; qu'à ce titre, il a personnellement, ou par son préposé, un droit d'accès dans l'intérêt de son administration; qu'il est donc légitime que le maire possède une clef de l'église; — Que ce droit est distinct du droit d'accès au clocher, pour les sonneries civiles; qu'il n'importe, en conséquence, que le clocher de Gouloux soit indépendant de l'église et communique directement avec l'extérieur; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de faire droit aux conclusions de Bourdier, touchant la remise de ladite clef ou la condamnation, de ce chef, à des dommages-intérêts; — Considérant que Marchand n'a causé à Bourdier, à raison du premier chef de la demande, aucun dommage matériel; que, s'il lui a occasionné un préjudice moral en portant atteinte à l'autorité de ce desservant au regard des habitants de la commune, ce préjudice est de peu d'importance et sera suffisamment réparé par la condamnation de Marchand en tous les dépens, à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs; — Infirmant et statuant à nouveau, déclare l'abbé Bourdier recevable en son action; — Évoquant, en tant que de besoin, déclare l'abbé Bourdier bien fondé dans son action tendant à la réparation du préjudice à lui causé par les agissements de Marchand, résultant de l'entrée et du stationnement d'un convoi funèbre dans l'église de Gouloux; — Déclare Bourdier mal fondé dans toutes conclusions plus amples, l'en déboute, etc.

Depuis cet arrêt de Bourges, de très nombreuses décisions judiciaires ont consacré la même doctrine sur le droit *exclusif* du prêtre et des fidèles et en dépit d'un jugement très habilement motivé du tribunal du Saint-Palais et réformé d'ailleurs par la Cour de Pau, dans une affaire intéressante, on ne peut douter qu'elle ne persiste dans son attitude [1].

Cette solution est en effet la seule qui sauvegarde à la fois les droits de la conscience religieuse et les intérêts de la paix publique; elle est en même temps parfaitement conforme à la plus loyale interprétation des textes et pour la soutenir, on peut au besoin s'appuyer sur les motifs mêmes que les juges de Château-Chinon croyaient pouvoir employer pour la combattre. Puisqu'il est admis qu'aucun trouble ne doit être apporté à l'exercice des cultes, on doit nécessairement conclure qu'une église affectée au culte de la religion catholique, apostolique et romaine ne peut jamais servir d'abri à aucune réunion, à aucune cérémonie qui ne fassent vraiment partie intégrante des réunions et des cérémonies de cette religion. En ces matières délicates, la sensibilité des consciences est aiguisée, et c'est un fait que la théologie catholique considère, sinon comme une souillure ou un sacrilège, du moins comme une violation du respect dû aux temples de Dieu, comme une atteinte portée à la dignité du culte, tout usage même non malicieux, ni profanatoire qui serait fait de l'église ou du mobilier la garnissant, dans un dessein non spécifiquement rituel. Ce jugement porté par la théologie catholique est *un fait* que le législateur de 1905 n'a pu voulu méconnaître puisque la République garantit et assure la liberté des cultes. Tout usage laïque ou hétérodoxe de l'église est *ipso facto* un trouble qui eût été réprimé sous le régime du Concordat et qui doit l'être également sous le régime nouveau [2].

C'est surtout à l'occasion des sonneries *civiles* des cloches que

1. *Vide infra.*

2. Les mots « continueront » et « laissés » de l'article 5 de la loi de 1907 fournissent aussi au point de vue juridique un argument très puissant qui n'a pas échappé à la clairvoyance de nos tribunaux. Conf. au surplus, au point de vue juridique, nos dissertations déjà mentionnées, publiées dans le recueil Dalloz.

la question de l'exclusivité du droit des fidèles et du curé s'est posée devant les tribunaux. De temps immémorial, les cloches des églises ont servi en certaines circonstances à des usages civils : sonnerie du couvre-feu, sonnerie en cas d'incendie ou de calamité publique, sonneries de la Fête Nationale, sonneries à l'occasion de la visite du chef de l'Etat, ou même, parfois, dans les modestes villages, à l'occasion de la visite de M. le Préfet. Les cloches sont en quelque manière le moins cultuel des meubles d'une église, celui dont les dissidents peuvent désirer le plus se servir, et, depuis 1907, il parut à certains maires que l'occasion était favorable d'assurer à la commune la jouissance partagée d'un meuble qui devenait, il ne faut pas l'oublier, sa propriété. Le législateur ne s'est d'ailleurs pas laissé prendre au dépourvu et dans des textes minutieux, conformes à la pensée libérale qui inspire son régime nouveau, il a eu soin de déterminer avec précision les droits de l'autorité municipale. Néanmoins, plusieurs maires se crurent autorisés à donner l'ordre de sonner les cloches de l'église à l'occasion du décès d'une personne étrangère à la religion catholique, même faisant profession d'hostilité marquée contre cette religion. On sonnait aussi les cloches à l'occasion d'un enterrement civil. Parfois, lorsque le maire refusait de donner l'ordre désiré, des habitants de la commune pénétraient dans le clocher et tiraient eux-mêmes la précieuse corde. En d'innombrables décisions d'une impeccable fermeté, la jurisprudence a condamné ces usages illicites des cloches des églises : de tous les jugements que nous avons sous les yeux, nous reproduirons seulement celui du tribunal de Montpellier, parce qu'il fournit un résumé très complet des textes en vigueur.

Jugement du 19 mai 1909 : abbé Donnadieu c. Lamouroux, maire de Prades-le-Lez.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 20 févr. 1909, Donnadieu, curé desservant de Prades-le-Lez, a assigné Lamouroux, maire de cette commune, en paiement de dommages-intérêts, motifs pris de ce que, le 14 févr. dernier, Lamouroux, maire de Prades, avait fait sonner, à diverses reprises, les cloches de l'église paroissiale de Prades, à l'occasion des obsèques civiles du sieur Henri Arnaud ; — Attendu que Lamouroux répond à

cette demande en prétendant que les communes sont libres d'user, à leur convenance et sans aucune restriction, des édifices à elles attribués et des dépendances de ces édifices, notamment des cloches; que la demande est donc injuste et mal fondée; que, dans tous les cas, Donnadieu serait sans qualité pour agir, la loi de séparation lui ayant enlevé son caractère de représentant officiel d'un culte reconnu; qu'enfin, s'agissant d'un acte qui ne peut engager la responsabilité personnelle de Lamouroux, puisqu'il a été accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions de maire et à raison de l'accomplissement de ses devoirs d'administrateur municipal, le tribunal serait incompétent;

Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser la législation applicable à la sonnerie des cloches d'église et à la jouissance des édifices du culte et des meubles en dépendant; — Attendu qu'antérieurement à la loi du 5 avril 1884 de nombreuses difficultés s'étaient élevées à propos de l'usage des cloches; que si les uns prétendaient qu'elles avaient deux usages, l'un religieux, l'autre civil, cette théorie était contredite par d'autres, qui s'appuyaient notamment sur un avis du comité de législation du Conseil d'État du 17 juin 1840, qui s'exprimait ainsi : « Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique, d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Église auraient été refusées en vertu des règles canoniques »; — Attendu que l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 vint mettre un terme à cette indécision en stipulant que les cloches des églises seraient spécialement affectées aux cérémonies du culte; que, néanmoins, elles pourraient être employées dans les cas de péril commun qui exigeraient un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi était prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux; les sonneries religieuses comme les sonneries civiles, ajoute cet article, seront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque, le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes; enfin, l'art. 101 disposait qu'une clef du clocher serait déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pouvait en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements; — Attendu que les art. 100 et 101 susvisés ont été expressément abrogés par l'art. 27, § 2 et 3, de la loi du 9 déc. 1905, ainsi conçus : « Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu »; — Que l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, rendu en exécution de la loi de 1905, s'exprime à son tour dans les termes suivants : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les cir-

constances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux »; — Attendu que cette disposition précise avec netteté dans quelles circonstances les cloches peuvent être affectées à des usages autres que les exercices religieux; qu'il en résulte qu'elles ne peuvent être employées aux sonneries civiles que dans deux cas : 1° en cas de péril commun qui exige un prompt secours; 2° si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune, ce qui est le cas, ou attribué à une association cultuelle, dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux: — Que telle est, d'ailleurs, l'interprétation donnée à la loi par la circulaire de M. le ministre des cultes en date du 21 janv. 1907; — Or attendu que Lamouroux ne prétend pas qu'il y ait lieu de faire application du premier cas; qu'il n'allègue pas davantage avoir agi en vertu d'une loi ou d'un règlement qui lui aurait reconnu le droit de faire sonner les cloches; qu'il soutient seulement que la sonnerie par lui ordonnée était autorisée par les usages locaux; — Mais attendu que, s'il est constant que des sonneries avaient lieu en cas de décès de personnes appartenant au culte catholique, Lamouroux a été dans l'impossibilité de justifier que l'on ait eu recours à l'usage des cloches en cas de décès d'une personne appartenant à un autre culte ou en cas d'enterrements civils; que l'usage local par lui allégué n'est donc nullement établi; d'où il résulte que les ordres par lui donnés ne se justifient par aucun des cas prévus par l'art. 51 précité;

Attendu, il est vrai, qu'il soutient que les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905, et les meubles les garnissant, sont devenus la propriété des communes, aux termes de l'art. 9, § 1er, de ladite loi, modifié par l'art. 1er de la loi du 13 avril 1908; qu'ainsi les communes sont libres d'user à leur convenance et sans aucune restriction des édifices à elles attribués et des clochers en dépendant; — Mais attendu qu'on ne saurait faire découler une pareille conséquence des termes de la loi du 13 avril 1908, qui s'est bornée à statuer sur une question de propriété sans porter aucune atteinte aux dispositions de la loi du 2 janv. 1907 relatives à la jouissance de fait réglée par cette loi; que l'art. 5, en effet, dispose qu'à défaut d'associations cultuelles, ce qui est le cas de la commune de Prades-le-Lez, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; — Qu'en employant le mot *continueront*, la loi du 2 janv. 1907 a nettement manifesté l'intention du législateur de maintenir la situation antérieure en ce qui concerne la jouissance de fait des édifices et meubles dont s'agit, et que cette jouissance ne peut se concilier avec la prétention de la commune d'user à sa convenance « et sans aucune restriction des édifices à elle attribués et des cloches en dépendant »; — Qu'ainsi le moyen soulevé par Lamouroux n'est pas fondé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance, indiquée par Lamouroux, que le clocher constituerait un local distinct de l'église; que cette circonstance ne serait concluante que s'il était allégué que ce local n'avait

pas une affectation religieuse, mais qu'il n'est pas, au contraire, dénié que le clocher servait ainsi que la cloche aux exercices du culte;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lamouroux, n'ayant agi ni en vertu d'un droit consacré par la loi, ni pour l'exécution d'un règlement ou d'un arrêté, a accompli un fait personnel qui rentre dans les attributions de la juridiction civile; — Attendu, d'autre part, que Donnadieu n'agit pas en tant que représentant d'un culte, mais en son nom personnel; qu'il puise ce droit dans l'art. 5 précité de la loi du 2 janv. 1907; que son action est donc recevable; — Attendu que l'acte reproché à Lamouroux constitue une atteinte à la jouissance de fait reconnue à Donnadieu par cette loi; que celui-ci est donc en droit de demander réparation du préjudice qui lui a été causé; — Attendu toutefois qu'il n'est justifié d'aucun préjudice matériel, mais seulement d'un préjudice moral; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour en apprécier le montant;

Par ces motifs; — Déclare Donnadieu recevable en son action; dit que l'acte reproché à Lamouroux constitue un fait personnel rentrant dans la compétence de la juridiction civile; dit que ce fait a occasionné à Donnadieu un préjudice dont il lui est dû réparation; en conséquence, condamne Lamouroux en tous les dépens, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement de Montpellier marque le terme de la première série des documents que nous devions reproduire. Il est dûment constaté qu'actuellement les prêtres et les fidèles catholiques ont en France un droit juridiquement reconnu et sanctionné de jouissance gratuite sur leurs églises. Ces affectataires qu'un ministre déclarait ne devoir être que des détenteurs précaires, simples occupants sans titre juridique, sont au contraire investis d'un titre très précis qui prévaut contre les contrats en bonne forme qu'auraient pu conclure avec l'autorité municipale des prêtres schismatiques ou des associations cultuelles. Ce droit est même exclusif de tout autre et élimine par le fait seul qu'il se pose toute autre prétention concurrente. Après de pareilles constatations, peut-on dire encore des individus capables d'invoquer de pareils droits qu'ils ne sont que des occupants sans titre régulier? ils ne paient aucun loyer et quel locataire ou fermier n'apprécierait cet avantage? ils ne sont soumis à aucune réparation et là encore leur situation est meilleure que celle de l'usufruitier. Et cependant on n'a jamais soutenu que les locataires ou les usufruitiers fussent dépourvus de titre [1].

1. Le seul sens, très lointain d'ailleurs, que l'on puisse donner à la formule de M. le ministre des cultes est celui-ci : le prêtre et les fidèles n'ont pas le droit de

Mais alors où est donc la méprise et qui en est responsable? Faut-il dire que M. le ministre des cultes qui a proposé et la majorité qui a voté les lois de 1905 et de 1907 se sont gravement trompés sur la portée réelle des textes proposés et votés, ou faut-il croire que nos magistrats de l'ordre judiciaire et administratif ont commis des erreurs d'interprétation? Ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est vraisemblable, ni heureusement nécessaire pour expliquer l'énigme. La vérité est plus simple et il suffit de remarquer que, sous la poussée des forces sociales profondes, nos magistrats ont été logiquement amenés à tirer des textes libéraux et sages les déductions utiles qu'ils comportaient et à laisser au contraire dans l'ombre les déductions qui ne pouvaient s'harmoniser avec les exigences de la vie collective.

Il est certain que la majorité parlementaire qui vota les lois de 1905 et de 1907, n'avait qu'une sympathie bien modérée pour l'Église catholique romaine; aussi s'est-elle délibérément refusée à voter aucun texte qui parût consacrer explicitement ses droits ou protéger son orthodoxie. Mais, comme nous l'avons dit aussi, elle ne voulait pas déchaîner dans ce pays une guerre religieuse susceptible d'ameuter les citoyens les uns contre les autres, et cette seconde pensée l'a conduite notamment à grever les églises, déclarées propriété des communes, d'une affectation précise et ferme, jusqu'à l'obtention d'un décret de

tirer un revenu de la jouissance de l'église ou des meubles la garnissant et ils ne peuvent non plus, sans autorisation de la commune, faire aucune réparation, ni, moins encore, apporter aucune modification dans la disposition ou l'aménagement des lieux occupés. Mais la première prohibition existe également à l'égard des personnes investies d'un droit d'usage ou d'habitation et la seconde à l'égard du locataire : dira-t-on que ces différentes personnes ne sont que des occupants sans titre juridique? — Par application de cette première interdiction, M. Disleau, qui est maire de Sainte-Ouenne et député radical de la circonscription de Niort, a fait juger par la Cour de Poitiers que le curé n'a pas le droit d'apposer sur les chaises et les bancs des étiquettes pour en distribuer nominativement les places et percevoir un loyer à l'occasion de cet usage; les fidèles ont droit à l'usage gratuit des sièges, en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi de 1907. Cour de Poitiers, 24 déc. 1909; *Dall. pér.* 1911.2.111. Cette solution qui paraît conforme au texte et à l'esprit des lois actuelles, ne semble pas de nature à diminuer sensiblement les recettes des paroisses : il suffit de qualifier d'offrande volontaire ou de « taxe contributoire aux frais des cérémonies cultuelles » les produits des collectes faites naguère pour « location des sièges ».

désaffectation. Or, la fermeté avec laquelle on avait affirmé l'obligation de la commune a inévitablement servi la cause de ceux qui devaient bénéficier de la charge. Epictète disait que tout panier a deux anses : de même pourrait-on dire tout droit a deux aspects, celui du sujet actif qui en est investi et celui du sujet passif qui le subit. Si des raisons de psychologie parlementaire obligent le législateur à glisser sur l'énoncé des droits reconnus, si même ces raisons le conduisent à ne pas très bien expliciter ce qu'il admet et ce qu'il rejette, la vie sociale est là qui saura tirer, avec le concours d'une magistrature douée de loyauté et de bon sens, les déductions dont elle a besoin, dont elle ne peut se passer. Sous son action, les textes énonciatifs d'obligations à la charge des communes propriétaires des édifices cultuels se sont retournés automatiquement en textes énonciatifs de droits très précis au profit des bénéficiaires. Une à une, comme en un défilé, les conséquences se sont présentées en ordre et leur ensemble, parfaitement harmonique, a donné satisfaction aux droits de la conscience religieuse.

On doit aussi remarquer que toutes ces consécrations judiciaires du droit des fidèles et de leurs prêtres se sont produites sans que jamais les tribunaux aient éprouvé la moindre difficulté à distinguer de quel côté se trouvait l'orthodoxie.

Le législateur de 1905 ne voulait pas que les tribunaux de l'État laïque eussent à examiner aucune question d'orthodoxie et pour s'y refuser il alléguait notamment qu'il fallait à tout prix éviter de mêler nos magistrats à des discussions théologiques pointues renouvelées du moyen âge. Sur ces deux points, l'événement n'a pas justifié les prévisions : à maintes reprises, la question d'orthodoxie a été soulevée; nos tribunaux l'ont tranchée sans difficulté et sans que les arguties d'une théologie subtile et byzantine aient encombré les plaidoiries de nos avocats. Les magistrats se bornent à constater, en ce qui concerne l'Église catholique, que les réclamants, prêtres ou laïques, sont en relation régulière avec l'évêque; comme il ne s'est trouvé aucun évêque désireux de se séparer de Rome, la cons-

tatation est suffisante et il est superflu de remonter plus haut dans les degrés de la hiérarchie[1]. En chaque procès, la vérification est aussi simple que rapide, et il faut s'en réjouir, car en dépit des affirmations inconsidérées, il n'est au pouvoir de personne de faire qu'elle ne rentre pas dans la compétence de nos tribunaux. Pour y procéder, il existe différentes méthodes, dont quelques-unes, que nos mœurs d'ailleurs ne toléreraient plus, aboutiraient à troubler gravement la paix sociale. Nos magistrats ont choisi la meilleure, et on ne voit même pas comment ils auraient pu avoir la pensée d'en choisir une autre.

En tout cas, retenons ici cette constatation et observons combien nous sommes loin des prémisses posées en 1905 : « Nous ne connaissons aucun culte, répétaient à l'envi les réformateurs, nous ne voulons et pouvons connaître que des citoyens français pratiquant librement leur culte, suivant les exigences de leur conscience. » Les faits se sont chargés d'écarter sans retard ces distinctions subtiles : ils ont montré qu'il ne dépend d'aucun citoyen, en dépit de l'autonomie de sa conscience, de se donner une qualité religieuse qu'il n'a pas, et ce petit fait, qu'on avait oublié, a suffi pour mener nos magistrats jusque

1. Mais cette superfluité ne modifie d'aucune manière la nature réelle du fait, et la sincérité nous oblige à faire remarquer aux libres penseurs qui liraient ces pages qu'en réalité ce sont bien les droits de toute la hiérarchie catholique, y compris ceux du Pontife suprême, qui se trouvent ici consacrés. Si l'on veut bien supposer un instant le cas très improbable où un évêque de France se séparerait de Rome, il apparaît aussitôt que les tribunaux français cesseraient immédiatement de reconnaître aucun des droits prévus par les lois de 1905 et de 1907 aux prêtres et aux fidèles qui demeureraient attachés à cet évêque. Il ne faut donc pas se leurrer : les nombreuses décisions judiciaires qui se contentent de constater que les desservants ont été régulièrement nommés par l'evêque ou sont demeurés en relations régulières avec lui contiennent toutes un « attendu » implicite et qui ne reste tel que parce qu'il n'énonce qu'une vérité évidente : « et attendu que cet évêque est à son tour en communion avec le pape ». Au surplus, le lecteur a pu juger, à la seule lecture des décisions rapportées, que nos magistrats, pour éviter toute méprise, aiment à qualifier de « romaine » l'Eglise catholique dont les ministres ou les fidèles plaident devant eux. — Puisque nous traitons ici la question d'orthodoxie, nous pouvons signaler que cette question pourrait donner lieu à des contestations beaucoup plus délicates, dans le cas où les plaideurs se rattacheraient au culte protestant, et en d'autres pays de semblables contestations ont été soulevées que les tribunaux ont d'ailleurs tranchées comme ils tranchent chaque jour beaucoup d'autres questions délicates. En France, à notre connaissance, l'application de la loi de 1905 n'a suscité, en ce qui concerne le culte protestant, aucun conflit judiciaire.

devant cette hiérarchie religieuse qu'on voulait ignorer. Tel citoyen peut être galant homme et se croire un fidèle catholique, alors même que l'autorité religieuse dont il relève déclare l'exclure du « troupeau » ; il n'empêche que les tribunaux de l'État laïc seront obligés de constater cette exclusion et de la faire prévaloir sur l'affirmation de l'intéressé[1] : derrière le citoyen qui se donne pour catholique se projette inévitablement la double personnalité de l'évêque et du pape, et dès lors il est vain de vouloir ignorer l'un et l'autre. Peut-être cette constatation est-elle humiliante pour quelques dissidents de la Libre Pensée : pour un esprit discipliné à la méthode d'observation, il lui suffit de vérifier sa certitude, et l'ayant vérifiée, il abandonne tout dessein de ne reconnaître aucun culte. Le fait social serait plus fort que sa volonté ; il le sait, et parce qu'il le sait, il s'incline, ce qui est toujours, en face des réalités de la nature, le meilleur moyen de leur commander : *parendo imperabis*.

1. Toute réserve est faite à l'égard des abus, des excès ou des détournements de pouvoir.

B. Relations de l'autorité religieuse avec les fidèles.

L'étude des relations entre les ministres du culte ou les fidèles, d'une part, et les dissidents, d'autre part, nous a montré comment le fait social vient modérer les décisions parfois utopiques d'un législateur trop enclin à l'idéologie ; mieux encore cette action sereine et puissante des forces sociales va-t-elle apparaître dans la deuxième section de cette étude, consacrée à l'examen des relations entre le ministre du culte et les fidèles, entre le curé et ses paroissiens.

On a certainement remarqué déjà, sans qu'il ait été nécessaire de le signaler, combien est précis et ferme le droit isolé, distinct, personnel, que les lois de 1905 et de 1907 reconnaissent au simple fidèle, indépendamment de celui qui peut exister au profit du ministre du culte. Cette reconnaissance était trop conforme à la doctrine laïque et au dessein « d'extranéité » qui inspiraient la conduite de la majorité parlementaire de 1905 pour que celle-ci songeât à l'omettre, même à ne pas lui rester opiniâtrément fidèle, et cette équivalence, que la législation nouvelle s'efforce de maintenir entre les droits du simple fidèle et ceux du ministre du culte, n'est pas le moins original, ni le moins idéologique de ses caractères. A vrai dire, ce plan même, tout essentiel qu'il parût au législateur, n'a pu être observé avec une fidélité parfaite et déjà l'auteur de la loi de 1907 dut s'incliner devant une réalité sociale plus forte que sa volonté. En effet, l'article 5 de cette loi admet dans son paragraphe deuxième qu'un contrat de jouissance gratuite de l'église pourra être conclu entre le ministre du culte et l'autorité municipale : or, un simple fidèle n'aurait pas semblable faculté et il lui faudrait, pour conclure pareil contrat avec la commune, s'assurer au moins le concours d'un autre paroissien et fonder avec lui une association, suivant les conditions de la loi de 1901 :

seule cette association serait capable de contracter avec la commune.

Mais sous réserve de cette observation, le législateur a presque pu croire qu'il réalisait son dessein essentiel et qu'il avait maintenu dans les textes l'équivalence entre les droits du curé et les droits des paroissiens.

En pratique, l'existence de ce droit personnel et distinct des fidèles n'a pas été inutile aux intérêts mêmes de l'Église catholique. En maints procès, depuis cinq années, nous avons vu plusieurs paroissiens se joindre collatéralement à l'action intentée par leur curé, la soutenir et obtenir avec lui gain de cause. Parfois les fidèles agissent à la place de leur pasteur, ou se substituent à lui pour recourir à une procédure plus expéditive, lorsque lui-même s'est engagé dans une voie plus longue ou plus coûteuse[1]. En dépit des efforts de l'adversaire, jamais les

1. L'évêque de Poitiers ayant supprimé le culte dans la commune d'Ardin, parce que le conseil municipal avait refusé de louer le presbytère au curé, la municipalité s'adressa au sieur Durand Morimbeau, dit Henri des Houx, qui envoya à Ardin le sieur Bousquet, prêtre interdit, originaire du diocèse de Mende. Le conseil municipal l'installa dans l'église et passa avec lui un contrat d'attribution pour trois ans. L'évêque ayant alors rétabli le culte, l'ancien curé reçut l'ordre de reprendre son poste; mais il en fut empêché par la force, et, après s'être retiré, se pourvut devant le Conseil d'État contre le contrat d'attribution. Avant que le Conseil d'État eût statué, les sieurs Gouin et consorts, habitants de la commune d'Ardin, ont argué de leur qualité de « fidèles » et ont assigné en référé le sieur Bousquet et le maire d'Ardin.

Le 10 fév. 1909, ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Niort dans les termes suivants :

« Sur la recevabilité : — Attendu que les demandeurs ont, en leur qualité de catholiques romains, le droit de se pourvoir devant les tribunaux et de plaider leur cause lorsque leurs droits se trouvent lésés (Chambre des députés, séance du 21 déc. 1906, *Journal officiel* du 22 déc. 1906, débats parlementaires, et arrêt du conseil d'État du 8 fév. 1908); — Attendu que la qualité de catholiques romains que revendiquent les demandeurs ne leur est pas contestée; — Que leur demande est donc recevable :

« En fait; — Attendu qu'il résulte des documents produits que, depuis le 23 avril 1907, l'abbé Barraud a été chargé par l'évêque de Poitiers de rétablir dans la commune d'Ardin l'exercice du culte catholique, tel qu'il y était avant son départ pour Coulon au mois de février de la même année; — Attendu que le maire d'Ardin a, le 29 avril 1907, mis M. Bousquet, s'intitulant « prêtre de la religion catholique française », en possession de l'église d'Ardin et des objets du culte la garnissant; — Attendu que l'église d'Ardin est un édifice communal affecté à l'exercice du culte catholique romain; que, aucune désaffectation de l'église n'ayant eu lieu, elle doit être réservée au seul culte romain; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907

tribunaux n'ont repoussé par une exception préjudicielle cette action principale ou accessoire des fidèles et, en chaque circonstance, il a suffi de constater leur orthodoxie effective pour reconnaître leur droit d'accès au prétoire[1].

Toutefois, ce n'est un mystère pour personne que le Pape et la majorité des évêques de France ont vu avec défiance cet octroi aux simples fidèles, aux simples « brebis du troupeau » d'un droit personnel et distinct à la jouissance gratuite des églises, et les services éventuels que ce droit reconnu pouvait rendre, dans la lutte à soutenir contre les dissidents, étaient beaucoup moins appréciés par eux que n'étaient redoutés les conflits avec l'autorité du curé ou de l'évêque qu'il paraissait encourager. Au cours de sa longue histoire, l'Église a engagé de rudes batailles et accepté de pénibles sacrifices pour sauvegarder l'essentiel principe de sa hiérarchie et il fallait s'attendre à ce qu'elle se montrât, en 1905, particulièrement soupçonneuse et méfiante sur ce point, puisque les tendances et les doctrines du gouvernement français à cet égard avaient reçu la plus large publicité. Aussi bien, c'est là, comme on le sait, que se trouva le rocher sur lequel se brisèrent les efforts sincères qui furent faits de part et d'autre en vue de l'entente. La majorité parlementaire qui, peu à peu, au cours de l'éla-

et des termes de la lettre du ministre des cultes du 2 mars de la même année, les églises doivent être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, le maire ne pouvant détenir la clef de l'église sans entrave pour l'exercice du culte et sans inconvénient;

« Par ces motifs, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et, cependant, par provision, disons que les demandeurs seront immédiatement réintégrés dans la jouissance de l'église d'Ardin et des objets du culte la garnissant, pour y pratiquer leur religion : — Ordonnons que M. Bousquet et M. le maire d'Ardin seront tenus de remettre aux demandeurs les clefs de l'église et de la sacristie dans les trois jours de la présente ordonnance; — Faisons défense à M. Bousquet d'y exercer le culte; — Disons que les dépens seront joints à ceux du principal.

Sur appel formé par le sieur Bousquet, la Cour de Poitiers confirma purement et simplement, par adoption de motifs, l'ordonnance du président du tribunal de Niort.

1. Cette constatation était suffisante, mais elle était nécessaire et notons aussi, comme suite à l'imbroglio déjà signalé, qu'un des critères de cette orthodoxie était justement que ces fidèles se fussent abstenus de toute participation à une association cultuelle prévue (et souhaitée) par la loi de 1905.

boration de la loi, consentit à des concessions qu'elle avait cru d'abord impossibles, ne pensa pas pouvoir abandonner sa « conception démocratique » de l'organisation temporelle du culte : elle n'avait pas voulu reconnaître l'institution religieuse de l'Église comme investie de droits à l'égard de l'Etat et des incroyants, moins encore, peut-on dire, était-elle disposée à admettre que cette institution pût invoquer des droits judiciairement sanctionnés contre ses propres fidèles. Non pas certes que délibérément la majorité radicale ait voulu favoriser la scission et les schismes, mais on ne sait jamais ce que prépare l'avenir et il fallait le réserver : la neutralité de l'Etat lui interdisait aussi bien de protéger l'orthodoxie que de la combattre et les démêlés entre le curé et ses paroissiens, entre le prêtre et l'évêque ne pouvaient concerner les magistrats de la République.

De son côté, l'Eglise, prête à des concessions sans limites, tenait plus encore à la consécration des droits de sa hiérarchie vis-à-vis de ses propres membres qu'à la reconnaissance de ses prérogatives à l'égard des dissidents et d'un pouvoir politique qu'elle savait hostile. Vis-à-vis des indifférents ou des adversaires, elle sait qu'elle ne peut compter que sur ses propres ressources de défense ou d'apostolat, mais il lui parut inadmissible que ce pouvoir politique, qui se disait et devait rester neutre, semblât de quelque manière encourager les fidèles à méconnaître l'autorité de leurs prêtres et de leurs évêques.

La contradiction entre ces deux doctrines était irréductible : pour sauvegarder la sienne, l'Eglise estima qu'un sacrifice de quatre cents millions[1] et le danger de paraître en révolte contre

1. Voici l'évaluation officielle des « biens de mense » que possédaient, en 1905, les établissements publics du culte catholique : archevêchés, évêchés, grands et petits séminaires, chapitres, cures, fabriques paroissiales, caisses de retraite des vieux prêtres :

Fabriques et menses paroissiales ou succursales	228.597.000 fr.
Fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales	10.688.000
Menses archiépiscopales ou épiscopales, chapitres métropolitains ou cathédraux et séminaires	93.334.000
Maisons et caisses de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.	19.123.000
Au total	351.742.000 fr.

la loi étaient peu de chose, et elle condamna les associations cultuelles. Mais la certitude qu'il ne serait fondé aucune association cultuelle ne dirimait point la question tout entière, et au lendemain de la promulgation de la loi de 1907, on put encore se demander quelle solution prévaudrait toutes les fois qu'un conflit surgirait entre un fidèle et son curé, entre un prêtre et son évêque. Les textes sur les associations cultuelles ne faisaient que manifester une conception laïque et démocratique qui inspirait d'autres articles encore. Comment la jurisprudence interpréterait-elle ces autres articles? Ne devait-on pas craindre que les fidèles que la loi affectait de mettre partout sur le pied d'égalité avec les ministres du culte ne trouvassent appui auprès des tribunaux, toutes les fois qu'ils voudraient « faire marcher » leur curé ou, se dispensant de ses services, faire personnellement usage de l'église?

En fait, ceux qui eurent ces craintes peuvent être aujourd'hui rassurés, et nous allons voir une fois encore le fait social imposer aux tribunaux la seule interprétation compatible avec les intérêts supérieurs de la paix publique. Quel qu'ait été le dessein poursuivi, ces tribunaux vont se constituer les gardiens sagaces de l'orthodoxie la plus exacte, du droit canonique le plus ferme et même les défenseurs, j'en demande pardon aux libres penseurs, mais il faut bien encore prononcer le mot fatidique, de la hiérarchie.

Trois questions principales et très importantes ont été successivement posées à nos tribunaux : la première concernait la nature et l'étendue du droit personnel du fidèle à l'usage de l'église et des meubles la garnissant; l'examen de la deuxième a conduit nos magistrats à rechercher si le desservant avait pleine liberté de fixer lui-même et d'une manière autonome le taux de ses honoraires; enfin la troisième contestait l'indépendance du curé relativement aux dispositions matérielles qui sont le corollaire des cérémonies religieuses : plus largement elle engageait ses pouvoirs de direction et de police à l'égard des personnes qui assistent aux offices de la paroisse.

Examinons successivement chacune de ces trois questions.

I. Le droit des fidèles a l'usage de l'église. — Jamais l'Eglise catholique n'a enseigné que ses temples devaient être exclusivement réservés aux cérémonies publiques accomplies par le ministère et sous la direction du prêtre; au contraire, elle a toujours affirmé que les monuments de pierre spécialement consacrés au culte étaient aussi la demeure permanente et spéciale de Dieu, le lieu où il aimait particulièrement à recevoir les prières de ses enfants, à leur donner audience (*aula Dei*) et, en conséquence, elle a toujours invité d'une manière pressante les fidèles à venir visiter les temples pour y formuler leurs demandes et leurs actions de grâces.

Ce premier usage purement individuel et silencieux de l'église n'est pas le seul que les fidèles avaient coutume de considérer comme licite avant la loi de 1905 : ainsi, de tout temps, il a été admis que les élèves d'un collège, une famille ou une cohorte de promeneurs, à plus forte raison un groupe de pèlerins pouvaient, s'ils en avaient le désir, réciter collectivement et à haute voix des prières diverses, à l'intérieur d'une église qu'ils visitaient au cours d'une excursion ou d'un pèlerinage.

Or, depuis la loi de 1905, il s'est rencontré des catholiques, qui ont émis la prétention d'élargir sensiblement le domaine des usages personnels qu'ils avaient le droit de faire de l'édifice cultuel, sans le concours du prêtre desservant de la paroisse. Ils ont soutenu qu'il leur était loisible de se servir librement de l'édifice cultuel et des meubles le garnissant, à la seule condition de ne violer d'aucune manière le respect dû à la maison de Dieu et de ne troubler aucune cérémonie religieuse, en cours de célébration. Cette double obligation, que ces catholiques étaient les premiers à reconnaître, restreint singulièrement, on voudra bien le remarquer, le nombre et l'étendue des usages personnels auxquels ils pourraient prétendre sans faire appel au concours du ministre du culte. Cependant, si l'on y veut réfléchir sans parti-pris et examiner

loyalement les problèmes *juridiques* que pose la législation nouvelle, on verra qu'il reste encore des hypothèses dignes d'être examinées. Par exemple, puisque tout fidèle peut administrer le sacrement de baptême, un catholique n'a-t-il pas le droit, depuis la loi de 1905, d'aller à l'église pour y baptiser son enfant et même de faire usage des fonts baptismaux. Semblablement, un cortège funéraire ne pourra-t-il pénétrer dans l'église avec le corps du défunt et y réciter pieusement une prière pour le repos de son âme ? Enfin est-il défendu à un fidèle de sonner ou de faire sonner à ses frais la cloche, à l'occasion d'un événement important de sa vie religieuse, afin de solliciter par cet acte les prières de ses frères dans le Christ, habitant la même commune [1] ?

Sans doute, plusieurs lecteurs, en lisant cette page, ne pourront croire à la pureté des intentions de ces « fidèles » novateurs; ils se diront qu'ils se trouvent en présence d'une « forte tête » ou d'un paroissien qui veut manifestement « faire une niche à son curé » ; puis en vertu de l'adage *malitiis non est indulgendum*, ils concluront sans hésiter au refus de l'usage nouveau réclamé. Nous ferons remarquer à ces lecteurs que leur point de vue n'est pas nécessairement celui de la loi de 1905 et que c'est l'interprétation de cette loi qui est *seule* en question présentement; d'autre part, leur point de vue même est peut-être beaucoup moins justifié qu'ils ne le croient. L'adage *unusquisque præsumitur bonus*, chacun doit toujours être présumé de bonne foi, formule en même temps un précepte moral et une règle scientifique, et on pourrait, preuve historique en main, démontrer la malfaisance sociale de ce préjugé des « honnêtes gens » qui les porte à n'imputer qu'à des sentiments mauvais les innovations sociales qui troublent leur quiétude ou leur apathie. La vie sociale, pour s'entretenir et progresser, n'a pas moins besoin des hardiesses novatrices de

1. Ainsi, dans certaines paroisses, il est d'usage de sonner les agonies : lorsqu'un malade n'a plus que quelques instants à vivre, on va à l'église « faire sonner une agonie » ; naturellement on s'adresse au sacristain de service. Depuis la loi de 1905, ne pourrait-on soi-même sonner la cloche et se refuser à toute rétribution ?

ceux qu'on appelle trop facilement des fortes têtes, et qui ne sont parfois que de courageux inventeurs, que des soumissions dociles des « enfants de la tradition ».

Ceci dûment rappelé, examinons donc avec sérénité les prétentions nouvelles formulées effectivement par quelques fidèles. Les annales de la jurisprudence nous rapportent spécialement deux exemples. Dans les deux cas il s'agit de l'enterrement religieux d'un défunt, auquel le desservant n'a pas pu ou n'a pas voulu procéder à l'heure ou avec la pompe souhaitées par la famille.

A Ploëzal, petite commune de l'arrondissement de Guingamp, l'abbé Henry refuse de procéder à 8 heures du matin à l'enterrement d'un sieur Étienne. La famille, d'accord avec Gallou, maire de la commune, se résoud à procéder aux obsèques *religieuses,* sans le concours du curé, et le 12 avril 1910, le cortège pénètre dans l'église; on dépose le cercueil à l'endroit habituel et le maire récite les prières accoutumées. Quelques jours plus tard, le curé intente contre Gallou une action en dommages-intérêts. Voici le jugement du tribunal de Guingamp, rendu le 28 juillet 1910.

Le Tribunal; — Attendu que les faits qui motivent l'assignation du demandeur ne sont pas contestés par le défendeur; — Attendu, en effet, que Gallou reconnaît avoir, le 12 avril 1910, en l'absence du clergé de Ploëzal, fait pénétrer dans l'église de cette paroisse le cercueil contenant le corps du sieur Etienne; l'avoir fait déposer à l'endroit où l'on met d'ordinaire les bières; s'être placé entre le cercueil et les fidèles, avoir récité les prières accoutumées; puis, en prenant la tête du cortège, avoir conduit le corps au cimetière;

Attendu que, pour repousser l'action en dommages-intérêts formée de ce chef contre lui par l'abbé Henry, Gallou invoque deux moyens : 1° que l'abbé Henry n'a pas qualité pour intenter son action; 2° qu'en tout cas le fait reproché n'a causé aucun préjudice;

Sur le premier moyen : — Attendu que, si, à défaut de constitution d'associations cultuelles, les églises sont entrées dans le domaine de l'État, elles n'en ont pas moins conservé leur affectation antérieure; — Attendu que c'est, en effet, ce qui résulte expressément de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, qui dispose que les églises continueront à être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; — Attendu que des termes mêmes de ce texte il ressort à l'évidence que le clergé a conservé la possession légale des églises; — Et attendu que cette possession

légale entraîne pour le clergé une certaine responsabilité, résultant de ce qu'il doit veiller à ce qu'il ne soit préjudicié ni à l'immeuble, ni aux objets le garnissant; que cette obligation ne saurait se concevoir sans un droit de surveillance qui serait illusoire s'il n'appartenait au clergé aucune action pour faire respecter au besoin sa possession; — Attendu, d'autre part, que le maire ne saurait soutenir que le fait incriminé rentre dans ses attributions; qu'en procédant lui-même, dans une église, à un enterrement avec le cérémonial usité, en l'absence du clergé, il a empiété sur les fonctions de celui-ci, il a porté atteinte à sa possession légale de l'édifice religieux et commis un acte contraire à l'affectation de cet immeuble;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si, dans la pensée de Gallou, le fait incriminé a pu être comme une protestation à l'encontre du refus de l'abbé Henry de procéder aux obsèques du sieur Étienne à une heure autre que 8 heures du matin, il n'y a pas eu, dans sa pensée, ni au regard de personne, un travestissement scandaleux d'une cérémonie religieuse; — Qu'il n'y a donc pas eu de préjudice moral; — Qu'il n'y a pas eu davantage de préjudice pécuniaire, mais simplement une atteinte à la possession légale du clergé sur les églises pour les exercices du culte auquel elles sont affectées; — Attendu que la condamnation de Gallou en tous les dépens, à titre de dommages-intérêts, constitue une réparation suffisante de cette atteinte à la possession du demandeur;

Par ces motifs; — Dit l'abbé Henry bien fondé dans son action; condamne, à titre de dommages-intérêts envers lui, Gallou en tous les dépens de l'instance; rejette toutes conclusions contraires.

A Çaro, commune de l'arrondissement de Saint-Palais, ce n'est plus l'heure de la cérémonie, mais l'épineuse question des grands honneurs qui divise le curé Habiague et le sieur Minhondo, à l'occasion des obsèques de la veuve Marianne Irouléguy. Minhondo réclame pour sa parente la pompe des grands honneurs et l'abbé Habiague la refuse, parce que les instructions de son évêque lui ordonnent de s'abstenir de toute pompe extérieure pour les obsèques des personnes qui, de leur vivant, n'ont point jugé bon de contribuer au denier du culte : or, la dame Marianne Irouléguy est dans ce cas. Mais cette décision du curé ne plaît pas à Minhondo qui tient à honorer la mémoire de sa parente et qui trouve quand même le moyen de parvenir à ses fins. Puisque le curé refuse, on se passera de son concours : un catafalque somptueux est dressé dans l'église et, le 5 avril 1909, on procède en pieuse forme à la cérémonie religieuse avec récitation des prières liturgiques et sonnerie solennelle des cloches.

L'abbé Habiague proteste devant le tribunal de Saint-Palais contre cette violation de son privilège sacerdotal et d'abord il perd son procès en première instance; mais le succès de Minhondo est éphémère et, bien que les juges du premier ressort aient mis au service de leur opinion les ressources les plus subtiles de leur science juridique et de leur habileté, la Cour de Pau n'hésite pas à assurer à l'abbé Habiague la revanche à laquelle il a droit.

Voici le jugement du Tribunal civil de Saint-Palais (5 mars 1910) :

Attendu que par exploit, en date du 25 sept. 1909, l'abbé Habiague a fait assigner les sieurs Minhondo (Bertrand), Inchauspé (Martin), Landais (Jean-Baptiste), Quihillalt (Raymond), pour que, disant droit de la loi du 9 déc. 1905, art. 35 ; du règlement d'administration publique du 1er déc. 1906 ; de la loi du 2 janv. 1907, et, en tant que de besoin, des lois du 23 prair. an 12, du 5 avril 1884, du 28 déc. 1904, el tribunal condamne solidairement les défendeurs à de justes dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral et de l'atteinte grave portée aux droits du demandeur en ce que, à la date du 5 avril 1909, les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landais et Quihillalt, après avoir procédé à la levée du corps de la dame Marianne Irouléguy, pénétrèrent dans l'église de Çaro malgré la défense formelle du requérant et en son absence, placèrent le corps de la défunte sur un catafalque préparé à ces fins, puis chantèrent les prières liturgiques ; que, cette cérémonie terminée, le cortège se rendit au cimetière, où le sieur Inchauspé entonna encore une dernière prière; que les défendeurs se sont ainsi livrés à une véritable parodie des cérémonies religieuses; qu'en outre, le sieur Minhondo fit procéder à la sonnerie des cloches dans les mêmes conditions que pour un enterrement religieux, une première fois le 3 au soir, le 4 à midi et le soir, et le 5, jour de l'enterrement, depuis la levée du corps jusqu'à la fin de la cérémonie ; en conséquence, le demandeur conclut à ce qu'il soit dit et jugé que les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landais et Quihillalt, ont pénétré à tort dans l'église dont s'agit, pour y procéder, en l'absence du concluant desservant de la paroisse, à un enterrement religieux; que c'est à tort également que le sieur Minhondo a fait procéder à la sonnerie des cloches pour ledit enterrement; — Attendu que les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landais, Quihillalt répondent en excipant d'une fin de non-recevoir tirée de ce que M. Habiague n'a ni titre, ni qualité pour intenter l'action actuelle; qu'il est d'autant moins fondé dans son action qu'il ne justifie même pas de sa qualité de desservant de la commune de Çaro; qu'en admettant même que son action soit recevable dans le cas où il est troublé dans la possession de l'église, il n'en est pas de même en l'espèce où les concluants n'ont fait qu'exercer leurs droits qu'ils tiennent de la loi, et où, par un refus de procéder à l'enterrement, M. Habiague renonçait pour le moment à son droit de possession de l'église; —

Que les défendeurs demandent au tribunal : dire et juger que M. Habiague est irrecevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, que les concluants ont à bon droit récité des prières dans l'église dont ils ont l'usage; que M. Habiague, refusant de procéder à l'enterrement, laissait, par ce fait, l'église à la disposition des fidèles et qu'il ne peut se plaindre d'un trouble quelconque; qu'en présence de l'arrêté municipal réglementant les sonneries de cloches, le tribunal est incompétent pour statuer sur la validité de cet arrêté et des actes qui, en son exécution, ont été accomplis; reconventionnellement et pour le préjudice qui a été causé aux concluants par M. Habiague, le condamner en de justes dommages-intérêts; — Attendu que, préalablement à l'examen du fond du litige, il échet de statuer sur la valeur juridique de la fin de non-recevoir et de l'exception d'incompétence soulevées;

Sur la fin de non-valoir : — Attendu que l'abbé Habiague produit une décision des vicaires capitulaires du diocèse de Bayonne, en date du 13 févr. 1889, le nommant desservant de l'église succursale de Saint-Michel-Çaro; — Attendu que cette justification de sa qualité de ministre du culte catholique paraît suffire si l'on s'en réfère sur ce point à la discussion devant la Chambre des députés des paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907; et à cette déclaration faite au Sénat par M. Briand, ministre des cultes, « quant à définir le curé, c'est inutile, il est défini, en fait, par l'affectation même de l'édifice »; — Attendu qu'il convient, dès lors, de rechercher si, parmi les autres conditions essentielles à l'exercice de toute action, spécialement de l'action en responsabilité, il en est quelqu'une, savoir : l'intérêt direct, le préjudice actuel et certain, l'atteinte à un droit acquis et personnel au demandeur, dont l'absence doive entraîner l'irrecevabilité de l'action; — Attendu que le fait préjudiciable dont se plaint l'abbé Habiague consiste dans la violation d'un droit légal qu'il prétend tirer des lois dont il excipe; que le texte fondamental est l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907; — Attendu que cet article prévoit deux situations distinctes dont l'une, réglementée aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 5, non modifié par la loi du 28 mars 1907, se résume dans le droit de jouissance gratuite de l'église, que les ministres du culte peuvent se faire concéder au moyen d'un contrat, d'un acte administratif; — Attendu que l'abbé Habiague ne produit, à l'appui de sa demande, aucun titre lui conférant pareille jouissance; qu'il ne lui est, dès lors, pas loisible d'invoquer les dispositions contenues dans les paragraphes susrelatés; — Que sa situation est, au regard de la loi, celle qui résulte du paragraphe 1er du même article, ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion »; — Attendu que pour interpréter ce texte de la façon la plus juridique et la moins arbitraire, il convient de rechercher dans les travaux préparatoires de la loi du 2 janv. 1907 quelle fut la volonté du législateur; — Qu'à cet égard on lit dans l'exposé des motifs le passage suivant : « les églises resteront ouvertes (jusqu'à désaffectation) tant aux fidèles

qu'aux ministres du culte qui voudront y pratiquer leur religion ; mais en cette hypothèse les uns comme les autres, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux *prescriptions légales*, occuperont l'église *sans titre juridique* » ; — Que, lors de la discussion générale de la loi au Sénat, le ministre des cultes, M. Briand, parlant de cette situation « précaire » des catholiques et des prêtres, déclara qu'ils étaient de « simples occupants » ; qu'au cours de la discussion des articles ensuivie, M. Vallé, président de la commission, s'exprima en ces termes : « Si, au lieu d'une simple possession, d'une simple occupation avec tous les risques qu'elle comporte, le ministre des cultes veut avoir certaines garanties, le paragraphe 2 lui laisse la faculté de s'adresser aux propriétaires des églises (État, département, commune) pour passer un contrat, etc... » ; — Que, dans une circulaire ministérielle du 3 févr. 1907 (*Bull. off. min. int.*, 1907, p. 85), il est exprimé que « les ministres du culte, comme les fidèles, seront de simples occupants sans titre juridique et n'auront qu'une *possession de fait* tant qu'il n'aura pas été procédé à une attribution de la jouissance des édifices religieux dans les conditions et suivant les formes déterminées par les paragraphes 2 et 3 du même art. 5 » ; — Que cette volonté du législateur s'est encore affirmée nettement à l'occasion de la loi du 28 mars 1907 ; on lit dans son exposé des motifs et dans le rapport de M. Étienne Flandin que si la déclaration prescrite par l'art. 25 de la loi du 9 déc. 1905 n'a pas été faite, « le ministre du culte sera dans l'église... un simple occupant ; il aura la jouissance gratuite mais précaire de l'église et du mobilier.. » ; s'il a fait cette déclaration, « il aura un titre juridique, la qualité légale d'usager avec tous les droits, tous les pouvoirs d'administration et de gestion qui en dérivent, tant pour l'église que pour le mobilier affecté au culte... » ; — Attendu que l'abbé Habiague ne justifie pas d'une déclaration dans les termes de l'art. 25 précité ; — Attendu que le législateur n'a nullement, — cela résulte de l'élaboration législative, — entendu déroger, — en matière d'affectation d'un bien du domaine public à un service d'intérêt public, — à ce principe fondamental que l'affectation ne crée aucun droit privé sur l'immeuble qui en est l'objet et qui continue ainsi d'être détenu et possédé précairement au nom et aux droits du propriétaire (État, département, commune), en quelques mains qu'il ait été remis et quel que soit le mode suivant lequel le service doit être exercé ; que l'affectation consiste purement, ainsi que l'a rappelé M. Briand lors de la discussion générale devant la Chambre, dans « l'indication de l'objet... du but », dans « la désignation de l'usage que l'on devra faire de cet édifice » ; qu'ainsi, en notre espèce, le véritable affectataire est le culte pris comme entité, et non individuellement tel fidèle ou tel membre du clergé ; que l'édifice cultuel, — bien du domaine public, — dont l'usage et les fréquentations ne constituent pour personne un droit exclusivement personnel, est simplement abandonné, à titre de faculté sociale, d'ailleurs révocable, à la généralité des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; — Qu'il n'y aurait concession, donnant naissance à un droit privatif au profit d'un membre du clergé dénommé, que s'il invoquait un titre autre que l'affectation, titre prévu par le paragraphe 2 de l'art. 5, duquel il résulterait pour lui une situation légale, mais qu'en

son absence, le prêtre n'est, comme tout fidèle, qu'un « simple occupant sans titre juridique »; que vainement l'on soutiendrait qu'en ce cas il existe *de plano* à son profit une servitude d'affectation, un droit réel, que ce serait d'abord contraire aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, en second lieu, au principe d'ordre public inscrit dans l'art 686, § 2, C. civ.; qu'enfin on irait à l'encontre de la logique de la loi du 2 janv. 1907, qui repose tout entière sur l'idée de précarité, antinomique avec la notion de droit réel et d'ailleurs commandée par les principes rappelés; que l'on ne comprendrait pas la concession *de plano* d'un pareil droit réel, tandis que pour la création d'un droit de jouissance gratuite, le paragraphe 2 de l'art. 5 exige l'accomplissement des formalités spéciales; — Que pour toutes ces raisons, il est à dire que l'abbé Habiague ne peut invoquer, à l'appui de sa demande, qu'une simple situation de fait, comme l'ensemble des fidèles; que la détention non assortie d'un titre à droit est par elle seule inopérante pour créer ce droit, et ne produit, par elle-même, aucun effet juridique; que si, dans un cas exceptionnel, la jurisprudence accorde une action au simple détenteur spolié, — et non simplement troublé en fait, — c'est pour protéger un droit, né sans doute à l'occasion de la détention, mais dont la source se trouve en dehors dans le principe de légitime défense et dans cette considération d'ordre public exprimée par l'adage *spoliatus ante omnia restituendus*; que, hors ce cas, il faut en revenir à la règle de l'art. 2282, C. civ., selon laquelle « les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription »; que ces actes ne pourraient servir de titre générateur d'un droit, ni, par suite, d'une action; — Que cela est vrai, non seulement dans les relations du propriétaire de l'édifice cultuel (en l'espèce, la commune) avec les fidèles et les ministres du culte également bénéficiaires d'une tolérance, mais aussi dans les rapports des codétenteurs entre eux, dont la possession précaire, exercée concurremment et prosmicue, ne saurait être la source de droits privatifs, ni donner lieu à des actions judiciaires des uns contre les autres (Req. 29 août 1831, *Jur. gén.*, v° *Action possessoire*, n° 231; Req. 20 janv. 1879, D. P. 79. 1. 152; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 228); — Que si le demandeur se plaignait d'un trouble violent et par voies de fait, apporté à l'exercice de sa détention, son action serait recevable suivant le droit commun, qui s'harmonise aussi avec le système de répression contenu dans les art. 31 et 32 de la loi du 9 déc. 1905, desquels se dégage le critérium du fait illicite entre les codétenteurs de l'édifice cultuel; — Mais attendu que, si l'abbé Habiague fit défense formelle aux défendeurs d'introduire le convoi funèbre dans l'église de Çaro d'où il était lui-même absent, cette défense ne peut, juridiquement, avoir eu pour effet de lui conserver la détention; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, pour défaut de droit acquis et privatif, l'action de l'abbé Habiague, sans que le tribunal ait à rechercher, au point de vue subjectif, si les éléments constitutifs de la responsabilité coexistent dans la personne des défendeurs; — Attendu, au surplus, que dans la partie finale de l'art. 19 du décret du 23 prair. an 12, non abrogé sur ce point, il est dit : « dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps »;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'à la date du 4 avril 1909, le sieur Minhondo, agissant en qualité de maire de Çaro, a pris un arrêté réglementant les sonneries de cloches pour l'enterrement de Marianne Irouléguy; qu'il a fait afficher cet arrêté et l'a fait notifier à l'abbé Habiague; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905, la réglementation des sonneries de cloches rentre en principe dans les pouvoirs du maire; — Attendu que les formalités exigées par les art. 95, 96 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ont été observées; — Attendu que l'arrêté en question ne viole aucun droit; qu'il est légal en ce que son objet rentre bien dans les attributions du maire; — Que l'autorité judiciaire compétente pour apprécier la légalité d'un acte administratif ne peut vérifier si l'arrêté est vicié par suite de détournement de pouvoir, ni connaître de l'action en dommages-intérêts contre le maire à raison d'un acte de sa fonction; qu'à supposer que Minhondo ait commis une faute dont il puisse être personnellement responsable, cette faute serait, étant donnée la légalité de l'arrêté, essentiellement administrative, et à l'autorité administrative seule il appartiendrait d'en reconnaître l'existence;

En ce qui concerne les sonneries antérieures à la prise de l'arrêté : — Attendu qu'il est constant, aux débats, qu'au décès de toute personne appartenant au culte catholique, il est d'usage dans la commune de Çaro que le préposé aux sonneries mette en branle les cloches; qu'il en fut ainsi fait à l'occasion du décès de Marianne Irouléguy, morte dans la religion catholique; — Qu'au demeurant, l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef par le demandeur serait irrecevable pour les motifs susdéveloppés, les cloches rentrant, comme immeubles par destination, parmi les objets laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, mais sans droit privatif au profit de ces derniers;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice par les défendeurs et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire droit à leur demande en dommages-intérêts contre l'abbé Habiague;

Par ces motifs; — Rejette comme irrecevable, faute de droit acquis et privatif, la demande principale en dommages-intérêts, formée par l'abbé Habiague; — Dit et juge, en ce qui concerne l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs, qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée et de renvoyer l'abbé Habiague à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre l'arrêté municipal pris, à la date du 4 avril 1909, par Minhondo, en qualité de maire de Çaro; — Dit et juge non recevable pour défaut de préjudice la demande reconventionnelle en dommages-intérêts introduite par les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landais, Quihillalt; — Condamne l'abbé Habiague aux dépens.

Appel par l'abbé Habiague. Arrêt de la Cour de Pau (27 juin 1910).

La Cour; — Attendu que les premiers juges ont, à tort, déclaré irrecevable, faute de droit acquis et privatif, la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Habiague, agissant en qualité de desservant de la paroisse de Çaro contre les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt; — Attendu que le paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 est ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice

du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion »; — Attendu que le législateur a ainsi, et en dehors même de toute création d'associations et de tout contrat, cas prévus au paragraphe 2 de l'article susénoncé, indiqué très clairement son but, et dit, en termes très précis, qu'il entendait maintenir la continuité de l'état de choses antérieur et laisser les églises catholiques vouées au culte jusqu'à leur désaffectation; — Attendu que c'est en vertu de ce texte que, dans une circulaire du 3 févr. 1907, relative à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte, M. le ministre des cultes pouvait dire : « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices devront rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation »; — Attendu, d'ailleurs, que, dans une circulaire du 1er déc. 1906, M. le ministre des cultes avait expliqué déjà que, malgré le défaut de création des associations cultuelles prévues par la loi de séparation, l'affectation des édifices autrefois consacrés à l'exercice public du culte subsistait et qu'il incombait à l'État et aux communes : « non seulement de ne pas détourner ces édifices de leur destination en les faisant servir, ne fût-ce que d'une façon momentanée, à d'autres usages que le culte, mais encore de laisser le culte s'y exercer comme par le passé »; — Attendu que ces instructions empruntent une autorité toute particulière à la personnalité de leur auteur et qu'il n'était pas possible de mieux traduire la volonté que, dans un esprit de large tolérance, le législateur a manifestée avec persistance de permettre la pratique et l'exercice de chaque culte dans les mêmes conditions qu'avant la séparation des Églises et de l'État, c'est-à-dire suivant les règles d'organisation et de discipline propres à chacun d'eux, d'où résulte, pour les fidèles, le droit de pénétrer dans les églises et d'y prier individuellement et à toute heure et, s'il s'agit du culte catholique romain, dont les règles fondamentales nécessitent l'intervention du prêtre pour les chants et prières liturgiques, le droit exclusif pour le ministre de cette religion de se servir des objets mobiliers affectés au culte, d'autoriser les cérémonies, d'y présider et d'en régler la pompe et les détails; — Attendu que le ministre du culte trouve ainsi son titre juridique dans la loi elle-même qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit, s'il est méconnu; qu'il n'est, il est vrai, ni un usufruitier, ni un locataire; qu'il ne peut faire ni acte d'administration, ni acte de disposition, et qu'en ce sens seulement, il est permis de dire qu'il n'est qu'un simple occupant au même titre que les fidèles; — Attendu que l'église de Çaro n'a point été désaffectée; — Que le libre usage se trouve défini suivant les règles d'organisation dudit culte, et que, dans ces conditions, le sieur Habiague avait qualité pour introduire son action;

Au fond : — Attendu que le sieur Habiague n'avait point refusé son ministère, ni une simple cérémonie religieuse, mais seulement pour obéir aux instructions de ses supérieurs, les grands honneurs demandés par le sieur Minhondo pour les obsèques de la veuve Irouléguy, qui n'avait point participé au denier du culte; qu'il n'est contesté ni par le sieur Minhondo, ni par les trois

autres intimés qu'ils aient, dans ces conditions, en l'absence du sieur Habiague et malgré sa défense formelle, introduit, le 5 avril 1909, dans l'église, le corps de la défunte, qu'ils l'aient déposé sur un catafalque préparé à cette fin, et qu'ils aient ensuite, toujours sans la participation du desservant prénommé, récité les prières liturgiques; que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve subsidiairement offerte par ledit desservant, il est donc d'ores et déjà certain qu'en se livrant aux agissements ci-dessus relatés et contraires aux règles de la religion catholique et à l'affectation exclusivement cultuelle de l'édifice, les intimés ont méconnu le droit du sieur Habiague d'assurer librement et sans trouble le fonctionnement et l'exercice du culte dont il était le ministre attitré par l'autorité ecclésiastique; qu'en procédant ainsi à un simulacre d'enterrement religieux dans l'église de Çaro, ils ont commis une faute et causé au sieur Habiague un préjudice moral en portant atteinte à ses prérogatives et à son autorité aux yeux des habitants de sa paroisse; — Attendu, toutefois, que ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation des intimés aux dépens de première instance et d'appel, à titre de dommages-intérêts; — Vu l'art. 130, C. pr. civ.;

Par ces motifs; — Déclare le sieur Habiague recevable et bien fondé dans son action tendant à la réparation du préjudice moral qui lui a été causé par les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt, et à raison de leurs agissements, contraires à l'affectation exclusivement cultuelle de l'église paroissiale de Çaro; donne acte audit sieur Habiague de la déclaration par lui faite qu'il entend limiter son appel du jugement rendu, le 5 mars 1910, par le tribunal civil de Saint-Palais, aux points qui font l'objet du présent arrêt, et renonce à attaquer ledit jugement pour le surplus; infirme le jugement entrepris dans les seules dispositions qui sont contraires à celles du présent arrêt; condamne Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt, conjointement et solidairement, pour tous dommages-intérêts, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Ainsi, l'autorité religieuse catholique obtient pleine satisfaction; même en ce qui concerne l'usage de l'église, qui, répétons-le, est propriété d'un établissement laïc, la commune, il n'est pas exact que le droit du fidèle ne soit pas inférieur à celui du ministre du culte et, en dépit des efforts de la majorité parlementaire de 1905, il est demeuré vrai que l'usage collectif et public des temples catholiques ne peut se faire que sous la direction et avec le ministère du prêtre préposé par l'évêque pour le service de la paroisse. Si quelques paroissiens méconnaissent cette règle de la théologie, les tribunaux de la République sont là pour le leur rappeler[1].

1. Nous ne résumons pas ici les raisons sociales et juridiques qui légitiment cette so-

II. La question des honoraires du prêtre. — Puisque les fidèles ne peuvent se dispenser du ministère du prêtre, lorsqu'ils souhaitent la célébration à leur profit spécial de certaines cérémonies religieuses : baptêmes, mariages, enterrements, ne faut-il pas du moins conclure que ces fidèles auront un certain droit de contrôle sur la quotité des honoraires réclamés par le desservant, en rémunération de ses services? Ne faut-il pas dire que, même en l'absence de toute exagération vexatoire, dont personne ne songe à prendre la défense, même dans le cas où le taux des honoraires réclamés demeure raisonnable et modéré, le fidèle a le droit de ne se soumettre qu'à un tarif régulièrement contrôlé par les paroissiens, et de protester contre tout tarif unilatéralement fixé par le desservant seul.

La question fut une première fois posée à la Cour de Caen à la suite d'un conflit entre l'abbé Bailleul et un sieur Chaplain dont la fille devait contracter mariage. Ici encore, le père de la mariée désirait que la cérémonie religieuse fût entourée d'une certaine solennité, ce à quoi l'abbé Bailleul se refusait parce que Chaplain ne versait pas sa contribution annuelle au denier du culte. Le curé offrit à son paroissien le choix entre deux solutions : ou bien accepter de payer un honoraire double de celui fixé par le tarif ordinaire, ou bien se contenter de la forme très simple usitée pour le mariage des indigents. Chaplain estima qu'il était victime d'un abus de pouvoir : il déposa une plainte au parquet qui fit ouvrir une instruction. L'abbé Bailleul fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Mortagne, comme inculpé d'avoir attenté à la liberté que possède chaque citoyen de pratiquer ou de ne pas pratiquer le culte d'une religion, délit prévu par l'article 31 de la loi de 1905 [1]. Acquitté par le tribunal correctionnel, l'abbé Bailleul fut de nouveau poursuivi devant

lution, parce que ces raisons se trouvent naturellement exposées avec plus d'ampleur à la fin des pages consacrées à l'étude de la troisième question.

1. Il convient de remarquer que c'est le parquet qui poursuit l'abbé Bailleul et non pas la prétendue victime qui, usant du droit de citation directe, traduit son adversaire devant le tribunal correctionnel. Et de même ce sera le ministère public qui fera appel devant la Cour de Caen, et lui encore qui formera le pourvoi devant la Cour suprême. Tous ces éléments de fait méritent d'être retenus. *Vide infra*, p. 148.

la Cour de Caen sur appel du ministère public et de nouveau fut relaxé. Le procureur général près la Cour de Caen se pourvut en cassation et, pour la troisième fois, fut battu. Voici le texte des deux arrêts :

Cour de Caen, 16 juin 1909.

La Cour; — Attendu qu'il semble qu'une confusion se soit produite dans l'appréciation du tribunal en ce qui concerne l'objet de la menace reprochée à l'abbé Bailleul; que si c'est à juste titre que le jugement a reconnu aux membres du clergé le droit de ne procéder aux cérémonies de leur culte que contre paiement de la taxe afférente auxdites cérémonies, telle n'est pas exactement la situation dans l'espèce; qu'il paraît, en effet, certain que les agissements de l'abbé Bailleul ont eu pour but, non d'obtenir du sieur Chaplain le paiement de la cérémonie du mariage de sa fille, mais bien le versement du denier cultuel, autrement dit sa participation aux frais du culte catholique; — Mais attendu que, même en se plaçant à ce nouveau point de vue, il y a lieu de confirmer l'acquittement prononcé par les premiers juges; que s'il existe bien dans l'affaire un fait de nature à obtenir d'un citoyen sa contribution à l'exercice d'un culte, ce fait ne peut constituer une menace aux termes de l'article 31 de la loi du 9 déc. 1905; qu'il convient, en effet, de faire, une distinction entre les menaces qui peuvent avoir pour résultat un dommage physique, pécuniaire ou moral pour l'intéressé ou les membres de sa famille dans le cadre de leur vie civile ou laïque, et celles qui ne consistent que dans le refus total ou partiel de la participation aux cérémonies ou sacrements d'une Église; — Attendu que, depuis la séparation des Églises et de l'État, l'Église catholique a, comme tout syndicat ou toute association analogue, le droit indiscutable de considérer comme étrangers et de traiter comme tels ceux qui ne contribuent pas à l'exercice de son culte, et de leur refuser les faveurs qu'elle peut accorder à ses adhérents; que l'abbé Bailleul n'a nullement violé ces principes, sur lesquels reposent l'indépendance et le libre exercice des cultes, en mettant Chaplain en demeure de choisir entre le tarif de faveur que lui assurait sa contribution au denier du culte et le tarif double imposé aux non adhérents; qu'il ne violentait nullement sa conscience ni sa liberté en lui laissant l'alternative d'un pareil choix; — Mais attendu qu'élevant encore plus haut le débat, la Cour doit décider qu'une Église a, sans se rendre coupable d'une menace ou violence morale quelconque, le droit absolu de refuser tout ou partie de ses sacrements à des gens qu'elle n'est point tenue de reconnaître pour siens et qui se considèrent eux-mêmes comme lui étant étrangers, quelles que puissent être pour ceux-ci les conséquences ultérieures d'une situation qu'ils se sont créée à eux-mêmes en pleine connaissance de cause; — Qu'on ne saurait enfin reprocher à l'abbé Bailleul d'avoir, par le refus total de mariage qui lui est imputé, excédé les instructions de son évêque qui doivent demeurer aussi inconnues du pouvoir civil que le culte lui-même; que son attitude au point de vue canonique ne relève que de sa conscience et

de ses chefs spirituels, et ne peut être ni appréciée, ni jugée par la juridiction civile; — Par ces motifs, relaxe, etc.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 9 avril 1910.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application de l'article 31 de la loi du 9 déc. 1905 : — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que Chaplain étant venu demander à Bailleul, ministre du culte catholique, de célébrer le mariage de sa fille, celui-ci lui aurait répondu, d'après les affirmations de Chaplain, qu'il ne pourrait pas procéder à cette cérémonie si Chaplain ne versait pas sa contribution annuelle au denier du culte; que, d'après les explications fournies par Bailleul, celui-ci, sans opposer un refus, aurait déclaré qu'à défaut du versement de cette contribution, il devrait soit procéder au mariage dans la forme réservée aux indigents, soit exiger un prix double de celui fixé par le tarif ordinaire; que l'arrêt, sans se prononcer sur le sens exact qu'il convient d'attribuer à la réponse de Bailleul, décide que, quelle que soit la version à admettre, il existe bien de la part du prévenu un fait de nature à déterminer un citoyen à contribuer à l'exercice d'un culte, et qui, dans l'espèce, l'y a déterminé, mais qu'il ajoute que ce fait n'est pas prévu par l'article 31 précité; — Attendu, en effet, qu'un ministre d'un culte peut licitement soit refuser son ministère, soit, s'il le prête pour une cérémonie déterminée, réclamer une rémunération; que, dans l'espèce, en subordonnant la célébration du mariage en question au versement d'une contribution aux frais du culte, Bailleul a simplement exigé une rémunération sous une forme spéciale; que des négociations de cette nature entre un ministre d'un culte et une personne qui, de sa propre initiative, vient demander la célébration d'une cérémonie cultuelle ne présentent pas un caractère attentatoire à la liberté de conscience et échappent aux prévisions de l'article 31 visé au moyen; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, et en prononçant la relaxe de Bailleul, l'arrêt attaqué a fait une exacte interprétation dudit article de loi;... — Par ces motifs; — Rejette.

Un conflit similaire fut soulevé devant le tribunal de Bazas, siégeant comme juge d'appel d'une décision rendue par le juge de paix d'Auros et la même solution a prévalu[1].

1. Tribunal civil de Bazas, 23 nov. 1907. Abbé Herbet et Saintespes.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 22 mars 1909, l'abbé Herbet, curé desservant de la commune de Puybarban, a fait citer le sieur Saintespès devant M. le juge de paix du canton d'Auros en paiement : 1° de la somme de 34 fr. 50 cent. à laquelle se seraient élevés, à concurrence de 22 fr. 50 cent., les frais de sépulture du sieur Dulin, son beau-père, et à concurrence de 12 fr. ceux d'un service funèbre célébré huit jours après les obsèques; et 2° d'une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, devant le magistrat cantonal, Saintespès a déclaré être prêt à payer au demandeur la somme par lui récla-

Ces décisions jurisprudentielles méritent une entière approbation. L'article 31 de la loi de 1905, punit « ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un

mée, déduction faite cependant de celle de 8 fr. comprise dans les divers articles de la note, des frais sous la rubrique : « droit du culte » ; qu'il a soutenu qu'il ne devait pas cette somme qui lui a été indûment réclamée ; qu'il a fait offre à la barre de la somme de 24 fr. ; — Attendu que, par le jugement du 22 avril suivant, le juge de première instance a fait droit aux prétentions de Saintespès, en déclarant suffisantes les offres par lui faites au demandeur et que, moyennant le paiement de cette somme de 24 fr., il serait valablement libéré; qu'il a ainsi débouté l'abbé Herbet du surplus de sa demande et l'a condamné en tous les dépens ; — Attendu que ce dernier a interjeté appel de cette décision; qu'à l'appui de son appel il soutient que c'est à tort que le juge du premier degré a réduit sa note à 24 fr., en décidant que le droit du culte ne pouvait être réclamé ; — Attendu que l'intimé demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris; qu'il persiste à soutenir, comme devant le premier juge, qu'il ne saurait être tenu de payer la somme de 8 fr. relative aux droits du culte ; que le demandeur ne pouvait lui réclamer que la rétribution de ses peines et soins et non lui imposer le paiement d'une somme représentative d'un droit de culte ; — Attendu, en fait, qu'il est et a toujours été reconnu par toutes parties que Saintespès a demandé ou fait demander à l'abbé Herbet un enterrement de 2° classe pour son beau-père et la célébration d'un service funèbre de huitaine de même classe ; — Attendu qu'il n'est pas allégué par l'intimé que le prix de ces cérémonies ait été débattu au moment où elles furent demandées ou avant qu'il n'y ait été procédé ; — Attendu, dès lors, qu'il est permis de croire que Saintespès, en demandant un enterrement et un service de 2° classe, était fixé sur le prix de ces cérémonies; qu'en faisant une pareille demande sans explication et sans observation de sa part, il acceptait implicitement de payer le prix de ces cérémonies conformément au tarif demandé; qu'il n'est pas non plus allégué par lui que l'abbé Herbet lui ait réclamé un prix supérieur à celui généralement exigé et payé; — Attendu, à la vérité, que Saintespès, prétend que l'un des éléments du compte qui lui a été présenté celui relatif au droit du culte, doit être écarté comme contraire aux lois qui ont prononcé la séparation des Eglises et de l'Etat; qu'il est bien certain que, s'il en était ainsi, l'article critiqué devait être retranché du compte dont le payement est demandé; — Mais attendu que la réclamation de l'abbé Herbet ne comporte rien d'illicite; qu'aucun texte des lois susvisées n'interdit, en effet, aux ministres d'un culte de réclamer et de recevoir une rétribution pour les frais du culte; que l'art. 31 de la loi du 9 décembre les y autorise au moins implicitement en prohibant seulement d'obtenir une rétribution de cette nature à l'aide de certains moyens portant atteinte à la liberté des personnes sollicitées; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit à l'appel interjeté, — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés, qu'il n'est justifié d'aucun dommage, que, dans tous les cas, l'allocation à l'appelant des dépens à titre de dommages-intérêts constituera une réparation suffisante du préjudice causé ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme le jugement dont est appel ; condamne, en conséquence, Saintespès à payer à l'abbé Herbet la somme de 34 fr. 50 cent. avec les intérêts du jour de la demande ; fait mainlevée de l'amende consignée ; le condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels sont alloués à l'appelant à titre de dommages-intérêts.

dommage, sa personne, sa famille ou sa fortune l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer son culte », mais personne ici ne s'était rendu coupable de ce délit. L'ensemble des fidèles qui souscrivent au denier du culte constitue une association de fait à laquelle chacun est libre de s'affilier ou de demeurer étranger, mais les catholiques qui omettent de souscrire ne sauraient s'étonner du traitement différentiel qui leur est appliqué. Le desservant ne tomberait sous le coup de l'article 31 que s'il formulait une exigence manifestement abusive ou surtout s'il la formulait dans le dessein de poursuivre *des fins étrangères à sa mission religieuse*. Mais, comme nous le disions dans notre note sous l'arrêt de Caen, « puisque la pensée directrice de la loi de 1905, a été, en séparant les Églises de l'État, de ramener autant que faire se pouvait les groupements cultuels dans le cadre des groupements ordinaires, on ne peut songer à refuser à ceux-là des droits universellement admis au profit de ceux-ci. Lorsqu'une société musicale, une association littéraire donnent un concert ou une représentation, personne ne trouve étrange que des places de choix, même gratuites, soient réservées aux membres participants ou honoraires et qu'une rétribution, peut-être élevée, soit réclamée aux personnes étrangères; de même un syndicat professionnel pourrait décider que l'assistance à un congrès ou à une réunion corporative, gratuite pour les membres, serait au contraire payante pour toute personne non affiliée au syndicat. Contester ces droits équivaudrait à nier le droit d'association même, consacré par la loi de 1901. L'abbé Bailleul, au lieu de se borner à exiger une rémunération double de celle prévue au tarif ordinaire, aurait pu aussi bien tripler ou décupler le tarif ou même refuser le concours de son ministère; tant qu'une association librement ouverte se borne à exclure de ses services les personnes qui refusent de s'y affilier, elle ne commet aucun des méfaits prévus par l'article 31 [1] ».

Dans les deux espèces qui viennent d'être rapportées, la pé-

1. *Dall. pér.* 1910.2.14.

nalité infligée au fidèle qui refuse de contribuer au denier consistait en une majoration du tarif ordinaire, mais il s'entend que d'autres sanctions pourraient être choisies, et, pourvu qu'elles soient conformes au droit canonique, le fidèle qui s'en voit frappé ne saurait protester. Les fidèles sont tenus d'accepter l'application qui leur est faite des statuts et règles de l'Église à laquelle ils déclarent vouloir se rattacher et aussi longtemps qu'on ne leur applique qu'une règle effectivement existante *ET QUE* cette application ne leur est faite que dans le dessein de servir les intérêts spécifiquement religieux du culte et non pas de poursuivre des fins extrareligieuses, ils doivent s'incliner et les prétoires de la République n'accueilleront pas leurs doléances.

Mais encore faut-il que ces deux conditions soient remplies, car elles sont essentielles : les principes les plus certains de la science juridique et de la logique s'accordent à en imposer le respect. Cependant, il est avéré aujourd'hui, comme nous le montrerons encore par d'autres documents, que la jurisprudence française, si invraisemblable et si déconcertante que puisse paraître cette attitude, est aussi peu disposée que possible, à examiner le caractère licite des actes et des décisions des autorités religieuses. *A priori*, elle les juge conformes au droit canonique et inspirés par le seul souci du bien religieux et cette propension est si nette qu'on aperçoit difficilement comment un fidèle réussirait aujourd'hui à convaincre un tribunal qu'il est la victime d'une violation du droit canonique ou d'un détournement de pouvoir. Nulle part cette disposition n'apparaît avec plus de relief que dans une affaire jugée en appel par le tribunal civil d'Épinal.

Le point litigieux était très simple. Dans une petite commune du département des Vosges, un sieur Jacquemin, qui avait refusé de verser le denier du culte et professait des opinions quelque peu anticléricales, voulut faire baptiser son enfant et choisit pour parrain un des frères du nouveau-né. Or, l'abbé Audisio, curé de la paroisse, pour punir son paroissien rebelle, refusa de recevoir au baptême le parrain désigné et avisa le

père d'avoir à en désigner un autre. A la suite d'incidents que la lecture des documents fera suffisamment connaître, le juge de paix de Châtel-sur-Moselle rendit le 15 octobre 1909, le jugement suivant :

Attendu que, par jugement du 1er octobre, l'abbé Audisio a été admis à prouver les faits suivants : que Jacquemin, avisé du refus qui lui serait opposé de recevoir son jeune fils en qualité de parrain du nouveau-né, fut informé qu'il aurait à s'en procurer un autre; — Qu'au moment du baptême la même observation ayant été présentée, la sage-femme se disant mandataire de Jacquemin ne formula aucune observation et accepta pour parrain le bedeau se trouvant sur les lieux; — Attendu que l'abbé Audisio n'a pas rapporté la preuve de ces faits; — Que la plupart des témoignages recueillis sont négatifs à l'exception des premier et deuxième témoins, qui s'efforcent de justifier les exigences de l'Église sans autrement indiquer comment et dans quelles circonstances Jacquemin en aurait été avisé; — Que si l'on prend leurs déclarations à la lettre, le jeune Jacquemin aurait reçu les instructions nécessaires, mais rien ne révèle que cet enfant, déçu dans son ravissement de jouer un rôle au cours de la cérémonie du baptême, en ait informé son père; qu'il le pria sans doute de se rendre à la cure dans l'espoir que les choses s'arrangeraient au mieux de sa petite ambition, ce que justifie la démarche au presbytère racontée par le deuxième témoin; qu'en dehors de cette démarche, demeurée négative, rien n'indique que Jacquemin ait connu les sentiments de l'abbé Audisio à son égard; — Attendu que la preuve contraire des faits articulés résulte notamment de la déclaration des quatrième et cinquième témoins de l'enquête directe, dont l'impartialité ne peut être suspectée; que Jacquemin ignorait les conditions qui lui seraient imposées; d'autre part, que la sage-femme ne reçut de lui aucun mandat et n'accepta en aucune manière le parrain imposé d'office; — Attendu que les principes posés dans notre jugement du 1er octobre restent debout; que si réellement l'abbé Audisio avait le pouvoir de refuser le baptême à l'enfant Jacquemin, il n'avait plus celui de lui imposer d'office un parrain quelconque inconnu de la famille; qu'il a commis un abus de droit susceptible d'entraîner un dommage-intérêt;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que si l'enquête révèle une attitude et un langage incorrects à la charge de Jacquemin, il convient d'analyser son état d'esprit au moment où, le cortège sortant de l'église, il apprenait la substitution commise à son préjudice; — Attendu que Jacquemin, d'un tempérament nerveux, n'a pu maîtriser un sentiment de colère devant l'humiliation qui lui était infligée; qu'il a manifesté hautement son indignation, en termes déplacés, certainement, dans la bouche de personnes cultivées, d'un rang social élevé, mais qui lui semblaient naturels, sans dépasser les limites de l'habitude dans son entourage; que, toujours animé de ce sentiment de colère, il a revendiqué pour lui et les siens la liberté entière de pouvoir imposer ses volontés au mépris des exigences de son adversaire; — Que l'incident n'est, en réalité, que la suite naturelle des conditions du bap-

tème, sans dépasser les termes d'une discussion animée, cependant justifiée par les événements; — Qu'abstraction faite des circonstances au cours desquelles l'incident est né, Jacquemin n'a pas cherché à nuire aux sentiments intimes de l'abbé Audisio, de même qu'à sa réputation; — Attendu que l'enquête n'indique aucun acte de violence, mais simplement le geste de laisser sa main s'égarer sur l'épaule de son adversaire; — Que ce geste ne peut être considéré comme un acte de violence occasionnant un trouble moral et physique portant préjudice, mais uniquement le résultat d'un mouvement spontané inhérent à certaines natures nerveuses; — Que la preuve en est déduite de la déclaration du huitième témoin, l'orateur socialiste-chrétien de Thaon-les-Vosges, qui atteste le calme et l'attitude digne de l'abbé Audisio, qui, certainement, n'a ressenti aucun trouble; — Attendu, en ce qui concerne l'expression de « foireux », qu'elle trouve son excuse dans le principe même de la provocation; qu'elle n'a été proférée ni avec préméditation, ni avec intention de nuire; — Attendu que la personnalité de l'abbé Audisio, affranchie des passions, des misères, plane au-dessus de toutes les vicissitudes humaines; — Que sa religion, symbole de résignation et de pardon, s'inspire avant tout de cette profonde humilité; — celui qui est frappé à droite doit espérer le même traitement à gauche; — Attendu que, toutes ces considérations déduites, la condamnation de l'abbé Audisio à 30 fr. de dommages-intérêts est suffisante pour indemniser Jacquemin du préjudice souffert;

Par ces motifs; — Condamnons l'abbé Audisio à payer sans délai à Jacquemin la somme de 30 fr. pour tous dommages-intérêts; — Rejetons sa demande reconventionnelle et le condamnons aux dépens, liquidés à 130 fr. 05 cent., en ce non compris le coût du présent jugement et de ses suites s'il y échet.

Sur appel de l'abbé Audisio, le tribunal civil d'Épinal rendit le 11 mai 1910 un jugement infirmatif :

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit du 12 nov. 1909, l'abbé Audisio a fait appel d'un jugement rendu le 15 oct. 1909 par M. le juge de paix du canton de Châtel-sur-Moselle qui a : 1° condamné l'abbé Audisio à 30 fr. dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé à Jacquemin le 26 juillet 1909, alors qu'il baptisait un enfant de ce dernier en substituant le bedeau de la paroisse au parrain désigné par le père de famille; 2° débouté l'abbé Audisio d'une demande de dommages-intérêts pour le préjudice que Jacquemin lui aurait causé après le baptême par gestes et injures; — Attendu que l'appelant prétend que, depuis les lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, l'Eglise catholique a le droit de refuser à ceux qui ne contribuent pas à l'exercice du culte les faveurs qu'elle accorde à ses adhérents; qu'il a usé de ce droit en n'acceptant pas pour parrain Eugène Jacquemin, fils mineur d'un homme qui ne verse pas le denier du culte et professe des opinions anticléricales; qu'il s'est d'ailleurs borné à appeler le bedeau pour faire les réponses liturgiques, mais sans l'imposer comme parrain; qu'en fait l'enfant n'a pas de parrain, mais une marraine seulement, ce qui suffit, d'après

les rites canoniques; — Attendu que Jacquemin soutient, d'autre part, que si le prêtre peut refuser d'administrer un sacrement, il ne saurait, après avoir accepté de célébrer une cérémonie de son ministère, accomplir cette mission en violation de la volonté de ceux qui la lui ont confiée et de manière à leur causer un préjudice soit matériel, soit moral; qu'en imposant le bedeau comme parrain d'un enfant, aux lieu et place de celui désigné par le père de famille, alors que le choix du parrain appartient à celui-ci et qu'il est d'usage et de tradition que des liens quasi familiaux soient créés entre parrain et filleul, l'abbé Audisio a commis une faute engageant sa responsabilité civile; — Attendu que les lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat assurent la liberté de conscience et garantissent le libre exercice des cultes sous les seules restrictions qu'elles édictent dans l'intérêt de l'ordre public; qu'il s'ensuit que le prêtre, dans son ministère, applique les règles canoniques sans autre contrôle que celui de ses supérieurs hiérarchiques, et que, si l'on n'est pas tenu de recourir à son ministère, on ne peut davantage le contraindre à l'exercer sous condition; — Attendu que Jacquemin pouvait faire ou ne pas faire baptiser son enfant, mais que, s'il demandait pour lui l'octroi du baptême, il devait accepter l'application des règles canoniques appliquées par le prêtre; qu'il appartenait à Jacquemin d'assister ou de se faire représenter à la cérémonie et de se refuser à son accomplissement si quelque raison l'y décidait, mais qu'il ne saurait arguer aujourd'hui de ce que ses intentions auraient été méconnues par le prêtre officiant, son mandataire; — Attendu que ce prêtre n'est point, en effet, un mandataire agissant pour autrui, que c'est un ministre du culte exerçant une fonction cultuelle suivant les règles de l'Église, règles dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles; — Attendu qu'il résulte au surplus des faits de la cause que, dès la veille de la célébration du baptême, Jacquemin avait été prévenu des raisons pour lesquelles le parrain qu'il proposait ne serait pas admis et qu'en faisant néanmoins procéder à la cérémonie en son absence, il a occasionné par sa faute le fait dont il se plaint et qu'en réalité, ainsi que le tribunal l'a constaté sur les documents produits, aucun parrain n'a été désigné à l'enfant dans l'acte de baptême; — Attendu que, dans ces circonstances, l'abbé Audisio n'a encouru aucune responsabilité civile; — Attendu, sur la demande reconventionnelle, qu'à l'issue de la cérémonie du baptême, à la sortie de l'église, Jacquemin a assailli l'abbé Audisio et l'a outragé publiquement par gestes et par paroles, le traitant notamment de « foireux »; qu'il lui a ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation; — Attendu que pour apprécier le quantum des dommages-intérêts à allouer à l'occasion de ce préjudice, il y a lieu de considérer d'une part, que Jacquemin était en proie à une véritable exaspération née de ce qu'il prétendait qu'ayant lui-même autrefois porté la robe il avait des règles canoniques une connaissance personnelle et, d'autre part, que l'abbé Audisio a déclaré à la barre qu'il poursuivait, en exerçant son action, plutôt la volonté de faire affirmer son droit que celle d'obtenir des réparations pécuniaires et a ajouté qu'il n'aurait même pas relevé les injures dont il avait été victime s'il n'avait été traduit en justice par son agresseur; — Par ces motifs; — Réforme le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire

déclare la demande de Jacquemin autant non recevable que mal fondée, l'en déboute et le condamne en tous les dépens tant de première instance que d'appel; recevant, au contraire, la demande reconventionnelle de l'abbé Audisio, condamne Jacquemin à lui payer la somme de 16 fr. de dommages-intérêts avec les intérêts de droit et tous les dépens.

Bien que ces deux jugements soient très dissemblables par leurs conclusions, ils excitent une égale surprise chez le lecteur attentif qui prend la peine de les analyser. Le juge de paix de Châtel-sur-Moselle doit manifestement être un homme facétieux, mais les juges d'Épinal commettent un étrange abus en se refusant à rechercher si l'abbé Audisio n'a pas violé le droit canonique et en affirmant que le curé n'est soumis qu'au seul contrôle de ses supérieurs hiérarchiques. Comment ne voient-ils pas qu'ils tendent à reconstituer un État dans l'État, c'est-à-dire cela même que la loi de 1905 a repoussé le plus explicitement et qu'ils violent en outre le principe essentiel de toute association, à savoir l'obligation pour chaque membre de respecter les statuts de cette association. Or, pour tous les groupements catholiques, les règles du droit canon sont les statuts nécessaires et si nos renseignements sont exacts, aucun texte du droit canon n'autorisait l'abbé Audisio à rejeter le jeune Jacquemin comme parrain du nouveau-né; cette grave faute initiale a été la seule source du conflit et il est étrange que le tribunal vosgien ne l'ait pas aperçue. Il l'eût certainement remarquée, n'était cette bizarre disposition psychologique de nos tribunaux, sur laquelle nous reviendrons plus loin et qui est certainement une des conséquences les plus inattendues et nous oserons dire les plus comiques de la loi de 1905.

III. La direction des cérémonies religieuses et le pouvoir de police du curé. — Nous sommes ainsi naturellement amenés à l'examen de la troisième question posée. Ici la lutte a été spécialement vive, parce que l'enjeu offrait, aux yeux de la hiérarchie, un intérêt majeur et que, d'autre part, l'autorité administrative se croyait engagée d'honneur à faire prévaloir une solution opposée à celle que réclamait la hiérarchie. Sur l'ordre

même du ministre du culte[1], nous allons voir les parquets n'épargner aucun effort pour répondre au désir du Garde des Sceaux et cependant, une fois de plus, il sera attesté que les besoins réels de la vie sociale obtiennent la satisfaction qu'ils requièrent, dussent-ils pour cela triompher des résistances les plus opiniâtres.

Il faut d'abord admettre, sans discussion possible, que le prêtre desservant a seul, dans sa paroisse, la direction des cérémonies religieuses et de l'exécution des rites sacramentaires ou liturgiques. Les non fidèles, les dissidents n'ont certainement aucune qualité pour s'immiscer dans l'accomplissement de ces rites ou cérémonies, parce qu'en le faisant ils attenteraient à la liberté des cultes assurée et garantie par l'article 1er de la loi de 1905, et les fidèles n'en possèdent non plus aucune, parce que le titre même qu'ils se donnent et qu'ils revendiquent repousse péremptoirement le droit d'immixtion qu'ils voudraient assumer.

Il importe de ne pas se leurrer et il ne faut pas exagérer les conséquences sociales ou juridiques de l'abstention des catholiques à l'égard des associations cultuelles (loi de 1905) ou ordinaires (loi de 1901)[2]. Comme nous l'écrivions, dans une de nos notes sur le très important arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui va être rapporté, « toute religion organisée (et personne ne niera, quelque opinion que l'on professe sur sa valeur sociale, que l'Église catholique soit une religion organisée) constitue *ipso facto* les fidèles qui y adhèrent en un groupement organique parfaitement défini, en une association pourvue de statuts, de règles, de disciplines. Lors donc qu'une personne fait profession d'adhérer à la religion catholique, apostolique et romaine, elle atteste qu'elle accepte un ensemble de dogmes et de règles disciplinaires. Parmi ces règles figure notamment la suivante : le culte est célébré publiquement dans les églises sous la di-

1. Ce ministre était d'ailleurs M. Aristide Briand lui-même, le principal auteur de la loi de 1905.

2. Cf. loi du 2 janv. 1907, article 5, § 2.

rection du ministre régulièrement investi de pouvoirs par l'évêque, et le prêtre n'est pas seulement le président, tacitement accepté, de la cérémonie cultuelle, il accomplit une mission particulière qui suppose des pouvoirs spéciaux que l'assemblée locale des fidèles serait impuissante à lui conférer. Ce principe peut être rejeté par qui estime ne pouvoir l'admettre, et même les citoyens qui le jugent funeste à la vie sociale ou religieuse peuvent le combattre au moyen d'une propagande positive, mais il est explicitement accepté par quiconque se dit catholique, et on n'est pas libre de le rejeter et de se dire en même temps catholique[1] ».

Aussi un fidèle doit-il suivre docilement la direction rituelle et liturgique du prêtre desservant, au cours des cérémonies religieuses, sans distinction entre celles qui sont accomplies à son profit personnel, comme il arrive pour les baptêmes, les mariages et les enterrements, et celles qui font partie des offices ordinaires de la paroisse, réglés par l'*ordo* diocésain. En obéissant *sur ce point* à son curé, le fidèle est d'ailleurs assuré de ne pas être exposé à obéir à des ordres issus de l'arbitraire ou du caprice. Le droit canonique et la liturgie ont, depuis plusieurs siècles, déterminé avec précision et minutie les différentes parties du rituel, et le prêtre, comme le fidèle ne font, tous deux que se conformer aux statuts d'une séculaire association religieuse à laquelle ils ont jugé légitime de demeurer affiliés. Encore une fois, aucune discussion n'est possible et personne ne conteste le pouvoir spécial du desservant en matière spécifiquement spirituelle.

Mais la vie sociale, pas plus que la vie physiologique, n'a cure de nos sectionnements, de nos divisions et de nos subdivisions et, à chaque pas, elle nous montre le mélange du spirituel et du temporel. A côté des actes techniquement ordonnés par le rituel, le desservant accomplit, au cours ou à l'occasion des cérémonies religieuses, des actes que la liturgie ne prévoit point; et l'on s'est demandé, depuis la loi de 1905, si les tribunaux devaient

1 *Dall. pér.* 1911.1.345.

encore prêter leur appui à l'exercice de cette autorité du prêtre desservant, en matière de police intérieure des églises : répartition des sièges entre les diverses catégories de fidèles, composition du chœur des chanteuses, recrutement des enfants de chœur, sonnerie des cloches à l'occasion d'un mariage ou d'un enterrement de telle classe déterminée, etc. La solution pouvait sembler d'autant plus délicate qu'ici la technique et le détail de l'ordre donné émanent de la seule volonté de celui qui commande : l'arbitraire et le caprice sont donc à craindre, sans parler du détournement de pouvoir toujours possible.

Heureusement, à l'occasion de la composition d'un chœur de chanteuses, la question portée devant les tribunaux a été l'objet d'un examen approfondi et le débat a eu toute l'ampleur que l'on pouvait souhaiter. L'abbé Galin, curé desservant de la paroisse de Commensac, arrondissement de Mont-de-Marsan, avait organisé dans son église un chœur de chanteuses dont il avait confié la direction à Mlle Etcheçaharreta, « trente-huit ans, sans profession, demeurant dans la commune », nous disent les renseignements judiciaires. Le jour de la Pentecôte 1908, la directrice du chœur notifia à une jeune fille du pays, Jeanne Duvergé (dix-huit ans), qu'elle ne pourrait plus l'admettre au chœur des chanteuses, parce qu'elle n'assistait plus régulièrement aux répétitions et aux offices et ne remplissait plus ses devoirs religieux. Malgré cette observation, la jeune fille exclue persista à venir plusieurs dimanches de suite prendre place sur les bancs réservés aux chanteuses, dans la nef principale, à côté de la chaire, et sur l'injonction qui lui fut faite par la demoiselle Etcheçaharreta, d'aller s'asseoir ailleurs, elle répondit que « les bancs n'appartenaient pas à Mlle Etcheçaharreta », qu'elle avait le droit d'y rester comme les autres et qu'elle ne partirait pas. Jeanne Duvergé a même prétendu qu'un dimanche, et sur son refus de quitter sa place, Léontine Etcheçaharreta l'aurait saisie par sa jupe pour la faire sortir, et le geste aurait été exécuté « avec une brutalité qui lui aurait causé un certain désordre de toilette ».

Décidée à faire cesser cet état de choses, la directrice du chant

prévint le curé, qui l'invita à l'aviser si un nouveau refus de quitter sa place lui était opposé par Jeanne Duvergé. Le 1er nov. 1908, jour de la Toussaint, celle-ci vint, suivant son habitude, se placer au banc des chanteuses, et refusa de le quitter; aussi la demoiselle Etcheçaharreta fit prévenir de ce refus l'abbé Galin qui officiait à l'autel. Celui-ci, interrompant la messe, se tourna vers Jeanne Duvergé, en l'invitant à quitter une place qui n'était pas la sienne. Jeanne Duvergé répliqua à l'abbé Galin qu'elle ne sortirait pas, qu'elle resterait malgré lui, qu'il n'était qu'un étranger, et qu'elle avait autant de droits que lui dans son église; le curé déclara qu'il ne pouvait, dans ces conditions, continuer l'office, s'assit devant l'autel et envoya chercher le maire. Ce dernier arriva une demi-heure après, et insista vainement auprès de la jeune fille pour la déterminer à obéir à l'injonction du curé. Il dut en fin de compte se retirer, en déclarant qu'il allait prévenir la gendarmerie et aviser le parquet de l'incident. L'office resta encore suspendu pendant près d'une heure; enfin, vers une heure et demie, la gendarmerie n'arrivant pas et Jeanne Duvergé persistant à ne pas abandonner sa place, le prêtre quitta l'autel sans avoir célébré la messe, et les fidèles se retirèrent.

On pouvait penser que Mlle Jeanne Duvergé, *si le motif allégué pour son exclusion du chœur des chanteuses était exact et bien fondé*, avait par son attitude troublé la piété des fidèles au cours d'une cérémonie religieuse et que, par suite, l'article 31 de la loi de 1905 lui était applicable. Le père de Mlle Duvergé jugea les choses d'un autre point de vue et il adressa le 19 novembre 1908 au ministre des cultes une plainte contre l'abbé Galin. Loin de classer la plainte, le gouvernement s'empressa de l'accueillir et donna l'ordre au procureur de la République de Mont-de-Marsan de poursuivre l'abbé Galin pour atteinte à la liberté des cultes, délit prévu par l'article 31 de la loi de 1905. Sur réquisition du Procureur, le juge d'instruction de Mont-de-Marsan ouvrit en effet, le 7 janvier 1909, une information qui se termina par une ordonnance déclarant n'y avoir lieu à suivre contre l'abbé Galin et Léontine Etcheçaharreta, du chef de l'article 31 précité, et ren-

voyant cette dernière devant le tribunal de simple police pour contravention à l'article 605 de la loi du 3 brumaire an IV[1]. *Le même jour*, le Procureur de la République fit opposition à cette ordonnance et saisit la Chambre des mises en accusation de la Cour de Pau qui statua, le 6 mars 1909, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ; qu'il appartient en effet à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre par suite les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises ;

Attendu que..... (suit l'exposé des faits) ;

Attendu en ce qui touche l'abbé Galin, que la simple lecture des pièces de la procédure suffit à démontrer qu'il n'a jamais eu recours à la violence ou à la menace à l'égard de Jeanne Duvergé, qu'il est certain qu'il s'est toujours borné à adresser à cette jeune fille des exhortations dont elle s'est obstinée d'ailleurs à ne tenir aucun compte ;

Attendu, d'ailleurs qu'il n'est pas possible d'admettre que l'abbé Galin ait eu, à un moment quelconque, l'intention coupable de déterminer Jeanne Duvergé à s'abstenir d'exercer un culte auquel il est lui-même sincèrement attaché et qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que seule l'obstination de cette dernière de prendre place sur des bancs spécialement réservés aux chanteuses à eu pour effet d'empêcher l'inculpé de célébrer la messe ;

Attendu que la prévention n'est pas mieux fondée en ce qui concerne Léontine Etcheçaharreta... ;

Par ces motifs ; — Confirme[2]...

Ainsi, en termes non équivoques, la Cour de Pau proclamait que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et aux desservants de la *police intérieure* des temples et que, par suite, les prêtres pouvaient « prendre les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises ». La lecture de cet arrêt dut certainement causer à M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes, une très pénible surprise : avoir dépensé tant d'efforts et de labeur pour séparer les Églises de l'État, et aboutir à ce qu'une magistrature dont la fidélité aux institutions républicaines est cepen-

1. *Dall. pér.* 1906.1.1.
2. *D. P*, 1909.2.205.

dant incontestable, reconnaisse aux desservants un droit de police intérieure dans les églises ! En vérité le coup était rude. Aussi M. le Garde de Sceaux, qui connaissait mieux encore la particulière fidélité aux institutions républicaines de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, jugea-t-il opportun de transmettre à M. le Procureur général près la Cour de Cassation l'ordre de requérir dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation de deux motifs de l'arrêt de la Cour de Pau. Voici le texte même de la lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 5 juin 1909 :

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure, une expédition d'un arrêt de la Cour d'appel de Pau, chambre des mises en accusation, en date du 6 mars 1909, qui a confirmé une ordonnance du juge d'instruction de Mont-de-Marsan et déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les nommés : 1° Galin (Adrien), ministre du culte catholique à Commensacq; 5° Etcheçaharreta (Léontine), poursuivis sous l'inculpation d'entraves à l'exercice du culte, par application de l'art. 31 de la loi du 9 déc. 1905. Cet arrêt, à raison des considérations de fait sur lesquels il s'appuie, me paraît, quant au fond, échapper au contrôle de la Cour suprême. Mais je relève dans le second et le troisième attendus de l'arrêt des déclarations de principe qui me semblent absolument contraires à la loi. « Il n'est pas douteux, affirme la Cour dans le deuxième attendu, que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples; il appartient en effet à ces derniers... de prendre les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises ». Cette théorie est la négation de l'état de droit résultant du refus des ministres du culte catholique d'accepter aucun des régimes prévus par la loi du 9 déc. 1905 et les lois subséquentes sur l'exercice des cultes. Les ministres du culte catholique, alors même qu'ils ont été investis par l'évêque du titre de « curé » ou « desservant », ne sont dans les églises que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant pas légalement d'autres droits que les fidèles, et ne jouissant pas, par conséquent, à l'égard des fidèles, d'un pouvoir de police qui supposerait une autorité légale. Les attributions des ministres du culte sont d'ordre exclusivement spirituel et si, à cet égard, elles peuvent comporter la détermination des heures des offices et cérémonies et l'organisation des services religieux, elles ne sauraient s'étendre à l'exercice de la police qui ne relève, en l'état actuel des choses, que de l'autorité civile (L. 5 avril 1884, art. 97-3°). Le troisième attendu porte : « L'abbé Galin avait, en sa qualité de desservant de la commune de Commensacq, institué dans sa paroisse un chœur de chanteuses dont il avait confié la direction à Léontine Etcheçaharreta et réservé, ainsi que c'était son droit, à ces jeunes filles par lui choisies, des places sur des bancs disposés dans le nef principale à côté de la chaire ». Ainsi, la Cour d'appel a admis que certaines prérogatives découlaient de plein droit pour l'abbé Galin de sa

qualité de desservant de la commune de Commensacq. Or la qualité de « curé » ou de « desservant » n'est plus présentement qu'un fait duquel ne peuvent découler des facultés légales. Sinon l'on ressusciterait des titres ecclésiastiques qui n'ont plus d'existence depuis la loi du 9 déc. 1905, et l'œuvre de la séparation se trouverait virtuellement anéantie. Je vous charge, en conséquence, conformément à l'art. 441, C. instr. crim., de dénoncer à la Cour de cassation les deux motifs précités de l'arrêt de la Cour de Pau et d'en requérir l'annulation dans la mesure ci-dessus spécifiée.

Signé : A. Briand.

Obéissant à l'ordre de son chef, M. le Procureur général Baudouin se pourvut devant la Cour suprême, qui entendit un très complet et très savant rapport de M. le conseiller Mercier dans lequel la doctrine de la Cour de Pau était hautement approuvée et défendue.

Le 1er déc. 1910, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu la dépêche de M. le garde des sceaux en date du 5 juin 1909, et la requête de M. le procureur général du 30 du même mois, ensemble les art. 441, C. instr. crim., 1 et 2 de la loi du 9 déc. 1905 et 5 de la loi du 2 janv. 1907 ; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que Galin, ministre du culte catholique à Commensacq, et Léontine Etcheçaharreta étaient inculpés d'infraction à l'art. 31 de la loi du 9 déc. 1905 ; qu'en rejetant comme non fondée l'opposition formée par le procureur de la République de Mont-de-Marsan à l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction au profit des susnommés, la cour d'appel de Pau a inséré dans son arrêt les deux motifs suivants : « Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ; qu'il

1. Les parties principales de ce long rapport ont été reproduites dans *Dall. pér.*, 1911.1.345. Après avoir montré comment le refus des ministres du culte de constituer aucune association cultuelle n'exerçait aucune influence sur l'étendue de leurs droits, M. le conseiller Mercier expose que « les ministres du culte catholique puisent leur droit de police dans les eglises de ce principe supérieur que l'État garantit le libre exercice des cultes, principe affirmé et expliqué avec une si grande netteté par les auteurs de la loi de séparation. Les pouvoirs de police dans notre opinion en découlent nécessairement, car il n'est pas possible de concevoir le culte catholique s'exerçant librement dans ses manifestations à l'intérieur des temples, si l'on dépouille le prêtre de l'autorité et des attributions indispensables pour cet exercice ». M. le rapporteur admet même que le pouvoir de police du prêtre existe « partout où s'exerce le culte, aussi bien dans les manifestations intérieures qu'extérieures, et, par exemple, dans une procession ». A la fin de son rapport, M. le conseiller Mercier signalait au contraire qu'il y avait lieu d'accueillir « la critique du pourvoi portant sur une certaine terminologie et un motif de l'arrêt ». L'abbé Galin n'aurait pas dû être qualifié desservant de la commune de Commensacq.

appartient, en effet, à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises ; — Attendu que l'abbé Galin avait, en sa qualité de desservant de la commune de Commensacq, institué dans sa paroisse un chœur de chanteuses dont il avait confié la direction à Léontine Etcheçaharreta, et réservé, ainsi que c'était son droit, à ces jeunes filles par lui choisies, des places sur des bancs disposés dans la nef principale, à côté de la chaire » ; — Attendu que l'annulation de ces motifs est demandée par le pourvoi d'après lequel : « Les ministres du culte catholique ne sont plus dans les églises que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant pas légalement d'autres droits que les fidèles, et ne jouissant pas, par conséquent, à l'égard desdits fidèles, d'un pouvoir de police qui supposerait une autorité légale » ; — Que le pourvoi ajoute que les attributions des ministres du culte sont d'ordre exclusivement spirituel, et que, si elles peuvent comporter l'organisation des services religieux, elles ne sauraient s'étendre à l'exercice de la police, qui ne relève, en l'état actuel des choses, que de l'autorité civile (Loi du 5 avr. 1884, art. 97-3°) ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ; — Que, d'autre part, l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 déclare que : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ; — Attendu qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions de lois, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ; que dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et que, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue, et que ne lui confère pas l'art. 97-3° de la loi du 5 avr. 1884 ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans un sens différent de ce qui précède les expressions employées par elle de « police intérieure des temples », lorsqu'elle a reconnu à Galin, en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commensacq, le droit d'organiser dans l'église de cette commune un chœur de chanteuses et de lui assigner une place réservée dans ladite église ; — Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905, la République ne reconnaît aucun culte ; qu'en qualifiant les ministres du culte catholique de « curés » et « desservants », et Galin de « desservant de la commune de Commensacq », et en rattachant à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte en cette seule qualité, l'arrêt attaqué a méconnu la disposition de la loi précitée ;

Par ces motifs; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les motifs sus énoncés de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 6 mars 1909, mais seulement en tant que cet arrêt a qualifié les ministres du culte catholique de curés et desservants et Galin de desservant de la commune de Commensacq, et a rattaché à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres du culte.

Ainsi, la Cour suprême reconnaît à son tour le droit de police intérieure des ministres du culte catholique et elle affirme de sa haute autorité que ceux-ci « possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ». Pas plus devant la Cour de cassation que devant la Cour de Pau ou le juge d'instruction de Mont-de-Marsan, l'autorité administrative n'a pu faire triompher une doctrine à laquelle elle était cependant très attachée; elle n'a obtenu que la dérisoire satisfaction d'une correction verbale que nous ne voulons pas croire réclamée par les exigences de l'orthodoxie laïque et qui rappelle fâcheusement les facétieuses formalités signalées par Racine pour la plus grande joie de ses contemporains[1].

Cet arrêt de la Chambre criminelle, universellement approuvé, *comme toutes les décisions judiciaires rapportées dans ces pages*, par les juristes et les arrêtistes, fixera certainement la jurisprudence; d'ailleurs il est si manifestement conforme aux exigences sociales et juridiques que, sans attendre de le connaître, d'autres tribunaux n'avaient pas hésité à sanctionner,

1. L'arrêtiste *Recueil périodique Dalloz* remarque que, sur cette question de rédaction verbale, la Cour de cassation en avait décidé autrement dans de nombreux arrêts antérieurs et on pourrait signaler que l'expression « ministre du culte de la commune de Commensacq » ne sera pas moins critiquable que celle de « curé » ou « desservant de la commune de Commensacq », puisqu'elle prêtera à la même équivoque. C'est peut-être ce qu'a discerné la clairvoyance de la Cour suprême qui, quelque peu embarrassée sans doute, prend une voie détournée, afin d'éviter la difficulté : « Galin en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commensacq ». Il ne faudrait cependant, sous prétexte de ne reconnaître aucun culte, en venir à ne pas reconnaître les sens variés et subtils de notre préposition « *de* ». Lorsque nous disons le maire ou le garde champêtre de Commensacq, cette préposition peut avoir un sens différent de celui qu'elle prend dans la formule l'épicier ou le forgeron de Commensacq. Mais on laisse aux auditeurs le soin de comprendre et l'expérience démontre qu'on a raison.

de semblable manière les pouvoirs de direction et de police du prêtre à l'égard des fidèles [1].

1. L'abbé Haran, desservant de la paroisse d'Osserain (Basses-Pyrénées), ayant affecté dans l'église des places spéciales et différentes aux enfants de l'école libre de filles et aux enfants de l'école publique mixte, le maire de la commune, M. Minvielle, donna l'ordre à sa fille, fréquentant l'école publique, d'aller s'asseoir sur les bancs réservés aux enfants de l'école libre. Le curé prit, à l'église, l'enfant par le bras pour la faire changer de place. Insulté sur la voie publique, après la messe, par le maire, il a assigné celui-ci devant le tribunal correctionnel pour délit d'injures publiquement proférées.

Le 17 décembre 1909, le tribunal correctionnel de Saint-Palais a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que l'abbé Haran, se prétendant injurié par certains propos tenus dans le courant de juin 1909, par Pierre Minvielle, d'Osserain, a assigné celui-ci devant le tribunal séant; — Attendu qu'il résulte de l'enquête édifiée en conformité du jugement du 6 août dernier, que le dimanche 6 juin 1909, dans la matinée, au moment où il venait de célébrer la messe, l'abbé Haran, qui se trouvait devant le portillon de son presbytère, fut interpellé par Minvielle qui, en gesticulant, lui dit : « Nous savons qui vous êtes, un rien du tout, un parasite, une canaille », qu'en se retirant il ajouta en patois : « *salop lou qui ès* » (salaud que vous êtes) : — Attendu que Minvielle soutient que, s'il a prononcé ces paroles, c'est sous le coup d'une violente colère et prétend qu'il a été provoqué : — Attendu que la provocation, aux termes d'une jurisprudence constante, doit s'entendre de tout acte ou de toute parole de nature à blesser une personne et à expliquer ou justifier les propos injurieux qui lui sont reprochés; — Attendu, dans l'espèce, que le simple fait de l'abbé Haran d'avoir un dimanche, à l'église d'Osserain, pris par le bras la fille de Minvielle pour la faire changer de place ne saurait en aucune façon constituer de sa part une provocation et expliquer les propos grossiers employés par le père de celle-ci; que l'abbé Haran paraît avoir agi dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des offices, car, ayant la jouissance de l'église, il estime à bon droit qu'il doit avoir également la police intérieure de cet édifice; — Attendu, dans cet état des faits, que les propos ci-dessus relatés constituent bien des expressions outrageantes, des termes de mépris, des injures adressées publiquement à l'abbé Haran, sans provocation de la part de celui-ci; qu'ils sont de nature à le discréditer dans la commune et à lui faire perdre l'estime de ses concitoyens; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire application à Minvielle des art. 29, § 2, 33, § 2 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse; — Mais attendu que Minvielle n'a jamais été condamné, qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs, le tribunal déclare Pierre Minvielle convaincu d'avoir à Osserain, le 6 juin 1909, publiquement injurié l'abbé Haran et, lui faisant application des articles de la loi précités dont lecture a été donnée à l'audience, le condamne à la peine de 16 fr. d'amende; le condamne aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne l'amende infligée; et, statuant sur la demande en dommages-intérêts, condamne Minvielle à payer à l'abbé Haran la somme de 1 fr.

Voici enfin un troisième jugement statuant sur une espèce qui n'est pas non plus exempte de gaieté, puisqu'elle nous montre des paroissiens « malins » qui croyaient avoir réussi à faire rehausser gratuitement de la pompe d'un carillon la solennité de leurs bap-

Ainsi, jusque dans le détail menu et concret des conflits de la vie pratique, les tribunaux français sanctionnent aujourd'hui les

termes, mariages et enterrements ; le tribunal civil de Parthenay déclare que ces actes constituent un empiètement des fidèles sur les droits du prêtre (Jugement du 21 juin 1910).

Le Tribunal : — Attendu que Martineau, curé de l'église de Saint-Jouin-de-Marnes a, par exploit de Frémont, huissier à Saint-Jouin-de-Marnes, en date du 21 mars 1910, cité Moinard devant le tribunal de ceans, à l'effet de s'entendre faire défense de porter atteinte au droit de jouissance qui résulte de la loi à son profit sur l'église de Saint-Jouin-de-Marnes et les meubles la garnissant et, pour l'avoir fait, se voir condamner à lui payer une somme de 2.000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que les atteintes à son droit résultent, prétend-il, de ce qu'à plusieurs reprises et notamment les 18 juill. 1908, 28 nov. 1908, 25 févr. 1909 et 13 août 1909, Moinard s'est introduit dans le clocher de l'église et a fait bruyamment sonner les cloches malgré la volonté du curé ; — Attendu que Moinard ne méconnaît pas qu'aux dates indiquées il a lui-même tiré les cloches et exécuté les sonneries dont Martineau lui fait grief ; mais il soutient qu'en agissant ainsi il n'a fait qu'user de son droit, puisque ces sonneries avaient été précédées des cérémonies religieuses auxquelles elles se rapportaient, qu'elles avaient pour but de compléter ; qu'au surplus il n'a fait qu'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par les fidèles qui réclamaient l'usage de ces cloches comme complément de la cérémonie religieuse que Martineau devait accomplir pour leur compte et ce, conformément aux usages existants de temps immémorial en pareil cas ; qu'il invoque à l'appui de sa prétention l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, aux termes duquel, à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continuent, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et du ministre du culte pour pratiquer leur religion ; d'où la conséquence, ajoute Moinard, que les fidèles qui participaient à une cérémonie religieuse devaient avoir les cloches à leur disposition ; — Mais attendu qu'il est reconnu par la jurisprudence que l'exercice des cultes a pour conséquence l'attribution aux ministres des cultes de la police intérieure des édifices affectés aux cultes, dans les termes de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 ; que ce droit de police intérieure leur confère évidemment le droit d'organiser des cérémonies religieuses, d'en régler la tenue et de les accomplir suivant les rites du culte qui lui est propre ; que les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie cultuelle font évidemment partie intégrante de cette cérémonie, dont elles ont pour but, d'après un usage constant et certain, de marquer les phases différentes et qu'en conséquence le ministre du culte, en l'espèce le culte catholique (cette qualité n'étant pas contestée à Martineau), est seul juge de savoir si, suivant des cas déterminés que le tribunal n'a pas à apprécier, les sonneries des cloches doivent ou non s'exécuter à l'occasion d'une cérémonie qu'il vient d'accomplir ; — Attendu qu'il ne saurait être méconnu que le fait, de la part de Moinard, d'avoir, à l'occasion d'une cérémonie cultuelle, malgré la volonté de Martineau, qui seul dans ce cas, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, avait le droit d'en disposer, fait usage des cloches de l'église de Saint-Jouin-de-Marnes, constitue une atteinte à la possession de fait qu'avait à ce moment sur ces cloches le curé de ladite église ; qu'il est donc incontestable que si ces actes de Moinard n'ont causé à Martineau aucun préjudice matériel, ce dernier a éprouvé tout au moins un préjudice moral suffisant pour motiver sa demande en dommages-intérêts ; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour l'apprécier, et qu'il estime que la condamnation de Moinard aux dépens constituera une réparation suf-

droits de direction et de police que l'Église revendique au profit de ses ministres sur les simples fidèles. Cette solution qui paraîtra inattendue à quelques personnes, est d'ailleurs la seule que puisse admettre la logique des textes et des forces sociales. Sans doute, la loi de 1905 a cru et voulu mettre sur le même plan l'évêque, le prêtre et le fidèle, mais comme ce dessein était irréalisable il a suffi au fait social de s'appuyer sur l'article 1er et primordial de cette même loi pour en assurer l'échec Comme nous l'avons dit, les membres de l'Église, quelle que soit leur qualité, sont *ipso facto* les membres d'une assemblée qui n'est ni une tourbe, ni une cohue, mais au contraire un groupement organique dont les constitutions, maintes fois revisées sur leurs points secondaires, comptent parmi les plus anciennes et les plus fermes que connaissent les sociétés humaines : donc tout fidèle qui s'autorise des textes des lois de 1905 et de 1907 lui reconnaissant un droit propre à la jouissance des temples, pour méconnaître *à priori* l'autorité et les pouvoirs de direction et de police du pape, des évêques et des prêtres, s'expose nécessairement à une contradiction que ces mêmes lois seront les premières à lui reprocher.

Un dilemme inexorable guette le rebelle : se dit-il « fidèle », il accepte donc une discipline ; se dit-il non fidèle, étranger au culte, il reconnaît par là même qu'il n'a aucun droit à la jouissance de l'édifice cultuel, puisque cette jouissance est *exclusivement* réservée aux ministres du culte et aux fidèles. Aucune autre alternative ne lui est ouverte, *à moins que* le desservant n'ait dépassé son pouvoir ou ne l'ait utilisé au profit de fins extrareligieuses. En cas d'excès ou de détournement de pouvoir, le fidèle n'est pas désarmé : deux recours lui sont ouverts, l'un, d'ordre exclu-

fisante ; — Par ces motifs, dit que c'est abusivement et sans droit que Moinard a fait usage des cloches de l'église de Saint-Jouin-de-Marnes les 18 juill. 1908, 28 nov. 1908, 23 févr. et 18 août 1909 ; lui fait défense à l'avenir de porter atteinte au droit de jouissance sur ces cloches résultant pour Martineau, en qualité de curé de ladite église, de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 ; en conséquence, condamne Moinard, à titre de dommages intérêts envers Martineau, en tous les frais et dépens de l'instance ; rejette comme inutiles, non recevables ou non fondés, tous autres chefs de demandes ou de conclusions.

sivement religieux, devant les tribunaux ecclésiastiques; l'autre, d'ordre civil, qui se fonde sur l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Ceux qui ont voté cette disposition et les divers articles qui en sont le corollaire ont-ils mesuré toute la portée du texte qu'ils adoptaient? Dans leur pensée, ils voulaient surtout viser les « non fidèles » en tant qu'ils auraient molesté ou inquiété les « fidèles »; mais la logique implacable des réalités sociales a éliminé ces sectionnements subtils : un *fidèle*, qui se révolte sur un point, devient pour un moment un *non fidèle*, et, comme son opposition n'est pas moins redoutable que celle d'un étranger au culte, l'art. 1er se dresse aussi devant lui pour l'arrêter. « La République assure..., la République garantit le libre exercice des cultes ». Tout fidèle, molesté par une personne quelconque, fidèle ou non fidèle, dans le libre exercice de son culte, suivant les règles, les préceptes et les rites de ce culte, a le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander assistance et protection. *Ipsso facto*, les règles et les rites de chaque culte se trouvent placés sous la protection de la loi, en ce sens que la loi vient au secours de quiconque, désirant observer ces règles et accomplir ces rites, en serait empêché par l'intervention d'une autre personne. Non pas certes que la loi reconnaisse en soi le culte catholique et ses dogmes et ses rites, mais, ici comme partout, les clauses tacites ou expresses des contrats font la loi des parties (art. 1134, C. civ.) On est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'Église catholique, mais on n'est pas libre, y ayant adhéré, de rejeter les principes essentiels de sa vie organique, et dès lors, ceux-ci tacitement acceptés produisent vis-à-vis de chacun des membres de cette Eglise la plénitude de leurs effets légaux.

Cette théorie juridique, bien connue des juristes, laisse, il est vrai, en dehors de son atteinte, les non fidèles, dissidents ou incroyants, étrangers au groupement religieux, qui seraient accidentellement témoins ou spectateurs d'une cérémonie cultuelle. Mais à ceux-là s'appliquent la théorie des réunions

publiques et la deuxième branche du dilemme rappelé précédemment. On n'a pas assez remarqué, lors de la confection de la loi, que les groupements de fidèles d'un culte déterminé se distinguent, par un trait particulier, de toutes les autres associations : comme leur but unique est de rendre à la Divinité un culte public, il arrive que ces groupements ne tiennent jamais que des réunions publiques. Ici, point d'assemblée privée, point de délibération en comité fermé; toute personne, même non affiliée au groupement, est invitée à assister à la cérémonie religieuse et les portes de l'église sont largement ouvertes. Aussi, ce lieu de culte devient-il ce que les juristes appellent un lieu public et la réunion qui s'y tient une réunion publique. Mais alors, comme en aucun pays civilisé, il n'est admis que les réunions publiques puissent être librement troublées, il advient que les conflits entre les directeurs ou organisateurs, dans l'espèce le ministre du culte, et les assistants, fidèles ou non fidèles, prennent aussitôt un caractère nouveau : ce ne sont plus seulement des litiges d'ordre privé, n'intéressant que les parties en présence, mais des conflits engageant l'ordre public; par suite la police administrative doit intervenir sans retard pour réprimer le trouble. A son tour, cette conséquence en engendre une autre : avant de réprimer un trouble, il faut s'enquérir de sa nature et rechercher qui des deux adversaires est le perturbateur; voici donc l'autorité administrative inévitablement amenée à se renseigner sur le sens et la nature des règles admises par la réunion cultuelle et mise en demeure de les prendre sous sa protection, *sans préjudice des pénalités qui atteindront ultérieurement le perturbateur de la réunion publique.*

Ainsi, par le biais des doctrines sociales et juridiques applicables aux réunions publiques[1], les cérémonies religieuses des

1. Ces doctrines trouvent une application quotidienne dans les cas de représentations théâtrales, de concerts ou de conférences : les discussions entre les directeurs et les spectateurs ou auditeurs prennent aussitôt une ampleur et une valeur particulières : le débat ne reste jamais une simple querelle privée, parce que d'autres spectateurs, d'autres auditeurs sont là, par centaines ou par milliers, qui ont le droit acquis de jouir paisiblement du spectacle ou de l'audition. Inévitablement, la

différents cultes rejoignent le domaine du droit administratif et du droit pénal. On avait voulu mettre le ministre du culte au rang des simples personnes privées, et on croyait y être parvenu en abolissant les textes qui le revêtaient d'un caractère officiel; mais d'autres forces sociales tendent à lui restituer une dignité sensiblement égale à celle dont il bénéficiait auparavant : il ne peut plus mettre la force publique en mouvement par voie de réquisition, mais il est toujours le chef reconnu d'un groupement qui veut obéir à sa direction et le président d'une réunion publique qui doit se poursuivre dans l'ordre et la paix. A ce double titre, le pouvoir social doit fournir à son autorité un très large concours; bien plus, dès qu'elle constate un trouble de quelque gravité, l'autorité administrative doit *proprio motu* se mettre en mouvement. Si elle négligeait de le faire, elle commettrait une faute très grave dont elle serait elle-même une des premières victimes, puisqu'elle prononcerait sa propre déchéance : les bons citoyens sauraient qu'ils n'ont plus qu'à compter sur eux-mêmes pour le maintien de l'ordre.

Au cours de ces différentes observations, nous avons toujours supposé que le conflit s'était élevé entre une personne de la paroisse et le curé, et ce sera effectivement le cas le plus ordinaire; mais les mêmes principes s'appliqueraient au cas où un litige surgirait entre un prêtre et un évêque, ou entre un évêque et le pape. Cette dernière hypothèse est extrêmement invraisemblable, mais les plus ardents parmi les libres penseurs ne doivent garder aucune illusion : si jamais un évêque de France cessait d'être en communion avec l'évêque de Rome, pontife souverain, les tribunaux de la République ne pourraient, sous l'empire de la législation actuelle, éprouver le moindre doute. Sans hésitation possible, l'appui de leurs décisions serait acquis au successeur que le pape aurait désigné pour remplacer l'évêque indocile, et, au besoin, la force matérielle de nos agents

police administrative se trouve mêlée au débat, et assure le bon ordre dans la salle, et cependant ce directeur de théâtre n'est, lui aussi, qu'une personne privée, dépourvue de toute qualité officielle.

de police, de nos gendarmes et de nos régiments serait mise au service du nouvel élu, pour assurer sa jouissance paisible de la cathédrable ou le respect de son autorité sur les prêtres et les fidèles. Cette constatation peut causer quelque déception aux parlementaires naguère attachés à la célèbre formule : Nous ne voulons connaître aucune autorité religieuse, mais seulement des citoyens exerçant librement leur culte ; mais l'article 1134 du Code civil et l'article 1er de la loi de 1905 se chargent de ramener l'équivalence entre les deux parties de cette maxime arbitrairement opposées l'une à l'autre. Il n'existe entre elles qu'une différence verbale, et on peut penser que nous trouvons ici une justification nouvelle de l'adage : « Plusieurs chemins mènent à Rome ».

Ces constatations tendent à démontrer que le législateur de 1905 n'a recueilli aucun bénéfice effectif de la persévérance qu'il a mise à refuser de reconnaître l'existence des Églises. La hiérarchie et l'orthodoxie n'y ont rien perdu et même elles y ont gagné un extraordinaire privilège *dont ne jouit en France aucune autre association*. La chose paraît invraisemblable, et cependant elle est strictement exacte, comme on va le voir.

Lorsqu'une mesure est prise par un curé vis-à-vis d'un fidèle, ou par un évêque vis-à-vis d'un prêtre, il est manifeste que cette décision n'a de valeur devant les tribunaux judiciaires, comme d'ailleurs devant les tribunaux ecclésiastiques, qu'autant qu'elle est conforme au droit canonique et qu'elle n'est entachée ni d'excès de pouvoir, ni de détournement de pouvoir. Or, les partisans les plus notoires de la réforme de 1905 ont mis une telle insistance à proclamer que la loi nouvelle, séparant les Églises de l'État, devait soustraire à l'examen des tribunaux séculiers la connaissance de toutes les querelles relatives à l'orthodoxie et à la hiérarchie, que nos magistrats se sont empressés de retenir la recommandation, toutes les fois que l'examen devait les conduire éventuellement à critiquer l'attitude de l'autorité religieuse, à relever contre elle un excès de pouvoir. Qu'il s'agisse d'un curé fixant l'heure d'un baptême ou d'un enterrement, ou refusant d'accepter tel parrain déterminé,

ou encore d'un évêque prononçant la suspense ou l'interdiction d'un prêtre, en toutes ces hypothèses le tribunal professe *a priori* que l'autorité religieuse a agi conformément au droit canonique et qu'elle n'a commis aucun excès de pouvoir ; à lire les décisions judiciaires, on sent que cette affirmation est presque un axiome aux yeux de nos magistrats et le plaignant ne pourrait les décider à contrôler la légitimité de l'acte dont il se plaint que s'il démontrait l'existence d'un abus d'une exceptionnelle gravité, d'un dol caractérisé. Tant que cette preuve, *à peu près impossible*, n'est pas rapportée, les tribunaux estiment que la décision de l'autorité religieuse échappe à leur contrôle. « Attendu, déclare le tribunal civil de Marmande, que, selon les règles d'organisation générale de l'Église catholique, l'évêque a autorité pour prononcer contre les prêtres catholiques de son diocèse une sentence de suspense, que le tribunal n'a pas qualité, lui-même, pour en apprécier les raisons et doit se borner à constater que la sentence existe, cette sentence devant être tenue pour valable, *tant qu'elle n'a pas été infirmée par l'autorité compétente à cet effet*[1] », et, plus explicitement encore, la Cour de Riom affirme, dans une autre espèce, que « l'abbé Esdeluc soutient vainement que sa révocation et la nomination de son successeur sont en opposition aux prescriptions édictées par le droit canon ; qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher si les dispositions prises par les chefs hiérarchiques des abbés Esdeluc et Journiac sont conformes aux règles canoniques et de les apprécier[2] ». Étrange doctrine en vérité dont nos magistrats ne remarquent même pas l'immanente contradiction : au nom des principes de l'orthodoxie et des règles de la hiérarchie, ils excluent de la jouissance des

1. Jugement du 27 décembre 1907, *Dall. pér.*, 1910.2.94.

2. Arrêt du 1er mars 1909, *Dall. pér.*, 1910.2.95. Ces deux phrases sont extrêmement suggestives : la Cour de Riom ne dit pas que l'abbé Esdeluc n'a pas rapporté la preuve de son allégation, elle dit, ce qui est très différent, qu'elle ne veut pas entendre la démonstration qu'il se propose de fournir et elle lui oppose la question préalable. Dans quelle section des principes juridiques trouve-t-on la justification de cette étrange doctrine, on ne nous le dit pas ; cependant il serait intéressant de l'apprendre.

églises les prêtres en rébellion contre leur évêque, les libres penseurs détachés de toute croyance, et à aucun moment, ils ne songent à se demander si ces mêmes principes, ces mêmes règles ont été intégralement respectés par cette autorité religieuse qui prétend en être la gardienne. Soudain, on dirait que la matière devient *tabou* à leurs yeux et le tribunal ne se reconnaît plus qu'une seule mission, celle d'entériner docilement la décision du pouvoir ecclésiastique.

Nulle part, cette étrange disposition psychologique ne se manifeste avec plus d'éclat que dans le jugement du tribunal d'Épinal précédemment rapporté. Le fait initial, refus d'un parrain, qui a été l'origine du conflit, est de nature à attirer par lui-même l'attention des magistrats, et cependant le tribunal ne songe pas un instant à vérifier la conformité de l'acte aux statuts primordiaux du groupement religieux : avec sérénité, comme si la chose était évidente, il affirme que l'examen de la licéité de ce refus de parrain ne le regarde pas, et que la décision du curé doit être tenue pour valable, tant qu'elle n'a pas été réformée par les supérieurs hiérarchiques.

Ainsi, comme nous venons de le dire, il est avéré que les groupements religieux, et particulièrement les groupements catholiques, jouissent actuellement en France d'un privilège déterminé qui n'est reconnu à aucune autre association. Pour les associations ordinaires, tout le monde admet sans conteste que la violation des statuts par le président ou le secrétaire donne droit à des dommages-intérêts, et, en tout cas, la question de savoir si une telle violation a eu lieu peut toujours être soumise aux tribunaux. Au contraire, en ce qui concerne ces innombrables associations de fait que constituent sur toute la surface du territoire les fidèles des paroisses, et les paroisses des diocèses, les tribunaux professent qu'il ne leur appartient pas de contrôler l'usage que les autorités ecclésiastiques font de leur autorité ; puisque la loi de 1905 a séparé les Églises de l'État, les tribunaux de la République laïque... doivent laisser les autorités religieuses pleinement libres d'exercer leurs pouvoirs comme elles l'entendent, même en violation des règles du droit canon. Si le plai-

deur est un simple fidèle, les tribunaux ne manquent jamais de lui faire l'application des règles et des principes de sa foi pour réprimer les excès, qu'il a commis ou qu'il voudrait commettre; si, au contraire, le plaideur est un prêtre ou un évêque, les tribunaux déclarent, hormis les cas d'abus manifestes, s'abstenir d'examiner la légitimité de l'acte incriminé.

Nous ignorons ce que penseront de cette attitude de nos tribunaux les auteurs de la législation de 1905 : sans doute ils en éprouveront quelque amertume. En tout cas, sans nier le caractère arbitraire de cette bizarre jurisprudence, qui vraisemblablement se réformera elle-même un jour donné, il faut reconnaître que les parlementaires qui ont, avec tant d'insistance, affirmé qu'ils voulaient *séparer* et qui ont omis de voir ce qui malgré tout, en dépit de tous les efforts, restait encore *uni, indissolublement uni,* ont une large part de responsabilité dans la mésaventure. Le résultat final est inattendu, presque comique et en le constatant on est tenté de se demander si on n'est pas la victime d'une mauvaise plaisanterie; néanmoins, on ne saurait mettre en doute l'existence du lien de dépendance très exacte qui le rattache à des prémisses explicitement adoptées et opiniâtrement maintenues.

Ici s'achève le cycle des recherches que nous nous sommes proposé de faire, à l'occasion des applications concrètes de la loi qui a séparé les Églises de l'État. Ces recherches aboutissent à la même démonstration finale : en chaque espèce, les droits de l'orthodoxie et de la hiérarchie obtiennent rapidement et sans difficulté la consécration la plus exacte et nulle part on ne constate une immixtion malencontreuse du pouvoir séculier dans les litiges soumis aux tribunaux. Cette consécration est à la fois si spontanée et si ferme qu'on pourrait presque donner à notre étude ce sous-titre : *Histoire des perpétuels succès remportés par l'Église catholique devant les tribunaux français.* La cause religieuse triomphe toutes les fois que le bon droit est de son côté et au besoin dans quelques hypothèses où des abus peuvent être soupçonnés ou même constatés. Elle

triomphe contre les résistances des incroyants, des non fidèles et contre les insoumissions ou les caprices des fidèles. A aucun moment sa constitution n'est menacée.

Notamment il convient de signaler que la reconnaissance au profit des fidèles d'un droit personnel et distinct à la jouissance gratuite des églises n'a eu aucune répercussion fâcheuse sur les relations de ces fidèles avec les pasteurs. On aperçoit aisément en quoi cette reconnaissance d'un droit distinct a, en certaines hypothèses, servi les intérêts religieux de la paroisse, mais si l'on recherche en quoi elle lui a été nuisible ou seulement périlleuse, l'observation la plus attentive est incapable de relever la moindre trace des mauvais effets si complaisamment prévus par certaines personnes. Les politiciens et les publicistes qui naguère signalaient avec insistance les dangers du laïcisme dans l'Église semblent avoir méconnu la puissance des forces internes qui devaient inévitablement préserver de ce danger, en dépit des sympathies ou même des encouragements venus du dehors. L'histoire dira si même leur excessive préoccupation d'un péril quelque peu lointain n'a pas été pour l'Église catholique l'origine d'autres méprises plus graves et plus funestes. Dans toutes les entreprises de notre vie privée ou de notre vie collective, nous sommes toujours comparables à des équilibristes qui s'avancent sur la corde tendue ou marchent sur des œufs : il existe pour chacun de nous et à chaque moment d'innombrables manières de choir et la première condition pour les éviter toutes est de ne pas nous inquiéter à l'excès de celles qui nous menacent le moins.

IV

CONCLUSIONS

Dans toutes les sciences d'observation, les faits les plus menus, s'ils ont été rigoureusement observés, ne sont pas d'ordinaire ceux qui apparaissent comme le moins susceptibles de fonder les conclusions les plus importantes. Peut-être le lecteur qui aura eu la patience de suivre jusqu'ici notre enquête, vérifiera-t-il une fois de plus la justesse de cette encourageante perspective.

Déjà, au cours de cette recherche, quelques conclusions particulières ont été dégagées ; mais il en est d'autres d'un caractère plus général qu'il importe de mettre maintenant en lumière, notamment parce qu'elles comportent un enseignement qu'aimeront à recueillir toutes les personnes habituées à la salutaire discipline de l'analyse et de la réflexion.

Un premier fait frappe d'abord l'attention de l'observateur impartial : le double mal que l'autorité religieuse redoutait le plus et dont la crainte a suscité une si vive opposition à la loi de 1905, ne s'est pas produit. On craignait que l'indifférence du pouvoir social à l'égard de l'orthodoxie ne favorisât l'hérésie et que l'affectation du législateur à ne connaître que des citoyens exerçant leur culte ne développât le laïcisme dans l'Eglise. Or, sur ces deux points, l'effet redouté ne s'est pas produit : depuis 1905 comme auparavant le fidèle est tenu de respecter le pouvoir de discipline et de police de son curé ou de son évêque, le prêtre hérétique ne peut célébrer l'office dans l'église paroissiale et de

même l'incroyant n'a pas le droit de se servir de l'église pour un usage qui n'est pas explicitement conforme à celui que prescrit la liturgie catholique. Aujourd'hui comme hier, les tribunaux de la République sauvegardent les droits de l'orthodoxie et de la hiérarchie. Nous ne voulons pas dire, qu'on le remarque bien, que les craintes naguère entretenues aient été dénuées de fondement; au contraire, il paraît avéré que les initiateurs les plus loyaux de la réforme professaient une parfaite indifférence à l'égard des droits de l'orthodoxie ou de la hiérarchie et, à côté d'eux, parmi leurs alliés, le nombre était grand de ceux qui espéraient *in petto* que cette indifférence, légalement consacrée, des pouvoirs publics favoriserait l'anarchie et le désordre dans le sein de l'assemblée des fidèles. Au dire d'un sociologue éminent, cette Eglise n'était-elle pas « au point de vue sociologique un monstre » et, dès lors, ne pouvait-on espérer que la loi, « en donnant plus d'autonomie aux laïcs, sortirait l'Eglise de la situation anormale où elle est,... déchaînerait les causes de différenciation muselées depuis des siècles[1] ». En présence de ces déclarations explicites, émanées de personnes peu sympathiques ou même notoirement hostiles à la prospérité de l'Eglise, il serait injuste de soutenir que les craintes des autorités religieuses n'aient point eu quelque fondement; mais ce qu'on peut dire et ce que l'on doit dire, c'est que, *en fait, de quelque manière qu'on veuille expliquer ce résultat*, l'événement n'a pas répondu aux prévisions, aux craintes des uns, aux espérances des autres. Encore une fois, les tribunaux de la République respectent et font respecter les droits de la hiérarchie et ils veillent attentivement au maintien de l'orthodoxie.

Ayant ainsi évité le double mal qui la menaçait, l'Église retire donc le bénéfice des quatre et importantes libertés nouvelles que

1. « Union pour l'Action morale » (*Libres Entretiens*), mai 1905, p. 369. — Cette formule de M. Durkheim frappa les personnes présentes. Si bien que M. l'abbé Hemmer crut devoir en prendre texte pour rappeler que « c'est sur cette agréable constatation qu'est fondée en apologétique une des démonstrations de la divinité de l'Église » *Réflexions sur la situation de l'Église de France au début du* XX*e siècle*, dans *la Quinzaine* du 1er mai 1905, p. 4.

lui reconnaît la législation de 1905 : liberté du choix des évêques sans immixtion du pouvoir séculier, liberté de la nomination des curés de canton, sans contrôle de l'administration civile; liberté de réunion des évêques et des prêtres; liberté d'ouverture de nouveaux lieux de culte. D'une manière générale, l'indépendance des autorités religieuses, aussi bien à l'égard du pouvoir administratif qu'à l'égard des fidèles, s'est singulièrement accrue. Les contrôles extérieurs ont disparu ou ont fléchi, l'autonomie s'est développée. Comme la liberté n'est pas le seul bien dont une institution ait besoin pour prospérer, et comme nous tenons essentiellement à maintenir cette étude sur le terrain scientifique, il ne nous appartient pas de dire si ces avantages obtenus, dont la valeur est certainement très considérable, sont supérieurs, égaux ou inférieurs à la perte subie : perte de tout caractère officiel, perte des traitements concordataires et des patrimoines des menses et fabriques; impossibilité actuelle de reconstitution de ces patrimoines, puisque les paroisses ne jouissent pas de la personnalité civile. Mais il est permis de constater que l'immense majorité des catholiques préfère le régime actuel, en dépit de ses inconvénients et de ses lacunes, au régime concordataire antérieur. Ils estiment que, puisque l'Église est la société des âmes, une association essentiellement spirituelle, la liberté de l'apostolat et du choix des personnes qui doivent diriger le groupement des fidèles est d'une souveraine importance dont témoigne au surplus l'histoire des opiniâtres résistances du pouvoir séculier; ils ajoutent que la modicité des ressources financières ne peut être un mal irrémédiable pour une association poursuivant une fin spirituelle et religieuse, alors surtout que les membres de cette association se recrutent plus spécialement dans un milieu social qui détient une considérable portion de la richesse du pays.

Quoi qu'il en soit de ces remarques, bornons-nous à signaler deux dangers spéciaux qui menacent les catholiques, désormais en possession de libertés nouvelles.

Une loi sociale bien connue nous avertit que l'octroi d'un pouvoir nouveau n'est jamais sans péril pour celui qui l'obtient, et

certes les disciples du Christ qui de longs siècles avant tous autres ont professé la doctrine de l'autorité-service, n'éprouveront aucune difficulté à admettre l'exactitude de cette loi. Or, ce n'est un mystère pour personne que, dans un grand nombre de nos petits villages, une lutte politique très âpre divise les habitants, et notamment oppose souvent le maire au curé. Sous le régime du Concordat, le contrôle officiel que le pouvoir politique exerçait sur la nomination des évêques et des curés des paroisses un peu importantes offrait de mille manières des moyens variés pour prévenir ou apaiser les conflits. Depuis 1905, cette ressource n'existe plus et personne ne niera que le droit incontrôlé que possède le curé d'une paroisse de fixer à son gré l'heure d'un mariage ou d'un enterrement, voire de refuser de célébrer un mariage[1] ou d'en resteindre la pompe, de composer comme il l'entend le chœur des chanteuses ou d'assigner des places spéciales aux enfants qui fréquentent l'école communale ne puisse donner lieu à des abus. Sans doute un catholique doit se réjouir de voir ces droits reconnus aux desservants des paroisses, et même ces

1. Dans une paroisse rurale d'un département du sud-ouest, nous avons personnellement entendu, à un des prônes du dimanche, le curé faire à propos de l'assistance au catéchisme de première communion la déclaration suivante : « Mes frères, je sais qu'il en est qui veulent se payer ma tête, je tiens à leur dire que, de mon côté, je suis disposé à me payer la leur. » Dans un département voisin, un curé refusa de célébrer le mariage d'un jeune homme qui voulait cependant réparer une faute et avait obtenu l'assentiment de sa propre famille : aussi les époux furent obligés de se contenter du mariage civil et l'enfant ne fut pas baptisé. Les choses en seraient restées là, et le ménage aurait définitivement perdu tout contact avec l'Église, si le secrétaire de l'évêché, informé par un paroissien pieux, n'avait réparé la faute de son subordonne : *à la grande joie des époux*, il procéda à la cérémonie religieuse de leur mariage et au baptême de l'enfant, mais afin de ne pas humilier le curé, la double cérémonie eut lieu dans la chapelle de l'évêché. Une autre fois ce même curé refusa de célébrer un mariage un vendredi, « parce que certainement la loi de l'abstinence serait violée par les époux et leurs invités » : les époux se dispenserent du mariage religieux. Enfin cette même raison conduisit encore ce desservant à refuser de célébrer un mariage un mercredi qui se trouvait coïncider avec l'abstinence des Quatre-Temps. Le secrétaire de l'évêché, informé du résultat des expériences antérieures et sachant que des raisons sérieuses avaient conduit la famille à choisir ce mercredi, envoya aux fiancés une dispense de la loi d'abstinence. Le dimanche suivant, à la grand'messe, le curé rappela à ses ouailles qu'il existe « des lois supérieures de l'Église qui lient les évêques eux-mêmes ». Il faut ajouter que ce prêtre est un prêtre pieux et zélé, mais son tempérament autoritaire nuit à l'efficacité de son ministère.

pouvoirs ne pourraient leur être refusés sans injustice, mais ce catholique doit admettre aussi, s'il est impartial, que la disparition de ces contrôles officiels ou officieux n'est pas un fait dénué de gravité, et tous les curés de nos campagnes ne sont pas nécessairement doués des qualités de pondération, de prudence et de jugement que suppose l'exercice de ces droits. On signalera, il est vrai, que le fidèle lésé est armé de deux recours, l'un devant l'autorité religieuse, l'autre devant l'autorité judiciaire, toutes deux compétentes pour connaître des « excès » et des « détournements » de pouvoir. Mais le premier de ces recours est presque inconnu des fidèles. Le second est, en fait, entièrement illusoire, puisque les tribunaux judiciaires sont nettement disposés à considérer à priori comme justifiée et légitime toute décision de l'autorité religieuse; d'ailleurs il sera toujours facile à un curé d'alléguer un motif raisonnable de son attitude. Tout au plus, en face d'un abus très grave, d'un dol caractérisé, l'autorité judiciaire consentirait-elle à examiner la décision de l'autorité, au lieu de se contenter de l'enregistrer.

Ainsi, en apparence, l'abus de pouvoir à l'égard du fidèle demeure sans sanction à la charge de celui qui l'a commis, et c'est justement cette constatation qui doit préoccuper les catholiques soucieux de la prospérité et du renom de leur Église. En effet, on ne doit pas oublier que le fidèle possède toujours un troisième recours, plus redoutable et plus simple que les deux autres et que les sociétés modernes reconnaissent au profit de tous les citoyens : il consiste à se détacher de l'assemblée des disciples du Christ, à ne plus éprouver pour elle, suivant les cas, que des sentiments de médiocre sympathie, d'indifférence ou d'hostilité. L'expérience démontre que ce mode de sanction est celui qui d'ordinaire a les préférences des particuliers; il ne fait pas d'éclat, il n'impose aucune démarche et il rencontre l'assistance naturelle de nos mœurs contemporaines[1].

A côté du péril qui vient des libertés conquises, se trouve celui qui naît du sentiment que donne l'agréable souvenir de cette

1. *Vide supra* la note de la page précédente.

conquête et des maux évités. Lorsqu'on s'est cru exposé à un cataclysme terrible et qu'au sortir de l'épreuve on se retrouve vivant et en possession de ses quatre membres, il est naturel qu'on éprouve un sentiment de soulagement, et que, plus enclin au repos qu'à la bataille, on oublie la nécessité quotidienne de l'effort. Tant que dura la grande commotion de la séparation, alors qu'il apparut à un grand nombre de catholiques, sincèrement émus à la perspective des maux qu'ils redoutaient ou surexcités encore par des déclarations pessimistes de politiciens réputés habiles, il se manifesta parmi les fidèles, désormais avertis de n'avoir à compter que sur leurs propres forces, un grand désir d'action et d'apostolat : pour les meilleurs, ce fut comme un *revival*, comme un renouvellement des cœurs et des énergies; pour les autres, ce ne fut parfois qu'une occasion de bruit et de manifestation. L'escorte des évêques n'était pas toujours composée des « Messieurs » que leur vie privée recommandait, pour en occuper les premiers rangs, et, à Paris, on vit, à l'époque des inventaires, de pieux curés injurieusement suspectés par leurs paroissiens en révolte. Quoi qu'il en soit du mélange de ces activités diverses, ce fut l'âge héroïque et, au spectacle de cette ardeur reconquise, le pape Pie X annonçait « que l'Église de France allait retrouver l'éclat et la prospérité des anciens jours ». Or, six années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, et comme il était inévitable, ce mouvement d'enthousiasme s'est calmé : la législation nouvelle a été appliquée, dans toutes les parties qui ne réclamaient pas le concours actif de l'Église, et comme nous le constations, le nombre est grand des catholiques qui, tout en regrettant les dommages et les insuffisances du régime nouveau, sont très éloignés de regretter l'ancien régime concordataire. Aussi les quiétudes un instant réveillées se croient-elles autorisées par ces heureuses constatations à faire entendre de nouveau leurs doléances et leur droit au repos. Les citoyens qui s'intéressent à la prospérité de l'Église de France doivent veiller à ce que ces conseils de l'indolence et de l'apathie ne soient pas écoutés, parce qu'il ne peut échapper à leur observation métho-

dique que le nombre de leurs compatriotes, devenus étrangers à la foi chrétienne, va sans cesse croissant. Comme cet accroissement est même rapide, il est opportun de se rappeler combien fragile serait pour les droits reconnus aux fidèles et à leurs pasteurs l'appui de la loi et des solutions jurisprudentielles, le jour où cette loi et ces solutions ne correspondraient plus à la réalité sociale, à l'équilibre effectif des forces morales. C'est le fait social profond qui, en définitive, est le véritable auteur de la loi de 1905, c'est lui qui en a imposé les solutions libérales, parfois si péniblement obtenues au cours des débats parlementaires, comme c'était lui qui en avait inspiré la conception première et c'est lui encore qui a poussé les tribunaux vers une interprétation respectueuse des droits de la conscience religieuse. Ce serait donc lui aussi qui imposerait au législateur d'autres textes et même sans attendre ces modifications législatives, aux tribunaux d'autres interprétations[1], le jour où le nombre des incroyants se serait sensiblement accru encore. Le mouvement évolutif de la vie sociale ne s'arrête jamais et s'il devait continuer, pendant deux ou trois décades dans la même direction, on modifierait inévitablement des interprétations et des textes qui ne répondraient plus aux réalités de la vie collective. Actuellement, si, dans une commune de mille habitants, il se rencontre seulement trente personnes désireuses d'entendre la messe le dimanche et de pratiquer leur religion, celles-ci ont le pouvoir de faire partager par les tribunaux leur droit *exclusif* à la jouissance de l'église, et,

1. On croit souvent qu'un texte a un sens défini dont l'interprétation demeure nécessairement identique, tant que le texte demeure lui-même invariable. Rien n'est moins exact et on pourrait écrire de très curieuses monographies qui montreraient le mouvement continu des interprétations jurisprudentielles d'un même texte. Les articles de nos codes et de nos principales lois fourniraient l'abondante matière de ces études. Pour ne citer qu'un exemple, signalons que l'année dernière M. Buisson et quelques-uns de ses amis ont ouvert une vigoureuse campagne en faveur du retour à l'esprit des Gambetta, des Ferry et des Spuller, et ils demandent que les lois scolaires soient appliquées suivant cet esprit. On peut prédire que ce retour, s'il doit se produire, sera beaucoup plus apparent que réel. L'histoire ne se recommence pas et, depuis trente années, la pensée rationaliste a subi de trop profondes modifications, sous l'effort du développement logique de ses prémisses. Si l'on doit reparler de Dieu dans les écoles primaires publiques, on ne s'inspirera pas exclusivement de la méthode qui avait les préférences des auteurs de la législation scolaire de 1882.

de même, s'il y a dans la commune cinq enterrements civils contre un seul religieux, les cloches de l'église ne sonneront que pour les obsèques religieuses des fidèles. Ces diverses solutions sont d'ailleurs équitables, et les libres penseurs qu'elles choqueraient doivent admettre qu'il est légitime que les associés actuels, membres de l'Église catholique, continuent à jouir des temples construits par leurs pères dans la foi. Semblablement, si l'on suppose que, pendant le cours du xxe siècle, le nombre des affiliés de la Franc-Maçonnerie diminue des deux tiers, il ne serait pas moins légitime que les associés continuent seuls à jouir du patrimoine accumulé par leurs prédécesseurs. Mais il y faut prendre garde, ces solutions cessent d'être valables et leur équité même n'est plus appréciée, lorsque les institutions bénéficiaires continuent à décliner, au milieu de l'indifférence générale. Un jour vient où les raisonnements fondés sur l'histoire, sur les contrats en bonne forme notariée et juridique, sont impuissants à prévaloir contre celui-ci : la vie sociale *actuelle* a aussi ses droits qui ne ne sont pas moins respectables que ceux qui s'appuient sur le *passé* et le patrimoine des associations à but désintéressé ne doit jamais conférer aux derniers associés existants des avantages pécuniaires disproportionnés à la valeur sociale de ces membres ou aux services que leur association rend à la société tout entière [1]. Cette grande loi sociale, dont les prolongements sont capables d'atteindre les simples citoyens, jusque dans leur patrimoine propre [2], a eu tout le long de l'histoire d'innombrables applications, dont un grand nombre ont été bienfaisantes, et les églises, qui sont par excellence des groupements à but désintéressé et à fins spirituelles, y sont spécialement soumises [3]. Si

1. Généralement, les lois, promulguées dans les différents pays, sur les associations à but désintéressé prévoient l'hypothèse de la dissolution de l'association et règlent en ce cas l'emploi qui pourra être fait des biens qui lui appartiennent. Cf. notre loi du 1er juillet 1901, article 9.

2. Le célèbre budget anglais de Sir Lloyd George, pour l'année 1910, qui imposa une taxe sur la plus-value de la propriété foncière des *lords* est une application de cette loi sociale. Lorsque les institutions politiques, trop longtemps figées dans un moule invariable, ont perdu leur plasticité, et persistent à protéger des institutions, naguère légitimes, qui révoltent ensuite les consciences droites, une révolution est nécessaire pour procurer à cette loi sociale les applications qu'elle comporte.

3. L histoire de la Grande-Bretagne offre de nombreux exemples de ces *disesta-*

donc le premier tiers du XXe siècle devait nous faire assister au développement du mouvement irréligieux qui s'est manifesté durant le dernier tiers du XIXe, aucune protestation, aucune revendication ne seraient capables d'empêcher la vie sociale de se donner des institutions juridiques en harmonie avec sa constitution effective. De ce point de vue, les catholiques doivent donc se demander non pas seulement si la législation actuelle de leur pays reconnaît et consacre les droits qu'ils affirment devoir leur être reconnus, mais bien plutôt et surtout si la sympathie, l'affection, le dévouement des cœurs pour cette Église dont ils sont les fidèles ont chance de croître ou de diminuer, dans un avenir prochain. Si la réponse est favorable, les lacunes ou même l'illibéralisme des lois disparaîtront bientôt; si, au contraire, la réponse est défavorable, non seulement ces défauts ne seront pas corrigés, mais aucune force humaine ne sera capable d'assurer le maintien des solutions avantageuses actuellement obtenues. L'admirable formule : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, le reste vous sera donné par surcroît », trouve ici, une fois de plus, sa justification [1].

La deuxième conclusion que nous voudrions mettre en lumière ne concerne plus directement les membres des Églises; elle intéresse plus généralement les groupements variés qui se proposent d'organiser la résistance à une loi jugée inique ou malfaisante. La question est à l'ordre du jour, et depuis quelques années, les Français s'habituent avec une aisance inquiétante à

blishments collectifs ou partiels : ceux-ci étaient inévitables, en un pays où les « réformes » religieuses ont été si nombreuses.

1. Cette ligne de conduite est très éloignée de la tactique préconisée récemment par quelques catholiques qui ont projeté de nouer une alliance avec les néo-positivistes, « catholiques athées » et « fidèles sans foi » de l'Action française. On ferait « triompher l'Église sinon dans les âmes, du moins dans la société », vu que, au point de vue politique tout au moins, « nul n'est plus catholique, j'allais écrire n'est aussi catholique, que cet athée agressif, connu sous le nom de Charles Maurras ». Aux lecteurs que ces études philosophiques et religieuses intéresseraient on peut conseiller de lire le livre que M. l'abbé Laberthonnière vient de publier, *Catholicisme et Positivisme*, ils auront ainsi l'occasion d'admirer une fois de plus les pénétrantes analyses et le talent dialectique de ce maître de la philosophie religieuse contemporaine.

voir des lois régulièrement votées et promulguées tenues en échec par le mauvais vouloir ou la résistance active des citoyens auxquels elles se devaient appliquer. La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, la loi du 2 janvier 1907 sur la police du culte public, les décrets sur les délimitations, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières n'ont reçu qu'une application partielle ou même dérisoire. Or, il ne faut pas oublier que ces lois ne sont pas les seules contre lesquelles de vives résistances se soient manifestées, et spécialement les catholiques conservent le souvenir de luttes opiniâtres contre des mesures législatives qui furent intégralement appliquées. En 1880, les décrets sur les congrégations enseignantes d'hommes furent l'objet de protestations énergiques; cependant l'exécution complète en fut assurée. Vingt ans plus tard les articles de la loi de 1901 relatifs aux congrégations religieuses donnèrent lieu à des manifestations tumultueuses et furent appliqués sans rémission; il en fut de même de la loi de 1904, sur l'interdiction d'enseigner, prononcée contre les membres des congrégations; plus de 14.000 écoles furent fermées. En 1906, les inventaires prévus par l'article 13 de la loi de 1905 suscitèrent les mouvements violents dont on a conservé le souvenir; et cependant on y procéda dans toutes les églises sans exception. Si l'on rapproche ces échecs de la résistance aux lois des hypothèses dans lesquelles le pouvoir social a dû au contraire venir à résipiscence, on peut, par analyse et comparaison, dégager ce que l'on pourrait appeler la loi des conditions d'une opposition victorieuse à la contrainte de l'autorité publique. Cette loi paraît être la suivante : ce ne sont ni les *meetings* bruyants, ni les manifestations violentes qui sont par eux-mêmes capables de faire reculer le pouvoir administratif et d'empêcher l'application d'une loi; la seule résistance efficace est celle qui s'appuie sur une réalité sociale profonde, sur des forces effectives, sur les résolutions arrêtées et sereines des individus bien décidés à ne pas obéir. Au mois de décembre 1906, les catholiques ne se livrèrent à aucune manifestation bruyante : ils se conten-

tèrent d'aller, comme de coutume, à la messe dominicale, lorsque fut arrivé le jour du Seigneur et comme il étaient ainsi plusieurs centaines de mille très décidés à adorer leur Dieu dans ces mêmes églises où ils avaient jusqu'alors prié, ils annulèrent *ipso facto* et de leur autorité propre l'article de la loi de 1905 qui décidait que les églises seraient mises seulement à la disposition des associations cultuelles régulièrement constituées. Ils ne firent pas non plus la déclaration exigée pour la tenue des réunions publiques et on ne leur dressa aucun procès-verbal. Itérativement, la loi du 2 janvier 1907 requit la déclaration préalable, *sur la demande même du gouvernement,* qui avait sans doute la volonté et croyait avoir les moyens de faire respecter la loi; derechef, les catholiques s'abstinrent de toute manifestation et persistèrent dans leur attitude : moins de trois mois plus tard, la loi était modifiée.

Ces exemples, et beaucoup d'autres qu'il serait facile d'emprunter à l'histoire du parti républicain ou des groupements socialistes français, comportent un enseignement que doivent recueillir les minorités vaincues. Ils attestent la puissance souveraine des forces sociales effectives, tenues comme en réserve dans les couches profondes de la vie individuelle. Lorsque ces forces font défaut, les manifestations et les mouvements de résistance, si habilement combinés ou dirigés soient-ils, échouent lamentablement et les *meetings* grandioses s'agitent dans le vide. Naguère, Montalembert disait aux catholiques : « mes amis, soyons d'abord un fait ». Être un fait qui dure et non pas une manifestation qui passe, être une force sociale qui agit et travaille dans le silence et non par un éclat, un bruit ou un tumulte, oh ! la belle et puissante chose ! et quelles victoires ne sont pas réservées à ceux qui apprécient cette beauté et savent par le sacrifice s'assurer le bénéfice de cette puissance. Tout le long de l'histoire, les annales des sociétés humaines racontent l'incompressible force du labeur profond, de l'effort qui ne recherche ni l'éclat, ni le bruit. Les nobles serviteurs de l'idéal républicain qui, à la suite du coup d'État de 1851, brisèrent leur carrière administrative ou prirent le chemin de l'exil ont plus

contribué à l'avènement de la Troisième République que les comités électoraux ou les orateurs politiques; de même la petite cohorte des socialistes militants qui, entre 1870 et 1885, acceptait avec courage les épreuves et les tribulations, préparait les victoires du lendemain. Aujourd'hui encore tel jeune ouvrier chrétien, sillonniste d'hier, qui dans un atelier industriel donne à ses camarades l'exemple de la pureté parfaite, de la discipline consciente et du dévouement à toute infortune, agit plus efficacement en faveur du respect des droits de l'Église que ne l'ont jamais fait toutes les manifestations contre les inventaires.

Récemment un philosophe dont les catholiques admirent depuis longtemps la haute science et la perspicacité, M. George Fonsegrive, exprimait la même pensée dans un article du journal *la Démocratie*. L'éminent publiciste rapportant les propos de catholiques d'opinions variées qui discutaient ensemble la question du monopole de l'enseignement, écrivait ces lignes :

« L'indignation, la colère même dominaient. Des avocats parlaient d'entreprendre une campagne de conférences, des dames disaient qu'il fallait opposer la force à la force, défendre les armes à la main les écoles menacées, organiser par tout le pays la grève scolaire. — Il faut reconnaître que, si tout le monde les approuvait, personne n'avait l'air de croire à la durée, à l'efficacité de ces résistances.

« Un vieux médecin, qui jusque-là avait écouté sans mot dire et qui semblait considérer d'un œil lointain toute cette agitation des consciences, des esprits et aussi des corps, car les voix s'étaient élevées et les gestes inclinaient à la violence, prit à ce moment la parole sur un ton très faible et très mesuré qui imposa le silence et qui força l'attention. Il disait :

« Pas plus que vous tous, je ne sais ce qui adviendra. Ce que je sais bien, c'est que vous n'empêcherez rien, et que tout ce qui se fera se fera en dépit, ou en dehors, ou sans tenir compte de toutes vos résistances et de toutes vos oppositions. Vos conférences, vos articles de journaux, vos manifestations ne produiront aucun résultat, sauf peut-être des résultats tout contraires à ceux que vous espérez. Comme toujours, vos adversaires prendront prétexte de vos agitations extérieures, de quelques gestes exagérés, de quelques paroles imprudentes pour se dire menacés. En vérité, les agités et les violents font leur jeu.

« Ce n'est pas en vous qu'est la résistance, la seule qu'ils redoutent et qu'ils considèrent, elle est dans ceux qui se taisent, dans l'âme silencieuse des mères qui tremblent pour la chasteté de leurs filles, des pères qui craignent pour la virilité, pour la santé morale de leurs fils, des frères qui savent quels

furent pour leur jeunesse tous les bienfaits de la foi et qui ne veulent pas que leurs frères plus jeunes soient privés de ces bienfaits.

« Ce sont ces forces obscures et qui, je l'espère, finiront par se découvrir incompressibles, que mesurent les ennemis du catholicisme. Ils iront aussi loin qu'ils se jugeront capables de les comprimer, ils tâteront, ils hésiteront, tournant avec précaution la vis du pressoir; ils s'arrêteront dès qu'ils sentiront que quelque chose dont ils se méfient empêche la vis de tourner. Les cris, les batailles extérieures ne leur font aucune impression. Ils sont vos maîtres et le savent bien.

« Mais ils sentent devant eux autre chose dont ils ont peur, ce quelque chose d'infiniment fort qui fit jadis les martyrs, cette énergie mystérieuse qui oppose une barrière invincible à toutes les forces brutales. C'est à alimenter ces forces secrètes, à raviver ces énergies latentes qu'il faut travailler. Raffermissez les âmes, éclairez les esprits. Faites des chrétiens, renforcez le christianisme dans les cœurs. Cultivez une à une les volontés. Travail caché, labeur que les hommes ne voient pas, seul labeur fécond. Seul labeur qui puisse arrêter l'adversaire ou le faire reculer. Labeur de prêtre, labeur d'apôtre, non d'avocat, ni de politicien; labeur du sanctuaire, labeur du foyer et non du forum. Ce qui influe sur le vote d'un parlementaire ce n'est ni une conférence, ni un article de journal, c'est la simple parole d'un électeur isolé qui aura dit très doucement et très fermement : « Non, monsieur le député, ne faites pas ça[1] ! »

Admirable langage et précieux enseignement! Soit que l'on veuille conquérir de nouvelles positions, soit que l'on s'inquiète de conserver les positions acquises, la méthode est toujours la même et elle n'a rien de commun avec celle qui recherche surtout « le tapage », « la manifestation ». Sans doute, les personnes agitées ou brouillonnes sont peu préparées à reconnaître les mérites de cette tactique, et elles ne manqueront pas de lui reprocher la difficulté de son emploi et la lenteur des progrès

1. *La Démocratie*, 15 mai 1911. — Dans la préface de son dernier et beau livre *Bismarck et l'Église*, le Culturkampf, 1870-1878 (2 vol. in-16, Paris, Perrin, 1911), M. Georges Goyau écrit : « Si quelques lecteurs, faisant un retour sur l'Église de France, veulent trouver dans ce livre non pas seulement des raisons d'espérer, mais des méthodes défensives... je les invite... à se mettre en garde contre toute velléité d'une imitation factice et d'adaptation artificielle. Ils devront se souvenir et se bien persuader, tout d'abord, que le glorieux effort du centre allemand eut son point de départ et son appui dans des faubourgs ou dans des bourgades où la vie catholique était ardente, où la pratique catholique était régulière et presque générale, où les populations bien instruites prenaient au sérieux la foi et la discipline, et que ces millions de catholiques, ouvriers et paysans, qui formaient dès 1871 les bataillons du centre, étaient des millions effectifs, des catholiques effectifs, habitués de longue date à connaître l'Église, à la servir et à l'aimer. »

qu'elle assure; mais ces reproches injustifiés démontrent seulement que les minorités qui veulent se faire respecter et vaincre doivent ne chercher leurs recrues que dans les milieux sociaux capables de se soumettre aux disciplines austères du labeur opiniâtre [1].

Il semble que les constatations relevées dans la présente étude permettent aussi de faire quelques réflexions utiles sur le problème de la décentralisation et de l'autonomie des pouvoirs locaux. On fait depuis longtemps, dans ce pays, une active propagande en faveur de la décentralisation et du régionalisme. Or, il convient de signaler que, pendant les travaux préparatoires de la loi de 1905, personne n'a proposé de confier à l'autorité communale le soin de décider si l'église devait conserver sa destination ancienne, et cependant la commune est, ne l'oublions pas, propriétaire de l'édifice cultuel. La loi a imposé à toutes les communes une obligation uniforme et seul un décret du chef de l'État peut prononcer la désaffectation. Cette abstention des partisans de la décentralisation est d'autant plus significative qu'elle coïncide avec l'abandon d'une requête naguère formulée au sujet de l'école communale. Lorsque les diverses lois scolaires vinrent en discussion, un groupe important demanda que, dans chaque commune, le conseil municipal pût

1. Dans un très bel article publié, au mois d'août dernier, dans l'*Écho de Paris*, M. Maurice Barrès, qui a entrepris en faveur de la conservation des églises de nos villages l'active propagande que l'on connaît, écrit : « Les églises et les cimetières ne peuvent être sauvegardés pleinement que dans la mesure où la vie religieuse se maintiendra au village. Le jour où les églises deviendraient des objets respectés à cause de leur passé, des monuments curieux, quelque chose comme des dolmens, des peulvans ou des cromlechs, bref de gros bibelots sur les collines, elles seraient perdues, et le reproche d'ingratitude ne suffirait pas à convaincre les générations de les maintenir. La solidité physique des églises doit être moralement féconde, et vos cimetières bretons mériteront d'être conservés dans la mesure où les ombres des morts qui y flottent sauront encore parler aux vivants.

« Parlons, écrivons, plaidons, projetons le plus de lumière que nous pouvons sur la noble église du village. La plus belle louange que nous en pourrons dire n'est rien auprès du service que lui rend le prêtre s'il la remplit de fidèles... Faisons des vœux pour que chaque église trouve un prêtre exemplaire. Devant ces églises, çà et là demi-désertées, demi-écroulées, je me surprends à murmurer la grande vérité, le mot décisif : « les églises de France ont besoin de saints ».

décider librement si la direction de l'école publique devait être confiée à un instituteur laïque ou à un instituteur congréganiste : depuis une quinzaine d'années, on a peu à peu renoncé à formuler cette réclamation.

Il est permis de penser qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres luttes politiques, « les principes » (!) bénéficiaient d'une sympathie qui n'était pas entièrement désintéressée : à l'époque où l'on croyait que les conseils communaux émettraient un vote favorable aux doctrines politiques ou religieuses qu'on désirait défendre, on se montrait partisan de l'autonomie de ces conseils : plus tard, à mesure que ces assemblées ont à leur tour évolué et sympathisé avec des doctrines différentes, on a renoncé à soutenir les principes! Les facéties et les duretés des petits tyranneaux de village ont calmé les ardeurs et on a mieux apprécié le contrôle des autorités supérieures.

La vérité ne serait-elle pas surtout que la solution de certaines questions primordiales, relatives à la vie morale ou aux intérêts essentiels des sociétés, ne saurait jamais, en aucun pays, être abandonnée à la libre décision des autorités locales. Dans les pays où l'unité morale a pu être maintenue, où une harmonie suffisante des intelligences fait converger vers des fins similaires les activités individuelles, l'action contraignante et unifiante du pouvoir suprême peut être réduite au minimum, et à première inspection on peut croire que les pouvoirs locaux jouissent d'une large autonomie; mais ce n'est qu'une illusion et le pouvoir central s'empresserait de reprendre son action coercitive dès qu'il constaterait des divergences perturbatrices de l'unité nécessaire[1].

1. Le phénomène est très apparent aux États-Unis. La constitution fédérale laisse aux États fédérés le pouvoir d'organiser à leur guise toute leur législation civile, pénale, administrative, fiscale, mais sans parler du pouvoir conféré à la Cour suprême de Washington d'annuler une loi locale comme contraire à la constitution, on suppose toujours que les pouvoirs établis dans chaque État garderont une appréciation suffisante de l'harmonie nécessaire et des intérêts supérieurs de la fédération tout entière. Lorsque l'événement ne justifie pas cette prévision, une pression extra-légale, mais toujours victorieuse du gouvernement de Washington établit la symétrie indispensable. Les exemples récents fournis par l'Utah, au sujet de son statut de polygamie, et par la Californie, au sujet de l'admission des Japonais dans

La liste des matières, sur lesquelles le sentiment public exige le conformisme, varie suivant les pays, et en chaque pays suivant les époques; mais on conçoit qu'en ce qui concerne la France, les questions religieuses ont été beaucoup trop mêlées aux événements de son histoire pour que l'opinion commune croie possible de n'y point voir des questions intéressant au premier chef l'ordre public et les intérêts supérieurs de la nation. Au surplus, on ne peut sans injustice identifier le régime de la décentralisation avec celui de la liberté, ni son contraire avec celui de l'oppression. D'abord, si les remarques que l'on vient de lire sont exactes, on aperçoit comment l'autonomie locale ne saurait jamais s'exercer que dans la gestion des intérêts secondaires et surtout des intérêts matériels; or la gestion de ces intérêts n'est pas celle qui enchaîne le plus la liberté. D'autre part, si l'oppression du pouvoir central est un mal, celle des autorités locales en est un autre que rendent même plus redoutable le voisinage des parties en présence et les mesquines tracasseries qu'il autorise[1]. Enfin, il ne faut pas oublier que dans

les écoles publiques, sont, à ce point de vue, très intéressants à étudier, et chaque année il surgit aux États-Unis plusieurs difficultés de ce genre.

1. S'il faut citer un exemple, un article récent de M. Maurice Barrès nous le fournira; sous ce titre, « LES CHACALS », l'éminent académicien répond (*Écho de Paris*, 2 novembre), à une lettre ouverte de M. Henri Bazire :

« Vous me dites, mon cher Bazire, que vous avez l'idée de m'intéresser au Calvaire des Sables-d'Olonne, parce que j'ai pris en main la cause du Calvaire de Moulins-les-Noyers. Voulez-vous savoir où j'en suis de mes efforts de sauvetage? Je vous remercie de me donner l'occasion de raconter une histoire à la fois magnifique et dégoûtante.

« Dans le numéro du 29 juillet dernier de l'*Illustration*, j'ai publié un article accompagné de deux belles photographies. Elles parlaient mieux que je ne pouvais faire. Elles représentaient un Calvaire, un superbe Christ du sculpteur Bridan, en bois de chêne, condamné à mort par ses propriétaires, c'est-à-dire par la commune de Moulins-les-Noyers, dans l'Yonne. Et j'expliquais le cas : l'ensemble du Calvaire a besoin de réparations : le conseil municipal n'y veut rien dépenser. Soit! a dit le curé, qui s'est mis en campagne, a trouvé les huit cents francs nécessaires et s'est vu, ô merveille! refuser par le conseil municipal l'autorisation de les dépenser et de réparer.

« Vous entendez bien? Le pauvre curé, assisté des fidèles, prend à sa charge tous les frais. Il ne réclame aucun subside à la commune propriétaire. Mais le conseil municipal, par huit voix sur neuf votants, interdit les réparations.

« Pourquoi? Vous allez le savoir si je vous apprends ce qui s'est passé depuis mon article.

« J'avais invoqué M. Dujardin-Beaumetz; je lui avais parlé avec une grande politesse; je l'avais même un peu flatté. Il faut être diplomate, n'est-ce pas? Je connais,

cette lutte entre la volonté du pouvoir gouvernemental et les volontés des groupements locaux, le bon droit peut, suivant les circonstances, être de l'un ou l'autre côté, et si la prétention du premier peut être illégitime et abusive, la résistance des seconds peut être capricieuse et anarchique. De ce qu'une loi nous heurte et froisse nos habitudes, nous concluons trop facilement qu'elle est oppressive; quelle certitude avons-nous de la justice de notre opposition? Ici comme partout, le critère des valeurs se trouve dans les répercussions exercées sur l'ensemble de la vie sociale. Si la vie collective a progressé, si elle est devenue plus pleine et plus abondante, alors la réforme a été bonne et il ne faut pas regretter la contrainte exercée sur les groupements locaux : l'événement a démontré que ceux-ci

écrivais-je, ses sentiments supérieurs à ces basses méchancetés. Je le priais d'intervenir d'autorité. Et, ma foi, il s'est ému. Un architecte des monuments historiques est venu à Moulins-les-Noyers prendre des mesures, lever des croquis et faire des photographies. Le tout fut expédié à Paris, et l'on me fit savoir que le projet de classement était à l'étude, que je pouvais avoir le meilleur espoir.

« Très bien! mais, tandis que les bureaux méditaient et que je me félicitais, voilà-t-il pas que mon article et mes photographies de l'*Illustration* faisaient auprès des marchands une belle réclame au Christ de Bridan. Pensez donc! un beau morceau de sculpture en bois de chêne, authentiquement daté de la moitié du dix-huitième siècle! Un journal de New-York reproduisit tout au long les photographies et mon commentaire. Et, conclusion bien inattendue, mais toute logique, les conseillers municipaux de Moulins-les-Noyers ont maintenant deux raisons pour une de se défaire de leur Christ : ils brimeront le curé et feront de l'argent.

« Et ce n'est pas tout! Voici ce que ni vous ni moi, n'aurions inventé, car la réalité passe toutes les imaginations : les amateurs et les marchands, en venant examiner le Christ du Calvaire, ont découvert dans l'église du village un tableau représentant le martyre de saint Sébastien, tableau donné par le sculpteur peintre Bridan à son frère, jadis curé de Moulins, et ce tableau, tout comme le Christ, on va le vendre.

« Mon intervention, aujourd'hui, va-t-elle convaincre M. Dujardin-Beaumetz et ses services de se hâter? C'est urgent. Les marchands vont traiter, et puis nous sommes entrés, monsieur le sous-secrétaire des Beaux-Arts, dans la saison où le vieux bois qui n'a plus de toit pourrit rapidement.

« Mais qu'en dites-vous, mon cher Bazire, de mes efforts? J'ai fait coup double; j'ai quasi jeté à terre le *Christ* et le *Saint Sébastien*. Ah! j'ignore si votre Calvaire des Sables-d'Olonne, que je n'ai pas vu, a une valeur artistique, mais je sais que votre superbe « *Lettre à Maurice Barrès* » va lui en prêter. Elle servira à lancer la vente du 7 novembre... »

Après cet exemple et beaucoup d'autres qu'il serait aisé de joindre, on aimerait à connaître les réflexions des partisans de l'autonomie des pouvoirs locaux. Quelque chose est à retenir de leur effort, mais tout de même le problème est plus complexe qu'ils ne le croyaient aux environs de 1880 ou de 1890.

restaient trop attachés à des doctrines rétrogrades ou, pis encore, voulaient faire prévaloir leur égoïsme anarchique sur les intérêts supérieurs de la collectivité. Si, au contraire, la vie sociale a vu diminuer sa vigueur expansive, la réforme a été funeste : vainement le pouvoir central se vante d'avoir maté les résistances locales, ses victoires mêmes ne servent qu'à hâter l'heure des souffrances et des désillusions.

Enfin nous voudrions encore dégager deux conclusions sociologiques relative l'une à la nature sociale réelle des pouvoirs administratifs de police, l'autre au caractère effectif des « séparations » qui peuvent être permises, à un moment donné, entre l'activité du pouvoir gouvernemental et telle institution déterminée dont on a cessé d'apprécier les services. Les deux questions sont liées, puisque c'est justement la séparation des Églises et de l'État qui devait, dans la pensée des réformateurs, faire perdre au ministre du culte son pouvoir de discipline et de police.

Il semble que les sociologues n'aient pas apprécié à sa valeur l'occasion exceptionnelle qui leur est offerte d'étudier ici sur le vivant et sur le concret un phénomène extrêmement intéressant. A notre époque de budgets nationaux démesurément accrus et de services publics toujours plus nombreux, nous n'avons guère l'occasion d'observer directement la rentrée dans le domaine des activités privées d'un service annexé auparavant au mécanisme des services administratifs de la nation : dans tous les pays on se plaint de l'accroissement rapide du nombre des fonctionnaires et de la limitation progressive des initiatives privées. La loi du 9 décembre 1905 nous fait assister à un phénomène inverse : des individus, qui auparavant étaient des fonctionnaires[1], deviennent désormais de simples citoyens, sans

1. Nous négligeons ici la discussion qui existait naguère entre les juristes : on se demandait si les évêques, curés et desservants étaient pleinement assimilables à des fonctionnaires. Cette discussion est sans intérêt pour notre présente étude *sociale*.

participation au pouvoir administratif : donc, en observant minutieusement les pouvoirs qui leur restent, nous pouvons connaître d'une manière exacte ce qu'ils devaient à leur qualité de fonctionnaires. Une véritable expérience de chimie sociale devient ainsi possible.

Sur ce premier point, la réponse n'est pas douteuse et elle est extrêmement intéressante. Le ministre du culte, devenu, depuis la loi du 9 décembre 1905, simple personne privée, a conservé sur les fidèles les mêmes pouvoirs de discipline et de police que sous le régime du Concordat : à peine est-il possible de relever quelques légères différences d'ordre juridique, négligeables au point de vue sociologique[1]. Or, cette constatation est singulièrement instructive, parce qu'elle nous permet de déceler une erreur à laquelle on échappe rarement. Si peu enclins que nous soyons à attacher à l'organisation des pouvoirs publics et administratifs plus d'importance qu'elle n'en a, nous sommes tous exposés à fonder exclusivement sur les textes qui les autorisent les pouvoirs des diverses autorités administratives et des fonctionnaires, et notre surprise est grande lorsque nous voyons un même personnage, hier fonctionnaire, aujourd'hui simple citoyen, jouir de pouvoirs sensiblement égaux à ceux qu'il exerçait la veille. La loi de 1905 nous révèle notre méprise et elle nous aide à nous rappeler que, dans tous les groupements, même volontaires et libres, le président ou directeur est nécessairement investi d'un pouvoir de direction, de contrôle et de police, indispensable au bon fonctionnement de l'association. Il n'est point d'association qui ne se propose de réaliser une fin et donc qui n'ait des règles et des statuts adaptés à cette fin : l'associé qui viole ces statuts commet un acte d'indiscipline qui doit être réprimé. Ce n'est donc pas parce que la loi reconnaît au maire un pouvoir réglementaire que celui-ci bénéficie de ce pouvoir; la loi ne le lui reconnaît que parce qu'il est le chef d'un groupement primordial et nécessaire, le groupement des habitants d'une même circonscription territoriale, réu-

1. *Vide supra* l'important arrêt de la Chambre criminelle concernant l'abbé Galin.

nis pour la satisfaction de besoins spéciaux; spontanément, inévitablement, ces habitants reconnaîtraient à leur chef ce même droit de commandement, si la loi avait gardé le silence.

La seule différence appréciable que l'on puisse signaler au bénéfice des groupements de l'ordre administratif est celle-ci : comme ces groupements rentrent dans le cadre des services publics, la loi considère d'emblée comme un méfait réprimé par le code pénal toute infraction au règlement; au contraire, les infractions aux règlements intérieurs des groupements de l'ordre privé ne peuvent en principe donner lieu à une répression pénale : le coupable peut seulement être poursuivi devant les tribunaux civils et condamné à des dommages-intérêts. Mais si l'on se rappelle que, d'après l'article 471, § 15 du Code pénal, l'amende encourue par les individus qui ont violé les règlements administratifs n'est que de 5 francs au maximum et peut descendre jusqu'à 1 franc, on s'aperçoit que cette différence est de peu d'importance pratique.

Bien plus, nous avons vu que la nature spéciale des réunions cultuelles, qui sont essentiellement des réunions publiques, vient éliminer cette différence même et placer sous la protection des autorités administratives et des lois pénales les manifestations extérieures de la piété des fidèles. Les chefs des groupements religieux ne sauraient être considérés comme de simples citoyens attachés à une entreprise privée, parce que les religions, non contentes de pénétrer jusqu'au for intérieur, jusqu'aux profondeurs les plus cachées de la conscience et de la vie privée, groupent aussi dans les temples un grand nombre de fidèles et couvrent les places publiques de leurs cortèges, de leurs processions et de leurs pèlerinages. A ce titre les réunions cultuelles bénéficieraient déjà des garanties d'ordre et de sécurité que le pouvoir social assure à toutes les réunions publiques et les agents administratifs seraient mis en demeure de donner à l'autorité du ministre du culte le même concours que celui qu'elles donnent à un directeur de théâtre ou à l'organisateur d'une conférence ou d'une fête musicale. Si l'on analyse méthodiquement, on s'apercevra que cette obli-

gation est déjà fort étendue; mais il y a plus et les réunions religieuses possèdent un caractère particulier qui va accroître encore leurs exigences à l'égard du pouvoir social. Puisque les fidèles croient, par leur culte public, établir entre eux et la divinité qu'ils adorent une relation spéciale et que de quelque manière, Dieu est au milieu d'eux, l'assemblée prend un caractère sacré et, par suite, elle considère comme une offense grave, comme un sacrilège, des gestes, des interruptions ou des exclamations qui, en tout autre lieu public, ne seraient peut-être que des peccadilles sans importance. Le législateur de 1905 n'a pas méconnu ces délicatesses de la conscience religieuse : à l'article 32 il punit les perturbateurs avec une sévérité particulière et leur reproche leurs moindres écarts. Il ne pouvait agir autrement, puisque la République garantit et assure le libre exercice des cultes. Mais alors comment ce même législateur pouvait-il se persuader que le ministre du culte avait désormais perdu son pouvoir de police et de discipline?

Ces explications nous permettent maintenant de discerner plus clairement le sens qu'il convient d'attacher à cette formule : la séparation des Églises et de l'État, et plus généralement à tout projet d'après lequel on se propose de séparer de l'État une section quelconque de l'activité des citoyens.

Sous le régime du Concordat de 1801, il existait une union entre l'État et les Églises, celles-ci recevant du pouvoir séculier un concours précis et se soumettant en revanche à des contrôles déterminés.

En 1905, on a voulu séparer ce qui était uni et même nous savons que les doctrines séparatistes ont été formulées avec une particulière rigueur, puisqu'on alla jusqu'à déclarer qu'on ne reconnaissait désormais l'existence d'aucune Église. A-t-on réalisé le dessein formé, et, si on ne l'a pas réalisé, quelles causes ont empêché qu'il le fût?

Il est aisé, à la lumière des observations qui ont été faites, de répondre à la première question : incontestablement le ré-

sultat est très différent de celui que l'on s'était promis et le mode de séparation obtenu est très éloigné de la séparation totale et absolue que l'on cherchait. Sans doute, le pouvoir séculier ne fournit plus le concours financier et n'exerce plus les contrôles prévus par les textes concordataires, mais l'union demeure en ce que la sanction des pouvoirs publics est mise comme autrefois au service de l'orthodoxie et de l'autorité hiérarchique. Qu'il s'agisse de maintenir la pureté du dogme ou l'intégrité du rite, de veiller à l'observation du droit canonique ou de sauvegarder les pouvoirs du curé sur le fidèle, de l'évêque sur le prêtre ou du pape sur l'évêque, la solution est toujours identique : à chaque moment, un citoyen peut saisir les tribunaux et les mettre en demeure d'employer leur pouvoir de commandement à la défense de la loi religieuse menacée. Loin qu'il y ait là ignorance, non-reconnaissance, il n'y a même pas séparation.

Mais alors surgit notre deuxième question : Comment se fait-il que le résultat ait si peu correspondu à l'attente? Y a-t-il eu inexpérience accidentelle du législateur, en dépit de sa coutumière habileté, ou faut-il admettre, supposition plus pénible encore, qu'une magistrature oublieuse de ses devoirs « aurait pactisé avec la réaction » et ourdi contre les institutions républicaines on ne sait quel noir complot? Écartons de suite cette deuxième hypothèse, bien qu'elle trouve toujours quelque créance auprès de plusieurs parlementaires du parti radical[1]. Sans que l'on veuille ici s'associer aux attaques passionnées et injustes dirigées contre l'ensemble de notre magistrature, il est bien permis, dans une étude sociale, de constater que l'impartialité de nos tribunaux judiciaires n'est point aussi complète qu'on pourrait le souhaiter, et, après les déclarations formulées, en maintes circonstances par des témoins dignes de foi, notamment à la tribune de la Chambre des députés, au cours de la discussion

1. Lors de l'interpellation Malvy, adressée le 24 février 1911, sur les applications e la loi du 1er juillet 1901, relative aux congrégations religieuses, plusieurs députés accusèrent à la fois la magistrature et le gouvernement de mollesse et de complicité par inaction; et ils firent si bien partager leur conviction à nombre de leurs collègues que le ministère Briand fut obligé de donner sa démission.

du budget de 1911, on a le droit de dire que ce ne sont pas les doctrines et les préférences gouvernementales qui souffrent le plus de ces défaillances de l'impartialité. Au cours de cette étude même, il nous a été donné de relever à plusieurs reprises les preuves de l'empressement des parquets et parfois même de l'excessive bonne volonté de quelques tribunaux inférieurs à répondre aux sollicitations gouvernementales. Faut-il donc conclure que la loi de 1905 est mal conçue et mal faite et que des modifications de texte, aussi faciles que nécessaires, permettraient seules de réaliser cette séparation intégrale si explicitement souhaitée? Loin de nous une pareille pensée, et il n'est que trop certain que cette loi nouvelle se heurterait comme la loi actuelle aux résistances victorieuses du fait social.

Si l'on analyse les solutions diverses que le pouvoir social peut adopter en face des initiatives privées qui intéressent directement la vie collective, on trouve que trois attitudes sont possibles. La première est celle de l'hostilité et de la répression, et elle aboutit à des peines prononcées par les tribunaux répressifs contre les citoyens qui ont accompli certains actes, ou tout au moins à un contrôle sévère exercé par l'autorité supérieure : celle-ci se réserve le droit d'examen préalable et d'autorisation. Les articles du code pénal et des nombreuses lois qui le complètent traduisent ce premier sentiment, auquel on doit aussi rattacher le titre troisième de la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement [1]. »

Une deuxième attitude est au contraire celle de la sympathie et de la faveur; suivant les degrés de cette sympathie, le pouvoir social accueille, encourage, subventionne même l'institution nouvelle. Ainsi, depuis plusieurs années, nous voyons le gouvernement français ne perdre aucune occasion de manifester ses bons sentiments à l'égard des sociétés de secours mutuels et de toutes les entreprises de la mutualité. Sous les formes les plus

1. Article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

ingénieuses ou les plus insinuantes, il témoigne sa sympathie ; il donne son concours moral et pécuniaire ; il décore les mutualistes notoires pendant que ses préfets président les banquets et les congrès.

La troisième attitude est celle de l'indifférence et de l'abstention : le gouvernement reste neutre, soit qu'il n'ait pas encore d'opinion sur la valeur sociale de l'entreprise, soit même qu'il la juge malfaisante, mais ne se croie pas autorisé à la combattre. A tous les degrés de la hiérarchie administrative, les fonctionnaires se réfugient dans l'abstention : ils « ignorent » l'institution et passent leur chemin. Mais il s'en faut de beaucoup que cette abstention soit équivalente à une abstention du pouvoir social tout entier. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne sont qu'une section des employés de l'État et leur service n'est qu'une section des services publics : à côté d'eux, il existe d'autres fonctionnaires, les magistrats chargés de « dire le droit », et un autre service, celui de la justice. Or, comme nous l'avons vu, puisque les citoyens ont toujours la faculté de saisir de leurs différends les tribunaux judiciaires, il arrive que le pouvoir social garant de la fidèle exécution des conventions, est quotidiennement mis en demeure de collaborer au bon fonctionnement des associations mêmes qui lui sont le moins sympathiques : quoi qu'il en pense, il est obligé de prendre sous sa protection leurs statuts et leurs règlements. Bien plus, lorsqu'il s'agit des groupements innombrables que forme dans toutes les communes de France l'association des fidèles d'une religion déterminée, cette collaboration du pouvoir social devient singulièrement plus active encore ; le culte *public* multiplie sur tout le territoire les réunions publiques, *il faut* de toute nécessité, que ces réunions se tiennent dans l'ordre et la paix, et nous voici plus loin que jamais de la séparation rêvée. Entre l'État français et ces fidèles qui rendent à Dieu un culte public et qui ont stipulé qu'ils le voulaient rendre suivant des règles rituelles et des formules dogmatiques minutieusement déterminées, aucune séparation n'est possible, parce que ces fidèles ne sont autres que des citoyens exerçant leur activité dans une direction que l'humanité

a presque toujours considérée comme licite et le plus souvent comme bienfaisante. L'État peut rester neutre, en ce sens qu'il recommande à son personnel de l'ordre *administratif* de se désintéresser du succès de leurs efforts religieux et de leur propagande, mais à ce point précis s'arrête son désintéressement : pour les raisons que nous avons exposées, les Églises sont au contraire parmi les institutions sociales qui s'imposent le plus à la « connaissance » et à la « reconnaissance » des pouvoirs publics. A défaut de la sympathie, on pourrait aller jusqu'à l'hostilité et à la répression pénale, mais ce serait encore une manière de reconnaître. De quelque côté que l'on se tourne, un seul parti demeure interdit, celui-là même qui avait la préférence des auteurs de la loi de 1905, le parti de l'ignorance et de l'omission par prétérition. Admirable et instructif exemple d'un caractère que les philosophes ont signalé à plusieurs reprises : les sciences biologiques ne parviennent pas à formuler des lois aussi rigides, aussi précises que leurs émules attachées à l'étude de la matière inorganique ; mais aussi les forces qu'elles étudient jouissent d'une plasticité et d'une souplesse incomparables. Les institutions sociales, aussi longtemps que la sève vitale alimente les tissus de leur organisme, ressemblent à ces êtres fabuleux qui, toujours capables de reparaître sous des formes nouvelles, échappent à l'étreinte de nos mains, au moment même où nous nous croyons assurés de les saisir. Parce que nous brisons le moule qu'elles avaient adopté, nous croyons les avoir frappées à mort, ignorants que nous sommes de leurs aptitudes toujours renouvelées à découvrir des moules inconnus, suivant les besoins et les circonstances. Les eaux que déverse une source jaillissante ne s'inquiètent point de savoir comment elles trouveront leur chemin : il leur suffit de savoir que la source continue de jaillir et que sa fécondité est inépuisable.

A ce point s'arrêtent les conclusions qu'il nous paraissait utile de dégager. En les lisant, on trouvera peut-être que leur coordination devrait donner quelque espoir à tous ceux qui se refusent à identi-

fier un régime de séparation avec un régime d'hostilité et de guerre. Puisque le pouvoir religieux sait maintenant que son orthodoxie et l'autorité de sa hiérarchie ne sont pas mis en péril par la législation de 1905, et puisque, d'autre part, le pouvoir séculier sait que la séparation ne peut pas être aussi absolue qu'il l'avait rêvée et que, en dépit de tous ses efforts, une réalité sociale plus puissante l'oblige à reconnaître l'existence des religions organiquement constituées, il ne doit pas être déraisonnable de demander que les deux pouvoirs établissent entre eux la paix et l'harmonie. L'avenir dira si cet espoir est fondé. En tout cas, ni ceux qui désirent le déclin des institutions religieuses, ni ceux qui souhaitent leur prospérité ne doivent attacher plus d'importance qu'il ne convient au maintien d'un régime de discorde ou à l'établissement de relations pacifiques. De 1801 à 1830, il existait entre l'Église catholique et l'État un régime d'union étroite qui aboutit au pillage de Saint-Germain l'Auxerrois et à l'explosion d'un sentiment anticlérical d'une extraordinaire violence. Sous la monarchie de Juillet, les relations de l'Église et du gouvernement « qui ne se confessait pas » furent des relations de guerre ou de paix armée et, en 1848, le peuple unissait dans une même acclamation la cause de l'Église et celle des institutions républicaines. Ces souvenirs, et beaucoup d'autres qu'il serait possible d'évoquer, comportent un enseignement et invitent chacun de nous, quelle que soit notre conviction personnelle, à n'attendre le succès des causes qui nous sont chères que des patients efforts de notre labeur effectif.

PAUL BUREAU.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LA MORALE
DES NATIONS CONTEMPORAINES

PAR

G. OLPHE-GALLIARD

PARIS
BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE
56, RUE JACOB, 56
Mars 1912

SOMMAIRE

I. **CAUSES DES PROGRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE AU XIXe SIÈCLE,** p. 3.

1° ***L'émancipation des États américains.*** — Ses causes économiques. Son influence sur les rapports des colonies avec la mère-patrie et des diverses parties d'un même État, sur la notion du droit de conquête, sur la liberté de la navigation et du commerce, sur l'organisation internationale.

2° ***Le développement du commerce et des communications*** est la cause dominante de la formation des nationalités, des progrès de la solidarité internationale, de l'adoucissement des lois de la guerre, du rapprochement des esprits.

II. **L'ÉTAT MORAL DES RAPPORTS INTERNATIONAUX AU XXe SIÈCLE,** p. 46.

Les traités de Vienne et la Sainte-Alliance sont des continuations de l'ancien régime. Évolution du principe d'intervention. Le concert européen, les alliances et les rapports entre les grandes puissances. Les conventions internationales. Le nouveau régime colonial. Le droit de conquête et le respect des non-combattants. Les publicistes de l'ancienne école. L'idéal nouveau et le pacifisme. La méthode scientifique et la préoccupation morale dans la science du droit des gens.

III. **CONCLUSIONS,** p. 102.

Quelle est l'influence des conditions sociales sur le développement de l'idée morale.

LA MORALE

DES NATIONS CONTEMPORAINES[1]

I

CAUSES DES PROGRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE AU XIXe SIÈCLE

Parmi les faits qui ont marqué leur empreinte dans le domaine des rapports internationaux durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe, il en est deux dont l'influence a été particulièrement importante : d'ordre économique l'un et l'autre, ils ont réagi de façons diverses sur l'organisation politique des nations. Ce sont l'émancipation des colonies européennes en Amérique et le développement des rapports commerciaux[2].

Jusqu'au XVIIIe siècle, le gouvernement anglais avait adopté les mêmes procédés de colonisation dans les Indes Occidentales que les monarchies centralisées du continent : découvertes subventionnées par l'État, Grandes Compagnies jouissant du monopole, administration centralisée, et surtout commerce

1. Cette étude est extraite d'un ouvrage qui a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (prix Saintour), et qui paraîtra prochainement sous le titre de *La Morale des nations*.

2. Nous ne mentionnons pas d'autres faits, tels que le mouvement révolutionnaire de 1827 à 1848, ou la constitution des nationalités qui, eux aussi, ont exercé une action sur les progrès de l'idée morale ; car ces faits sont eux-mêmes des conséquences de ceux que nous venons de mentionner ; ce sont bien ceux-ci qui apparaissent, à une analyse approfondie, comme les causes réellement efficientes du mouvement actuel.

réservé au profit de la métropole. De plus en plus, en effet, l'aristocratie et le gouvernement tendaient, en Angleterre comme en France, quoique moins rapidement dans le premier de ces pays, vers la concentration de tous les éléments de la vie nationale entre les mains du pouvoir, et vers la réglementation de l'activité des individus au profit de ceux qui bénéficiaient des faveurs royales. La révolution de 1648, symptôme de la résistance que ce mouvement rencontrait dans le sein de la nation, ne l'enraya que partiellement, et n'empêcha ni la réglementation à outrance de l'industrie, qui se développa avec intensité jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ni la constitution du grand domaine rural, qui finit par absorber entièrement la petite exploitation.

Le paysan, impuissant à vaincre cet envahissement parasitaire, tourna l'obstacle en émigrant vers les territoires inoccupés ou du moins inexploités de l'Amérique du Nord. Cette émigration eut lieu par groupes de familles appartenant à un parti religieux ou politique déterminé, sous la conduite d'un Lord, cherchant à échapper, grâce à cette séparation des partis hostiles, aux luttes de partisans qui troublaient la vie sociale en Angleterre. Ces familles s'installaient en domaines agricoles isolés, et nommaient une assemblée représentative chargée d'administrer la colonie et de régler ses rapports avec le gouverneur. C'est ainsi que furent fondés successivement, en 1620, l'État de New-Plymouth, en 1621 celui de Massachusetts par les puritains, en 1632 celui de Maryland par les catholiques, sous la conduite de lord Baltimore, ceux de Providence en 1635, de Rhode-Island et de Connecticut en 1636, de New-Haven en 1637, de New-Hampshire et de Maine en 1638, de Warwick en 1642 [1].

Les colons jouissaient, en fait et en droit, d'une grande indépendance par rapport au gouvernement royal; leur isolement et leurs occupations agricoles leur permettaient, en effet.

1. V. sur ce mouvement, H. de Tourville, *Hist. de la form. particul.*, chap. XXX. — P. de Rousiers, *La colonisation et les conditions de la prospérité coloniale* dans la *Science sociale*, t. II, p. 455 et ss.

de se passer facilement des privilèges et des subventions des pouvoirs publics et des grandes compagnies. Aussi l'émigration fut-elle vue de mauvais œil par le gouvernement, qui l'interdit en 1637. Cependant elle reprit un nouvel essor pendant les discussions qui suivirent la restauration des Stuarts. C'est alors que la Caroline fut fondée en 1662, et la Pennsylvanie en 1681. La politique administrative que nous avons déjà signalée se manifesta encore par l'acte de navigation de 1654, qui réservait au pavillon anglais le monopole des transports avec les colonies, et par une opposition permanente entre les intérêts de la métropole, considérant ces dernières comme une clientèle obligatoire de leur production manufacturière, et ceux des colons, gravement atteints par le renchérissement des produits qui en résultait. De là les insurrections de la Virginie en 1659 et 1675, qui n'eurent pas de suites immédiates.

D'ailleurs l'isolement de la nouvelle population, s'il favorisait dans une certaine mesure l'indépendance par rapport au pouvoir central, empêchait aussi l'union qui eût été nécessaire pour rejeter entièrement celui-ci. Une fédération avait bien été créée en 1643 entre les États de Massachusetts, New-Plymouth, Connecticut et New-Haven, sous le nom de Colonies unies de la Nouvelle-Angleterre : mais son objet était seulement de former une ligue défensive contre les Indiens, non de former un État indépendant. Il fallut les nouvelles vexations de 1764-1767, consistant dans les taxes imposées sur le timbre, le thé, le verre et le papier, pour provoquer l'insurrection. En 1765, une ligue se forma dans toute l'Amérique du Nord en vue de boycotter les marchandises anglaises, et une Société commerciale se fonda à New-York pour favoriser les marchés des produits américains. Ce fut l'État de Virginie, constitué dès 1606 par l'une des Compagnies royales créées en vue de la culture et du commerce du tabac, et habité depuis longtemps par de grands propriétaires enrichis par une fructueuse exploitation de produits de luxe, grâce à la main-d'œuvre servile, qui fournit les hommes d'État capables de réaliser l'union entre les di-

vers groupements [1], d'administrer la fédération et de résister à la métropole.

Les colons invoquaient, contre les prétentions du gouverneur, les privilèges qui leur avaient été octroyés par chartes royales de s'imposer eux-mêmes, ainsi que leur droit de sujets britanniques de n'accepter que les impôts votés par leurs représentants, lesquels ne faisaient pas partie du parlement. Ces plaintes, dont le sens montre que la séparation était virtuellement accomplie en fait, sinon en droit, furent suivies des hostilités victorieuses de 1775 et du vote, par le Congrès de 1776, de la déclaration d'indépendance proposée par le député de la Virginie [2].

Aussitôt, Franklin négocia et obtint l'appui de la France en 1778, la reconnaissance du nouvel État par l'Espagne en 1779 et par la Hollande en 1780, malgré les protestations de l'Angleterre alléguant que cet acte constituait une immixtion dans une affaire intérieure. La France répondit que les colonies étant déjà indépendantes en fait, leur reconnaissance était conforme au droit des gens, et que c'était l'Angleterre qui le méconnaissait en prétendant entraver le commerce des autres États avec elles [3]. Engagée de ce fait dans une guerre contre la France et l'Espagne, l'Angleterre fut obligée, en 1783, de s'incliner devant le fait accompli et de restituer les colonies de ces deux dernières puissances dont elle s'était emparée.

Entre temps, la fédération des États américains avait été établie, au congrès de 1777, sur la base de l'autonomie complète de chacun d'eux. Le Congrès, composé des délégués de tous les États, ne possédait que les droits expressément conférés par ces derniers, notamment ceux de déclarer la paix ou la guerre, d'entretenir des ambassades, de conclure des traités ou des alliances, de constituer un tribunal des prises et de répri-

1. On sait que les efforts de Washington furent constamment dirigés vers le maintien de l'unité fédérative à l'encontre de l'esprit d'indépendance locale.

2. A. Gourd, *Les chartes coloniales et la constitution des États-Unis de l'Amérique du Nord*, t. I.

3. De Martens, *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, t. I, p. 425 et ss.

mer la piraterie [1]. Ce lien si faible fut renforcé en 1787, par l'institution d'un pouvoir législatif composé d'une Chambre élue au suffrage universel et d'un Sénat dont les membres sont nommés par les États sur le pied de l'égalité; le Congrès a le pouvoir de voter des lois supérieures à celles des États particuliers en matière de taxes générales, dette publique, défense extérieure, commerce avec l'étranger ou entre les États, ordre public, naturalisation, postes, poids et mesures, droits de douane et de tonnage. Chaque État conserve le pouvoir judiciaire; une Cour suprême est chargée de prononcer la nullité de toute loi inconstitutionnelle.

Néanmoins le problème de la conciliation entre l'autonomie et l'unité n'était pas encore résolu : Bryce affirme que le suffrage populaire eût certainement repoussé la constitution de 1787, s'il avait été consulté à son sujet [2]. D'autre part, les hommes les plus éclairés aspiraient vers une union faisant disparaître les dissensions égoïstes entre les États isolés [3]. La constitution de 1787 fut un compromis entre les partisans des deux tendances : on eut les plus grandes difficultés à la faire accepter par les États [4]. De 1797 à 1801, la lutte reprit entre les deux partis, et la guerre de sécession de 1861 démontra la survivance de cet esprit particulariste chez les États du Sud qui menaçaient de se séparer. Le motif humanitaire de l'abolition de l'esclavage, dont vivait la culture de la Virginie, n'était que secondaire : les nègres étaient généralement traités avec humanité, et leur émancipation n'a pas été pour eux un facteur de progrès social. La véritable cause de l'antagonisme était le besoin d'union qu'éprouvaient les États du Nord, où l'industrie tendait à se développer et réclamait une protection nationale contre la production étrangère, par opposition aux intérêts

1. L'autorité du congrès, fondée sur de telles bases, était pratiquement illusoire. De 1782 à 1787, plusieurs États ne versèrent aucune contribution; d'autres n'en versèrent qu'une partie. Cette situation discréditait la nouvelle république aux yeux des puissances. Curtis, *History of the United-States*, t. I, p. 194, note 8.

2. J. Bryce, *La république américaine*, trad. Muller, t. I, p. 49.

3. Woodrow Wilson, *Le gouvernement congressionnel*, trad. Boucard, p. 19-20.

4. Jeze, *Le Fédéraliste*, Introd., p. XLV et ss.

contraires des États du Sud purement agricoles, qui n'entendaient pas se sacrifier à l'intérêt de la prospérité collective. Mais les planteurs n'étaient plus de force à lutter contre l'énergique population du Nord : l'habitude de compter sur une situation en quelque sorte privilégiée que constituait le maintien de l'esclavage, dispensant des qualités de patronage que développe le travail progressif et énergique, avait conduit à la déchéance cette ancienne aristocratie [1]. Elle dut se soumettre, et ce fut le développement industriel qui inspira désormais la politique de la république américaine.

La constitution des États-Unis en nation indépendante a entraîné plusieurs conséquences importantes dans le domaine que nous étudions. En premier lieu, elle a inauguré de nouveaux rapports entre les puissances et leurs colonies : à l'occupation militaire et administrative a désormais succédé l'exploitation économique; tous les domaines coloniaux basés sur le premier système ont rapidement disparu pour ne laisser subsister que ceux qui s'inspirent du second, et ces derniers ont pris un développement considérable. Ce sont d'abord les provinces de la vice-royauté espagnole du Rio de la Plata, qui se rendent indépendantes en 1810, 1811 et 1816, et forment la Confédération Argentine, sur le modèle de celle des États-Unis [2]. Le Chili, dès 1810, déclarait également son indépendance, et la rendit définitive par la victoire de Maypu en 1817. Le Paraguay en fit autant en 1811, puis le Vénézuela et la Nouvelle-Grenade en 1819, et celle de Panama en 1823 qui se joignit aux pré-

1. Cf. de Rousiers, *La Vie américaine*, t. II, p. 138 et ss. — Barrett Wendell, *Rev. pol. et parl.*, t. XLIII, p. 236.

2. Cette constitution a seulement conservé l'empreinte du régime centralisateur originaire auquel le pays était soumis, en ce sens que les gouverneurs des provinces, bien que tenant leurs pouvoirs de l'élection des habitants, sont les représentants du pouvoir central et ont pour mission de veiller au respect de la constitution (Calvo, *Le droit intern.*, 1896, t. I, p. 199 et ss.). Avec le modèle de leur constitution, les États du Sud n'ont pas su emprunter à ceux du Nord l'aptitude à s'en servir : passés trop brusquement à un régime politique auquel leur existence traditionnelle ne les avait pas préparés, ils prolongèrent trop longtemps la crise due à ce que l'idéal abstrait qu'ils s'étaient proposés ne correspondait en réalité qu'à un état d'anarchie et de dissensions (Alvarez, *Le droit internat. américain*, 1910, p. 35-36, 41 et ss.).

cédentes pour former la république de Colombie. Le Mexique, qui luttait depuis 1811 pour son indépendance, la conquit en 1821, ainsi que le Pérou et l'Équateur.

L'amplitude de ce mouvement émut les puissances, qui tentèrent de mettre fin à la lutte que soutenait l'Espagne contre ses colonies révoltées. En 1812, l'Angleterre proposa sa médiation : l'Espagne la rejeta d'abord, puis la réclama trois ans après, tout en se refusant à fixer les conditions qu'elle était disposée à accepter. Le congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, reconnaissant que l'Espagne ne ferait pas les concessions qui seraient indispensables, supprima de son programme l'examen de cette question. En 1820, Ferdinand VII, poussé par les mutineries de ses troupes à Cadix, proposa aux colonies une représentation aux Cortès : dès qu'il eût été raffermi sur son trône par les Français, il se hâta d'annuler cette proclamation. Dès cette époque, l'indépendance des colonies espagnoles s'imposait comme un fait; le président des États-Unis, Monroë, le constatait dans ses messages et exprimait le vœu que l'Espagne l'admît; le congrès le reconnut officiellement en 1822 et le gouvernement accrédita des agents diplomatiques [1]. En 1825, l'Angleterre en fit autant et conclut un traité de commerce et de navigation avec les Provinces-Unis de la Plata. Aux réclamations de l'Espagne contre cette violation de sa souveraineté, le cabinet de Londres répondit que l'Espagne étant incapable, en fait, de diriger la conduite de ses colonies vis-à-vis des autres nations, il en résulterait une absence de responsabilité qui s'opposerait à leurs rapports internationaux. Les autres puissances conclurent également des traités à partir de 1826, et l'Espagne elle-même fut obligée par la nécessité à en signer en 1836 avec le Mexique, en 1838

1. Il est intéressant de noter qu'en 1783, lors de la paix conclue entre l'Angleterre, les Etats-Unis et la France, Franklin proposait de donner l'autonomie aux possessions américaines des Etats européens (Nys, *Les États-Unis et le dr. des gens* dans la *Rev. de dr. int.*, 1909, p. 370).

La reconnaissance par les Etats-Unis de l'indépendance des Etats du Sud ne les empêcha pas, du reste, d'observer une complète neutralité, sanctionnée par une loi de 1818. La façon dont cet Etat observa la neutralité, notamment à l'égard de la France, en 1793-1794, offre un piquant contraste avec les procédés des agents consulaires de celle-ci (*Ibid.*, p. 373 et ss.).

avec la Nouvelle-Grenade, en 1846 avec l'Uruguay, etc.[1].

L'attitude des États-Unis à cette occasion mérite un examen spécial. Le mouvement séparatiste qui agitait à ce moment l'île de Cuba, excitait les convoitises de l'Angleterre et de la France, désireuses d'hériter de l'Espagne. A la suite de pourparlers qui eurent lieu à ce sujet entre ces gouvernements et celui des États-Unis, le président Monroë énonça, dans un message célèbre de 1823, la doctrine américaine relativement aux rapports entre les puissances et leurs colonies. « Nous considérerions comme un danger pour notre tranquillité et notre sécurité, toute tentative de leur part d'étendre leur système politique à une partie quelconque de notre hémisphère. Le gouvernement des États-Unis n'est pas intervenu et n'interviendra pas dans les affaires des colonies que les nations européennes possèdent encore en Amérique; mais, en ce qui concerne les gouvernements qui ont proclamé leur indépendance, qui la soutiennent, et dont nous avons reconnu l'émancipation après mûre réflexion et selon les principes de la justice, nous ne pourrions faire moins que de regarder comme une manifestation d'intention hostile à l'égard des États-Unis l'intervention d'un pouvoir européen quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier en aucune manière leurs destinées. » Le président ne niait point la légitimité du principe d'intervention, dont le message impliquait au contraire la reconnaissance, au moins au point de vue des États-Unis; mais, comme le continent américain est, en fait, en dehors du système d'équilibre européen, l'application de ce principe ne saurait s'y produire sous la même forme que dans l'Ancien Monde. « Si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'une ou l'autre partie de l'Amérique, elles ne le pourraient pas sans qu'il en résultât un danger imminent pour notre bonheur et notre tranquillité, » car l'indépendance des États américains se trouverait par là même compromise. C'est donc bien le système colonial des puissances de l'Europe que vise le message en

1. De Cussy, *Précis historique*, 1859, p. 14 et ss., 31 et ss., 44 et ss.

le condamnant : « C'est un principe auquel sont liés les droits et les intérêts des États-Unis, que les continents américains, d'après l'état de liberté et d'indépendance qu'ils se sont acquis et dans lequel ils se sont maintenus, ne peuvent être considérés à l'avenir comme susceptibles d'être colonisés par aucune puissance européenne[1]. » Au Congrès que tinrent en 1826 les nouveaux États indépendants, le secrétaire d'État renouvela sa déclaration, ajoutant que « l'Europe, qui repousserait certainement avec indignation toute tentative d'implanter chez elle des colonies, est moralement obligée de respecter et de reconnaître ce même droit chez les peuples de l'Amérique ». Le président Polk déclarait également que les États-Unis n'admettraient plus la création, par les puissances, d'aucune colonie nouvelle en Amérique[2].

Toutefois l'application du principe dépassa, dans la pratique, la portée de l'indépendance des colonies. Un nouveau message déclarait en 1845, à propos du conflit avec le Mexique, que les États-Unis étaient décidés à empêcher toute intervention des puissances de l'Europe dans la politique des États-Unis et des autres États de l'Amérique. Si tel d'entre ceux-ci, « se constituant en État indépendant, proposait de s'unir à notre Confédération, ce serait une question à trancher entre eux et nous, sans qu'une intervention étrangère soit possible. Nous ne pouvons jamais consentir à ce que des puissances européennes puissent intervenir pour empêcher une telle union, sous prétexte qu'elle pourrait troubler l'équilibre des pouvoirs qu'elles peuvent désirer maintenir sur ce continent[3] ». Trois ans plus tard, ils s'annexaient le Texas et la Californie. En 1865, ils s'opposaient par la force à l'intervention de la France au Mexique, et après une guerre inutile, Napoléon III dut abandonner l'empereur Maximilien. Plus récemment, leur attitude

1. En 1825, 1840, 1852, 1870, le gouvernement des États-Unis renouvela la déclaration de 1823, suivant laquelle il s'opposerait par la force à tout transfert de Cuba par l'Espagne à une autre puissance européenne.

2. Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 285 et ss.

3. Moore, *La doctr. de Monroë*, dans la *Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, t. XXVIII, 1896, p. 317.

dans les affaires du Vénézuela ne fut qu'une application des mêmes principes [1].

C'est surtout dans leurs rapports avec les États sud-américains qu'ils manifestent cette tendance à l'hégémonie du continent entier. Il n'est pas un des conflits soulevés entre ces États, dans lequel ils ne soient intervenus, en déclarant ouvertement « qu'en vertu du droit inné de la race anglo-saxonne, ils ont pour mission d'imposer la paix au territoire sur lequel ils possèdent une autorité morale; ils sont tenus de protéger les intérêts économiques et politiques de leurs voisins américains à la fois contre l'anarchie intérieure et contre l'immixtion européenne [2] ». L'appui donné par leurs troupes aux révolutionnaires du Nicaragua, alors que l'origine de cette insurrection, due à des instigations yankees, ne faisait de doutes pour personne, l'intention officiellement annoncée de se substituer au gouvernement de cette république, ainsi qu'à celui de Panama, au mois de décembre 1909, produisit une émotion qui souleva les protestations de l'Amérique centrale, et même celles du Mexique. L'inquiétude que provoquent ces tendances parmi les États du Centre et du Sud est pour beaucoup dans l'échec relatif subi par les congrès panaméricains de Washington en 1890 et de Mexico en 1901, qui, sous prétexte de politique douanière, visaient trop ouvertement à la suprématie des États industriels du Nord sur les États agricoles du Sud [3].

En obligeant les populations turbulentes des républiques voisines à maintenir l'ordre chez elles et à garantir la sécurité du commerce et de l'industrie pour les étrangers comme pour les nationaux, les États-Unis peuvent être considérés comme ne faisant autre chose qu'user du droit d'intervention qui s'était développé dans l'Ancien Monde : cet ordre et cette sécurité constituent pour eux un intérêt positif dont on ne peut leur refuser

1. Cf. Mérignhac, *La doctr. de Monroë*, dans *Rev. de dr. publ.*, 1896, t. V, p. 209 et ss. — Alvarez, *op. cit.*, p. 154 et ss.

2. Cit. Ugarte, *Les États-Unis et l'Amér. du Sud*, dans la *Revue*, 15 juillet 1909, p. 151.

3. Calvo, *op. cit.*, t. VI, p. 317 et s. — Pradier-Fodéré, *Rev. de dr. int.*, t. XXI, p. 217 et 561. — Mérignhac, *Rev. pol. et parl.*, t. XXXIX, p. 286. — Ugarte, *loc. cit.*, p. 145 et s.; *Le proch. congr. amér.*, dans la *Revue*, 1er mai 1910, p. 16 et ss.

le bénéfice. D'autre part, ils se trouvent d'autant plus enclins à défendre celui-ci que les États dont il s'agit sont plus en retard dans la voie de l'organisation et du progrès : l'émiettement et la rivalité de ces États, par opposition à la cohésion dont font preuve les 80 millions d'habitants des 45 États de la Confédération, sont de nature à augmenter leur tentation à croire à leur mission providentielle de tuteurs. Le rôle très remarquable rempli par eux dans la colonisation, la pacification et la salubrité de Cuba et des Philippines, comparé à l'incurie dont avait fait preuve l'Espagne[1], montre que cette tutelle est bienfaisante pour ceux qui y sont soumis, et s'exerce dans l'intérêt du monde entier.

Cependant il n'en est pas moins vrai que cette tendance vers l'impérialisme est en opposition avec l'inspiration réelle de la politique traditionnelle des États-Unis, et supprimerait toute raison d'être à l'indépendance de l'Amérique par rapport à l'Europe, si celle-ci n'avait été évincée que pour se voir substituer un autre maître dont rien ne garantit la sagesse future. Les États sud-américains n'avaient pas attendu l'invitation de ceux du Nord pour s'unir : dès 1822, sur l'initiative de la Colombie[2], des pourparlers avaient lieu, aboutissant à des traités d'union et de ligue perpétuelle entre les divers États. Les congrès de Panama en 1826, de Lima en 1847 et 1864 virent se renouveler et se généraliser ces traités d'alliance, dont l'objet était de préparer la confédération de tous les États de l'Amérique latine[3]. De multiples conventions, relatives particulièrement à l'arbitrage, venaient en outre resserrer les liens de plus en plus fréquents et étroits qui les unissaient. En 1908, une convention générale a uni, sous une même Cour d'arbitrage, les cinq républiques de l'Amérique centrale. Si ces États n'ont pas encore atteint la forme politique qui fait la force des États-Unis et que ceux-ci n'ont réalisée, du reste, qu'à la suite des

1. *Rev. pol. et parl.*, t. XXXVII, p. 368 ; t. XL, p. 132 et ss.

2. Bolivar, président de la Colombie, était l'auteur de ce projet qu'il formulait déjà en 1815 (Alvarez, *op. cit.*, p. 46 et ss.)

3. Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 77 et s. — Martens, *Nouv. Rec.*, t. VI, p. 53, 63, 267, 361, 786 et ss.

difficultés que nous avons vues, il faut en chercher la cause dans la différence des origines des deux races et dans la démoralisation politique produite par le régime séculaire de l'Espagne[1]. Néanmoins le progrès dans ce sens est manifeste, et les tentatives d'absorption de la part des États-Unis ne peuvent que lui nuire en semant la défiance dans les congrès. D'autre part, les esprits les plus éclairés et les plus patriotes réprouvent ces tendances : c'est l'ex-président Cleveland, combattant la proposition du sénateur Davis qui plaçait l'Amérique entière sous le protectorat de fait des États-Unis[2]; lui-même disait de son pays, à propos de la guerre de Cuba, que « jamais, à aucune période de son histoire, il n'a été en proie à des tentations aussi graves »[3]; c'est l'ex-président Roosevelt écrivant loyalement : « La doctrine de Monroë n'est pas une loi internationale... Par cette doctrine nous n'entendons sanctionner aucune politique d'agression par une république américaine aux dépens de n'importe quelle autre, ni aucune politique de faveur commerciale contre aucune puissance étrangère... Si nous sommes sages, nous insisterons énergiquement pour que, sous aucun prétexte, il n'y ait d'agrandissement territorial sur le sol américain de la part d'aucune puissance européenne[4]. » C'est dans ce même sens que les auteurs américains les plus autorisés interprètent la doctrine de Monroë : Dana, Lawrence, commentateurs de Wheaton, Woolsey, Moore, la considèrent, non comme une règle nouvelle tendant à créer des droits inusités au profit des États-Unis, mais comme une simple application du droit de ces derniers de s'opposer à une intervention abusive des États européens, anciens dominateurs de ceux de l'Amérique[5]. Au congrès de Rio-de-Janeiro, en 1906, le représentant des États-Unis proclamait le désintéressement de son pays : « Nous ne prétendons et n'aspirons à aucun droit, à aucun privilège, à aucun pouvoir que

1. Alvarez, *op. cit.*, p. 41 et ss.
2. Mérignhac, *loc. cit.*, p. 247-248.
3. *Bull. de la Soc. de la Science sociale*, juin 1898, p. 180.
4. Roosevelt, *La Vie intense*, p. 238-239, 194; *L'Idéal américain*, 1904, p. 122.
5. Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 298-299. — Moore, *loc. cit.*, p. 301 et ss. — Alvarez, *op. cit.*, p. 146, 173, 246.

nous ne reconnaissions également à chacune des républiques américaines[1]. » L'affirmation des mêmes principes au congrès de Buenos-Aires, rapprochée de la vive opposition rencontrée auprès de la République Argentine et du Chili par les tendances panaméricanistes des États-Unis, à ces divers congrès, montre que cette dernière nation, tout en ne reculant pas devant l'emploi de la force à l'égard de voisins incapables d'assurer l'ordre et la sécurité, comme le Vénézuela et le Nicaragua, tient compte du développement acquis par les grandes nations sud-américaines et du progrès accompli par elles dans la voie d'une organisation stable : aux yeux d'un Américain, ceux-là seuls méritent l'indépendance et la souveraineté qui savent en user pour le profit et la sécurité de tous.

Tel est le sens de l'évolution, correspondant aux nouvelles conceptions politiques et au besoin de relations internationales, qui se produit dans le monde au XIXe siècle : nous y voyons l'ancien système colonial disparaître de plus en plus. Après la perte de Cuba, ce sont les Canaries qui donnent des sujets d'inquiétudes à l'Espagne par le mouvement séparatiste qui s'y est manifesté à la fin de 1909. C'est le Portugal qui, comme celle-là, voit peu à peu son domaine d'outre-mer s'effriter depuis la perte de ses possessions de l'Inde au profit de l'Angleterre et de la Hollande, par l'indépendance du Brésil en 1822, par la cession forcée de ses territoires de l'Est africain en 1887 à l'Angleterre, en 1895 à l'Allemagne, par la vente à l'État du Congo en 1891 de ses possessions dans ce bassin; les Portugais eux-mêmes reconnaissent l'état pitoyable dans lequel l'incurie et la corruption de leur administration ont laissé tomber leurs colonies[2]. Et ce sont les peuples plus capables de mettre à profit cette richesse qui en recueillent l'héritage, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, en même temps que nous examinerons les nouveaux procédés de colonisation que l'évolution dont il s'agit les

1. A. Marvaud, *L'Amér. lat. en face du panamérie.* [*Rev. pol. et parl.*, 10 septembre 1911, p. 145 et suiv.].

2. *Bull. de la Soc. de la Science sociale*, mai 1899, p. 131.

a conduits à employer dans l'administration de ces territoires.

L'avènement de la république fédérale a entraîné une autre conséquence importante, relativement aux liens qui unissent les parties d'un même Etat. On a vu quelles résistances avait rencontrées l'établissement du lien fédéral de la part des Etats jaloux de leur autonomie et de leur indépendance : ce conflit entre les deux tendances opposées conduisit à restreindre au minimum les atteintes portées à l'indépendance de chaque Etat et à conserver son autonomie sur tous les points où la nécessité impérieuse d'un pouvoir central ne se faisait pas sentir. C'est ce sentiment du *self-government* qui pousse les Américains à reconnaître la même liberté aux autres dans la mesure où ceux-ci se montrent capables d'en user : c'est ainsi qu'en 1831, la cour suprême déclara que les Indiens Cherokees formaient un Etat capable de se gouverner et que les Etats-Unis devaient entretenir désormais avec eux des rapports internationaux ; qu'en 1832, elle confirma cette sentence en décidant que cette tribu, bien qu'englobée dans le territoire de la Géorgie, n'en gardait pas moins sa souveraineté et son indépendance; qu'en 1836 le gouvernement fédéral avait décidé de reconnaître l'indépendance du Texas dès que ce pays serait en état de remplir ses obligations et d'exercer ses droits d'État libre, et qu'il la reconnut l'année suivante ; de même l'annexion de Cuba, au lieu de donner lieu à une assimilation brutale, a laissé une demi-autonomie à la population, précédée d'une enquête approfondie sur la situation et les besoins de celle-ci[1].

Nous aurons à observer plus loin la fécondité de cette idée dans les rapports internationaux. Il importe pour l'instant de noter la nouveauté et l'originalité de celle-ci. L'influence de la philosophie du XVIIIe siècle, où l'on rencontre quelques notions voisines, s'est peu fait sentir sur la constitution américaine : les auteurs de celle-ci connaissaient mal les ouvrages philosophiques ou économiques de l'époque, et leur but n'a pas été d'édifier un système sur un plan préconçu, mais avant tout de

1. *Rev. pol. et parl.*, t. XL, p. 132-134.

faire œuvre pratique et de répondre aux besoins constatés[1]. Du reste, ce que Mably, Montesquieu et Rousseau ont compris sous le nom de république fédérale, était moins un État fédératif, jouissant d'un pouvoir propre supérieur à celui de ses membres, qu'une fédération d'États conservant leur souveraineté indépendante, formant une ligue et non un nouvel État; ils ne concevaient pas le partage et, par suite, la restriction de la souveraineté nationale[2]. Sur ce point encore, le progrès est venu d'une autre source que la philosophie, dont la conception abstraite de la souveraineté nationale eût été plutôt un obstacle pour lui[3].

Enfin le peuple américain a exercé une influence appréciable sur le développement de la morale dans les rapports internationaux par les notions nouvelles qu'il a introduites dans le droit des gens ou dont il s'est fait le défenseur. Quels que soient les abus de la force dont les Yankees se sont parfois rendus coupables vis-à-vis des indigènes, dans l'ensemble leur conduite à l'égard de ceux-ci constitue un contraste frappant avec celle des Espagnols et des Portugais. Au lieu de les déposséder et de leur infliger des traitements arbitraires, c'est par traités librement consentis et contre paiement d'un prix convenu qu'ils ont acquis les territoires qui leur étaient nécessaires[4]. C'est par ce moyen que la Pennsylvanie notamment, le Kentucky, le Tennessee, le Vermont, ont été constitués au XVIIIe siècle. Pendant tout le cours de ce siècle, William Penn et ses compagnons

1. G. Jèze, *op. cit.*, p. LIV-LV.

2. Mably, *De la legisl.*, 1776, II, 3. — Montesquieu, *Esprit des lois*, IX, 1 et 3. — Rousseau, *Contrat social*, III, 13.

3. Les philosophes et les hommes politiques du continent ne se rendirent pas même exactement compte de la portée du mouvement qui s'opérait sous leurs yeux. La plupart ne considéraient que la révolution qui s'opérait dans les rapports entre les citoyens et les pouvoirs publics, sans songer à l'influence qu'elle pourrait avoir sur les rapports internationaux (Condorcet, *De l'infl. de la révol. d'Amér. sur l'Eur.*, 1786. — La Fayette, *Mémoires*. — *Mémoires sur Mirabeau et son époque*, 1824, t. II, p. [illegible]).

4. Notamment en 1768, 1778, 1784. Ces traités garantissaient aux indigènes leurs droits territoriaux, considéraient les tribus comme des nations avec lesquelles les États-Unis contractaient, les plaçant sous la protection de ceux-ci et leur donnant le droit d'envoyer des députés au Congrès. Ce système dura jusqu'à la loi de 1871 qui les soumet désormais au pouvoir législatif (Nys, *loc. cit.*, p. 631 et ss.).

vécurent ainsi dans la paix la plus complète avec les tribus sauvages, sans avoir à employer la force des armes pour se faire respecter[1]. En 1889, l'Oklahoma fut acheté de la même façon. Que cette liberté des indigènes à discuter les conditions du contrat soit plutôt nominale[2], en ce sens que les sommes d'argent, les rations de viande et les réserves territoriales qu'ils reçoivent en échange ne constituent pas une compensation équivalente aux avantages que les Yankees en retirent; que ce régime lui-même soit pour eux un élément d'affaiblissement et les entraîne à la disparition progressive, il n'y a là qu'une conséquence nécessaire du contact de la civilisation moderne avec des races non progressives; on ne saurait en accuser l'abus immoral de la force sur des populations sans défense. Un Yankee est sans doute sincère et peut à peine être taxé d'exagération lorsqu'il s'attribue une mission providentielle à mettre en valeur, suivant leur destination normale, les territoires que les sauvages indigènes avaient laissés inexploités par leur incapacité et leur paresse, et qu'il en déduit un droit supérieur à en disposer à l'exclusion de leurs négligents possesseurs[3]. Abstraction faite des abus auxquels cette théorie peut entraîner, comme tout ce qui est humain, on ne peut nier le caractère hautement moral de la notion que la terre a été donnée à l'homme pour l'exploiter dans l'intérêt de tous et non pour la laisser inculte, et que le droit de propriété ne saurait être si absolu qu'il prive les autres de la jouissance sans profit pour personne[4].

1. Dymond, *Observ. on the applic. of the pacif. princ.*, 1880. — En 1682, quand Penn se rendit dans la colonie que Charles II lui avait concédée, il commença par négocier avec les Indiens des achats de terre et par conclure avec eux un traité d'amitié.

2. Les États-Unis exercent sur les tribus un droit d'intervention très marqué par l'interdiction qu'ils font peser sur elles de vendre leurs territoires à d'autres nations et par l'application chez elles des lois d'ordre public, telles que les lois pénales ou celles relatives à l'instruction publique (Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 208-210).

3. De Rousiers, *La Science sociale*, t. XI, p. 124.

4. Il est remarquable que c'est sur ce principe moral que se fonde le socialisme d'Henry George. Au reste, le sentiment religieux qui inspirait les premiers habitants des États du Nord est frappant. Plusieurs d'entre ceux-ci furent fondés par des sectes religieuses fuyant les persécutions, ainsi New-Plymouth et Massachusetts par les

Tel est le principe que les Anglais d'abord, puis les Américains, ont soutenu à l'encontre de l'Espagne et de la Russie, qui basaient leurs titres sur le seul fait de la découverte, sans occupation effective : alors qu'en 1764, la France restituait à l'Espagne les îles Malouines que celle-ci revendiquait, l'Angleterre y maintint ses établissements. En 1785, cette même puissance contesta les droits de l'Espagne sur la côte nord-ouest de l'Amérique, opposant les droits d'occupation et d'exploitation à ceux de la découverte. En 1821, les États-Unis protestèrent contre la proclamation par la Russie de sa souveraineté sur les rivages du Nord[1]. Les esprits les plus élevés de ce pays n'attribuent pas un autre motif à la conquête de Cuba et des Philippines : « De grands devoirs nous attendent dans les îles où flottent à présent les raies et les étoiles à la place de l'arrogant drapeau de l'Espagne. Selon que nous accomplirons bien ou mal ces devoirs, ainsi pour une large part, déterminerons-nous notre droit à prendre place parmi les grandes nations de la terre..... Jamais, dans ces derniers temps, aucune grande nation n'a agi avec le désintéressement que nous avons montré à Cuba. Nous avons libéré les îles du joug espagnol. Après quoi nous avons travaillé avec ardeur pour aider les Cubains à s'élever vers la liberté, à établir l'ordre, la prospérité matérielle, la propreté nécessaire à l'état sanitaire de leurs grandes villes... Et maintenant nous les constituons en république libre et indépendante[2]. »

Puritains, Rhode-Island par des représentants de plusieurs religions chassés par l'intolérance des premiers, Pennsylvanie par les Quakers, etc. Certains d'entre eux empruntèrent leur législation à la Bible : Massachusetts adopta les lois de Moïse ; Connecticut copia dans son code pénal des textes de l'Ancien Testament, punissant l'idolâtrie, le blasphème, la sorcellerie ; New-Haven décida que les Saintes Ecritures fournissaient la règle la plus parfaite pour l'établissement de leur gouvernement (Nys, *loc. cit.*, p. 47 et ss., 63).

1. Cf. Phillimore, *Comment.*, V. I, p. 263. — Ortolan, *Domaine*, § 73. — Moser, t. V, § 25. — Calvo, *Amérique latine*, t. II. — Le principe de l'occupation effective ne fut reconnu par les Etats européens qu'en 1885, à la Conférence de Berlin. L'arbitrage rendu la même année par le pape Léon XIII, entre l'Espagne et l'Allemagne au sujet des îles Carolines, reconnaît l'établissement effectif comme base de la souveraineté, tout en admettant encore que la tradition, créée par l'action bienfaisante exercée autrefois par l'Espagne, puisse être la source de droits antérieurs au bénéfice de celle-là (Calvo, *op. cit.*, t. III, p. 421 et ss.).

2. Roosevelt, *La Vie intense*, p. 186, 240 et s., etc. — On sait que le gouvernement

Une telle notion des rapports avec les populations indigènes allait de pair avec la suppression de l'esclavage. De fait, il est remarquable qu'à l'époque où tous les États européens, l'Angleterre elle-même, favorisaient la traite des noirs et en bénéficiaient, les Américains du Nord faisaient tous leurs efforts pour l'empêcher de s'acclimater chez eux. Dès 1645, la colonie de Massachusetts promulguait une loi interdisant le commerce des esclaves; par d'autres lois de 1703 et 1767, elle tenta d'empêcher leur introduction. Celles de Pennsylvanie, New-Jersey, Virginie, agirent de même. Celle-ci présenta en 1772 une pétition au roi demandant de ne plus encourager un commerce aussi pernicieux pour les intérêts des colons que contraire à la morale. Toutes ces mesures se heurtèrent à l'opposition des gouverneurs et des conseils coloniaux nommés par la couronne, et ce conflit entre l'Angleterre et ses colonies fut considéré, tant par l'homme d'État anglais Edmond Burke que par les auteurs de la constitution de la Virginie, comme l'une des causes de l'indépendance. Aussi l'un des premiers actes du congrès, dès 1776, fut d'interdire la traite des noirs. En 1787, il se fit attribuer le pouvoir d'édicter des lois sur ce sujet : une loi de 1794 interdit ce commerce sous peine d'amende; une autre de 1820 le considéra comme un acte de piraterie. Les États-Unis ont donc montré la voie du progrès aux autres États civilisés, qui n'ont commencé qu'en 1814 à se préoccuper de cette question, et l'on peut même indiquer la Pennsylvanie comme le lieu d'origine du mouvement philanthropique qui s'est répandu en Angleterre, et de là dans les autres pays de l'Europe[1]. Faut-il rappeler que l'une des causes de la guerre de sécession a été le refus d'abolir l'esclavage, de la part des États du Sud où les conditions climatériques et les circonstances historiques de leur peuplement en avaient favorisé le développement[2]? Quant aux

américain a extirpé la fièvre jaune de Cuba et l'opiomanie des Philippines, et qu'il a pris l'initiative d'une conférence internationale en vue de l'abolition de ce dernier fléau dans tous les pays de l'Extrême-Orient (Cf. *La paix par le droit*, juin 1910, p. 362-363).

1. Wheaton, *op. cit.*, t. II, p. 264 et s.

2. Si les noirs sont soumis aujourd'hui, aux États-Unis, à une situation de fait

États sud-américains, ils inscrivirent l'abolition de l'esclavage parmi les principes de la constitution qu'ils se donnèrent au moment de leur indépendance. Le règlement édicté en 1813 par le Chili en faveur de l'assimilation des Indiens aux nationaux est absolument remarquable[1].

Les États-Unis, qui s'étaient déclarés indépendants pour conquérir leur liberté commerciale, ne devaient pas reconnaître les conséquences de la règle admise par les États européens et notamment par l'Angleterre relativement à l'interdiction du commerce colonial avec les neutres. La guerre éclata en 1812 entre les deux États, et bien que le traité de 1814 fût muet sur ce point, ce fut la dernière fois que l'Angleterre soutint cette prétention[2]. Il en est de même du droit de pêche, qu'aucun droit de souveraineté maritime ne saurait réserver exclusivement à un État au préjudice des autres : la Russie ayant émis cette prétention, en 1821, relativement à la portion de la mer comprise entre l'Alaska et le Kamtchatka, l'Angleterre et les États-Unis protestèrent, et obtinrent en 1824 et 1825 la reconnaissance de la liberté de la pêche. Il est vrai qu'en 1890, cette dernière puissance, cessionnaire de l'Alaska depuis 1867, soutint contre l'Angleterre sa souveraineté sur ces mêmes parages par subrogation aux droits de la Russie : cette prétention était si peu défendable que les États-Unis eux-mêmes proposèrent de résoudre le conflit par un arbitrage qui, en 1893, donna gain de cause à l'Angleterre[3]. De même les États-Unis affirmèrent le droit de navigation de tous les riverains d'un fleuve à l'encontre du droit exclusif des riverains inférieurs : l'Espagne, qui avait recouvré la Floride et la Louisiane, grâce au traité de Paris de 1783, s'opposait à la libre navigation des Américains sur le Mississipi ; ces derniers répondirent en invo-

méprisable, par suite de la répugnance invincible que causent aux blancs leur immoralité et leur malpropreté, l'égalité politique a toujours été observée depuis 1865, au moins dans les États du Nord (*Rev. pol. et parl.*, t. XLVI, p. 573 et s.).

1. Alvarez, *op. cit.*, p. 47-48, 305-306.

2. Wheaton, *op. cit.*, p. 261.

3. *Rev. de dr. int.*, t. XXIII, p. 236 ; t. XXV, p. 417 ; t. XXVI, p. 186. — *Journ. de dr. int. pr.*, t. XXI, p. 36. — *Rev. de dr. int. publ.*, t. V, p. 193, 347, etc.

quant le droit naturel, qui ne permet pas de priver de ses débouchés vers la mer un État important, alors qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'État traversé. Le traité de 1795 lui donna satisfaction. Une discussion semblable s'éleva en 1828 entre les États-Unis et l'Angleterre à propos de la navigation du Saint-Laurent, dont la partie inférieure appartenait à cette dernière puissance : par traité de 1854, les États-Unis obtinrent la libre navigation sur ce fleuve[1]. Cette question fut soulevée et tranchée de la même façon, à l'égard des grands fleuves de l'Amérique du Sud, tels que la Plata et l'Amazone[2]. C'est encore le même principe qui est appliqué aux canaux établis entre deux mers : en prévision de l'exécution du projet de canal du Nicaragua, les États-Unis avaient signé des conventions en 1848 avec la Nouvelle-Grenade, en 1850 avec l'Angleterre, en 1867 avec le Nicaragua qui, tout en réservant leur action, garantissaient la neutralité du futur canal; en 1866, l'Angleterre déclara le canal de Suez ouvert à tout navire de commerce et la convention internationale de 1888 le rendit neutre; un traité de 1901 entre l'Angleterre et les États-Unis a appliqué le même régime au canal de Panama.

La reconnaissance de la liberté du commerce et de la navigation implique la suppression du droit de capture des biens des particuliers, en cas de guerre maritime. Les premiers efforts sérieux en vue de la réalisation de ce progrès ont aussi été accomplis par les États-Unis. Parmi les arguments employés par Franklin, dans la lettre qu'il écrivait au commissaire anglais à l'occasion de la négociation du traité de 1783, se trouve celui de la démoralisation que le métier de corsaire entraîne pour ceux qui l'exercent : « Les entrepreneurs mêmes qui ont été assez heureux pour acquérir promptement des richesses, sont portés à mener une vie dispendieuse; et cette habitude, ils la conservent encore, quand leurs moyens ont diminué, et

1. Wheaton, *op. cit.*, p. 191 et ss. — Les publicistes anglais eux-mêmes blâmèrent l'attitude de leur gouvernement dans cette affaire (Phillimore, *Comment.*, I, § 170).

2. Des traités de 1851, 1853 et 1857 ouvrirent le premier de ces fleuves au commerce de nations non riveraines; le second fut ouvert à la libre navigation en 1867 (Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 451 et ss.

elle finit par les ruiner : juste punition que le ciel leur envoie pour avoir, de sang-froid, ruiné tant d'honnêtes et innocents marchands avec leurs familles, dont la subsistance était gagnée en servant les intérêts communs de l'humanité. » Dans une autre lettre de 1785, il écrivait : « Les États-Unis, quoique mieux situés que tant d'autres pays pour tirer profit de la piraterie, tâchent d'en abolir l'usage, en insérant dans tous leurs traités un article par lequel ils s'engagent solennellement, en cas de guerre, à ce qu'aucun corsaire ni d'une part ni de l'autre, ne soit commissionné, et que tout vaisseau marchand puisse poursuivre ses voyages sans être inquiété [1]. » Le traité qui fut signé cette même année entre les États-Unis et la Prusse contient deux clauses rédigées par Franklin, ayant pour objet, en cas de guerre entre les deux nations, de donner à leurs commerçants résidants un délai de neuf mois pour mettre ordre à leurs affaires; les femmes, les enfants, les gens de lettres, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs jouiraient d'une immunité totale. L'autre clause avait pour objet d'adoucir le sort des prisonniers [2]. En 1792, lorsque le gouvernement français eut pressenti les puissances, sur une motion de l'Assemblée législative, au sujet de négociations en vue de la suppression de la course, les villes hanséatiques et les États-Unis furent les seules qui acceptèrent. En 1822, ce furent les États-Unis qui ouvrirent des négociations dans ce but. Le traité du 30 septembre 1800, qui stipulait la liberté commerciale entre la France et les États-Unis, servit de modèle à la plupart des traités de commerce que les États sud-américains signèrent, après leur émancipation, avec les autres États [3]. Le congrès de Panama, en 1826, émit un vœu dans le même sens [4]. Dès 1814, la Cour suprême des États-Unis avait jugé que les biens appartenant à des ennemis ne pouvaient être saisis qu'en vertu d'un acte

1. Wheaton, *op. cit.*, t. I, p. 373.

2. *Ibid.*, p. 369 et ss. — Ce traité, de même que ceux que les États-Unis avaient signés en 1778 avec la France et en 1783 avec la Suède, contenait la règle de la liberté des marchandises sur navire neutre.

3. Alvarez, *op. cit.*, p. 89.

4. Calvo, *op. cit.*, p. 332 et ss.

législatif exprès[1]. Lors des deux conférences de La Haye, en 1899 et 1907, ce furent les délégués des États-Unis, qui soutinrent la thèse de l'immunité de la propriété privée sur mer.

Le premier de tous les États civilisés, les États-Unis, ont édicté en 1863 des « Instructions pour les armées en campagne » qui imposent à leurs troupes des mesures notablement plus humaines et plus libérales que celles qui répondaient au droit de la guerre en vigueur. Ce sont ces règles qui ont inspiré en 1874 la conférence de Bruxelles, dans la rédaction de sa Déclaration sur le même sujet, et par suite indirectement les deux conférences de La Haye. Le Code de la guerre navale, rédigé en 1900 par ordre du gouvernement américain, constitue un autre modèle proposé à toutes les marines des puissances civilisées[2].

Les États américains ont été des précurseurs à l'égard de l'emploi des solutions pacifiques dans les conflits internationaux. Dès 1880, un traité d'arbitrage général avait été signé entre le Chili et la Colombie. En 1889, le Congrès de Washington adoptait l'emploi de l'arbitrage, à titre général et obligatoire, « comme un principe du droit international américain ». Si celui de Mexico, en 1901, modifia ce principe en rendant le procédé facultatif, ce fut pour se mettre d'accord avec les conventions adoptées par la Conférence de La Haye, auxquelles il déclarait adhérer. C'est encore un État américain, la République Argentine, qui conclut le premier traité d'arbitrage général et obligatoire avec un État européen, celui de 1898 avec l'Italie. Plusieurs États ont été jusqu'à inscrire dans leurs constitutions l'obligation de recourir à ce procédé[3].

Les tendances qui se reflètent dans ces faits ne constituent pas de simples aspirations platoniques, ainsi que pourrait le faire supposer le caractère intrinsèque du procédé de l'arbitrage, qui implique la bonne volonté préexistante des intéressés à en user[4] :

1. Nys, *loc. cit.*, p. 275.
2. *Ibid.*, p. 269, 565-566.
3. Alvarez, *op. cit.*, p. 105, 205 et ss., 242.
4. V. le chapitre suivant. C'est peut-être pour cela que le principe de l'arbitrage a rencontré ses défenseurs les plus ardents parmi les républiques latines et non chez celle du Nord, plus tournée vers les nécessités pratiques.

elles reposent sur des besoins réels, qui se manifestent dans les multiples conventions de tous ordres, commerciales, sanitaires, juridiques, financières, agricoles, littéraires, etc., qui sont échangées entre ces pays. L'œuvre des deux Conférences de La Haye, que ceux-ci se sont empressés d'adopter, est peu de chose à côté de l'activité déployée par les divers Congrès panaméricains, notamment ceux de 1889, 1901, 1906 [1]. Ces conventions sont d'une importance souveraine, nous le verrons dans le chapitre suivant, dans l'évolution de l'organisation du monde moderne, car ce sont elles qui rapprochent les nations et constituent les liens qui les unissent.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'exposé qui précède, l'idée morale qui se dégage de la pensée et de la conduite des États américains diffère profondément de celle qui se manifestait jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, parmi les nations européennes [2]; elle marque un progrès considérable sur celle-ci et annonce, en la devançant, celle que nous considérons comme une précieuse conquête du XIXe siècle. D'autre part, la source en est bien originale : elle dérive directement du fait capital de l'émancipation de ces États par rapport à ceux de l'Europe; ou, pour mieux dire, cette scission n'a été qu'une conséquence de l'antinomie des points de vue qui ne permettait plus la vie commune : les États américains dépassaient trop, sous le rapport moral, ceux de l'Europe qui les tenaient asservis, pour ne pas rejeter un joug qui constituait une anomalie. S'il fallait chercher la cause de cette supériorité morale, il serait facile de la trouver dans le mode de peuplement de l'Amérique du Nord,

1. Alvarez, *op. cit.*, p. 107-108, 220 et ss.

2. C'est cette différence qui faisait dire à Jefferson, non sans exagération, en 1820, que le système politique des États américains était « complètement indépendant et sans rapport avec celui de l'Europe ». Monroë disait de même, dans son message de 1823 : « Notre première maxime fondamentale doit être de ne jamais intervenir dans les dissensions européennes, la seconde de ne jamais souffrir que l'Europe se mêle des affaires cisatlantiques. L'Amérique septentrionale et l'Amérique méridionale ont une série d'intérêts distincts de ceux de l'Europe et qui leur sont particuliers. Elles doivent, pour ces motifs, avoir un système politique à elles, séparé et distinct de celui de l'Europe. Tandis que celle-ci tend à devenir la forteresse du despotisme, nos efforts devraient certainement tendre à faire de notre hémisphère l'asile de la liberté. »

constitué d'une façon générale sans le secours de la colonisation administrative, par des émigrants individuels, produits d'une sélection parmi les éléments les plus sains et les plus énergiques de la population de la vieille Angleterre, et recherchant leurs moyens d'existence, non dans l'exploitation de races inférieures, mais dans la culture de domaines indépendants. Cette origine n'a rien de commun avec l'influence des idées philosophiques du XVIIIe siècle, dont une analogie de tendances sur certains points a seule pu conduire certains esprits superficiels à rapprocher ce mouvement; celui-ci ne doit à peu près rien à ces idées, et il en diffère par ses résultats pratiques encore plus qu'il ne s'en rapproche. Quant à l'influence qu'il a lui-même exercée sur l'évolution de l'idée morale des autres nations, c'est un point que nous examinerons dans le chapitre suivant : disons tout de suite que cette influence a surtout été celle de l'exemple et de l'autorité morale, indirecte par conséquent, à la différence de celle du second fait de l'histoire des temps modernes qu'il nous reste à examiner.

Nous avons déjà vu comment le commerce et le développement des communications qu'il impliquait, ont été l'une des principales causes de la formation des États modernes, et ont activé la décadence des seigneuries féodales. Nous avons également noté l'action exercée dans le sens du rapprochement des peuples et du développement des relations diplomatiques, par les découvertes du XVIe siècle et la fréquence des rapports internationaux qui en ont été la conséquence indirecte : si ces résultats n'ont pas été plus importants, nous avons vu également que cela tient en grande partie à la politique d'exclusivisme suivie par les puissances européennes dans leurs rapports avec leurs colonies américaines[1]. Mais c'est surtout à partir du XIXe siècle, que le développement inouï des moyens de communication a produit des effets sensibles sur le rapprochement des peuples, et, par suite, sur le progrès de la morale dans les rapports internationaux.

1. V. le chapitre III de notre ouvrage.

Tout d'abord, ce fait a activé puissamment la formation de l'unité nationale parmi les diverses régions de l'Europe que les affinités d'intérêts économiques, de situation géographique ou d'origine rapprochaient les unes des autres, tendance que nous avons déjà notée dès la naissance du commerce à la fin du moyen âge. Deux exemples mettent particulièrement en relief cette influence. Parmi les 350 États allemands qui reconnaissaient la suprématie de l'Autriche, seules les villes hanséatiques, jusqu'au milieu du XIXe siècle, réussirent à s'unir entre elles d'une façon effective et durable, sous la pression de l'intérêt commercial : les tentatives de centralisation exercées par l'Empire furent généralement infructueuses, son autorité resta nominale et le lien qui les unissait artificiel. Bodin se refusait à classer ce groupement parmi les monarchies, et le considérait comme un État aristocratique[1]; Montesquieu l'appelait une république mixte[2]; Metternich se montrait sceptique au sujet de la possibilité d'un État unique composé de tant de patries différentes[3]. Le traité de Westphalie avait consacré leur quasi-indépendance de fait en confirmant leur autonomie législative et leur liberté en matière de relations extérieures[4]. La ligue du Rhin de 1658, pas plus que la confédération du Rhin de 1806 ni la confédération germanique de 1814-1820, ne réalisèrent l'union effective. Les tentatives de groupement qui se produisirent en 1827, comme la ligue bavaroise créée sous l'impulsion des besoins commerciaux en vue desquels le congrès de Vienne déjà constatait la nécessité d'une union douanière, ou la ligue prussienne répondant à des visées politiques, suscitèrent immédiatement des résistances sous la forme d'une ligue défensive des autres États, dite ligue thuringienne. Lorsque celle-ci eut été dissoute en 1832 par la défection de la Saxe manufacturière, et que le premier *Zollverein* eut été signé en 1833, plusieurs États continuèrent à rester en dehors.

1. Bodin, *La République*, édit. 1629, II, 4, p. 370 et ss.; 5, p. 301.
2. Montesquieu, *L'Esprit des lois*, IX, 1-2; X, 2.
3. Metternich, *Mémoires*, t. III, p. 181.
4. Cf. Vattel, IV, 5, § 59.

Cependant ce premier groupement, dont l'objet était la suppression des barrières douanières entre les États, l'unification des tarifs et règlements douaniers et le partage périodique du produit des taxes, était bien déjà la conséquence directe du développement commercial : c'est lui qui a amené la prospérité économique de l'Allemagne et qui, au point de vue qui nous intéresse ici, a créé l'unité allemande[1]. Celle-ci, qui apparaît en germe dans un projet de 1848, est consacrée dans le traité de 1866 qui crée la Confédération de l'Allemagne du Nord sur une base non plus exclusivement politique, mais commerciale : la confédération avait en effet dans ses attributions la législation du domicile et de la résidence, celle de l'immigration et de l'émigration, celle des douanes, des poids et mesures, de la monnaie, des banques, de la propriété commerciale et intellectuelle, des postes et télégraphes, des transports sur terre et sur mer, la représentation à l'étranger. L'adhésion des États dissidents du Sud, l'année suivante, entraîna la création d'un conseil fédéral exécutif, le *Bundesrath*, et d'un parlement fédéral, le *Zollparlament*. L'empire était virtuellement organisé.

Le second exemple est celui de l'empire britannique. La perte des États-Unis fut pour l'Angleterre la leçon salutaire qui lui apprit à substituer au régime centralisateur des siècles précédents celui de la décentralisation et de l'autonomie coloniale. Le mouvement séparatiste qui se produisit au Canada en 1840, avait fait craindre que cette colonie ne voulût suivre l'exemple des États-Unis : le gouvernement britannique fit une enquête, à la suite de laquelle un parlement élu fut substitué au gouvernement irresponsable ; le Canada reçut sa constitution en 1841[2]. Depuis lors, chaque fois qu'une de ses colonies s'élève à la capacité de se gouverner elle-même, la mère-patrie lui octroie l'autonomie et la laisse s'administrer comme bon

1. Heffter, § 243.

2. Lord Cromer, *Impérialisme ancien et moderne*, 1910, p. 17. — Dès 1775, l'Angleterre avait abandonné, vis-à-vis de l'Inde, le système qui consistait à lui imposer des contributions extraordinaires pour lui substituer celui de l'autonomie financière (*Ibid.*, p. 46-47).

lui semble [1]. Mais en même temps, un mouvement d'union plus étroit, quoique d'un autre ordre, vient resserrer les liens entre les colonies et la métropole qui tendraient à se relâcher. C'était la première tendance, celle de l'indépendance, qui paraissait encore prédominante dans l'opinion lorsque Charles Dilke, en 1868, énonça l'idée de l'empire [2]. Et cependant, dès 1844, au conseil législatif de Sydney, on avait entendu un représentant émettre l'opinion caractéristique suivante : « J'espère et je crois que le temps n'est pas éloigné où la Grande-Bretagne abandonnera l'idée d'élever les dépendances de la Couronne comme les enfants qui seront laissés de côté par leurs parents aussitôt qu'ils arriveront à l'âge d'homme, et lui substituera une politique plus noble et plus sage : celle qui consisterait à unir étroitement métropole et colonies en une puissante confédération, qui enlacerait le globe, sur toute sa circonférence, et ferait face à l'univers, confiante dans sa science et dans ses armes. » Des idées analogues étaient exprimées au Canada en 1854 et 1874 [3]. En 1897, les délégués des États australiens se réunirent à Adélaïde pour jeter les bases d'une fédération sur le modèle de celle des États-Unis; les habitants, consultés par voie de referendum, se prononcèrent en faveur de l'union douanière. En 1900, la fédération était créée sur la base de l'autonomie la plus complète, sans autre lien avec la métropole que le conseil privé chargé de résoudre les conflits [4]. En 1909, une Fédération des colonies sud-africaines s'est constituée sur des bases analogues [5].

1. Le duc de Newcastle, secrétaire d'État, écrivait : « En accordant le self-government aux colonies, le gouvernement impérial était par avance persuadé que les colonies en feraient un mauvais usage. Mais il demeure convaincu que les vices d'un gouvernement se guérissent d'eux-mêmes; les colonies montreront d'autant plus d'énergie et de prudence dans la législation et le gouvernement, qu'ils se sentiront moins protégés contre leurs imprudences par l'autorité de la Couronne et du gouvernement. » M. Chamberlain annonçait dans le même esprit, en 1902, le projet de constitution accordant l'autonomie au Transvaal (*Rev. pol. et parl.*, t. XLVI, p. 322 et ss.

2. Cf. Ch. Dilke, *Great Britain*, 2e éd.

3. J. Bardoux, *Rev. polit. et parlem.*, t. XLIV, p. 563, t. XLVII, p. 117.

4. *Bull. de la Soc. de la Science sociale*, avril 1897, septembre 1899, septembre 1900.

5. Biard d'Aunet, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 octobre 1909, p. 867 et ss. — E. de Renty, *Correspondant*, 25 octobre 1909, p. 258 et ss.

Sans doute ce mouvement a été quelque peu détourné de son sens originaire par la politique impérialiste et unioniste : les conflits internationaux de 1878, 1893, 1900, contribuèrent à donner aux colonies le sentiment du danger qu'elles couraient laissées à leurs propres forces[1] et à exciter leur loyalisme en faveur de la défense de l'empire; d'autre part, les crises industrielles de 1879 et de 1885 ont attiré l'attention des commerçants anglais sur le débouché que pourrait constituer l'immense domaine colonial s'il était favorisé par une politique douanière appropriée, et ont suscité la politique unioniste qui se réjouit de la *splendid isolation* où se trouve l'Angleterre par rapport au reste du monde pour concentrer toute son activité sur le marché intérieur[2]. Mais on ne doit voir dans ces attitudes qu'une déformation accidentelle du régime qui tend normalement à s'instituer : la ligne de conduite suivie par l'Angleterre dans ces dernières années le démontre surabondamment, ainsi que nous le verrons[3]. La véritable cause de ce mouvement, celle qui l'a déterminé et qui lui a donné son orientation normale, est l'accroissement des relations économiques entre l'Angleterre et ses colonies. De 1850 à 1881, la population de l'Australie, du Canada, du Cap et du Natal, s'est élevée de trois à huit millions d'habitants, grâce à l'afflux des immigrants d'origine anglaise, composée des éléments les plus sains de la population, fermiers et *yeomen*, cadets de familles bourgeoises ou aristocratiques, appartenant aux milieux ruraux ou commerçants. Les sommes apportées par des capitalistes anglais dans les entreprises industrielles de ces pays, s'élevèrent de 144 millions de livres en 1862, à 1698 en 1893. De 1850 à 1881, les achats des colonies à la métropole passaient de 7 à 44 mil-

1. M. Chamberlain le disait en propres termes à la conférence intercoloniale de 1902 (*Rev. pol. et parl.*, t. XLIII, p. 582). — Cf. A. T. Mahan, *National Review*, mai 1902.

2. V. le discours de M. Chamberlain en 1896 (V. Bérard, *L'Anglet. et l'impérial.*, 1900, p. 216.) — Cf. p. 75 et ss., 93. — J. Bardoux, *loc. cit.*, p. 568-569.

3. On a fait observer que le développement du commerce intercolonial de l'Angleterre n'était nullement proportionnel à celui de son domaine colonial, et que ses meilleurs clients n'étaient pas ses colonies, mais les Etats étrangers (Bérard, *op. cit.*, p. 247-249).

lions de livres et leurs ventes de 6 à 39 millions. Ce commerce utilisait une flotte dont le tonnage s'élevait, entre les mêmes dates, de 4 à 16 millions de tonnes anglaises[1]. C'est l'accroissement des relations occasionnées par tous ces motifs d'intérêt économique qui a resserré le lien existant entre ces pays, en raison de la connexité de leur prospérité. C'est ce que constatait en termes très justes, en 1876, M. Forster, ancien secrétaire d'État aux colonies : « La science a rapproché les extrémités de la terre et rendu possible pour une nation d'avoir des provinces séparées les unes des autres par les vagues de l'Océan. Pourquoi alors, seul entre tous les peuples, lutter contre cette aspiration vers la nationalité, qui est une des idées les plus puissantes du siècle? Quel droit avons-nous de léguer aux hommes de notre race les dangers et les désavantages de la désunion? Pourquoi rejetterions-nous les dons de la science, et regretterions-nous les espérances d'union, qu'autorisent la vapeur et l'électricité[2] ? »

Les deux exemples qui précèdent montrent d'une façon frappante l'intensité de l'action qu'exerce l'accroissement des relations entre les diverses parties d'un État pour resserrer les liens qui les unissent. C'est le sentiment de cette influence qui pousse les puissances à multiplier les constructions de voies ferrées dans leurs colonies, comme étant l'agent le plus sûr et le plus actif d'assimilation; la locomotive, partout où elle pénètre, introduit en même temps les idées et la puissance de ceux qui l'envoient. Ce fait, qui s'est vérifié dans toutes les provinces françaises, lors de la construction des chemins de fer, se retrouve actuellement dans les colonies.

L'influence du rapprochement matériel sur le rapprochement moral agit aussi irrésistiblement entre les États qu'entre les parties d'un même État. L'un des effets les plus saillants du développement des transports et de l'avènement de la grande industrie a été l'extension des marchés en dehors des limites de la localité et de la région. Durant les siècles précédents, la pro-

1. J. Bardoux, *loc. cit.*, p. 557 et ss.
2. Cit. *Ibid.*, p. 565.

duction d'un pays n'avait en principe d'autre débouché que la consommation locale, faute de moyens de communication et de transports; aussi se faisait-elle aussi générale que possible par rapport aux diverses branches de l'industrie, de façon à suffire à tous les besoins de cette consommation. Le commerce des produits tropicaux et de ceux des pays étrangers qui avait lieu dans les grandes foires, faisait seul exception à ce régime, et nous avons vu précisément l'influence que ces deux genres de commerce tendaient à exercer dans le sens du rapprochement international. De nos jours, ce mode de répartition de la production en proportions égales et intégralement entre toutes les parties du monde civilisé, s'est sensiblement modifié en ce sens que les facilités de transport permettant aux consommateurs de s'adresser, non plus seulement à la production locale, mais à celle, quelle qu'en soit l'origine, dont les conditions d'approvisionnement sont les plus avantageuses, celle-ci se trouve naturellement favorisée au détriment de toutes les autres : de là la tendance à la spécialisation des divers pays producteurs dans la branche agricole ou industrielle où leur supériorité peut s'exercer le plus complètement [1]. La situation résultant de ce fait, pour les nations, consiste en ce que chacune d'elles dépend de toutes les autres au double titre de fournisseur de ce qu'elle produit et de client de ce qu'elle leur achète [2].

Les manifestations de ce fait sont palpables. Bornons-nous aux suivantes. C'est d'abord la substitution du système du libre-échange à celui de la protection étroite qui dominait exclusivement pendant toute la durée de l'ancien régime. Il est remarquable que c'est l'Angleterre industrielle, et en Angleterre le Lancashire, le berceau de la grande industrie, qui a donné

1. C'est ainsi que l'Angleterre importe pour cinq milliards de francs de denrées comestibles, pour 2.500 millions de plantes textiles, pour 550 millions de bois, alors qu'elle exporte pour 650 millions de houille, pour 1.200 millions de fer ouvré et de machines, pour 5.200 millions de fils et tissus fabriqués.

2. Telle est la raison principale qui a fait échouer la proposition d'union douanière, faite aux républiques sud-américaines par les Etats-Unis en 1889 : en fermant à celles-là les marches des nations industrielles autres que les Etats-Unis, une union de ce genre aurait nui aux intérêts commerciaux de ces républiques dont la production est presque exclusivement agricole.

le jour au libre-échangisme ; alors que, depuis 1886, sous la pression de la concurrence allemande, les Middlands agricoles et métallurgistes réclament la protection douanière, Manchester est restée fidèle à la doctrine de la liberté commerciale. La même opposition existe en Allemagne entre les régions industrielles et commerçantes de l'Ouest, défenseurs du libre-échange, et les provinces agricoles de l'État, fiefs des agrariens protectionnistes [1]. Les progrès du système opposé, dans ces dernières années, proviennent de l'unique cause, très visible d'ailleurs, de la concurrence internationale, symptôme du malaise dont souffrent, dans leurs rapports mutuels, les diverses nations dans la mesure où la spécialisation normale dont nous parlions tout à l'heure n'a pas encore été atteinte par chacune d'elles. Or, les guerres de tarifs suscitées par ce mouvement, et l'émotion qu'elles provoquent parmi les intéressés, sont de sûrs indices du caractère anormal de cette situation et des souffrances causées par ce défaut de correspondance avec les nécessités économiques. Les événements de 1910, comme ceux de 1892-1893, montrent bien que tout retour offensif de protection douanière suscite immédiatement dans tous les autres pays des représailles mettant en péril les intérêts commerciaux du pays qui en a pris l'initiative. De plus en plus il est avéré que les producteurs de chaque nation ont tout à gagner à la facilité des échanges avec ceux des nations voisines, leur production étant d'autant plus lucrative qu'elle est complémentaire et non concurrente de celle de ces dernières [2].

Il est à peine besoin de signaler l'influence morale de cette solidarité internationale. Nous avons déjà noté avec quelle faveur les tendances pacifiques avaient été accueillies en Angleterre à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe [3], et nous en

1. V. Berard, *op. cit.*, p. 39, 172, 186, 302 et ss. — *Revue politique et parlementaire*, t. XLIV, p. 177 et ss.

2. J. Perier, *Le commerce et la navigation du Royaume-Uni en 1901*, dans *Moniteur officiel du Commerce*, 10 juillet 1902. — Ph. Robert, *Le commerce franco-belge et sa signification sociale* dans la *Science sociale*, avril 1905. — P. de Rousiers, *Les exportations allemandes* (*Ibid.*, février 1907).

3. V. le chapitre IV de notre ouvrage.

voyons maintenant le motif : le développement de l'industrie manufacturière du coton réclamait la libre entrée des matières premières non moins que celle des objets de consommation, permettant d'abaisser à la fois les prix de revient et ceux de la main-d'œuvre, en même temps que l'ouverture la plus large des débouchés à l'étranger. Aussi l'Angleterre a-t-elle été, depuis ce temps, la terre classique de l'hospitalité et de la tolérance pour les étrangers, en même temps qu'elle était en quelque sorte le port d'embarquement du monde entier. Les principaux défenseurs du libre-échange, Georges Wilson, John Bright, Richard Cobden, tous trois grands manufacturiers, étaient aussi des pacifistes convaincus. Ce sont les commerçants et industriels de l'Ouest qui se sont montrés les premiers adeptes d'un internationalisme alliant le culte de leur patrie à celui de l'humanité entière [1]. Gladstone exprimait cette vérité par une image saisissante : « Les vaisseaux qui vont d'un pays à un autre sont comme la navette du tisserand. Ils tissent des liens d'amitié et de concorde entre les peuples. » On n'a pas manqué de signaler, à propos des guerres de tarifs que nous rappelions à l'instant, l'action défavorable qu'elles exerçaient sur la paix du monde. Tandis qu'à Berlin on rappelait que les rapports économiques sont la base des bons rapports internationaux, la Fédération belge pour l'extension de la culture française émettait un vœu contre des projets qui contrarieraient considérablement ces progrès.

Cette solidarité apparaît d'une façon non moins frappante dans les effets désastreux qu'exerce sur la situation économique des nations neutres l'interruption de la production et des échanges résultant d'une guerre entre deux États. Alors que, sous le régime de la consommation locale, les régions qui étaient le théâtre de la guerre étaient seules atteintes par l'arrêt de la production résultant de celle-ci, aujourd'hui ces conséquences tendent de plus en plus à s'étendre en dehors du champ des hostilités et à affecter le monde civilisé tout entier. Lors de la

1. V. Bérard, *op. cit.*, p. 52, 124 et ss.

guerre de Sécession, les usines anglaises, privées du coton américain, se trouvèrent réduites au chômage, entraînant celui de milliers d'ouvriers et la restriction de la production dans toutes les autres branches de l'industrie [1]. La guerre franco-allemande n'eut pas seulement pour effet de fermer les marchés de la Belgique et de la Suisse, privées de leurs lignes de communication : dès les débuts des hostilités, la panique envahit les bourses étrangères, et de nombreuses faillites se produisirent à Londres notamment; le prix de la houille augmentait, tandis que les armateurs, peu rassurés, déchargeaient leur navires et que les usines métallurgiques anglaises se voyaient retirer d'importantes commandes, entraînant la ruine de plusieurs d'entre elles. Si l'Angleterre ne fut pas plus profondément atteinte par la crise, elle le dut uniquement au développement intense de l'industrie des États-Unis, qui venait de prendre son essor quelques mois auparavant [2]. Le paiement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre, en déterminant les spéculations effrénées et la surproduction, fut l'une des causes qui aggravèrent la crise qui suivit ce développement artificiel [3]. Celle de 1878, qui affecta profondément l'industrie du Lancashire, fut en grande partie la conséquence de la guerre russo-turque [4].

Ces répercussions agissent directement sur les relations internationales et tendent à les resserrer en apportant un adoucissement aux lois de la guerre. Dès le début du XVIIIe siècle, Bynkershoek observait que les nécessités pratiques ne permettaient pas l'application stricte du principe de l'interdiction du commerce entre les sujets des belligérants [5]. Plus tard, Heffter, tout en se trompant sur la cause sociale de ce principe, reconnaissait que sa transformation s'imposait en présence des dommages qui en résultaient pour les puissances maritimes comme l'Angleterre [6].

1. G. de Molinari, *op. cit.*, p. 161 et ss. — V. Bérard, *op. cit.*, p. 197-198.
2. B. Serrigny, *Les conséquences économiques et sociales de la prochaine guerre*, 1909, p. 60, 292-293, 301 et ss.
3. *Ibid.*, p. 372 et ss., 435 et ss.
4. V. Bérard, *op. cit.*, p. 200-201.
5. Bynkershoek, *Quæst. j. pub.*, I, 3.
6. Heffter, § 140.

Celle-ci accordait fréquemment en effet des licences à ses nationaux pour leur permettre de continuer leur commerce avec l'ennemi : en 1808-1809, elle en avait accordé 16.000, et 8.000 en 1811[1]. Pendant la guerre de Crimée en 1853, comme pendant celle de Chine en 1860, la France et l'Angleterre décidèrent d'autoriser le commerce et les communications postales entre les belligérants. La convention internationale de La Haye de 1907 stipule l'inviolabilité de la correspondance postale, l'exemption de capture pour les bateaux de pêche côtière ou de petite navigation locale et la liberté des équipages des navires de commerce capturés. S'il est vrai que le principe de l'interdiction demeure toujours en vigueur comme une conséquence naturelle des hostilités, il n'est plus guère observé dans la pratique que pour les actes financiers qui peuvent être considérés comme un concours direct apporté à l'ennemi, tels que la souscription à un emprunt de ce dernier[2]. Il en est de même en ce qui touche à la sécurité des sujets de l'un des belligérants résidant chez l'adversaire au moment de l'ouverture des hostilités : tous les traités de commerce signés dans le cours du XIXe siècle stipulent la faculté pour les sujets de l'ennemi de se retirer librement, et cette clause peut être considérée comme un axiome de droit international, moralement obligatoire pour tous et jamais violée en fait[3]. Alors qu'au début de la guerre de l'indépendance, la Cour de l'amirauté des États-Unis, suivant en cela la jurisprudence anglaise, déclarait que la propriété privée de l'ennemi devenait de plein droit celle de l'adversaire, en 1812 elle proclamait formellement le contraire. Les instructions édictées en 1863 relativement aux règles à suivre pendant les opérations de la guerre de Sécession déclarent la propriété privée inviolable, sauf les exceptions dérivant des nécessités de la guerre, et dans ce dernier cas

1. Calvo, *op. cit.*, t. IV, p. 91.

2. *Ibid* p. 64-65. — Bonfils, *op. cit.*, p. 595-596. — Bluntschli (art. 674, note 1 estime que le droit du commerce est la règle et son interdiction l'exception.

3. Calvo, *op. cit.*, p. 52 et ss. — Le droit d'expulsion n'a pas été appliqué pendant la guerre de Crimée ; il ne le fut en 1870 qu'au moment du siège de Paris et avec l'emploi de toutes les précautions nécessaires.

4. *Ibid.*, p. 58 et ss.

les atteintes qui y sont portées impliquent une indemnité. Le même principe est consacré par la déclaration de Bruxelles en 1874 et par les deux conférences de La Haye en 1899 et 1907[1]. Alors qu'au XVIIIe siècle le pillage était encore admis et pratiqué, et que les auteurs du commencement du XIXe siècle considèrent les dévastations de territoire comme pouvant être légitimées par les nécessités de la guerre[2], la destruction de plusieurs villes des États-Unis par l'amiral Cochrane en 1813 fut sévèrement blâmée à la Chambre des communes; le pillage et l'incendie du palais d'été en 1860 suscita les protestations du baron Gros, représentant de la France, au nom de la civilisation; sur les réclamations de l'Angleterre contre le projet barbare du gouvernement américain en 1862, qui consistait à détruire le port de Charleston en y coulant une escadre chargée de pierres, ce dernier répondit qu'il renonçait à le mettre à exécution; les vols, pillages et incendies commis par les troupes allemandes en 1870 ont été réprouvés par l'opinion du monde entier et par les auteurs allemands eux-mêmes[3].

Si l'inviolabilité de la propriété maritime n'est pas encore reconnue, une évolution en ce sens devient de plus en plus sensible. La course, largement pratiquée pendant les guerres du premier Empire, ne le fut pas en 1855, et le congrès de Paris en 1856 la déclara abolie. Nous avons déjà noté que les États-Unis, dès 1785, avaient admis l'inviolabilité des navires de commerce; les hésitations qu'ils manifestèrent à adhérer à la déclaration de 1856 eurent pour cause le refus, par les puissances, d'admettre le respect de la propriété privée. De nombreuses chambres de commerce allemandes et anglaises ont approuvé le vœu émis en 1859 par une assemblée de négociants de Brême en faveur de la reconnaissance de ce principe comme étant « la seule base sur laquelle puissent prospérer les relations morales et intellectuelles des peuples,... s'imposant aux nations qui

1. *Instructions des États-Unis*, art. 22, 25, 38. — *Declar. de Brux.*, art. 40-42. — *Conventions de La Haye*, 1899 et 1907, art. 46-52.

2. Wheaton, *Elem.*, IV, 2, § 6. — Halleck, 19, § 23-24. — Martens, *Précis*, § 280, t. II, p. 279.

3. Geffcken, sur Heffter, § 135, note 4. — Bluntschli, art. 652, note 2, 654, note 2.

tiennent à honneur de marcher en tête de la civilisation ». La diète de l'Allemagne du Nord vota en 1868 une loi autorisant le gouvernement fédéral à conclure des traités en ce sens avec toutes les nations. La France avait renoncé au droit de capture en 1859 vis-à-vis de l'Autriche et en 1860 vis-à-vis de la Chine. En 1865, elle décida que les navires mexicains capturés seraient restitués. L'Autriche en 1866 déclara qu'elle ne ferait pas la saisie; la Prusse et l'Italie suivirent son exemple. Les États-Unis et l'Italie ont convenu, par un traité de 1872, de ne pas faire de saisie[1]. Les conventions de La Haye de 1907 abolissent le droit de capture des navires de commerce se trouvant dans un port ennemi lors de l'ouverture des hostilités et régularisent l'institution d'un tribunal international chargé de juger de la validité des prises et des indemnités à allouer.

Une conséquence du respect de la propriété privée est l'allocation d'indemnités aux sujets qui ont souffert des opérations de la guerre. Le principe de la responsabilité des pouvoirs publics, reconnu pour la première fois, en ce qui concerne les communes, par la loi du 10 vendémiaire an IV, l'a été depuis lors à plusieurs reprises par la législation française[2] et a été consacré par la loi municipale de 1884. Un traité de 1831 stipula au profit du commerce américain une indemnité de 25 millions de francs pour les pertes occasionnées par les captures de navires pendant les guerres de l'Empire. Les commerçants anglais lésés par le blocus de Montevideo en 1845 obtinrent une indemnité dont le montant fut fixé en 1870 par le président du Chili pris comme arbitre. L'un des premiers actes de l'Assemblée nationale fut de nommer une commission chargée d'examiner les dégâts causés par la guerre, et des allocations

1. Sur les réclamations de l'Angleterre, la Russie a dû abandonner en 1904 la saisie du navire anglais *Malacca* à destination du Japon, qui avait été capturé par des navires de commerce russe, sortis comme tels de la mer Noire, puis transformés en navires de guerre.

2. La loi du 30 avril 1830 ouvrit un crédit de deux millions en faveur des victimes de la révolution de Juillet. Une autre loi de 1834 indemnisa les victimes de l'insurrection de Lyon. Un décret de 1851 créa un fonds de secours en faveur des victimes de la révolution de 1848 (Calvo, *op. cit.*, t. III, p. 148 et ss.).

successives furent votées en 1871 et 1873[1]. Une commission mixte, nommée en 1882 par le Chili pour désintéresser les victimes de la guerre entre ce pays, le Pérou et la Bolivie, a reconnu formellement le principe de la responsabilité des États. Une commission internationale a été nommée en 1883 pour régler les indemnités dues en raison des affaires d'Egypte. Spécialement en ce qui concerne les réquisitions que les nécessités de la subsistance des troupes obligent à opérer sur leur passage[2], le principe de l'indemnité est considéré de nos jours comme une condition absolue de leur exercice[3]. Il en est de même des impositions dont étaient frappés les sujets des pays envahis, et que Vattel considérait comme un adoucissement du pillage[4] : elles ne sont plus admises aujourd'hui que comme un cas particulier de réquisition[5].

Rien ne montre mieux la solidarité de fait qui unit les États modernes et l'adoucissement qu'elle impose aux pratiques de la guerre, que les conséquences financières d'un conflit entre deux nations. L'importance de la richesse nationale dans le succès d'une guerre s'accroît de nos jours en raison de l'augmentation énorme des dépenses qu'entraîne celle-ci. Or, ce qui fait à ce point de vue la supériorité qui permet à un État de soutenir plus longtemps ces charges écrasantes, ce sont moins les réserves qu'il a pu accumuler ou l'activité industrielle qu'il déploie, que l'étendue de ses relations financières avec les autres pays et le crédit dont il jouit : ce qui a permis à la France de

1. Les Allemands, en 1870, avaient coulé dans la Seine six bâtiments anglais afin d'obstruer le cours du fleuve : sur les réclamations des propriétaires, Bismarck répondit en repoussant le principe du droit à l'indemnité, y consentant seulement en raison des bonnes relations entre l'Allemagne et l'Angleterre.

2. L'organisation de l'armée régulière par Louvois n'empêcha pas les abus sur ce point. Le perfectionnement des services d'intendance, au XIXe siècle, a permis de se passer des réquisitions, notamment pendant les guerres d'Espagne, de Crimée, d'Italie, du Mexique. Mais l'accroissement des armées actuelles en rend la nécessité plus puissante que jamais (Bonfils, *op. cit.*, p. 669 et ss.).

3. *Instruc. américc.*, art. 38. — *Déclar. de Brux.*, art. 42. — *Convent. de La Haye*, art. 52.

4. Vattel, III, 9, § 165.

5. *Déclar. de Brux.*, art. 40-41. — *Convent. de La Haye*, art. 48-51. — Bluntschli blâme les abus commis en cette matière par la Prusse pendant les guerres de 1866 et de 1870 (*Journ. des Econ.*, novembre 1871).

résister pendant de longs mois à la désorganisation complète de toute la vie sociale, en 1870, et de payer avec facilité l'énorme amende infligée par le vainqueur, ce sont les placements de son épargne à l'étranger, qui en avaient fait la créancière du monde entier ; c'est la confiance avec laquelle celui-ci répondit à ses émissions, tandis que le gouvernement allemand, échouant dans ses emprunts, dut se rabattre sur les contributions de guerre imposées aux départements envahis, en l'absence desquelles la cessation des hostilités s'imposait à elle ; de même la Russie n'a pu prolonger la lutte inégale par la force des armes contre le Japon, en 1904, et obtenir des conditions de paix inespérées que grâce au crédit qu'elle inspirait encore, alors que le Japon ne trouvait à emprunter qu'à des conditions ruineuses, jusqu'au jour où le succès de ses armées lui a conquis la confiance générale[1].

D'autre part, l'indemnité de guerre par laquelle l'État vainqueur cherche à accroître sa puissance et à affaiblir le vaincu en récupérant les frais de la guerre, et dont le développement au XIXe siècle semble être une conséquence de l'accroissement de ces derniers[2], constitue une pure erreur économique : la solidarité qui unit les nations sur ce terrain ne permet point que certaines s'enrichissent au détriment des autres, et la ruine de l'une entraîne forcément celle de beaucoup d'autres. L'effet du paiement des cinq milliards à l'Allemagne fut de provoquer dans ce pays un mouvement de spéculation effréné dans les marchés financiers et dans l'industrie, entraînant une hausse considérable du coût de la vie et des salaires : la surproduction qui s'ensuivit donnant aux produits étrangers et notamment aux produits français un avantage considérable, devait normalement aboutir à la crise qui éclata en 1873. Des milliards qui, pendant deux ans, s'étaient déversés sur l'Allemagne pour être employés au paiement des achats croissants à l'étranger ou en

1. B. Serrigny, *op. cit.*, p. 99 et ss., 121 et ss., 135 et ss., 145 et ss.

2. On en trouve peu d'exemples avant les guerres de la Révolution. Au contraire, la plupart des traités qui terminaient celles-ci et celles qui eurent lieu dans le cours du XIXe siècle, stipulèrent le paiement d'indemnités plus ou moins fortes : on signale ceux qui ne contiennent aucune clause de ce genre comme celui de 1856.

dépenses improductives, il ne resta bientôt plus rien, et l'Allemagne, loin de s'être enrichie, demeura plus pauvre des nombreuses faillites qui se produisirent[1]. L'influence des intérêts d'ordre économique et financier sur la politique internationale manifeste une puissance croissante : pour ne prendre que les exemples les plus connus, c'est le besoin d'argent qui a déterminé la Russie à s'allier à la France, puis à se rapprocher de l'Angleterre ; c'est la conclusion de l'emprunt turc, en 1910, qui a été l'un des principaux atouts sur lesquels se disputait la suprématie de l'influence germanique en Orient[2] ; enfin il est aisé de voir de quel poids a été la situation financière de l'industrie allemande dans la conclusion du traité franco-allemand de 1911. Dans le monde moderne, le jeu de la diplomatie devient de plus en plus le masque qui recouvre la conclusion des marchés financiers[3].

Parmi les effets de cette solidarité économique des peuples et du rapprochement politique qui en résulte, nous devrons noter spécialement la tendance croissante qui consiste à donner au règlement des questions de transport un caractère international. Depuis le congrès de Vienne qui établit le principe de la liberté de navigation sur le Rhin, l'Escaut et l'Elbe, c'est par traités internationaux que l'application de ce principe a été faite à d'autres fleuves, tels que le Pô en 1849, le Danube en 1856 et 1883, le Congo et le Niger en 1884, et ce sont des commissions internationales qui sont chargées de l'exécution des mesures qu'elle comporte. C'est encore dans l'intérêt des communications internationales que les détroits et les canaux qui leur sont assimilés sont généralement neutralisés, comme l'ont été le canal de Suez en 1873 et 1888, le détroit de Magellan en 1881 par convention entre le Chili et l'Argentine, le canal de Panama en 1900 par convention entre les États-Unis et l'Angleterre[4]. De là encore la protection spéciale qui est accordée, dans les con-

1. Serrigny, *op. cit.*, p. 106, 379 et ss.
2. Cf. G. Hanotaux, *La Revue hebdom.*, 25 février 1911.
3. Cf. Dillon, *Contempor. Review* (Londres), août 1909.
4. La neutralisation de la mer Noire et les Dardanelles repond uniquement à une préoccupation d'ordre politique.

ventions modernes relatives au droit de la guerre, aux chemins de fer, téléphones et télégraphes, qui peuvent être saisis au temps de guerre en raison des concours qu'ils apportent aux opérations militaires, mais seulement à charge de restitution et d'indemnité [1]. Signalons enfin les nombreuses conventions entre les États de l'Europe continentale, notamment en 1890, et celle qui eut lieu la même année entre les États américains, tendant à unifier les conditions d'établissement des voies ferrées et à en faciliter le fonctionnement entre les États; celle de 1909, relative à la circulation des automobiles; celle qui est en préparation au sujet de la locomotion aérienne, sans parler de toutes celles qui concernent le commerce et les transports maritimes, les postes, télégraphes et autres instruments d'échange et de communication dont nous reparlerons en temps et lieu.

Ce n'est pas seulement un rapprochement d'intérêt qui dérive de la situation qui a été décrite, mais un rapprochement d'ordre plus immatériel, de ce qu'on appelle souvent le génie des peuples, tendant à en effacer les distinctions et à reproduire, sur un type bien élargi, l'unité du monde civilisé qui avait été réalisée dans la première partie du moyen âge sous l'influence du christianisme. Il suffirait, pour s'en rendre compte, de considérer le caractère de plus en plus cosmopolite de toutes les productions de l'esprit, dans les domaines scientifiques, littéraires, artistiques, qui en fait l'aliment intellectuel du monde civilisé tout entier et non plus seulement de la nation qui les a enfantées. C'est ainsi, par exemple, que les découvertes des explorateurs, bien que s'affirmant comme au XVIe siècle au nom du pays dont ils plantent le drapeau sur les terres nouvelles, au lieu d'être, comme à cette époque, un élément de discorde et de division entre les puissances, sont considérées comme élargissant le patrimoine commun de la civilisation et ajoutant au bien-être de l'humanité entière : l'accueil qui est fait, dans tous les pays, aux Nansen, aux Hédin,

1. *Déclar. de Brux.*, art. 6. — *Convent. de La Haye*, 1899, art. 53-54; 1907, art. 53. — En ce qui concerne les câbles sous-marins, l'article 54 de cette dernière convention décide qu'ils ne peuvent être détruits qu'en cas de nécessité absolue, et toujours moyennant indemnité, alors que celle de Paris, en 1884, réservait la liberté d'action des belligérants.

aux Charcot, en est une preuve assez claire. L'enthousiasme avec lequel ont été saluées les expériences des aviateurs de quelque nationalité que ce soit n'a pas été moins vif dans les pays voisins, même rivaux, que dans leur propre patrie : les Anglais en ont presque oublié leur traditionnelle crainte de perdre le bénéfice de leur isolement, bien qu'il fût plus compromis que jamais. Les échanges de professeurs en vue de faire des cours et des conférences dans les autres pays et d'y exposer les résultats de leurs travaux et l'état de la science dans leur propre pays, existent depuis plusieurs années entre la Sorbonne et l'Université Harvard et celle-ci a classé les cours des professeurs français dans ses programmes d'examens ; ces échanges ont été organisés depuis 1909 avec les républiques sud-américaines ; l'Université de Bordeaux l'a instituée avec l'Espagne, et celle de Grenoble avec l'Italie. Bien caractéristique est aussi le mouvement en faveur d'une langue internationale, dont l'origine se retrouve dans les premiers congrès pacifistes du milieu du XIXe siècle [1], et dont le développement actuel, quoi qu'on puisse penser de son avenir, rappelle l'emploi universel du latin parmi toutes les nations qui formaient le peuple chrétien du moyen âge [2].

Une manifestation particulièrement frappante de cette influence des échanges sur les relations internationales, consiste dans les changements survenus depuis la seconde moitié du XIXe siècle dans le rôle de la diplomatie. Celle-ci, née au XVIIe siècle, nous l'avons vu, sous la pression des rapports plus fréquents entre les puissances, refléta le caractère qu'avaient à cette époque les relations entre les peuples : comme ces relations étaient l'affaire personnelle des souverains, il était naturel que les diplomates fussent exclusivement des agents du gouvernement n'ayant aucun compte à rendre à la nation elle-

1. Polonié-Pierre, *Histor. du mouv. pacif.*, 1899, p. 51.

2. On sait que l'emploi du français, comme langue diplomatique, au XVIIe siècle, tenait seulement à l'influence mondaine qu'exerçait à cette époque la société de la France sur les pays voisins ; cette langue était loin d'ailleurs d'exclure les autres dans ce domaine. Aujourd'hui les actes diplomatiques sont dressés dans la langue de chacune des parties contractantes.

même au sujet de l'exercice de leurs missions[1]. Cet état de choses est profondément modifié aujourd'hui, et les diplomates reconnaissent la nécessité impérieuse où ils se trouvent de tenir compte de cet élément nouveau qui est l'opinion publique[2]. Par suite, le rôle de la diplomatie perd de plus en plus de son importance. Nous avons vu que les premiers agents institués pour remplir les relations internationales créées par le commerce au moyen âge, étaient les consuls, dont le rôle diplomatique disparut au XVIe siècle pour faire place aux ambassadeurs. C'est à un mouvement en sens contraire qu'on assiste aujourd'hui : alors que la facilité des correspondances télégraphiques rend plus fréquentes les communications directes entre les gouvernements et restreint l'utilité et les pouvoirs des agents diplomatiques, le rôle des agents consulaires acquiert de plus en plus d'importance en raison de l'accroissement des intérêts économiques qu'ils représentent[3]. Enfin l'objet de l'action diplomatique est lui-même fortement influencé par l'introduction de ces nouveaux intérêts. La balance à maintenir entre les puissances et le jeu de la politique européenne ne sont plus les principaux objets de leurs négociations : les conventions auxquelles celles-ci aboutissent répondent de plus en plus aux besoins économiques des peuples entre lesquels elles sont conclues. C'est ainsi que le traité d'arbitrage qui fut signé en 1898 entre l'Italie et la République Argentine fut la conséquence directe de l'abondante émigration ouvrière qui se dirige du premier de ces pays vers le second; de même les traités d'arbitrage conclus en 1903 entre la France d'une part, l'Angleterre et l'Italie d'autre part, ont eu pour cause les intérêts dérivant des relations commerciales entre ces pays au moins autant que les conceptions politiques[4].

1. D'Estournelles de Constant, *Rev. intern. de sociol.*, 1910, p. 28 et ss.

2. V. l'allocution du marquis del Muni, doyen du corps diplomatique, à la réception du Président de la République le 1er janvier 1910 (Cf. *Le Temps*, 3 janvier). L'exemple des négociations du traité franco-allemand de 1911 en est une autre preuve.

3. Ott, sous Kluber, n° 168. — *Rev. de dr. int.*, t. XXII, p. 439.

4. Meriguhac, *Le traité perm. d'arb. au XXe siècle*, dans la *Rev. pol. et parl.*, t. XXXIX, p. 286, 289-290. — R. Worms, *Rev. intern. de sociol.*, 1910, p. 38-39.

Nous espérons avoir montré le rôle capital joué par l'évolution économique du XIXe siècle dans les relations internationales. Il nous reste à rechercher quelle est l'idée morale qui inspire ces relations : nous la trouverons, d'une part, dans l'organisation internationale qui a été adoptée sous l'influence de ces relations ainsi que de l'exemple des nations du Nouveau-Monde, et, d'autre part, dans la pensée des auteurs qui en expriment l'idée.

II

L'IDÉE MORALE AU XXe SIÈCLE

L'organisation internationale qui exprime l'idée morale actuelle n'a pas succédé brusquement et sans transition à celle qui l'avait précédée : elle a évolué progressivement dans tout le cours du XIXe siècle, d'une façon concomitante avec le développement des causes qui viennent d'être signalées. Cette circonstance est une nouvelle preuve de la réalité de ces dernières : si la philosophie du XVIIIe siècle était la cause de cette organisation nouvelle, on aurait le droit de s'étonner que celle-ci ne se soit pas brusquement implantée à la faveur de la révolution politique, qui prétendait réaliser dans la pratique les aspirations des philosophes. Or, il n'en a rien été : la philanthropie révolutionnaire a failli à ses promesses[1] ; la poursuite de l'idéal libertaire a abouti au césarisme et au militarisme, et le but poursuivi a été pour longtemps reculé par la politique de guerres et de violences qui a ensanglanté l'Europe jusqu'en 1815.

Il est remarquable que les traités qui ont mis fin à cette situation ne s'inspirent nullement de la nouvelle conception, mais appartiennent entièrement, par l'idée morale qu'ils expriment, à l'ancien ordre de choses. Il n'y a pas lieu de s'en étonner ni de s'en scandaliser, ainsi que l'ont fait la plupart des auteurs[2]. La tâche des plénipotentiaires des

1. V. le chap. IV de l'ouvrage.

2. Capefigue, *Le Congrès de Vienne*, par Angeberg, Introd. — Pradier-Fodéré, *Droit diplom.*, t. II, p. 311. — Thiers, *Hist. du Cons. et de l'Emp.*, t. XVIII, p. 627. — Holtzendorff, *Éléments*, § 8.

traités de Vienne consistait uniquement à rendre impossible le retour des aventures dans lesquelles les nations venaient d'être jetées, et à remettre de l'ordre dans la carte de l'Europe que Napoléon avait bouleversée : la tâche était déjà assez ardue pour n'avoir pas à se compliquer d'intérêts économiques qui n'avaient pas encore fait leur entrée sur la scène de la politique européenne. D'un autre côté, les intéressés, dans ces négociations, étaient bien les souverains, personnellement visés et mis en cause par la politique napoléonienne. Tous les actes du congrès ne sont qu'une suite logique de ce point de vue.

Le premier objectif des puissances était d'empêcher à l'avenir de nouvelles agressions de la part de la France : le traité de Paris de 1814 y pourvut, en réduisant celle-ci à ses anciennes limites, en y ajoutant le Vaucluse, en lui enlevant certaines forteresses de la frontière du Nord, et en organisant un système de barrières[1]. A cet effet, en exécution des articles secrets du traité, le Congrès décida que Gênes serait annexée au royaume de Sardaigne, malgré les protestations du gouvernement provisoire de la République qui avait toujours vécu indépendante jusqu'en 1805, et malgré les arguments invoqués par le célèbre jurisconsulte Mackintosh devant le Parlement anglais contre cette violation du droit des gens. Une disposition analogue eut lieu, sur la frontière du Nord, par la réunion de la Belgique et du Luxembourg aux Pays-Bas : cette réunion, aussi artificielle et contraire aux vœux de la population que la précédente, amena la révolution de 1830, qui y mit fin violemment. Le Congrès fut mieux inspiré en consacrant l'établissement de la Confédération helvétique et en déclarant sa neutralité. Quant à la Confédération germanique, la convention stipulait, sur la proposition de l'Angleterre[2], la garantie des libertés constitu-

1. Capefigue, *loc. cit.*, p. LXXXIII.

2. Il n'est pas sans intérêt de noter l'argumentation du plénipotentiaire hanovrien répondant sur ce point aux objections des princes allemands jaloux de conserver leur autorité : « Le mot de *souveraineté* n'exprimait nullement l'idée de despotisme; ainsi le roi de la Grande-Bretagne était aussi bien souverain qu'aucun prince européen, et les libertés de son peuple, loin de menacer son trône, en fortifiaient la stabilité. »

tionnelles des États : l'acte final de 1820 se hâta du reste de substituer à cette garantie la faculté de la part des princes souverains d'y apporter des changements : la loi fédérale de 1832, votée sur la proposition de la Prusse et de l'Autriche, renforça encore l'autorité des chefs d'États et celle de la confédération, en interdisant toute institution ayant un caractère représentatif qui serait de nature à entraver la suprématie des princes souverains. En même temps, le partage de la Pologne et de la Saxe soulevait les protestations des gouvernements anglais et français. Ce dernier déclarait notamment que la légitimité d'une telle mesure supposerait « que la confiscation, que les nations éclairées ont bannie de leur code, dût être, au XIXe siècle, consacrée par le droit général de l'Europe, comme si la confiscation d'un royaume pouvait être moins odieuse que celle d'une simple chaumière; que les peuples n'ont aucun droit distinct de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête; que les nations de l'Europe ne sont point unies entre elles par d'autres liens moraux que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral; qu'elles ne vivent entre elles que sous les lois de la pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas; attendu que, quoique toutes les sociétés civiles par toute la terre soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes qui sont pour elles des lois, les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot, que tout est légitime à qui est le plus fort. » Le partage n'en eut pas moins lieu : on transigea. Lord Castlereagh se borna à demander pour la Pologne une constitution libérale, respectueuse de ses institutions et du sentiment national : les plénipotentiaires russes, prussiens et autrichiens protestèrent de leur bonne volonté à cet égard, et tous les scrupules se turent [1].

1. Wheaton, *Hist. des progr. du dr. des gens*, t. II, *passim*.

Par un contraste singulier, au moment même où les représentants des puissances se disputaient les lambeaux des États faibles, suivant la politique de l'intérêt sans aucun respect de l'honnêteté et de la justice, les souverains signaient à Paris, sans l'intermédiaire de leurs ministres, une déclaration émanée du czar de Russie, suivant laquelle ils décidaient de ne prendre pour règle de conduite, dans leur politique intérieure aussi bien qu'extérieure, que les préceptes de la religion : « Conformément aux paroles des Saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours, se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice. » Successivement adhérèrent les Pays-Bas, la Saxe, le Wurtemberg, la Suisse, les villes hanséatiques ; les rois de France et d'Angleterre signèrent en déclarant simplement adhérer personnellement à ces principes, mais en faisant toutes réserves au sujet de la politique qui pourrait en résulter pour leurs royaumes. L'opposition entre les paroles et les actes était trop profonde pour qu'on pût en prendre la responsabilité : Castlereagh dit que, « tout en respectant les idées qu'avait exprimées l'empereur Alexandre, lui, ministre anglais, ne pouvait conseiller au prince-régent de signer ce traité, parce que le Parlement, composé d'hommes positifs, ne donnerait son adhésion qu'à un traité pratique de subsides ou d'alliance et jamais à une simple déclaration de principes bibliques qui aurait reporté l'Angleterre à l'époque des saints, de Cromwell et des têtes-rondes [1] ».

Du reste, quelle que fût la sincérité de l'empereur Alexandre au moment où il signait le traité de Sainte-Alliance, les faits ne tardèrent pas à montrer combien les principes qui gui-

1. Capefigue, *loc. cit.*, p. cv.

daient la politique des gouvernements étaient éloignés du mysticisme de la déclaration. Celle-ci fut rendue publique et confirmée par les diplomates des cinq grandes puissances au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818 : on proclama que l'objet de l'alliance était de maintenir l'union fraternelle entre les chefs d'États et la paix entre les nations ; de nouveau les souverains reconnurent « formellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération, heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs États et à réveiller ces sentiments de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire. [1] » En faisant dépendre l'ordre social de l'exercice de la souveraineté royale et par suite de l'obéissance de leurs sujets, les souverains ne tenaient pas compte des changements dans la constitution des pouvoirs publics qui s'étaient déjà produits chez certaines nations et qui allaient se manifester de plus en plus chez les plus éclairées d'entre elles. La révolte contre le gouvernement centralisateur et oppressif, dont les colonies du Nouveau-Monde avaient récemment donné l'exemple [2], ne pouvait que s'étendre peu à peu. L'Angleterre, éclairée par la leçon de l'indépendance des États-Unis, et subissant l'influence du développement industriel et commercial, avait réalisé sans heurt et insensiblement la transformation nécessaire : il n'en fut pas de même des autres États, où l'opposition entre des aspirations populaires dépassant souvent les limites des besoins réellement existants, et la mentalité rétrograde des gouvernants détermina une série de mouvements insurrectionnels dans toute l'Europe continentale.

Les partisans les plus résolus du droit d'intervention dans un but d'intérêt dynastique durent bientôt reconnaître que ce droit ne saurait constituer un principe absolu : toute alliance durable entre les gouvernements suppose des intérêts communs aux

1. Angeberg, *op. cit.*, t. IV, p. 1761.
2. *Supra*, p. 8 et ss.

nations qu'ils représentent : la défense d'une doctrine abstraite et n'intéressant que les souverains personnellement, était incapable de fonder une fédération permanente des États européens. Dès 1826, la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce par la Russie, la France et l'Angleterre réduisit la quintuple alliance à une vaine formule, l'Autriche et la Prusse ayant refusé de prendre part à une entreprise qui était en opposition complète avec les principes fondamentaux de l'alliance [1].

Cependant l'accord même des trois puissances pour imposer leur médiation en faveur de la Grèce, l'expédition dirigée par elles à cet effet et le traité de 1829 qui consacra leur volonté, montrent bien par eux-mêmes la survivance du droit d'intervention : seulement, au lieu de s'exercer pour la défense des dynasties contre les libertés populaires, il s'appliquait dans la circonstance à la protection des droits de l'humanité opprimée et de la liberté du commerce entravée par la piraterie [2]. Quant aux tentatives d'application de l'ancien principe de la Sainte-Alliance, elles rencontrent désormais des oppositions de plus en plus marquées. Il en est de même de l'application du principe d'intervention à des intérêts individuels ou de pure politique ; les tentatives de ce genre furent rarement couronnées de succès. Au contraire, l'accord subsista généralement avec plus de fruit lorsqu'il eut pour objet de restreindre la domination turque. Suscitée par l'ambition individuelle des puissances, l'intervention eut en définitive pour résultat un accroissement de prospérité des États chrétiens et civilisés. Les événements démontrèrent bientôt que si la conservation de la domination turque est indispensable à la paix de l'Europe, le problème ne pourrait jamais être définitivement résolu tant qu'elle subsisterait [3]. Aussi la protection accordée à la Turquie par les puissances eut-elle à s'exer-

1. Metternich, *Mémoires*, édit. 1882, t. V, p. 194-195. — De Cussy, *op. cit.*, p. 335 et ss.

2. V. le préambule du traité de Londres du 6 juillet 1827 (Martens, *Nouv. rec.*, t. VII, p. 465).

3. Nous verrons bientôt que cette opposition qui existe entre la domination turque et les intérêts des nations européennes tient beaucoup moins à une question de religion qu'à une cause d'ordre social.

cer à peu près sans relâche pour l'empêcher de tomber sous les coups de ses voisins et des nationalités se formant dans ses propres limites.

Le concert européen, même incomplet et partiel, eut donc pour effet d'empêcher des conflagrations qui se seraient certainement produites il y a un demi-siècle. Ce qui l'a empêché de porter tous ses fruits, ce sont les visées d'extension territoriale, l'ambition et les rivalités des puissances, suscitant des conflits là où un accord général eût été nécessaire pour régler une situation déjà complexe par elle-même. Cette attitude des hommes d'État, survivance de la politique de conquêtes d'autrefois, a en outre paralysé l'intervention des nations civilisées, qui aurait dû empêcher les massacres commis à maintes reprises, avec la complicité des autorités ottomanes, sur les chrétiens d'Asie Mineure. Seule, la France prit leur défense en 1860. La répression féroce des Crétois révoltés, en 1867, ne donna lieu qu'à des remontrances anodines, par suite du refus de l'Angleterre d'exercer une action plus directe. En 1894, ce fut l'opposition de la Russie qui empêcha l'Angleterre d'intervenir utilement et d'obliger le sultan à exécuter les dispositions du traité de Berlin[1] : on se borna à nommer une commission d'enquête internationale. Il en fut de même en 1896 : on se contenta des promesses de la Porte relatives à la création d'une gendarmerie mixte[2]. A trois reprises, au cours de l'année 1909, les massacres recommencèrent sans donner lieu à la moindre action des puissances, trop occupées du côté des Balkans. Quels que puissent être les torts des turbulentes populations chrétiennes de l'Arménie, les droits séculaires de protection des chrétiens que possèdent des États occidentaux en vertu des Capitulations, non moins que leur rôle actuel dans la vie artificielle qu'ils maintiennent à la domination turque, faisaient à ceux-ci un devoir d'empêcher ces cruautés.

1. L'article 61 de ce traité l'oblige à garantir la sécurité des Arméniens et à informer les puissances des mesures prises à cet effet.

2. *Ann. des Sc. polit.*, 1896, p. 641 et ss.; 1897, p. 652-653. — G. d'Azambuja, *Science sociale*, décembre 1896; Id., *Le conflit des races en Macédoine* (*ibid.*, février 1904).

Les dissentiments qui divisaient le concert européen ont encore annulé les solutions qui auraient pu être apportées au problème politique en Orient. En dehors des convoitises des grands États sur la Turquie, la cause principale qui contribuait à remettre perpétuellement en question le maintien de sa domination et la distribution de la carte de cette partie de l'Europe, est le mouvement des nationalités qui se produit dans ces régions. Ce mouvement s'explique par le caractère de la domination turque : celle-ci n'a jamais consisté dans l'exploitation du sol qui en constitue une occupation effective et permet aux conquérants de s'implanter dans le pays et d'en chasser les vaincus; elle a résidé, à toutes les époques de l'histoire, dans la souveraineté militaire et dans les impositions prélevées sur les habitants à qui la possession de leurs terres n'était pas disputée. De là vient le caractère artificiel de l'administration turque, simplement superposée à la population sédentaire, à laquelle les vainqueurs restent étrangers; ce caractère apparaît dans la fréquence des conflits qui éclatent entre les deux éléments pour cause de religion, et surtout de nationalité, et dans l'évacuation par les habitants d'origine turque qui suit invariablement la perte de la souveraineté sur le pays qu'ils habitaient, confirmant l'image par laquelle Chateaubriand les représentait simplement campés en Europe et prêts à tout moment à reprendre le chemin de l'Orient. De là vient aussi la facilité avec laquelle le gouvernement laisse aux populations assujetties leur autonomie administrative, se contentant de percevoir les impôts attachés au protectorat.

Il y a lieu de remarquer que tous les mouvements vers l'indépendance politique des diverses populations soumises à la domination turque, se sont opérés, non seulement malgré les efforts de celle-ci, vis-à-vis de laquelle les nouveaux États n'ont rencontré d'autre obstacle que la faiblesse relative de leurs troupes, mais encore généralement malgré l'opposition des puissances européennes, intéressées au maintien de l'intégrité du royaume ottoman. Nous avons vu que la politique contraire suivie par la Russie, poursuivant ses rêves d'expansion d'in-

fluence, fut la cause de la dissolution de la Sainte-Alliance, et que la perspective du succès de cette politique a cimenté l'accord européen en faveur de la Turquie. En 1909, l'annexion par l'Autriche de la Bosnie et de l'Herzégovine a détourné le sens de cet accord, dirigé cette fois contre l'alliance germanique, en même temps qu'elle modifiait l'attitude de la Russie. Celle-ci a encouragé le projet de confédération balkanique, évidemment dirigé contre l'extension de l'Autriche, et ardemment désiré par la Turquie, qui y voit le meilleur moyen de maintenir le *statu quo*.

Un tel projet serait sans doute la meilleure sauvegarde de l'équilibre européen, que les convoitises à l'égard des dépouilles d'un État en train de disparaître risquent constamment de détruire : cependant il était prématuré. Une confédération d'États suppose, pour être solide et durable, des États désireux de vivre en paix les uns avec les autres, n'étant par conséquent divisés par aucun motif d'intérêt, et capables d'organiser dans leurs propres domaines des pouvoirs stables et respectés. Il n'en est pas encore ainsi. En réalité, chacun de ces États poursuit son agrandissement pour son propre compte et au détriment de ses voisins. Les mélanges de races et de formations sociales sont tellement complexes dans cette partie de l'Europe, que tout contact entre ces diverses populations devient matière à conflits, et que toute organisation commune susciterait immédiatement des méfiances et des susceptibilités de nationalités jalouses de leur indépendance et voyant de mauvais œil toute prérogative de leurs voisins qu'elles considéreraient comme une menace.

La même inaptitude à l'établissement des pouvoirs publics se manifeste également dans le sein de chacun de ces groupements; les nationalités qui les constituent semblent aussi incapables de se transformer en États qu'à l'époque de la Grèce ancienne, et le groupement qu'elles appellent de leurs vœux est peut-être, aujourd'hui comme alors, la réaction contre une domination étrangère encore plus qu'un besoin intense d'union. La nation grecque, créée de toutes pièces par les puissances, lorsqu'elles lui donnèrent pour roi le prince Othon de

Bavière en 1832, se montra au-dessous de la mission qui lui avait été confiée : en 1898, une commission internationale fut nommée à l'effet de contrôler les finances du royaume et d'administrer le service de la dette publique et des taxes qui lui servent de gage, constituant un régime analogue à celui qu'on impose aux pays de protectorat. L'attente imposée par les puissances aux espérances populaires concernant l'annexion de la Crète, suscita en 1909-1910 une véritable dictature militaire : la dynastie ne dut son maintien à la tête du royaume qu'à l'irrésolution résultant des divisions intestines qui affaiblit la ligue d'officiers qui avait imposé sa volonté pendant plusieurs mois au roi et au parlement. Les Crétois, qui avaient reçu en 1898 des mains des puissances le fils du roi de Grèce, à titre de gouverneur, comme un gage de la prochaine réalisation de leurs vœux, ne surent pas le conserver : une révolution le remplaça, en 1906, par un autre gouverneur dont l'unique souci sembla être d'ignorer l'agitation qui se poursuivait dans le pays et qui obligeait les puissances à maintenir leur surveillance effective sur l'île[1]. Le dépit causé dans les milieux militaires serbes par l'échec de 1909, fit craindre un moment au roi Pierre d'être obligé de renoncer à la couronne, afin d'éviter le sort qu'avait subi jadis son malheureux prédécesseur. Des complots du même genre eurent lieu en Bulgarie, vers la fin de la même année, contre le souverain jugé trop timide par les impatiences qui visaient à un conflit avec la Turquie.

Il ne semble donc pas que le besoin réel qui amènera l'établissement stable des unités nationales dans ces contrées puisse se produire avant que les intérêts matériels, dus au développement des communications, ne la fassent naître. Mais alors, se seront les auteurs de ce développement qui en bénéficieront[2] : or, il semble bien de plus en plus que celui-ci sera dû à l'action des nations germaniques. Ce n'est pas seulement en Bosnie que les Allemands d'Autriche s'infiltrent grâce à l'exode des musul-

1. A.-J. Reinach. *La Question crétoise*, dans la *Revue*, 15 septembre 1909, p. 183 et ss.

2. Cf. *supra*, p. 31.

mans dont ils achètent les terres[1]. Leur commerce en Turquie tend à devenir prépondérant : il occupe aujourd'hui le second rang, distançant de loin la France qui se trouvait jadis à cette place. Les chemins de fer d'Anatolie sont entièrement entre leurs mains, bien que le capital en ait été souscrit en grande partie en France et en Suisse. La politique appuie vigoureusement cette expansion de l'influence allemande : c'est aux voyages de Guillaume II et de sa famille en Orient que sont dues les importantes commandes de fournitures militaires faites en Allemagne, le choix d'instructeurs de cette nation. Même politique en Asie Mineure où l'empereur recueille la succession de la France dans la protection des chrétiens, dont celle-ci semble ne plus vouloir ; on sait avec quelle ténacité les Allemands poursuivent, depuis 1888, leur but par la construction du chemin de fer de Bagdad[2]. Le projet de l'Autriche de relier son réseau de chemins de fer à celui de la Turquie par la vallée de Novi-Bazar, dont la réalisation a commencé depuis 1878, serait une emprise formidable de cette puissance. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'attitude des deux empires dans la question d'Orient : sans intervenir directement, l'appui moral qu'ils prêtent à la Turquie, leur obligée et leur protégée, a forcé les autres puissances à prendre le rôle de gardiens de l'intégrité de la Turquie, afin de reculer le plus possible la date de l'échéance de l'hégémonie austro-allemande[3].

En Égypte, l'accord des puissances ne se réalisa un moment en 1841, que contre la tentative de domination politique de la France. Le contrôle financier et administratif qu'elles ont imposé à ce pays, n'est international que de nom : depuis l'ouverture du canal de Suez, l'Égypte s'est trouvée sous le protectorat de fait de la France et de l'Angleterre, et les confé-

1. L'expansion germanique se produit dans toute l'Europe orientale. En Russie, chaque centre commercial et industriel possède une colonie allemande importante ; ces éléments occupent une place prépondérante dans la banque et les chemins de fer de l'empire (*Nineteenth century*, août 1909).

2. Francis Delaisi, *La Revue*, 1er novembre 1907.

3. R. Pinon, *L'Europe et l'empire ottoman*, 1898. — P. Baudin, *La polit. réaliste à l'extérieur*, 1909, p. 105 et ss. — Hanotaux *La Petite Gironde*, 16 avril 1910.

rences internationales de 1878 et 1883-1888 ne firent que consacrer l'accord de ces deux puissances. Dès cette époque, d'ailleurs, l'intervention de la France cessait d'être effective, et ne lui servit qu'à obtenir la convention de neutralisation du canal et l'assentiment de l'Angleterre à l'égard de sa politique en Tunisie, en 1878, et au Maroc en 1903[1].

Le concert européen semble avoir été plus complet et plus fécond en résultats lors de la conférence internationale de Berlin qui imposa en 1885 au nouvel État du Congo la complète liberté du commerce et de la navigation dans le bassin du Congo et de ses affluents, la neutralité de ces territoires en cas de guerre, la suppression de l'esclavage, la protection des indigènes et des institutions ayant pour objet de civiliser ceux-ci. En réalité, la cause de la conférence fut l'émotion suscitée par la convention entre l'Angleterre et le Portugal de 1884, qui reconnaissait les prétentions de ce dernier pays sur le Congo : la France et l'Allemagne protestèrent contre ce traité et reconnurent l'association internationale créée par Léopold II; les clauses humanitaires qui viennent d'être citées furent la revanche de l'Angleterre, obligée de renoncer à ses desseins[2]. En 1903 comme en 1909, les campagnes de la presse et du parlement anglais contre les procédés odieux employés par l'administration de l'État indépendant, ne rencontrèrent aucun écho parmi les autres puissances, bien que ces procédés fussent notoires et reconnus par l'opinion publique en Belgique même; il ne fut pas un moment question de réunir la conférence internationale proposée par les hommes d'État de l'Angleterre[3].

La convention d'Algésiras, en 1906, qui confiait aux puissances, et en particulier à la France et à l'Espagne, le maintien de

1. De Freycinet, *La Question d'Égypte*. — E. Lamy, dans le *Correspondant*, 25 septembre 1905. — J. Darcy, dans la *Rev. pol. et parl.*, t. XXXIX, p. 508. — R. Goblet, *ibid.*, t. XL, p. 232 et ss. — *Ibid.*, t. XLV, p. 133 et ss.

2. Il est juste de reconnaître que, dans le traité de 1884, l'Angleterre avait imposé la liberté du commerce et la suppression de la traite des noirs comme condition de sa reconnaissance.

3. *Rev. pol. et parl.*, t. XXXIX, p. 5 et ss., 217 et ss., 512 et ss. — *La paix par le droit*, 1909, p. 433 et ss.

l'ordre et de la sécurité au Maroc, le contrôle de ses finances et le liberté commerciale, n'eut pas un caractère très différent de celle de Berlin en 1885. Provoquée par la contradiction qui se manifestait entre l'attitude de plus en plus pressante de la France sur le sultan, appuyée sur les conventions de 1904 avec l'Angleterre et l'Espagne, et, d'autre part, les assurances quelque peu équivoques données à l'Allemagne par notre ministre des affaires étrangères [1], la conférence d'Algésiras fut en réalité dirigée contre la France : aucune autre puissance ne la réclamait, et l'on attendit, pour y adhérer, que celle-ci l'eût acceptée [2]. Elle se borna en quelque sorte à enregistrer l'accord des deux États intéressés, et à les départager [3]. Les expéditions militaires de la France en 1907 et 1911 dépassèrent le rôle de police défini par la convention de 1906, sans que personne soulevât la question du consentement des puissances qui avaient signé celle-ci; il en fut de même des démêlés relatifs aux indemnités dues par le Maroc, qui donnèrent lieu à des discussions directement engagées entre les représentants du sultan et la France. L'accord put se faire, en 1909, entre celle-ci et l'Allemagne, sans qu'il fût besoin de retourner à Algésiras [4]. Il en fut de même de celui de 1911, qui constitue un complément du précédent en même temps qu'il annule en fait l'acte d'Algésiras.

Les résultats de l'action concertée des puissances en Extrême-Orient furent encore moins importants. Elle se réduisit, en 1857, à l'intervention de l'Angleterre et de la France, qui aboutit au traité de 1858 ouvrant l'accès de l'empire aux missionnaires et aux commerçants. C'est par les traités individuels que les di-

1. « Notre politique a manqué de franchise. On eût dit que nous avions peur des mots. Nous parlions de pénétration pacifique, d'influence, de prépondérance, au lieu de dire nettement que nous voulions un protectorat... Le premier inconvénient de cette réticence était de prêter à l'équivoque. Puisque nous avions toujours le mot d'indépendance à la bouche, une autre puissance pouvait survenir qui le prononcerait en y attachant un sens absolument différent. Elle n'aurait, pour cela, qu'à supprimer la restriction mentale, et à définir l'indépendance du Maroc en la retournant contre nous. » (R. Millet, *Rev. pol. et parl.*, t. XLIV, p. 451).

2. A. Mévil, *op. cit.*, p. 228 et ss., 266-267.

3. De Clercq, *op. cit.*, t. XXII, p. 507 et ss. — A. Tardieu, *La Conf. d'Algésiras*. 1907.

4. P. Baudin, *op. cit.*, p. 95 et ss.

vers États occidentaux avaient déjà obtenu auparavant l'établissement des relations commerciales [1].

Le rapide aperçu qui vient d'être donné de la politique d'intervention des Etats européens, montre d'une façon précise le chemin parcouru au point de vue moral dans le cours du XIXe siècle. A côté des mobiles d'ambition et d'égoïsme, on rencontre aussi, parmi les fondements de cette politique, des inspirations plus généreuses, provoquées par la défense des opprimés et le respect des droits de l'humanité. Le nombre restreint des conflits armés, pendant ce siècle, comparé à celui des guerres qui se succédaient presque sans interruption durant les siècles précédents, montre qu'elle a réussi effectivement à diminuer considérablement leurs occasions [2]. Surtout ces dernières, au lieu d'être provoquées par la situation respective des États en Europe même, tendent de plus en plus à s'éloigner de ce centre, et à se porter en Orient d'abord, puis en Afrique et en Asie, diminuant d'autant les chances, pour les populations européennes, d'être les victimes des hostilités.

D'un autre côté, cette évolution n'a pas été jusqu'à faire disparaître tous les traits qui caractérisaient l'ancien régime. Au fond, les facteurs les plus actifs du concert européen, jusqu'ici, sont toujours l'ambition des accroissements territoriaux au détriment des voisins plus faibles, et la jalousie provoquée par un développement plus considérable des autres [3]. Ce sont pres-

1. V. le traité de 1843 avec la Grande-Bretagne, de 1844 avec les Etats-Unis et la France, de 1847 avec la Belgique et la Suède, etc. (De Cussy, *op. cit.*, p. 433 et ss.

2. Par eux-mêmes, les échanges de vue sont un facteur de paix et de concorde, d'abord parce que la première condition d'une entente est de connaître le point de vue de l'adversaire. Ensuite, le caractère collectif des décisions prises, en diminuant la responsabilité de chaque individu, supprime les questions d'amour-propre et les tentatives d'intimidation. Enfin le groupement constitue une garantie pour les Etats faibles, en même temps qu'il fait réfléchir les plus forts qui y trouvent un contrepoids. Cf. Calvo, *op. cit.*, t. III, p. 408, qui contredit Ferreira et Phillimore.)

3. Telle était la définition que donnait de cette politique Thiers en 1866 : « L'équilibre européen, c'est le soin constant de toutes les nations, dans les siècles modernes, à veiller les unes sur les autres, à s'observer réciproquement, à empêcher que l'une d'elles ne prenne des proportions inquiétantes pour l'indépendance commune et à se réunir pour lui tenir tête dans l'intérêt d'un certain équilibre des forces européennes. » (Thiers, *Disc. parlem.*, t. X, p. 62.) C'est au nom de cette politique qu'il

que exclusivement des motifs de ce genre qui ont provoqué les divers conflits violents qui ont surgi entre les États. La politique européenne du XIXe siècle a abouti, en somme, à partager les puissances en deux groupes principaux qui s'observent avec des sentiments hostiles, et qui ne sont contenus l'un vis-à-vis de l'autre que par leur force même et l'absence d'un tiers capable de les départager.

Il ne faut donc pas voir dans la politique d'intervention un principe absolu ni un procédé infaillible pour solutionner tous les conflits. On ne peut que souhaiter de voir tous les États s'entendre et agir de concert sur tous les points où ils se trouvent en contact : on ne saurait, actuellement, en proclamer avec Guizot la nécessité de fait [1]. Dans la réalité, c'est un mode d'action aussi variable que les circonstances dans lesquelles il se produit, changeant de caractère, d'étendue, de durée, suivant la question à laquelle il s'applique [2]. Il suppose en effet, pour pouvoir s'exercer, la réunion de deux conditions qui ne se rencontrent pas toujours : la perception, par les intéressés, de l'intérêt commun qui les unit ou de l'avantage qu'ils ont à faire des concessions, et l'esprit de conciliation qui donne à l'idée morale le pas sur l'intérêt individuel. C'est l'absence de l'une de ces deux conditions qui a si souvent neutralisé l'accord européen.

Voilà pourquoi la plus grande hésitation continue à se manifester dans la doctrine, au sujet de ce principe. Alors que les auteurs du XVIIe et du XVIIIe siècle nient le droit d'intervention,

proposait de s'opposer à l'accroissement de la Prusse et à la formation de l'unité allemande.

1. Guizot, *Mém. pour servir à l'hist. de mon temps*, t. V, p. 38.

2. Tel était le point de vue exprimé par lord Castlereagh dans la dépêche du 19 janvier 1821. « Il doit être clairement compris, écrivait-il, qu'il n'y a pas de gouvernement plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit d'un ou de plusieurs Etats à intervenir, lorsque leur sécurité immédiate ou leurs intérêts essentiels sont sérieusement mis en péril par les événements intérieurs d'un autre Etat. Mais il regarde l'exercice d'un tel droit comme ne pouvant être justifié que par la plus profonde nécessité et comme devant être limité et réglé par elle ; il ne saurait admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvements révolutionnaires... ou qu'il puisse devenir la base d'une alliance préventrice. » (Hertslet, *The map of Eur. by treaty*, t. I, p. 664-665.)

quitte à se contredire le cas échéant[1], la plupart de ceux du XIXe l'admettent à titre exceptionnel, comme une dérogation au principe général[2]. Un très petit nombre l'admettent largement et sans l'enserrer dans des limites étroites[3].

Si l'on recherche quels ont été les résultats du concert européen à l'égard de la situation internationale en général, on voit que ces résultats sont, en définitive, peu favorables à l'harmonie que devrait amener un progrès de la morale. Cette situation est due en majeure partie aux conséquences du conflit franco-allemand de 1870, en tant qu'elle résulte du régime d'armements qu'il a entraîné. Les suites des guerres du premier Empire avaient été effacées par les traités de Vienne; les rivalités qui avaient ensanglanté l'Europe du XVe au XVIIIe siècle avaient disparu : il ne subsistait plus que celles, d'importance secondaire, que faisaient naître les incidents de l'évolution des petits États, notamment en Orient. Par une survivance dans les esprits des souvenirs de l'histoire politique des siècles antérieurs, qui montre le danger d'une adaptation incomplète des idées des hommes d'État par rapport à l'évolution sociale, les tendances de groupement national en Allemagne[4], dont les victoires de 1866 étaient une phase, apparurent aux yeux du gouvernement et d'une partie de l'opinion en France, comme une résurrection de l'ennemie séculaire de notre pays : à la nouvelle de la candidature du prince de Hohenzollern au trône

1. Wolff, *Jus. gent.*, II, § 257. — Vattel, II, 4. — Klüber, *Dr. des gens moderne*, § 51. — Heffter, § 44 et ss. — Martens, *Dr. des gens*, I, p. 208. — Fiore, *Nouv. dr. int.*, t. I, p. 207.

2. Wheaton, *Elem. de dr. des gens*, II, 1, § 12. — De Cussy, *Diction. de diplom.*, p. 179. — Bluntschli, *Le dr. codif.*, art. 68-69, 474 et ss. — Woolsey, *Introd. to the study of int. law*, § 42. — De Laveley, *Des causes des guerres*, p. 40. — Funck-Brentano et Sorel, *Princ. du dr. des gens*, c. XI, p. 216-217. — Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 353. — Rivier, *Princ. du dr. des gens*, t. I, p. 390 et ss. — Bonfils, *Man. de dr. int.*, p. 164 et ss. — Rolin-Jacquemyns, *Rev. dr. int.*, t. VIII, p. 293 et ss., 521 et ss. — Arntz, *ibid.*, p. 673 et ss.

3. Creasy, *First platform*, § 493 et ss. — Twiss, *Law of nations*, t. I, p. 143. — Philimore, *Intern. law.*, t. IV, 1.

4. V. ci-dessus, p. 27-28, les causes économiques, profondement favorables à la sécurité générale, qui opéraient à ce moment le rapprochement des États allemands sous l'égide du plus puissant d'entre eux.

d'Espagne, on crut l'empire de Charles-Quint reconstitué au profit de la Prusse [1]. Provoquée par des causes qui appartiennent au régime antérieur, la guerre fut conduite par des procédés ressemblant aussi à ceux des siècles précédents plus qu'à ceux du XIXe siècle. Elle se termina d'une manière qui range le traité de Francfort parmi ceux d'autrefois : l'annexion d'une province comme prix de la victoire n'est pas seulement contraire aux principes du droit des gens modernes qui repoussent la conquête [2], mais aussi aux conditions les plus essentielles de la vie économique des peuples modernes [3]. Aussi une pareille solution entraîna-t-elle un malaise qui se traduisit d'une façon non moins opposée aux principes modernes par l'idée de la revanche [4].

La conséquence de cette idée et de la faute qui en avait été l'origine, fut le développement à outrance des armements, chez

1. Thiers, *op. cit.*, p. 618 et ss. — E. Ollivier, *op. cit.*, p. 35 et ss., 433 et ss. — On sait que la masse de la nation, en France, était indifférente à ces questions, et que le roi de Prusse ne voulait pas la guerre (*Ibid.*, p. 50, 174 et ss.). Ni le retrait de la candidature, ni les avertissements des puissances étrangères ne purent convaincre le parti qui, à la cour impériale, exigea une humiliation de la Prusse et prépara celle de la France. (*Ibid.*, p. 281 et ss., 345 et ss.)

2. Fiore, § 1696. — Blüntschli, art. 286. — Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 427; t. V, § 3141, etc. — Durant les pourparlers, Gladstone chercha à entraîner le cabinet qu'il présidait à s'opposer à un acte qui méritait la réprobation de l'Europe et lui donnait le droit d'intervenir dans une question de ce genre. En présence du scepticisme de ses collègues au sujet du résultat d'une démarche de ce genre, il exprima ses sentiments dans la *Revue d'Edimbourg :* le droit, à son sens, ne s'opposait pas à toute annexion de territoire, contrairement aux affirmations imprudentes de Jules Favre ; mais arracher des êtres humains « au pays auquel ils appartiennent depuis deux siècles et demi, les transférer à un autre pays dont ils sont en quelque sorte des ennemis héréditaires, c'est un procédé injustifiable aux yeux du monde et de la postérité » ; agir ainsi serait un retour en arrière qui mettrait en danger la paix dans l'avenir par le développement du militarisme qu'il entraînerait. (*La Revue*, 1er août 1908, p. 303 et ss.)

3. M. Serrigny montre, avec une précision probante, la désorganisation économique qu'entraîna, pour les populations annexées comme pour les vainqueurs, la conquête de l'Alsace-Lorraine (*Les conséq. écon. et sociales de la proch. guerre*, chap. VII).

4. Une reprise de l'Alsace-Lorraine par la France entraînerait pour ces deux pays des conséquences économiques aussi graves que celles qui ont suivi l'annexion (*Ibid.*, p. 367-368). Une vue plus exacte de la situation, plus exempte des rêves chimériques d'une victoire qui ne serait acquise qu'au prix de maux incalculables, semble orienter depuis quelques années les esprits vers une autre solution de la question, celle de la consultation des populations intéressées (Fr. Passy, *Histor. du mouv. de la paix*).

les uns pour ne pas se trouver, le cas échéant, dans l'état d'infériorité qui leur avait valu la défaite, chez les autres pour parer à une agression qu'ils sentaient toujours proche[1]. Indépendamment des effets désastreux qui en résultent au point de vue économique et social, ce système des nations armées constitue un danger permanent pour la paix du monde. A la suite du refroidissement occasionné dans les relations entre l'Allemagne et la Russie par le traité de Berlin en 1878, la crainte de se trouver prise entre deux adversaires rapprocha la première de l'Autriche; la convention conclue à cet effet en 1879 fut transformée, trois ans après, en triple alliance par l'adhésion de l'Italie. La réponse naturelle à cette coalition devait être celle de la France et de la Russie, réalisée en 1891. Par un autre contre-coup de l'attitude agressive de l'Allemagne, l'Angleterre se trouvait incitée à accroître sans cesse ses armements, afin de conserver sa suprématie maritime, indispensable à ses relations coloniales, et à se rapprocher de la France, en 1904[2]. Elle en profita pour élever une voix plus pressante en faveur d'un arrêt de cet accroissement indéfini des armements. A la suite d'une tentative infructueuse pour obtenir de la deuxième conférence de La Haye, en 1907, un examen de cette question[3], le gouvernement anglais engagea des pourparlers directs avec les hommes d'État allemands : ces derniers, qui considèrent le rapprochement franco-anglais comme une menace à leur égard, semblent peu disposés à y répondre favorablement, et malgré les nouvelles démarches qui se pour-

1. L'organisation de l'armée française par les lois de 1873 et 1875 faillit susciter une nouvelle guerre, et fut suivie en 1876 et 1880 d'une augmentation correspondante des effectifs allemands.

2. V. sur la genèse de l'entente avec l'Angleterre, Mévil, *op. cit.*, p. 137 et ss., 141, etc. — Le 27 novembre 1911, sir Edward Grey, au nom du gouvernement, déclarait expressément que la politique du « splendide isolement » n'était plus possible aujourd'hui, et que l'intérêt de l'Angleterre, aussi bien que celui de la paix du monde, lui dictait la politique d'entente cordiale qu'elle poursuit avec la France, non dans une pensée d'agression, mais pour en empêcher toutes les tentatives.

3. On se souvient que la circulaire du gouvernement russe aux puissances, en 1898, visait ce même objet : pas plus qu'en 1899, la conférence de 1907 ne discute la question.

suivent en ce moment, ce dernier ne paraît guère avancé[1].

Ce n'est peut-être pas seulement à la perspective redoutable d'un accroissement indéfini de dépenses improductives, et des complications à la fois intérieures et extérieures qui peuvent en résulter, qu'est due cette tendance de l'Angleterre vers une réduction des armements dont elle avait la première donné l'exemple en 1908. On peut ajouter foi à la sincérité de l'attachement que ses gouvernants, à commencer par le souverain, professaient pour la paix, comme étant la condition essentielle de la prospérité des nations[2]. Malheureusement une situation comme celle dont il s'agit, créée par un concours de dispositions hostiles de toutes les nations, ayant pour objet unique de leur permettre de se combattre les unes les autres, ne peut se modifier sans que les conditions qui l'ont amenée n'aient d'abord disparu : les armements ne pourront être réduits que le jour où les groupements actuels qui divisent et opposent les États européens se seront transformés de façon à supprimer le fossé qui les sépare en deux camps hostiles; et cette transformation elle-même suppose préalablement l'oubli de toutes les haines, de toutes les rancunes, de toutes les jalousies, la réparation des injustices, l'abandon des ambitions inavouables, qui sont les causes de ces alliances[3]. Sommes-nous près de voir ce spectacle?

A plus forte raison celui qui prend pour guide de ses théo-

1. L'acte par lequel la Norvège a tenu à inaugurer son entrée sur la scène des nations, en 1907, en faisant reconnaître sa neutralité, montre bien qu'elle faisait consister les conditions de sa prospérité moins à faire partie du concert européen qu'à rester en dehors de ses querelles.

2. V. notamment le discours d'Édouard VII lors de la réception du 1er mars 1910, et ceux des ministres au congrès de la paix de 1908.

3. Faudrait-il admettre la nécessité de l'abaissement militaire de l'Allemagne, considérée par certains comme une condition indispensable au désarmement? (Serrigny, *op. cit.*, p. 451-452.) Rien ne prouve que le régime intérieur de l'empire, qui lui a été nécessaire pour constituer son unité, ne soit pas condamné à des modifications profondes qui entraîneraient une attitude différente.

On peut noter comme une initiative symptomatique du désir de la paix, l'institution par le Congrès des États-Unis, en 1910, d'une commission chargée d'examiner avec les autres États les moyens d'arriver au désarmement et de substituer au système actuel l'entretien d'une flotte internationale.

ries l'observation des réalités possibles, ne peut-il compter sur une fédération des États de l'Europe avant que les conditions qui rendent possible un tel groupement ne soient réalisées[1]. Une telle conception ne dérive pas d'une vue nette des exigences de la vie sociale : elle est, comme le principe de l'indépendance et de la souveraineté nationale des philosophes du XVIIIe siècle, le fruit de considérations métaphysiques; elle repose, comme ce dernier, sur une fausse assimilation des nations à des individus qui vivraient les uns à côté des autres sans être réunies par le lien social d'une autorité et d'une loi commune. La réalité est autre : chaque nation constitue bien un organisme social complet dont les rapports avec ses voisins, nullement comparables à ceux des individus d'une même société, ont des objets déterminés auxquels correspondent des organes spéciaux, sans postuler nécessairement un lien général et universel. Si cette unité a pu se produire, au moyen âge, sous l'inspiration du sentiment religieux, c'est que ce sentiment était alors le lien principal qui unissait les États isolés et presque sans contact entre eux, et qu'aucun obstacle d'ordre politique ou économique ne venait s'y opposer : c'est pourquoi cette réunion, — qui ne cessa d'ailleurs pas d'être d'ordre purement moral et ne devint jamais un organisme politique, — ne survécut pas aux causes qui en avaient permis la formation. Si ce mode de groupement devait se produire en quelque endroit, ce serait bien parmi ces États de l'Amérique du Sud que la communauté d'origine, de mœurs, de langue, d'intérêts politiques et économiques, l'absence de toute cause importante de conflits semble destinés à se fondre en une

1. « Un jour viendra où l'on verra ces deux groupes immenses, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis d'Europe, placés en face d'un de l'autre, se tendant la main par-dessus les mers, échangeant leurs produits, leur commerce, leur industrie, leurs arts, leurs génies, défrichant le globe, colonisant les déserts, ameliorant la création sous le regard du Créateur, et combinant ensemble, pour en tirer le bien-être de tous, en deux forces infinies, la fraternité des hommes et la puissance de Dieu. » (V. Hugo, *Discours d'ouverture du premier Congrès de la Paix*, 1849.) — Cette idée a souvent été reprise par les publicistes, depuis le milieu du XIXe siècle (v. notamment Lorimer, *Rev. dr. int.*, t. IX, p. 161 et ss. — Bluntschli, dans le *Gegenwart*, Berlin, t. XIII, 1878. — Holtzendorff, *Introd. au dr. des gens*, § 10. — Novicow, *La Fédér. de l'Europe*, 1901. — W. T. Stead, *The Un. States of Europe*. — Résolutions du Congrès de la Paix de Berne, 1892, etc.

même nation. Un pacte de « confédération perpétuelle » fut signé en 1826 à la suite du congrès de Panama, déterminant les obligations de chaque État en vue de la défense collective ; il en fut de même à Lima en 1848. Le seul résultat tangible qui soit demeuré de ces tentatives, comme de toutes celles qui ont été faites, à maintes reprises, par les républiques du Centre, a été la création du Bureau international de Washington, dont l'objet est de recueillir et de publier tout ce qui touche aux intérêts communs des États américains, et de préparer leurs congrès [1].

Si l'on veut se rendre compte des progrès moraux accomplis dans le domaine des rapports internationaux, c'est vers un champ d'observation plus modeste en apparence, mais plus fécond, celui des conventions internationales, qu'il faut se tourner. Le nombre de ces conventions est devenu si considérable, depuis un demi-siècle, que nous ne pouvons même pas songer à en faire l'énumération : nous nous bornerons à en indiquer les principales. A l'inverse de ce qui s'était produit dans les siècles précédents, ce sont les traités relatifs au commerce, aux communications, aux transports ou à la navigation, à la protection de la personne et de la propriété des nationaux en pays étrangers, qui occupent la place la plus considérable, tandis que les traités purement politiques passent du premier rang au second. Parmi ces derniers, il faut cependant faire une place spéciale aux traités d'arbitrage, qui tendent à se multiplier, et nous verrons plus loin le caractère qui se dégage de ce fait.

Une conséquence importante découle dès l'abord de cette évolution dans la nature des traités. En vertu de la distinction qu'on faisait autrefois entre les obligations morales qui s'imposent aux particuliers et celles qui concernent les États ou les gouvernants qui agissent en cette qualité, on admettait que ces derniers ne pouvaient engager l'État qu'ils représentent d'une façon contraire à son intérêt : d'où la conclusion, professée par un grand nombre d'auteurs, qu'un traité n'oblige

1. Alvarez, *op. cit.*, p. 49 et ss., 231 et ss. En 1907, M. A. Carnegie a fait un don de 750.000 dollars pour cette institution.

l'État qui l'a signé qu'autant que l'intérêt qui l'y avait poussé subsiste encore[1]. Tout en déclarant que l'observation des traités est à la fois une obligation de conscience et une condition essentielle à la stabilité des rapports entre les nations, les auteurs modernes arrivent au fond à une conclusion identique, en sous-entendant la clause *rebus sic stantibus* comme condition de la durée des traités; tout au plus exigent-ils que le changement des circonstances ne puisse autoriser à dénoncer le traité d'une façon unilatérale, mais seulement à provoquer de nouvelles négociations, exigence un peu platonique, on doit le reconnaître lorsqu'on en examine le résultat pratique[2]. En fait, chaque fois qu'un manquement à la parole donnée a été commis, les protestations se sont fait entendre. La conférence de Londres, chargée de sanctionner en 1870 la dénonciation par la Russie de la clause du traité de 1856 relative aux Dardanelles, débuta par la déclaration suivante : « Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne puisse se libérer des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale[3]. » De telles protestations sauvegardent le principe, mais n'empêchent pas le fait de la violation. Il en fut de même lors de l'annexion, par l'Autriche, de la Bosnie et de l'Herzégovine en 1908. Cette anomalie s'explique par l'instabilité des combinaisons politiques qui sont l'objet des traités de ce genre : fondés sur des alliances ou des

1. Vattel, II, § 183 et ss., IV, 19. — Bynkershoek, *Quaest. j. pub.*, II, 10, etc. — Grotius au contraire III, 20 § 19 soutient que la bonne foi est la base des relations entre les États.

2. Heffter, § 81, 98-99. — Bluntschli, art. 418. — Fiore, n° 1014. — Wheaton, *Elem.*, III, 2, § 9-10. — Martens, *Précis*, § 58. — Calvo, t. III, p. 105, t. V, § 3168. — Mérignhac, *Rev. pol. et parl.*, t. XXXIX, p. 308-309. — Bonfils, n° 847 et ss. — *Rev. dr. int.*, t. XIX, p. 37 et 46.

3. La France avait, dès 1858, renoncé tacitement à cette clause; la Prusse et l'Italie n'y avaient jamais ajouté d'importance. Aussi Gladstone disait en 1871 que la question ne portait pas sur le fond, mais seulement sur le point de savoir si la Russie, par un acte unilatéral de sa part, pouvait se libérer d'un contrat international. Il qualifiait cet acte de « scandale » et d'« outrage » (*Revue*, 1er août 1908, p. 318).

antipathies accidentelles et variables, ils ne peuvent survivre à la situation qui les a fait naître. Il en est tout autrement des traités d'intérêt commercial ou privé, dont l'objet repose sur un ensemble de faits d'ordre social ou économique indépendant des combinaisons de la diplomatie : il est sans exemple que l'une des parties, dans les traités de cette deuxième catégorie, ait cherché à se soustraire à ses engagements sans en indemniser son cocontractant, ou y ait apporté des modifications autrement que par une nouvelle entente. On voit combien, sous ce rapport, l'état de choses actuel est plus favorable à l'observation des principes moraux que celui qui l'a précédé.

Les conférences ainsi provoquées par le besoin de mesures uniformes applicables à des intérêts communs[1], ont fréquemment donné lieu à la formation d'Unions internationales, constituant des organismes permanents, capables par conséquent d'étudier et de réaliser incessamment les réformes qu'appellent les nouveaux besoins, et donnant aux traités la souplesse qui leur manquerait si les États restaient isolés les uns des autres. Les États américains ont perfectionné cet organisme en adoptant, au congrès de Washington de 1889, une seule Union ayant dans ses attributions tous ces divers objets. Elle est représentée par un Bureau international chargé de centraliser et de publier tous les documents intéressant les rapports mutuels de ces divers États, et de préparer les congrès. C'est là incontestablement un puissant agent d'un rapprochement de plus en plus étroit entre ces États[2].

Un pas important a été accompli dans cette voie par les deux conférences de La Haye auxquelles ont participé tous les États civilisés. Réunis pour la première fois en 1899, sur la proposition de la Russie, en vue d'aboutir à une réduction des armements et à un mode de règlement pacifique des conflits internationaux, les délégués des divers États ont adopté un vœu relativement au premier objet, une convention en vue de faciliter la médiation et l'arbitrage, et une série de conventions, de dé-

1. On en trouvera l'exposé dans notre ouvrage.
2. Alvarez, *op. cit.*, p. 232.

clarations et de vœux concernant les lois de la guerre. La deuxième conférence se réunit en 1907, sur la proposition des États-Unis, et adopta des conventions complétant celles qui avaient été déjà votées en 1899; elle admit en outre le principe de réunions ultérieures. En établissant des règles générales qui servent désormais de principes fondamentaux aux rapports internationaux, ces conférences deviennent en quelque sorte les assises législatives de l'union des États et préparent le code des nations : leur périodicité en ferait un véritable parlement de l'union internationale. L'organe concret de cette union serait une fédération des innombrables bureaux et groupements internationaux déjà formés en vue d'objets spéciaux, de manière à unifier et coordonner tous ces efforts, qui serait le pendant du bureau panaméricain de Washington. Le congrès des associations internationales, tenu à Bruxelles au mois de mai 1910, sur l'initiative de l'Office central des institutions internationales, a jeté les bases de ce nouvel organisme, qui recueille de plus en plus de faveur auprès des esprits éclairés[1].

Un résultat plus immédiat et plus appréciable du mouvement qui vient d'être exposé, est le besoin de paix qui se fait sentir de plus en plus et qui se traduit par le nombre croissant des conventions ayant pour objet d'assurer une solution pacifique aux conflits internationaux. De tout temps les peuples civilisés ont fait usage de l'arbitrage, et nous avons vu le rôle fécond joué jadis sous ce rapport par la papauté[2]. Mais c'est surtout depuis la fin du XIXe siècle que cette pratique est devenue fréquente et que les conventions, stipulant à l'avance le recours à ce procédé, se sont multipliées[3]. En 1856, le congrès de Paris stipula qu'en cas de conflit entre la Porte et l'une des puissances signataires, le recours aux armes ne pourrait avoir lieu qu'après la médiation des autres puissances : lord Clarendon ayant pro-

1. Fried, dans *Friedens-Warte*, décembre 1909. — Max. Leroy, *Le Temps*, 29 avril 1910.

2. V. le chapitre II de notre ouvrage.

3. De 1794 à 1900, 177 sentences arbitrales ont été prononcées. Sur ce nombre, 90 l'ont été depuis 1880. On en compte plus de 30 dans les trois années 1901-1903. De 1899 à 1908, il en a été signé 99.

posé de donner à cette clause une portée générale, les plénipotentiaires adoptèrent un vœu tendant à ce qu'en cas de dissentiment sérieux entre les puissances, celles-ci aient recours, « en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie ». Bien que 40 États aient adhéré à ce vœu, il est resté lettre morte. En 1870, au moment où la guerre entre la France et l'Allemagne était imminente, l'Angleterre offrit sa médiation en exécution du traité de 1856 : la France la refusa. La conférence de Berlin en 1885 a décidé qu'avant toute hostilité entre les puissances à l'occasion des territoires faisant l'objet du traité, celles-ci devraient recourir à la médiation des autres puissances. A la suite de la conférence de Washington en 1889, la plupart des républiques américaines passèrent entre elles un traité permanent et obligatoire d'arbitrage pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celles qui compromettraient l'indépendance de la nation intéressée [1]. La première conférence de La Haye repoussa la formule de l'arbitrage obligatoire, par suite de l'opposition de l'Allemagne : elle adopta seulement un vœu en faveur de ce procédé, et institua un tribunal international destiné à remplir cet office. Celle de 1907 a complété ces dispositions. Des traités particuliers entre les différents États, de plus en plus nombreux, prévoient soit l'arbitrage en général, soit le recours au tribunal de La Haye [2]. En fait, ces recours ont eu lieu dans maintes circonstances [3]. L'accueil favorable fait au développement de ce procédé par les esprits les plus compétents et les vœux émis en sa faveur par les parlements et les corps constitués montrent qu'il correspond à un état général de l'opinion [4].

1. Cf. *supra*, p. 24.

2. Les plus importants sont ceux de 1898, entre l'Argentine et l'Italie, de 1903 entre la France et le Grande-Bretagne et entre la France et l'Italie. La République Argentine en a passé un très grand nombre (Alvarez, *op. cit.*, p. 242).

3. Notamment en 1908, à propos du conflit de Casablanca entre la France et l'Allemagne.

4. Heffter, § 80. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis de dr. des gens*, 2e éd., p. 458. — Calvo, t. III. — Bonfils, n° 970. — Rouard de Card, *L'arb. intern.*, 1877; *Les destinées de l'arb. intern.*, 1892, p. 213. — Mérignhac, *Traité de l'arb. intern.*, 1895. — Rolin-Jacquemyns, *De l'arb.*, 1883, etc. Vœux émis en 1873 par la Chambre

Des critiques de divers ordres ont été formulées à propos de ce mouvement. Les principales ont trait à l'absence de sanction des conventions prévoyant le recours à l'arbitrage, ainsi que des sentences prononcées par les arbitres[1]. On a prétendu encore que les réserves contenues dans la plupart des conventions de ce genre, visant « les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des États contractants », sont tellement larges qu'elles aboutissent à annuler le traité. En fait, observant combien rares relativement ont été les recours au tribunal de La Haye, surtout dans les circonstances graves où ce procédé se recommandait le plus vivement, bien des esprits semblent éprouver une déception et manifestent des tendances à se tourner vers d'autres conceptions artificielles d'organisation internationale[2].

De telles conceptions ne peuvent dériver que d'une fausse opinion du caractère et de la portée de l'arbitrage. Sans insister sur l'évolution qui se produit relativement à la notion de l'honneur national, et qui tend à raréfier les exceptions[3], puisqu'au fond on doit reconnaître que chacun se soustrait à l'arbitrage dès que son intérêt l'y pousse, il faut observer que l'emploi

des communes anglaise et par la Chambre des députés italienne, en 1874 par la diète suédoise, la Chambre des représentants des Etats-Unis et les Etats Généraux des Pays-Bas, en 1875 par la Chambre belge, par toutes les conférences interparlementaires depuis 1889, en 1890 par les parlements danois et norvégiens. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dès 1882, un message du président des Etats-Unis déclarait que l'ère de la paix lui semblait proche, et qu'il était disposé à négocier des traités d'arbitrage avec les autres nations. Le prince de Bismarck lui-même, à la séance de clôture du congrès de 1885, reconnaissait que les travaux accomplis par ce dernier « marqueront un progrès dans le développement des rapports internationaux et créeront un nouveau lien de solidarité entre les peuples civilisés ».

1. Cependant il est extrêmement rare, en fait, que les parties en cause ne s'y soient pas soumises : les velléités, de la part de la Bolivie de rejeter la sentence du président de la République Argentine, en 1908, en est à peu près l'unique exemple. Lors de la décision du tribunal arbitral de Genève sur le conflit anglo-américain de l'Alabama, le représentant de l'Angleterre, après avoir protesté, déclara néanmoins que sa nation accepterait la sentence avec le respect qui est dû à la parole donnée, et le Parlement, tout en émettant des critiques, vota aussitôt les crédits nécessaires. On a observé, à juste titre, qu'il en est de même de tous les traités quels qu'ils soient et qu'aucun ne serait possible si l'objection était valable.

2. Duplessis, *L'organis. internat.*, 1909, p. 61 et ss.

3. A. Merignhac, *Rev. pol. et parl.*, t. XXIX, p. 299. — Calvo, *op. cit.*, t. VI, p. 116.

de ce procédé intervient normalement dans deux ordres de circonstances : ce sont d'abord les cas qui ne peuvent être considérés par les parties en cause comme affectant des intérêts vitaux et sur lesquels toute concession serait jugée impossible; telles sont les questions de règlements de prises ou de rectification de frontières, les plus nombreux qui, en fait, ont donné lieu à l'arbitrage. La seconde catégorie comprend les cas où l'une des parties reconnaît sa partie perdue d'avance, mais où des motifs d'amour-propre ou de politique l'empêchent de l'avouer spontanément[1]. En dehors de ces circonstances, tout recours à l'arbitrage serait une concession purement volontaire et suppose par lui-même une disposition préétablie à l'entente, rendant dès lors inutile tout engagement antérieur sur ce point. L'arbitrage n'est pas un procédé valant par lui-même indépendamment des dispositions des parties à en user; il n'a aucune vertu magique permettant de se passer de celles-ci. On doit le considérer, non comme une clef donnant accès à l'ère de la paix, mais comme l'indication d'un état d'esprit parmi les peuples; les vœux en sa faveur, les traités et les institutions qui tendent à sa réalisation sont les manifestations du besoin et du désir de la paix dans le monde.

Avant de rechercher dans la littérature l'expression de ce besoin et de ce désir, nous devons indiquer les autres traits principaux de l'organisation internationale actuelle qui reflètent l'idée morale des nations modernes. Ces divers éléments ont un caractère commun, celui d'être dirigés en vue des intérêts économiques des peuples, et non plus, comme autrefois, en vue de combinaisons purement politiques ou dynastiques. Telle est, au premier chef, la raison d'être de la formation des unités nationales, dont nous avons vu l'origine dans le développement

1. « Le jugement arbitral du Tribunal de Genève, écrit Geffcken au sujet de l'affaire de l'Alabama, n'a été possible que parce que l'Angleterre consentit d'avance à ce qu'on appliquât *ex post* à sa manière d'agir des règles qui rendaient de prime abord sa condamnation inévitable. Toutes les belles phrases du comte Sclopis dans son discours d'ouverture des débats du Tribunal et de M. Gladstone prônant cet exemple donné au monde du remplacement des brutales décisions de l'épée, ne sauraient faire illusion là-dessus. » (Geffcken, sur Heffter, § 108).

des moyens de communication[1]. Il faut, à ce sujet, faire une distinction capitale entre la constitution des grandes monarchies centralisées du XVIIe siècle et le mouvement dont nous parlons. A la division de l'Europe en petits États féodaux séparés les uns des autres sous l'empire des conditions économiques qui se faisaient sentir à cette époque, succéda le régime des grands États groupant en un seul organisme central tous les intérêts politiques et administratifs des diverses provinces : ce groupement était dû principalement au développement de la puissance du souverain et répondait à ses intérêts personnels plutôt qu'à des besoins économiques. Aussi la plupart de ces groupements artificiels ne tardèrent pas à se démembrer, pour ne laisser subsister, en 1815, que ceux d'entre eux qui répondaient à des réalités administratives concrètes. C'est dans la deuxième moitié du XIXe siècle seulement que la tendance vers l'unité devint sensible parmi les éléments de populations qui possédaient des sentiments et des besoins communs : tel fut le cas de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse et des Pays-Bas, qui reprenaient leur individualité grâce au démembrement définitif des grands empires qui les avaient englobés durant les siècles précédents. Toutefois ce mouvement, dont nous avons exposé les causes économiques en ce qui concerne l'Allemagne, ne fut pas entièrement exempt des vices du régime antérieur : à côté des influences économiques, d'autres moins respectables se firent aussi sentir. Impatient d'attendre que les progrès de l'expansion allemande dans le Schleswig-Holstein détachassent ces provinces, comme un fruit mûr, du Danemark, le gouvernement prussien, uni à l'Autriche, profita des hésitations de l'Angleterre et de la France pour les incorporer de force en 1864[2]. C'est encore par les moyens violents, non moins que

1. *Supra*, p. 27.

2. A cette occasion, le comte Russel répondit en ces termes, au nom de l'Angleterre, à la note prussienne : « Sollicité par M. de Bismarck de reconnaître la modération du gouvernement allemand, le gouvernement de S. M. croyait de son devoir de ne pas déguiser ses sentiments à ce sujet. Ainsi qu'il l'avait déclaré à diverses reprises, il était d'avis que l'agression de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark n'avait pour motif, ni la justice, ni la nécessité, seules bases sur lesquelles

par sa prépondérance naturelle, que la Prusse exclut l'Autriche, en 1866, de toute participation dans les affaires de l'Allemagne. En ce qui concerne l'unité italienne, elle se fit grâce au concours de Napoléon III, qui poursuivait ainsi la réalisation d'un plan théorique[1], et à la faveur de la puissance croissante de la Prusse, plutôt qu'en vertu d'une nécessité réelle.

Du reste, à côté de ces exemples de nations parvenues à conquérir l'existence politique, nous en voyons d'autres qui n'ont pu réussir à trouver dans la même voie leur prospérité avec leur indépendance. Nous avons déjà noté que l'indépendance grecque fut le résultat d'une conception théorique et mit en lumière le défaut d'aptitude de ces populations à créer un gouvernement stable. Il en est de même des autres nationalités balkaniques, vouées à subir une domination étrangère si elles n'arrivent pas à établir leurs pouvoirs publics et leurs rapports internationaux sur des bases normales[2]. Depuis longtemps la reconstitution de la Pologne n'est plus qu'un rêve pour quelques esprits idéalistes. Les tendances séparatistes qui se sont manifestées, soit en Hongrie, soit en Irlande, ne peuvent avoir d'autre portée que de modifier le régime de rattachement à la puissance à laquelle ces pays sont assujettis, non d'aboutir à l'indépendance.

Ces quelques exemples, auxquels on pourrait en ajouter bien d'autres moins saillants, montrent combien la réalité est éloignée d'une conception abstraite du principe des nationalités,

la guerre doive être entreprise. C'est pourquoi il déplorait profondément que l'Autriche et la Prusse eussent usé des avantages acquis par le succès de leurs armes pour démembrer la monarchie danoise, que le traité de 1852 avait pour objet de conserver dans son intégrité. Ce qu'on ne saurait mettre en doute, c'est la supériorité des armes de la Prusse et de l'Autriche sur celles du Danemark, et que, par suite, la question a été tranchée par la force; mais, dans ce cas, il était hors de propos de se prévaloir de son esprit d'équité et de modération. »

1. C'est ainsi qu'il tenta d'en faire l'application à la Pologne, en 1856, bien que cette tentative fût vouée à un échec certain. Ce caractère apparaît aussi dans la conception du traité de Villafranca qui créait une république des États italiens sous la présidence du Saint-Siège. Encore aujourd'hui, la nature artificielle de l'unité italienne, poussant à l'imitation de l'étranger et ne s'appuyant pas sur une vie nationale, frappe les esprits les plus clairvoyants (G. Ferrero, dans la *Revue*, 1er février 1902, p. 265 et ss.).

2. *Supra*, p. 54 et ss.

telle que Victor Hugo la formulait en 1849 : « Désormais, le but de la politique grande, de la politique vraie, le voici : faire reconnaître toutes les nationalités, restaurer l'unité historique des peuples, et rallier cette unité à la civilisation par la paix...[1] ». Comme tous les droits, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'existe que pour ceux qui savent en user avec sagesse. L'histoire de toutes les nations montre que la forme de leurs pouvoirs publics dépend intimement de la façon dont cette condition a été remplie et, quant à son étendue, des besoins économiques qui ont présidé à la réunion ou à la séparation de leurs divers éléments : les exceptions apportées arbitrairement à cette règle par la force des armes n'ont jamais été que temporaires, lorsque par ailleurs les populations présentaient les aptitudes requises à cet effet. L'histoire de la Norvège illustre cette observation : unie au Danemark tant que les intérêts des deux pays furent communs[2], la Norvège fut empêchée par Bernadotte, en 1814, de se rendre indépendante; les efforts de la Suède pour maintenir ses liens n'ont pu s'opposer à les voir tomber un à un, pour disparaître en fait assez promptement, et en droit, définitivement en 1907. C'est la portée d'application toute relative du principe des nationalités qui explique les divergences qui se sont produites à son sujet dans la doctrine : combattu souvent à l'aide d'arguments peu probants, tels que la nécessité de bouleverser la carte de l'Europe et le danger de voir tous les petits États absorbés par les puissances qui représentent l'unité de leur race[3], il constitue un progrès incontestable par la reconnaissance de la primauté du droit des peuples sur les intérêts de politique dynastique, et par la tendance croissante vers son application pratique. Seulement il ne faut

1. V. Hugo, *Discours d'ouverture du Congrès de la paix*.

2. La division extrême du pays rendait nécessaire le recours à une puissance étrangère capable d'organiser les pouvoirs publics (P. Bureau, *Le paysan des fjords de Norvège*, 1906, p. 291.

3. Holtzendorff, *Rev. dr. int.*, t. II, p. 92. — F. de Martens, *Droit. int.*, 1883, t. I, p. 193. — Pradier-Fodéré, *Droit. int.*, 1885, t. I, n°s 55 et ss. — Thiers, *Discours à la Chambre*, 14 mars 1867 (*Op. cit.*, t. XI, p. 37, 42 et ss.). — Padeletti, *Rev. dr. int.*, t. III, p. 465 et ss.

pas perdre de vue que celle-ci dépend à la fois de conditions économiques et de l'aptitude personnelle des intéressés.

Un mouvement analogue s'observe dans les relations entre les divers éléments qui composent un même État. Depuis la disparition de la féodalité et la constitution des grandes monarchies centralisées, tous les organismes qui composent les ouvroirs publics, se condensent dans la puissance les souverains et de ses représentants. Il en était de même, depuis 1603, de l'Ecosse vis-à-vis de l'Angleterre. Les États-Unis inauguraient donc un système original, lorsqu'ils créaient un nouvel État tout en maintenant à chaque unité administrative sa pleine autonomie sur tous les points qui ne nécessitent pas une action commune [1]. Cet exemple fut suivi, d'abord par les républiques sud-américaines, puis par la Suisse et dans une certaine mesure par l'Allemagne [2].

On voit quel est le régime qui tend à prévaloir de plus en plus en vue de donner satisfaction tant au besoin d'indépendance des populations qu'aux nécessités de l'administration intérieure et des relations extérieures. Si on le rapproche de celui qui unit les colonies britanniques à la mère-patrie, on trouve une analogie frappante [3]. De part et d'autre on rencontre une indépendance croissante des populations sur tout ce qui concerne leur gouvernement intérieur, en même temps qu'un groupement plus solide et plus étendu ayant pour objet de pourvoir à tous les intérêts communs, et notamment aux relations internationales. C'est sous cette forme, et non sous la forme d'empires centralisés, que se constitueront les unités de races, si jamais elles y arrivent : une telle tendance n'a rien d'inquiétant pour l'indépendance des nations; elle ne peut que servir l'ordre et la paix

1. *Supra*, p. 16-17.

2. L'Allemagne se distingue des États fédéraux proprement dits en ce que la prépondérance sur les autres États de la fédération appartient à l'un d'entre eux. Il importe d'observer que le mouvement de centralisation dans l'empire allemand fut l'œuvre de Bismarck, et tend plutôt en sens contraire : on se souvient de l'émotion causée par le toast de l'empereur, à Kœnigsberg, au mois de juillet 1910 : le Kaiser dut expliquer, quelques jours après, que ses paroles ne visaient que la Prusse, non les autres parties de l'empire.

3. *Supra*, p. 28 et ss.

générale en diminuant entre elles la possibilité des conflits.

L'Angleterre n'est point la seule puissance qui tende à établir vis-à-vis de ses colonies le régime qui vient d'être noté : de plus en plus le mode de colonisation des siècles passés tend à disparaître au profit d'un régime plus libéral et plus respectueux de la dignité humaine, ainsi que le montrent les résultats comparés des deux systèmes.

Comme la conquête de l'Algérie, celles du Tonkin et de Madagascar répondent à un objet politique plutôt qu'à un besoin d'expansion [1], et elles nous ont entraînés à des expéditions sanglantes et coûteuses, sans grand profit pour la prospérité du pays, dont chaque nouvelle conquête coloniale augmente au contraire les charges. On se trouve, dès lors, naturellement amené à placer ces colonies sous l'entière dépendance de la métropole, afin de maintenir une autorité de celle-ci dans un pays où l'élément indigène ne subit l'influence d'aucun colon. De là le régime de la centralisation croissante, se substituant à celui du protectorat, à Madagascar comme en Cochinchine [2], celui des procédés arbitraires et vexatoires des résidents, en Annam et au Tonkin [3], en Indo-Chine [4] et en Nouvelle-Calédonie [5].

1. J. Ferry considérait l'occupation du Tonkin comme une revanche de l'abandon de l'Egypte. Il disait : « On n'est pas une grande puissance en restant terré chez soi ». Il ajoutait que l'annexion à la France de quatre royaumes en Asie et en Afrique lui avait fait reprendre son rang de grande puissance (*Le Tonkin*, 1890, p. 36, 48). Toute l'histoire coloniale de la France se résume dans une lutte de rivalité d'extension avec l'Angleterre (Norman, *Le Tonkin ou la France dans l'Extr. Orient*, 1884, p. 3 et ss., 272. — J. Darcy, *Fr. et Angl. Cent années de rival. colon.*, 1904. — H. Lorin, *Rev. pol. et parl.*, t. XLIV, p. 110 et ss.

2. Le protectorat fut la forme sous laquelle notre sphère d'influence à Madagascar fut reconnue en 1890 par l'Angleterre et l'Allemagne. La Cochinchine, soumise en 1862 à une simple surveillance des autorités indigènes, reçut, à partir de 1879, une administration centralisée. Il faut reconnaître que l'expérience des résultats obtenus ont conduit, depuis quelques années, à un retour vers la décentralisation et les institutions indigènes (*Quinzaine coloniale*, 1902, p. 712 ; 1903, p. 677).

3. De Lanessan, *L'Indo-Chine française*, 1889. — J. Chailley, *Paul Bert au Tonkin*. — Constans, *Discours à la Chambre*, 20 novembre 1888.

4. *Rapp. sur la situat. de l'Indo-Chine, J. off.*, 13 mars 1910. — Messimy, *Rapp. sur le budget des col., J. off.* Doc. parl. S. O. 1909, feuille 82, p. 1303. — *Quinzaine coloniale*, 1903, p. 583. — De Lanessan, *Principes de colon.*, 1897, p. 52 et ss., 99-100.

5. Bienvenu-Martin, *Rapp. sur le budget des colonies*, 1903. — M. Le Goupils, *Science sociale*, octobre 1905.

Le congrès des Anciennes Colonies, au mois d'octobre 1909, a fourni d'amères constatations à ce sujet, montrant toute l'oppression fiscale que la France laisse peser sur ses colonies et la désaffection qu'elle entraîne de la part de ces dernières [1].

A côté de ces pays, nos colonies de l'Afrique occidentale soumises à un régime de large décentralisation, surtout au point de vue financier, prennent un essor remarquable : leurs budgets se soldent par d'importants excédents, qui ont permis de constituer des caisses de réserve et de poser en principe la suppression des subventions [2]. Des sommes considérables ont été consacrées à l'aménagement des ports et des voies de pénétration, à l'assainissement des villes et à la création des écoles [3]. Il importe de citer aussi la Tunisie, où la France ne fut amenée à intervenir que sous la pression de la sécurité de l'Algérie d'abord, puis des intérêts commerciaux de ses nationaux [4]. Aussi tous les organes de l'administration locale furent-ils conservés, le gouvernement français se bornant à les aider, à les contrôler et à prendre à sa charge les relations internationales de cet État. La pacification, obtenue ainsi sans secousse, permit un développement immédiat du pays, qui se traduisit par la création de routes et de voies ferrées, et par une prospérité agricole intense.

La politique coloniale des autres pays ressemble sur plusieurs points à celle de la France [5]. Celle de l'Angleterre elle-même n'est pas exempte des procédés que nous venons de signaler. Sa domination en Égypte, dans l'Inde, en Extrême-Orient, est exercée, comme la nôtre, par des fonctionnaires plutôt que par des

1. V. notamment *le Temps* et *la Dépêche coloniale*, septembre 1909, *le Mois colonial et marit.*, et les comptes rendus du congrès.

2. Loi de finances du 13 avril 1900.

3. *Rev. pol. et parl.*, t. XLV, p. 78 et ss.; t. XLVII, p. 165-166.

4. Dès 1878, avant le traité de protectorat, les Français avaient en Tunisie le monopole des postes et télégraphes et chemins de fer, et possédaient de nombreuses propriétés foncières.

5. L'action des Espagnols au Maroc répond à une pensée d'ordre sentimental, celle de la mission traditionnelle qui leur incombe, depuis l'expulsion des Maures de la Péninsule, de combattre la guerre sainte chez les infidèles (*Rev. pol. et parl.*, t. XL, p. 198 et ss.). L'Italie retirera plus de fruits de son émigration industrielle en Tunisie que sa diplomatie en Ethiopie ou de sa conquête de la Tripolitaine.

colons installés à demeure. C'est en dehors de tout intérêt économique actuel et direct qu'elle est intervenue à main armée dans le Haut-Soudan, en Perse, dans le Thibet. Aussi sa situation dans ces régions est beaucoup moins solide que dans ses autres colonies où elle s'appuie sur une population terrienne d'origine anglaise : les révoltes périodiques dans l'Inde, le mouvement nationaliste qui a agité l'Égypte en 1909, en sont la preuve. Toutefois le régime appliqué par le gouvernement britannique ne ressemble guère à la centralisation à laquelle sont assujetties nos colonies : les pays que nous venons de citer jouissent eux-mêmes d'une complète autonomie administrative, comme ceux de colonisation proprement dite, bien que sans les institutions représentatives dont nous avons vu doter ces derniers[1]. Du reste, l'action dont il s'agit n'a pas seulement en vue d'établir une souveraineté nominale, mais de préparer les bases d'une exploitation méthodique, en ouvrant par des traités des marchés aux Européens, comme par le traité anglo-thibétain de 1904, ou en créant des voies de communication comme au Yunnam et dans l'Inde[2].

Il importe de remarquer d'autre part, que la lutte qui se poursuit entre les puissances en vue du développement de leur influence sur les régions centrales de l'Afrique et de l'Asie, aboutit moins à des annexions et à des conquêtes proprement dites qu'à un accord de ces puissances au sujet de leurs sphères d'influences respectives[3]. La situation qui en résulte pour les pays qui en sont l'objet se rapproche bien plus de celle des colonies autonomes que de celle des colonies centra-

1. *Supra*, p. 28-29.

2. Augier, *Rev. pol. et parl.*, t. XL, p. 44-46. — J. Massieu, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1899, p. 414 et ss. — M. Chamberlain disait en 1896 : « Si quelque jour nous devons passer, comme tant d'autres empires ont passé devant nous, du moins verra-t-on les monuments de notre marche à travers le monde. Comme les Romains ont laissé leurs routes pour témoigner de leur intelligence et de leur courage, nous laisserons nos chemins de fer et nos œuvres de communication accomplies pour l'éternel profit des peuples à l'ombre de notre sceptre impérial. » (Cit. Berard, *L'Angl. et l'impér.*, p. 67).

3. G. Hanotaux, *Fachoda. Le partage de l'Afrique*, 1909. — Marc. Dubois et A. Terrier, *Un siècle d'expans. colon.*, 1902.

lisées. Quant aux États entièrement indépendants au point de vue diplomatique, comme l'Éthiopie, la Perse, la Chine, qui sont l'objet des efforts des nations européennes pour les placer sous leur tutelle morale, leur souveraineté n'est mise en cause dans aucun acte juridique international; il n'y a autre chose dans les rapports qui visent ces divers États que le résultat naturel de l'ascendant d'une culture supérieure sur des populations moins avancées dans la civilisation.

Le rapide aperçu qui précède aboutit à cette conclusion que le régime qui tend à prévaloir de plus en plus dans les rapports entre les États européens et les régions vers lesquelles se produit leur expansion, n'est plus celui des anciens domaines coloniaux centralisés et étroitement assujettis, mais celui de l'autonomie, réduisant la souveraineté de la métropole à un protectorat exercé dans l'intérêt des populations protégées aussi bien que de la puissance protectrice, et créant pour celle-ci des devoirs non moins que des droits à l'égard des premières[1]. Cette forme de leurs rapports n'est pas seulement celle qui est normalement usitée par la nation colonisatrice par excellence, la nation anglaise[2], ainsi que celle qui a été adoptée vis-à-vis de Cuba et des Philippines par les États-Unis, mettant ainsi en pratique les principes qu'ils ont innovés en répudiant pour eux-mêmes le régime colonial des siècles passés[3]. C'est encore le seul système qui paraisse donner des résultats satisfaisants : que l'on compare le loyalisme dont les colonies britanniques font preuve vis-à-vis

1. Les hommes d'État anglais vont même jusqu'à dire qu'il est inutile, souvent même dangereux, pour l'État protecteur de chercher à assimiler les populations assujetties par une extension excessive des écoles et de l'usage de la langue de la métropole (Lord Cromer, *op. cit.*, p. 104 et ss.).

2. L'impérialiste anglais « ne cesse de viser deux idéals incompatibles : l'idéal d'une bonne administration qui exige le maintien de sa souveraineté absolue et l'idéal du self-government qu'il ne peut atteindre sans abdiquer totalement ou partiellement son autorité suprême » (Lord Cromer, *op. cit.*, p. 123 ; cf. p. 116 et ss., 126 et ss.).

3. « De grands devoirs nous incombent dans les îles où flottent à présent les raies et les étoiles à la place de l'arrogant drapeau de l'Espagne. Selon que nous accomplirons bien ou mal ces devoirs, ainsi, pour une large part, déterminerons-nous notre droit à une place parmi les grandes nations de la terre... Si nous ne gouvernons pas sagement et si notre gouvernement n'est pas dans l'intérêt des peuples qui sont tombés sous notre garde, alors nous aurions mieux fait de ne jamais tenter cet effort. » (Roosevelt, *La Vie intense*, p. 186 ; cf. p. 240 et ss.).

de la mère-patrie avec les inquiétudes que causent à la France ses colonies les plus durement administrées, et l'on verra que ce lien, loin de se relâcher par ce système, se renforce de toute la puissance que crée le sentiment de l'intérêt qu'ont ces populations à être efficacement protégées [1].

La double influence que nous avons signalée dans le chapitre précédent s'observe ici d'une façon sensible. Nous avons déjà marqué celle de l'impulsion donnée sous ce rapport par les colonies américaines. A cette influence a succédé celle du développement des relations commerciales qui continue à se faire sentir de plus en plus fortement. Le régime du monopole douanier ne pouvait résister à l'extension du libre-échangisme qui a régné vers le milieu du XIXe siècle. L'émancipation économique des colonies en était la conséquence forcée, et devait entraîner après elle l'émancipation administrative [2].

Cet aspect moral de l'évolution du régime colonial se renforce des nombreuses manifestations d'une préoccupation croissante, chez les nations européennes, des devoirs à exercer vis-à-vis des populations assujetties. Sans doute, on vient de le voir, le but moralisateur est loin d'être l'inspirateur de leur politique coloniale : il cache mal, lorsqu'il est invoqué, l'hypocrisie des ambitions les moins avouables. Sans doute aussi la conduite des représentants des nations colonisatrices, la barbarie de leurs procédés à l'égard des populations sauvages n'est pas toujours faite pour inspirer à ces dernières un ardent désir de goûter les bienfaits de cette civilisation. Néanmoins, des voix indignées s'élèvent lorsque de pareils excès se commettent. Les populations de l'Afrique occidentale ont trouvé des défenseurs, et la

1. Il n'est pas sans intérêt d'observer ici que l'application du système nouveau est d'autant plus facilitée que l'influence des éléments d'origine nationale sur les populations coloniales est plus forte et que cette influence s'acquiert uniquement par la colonisation industrielle et agricole. Au contraire, la colonisation purement commerciale, en n'obligeant pas les immigrants à s'implanter dans le pays et à y créer une nouvelle population homogène, maintient la superposition des deux éléments et laisse subsister les causes d'hostilité entre eux. La comparaison entre l'Inde anglaise et l'Australie est frappante à cet égard (de Rousiers, *La Science sociale*, t. II).

2. *Rev. pol. et parl.*, t. XLVI, p. 333 et ss.

campagne menée à cette occasion, sincère ou intéressée, n'en était pas moins une affirmation d'un principe moral supérieur et a eu pour résultat d'attirer l'attention sur les réformes nécessaires. Bien que la conférence de Berlin en 1885 eût écarté une motion tendant à consacrer le droit des indigènes à la possession de leur sol, principe qui serait un obstacle à toute tentative d'exploitation rationnelle en raison de l'inaptitude des sauvages à pratiquer celle-ci, de plus en plus se répand la tendance à donner aux acquisitions de territoires la sanction du consentement des peuplades indigènes[1]. Par l'article 6 de la convention, les États s'engagent à « veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage ». S'ils se sont bornés à émettre un vœu conciliant « les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce », au lieu de voter les restrictions à l'introduction de l'alcool proposée par l'Angleterre et la Belgique, il ont décidé en 1890, à la conférence de Bruxelles, que ce commerce serait prohibé dans les régions où l'usage ne s'en était pas encore répandu et que des droits prohibitifs seraient établis dans les autres. Ces droits ont encore été élevés par les conférences de 1899 et de 1906, et l'Angleterre proposa en 1909 la réunion d'une nouvelle conférence en vue de renforcer ces mesures. Si les commerçants anglais ont trop longtemps favorisé le commerce de l'opium dans l'Extrême-Orient, et si l'Angleterre employa même la force, en 1842, pour obliger les Chinois à se laisser empoisonner, ces mesures trouvèrent d'ardents adversaires parmi les hommes d'État anglais[2]. Le Parlement anglais se pro-

1. R. Vauthier, *Rev. écon. internat.*, juin 1909. — Calvo, *Traité*, t. 1, p. 408 et ss. — Bonfils, n 549.

2. Gladstone s'écria à la tribune du Parlement : « Il n'y a pas de guerre plus injuste dans sa cause ni qui soit plus de nature à couvrir ce pays de honte... Si la vue de notre drapeau a jusqu'ici excité l'enthousiasme des Anglais, c'est parce qu'il s'est toujours associé à la cause de la justice, à la lutte contre l'oppression, au respect des droits nationaux, à des entreprises commerciales honorables ; mais, à présent, il est arboré pour protéger un infâme trafic de contrebande, et s'il ne devait jamais être arboré que comme il l'est maintenant sur les côtes de Chine, sa vue nous ferait reculer d'horreur... Quels que soient les torts des Chinois, la justice est avec eux,

nonça en 1891 contre ce trafic et en 1906, 322 de ses membres entreprirent une campagne visant à son abolition. Une conférence internationale réunie à Shanghaï en 1909 à la demande de la Chine, a voté le principe de la suppression graduelle de la pratique de l'opium par les États représentés. C'est par les constructions d'écoles, de dispensaires, de voies ferrées, que les dominateurs comprennent la nécessité d'agir pour assurer leur domination, bien plus que par la force des armes[1].

Enfin l'action exercée dans ces régions par les puissances européennes tend de plus en plus à devenir internationale et à s'entourer des garanties d'une entente avec les autres puissances. Si le concert européen ne s'y manifeste pas par des interventions collectives dans les conflits qui surgissent[2], il paraît de plus en plus évident que, pas plus dans ce domaine que dans celui de la politique européenne, aucun État ne peut agir isolément sans tenir compte des vues de ses voisins. Nous avons déjà noté le caractère international des divers traités intervenus dans les questions d'Orient, d'Égypte, du Maroc et d'Extrême-Orient. Bien que rejetée par les principaux intéressés, l'internationalisation du chemin de fer est apparue comme la solution la plus sûre des conflits d'influences qui s'exercent par l'accaparement des chemins de fer, entre les puissances européennes, en Abyssinie, en Asie Mineure, en Chine. Le 4 novembre 1909, le ministre des colonies de l'empire allemand déclarait, à la Société africaine de Londres, la solidarité qui unit les puissances dans leur œuvre de colonisation africaine.

Une évolution aussi sensible s'observe à l'égard des autres principes du droit des gens, et notamment des lois de la guerre. Nous avons vu que le droit de conquête n'était même pas discuté sous l'ancien régime, et qu'il fut encore exercé plus d'une

à mon sens, bien qu'ils ne soient que des païens et des demi-civilisés, et nous, chrétiens instruits et civilisés, ne devrions chercher la solution du conflit qu'avec justice et religion. » John Morley, *The life of W. E. Gladstone*, 1903, t. 1, p. 226).

1. V. les campagnes de presse et parlementaires menées en France au sujet du Maroc depuis 1904.

2. *Supra*, p. 56 et suiv.

fois dans le cours du XIXe siècle[1]. Cependant un principe contraire, soutenu d'abord par les États-Unis d'Amérique, fut appliqué notamment à la Savoie, à la Belgique et aux territoires rhénans envahis par les armées révolutionnaires, puis en 1860 à la Savoie, en 1863 aux îles Ioniennes, en 1866 au Schleswig et à la Vénétie, en 1877 à l'île Saint-Barthélemy, en 1883 aux territoires litigieux entre le Chili et le Pérou. En 1890, la Conférence panaméricaine de Washington a voté une déclaration d'après laquelle le droit de conquête est aboli et les cessions de territoires obtenus sous menace de guerre ne sont pas valables. La République Argentine avait déjà mis en pratique cette manière de voir lorsqu'en 1870, après la victoire remportée sur le Paraguay, elle repoussa la proposition du Brésil de partager ce pays. Ce nouveau principe affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et décide qu'une cession de territoire, volontaire ou forcée, n'est définitive que par l'assentiment des habitants au traité qui sanctionne le transfert. « Le droit de conquête, écrit Calvo, est un des facteurs qui ont joué le plus grand rôle dans les révolutions de l'histoire. — Cependant, avec le développement actuel des idées, avec les principes universellement reconnus de l'indépendance des nations, de la souveraineté du peuple, il y a de notre temps quelque chose qui blesse les esprits libéraux à voir des populations entières soumises par le fait seul de la force à un gouvernement qu'au fond du cœur elles ne reconnaissent pas comme le leur. A une époque où la liberté de conscience est inscrite en tête de tous les Codes, ne voit-on pas l'inconséquence qu'il y a à faire ainsi violence aux sentiments sacrés de dévouement à l'État, de fidélité au

1. *Supra*, chap. III et IV. — Sous l'ancien régime, les cessions de provinces, soit à titre gratuit, soit à titre de vente, soit à titre de gage, étaient fréquentes et constituaient des actes aussi naturels que leur transmission à titre héréditaire (Calvo, *op. cit.*, t. I, p. 429 et ss. — Bonfils, *op. cit.*, p. 319). Jusqu'au XIXe siècle, la distinction n'était pas encore nettement affirmée dans la doctrine entre l'occupation temporaire des territoires envahis en temps de guerre et l'annexion définitive (Grotius, III, 8, 4. — Vattel, III, 5, 77; 14, 212. — Wolff, 833, 864. — Puffendorf, tit. VIII, 6. — Heffter, 134, 18). Nous avons noté les marchandages qui firent l'objet des traités de Vienne (Angeberg, *op. cit.*, t. I, p. 122-123, 352 et ss.).

souverain, en un mot, à la religion du patriotisme[1]? » Cette opinion est celle de bien des auteurs du XIXe siècle[2].

Cependant ces mêmes auteurs sont obligés de faire des réserves sur l'application trop générale du principe. On a fait remarquer que l'expression de la volonté des populations, toujours douteuse en elle-même, sanctionne généralement le fait accompli et devient une simple question de forme[3]. Surtout un tel principe, dans sa forme absolue, aboutirait à la condamnation des événements les plus bienfaisants pour les intéressés eux-mêmes qui se sont produits dans l'histoire : que serait-il devenu des États-Unis si la volonté des États du Sud de se retirer de la Confédération l'avait emporté en 1863 sur celle des États du Nord de les obliger à y rester[4]? La conquête de Cuba par la république américaine a été un bienfait indéniable pour les anciens sujets de l'Espagne[5]. Aussi les uns admettent que « le vainqueur pourra imposer cette cession, quand elle sera justifiée par des conditions évidentes de moralité et par un intérêt général d'assurer la paix[6]. » D'autres reconnaissent que la déchéance d'une nation entraîne pour elle la perte du droit à l'existence en tant qu'État indépendant[7]. D'autres enfin ne considèrent, dans l'expression de la volonté des intéressés, que le droit individuel à choisir entre l'ancienne et la nouvelle patrie, non celui de l'ensemble des habitants à décider du sort du pays en entier[8].

1. Calvo, *op. cit.*, n° 3141.

2. Burlamaqui, *Princ. du dr. de la nat. et des gens*, t. V, 4e partie, c. XIII. — Bluntschli, *op. cit.*, 286. — Fiore, *op. cit.*, 1696, etc.

3. Bonfils, *op. cit.*, n°s 568-569. — Le traité de 1883 entre le Chili et le Pérou stipulait qu'un plébiscite aurait lieu au bout de dix ans pour décider de la nationalité de deux provinces cédées au premier. Ces deux États n'ont pas encore pu arriver à s'entendre au sujet de la réalisation de cette condition.

4. Bonfils, n° 570.

5. *Supra*, p. 13. — Il est intéressant à ce sujet de lire les discussions de doctrine auxquelles donna lieu la conquête du Transvaal par l'Angleterre (Demolins, *La Science sociale*, novembre 1899, p. 323 et ss. — Nogues, *L'Association cathol.*, décembre 1899, p. 539. — *Rev. dr. int. pub.*, t. IV, p. 341 et ss., t. VII. — Calvo, t. VI, p. 475.—Reitz, *L'Afrique du Sud*, 1900.—*Rev. dr. int.*, t. XXVIII, p. 268, etc.).

6. Fiore, *loc. cit.*

7. Bluntschli, 61.

8. Bonfils, n° 571. — Tel est, en effet, le procédé qui a été le plus généralement mis en pratique, depuis les traités de 1814 jusqu'à celui de 1871.

Placée sur le terrain du droit abstrait, la question est insoluble. A côté du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a en effet celui de leurs voisins à vivre et à se développer sans avoir à souffrir de l'inaptitude des premiers à se plier aux lois générales de la civilisation : où est le criterium permettant de décider en théorie à quel moment l'un de ces droits doit l'emporter sur l'autre [1]? Si, au lieu d'envisager le droit *in abstracto*, on examine comment son exercice se manifeste dans la pratique, on se trouve conduit à faire intervenir un nouveau facteur, comme condition essentielle de son application, la capacité des peuples à user normalement de ce droit. L'histoire de tous les peuples soumis à une domination étrangère montre invariablement celle-ci venant suppléer à l'absence, chez ces peuples, de pouvoirs publics convenablement constitués. A l'inverse, il est sans exemple qu'une nation capable de se gouverner elle-même reste soumise à la domination d'un autre État si ce n'est d'une façon temporaire et accidentelle. Cette aptitude peut d'ailleurs être restreinte par les nécessités d'ordre économique qui rendent un peuple tributaire d'un autre : l'assujettissement, dans ce cas comme dans le premier, est aussi dans l'intérêt de la nation sujette. On voit que le droit de souveraineté, pour pouvoir se réaliser, requiert une double aptitude, celle à l'indépendance politique et celle à l'indépendance économique. Sous ce second rapport, les liens créés entre les peuples par leurs relations commerciales sont tellement puissants qu'ils ne sauraient plus être impunément brisés désormais, et que la souveraineté politique doit suivre obligatoirement la situation qui résulte de ces rapports, sous peine des plus graves dangers pour les vainqueurs comme pour les vaincus [2].

Il existe donc incontestablement un droit de la force, qui n'est point le triomphe de la brutalité ni l'adversaire de la justice, mais qui est au contraire le serviteur de celle-ci et le

1. C'est ainsi qu'en niant le droit de conquête, un auteur en vient à ne reconnaître, comme fondement certain du Droit, que l'occupation primitive, sans s'apercevoir qu'aucune des nations existantes actuellement ne pourrait l'invoquer (Dard, *La morale utilitaire dans le dr. int.*, 1901).

2. B. Serrigny, *Les conséq. écon. et soc. de la proch. guerre*, chap. VII.

seul fondement pratique du droit de souveraineté. Son exercice, loin de supposer l'emploi de la violence, la réprouve plutôt : tous les procédés vexatoires par lesquels le gouvernement allemand a cherché et cherche encore à réaliser l'unité de l'empire sur les populations mal assimilées du Schleswig, de la Pologne et de l'Alsace, font plus pour les lui aliéner que pour assurer sa domination ; nous avons vu que, parmi les colonies, les seules qui soient fortement attachées à la métropole sont celles qui jouissent d'une pleine liberté, alors que tout système arbitraire et vexatoire amène infailliblement la séparation ; un État travaille plus efficacement à sa domination en construisant des voies ferrées ou des écoles en pays étranger qu'en y envoyant des troupes. Les conflits qui ont été produits par l'exercice du droit de la force ont toujours été dus, soit à une hâte intempestive du vainqueur à vouloir obtenir avant terme une fusion que l'évolution naturelle ne devait amener que dans un délai plus reculé, soit à une obstination injustifiable, de la part du vaincu, à refuser de reconnaître les faits inévitables causés par ses propres fautes. Au reste, nous avons vu que le système de l'autonomie à l'égard des nations ou des provinces assujetties, comme celui du protectorat en ce qui concerne les États tributaires, constitue une solution qui concilie le respect de l'indépendance des peuples avec la sauvegarde des intérêts communs. Ce régime a existé au moyen âge, sous la forme de la Recommandation, par laquelle les particuliers, les villes ou les provinces, se plaçaient sous l'égide de puissants seigneurs à charge de leur assurer la sécurité. Les grandes monarchies centralisées ont détruit cette institution, violant sans scrupule toutes les libertés des peuples : à peine quelques épaves de l'autonomie ont survécu sous ce nouveau régime. Aujourd'hui, sous l'influence des besoins économiques que nous avons constatés, nous assistons à une reprise, plus intense que jamais, de ce système de l'autonomie, qui nous apparaît comme une reconnaissance du droit des peuples à se gouverner eux-mêmes et un moyen d'assurer les intérêts généraux de l'humanité.

On trouverait encore bien des exemples de ce respect crois-

sant de la personnalité humaine et des droits de l'individu, en passant en revue toutes les dispositions des lois de la guerre moderne et les multiples conventions internationales qui tendent à restreindre les conséquences des hostilités aux seuls combattants : il suffira de se reporter sur ce point aux indications que nous avons données plus haut, et qui montrent tout le chemin parcouru en cette matière [1]. Nous insisterons seulement sur un point, où ce progrès apparaît d'une façon caractéristique. Il semblerait que cette tendance dût être contrariée par la substitution, signalée plus haut, des conflits provenant de motifs d'ordre économique, mettant par conséquent en cause la nation tout entière, aux conflits purement politiques qui n'intéressent que les gouvernements. Une autre influence qui agirait dans le même sens est le développement du système de la nation armée qui généralise la qualité de belligérants et donne à tout conflit un caractère national. Cependant, de même que l'application des principes inverses n'empêchait pas, sous l'ancien régime, la méconnaissance des libertés individuelles, les progrès de l'idée morale que nous signalons ici n'en poursuivent pas moins leur marche, malgré les obstacles qui s'y opposent. C'est que ces derniers ne sont pas la conséquence naturelle et forcée de l'évolution des sociétés modernes. Bien que la suppression de la guerre doive être rangée parmi les rêves, ce mode de solution des conflits internationaux apparaît de plus en plus comme la plus fâcheuse des éventualités pouvant affecter l'ordre économique, entraînant pour les vainqueurs comme pour les vaincus des maux bien supérieurs aux difficultés qu'on lui demande de résoudre : si les gouvernements envisageaient ces conflits en hommes d'affaires soucieux du résultat financier de l'opération, ils s'empresseraient de rejeter une solution aussi ruineuse [2]. Il faut en dire autant du système

1. *Supra*, p. 35 et suiv.

2. B. Serrigny, *op. cit.*, p. 459 et ss. — Les auteurs qui justifient le droit de prises maritimes par la nécessité d'affaiblir la nation ennemie, deviennent de plus en plus rares (Wheaton, *Éléments*, 4e partie, 2, § 10. — Ortolan, *Diplom. de la mer*, 1864. — Hautefeuille, *Hist. du droit marit.; Quest. de dr. marit. intern.*, 1869. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, 1887, p. 402. — Pillet, *Le dr. de la guerre*, 1894.

de la nation armée, dont sir Edward Grey disait récemment : « Les dépenses navales des grandes nations européennes en sont arrivées à un point qu'elles font douter de la civilisation et qu'elles conduiront, tôt ou tard, à la banqueroute. » Nous avons vu par suite de quelles circonstances, peu conformes au sens de l'évolution internationale moderne, ce régime a été introduit : on ne saurait donc le considérer que comme une institution temporaire. Ce caractère n'apparaît pas seulement dans les conséquences futures des charges qu'il fait peser sur toutes les nations, mais aussi dans les modifications qu'il subit, dès à présent, par la réduction progressive de la durée du service coïncidant avec le renforcement des cadres à l'aide de soldats de métier. Aussi l'extension des obligations militaires à tous les citoyens n'a point favorisé l'emploi des troupes irrégulières : celles-ci furent surtout employées durant les guerres du premier Empire, en 1813 par les Prussiens[1] et en 1814 par les Espagnols. L'organisation des francs-tireurs en 1870, bien que régularisée, donna lieu à de sérieuses difficultés. L'expédition du docteur Jameson en 1895 fut désavouée par le gouvernement anglais et sévèrement blâmée. Ainsi que le proclamait Guillaume Ier le 11 août 1870, la guerre se fait désormais entre les armées ennemies, non entre les citoyens[2].

On voit que le bilan de la notion de morale internationale tel qu'il se dégage de la pratique admise par les nations européennes au début du XXe siècle, est satisfaisant en définitive, tout en tenant compte des éléments rétrogrades qui sont le legs de la période antérieure. Conformément à la méthode

t. II, p. 153 et ss.) : la plupart assimilent cette pratique à un véritable brigandage (Bluntschli, *Rev. de dr. int.*, 1877, IX, p. 552. — Desjardins, *Traité de dr. com. marit.*, t. I, p. 41 ; *Rev. des Deux-Mondes*, 1882, t. XLIX, p. 353-354).

1. V. l'ordre de Frédéric-Guillaume III créant la landsturm (Calvo, *op. cit.*, t. IV, p. 136-137).

2. Il est piquant d'observer combien cette doctrine était peu observée dans la pratique, alors que Portalis la proclamait (Discours du 14 floréal an VIII), après Rousseau (*Contrat social*, I, 4), et que Talleyrand la rappelait à Napoléon (*Moniteur*, 5 décembre 1806) : au contraire, les auteurs anglais modernes, qui ne l'admettent généralement pas, sont les défenseurs de tous les progrès accomplis sur le terrain pratique en cette matière du droit des gens (Ch. Dupuis, *Les théories anglaises sur le dr. de la guerre*, dans la *Rev. du dr. int. pub.*, t. V, p. 35 et ss.).

que nous nous sommes imposée comme étant la seule qui tienne compte de la distinction qui existe dans la réalité entre la pratique courante et les théories des penseurs, nous devons maintenant examiner quelle est l'idée morale qui a inspiré les auteurs, depuis le siècle dernier, et de quelle façon leurs conceptions correspondent à l'orientation réelle de la société à laquelle ils appartiennent.

Les tendances contraires au progrès de la morale qui se dégage de l'organisation internationale au XIXe siècle, se reflètent, comme on peut s'y attendre, dans les ouvrages de l'époque. De même que le siècle s'ouvre sur des rapports entre les nations européennes qui ne sont qu'une suite de ceux des époques antérieures, de même les premiers auteurs que nous avons à citer sont les champions du régime qui disparaît : les nouveaux rapports qui s'inaugurent parmi les nations américaines ne trouveront que plus tard leurs théoriciens. La philosophie du XVIIIe siècle avait un caractère et une portée qui ne peuvent la rapprocher, sinon pour les esprits superficiels, du mouvement qui commençait seulement à se dessiner[1].

Nulle part le caractère décevant de cette philosophie n'apparaît mieux que dans l'œuvre de Joseph de Maistre. D'origine française et nourri des lettres et de la philosophie en honneur de son temps, lui aussi commença par défendre les idées novatrices[2]. L'expérience le fit bientôt changer d'opinion : agent de la royauté, victime dans ses intérêts et dans toutes ses affec-

1. V. le chap. IV de notre ouvrage.

2. D'après la notice biographique écrite par son fils. — Lui-même écrivait sur la guerre, à cette époque, des lignes bien différentes de celles qui lui ont donné sa réputation définitive : « S'il est dans l'univers des hommes qui aiment la guerre, qui la cherchent, grand Dieu, décharge ta colère sur leurs têtes criminelles ; oublie tes miséricordes ; ne sois plus pour eux que le Dieu terrible, le Dieu des vengeances ; lance tes foudres sur les repaires somptueux de ces tigres impitoyables ; écrase leurs enfants sous la pierre ; que le sang de leurs pères, de leurs mères, de leurs épouses arrose leurs vêtements ; ordonne aux remords de les déchirer ; qu'ils ne connaissent plus le bonheur ; si le sommeil ferme leurs paupières, envoie-leur des songes effrayants ; fais retentir à leurs oreilles des cris lugubres ; qu'ils s'imaginent à chaque instant voir des fleuves de sang qui vont les engloutir, et des spectres hideux qui les forcent à dévorer des entrailles fumantes... Mais non, tu laisses vivre en paix les bourreaux des nations ; c'est à la mort que tu les attends : ah ! sans doute il y a un enfer, puisqu'il y a des guerres injustes. » (*Éloge du roi Victor-Amédée*, 1775.)

tions des excès révolutionnaires, il devint le plus ferme soutien du principe d'autorité. Dès 1796, il bat en brèche toutes les idées du XVIIIe siècle : il nie la souveraineté populaire et la capacité des citoyens à se gouverner et à s'inspirer de la raison. La monarchie absolue étant le seul gouvernement permettant à la France de maintenir l'ordre. Cet ordre, réalisé entre les sujets d'une même nation, n'a pu l'être entre les diverses nations, et ce contraste qui existe entre les inspirations charitables de l'homme et l'état continuel de guerre, entre la gloire qui s'attache au métier des armes et ses conséquences cruelles, entre le caractère vertueux du militaire et l'objet sanguinaire de sa profession, constitue pour J. de Maistre un problème qu'il n'explique que par sa portée mystique. La loi du monde, dit-il, c'est la mort : c'est elle qui enfante la vie[1]. Spécialement pour l'espèce humaine, c'est dans le sang que s'expient les fautes. Ce sont les crimes de l'humanité qui déchaînent la guerre et celle-ci est divine en elle-même comme par ses conséquences surnaturelles à l'égard de ses victimes et des nations qu'elle régénère comme le jardinier régénère l'arbre qu'il émonde : c'est elle qui est l'engrais du génie et du progrès[2].

Les carnages et les violations de la justice internationale qui marquent les premières années du XIXe siècle n'ont guère suscité de protestations dans les œuvres des penseurs qui en étaient témoins. Chateaubriand, disciple de Rousseau, qui admire la liberté des bons sauvages à l'état de nature, et qui prédit la destruction de la royauté par la démocratie, ne trouve pas un mot pour stigmatiser la politique des souverains qu'il représente au Congrès de Vienne[3]. Seuls des utopistes comme Fourrier en 1807, Saint-Simon en 1814, prêchent à cette époque la fraternité des peuples et la paix universelle. Cette pénurie d'expression de l'idée morale s'explique tant par l'in-

1. « La terre entière, continuellement imbibée de sang, n'est qu'un autel immense où tout ce qui vit doit être immolé sans fin, sans mesure, sans relâche, jusqu'à la consommation des choses, jusqu'à l'extinction du mal, jusqu'à la mort de la mort. »

2. *Consid. sur la France*, chap. III et ss.; *Mélanges*, *Soirées de St-Pétersb.*, VII; *Éclairc. sur les sacrif.*, III.

3. *Supra*, p. 47 et ss.

fluence déprimante plutôt que progressive exercée dans ce domaine par les philosophes du siècle précédent, que par ce fait que les causes que nous avons reconnues déterminantes sous ce rapport ne se faisaient pas encore sentir.

Au contraire, les spécialistes du droit des gens, au début du XIXe siècle, sont les héritiers directs de ceux du XVIIIe. La tendance des Locke, Vattel, Moser, est représentée par Hégel. Les États, dit le philosophe allemand, étant entre eux dans l'état de nature, sans aucune autorité supérieure, n'ont d'autre loi que celle de leur indépendance ni d'autre objet que leur propre conservation. Les traités qu'ils concluent entre eux n'ont donc pour garantie que leur volonté libre : ils sont toujours sujets à être interrompus, toutes les fois que l'indépendance, l'honneur ou la sécurité de la nation sont en jeu, toutes circonstances sur l'appréciation desquelles chaque État est seul compétent. Il s'ensuit que les dissentiments entre États ne sauraient être vidés que par la guerre. Ni les alliances qu'ils concluent entre eux, ni la forme démocratique de leur gouvernement ne peuvent écarter cette solution : les premières ne font qu'élargir le cercle de la personne morale dont l'intérêt peut susciter le conflit, mais ne supprime pas l'ennemi; la seconde n'empêche pas les nations de se laisser égarer par les passions, tout comme les princes. Au reste, la guerre n'est point un mal absolu, dont l'origine doive être attribuée aux tendances mauvaises des hommes : elle est la démonstration historique et positive de la vanité des choses humaines. Considérer l'État comme n'ayant pour but que de garantir la sécurité de ses membres est une conception trop étroite. En réalité, le premier devoir du citoyen est de se sacrifier à son indépendance, le plus grand des biens dont il puisse jouir. La guerre est, dans cette conception, l'action qui entretient la santé morale des nations que compromettrait la stagnation d'une paix perpétuelle[1].

Ni Heffter, ni même Wheaton, ne s'écartent essentiellement de ces principes. Ce dernier notamment ne voit dans l'évolu-

1. Hegel, *Grundlinien der Philos. des Rechts*, 1817, § 321-339.

tion accomplie par le droit des gens depuis deux siècles, que l'influence des « publicistes méditant sur les principes de la morale internationale » et « les discussions des questions dans les cabinets, les chambres législatives et les tribunaux des divers États[1] ». Toute la révolution qui s'accomplissait sous ses yeux dans les rapports internationaux par suite des transformations économiques lui échappe entièrement, tandis que les influences qu'il mentionne étaient en réalité secondaires.

On voit par ces extraits que nous sommes encore loin de l'expression adéquate de l'idéal que nous avons vu se dégager des rapports internationaux dans le cours du XIXe siècle : quelles que soient du reste les tendances morales personnelles aux auteurs que nous citons, ils représentent le XVIIIe siècle bien plus que le XIXe. Pour trouver dans la littérature l'expression du progrès moral, il faut se reporter au second tiers de ce dernier siècle, à l'époque où Lacordaire constate que les rois, en dépit de leur ambition inassouvie, n'osent plus se faire la guerre et que celle-ci n'existe plus entre les peuples. « Jamais les idées chrétiennes de l'origine commune des hommes et de la fraternité des races n'ont obtenu plus d'empire. Les peuples s'appellent d'un bout du monde à l'autre; ils couvrent la mer de leurs vaisseaux pacifiques pour se chercher; ils sillonnent de fer le sol qui résiste trop à leur empressement de se joindre, et ils empruntent au feu des ailes pour aller plus vite. La séparation des langues diminue en même temps que celle de l'espace; des journaux circulent par tout l'univers comme des lettres de peuple à peuple; les préjugés nationaux s'affaiblissent... Il semble que le genre humain, dont les familles s'étaient dit adieu aux champs de Sennaar, il y a plus de quarante siècles, se retrouve enfin, et veuille élever la Babel de la réunion comme il avait autrefois élevé la Babel de la dispersion[2]. »

Un mouvement intense s'opérait à cette époque dans les esprits en faveur de l'idéal nouveau. Ce mouvement, qui n'avait rien vu de comparable, dans le domaine des rapports interna-

1. Wheaton, *Hist. des progrès du dr. des gens*, 1839, 3e ed., p. 404.
2. Lacordaire, *Lettre sur le Saint-Siège*, 1836.

tionaux, durant les siècles précédents, même au XVIIIe, prenait son origine — le fait est topique et mérite d'être signalé — dans le pays où nous avons rencontré la première impulsion de l'évolution moderne, les États-Unis d'Amérique[1]. La première société de la paix fut fondée à New-York en 1814; d'autres sociétés se créèrent spontanément vers la même époque dans l'Ohio et le Massachusetts, à la suite de la publication, par le docteur Worcester, d'un examen des coutumes de la guerre. Les fondateurs de ces sociétés obéissaient à une inspiration essentiellement religieuse et comprenaient surtout des Quakers dont la secte avait fondé au XVIIe siècle l'État de Pennsylvanie sur la base de l'observation des préceptes de la morale chrétienne. Ce même caractère se retrouve en Angleterre où, en 1816, sans que la création des sociétés américaines fût encore connue, et à la suite d'un article publié dans *The Philanthropist,* fut fondée la société londonienne de la paix. Ce fut encore la société de la morale chrétienne, qui existait à Paris depuis 1821 et qui comprenait des amis de la paix, qui créa en 1841 un comité de la paix. Une société existait à Genève depuis 1830. La propagande d'un ouvrier forgeron, Elihu Burritt, aux États-Unis puis en Europe, activa ce mouvement, qui donna lieu, de 1843 à 1849, à plusieurs Congrès, à Londres, Bruxelles, Francfort et Paris. Ces congrès qui réunissaient des délégués des principales nations civilisées, surtout ceux de l'Angleterre et des États-Unis, émirent des vœux en faveur de la paix, de l'établissement de lois internationales uniformes et du développement des communications entre les Etats[2].

Victor Hugo s'inspirait de la même idée lorsqu'il annonçait les champs de bataille faisant place aux marchés commerciaux, les boulets remplacés par les votes d'un Sénat international, les canons relégués dans les musées, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis d'Europe « se tendant la main par-dessus

1. Tous les personnages notoires de l'histoire des États-Unis étaient des pacifistes ardents, notamment Franklin et Washington.

2. Potonié-Pierre, *Histor. du mouv. pacif.*, 1899. — Nys, *Rev. de dr. int.*, 1909, p. 638 et ss.

les mers », travaillant ensemble à combiner, « pour en tirer le bien-être de tous, ces deux forces infinies : la fraternité des hommes et la puissance de Dieu ! » Ces expressions sont d'autant plus significatives qu'elles ne sont pas le trop-plein d'un sentiment religieux particulièrement profond chez leur auteur. Fils d'un général de l'Empire et séduit durant ses jeunes années par le spectacle des pompes militaires [1], Victor Hugo fut amené au pacifisme, comme les philosophes du XVIIIe siècle, par ses idées politiques, et le désarmement n'était pour lui qu'une conséquence de la révolution [2]. De là des exagérations antisociales comme celle-ci : « La première des servitudes, c'est la frontière. Qui dit frontière, dit ligature. Coupez la ligature, effacez la frontière, ôtez le douanier, ôtez le soldat, en d'autres termes, soyez libres ; la paix suit... Qui a intérêt aux frontières? Les rois. Diviser pour régner. Une frontière implique une guérite, une guérite un soldat. *On ne passe pas*, mot de tous les privilèges, de toutes les prohibitions, de toutes les censures, de toutes les tyrannies... Il faut aux rois des armées, il faut aux armées la guerre. Autrement leur raison d'être s'évanouit... Otez l'armée, vous ôtez la guerre. Mais comment supprimer l'armée? Par la suppression des despotisme [3]. » On voit quelle est la genèse de l'antipatriotisme et de l'anarchisme, lorsque les notions de la dignité et de l'autonomie de la personnalité humaine ne sont pas accompagnées des sentiments de son infirmité qui montre en chacun de nous et non au dehors les tyrannies que nous devons détruire pour conquérir la paix.

En dépit de ces utopies peu conformes à l'évolution naturelle des faits, les idées pacifiques continuaient leur œuvre sur les esprits. Les sociétés ou ligues de la Paix se multipliaient dans tous les pays. Le gouvernement impérial lui-même, qui interdit le Congrès projeté par la ligue de la Paix à l'occasion de l'Exposition, et qui se laissa entraîner par le parti de la guerre

1. V. Hugo, *Ode* IV ; *Chants du crépuscule*, *Mon enfance*, 1823 ; *Souvenirs d'enfance*; *Ode à la Colonne*, 1830 ; *Ode sur le retour de l'empereur*, 1840.

2. V. Hugo, *Actes et Paroles*, préface, 1875 ; *Discours sur le centenaire de Voltaire*, 1878.

3. V. Hugo, *Lettre au Congrès de la paix de* 1869.

dans la tragique aventure de 1870, avait déjà proposé, en 1863, la réunion d'une conférence internationale en vue de la réduction des armements [1] : cette idée le préoccupait, malgré l'insuccès encouru, et, au milieu de l'année 1870, une diminution de 10.000 hommes avait été opérée sur le contingent de l'armée. La clause du traité de 1856 qui prévoyait le recours à la médiation des tierces puissances en cas de conflits internationaux, avait été suggérée par les membres de la *Peace Society* de Londres. Lorsque le gouvernement anglais ouvrit, en 1861, des hostilités contre le Brésil sous prétexte de réparations dues à la suite d'un naufrage, le Parlement blâma le cabinet d'être le premier à violer la déclaration du traité de Paris. En 1867, lors de l'affaire du Luxembourg, le gouvernement provoqua la réunion d'une conférence, par application de cette clause, qui décida la neutralisation du Luxembourg. En 1870, ce fut encore le gouvernement anglais qui proposa l'application de la clause de 1856 pour l'apaisement du conflit franco-allemand. Le 8 octobre, l'archevêque de Paris, le président du Consistoire, le grand rabbin, le pasteur de l'Église réformée et M. Frédéric Passy adressèrent au roi de Prusse une demande collective d'audience dans le but de l'amener à des sentiments d'humanité [2].

A cette époque, nous l'avons vu plus haut, les gouvernements étaient peu disposés à écouter de tels conseils de modération. C'est à la force des armes que la Prusse avait cru devoir recourir pour hâter l'unité de la nation allemande. Le culte de la force trouvait alors des adeptes, dans ce pays, non seulement chez les hommes d'État, mais même chez les philosophes. L'œuvre de Nietzsche s'en inspire dans sa dernière partie, et peut se résumer dans la formule suivante : « Le maintien de

1. Napoléon III disait dans son discours d'ouverture du Parlement, en 1859 : « A la veille de ma troisième élection, je faisais à Bordeaux cette déclaration : *L'Empire, c'est la paix;* voulant prouver par là que, si l'héritier de l'Empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux... La paix, je l'espère, ne sera point troublée. »

2. F. Passy. *Histor. du mouv. de la paix*, 1904. — G. Bonet-Maury, *La paix par le droit*, novembre 1910, p. 591 et suiv.

l'état militaire est le dernier moyen qui nous soit laissé, soit pour le maintien des grandes traditions, soit pour l'institution du type supérieur de l'homme, du type fort. Et toutes les circonstances qui perpétuent l'inimitié, la distance entre les Etats, se trouvent ainsi justifiées[1]. » Le maréchal de Moltke exprimait la même pensée lorsqu'il écrivait : « La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre du monde établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit le sacrifice; le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme[2]. »

De telle idées trouvèrent un écho même en France, où les humiliations de la défaite avaient provoqué une réaction militariste. La *Revue des Deux-Mondes* publiait, le 1er février 1871, les lignes suivantes : « Une société constituée en paix perpétuelle tomberait peut-être en décomposition; mais la guerre, quand elle éclate, doit être juste, motivée et mesurée. Elle n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire. Dans de pareilles conditions, la guerre peut retremper les mœurs politiques et relever le caractère des nations. Un État y retrouve sa virilité[3]. »

Néanmoins le développement du pacifisme se poursuivait. Le Congrès réuni à Paris à l'occasion de l'Exposition de 1878 eut un caractère officiel. En 1888 fut fondée la Conférence interparlementaire sur l'initiative de la Société ouvrière de la paix anglaise. Cette conférence, à laquelle tous les Parlements se font représenter, se réunit chaque année depuis 1889, de même que les Congrès de la paix. Le Bureau international de la paix, composé d'une commission internationale, sert de centre d'in-

1. Daniel Halévy, *La vie de Fréd. Nietzsche*, p. 356. — C'est la haine du christianisme et le mépris de l'humanité qui enfantèrent la doctrine du surhomme. (*Ibid.*, *passim*. — Cf. Nietzsche, *Ainsi parla Zarathoustra*, 1884; *Au delà du bien et du mal*; *La volonté de puissance*, 1887.)

2. De Moltke, *Lettre* du 11 décembre 1880 à Blantschli.

3. Ch. Giraud, *Le droit des gens et la guerre*, *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1871, p. 417.

formation et d'action aux innombrables sociétés de la paix qui existent en tous pays. En 1909, à la suite du Congrès scientifique de Santiago, a été fondée la *Pan-American association for peace and arbitration,* composée des délégués de tous les États de l'Amérique, qui s'est mise aussitôt en rapports avec le Bureau international.

Ce mouvement se traduit, chez les spécialistes du droit des gens, par des tendances bien différentes, dans l'ensemble, de celles de leurs devanciers. Ceux qui approuvent les procédés violents et barbares sont rares, dans la seconde moitié du XIXe siècle; la plupart réprouvent la guerre, et la science du droit international est désormais l'un des meilleurs soutiens du pacifisme. Cette préoccupation croissante de nos jours de rendre à la morale la place qui lui revient dans les rapports internationaux, est d'autant plus remarquable que les progrès de la méthode positive sembleraient devoir la contrarier. Et cependant, si le caractère vivant du droit des gens qui transforme incessamment les relations internationales et donne à l'observation de ces dernières une importance capitale, est un fait qui s'impose aux yeux de presque tous les auteurs modernes[1], l'existence et la nécessité de principes moraux dans ces relations est un autre fait qui ne peut être négligé par l'observateur consciencieux. Nul n'a mieux exprimé la coexistence de ces deux principes que l'auteur allemand déjà cité : « Le droit est un ordre vivant dans l'humanité, et non pas un ordre mort en dehors de l'humanité; le droit vivant seul, et non le droit mort, est susceptible de se développer et de progresser avec les nations... Le droit de naissance naturelle des peuples et des États, le droit de développement de l'humanité, le droit du progrès et de la vie doit être reconnu et défendu par la science d'une manière plus franche et plus décidée que ce n'a été le cas jusqu'aujourd'hui, si la science veut remplir

1. Neumann, *Fond. du dr. des gens modernes de l'Eur.*, 1856. — Holtzendorff, *Man. du dr. des gens.* — Bulmerincq, *Dr. des gens.* — Gareis, *Inst. du dr. des gens.* — Phillimore, *Comment. ap. Int. law.* — Calvo, *Traité*, préface de la 2e édit., t. I, p. 154 et ss. — Alvarez, *op. cit.*, p. 9, 254-267.

sa haute mission morale et intellectuelle et porter en avant le flambeau lumineux sur la voie de l'humanité. La science juridique, à mon sens, ne doit donc pas se borner à enregistrer les règles en vigueur depuis les temps passés; elle doit, au contraire, proclamer les principes nouveaux de la conviction juridique, efficaces dans le temps présent[1]. » Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce sont les propres exigences de la méthode scientifique qui ramènent aujourd'hui à la constatation de la nécessité de principes moraux supérieurs aux contingences positives, alors que tant d'esprits ont cru pouvoir les éliminer au nom de cette même science.

Ce que les jurisconsultes ne remarquent pas assez, c'est que ces principes qui semblent nouveaux aujourd'hui ne sont autres que ceux que le christianisme proclame depuis vingt siècles[2]. Nous avons déjà noté la source essentiellement religieuse du mouvement pacifiste, qui constitue le progrès le plus important de l'idée morale dans les esprits contemporains en matière de relations internationales. Nous l'avons aussi constatée indirectement en remarquant les écarts de pensée ou les utopies dans lesquels sont tombés ceux qui n'avaient pas puisé à cette source.

On peut rapprocher de ces déviations celles que produisent sur d'autres esprits une conception religieuse faussée par une notion antiscientifique du rôle de la morale religieuse sur la société humaine. En s'appuyant sur les principes de cette morale sans tenir compte des conditions de son application, Tolstoï et ses adeptes arrivent à les transformer en éléments de désorganisation sociale. Dieu, en disant aux hommes : Tu ne tueras pas, ne leur a pas imposé une règle impossible à pratiquer; son observation est au contraire la seule conduite qui permettrait à l'homme d'être heureux. Tolstoï en conclut que tout ce qui lui est contraire doit être rejeté d'une façon absolue, non seulement la guerre, la violence et les passions mauvaises, mais

1. Bluntschli, *Dr. des gens mod. des États civil.*, 1867. Avant-propos.
2. V. cependant les affirmations très nettes de Faré, *op. cit.*, t. I, p. 67.

tout ce qui peut être l'occasion de ces violations de la loi, comme l'organisation politique et les divisions entre nations[1].

Cette thèse, nous l'avons déjà rencontrée, au moins en germe, chez certains des premiers disciples du Christ et chez les Réformateurs. Aucune de ces tentatives n'a prévalu contre les forces de la vie sociale, qui font de l'imperfection de la nature humaine et de l'acheminement progressif et discontinu de celle-ci vers l'idéal moral qui lui est proposé, l'enjeu de sa liberté. Aussi les adeptes de ces théories, qu'il s'agisse des Quakers, des Mennonites ou des Doukoborts, ont-ils dû, soit se plier aux exigences de la vie en société, s'ils voulaient continuer à faire partie de celle-ci, soit se retirer à l'écart. Il convient de leur opposer la doctrine traditionnelle de la théologie catholique qui seule sait allier l'affirmation du principe à la contingence des nécessités sociales[2]. Une observation attentive montre l'identité qui existe entre elle et l'idéal moral des temps modernes, et en outre le fait que c'est bien cette source qui alimente directement le mouvement des esprits qui vient d'être exposé. Que certains catholiques français se fassent encore parfois l'écho des théories de J. de Maistre sur les bienfaits de la guerre[3], il est aisé de voir les influences d'ordre politique qui produisent de telles déviations du sens religieux. En réalité, la tradition chrétienne n'a jamais cessé d'être affirmée par ses représentants les plus autorisés et de guider les progrès des peuples civilisés[4].

Il serait difficile d'imaginer une expression plus significative de cette influence que l'exemple donné au monde par le Chili et la République Argentine. Lorsque les difficultés qui les divisaient au sujet de leur frontière commune eurent été aplanies par l'arbitrage du roi d'Angleterre, en 1902, ces deux États ne crurent pouvoir mieux sceller leur paix qu'en signant une

1. Tolstoï, *Les rayons de l'Aube*, trad. Jienstock, 1901, p. 276; *Ma religion*, 5e édit., p. 50-51, 106-107, 258 et ss.

2. V. les chapitres I, III et VI de notre ouvrage.

3. Brunetière, *Discours de combat*, 1900, p. 127, 165 et ss.; *Revue des Deux-Mondes*, 1905, p. 281 et ss.

4. Pour les nombreuses citations que le défaut de place nous oblige à omettre ici nous prions le lecteur de se reporter à notre ouvrage.

convention permanente d'arbitrage limitant leurs armements navals. Comme pour mieux montrer la portée morale de leur accord, ils dressèrent d'un commun mouvement sur l'un des cols les plus élevés de la Cordillère qui les sépare, une statue colossale du Christ rédempteur, en présence des ministres, des évêques des deux nations et de l'ambassadeur d'Angleterre [1]. Depuis lors, les efforts des marins de ces États ne semblent dirigés qu'en vue des conquêtes pacifiques de la science, aidant les explorateurs et faisant des croisières dans un but humanitaire et scientifique [2]. Au mois de septembre 1910, il était question d'une union politique entre ces deux États et le Brésil, digne couronnement de l'esprit fraternel dont ils ont su s'inspirer.

1. Alvarez, *op. cit.*, p. 243. — Sisson, *La Républ. Argent.*, 1910, p. 129 et ss.
2. *Ibid.* p. 325.

III

CONCLUSIONS

Parmi les diverses conclusions qui se dégagent de l'ensemble de ce travail, nous noterons spécialement ici celle qui a trait plus directement à l'objet dominant des pages qui précèdent, et qui concerne le rôle des conditions sociales dans l'application de la loi morale. Celle-ci s'impose à toutes les sociétés; mais la façon dont ses préceptes seront compris, la forme qui sera donnée à sa mise en pratique varieront suivant les temps. Bien plus : certains peuples jouissent de conditions sociales plus favorables que d'autres à la pratique de la morale, et atteignent un niveau beaucoup plus élevé, sous l'influence, non seulement des dispositions intérieures à chaque individu, qui échappent à l'observateur, mais aussi des conditions extérieures s'appliquant à tout l'ensemble d'une société déterminée.

Cette relation avait déjà été entrevue par Montesquieu, qui en a seulement tiré des déductions abusives en soutenant que les peuples non cultivateurs ou pasteurs ont entre eux bien des sujets de dispute et que le droit des gens, chez eux, comprend tout ce qui, chez les autres, appartient au droit civil[1]. Cette opposition entre les occupations culturales et l'art pastoral provient de ce que les seules nations dont les rapports internationaux étaient empreints de tendances pacifiques et morales, à

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, XVIII, 12.

cette époque, étaient les peuples adonnés aux occupations agricoles. Montesquieu ne pouvait pas encore se douter de l'essor industriel qui allait bientôt fausser cette proposition en entraînant une révolution dans les transports et les communications internationales et en créant un besoin de relations pacifiques et morales que les peuples cultivateurs eux-mêmes n'avaient jamais connu. Sans doute les occupations agricoles n'ont rien perdu de leur influence moralisatrice, et nous avons vu toute son importance lorsqu'il s'agit d'établir des liens à la fois solides et conformes au nouvel idéal moral entre les colonies et leurs métropoles[1]. Néanmoins la distinction qu'on pouvait faire autrefois entre les peuples cultivateurs et ceux qui ne le sont pas, est beaucoup moins nette aujourd'hui, en raison des transformations qui ont été introduites par l'évolution économique dans le régime des échanges : chaque peuple producteur étant désormais le fournisseur du monde entier dans sa spécialité, ne peut plus se passer des instruments de commerce qui le mettent en contact avec ses clients; le développement de son commerce entraîne avec lui celui de l'industrie, au moins de certaines branches de l'industrie, telles que celles du bâtiment, des constructions mécaniques et des constructions navales. Et la prospérité de ces peuples est d'autant plus intense qu'ils se sont soumis plus complètement à cette évolution par l'extension de leur industrie et de leur commerce : la comparaison de deux nations également agricoles, mais inégalement développées sous ces derniers rapports, la République Argentine et la Russie, est instructive par la différence qui les sépare au point de vue du caractère de leur action internationale. Il est même piquant d'observer que les peuples qui sont à la tête de l'évolution industrielle moderne, à savoir les Américains et les Anglo-Saxons, sont en même temps les plus avancés dans la voie qui achemine les nations vers la morale des temps nouveaux. Il a été de mode, dans certains milieux d'intellectualisme un peu superficiel, de reprocher à ces peuples leur ab-

1. *Supra*, p. 98 et 88.

sence de scrupules dans les relations internationales en même temps que leur souci trop exclusif du bien-être et de la richesse, et de mettre ces tendances en regard de l'idéalisme des peuples Latins, qui combattent pour l'Idée, même au détriment de leur repos et de leur prospérité. L'examen impartial et objectif des faits, tel qu'il ressort des précédents chapitres, est bien peu conforme à une pareille façon de voir; qu'on mette en regard, d'une part, l'opposition que présente la conduite des peuples latins, depuis la fin du moyen âge, par rapport à la réalisation de la morale dans les relations internationales, et ce fait que les principaux obstacles à ses progrès actuels viennent d'eux seuls, et, d'autre part, cette observation à peu près sans exception que les Américains et les Anglo-Saxons ont été les premiers à proposer ou à appliquer toutes les règles internationales qui constituent ce progrès, et l'on verra combien est intime la relation entre le développement de la prospérité économique et celui de la morale, en même temps qu'on rejettera comme entièrement inexacte l'appréciation qui vient d'être relatée. Cette observation conduit seulement à rectifier la formule trop étroite de Montesquieu, à laquelle on pourrait substituer celle-ci : les peuples qui ont réalisé les progrès les plus sensibles de la morale dans leurs rapports internationaux sont ceux dont l'activité est la plus intense suivant la forme imposée par l'évolution économique.

G. Olphe-Galliard.

L'Administrateur-Gérant : Léon Gangloff.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

APERÇU D'UN ENSEIGNEMENT

DE LA

SCIENCE SOCIALE

I

L'OBJET

Par Léon GÉRIN

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Avril 1912

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS : Circonstances qui ont amené la préparation de cette étude, p. 5; son intérêt théorique et pratique, p. 8.

I. — L'OBJET DE LA SCIENCE SOCIALE : Les groupements humains. Difficultés d'un accord sur ce point, p. 10.

1° ***Complexité de la science sociale; sa place dans l'ensemble de nos connaissances,*** p. 12.

Distinction des sciences au point de vue de la complexité de l'objet, p. 12; de l'intérêt humain de cet objet, p. 13; de sa matérialité, p. 13-14.

Classification des principales sciences sur cette triple base, p. 14.

Raisons qui légitiment le classement des mathématiques en première place, avec la logique. Utilisées par toutes les sciences positives, elles n'ont besoin d'aucune, p. 16.

Mutuelle dépendance et enchevêtrement croissants des sciences à mesure que l'on passe des phénomènes physiques aux phénomènes biologiques, et de ceux-ci aux êtres humains; comme aussi, d'une manière générale, des sciences positives proprement dites, à objet circonscrit et caractérisé (physique, chimie, astronomie, météorologie, minéralogie, botanique, zoologie) aux sciences collectives et en partie spéculatives (énergétique, cosmologie, géologie, géographie physique, biologie), p. 19-21.

L'accord sur une définition de l'objet de la science sociale rendu difficile par la complexité de la matière, la nécessité du recours à de nombreuses sciences auxiliaires, le caractère superlativement humain du sujet et l'immixtion de phénomènes d'ordre psychique et immatériel, p. 22.

2° ***Irruption des sciences, des intérêts et des préjugés dans le champ de la science sociale,*** p. 23.

La science sociale, la dernière à se constituer aux diverses époques du progrès intellectuel de l'humanité, p. 23.

Toutes les sciences se sont projetées dans son domaine, et lui ont fourni soit des procédés de travail, soit des renseignements spéciaux, soit un système complet, p. 23.

La logique formelle et la mathématique, de longue date, ne fournissent plus que des moyens d'investigation, de démonstration et d'expression, p. 24.

Les sciences positives particulières n'ont fourni qu'un petit nombre de théories sans grande portée, p. 25.

Les grandes sciences collectives, dynamiques, lui ont imposé maint systèmes de leur crû, p. 26.

L'astrologie et la cosmogonie des Anciens, dont on retrouve des traces encore de nos jours, p. 26.

Les théories empruntées à la Géographie physique : Aristote, Montesquieu, etc.; l'Anthropo-géographie de Ratzel, p. 26.

La sociologie d'Auguste Comte, d'abord mathématique et physique, finalement biologique, p. 27.

L'analogie biologique et la sociologie évolutionniste de Spencer: l'école biologique : Spencer, Huxley, en Angleterre; Schaffle, en Autriche; Lilienfeld et Novicow, en Russie; Worms et même Fouillée, en France; de Greef, en Belgique; instituts sociologiques, p. 27.

L'ancienne anthropologie positive et monogéniste, Blumenbach, Cuvier, Quatrefages; l'anthropologie transformiste et évolutionniste, Geoffroy Saint-Hilaire, Darwin, Huxley, Broca, Galton, p. 28.

Le folk-lore de Tylor, l'archéologie préhistorique de Boucher de Perthes, Lartet, Mortillet; la sociologie anthropologique et ethnographique de Létourneau, p. 28.

L'anthropologie criminelle, de Lombroso; l' « Eugenics », de Galton; La sociologie sélectionniste : en France, Gobineau, Lapouge; en Allemagne, Ammon, Woltmann; en Angleterre, Chamberlain; aux États-Unis, Closson: La sociologie ethnique, de Gumplowicz, p. 28-32.

La conception théologico-morale, chez les Anciens, p. 32; chez les modernes, les Pères de l'Église, S. Augustin, S. Thomas d'Aquin, Bossuet, de Maistre, de Bonald, etc.; l'économie sociale dite catholique; les polémiques religieuses, p. 33.

La conception politico-juridique, les constitutions de Sparte et d'Athènes; la *République*, de Platon; la *Politique*, d'Aristote; la *République*, de Cicéron; le *Droit romain*, p. 34.

Le *Prince*, de Machiavel; la *République*, de Bodin; Grotius et Pufendorf; Hobbes et Locke; Montesquieu, Beccaria, Bentham, p. 35.

La science politique moderne : Moeser, Hégel, Savigny, Eichhorn, Ratzenhofer, Jellinek, en Allemagne; Von Haller, Bluntschli, en Suisse; de Parieu, Pradier-Fodéré, Paul Janet, Paul Leroy-Beaulieu, en France; Gumplowicz, en Autriche; Seeley et Sidgwick, en Angleterre; Woolsey, aux États-Unis, p. 35-36.

La philosophie du droit, Stahl, Post, Ahrens, Tonnies, Bergbohm, Stintzing et Von Jhering, en Allemagne; Émile Durkheim, en France, p. 36.

Les paléographes, historiens des institutions : Guérard, Chéruel, Léopold, Delisle, Fustel de Coulanges, en France; Sumner-Maine, Seebohm, Bryce, en Angleterre, p. 37.

La conception historique; l'histoire chez les Anciens, simple servante du groupe local. Vigoureuse expansion dans l'ordre politique et intellectuel qui caractérise l'époque de la Renaissance. Trois formes successives de réaction contre l'ancien ordre de choses : *a*) les écrits à trame allégorique (l'*Utopie*, de Morus, la *Nouvelle Atlantide*, de Bacon, la *Cité du Soleil*, de Campanella; le *Léviathan*, de Hobbes; l'*Oceana*, de Harrington, le *Télémaque*, de Fénelon), p. 38; *b*) la *Philosophie de l'histoire*, Vico, Herder, p. 38; *c*) les *Histoires des civilisations*, Buckle, etc., p. 38.

Le mouvement historique : Sismondi, Guizot, Thierry, Tocqueville, Quinet, Michelet, Taine, Fustel, Boissier, chez les Français; Gibbon, Macaulay, Green, Gardiner, Thorold-Rogers, Prescott, Bancroft, chez les Anglais; Humboldt, Niebuhr, Grimm, etc., chez les Allemands, p. 39.

La Philosophie naturaliste, de Rousseau; la Philosophie positiviste, de Comte, p. 39.

La conception économique de la vie sociale est dérivée du grand commerce et du grand atelier, comme la conception théologico-morale est dérivée de

la famille et de la religion, et la conception politico-juridique, des pouvoirs publics; les « caméralistes », en Allemagne; les « physiocrates », en France; James Stewart, Adam Smith, puis Ricardo et Malthus, en Angleterre; l'école socio-historique allemande, Stein, Roscher, Hildebrand, Knies; les débuts du psychologisme avec Stuart-Mill; l'école déductive autrichienne, Menger, Wieser, Sax, Boehm-Bawerk; Jevons, Sidgwick, Marshall, en Angleterre; Wagner, en Allemagne, p. 40.

La conception psychologique, d'une part, se rattache à la série des conceptions proprement scientifiques esquissées au début (mathématique, physico-mécanique, biologique, anthropologique), et, de l'autre, confine à la métaphysique. Ses commencements avec Locke, Condillac et les philosophes sensualistes. Elle devient objective et expérimentale avec Fechner et Wundt. Ses progrès, p. 42.

Son côté faible, son caractère spéculatif, p. 43. La psychologie appliquée aux études sociales, ses variations. Taine, Ward, Gumplowicz, Giddings, Small, Baldwin, etc. Gabriel Tarde, en France, p. 44-45.

La réaction contre le psychologisme : Patten, aux États-Unis, Durkheim, en France, p. 46.

Le facteur social se surajoutant à la complexité de l'objet, à l'inévitable enchevêtrement des sciences « humaines » et à la concurrence des sciences plus anciennes; rivalités entre individus, professions, classes, factions, races, nationalités. Quelques exemples, p. 47-51.

3° ***Nécessité de reconnaître à la science sociale un objet positif et nettement défini; cet objet ne saurait être autre que les groupements humains,*** p. 52.

Écueils à éviter et conditions à remplir dans la détermination de l'objet d'une science qu'on voudrait positive, p. 52-53.

Définitions trop flottantes qui excluent la possibilité d'une science sociale autonome. Elles émanent d'écrivains qui ne font pas spécialement l'étude des phénomènes sociaux, et de monistes désireux de soumettre tout le savoir humain à une même discipline, p. 53-55.

Définitions trop étroites, qui excluent la possibilité d'une science sociale unifiée ou intégrale. Elles émanent d'adeptes de sciences sociales particulières, p. 55-56.

Définition de l'objet de la science sociale, donnée en 1886, par Henri de Tourville; et mise en œuvre depuis par l'école de la Science sociale: son caractère scientifique, p. 56-58.

Auteurs, écoles qui, par leurs définitions de l'objet de la science sociale, se rapprochent de l'école Le Play-de Tourville : Georg Simmel, en Allemagne; Durkheim, en France; les psychologues de groupe, ou psycho-sociologues des États-Unis, p. 58.

Conclusions, éclaircissements, p. 61.

APERÇU D'UN ENSEIGNEMENT

DE LA SCIENCE SOCIALE

AVANT-PROPOS

Le simple récit des circonstances dans lesquelles la présente étude a vu le jour permettra de juger de son opportunité, ainsi que la sincérité de son auteur. Ce sera, auprès des lecteurs de la Revue, ma meilleure excuse pour avoir osé, après nos maîtres, aborder un aussi grave et difficile sujet. En somme, c'est ici le fruit de réflexions remontant pour bien dire à l'époque de mon premier contact avec la science sociale, de préoccupations sourdement nourries et développées depuis par mon expérience d'observateur, de monographe, de chercheur, jusqu'à ce qu'un événement fortuit ait irrésistiblement en quelque sorte provoqué leur mise en œuvre.

Il y a cinq ou six ans déjà, quelques amis canadiens, formés en cercle d'études, m'invitaient à les initier à la science sociale. Le souvenir d'un hiver passé en France vingt ans auparavant me revint aussitôt. A l'automne de 1885, tout frais émoulu de l'école de droit de Montréal, j'étais allé à Paris, sans but arrêté, sauf peut-être de compléter les notions élémentaires de science acquises dans un collège classique, ou par des lectures. Les cours du Muséum d'histoire naturelle, où, avec zèle et distinction, M. Georges Pouchet enseignait l'anatomie comparée, M. Van Tieghem, la botanique, MM. Blanchard, Perrier et Vaillant, la zoologie, me retinrent d'abord. Mais un jour de novembre, mes yeux furent attirés par l'annonce d'un cours que devait

professer M. Edmond Demolins, à l'hôtel de la Société de géographie, boulevard Saint-Germain, sur *la Constitution des pays qui tirent leurs principales ressources des exploitations agricoles, forestières et minières.* « Voilà, me dis-je, quelque chose de nature à intéresser un Canadien », et je me fis inscrire.

La parole facile, animée, la manière attachante du professeur, l'importance de la matière, les clartés que M. Demolins y projetait, la cordialité de son accueil, qui s'alliait si bien avec la gravité sereine, mais un peu réservée, de M. de Tourville, tout me captiva. Bientôt j'entrais en relations personnelles avec mes nouveaux maîtres, j'étais invité aux soirées d'élèves chez M. Demolins, je faisais visite à « l'abbé », j'assistais aux leçons de M. Prosper Prieur, sur la Méthode, et, définitivement gagné, je renonçais aux cours pourtant appréciés du Muséum, pour ne plus m'occuper que de science sociale suivant la méthode d'observation de Le Play.

Cependant, de mon incursion sur le terrain des sciences naturelles, il m'était resté au moins le goût de l'étude méthodique de phénomènes concrets. C'était même ce qui, plus que tout le reste, m'attachait à l'enseignement de mes nouveaux maîtres : leur ferme dessein d'appliquer à l'investigation des phénomènes sociaux les procédés rigoureux des sciences physiques et biologiques; et je me surprenais parfois dans ma chambre d'étudiant, rue des Poitevins, tentant de refaire exactement sur le modèle des nomenclatures adoptées pour les sciences de la nature l'admirable classification des faits sociaux élaborée par H. de Tourville. Bien entendu, je n'avais ni l'expérience de la vie, ni la préparation scientifique, ni l'habitude de l'observation sociale nécessaires pour réussir en pareille aventure : à peine quelques lectures d'économie politique, sans même d'idée bien nette de la place occupée par la science sociale dans la série des connaissances humaines, non plus que des méthodes appliquées ou applicables dans les diverses sciences. Ces lacunes de mon éducation, qu'il ne m'était pas facile de combler rapidement encore à cette époque dans l'état des études, entravaient

sensiblement, je m'en rendais compte, mes progrès en science sociale.

Sur ces entrefaites, je dus quitter Paris pour revenir au Canada, où, repris par le souci du pain quotidien, je n'eus pas trop des moments dérobés à la lutte pour la vie pour me former, sous la direction de mes maîtres, au maniement de la nomenclature de l'école et à l'investigation de l'état social de mon pays. C'est avec un bien sensible plaisir que je relis les lettres reçues ces années-là de ces éducateurs éclairés et bienveillants, et surtout d'Henri de Tourville et d'Edmond Demolins. Quel zèle, quelle patience ne mirent-ils pas à m'enseigner comment observer les faits sociaux, comment coordonner les faits une fois recueillis, comment présenter les résultats de l'enquête! Je n'ai pas oublié davantage la vive impression de vitalité et de progrès scientifique que me firent les entretiens avec M. de Rousiers, lors de son passage à Montréal, à la suite d'un premier séjour aux États-Unis.

Entre temps, mes préoccupations de méthode des premiers jours avaient été perdues de vue; elles n'existaient plus qu'à l'état latent. Mais lorsque, en 1905, je fus appelé à mon tour à enseigner la science sociale, elles reparurent plus nettes et plus insistantes, corroborées de l'expérience acquise dans l'intervalle, avivées par l'esprit critique de mes auditeurs ou collaborateurs, et par l'embarras même qu'ils éprouvaient chaque fois qu'ils étaient laissés à eux-mêmes dans le fouillis d'une classe de phénomènes sociaux. Aussi, au lieu de me borner, comme j'en avais d'abord eu la pensée, à faire connaître les résultats obtenus par l'école Le Play-Tourville, je crus opportun de commencer par situer l'étude des phénomènes sociaux parmi les autres ordres de connaissances, de dégager avec précision l'objet de cette science, ainsi que ses divers procédés d'investigation, de faire l'examen comparatif des méthodes appliquées par les écoles concurrentes; enfin, je fus amené à proposer certaines modifications ou adaptations de la nomenclature de l'école. C'est la matière de ces leçons, plusieurs fois remaniée et développée sur bien des points, que va publier la *Science*

sociale, et j'ai le ferme espoir que, telle qu'elle est, elle méritera les suffrages de mes maîtres et collègues.

Quelques-uns doutent de l'intérêt, du moins de l'intérêt pratique qui s'attache à une étude sur la méthode ; je ne suis pas de ceux-là. L'intérêt d'une telle étude me paraît très grand, et surtout pratique. L'utilité de la science est d'assurer l'exactitude et la valeur des constatations, tout en permettant de réaliser des économies de temps et d'efforts. Or, cette exactitude et cette valeur des renseignements, c'est grâce à la méthode que la science y arrive ; ces économies de temps et d'efforts, c'est une méthode de plus en plus précise et adaptée qui met à même de les opérer.

Il y a plus : le progrès de toute science est lié dans une large mesure à l'active coopération de nombreux adeptes appliquant des procédés analogues de recherche, parlant la même langue scientifique. De là l'importance de l'enseignement, lequel, en systématisant et vulgarisant les notions acquises, arrondit le domaine de la science, à la fois par le recrutement de nouveaux adeptes, futurs collaborateurs, et l'incessante coordination des matériaux en main. Or, ce que nous venons d'observer du rôle de la méthode scientifique dans le champ de la simple recherche, est doublement vrai lorsqu'il s'agit, non plus seulement de découvrir la vérité pour soi-même, mais d'en faire part aux autres. Aussi bien, nous l'avons-vu, c'est un essai d'enseignement, tout modeste qu'il fût, qui détermina la préparation du présent travail.

Mais, quelle que soit l'utilité d'une étude sur la méthode, un tel sujet ne relève-t-il pas de la philosophie plutôt que de la science positive? Oui, sans doute, une étude sur la méthode, en raison même de ce qu'elle va au fond des choses, de ce qu'elle s'applique à dégager l'essentiel, de ce qu'elle scrute nos moyens même de connaissance, ne saurait rester étrangère à la métaphysique. C'est le dualisme obligé de toute recherche de science positive, fondée sur la constitution intime et le fonctionnement normal de l'esprit humain tout autant que sur la réalité objective du monde extérieur. Inévitablement donc, nous nous frotte-

rons à la philosophie, et ce ne sera pas un mal. Quiconque se mêle de science, — et la science sociale ne fait pas exception à la règle, — sera mieux outillé pour la besogne si, au préalable, il s'est familiarisé avec les conditions du bon fonctionnement de son esprit (qui est après tout son instrument de travail), s'il s'est mis en mesure de faire en pleine connaissance de cause l'application des procédés logiques.

Et puis, fort heureusement, il ne sera pas nécessaire de nous aventurer bien loin sur le sable mouvant de la métaphysique, des concepts abstraits, invérifiables par l'expérience. Nous prendrons invariablement notre point de départ dans les faits et dans la pratique, que nous ferons en sorte de ne jamais perdre complètement de vue. Nous nous fonderons sur l'examen, et nous userons largement des procédés qui, dans les sciences dites positives, et même en science sociale, ont fait leurs preuves. La logique proprement dite interviendra (elle sera, j'en ai l'espoir, toujours et partout présente), mais subsidiairement à l'examen des faits. Entre les divers moyens dont l'homme dispose pour arriver à la connaissance de la vérité, nous n'userons d'aucun à l'exclusion des autres, et même, n'en déplaise à certains philosophes, nous éviterons de trop rudoyer le sens commun.

Au reste, il ne sera pas ici question seulement de méthode dans la stricte acception du mot. Coup d'œil général sur les sciences, aperçu des doctrines et systèmes sociologiques, revue des procédés d'investigation de l'esprit humain, surtout en rapport avec la science sociale, tableau des phénomènes les plus marquants de la vie sociale, on trouvera de tout cela dans les pages qui vont suivre.

Ainsi compris, cet *aperçu d'un enseignement de la science sociale* devra, semble-t-il, rendre des services. Il mettra sous les yeux des adeptes le bilan des procédés et des constatations qui sont à l'actif de notre méthode, mais de nouveau passés au crible de la philosophie et des sciences modernes, ainsi que des prétentions d'écoles concurrentes. Quant aux innovations qui seront ultérieurement proposées à l'égard de la nomenclature, elles aideront peut-être quelques-uns d'entre nous à tirer

meilleur parti du magnifique héritage légué par Le Play, de Tourville, Demolins.

Je tiens à témoigner ma reconnaissance à de nombreux amis qui m'ont aidé de leurs conseils ou d'autre manière : notamment, à M. de Rousiers, qui m'accorde une large hospitalité dans la Revue; à M. Philippe Champault, dont la généreuse et vigoureuse coopération m'a constamment soutenu; à M. Albert Dauprat, propagateur bénévole d'œuvres manuscrites d'Henri de Tourville; à M. Victor Muller, avocat et professeur à Liége; à M. Augustin Léger, professeur à l'école navale de Brest; enfin, à M. Errol Bouchette, d'Ottawa, initiateur du mouvement qui a provoqué cette tentative d'enseignement de la science sociale.

Toutes les opérations comprises dans l'étude de la science sociale peuvent commodément se ranger sous quatre titres :

1° Détermination de l'objet;

2° Choix de la méthode d'examen;

3° Élaboration de la nomenclature;

4° Investigation des phénomènes et de leurs relations.

En raccourci : objet, méthode, nomenclature, types et lois.

Le présent fascicule est consacré au premier titre de cette série.

I

L'OBJET DE LA SCIENCE SOCIALE : LES GROUPEMENTS HUMAINS

La détermination de l'objet, c'est-à-dire de la classe de phénomènes qu'on se propose d'étudier, est l'opération préalable dans toute science. Aucun ordre de connaissances ne saurait se constituer scientifiquement, tant que son objet n'a pas été défini avec précision[1].

Cette détermination, dans le cas de la science sociale, n'a pas été sans présenter quelque difficulté. Parmi ceux qui se sont adonnés à l'étude des phénomènes sociaux, les uns n'ont pas même hasardé une définition de la science des sociétés, tandis que les définitions tentées par d'autres ont été trouvées d'une insuffisance flagrante : aucune n'a encore été généralement acceptée. Aussi voyons-nous que, sous les noms de politique, d'économie politique, d'économie sociale, de sociologie, de science sociale, etc., on a cherché à décrire ce qui est, au fond, un même ordre de connaissances. Fait d'autant plus singulier que, dans le cas des sciences physiques et naturelles, on ne s'est pas heurté à pareille difficulté. De longue date, la plupart des spécialistes physiciens, chimistes, minéralogistes, géologues, botanistes, zoologistes ont pu se mettre raisonnablement d'accord quant aux limites de leurs sciences respectives. A quoi tient cette différence?

Elle tient dans une grande mesure à une différence dans la nature de l'objet; l'examen sommaire comparatif des divers ordres de connaissances va nous en convaincre.

1. Notes manuscrites d'Henri de Tourville, 1er fascicule, *Méthode*, ch. II, p. 1.

I. — COMPLEXITÉ DE LA SCIENCE SOCIALE; SA PLACE DANS L'ENSEMBLE DE NOS CONNAISSANCES.

L'objet d'une science peut être : *a*) simple ou complexe; *b*) éloigné ou rapproché de l'homme ; *c*) matériel ou immatériel.

Il peut être simple ou complexe, c'est-à-dire présenter à l'esprit plus ou moins d'aspects divers, nécessiter pour son intelligence plus ou moins de notions préalables ou accessoires.

D'une manière générale, les mathématiques, les sciences physiques, et même les sciences naturelles, ont des objets simples. Les mathématiques considèrent les corps au seul point de vue de la grandeur (nombre, dimensions, distance, formes). La physique observe les divers états des corps (état solide, liquide, gazeux), leurs propriétés diverses au repos ou en mouvement (élasticité, inertie, pesanteur, chaleur, son, lumière, magnétisme, électricité, attractions, répulsions). Déjà plus diversifiée dans ses aspects que les mathématiques, elle nous initie, par la mécanique, aux phénomènes de force et de mouvement. La chimie, de son côté, s'applique à rendre compte de la constitution intime, moléculaire des corps, à élucider les lois de leur combinaison, les conditions dans lesquelles s'opère chez eux un changement de nature.

L'astronomie, qui traite des mouvements, de la constitution et des relations des astres, la météorologie, qui s'occupe des phénomènes atmosphériques, la minéralogie, qui étudie la composition des minéraux, leur mode de formation ou de cristallisation, ont chacune un objet un peu plus complexe, puisqu'il ne s'agit plus seulement, comme dans le cas des sciences précédentes, de phénomènes élémentaires ou de corps simples, mais de combinaisons de ces phénomènes, ou d'agrégats de ces corps. Toutefois, encore ici, l'objet reste parfaitement distinct, saisissable.

La géographie physique, qui traite plus particulièrement de la configuration du globe terrestre et des influences qui déter-

minent et modifient cette configuration, la géologie et la paléontologie, qui étudient les matériaux (roches ou fossiles) présents dans l'écorce terrestre et leur distribution, marquent un pas de plus dans la voie de la complication.

Avec les sciences naturelles, la complexité s'accroît encore, par suite de l'apparition du phénomène de la vie, d'abord seule (botanique), puis accompagnée de locomotion et d'instinct (zoologie), et finalement de langage articulé et de raison (anthropologie).

Mais lorsque l'homme est à son tour particulièrement l'objet de l'étude, la complexité devient extrême. En effet, non seulement toutes les particularités des règnes précédents sont-elles résumées en lui, et leur intelligence est-elle nécessaire pour le bien comprendre; mais, en outre, il se produit chez lui des phénomènes distinctifs, il se manifeste des aptitudes et des facultés qui lui sont propres et requièrent une étude spéciale.

Ici apparaît le deuxième facteur : le caractère humain de l'objet; l'esprit humain, indépendamment de la complexité inhérente à l'objet, et parce que celui-ci le touche de plus près, tend à en fractionner l'étude, à multiplier les aspects sur lesquels ils se centralise. Il en résulte la constitution de nombre de sciences similaires autour d'un même sujet fondamental : l'homme. C'est pourquoi, à côté de l'anthropologie, qui est l'histoire naturelle de l'homme, on voit se ranger, d'une part, toute la série des sciences biologiques (anatomie, physiologie, histologie, embryologie, bactériologie), qui ont le corps humain pour champ principal ou premier de leurs recherches; et, de l'autre, la double série des sciences qui se rattachent aux facultés intellectuelles ou morales de l'homme, ou à sa vie en société.

Les objets des diverses sciences se différencient les uns des autres sous un troisième rapport : ils sont matériels ou immatériels. Les diverses sciences physiques elles-mêmes n'ont pas toutes des objets au même point matériels. C'est ainsi que la mécanique, que l'astronomie, que la géographie physique même, peuvent être considérées comme étant moins matériel-

les dans leur objet que la minéralogie ou la géologie, en ce que la force y tient relativement plus de place et la matière inerte moins de place. Car, même si l'on se range à l'avis de ces physiciens modernes qui assimilent la matière à la force, on reconnaîtra que celle-ci reste moins matérielle que ce qui est désigné généralement sous le nom de matière. En effet, suivant le Dr Gustave Le Bon, directeur de la bibliothèque de philosophie scientifique, la matière représente une forme stable de l'énergie intraatomique. La chaleur, la lumière, l'électricité, etc., représentent des formes instables de la même énergie[1]. Plus stable, la matière est plus facilement saisissable par les sens. D'autre part, entre les sciences proprement humaines, il en est dont l'objet est matériel, tout comme ceux des sciences physiques ou naturelles, tandis qu'il en est d'autres dont l'objet est métaphysique et relève directement de la constitution de notre esprit.

Dans le classement des principales sciences au tableau ci-contre, j'ai cherché à tenir compte de ce triple caractère. D'une manière générale, l'ordre de gauche à droite est celui de la complexité croissante, l'ordre de bas en haut, celui de l'immatérialité croissante de l'objet. La logique figure au point de départ, et comme en dehors de la figure triangulaire formée par l'épanouissement progressif des sciences, parce que, règle essentielle de notre pensée, sans elle cette coordination de nos connaissances, non plus qu'aucun autre travail intellectuel, ne pourrait être tenté. La mathématique occupe isolément la première place à l'intérieur du cornet, comme étant, après la logique, la plus simple. Les autres sciences sont réparties en trois groupes principaux, suivant leurs affinités : sciences physiques, sciences naturelles et biologiques, sciences humaines proprement dites; enfin, en avant du demi-cercle formé par ce dernier groupe, trois des sciences qui visent plus particulièrement à fonder l'étude des sociétés sur une base indépendante plus ou moins large.

1. Le Bon, *L'évolution des forces*, Paris, Flammarion, 1908.

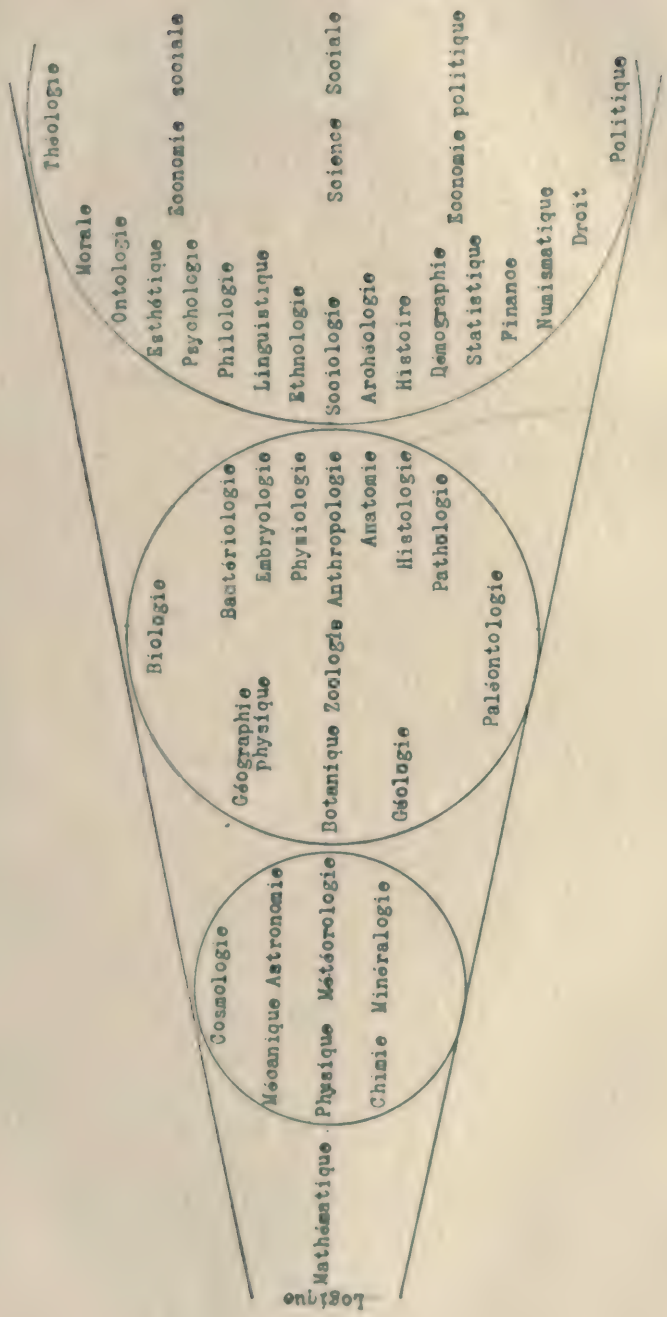
Théologie
Morale
Ontologie
Esthétique
Psychologie
Philologie
Linguistique
Ethnologie
Sociologie
Archéologie
Histoire
Démographie
Statistique
Finance
Numismatique
Droit
Politique
Science Sociale
Economie sociale
Economie politique
Biologie
Bactériologie
Embryologie
Physiologie
Anatomie
Histologie
Pathologie
Géographie physique
Botanique Zoologie Anthropologie
Géologie
Paléontologie
Cosmologie
Mécanique Astronomie
Physique Météorologie
Chimie Minéralogie
Mathématique
Logique

Or, l'ordre de complexité croissante des sciences est aussi celui de leur dépendance croissante les unes des autres, de leur pénétration de plus en plus intime les uns par les autres, de leur enchevêtrement croissant. Ainsi les mathématiques se suffisent à elles-mêmes. Utilisées par toutes les autres, elles n'ont besoin d'aucune autre, du moins d'aucune science positive ; dans leur domaine elles n'ont pas de rivale, sauf la logique.

En effet, les mathématiques ont ceci de particulier d'être à la frontière des deux grands ordres de connaissances, d'exister objectivement autant que subjectivement, de procéder de l'induction autant que de la déduction. Sans doute, de prime abord, et si l'on s'en tient à la théorie et à la pratique courantes des mathématiques au milieu de nous, on aura peine à leur reconnaître un caractère inductif, encore moins un caractère objectif. Pour plus de rapidité, le spécialiste procède d'ordinaire déductivement et par formules abstraites.

C'est même ce qui fait que la mathématique prête le flanc aux empiétements des philosophes, dont quelques-uns lui refusent toute individualité et voudraient l'englober dans la logique. « Toute une école, pleine d'ardeur et de foi, » écrit M. Poincaré, s'efforce d'établir que les mathématiques peuvent être réduites à la logique[1]. De leur côté, les mathématiciens, tout en défendant l'autonomie de leur science contre les philosophes, rattachent volontiers à leur propre domaine la mécanique, et même l'astronomie. En effet, le champ de sciences abstraites, ou de sciences où l'on procède abstraitement, se définit toujours difficilement, les indications précises fournies par un objet matériel faisant alors défaut.

Cependant, il suffira d'agrandir le cercle de notre vision et de pousser plus loin l'analyse, pour nous rendre compte que ce caractère abstrait et déductif de la mathématique ne lui est pas inhérent, qu'il lui a été surajouté, et que, s'il dissimule la véritable nature de cette science, il ne l'a pas effacée. A ses origines, c'est-à-dire chez les Anciens, chez les peuples primi-

1. H. Poincaré, *Science et Méthode*, Paris, Flammarion, 1908, p. 152 et suiv.

tifs ou simples, et chez les enfants dans tous les milieux, la mathématique est objective et inductive. M. Poincaré le constate en ce qui regarde les Anciens[1]. Suivant Taine, le mot « calcul » viendrait de *calculus*, petit caillou, et les chiffres romains I, II, III, V, X seraient « des dessins représentant un ou plusieurs doigts, une seule main, ou les deux mains[2] ». On connaît l'abaque, ou machine à calculer des Romains, qui s'est transmise jusqu'à nous sous la forme du boulier. Non loin de nous, les Chinois ont en usage quotidien des appareils semblables.

En ce qui regarde les enfants, les éducateurs les plus avancés n'ont-ils pas reconnu l'utilité de recourir largement aux leçons de choses dans l'enseignement des mathématiques élémentaires? Et même en vue de faciliter la solution des problèmes les plus difficiles de la haute mathématique, ne s'aide-t-on pas de plus en plus de la méthode concrète? « Un grand avantage de la géométrie, écrit encore M. Poincaré, c'est précisément que les sens y viennent au secours de l'intelligence, et aident à deviner la route à suivre, et bien des esprits préfèrent ramener les problèmes d'analyse à la forme géométrique[3] ».

A côté de la mathématique abstraite, analytique, déductive qui se réclame de Descartes, il existe une autre mathématique synthétique, concrète, que Pascal a remise en honneur, après en avoir, enfant de génie, retrouvé l'idée dès avant l'âge de seize ans[4]. M. Poincaré, dans un ouvrage précédemment cité, constate la persistance chez les spécialistes modernes de ces deux conceptions de la mathématique qui se complètent mutuellement[5].

Si d'ordinaire on n'aperçoit que le côté abstrait et déductif de la mathématique, c'est que son objet (certains aspects des

1. H. Poincaré, *La valeur de la science*, Paris, Flammarion, 1909, p. 16, 24-25.
2. H. Taine, *De l'intelligence*, Paris, Hachette, 1906, t. II, p. 277, note.
3. *Science et méthode*, p. 38.
4. Blaise Pascal, *Pensées et opuscules* (édition Brunschvicg), Hachette, 1909, p. 42-43.
5. *Valeur de la science*, chap. Ier.

corps tombant sous les sens), bien que matériel, est en même temps très général et très simple, et dès lors susceptible de s'isoler, de « s'abstraire » des corps le plus facilement du monde. Et, d'autre part, il est toute une école qui refuse de reconnaître à la mathématique (et même à la logique) autre chose qu'un fondement objectif. C'est l'école de Spencer et l'école positiviste en général[1].

Cependant de hautes autorités qui ont fait une spécialité des mathématiques, comme Stanley Jevons, en Angleterre, comme M. H. Poincaré, en France, reconnaissent à cette science son double caractère, à la fois objectif et subjectif, inductif et déductif. Stanley Jevons, dans l'introduction d'un ouvrage très documenté et soigneusement écrit, paru d'abord en 1874, constate que, les règles et axiomes de la mathématique n'ayant de valeur qu'autant qu'ils sont corroborés par les faits, il s'ensuit que l'objet ultime de cette science, ce sont les choses elles-mêmes[2]. Puis au livre II du même ouvrage, il affirme que la mathématique est une science abstraite, sœur de la logique, même subordonnée à cette dernière, qu'elle est la logique quantitative, fondée sur l'identité[3].

De même cet éminent mathématicien français, H. Poincaré, d'accord en cela avec les vues exprimées il y a cinquante ou soixante ans par le P. Gratry, soutient que le raisonnement mathématique est au premier chef inductif. Dans de nombreux ouvrages, il insiste fortement sur l'insuffisance en mathématique de la déduction seule, comme, au reste, de l'intuition ou de l'induction seule[4]. D'autre part, M. Poincaré distingue nettement entre l'induction expérimentale et l'induction mathématique : « L'induction, appliquée aux sciences physiques, est toujours incertaine, parce qu'elle repose sur la croyance à un ordre

1. De Greef, *Précis de sociologie*, Bruxelles, Paris, Alcan, 1909, p. 30.

2. W. Stanley Jevons, *The Principles of Science*, Londres, Macmillan, édition de 1907, p. 8.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 153-156.

4. *La science est l'hypothèse*, ch. Ier. Valeur de la science, p. 17, 20, 25, 29, 34; *Science et méthode*, chapitre sur l'invention mathématique, notamment p. 52, 53, aussi chapitre sur les mathématiques et la logique, notamment p. 158-160.

général de l'Univers, ordre qui est en dehors de nous. L'induction mathématique, c'est-à-dire la démonstration par récurrence, s'impose au contraire nécessairement, parce qu'elle n'est que l'affirmation d'une propriété de l'esprit lui-même [1]. Dans *Valeur de la science*, tout en maintenant que seule l'induction mathématique est rigoureuse, M. Poincaré reconnaît que l'intuition sensible est en mathématique l'instrument le plus ordinaire de l'invention [2]. Dans *Science et méthode*, il constate que « si la géométrie n'est pas une science expérimentale, c'est une science née à propos de l'expérience; que nous avons créé l'espace qu'il étudie, mais en l'adaptant au monde où nous vivons [3] ». En somme, la mathématique est en grande partie fondée sur l'expérience, mais elle la corrige au besoin.

En voilà assez, semble-t-il, pour nous éclairer sur la véritable nature de la mathématique, avec son ferme fondement à la fois dans les choses et dans l'esprit, et pour justifier la place qui lui a été assignée en tête de cette classification objective des sciences. Objectivement considérée, elle est sans contredit la plus simple des sciences, indépendante de toutes les autres, qui, cependant, ne sauraient se passer d'elle.

Les sciences du groupe suivant, chimie, physique, mécanique, s'appuient l'une sur l'autre et sur les mathématiques, mais restent indépendantes des autres sciences positives. De même la minéralogie, la météorologie, l'astronomie ne s'aident que d'un petit nombre de sciences premières. Des esprits à tournure plutôt philosophique, s'autorisant d'observations et de découvertes de la dernière heure, veulent abattre les barrières élevées entre les objets des diverses sciences relatives à la matière ou à la force et constituer une science nouvelle : l'énergétique. Quel que soit l'avenir réservé à cette moderne création, il n'est pas probable qu'elle entraîne la disparition de ses devancières, pas plus que la constitution de la biologie n'a mis au

1. *La science et l'hypothèse*, p. 24.
2. P. 30, 32, 34.
3. P. 121. Voir aussi Abel Rey, *La Philosophie moderne*, Paris, Flammarion, 1908, ch. II, notamment 47, 51-53, 56, 58, 69, 74, 81, 83, 101, 106-107.

rancart la botanique et la zoologie. Les anciennes sciences gardent l'avantage de serrer de plus près la réalité et le sens commun. Il est remarquable que, dans les livres mêmes où l'on bat en brèche les anciennes conceptions au profit de la science de l'énergie, on continue à se servir de l'ancienne terminologie, matière, force, etc., bien que dans un sens un peu différent. A son tour, la chimie organique a parfois maille à partir avec la biologie au sujet des phénomènes vitaux ; mais ces débats ne mettent nullement en cause l'existence indépendante de ces sciences, dont l'objet, en dépit de points de contact, reste au fond, pour le savant du moins, très distinct.

La géologie, déjà plus complexe que les sciences qui la précèdent au tableau, ne saurait se passer ni des mathématiques, ni de la physique, ni de la chimie, ni de la minéralogie, ni de la météorologie, ni de la paléontologie (qui la rattache aux sciences naturelles). Aussi ses frontières sont-elles moins nettement définies ; quelques-uns lui subordonnent, outre la minéralogie et la paléontologie, la géographie physique. Celle-ci, d'autre part, à cheval sur deux grands règnes de la nature, a sa définition étroite et sa définition large, la première qui restreint son objet aux phénomènes de l'ordre purement physique, la deuxième qui lui fait embrasser les productions végétales et animales.

Si la véritable nature des êtres du bas de l'échelle biologique est souvent difficile à déterminer avec précision, la distinction entre l'animal et la plante se fait, en règle générale, spontanément, et les domaines respectifs de la botanique et de la zoologie restent nettement séparés. De même, en dépit de nombreux traits de ressemblance, surtout de l'ordre physique, l'homme, même primitif, est facilement séparable des grands singes. Aussi les efforts des évolutionnistes n'ont-ils pu aboutir à faire mettre de côté ces distinctions fondamentales entre la plante, l'animal et l'homme, et qui tiennent de la nature des choses aussi bien que du sens commun.

Du moment que l'objet d'une science tombe sous les sens, à l'état de corps distinct, ou de caractère apparent des corps, l'au-

tonomie de cette science est facilement assurée, reconnue par tous, et les démêlés entre adeptes de ces diverses sciences ne peuvent avoir qu'un intérêt philosophique : c'est le cas de la physique, de la chimie, de la minéralogie, de la botanique, de la zoologie. Les sciences qui sont sur les frontières de grands règnes de la nature, comme la géologie, la géographie physique, la biologie, sont déjà à contours moins accusés : nous avons vu qu'il se trouve deux définitions courantes de la géologie et de la géographie physique; de même, on relève deux ou trois définitions de la biologie se réclamant d'adeptes autorisés de cette science. « La biologie, dit Huxley, s'occupe de tous les phénomènes manifestés par les êtres vivants, abstraction faite des êtres inorganisés. » Dans cette acception très large, comme le fait observer l'auteur de l'article dans le *Dictionnaire* de Larousse, « la biologie comprendrait la zoologie, la botanique, la physiologie, la tératologie, l'embryologie, l'étude de l'évolution, la psychologie, la sociologie, et même la paléontologie ». La biologie proprement dite, selon la même autorité, a pour but la recherche de ce qu'il y a dans ces sciences de général, de commun à tous les êtres vivants. D'après une autre définition, la biologie serait la science de la vie élémentaire.

Mais l'écheveau de nos divers ordres de connaissances devient beaucoup plus enchevêtré encore, lorsque nous entrons dans le cycle des sciences « humaines » proprement dites. Ici l'homme, être bien caractérisé dans l'ensemble, se trouve fragmenté entre quinze ou vingt sciences de premier ordre, dont, par un seul de ses côtés à la fois, il devient successivement l'objet. Et, entre ces sciences, celles qui se centralisent sur une faculté intellectuelle ou morale de l'homme, plutôt que sur un de ses aspects matériels, sont particulièrement difficiles à délimiter exactement. Ce n'est plus, en effet, un objet matériel et extérieur que l'esprit observe, c'est une faculté inhérente à lui-même, sans limites précises, dès lors très extensible et envahissante. La réalité objective cède le pas au point de vue subjectif et toutes bornes arrêtées tendent à disparaître.

Nous connaissons maintenant les facteurs qui favorisent l'au-

tonomie des diverses sciences, ainsi que ceux qui sont défavorables au maintien de cette autonomie. Les confusions, les empiétements, les conflits résultent de la rencontre de plusieurs sciences connexes autour d'un objet insuffisamment caractérisé, mal défini. Or, plus l'objet d'une science est complexe, plus il est difficile de le dégager, de le délimiter, de le définir. Plus l'objet est complexe, et plus aussi l'aide de sciences voisines est requise. D'autre part, plus l'objet d'une science est rapproché de l'homme, plus l'esprit humain tend à multiplier les aspects de cet objet sur lesquels il s'arrête, et plus le nombre des sciences auxiliaires tend à grandir. Plus l'objet est rapproché de l'homme, et plus les conflits entre sciences concurrentes ont l'occasion de se produire et sont exposées à se perpétuer. Enfin, plus l'objet de la science est immatériel, plus il est difficile de circonscrire nettement son domaine.

Dès maintenant, et préalablement à toute définition, on doit se rendre compte que l'objet de la science sociale est complexe, puisque sa compréhension requiert une connaissance au moins sommaire de la plupart des autres ordres de faits; que l'objet de la science sociale est superlativement « humain », puisqu'il se confond avec les intérêts les plus chers de l'homme, tant de l'ordre moral que de l'ordre matériel; enfin, que si cet objet est à beaucoup d'égards matériel, comme on le verra bientôt, il se trouve intimement mêlé à des phénomènes d'ordre psychique. De ce chef, la science sociale est en relations constantes avec d'autres sciences dont l'objet est entièrement immatériel, et qui dès lors se prêtent moins à une délimitation rigoureuse. Cette complexité de la science sociale et des sciences avec lesquelles la science sociale a des accointances explique, du moins en partie, la difficulté qu'on éprouve à la définir, et surtout à la définir au gré de tous.

II. — IRRUPTION DES SCIENCES, DES INTÉRÊTS ET DES PRÉJUGÉS DANS LE CHAMP DES ÉTUDES SOCIALES.

Mais ce n'est pas tout : il y a lieu de tenir compte ici des circonstances historiques, des conditions sociales dans lesquelles la science des sociétés a vu le jour. En raison même de la nature plus complexe de son objet, elle a été, aux diverses phases du développement intellectuel de l'humanité, une des dernières à prendre forme. A l'époque moderne, par exemple, on ne s'est appliqué aux études sociales qu'à la suite d'une double période de floraison : d'abord, de la théologie, de la physique et des mathématiques, au XVIIe siècle ; et ensuite, des sciences physiques et naturelles aux XVIIIe et XIXe siècles[1].

Dans ces conditions, l'examen des phénomènes sociaux ne fut, au début, pour les adeptes des diverses sciences, pour les tenants des diverses écoles, que le corollaire de leurs études spéciales, qu'un dernier chapitre de la théologie, de la philosophie, de l'histoire naturelle. Il ne faut pas trop s'étonner si, pour beaucoup d'entre eux, il en est encore ainsi aujourd'hui. Que l'on fasse la revue des principales théories sociales qui ont eu cours depuis un siècle ou deux, on constatera que, pour la plupart, elles dérivent ou portent plus ou moins profondément l'empreinte d'une au moins des sciences constituées ou entrées en faveur à une date récente.

A peu près toutes les sciences se sont ainsi projetées dans le domaine social ; celles qui n'ont pu s'y installer largement, en conquérantes, s'y sont aventurées timidement sur un point. Quelques-unes n'ont fourni à la science sociale que des procédés de travail, d'autres n'ont donné que des renseignements épars, ou une théorie isolée, tandis que d'autres encore se sont présentées à elle avec tout un système de leur cru. Cette diversité d'attitudes s'explique à la fois par la nature même de la

1. E. Faguet, *Dix-huitième siècle*, Avant-propos, p. VIII et suiv.

science, par sa valeur au point de vue social, et par l'importance sociale de la classe dont elle relève particulièrement.

En raison de leur nature même, la logique, la mathématique, normalement, ne fournissent à la science sociale que des moyens d'investigation, de démonstration et d'expression; la logique, des procédés de raisonnement; la mathématique, des procédés d'évaluation et des symboles. Cependant, rien n'est plus notoire que l'abus que l'on a fait de tout temps, et que l'on n'a pas encore cessé de faire, de ces deux sciences initiales, à tel point qu'elles sont mainte fois un obstacle au progrès des autres sciences dont elles devraient être la cheville ouvrière. Beaucoup de personnes se figurent, en effet, que le travail scientifique consiste à raisonner à vide, en dehors de la connaissance méthodique des faits, ou à tout ramener à des formules mathématiques.

Cette grande parole de la Bible, que tout a été fait avec nombre, poids et mesure, se déforme déjà dans la bouche de Pythagore, qui représente l'univers comme étant *régi* par le nombre. L'humanité, dès ses commencements, a attaché une vertu secrète à certains nombres, et il s'est trouvé des philosophes, des mathématiciens de l'école de Pythagore, pour ériger ces superstitions en corps de doctrines, et même des savants d'une époque très postérieure, comme Kepler, comme Huyghens, comme Newton, pour s'en laisser influencer[1]. La superstition du nombre, du nombre sept, par exemple, subsiste au sein des classes ignorantes, et de même il ne manque pas de personnes instruites apparemment pour reconnaître au syllogisme ou au théorème une sorte d'influence mystérieuse s'imposant en quelque sorte à toute la création.

Il n'est guère de science qui n'ait eu à souffrir plus ou moins de cet emploi exclusif, inconsidéré, de la logique ou de la mathématique, mais la science sociale peut-être plus que toute autre, sa nature particulièrement complexe s'accommodant mal d'une méthode tellement simpliste. D'autre part, la science

1. Jevons, *ouvrage cité*, p. 95, 153, 262, 624.

sociale ne saurait se passer un seul instant du secours de la logique, son instrument d'abstraction, de coordination et de généralisation, non plus que de celui des mathématiques. Outre le calcul ordinaire, qui est, bien entendu, aussi indispensable que la logique, le calcul des probabilités, le procédé des moyennes, les diagrammes, les graphiques, les statistiques viennent en aide à la science sociale dans l'élucidation et la représentation de phénomènes simples, comme ceux de natalité, de mariage, de mortalité, de suicide, de folie, de criminalité, etc.[1].

Les sciences particulières, exactes ou positives, qui au tableau font immédiatement suite aux mathématiques (physique, chimie, mécanique, astronomie, météorologie, minéralogie, et même, dans le groupe suivant, géologie, botanique, zoologie, paléontologie), considérées isolément, manifestent peu de velléités d'expansion dans le champ de la science sociale. C'est une conséquence de leur caractère positif. Le chimiste Liebig attribue la chute de Rome au manque d'acide phosphorique et de potasse dans le sol italien. On connait aussi la fameuse théorie qui prétend expliquer le type irlandais par l'alimentation à base de pommes de terre. Taine engage son ami John Durand à s'assurer si l'état électrique général de l'atmosphère aux États-Unis, en comparaison de ce qu'il est en Angleterre, n'expliquerait pas les différences observées entre le tempérament américain et le tempérament anglais[2]. Stanley Jevons a tenté de rendre compte de la périodicité des crises commerciales par les variations des taches sur le disque solaire[3]. Les zoologistes nous décrivent des sociétés de fourmis, d'abeilles, de castors, etc. Mais aucun chimiste, physicien, astronome ou naturaliste ne se penserait justifié en conséquence de subordonner la science sociale à sa science particulière. Cela rappellerait trop le Suisse qui voulait annexer la France à son pays. En 1877, M. Espinas publiait un ouvrage important sur *les Sociétés animales*, » sociologie des sociétés moins

1. De Greef, ouvrage cité, p. 25, 26, 27, 55.
2. *H. Taine, sa vie et sa correspondance*, Paris, Hachette, t. III, p. 256.
3. Paul Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, Paris, Alcan, 1906, t. IV, p. 405.

complexes que les sociétés humaines », nous dit Larousse, et « qui semble une méthode excellente pour arriver à la connaissance de celles-ci ». Cependant, il n'en est sorti aucun système, aucune école ; il n'existe pas, que je sache, d'école « zoologique » en sociologie ; et même on ne trouve guère de trace de « zoologisme » dans des ouvrages postérieurs de M. Espinas, comme son *Histoire des études économiques*.

Mais si, de ces sciences positives, particulières, nous passons aux sciences collectives qui se superposent à elles en les groupant, à la cosmologie, à la géographie physique, à la biologie, nous verrons tout changer de face. On sait quelle influence puissante sur la vie ou la destinée des hommes et des sociétés les Anciens attribuaient, et même la masse de nos contemporains attribue, au cours des astres. La théorie des centres de gravité, ainsi que celle des moyennes, forme, selon M. de Greef, la base de la plupart des conceptions de l'Antiquité, jusque dans l'ordre économique, politique et moral. Au XIXe siècle, en France, selon M. René Worms, les réformateurs Saint-Simon et Fournier cherchent leurs inspirations dans la nature physique. « L'harmonie du monde solaire doit avoir comme pendant l'harmonie du monde humain, et l'attraction planétaire correspondrait à l'attraction passionnelle. » Aux États-Unis mêmes, Carey[1] a voulu appliquer aux sociétés les lois de la gravitation.

La géographie physique, dont le domaine, moins étendu, est plus complexe que celui de la cosmologie, a exercé sur les recherches sociales une influence, sinon plus vaste, du moins plus profonde et plus persistante. Depuis Aristote, depuis Montesquieu, il n'a pas manqué d'écrivains pour s'inspirer directement, et parfois abusivement, de l'idée de l'influence de la nature des sols ou des climats sur la mentalité humaine ou sur le mode d'organisation des sociétés. Il y a peu d'années encore, M. Ireland, professeur à l'université de Chicago, s'appliquait à démontrer que le climat de la zone torride y est la cause effi-

1. De Greef, *loc. cit.*, p. 54-55 ; R. Worms, *Philosophie des sciences sociales*, Paris, Giard et Brière, 1904, t. II, p. 5.

ciente du despotisme politique [1]. M. Friedrich Ratzel, inventeur de l'anthropogéographie, est l'ardent protagoniste de la géographie physique, et surtout de l'influence du sol, dans le domaine social [2].

La biologie se montre, dans ce domaine social, encore plus envahissante que la géographie physique. Sa situation, en effet, est exceptionnelle : elle domine toutes les sciences de la nature (voir le tableau), et elle résume en elle-même les constatations de toutes celles qui ont trait à la vie organique. Dans le champ des sciences humaines et spécialement sociales, la biologie se projette sous le nom de sociologie, appellation mi-latine et mi-grecque donnée par Comte à une science créée dans une grande mesure à l'intention de la biologie et qui continue à s'inspirer principalement d'elle. Comte, dont la sociologie fut dès le début toute empreinte de mathématique et de physique, une physique sociale, au point que, pour quelques-uns, c'est là le caractère distinctif de son enseignement, a été l'introducteur de la biologie dans les études sociales. Nous avons vu que Huxley, sans plus de façon, fait de la sociologie une simple annexe de la biologie. C'est à quoi aboutit également la doctrine de Spencer : celui-ci et ses disciples s'attachent constamment à mettre en relief les similitudes entre l'organisme social et l'organisme biologique. L'analogie biologique, telle est la préoccupation maîtresse de la plupart de ceux qui se donnent le nom de sociologues, et surtout en Europe : Schaffle, en Autriche; Lilienfeld et Novicow, en Russie ; Worms, et même Fouillée, en France ; de Greef, en Belgique ; comme aussi des adhérents de nombreux instituts sociologiques fondés depuis 1893 à Paris, à Bruxelles, à Budapest, à Palerme, à Madrid, à Londres, aux États-Unis, à Vienne, à Berlin même [3].

1. *Review of Reviews*, septembre 1905.

2. Worms, *loc. cit.*, t. II, p. 61. — Voir aussi *l'Année sociologique* publiée sous la direction de M. E. Durkheim, 1898-1899, contribution de M. Ratzel sur *le Sol, la société et l'État*, p. 1-14, et critique de l'*Anthropo-géographie*, par Durkheim, p. 550-558.

3. G. E. Vincent, *Encyclopedia americana*, article *Sociology* ; aussi : *American Journal of sociology*, Chicago, mars 1910, p. 673.

L'anthropologie, qui, sur la ligne médiane du tableau, figure immédiatement à la suite de la zoologie, a une attitude et des relations tout autres que les sciences positives et particulières qui la précèdent. Bien que son objet premier, l'homme physique, soit matériel et aussi nettement séparable que celui de la minéralogie, de la botanique, de la zoologie, elle manifeste aujourd'hui, au moins à l'égal de la biologie, une tendance à déborder sur les sciences voisines, et sur la science sociale. C'est que, si l'anthropologie est une science de moins d'envergure, et dès lors plus positive, que la biologie, elle est, d'autre part, une science proprement humaine, et toute science qui touche à l'homme sur un de ses côtés cherche tôt ou tard à se l'accaparer tout entier. L'ancienne anthropologie positive est délaissée depuis que le transformisme et l'évolutionnisme sont en faveur; on ne se réclame plus de Blumenbach, de Cuvier, de Quatrefages, mais plutôt de Geoffroy Saint-Hilaire, de Darwin, de Huxley, de Broca, de Galton.

Déjà l'ancienne anthropologie monogéniste s'était projetée dans le champ des sciences plus spécialement humaines et sociales sous le nom d'ethnologie, science dont Quatrefages fut un des créateurs, et qui répartit les hommes par races selon leurs caractères physiques les plus apparents, comme la couleur de la peau, la forme du crâne, la couleur et la conformation des cheveux. Mais voilà qu'elle se scinde et se ramifie en plusieurs sciences subordonnées. Tandis que les Anglais, à la suite de Tylor, se spécialisent dans cette branche de l'ethnographie désignée par eux « folk-lore » (savoir populaire), les Français, à la suite de Boucher de Perthes, Lartet, Mortillet, se distinguent surtout dans l'archéologie préhistorique. La linguistique se sépare de la philologie et acquiert une importance nouvelle. Lombroso, en Italie, introduit l'anthropologie criminelle, et ses théories sont subséquemment remises au point par Tarde, Sergi, Féré, tandis qu'en Angleterre Galton, combinant les mathématiques et la physiologie avec l'anthropologie, lance l'« Eugenics », qui s'efforce d'être la science exacte de l'hérédité. En somme, ainsi que le rappelle M. Zaborowski, l'anthropologie, devenue

« carrefour de sciences », aspire à devenir « la science intégrale de l'homme »[1].

« A la Société d'anthropologie de Paris, écrit M. Worms, on considère généralement que l'anthropologie embrasse toutes les études relatives à l'homme, soit individuel, soit social : elle renfermerait donc à la fois la biologie humaine (anatomie, physiologie, psychologie), et toutes les études sociales. » Non seulement l'anthropologie envahit-elle le domaine des études sociales, mais elle veut en exclure sa sœur la biologie générale. Le Dr Létourneau, chargé de rédiger le volume sur la sociologie d'après l'ethnographie pour la bibliothèque de l'école d'anthropologie de Paris, se hâte, dès la préface, de répudier Comte et Spencer et de rejeter la « comparaison si peu soutenable des organismes sociaux avec les organismes biologiques ». Forcé de confesser l'impuissance des ethnologues à formuler des lois sociologiques précises, il n'en rattache pas moins toutes ses explications à l'hypothèse des origines simiennes de l'homme, « chétif vertébré », « primate » issu « très vraisemblablement, par une lente métamorphose, de mammifères pithécoïdes[2] ».

Telle est l'innocente manie du sociologue anthropologiste, de même que l'analogie organiciste est la marque distinctive du sociologue biologiste.

Nous avons observé précédemment l'abus consistant dans le recours trop exclusif en science sociale à la logique ou à la mathématique abstraites : il en résulte, avons-nous vu, un déplorable appauvrissement de la science, par la suppression de tout ce qui, dans la vie des sociétés, ne peut tenir dans les bornes étroites d'un syllogisme ou d'un théorème. Au contraire, l'abus de l'analogie biologique ou « anthropoïdique » aboutit à une superfétation qui entrave, étouffe même, le développement des études sociales.

Cependant l'anthropologie sociologique évolue et se répand

1. Zaborowski, article *Anthropologie*, dans la *Grande Encyclopédie*. Aussi *American Journ. of sociology*, mai 1911, p. 856.

2. Létourneau, *La Sociologie*, Reinwald, Paris, 1880, p. VIII et I. Worms, *loc. cit.*, t. I, p. 199.

au dehors. En Angleterre, avec Francis Galton, neveu de Darwin, en France, avec M. de Lapouge, en Allemagne, avec M. Otto Ammon, elle devient nettement sélectionniste. Puis, elle se découvre un nouvel ancêtre dans la personne du comte de Gobineau, dont quelques-uns aujourd'hui mentionnent le nom avant même ceux de Darwin et de Broca. Cet ancien diplomate avait, dès 1854, publié le premier volume d'un ouvrage sur l'*Inégalité des races humaines,* qui d'abord ne fit pas grand bruit, mais finit par avoir du retentissement, sinon en France, du moins en Allemagne. L'auteur y mettait vivement en lumière la grande diversité des types physiques, ainsi que des manifestations psychiques distinctives de chacun d'eux; il y signalait en même temps la décadence des peuples, comme résultat de l'épuisement de leurs éléments supérieurs. Les Allemands y virent la glorification de l'Aryen, ou, si l'on veut, du Germain, grand-dolicho-blond, et Gobineau est devenu pour eux un des grands noms de la science.

Un ancien avocat et magistrat de Montpellier, qui s'est adonné sur le tard à des études d'histoire naturelle, M. G. Vacher de Lapouge, a depuis repris les théories de Gobineau, en les amplifiant et les vivifiant d'idées sélectionnistes et de notions de zootechnie. A son école, dite de l'anthropo-sociologie, se rattachent le professeur Ammon et le Dr Woltmann, en Allemagne, M. Closson, aux Etats-Unis, et à certains égards l'Anglais germaniste, M. H. S. Chamberlain. M. de Lapouge distingue fondamentalement en Europe une race de conquérants, de maîtres, les Aryens ou Européens (*homo europaeus*) et une race de vaincus, d'esclaves, les Celtes ou Alpins (*homo alpinus*). Une troisième race, appelée méditerranéenne (*homo contractus, acrogonus*) ne joue qu'un rôle effacé dans cette sociologie anthropologique. Ces distinctions sont fondées sur la taille, la couleur de la peau, des yeux, des cheveux, et par-dessus tout sur les formes du crâne. Le grand dolichocéphale blond est constamment opposé au petit brachycéphale brun. Mais ces caractères mêmes, selon M. de Lapouge, ne se maintiennent, et la prépondérance des « eugéniques », des bien-nés, en d'autres termes, la supériorité de la

race, n'est assurée que grâce à la pratique d'une rigoureuse sélection.

« A coup sûr, » écrit M. de Lapouge, « les données anthropologiques n'expliquent pas toute l'histoire, mais le facteur race l'emporte encore de beaucoup sur les facteurs géographiques et historiques comme importance dans l'évolution. C'est lui l'élément essentiel et parfois suffisant; les autres ne sont que des auxiliaires. » Dans un livre, paru en 1900, *Die Gesellschaftordnung* (l'Ordre social), M. Otto Ammon exprime l'espoir que l'anthropologie serve de base à nombre de sciences, à la pédagogie, à la psychologie, à la philosophie, à l'histoire, à la science du droit et à la sociologie[1].

Certes, cette conception anthropologique de la race, où il n'est guère tenu compte que de la conformation physique, de la pigmentation des tissus de la crâniométrie, n'est pas partagée par tous les spécialistes avec un égal degré d'exclusivisme. Tandis que les uns seraient disposés à répartir toute l'humanité en deux races, ou plutôt en deux espèces fondamentales, et à expliquer toute l'évolution et la différenciation sociale par les combinaisons diverses, les modifications et les sélections opérées au sein de ces espèces originaires, d'autres multiplient les distinctions. Au sein de la race blanche, par exemple, on a distingué les Touraniens, les Sémites et les Aryens; entre ces derniers, on a distingué les groupes des Hellènes, des Celtes, des Germains et des Slaves. Puis on a distingué les divers rameaux de la race slave (Grands Russes, Petits Russes, Polonais, Tchèques), et de même les différentes souches germaniques, les multiples nationalités néo-latines. C'est ce que signale bien M. Worms[2], sans suffisamment distinguer, toutefois, semble-t-il, entre la notion de race préconisée par M. de Lapouge, notion toute anthrologique, et la notion de race fondée sur les

1. G. V. de Lapouge, *Les Sélections sociales*, Paris, Fontemoing, 1896, p. 66, 68, 69. Le même, *L'Aryen et son rôle social*, Paris, 1899. — Worms, *ouvr. cité*, t. II, p. 63. — Eugène d'Eichthal, *Pages sociales*, Paris, Alcan, p. 249-253. — Ernest Seillière, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er mars 1909, Une école d'impérialisme mystique, 196-228.

2. *Ouvr. cité*, p. 62.

affiliations, sinon nationales, du moins de groupes ethniques subordonnés, notion socio-psychologique de la race, telle que la conçoit Louis Gumplowicz[1].

Au reste, cette pensée que la race, et notamment la race physiologiquement considérée, domine tout l'ordre social, n'est pas la simple trouvaille de quelques savants : elle se rattache à une croyance profondément enracinée dans l'esprit populaire, comme l'exprime nettement le dicton anglais qui revient à tout instant : « Blood will tell » (Bon sang ne saurait mentir).

Déjà avec la sociologie, l'ethnologie, l'archéologie préhistorique et la linguistique, gardes avancées de la biologie et de l'anthropologie, nous avons fait des incursions dans le cycle des sciences spéciales à l'homme. Nous y pénétrons maintenant de plain-pied, et sur-le-champ nous y relevons la même diversité d'attitudes par rapport à la science des sociétés, les mêmes divergences se reproduisant dans des conditions analogues. Ainsi, entre les sciences intellectuelles et morales (celles du haut de la courbe), il y a lieu de distinguer particulièrement, d'une part, la théologie, combinée avec la morale, et, d'autre part, la psychologie ; et, entre les sciences politiques ou sociales (celles du bas de la courbe), d'une part, la politique, combinée avec le droit; de l'autre, l'histoire.

La conception théologico-morale de l'homme et de la société est le contre-pied de celles émanant de la biologie ou de l'anthropologie, surtout lorsque celles-ci se compliquent d'évolutionnisme et de sélectionnisme. En effet, l'homme n'y est plus considéré surtout dans son organisation physique, et l'état social comme étant nécessairement dominé par les conditions de développement de l'organisme humain. A la fois l'homme et la société y sont considérés comme créatures de toutes pièces de la divinité, et dès lors soumis à des observances, à des règles et des lois d'un caractère religieux dont l'importance est primordiale.

1. L. Gumplowicz, *La lutte des races*, Paris, Guillaumin, 1893, p. 177, 178 et note. Même auteur, *Sociologie et politique*, Paris, Giard et Brière, 1898, p. 100, et 252 à 258.

Cette conception théologico-morale remonte à la plus haute antiquité, aux sociétés stables les plus anciennes. On sait, par exemple, quelle était chez les Grecs et les Romains l'intime liaison de la religion avec la famille, d'une part, avec la cité, de l'autre. Même des érudits de nos jours, comme Fustel de Coulanges, n'y ont guère vu que cela, et ont fait du culte des morts, des rites sacrés, des prescriptions religieuses et morales, le pivot de la cité antique. Loin de disparaître avec l'avènement du christianisme, cette conception théologico-morale prend de l'ampleur et de l'autorité. Elle s'affirme dans les écrits des Pères de l'Église, dans la *Cité de Dieu* de saint Augustin, dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, dans toute la littérature du moyen âge, dans les chefs-d'œuvre du grand siècle, dans le *Discours sur l'histoire universelle* de Bossuet et, jusqu'à nos jours, dans d'innombrables écrits comme ceux de Joseph de Maistre, « théologien laïque de la Providence », suivant l'expression de Brunetière[1], comme ceux du vicomte de Bonald, de Donoso Cortès, etc... Encore à l'époque contemporaine cette conception est très en évidence dans la prédication religieuse, dans l'enseignement scolaire confessionnel, comme dans les doctrines de l'économie sociale dite catholique[2].

Au reste, entre ceux qui attribuent ainsi en matière sociale un rôle dominant, sinon exclusif, au facteur Religion, il en est qui, loin d'y chercher le thème de panégyriques, y voient des motifs de condamnation. Et même, la question de la valeur comparative des religions au point de vue social a suscité et ne cesse de susciter les plus vives polémiques. Il suffira de rappeler le livre de l'écrivain religieux espagnol Balmès, *Le Protestantisme comparé au Catholicisme dans ses rapports avec la civilisation européenne;* la brochure du pasteur français Roussel, *Les nations catholiques et les nations protestantes comparées* sous le triple rapport du bien-être, des lumières et de la

1. Art. De Maistre, dans la *Grande Encyclopédie*.

2. Faguet, *Politiques et moralistes*, t. I; V. de Clercq, *Les Doctrines sociales catholiques en France*, Paris, Bloud, 1901.

moralité ; enfin, le livre de l'économiste belge de Laveleye, *Le Protestantisme comparé au Catholicisme* dans leurs rapports avec la liberté et la prospérité des peuples[1].

Avec la religion, la morale, la pratique de la vertu, a été regardée depuis les temps les plus reculés, comme le plus ferme fondement de l'ordre social. Plutarque n'est que l'interprète tardif de cette conception de l'Antiquité, qui est encore vivace de nos jours. Car beaucoup de chrétiens soi-disant éclairés ramèneraient volontiers toute la science sociale à l'observance de la loi morale, et notamment du précepte touchant l'amour du prochain, ou de la « golden rule », la panacée sociale que ne cessent de proposer les prédicants anglais férus de sociologie.

Du haut de la courbe formée par la série des sciences « humaines », revenons vers le bas, où figurent la politique et le droit. La conception politico-juridique de la société est presque aussi ancienne que la conception théologico-morale. Celle-ci avait été en quelque sorte le produit spontané de l'antique famille patriarcale, ainsi que des confréries religieuses et collèges de prêtres, les premiers d'entre les groupements auxiliaires à se séparer de la famille. On la trouve formulée dans les livres sacrés des groupes les plus anciens. La conception politico-juridique émane des pouvoirs publics, notamment de ceux qui ont pris de bonne heure la forme de la Cité. On en relève les linéaments dans les constitutions données par Lycurgue à Sparte, et par Solon à Athènes, dans la *République* et autres écrits de Platon, dans la *Politique* d'Aristote, comme aussi plus tard dans la *République* de Cicéron, et surtout dans l'imposant monument du droit romain. Dans le cours de toute cette période, la conception théocratique et la conception politique sont intimement associées et se prêtent un mutuel appui. Mais tandis que dans l'Orient, chez les populations restées plus simples et patriarcales, c'est la conception religieuse et théocratique qui est surtout en évidence, chez les

1. R. P. Flamérion, *De la prospérité des nations catholiques et des nations protestantes*, Paris, Bloud, 1904.

groupes plus commerçants, plus complexes, des cités méditerranéennes, c'est le concept de l'État qui l'emporte.

Durant le Moyen Age, par suite de l'extrême morcellement de l'autorité publique en face d'un pouvoir religieux déjà centralisé, la conception théologico-morale acquiert l'ascendant, et rejette dans l'ombre la conception politico-juridique. Puis survient la Renaissance ; les principautés, les monarchies de l'Europe moderne se constituent, et on voit se multiplier les ouvrages ayant la politique et le droit pour objet. En Italie, Machiavel publie *le Prince* (1532) ; en France, Bodin lui oppose sa *République* (1577). En Hollande, au siècle suivant, paraît le livre de Grotius, *Le droit de guerre et de paix* (1625), auquel fera pendant le livre de l'Allemand Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens* (1672) ; de même que, en Angleterre, le *Léviathan*, de Hobbes, apologie de l'absolutisme des Stuarts (1651), aura sa réponse dans le *Traité du gouvernement civil*, de Locke (1690). Un peu plus d'un demi-siècle se passe, et nous avons en France, un autre livre qui fait époque, l'*Esprit des lois*, de Montesquieu (1748), suivi bientôt du *Traité des délits et des peines* de l'Italien Beccaria (1764), et de la *Théorie des peines et des récompenses*, que l'Anglais Bentham oppose à la doctrine de son compatriote Blackstone (1776).

Mais en même temps que l'avènement des États européens assure la restauration de la science politique et juridique, il s'effectue parallèlement dans l'ordre économique et dans l'ordre scientifique un progrès qui entraîne le fractionnement des études. L'histoire, l'économie politique, la statistique, l'ethnologie, la sociologie se détachent de l'ancienne science politique ou se constituent en dehors d'elle. Celle-ci, désormais de plus en plus confinée dans son domaine spécial du droit public, constitutionnel, administratif, devient proprement la science de l'État, des pouvoirs publics, et si, à ce titre, elle reçoit d'importantes contributions des esprits les plus divers, philosophes, moralistes, historiens, légistes, économistes, psychologues, sociologues, certains de ces spécialistes lui contestent son autonomie pour la rattacher à leur science particulière. Retenons, entre une multitude d'au-

tres, les noms de Moser, Hégel, Savigny, Eichhorn, Ratzenhofer, Gellinek, en Allemagne, de Von Haller, Bluntschli, en Suisse, de Parieu, Pradier-Fodéré, Paul Janet, P. Leroy-Beaulieu, en France, de Gumplowicz, en Autriche, de Seeley et Sidgwick, en Angleterre, de Woolsey, aux États-Unis[1].

Toutefois, de ce que la science politique et juridique a été dépouillée par de jeunes rivales du quasi monopole dont, avec la religion, elle était investie en matière de doctrine sociale, on aurait tort de conclure que la conception politico-juridique ne compte plus. Tempérée par un apport plus ou moins varié de connaissances d'autre source, elle règne sur beaucoup d'esprits, elle inspire mainte école. Associée tantôt à la métaphysique, tantôt à l'histoire, elle fait le fond des écrits de la plupart des penseurs allemands. Nous en connaissons déjà quelques-uns. M. Bouglé consacre un chapitre d'un petit livre fort intéressant et instructif[2] à R. Von Jhering, naguère professeur à l'Université de Berlin, et qui, avec Stahl, Ahrens, Post, Tonnies, Bergbohm et Stintzing, a été le protagoniste de la philosophie du droit en Allemagne ces années dernières.

En France, le représentant le plus en vue de cette école est bien M. Emile Durkheim, directeur de l'*Année sociologique*, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. Sa doctrine, fondée sur l'idée du droit, du devoir, de la contrainte exercée par le groupement social, est sans contredit apparentée aux théories des juristes allemands, et on serait tenté de voir en lui un disciple de Von Jhering[3], s'il n'était facile de lui découvrir un ancêtre plus direct et plus ressemblant encore dans Montesquieu, magistrat, philosophe, physicien, auteur de l'*Esprit des lois*, une des gloires dont Bordeaux s'honore[4].

1. André Lichtenberger, art. « Science politique » dans la *Grande Encyclopédie*. — J. W. Garner, *Introduction to Political science*, New-York. — L. F. Ward, *Sociology and the State* (*American Journal of sociology*, mars 1910, p. 677-679). — L. Gumplowicz, *Sociologie et politique*, Paris, Giard et Brière, 1898, p. 150-153.

2. C. Bouglé, *Les Sciences sociales en Allemagne*. Paris, Alcan, 1896.

3. La rétribution et la coercition, et leurs compléments, le devoir et l'amour, tels sont les leviers de la mécanique sociale de Von Jhering. Bouglé, ouvr. cité, p. 108.

4. Voir une série de trois articles par M. P. de Rousiers, dans la *Science sociale*, t. III et IV, et notamment, t. III, p. 447 et 449.

La conception politico-juridique inspire, d'autre part, la méthode de toute une classe d'écrivains, paléographes, historiens des institutions, comme en France, B. Guérard, Chéruel, Léopold Delisle, Fustel de Coulanges, en Angleterre, Sumner, Maine, Frederick Seebohm, James Bryce. Mais, ici, nous entrons de plain-pied dans l'histoire.

L'histoire, un des genres littéraires les plus anciens, a de tout temps fourni aux études sociales de notables contributions, ainsi que l'atteste l'intérêt qu'ont encore aujourd'hui pour le sociologue des œuvres d'Hérodote, de Thucydide, de Xénophon, de Polybe, de César, de Salluste, de Tacite. Mais aux premiers âges de l'humanité, l'histoire, nécessairement moins nourrie de faits, est aussi moins large dans ses conclusions. Car elle est l'humble servante de groupes relativement jeunes et restreints dont elle commémore les exploits. Seeley fait observer que la politique des Anciens n'avait guère à traiter que de questions de gouvernement municipal. On pourrait ajouter que l'*Economique* de Xénophon ne parle que de l'art de conduire une maison. Il ne faut donc pas s'étonner si, des siècles durant, l'histoire ne se hasarde que timidement dans le domaine social.

Mais, au sortir du Moyen Age, tout est changé. Déjà l'expérience acquise par l'humanité est beaucoup plus grande ; déjà, à la suite de l'ébranlement ou du renversement des anciennes institutions, du brassement général des populations d'envahisseurs et de leur cantonnement sur le sol de l'Europe, celle-ci se reconstitue sur une base plus large et plus libre. Il se produit une vigoureuse expansion à la fois dans le domaine politique et dans le domaine intellectuel. La philosophie tend à se détacher de la théologie ; les sciences tendent à se constituer indépendamment au sein de la philosophie. En matière sociale notamment, la réaction contre l'autoritarisme, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou de discipline intellectuelle, prend trois formes successives.

La première de ces formes, toute spontanée et intuitive, a donné ces ouvrages à trame allégorique, mais dont la portée

sociale est facilement reconnaissable : l'*Utopie* de Thomas Morus (1516) ; la *Nouvelle Atlantide*, de Francis Bacon (1622) ; la *Cité du Soleil*, de Campanella (1623) ; le *Léviathan*, de Hobbes (1651) ; l'*Oceana*, de Harrington (1656) ; le *Télémaque*, de Fénelon (1699). A la suite de cette philosophie sociale des premiers adversaires de la scolastique, littérature imaginative et fantaisiste, du moins par la forme, nous assistons à l'alliance de la philosophie avec l'histoire. En 1725, paraît la *Scienza nuova* de Vico, et, soixante ans plus tard, la *Philosophie de l'histoire de l'humanité*, de Herder ; et ces auteurs, de bonne heure traduits en français, Vico par Michelet, Herder par Quinet, ont eu, en outre, de nombreux imitateurs. Désormais l'histoire, plus ou moins frottée de philosophie, va pouvoir s'aventurer dans le domaine social.

Ce n'est pas tout : après s'être frottée de philosophie, l'histoire se frotte de science ; il en résulte mainte œuvre érudite et ces histoires de civilisations dont le caractère est parfois social tout autant qu'historique. Notons particulièrement le livre de Buckle, lettré anglais de la première moitié du siècle dernier, lecteur omnivore et dans dix-neuf langues. S'il prend l'histoire comme base, il a recours abondamment aux sciences naturelles, à l'économie politique, aux statistiques, aux récits de voyages, pour aboutir en dernière analyse à une sorte de psychologie sociale avant la lettre[1].

Puis, en Allemagne, en France, en Angleterre, en Amérique même, les historiens les plus marquants se montrent très préoccupés de questions sociales : Sismondi, Guizot, Thierry, Tocqueville, Quinet, Michelet, Taine, Fustel de Coulanges, Boissier, chez les Français ; Gibbon, Macaulay, Green, Gardiner, Thorold, Rogers, Prescott, Bancroft, chez les Anglais. Ce sont les Allemands, toutefois, qui étendent le plus le concept de l'histoire, au point d'en faire le fondement des études, la cheville

1. T. H. Buckle, *Introduction to the history of civilization in England* ; préface de J. M. Robertson, Londres, Routledge, 1904. Le titre ne donne pas une idée juste de la teneur de cet ouvrage qui renferme, outre plusieurs chapitres sur la méthode, des études sociales, des esquisses très développées du mouvement intellectuel comparé en Angleterre, en France, en Espagne et en Ecosse.

ouvrière pour l'élaboration des autres ordres de connaissances. C'est au nom de l'histoire que Moeser, Savigny, Eichhorn renouvellent la théorie en matière de jurisprudence, Humboldt, Niebuhr, Grimm, celle en matière de philologie, Stein, Roscher, Hildebrand, Knies, celle en matière d'économie politique. La plupart de ces auteurs ne sont pourtant pas des historiens, au sens strict du mot; notamment, les quatre fondateurs de l'école socio-historique allemande sont légistes, philologues, économistes, statisticiens plutôt qu'historiens. Au sein même de ce mouvement « historique », Cohn distingue l'école théologique de Tubingue et l'école juridique de Berlin, toutes deux fortement imbues de philosophie, celle-là par Hégel, celle-ci par Schelling. Le qualificatif « historique » est plutôt ici synonyme d'inductif, autonyme de déductif, comme le fait voir le titre même d'une brochure de l'économiste autrichien Boehm-Bawerk, citée plus loin[1].

Ainsi, trois modes de réaction contre le formalisme du Moyen Age marquent l'époque moderne : la littérature d'imagination qui, dans le domaine social, a donné les écrits allégoriques, les utopies; la philosophie, qui a donné entre autres produits la philosophie de l'histoire; enfin, les sciences de la nature, qui ont donné les histoires de civilisations et une riche moisson de théories historico-sociales.

Mais ni la philosophie ni les sciences ne s'en sont tenues là. La philosophie, indépendamment de l'histoire, a produit toute une littérature sociale, et mainte œuvre fameuse, comme le *Contrat social* de Rousseau (1762). La philosophie idéaliste est encore aujourd'hui la grande critique de toute tentative de systématisation des connaissances sociales, champ favori de ses libres ébats. De leur côté, les sciences naturelles et physiques, indépendamment de l'histoire, ont donné toute la série des conceptions sociales que nous avons vu : mathématique, phy-

1. C. Jullian, *Historiens français du dix-neuvième siècle*, Paris, Hachette, 1898, introduction, p. 32-35, 46-50, 67, 71, 73, 83, 104-105, 121-122. — G. Cohn, *A history of political economy*, ouvrage traduit de l'allemand, Philadelphie, 1894, p. 101. — L. Gumplowicz, *ouvr. cité*, p. 90-94, 106-107.

sico-mécanique, biologique, anthropologique. Les sciences de ce groupe sont parmi les plus simples; c'est pourquoi elles ouvrent le tableau, et c'est pourquoi nous avons considéré d'abord les conceptions se rattachant à elles. Si, au lieu de suivre l'ordre de complexité croissante des sciences, nous avions suivi celui du développement historique des conceptions sociales, nous aurions dû donner la préséance à celles émanant de la religion et des pouvoirs publics, qui dans l'Antiquité ont dominé les théories sociales d'origine scientifique et leur ont servi de cadres.

Cependant, la même poussée sociale et intellectuelle qui, à partir du treizième siècle, couvre l'Europe d'universités et communique une vie nouvelle à l'histoire et à la philosophie, va imprimer un essor prodigieux aux études scientifiques. Même, dans le cours des années, la science acquerra un tel prestige, que nombre de ses adeptes voudront faire table rase en son nom des traditions de l'humanité, voudront lui subordonner la philosophie. Celle-ci désormais devra être positive, c'est-à-dire s'inspirer des résultats fournis par les sciences et par l'histoire. C'est à cela que se ramène le positivisme de Comte. Bientôt, on fera un pas de plus : pour avoir droit de cité, la philosophie devra se reconnaître la sujette de la psychologie objective. Et c'est aujourd'hui de la psychologie que se réclament les œuvres sociales les plus répandues.

Mais, avant d'aborder l'examen des doctrines psychologico-sociales, il convient de nous arrêter un instant sur une conception plus ancienne : celle de l'économie politique. Encore ici c'est l'avènement d'institutions sociales d'un type distinct, ou la transformation radicale de groupements anciens qui détermine l'éclosion d'un nouveau concept de la société. L'économie politique a commencé, nous l'avons vu, par n'être qu'une sorte de science ménagère, ensemble de règles pour l'administration de biens particuliers. Plus tard, elle a été conçue comme la science de l'administration des biens de l'État. Elle a conservé ce caractère aux yeux de ses adeptes au moins jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Les « caméralistes », à qui Roscher attribue la

paternité de l'économie politique moderne, sont des fonctionnaires publics, qu'on trouve dès le quinzième siècle chargés en Allemagne de la gestion de domaines royaux ou seigneuriaux. Et, d'autre part, les « physiocrates », initiateurs de cette science en France, au dix-huitième siècle, sont surtout préoccupés des intérêts de l'État. De même chez les premiers économistes anglais, James Stewart (1767), Adam Smith (1776), l'économie politique apparaît comme étant au premier chef la science de l'homme d'État, destinée à accroître les recettes du Trésor, tout autant que le bien-être des citoyens [1].

Mais Roscher signale comme initiateurs des études économiques, outre les « caméralistes », ceux qui, au Moyen âge, ont écrit sur la monnaie et le commerce; et si, parmi les physiocrates, on trouve des fonctionnaires, des administrateurs pour le compte de l'État, on trouve aussi des négociants. Chez l'Ecossais Adam Smith, l'idée du commerce est même celle qui domine. Or, c'est précisément le commerce, joint à la fabrication et aux transports, qui va grandir dans des proportions inattendues l'importance de l'économie politique.

En effet, si cette science était restée une simple auxiliaire de la Famille ou de l'État, son esprit particulier n'aurait guère eu chance de s'affirmer; il serait resté enfoui sous les concepts qui sont caractéristiques de ces deux classes de groupements. Tout au plus aurait-on vu se constituer une science timide et hésitante, sans caractère bien marqué. Mais le formidable essor imprimé aux arts mécaniques, à la fabrication, aux transports, et par suite au commerce, dans le cours du dix-neuvième siècle, a du coup émancipé l'économie politique, lui a assuré un prestige très grand, en a fait en quelque sorte la science sociale par excellence, à tel point que sa conception de la société, fondée sur la richesse et l'intérêt personnel, a presque fait oublier celles émanant des autres institutions sociales.

Ainsi le grand atelier de l'industrie, des transports et du commerce, subitement développé par la découverte de moteurs

1. Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, t. I, p. 7 et 8. — Cohn, *ouvr. cité*, p. 19 et 20. — Garner, *ouvr. cité*, p. 35-36.

plus énergiques, a pu imposer aux études sa conception propre de la société; mais, d'autre part, l'économie politique ne jouira pas longtemps en paix de son triomphe sur les doctrines traditionnelles issues de la Famille, de la Religion et de l'État. Celles-ci ne cesseront de lui faire la guerre, et les sciences contemporaines ou de constitution plus récente à leur tour la battront en brèche. Notamment, lorsque l'économie politique prenant au sérieux son rôle de mentor de la science sociale, tentera avec Ricardo, avec Malthus, avec d'autres encore, de réduire en formules ses constatations, de poser les lois abstraites de la Richesse, l'école historique allemande y opposera de multiples fins de non-recevoir. Et plus tard, lorsque l'historisme aura presque noyé l'économie politique sous des flots d'érudition, la psychologie, science nouvelle, plus osée que toutes ses devancières, entrera en scène.

Déjà, chez Stuart Mill, la conception psychologique se fait jour et c'est finalement à la psychologie que se rattachent les économistes de l'école autrichienne, Menger, Wieser, Sax, Boehm-Bawerk, etc., lorsque, à l'empirisme de l'école « historico-statistique » allemande, ils opposent leur méthode « abstraite-déductive », ou « isolante », et que, en vue de faire triompher leur théorie subjective de la valeur, ils contractent alliance avec le logicien Jevons et le moraliste Sidgwick [1]. C'est encore de la psychologie que s'inspirent d'autres économistes, comme A. Wagner, en Allemagne, comme Alfred Marshall, en Angleterre. Même M. Paul Leroy-Beaulieu, en France, discutant les prétentions des psychologues, se montre surtout soucieux d'établir que l'économie politique tient bel et bien compte du facteur psychologique [2].

Au reste, la psychologie ne s'est pas bornée à envahir le domaine de l'économie politique; elle a couvert le champ de la sociologie tout entière, comme aussi celui de nombre d'autres

1. E. von Boehm-Bawerk, *The historical versus the deductive method in political economy*, 1890. Le même, *The Austrian economists*, 1891, deux brochures publiées par l'*American Academy of political and social science*, Philadelphie.

2. Bouglé, *ouvr. cité*, p. 79-102. — Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, t. I, p. 19, 23-26; t. VI, p. 727-733 et appendice.

sciences. Naguère simple subdivision d'une philosophie toute métaphysique et idéaliste, la psychologie a commencé à secouer le joug de l'école de Locke, de Condillac et des philosophes sensualistes; puis, avec l'aide de la physique et de la physiologie, elle est devenue objective; enfin, entre les mains des Allemands, surtout, de Fechner et de Wundt, elle s'est constituée science indépendante et expérimentale. Depuis 1879, date de la fondation par Wundt du laboratoire de psychologie expérimentale de Leipzig, les créations de cette nature se sont multipliées, notamment en Allemagne et aux États-Unis [1]. Du même mouvement, l'interprétation psychologique a envahi l'histoire, la littérature, la science sociale. A peine sortie des langes, la psychologie ne reconnaît plus la métaphysique que comme sa sujette; elle se déclare le fondement de la logique et de la morale; enfin, après s'être implantée au cœur de la sociologie, modestement d'abord, sous l'égide de la biologie et de la physiologie, elle menace maintenant d'absorber, ou du moins relègue dans l'ombre ses devancières. La plupart des sociologues de marque, tant en Allemagne qu'en France et aux États-Unis se proclament psychologues.

Mais l'hydre psychologie a son côté faible : comme le poulpe, elle projette de nombreux tentacules; mais, comme lui, elle manque de squelette, de charpente interne. En d'autres termes, elle n'a pas de caractère propre. Dans le cas de chacune des autres conceptions, de chacune des autres sciences, on sait avec précision quelle sera la nature générale de sa contribution à la science sociale. On sait que la théologie y introduit avant tout la notion de finalité surnaturelle, d'un gouvernement providentiel des choses d'ici-bas; la politique, celle de l'omnipotence et de l'omniscience du législateur; l'histoire, l'idée d'une force d'évolution continue et progressive, inhérente aux choses, ou du moins manifestée par la marche des événements; l'économie politique, la foi dans l'efficacité de l'initiative individuelle et dans le rôle bienfaisant de l'intérêt personnel comme facteur

1. E. B. Titchener, professeur à Cornell University, article *Psychology* dans l'*Encyclopedia americana*.

de progrès; enfin, les sciences de la nature mettent en relief l'influence du milieu physique et physiologique sur la vie sociale. Mais à la conception psychologique, on ne saurait assigner de caractère aussi précis. Son trait distinctif, c'est précisément l'extrême variabilité de sa doctrine suivant les personnes et les époques.

Les états de conscience ou de mentalité, qui sont l'objet propre de la psychologie, embrassent une grande variété de modes, depuis l'inconscient même, à travers toute la gamme des sensations, des sentiments, des désirs, des croyances, tout l'échelonnement des facultés humaines, jusqu'aux conceptions les plus abstraites et les plus idéales; et chacun de ces modes ou de ces états peut devenir le point de départ d'une théorie psychologique nouvelle. Nettement naturaliste au moment où elle s'affranchit de la scolastique, la psychologie a opéré graduellement depuis un mouvement de retour vers la métaphysique, en passant par la sociologie. Qu'on ne s'étonne pas si la psychologie appliquée à l'élucidation des phénomènes sociaux reproduit toutes les phases de cette curieuse évolution.

C'est une psychologie franchement cosmique et physiologique que Taine, vers le milieu du siècle dernier, met en œuvre dans la critique littéraire, dans l'histoire, dans les études sociales[1]. C'est une psychologie biologique que M. Lester F. Ward, naguère botaniste, paléontologiste, directeur du service géologique des États-Unis, donne comme base aux études sociologiques. C'est une psychologie darwiniste d'origine qui inspire les écrits du sociologue autrichien, Louis Gumplowicz. C'est encore une psychologie biologique et de plus évolutionniste qui fait le fond de la doctrine de M. F. H. Giddings, professeur à l'Université Columbia, de New-York, et dont les ouvrages sont utilisés pour l'enseignement de la sociologie dans quatre-vingt-trois institutions des États-Unis[2].

1. Sur la méthode psychologique de Taine, voir la *Correspondance*, et notamment t. II, « Lettre à J.-J. Weiss », p. 183; t. II, « Lettre à Max Muller », p. 166; et « Lettre à F. Guizot », p. 259; t. IV, « Lettre à A. Leroy-Beaulieu », p. 148. Aussi les deux volumes de l'*Intelligence*.

2. M. Ward vient au second rang, avec soixante maisons sur sa liste. Voir

D'autre part, M. Albion W. Small, professeur à l'Université de Chicago et directeur du journal de sociologie, est beaucoup moins prononcé dans son psychologisme, et ce psychologisme porte moins l'empreinte naturaliste. Tandis que M. Giddings, par exemple, présente la sociologie comme une science de généralités, subordonnée à la psychologie et à la biologie, et servant à son tour de discipline aux sciences sociales particulières (ethnologie, statistique, économie politique, histoire, etc.), M. Small, au contraire, juge que la sociologie doit être envisagée comme la synthèse de ces sciences sociales particulières, ou plutôt, comme il l'exprime lui-même à plusieurs reprises, comme étant « la somme de l'expérience humaine totale ». On le croirait positiviste à la manière de Comte, plutôt que psychologue, mais, ce qui est assez peu positiviste, il finit par ramener toute sa conception à six concepts idéaux : la santé, la richesse, la sociabilité, la science, la beauté, la droiture[1].

Au début, le sociologue allait directement de la nature à l'homme et de l'homme à la société. Mais voilà que de plus en plus on tient compte d'une action propre des institutions sociales. On est en révolte contre la domination exercée jusqu'ici en sociologie par les sciences de la nature. Cela ressort clairement d'écrits récents de M. Ward lui-même, de M. J. Mark Baldwin, professeur à Princeton, de M. E.-A. Ross, professeur à l'Université du Wisconsin, de M. C.-A. Ellwood, professeur à l'Université du Missouri, de M. Q. Dealey, professeur à l'Université de Brown (Rhode-Island)[2].

Tandis que, aux États-Unis, la psychologie sociale perd de son caractère naturaliste pour devenir de plus en plus sociologique, en France c'est plutôt dans le sens idéaliste et littéraire qu'elle a évolué. Par exemple, Gabriel Tarde, poète, beau di-

l'*American Journal of sociology*, mai 1911, p. 785. Aussi F. H. Giddings, *The theory of sociology*, Philadelphie, 1894.

1. G. E. Vincent, article « Sociology », dans l'*Encyclopedia americana*. Aussi, Small, l'*American Journal of sociology*, juillet 1906, p. 14, 18, 19, 28-30, et mars 1910 : *The sociological stage in the evolution of the social sciences*, p. 686, passim.

2. *American Journal of sociology*, mars et mai 1910.

seur, philosophe, ancien magistrat, réagit contre le biologisme et fonde sa sociologie sur trois phénomènes abstraits : l'imitation, l'opposition, l'adaptation. Grâce à l'ingéniosité de son esprit, jointe à son talent d'écrivain, ses ouvrages ont eu un certain succès[1].

La psychologie sociale, à cause de la diversité des sources d'où elle jaillit, porte donc en elle-même le germe de sa propre ruine : imprécision, incertitude, versatilité de sa doctrine. Elle a aussi ses ennemis déclarés au dehors. Dès 1894, M. S. N. Patten, professeur d'économie politique à l'université de Pensylvanie, combattait vivement le psychologisme biologique de son compatriote Ward. Il niait que la psychologie relève directement de la physiologie, que les grands moteurs sociaux soient les désirs, les appétits de notre nature; et il s'appliquait à démontrer que les facteurs déterminants de la vie sociale sont, au contraire, les croyances, les convictions développées en nous par la vie en société[2].

Nous avons vu que l'enseignement de M. Durkheim, professeur de sociologie à la Faculté des lettres de Bordeaux, s'inspire de la politique, du droit et d'une certaine idée de la morale. Mais il pourrait se caractériser aussi bien d'autre manière : il est essentiellement antibiologique et encore plus antipsychologique. Il situe dans la société même la force déterminante des faits sociaux que les biologistes placent dans la nature, et les psychologues vaguement dans l'esprit.

Enfin, tout récemment aux États-Unis, un professeur de l'Université de Chicago, M. L.-L. Bernard, dans une remarquable série d'articles parus dans le *Journal of sociology*, montrait l'inanité de la méthode psychologique et la nécessité d'adopter un critérium objectif en sociologie.

La promenade forcément un peu longue que nous venons de faire à travers les théories sociales issues des divers ordres de

1. *Gabriel Tarde*, Michaud, Paris; introduction par ses fils. — Sur Tarde, voir Demolins, *la Science sociale*, t. XIX, p. 5 et La Bourdonnière, *Mouvement social*, 1902, p. 366.

2. S. N. Patten, *The failure of biologic sociology*, publication de l'*American Academy*. Philadelphie.

connaissances nous a au moins permis de dégager un des formidables obstacles qui ont empêché la science sociale de se constituer : on a abordé l'examen des phénomènes sociaux à partir d'une ou de plusieurs conceptions ou sciences anciennes. On a généralement pris pour point de départ quelque grande science infinie, collective, comme la géographie physique, la biologie, l'anthropologie, l'histoire, le droit, la psychologie, ou quelque grande doctrine religieuse ou politique, et au fur et à mesure qu'on a reconnu l'insuffisance de cette science ou de cette doctrine comme base unique d'une synthèse sociale, on l'a plus ou moins heureusement combinée avec d'autres. Mais l'idée fondamentale n'a pas varié : c'est que la science sociale doit rester dans la dépendance de ses aînées. Tard venue dans le monde, lorsque la science sociale a voulu prendre possession de son héritage, elle l'a trouvé morcelé entre nombre de sciences particulières comme l'ethnologie, la statistique, la géographie, l'histoire, le droit, la politique, l'économie politique, etc., sciences sans lien commun, sans hiérarchie entre elles, tandis que le soin de faire la synthèse de leurs constatations avait été accaparé par d'autres sciences ou disciplines antérieures. Dans ces conditions, on ne s'est guère inquiété en général de définir nettement l'objet d'une science intégrale de la société[1].

Afin de nous rendre pleinement compte de ce qui a maintenu cet état prolongé d'imprécision de la science sociale, nous ferons bien de considérer un dernier facteur encore plus important dans la pratique que la complexité de l'objet de cette science, que l'inévitable enchevêtrement des sciences particulières à l'homme, ou que la concurrence de sciences de constitution moins récente : je veux dire le facteur social, les rivalités, les luttes entre personnes, professions, classes, factions, races, nationalités, dont chacune a ses intérêts propres, ses préjugés, ses partis pris. Tout groupement social de quelque importance et cohésion a ses vues, ses ambitions, ses défiances, ses antipa-

1. On vient à peine de lancer l'Énergétique, science ou discipline nouvelle à cheval sur la physique et la chimie, que déjà la bibliographie sociologique se grossit d'ouvrages sur « les fondements énergétiques de la sociologie ».

thies, qui opposent parfois de sérieux obstacles à la réalisation d'un accord sur le terrain des études sociales.

Ainsi M. Small, un des leaders dans l'enseignement de la sociologie aux États-Unis, constate que l'état d'anarchie et de confusion dont souffre cet enseignement et l'insuccès des efforts tentés en vue de constituer une science sociale unifiée, proviennent des susceptibilités et des défiances rencontrées chez les professeurs chargés d'enseigner les diverses sciences sociales particulières, et qui n'entendent pas que leur situation soit diminuée. M. J. Quayle Dealey, professeur à Brown, fait la même constatation : là on a évité les conflits en délimitant d'avance avec soin les divers sujets, et, ce qui est encore plus radical, en chargeant un même professeur d'enseigner plusieurs des matières[1].

Dès les premières pages de son grand *Traité théorique et pratique d'économie politique,* M. Paul Leroy-Beaulieu, que Taine désignait le « restaurateur de la science économique en France[2] », et dont les ouvrages ont été l'occasion de fort belles études dans notre Revue même, M. Leroy-Beaulieu se montre très sympathique à l'école de Le Play. « Par l'observation de types encore existants de sociétés primitives », écrit-il, elle a rendu à la science des « services autrement grands et positifs » que l'école historique allemande contemporaine. Il est particulièrement élogieux à l'endroit du groupe dont E. Demolins était le chef et qui a apporté « un contingent d'observations frappantes ».

Mais M. Leroy-Beaulieu est trop pénétré du sentiment de la supériorité de sa science favorite, pour croire à la possibilité d'une « science sociale unifiée ». Il semble même qu'il pousse un peu loin la partialité pour l'économie politique lorsqu'il caractérise les recherches de science sociale comme étant la « justification des idées fondamentales des économistes », « surtout utiles pour démontrer les degrés inégaux de sensibilité

1. *Am. Journ. soc.*, mars 1910, p. 659, 685.
2. Voir sa lettre à E. Demolins, t. IV, p. 133, de la *Correspondance.*

qu'offrent les différents milieux humains aux lois économiques[1] ».

Si les adeptes de sciences connexes ont parfois assez de difficultés à s'entendre du fait même de leurs habitudes de travail, de leurs attaches professionnelles, à plus forte raison éclate-t-il des différends irréductibles entre les diverses classes sociales. C'est ainsi que l'économie politique du type classique ou « orthodoxe » (bien que cette désignation puisse être impropre) devient le palladium de la classe bourgeoise, tandis que la classe ouvrière se tourne de préférence vers les doctrines d'un Saint-Simon, d'un Fourier, d'un Proudhon, d'un Marx, d'un Kropotkine, d'un George.

Même les esprits cultivés, les hommes d'étude, de talent ou de génie n'échappent pas entièrement à cette influence du groupe ou du milieu social. Le philosophe évolutionniste Spencer a été l'introducteur en sociologie de l'analogie biologique par le moyen de laquelle la société, le groupement est assimilé à la cellule, à l'organisme vivant, dont toutes les parties sont coordonnées et agencées en vue d'une action commune. On s'attendrait à ce qu'il préconise en conséquence une extension des pouvoirs de l'État. Mais Spencer est Anglais, et sa théorie de l'organisme social ne l'empêche pas de se prononcer fortement pour l'Individu contre l'État, au grand scandale de ses admirateurs du Continent. Le sociologue russe Lilienfeldt, appliquant le procédé de Spencer, assimile complètement la structure des sociétés à celle du système nerveux; l'une et l'autre seraient hiérarchiques. M. de Greef, sociologue belge, est aussi partisan de l'analogie biologique, mais il a, d'autre part, un penchant pour le socialisme; aussi ne manque-t-il pas, et toujours au nom de la science, de rejeter les analogies relevées par Lilienfeldt. « Tous les organes et toutes les fonctions », écrit-il, « doivent être considérés comme équivalents, puisqu'ils sont tous subordonnés à une structure et à une vie d'ensemble où la supériorité illusoire des plus spéciaux est compensée

1. *Ouvr. cité*, t. I, p. 44, 45, 61, 92, 94.

par la nécessité des plus simples et des plus généraux[1] ».

Nombre d'écrivains allemands se montrent naïvement entichés de leur propre nationalité ; ils appellent de leurs vœux la fondation d'un État omnipotent, surtout s'il doit être germanique. Dès 1800, le philosophe Fichte, pour faire suite à son traité sur la jurisprudence, trace les grandes lignes de la constitution d'un pouvoir central à attributions très étendues, qui se chargerait d'assurer le bonheur de ses sujets, et, d'autre part, serait le maître de leurs biens et ne tolérerait de rapports avec les sujets d'autres États que par l'intermédiaire des corps constitués. C'est le « Geschlossener handelstaat », l'État commercial fermé[2].

Vingt-cinq ou trente ans plus tard, un autre célèbre professeur allemand, Hégel, donne un cours sur la philosophie de l'histoire de l'humanité; et cette histoire, il la fait tenir dans quatre périodes, dans quatre compartiments : celui du monde romain et celui du monde... germain, dernier terme de l'évolution de l'Esprit[3]. On y trouve un singulier mélange de panthéisme, d'érudition historique, de préjugés anti-catholiques et d'aspirations pan-germaniques.

Le R. P. Montagne, des Frères Prêcheurs, dans une brochure sur la théorie de l'organisme social, critique avec raison les vues trop exclusives des professeurs allemands, de même que celles des sociologues biologistes ou positivistes. Mais lui-même ne commet-il pas la faute dont il fait un sujet de reproche à ces auteurs, lorsqu'il nous représente la science des sociétés comme une simple déduction de grands principes de métaphysique et de morale, lesquels doivent « servir de majeures à ses arguments[4] ».

M. de Lapouge, en France, M. Otton Ammon, en Allemagne, sont les protagonistes d'une même doctrine anthropo-sociologique suivant laquelle le bonheur de l'humanité dépendrait de la

1. De Greef, *ouvr. cité*, p. 51.
2. Cohn, *ouvr. cité*, p. 88-84.
3. Hegel, *The Philosophy of history*, Lamb, Londres et New-York.
4. *Études sur l'origine de la société*, Paris, Bloud, 1905, t. II, p. 50.

survivance par sélection de sujets doués d'un type physique déterminé. Mais tandis que M. Ammon, en bon Allemand admirateur de la politique bismarckienne, est convaincu que la sélection sociale agit dans le même sens que la sélection naturelle, M. de Lapouge, Français et pessimiste, affirme que les sélections sociales se font dans un sens péjoratif et que le grand dolicho-blond est en train de disparaître[1].

Le Dr Le Bon, tout savant et psychologue qu'il est, laisse lui aussi percer, dans un livre récent, le pessimisme et les antipathies manifestés par une section de la bourgeoisie française. Son critique américain, qui évidemment ne partage pas les sentiment de défiance du savant français, à l'endroit de la classe ouvrière, profite même de la circonstance pour faire la leçon aux classes dirigeantes en France[2].

Chez M. Durkheim lui-même, grand contempteur pourtant du sens commun, le « naturel » social finit toujours par revenir au galop. Ses théories peuvent de prime abord surprendre le lecteur; par exemple, lorsqu'il soutient que le crime est « un phénomène de sociologie normale », « un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine[3] ». « Le crime est donc nécessaire, » écrit-il ailleurs. « Il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, mais par cela même, il est utile; car ces conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit. »... « Le criminel est un agent régulier de la vie sociale[4]. »

Mais rassurons-nous, le sens commun du bourgeois français va venir au secours du rationalisme scientifique intransigeant du professeur, et dès la préface de la première édition, il a soin d'écrire : « Il pourrait arriver qu'on nous accusât d'avoir voulu absoudre le crime, sous prétexte que nous en faisons un phénomène de sociologie normale. L'objection pourtant serait puérile. Car s'il est normal que, dans toute société, il y ait des cri-

1. D'Eichthal, *ouvr. cité*, p. 252-253.
2. Vincent, dans l'*Am. journ. soc.*, septembre 1910, p. 267-269.
3. E. Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Alcan, 1910, p. 83.
4. *Ibid.*, p. 87, 89.

mes, il n'est pas moins normal qu'ils soient punis[1] ». Au reste, M. Durkheim termine dignement son livre en exaltant l'esprit de discipline comme la condition essentielle de toute vie en commun, fondée en raison et en vérité (p. 152). Non, décidément, il n'est pas révolutionnaire.

III. — NÉCESSITÉ DE RECONNAITRE A LA SCIENCE SOCIALE UN OBJET POSITIF ET NETTEMENT DÉFINI : CET OBJET NE SAURAIT ÊTRE AUTRE QUE LES GROUPEMENTS HUMAINS.

En raison du caractère complexe des phénomènes sociaux, ainsi que des circonstances dans lesquelles les études sociales ont pris naissance, il était naturel, il était presque inévitable qu'elles fussent au début une sorte de champ clos où se donneraient carrière les idées générales tirées de l'examen des autres ordres de connaissances, les prétentions rivales de divers intérêts de classe ou de corps, ou même les fantaisies de l'imagination philosophique ou littéraire[2]. Mais il n'est nullement nécessaire, et il serait très déraisonnable de perpétuer ce conflit d'opinions, cette confusion d'idées, cet éparpillement et cet antagonisme d'efforts dont les inconvénients sont très graves. En effet, dans l'état actuel des choses, non seulement on ne parvient pas à s'entendre — et la grande utilité de la science consiste à rallier les esprits sur le terrain commun de la vérité rendue manifeste — mais encore la science sociale proprement dite ne progresse guère, tout l'effort des uns tendant à démon-

1. *Ibid.*, p. VI. C'est le contre-pied de la théorie du professeur hongrois Vargha : Toutes les peines sont des réactions irrationnelles contre des actes irrationnels, et n'ont pas plus de raison d'être. Voir Gumplowicz, *Sociologie et politique*, p. 298.

2. Par exemple, le fameux critique d'art et littérateur anglais, John Ruskin, ne s'est-il pas mis en tête de renouveler l'économie politique? Ses essais, parus d'abord sous forme d'articles de revue en 1862-1863, furent ensuite réunies en volume sous le titre de *Munera pulveris*. Comme on pense bien, la méthode de l'excentrique auteur est toute intuitive. Dans l'édition de 1871, Ruskin, suivant son habitude, corrige abondamment et sans miséricorde la rédaction première; et même son éditeur d'une date subséquente a la cruauté de prévenir le lecteur que Ruskin n'était nullement qualifié pour aborder pareil sujet. *Ruskin's essays on Political Economy*, Londres, Routledge.

trer la subordination de cette science à tel ou tel autre ordre de connaissances, et tout l'effort des autres, à élucider certains phénomènes particuliers, sans qu'on arrive jamais à une vue d'ensemble de la vie sociale.

Nous n'avons qu'un moyen à notre disposition pour dissiper cette confusion, pour mettre fin à cet antagonisme, enfin pour donner aux études sociales la précision, le degré de certitude, le crédit dont jouissent les sciences positives. Ce moyen c'est de constituer la science sociale le plus possible sur le modèle de ces sciences positives, ce qui n'est pas du tout se soumettre à la discipline de ces sciences; c'est même tout le contraire, car toute science digne de ce nom s'est développée sur son propre fonds, pour elle-même et par le moyen de ses propres adeptes. Il nous faut donc commencer par dégager nettement ce qui constitue l'objet propre de la science sociale.

Précisément, l'excursion que nous avons faite à travers les sciences nous a donné par avance quelque idée des écueils à éviter, des conditions à remplir dans la détermination de l'objet d'une science qu'on voudrait positive. Il n'est pas de rigueur que cet objet soit physiquement distinct de celui de toute autre science. Car alors, jamais la physiologie n'aurait pu se constituer en dehors de l'anatomie, ni la psychologie se séparer de la physiologie. On a même intérêt à ce que cet objet ne soit pas trop vaste, pourvu qu'il reste nettement caractérisé, facilement saisissable isolément. D'autre part, il importe que cet objet soit assez compréhensif, qu'il ne soit pas une pure abstraction, sans manifestation concrète, qu'il ne mutile pas à plaisir la réalité vivante.

A la lumière de ces données générales, nous allons pouvoir de prime abord écarter un certain nombre de définitions trop lâches ou trop larges. Elles proviennent d'écrivains qui n'ont pas fait des phénomènes sociaux l'objet spécial ou principal de leurs recherches : littérateurs ou philosophes de toute catégorie. implicitement, ou en propres termes, ces définitions rejettent la possibilité d'une science sociale autonome. Je relève à la fois sous la plume d'un théologien catholique et sous celle d'un sa-

vant positiviste cette affirmation que l'objet de la science sociale, c'est l'homme [1]. Définition beaucoup trop large, puisqu'il se trouve au moins quinze ou vingt sciences de premier ordre pour s'occuper de l'homme à divers titres.

Un jeune prêtre, professeur de philosophie dans un de nos collèges classiques de Québec, m'écrit que « l'économie sociale ne doit être qu'un article au chapitre de la morale ». Cela équivaut à nier la légitimité de toute spécialisation scientifique. Saint Thomas enseigne bien que la science des sociétés fait partie nécessaire de la philosophie. Mais à l'époque reculée où écrivait l'Ange de l'École, une telle conclusion, par suite même du faible développement des sciences d'observations, s'imposait presque d'elle-même. Descartes, venu au monde trois cent soixante-dix ans après saint Thomas, veut bien émanciper la philosophie de la tutelle théologique, mais voit d'un mauvais œil la spécialisation scientifique, ce qui n'a pas empêché cette spécialisation de se produire. Saint Thomas, d'autre part, distingue fort bien la philosophie, qui étudie les objets dans leurs causes les plus universelles, des sciences proprement dites, qui s'attachent à l'étude des caractères particuliers et des causes efficientes de ces objets [2].

Il est curieux de constater que les sociologues positivistes tombent d'accord avec certains théologiens catholiques pour refuser aux études sociales le caractère scientifique. Selon M. de Greef, auteur belge, la sociologie serait « une branche de la philosophie générale des sciences, ou philosophie positive ». (*Ouvr. cité*, p. 5.) De même, M. René Worms, sociologue français, ne reconnaît pas *la* science sociale; c'est « *les* sciences sociales » qu'il faut dire; *la* seule sociologie possible aurait pour objet... la société; elle serait la philosophie des sciences sociales particulières, point de départ et point d'arrivée de celles-ci. (*Ouvr. cité*, t. I, p. 225.) Or, ces deux sociologues sont

1. R. P. Montagne, *ouvr. cité*, p. 51. — H. Poincaré, *Science et méthode*, p. 12.
2. R. P. Schwalm, *Leçons de philosophie sociale*, Paris, Bloud, 1910, p. 164-170. Préface de M. Gabriel Melin. Le P. Schwalm a lui-même contribué activement et utilement à l'élaboration de la science sociale.

parmi les protagonistes les plus ardents de l'analogie biologique, qui assimile la société à un organisme vivant. S'ils reconnaissent une science des organismes biologiques, ne devraient-ils pas aussi reconnaître la possibilité et l'utilité d'une science des organismes sociaux?

Un philosophe français contemporain, M. Eugène d'Eichthal, est d'avis lui aussi que les phénomènes sociaux ne sauraient fournir la matière d'une science positive, mais tout au plus d'une philosophie. Mais au moins ne s'expose-t-il pas au reproche d'inconséquence; car il ne reconnaît aucune réalité, ni biologique, ni autre, à l'être social. Tout est phénomènes épars dans la société. (*Ouvr. cité*, p. 224, 225.) La possibilité d'une science sociale n'est pas reconnue davantage par certains psycho-sociologues des États-Unis, comme M. Giddings, dont la sociologie, promotion d'une psychologie naturaliste, se contente de généralisations devant servir de discipline à leur tour aux sciences sociales particulières.

Ceux qui se complaisent dans ces définitions amples et vagues faisant de l'homme, ou de l'humanité, ou de la société l'objet propre des études sociales, sont presque toujours, sinon de simples critiques, sans vues arrêtées, des monistes, désireux d'imposer à tout le contenu de l'univers une même discipline, soit théologique, soit naturaliste. Quel que soit le nom qu'ils se donnent, ils sont philosophes plutôt qu'hommes de science[1]. Spontanément, à leur sujet, on se remémore cette parole ironique de Claude Bernard, qui goûtait beaucoup, disait-il, la conversation de quelques-uns de ses collègues de l'Institut, tout en la jugeant de peu de secours pour ses travaux de laboratoire.

En second lieu, nous n'hésiterons pas à écarter certaines définitions trop étroites provenant d'adeptes de sciences humaines ou sociales particulières : elles excluent la possibilité

1. Sur le monisme de M. de Greef, par exemple, voir son *Précis de sociologie*, p. 11. Sur le monisme des psychologues américains, voir la critique faite par M. E. C. Hayes, professeur à l'université de l'Illinois, des vues de M. Ward sur « les forces sociales », et la curieuse discussion qui y fait suite, notamment les observations de M. M. Parmelee, de l'université du Missouri, *Am. Journ. soc.*, mars 1911, p. 638, 913.

d'une science sociale unifiée, ou intégrale. Les économistes, par exemple, font de la Richesse l'objet fondamental de leurs investigations. M. Paul Leroy-Beaulieu s'arrête à la définition suivante de l'Économie : la science qui constate les lois générales déterminant l'activité et l'efficacité des efforts humains pour la production et la jouissance des différents biens que la nature n'accorde pas spontanément à l'homme [1]. La vie sociale, avec sa diversité et sa complexité, ne saurait tenir dans les bornes d'une telle définition; et, d'autre part, M. Leroy-Beaulieu, comme nous l'avons vu, nie la possibilité d'une science sociale unifiée. Ramenant tout à la production, à la répartition, à la distribution et à la consommation de la Richesse, les économistes négligent, entre autres choses, l'étude des sociétés simples, primitives, où la richesse ne se développe pas [2].

De leur côté, les ethnologues, en raison même de la restriction de leur horizon scientifique, négligent, entre autres choses, l'étude des sociétés compliquées, où la constitution physique de l'homme ne joue plus qu'un rôle effacé. Les phénomènes si variés de l'ordre politique, juridique, religieux, moral, historique, économique, psychologique, scientifique, sont tous nécessaires à la pleine intelligence de l'organisation sociale et de son fonctionnement; mais étudiés isolément, par des groupes de travailleurs plus ou moins étrangers les uns aux autres, ils s'excluent mutuellement, semble-t-il, sans qu'aucun d'eux soit assez compréhensif pour fournir à lui seul la base d'une science générale de la société.

Et maintenant, entre toutes les définitions qui ont été faites de la science sociale, s'en trouve-t-il une de nature à nous satisfaire? Oui, et la voici :

« *La science sociale a pour objet les conditions ou les lois des divers groupements qu'exigent entre les hommes la plupart des manifestations de leur activité* [3]. »

1. *Ouvr. cité*, t. I, p. 11. La définition donnée dans le manuel de Walker, en usage dans les écoles des États-Unis n'est pas plus large; voir l'*Am. Journ. soc.*, juillet 1906, p. 25.

2. A. P. Winston, *Encyclopedia Americana*, article *Political Economy*.

3. *La Science sociale*, t. I, p. 30.

La définition ci-dessus, donnée en 1886, par Henri de Tourville, dans une remarquable série de trois articles intitulés *La science sociale est-elle une science?* me paraît avoir tous les caractères d'une définition scientifique. Elle échappe aux objections soulevées par les premières définitions que nous avons examinées : elle n'est ni trop large, ni trop étroite. Elle porte sur le phénomène essentiel de la science, puisque, d'une part, aucune société, aucun acte social, ne saurait se produire, ne saurait même se concevoir sans groupement préalable, et que, d'autre part, aucune science ne saurait réclamer cet objet comme sien. Elle couvre tout le champ de la science sociale, puisque toute société se résout, il est facile de s'en rendre compte, en un certain nombre de groupements humains; enfin, elle n'en couvre pas davantage, puisque tout groupement humain est déjà par lui-même une société en miniature.

Éducateur éminent, qui n'est resté étranger à aucun ordre de connaissances, Henri de Tourville a laissé des écrits sur des sujets très divers; et, dans ses notes inédites de *Philosophie fondamentale*, je lis, en première page, que la détermination préalable de l'objet d'une science, précisément parce qu'elle est antérieure à la science, est nécessairement empirique, approximative et provisoire. Toutefois, lorsque, en 1886, Henri de Tourville hasardait cette définition de la science sociale, la période de l'empirisme, des tâtonnements, était déjà passée. Il avait pour le guider, outre ses propres observations, l'analyse patiente qu'il avait faite des enquêtes sociales conduites par Frédéric Le Play et les collaborateurs de cet homme de génie. Cette définition de la science sociale présentée par Henri de Tourville se trouve, en effet, en germe dans le procédé des monographies de familles ouvrières inauguré par Le Play et son école[1]. Les résultats fournis par les recherches poursuivies dans l'intervalle, et notamment ceux consignés dans la collection des cinquante volumes de la *Science sociale*, ont surabondamment confirmé la justesse de cette définition. Il y a

1. F. Le Play. *Les Ouvriers européens*, Tours, Mame, 6 volumes ; *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, Paris, 5 volumes.

deux ans encore, M. Paul de Rousiers, président de la Société internationale de science sociale, et collaborateur de la *Science sociale* depuis le jour de sa fondation, affirmait : « Il y a fait social toutes les fois qu'un fait se rapporte à un groupement[1]. »

On se rend compte dès maintenant que les groupements humains fournissent la matière d'une science de premier ordre, susceptible d'occuper l'attention de plusieurs générations d'hommes actifs et intelligents, ouvrant un vaste champ aux recherches d'un caractère pratique, comme aux spéculations d'ordre philosophique; enfin, qu'ils sont l'objet suffisant d'une science complète en elle-même. Au reste, comme nous le verrons plus amplement ci-après, l'étude du groupement n'exclut pas celle des autres phénomènes qui tombent dans le champ de la science sociale; loin de là, le groupement, phénomène social central, appelle et rattache à lui tous les autres. En lui se manifestent sous une forme concrète, et se combinent harmonieusement toutes les influences sociales, tous les phénomènes sociaux, mais coordonnés et rattachés à l'objet essentiel de la science. Il forme une sorte de territoire neutre où peuvent se rencontrer toutes les sciences sur un pied de parfaite égalité et où peut s'élaborer sans contrainte la science sociale.

Aujourd'hui, il serait facile de signaler nombre de sociologues qui, plus ou moins nettement, indiquent les groupements humains comme l'objet de leurs recherches. Mais aucun, que je sache, ne l'a fait avec la précision de l'école qui se réclame de Le Play, de Tourville et Demolins, et aucun n'a assis sa doctrine sur un aussi large et aussi ferme fondement scientifique. M. Georges Simmel, en Allemagne, définit bien l'objet de la sociologie, « la description et la détermination de l'origine historico-psychologique des formes d'association résultant de l'action réciproque des êtres humains les uns sur les autres ». Mais lorsqu'on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il se borne à tirer de l'examen des faits concrets des sortes de for-

1. *Bulletin* de la Société, en annexe à la livraison de juin 1909 de la *Science sociale* (59e livr., p. 89 et 90).

mules géométriques et qu'il aboutit à de pures abstractions, comme la supériorité, la subordination, etc.[1].

M. Durkheim, en France, côtoie de plus près la réalité. Dans la préface de son livre, *les Règles de la méthode sociologique*, la définition suivante est intercalée, on dirait presque à contre-cœur : « La sociologie peut être définie : la science des institutions et de leur fonctionnement. » Et sous le terme « institution », il comprend toutes les croyances et tous les modes de conduite institués par la collectivité (p. XXIII). A la page 8, au sujet d'un ordre de faits présentant des caractères très spéciaux et qu'on ne saurait confondre ni avec les phénomènes organiques, ni avec les phénomènes psychiques, il écrit : « N'ayant pas l'individu pour substrat, ils ne peuvent en avoir d'autre que la société, soit la société politique dans son intégralité, soit quelqu'un des groupes qu'elle renferme, confessions religieuses, écoles politiques, littéraires, corporations professionnelles, etc. » Et plus loin (p. 138) : « Si la condition déterminante des phénomènes sociaux consiste dans le fait même de l'association, ils doivent varier avec les formes de cette association. » Enfin, dans les dernières pages de son livre, il en vient à vouloir faire de l'association, non seulement le phénomène central de la sociologie, mais de toute une philosophie. « D'ailleurs, n'est-ce pas la sociologie qui est destinée à mettre dans tout son relief une idée qui pourrait bien être la base non pas seulement d'une psychologie, mais de toute une philosophie, l'idée d'association? » (p. 174).

Mais voilà que M. Durkheim s'arrête en si beau chemin. Est-ce rigidité et sécheresse de l'esprit juridique, est-ce crainte extrême d'ouvrir la porte à l'analogie biologique, à la théorie de l'organisme social, est-ce préoccupation absorbante de battre en brèche le psychologisme? Toujours est-il que, des vues ainsi exprimées, il ne tire pas les développements qu'elles comportent, et il s'attache de toutes ses forces à définir le fait social, à le distinguer du fait biologique et du fait psychologique. Assez

1. Vincent, article *Sociology*, dans l'*Encyclopedia americana*. *Am. Journ. soc.*, mars 1910, p. 602.

arbitrairement il le caractérise par son pouvoir coercitif. Dans la sociologie de M. Durkheim le groupement humain, un instant dégagé, disparaît sous la poussière des faits quelconques; et lorsque nous en viendrons à l'examen des procédés d'investigation, nous verrons que la méthode préconisée par M. Durkheim, tant par son côté négatif que par son côté positif, est plutôt de nature à diminuer encore davantage l'importance du groupement.

Il y a lieu, semble-t-il, de fonder de plus grandes espérances sur nombre de psycho-sociologues des États-Unis qui de plus en plus reconnaissent les groupements humains comme l'objet propre de leurs recherches et s'appliquent à l'étude de types concrets de ces groupements. Ainsi, selon M. Small, parmi les phénomènes sociaux les plus constants, les plus marquants, les plus embrassants, et dès lors les plus explicatifs, il faut ranger les groupements humains. Tels sont les pouvoirs publics, les écoles, les confessions religieuses, etc. C'est au sein de ces groupements, et non ailleurs, qu'on trouvera le secret du processus social[1]. M. J.-M. Baldwin, professeur à Princeton, demande nettement qu'on distingue le biologique du psychologique et le psychologique du social, et qu'on élabore avec soin la morphologie comparée des groupements humains[2]. M. James Williams, professeur au collège de Hobart, auteur du livre *The American city*, est persuadé que l'étude de la psychologie même ne saurait être séparée de celle des groupements sociaux, et il se livre à des enquêtes monographiques portant sur des familles, des ateliers de travail, des associations ouvrières, etc.[3].

Selon M. Ellwood, la sociologie a à s'occuper des diverses formes d'association, des groupements sociaux, qu'il juge être de véritables unités fonctionnelles; à dégager leurs origines et les lois de leur évolution. Il regrette que l'œuvre de l'analyse des types de groupements ne soit pas plus avancée. Il mentionne les travaux de Simmel, tout en en signalant les imperfections, ceux de

1. *Am. Journ. soc.*, mars 1910, p. 692, 693
2. Même Revue, mai 1910, p. 820, 829.
3. *Ibid.*, mai 1910, p. 743.

Cooley et de Ross, qu'il trouve mieux conçus. Il ne dit rien des importantes contributions émanant des collaborateurs de la *Science sociale*. Et pourtant, des passages de son étude sur le sujet de l'évolution du type de la famille aux États-Unis nous porteraient à penser qu'il a eu vent des productions de notre école[1].

Mais, en somme, tout indique que les psycho-sociologues américains reconnaissent de plus en plus la réalité objective des groupements humains et l'opportunité de soumettre à une étude méthodique leurs manifestations concrètes, en dehors de la préoccupation obsédante d'une discipline biologique ou psychologique.

Nous venons de franchir une assez longue et pénible étape; il est temps de faire une première halte.

A moins que, guide trop inexpérimenté, je n'aie complètement failli à la tâche, nous savons un peu mieux quelle place occupe la science sociale dans l'ensemble des connaissances humaines, nous nous rendons mieux compte de ce qui la rend difficile de définition au gré de tous, et difficile de constitution autonome.

C'est qu'elle est complexe, complexe du fait des groupements humains, son objet propre, complexe du fait de l'homme, son agent principal, lesquels résument en eux-mêmes toute la création et, pour leur intelligence, en présupposent l'étude. C'est aussi que, de ce fait même, elle se trouve engagée dans la trame des sciences générales, prise dans l'écheveau serré des sciences qui s'occupent spécialement de l'homme. C'est encore que, à travers la lourde chaîne des faits nettement physiques, matériels, elle suit, dans son perpétuel va-et-vient, le fil ténu des phénomènes psychiques, des influences immatérielles. C'est, enfin, que, dernière venue, ou à peu près, d'entre les sciences, elle a dû subir la tutelle de ses devancières, comme aussi celle des grandes traditions de l'humanité et que sans cesse elle menace de se déformer au service des passions et des intérêts que la vie sociale met chaque jour aux prises.

1. *Ibid.*, mars 1910, p. 597, 598, 602, 603, 609

Et pourtant, on aurait tort de désespérer de l'avenir de la science sociale, de ses perspectives de vie et de développement autonomes. Au point de vue de la complexité de son objet propre, de l'intérêt humain de cet objet, de l'interférence de facteurs scientifiquement imprévisibles, il n'y a entre elle et plus d'une de ses devancières que des différences de degré.

L'indication des groupements humains comme objet propre de la science sociale résout une première grosse difficulté. Désormais la science sociale se trouve, comme toute science positive, dotée d'un objet qui lui appartient spécialement et qui présente cet énorme avantage de ne la subordonner par avance à aucune des grandes disciplines traditionnelles ou scientifiques dont nous avons fait la revue.

Ici, qu'on me permette de donner en passant quelques mots d'explication. Cette revue a pu paraître, aux yeux de plusieurs, très incomplète et sujette à critique. On y a remarqué, sans doute, les noms d'auteurs, physiciens, naturalistes, historiens, philosophes et autres, qu'on ne saurait à proprement parler regarder comme des fervents des études sociales; et, d'autre part, plusieurs ont pu être surpris du silence gardé à l'égard d'écrivains qui ont contribué, dans une notable mesure, à ce genre d'études. Par exemple, on y chercherait en vain les noms de Cournot et de Bagehot. Cependant, Cournot, savant mathématicien, versé dans toutes les sciences physiques et biologiques, a écrit des pages remarquables sur la psychologie et la sociologie. Nous le savons notamment par les travaux de notre collègue M. Mentré[1]. Walter Bagehot, journaliste, rédacteur de l'*Économist*, auteur d'un livre écrit en un style attrayant sur la *Constitution anglaise*, d'un autre sur *Lombard street* (le marché financier anglais), d'un troisième surtout, *Physics and Politics*[2], est, comme Cournot, tenu en haute estime par les tenants de l'école biologique. Dans un des derniers nu-

1. Voir aussi *Cournot et la psychologie vitaliste*, par J. Segond, Paris, Alcan, 1911.

2. *Les lois physiques du développement des nations*, Paris, Germer Baillières, 1875.

méros de l'*American Journal of sociology*, M. Giddings, peut-être le sociologue le plus en vue des États-Unis, met Bagehot tout à fait au premier rang dans le panthéon sociologique. Au reste, M. Giddings a emprunté à Bagehot quelques-unes des idées maîtresses de sa propre doctrine, celle, par exemple, de l'affinité de race comme fondement de la vie en société.

Certes, s'il s'était agi de faire l'historique des doctrines sociales, ou la classification des systèmes, je n'aurais pu me dispenser d'indiquer ces auteurs en leur lieu. Mais tel n'était pas mon dessein. J'ai voulu simplement signaler aux autres ce qu'il me semblait bien voir moi-même : les principales conceptions sociologiques tirant leur origine de traditions sociales fort anciennes, ou de théories mises au jour, à une époque relativement récente, surtout par les adeptes de sciences physiques et naturelles. Dès lors, il y avait intérêt à noter au moins les noms de ceux qui, avant toute constitution de la science sociale, ont été les interprètes de ces doctrines ou de ces traditions ; mais, d'autre part, il n'était peut-être pas opportun de trop multiplier les exemples pour les diverses classes de théoriciens : la liste aurait fini par en être surchargée, sans que les conclusions en eussent été modifiées, ou la démonstration rendue beaucoup plus frappante.

Un ami canadien, après avoir pris connaissance de mon manuscrit, me demande si, dans la documentation, je n'ai pas exagéré l'importance des Allemands. De prime abord, j'ai répondu, conformément à l'explication qui vient d'être donnée, que peu importe la proportion du nombre d'auteurs indiqués dans chaque nationalité, du moment que les faits, relevés en dehors de tout parti pris, convergent tous vers une même conclusion. Mais cette objection m'a depuis suggéré l'idée de cataloguer mes auteurs d'après la langue ou la nationalité, et, si j'ai bien compté, voici à quel résultat nous arrivons. Sur un total d'un peu plus de 200 auteurs, indiqués à titre d'autorités ou d'exemples, 68 sont français et 2 belges, 40 sont allemands, 7 autrichiens, 3 russes ; 35 sont anglais et 25 américains ; 6 sont italiens et 2 espagnols, outre 15 auteurs anciens (grecs

ou latins). Ou, si l'on veut, ils sont pour un peu plus d'un tiers de langue française, pour un peu moins d'un tiers de langue anglaise, et pour un quart de langue allemande. Il semble que cette répartition soit assez bien équilibrée, ou que, du moins, elle n'accorde pas trop au germanisme. Car, s'il faut en croire une statistique tirée de l'*Année sociologique* pour 1902, et reproduite dans l'introduction au livre de Buckle, par son éditeur M. Roberston, c'est l'Allemagne qui fournirait le plus grand nombre de contributions sur des sujets d'intérêt social généralement, bien que, sur la question particulière de l'objet et de la méthode, elle doive céder le pas à la France, et même à l'Italie.

Une dernière explication, et j'ai fini. Si, comme résultat de l'examen comparatif de divers corps de sciences, ainsi que des procédés, habitudes ou tendances des spécialistes les plus autorisés, nous avons trouvé que l'objet nécessaire de la science sociale, ce sont les groupements humains, il n'en faut pas conclure que, une fois cette constatation faite, il ne reste plus rien à dire sur cette question de l'objet. Non, ce n'est là qu'une indication très à la grosse, utile en ce qu'elle fournit un premier jalon, mais rien de plus. Seulement, le dégagement des caractères ultérieurs de cet objet est si étroitement lié à la question de la méthode, qu'on ne saurait l'effectuer commodément si ce n'est à la suite, ou du moins au fur et à mesure, de l'étude des moyens et procédés d'investigation de la science sociale.

C'est cette étude que je tenterai dans un prochain fascicule.

Léon Gérin.

L'Administrateur-Gérant : Léon Gangloff.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LES POUVOIRS PUBLICS

EN ANGLETERRE

PAR

P. DESCAMPS

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Mai 1912

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS, p. 3.

I. **LES POUVOIRS LOCAUX**, p. 5.

1° ***Le Recensement et l'Assistance publique.*** — Le Poor rate et les Pouvoirs paroissiaux. — La Paroisse rurale et ses fonctions. — L'Union de paroisses et ses fonctions. — Les méthodes d'assistance.

2° ***La Voirie et l'Hygiène publique.*** — Le District rural. — Le District urbain. — Le petit bourg.

3° ***Le Comté.*** — Les fonctions administratives. — La Justice locale et la Police.

4° ***Les Cités autonomes.*** — L'Administration municipale. — La Justice et la Police municipales.

5° ***Londres.*** — L'Administration. — La Justice locale.

II. **LES POUVOIRS GÉNÉRAUX**, p. 52.

1° ***Le Pouvoir législatif.*** — Le Parlement. — La loi. — Les partis politiques. — Les revenus de l'Etat.

2° ***Le Pouvoir exécutif.*** — Le Roi et les Ministres. — Le Local Government Board.

3° ***Le Pouvoir judiciaire.*** — La Justice civile. — La Justice criminelle. — Le recrutement des juges.

4° ***La Liberté anglaise.***

LES POUVOIRS PUBLICS

EN ANGLETERRE

AVANT-PROPOS

Maintenant que nous avons étudié la vie privée en Angleterre[1], nous sommes en mesure de comprendre les phénomènes de la vie publique.

En Angleterre, comme du reste dans la plupart des pays, les Pouvoirs publics ne sont pas des créateurs de richesse, des directeurs du Travail, des patrons en un mot, quoiqu'ils puissent, d'une façon indirecte, contribuer à favoriser le développement de la prospérité du pays. Les Pouvoirs publics, tirent, en somme, leurs principales ressources de l'impôt, c'est-à-dire de prélèvements sur les richesses créées par les particuliers. Leur puissance dépend donc des capacités individuelles des citoyens, et c'est pourquoi l'on ne peut rien comprendre au fonctionnement de l'État si l'on ne connaît pas la nature des forces privées qui agissent dans un pays.

Les Pouvoirs publics nous apparaissent donc comme des espèces de parasites, mais ce sont des parasites qui ont un rôle utile à jouer.

Comment remplissent-ils leurs fonctions? Voilà la question à étudier.

Il ne s'agit pas de poser, à priori, le principe que l'État doit tout faire ou ne rien faire, mais de voir ce qu'il fait, et comment. Dans un pays où l'impôt est faible, il est possible que cet impôt

1. Cf. *Sc. soc.*, 2 pér., fasc. n° 77, 82 et 86.

soit trop fort, si en retour l'État ne donne rien, s'il sert des intérêts particuliers au détriment de la masse. Par contre, dans un pays où les impôts sont élevés, ils peuvent ne pas être abusifs, s'ils sont bien employés.

Généralement les auteurs partent de l'État et vont en descendant graduellement jusqu'aux pouvoirs locaux. Nous suivrons la marche inverse, qui est plus logique, et qui met mieux les choses en lumière.

Une première distinction à faire est celle des pouvoirs locaux et des pouvoirs généraux.

En Angleterre, les premiers ont recours à des impôts basés sur le loyer, appelés *rates*, et les contribuables sont les *ratepayers*. Les seconds ont recours à des impôts qui portent le nom de *taxes*, et les contribuables sont les *taxpayers*. Ces taxes comprennent des impôts directs, basés sur le revenu, et des impôts indirects qui pèsent surtout sur les dépenses jugées peu désirables, par exemple la consommation de l'alcool.

Les pouvoirs locaux se subdivisent à leur tour en plusieurs organismes de grandeurs différentes :

Les plus petits, que nous étudierons d'abord, s'occupent surtout de l'Assistance publique et du Recensement. Ce sont : la Paroisse et l'Union de paroisses.

Puis viennent les Districts de voirie et d'hygiène.

Enfin le Comté et la Cité, dont les fonctions commencent à devenir complexes, mais qui, en tous cas, s'occupent de la police et ont un pouvoir quasi législatif.

Nous allons envisager successivement ces différents organismes.

I

LES POUVOIRS LOCAUX

1. — LE RECENSEMENT ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

La plus petite association forcée que l'on rencontre en Angleterre est la *Paroisse civile*, qu'il ne faut pas confondre avec la paroisse religieuse dont nous avons parlé dans une précédente étude [1].

Il est vrai qu'en fait, bien souvent, les limites des deux paroisses coïncident ; mais il n'en est pas toujours ainsi, même dans les campagnes, ou plutôt, il n'en est plus toujours ainsi. Historiquement, comme nous allons le voir, la paroisse civile est issue de la paroisse religieuse ; mais, par suite des transformations industrielles accomplies dans les deux derniers siècles, des déplacements de population ont eu lieu, des régions se sont dépeuplées, pendant qu'ailleurs surgissaient des agglomérations nombreuses. Des paroisses trop populeuses ont dû être divisées en maints endroits. Ainsi, à l'heure actuelle, le Comté de Norfolk comprend 696 paroisses civiles et seulement 607 paroisses anglicanes [2].

Tout le monde a entendu parler de la paroisse anglaise, et l'on en fait volontiers un groupement d'importance capitale. C'est, pense-t-on, l'analogue de notre commune rurale. Il n'en est

1. Cf. *Soc. soc.*, 2e per., 86e fasc., p. 74.

2. Les limites du diocèse de Norwich ne coïncident pas tout à fait avec celles du comté de Norfolk. Le diocèse ne comprend que 607 paroisses.

rien; la Paroisse s'occupe de beaucoup moins de choses que la Commune. C'est un organisme insignifiant. La vie paroissiale est peu intense, et, généralement, on se préoccupe peu de ce que font les pouvoirs paroissiaux. Il n'y a ni maire, ni adjoints, ni luttes de clans dans la paroisse. Au surplus, l'esprit de clocher n'existe pas en Angleterre, et l'on ne trouve rien d'analogue à ce que M. Scrive-Loyer a appelé le « parrochysme ». L'Anglais rural n'est pas rivé au sol, comme notre paysan; il se déplace plus facilement s'il trouve ailleurs une situation plus avantageuse. Et ceci explique pourquoi il s'expatrie plus facilement.

Au surplus, cette absence d'esprit de clocher est bien mise en relief par la physionomie que présente la paroisse.

Prenons comme exemple celle de Marham, que nous avons visitée, et qui est située dans le Comté de Norfolk. C'est une paroisse purement rurale, située dans une région calcaire, où domine la grande culture ; son étendue est de 3.975 acres, soit 1.590 hectares.

Au centre, il y a une petite agglomération autour de l'église, de l'école et du bureau de poste. A part quelques boutiques. cette agglomération ne comprend guère que des masures habitées par des Loafers, des misérables dont la plupart sont à la charge de l'Assistance publique. Ces Loafers sont, soit de petits bordiers travaillant occasionnellement à la journée dans les fermes environnantes, soit des vieillards ou des invalides. Ce qui les retient autour du clocher, ce n'est pas le sentiment, mais le secours qu'ils y trouvent, car, suivant la loi anglaise, les pauvres sont à la charge des paroisses où ils résident.

Tout autour de la petite agglomération, c'est la pleine campagne ; à perte de vue s'étendent des champs et des pâtures, subdivisés en grandes parcelles clôturées ; deux grands propriétaires possèdent le tout, et cinq fermiers s'en partagent l'exploitation.

Les châteaux sont isolés, et entourés chacun d'un de ces beaux parcs anglais qui vous font aimer la vie rurale.

Les fermes sont également isolées, mais chacune d'elles est le centre d'un petit hameau, aussi riant que le village est triste :

un gentil petit parc autour de l'habitation du fermier; la ferme est à deux pas, et l'on y accède par une avenue ombragée; dans le voisinage immédiat, de coquets cottages, accolés deux à deux, sont dispersés; là, vit le personnel fixe de la ferme.

La vie est là, et non au centre, non au village.

A part les enfants qui vont à l'école, on se rend rarement au village, si ce n'est pour une cérémonie religieuse. Qu'irait-on y faire? La Paroisse civile n'est intéressante que pour les pauvres. C'est pour eux qu'elle a été faite.

La Paroisse religieuse date de la propagation du Christianisme, et remonte par conséquent à l'époque anglo-saxonne. Pendant tout le moyen âge, l'assistance fut assurée principalement par les moines. Au moment de la Réforme, les biens monastiques ayant été sécularisés, il fallut créer des organismes spéciaux pour l'assistance des pauvres. Une loi de la reine Elisabeth, en 1601, obligea chaque paroisse à secourir ses propres pauvres, et à lever dans ce but un impôt, appelé *Poor rate*. La Paroisse civile était créée.

En 1834, de nouveaux changements survinrent. Les *Unions de paroisses* furent organisées par la Loi pour l'entretien des *workhouses*, c'est-à-dire des maisons de travail pour les pauvres. Généralement, une Union comprend une ville de marché (*market town*) et les villages environnants, mais, naturellement, les grandes villes ont leurs propres workhouses.

La Paroisse rurale, à part les secours urgents aux pauvres, n'a guère qu'une fonction de recensement à remplir. Dans les petites villes et les campagnes, l'assistance publique est surtout assurée par l'Union de paroisses.

La Paroisse urbaine, dans les grandes villes, est à la fois un groupement d'assistance et de recensement.

Le « Poor rate » et les pouvoirs paroissiaux. — La première question qui se pose est celle de savoir d'où les groupements d'assistance tirent leurs ressources. En d'autres termes, quels sont les « moyens d'existence » de la Paroisse et des Unions de paroisses?

Ces ressources consistent essentiellement dans l'impôt des pauvres, ou Poor rate, que la Loi leur autorise à lever. Cet impôt est calculé d'après le taux du loyer.

Deux opérations sont donc nécessaires :

La première consiste à déterminer le montant total des loyers payés dans la paroisse;

La seconde consiste à déterminer le taux de l'impôt relativement à celui du loyer.

La première opération est une opération de recensement. Les personnes qui en sont chargées sont des espèces d'agents de recensement que l'on appelle les *Overseers*.

La seconde opération est un acte d'autorité. Il incombe donc aux pouvoirs paroissiaux de le faire.

Dans chaque paroisse, il y a un Overseer. Son rôle, comme nous le verrons, a une grande importance, mais comme il est nommé par les pouvoirs paroissiaux, on voit que l'autorité est, en somme, concentrée dans ces derniers; aussi il convient d'en parler d'abord.

En Angleterre, les institutions ne sont pas uniformes parce qu'elles cherchent à s'adapter aux choses, et ne résultent pas d'une théorie générale; c'est pourquoi les pouvoirs ne sont pas constitués de la même façon dans les petites paroisses et dans les grandes, dans les paroisses rurales et dans les paroisses urbaines.

Nous avons vu qu'il y a deux sortes de paroisses rurales : les petites et les grandes.

Dans les petites paroisses, le pouvoir est entre les mains du *Parish Meeting*[1], c'est-à-dire de l'assemblée générale des contribuables ou *ratepayers*. C'est donc le gouvernement direct par le peuple. Il est possible ici parce que l'on n'est pas nombreux, et que les intérêts à gérer sont simples, rudimentaires même, comme nous allons bientôt le voir.

Dans les grandes paroisses rurales, le pouvoir est entre les

1. Anciennement connu sous le nom de *Vestry* (sacristie). Le nom de Vestry doit être réservé aujourd'hui à l'assemblée générale des personnes qui paient les impôts d'église dans la paroisse anglicane.

mains du *Parish Council*, c'est-à-dire du Conseil de paroisse[1]. Ce conseil est élu par les ratepayers, et il comprend un nombre de membres variant de 5 à 15, suivant la population de la paroisse.

Au-dessus des paroisses, il y a, nous le savons déjà, des Unions de paroisses. Ici le pouvoir est entre les mains du *Board of Guardians*, c'est-à-dire du Conseil des curateurs des pauvres. Chaque paroisse de l'Union élit au moins un Guardian, et les électeurs, ici, sont encore les ratepayers de chaque paroisse.

Dans les grandes villes, il n'y a pas deux organismes superposés comme dans les campagnes. Il n'y a pas de Parish Meeting ou de Parish council, mais seulement un Board of Guardians. La densité de la population, ici, est telle que chaque circonscription peut avoir son workhouse. Cependant, l'uniformité n'existe pas dans le détail, comme le montrent les deux exemples suivants :

A Birmingham, ville de 500.000 habitants, il y a trois paroisses, chacune d'elles possédant son Board of Guardians particulier. Ce sont : la paroisse de Birmingham proprement dite, celle d'Edgbaston, et celle d'Aston ; mais la moitié de cette dernière seulement est comprise dans les limites de la cité de Birmingham.

A Leeds, ville de 430.000 habitants, il n'y a qu'un seul Board of Guardians, mais la cité est subdivisée en quartiers ou *wards*, et chacun d'eux élit deux Guardians.

Dans tout cela, cependant, il y a des points communs, et ce sont les points essentiels.

1° *La source de tous ces pouvoirs réside dans les contribuables*. — Il faut bien comprendre ceci. Ce sont les contribuables, les ratepayers, les personnes qui paient l'impôt des pauvres, qui composent le Parish Meeting, ou qui sont électeurs et éligibles au Parish Council ou au Board of Guardians.

Il n'est pas nécessaire de résider dans la paroisse pour être

1. Avant la loi de 1894 qui a créé les Parish councils, les grandes paroisses étaient depuis 1819, administrées par des *Select Vestries*, dont les membres se recrutaient par cooptation.

électeur, il suffit de payer l'impôt des pauvres dans cette paroisse, parce que l'on y possède ou loue une propriété.

Il n'est pas suffisant de résider, car les personnes qui ne paient pas cet impôt n'ont aucun droit : par exemple, les assistés eux-mêmes, les personnes n'ayant pas vingt et un ans, les fous, les prisonniers, et aussi les fonctionnaires de l'administration des finances, et les personnes ne payant pas un loyer séparé, comme celles qui vivent avec leurs parents.

Les femmes, même mariées, peuvent être électrices et sont éligibles, si elles ont une propriété personnelle ou une occupation indépendante.

2° *Ce sont les contribuables ou leurs délégués qui votent les impôts paroissaux.* — L'impôt local principal, celui qui sert de base aux autres, est l'impôt des pauvres, le Poor rate. Il est voté par les Boards of Guardians, aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

Beaucoup de paroisses — près de la moitié — n'ont pas d'autres ressources que les subsides donnés par les Unions de paroisses et ne doivent donc voter aucun impôt.

Les autres lèvent un impôt spécial qui est voté, selon les cas, par le Parish Meeting ou le Parish Council et qui est basé sur le taux du loyer comme le Poor rate.

3° *Ce sont les contribuables eux-mêmes, ou leurs délégués, qui nomment les agents chargés de répartir, de percevoir et de contrôler les impôts paroissiaux.* — Ces agents sont les Overseers et les membres de l'Assessment Committee.

Dans chaque paroisse, il y a un *Overseer of the Poor,* élu pour un an par le Parish Meeting dans les petites paroisses, — par le Parish Council dans les grandes paroisses, — par les Boards of Guardians dans les grandes villes. Cet Overseer n'est pas payé, mais si le travail est trop considérable, la Paroisse peut élire un *Assistant Overseer* payé sur l'impôt des pauvres, mais c'est toujours l'Overseer qui est l'agent responsable ; il doit surveiller le travail de l'Assistant. Ce travail est d'abord un travail de recensement : il s'agit d'évaluer la valeur locative des propriétés, qui servira de base, non seulement à la répartition

de l'impôt des pauvres, mais de tous les impôts locaux, y compris ceux du Comté; ce travail de recensement aboutit en même temps à dresser la liste des contribuables et par conséquent des électeurs, et cela pour tous les conseils locaux y compris celui du Comté ; enfin, ce travail aboutit aussi à dresser la liste des pauvres.

La liste d'évaluation dressée par l'Overseer est affichée à la porte de l'église paroissiale ; les contribuables peuvent adresser des réclamations à l'Assessment Committee, ou comité d'évaluation.

Il y a un *Assessment Committee* dans chaque Union de paroisses dans les campagnes — dans chaque Paroisse dans les grandes villes. Les membres de l'Assessment Committee sont choisis, dans son sein, par le Board of Guardians de l'Union de paroisses rurales ou de la Paroisse urbaine, et ils sont responsables des évaluations qu'ils sont amenés à faire

Si le contribuable n'est pas encore satisfait des décisions de l'Assessment Committee, il peut avoir recours aux tribunaux locaux dits de « Quarter Sessions », mais ceci nous entraîne sur le terrain judiciaire, dont nous parlerons dans un autre chapitre.

La Paroisse rurale et ses fonctions. — Une fois connues les ressources dont disposent les organismes paroissiaux, voyons comment ils les utilisent. En d'autres termes, quelles sont les fonctions qu'ils assument ?

Commençons par le plus petit, par la Paroisse rurale.

Nous savons qu'il y en a deux sortes : la petite et la grande.

La *Small Parish*, la petite paroisse, est en principe celle qui compte moins de 300 habitants; mais, en Angleterre, il n'y a pas de règle absolue, et une petite paroisse peut obtenir, du Conseil de Comté, le privilège de passer dans la catégorie supérieure.

Les fonctions de la Small Parish sont peu importantes et rudimentaires. Ce peu d'importance est bien mis au relief par la constatation suivante : sur 5.719 petites paroisses existant en

Angleterre et dans le Pays de Galles en 1899, il y en avait 5.211 n'ayant pas de budget, n'ayant ni recettes ni dépenses, les 9/10 environ ! Elles n'ont pas de fonctionnaires salariés ni de bâtiments à entretenir.

Le Parish Meeting, l'assemblée des contribuables, se réunit une fois l'an, et sa plus grande besogne est d'élire pour un an, le Président et l'Overseer.

L'assemblée a lieu dans une école, car il n'y a pas de mairie, et les frais de la séance sont payés par l'impôt des pauvres prélevé par l'Union des paroisses.

Les fonctions de Président et d'Overseer sont gratuites, et on choisit généralement pour les remplir des gentlemen de la paroisse.

Nous avons vu le rôle de l'Overseer ; nous n'y reviendrons pas. Rappelons seulement qu'il fait le recensement des loyers, la liste des contribuables, des électeurs, des assistés, et qu'à lui incombe aussi la perception de tous les impôts locaux, y compris ceux du Comté.

Le Président prend les décisions administratives, s'il est nécessaire, dans le courant de l'année. Le Président et l'Overseer sont responsables des biens paroissiaux. A eux deux, ils forment une espèce d'association, une Corporation, comme on dit en Angleterre, c'est-à-dire une personne morale ayant qualité pour ester en justice au nom de la Paroisse, pour gérer les biens de la Paroisse.

Les biens sont généralement peu importants : la place communale, une espèce de pelouse près de l'église et sur laquelle les enfants vont jouer ; — une pompe à incendie ; — une mare communale : — quelquefois des pâturages communaux[1], des « commons », sur lesquels les pauvres gens font paître du petit bétail ou bâtissent une masure.

Ni la police, ni l'état civil ne sont des fonctions de la paroisse rurale.

1. Ceux-ci autrefois importants, sont naturellement devenus rares depuis le développement de la culture intensive et commercialisée.

La *Large Parish*, la grande paroisse rurale, comprend les paroisses ayant plus de 500 habitants et un certain nombre de paroisses plus petites ayant obtenu le privilège de passer dans la catégorie supérieure.

Depuis 1894, les grande paroisses sont administrées par des Parish Councils, des conseils élus par les contribuables, pour trois ans. Ces conseils comprennent de 5 à 15 membres, généralement des gentlemen ou des fermiers de la paroisse.

La plupart des grandes paroisses ont un budget. En 1899, sur 7.384 grandes paroisses que contenaient l'Angleterre et le Pays de Galles, 308 seulement n'avaient pas de budget propre. Le plus grand nombre doivent donc avoir recours à l'impôt. Cet impôt est prélevé sur l'impôt des pauvres voté par l'Union de paroisses ; ce n'est que si cette ressource est insuffisante, que l'Overseer prélève une taxe supplémentaire, qui ne peut dépasser 3 pence à la livre pour les petites, et 6 pour les grandes paroisses.

Chaque année, on élit les fonctionnaires non rémunérés, c'est-à-dire le Président et l'Overseer, et les fonctionnaires salariés s'il y en a, par exemple un Assistant-Overseer.

Le Président et l'Overseer jouent le même rôle que dans la Small Parish, mais ici ils ne forment plus une personne morale devant la Loi : c'est le Parish Council qui est le propriétaire fictif des biens paroissiaux.

Dans l'administration de la Paroisse, on peut déjà voir, à l'état embryonnaire, les règles d'action que nous retrouverons à l'état plus développé dans les autres groupements : et ce sont des règles analogues à celles qui régissent les groupements de la vie privée.

En Angleterre, on le sait, les Pouvoirs paroissiaux ne sont pas surveillés de très près par l'Etat, comme dans beaucoup de nations continentales. On a cru quelquefois que, en compensation, il y avait une surveillance incessante de la part des citoyens. Ceci n'est pas exact : *la surveillance incessante est contraire à la mentalité anglo-saxonne*. Voilà un point fondamental à ne pas oublier.

Dans l'Atelier de travail, l'ouvrier n'est pas constamment surveillé ;

Dans la Famille et à l'école, les enfants ne sont pas constamment surveillés ;

Dans les Corporations, les trustees ne sont pas constamment surveillés.

Ajoutons : Dans la Paroisse, ni les conseils élus, ni les fonctionnaires ne sont surveillés. Leur liberté est très grande, et, en apparence, ils font ce qu'ils veulent. En réalité, il y a un contrôle, mais ce contrôle ne s'exerce pas par une surveillance incessante. La porte est donc grande ouverte aux abus, mais *la répression est d'autant plus forte que la liberté d'action a été plus grande.* Ceci est vrai dans la famille, dans l'atelier, dans l'école, et aussi dans tous les groupements de la vie publique, comme nous le verrons par la suite.

Ceci posé, nous comprenons le jeu des institutions anglaises.

Les séances du Parish Council sont publiques, mais les réunions des comités ne le sont pas ; ce sont des comités spéciaux qui font le travail réel, et l'on ne peut bien travailler sous les yeux de la foule. Dans les paroisses rurales, les intérêts à gérer sont généralement trop simples pour que le conseil se partage en comités spécialisés, comme cela a lieu dans les grandes circonscriptions. On a tourné la difficulté en nommant un *General Committee,* un comité général qui est composé de tous les membres du conseil. Ce sont donc identiquement les mêmes personnes qui composent le Parish Council et le General Committee, mais les séances du premier sont publiques, alors que celles du second ne le sont pas. Les réunions du Parish Council sont rares, quelquefois, il n'y en a qu'une seule par an ; celles du General Committee ont lieu aussi souvent que cela est nécessaire.

On comprend pourquoi : Le travail réel est fait à l'abri de la foule, à l'abri des pressions extérieures ; les décisions prises le sont d'une façon autonome. Pourtant il faut que le contrôle puisse s'exercer ; de là, l'utilité de la séance publique.

Ici encore, il ne faut pas se faire une fausse représentation des choses, et croire que la foule accourt à la séance publique.

Rien de semblable aux palabres des pays de cueillette. Quelques personnes seulement sont là. Cette séance n'est pas une séance où le public contrôle les actes du conseil, mais où il prend connaissance des décisions générales et du travail effectué.

C'est aux élections prochaines que le mécontentement des électeurs éclate. C'est là que les résultats généraux de l'administration sont jugés.

Pour le détail, chaque contribuable a le droit de demander communication des registres, d'éplucher les comptes, et de déposer une plainte devant les tribunaux ordinaires, si une incorrection est relevée. La forte répression, contre-balançant la liberté, est donc la *responsabilité des fonctionnaires*. C'est là, à notre avis, le point le plus typique de l'administration anglaise, et nous proposons de le traiter lorsque le lecteur aura eu sous les yeux le tableau complet des organismes publics. Dans la paroisse rurale, du reste, ces principes n'éclatent pas encore au grand jour, car la sphère d'action est petite, les intérêts en jeu sont rudimentaires.

Par qui est limitée la sphère d'action de la paroisse? — Par la Loi, et celle-ci la délimite soigneusement.

Par exemple, pour faire un emprunt, il faut, non seulement la ratification de l'assemblée générale des contribuables, mais encore celle du Conseil de Comté et celle du gouvernement central[1]. De plus, l'emprunt ne peut avoir pour objet que l'achat d'immeubles ou l'exécution de travaux permanents.

Pour les dépenses, il y a les dépenses obligatoires et les dépenses permises; le reste est défendu, n'est plus dans les attributions de la paroisse.

L'État n'envoie pas des inspecteurs pour contrôler d'une façon régulière les comptes des paroisses. Il ne le fait que sur une plainte d'un contribuable, de sorte que tout repose en définitive sur la vigilance des citoyens. Nous le répétons, cette vigilance n'est pas incessante, mais il est rare qu'un abus connu ne donne lieu à une plainte.

1. En l'espèce, le *Local Government Board*, ou Ministère des Affaires locales.

Peut-on dire qu'il y a une ingérence plus grande de l'État que par le passé, dans les affaires locales? — Nous ne le pensons pas, et un exemple va illustrer notre pensée.

Anciennement, la Loi ne limitait pas les emprunts qu'une paroisse pouvait faire. Lorsque le Parlement édicta une loi spéciale pour établir cette limite, on peut dire que, *théoriquement*, il limita la sphère d'action de la paroisse. Mais si, anciennement, la paroisse avait un pouvoir illimité d'emprunter, elle n'en avait pas la capacité, en pratique, pour cette raison que le crédit public n'existait pas.

Par les complications de la vie, des possibilités nouvelles ont vu le jour, et il a été nécessaire de légiférer sur ces possibilités nouvelles; c'est ce qui explique le développement de plus en plus grand de la législation, développement qu'il ne faut pas expliquer par une tendance à vouloir réduire la sphère d'action réelle des pouvoirs locaux.

D'un autre côté, si les Paroisses sont, à certains égards, contrôlés par des groupements plus étendus, elles ont elles-mêmes un droit de contrôle sur certains de ces groupements, comme nous le verrons par la suite[1].

La vérité est qu'il y a une coopération de plus en plus grande des divers groupements de la vie publique.

L'Union de paroisses et ses fonctions. — L'étude de l'Union de paroisses, nous montre bien la coopération qui existe entre l'Union et les différentes paroisses qui la composent.

C'est le Conseil de l'Union, le Board of Guardians[2], qui vote l'impôt des pauvres, le Poor rate, mais la répartition de cet impôt dans chaque paroisse et sa perception est faite, non par un agent de l'Union, mais par l'Overseer qui est un agent de la Paroisse.

Nous savons encore qu'une partie de la taxe prélevée par l'Union est dépensée par les Paroisses, et que beaucoup de Paroisses n'ont pas d'autres revenus.

1. Chose plus singulière encore, les Unions donnent aussi des subsides aux Comtés.
2. Chaque Guardian est élu pour trois ans.

La fonction principale de l'Union est de secourir les pauvres, mais dans les cas urgents, c'est l'Overseer qui distribue les secours en prélevant des fonds sur le Poor rate.

Nous avons dit que l'Union n'est pas formée de paroisses homogènes : elle comprend généralement une ville de marché et les paroisses rurales environnantes. C'est à la ville de marché que le Board of Guardians se réunit, et c'est là que se trouve le workhouse.

Le Board of Guardians établit le budget du workhouse, des asiles et hôpitaux. C'est à lui que les demandes de secours doivent être adressées, et c'est lui qui décide s'il y a lieu de les accorder. Enfin il nomme les fonctionnaires salariés de l'Union : le médecin, le secrétaire, le chef du workhouse, le relieving officer et le registrar.

Comme *secrétaire*, on choisit ordinairement un solicitor versé dans la connaissance des lois sur l'assistance. C'est le spécialiste à qui l'on s'en remet pour les questions administratives.

Le *relieving officer* est spécialement chargé de faire les enquêtes sur la situation des personnes qui demandent des secours. D'une façon générale, il exécute les décisions du Conseil.

Quant au *registrar*, c'est un officier de l'état civil. C'est lui qui enregistre les naissances et les décès, et aussi les mariages qui ne se font pas à l'église. Nous retrouvons là donc une fonction accessoire de recensement qui incombe à l'Union, dont l'assistance forme la fonction principale. C'est là l'une de ces nombreuses anomalies[1] dont l'administration britannique est coutumière. La seule raison est une question de commodité : c'est à la ville de marché que se trouve la place la plus pratique pour l'officier de l'État civil. Notons en passant cette autre bizarrerie d'un système non unifié de l'enregistrement des mariages, qui est fait concurremment par les prêtres et le registrar. Devant la Loi, un mariage est aussi valable d'un côté que de l'autre; ceux qui se marient à l'Église ne vont pas devant le registrar, et inversement.

Tous ces fonctionnaires salariés sont nommés à vie, mais ils

1. Une autre anomalie est celle qui donne aux Guardians la charge d'appliquer les lois sur la vaccination obligatoire.

sont révocables si une faute grave est relevée à leur charge.

Les Guardians ne se bornent pas à assister aux séances du conseil. Ils font également partie des comités de travail constitués par le Board. Nous savons déjà qu'il existe toujours un *Assessment Committee* pour reviser les évaluations des loyers qui sont contestées.

Il y a toujours aussi un *Visiting Committee*, pour inspecter le workhouse, les hôpitaux et les hospices.

Il y a quelquefois des *District Committees;* chacun d'eux s'occupe spécialement d'une portion de la région, par exemple d'un groupe de paroisses populeuses et éloignées de la ville de marché.

Il y a aussi souvent un *Ladies Committee*, ou comité de dames, qui visite les femmes indigentes.

La fonction de Guardian, si elle est gratuite, n'est donc pas une sinécure.

Quelles sont les personnes qui consentent à donner une si grande partie de leur temps et de leurs efforts à des œuvres d'utilité publique?

Ce sont de gros fermiers, et surtout des propriétaires et des dames, quelquefois de petits retraités. Tous sont des gens ayant des loisirs, et la plupart sont des gentlemen, sinon par le rang social, au moins par la hauteur morale.

Les dames sont éligibles aussi bien que les hommes, et il y en a toujours quelques-unes dans les Boards of Guardians. Elles peuvent même être élues au poste de président, et cela n'est pas rare. En outre des membres élus, les Boards peuvent comprendre deux membres se recrutant par cooptation, et ces membres sont souvent des dames. L'Angleterre a pensé à juste titre que l'élément féminin n'était pas déplacé dans les questions de charité.

Il est naturellement difficile au public de surveiller d'une façon efficace l'Administration des pauvres. Aussi le contrôle supérieur se fait-il sentir de plus près que dans la Paroisse. La Loi détermine d'une façon précise, non seulement les attribu-

tions obligatoires ou permises des Boards of Guardians, mais aussi les détails de l'application des lois. Il en résulte que la besogne des Guardians consiste surtout à appliquer à des cas particuliers des lois générales très précises.

Le gouvernement central, ou plus exactement le Local Government Board, peut révoquer les fonctionnaires salariés. De plus, il délègue des inspecteurs, qui passent deux fois par an pour vérifier les comptes, et si des dépenses illicites ont été faites, ils les mettent à la charge, non du Poor rate, mais de la bourse particulière des Guardians.

Il ne faudrait pas en conclure bénévolement que les Guardians sont soumis aux caprices du Pouvoir central. Ce serait méconnaître l'un des traits les plus essentiels des principes administratifs anglais. Les Guardians sont responsables devant l'autorité centrale, mais ils sont garantis contre les abus de cette autorité.

Ils peuvent, contre les inspecteurs, déposer une plainte devant le Tribunal civil ordinaire, de sorte que c'est en réalité la justice qui décide dans les cas douteux.

Mais toutes les fautes que peuvent commettre les Guardians ne sont pas nécessairement des illégalités financières. Il peut arriver qu'ils ne soient que négligents dans leur service. Dans ce cas, ils peuvent risquer la prison, comme le montre l'exemple suivant :

Nous avons signalé l'anomalie d'après laquelle les Guardians sont chargés des applications de la loi sur la vaccination obligatoire. Or, en 1889, les Guardians de la ville de Leicester, ayant négligé d'appliquer cette loi, se virent condamner à la prison par la Haute Cour de Justice, dite Banc du Roi [1].

On le voit, les responsabilités sont lourdes, et pour que l'on trouve d'une façon normale des personnes désintéressées pour les assumer, il faut que le sens de la responsabilité soit très largement répandu dans le milieu ; mais, précisément, l'éducation anglo-saxonne développe cette qualité à un très haut degré [2].

1. Cité par A.-L. Lowell, *Le Gouvernement de l'Angleterre*, t. II, p. 355 (Giard et Brière, 1910).

2. Cf. *Sc. soc.*, 77 fasc., p. 77 et 78.

La Paroisse urbaine. — Pour les questions d'assistance, on a compris que les petites villes, les villes de marché, sont englobées dans les Unions de paroisses, tandis que les cités importantes forment une Paroisse urbaine indépendante. Ces paroisses urbaines sont à comparer, non aux paroisses rurales, mais aux Unions de paroisses. Elles ont un Board of Guardians qui a les mêmes attributions que ceux des Unions de paroisses. En plus, ce Board est naturellement chargé de nommer les Overseers.

Vu son immensité, les choses se passent un peu différemment dans la métropole londonienne. Celle-ci est divisée en 31 districts d'assistance, ayant chacun un Board of Guardians; mais, pour faciliter l'action concertée des 31 Boards, il y a un conseil central, le *Metropolitan Asylum Board;* ce conseil central est composé de 73 membres, dont 55 sont délégués par les différents Boards of Guardians, et 18 par l'Etat, ou plus exactement par le Local Government Board.

Les Boards of Guardians gèrent les workhouses et décident des secours à donner, tandis que le Metropolitan Asylum Board entretient 12 hôpitaux pour les fiévreux, 2 pour les varioleux, 5 hospices pour les incurables, des asiles d'enfants, un service d'ambulance, etc.

Les Méthodes d'Assistance. — Il ne suffit pas de connaître l'organisation et le fonctionnement des groupements charitables, il faut aussi savoir comment ils atteignent leur but.

Malheureusement nous ne pouvons traiter ici ce sujet dans toute son ampleur; cela dépasserait le cadre de cette étude. Les lecteurs que ce sujet intéresse trouveront de nombreux renseignements dans l'étude de M. G. Olphe-Galliard, sur *Le chômage et l'Assistance par le Travail* (*Sc. soc.*, 2e pér., 57e fasc.), et dans celle de M. C. S. Loch, intitulée : *Charity and social Life* (Macmillan, Londres, 1910).

Rappelons que la loi distingue deux formes d'assistance :

1° L'*Outdoor Relief*, ou secours donné à domicile;

2° L'*Indoor Relief*, ou secours donné dans un établissement public, comme le workhouse, l'hôpital ou l'hospice.

Ce dernier système est préconisé par la Loi au détriment du premier, afin d'empêcher l'influence néfaste des secours sur les salaires.

L'idéal poursuivi est que l'Outdoor relief ne comprenne que les secours urgents et temporaires. Le résultat serait de créer une démarcation nette entre les assistés et les ouvriers. En fait, ce résultat est loin d'être atteint, et l'Outdoor relief constitue encore une proportion notable des secours.

Bien entendu, à côté de l'assistance publique existe l'assistance privée, dont les œuvres sont très riches et très développées. Ces œuvres sont constituées en corporations charitables qui ont reçu du Parlement des privilèges pour posséder des biens inaliénables administrés par des Trustees ou fidéi-commissaires, qui se recrutent par cooptation.

Bien des efforts sont tentés dans ces œuvres privées, et si elles disposent de ressources inépuisables, elles ont à leur service des énergies et des dévouements non moins grands.

Tout le monde a entendu parler de l'*Armée du salut*[1], de ses refuges pour les miséreux, de ses essais de relèvement moral, de ses colonies agricoles et de la façon dont elle patronne l'émigration.

Tout le monde, aussi, a entendu parler des œuvres de relèvement par le foyer, et des habitations à bon marché, notamment de la fameuse fondation Peabody[2].

Tout le monde encore connaît la *Marylebone Association* créée en 1865 par Miss Octavia Hill, et qui possède aujourd'hui un grand nombre de ramifications. Le but est de racheter les maisons délabrées, de les améliorer, et de relever socialement les locataires en les visitant, en leur montrant de la sympathie, en leur montrant la possibilité d'une vie meilleure.

1. Voir notamment G. Olphe-Galliard, *Le chômage et l'assistance par le travail* (*Sc. soc.*, 2e pér., fasc. 57).

2. Voir dans la première série de la *Science sociale*, t. XXXIII et XXXV, les articles de M. D. Alf. Agache sur la *Housing question à Londres*.

Bien des institutions intéressantes seraient à citer, mais il faut nous borner. Si l'on peut avoir une crainte, ce n'est pas celle de la pénurie, mais plutôt celle des doubles emplois. N'y a-t-il pas des familles secourues à la fois de plusieurs côtés, et qui en abusent, au détriment d'autres?

Pour remédier aux abus possibles, il y une tendance de plus en plus grande à établir une coopération entre les œuvres privées et publiques. D'autre part, il y a une tendance à concentrer les services de l'assistance au Comté ou à la Cité.

Ces questions sont à l'ordre du jour, et il est probable que, dans quelques années, on verra s'accomplir la dernière réforme des organismes locaux, la fin de ce mouvement qui a débuté en 1888 par la transformation de l'administration du Comté.

Il est probable qu'alors des comités délégués par le Comté ou la Cité remplaceront les Boards of Guardians, et que des conseils d'assistance privée seront créés pour réaliser une coopération plus grande des œuvres d'assistance. Sans attendre les suggestions de la Loi, une tentative dans cette direction a été créée à Londres, et fonctionne depuis une trentaine d'années sous le nom de *Charity Committee*. En voici le fonctionnement. Dans chaque quartier de la grande métropole, il y a un Comité local, qui délègue des membres au Comité central. Celui-ci est ainsi composé de 60 délégués des comités locaux, plus une vingtaine de membres pris dans les autres œuvres d'assistance privée, et quelques membres du Conseil du Comté de Londres.

Deux principes dirigent l'œuvre :

1° Coopérer avec les autres associations charitables privées;

2° Donner des secours en vue d'accroître l'indépendance des assistés.

Ce second principe demande quelques éclaircissements. Ils me sont très aimablement donnés par miss Powell, l'un des membres les plus zélés du comité.

Quand un cas est signalé, on fait une enquête dont le but est de déterminer la nature et le montant du secours capable de faire sortir efficacement la famille de la difficulté présente. Si l'on ne dispose pas d'une somme suffisante, on renvoie pure-

ment et simplement à l'assistance publique ; celle-ci empêchera la famille de mourir de faim. L'Association dont nous parlons poursuit un autre but que celui d'empêcher de mourir de faim. Elle donne un secours suffisant ou rien du tout. En distribuant une somme trop faible, celle-ci est gaspillée, et la famille se retrouve dans la même situation. Jamais non plus on n'assiste les ivrognes.

Accompagné de mon ami M. Lucien de Sainte-Croix, je visite quelques familles secourues, obligeamment guidé par Miss Powel.

Voici un facteur des postes qui gagne 25 sh. ou 31 fr. 25 par semaine, et paie un loyer de 8 sh. 6 d. ou 10 fr. 60. Il est membre d'une société de secours mutuels, la *Postmen Association*, et paie de ce chef une cotisation de 1 sh. 1 d. Il a deux enfants en bas âge, tous deux malades. Seul, un séjour prolongé à la campagne peut les guérir. On a décidé de les envoyer dans les environs de Londres, avec leur mère, *sous la condition que le père contribuerait aux dépenses.* On a compté qu'il pouvait donner 5 sh. par semaine, et le comité donne le reste. Les enfants reviendront sains et vigoureux, et ne s'étioleront pas à Londres.

Nous visitons d'autres familles. Ici, ce sont des enfants que l'on envoie en apprentissage. Au lieu de devenir des manœuvres quelconques, ils deviendront, s'ils le veulent, des Artizans. Le père contribue aux dépenses dans la mesure de ses moyens. On n'aide pas ceux qui ne veulent pas faire un effort par eux-mêmes.

Ailleurs, ce sont des gens endettés que l'on fait sortir une bonne fois de leurs dettes, et qui commenceront une vie nouvelle, *a new life.*

Voilà, si je ne me trompe de la charité bien comprise, ou plutôt du patronage efficace, et d'une haute portée sociale. Sans doute, pour être mis en pratique, ce système exige plus que de la charité, plus que du dévouement de la part de ceux qui sont chargés de l'appliquer. Il demande en plus beaucoup de bon sens, et surtout l'expérience de la vie.

II. — LA VOIRIE ET L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Après les services de l'assistance publique et du recensement, viennent ceux qui concernent la voirie et l'hygiène publique. Ces deux derniers services dépendent des mêmes organismes :

Dans les campagnes, ce sont les *Districts ruraux;* dans les petites villes, ce sont les *Districts urbains;* dans les grandes villes jouissant d'une autonomie complète, c'est la *Ville* elle-même qui s'occupe de ces services.

Nous nous occuperons des cités autonomes dans un chapitre spécial, de sorte que nous n'avons à parler ici que des campagnes et des petites villes qui dépendent des comtés.

Les Districts, ruraux ou urbains, existent depuis 1894 seulement, et sont administrés par des conseils que l'on nomme *Rural District Councils* ou *Urban District Councils.*

Les membres de ces conseils ne sont autres que les Guardians élus pour les Unions de paroisses, de sorte qu'il n'y a pas d'élection spéciale pour les Districts : chaque paroisse nomme en une fois le ou les membres qui la représenteront à la fois dans le Board of Guardians et dans le District Council. Il n'en faudrait toutefois pas conclure que le Board of Guardians coïncide toujours avec un District Council, car les limites d'une Union de paroisses ne sont pas les mêmes que celles du District. Généralement, pour l'Union, une ville de marché est réunie aux villages environnants, tandis que la première constituera à elle seule un District urbain, et que les autres, ou même une partie des autres seulement, formeront un District rural.

Dans le comté de Norfolk, il y a 21 districts ruraux et 10 districts urbains[1]. Chacun des premiers comprend de 20 à 30 paroisses, et chacun des seconds est formé d'une petite ville.

Voyons d'abord le rôle des premiers[2].

1. En tout, l'Angleterre, y compris le Pays de Galles, comprend 666 Districts ruraux et environ 800 Districts urbains.

2. Avant la création des districts en 1894, il y avait des circonscriptions de voirie administrées par des *Waywardens*, et les lois sanitaires étaient appliquées par les *Boards of Guardians*.

Le *Rural District Council* vote, chaque année, l'impôt de District (District rate), basé sur le loyer. Pour la répartition et la perception, on s'en rapporte aux Overseers de chaque paroisse.

Les fonctions qui incombent au District sont surtout celles de la voirie et de l'hygiène. Aussi tout District Council délègue-t-il ordinairement deux comités permanents :

Le *Highway Committee* qui s'occupe de l'entretien et de l'éclairage des routes.

Le *Sanitary Committee* qui a la charge d'appliquer les lois sur l'hygiène, qui se préoccupe de l'eau potable, de l'assèchement des marais, des désinfections, etc.

Chacun de ces comités a son propre budget qu'il doit soumettre à l'approbation du District Council, et chacun d'eux jouit d'une large autonomie dans sa sphère, laquelle est soigneusement délimitée. Chacun d'eux choisit ses fonctionnaires salariés : les inspecteurs de la voirie, d'une part, et les médecins et les inspecteurs sanitaires, d'autre part.

A côté des fonctions obligatoires, les Districts ruraux ont la faculté de prendre à leur charge certaines fonctions permises par la Loi, par exemple d'acheter du terrain pour constituer des *allotments*, c'est-à-dire des propriétés fragmentaires destinées à être revendues à des ouvriers d'après le système des remboursements échelonnés, ou simplement à leur être louées ; dans ce dernier cas, ces tenures fragmentaires sont appelées *small holdings*.

Quelquefois, un District rural peut obtenir un privilège du Parlement, et s'occuper d'une fonction non permise par la loi ordinaire, comme par exemple d'établir et d'exploiter un tramway, mais cela est assez rare.

Le contrôle de l'administration du District se fait de la même façon que celui des Unions de paroisses. Des inspecteurs du Local Government Board vérifient les comptes, et peuvent porter les dépenses illégales au compte du fonctionnaire qui les a faites ; celui-ci, de son côté, peut se défendre en attaquant l'inspecteur devant le tribunal ou réclamer une enquête du

Local Government Board. Les Paroisses, de leur côté, peuvent se plaindre au Conseil du comté en cas de négligence au point de vue sanitaire, et le Conseil du comté peut agir en lieu et place du District Council, en portant les dépenses à sa charge. Le District jouit des mêmes moyens de défense contre les autres groupements, tant inférieurs que supérieurs, de sorte qu'en réalité aucun groupement n'a un droit direct de commandement sur aucun autre. En général, il ne peut agir que par l'intermédiaire des tribunaux ordinaires. Quant aux particuliers, ils peuvent toujours se défendre contre les abus de pouvoir d'un fonctionnaire, car ils peuvent assigner celui-ci devant un tribunal ordinaire et réclamer des dommages.

En Angleterre, nul n'est au-dessus de la Loi.

Les *Districts urbains* diffèrent des districts ruraux en ce qu'ils ont une étendue moindre, mais la population y est beaucoup plus dense[1], de sorte que les problèmes de voirie et d'hygiène se compliquent.

Voici un exemple pris dans le comté de Surrey, au sud de Londres. C'est celui du *District d'Esher et des Dittons*, dont l'étendue est de 2.400 hectares, et la population de 11.000 habitants environ. Il est composé de la réunion de quatre paroisses contiguës, celles d'Esher, de Thames Ditton, de Long Ditton et de Claygate, et est habité surtout par des rentiers ou des gens d'affaires allant travailler à Londres tous les jours.

Les rues sont soignées, et éclairées au gaz et à l'électricité; il y a partout des égouts et une distribution d'eau. Le taux des impôts est naturellement plus élevé que dans un milieu rural : les impôts de ce District sont de 3 sh. 8 d. par livre sterling, soit 18 % du taux du loyer, et il faut y ajouter l'impôt des pauvres perçu pour le Board of Guardians, et qui s'élève à 3 sh. par livre ou 15 % du loyer.

Les fonctions principales du District urbain sont de même nature que celles du District rural : voirie et hygiène. Mais ici,

1. La population d'un District urbain varie depuis quelques centaines d'habitants jusqu'à plus de 100.000.

ces services supposent l'établissement d'égouts, d'un éclairage public, une surveillance plus grande des *nuisances* ou incommodités publiques, etc. De plus, beaucoup d'entre eux ont obtenu du Parlement des privilèges spéciaux pour construire des maisons ouvrières, exploiter des tramways, une usine à gaz ou à l'électricité, etc. Les choses se passent absolument de la même manière que dans les Districts ruraux, avec cette différence seulement que le nombre des comités est plus grand.

Certaines petites villes sont des *bourgs*, et non des Districts urbains. Les bourgs sont administrés par des conseils élus, les *Borough Councils*, dont la composition et les attributions sont les mêmes que ceux des Urban District Councils. La seule différence réside dans ce fait que les privilèges des bourgs sont anciens et consacrés par une charte spéciale. Nous n'en parlerons donc pas plus longuement.

III. — LES COMTÉS.

Les fonctions administratives. — Au point de vue administratif, l'Angleterre, sans le Pays de Galles, est subdivisée en 42 comtés, mais il faudrait y ajouter de nombreuses cités autonomes, qui forment des îlots indépendants, et dont nous parlerons dans la suite.

Un comté ne comprend donc en réalité que les petites villes et les campagnes.

Depuis 1888, chaque comté possède un conseil, le *County Council*, dont les trois quarts des membres sont élus pour trois ans par les contribuables, et un quart élu pour six ans par les autres membres. Les personnes ainsi élues au second degré sont les *aldermen*.

Les électeurs sont les mêmes que ceux qui votent pour les Parish Councils, les Boards of Guardians et les Districts ruraux ou urbains, à l'exception toutefois des femmes mariées, qui, ici, n'ont pas le droit de vote, quoique, depuis 1907, elles soient éligibles.

Tout contribuable peut être élu, mais, en fait, ce sont les gentlemen qui dominent. C'est à eux que va la faveur du public et, de préférence, elle va aux vieilles familles terriennes.

Les conseillers et les aldermen réunis élisent un président.

Comme exemple, voici la composition du County Council de Norfolk :

97 conseillers élus pour trois ans par les contribuables;

19 aldermen élus pour six ans par les conseillers;

1 président élu par les conseillers et les aldermen.

Le County Council vote chaque année un impôt sur le loyer, le *County rate,* d'après les évaluations des Overseers, et qui est perçu par eux.

Les County Councils, comme les organismes précédemment étudiés, se subdivisent en comités de travail.

D'après la loi, quatre comités sont obligatoires :

1° Le *Finance Committee,* qui a pour mission de dresser le budget et qui, seul, a le pouvoir de décider des dépenses ;

2° L'*Education Committee,* qui s'occupe des écoles, et dont nous avons défini le rôle dans une précédente étude[1] ;

3° Le *Standing Joint Committee,* qui s'occupe de la police et qui doit être composé, moitié de délégués du County Council, et moitié de Justices of the peace ;

4° Le *Lunacy Asylum Committee,* ou comité de surveillance des asiles d'aliénés.

Les écoles, la police et les asiles d'aliénés, voilà les trois fonctions essentielles du Comté. On voit que, sur ce terrain qui est le terrain propre d'action du Comté, celui-ci agit à côté, et non au-dessus du District et de la Paroisse.

Mais les comités obligatoires n'absorbent pas toutes les fonctions obligatoires du Comté. Celui-ci s'occupe de certaines routes importantes, et en tous cas de tous les ponts. Aussi, y a-t-il généralement un *Highway Committee* ou comité de voirie. Lorsque les Districts sont très actifs, le Comté les laisse s'occuper le plus possible des routes, et se contente de leur allouer

1. Cf. *Sc. soc.*, 77e fasc., p. 30 et 31.

des subsides. Dans le cas contraire, il s'en occupe lui-même. Très souvent aussi, il y a une action concertée entre le Comté et le District, et dans ce cas, il se forme, pour certaines routes, un Comité spécial composé du Highway Committee du District et de membres délégués par le Highway Committee du Comté.

D'une façon générale, le Comté doit suppléer aux défaillances des Districts, par exemple en ce qui concerne l'hygiène. Il peut aussi s'occuper des Small Holdings et des Allotments, posséder des parcs ou des terrains de jeux. Enfin, en adressant une requête au Parlement, il peut obtenir des privilèges : exploiter des tramways, etc.

C'est aussi le County Council qui accorde les licences pour l'exploitation des théâtres, des salles de danse ou de musique.

Enfin, le County Council a un pouvoir quasi législatif, celui de faire des *bye-laws*, des règlements locaux.

Les Paroisses et les Districts peuvent bien faire des règlements, mais seulement ceux qui concernent l'administration de leurs biens, par exemple l'exploitation des pâturages communaux, les cimetières, etc.

Le Comté a un droit analogue sur ses parcs, mais il a en plus un droit de réglementation générale dans les limites permises par la Loi.

Voici un exemple :

Une loi de 1903, l'*Employment of Children Act*, autorise les Comtés à faire des bye-laws réglementant le travail des enfants, à condition de ne pas dépasser les limites tracées par les lois générales. Ainsi, un Comté ne peut pas décider qu'il sera permis d'employer dans une usine un enfant de moins de douze ans, mais il peut décider qu'il sera défendu d'employer ceux qui ont moins de treize ans ou de quatorze ans.

L'administration d'un Comté demande naturellement l'emploi de nombreux fonctionnaires salariés : ce sont des spécialistes capables, grassement payés, ou bien des subordonnés exécutant les points de détail.

Les chefs de service sont nommés par le County Council. Ce sont :

Le trésorier ; — le géomètre ; — le médecin ; — le chimiste ;

— l'inspecteur des aliénés ; — enfin, le coroner, dont la fonction consiste à faire des enquêtes sur les morts subites[1].

Les fonctionnaires salariés sont nommés à vie, mais sont toujours révocables en cas de grosse faute.

Le Local Gouvernment Board a un droit de contrôle sur l'Administration du Comté. Il donne notamment son approbation aux emprunts et envoie des inspecteurs vérifier les comptes, mais, répétons-le encore, ce contrôle ne peut recevoir de sanction que par l'intermédiaire du tribunal ordinaire.

La justice locale et la police. — Les comtés jouissent d'une grande autonomie au point de vue de la basse justice et de la police. Ce n'est pas à dire que ces deux services soient sous la dépendance du County Council : le second lui échappe partiellement, et le premier, complètement.

La justice locale est entre les mains des juges de paix ou *Justices of the peace*. Les Justices of the peace ne sont pas des spécialistes. Tout le monde peut être Justice of the peace[2], mais, en fait, dans les comtés, on choisit parmi les gens ayant des loisirs, c'est-à-dire les rentiers et les propriétaires terriens. Ils sont nommés à vie par la Couronne, mais ils peuvent être cassés pour faute grave. Ils exercent gratuitement leurs fonctions.

Il y a, en moyenne, de 300 à 400 Justices of the peace, dans un comté, de sorte qu'il sont dispersés un peu partout. Il n'y en a pas un dans chaque paroisse, mais au moins tous les 3 ou 4 paroisses.

Les enquêtes préliminaires, faites à propos des crimes et des délits, sont conduites par les Justices of the peace, excepté lorsqu'il y a mort d'homme ; dans ce cas, elles sont faites par les Coroners. Les Justices of the peace ont aussi le droit de lancer un mandat d'arrestation.

Un juge unique, jugeant chez lui, a le droit de décider des menus délits relatifs à l'ivrognerie, au vagabondage, etc.

1. La rémunération du Coroner est de 20 sh. par enquête.

2. Depuis 1906, les conditions de cens ne sont plus nécessaires pour être Justice of the peace.

Réunis à deux ou trois, ils peuvent juger en *Petty Sessions*[1], et condamner à de petites peines[2], pour des délits de peu de gravité, juger de petites contestations. Ce sont eux qui autorisent la levée de l'impôt des pauvres dans les Unions de paroisse.

Tous les trimestres, les Justices of the peace se rassemblent au chef-lieu du comté : c'est ce que l'on appelle les *Quarter Sessions*.

Tous sont loin d'être présents dans les quarters sessions, mais il y en a toujours un nombre suffisant.

Réunis en assemblée plénière, ils ont un certain pouvoir législatif analogue à celui des County Councils, mais qui s'exerce sur un terrain différent : ils peuvent faire des bye-laws sur les cabarets et les débits de boissons, décider des heures de fermeture de ces établissements et leur accorder ou refuser leurs licences.

Avant l'établissement des County councils, c'est dans ces assemblées de Quarter Sessions que les Justices of the peace administraient le comté. Par exception, on a laissé tout ce qui concerne les cabarets dans leurs attributions, précisément parce qu'ils ne sont pas élus au suffrage populaire.

Dans ces Quarter Sessions, les Justices of the peace se réunissent aussi par petits groupes d'au moins trois, pour juger les délits, avec l'aide du jury ; ils peuvent condamner à des peines qui ne dépassent pas 250 francs d'amende et deux ans de prison : vols, escroqueries, nuisances, jeu. Ils servent aussi de cour d'appel vis-à-vis des Petty Sessions et dans ce cas ils jugent sans jury. Ils jugent également les différents qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. Enfin, nous savons que, pour les impôts locaux, ils peuvent reviser les évaluations de l'Assessment Committee des Unions de paroisses.

Passons maintenant à la police.

En Angleterre, la police n'est ni un service de l'État, ni un service de la Paroisse, mais un service du Comté. Le pouvoir de police, nous le savons, réside dans le *Standing Joint Committee*

1. Il se tient une Petty Session dans chaque circonscription judiciaire. Dans le Norfolk, il y a 25 circonscriptions.

2. Ces peines sont inférieures à 125 francs d'amende et à six mois de prison.

ou comité mixte, composé à la fois de membres délégués par le County council et de Justices of the peace.

C'est le Standing joint committee qui fait les règlements de police, qui nomme le *chief constable,* ou chef de la police[1] et le *clerk of the peace,* ou secrétaire. C'est encore lui qui a le droit de contrôler et de diriger, d'une façon générale, les affaires de la police du comté.

L'État n'a aucune qualité pour se mêler des affaires de police. Pourtant, le fait qu'il donne des subsides lui donne un certain droit d'intervention ; mais, en aucun cas, cette intervention ne peut avoir le caractère d'un commandement. Le gouvernement, ou, si l'on veut, le Home Office, le Ministère de l'Intérieur a le droit de suggérer des améliorations, de proposer des mesures, mais les autorités locales décident en toute indépendance.

Si l'ordre est troublé dans le Lancashire, par exemple, l'État ne peut forcer le Yorkshire ou tout autre comté à lui envoyer des renforts de police.

Je me souviens du fait suivant qui s'est passé dans les environs de Londres, sur une route faisant précisément la limite entre le comté de Londres et celui de Surrey. Un policeman de ce dernier comté, qui se trouvait sur l'un des bas-côtés, est appelé par un habitant d'en face, qui lui demandait d'intervenir pour le protéger contre les importunités d'un vagabond. Le policeman déclina poliment l'invitation, car il aurait commis un acte illégal en s'occupant d'une affaire qui se passait en dehors des limites de son comté, et il aurait encouru une pénalité en le faisant.

Voici du reste un exemple, cité par Redlich[2], et qui montre l'indépendance des pouvoirs locaux vis-à-vis de l'État :

En 1898, une grève de mineurs éclata dans le comté de Glamorgan, et cette grève fut violente, comme c'est le cas général dans le Pays de Galles. On demanda à l'État l'envoi de troupes régulières dans les districts troublés. Les Justices of the peace du comté s'occupèrent de trouver des logements pour les soldats,

1. Quant aux agents de police ou constables, ils sont nommés par le chief constable.
2. *Loc. cit.*, t. II, p. 89.

et les répartirent dans les habitations privées. La note des frais fut envoyée au Conseil du comté, qui refusa de la payer. Les Justices of the peace attaquèrent le Conseil du comté devant la Haute cour de justice, qui donna raison à ce dernier, et ce fut à l'État à payer les frais.

IV. — LES CITÉS AUTONOMES.

L'administration municipale. — Les grandes villes s'administrent d'une façon indépendante des comtés dans lesquels elles sont situées. Il en est de même d'un certain nombre de villes anciennes qui ont conservé ce droit, qui souvent date du moyen âge. Cités manufacturières récentes ou vieilles villes déchues, le droit à l'autonomie administrative est un privilège qui résulte d'une charte octroyée par le gouvernement[1].

Pour obtenir une charte, on conçoit que les cités anglaises n'ont pas besoin de sonner le tocsin et de courir aux armes contre le souverain, comme le firent nos cités du moyen âge. Il ne s'agit que de pétitions, de discussions et de votes.

Les privilèges administratifs accordés par la charte ne sont pas identiques dans tous les cas. Au contraire, chaque ville a des droits spéciaux qui résultent de ses besoins particuliers. Rien de plus disparate, rien de moins unifié que l'administration des cités anglaises. Toutefois, en 1886, par le *Municipal Corporation Act*, le Parlement a édicté une espèce de code général applicable à toutes les villes, mais les anciens privilèges ne sont abolis qu'en tant qu'ils sont contraires aux prescriptions nouvelles.

On distingue ordinairement la *City* du *Municipal borough*, mais c'est là une pure question honorifique.

La City est administrée par un conseil qui porte le nom de

1. Aujourd'hui la charte est toujours une charte royale, mais en réalité il faut un act du Parlement (cf. J. Redlich, *Le gouvernement local en Angleterre*, t. I, p. 285. Giard et Brière, 1911).

City Council, et le président de ce conseil a droit au titre de *Lord Mayor.*

Le Municipal borough, au contraire, est administré par un conseil, qui n'a droit qu'au titre de *Corporation,* et son président est un simple *Mayor.*

Lorsqu'une ville grandit, elle finit par passer de l'état de Municipal borough en celui de City, et cela grâce à une nouvelle charte.

Ainsi Birminghan, par exemple, qui, à l'origine, n'était qu'un assemblage de paroisses, ne devint Municipal borough qu'en 1838, et City en 1889.

Dans le comté de Norfolk, quatre villes jouissent de l'autonomie complète, mais l'une d'elles seulement, Norwich, est une City.

Qui est électeur dans les villes?

Toute personne âgée de plus de vingt et un ans, locataire en titre d'une maison entière, ou bien d'un appartement ou d'une boutique dont le loyer est supérieur à 250 francs par an. Les assistés, les idiots, les prisonniers n'ont pas le droit de vote, de même que les employés des finances. Les femmes mariées n'ont pas le droit de vote, mais celles qui ne sont pas en puissance de mari peuvent l'avoir. Le droit d'éligibilité est soumis aux mêmes conditions que le droit de vote, mais les femmes mariées peuvent être élues et faire partie du conseil, depuis la loi 1907. Généralement, on choisit des personnes anciennement connues dans la ville, et qui se sont toujours dévouées aux intérêts généraux du voisinage.

Pour concrétiser les idées, prenons quelques exemples.

La ville de Leeds, dont nous avons parlé dans notre étude sur le Yorkshire, est une City depuis 1907, et elle compte actuellement une population de 430.000 habitants. Elle est divisée en 16 quartiers ou wards, dont chacun élit 3 conseillers, et ceux-ci élisent 1 alderman dans chaque ward. Il y a donc en tout 16 aldermen et 48 conseillers, qui forment le City Council, et celui-ci élit un président ou maire, qui a droit au titre de Lord Mayor.

A Birmingham, ville de 550.000 habitants, il y a 18 wards, donc 18 aldermen et 54 conseillers, plus le Lord Mayor.

Les conseillers sont élus pour trois ans, les aldermen pour six ans, et les maires pour un an seulement.

La situation du Mayor n'est en rien comparable à celle du maire français. C'est une situation surtout honorifique qui donne lieu à de grandes dépenses. Bien entendu, le Mayor pourra jouer un rôle administratif plus ou moins actif selon son tempérament, mais sa fonction ne lui fournit aucun droit spécial; il n'est ni chef de la police, ni officier de l'état civil; il préside les séances du Conseil et d'un certain nombre de comités.

Que font les Conseils municipaux?

Ils se déchargent de leurs fonctions sur une série de comités dont chacun a une tâche spéciale à remplir. Ces comités jouissent d'une autonomie très grande. Ils dressent eux-mêmes leurs budgets et prennent constamment des décisions sans en référer au conseil. Ce dernier examine les budgets de chaque comité et les approuve ou les réduit selon les circonstances. Il ratifie les actes et les dépenses des comités, soit en bloc, s'il s'agit de petites choses, soit en détail s'il s'agit de choses importantes. Enfin, il édicte des règlements ou bye-laws.

Ainsi donc, le Conseil municipal n'est pas un organisme aussi agissant qu'en France; son rôle consiste surtout à choisir les comités qui feront le travail et à approuver leurs actes et leurs budgets, enfin à intervenir en cas d'insuffisance ou de mauvaise gestion. Aussi le conseil ne se réunit-il guère plus d'une fois par mois.

Le travail réel est fait par les comités. Ceux-ci sont très nombreux et très spécialisés. A Leeds, il n'y a pas moins de 18 comités, sans compter celui de l'Éducation, qui tient toujours une place spéciale. Ce sont :

D'abord le comité de police ou *Watch Committee*, le seul qui, avec l'*Education Committee*, soit obligatoire d'après la loi. Nous savons que la police en Angleterre est une affaire purement locale, et pourtant elle n'est pas sous la seule dépendance du conseil municipal, mais aussi, à certains égards, sous

celle des Justices of the peace, c'est-à-dire des juges de paix. Le Watch Committee a surtout un rôle financier, c'est lui qui règle le budget de la police municipale.

Il y a ensuite le *Finance Committee* qui, quoique non obligatoire, existe dans toutes les villes; dans le chapitre des Moyens d'existence, nous trouvons aussi le *Property Committee* qui gère les propriétés de la ville.

Viennent alors les comités qui s'occupent des voies publiques : le *Streets Committee* ou comité des rues; le *Highways Committee* ou comité des routes, et le *Markets Committee* ou comité des marchés.

Nous avons ensuite toute la série des comités qui s'occupent de l'hygiène sous tous ses aspects : le *Sanitary Committee* qui s'occupe de l'hygiène proprement dite; le *Sewerage Committee* ou comité des égouts; le *Unhealthy area Committee* ou comité des espaces malsains; l'*Improvement Committee* ou comité des améliorations. On peut mettre dans le même groupe, le *Park Committee,* qui gère les « poumons des villes », les parcs et les terrains de jeu, et aussi le *Plans Committee* ou comité des projets, et le *Housing Committee* ou comité des habitations.

Puis viennent les comités qui exploitent des services publics, ceux qui feraient du « socialisme municipal » suivant une expression aussi usitée qu'elle est fausse. Ce sont : le *Waterwork Committee*, qui exploite le service de distribution des eaux; le *Gas Committee* et l'*Electricity Committee* qui s'occupent de l'éclairage public, et le *Tramways Committee*. Tous ces services sont forcément des monopoles municipaux, car ils nécessitent l'établissement de constructions fixes sur les voies publiques.

Il y a enfin un dernier comité, le *Parliamentary Committee*, qui s'occupe des rapports avec le Parlement.

A Birmingham, il y a également 18 comités, qui sont à peu près les mêmes qu'à Leeds. Je relève entre autres : le comité des finances; — celui des bains et des parcs; — celui des maisons; — celui du gaz et de l'électricité; — celui de l'hygiène; — celui des intérêts généraux (general purposes), etc. Les membres

de ces comités sont pris dans le conseil municipal même[1].

En général, les affaires municipales concernent la police, les voies publiques et l'hygiène. La ville s'occupe souvent elle-même de l'éclairage de ses rues et de l'exploitation des tramways établis sur ses rues. Cela a été improprement appelé socialisme municipal. Cela veut seulement dire que la ville s'occupe elle-même de ses affaires.

La ville de Huddersfield a été la première à exploiter un tramway en 1883. Elle a, en outre, une entreprise d'éclairage électrique, une de gaz et une distribution d'eau. Elle exploite des bains et des habitations à bon marché pour les ouvriers.

En outre des parcs, toutes les villes possèdent des terrains vagues sur lesquels les enfants des familles ouvrières peuvent aller s'amuser. C'est ce que l'on appelle des *grounds*.

La ville de Leeds, par exemple, ne possède pas moins de 25 parcs et grounds, dont l'un a une étendue de 750 acres, c'est-à-dire 300 hectares. On peut y respirer et jouer à l'aise. Cette ville possède de plus 19 maisons de bains, plusieurs hôpitaux et une distribution d'eau, et elle exploite des tramways, ainsi que l'éclairage par le gaz et par l'électricité.

La ville de Bradford, outre 7 parcs et de nombreux grounds, a acheté une lande (*open moorland*) de 770 acres située à une distance de 5 miles, au nord-est de la ville. Elle possède aussi des bains et un dépôt de lait stérilisé, sans compter les services d'éclairage, la distribution d'eau et les tramways, ainsi qu'un Conditionnement public pour les laines.

La ville de Birmingham possède 11 parcs, 7 jardins publics, des grounds, des bains, des lavoirs, des hôpitaux, une distribution d'eau, et elle exploite des tramways ainsi que l'éclairage au gaz et à l'électricité.

Croyez bien que tout cela est bien administré, et que chaque comité remplit consciencieusement sa tâche. Les villes anglaises font honte aux villes françaises, y compris Paris. Pour le nettoyage des rues, la différence est frappante ; jusque dans les

1. Il n'en est pas ainsi dans les comités des écoles, qui comprennent au moins deux dames et souvent des notables de la ville.

quartiers les plus reculés, c'est le pavé de bois ou le macadam, et les trottoirs sont bien dallés. Nulle part de fondrières et de cloaques, comme on en rencontre trop souvent à Paris. Nulle part non plus ce triste laisser-aller, ces barricades primitives que l'on voit autour des chantiers de notre capitale. Nulle part, non plus, les trottoirs ne sont encombrés par des kiosques, des étalages, des terrasses de café : les villes ne battent pas monnaie de leurs trottoirs.

Les villes anglaises, en somme, sont décentes et correctes, ont une bonne tenue extérieure.

Les services d'hygiène se font aussi très sérieusement. Les membres des comités d'hygiène n'hésitent pas à faire des visites domiciliaires. A la moindre odeur signalée, visite sanitaire. Si c'est le locataire qui est peu soigneux, il est mis à l'amende; si c'est le propriétaire, il est mis en demeure de faire exécuter les améliorations nécessaires et, en cas de refus, de faire faire d'office les travaux à ses frais.

Les cas de maladies contagieuses doivent être signalés immédiatement, sous peine d'une amende qui peut s'élever à 40 sh. Les autorités locales peuvent faire désinfecter aux frais du propriétaire.

En France, les mesures analogues sont souvent critiquées comme une violation de la liberté individuelle, une atteinte à la vie privée, mais en Angleterre, on n'admet pas la liberté de porter un préjudice à autrui, la liberté d'infester le voisinage. Là où le Français se froisse et se rebiffe, l'Anglais se courbe quand il s'agit du bien de tous. C'est à cause des nécessités de l'hygiène, et pour ce motif seulement, que les municipalités anglaises accroissent constamment leur champ d'action. Il ne s'agit pas d'un principe nouveau, mais d'applications nouvelles d'un principe ancien.

La plupart des comités se réunissent plusieurs fois par mois, souvent une fois par semaine, sans compter les séances des sous-comités. Ce n'est donc pas une sinécure d'être conseiller municipal, et les responsabilités sont lourdes. Ainsi le rôle du Gas Committee est absolument le même que celui du Conseil d'ad-

ministration d'une compagnie du gaz en France ; de même, celui de l'Electricity Committee et celui du Tramways Committee.

Nous ne pouvons naturellement suivre les travaux de tous les comités dont nous avons parlé. Nous prendrons seulement un exemple typique, celui du *Housing Committee* de Birmingham, du comité des maisons, qui existe depuis 1901, et se compose de 7 conseillers municipaux.

De 1901 à 1908, il a fait démolir 1.050 maisons considérées par lui comme inhabitables, et il en a fait arranger et améliorer 1.642. D'autre part, durant la même époque, il a exproprié 205 bâtiments pour augmenter les espaces libres, et fait dégager 91 courts ou cités ouvrières. Cinq hectares ont été ainsi gagnés sur les étendues bâties pour décongestionner les quartiers pauvres.

Voici un exemple qui montrera la façon d'opérer du Housing Committee.

En 1903, voulant améliorer les conditions sanitaires du quartier St-Lawrence, il invita tous les intéressés à lui faire connaître leur opinion : locataires, prêtres, visiteurs de l'Assistance publique, etc. Le comité acquit par là la conviction que beaucoup d'ouvriers consentiraient à payer un loyer plus élevé pour être mieux logés. L'enquête démontra aussi qu'il y avait un excédant de maisons à bon marché, et que, parmi celles dont le loyer était moindre de 4 sh. par semaine, beaucoup restaient vides.

Les opérations furent alors conduites graduellement et méthodiquement. On n'ordonnait pas la démolition d'une maison avant que l'on eût trouvé un logement pour les locataires expulsés.

Pour les améliorations, on ne les décide qu'après accord avec le propriétaire et le locataire, et on tâche de les convaincre. Dans beaucoup de cas, le locataire consentait à payer 6 d. de plus par semaine et à rester.

Le Housing Committee n'agit par force que pour les maisons très insalubres et quand tout moyen d'entente a échoué. Le Housing Committee prend de telles décisions par lui-même, sans en référer au Conseil municipal, mais, pour pouvoir agir, il doit obtenir un jugement des Justices of the peace.

Le Housing Committee ne recule devant aucun moyen d'information. En 1905, il a visité les principales villes d'Allemagne, tant pour faire la comparaison avec Birmingham, que pour y trouver de nouvelles suggestions sur les améliorations possibles à faire. J'ai sous les yeux le rapport présenté le 3 juillet 1906 au Conseil municipal par le Housing Committee, rapport contenant les détails du voyage en Allemagne. C'est un volume imprimé et cartonné de 128 pages avec 9 plans détaillés. La lecture de ce rapport n'est pas inaccessible au public; tout le monde peut l'acheter au prix de 2 sh. 6 d., de sorte que les électeurs peuvent avoir en mains tous les éléments d'appréciation sur la politique suivie par le Housing Committee.

Pour mieux remplir sa tâche, le Housing Committee, comme du reste les autres comités municipaux, se subdivise en sous-comités. Il y a, entre autres, le *Visiting sub-committee,* qui a pour objet d'inspecter les maisons ; l'*Interwiewing sub-committee* qui essaie d'arriver à un arrangement à l'amiable avec les propriétaires, etc. De plus, le Housing Committee peut nommer des inspecteurs salariés compétents au point de vue technique. Je vois, par exemple, qu'en 1907, il a nommé un *assistant-inspector,* avec un salaire de 140 livres, ou 3.500 francs par an, et que l'on a choisi un certain M. Stebbings, qui a occupé avec succès un poste analogue dans la ville de Hull.

On le voit, un comité jouit d'une grande autonomie, mais la sphère de son activité est soigneusement déterminée par le Conseil municipal, ainsi que le montant de son budget. Le Conseil a du reste le droit d'intervenir brusquement à chaque instant et d'annuler une décision prise par un comité, mais il ne le fait que s'il y a des motifs qui justifient son intervention.

Le Conseil municipal est contrôlé de la même façon par le gouvernement [1]; la charte d'incorporation a soigneusement délimité le terrain de son activité, le taux des impôts à ne pas dépasser et le montant des emprunts que l'on peut faire. La vé-

1. Plus exactement par le *Local Government Board,* c'est-à-dire le Ministère des pouvoirs locaux.

rification est facile, tant de la part du gouvernement que de la part du contribuable.

Le *Local Government Board*, ou Ministère des affaires locales, a, au surplus, le droit d'intervenir si le bien public l'exige.

Une ville ne peut avoir recours qu'à une seule espèce d'impôt[1], et cet impôt est basé sur le taux du loyer. Cet impôt est nécessairement élevé, puisque unique. En France, un tel impôt paraîtrait exorbitant, mais on y paie peut-être autant si l'on veut compter les impôts indirects, octroi, etc. Ici, les seuls impôts indirects municipaux sont les droits de marchés, de péages et de quais et quelques droits de licence.

Il est bon de noter en passant que les contribuables anglais protestent peu contre l'augmentation des impôts, car, ils ont l'impression que les deniers publics sont bien employés. Ce n'est généralement pas une réclame pour un candidat de préconiser la diminution des impôts; c'en est une au contraire de vouloir des améliorations, ce qui, par répercussion, impliquera une augmentation de charges. Ce sentiment est surtout marqué dans les grandes villes, mais, en cas d'abus, le sentiment contraire apparaîtrait rapidement.

A Birmingham, l'impôt local est de 7 sh. 3 d. par livre, ou 36 % du loyer, sans compter la taxe des pauvres qui est une affaire paroissiale et qui, dans la paroisse principale, s'élève à 1 sh. 6 1/2 d. par livre ou 8 % environ. Si un contribuable se croit surtaxé, et s'il n'obtient pas satisfaction, il écrit à l'Assessment Committee ou comité d'évaluation, dont les membres, dans les cités, sont nommés, non pas par la municipalité, ni par l'État, mais par les Justices of the peace. Si la chose est importante, on peut agir par l'intermédiaire d'un Solicitor et, si l'on n'est pas satisfait de la décision de l'Assessment Committee, on peut aller en appel devant les Justices of the peace eux-mêmes réunis en Quarter Sessions.

1. Les villes ont toutefois d'autres sources de revenus, notamment les bénéfices des industries municipales : gaz, électricité, tramways. Ces entreprises, quoiqu'elles ne soient pas précisément envisagées comme des moyens d'augmenter les revenus municipaux, sont cependant conçues et dirigées comme des affaires commerciales devant faire un bénéfice ou tout au moins se suffire.

Or, comme nous le verrons, les pouvoirs judiciaires, en Angleterre, jouissent de l'indépendance la plus large.

Les conseils municipaux ont le droit de faire des règlements à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les lois générales. Ce sont donc de véritables petits parlements.

Ainsi, par exemple, chaque ville décide elle-même du moment de la fermeture des magasins, mais, d'après un acte du Parlement, ce moment ne peut-être fixé avant 7 heures du soir, si ce n'est un jour de la semaine dit *Early closing day*, où il peut être fixé plus tôt, quoique pas avant midi.

De même, l'emploi des enfants dans les usines est réglé par chaque ville, mais sans pouvoir dépasser une limite fixée par la Loi. De même encore pour l'obligation scolaire, etc.

Avant d'en finir avec les affaires municipales, ne passons pas sous silence le rôle des employés salariés. Nous avons dit que chacun des comités peut appointer des auxiliaires salariés ; ce sont surtout des spécialistes : médecins, ingénieurs, architectes, etc. Mais il y a, en outre, des salariés appointés par le conseil municipal lui-même. Ce sont les chefs des différents services.

Le principal de ces salariés est le *Town clerk*, poste qui correspond à peu près à celui de notre secrétaire de mairie. Le Town clerk est ordinairement un Solicitor, ou tout au moins un homme rompu aux affaires légales et administratives. C'est le spécialiste légiste de la ville. Dans les grandes villes, le Town clerk gagne jusqu'à 50.000 francs par an, mais il faut pour obtenir une place semblable, s'être fait un renom d'intégrité, et pour la conserver, il faut savoir manier les hommes et les choses.

Le Town clerk est nommé pour une durée illimitée, mais il est toujours révocable, moyennant un pré-avis de trois mois. Ordinairement, il reste à son poste toute la vie, car il mérite la confiance que l'on a en lui.

Nous avons dit que chaque comité est à peu près maître de son budget. Toutefois, il ne manie pas lui-même les fonds, mais donne des bons à payer sur la caisse municipale ; or, celle-ci ne paie rien sans le visa du Town clerk, et ce dernier ne donne

son visa que pour les dépenses valables, conformes aux décisions prises et aux lois.

D'une façon générale, les employés salariés sont nommés pour une durée illimitée, et on ne les révoque qu'en cas de faute grave, mais alors on n'hésite pas à les révoquer, et dans ce cas c'est pour eux l'impossibilité de retrouver une situation, car ils sont spécialisés dans les affaires publiques depuis leur jeunesse. Il est bon d'ajouter que si les nominations se font d'après l'esprit de parti, cet esprit de parti ne va pas jusqu'à nommer des incapables ou même jusqu'à hésiter à renvoyer ceux qui se rendraient coupables d'une incorrection.

Nous disons, et il faut y insister, que l'esprit de parti ne va pas jusqu'à nommer des incapables [1], ni, non plus, jusqu'à conserver ceux qui agissent mal [2]. Il ne suffit pas d'être du parti, il faut surtout connaître son métier et faire son devoir. Voilà la différence fondamentale qu'il y a entre l'esprit de parti et l'esprit de clan.

Cette mentalité explique aussi pourquoi l'on ne réserve pas les emplois salariés aux habitants de la ville. Généralement, pour les postes élevés, on choisit des personnes ayant occupé, d'une manière satisfaisante un poste semblable dans une autre ville; en d'autres termes, on choisit quelqu'un qui a fait ses preuves. Aussi existe-t-il des fonctionnaires de carrière ayant chacun une spécialité; ils débutent dans une petite ville, et les plus capables arrivent à se faire une belle situation dans une grande ville. En cas de révocation, ces spécialistes n'arriveraient plus à se caser nulle part dans leur spécialité, ce qui prouve bien l'absence d'esprit de clan.

Voilà pourquoi l'épée de Damoclès dont nous parlons constitue bien un obstacle aux malversations.

Si, maintenant, on réfléchit que les fonctionnaires salariés

1. « ...La majorité du conseil choisit d'ordinaire le secrétaire de la ville dans les rangs de son propre parti politique, mais celle-ci n'abuse pas de cette pratique au point de nommer des personnes incapables de remplir leurs fonctions ». (A. L. Lowell, *Le Gouvernement de l'Angleterre*, Giard et Brière, 1910, t. II, p. 209)

2. « ...Aussi longtemps qu'un fonctionnaire de bourg remplit bien son devoir, on le garde sans se préoccuper de ses opinions politiques. » (*Id.*, p. 210.)

sont ceux qui, finalement exécutent les choses, font le travail réel, on comprend que les conseillers élus seraient retenus par eux s'ils s'avisaient de glisser sur une mauvaise pente, et on peut citer des exemples dans lesquels ils ont joué ce rôle bienfaisant [1].

La justice et la police municipale. — La police, dans les cités, est une affaire municipale. Quant à la basse justice, la Charte spécifie toujours soigneusement quelle est l'étendue des droits à cet égard.

A ce point de vue, on peut diviser les bourgs en deux catégories : ceux qui ont un corps de Justices of the peace indépendant de celui du Comté dans laquelle la ville est englobée, et ceux qui dépendent du Comté à cet égard.

Pour ne pas compliquer les choses, nous ne parlerons que des premiers, qui comprennent, du reste, toutes les grandes villes.

Dans le comté de Norfolk, quatre villes ont des Justices of the peace indépendants, ce sont : Norwich (111.000 habitants), Yarmouth (51.000 habitants), Kings'Lynn (20.000 habitants) et Thetford (4.613 habitants). Cette dernière est un ancien bourg qui a conservé ses privilèges.

Dans les villes comme dans les comtés, les Justices of the peace sont choisis parmi les personnes ayant des loisirs, et dont la vie montre une tendance à se dévouer aux choses d'intérêt général; ce sont souvent des rentiers, mais, parfois aussi, depuis quelques années, des secrétaires de trade-unions issus de la classe ouvrière.

Par suite de la complexité plus grande des choses, les Justices of the peace ont reçu moins d'attributions dans les grandes villes que dans les campagnes.

Au point de vue judiciaire, ils ne jugent plus en Quarter Sessions.

En Petty Session, la Loi permet l'emploi d'un juge de paix salarié ou *Stipendiary magistrate*. Il est choisi par la Couronne parmi

1. Voir A.-L. Lowell, *Loc. cit.*, t. II, p. 246.

le corps des avocats, mais il est payé par la Cité; son salaire est assez élevé : à Birmingham, par exemple, il est de 25.000 francs. Disons de suite que la plupart des villes n'usent pas de cette faculté que leur offre la Loi, et qu'elles préfèrent laisser ce service entre les mains des juges non salariés.

En Quarter Session, les jugements sont rendus par un *Recorder*, dont le recrutement se fait de la même façon que celui du Stipendiary magistrate, et dont la situation est analogue. Mais le Recorder est obligatoire, tandis que le Stipendiary magistrate ne l'est pas.

Les Justices of the peace conservent dans les cités tous leurs pouvoirs au point de vue de la police; ce sont également eux qui accordent les licences des cabarets et qui surveillent ceux-ci. Quant aux finances du service de la police, c'est, nous l'avons dit, le Watch committee de la ville qui s'en occupe. De même, c'est ce dernier qui nomme les officiers salariés, le *Chief constable*, les inspecteurs de police, les officiers et les détectives.

L'autonomie de la Cité vis-à-vis de l'État est la même que celle du Comté, au point de vue de la direction de la police[1].

On se souvient de la fameuse grève des cheminots anglais. A ce moment, des troubles assez graves éclatèrent à Liverpool, port de mer où pullulent des aventuriers venus de tous les coins du monde[2]. La police de la ville était trop faible pour assurer l'ordre, et l'État devait rester inactif, n'ayant pas qualité pour intervenir sans y être invité. La cité de Liverpool préféra s'entendre avec les villes voisines, et c'est ainsi que la municipalité de Birmingham prêta une escouade de policemen à celle de Liverpool, les frais incombant naturellement à cette dernière. Les grévistes se sont beaucoup plaints, paraît-il, de ce que les policemen de Birmingham aient eu trop le souci de prouver la supériorité de la police de Birmingham sur celle de Liverpool.

1. Le pouvoir de la police municipale s'étend même, dans un certain rayon, en dehors des limites de la ville, ceci afin de rendre plus efficace la poursuite des malfaiteurs.

2. Il y a à Liverpool un quartier japonais et un quartier irlandais. C'est de ce dernier quartier que les émeutiers partirent.

La police, on le sait, est très respectée en Angleterre. D'une part, l'Anglais, loin d'être frondeur, est un *law-abiding citizen*, un citoyen respectueux des lois; d'autre part, le policeman accomplit sa tâche avec beaucoup de doigté; il ne le prend pas de haut, et n'a recours à la brutalité qu'en cas de nécessité absolue; pourtant il obtient facilement du public, discipline, ordre, méthode, coopération à une œuvre commune.

J'ai été personnellement témoin un soir, à Birmingham même, d'un petit fait qui illustrera ce que je viens de dire.

Dans un petit théâtre du centre de la ville avaient lieu des séances cinématographiques, dont chacune durait une dizaine de minutes. Le public anglais, très friand de ces spectacles, faisait queue à la porte. Un policeman était là, indiquant d'un geste aux nouveaux arrivants de se mettre à la suite. Lorsqu'une séance était finie, et la salle vidée, sur un signe du policeman, les spectateurs entraient en ordre, et s'arrêtaient sur un autre signe lorsque la salle était pleine. Je n'ai jamais vu aucun signe d'impatience se manifester; pas de piétinements ni d'interpellations; l'attente ne semblait peser à personne, et personne ne cherchait à la rendre plus supportable par des échanges de mots pour rire ou de quolibets, pas plus que personne ne songeait à chercher un dérivatif par des trépignements d'impatience ou des agaceries nerveuses. Ici, la foule elle-même n'est pas facilement excitable. J'avais surtout l'impression d'une foule moutonnière. Suis-je donc dans un pays prêt à se courber sous le despotisme le plus aveugle? Non, car le policeman qui manie cette foule n'est pas un bouledogue hargneux, mais un chien de berger au regard bon enfant et au geste placide.

Il faut bien comprendre la mentalité de l'Anglo-Saxon, individu plus discipliné qu'obéissant et ayant, non pas de la mollesse, mais du self-control.

On obéit au policeman, non parce qu'il est le policeman, mais parce qu'il demande de suivre une règle qui met de l'ordre dans la rue, qui empêche la cohue, l'encombrement.

Mais supposez un peu que ce même policeman, qui se fait si facilement obéir, ait la fantaisie d'empêcher à la foule l'accès du

théâtre sans un motif raisonnable, vous ne verriez plus alors une foule moutonnière, ou du moins vous verriez une plainte déposée contre la police.

C'est qu'en effet, ici, le public a un recours facile contre les abus de la police. Le policeman est, comme un citoyen quelconque, soumis aux lois ordinaires. Il a le droit d'agir dans les limites précises qui lui sont tracées par la Loi, mais non de les outrepasser, et il est directement responsable vis-à-vis des personnes envers lesquelles il cause un dommage.

A titre d'exemple, citons le fait suivant, que je lis dans le *Daily Mail* (numéro du 2 mars 1912), et que je résume brièvement. — Un policeman arrête un individu pour ivresse, mais, au lieu de l'arrêter sur la voie publique, il a l'imprudence de le saisir à l'entrée de sa maison, sur le terrain sacré du home. L'affaire vient en justice, devant le jury, et le policeman se voit condamner à 1.250 francs de dommages pour arrestation injustifiée, plus 1.250 francs pour calomnie, sans compter les frais du procès.

Voici un autre exemple cité par J. Redlich [1]. Un jour, le Chief constable ou chef de la police municipale de Tynemouth, demanda aux Justice of the peace de ne pas renouveler la licence de quelques cabarets mal fréquentés, et obtint satisfaction. Les brasseurs de ces cabarets interjetèrent appel devant les Quarter Sessions, mais cet appel fut rejeté. Jusqu'ici l'événement est tout à fait banal, mais l'intérêt réside en ceci. Le Chief constable avait été autorisé par le Conseil municipal, mais non par le Watch Committee, à comparaître, à titre de défendeur, devant les Quarter Sessions et à être indemnisé des dépenses qui en résulteraient pour lui, dépenses qui se montèrent à 132 livres 5 shillings. Cette somme lui fut versée par le Trésorier de la ville. Les brasseurs firent intenter une action devant la Haute Cour de justice pour abus de pouvoir. Celle-ci déclara que le Chief constable n'avait pas qualité pour agir comme défendeur dans cette affaire, pas plus que le

1. *Loc. cit.*, I, p. 470.

Conseil municipal, mais seulement les Justices of the peace.

En conséquence, le Chief constable dut rembourser à la ville l'indemnité qu'il avait touchée.

IV. — LONDRES.

L'immense métropole a naturellement une situation administrative spéciale ; le régime que nous allons exposer date de 1899.

Il faut distinguer tout d'abord entre la Cité de Londres qui ne comprend que le centre de la ville, et le Comté de Londres qui englobe à peu près toute l'agglomération à l'exception de la Cité qui forme un îlot autonome.

Dans la Cité, on ne trouve guère que des bureaux et des maisons de commerce. La population habite presque tout entière dans les quartiers environnants. Chaque quartier forme un bourg (*metropolitan borough*).

Au point de vue administratif, il faut donc se représenter Londres, non pas comme une ville, mais comme un comté composé exclusivement de districts urbains, un comté dans lequel il n'y a pas de districts ruraux. Si l'on veut bien ne pas perdre de vue ce point fondamental, on comprendra facilement les principes qui règlent l'administration londonienne.

Le pouvoir suprême réside dans le *London County Council* ou conseil du comté de Londres, composé de 118 conseillers élus par les contribuables et de 19 aldermen élus par les conseillers.

En dessous viennent les circonscriptions correspondant aux districts : ce sont la Cité, plus 28 bourgs.

La Cité est administrée par une *Corporation* composée de 206 conseillers, 26 aldermen et 1 Lord Mayor.

Chaque bourg est administré par un *Borough Council* ou conseil municipal. Les 28 bourgs actuellement englobés dans le comté de Londres sont :

Au nord de la Tamise, en allant de l'ouest à l'est : Hammer-

smith, Fulham, Kensington, Paddington, Hampstead, St-Marylebone, Chelsea, Westminster, Holborn, St-Pancras, Islington, Finsbury, Shoreditch, Stoke-Newington, Hackney, Bethnal-Green, Stepney, Poplar.

Au sud de la Tamise : Wandsworth (y compris les quartiers de Clapham, de Brixton et de Streatham), Battesrsea, Lambeth, Southwark, Camberwell, Bermondsey, Deptford, Lewisham, Greenwich et Woolwich.

Au delà de ces limites, l'agglomération londonienne s'accroît toujours, mais l'on ne se trouve plus dans les limites administratives du comté de Londres, on se trouve dans des districts urbains qui dépendent du comté de Middlesex comme ceux de Willesden ou de Tottenham, ou du comté d'Essex comme ceux de Walthamstow ou de Leyton, ou bien l'on se trouve dans des bourgs autonomes, comme celui de Wimbledon, enclavé dans le comté de Surrey, ou comme ceux de West Ham et de East Ham, enclavés dans celui d'Essex. Peut-être un jour, toutes ces parties de la banlieue seront-elles englobées dans le comté de Londres, mais, pour le moment, il n'en est pas question.

Revenons maintenant au London County Council et aux différents Borough Councils, et voyons quelles sont leurs fonctions respectives.

Et tout d'abord les Borough Councils. Nous avons dit qu'on pouvait les comparer aux Urban District Councils des petites villes. Comme eux, ils s'occupent de la petite voirie, de l'hygiène, de l'assainissement des quartiers insalubres, des égouts. La plupart possèdent des bains publics, des bibliothèques, des stations d'électricité, et quelques maisons ouvrières.

Quant au London County Council, il a d'abord les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que les autres conseils de comtés, c'est-à-dire qu'il s'occupe de la grande voirie, des asiles d'aliénés, de la police, des écoles et qu'il édicte des bye-laws.

Mais, on comprend qu'il soit amené à s'occuper de choses dont n'ont pas à s'inquiéter les autres conseils de comtés, par exemple de la nécessité de mettre une certaine unité dans l'œuvre des Borough Councils. Ainsi, pour les égouts, c'est le London County

council qui construit et entretient les grandes canalisations et qui fait les travaux de clarification et de désinfection dans les usines de Barking Cross et de Crossness. C'est également lui qui s'occupe des quais de la Tamise, des parcs et des grounds, de l'exploitation des tramways. Il entretient aussi un corps de sapeurs-pompiers. Enfin, concurremment avec les Borough Councils, il s'occupe des questions d'hygiène, notamment, il possède des blocks ou grandes maisons louées par appartements ou par chambres aux ouvriers.

Naturellement, les Borough Councils, aussi bien que le London County Council, se subdivisent en comités et sous-comités qui agissent comme il a été déjà indiqué.

Un régime spécial existe pour la distribution de l'eau, service qui est administré par le *Metropolitan Water Board;* ce comité des eaux n'est pas un simple comité du London county council; il est composé de 69 membres, dont 14 seulement sont nommés par le London County Council, les autres étant des délégués des différents Borough Councils.

En résumé, le London County Council et les Borough Councils fonctionnent à peu près comme les autres County Councils et les Urban District Councils, mais avec une coopération plus étroite, plus entremêlée pourrait-on dire, et ils ont des intérêts plus compliqués à gérer. On comprend facilement que les impôts locaux soient assez élevés. Ils sont de 50 % environ du taux du loyer.

La justice locale. — Une autre particularité du Comté de Londres est l'absence de Justices of the peace. On ne trouve ici que des juges salariés, sans doute parce que la tâche est trop absorbante. Les délits sont, en effet, relativement plus nombreux à Londres qu'en province, les vagabonds et les malfaiteurs préférant, comme on le sait, les grandes agglomérations. La situation des juges londoniens est en tout semblable à celle des juges rétribués que nous avons déjà rencontrés dans les autres villes. Les plus petits délits sont jugés dans les *Police courts* qui siègent journellement, et les plus grands, dans les Quarter

Sessions par des Recorders salariés, avec le secours du jury.

La police du comté de Londres est organisée d'une façon analogue à celle des autres comtés, avec cette différence, toutefois, que l'État a un pouvoir plus grand d'intervention. Le Ministre de l'Intérieur, ou Home Secretary, a un droit de contrôle très serré.

Les traitements des agents de police sont assez élevés[1], mais quelles qualités n'exige-t-on pas d'eux! Ils doivent manœuvrer avec beaucoup de doigté, savoir agir, selon les milieux et les circonstances, avec douceur ou brutalité; employer, selon les cas, la persuasion ou la force. Ils sont responsables de leurs actes, et constamment exposés à être attaqués devant les tribunaux par un particulier pour abus de pouvoir.

1. A Londres, le traitement d'un simple constable est de 3.375 francs et celui d'un sergent de 4.250 francs.

II

LES POUVOIRS GÉNÉRAUX

Nous n'avons pas la prétention de traiter en quelques lignes un sujet aussi vaste et aussi compliqué que celui qui concerne l'étude du gouvernement d'une nation. Nous nous bornerons aux grandes lignes, et nous essaierons de dégager quelques principes généraux. Il est probable que, dans un avenir plus ou moins lointain, il finira par s'établir une différenciation assez nette entre le pouvoir impérial et les différents pouvoirs nationaux du monde britannique, non seulement entre ceux des états coloniaux, mais peut-être aussi entre ceux de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.

A l'heure actuelle, cette différenciation n'est pas nette encore, quoiqu'elle existe cependant sur certains points. Souvent des lois ne sont votées que pour l'Angleterre seule, ou pour l'Écosse, ou pour l'Irlande, mais pour simplifier la question, et ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé, nous ne nous placerons qu'au point de vue des rapports entre les pouvoirs nationaux vis-à-vis de l'Angleterre proprement dite.

I. — LE POUVOIR LÉGISLATIF.

Le Parlement. — Dans les pouvoirs locaux, les conseils élus ont fini par remplacer complètement les anciens conseils, nommés soit par les autorités supérieures, ou se recrutant par cooptation.

Dans les pouvoirs nationaux, les conseillers élus n'ont pas encore pris toute la place dans le Parlement, et les traditions se maintiennent plus vivaces parce que les intérêts en jeu sont plus considérables. Toutefois, la chambre élue a pris la prépondérance sur l'autre, et c'est, en somme, elle qui est devenue maîtresse de la situation.

Quelques mots seulement sur la composition de la *Chambre des Lords*.

Il y a cinq façons différentes d'avoir un siège à la Chambre des Lords :

1° L'hérédité : Il faut être le fils aîné d'un Pair anglais ;

2° La nomination par le Souverain sur la recommandation d'un ministre. Parmi ces nouveaux Lords, les uns ne le sont qu'à vie, tandis que d'autres ont le droit de transmettre leurs sièges à leurs fils aînés ;

3° La situation : c'est le cas des archevêques et de certains évêques de l'Église anglicane qui siègent de droit au Parlement ; on sait, du reste, qu'ils sont nommés par le ministre ; mais ils ne peuvent être cassés ;

4° L'élection à vie ; c'est le cas des membres irlandais qui sont élus par leurs Pairs ;

5° L'élection à temps : c'est le cas des membres écossais, également élus par leur Pairs.

Le président de la chambre des Lords est le Lord Chancellor.

Passons à la *Chambre des Communes*. En laissant de côté l'Écosse et l'Irlande, nous constatons d'abord que les députés anglais sont les représentants soit des comtés, soit des villes, soit des universités.

A le droit de vote : tout homme âgé de vingt et un ans occupant une maison entière, ou bien un logement ou une terre d'une valeur locative d'au moins 10 livres par an (250 francs). N'ont pas le droit de vote : les Pairs, les employés des finances, les assistés, ainsi que les prisonniers et les idiots.

Chaque comté élit deux députés, et chaque ville possédant la franchise parlementaire en élit un certain nombre selon sa population.

Les universités d'Oxford et de Cambridge nomment chacune un député. Ont le droit de vote, les gradués des universités ayant le titre de « Master of Arts ».

Le Parlement possède le pouvoir législatif suprême et le droit de contrôler l'administration. Voyons comment il remplit ces deux fonctions.

Tout membre du Parlement a le droit de déposer un *bill*, c'est-à-dire une proposition de loi devant la Chambre dont il fait partie. Toutefois, si la loi doit avoir des conséquences financières, la Chambre des Communes a seule le droit d'initiative.

On fait d'abord une première lecture du bill, à la suite de laquelle on désigne un jour pour la seconde lecture. C'est alors qu'a lieu seulement la discussion de la loi; après quoi, le bill est examiné par un « committee[1] » pour régler les détails. Le bill revient ensuite devant la Chambre en troisième lecture. C'est alors qu'a lieu le vote final. Tout bill voté par une Chambre doit passer par l'autre, mais on sait que, récemment, la Chambre des Lords ne peut plus user de son droit de veto que d'une façon temporaire. Le roi possède encore le droit de veto. Un « bill » ne devient un « act », c'est-à-dire une loi que lorsqu'il a été approuvé par le roi. Toutefois, suivant les mœurs politiques en usage en Angleterre, le roi approuve généralement les bills qui lui sont présentée. En réalité donc, c'est aujourd'hui la Chambre des Communes qui détient le véritable pouvoir législatif.

Les lois secondaires seules sont discutées par les comités, et on peut dire que, dans ces comités, l'esprit de parti est absent. Au surplus, un ministère ne pourrait être renversé sur une loi de ce genre; il n'endosse que les grandes lois qui font partie de son programme, et ces lois sont discutées non dans un comité, mais par la Chambre entière. La situation du ministère vis-à-vis du Parlement a pu être comparée à celle d'un comité, un comité qui, au lieu d'avoir une fonction d'examen, aurait une fonction d'initiative. Quant au Parlement lui-même, il

1. Il y a plusieurs espèces de comités. Suivant les cas, c'est un comité permanent, ou un comité spécial, ou encore la Chambre entière siège comme comité.

serait surtout un grand comité d'enquête pour le public[1].

Il y a deux sortes de lois, les lois publiques et les lois privées. Les premières sont des lois générales applicables à tout le monde, tandis que les secondes accordent des privilèges à des particuliers, par exemple concernant l'exploitation d'un monopole public, accordant l'existence légale à une corporation, une charte à une ville.

Très souvent, les bills publics ou privés donnent lieu à des enquêtes auprès des personnes intéressées. Ces enquêtes sont faites par des comités spéciaux, appelés *Select Committees* et dont les membres sont désignés par la Chambre. Le Select Committee fait un rapport et publie les réponses recueillies au cours de l'enquête.

Beaucoup de lois n'ont qu'un caractère provisoire et ne deviennent définitives que lorsque leurs bons résultats ont été constatés. Cette législation expérimentale s'effectue aussi en ce qui concerne les bills privés, en ce sens que, lorsqu'une ville fait l'essai d'un service nouveau, l'expérience est suivie par les villes voisines.

La loi. — Un premier point à considérer est que les questions législatives sont entièrement réglées par le Parlement dans tous leurs détails. Il n'est pas d'usage, comme en France, de laisser à l'Administration le soin de compléter les lois par des règlements d'administration publique qui en règlent l'application. On évite ainsi de laisser une porte ouverte aux abus de pouvoir des fonctionnaires.

Les fonctionnaires salariés, ceux des pouvoirs nationaux comme ceux des pouvoirs locaux, n'ont pas le droit de faire de bye-laws. Leur rôle se borne à appliquer les lois et les règlements.

Mais le fait que le pouvoir législatif est tout entier dans le Parlement, et celui que, seuls, les conseils locaux élus ont un pouvoir quasi législatif, sont-ils des faits, qui, par eux-mêmes, assurent une bonne législation?

1. Voir Lowell, *Loc. cit.*

Sans doute non.

Ce système assure d'une façon plus facile l'intervention de l'opinion publique dans l'indication de la voie à suivre.

Cela n'est pas négligeable, mais cela n'assure pas, *de plano,* une bonne législation, c'est-à-dire une législation s'adaptant aux nécessités sociales.

Ce qu'il y a de plus typique, à mon sens, réside dans ce fait que, avant tout, *la législation anglaise est une législation expérimentale.* Les lois anglaises sont l'expression de l'expérience collective de la race.

La loi n'est-elle pas partout le résultat des expériences amassées par une collectivité? — Plus ou moins. Les lois peuvent être le résultat de théories préconçues, ou encore être faites pour assurer la domination d'une catégorie de citoyens, ou bien être des survivances du passé et n'être plus adaptées aux nécessités modernes.

Certes, tous ces défauts existent dans les lois anglaises, mais ils sont réduits à un minimum. Voyons comment ce résultat est atteint.

Deux éléments principaux paraissent l'assurer :

1° Le maintien des traditions fondamentales du Droit coutumier ou *Common Law;*

2° La façon dont sont confectionnées les lois nouvelles ou *Statute Law.*

Le Common Law, c'est l'expérience ancienne, primitive, sur laquelle les lois de l'expérience nouvelle viennent se greffer.

En France, les lois ne résultent que trop souvent d'idées *à priori,* que l'on essaie ensuite d'adapter aux conditions matérielles, tant bien que mal, et qui, très souvent, ne sont qu'insuffisamment appliquées.

En Angleterre, lorsqu'une loi nouvelle est en question, une commission d'enquête est nommée pour recueillir les avis des spécialistes et des personnes intéressées. Parfois, la loi n'est votée que pour un certain temps, après lequel elle est amendée suivant les données de l'expérience. Parfois aussi, une loi n'est applicable qu'à une région déterminée, à l'Écosse par exemple,

et elle ne devient générale qu'un certain temps après; mieux encore, les lois privées pullulent, lois spéciales pour une ville seule, et que les autres réclameront ensuite; souvent aussi, la loi n'indique que des limites d'application, et ce sont les pouvoirs locaux qui achèvent l'adaptation aux nécessités spéciales de la région.

Parmi les lois les plus typiques de l'Angleterre se trouvent celles qui ont pour but de protéger la femme et la jeune fille. Ces lois ont en vue le cas de rupture des fiançailles et la séduction.

Quelques mots d'abord de la *Breach of promise* ou rupture des fiançailles.

Sur le Continent, d'une façon générale, les parents jouent un rôle prépondérant dans la décision des mariages, et ils ont le souci de surveiller les jeunes filles, aussi bien pendant la période des fiançailles — très courte — qu'avant. En Angleterre, les mariages sont surtout conclus par les intéressés, et les parents leur laissent une grande liberté, surtout pendant les fiançailles, et celles-ci sont souvent longues. Comme contre-partie de cette liberté, une répression sévère s'impose.

La loi anglaise considère les fiançailles comme un contrat dont la rupture peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il n'est pas nécessaire que le contrat ait été établi par écrit; il suffit que les personnes se soient conduites publiquement comme des fiancés. Les preuves les plus généralement produites sont les lettres et les témoignages des personnes à qui, par exemple, la jeune fille a été présentée par le jeune homme comme étant sa fiancée.

Au début, la loi anglaise a dépassé le but, et, en voulant trop protéger la jeune fille, elle a indirectement protégé le vice. Sous le couvert de la loi, des jeunes filles de mœurs douteuses et de faible scrupule abusaient de la situation et se constituaient une dot grâce à quelques procès de Breach of promise.

La loi a été amendée, et par des tâtonnements successifs on est arrivé à l'état actuel qui est à peu près satisfaisant. Le but

véritablement poursuivi est la protection du sexe faible sans qu'il y ait exploitation du sexe fort.

Si une jeune fille n'a pas eu une conduite correcte avant les fiançailles, si elle a vécu en concubinage ou a eu un enfant et l'a caché, son action en Breach of promise n'est plus recevable. De même, si la jeune fille s'est fiancée avec la promesse d'accorder au fiancé les droits du mari, à moins que le dernier n'ait renouvelé ensuite sa promesse de mariage. En d'autres termes, la loi cherche à déterminer s'il y a eu bonne foi.

Le montant de l'indemnité se détermine d'après l'importance du dommage : une jolie fille obtient plus qu'une laide, car elle aurait pu faire un plus riche mariage que cette dernière ; un homme riche doit payer plus qu'un pauvre, car il fait perdre à la jeune fille une situation plus considérable.

Un jeune homme peut attaquer une jeune fille si la rupture provient de celle-ci; mais, pour cela, il faut qu'il y ait un dommage matériel causé, par exemple que le fiancé ait quitté une situation lucrative.

Quand il y a un enfant, au procès pour rupture de fiançailles peut s'ajouter celui pour séduction, mais ce dernier peut avoir lieu sans qu'il y ait eu promesse de mariage.

La loi sur la *séduction* protège la fille ayant un enfant, mais ici, l'action en justice ne peut être intentée que par les parents ou le patron chez qui travaille la jeune fille. C'est à ceux-ci que l'indemnité revient. Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, il faut que les parents aient été privés pendant un certain temps des services de leur fille, ou les patrons de ceux d'une ouvrière. Toutefois, dans l'évaluation de l'indemnité, on tient compte, non seulement de la perte causée, mais de la conduite plus ou moins répréhensible du séducteur.

Les partis politiques. — Bien des pays ont essayé de copier le système parlementaire sans réussir à atteindre les bons effets que tout le monde lui reconnaît en Angleterre. Une machine ne vaut que par l'homme qui la dirige; une institution ne vaut

que par les gens qui la font fonctionner. Voilà ce que l'on oublie trop souvent.

Le bon fonctionnement du Parlement britannique provient de la bonne organisation des partis politiques, et celle-ci dépend directement de l'*aptitude des citoyens à la discipline*. C'est donc à l'éducation familiale première qu'il faut remonter pour trouver la source de la bonne marche des choses publiques, à cette éducation que nous avons vue préparer plus à la discipline qu'à l'amas des connaissances.

L'esprit de parti est très puissant en Angleterre, mais l'esprit de clan est faible. Il ne faut pas confondre l'esprit de parti et l'esprit de clan. Non seulement les deux choses sont différentes, mais elles sont opposées à bien des égards.

Le but poursuivi par un parti est de diriger la politique générale dans un sens que l'on croit utile à la nation, tandis que le clan vise avant tout d'obtenir des faveurs particulières pour ses fidèles. Sans doute, un parti au pouvoir nommera souvent des fidèles aux postes vacants, mais il ne suffit pas que le candidat soit un partisan pour être nommé; il faut de plus, et surtout, qu'il soit capable de remplir sa tâche, et, en cas d'incapacité, on n'hésitera pas à le casser. Le clan, au contraire, conserve les incapables à leur poste, pourvu qu'ils soient fidèles.

Ce que le parti exige en première ligne, c'est d'avoir le « right man in the right place ». Ce que le clan demande, c'est la possession de « l'assiette au beurre ».

En Angleterre, on veille avec un soin spécial à assurer la discipline du parti, c'est le rôle des *whips*, c'est-à-dire des « fouets ». Les whips sont des délégués du parti qui doivent réveiller la torpeur des députés, comme le fouet excite le cheval. Ils doivent veiller, au moment d'un vote important, à ce qu'il y ait une majorité présente. Ils doivent aussi tenir les ministres au courant des opinions des membres du parti.

Bien souvent les whips des partis adverses se réunissent pour s'entendre sur les questions sur lesquelles il est utile de s'entendre. Voilà qui prouve, mieux que tout autre chose, la force de discipline des partis.

L'esprit de parti, en Angleterre, est du reste contre-balancé par ce fait que beaucoup de personnes ne sont d'aucun parti. Il y a toujours un noyau important de modérés qui passe d'un parti à l'autre, suivant la question à l'ordre du jour. Ceci est facilité par la coutume qui prévaut de faire les élections sur une question précise, ou tout au moins sur un nombre très limité de questions précises. Le Parlement britannique a la sagesse de ne pas résoudre de questions importantes autres que celles qui ont été posées devant le pays au moment des élections.

Le système parlementaire suppose deux partis organisés se succédant à tour de rôle au pouvoir.

Le XVIIIe siècle, avec son balancement continuel entre les *Whigs* et les *Tories*, a été l'âge d'or du parlementarisme.

Au cours du XIXe siècle, il s'est produit une évolution politique dont la cause doit être cherchée dans les transformations du Travail, dans le développement de l'industrie mécanique qui a fait passer la Grande-Bretagne de l'état rural à l'état urbain.

En 1832, une première réforme électorale a lieu ; elle assure la prépondérance à la classe moyenne ; les partis se transforment, mais la dualité reste : aux Whigs succèdent les *Libéraux ;* aux Tories, les *Conservateurs.*

Nouvelles réformes électorales en 1867 et en 1884. Cette dernière établit le suffrage quasi universel ; les Loafers seuls sont à peu près exclus. Les *Radicaux* se substituent aux Libéraux, et les *Unionistes* aux Conservateurs.

Mais de nouveaux partis apparaissent à côté et viennent compliquer la situation.

C'est d'abord l'*Independant Labour Party,* le Parti Indépendant du Travail, fondé en 1893 [1], et connu en France sous le nom de Parti Travailliste. C'est à Bradford, dans le Yorkshire, qu'un candidat de ce parti, Ben Tillet, se présenta pour la première fois aux élections, et Bradford continue à être la forte-

1. Il y avait eu auparavant, et il continua à y avoir ensuite des députés ouvriers isolés ou alliés au parti libéral.

resse de ce parti. C'est qu'à Bradford, le travail est ainsi organisé que les manœuvres dominent, et que beaucoup d'entre eux sont soumis à des chômages saisonniers[1] ; les Artizans y sont relativement peu nombreux, et les Labourers, par l'instabilité de leur situation, tombent jusqu'au rang des Loafers. Les éléments sociaux les moins prévoyants ont été attirés à Bradford, et parmi eux les Irlandais sont en grand nombre. D'une façon générale, du reste, l'Independant Labour Party est soutenu par les syndicats de manœuvres[2], par ce que l'on a appelé le *Néo-Trade-Unionisme*, qui s'est développé depuis 1889, et qui réclame l'appui de l'État. C'est ainsi que beaucoup de syndicats de dockers sont inféodés à ce parti. Or, les dockers sont également des manœuvres à emplois instables, et, parmi eux, les Irlandais sont également nombreux.

Le Parti Travailliste est-il un parti socialiste? Sans doute, le collectivisme est inscrit au programme, et ses chefs et les députés qui le représentent au Parlement ont individuellement des opinions socialistes, mais il ne faudrait pas en conclure que la masse du parti soit inféodée à leurs idées. Pour les ouvriers d'origine anglo-saxonne, notamment, les dogmes ont peu de valeur : si le Parti Travailliste, à côté de théories dont ils n'ont cure, préconise certaines réformes pratiques qu'ils croient susceptibles d'améliorer leur situation, ils accepteront facilement le tout.

Le socialisme véritable est représenté par deux groupements qui n'ont pas de représentants au Parlement :

Le premier est la *Social Democratic Federation*, fondée en 1881 ; elle fait passer le dogme marxiste avant toute réforme opportuniste, ce qui n'est pas de nature à lui ouvrir les portes du monde anglo-saxon. Aussi, ne comprend-elle guère que des Juifs.

Le second est la *Fabian society*, fondée en 1887, et qui comprend quelques intellectuels d'Oxford et de Cambridge. Ceux-ci sont bien des Anglo-Saxons, et il est curieux de constater qu'ils

1. Cf. Sc., soc. 2e per., 8e fasc., p. 51.
2. Entre autres les dockers.

sont plus opportunistes que dogmatiques. C'est pour cela, d'ailleurs, qu'ils se sont mis sous le patronage de *Fabius Cunctator*, Fabius le Temporisateur : « La doctrine fabienne, dit M. Louis Cazamian[1], est ainsi chose variable et individuelle; dans l'ensemble, elle se rattache plutôt à John Stuart Mill qu'à Marx; elle repousse la lutte des classes; elle réclame des mesures précises et réalisables et poursuit par étapes la suppression de la propriété privée du sol et du capital ».

En réalité donc, il n'y a, y compris les Irlandais, que quatre partis politiques. Dans la Chambre actuelle, ces partis sont ainsi composés :

D'une part, l'Opposition comprenant 274 Unionistes. Ce parti a été formé en 1886 par une amalgamation étroite entre les Conservateurs qui représentent surtout les comtés ruraux du sud-est, et les Libéraux modérés, dont la forteresse est à Birmingham et dans les villes du Midland, qui, se livrant à des industries de petite métallurgie, trouvent difficilement des débouchés à leurs produits depuis que la concurrence étrangère et surtout la concurrence allemande leur dispute le marché intérieur et les marchés extérieurs.

De l'autre côté, la Majorité au pouvoir se compose d'une alliance disparate entre 272 Radicaux, 42 Travaillistes et 84 Irlandais. Les Radicaux représentent les centres manufacturiers victorieux de la concurrence étrangère, soit par la supériorité de leur organisation comme les centres textiles, soit par les avantages naturels dont ils disposent, comme les centres houillers. Ils se recrutent surtout dans le nord de l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles. Les Travaillistes représentent, dans ces mêmes régions, la partie inférieure de la classe ouvrière, dont beaucoup d'Irlandais immigrés. Le Parti irlandais représente les Irlandais restés au pays.

La majorité actuelle ne vit donc qu'à l'aide de compromis, et c'est ce qui fait la difficulté politique de l'heure présente.

Ce sont les Irlandais et les Travaillistes qui ont fait voter la

1. *L'Angleterre moderne*, p. 223 (E. Flammarion, 1910).

loi des retraites ouvrières ou *Old age pensions*. Ce sont eux également qui ont forcé les Radicaux à partir en guerre contre le droit de Veto de la Chambre des Lords.

C'est en effet le Veto des Lords qui a empêché la réalisation du *Home Rule* ou autonomie de l'Irlande. Les Travaillistes aussi ont trouvé le Veto sur leur chemin. Cela date de l'affaire du Taff Vale Railway, et de celle d'Osborne.

Le Parti travailliste, qui date de 1893, comme nous l'avons vu, n'a acquis une certaine puissance que lorsqu'il fit alliance, en 1899, avec les Trade Unions d'Artizans (ou Trade Unions du type ancien), qui ne sont pas socialistes, mais qui consentaient à une coopération sur le terrain des revendications ouvrières. Les députés travaillistes y gagnaient d'être payés sur la caisse de Trade Unions riches. Depuis lors leur nombre a été constamment en augmentant, mais il n'en faut pas conclure à un progrès parallèle des théories socialistes.

Les choses en étaient là, lorsque, en 1901, la Compagnie des chemins de fer de Taff Vale, dans le Pays de Galles, réclama, à la suite d'une grève, des dommages-intérêts au syndicat des employés. L'affaire, en dernier ressort, fut jugée par la Chambre des Lords, qui condamna le syndicat ouvrier à payer à la compagnie un dommage de 575.000 francs. Sans doute, la responsabilité civile des syndicats doit être la contre-partie nécessaire du contrat collectif du travail, qui depuis trente ou quarante ans se répand de plus en plus en Grande-Bretagne, mais, en l'espèce, c'était charger les syndicats d'une responsabilité trop lourde, aboutissant fatalement à leur ruine. Les Lords, pour avoir ainsi dépassé la mesure, se virent, dès ce moment, l'objet d'une attaque directe, et les syndicats se lancèrent, avec plus d'ardeur qu'auparavant, dans l'action politique, seul moyen d'arriver à changer une législation si terrible pour eux.

La réaction dépassa à son tour la mesure lorsque, en 1906, le gouvernement libéral fit voter l'irresponsabilité absolue des Trade Unions. Cette erreur n'a pas été sans influence sur le développement des grèves monstres de ces derniers temps, notamment celles des chemins fer en 1911, et des mineurs en

1912. Le ministère libéral, qui a aboli la responsabilité des syndicats, n'a pas voulu la rétablir, mais il est probable que des sanctions pénales raisonnables seront, tôt ou tard, établies contre les ruptures illégales de contrats, comme l'a été celle des mineurs gallois dans la dernière grève.

Entre temps, l'affaire d'Osborne était venue augmenter le mécontentement contre les Lords. Nous avons vu que les députés travaillistes étaient payés en grande partie sur les caisses syndicales. Un ouvrier syndiqué nommé Osborne, s'étant décidé à porter une plainte en détournement de fonds, l'affaire vint, en dernier ressort, devant les Lords, qui jugèrent qu'il y avait emploi illégal des fonds, lorsque un syndicat payait un traitement à un député. Depuis lors, les syndicats sont obligés de prélever une cotisation spéciale et *non obligatoire*, pour cet objet.

Une partie seulement des syndiqués consentent à payer cette cotisation spéciale, mais la rancune des députés travaillistes s'en est accrue d'autant contre les Lords qui, à leur tour, se sont vu imposer une limitation de leur droit de veto.

Il est probable que les députés arriveront à obtenir un traitement de l'État, comme cela se fait déjà dans certaines colonies anglaises, et comme cela semble s'imposer lorsque des ouvriers siègent au Parlement.

Les revenus de l'État. — Les principales sources de revenus de l'Etat anglais sont les suivantes :

1° L'*Income taxe*, ou impôt sur le revenu, qui forme le principal impôt direct. C'est un impôt très souple, car on peut facilement l'augmenter et le diminuer selon les besoins, quoique, cependant, il y ait ici, comme en toutes choses, une limite à ne pas dépasser. Depuis une douzaine d'années, il a été constamment croissant, d'abord à cause de la guerre du Transvaal, ensuite par les effets de la législation ouvrière.

De 1904 à 1909, le taux de l'income taxe s'élevait à 1 sh. par livre sterling, soit $\frac{1}{20}$ du revenu ; en 1909-10, à 1 sh. 2 d, ou $\frac{1}{17}$ environ.

Sont exemptes, les personnes qui ont un revenu de moins de 160 livres ou 4.000 francs. Ce sont celles qui font partie de la Lower Middle class.

Entre 160 et 3.000 livres (4.000 à 75.000 francs), on jouit d'une réduction graduée.

Au delà de 5.000 livres (125.000 francs) de revenu, on est surtaxé.

Les réclamations sont jugées par des commissaires spéciaux, et, en appel, par la Haute Cour de Justice;

2° Les impôts indirects sont peu élevés par suite du régime libre-échangiste. Ils ne pèsent guère que sur les consommations jugées peu désirables: alcool, tabac, etc.;

3° Les bénéfices de l'exploitation du service des postes.

On sait que, depuis 1910, le gouvernement anglais a établi un nouvel impôt sur l'accroissement de valeur du prix des terres dû à une cause indépendante de l'action du propriétaire ou de l'exploitant. On prend comme point de départ la valeur de la terre au 30 avril 1909, dite valeur originaire (*Original site value*). Chaque fois qu'une vente se produit, qu'une succession a lieu ou qu'un bail se renouvelle, on détermine la valeur nouvelle, et, à l'aide d'un calcul très compliqué, on établit l'augmentation imposable, l'*Increment value*. L'impôt est de 30 % de cet accroissement.

II. — LE POUVOIR EXÉCUTIF.

Le roi et les ministres. — Nominalement, c'est le Roi qui détient le pouvoir exécutif suprême, mais en réalité on sait que ce sont les Ministres, et ceux-ci sont responsables vis-à-vis du Parlement.

En apparence, c'est le Roi qui choisit le Premier Ministre, mais, en fait, étant donné la forte organisation des partis, une personnalité s'impose d'elle-même : c'est le chef du parti au pouvoir, le Leader.

C'est le Premier Ministre qui nomme ses collègues parmi les

notoriétés de son parti politique, en tenant compte des nécessités du moment. Ainsi, si les questions navales sont à l'ordre du jour, il aura soin de choisir une personnalité remarquable pour le poste de ministre de la Marine ou plus exactement de *First Lord of the Admiralty*, et ainsi de suite.

A la tête de chaque département ministériel, il y a un ministre, ou un secrétaire d'État, et un sous-secrétaire : l'un siège aux Lords et l'autre aux Communes.

Ils forment la partie supérieure, mais instable, des fonctionnaires, ceux que l'on pourrait appeler les fonctionnaires salariés temporaires. Ils suivent les fluctuations des partis, de sorte que c'est par leur intermédiaire que le Parlement, et par conséquent le pays, fait sentir son action sur les fonctionnaires permanents.

Ceux-ci sont choisis à la suite d'examens, mais pour pouvoir se présenter à ces examens, il faut avoir l'autorisation d'un membre du gouvernement. Ce sont donc des hommes de parti, mais il faut remarquer d'abord qu'ils doivent être compétents; que, de plus, comme ils sont indépendants des fluctuations politiques, chaque parti a l'occasion de nommer des siens, et qu'enfin, aucune considération ne les empêcherait d'être révoqués en cas de malversations.

Mais le point le plus important n'est pas là encore. Ce qui est essentiel, et ce qui empêche définitivement toute oppression administrative, c'est que *chaque fonctionnaire est individuellement responsable de ses actes*. Ceci est aussi vrai des agents du gouvernement que des fonctionnaires locaux.

Les fonctionnaires sont répartis en un certain nombre de bureaux ayant chacun à leur tête un ministre temporaire et un chef permanent.

Ces bureaux sont :

Les deux bureaux des Finances (la Treasury et l'Exchequer Office); — celui de l'Intérieur (Home Office); — celui des Affaires étrangères (Foreign Office); — celui de la Guerre (War Office); — celui de la Marine (Admiralty); — celui des Colonies (Colonial Office); — des Indes (India Office); — celui du Com-

merce (Board of Trade); — celui des Affaires locales (Local Government Board); — celui de l'Instruction publique (Board of Education); etc.

Le Local Government Board. — Il serait fastidieux d'étudier le fonctionnement et les attributions de ces différents bureaux. A titre d'exemple, disons quelques mots de l'un d'entre eux, du Local Government Board, parce nous verrons à cette occasion comment s'établissent les rapports entre le Pouvoir central et les Pouvoirs locaux.

Disons d'abord que le Local Government Board n'existe que depuis 1888, et il a été fondé pour mettre un peu d'unité dans les affaires locales.

Certains esprits en ont un peu superficiellement conclu à la centralisation administrative, mais sous des apparences semblables se cache un phénomène bien différent de la centralisation telle qu'elle existe sur le Continent. Ceci a été mis en lumière d'une façon très nette et très détaillée par M. J. Redlich. D'après lui, il n'y a pas subordination des pouvoirs locaux au Local Government Board, mais coopération entre ces deux organismes : « Les rapports du gouvernement local et du gouvernement central ressemblent à ceux de compagnons employés à une besogne analogue[1]. » — « Le Parlement a substitué le principe de l'inspectabilité à la sujétion bureaucratique et à l'omnipotence centralisatrice »[2] des états du Continent.

La vérité est que la Grande-Bretagne a passé de l'état agricole à l'état industriel, de l'état rural à l'état urbain, et que des complications dans la vie publique en sont résultées. Deux comtés voisins peuvent s'ignorer quand ils n'ont pas de rapports entre eux; ils ne le peuvent plus sous un régime de vie basé surtout sur l'importance des transports. Une coopération devient nécessaire, mais coopération n'implique pas nécessairement des rapports de subordination.

C'est au début du XIXe siècle, immédiatement après l'appari-

1. *Loc. cit.*, t. II, p. 364.
2. *Id.*, II, p. 300.

tion du machinisme, que les besoins d'une coopération plus grande ont commencé à se faire sentir dans l'ordre des choses qui nous occupe en ce moment; mais ce n'est que lentement et pour ainsi dire à tâtons que l'on crée des organismes nouveaux, et c'est par un mouvement insensible d'évolution que l'on arrive enfin à la création du Local Government Board en 1871.

Le Local Government Board n'a été, en effet, que la fusion de plusieurs bureaux créés à différentes époques pour des besoins spéciaux, tels que le *Poor Law Board* et le *General Board of Health*.

1° Le Local Government a d'abord pris les attributions de l'ancien *Poor Law Board*, ou Bureau de la Loi des Pauvres, fondé en 1834 et devenu un Ministère autonome en 1847; en cette qualité il a la surveillance de la gestion des Boards of Guardians, c'est-à-dire des conseils élus pour administrer les workhouses, dont nous avons parlé plus haut.

Mais que l'on veuille bien le remarquer, le Local Government Board n'a pas le droit de commander les Guardians ; il n'a que le droit de contrôler leurs actes pour voir s'ils agissent conformément à la loi; or, la loi n'est faite ni par le Local Government Board, ni par les Guardians, et les agents du premier comme les seconds sont soumis à la Loi, et sont personnellement responsables des abus qu'ils commettraient.

Les pauvres, les assistés, sont peu capables de défendre leurs droits, de sorte qu'une surveillance extérieure s'impose.

Le Local Government Board nomme des inspecteurs qui viennent vérifier les comptes des Guardians, mais pas plus que le Board, ces inspecteurs ne peuvent donner d'ordres aux Guardians. Nous avons vu plus haut comment ce contrôle s'exerce[1].

2° Le Local Government Board a ensuite pris les attributions du *General Board of Health* ou Bureau général sanitaire, qui après avoir fonctionné de 1848 à 1858, était devenu un département du Ministère de l'Intérieur ou Home Office. En cette qualité, il a la surveillance des autorités sanitaires locales, il

1. Cf. *supra*, p. 19.

nomme des inspecteurs sanitaires qui vérifient si les villes et les districts appliquent les lois, mais pour les contraindre, il doit déposer une plainte et obtenir un jugement des tribunaux civils ordinaires. Toutefois, le Local Government Board peut être pris comme arbitre[1] à propos des difficultés qui naissent entre les pouvoirs locaux et les inspecteurs si les parties en litige le demandent.

3° Le Local Government Board a en outre le pouvoir de contrôler les finances des pouvoirs locaux afin de surveiller l'emploi des subsides accordés par le Parlement.

4° Enfin le Local Government Board a un certain pouvoir législatif, en ce sens qu'il peut faire des bye-laws comme les conseils locaux, mais ce pouvoir législatif, il ne peut l'exercer que conformément aux lois (lesquelles sont faites par le Parlement) et avec l'approbation au moins tacite du Parlement, c'est-à-dire que, pour éviter les pertes de temps, toute ordonnance proposée par le Local Government Board devient applicable après quarante jours à dater de l'époque où elle est déposée devant le Parlement si aucune opposition n'est faite. C'est, on le voit, toujours le même principe : grande autonomie laissée aux groupement divisionnaires, mais le groupement supérieur peut constamment intervenir.

L'extension du Pouvoir central s'est produit, « non pour étendre le gouvernement ministériel, mais pour donner aux contribuables des garanties financières que leurs représentants dépenseraient leur argent conformément à la loi et en ayant égard aux intérêts de leurs commettants » (J. Redlich, *Loc. cit.*, t. II, p. 126). — « Le principe anglais que certaines lois doivent être administrées par les représentants du peuple dans chaque localité agissant indépendamment de tout contrôle central autre que celui du Parlement, est reconnu depuis des siècles et est encore vivant. » (*Id.*, t. II. p. 127.)

La responsabilité individuelle des fonctionnaires. — Le

1. Redlich, *Loc. cit.*, II, 333-334.

point le plus important, à notre avis, est celui de la responsabilité des fonctionnaires.

Si un fonctionnaire, si un agent de la police ou d'une administration publique dépasse les limites de la légalité, la partie lésée peut l'attaquer devant les tribunaux ordinaires, comme s'il s'agissait d'un particulier ordinaire.

En Angleterre, tous les hommes sont égaux devant la loi, *y compris les agents des pouvoirs publics.*

D'après Dicey, le grand jurisconsulte anglais, c'est cette responsabilité individuelle qui constitue la différence fondamentale entre le droit administratif anglais et le droit administratif français[1].

D'après J. Redlich[2], la constitution tout entière est couverte par deux grands principes : les ministres sont responsables devant le Parlement, et tout préposé civil et fonctionnaire d'Etat est responsable devant les juges ordinaires du pays de l'accomplissement de ses devoirs, conformément au droit coutumier et écrit.

En France, les fonctionnaires sont jugés par des tribunaux administratifs, et l'administration n'est pas responsable vis-à-vis du public[3].

Comme tous les régimes précédents, la troisième république égalitaire a laissé subsister une catégorie de personnes privilégiées, de citoyens au-dessus des lois ordinaires : les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

En Angleterre, il n'y a pas de tribunaux administratifs, et les fonctionnaires sont sous le régime du droit commun, c'est-à-dire qu'ils peuvent être traduits devant les tribunaux civils ordinaires par un particulier plaignant quelconque. La loi ne reconnaît pas comme moyen de défense l'excuse d'avoir obéi à un ordre donné par un supérieur, mais, bien entendu, pour

1. *The Law and the Constitution*, chap. XX.

2. *Loc. cit.*, t. II, p. 318.

3. Cette irresponsabilité est indiquée dans la loi du 16-24 août 1790 qui dit que... « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, *ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».

qu'un fonctionnaire soit condamné, il faut qu'il ait dépassé ses pouvoirs. S'il agit en conformité avec les lois, il n'est jamais répréhensible. S'il outrepasse ses droits, il doit des dommages intérêts pour le tort causé par son acte abusif.

Pour le moment, la question n'est pas de savoir si la sécurité est mieux établie par ce système que par le système opposé. Nous voulons seulement mettre en lumière les divergences fondamentales sur lesquelles repose cette sécurité des deux côtés de la Manche.

Nous avons cité précédemment des exemples de la façon dont la responsabilité des fonctionnaires était comprise dans l'Administration locale [1].

Voici maintenant des exemples qui montreront que le même principe existe dans les administrations de l'État.

En voici un d'abord qui est cité par Anson [2]. Un commandant de la marine de guerre avait pris et brûlé un schooner supposé servir à la traite des nègres. Le propriétaire du schooner intenta une action contre la Reine, c'est-à-dire contre l'État, et il fut reconnu, par la Haute Cour, qu'il y avait eu erreur. Les dommages ne furent pas mis à la charge de l'État, mais à celle du commandant qui avait fait l'erreur.

Voici un autre exemple tiré des *Law and Reports* [3]. Un jour, le ministre de l'intérieur, ou plus exactement le *Secretary of state for the Home Department*, donne l'ordre de transférer les prisonniers du quartier d'une prison dans un autre quartier, pour un motif quelconque qu'il n'est pas important de préciser ici. Il se fit que, à la suite de cet ordre, un certain Cobbett se vit placer dans un quartier où le régime était plus sévère que dans celui qu'il venait de quitter, et qui du reste était réservé aux personnes ayant commis des délits plus graves. Cobbett attaqua le ministre, et la Cour décida en effet que celui-ci avait outrepassé ses droits en donnant l'ordre de transfert, et le déclara

1. Voir *supra* : p. 19, un exemple relatif à une Union de paroisses — p. 30, un exemple relatif à un Comté ; — p. 43 et 44, des exemples relatifs à des Cités.

2. *Law and custom of the Constitution*, t. II, p. 300.

3. *Law and Reports*, 1849, 4 Ex. Rep. 729.

personnellement responsable en le contraignant de payer des dommages-intérêts au prisonnier.

Ce système a des avantages et des inconvénients, comme tout système.

Devant un fonctionnaire insolvable, la partie lésée ne peut arriver à se faire indemniser de dommages importants, tandis que l'État est toujours solvable.

Mais c'est ici qu'éclate la différence des mentalités. L'Anglais cherche moins à rentrer dans ses pertes qu'à faire punir le coupable, et le fonctionnaire anglais sait qu'il n'y aura aucune pitié pour lui.

Sur le Continent, ce sont les Pouvoirs publics qui indemnisent les parties lésées : les contribuables paient les fautes des fonctionnaires, et l'irresponsabilité de ceux-ci est un frein moins grand aux abus.

Beaucoup de personnes se sont émues des dernières transformations politiques de la Grande-Bretagne. Il n'y a pas lieu de s'en émouvoir outre mesure tant que subsiste, intangible, le principe de la responsabilité des fonctionnaires :

« Et cependant, en dépit de ces progrès à grande portée qui ont réformé et transformé l'administration interne de l'Angleterre, la loi constitutionnelle est demeurée intacte et inviolée. Pour tous les objets essentiels, le dernier mot sur toutes les questions constitutionnelles et juridiques, s'élevant à l'occasion du pouvoir, appartient uniquement aux tribunaux ordinaires du pays [1]. »

III. — LE POUVOIR JUDICIAIRE.

La justice civile. — La justice civile est centralisée à Londres, mais, pour les facilités des plaideurs, des juges font, deux fois par an, des circuits en province.

Les causes peuvent être jugées, en première instance, indifféremment à Londres ou dans les circuits.

1. J. Redlich, *Le gouvernement de l'Angleterre*, t. I, p. 270.

Depuis 1873, les différentes cours de justice ont été réunies en une *Haute Cour de justice*, qui comprend le Lord Chancellor, le Lord Chief justice et 24 autres juges. Le premier reçoit un salaire de 250.000 francs par an; le second, de 200.000 francs et les autres de 125.000 francs.

En apparence, ils sont nommés par le Roi, mais celui-ci ne peut choisir que parmi les avocats éminents, et, en fait, il y a des personnalités qui s'imposent. Les juges de la Haute Cour sont toujours d'anciens avocats dont la renommée et la compétence sont incontestées. C'est l'élite du barreau qui entre à la Cour.

Il y a deux genres de procédures. On peut juger suivant la Loi, ou suivant l'Équité. Dans la première forme, on juge avec le secours du jury [1], tandis que dans la seconde, c'est le juge lui-même, un juge unique, qui rend le jugement. Enfin, plusieurs juges, sans le secours du jury, ont qualité pour juger les appels des tribunaux inférieurs.

Il y a deux espèces de jurys : le jury ordinaire et le jury spécial.

Pour faire partie du premier, il faut occuper une terre d'un revenu de 250 francs par an.

Pour faire partie du second, il faut être, soit une personne notable, comme un *esquire*, c'est-à-dire un grand propriétaire ou un banquier, ou encore un gros marchand; — soit occuper une maison d'un certain loyer [2], ou une ferme d'une valeur imposable de 2.500 francs.

A côté de la Haute Cour de justice, il y a une *Haute Cour d'appel* composée du Master of the Rolls et de cinq juges. Le salaire du premier s'élève à 125.000 francs et ceux des seconds à 100.000 francs. Les jugements sont rendus ordinairement par trois juges, siégeant sans le secours du jury.

Après cela, on peut encore aller en appel devant la *Chambre des Lords*, ou plus exactement devant quelques juriscon-

1. Composé de 12 personnes.

2. Le loyer minimum doit être de 2.500 francs par an dans les villes de plus de 20.000 habitants et de 1.250 dans les autres. En somme, ce sont les gens de la Upper middle class et de la Upper class.

sultes renommés faisant partie de la Chambre des Lords.

Notre tableau ne serait pas complet si, à l'autre extrémité, nous ne signalions l'existence de tribunaux ayant une juridiction restreinte. Nous voulons parler des *County courts* qui existent dans les chefs-lieux de comtés et dans les cités. Elles rendent des jugements à peu de frais pour les affaires inférieures à 1.250 francs.

La justice criminelle. — Nous avons vu que la justice locale a qualité pour juger les délits.

Les crimes sont jugés avec le secours du jury[1] devant les juges de la *Cour centrale criminelle,* jugeant à Londres ou dans les circuits.

Les causes criminelles doivent passer successivement devant deux jurys :

1° Le *grand jury,* qui décide si l'accusation doit être maintenue;

2° Le *petit jury*, composé de douze personnes, qui décide de la culpabilité.

On le voit, la justice anglaise multiplie les garanties contre les arrestations arbitraires. Le juge d'instruction est remplacé par un jury et, d'après l'*Habeas Corpus act,* tout homme arrêté, doit comparaître de suite devant un juge siégeant en séance publique.

Le recrutement des juges. — L'état de paix et de sécurité intérieure dans lequel se trouve l'Angleterre est dû en partie à ce fait que personne ne met en doute que les fonctions judiciaires ne soient bien remplies, Chaque citoyen a confiance que ses droits seront sauvegardés, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que vis-à-vis des particuliers. Il faut donc que les juges jouissent d'une grande indépendance, qu'ils soient à l'abri des passions extérieures.

Grâce à l'absence d'esprit de clan, le gouvernement ne favo-

1. Les conditions requises pour être juré au criminel sont les mêmes que pour être juré au civil.

rise pas les siens dans cette matière délicate. En réalité, *les juges proviennent d'une sélection des avocats les plus éminents.* La corporation des avocats se recrute d'elle-même, en dehors de toute attache avec l'État. Pour être juge il faut avoir exercé un certain temps en qualité d'avocat, et l'usage veut que, pour les juges de la Haute Cour, on ne choisisse que les plus éminents : *Un homme ne peut mentir à son passé.* Aussi n'a-t-on pas à signaler de cas de juges cassés.

Du reste, et ceci est un principe essentiellement anglais, *en cas de défaillance, les sanctions sont terribles :* un juge ou un fonctionnaire révoqué se trouve dans la même situation que le Headmaster d'une école en pareil cas; c'est un homme coulé, un homme fini. Cette sanction c'est la révocation.

La révocation n'est pas par elle-même une sanction terrible, mais c'en est une dans un pays où l'opinion publique est dure et implacable pour les gens qui trompent la confiance publique.

En dernière analyse, quand on pousse les choses à fond, on retombe toujours sur ce phénomène essentiel : l'existence, en Angleterre, d'une opinion publique organisée.

IV. — LA LIBERTÉ ANGLAISE.

Malgré les fonctions de plus en plus nombreuses que les pouvoirs publics doivent assumer, l'Angleterre reste une terre de liberté, ce qui ne veut pas dire un pays de licence.

A la fin de notre étude, il nous suffira, pensons-nous, d'énumérer les points essentiels qui permettent le maintien de cette liberté séculaire, qui assurent l'indépendance du particulier.

Ces points sont les suivants :

1° La forte organisation du Voisinage et des Corporations libres;

2° L'absence d'esprit de clan ;

3° L'existence d'une opinion publique forte et disciplinée, dure à la déloyauté ;

4° La responsabilité individuelle des fonctionnaires.

Pourquoi le milieu anglais présente-t-il ces particularités à un degré plus grand que les autres milieux?

Tous ceux qui ont bien voulu lire nos précédentes études y ont répondu déjà. L'éducation anglaise développe à la fois la personnalité et l'esprit de discipline, le sens de la responsabilité individuelle, et la capacité à l'action concertée. Les deux choses sont connexes et non contradictoires : ne sont-ce pas les personnes qui attendent tout des autres qui sont le moins capables d'agir ensemble, de réaliser par elles-mêmes une œuvre collective?

La responsabilité individuelle, c'est l'autonomie d'un individu, mais d'un individu qui se sent responsable vis-à-vis des autres.

Elle rehausse non pas tant l'individu en lui-même, mais les membres de la société.

Fatalement, nous marchons dans ce sens, mais la marche est lente. Des fonctionnaires habitués, grâce à une longue tradition, à voir leur responsabilité couverte par leurs chefs, brusquement exposés aux risques du régime anglais, n'en viendraient-ils pas à redouter d'appliquer la Loi? La crainte des abus trop réels qu'entraîne leur irresponsabilité actuelle, n'aboutirait-elle pas à l'anarchie? Ainsi se pose toujours, à l'occasion de tout projet de réforme, la question de savoir si l'état social du pays envisagé est capable de s'y plier.

La réforme des lois n'est rien sans la réforme des mœurs, et celles-ci sont, en grande partie, le résultat de l'éducation.

Quoi qu'il en soit, nous comprenons maintenant que le jour où, *grâce à de profonds changements dans notre éducation,* il sera possible d'inscrire dans la Constitution la Responsabilité des fonctionnaires, ce jour-là, il y aura un changement plus profond que ceux qui ont été causés par la Grande Révolution.

Un pays ne peut être libre que dans la mesure où chacun est prêt à assumer les responsabilités qui découlent de ses propres actes.

P. DESCAMPS.

L'Administrateur-Gérant : LÉON GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LE FERMIER
DE L'ILE DE JERSEY

PAR

Pierre GALICHET

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Juin 1912

SOMMAIRE

I. **L'ILE DE JERSEY**, p. 3.

Le sol et les cultures. — Le bétail. — La ferme. — Les habitants : Origines normandes et indépendance.

II. **LE FERMIER JERSIAIS**, p. 21.

1° ***Seymour Farm.*** — L'éducation d'une nombreuse famille. — Un petit domaine plein.

2° ***Deux familles jersiaises.*** — Le Boulivot Farm et Gibraltar Farm.

3° ***Héritiers associés au père.***

III. **LES INFLUENCES ÉTRANGÈRES ET LES ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'ILE**, p. 77.

1° ***Le Tourisme.***

2° ***Les étrangers établis dans l'île et le problème de l'assimilation.***

3° ***Fermiers français ou d'origine française.***

IV. **LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LES ASSOCIATIONS**, p. 101.

Les Pouvoirs publics. — L'École. — La Religion. — Groupements et sociétés diverses.

LE

FERMIER DE L'ILE DE JERSEY

I

L'ILE DE JERSEY

Le sol et les cultures. — Jersey (*Jerri* en patois normand), la plus vaste et la plus peuplée des îles anglo-normandes de la Manche, possède un caractère physique très particulier qui la différencie très profondément de la Normandie continentale. Inclinée du nord au sud, elle reçoit, sans en rien perdre, toute la chaleur du soleil et bénéficie encore du courant chaud le Gulf-Stream. Son climat et la culture du sol permettent aux habitants de pratiquer un genre de culture différent de celui qu'on rencontre sur les côtes voisines, normandes ou bretonnes; l'exiguïté du terrain dont ils disposent leur fait aussi de l'adoption d'autres méthodes d'exploitation une nécessité.

Autrefois relié au Cotentin, ce rocher en fut, à une époque relativement peu éloignée, séparé par la mer, mais il faut placer au rang des légendes l'histoire de la fameuse planche jetée sur l'étroit bras de mer qui séparait Jersey du continent, et sur laquelle, encore au VIe siècle, l'évêque de Coutances passait pour visiter cette partie de son diocèse. Pas plus de créance ne peut être accordée aux récits apocalyptiques de l'extraordinaire marée qui, en 709, aurait, à la suite d'ouragans effroyables, submergé une vaste étendue de campagne et donné à Jersey, au moins approximativement, sa configuration actuelle. Un seul

fait demeure certain : Jersey n'a pas toujours été une île; de lentes incursions de la mer l'ont faite ce qu'elle est aujourd'hui. On a des preuves que les eaux ont continué à avancer au Moyen Age et que l'étendue de l'île fut alors réduite particulièrement au nord-ouest, dans la paroisse de Saint-Ouen et au sud, dans la baie de Saint-Aubin. La roche est formée principalement de granit, de gneiss, de porphyre et de schiste ; elle est recouverte d'un banc très riche, ce qui rend productible presque toute l'étendue de cette petite île qui affecte la forme d'un tigre rôdant, d'après la pittoresque comparaison de Sir Gilbert Parker dans son roman sur Jersey : *The battle of the strong*. Les seules terres incultes sont à l'extrémité nord-ouest, près des ruines de Grosnez, à l'endroit dit *les Landes,* et près des côtés nord de l'île, où les rochers dominent la mer à une hauteur d'environ 300 pieds. Si restreinte que soit l'étendue du pays, on peut distinguer plusieurs régions assez différentes. Par son inclination particulière, Jersey présente une série de petites vallées parallèles descendant du nord au sud, au fond desquelles coulent d'assez minces ruisseaux. Ils aboutissent aux larges et fertiles baies du sud : baies de Grouville, de Saint-Clément, de Saint-Aubin, de Sainte-Brelade. Là, le terrain, incliné en pente douce vers le sud, profite de tous les avantages du climat de Jersey. Les terres sont hâtives, une couche d'argile interposée entre la roche et la terre arable retient l'eau et empêche les cultures d'être brûlées par les étés chauds; les matières fécondantes des engrais y sont aussi moins facilement entraînées par les pluies, le fermier est assuré de deux ou trois récoltes successives dans l'année. Ces avantages sont si grands que l'on n'attache pas d'importance à l'inconvénient d'avoir les sables poussés par le vent par suite du voisinage de la mer et les prix d'achat ou de location sont les plus élevés près des baies du sud. La paroisse de Saint-Clément, la plus petite de l'île, paraît être la plus favorisée. Le sol présente les mêmes caractères en remontant vers le nord-est et les hauteurs de la paroisse de Saint-Martin bénéficient des mêmes avantages.

A l'ouest, au contraire, la terre n'a plus la même consistance :

une couche de gravier la sépare de la roche et ainsi les eaux s'écoulent plus facilement. La sécheresse a des effets plus dangereux, l'avantage pour les terrains inclinés vers le sud de recevoir toute la chaleur des rayons solaires qui hâtent la production est contre-balancé par le danger des chaleurs de l'été. Quand il s'agit de pâturages, les mois de juin, juillet et août peuvent être désastreux s'ils sont presque sans pluies; mais au moins on profite des récoltes hâtives de pommes de terre et de la *second crop;* d'ailleurs, dans les vallées plus protégées, ces inconvénients ne sont pas aussi grands et celle de Saint-Pierre est renommée pour sa fertilité et ses pâturages. Malgré ces différences de qualité du terrain, les fermiers profitent du grand avantage de l'île : la récolte hâtive des pommes de terre. Elles forment en effet la principale culture; arrivant la première sur le marché anglais, la *early potato* de Jersey, nommée dans le langage du pays la pomme de terre *heurive,* atteint un prix de primeur élevé. On comprend facilement les bénéfices que le cultivateur en retirera si l'on songe à la grande consommation de pommes de terre que l'on fait en Angleterre, où aux repas elle est servie presque avec chaque plat. La tomate, qui joue aussi un grand rôle dans l'alimentation des Anglais, pousse admirablement dans ces terres hâtives; depuis peu d'années, les Jersiais ont compris qu'ils pourraient en tirer de larges ressources, les expériences ont réussi au delà des espérances, et aujourd'hui la tomate est devenue la seconde richesse agricole de Jersey.

Les plateaux qui dominent les vallées diffèrent sensiblement, ce sont des terres tardives; le cultivateur ne pourra pas devancer ses concurrents sur le marché, ses pommes de terre venues plus tard seront sujettes aux fluctuations des cours, sans avoir cette certitude de plus-value assurée à celles arrachées en mai. Les cultures pourront bien être les mêmes, et à Jersey, elles ne diffèrent guère, mais quelle infériorité en face des voisins plus fortunés! Les terres tardives des paroisses du nord : celles de Sainte-Marie, de Saint-Jean (la partie la plus haute de l'île au Mont Mado), d'une bonne partie de celle de la Trinité, sont aussi celles qui se vendent et se louent aux plus bas prix. La

différence serait encore plus sensible, si l'on ne pouvait remédier à ces inconvénients en possédant plus de pâturages et en se livrant à l'élevage du bétail, la principale et la plus productive des ressources offertes par l'île au fermier. Mais ce genre d'exploitation nécessite une plus vaste étendue de terrain, il n'est pas possible pour le petit propriétaire, qui peut au contraire prospérer au sud de l'île, même avec un simple jardin. Ici il faut posséder une ferme d'une étendue suffisante pour élever un assez grand nombre de têtes de bétail. Les paroisses du nord sont, pour cette raison, les moins peuplées; toutes les grandes agglomérations sont au midi; Sainte-Marie arrive en dernier lieu pour le chiffre des habitants.

Cette uniformité de caractère et de culture permet de donner mieux qu'un prix moyen des terres à Jersey, mais de le dire très exactement. L'unité jersiaise pour les mesurer est la *Vergée*[1]. Les meilleures se vendent de £ 100 à £ 120 la vergée (soit de 13.750 francs l'hectare à 16.500 francs l'hectare) et les tardives de £ 70 à £ 85), soit de 9.025 francs l'hectare à 11.675 francs l'hectare). Les premières s'afferment à raison de £ 5 la vergée (687 francs l'hectare), plus rarement £ 6 la vergée (825 francs l'hectare); les moins bonnes £ 4 la vergée (550 francs l'hectare). Peu d'exceptions à ces règles : quelques morceaux de terrain très convoités pour une convenance personnelle dépassent parfois ces prix, quelques circonstances particulières peuvent les faire légèrement baisser. On cite au sud et dans la paroisse de Saint-Ouen des fermes dont certaines parties atteignent £ 12 de loyer. Ce taux élevé qui ferait reculer bien des fermiers

1. La *vergée* se divise en 40 *perches*.

La perche de Jersey diffère de l'anglaise et de celle de Guernesey. Elle est de 22 pieds de longueur; dans un carré de 22 pieds, elle contient donc 484 pieds carrés. A noter qu'à Jersey on mesure par le pied-à-perche, qui n'a que 11 pouces du pied-du-roi. La perche comprenant 24 de ces pieds, sera, en fait, longue de 22 pieds-du-roi : $22 \times 22 = 484$ pieds-du-roi.

2 vergées $\frac{1}{4}$ font un acre anglais.

L'acre valant 0 hectare 40458, l'équivalant d'un hectare sera de 5 vergées 22 perches 9 pieds 576.

La vergée vaut 17 ares 98 centiares.

français, s'explique par l'extraordinaire fécondité du sol. La double et quelquefois triple récolte dans une année permet de réaliser des bénéfices, que seule une culture sur une vaste étendue produirait en d'autres pays. A cela s'ajoute un avantage donné par une simple récolte : celle du varech, du *vraic* dans la langue du pays, abondamment fourni par les côtes et dont un règlement des États du 6 juin 1866, confirmé par Sa Majesté en Conseil le 26 juillet, règle minutieusement la coupe, la pêche et le partage. Le cultivateur tire de la mer un engrais précieux, d'autant plus appréciable que c'est un varech très visqueux et à feuilles plates, commun sur les côtes jersiaises, et qui, en se décomposant, conserve aux champs une humidité nécessaire pendant les chaleurs. Or, dans l'île, l'eau n'abonde pas ; on ne trouve que de petits ruisseaux. On brûle une autre espèce de varech, assez commune, très ligneuse dont les feuilles forment de larges globules; les cendres servent d'engrais, mais le guano l'a remplacée dans la culture de la pomme de terre. On continue à en faire usage pour les prés, les vaches y trouvent cette quantité de salure qui contribue à la richesse de leur lait.

On ne saurait trop apprécier l'importance de cette production spontanée dans une île de peu d'étendue, dont les côtes forment la majeure partie, et loin desquelles on n'est jamais, puisque la plus grande longueur de Jersey, de la Rocque Point à Grosnez Point est de 12 milles et la plus grande largeur de Noirmont Point à Sorel Point d'environ 7 milles. Aux époques permises, on voit des gens récolter le varech sur les innombrables rochers que la mer laisse à nu à marée basse, au sud et à l'ouest de l'île; ou dans les baies du nord, le pêcher avec des sortes de grands rateaux : la voiture n'a pas un grand trajet à faire pour le conduire jusqu'à la ferme. Les voisins des côtes peuvent se contenter de le porter sur leurs épaules ou même de le traîner après en avoir fait des ballots. C'est à l'influence du Gulf-Stream dans les eaux de la Manche que l'on doit cette abondance de *vraic;* le Gulf-Stream donne donc non seulement une chaleur bienfaisante, mais encore un engrais gratuit.

Le sol est, on le voit, merveilleusement adapté à une culture prospère et très spécialisée : principalement celle de la pomme de terre et celle toute récente de la tomate. Mais si, dans les fermes de peu d'étendue, le Jersiais n'est qu'un cultivateur possédant quelquefois deux ou trois têtes de bétail, dans celles qui dépassent la moyenne il est surtout éleveur, et encore faut-il bien préciser, un éleveur très spécialisé. Il n'a pas besoin de bœufs pour travailler sur ses champs, un très petit nombre de chevaux lui suffisent. La vache laitière et le taureau lui sont une source de richesse telle qu'il ne s'est pas soucié de nourrir des bêtes pour la boucherie, mais a préféré avec raison dépenser tous ses soins à l'amélioration des qualités qui ont fait le succès de la fameuse race jersiaise. Cette spécialisation dans l'élevage fut une si belle réussite qu'il est nécessaire de donner quelques détails sur son origine et son organisation.

Le bétail. — Dès le milieu du XVIIIe siècle, l'historien jersiais Falle parle de la supériorité des vaches du pays sur celles venues de France. Il est pourtant très probable que cette race est originaire de la Normandie continentale; une sélection avait pu s'opérer grâce à l'étroitesse de l'île et avait créé des caractères particuliers. C'est déjà comme laitière que l'on vante la vache jersiaise. Le hasard de l'isolement lui a donné cette qualité, mais de l'améliorer en portant tous ses soins sur la reproduction, on ne s'était pas jusqu'alors beaucoup soucié. L'aspect des bêtes était laid, même difforme. Quand on eut remarqué l'excellence de leur production en lait et en crème et qu'enfin une vraie race jersiaise, préférable aux autres, s'était constituée, on voulut éviter les croisements pouvant la faire dégénérer.

Un Acte des États de 1763 défend l'importation de toute espèce de bétail venant de France sous peine de confiscation du vaisseau et de sa cargaison. Cette première mesure de protection rigoureuse fut suivie par d'autres actes de 1789, 1826 et 1864 qui la renforcèrent : les amendes atteignaient £ 200. On toléra, au début du siècle dernier, l'entrée de quelques bêtes venues

d'Angleterre ; ce fut une expérience malheureuse et leurs produits durent être vendus au boucher. A la fin du XVIIIe siècle, la réputation de la vache jersiaise était définitivement établie, le fermier était avant tout un éleveur et de cette profession il allait tirer, au cours du XIXe siècle, des bénéfices vraiment extraordinaires. Puisque, étant donné le genre de culture, trois ou quatre chevaux étaient suffisants pour les travaux, même d'une grande ferme, il était inutile d'avoir des bœufs. Le mâle ne sert, en effet, qu'à la reproduction ; on n'élève que des taureaux et des vaches, puisque l'on n'a en vue que la production du lait et du beurre. Il est d'ailleurs probable que, si l'on faisait des bœufs, la race jersiaise serait inférieure comme viande de boucherie. On ne se contenta pas de se protéger contre les dangers de l'invasion de bétail étranger, on se préoccupa aussi d'obtenir des améliorations. En 1833 avait été fondée la *Royal Jersey Agricultural and Horticultural Society*, dont nous aurons à reparler. Ses fondateurs organisèrent des expositions, des *Shows* et des concours pour la production du beurre, mais la plus importante innovation de cette société fut, en 1866, la fondation du *Jersey Herd Book*, qui devenait en 1868 une institution autonome, séparée de la *Royal Society*.

Cette organisation mérite que l'on s'y arrête un instant, car elle donne, grâce à la généalogie constatée de l'animal et aussi au verdict d'un examen rigoureux, des garanties très appréciées des acheteurs américains et canadiens. La Société avait déjà établi un certain nombre de points pour juger les génisses, vaches et taureaux, ce qui permettait de ne conserver pour la reproduction que les meilleurs spécimens. Pour inaugurer le *Herd Book*, on amena, moyennant un droit d'entrée peu élevé, les animaux devant un comité de six membres et ceux admis à l'inscription furent classés un deux catégories : *highly commended* et *commended*. On a conservé ces deux dénominations.

Le bétail ainsi enregistré constitua le *foundation stock*. On en vendit rapidement une grande quantité au dehors et quelques années plus tard en 1873-74, un second *foundation stock* fut constitué après un nouvel examen. Les produits de ces animaux

et de leurs descendants ont donc la plus ancienne généalogie.

Tous les deux mois, le comité du *Herd Book*, composé de membres du bureau de la *Royal Society,* visite les paroisses. Les bêtes, qui en sont jugées dignes reçoivent l'une des deux qualifications *highly commended* ou *commended;* elles constituent le *qualified stock,* leurs produits seuls seront admis à l'inscription au livre, mais toujours à condition d'un examen satisfaisant, car la plus belle des généalogies n'y donne pas droit, comme cela a lieu dans certaines sociétés analogues en Angleterre. Le taureau amené devant le jury doit être accompagné de sa mère, sa *dam,* et les qualités de celle-ci sont prises en considération pour le classer. Aucune génisse, même née de parents enregistrés, ne peut être inscrite avant d'avoir eu un veau; il serait prématuré de la classer avant, puisqu'il s'agit d'une race laitière. On mentionne aussi sur le livre les résultats donnés par une vache à un concours pour la production du beurre. Grâce à cette institution, Jersey donne aux acheteurs tous les renseignements utiles sur son bétail. Toutes ces opérations sont faites avec cette manière d'agir que les Anglais appellent *fair play*, et il est remarquable que chaque fois qu'un fermier est interrogé sur le fonctionnement du *Herd Book* il rend hommage à la justice et à l'impartialité des membres du jury. On pourrait craindre que leur tâche ne soit parfois délicate, s'il est vrai que dans les petits pays les rancunes et les jalousies naissent facilement et s'exaspèrent vite. On retrouve dans cette acceptation des sentences d'une institution, jugée utile par les nombreux éleveurs qui y ont recours, la manière de traiter les affaires des Anglo-Saxons, ennemis des récriminations et du marchandage. Un mécontent n'est pas obligé de conduire ses bêtes à l'examen; s'il se soumet à cette formalité, il doit en accepter les conséquences. Ainsi agissent Anglais et Américains dans leurs sociétés; aussi chez eux les associations prospèrent-elles, quand les inévitables dissensions les tuent dans d'autres pays. On peut dire que sous ce rapport les Normands de l'Archipel sont saxonisés.

Si l'étroitesse du pays et toutes ces mesures ont beaucoup colla-

boré à faire de la vache jersiaise ce qu'elle est, il faut aussi signaler ce fait important que, transplantée loin de son île, si l'on prend les précautions nécessaires pour garder la race pure, elle conserve ses qualités propres. C'est pour l'éleveur un précieux avantage, puisqu'il peut ainsi vendre pour l'exportation. L'acheteur venu d'Angleterre, du Canada ou des États-Unis sait qu'il peut emmener dans son pays cette espèce, qui, loin de son lieu d'origine, demeure ce qu'elle était, si on ne la soumet pas à des croisements étrangers. Il y aurait peut-être dans ce fait la possibilité d'une dangereuse concurrence pour Jersey, si un jour le fermier de l'ouest américain ou canadien pouvait s'adresser plus près de lui pour obtenir des vaches ou des taureaux jersiais. On ne paraît pas s'en être préoccupé jusqu'à présent, peut-être avec raison, puisque Jersey n'aura jamais, après tout, qu'une production limitée et que le fait de venir du pays même d'une race fameuse constituera toujours une supériorité.

On désignait autrefois d'une manière générale du nom de vache d'Alderney (en français l'île d'Auregny), toutes celles qui provenaient des îles anglo-normandes. C'était inexact, il y a entre elles en effet de grandes différences ; la preuve en est, que quand on a tenté autrefois des croisements entre les races de Jersey et de Guernesey, les résultats ont été mauvais. La jersiaise a les membres plus fins, le museau très noir ; les cornes sont fines, l'œil brillant et intelligent ; elle est la plus plaisante à voir et les riches propriétaires anglais la recherchent beaucoup pour son bel aspect. Son caractère très doux en rend l'élevage facile, une jeune fille peut facilement la conduire, la soigner et la traire. Ce sont des femmes qui s'en occupent la plupart du temps, ainsi que des veaux. On n'a pas besoin de gardeuse ; la vache est attachée avec une longue corde nouée autour des cornes à un pieu fiché en terre. C'est ainsi qu'elle peut paître pendant l'été, l'herbe n'est pas foulée par les animaux et quand ils sont arrivés à une extrémité du champ, elle a eu le temps de repousser sur l'autre. D'avril à octobre, les vaches restent dehors la nuit ; celles qui ont été élevées sur les hauteurs où le climat est un peu plus rude peuvent, dit-on, facilement supporter

ensuite un hiver écossais. Pendant l'hiver, le bétail est nourri avec les racines données par la seconde récolte et avec quelques tourteaux. Quand on ne veut pas garder le veau, il est tué avant d'être bon pour la boucherie ; le garder longtemps serait désavantageux, puisque l'on vise la production du lait et du beurre.

Le taureau a un caractère extrêmement difficile ; peut-être à cause du grand nombre de services qu'on lui demande ; on en cite qui ont été menés à la vache 300 fois dans une année, ce qui est une source de bénéfices considérables pour le propriétaire, la somme demandée étant très élevée si l'animal est renommé pour sa beauté et sa généalogie. Dans ce cas elle peut s'élever jusqu'à £ 2 ; dix shillings sont un prix courant. Quelques taureaux paissent attachés comme les vaches quand ils sont jeunes et assez dociles. Si l'on ne peut les laisser dans les champs, on les nourrit de racines à la maison. On ne peut guère les garder au delà de trois ans, et encore est-ce bien souvent la dernière limite.

La *R. J. Agricultural and Horticultural Society* et les sociétés de paroisses organisent à intervalles réguliers des concours pour juger la production du lait et ses qualités beurrières. On tient compte de l'âge de la bête et de la durée de la période de lactation. On est ainsi régulièrement tenu au courant de l'état du bétail. Nous avons sous les yeux les résultats du *Butter Test* du 17 mai 1910, il peut être intéressant d'en donner quelques chiffres, après avoir fait remarquer que la livre jersiaise vaut un peu plus que l'anglaise ; elle correspond à 489 grammes 944 milligrammes en chiffres ronds. Le lait est pesé :

La vache Surprise, descendant du Foundation Stock, âgée de 6 ans, a donné, après 162 jours de lactation, 43 livres de lait, en un jour. On en a tiré 2 livres 6 onces $\frac{1}{2}$ de beurre de belle couleur et de bonne qualité.

Plymouth : 8 ans $\frac{1}{2}$. Lactation : 349 jours. Lait en 2 heures : 31 livres 12 onces. Beurre : 2 livres 6 onces $\frac{1}{4}$.

Sweet Bread : 4 ans. Lactation : 234 jours. Lait en 24 heures : 29 livres 6 onces. Beurre : 2 livres 2 onces $\frac{1}{4}$.

La moyenne de ce concours où 126 vaches étaient présentées a été :

Jours de lactation : 128. Lait : 31 livres 1 $\frac{1}{4}$. Beurre : 1 livre 10 $\frac{1}{4}$.

Ces résultats prouvent que la vache jersiaise n'est pas seulement un animal de luxe, comme elle en eut quelque temps la réputation. Grâce à un soin intelligent et minutieux apporté à cultiver ses qualités, le fermier de l'île a maintenant, dans son bétail, une source de richesse qui étonne ses confrères étrangers et excite leur envie. On peut, en effet, donner comme prix courants de vente : 1.000, 2.000 et 2.500 francs ; souvent 5 et 6.000. Certains spécimens ont atteint 15.000 et quelquefois 25.000 ; ce sont des exceptions assez rares, mais qui montrent à quel degré de prospérité peut arriver un éleveur. Fréquemment le secrétaire de la A. and H. Society, Mr. J.-A. Perrée, lui-même possesseur de la plus importante ferme de Jersey, parcourt l'île en compagnie d'acheteurs pour le Canada, les États-Unis et l'Australie ; d'anciens clients même se contentent d'écrire, si grande est leur confiance dans sa compétence et sa loyauté. Ce fut adroit pour la réussite des affaires d'avoir su faire apprécier des étrangers la sécurité que leur donne cette dernière qualité, si précieuse dans le marché difficile et périlleux qu'est l'achat du bétail.

La superficie de l'île ne permettait que la constitution de tenures de petite étendue ; elles sont nombreuses et prospères, grâce à ces ressources si productives.

La ferme. — On voit par les statistiques de 1910 que, cette année-là, les tenures se répartissaient ainsi :

A partir de 2 vergées $\frac{1}{4}$ n'excédant pas 11 vergées (soit environ 35 ares 97 centiares à 1 hectare 97 ares 83 cent.)	642
De 11 à 112 vergées (de 1 hect. 97 ares 83 cent. à 20 hect. 14 ares 35 cent.)	1.258
Au-dessus de 112 vergées	5

On ne peut considérer comme fermier[1] celui qui ne pos-

1. Il faut noter que l'on donne toujours ici le nom de ferme et de fermier

sède pas au moins 10 vergées, il ne peut être qu'un cultivateur maraîcher. Quinze vergées sont nécessaires pour avoir une vache, deux au plus. Souvent un individu occupant un emploi quelconque à Saint-Hélier habite dans la banlieue et autour de sa maison il cultive en pommes de terre et en tomates 1 ou 2 vergées; il est un artisan tirant quelques ressources accessoires de son jardin. Une propriété de moins de 6 vergées ne permet guère d'exporter et de bénéficier ainsi des avantages qu'on trouve sur le marché anglais; il faut se borner aux fournitures de la ville de Saint-Hélier et des principales agglomérations comme Saint-Aubin et Gorey; les fruitiers et marchands de légumes s'entendent pour ne laisser au maraîcher qu'un très faible bénéfice.

Les propriétaires de 7 à 10 vergées forment un type à part, que l'on rencontre au sud sur les terres plus hâtives; ils se consacrent exclusivement à la culture, ce sont tantôt des natifs de l'île, qui ont toujours tiré leurs ressources de leurs terres, tantôt des hommes retirés des affaires qui dépensent dans l'agriculture le reste de leur activité. Quelquefois des Jersiais, partis pour occuper une fonction au dehors, reviennent dans leur pays natal et avec leurs économies achètent à la campagne une maison et un terrain qu'ils font fructifier : dans leur enfance, ils ont été mis au courant des méthodes de culture du pays et l'administration de leur petit domaine est ainsi facilitée. Ils sont d'anciens commerçants ou ont exercé une profession libérale, mais presque jamais des émigrants partis en Amérique pour y prendre une ferme; ceux-là s'en vont sans esprit de retour et font souche dans leur nouvelle patrie. Comme ces *gentlemen farmers* sont généralement au sud de l'île, les communications avec la ville leur sont facilitées par les deux chemins de fer : le *Jersey Western Railway* qui relie Saint-Hélier à Saint-Aubin et à Corbière au sudouest et le *Jersey Eastern Railway* qui conduit au sud-est jusqu'à Gorey.

Le véritable fermier est propriétaire de 15 à 120 vergées; il joint toujours au métier d'agriculteur celui d'éleveur ; à sa petite

farm, *farmer*), que l'on soit en présence d'un propriétaire ou simplement d'un locataire (fermier au sens français). Inutile de dire que le métayage est inconnu.

culture de pommes de terres et de tomates, il ajoute celle d'arbres fruitiers, les pommes servent à faire du cidre, bu à la ferme ou vendu dans l'île, mais pas exporté. Quelques ressources accessoires sont fournies par l'entretien de porcs et de volailles. Le sol donne ce qui est nécessaire pour la nourriture du bétail pendant l'été et l'hiver. On tend de plus en plus à la spécialisation et rares sont les fermiers qui vivent uniquement sur leurs fermes, bien que la chose soit possible.

Le voisinage joue un grand rôle, puisque dans cette petite île à culture intensive, la proximité des foyers est grande; il a contribué à la formation de nombreuses associations, qui, nous le verrons, fonctionnent bien et remplissent le but pour lequel on les a créées, sans chercher à se mêler d'autre chose. Les habitants étaient trop intelligents pour ne pas se servir de cette ressource, que leur offrait leur rapprochement; mais, en dépit de ce fait, l'isolement des habitations se remarque : en dehors de la ville et des localités du midi où sont les hôtels, pas d'agglomérations et de rues villageoises. L'église, la salle paroissiale, l'école, une hôtellerie forment le centre de la paroisse, mais les maisons de ferme sont dispersées au milieu des terres; on ne voit pas cette place, où dans certaines campagnes on s'assemble le soir ou le dimanche pour se distraire et bavarder. Ceux qui recherchent quelques plaisirs vont les prendre à la ville, qui n'est jamais loin, mais le Jersiais tient à l'indépendance de son *home* et de sa vie familiale. La question de l'eau n'oblige pas à se grouper en village, de petits ruisseaux courent du nord au sud, et en creusant un puits, on trouve de l'eau excellente à peu de profondeur.

Le type de la ferme jersiaise consiste en une maison d'habitation plus ou moins luxueuse ou confortable de gentleman, placée au milieu de ses terres généralement toutes groupées autour d'elle, ce qui facilite le travail. Les étables et autres dépendances en sont séparées; là s'affirme le besoin de séparer le domicile privé du lieu de travail, analogue à celui qu'on remarque chez l'Anglo-Saxon urbain qui aime vivre dans une banlieue éloignée de son atelier ou de son bureau. L'influence des Anglais venus s'établir dans l'île n'a fait que renforcer ces

habitudes qui étaient déjà dans la nature des habitants.

Ce petit domaine passe en principe au fils aîné. Nous verrons par les lois successorales que dans un héritage important le droit d'aînesse est en fait réduit à peu de chose, alors que pour une petite succession, ou quand les enfants sont très nombreux, il prend de l'importance. Le maintien de cette coutume s'explique par la nécessité de laisser une certaine étendue à la propriété foncière dans un pays où, même avec le partage égal entre les enfants, l'étroite insularité rendrait pressante la question de l'émigration, puisque les industries urbaines sont, au moins jusqu'à présent, restées peu importantes et que l'agriculture est la principale ressource.

Toutes ces particularités feraient de ce fermier un caractère très intéressant à étudier au point de vue social : il l'est d'autant plus que l'isolement au milieu de la Manche de cette

Isle de Gersui
Ki est en mer vers Occident
Al fieu de Normandie apent,

comme le dit Wace, devait, longtemps après la mort du poète jersiais, avoir des répercussions considérables sur ses destinées politiques et par là sur ses mœurs.

Les habitants : Origines normandes et indépendance. — C'est dans l'archipel de la Manche, formé des îles de Jersey, Guernesey, Sark et Alderney et des deux îlots de Herm et de Jethou que s'est conservée l'ancienne race normande, répandue dans tant de pays divers, où elle en a modifié d'autres et a subi leur influence[1]. Pour la trouver aussi pure que possible d'alliance avec les étrangers, rien ne vaut une visite à ces îles, fragments du Duché de Normandie restés indépendants. Ces descendants des Wikings scandinaves n'ont subi qu'un contact important :

1. Il semble bien qu'avant l'arrivée des Normands en Neustrie, une population celte, venue de Grande-Bretagne, s'était réfugiée à Jersey, la *Cæsarea* des Romains, mais si elle a dû être complètement absorbée, au moins son influence a-t-elle été insignifiante.

celui d'Anglais venus surtout du sud de l'Angleterre, mélange eux-mêmes de Normands et de Saxons. L'influence étrangère est donc saxonne. Encore l'émigration anglaise un peu sérieuse ne commença-t-elle dans les îles qu'avec la période de paix, qui suivit 1814 et 1815, époque où le chiffre de la population s'accrut dans de fortes proportions, pour successivement diminuer et augmenter au cours du siècle; sa tendance est aujourd'hui à rester stationnaire : le recensement de 1901 donnait 52.636 habitants et montrait une légère diminution, comparé à celui de 1891[1].

L'histoire de ces insulaires est celle d'une indépendance maintenue au cours des siècles en dépit de bien des difficultés et qui revêt une particulière grandeur. Ils peuvent se vanter d'être les conquérants de l'Angleterre sans faire preuve d'un puéril orgueil, car ils sont les seuls qui peuvent aujourd'hui le rappeler avec une légitime fierté, puisqu'aucune invasion étrangère n'est venue changer en vaincus les descendants des fameux envahisseurs. Une constante fidélité à leurs ducs devenus rois d'Angleterre, qui se traduit toujours par un loyalisme absolu à la Couronne britannique, a été récompensée par le maintien de leurs anciennes coutumes et traditions : deux petits États, Jersey d'une part, et de l'autre Guernesey groupant les autres îles autour de lui, ont, au milieu des bouleversements qui ont formé l'Europe moderne, pu suivre leur destinée en restant eux-mêmes et en évoluant selon leur caractère propre et leurs intérêts. La conquête de 1066 de leur duc Guillaume le Bâtard devait leur procurer dans la suite l'avantage de faire partie de l'empire britannique et de bénéficier de la sécurité que cette situation leur donne pour leurs libertés.

Échappée à la conquête de Philippe-Auguste qui, en 1204, arracha la Normandie continentale à Jean Sans Terre, Jersey vit plus d'une fois son indépendance sérieusement menacée. Vers la fin du XIVe siècle, Duguesclin assiégea sans succès le château de Gorey, qui depuis porte le nom de Mont Orgueil. Les luttes de

1. Depuis, elle a encore décru. Le résultat du recensement de 1911 vient d'être publié. Il donne pour l'île, 51.903 habitants et pour Saint-Helier seul, 27.866.

la guerre des Deux-Roses faillirent lui être fatales quand, en 1461, le grand sénéchal de Normandie, sous Louis XI, comte de Maulevrier, prit possession de tout l'est de l'île en vertu d'une convention passée par la reine Marguerite d'Anjou, qui la lui abandonnait pour obtenir des secours en hommes en faveur de son mari, l'infortuné Henry VI. Les efforts héroïques du seigneur de Saint-Ouen, Philippe de Carteret[1], maintinrent dans la fidélité les paroisses de l'ouest; en 1467, l'arrivée d'une flotte, commandée par le vice-amiral d'Angleterre, Sir Richard Harliston, sauva Jersey.

Plus tard, au milieu des guerres entre l'Angleterre et la France, Jersey jouit d'une neutralité de fait qu'il serait curieux d'étudier. On a seulement à rappeler la romanesque équipée d'un aventurier français, qui se faisait appeler le baron de Rullecourt et se nommait, paraît-il, Macquart. Il tenta, en 1781, de s'emparer de l'île pour le roi de France. Le héros jersiais Major Pierson mit ses troupes en déroute et périt, ainsi que Rullecourt, dans la bataille de Jersey.

Il était utile de rappeler brièvement ces événements historiques, qui ont eu sur le développement du caractère des insulaires une si grande influence. Assez éloignés de l'Angleterre, ils n'ont, pendant longtemps, reçu que peu d'émigrants venus de la grande île; leur défiance envers ceux qui avaient conquis la Normandie continentale et un régime particulier de la propriété en a autrefois éloigné les Français. Encore on continue à prendre certaines garanties, indispensables sur un si petit territoire, et la qualité de sujet britannique est nécessaire pour l'acquisition d'immeubles. Mais comme on l'obtient en naissant dans l'île, cette protection contre les influences étrangères est-elle assez insignifiante et nécessite-t-elle des mesures d'assimilation. Cette question a récemment préoccupé les autorités.

1. Au XVIIe siècle, pendant la Révolution, deux autres membres de cette illustre famille : Sir Philippe de Carteret et son neveu, Sir George de Carteret, le premier cumulant les fonctions de Bailly et de Lieutenant Gouverneur, se signalèrent par leur dévouement aux Stuarts, pour qui Jersey se déclara et combattit. Aujourd'hui le manoir de Saint-Ouen, le principal de l'île, appartient à une autre branche, les Malet de Carteret.

On est donc en présence d'une population doublement intéressante : elle ne fournit qu'un type important, celui du petit ou moyen cultivateur-éleveur, mais à qui sa spécialisation a apporté une richesse qu'on ne pourrait trouver en d'autres pays sur d'aussi petites exploitations et elle est l'unique reste, aussi pur que possible d'alliages étrangers, d'une nation qui a joué un si grand rôle dans l'histoire. Puisque la conquête du Roi de France en 1204 et surtout la destruction de ses franchises et l'unification imposées à l'ancien Duché par la Révolution française et l'Empire ont fait de la Normandie un souvenir du passé sur le Continent, c'est dans ces îles ayant pu conserver leurs coutumes propres sous la protection de l'Empire britannique, qu'on est le mieux placé pour l'observation du type normand. Car, si partout on garde les qualités personnelles que donnent l'origine de la race et le travail auquel on s'adonne, en France, au moins, les institutions politiques du pays n'expliquent rien au point de vue social, puisque la Normandie, découpée en départements, est dotée d'institutions identiques à celles qui fonctionnent chez des races de mentalité étrangère comme les Latins du midi. Dans ces îles, l'étude des règles de la vie publique s'accorde bien avec celle des familles et aide à comprendre les habitants, puisqu'elles sont le résultat de leurs besoins qui les ont faites, maintenues ou modifiées.

Certes il est instructif et curieux de voir ce qu'est devenu le Normand dans tous les pays où son génie aventureux l'a porté, étude particulièrement suggestive en Angleterre où eut lieu sa fusion avec le Saxon. Le caractère jersiais permet de penser que peut-être elle était facile ; ici l'influence étrangère venue d'Angleterre a agi assez tard et a réussi parce qu'elle s'accordait avec le tempérament indigène. L'établissement plus récent de Bretons ou de Normands continentaux aura-t-il sur la race une action importante ? C'est ce qu'il est plus malaisé de savoir aujourd'hui. Les fermiers étrangers ou d'origine étrangère que nous avons pu visiter étaient bien assimilés et paraissaient désireux de l'être ; pour se lancer avec succès dans la culture du pays et dans son élevage, certaines qualités sont nécessaires et des habitudes par-

ticulières doivent être adoptées, il faut en un mot devenir un bon insulaire; c'est pourquoi les étrangers, que l'on trouve fixés sur une ferme, représentent une élite parmi les immigrés.

On rencontre donc une homogénéité assez rare résultant de l'uniformité du travail et son influence sur le caractère est d'autant plus forte, que ce qu'on nomme la grande culture n'existe pas. Aucun fermier ne possède une étendue assez vaste pour se borner aux travaux de direction; chacun est au contraire le principal ouvrier, si l'on peut dire, sur son exploitation. A Jersey, à la campagne, tout le monde fait la même besogne. Le désir de l'indépendance, le maintien jaloux des anciennes coutumes dans un esprit très ouvert au progrès, ont contribué à former ce type particulariste, au sens ordinaire du mot, et à celui que lui donne la Science sociale.

II

LE FERMIER JERSIAIS

L'organisation de la vie du fermier jersiais est dominée par deux faits qui s'imposent à tous : quel que soit le régime adopté pour la transmission des biens, l'étroitesse du territoire obligera une partie des enfants, soit à émigrer au dehors, soit à s'installer à la ville pour vivre des ressources qu'elle offre. D'autre part, le voisinage jouera un rôle important, et cela d'autant plus que souvent des enfants sont établis sur une terre voisine de la ferme de leurs parents ou de celles de leurs frères et sœurs. Certaines familles où la bonne entente règne parmi les membres, recherchent même ce groupement des héritages qu'elles considèrent comme avantageux. Sur ce dernier point il ne faut jamais manquer d'observer qu'il ne s'agit pas du voisinage de village, mais de celui qu'impose la proximité inévitable des habitations, puisqu'il s'agit d'une culture sur une surface relativement étroite. Les insulaires en profitent, mais ce serait une grave erreur de confondre cette façon de *voisiner* avec celle de certaines agglomérations : ceux-ci tiennent avant tout à la complète indépendance de leur foyer, on ne saurait trop insister là-dessus.

Selon qu'ils auront peu d'enfants ou une nombreuse famille, ils pourront éviter de s'embarrasser du souci d'envisager l'émigration ou la considérer comme une nécessité à laquelle il faut préparer sa famille. L'augmentation de la richesse et du bien-être a fait désirer au père d'être à même de pouvoir fournir à ses enfants la possibilité de continuer un genre de vie dont il a

pu lui-même apprécier les avantages et la sécurité qu'il assure au travailleur. Maintenant que l'île semble avoir donné le maximum des avantages qu'elle pouvait procurer à celui qui cultive son sol et que toutes les terres sont occupées, il n'y a plus place dans l'île pour un grand développement de la population, au moins du côté de l'agriculture et de l'élevage. Les industries de la ville de Saint-Hélier sont insignifiantes, seul le commerce peut espérer se développer, grâce à l'établissement d'étrangers et à l'influence des touristes ; la disparition des petits armateurs qui y existaient autrefois a encore fermé un débouché local. Grâce à l'excellence de l'éducation, beaucoup d'enfants de riches fermiers seraient à même d'exercer les nombreuses professions libérales que le *self-government* de Jersey a développées et plusieurs de ces ruraux se sont élevés, grâce à leur mérite, aux charges publiques; cependant les *lawyers* tendent à se recruter parmi les membres de la bourgeoisie urbaine; on aime à retrouver chez l'avocat ou l'écrivain [1] un nom porté depuis longtemps par le titulaire de la charge.

Pour élever une nombreuse famille, il faut que ce fermier inculque à ses enfants l'esprit d'initiative nécessaire pour une émigration prospère. Le caractère normand y était disposé, l'influence des Anglais n'a pu que renforcer ces qualités. Un certain orgueil familial, qui fait attacher une grande importance dans les mariages de ceux qui doivent rester au pays à l'ancienneté de la famille du fiancé ou de la fiancée, peut aussi contribuer dans certains cas à pousser au dehors les jeunes Jersiais. Mais ces facilités qu'offre la vie à Jersey et les commodités du voisinage, tout ce bien-être en un mot, peut avoir une influence contraire et réduire la descendance. Il y a là deux tendances contradictoires qui ont chacune de la force; mais, quand il le faut, par son éducation, son travail et son caractère, le Jersiais est disposé à partir au loin et généralement y réussit.

Tout ceci se remarque en étudiant quelques types de fermiers jersiais ayant beaucoup ou peu d'enfants. Il est ensuite curieux

1. Le solicitor.

de voir quelques étrangers immigrés depuis un temps plus ou moins long et comment ils se sont assimilés, car c'est une importante question pour la destinée de l'île.

I. — SEYMOUR FARM. — L'ÉDUCATION D'UNE NOMBREUSE FAMILLE. UN PETIT DOMAINE PLEIN.

Philippe John A... est propriétaire de Seymour Farm dans la paroisse de Saint-Martin, au sud-est de l'île, à la frontière qui sépare cette paroisse de celle de Grouville, sur une hauteur dominant Gorey, son port et le château de Mont Orgueil. La ferme comprend 70 vergées, toutes rassemblées autour de la maison, ce qui facilite le travail et est, comme on l'a déjà vu, le cas le plus fréquent. Les terres à cet endroit, une des parties les plus fertiles de Jersey, sont excellentes et parmi les plus chères. Une certaine étendue du sol que A... possède est un peu trop exposée vers la mer et les vents du large y pourraient nuire aux cultures; pour lui, cela n'a pas d'importance, car il y a de très bons pâturages.

Philippe John A... est âgé de 54 ans; c'est un vieux Jersiais très fier de l'ancienneté de sa famille, sur laquelle on a des documents remontant au début du XVe siècle. Des parchemins prouvent en effet qu'en 1422 ses ancêtres possédaient dans la paroisse de Saint-Clément une ferme dont on peut retrouver l'emplacement. Il a épousé à 22 ans la fille d'un fermier du pays, et est aujourd'hui père de 8 enfants vivants : 5 garçons et 3 filles. Son arrière-grand-père avait quitté la culture et vendu sa ferme pour venir à la ville se livrer au commerce. Son père revint à la terre et acheta une ferme avec ses économies, au moment où la prospérité de l'agriculture et de l'élevage de la vache jersiaise augmentait considérablement. Ce dernier ne s'en était d'ailleurs jamais trouvé très éloigné, car plusieurs membres de sa famille, oncle ou cousins, étaient fermiers, et bien que son père eut adopté une autre occupation, le jeune homme pouvait s'intéresser aux travaux des champs et les suivre de près. Quand il

les jugea avantageux, il lui fut facile d'en faire sa profession, car il en avait déjà une certaine expérience pratique, acquise dans sa jeunesse.

Le père de A... a été marié deux fois. Philippe John est un enfant de sa seconde femme, il avait un fils aîné du premier lit. La loi jersiaise en faisait l'héritier avantagé, puisqu'elle lui donnait la maison, près de cinq vergées et quelques autres avantages. Pour empêcher cette dévolution de se produire, le père vendit sa ferme : à sa mort, ne possédant plus d'immeubles à la campagne, il était libre de disposer de sa fortune. Ceux qui admettent comme un dogme le principe de partage égal entre tous les enfants et pour qui le fait même d'user de la liberté restreinte laissée au Français par le Code civil d'avantager un enfant, doit être une exception rare, justifiée seulement par des motifs très graves, pourraient penser que ce père de famille a agi ainsi pour tourner les contraintes d'une loi qui oblige le possesseur d'immeubles à avantager son fils aîné. Ce ne fut pas ce sentiment qui lui fit vendre sa ferme, mais il avait des raisons particulières pour ne pas la laisser à son aîné, et peut-être pour favoriser le cadet. A quelques exceptions près, quand on parle à un homme de la campagne jersiaise, on ne rencontre pas chez lui d'hostilité aux dispositions de la loi qui institue une sorte de droit d'aînesse restreint ; il les considère comme utiles dans un pays de dimensions aussi restreintes. Nous n'avons rencontré qu'un fermier d'origine française qui ait fait contre elles des objections de principe.

Il est utile de s'arrêter un instant sur la règle des successions à Jersey. Voici ce qu'on lit dans la collection de loi confirmée le 28 mars 1771 par un Ordre du Roi en Conseil[1] :

« *Dans les partages des héritages situés à la campagne, s'il y a une maison sur l'héritage, l'aîné, soit fils ou fille, en succession*

1. Le même qui organisa définitivement les Etats comme pouvoir législatif de Jersey. Le droit jersiais a donc pour fondement le Coutumier de Normandie (l'ancien uniquement, le Coutumier réformé du XVIe siècle, n'eut aucune influence sur la coutume jersiaise ; il peut tout au plus servir à mieux comprendre son prédécesseur), complète par ce recueil de 1771 parfois, vulgairement appelé Code, et les actes des Etats postérieurs à cette date.

directe aura la maison, avec hayes, hógard[1] *et issues et trente perches de terre pour jardin potager; et s'il n'y a que quatre vergées de terre en outre, l'aîné ou l'aînée les aura sans que les puînés y puissent prendre part; quand il y aura au delà de cette quantité de terre, l'aîné soit fils ou fille pourra premièrement faire choix de la quantité susdite, et ensuite de la dixième vergée du surplus des terres, et après que l'aîné aura levé ces prérogatives, lesquelles seront exemptes des charges immobilières due sur la succession, ce qui restera de la succession, soit en maisons, terres ou rentes, sera partagé entre l'aîné et les parçonniers, aussi bien que les charges, selon l'ancienne coutume et pratique de l'île; mais s'il n'y a point de maison dans la succession, ou si y en ayant une, elle est située dans une des villes de Saint-Hélier ou Saint-Aubin, l'aîné dans ce cas, en outre la maison ainsi située, aura seulement la dixième vergée de terre pour prérogatives; l'aîné ou aînée aura pareillement la dixième partie du franc des rentes à recevoir, selon qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.* »

Ce droit d'aînesse fut réduit en 1850. Le droit de choisir la dixième partie des terres fut jugé exagéré, étant donné la différence de valeur des terres, et le 19 mars de cette année les États, moyennant la sanction de sa Très Excellente Majesté au Conseil, votaient l'article unique[2] suivant :

« *L'aîné dans le partage d'une succession en ligne directe, ouverte après la confirmation de la présente Loi, n'aura point la dixième partie de la terre dans ladite succession à son choix; mais il aura droit de choisir de la terre au montant du dixième de l'appréciation des terres qui resteront dans ladite succession, après qu'il aura choisi les quatre vergées trente perches de terre qui lui sont accordées par la Loi, ou ce qui est accordé à l'aîné pour équivalent dans les successions où il existe des préciputs particuliers.* »

1. Sorte de hangar où l'on entasse le grain.

2. Reglement restreignant le droit de l'aîné dans le partage d'une succession en ligne directe, confirmé par Ordre de S. M. en Conseil en date du 15 juillet 1850. Entériné le 24 juillet 1850.

Ces avantages accordés à l'aîné répondent au besoin d'assurer la transmission d'un domaine de proportions raisonnables : considérables dans une petite succession, ils sont peu importants dans une très riche, ce n'est pas par principe qu'on les a établis; ils n'existent que pour les immeubles et surtout à la campagne, ce n'est pas à proprement parler un droit d'aînesse, mais un règlement jugé utile pour la conservation des héritages, qui se justifie parce que l'éparpillement des biens fonciers aurait dans cette île de mauvais résultats. Mais ces règles n'ont pas l'importance qu'on pourrait penser; si le Jersiais est gêné par elles, il lui est assez facile de les éviter, comme l'a fait le père du fermier de Seymour Farm.

La population est bien particulariste au sens donné à ce mot par la Science sociale. Son éducation et l'état d'esprit qu'elle lui inculque la distingue des communautaires : les enfants sont élevés dans cette idée qu'il n'est pas injuste d'avantager l'aîné et que les cadets n'ont pas à récriminer, mais à se tirer d'affaire. Si le partage égal entre tous les descendants directs semble cependant préférable, on ne craint pas de s'affranchir de la contrainte législative en faveur de l'aîné. Le père d'A... a vendu sa ferme parce qu'il avait des raisons pour ne pas avantager celui à qui la coutume l'aurait donnée. Ph. John, son fils, ne fera pas de même, son aîné héritera du domaine. On retrouve les idées régnant en Angleterre en matière d'héritage : quand aucune raison d'agir autrement n'existe, il est plus expédient et aussi plus juste de donner aux enfants une part égale, mais il n'y a pas là un droit et un principe, dont la violation paraît choquante. Sous deux législations différentes, on retrouve bien la même mentalité : ici encore l'immigration anglaise n'a pu que renforcer cette manière d'envisager la dévolution des successions.

Ph. John A... est un vrai terrien : tout jeune il a travaillé la terre chez son père et l'a aimée. Il possédait autrefois une petite ferme dans la même partie de l'île. Quand il eut amassé une somme suffisante pour s'agrandir, il la vendit et en acheta une plus vaste : Seymour Farm où il est actuellement. C'est

ainsi qu'agissent beaucoup de fermiers, ils placent volontiers leurs économies dans leur exploitation en achetant du bétail, améliorant le mode de culture, augmentant leurs terres ou ajoutant du confort à leur maison d'habitation. Nombreux sont ceux, qui, comme A..., ont changé de résidence, quittant une ferme moins importante pour une plus grande. C'est ici la manière de s'élever, on préfère risquer tout dans une entreprise avantageuse que de pratiquer l'économie du « bas de laine ». L'attachement à une maison n'empêche pas d'aller ailleurs si on le trouve utile, l'orgueil familial et cet amour d'une belle généalogie si développé chez les insulaires ne va pas jusqu'à faire de mauvaises affaires par sentimentalité.

A... raconte que, quand il voulut prendre une ferme plus importante, celle sur laquelle pendant plusieurs générations avaient vécu ses ancêtres était à vendre, une de ses tantes insistait vivement pour qu'il la prît ; elle eût été heureuse de voir la famille revenir sur son ancien domaine. « Moi aussi, dit A..., mais malheureusement, Seymour Farm était meilleure. » Il est aujourd'hui à la tête d'une importante exploitation, 70 vergées forment pour Jersey une ferme au-dessus de la moyenne.

Les travaux des champs ont donné à A... le désir de se marier jeune, la présence d'une femme est nécessaire pour les mener à bien. De ses huit enfants, deux fils encore célibataires travaillent avec lui, l'aîné est marié depuis peu ; les trois filles ne le sont pas encore et vivent avec leurs parents. Quoique l'une d'elles travaille à la ville pour apprendre la couture, l'aide que lui procure sa famille permet à A... de se passer de domestiques réguliers, sauf un idiot qui l'aide pour les gros ouvrages ; il n'a eu qu'à se louer de ses enfants dont il est justement fier. Ils lui permettent pour le moment de ne pas se préoccuper de la question des domestiques de ferme qui n'est pas toujours ici très facile à résoudre, car dans ce pays on trouve assez peu de main-d'œuvre, il faut faire appel à des émigrants étrangers normands continentaux et surtout bretons qui viennent définitivement ou temporairement se fixer à Jersey, où d'ailleurs leurs services sont très appréciés.

Le fils aîné s'est marié récemment, plus tardivement que son père ; il y a aujourd'hui une tendance générale à se marier moins jeune qu'autrefois, même ceux qui restent au pays attendent un établissement définitif avant de prendre femme : on apprécie beaucoup l'aide qu'apportent les enfants qui travaillent chez leurs parents et cela ne contribue pas à hâter leur départ. Le caractère indépendant des Jersiais ne souffrirait pas la réunion de plusieurs ménages à un même foyer; un enfant qui reste longtemps avec ses parents leur rend beaucoup de services sans apporter les désagréments d'une communauté de familles.

Ce fils aussitôt marié a loué à son compte une ferme voisine de Seymour Farm, mais moins importante, il est probable qu'il n'aura pas à s'agrandir avant d'avoir celle de son père, car celui-ci ne compte plus guère travailler que six années encore ; il estime que, parvenu à la soixantaine, un homme qui a travaillé comme il l'a fait doit se reposer. Mais comme il vit à peu de distance, l'aîné vient de temps en temps chez son père, aider dans les moments de presse ; en revanche, ses frères lui rendent la pareille, quand il en a besoin. C'est une situation qu'on trouve fréquemment à Jersey; les familles utilisent le voisinage pour s'entr'aider; on trouve là un expédient commode qui remplace avantageusement l'emploi de domestiques. Au temps de surcroît de besogne, frères, enfants et cousins viennent travailler sur les terres de leurs parents, mais il ne faut pas voir dans ce fait une tendance à la vie en communauté ; les foyers sont toujours indépendants et la vie complètement séparée. A... ne pourrait supporter l'idée d'enfants mariés vivant chez lui. Les parents ne cherchent pas à se mêler à la vie des jeunes ménages : tous tiennent à une liberté absolue. Sauf dans les occasions où l'on veut se recevoir, on ne prendrait jamais les repas ensemble, même au moment du travail en commun. On met à profit le voisinage pour s'entr'aider, non pour se gêner.

Quand son père se retirera, l'aîné viendra à Seymour Farm et celui-ci ira habiter une autre maison. Il conservera probablement une partie des terres qu'il loue en ce moment. Comme il est l'héritier, il sera chez lui, il paiera une rente à son père, et à sa

mort, après avoir prélevé sa part d'aîné, partagera le reste de la succession avec ses frères et sœurs. Il rachètera leur portion de terre à ceux qui sont fixés au dehors ou leur en paiera le fermage, mais quand c'est possible, on préfère la première solution. Des arrangements auront lieu avec ceux des cadets qui se consacreront à la culture, car ici on n'aime pas la dispersion des terres et si ceux-ci vont plus loin, ils préféreront avoir tous leurs biens autour de la maison.

Le second fils a émigré au Canada; tout jeune, son intention avait été d'y partir : le Dominion exerce une attraction particulière sur la jeunesse jersiaise, les émigrants le choisissent de préférence aux États-Unis ou à l'Australie. Ils vont vers les terres de l'ouest pour s'y adonner à la culture, ou s'installent dans les villes de l'est pour y exercer une profession quelconque, mais on s'en va toujours individuellement, jamais d'essaimage : ce sera parfois pour retrouver un parent déjà installé là-bas et qui peut vous donner des renseignements et des conseils précieux, mais on n'a pas l'intention de former un groupement et de s'appuyer sur une sorte de clan; très souvent ceux qui ont déjà des parents dans le Nouveau-Monde vont dans une région tout à fait opposée à celle où ceux-là résident, ou, après en avoir obtenu certaines informations, les quittent et vont autre part. L'émigrant jersiais est entreprenant et indépendant; quand il part, ce n'est pas pour chercher près des siens un appui. Le jeune homme dont nous parlons en est un exemple. Jamais ses parents n'ont cherché à contrarier son désir; dans une famille nombreuse surtout, l'émigration est toujours envisagée comme une nécessité nullement désagréable. A... aurait seulement désiré garder son fils un peu plus longtemps auprès de lui, mais à 19 ans l'impatience était trop grande, le père n'a pu y résister; après quelques objections il a cédé et a été lui-même embarquer son fils à Liverpool.

Le jeune homme partait un peu à l'aventure, sans intentions très arrêtées sur ce qu'il ferait; il avait conscience de pouvoir se tirer d'affaire, c'était tout. Il avait été à l'école jusqu'à sa quinzième année. A la ferme, il s'était assimilé des éléments

d'agriculture, mais il avait particulièrement appris le métier de charpentier à Saint-Hélier. Ce genre d'émigration n'est possible qu'à ceux qui partent avec une somme d'argent suffisante pour leur permettre de vivre quelque temps et même de placer quelque chose dans une affaire ; sinon il faudrait s'assurer un emploi avant le départ. Mais le père de ce jeune homme lui avait, comme font tous les fermiers aisés en pareil cas, avancé ce qui lui était nécessaire pour débuter avec chance de succès : il avait aussi gagné en travaillant chez son père, car aussitôt qu'ils s'occupent de la ferme, celui-ci les paie régulièrement, mais c'était peu de chose, puisqu'il partait peu de temps après sa sortie de l'école. Débarqué au Canada, il se lia avec d'autres jeunes émigrants, comme lui possesseurs de fonds, ils les réunirent pour acheter une terre que, pendant quelque temps, ils exploitèrent en commun. Ce fut une expérience profitable au jeune A... ; elle lui permit d'apprendre certains procédés de culture, qui ne lui étaient pas familiers, l'agriculture jersiaise étant très particulière. Ce groupement constitua une sorte d'école pratique où ces jeunes gens s'initièrent aux méthodes canadiennes. Ces jeunes colons construisirent sur leur terrain une petite cabane de planches. Quand vint le froid, ils prirent leurs quartiers d'hiver dans ce modeste abri qu'ils avaient le mérite d'avoir construit de leurs mains; la terre était couverte de neige et ils occupèrent par la chasse les longs loisirs qui leur restaient. A... montre une photographie de cette maisonnette où son fils vécut avec ses compagnons.

Quand ils se séparèrent, ils avaient au moins acquis une certaine expérience du pays où ils se fixaient. Le jeune A... acheta une terre qu'il revendit peu après avantageusement. Comme l'agriculture ne lui plaisait décidément pas beaucoup, cette première spéculation heureuse lui donna l'idée de continuer : il avait trouvé sa voie et maintenant il s'occupe d'achat et de vente de terrains; il est établi à Winnipeg, où il prospère. Il n'est pas encore marié.

Ce n'est pas la nécessité qui a obligé ce jeune homme à agir ainsi ; il appartient à une famille aisée, s'il avait eu des goûts

casaniers, la part d'héritage qui lui revenait lui aurait permis de rester à Jersey; pour être celle d'un cadet elle n'était pas à dédaigner. C'est un besoin d'expansion remarquable chez les cadets de nombreuses familles qui l'a expatrié. L'exemple de camarades partis pour l'Amérique influence aussi les enfants et les jeunes gens; à force d'entendre parler de ceux qui sont partis là-bas, plusieurs sentent naître en eux le désir d'agir de même.

Le troisième fils n'est pas marié non plus; il vit chez ses parents et dirige avec son père tous les travaux de la ferme. Il aime la culture et l'élevage et en fera sa profession. Si le père trouve commode d'employer ses enfants au lieu de domestiques, il est juste de dire qu'il les paie comme il le ferait pour un étranger; leur salaire est fixé. A... commence à les payer dès qu'ils peuvent fournir un travail régulier à leur sortie de l'école. Ils ont l'entière disposition de l'argent ainsi gagné; là-dessus ils doivent s'habiller et pourvoir à leurs divers besoins. Il est vrai qu'ils sont en outre logés et nourris, mais déduction de cela est faite sur le taux de leur salaire, qui est néanmoins supérieur à celui d'un simple employé. A... insiste sur le caractère éducatif de ce moyen de procéder, cela apprend aux jeunes gens à régler leurs dépenses et à équilibrer leur budget. Il n'a eu qu'à se louer, dit-il, d'avoir agi ainsi avec ses enfants et il prétend que ses fils mettent chaque année £ 40 à la banque.

Son quatrième garçon, également célibataire, est aujourd'hui âgé de 23 ans, il est dans la marine marchande britannique. Jeune, il s'était fait remarquer à l'école par son intelligence et son travail. Il désirait une autre profession que celle de fermier et peut-être aussi ses professeurs avaient-ils contribué à lui donner ces idées. On lui conseillait, voyant ses goûts pour la mer, d'entrer dans la marine de guerre; mais il a pratiquement préféré celle de commerce comme étant plus lucrative. Il a passé avec succès les examens nécessaires. Son père me montre sa photographie en midshipman; le jeune homme a en effet l'air intelligent et éveillé.

Le plus jeune fils a donné récemment des inquiétudes sur son état de santé, il a été gravement malade et on a eu de sérieuses

craintes de le voir enlever par la tuberculose. Grâce aux soins et à l'observation d'une hygiène rigoureuse, il a vite été hors de danger. Pour éviter toute contamination, le père a fait construire au milieu du jardin précédant la maison d'habitation, un petit pavillon vitré où on a isolé le malade, qui y couche encore actuellement. Non seulement il ne donne plus d'inquiétudes, mais il paraît tout à fait rétabli. Il vient d'avoir 20 ans. Voici une preuve du souci qu'ont les fermiers du pays, non seulement d'avoir une installation confortable, mais aussi de se conformer aux nécessités de l'hygiène, même si elle entraîne pour eux quelques frais, que d'autres aussi riches, mais moins prévoyants jugeraient superflus. Le Jersiais est prudent sans tomber dans l'épargne mesquine qu'il sait être désavantageuse, et pour lui, conserver la santé, c'est un bon placement. A..., en construisant pour son fils cette demeure séparée, propre et facile à aérer largement, l'a sauvé et a évité à son entourage les dangers d'une vie en commun avec un malade, même dans une maison où l'espace et le nombre des chambres sont suffisants. Un plus grand éloignement était inutile, puisque le jeune homme respirait un air excellent sur la hauteur dominant la mer. Quand il put se remettre à faire quelque chose, les travaux des champs furent pour lui un exercice salutaire. Quand je visite la ferme, je le vois travaillant avec ses deux frères et il paraît être en aussi bonne santé qu'eux.

Les trois filles, dont aucune n'est encore mariée, sont toutes à la maison; mais l'aînée est à la ville toute la journée pour apprendre la couture; peut-être continuera-t-elle à exercer cet état qui lui plaît; cependant, si elle épousait un fermier, elle serait obligée d'abandonner cette profession, car tout son temps serait absorbé par les travaux que son intérieur et le domaine lui imposeraient. Même en ce cas, cet apprentissage ne lui serait pas inutile. La seconde aide sa mère dans les soins du ménage et de la ferme et s'y consacre tout à fait; trois des enfants non encore établis sont ainsi des collaborateurs réguliers pour leurs parents. La plus jeune fille vient de quitter l'école; elle veut apprendre la couture, comme sa sœur, et a déjà commencé.

Seymour Farm est à peu de distance de Gorey Village, dont les premières maisons sont situées au bord de la mer, près de la dernière station du petit chemin de fer de la Jersey Eastern Railway C°, qui relie à Saint-Hélier la côte sud-est de l'île, et dont les autres sont étagées sur la colline qui monte vers Saint-Martin. La maison d'habitation n'a qu'un étage ; sa forme est celle d'un rectangle, rien ne la distingue d'une villa quelconque et ne la désigne comme la demeure d'un fermier, si ce n'est que l'on aperçoit au bout d'une vaste cour, à gauche en entrant, les étables et les écuries qui en sont complètement séparées comme dans toutes les fermes d'une certaine importance. La construction est moderne et n'a pas le pittoresque des vieilles demeures jersiaises construites avec cette pierre très dure et d'un gris un peu rosé particulière au pays ; sur le devant, se trouve un petit jardin d'agrément planté de fleurs ; au milieu A... a fait construire le pavillon vitré pour son fils malade. Un peu plus loin un potager. L'unique étage (surmonté d'un assez vaste grenier) est précédé d'une sorte de long balcon formant galerie couverte, ce qui fait vaguement penser à une maison italienne. Là s'ouvrent les fenêtres des chambres à coucher.

On pénètre dans un vestibule ; au fond, l'escalier conduisant au premier. A... reçoit à gauche, dans une assez vaste salle à manger servant de salon où la famille se tient habituellement aux heures de repas. L'ameublement est assez simple, mais on remarque partout une grande propreté et le besoin de confortable. Dans cette pièce se trouve une bibliothèque vitrée que remplissent de jolies éditions de classiques anglais, quelques livres pour la jeunesse et une encyclopédie. On rencontre presque toujours ce meuble chez les fermiers aisés et il n'est pas seulement chez eux pour l'ornementation. S'ils ne consacrent pas de longues heures à la lecture, ils peuvent apprécier une œuvre littéraire et aiment à posséder certains auteurs pour en lire quelques passages dans leurs moments de loisir. Aux murs sont suspendues dans des cadres de grandes photographies de taureaux et de vaches qui ont remporté des prix aux expositions et aux concours de bestiaux. A... en est justement fier. C'est tout

ce qui, dans la maison d'habitation, rappelle que l'on se trouve chez un fermier; elle est le lieu consacré au repas et à la vie familiale, les bâtiments qui servent à l'exploitation de la ferme en sont isolés autant que possible. Cette tendance à séparer son *home* de l'atelier de travail se rencontre chez tous les Jersiais. Elle a été développée par le fait de la résidence d'Anglais dans l'île. Ceux-ci y ont apporté leurs habitudes et ceux qui connaissent l'Angleterre savent que cette organisation de la vie est une des caractéristiques du pays : elle donne à Londres son aspect particulier qui déroute parfois le Français à son premier voyage ; quand il voit vers 6 heures les quartiers du centre désertés par les *business-men* retournés dans leurs habitations de la périphérie.

Dans les fermes d'une certaine importance, on voit l'ancienne demeure, assez étroite, près des étables dont cependant elle est généralement indépendante, construite dans le vieux style, à la fois simple et pittoresque, avec son millésime gravé au-dessus de la porte. Elle sert de débarras, de hangar et aussi de dortoir pour les ouvriers temporairement engagés. A quelque distance on a élevé, dans la seconde moitié du XIXe siècle, une nouvelle habitation sur le modèle des villas des propriétaires urbains. C'est une preuve que ceux-ci, Anglais attirés dans l'île par son climat, ont été les inspirateurs de cette organisation du foyer. Ils ont développé le besoin de confortable à un moment où la richesse allait affluer par la culture et l'élevage. Ils ont rendu service aux Jersiais en leur donnant l'idée de dépenser aussi leurs nouvelles ressources. Un exemple moins heureux aurait pu de même être suivi et l'on aurait vu le riche paysan vivant dans une demeure sordide, nullement en rapport avec ses gains.

Ph.-J. A..., espère d'ici peu habiter une plus belle maison, sa ferme a prospéré, il estime que lui et sa femme se doivent à eux-mêmes d'être mieux logés. Aussitôt qu'il le put, il prit une ferme plus grande, il agit de même pour sa demeure personnelle. Il aura ainsi, dit-il, une existence plus agréable quand il aura cessé tout travail. Son fils aîné reprendra probablement

la maison qu'il habite aujourd'hui. Une occasion semble se présenter à lui; une jolie villa voisine qu'il me montre de loin sera prochainement à vendre. il n'en parle qu'avec une certaine réserve, n'étant pas encore certain que l'affaire sera conclue; il voudrait des conditions avantageuses qu'il n'est pas sûr de trouver.

Quand on sort de la maison, on rencontre à droite une cour : sur un des côtés s'élève un long bâtiment surmonté d'un grenier. Là sont les étables et les écuries, on y remarque une grande propreté. Dans la réserve au-dessus on conserve les grains et la semence de pommes de terre. A droite sont les remises pour les voitures. A... en possède trois. Dans un petit hangar à côté est un pressoir pour faire le cidre. A l'extrémité opposée des écuries, une petite construction sert de débarras ; au moment de la saison de l'arrachage des pommes de terre, on y couche les Bretons qui viennent pour faire cette besogne. Un four à pain est installé dans un petit réduit spécial ; à Seymour Farm le pain est fait à la maison ; cela rentre dans le système pratiqué par A...

A... s'intéresse beaucoup à l'élevage, il a acquis une compétence particulière dans toutes les questions qui s'y rapportent et il possède de très beaux spécimens. Il a été choisi comme membre du jury par la Société Royale d'Agriculture dans les concours de bétail. Il exerçait encore cette fonction à l'exposition du mois d'août au *show*, comme on dit ici, même quand on parle français . Il a eu la satisfaction de voir souvent des prix décernés à ses bêtes ; à un certain *show* il remportait £ 125 pour une vache et un taureau. Quand je visite sa ferme, il a vendu son dernier mâle pour l'Amérique et il possède seulement dix vaches et deux génisses. La vente des animaux constitue son principal bénéfice, auquel s'ajoute auparavant la vente du lait qui est une ressource assez importante. Dix jours après la naissance du veau. le lait est bon à boire, ce qui fait qu'on n'a aucun avantage à élever celui-ci pour la boucherie ; son prix de vente ne compenserait pas celui de la vente du lait, qui a lieu immédiatement, car A... trouve plus avantageux de ne pas se donner la

peine de faire du beurre. Comme toutes les Jersiaises, ses vaches sont d'excellentes laitières; à certaines époques, elles donnent 10 litres de lait; quelques exceptions ont fourni jusqu'à 20 litres.

Son autre production pour la vente est naturellement la pomme de terre; il lui consacre 30 vergées et en récolte en moyenne 1.000 kilogr. sur une perche, ce qui lui fait 4.000 kilogr. par vergée, soit 22.000 kilogr. à l'hectare ou 22 tonnes.

Sa ferme étant située sur de bonnes terres, il a les avantages de la pomme de terre hâtive et d'une seconde récolte pour nourrir son bétail pendant l'hiver. Car aussitôt après l'arrachage des pommes de terre, on sème des carottes, des raves, des navets ordinaires et une espèce de navet dite de Suède (Swedes), qu'on récolte du commencement d'octobre jusqu'en décembre. Mais la betterave forme la plus grande partie de cette deuxième récolte.

Le bétail et la pomme de terre sont les deux seuls produits dont A... tire un revenu en argent : il a négligé la culture de la tomate, comme nécessitant trop de temps et de soins. C'est qu'il entend vivre uniquement sur sa ferme, lui et sa famille. On est ici en présence d'un exemple assez curieux de petit domaine plein, ce qui se fait de plus en plus rare dans cette île, où la spécialisation s'est imposée. A Seymour Farm on n'achète au dehors que ce qu'on ne peut pas produire soi-même. Les animaux n'étant élevés que pour la vente ou pour le lait, il faut se procurer la viande de boucherie, dont on réduit autant que possible la consommation en élevant quelques porcs ; A... n'en peut pas posséder autant qu'il le désirerait, puisqu'il n'a pas de petit-lait à leur donner; mais la facilité de nourrir ces bêtes avec toutes sortes de restes et d'épluchures et aussi avec des pommes de terre défectueuses lui permet encore d'en garder un nombre suffisant pour réduire au strict minimum les dépenses pour la viande. A ajouter aux fournitures venues du dehors quelques produits d'épicerie : le thé, le sucre, du café, etc., puis du vin et un peu d'alcool. Pour les engrais, le bétail en fournit un de qualité excellente, la mer apporte le varech; il ne reste à se

procurer que quelques engrais chimiques absolument nécessaires.

A... se montre très fier de ce système qu'il a adopté et pratique dans toute sa rigueur, puisqu'il le pousse jusqu'à faire son pain chez lui avec le froment récolté sur ses terres, façon d'agir rare à Jersey ; ce fermier est le seul de ceux que nous ayons visité qui n'ait pas recours au boulanger. Il avoue que beaucoup critiquent son organisation, prétendant que cela « ne paie pas » ; mais il insiste et exprime avec énergie son opinion là-dessus : « C'est mon idée », « je préfère agir ainsi ». Il donne comme raison qu'habitant sur une hauteur, éloignée du petit chemin de fer et du pays, cela lui épargne des frais de transport, ce qu'il paraît apprécier beaucoup. Cela a son importance, mais ne suffit pas à expliquer sa conduite, puisque des fermiers beaucoup plus isolés que lui agissent tout autrement.

La vérité est qu'on se trouve ici en présence de l'ancienne ferme jersiaise et d'un mode d'exploitation qui tend à disparaître, non parce qu'en lui-même il est mauvais et que l'intérêt du fermier est d'agir autrement en principe, mais parce que les difficultés d'employer une main-d'œuvre permanente, et aussi souvent l'insuffisance numérique de la famille le rendent impraticable. La célébrité croissante des vaches et des taureaux jersiais, les avantages de la culture de la pomme de terre qui semble bien avoir atteint son apogée, et depuis quelques années les bénéfices donnés par la tomate ont rendu la spécialisation plus avantageuse surtout sur des exploitations de petite dimension.

Autrefois, au contraire, le domaine plein s'imposait presque au cultivateur d'une île assez isolée, n'ayant avec la Grande-Bretagne et le continent que des relations espacées. Jersey, peu fréquentée par les étrangers, n'avait qu'un commerce insignifiant et il fallait avoir chez soi tout ce que permettaient d'y produire le sol et le climat. L'arrivée d'Anglais et le développement du tourisme ont augmenté les communications et développé le commerce local où se sont employés des individus qui auraient autrefois cultivé la terre. Diminution des travailleurs

agricoles; augmentation des facilités de se procurer ce dont on avait besoin, tout cela permettait de moins disperser son travail. La question des domestiques devenait aussi plus difficile à résoudre : les jeunes gens étaient tentés par l'émigration et se souciaient moins de rester au pays pour travailler chez un autre. Il fallait pour l'arrachage des pommes de terre faire appel à des travailleurs bretons qui venaient dans l'île pendant quelque temps pour gagner plus que chez eux et retourner dépenser leur argent en Bretagne. Comme ils se contentaient d'un genre de vie assez peu confortable que des Jersiais n'auraient pas accepté, on trouvait avantageux de les employer, mais on éloignait ainsi l'insulaire du métier de garçon de ferme.

Tout a donc contribué à borner l'exploitation à l'élevage et à la culture de la pomme de terre et de la tomate, ce qui ne nécessite pas un nombreux personnel. Si A... peut agir autrement, c'est qu'il a une assez nombreuse famille à la maison, ce qui a permis au vieux Jersiais qu'il est de continuer une habitude qui lui était chère. Il se rend compte, d'ailleurs, que ses enfants ne feront pas comme lui et il est loin de les en blâmer. Ce n'est pas par entêtement inconsidéré qu'il a pratiqué ce système, et la meilleure preuve de cette affirmation, c'est qu'il a réussi. Il a eu raison de faire ce qui lui plaisait, puisque c'était possible, mais l'évolution du mode de culture et du genre de vie semble bien pour l'avenir condamner ce petit domaine plein à disparaître.

On a, dans le fermier de Seymour Farm, un type jersiais très caractéristique, chez qui le traditionalisme inhérent à tous ceux de sa race n'a pas détruit un esprit d'initiative et de progrès, mais lui a permis de se développer largement. Il ne s'attache aux coutumes du passé qu'autant qu'il est avantageux et utile de le faire. Une intelligence très éveillée s'accorde bien chez ces insulaires avec l'instruction simple, pratique, mais nullement encyclopédique, qu'on cherche à leur donner dans les écoles. On sent, quand on parle à A..., cette finesse du Normand, dont les étrangers ont fait à tort une matoiserie cauteleuse;

c'est le *Gentleman-Farmer*, non pas au sens généralement donné à cette expression pour désigner un homme livré à la culture, mais supérieur à ses confrères par le rang ou les habitudes ; il n'est qu'un simple fermier formé par une éducation terrienne intelligente et pratique.

La famille A... se contente d'une simplicité correcte, mais le genre de vie mené à la ferme est celui de bourgeois aisés. Le désir d'accroître le confortable de l'intérieur et d'habiter une demeure plus vaste et de plus d'apparence quand leurs ressources augmentent est un stimulant pour A... et sa femme. Leurs idées et leurs goûts sont bien les mêmes sur ce point, ils agissent ainsi certes dans un but d'ostentation légitime, mais surtout pour l'agrément et la satisfaction que cela leur procure.

Le *home* prend ici d'autant plus d'importance que les distractions ne sont pas très nombreuses, différentes surtout de celles qui s'offrent au fermier français. Puisqu'il n'y a pas de centre villageois à proprement parler et que le besoin d'indépendance ne tend pas à le développer, à part quelques réunions de sociétés d'agriculture et d'horticulture de paroisse, d'associations sportives et de fêtes organisées par les différentes églises, il faut que ceux qui désirent d'autres plaisirs extérieurs aillent les prendre à la ville, et c'est encore sous la forme de réunion d'associations et de clubs divers. Les Jersiais sont grands amateurs de ces organisations et ils savent les faire prospérer.

A ... a été plusieurs fois en Normandie française et en Bretagne, soit avec sa femme comme voyage d'agrément, soit pour ses affaires, car il a eu autrefois l'occasion de vendre quelques bêtes en France ; c'est un fait plutôt rare, car le commerce de bétail de l'île ne se dirige guère de ce côté. Il a conservé un bon souvenir du fermier français de ces régions : excellent garçon, dit-il, et grand buveur de cidre. Il fait la remarque que celui-ci se contente d'une installation très inférieure à celle qu'exigerait un jersiais, ce qui est vrai. Par contre, ses dépenses pour la nourriture sont probablement plus considérables.

Celle du fermier de l'île est toujours copieuse, mais simple ; tout le monde à Jersey mange la cuisine anglaise. A Seymour

Farm, le breakfast a lieu le matin à une heure variable suivant les saisons et les occupations de la journée; il est composé de café au lait, d'œufs, de poisson ou de viande, de *bacon* avec des tomates, de fruits et de confitures. A une heure et demie a lieu le dîner, le second repas important de la journée. Le thé est pris vers 6 heures, pendant la belle saison; quand les hommes sont aux champs, ils ne reviennent pas à la maison pour le prendre, mais on le leur apporte. C'est ce que fait Mrs A... et sa fille le jour où je visite la ferme : les trois fils qui y travaillent sont en train de faire la moisson, ils en profitent pour se reposer un instant et reprendre encore l'ouvrage ensuite, avant la tombée du jour. Avant de se coucher, les hommes font généralement un souper composé de pain, beurre, fruits et quelquefois de viande froide. Mrs. A... et sa seconde fille sont seules à s'occuper de la cuisine, aucune servante ne les aide.

Quand des domestiques bretons sont engagés pour l'arrachage des pommes de terre, on ne les nourrit pas ; c'est la coutume du pays. D'ailleurs, même si un personnel stable résidait à la ferme, il n'aurait pas de vie commune avec le patron, il prendrait ses repas séparément et serait couché hors de la maison, soit que quelques-uns retournassent dans leur famille, soit qu'un bâtiment de la ferme leur fût destiné. Pour A... cette question ne se pose pas, au moins pour le moment, mais c'est ainsi qu'il la résoudrait. L'idiot qui l'aide dans les plus grosses besognes, retourne le soir chez des parents.

Ce fermier attache de l'importance à l'éducation des enfants. Bien qu'il déplore l'éloignement manifesté par quelques jeunes gens pour les travaux de la terre, il n'en fait pas reproche à l'instruction qui leur est donnée. Terrien dans l'âme, il a laissé ses enfants parfaitement libres de suivre la voie qui leur plaisait; il ne comprend pas que des parents cherchent à imposer aux enfants un genre de vie qui ne leur plaît pas. Comme tous les Jersiais, il a pour l'indépendance de l'individu un respect inné. Il fait cette remarque que, dans un pays où l'émigration se pose aussi impérieusement qu'à Jersey, il faut armer la jeunesse pour toutes les circonstances possibles où la

vie peut vous placer, et, pour lui, le meilleur moyen de parvenir à ce but, c'est encore de donner à l'esprit une bonne culture générale.

« Autrefois, me dit-il, nous autres Jersiais, nous avions une supériorité; nés dans un pays bilingue, nous parlions comme langues maternelles les deux grands idiomes internationaux. Depuis la diffusion générale du français et de l'anglais, nous avons perdu un avantage sur les autres. » On peut ajouter qu'il leur reste celui, toujours assez appréciable, de parler naturellement ces deux langues sans aucun accent étranger. Comme vieux Jersiais, il est très attaché à l'ancien patois normand-jersiais et au français qu'il emploie concurremment avec l'anglais, surtout en famille et avec ses confrères. Il regrette la tendance de la population à les délaisser de plus en plus, surtout le jersiais. Sur beaucoup de questions il a des idées très arrêtées et réfléchies qui montrent une formation d'esprit assez supérieure. On en fait surtout la remarque quand il parle de l'éducation des enfants à laquelle on voit qu'il s'est intéressé.

Il a suivi attentivement celle des siens et ne s'est pas seulement contenté de la leur faire donner dans une école, par des maîtres ayant sa confiance : il l'avait commencée et l'a complétée et continuée chez lui, avec l'idée très nette qu'il devait en être un facteur essentiel, tout en cherchant plus à aider au développement de leur personnalité, qu'à leur inculquer des idées ou une façon d'agir. La famille A... se rattache à l'église d'Angleterre, dont l'influence est prépondérante à Jersey; les parents ont élevé leurs enfants dans ses principes. La famille, l'école du dimanche, la fréquentat'on de l'église les leur ont donnés. L'éducation religieuse et morale est considérée comme faisant naturellement partie de la formation générale, et assez rares, sont ceux qui la négligent.

Cette famille est, en résumé, un type de cette bourgeoisie rurale dont sont sorties la plupart des autorités sociales de l'île. L'isolement, la question de l'émigration, le besoin d'un *self-government*, qui a contribué pour beaucoup à leur esprit

d'indépendance, ont obligé les Jersiais à résoudre le problème de la vie en formant des caractères aptes à se tirer d'affaire et sachant supporter les responsabilités. Ils ont continué à garder leurs qualités quand les étrangers sont venus dans l'île et ont su profiter des avantages que leur donnait leur mode particulier d'exploitation du sol. Le petit propriétaire comme A... dirige effectivement les travaux et même y prend part ; cette besogne tient son esprit en éveil. Ses huit enfants, loin d'être encore une exception, sont cependant maintenant une nombreuse postérité. Jadis ce nombre eut peut-être été inférieur à la moyenne. Le besoin de bien-être, l'influence de l'aisance ont, ici comme ailleurs, fait baisser le chiffre des naissances.

II. — DEUX FAMILLES JERSIAISES. — LE BOULIVOT FARM.

Au sud-est de l'île, sur la frontière qui sépare la paroisse de Saint-Sauveur de celle de Grouville, se trouve Le Boulivot, ferme de 50 vergées, ce qui, pour ce pays est encore une exploitation moyenne. E. M... qui l'habite n'en est pas le propriétaire, il l'a seulement louée, il a donc des terres dans les deux paroisses, mais rassemblées autour de sa maison.

E. M... est d'une famille jersiaise qui s'est toujours livrée à la culture ; lui-même a été élevé pour elle et l'aime profondément. Son père était locataire d'une autre ferme, il avait plusieurs enfants, mais la question du droit d'aînesse ne se posait pas, puisqu'il ne possédait pas d'immeubles. E. M... a eu de son père quelques économies qui lui ont permis d'affermer le Boulivot, tout en ayant le fonds de roulement nécessaire. Il a passé la quarantaine et bien qu'il se soit marié assez jeune avec la fille d'un fermier, il n'a que deux enfants : une fille de dix-sept ans et un garçon de quinze ans. Seuls vivent au foyer le père, la mère et leurs deux enfants, encore trop jeunes, le fils au moins, pour être une aide effective. Il faut donc avoir recours à la main-d'œuvre étrangère et M... occupe régulièrement quatre personnes, deux valets couchés à la ferme et

deux servantes qui, n'habitant pas loin, retournent tous les soirs dans leur famille.

Toutes les terres ne sont pas de premier ordre, car la moyenne de la location n'atteint par tout à fait £ 5 par vergée, soit environ £ 25 ou 625 francs par hectare, ce qui serait encore énorme, même pour les meilleures terres de la Beauce, de la Brie, de la Picardie et de l'Artois; mais nous avons déjà vu que, dans cette île où l'on est en présence d'une culture maraîchère analogue, celle de Roscoff, par exemple, les terres hâtives atteignent généralement le prix de location de £ 5 la vergée, quelques-unes dépassent ce prix. Cependant l'endroit est très bon et on peut facilement y cultiver la pomme de terre hâtive et bénéficier de la seconde récolte de betteraves, navets, carottes, etc., pour le bétail. M... ne cherche pas à vivre uniquement sur sa ferme, il s'est, comme la plupart de ses collègues, résolument spécialisé dans la culture de la pomme de terre, de la tomate et dans l'élevage. Il cultive un peu de froment pour la vente et d'avoine pour ses deux chevaux, mais en assez petite quantité. Des arbres fruitiers en assez grand nombre lui permettent de vendre des poires de très belle espèce et surtout des pommes, on ne fait pas de cidre à la maison. Une petite serre donne quelques grappes du fameux raisin; comme elles ne sont pas nombreuses, c'est aux fruitiers de la ville qu'il faut les vendre et le profit est surtout pour ces derniers. C'est pourquoi M... n'attache pas grande importance à ce produit. La maison d'habitation est précédée d'un jardin assez vaste où l'on cultive de belles espèces de fleurs. M... n'en vend pas, il se consente d'en exposer aux *shows*, il en est très fier et les soigne avec le plus grand intérêt, elles sont là uniquement pour l'agrément des habitants, parce qu'il tient à donner à sa maison un aspect agréable. La sécheresse de l'été qui les a prématurément flétries le contrarie, en dépit du soleil de cette année-là, il a encore dans son jardin des roses en bon état de fraîcheur.

Il y a sur la ferme 18 vaches et génisses : selon les naissances et les ventes, le nombre varie de 16 à 20. Le fermier ne peut

en posséder davantage s'il veut réserver un espace suffisant à la tomate pour en faire une exportation importante. Il y consacre plus d'un hectare. Il n'a pas de taureau et n'est pas très désireux d'en posséder, car sa garde est difficile et il préfère payer, assez cher il est vrai, le service d'un mâle ayant une bonne généalogie que de se donner le souci de l'élever lui-même. Comme il n'a que deux garçons de ferme qui ont largement de quoi s'occuper autrement, il a préféré ne pas s'embarrasser d'un animal de caractère peu commode, qui exige souvent deux hommes pour le conduire.

Pendant la saison de l'arrachage des pommes de terre, le personnel stable du Boulivet est insuffisant, et il faut avoir recours aux travailleurs temporaires, bretons pour la plupart. A cette époque, on en emploie huit ou neuf environ. Ils arrivent, conduits par un chef de bande dont ils reconnaissent l'autorité et qui travaille avec eux. C'est avec ce dernier seul que traite le fermier, il lui écrit, quand le moment de la récolte est venu, de lui amener tant d'hommes, et celui-ci arrive avec le nombre demandé. A lui sont donnés tous les ordres et faites toutes les observations pendant la durée du travail. Ce système est très apprécié des Jersiais qui le pratiquent presque tous. M..., pendant plusieurs années a eu affaire au même directeur de groupe, il est mort depuis deux ans, un autre lui fit aussitôt savoir qu'il prenait sa place et comme il n'a eu qu'à s'en louer, le fermier a continué à traiter avec lui. Les travailleurs bretons sont employés à la journée et payés 3 shillings, 3 shillings 6 pence ou 4 shillings selon ce qu'ils ont à faire. Ils sont là pour la saison, mais peuvent quitter de suite et réciproquement être renvoyés sans avis préalable. Cette organisation en groupement discipliné empêche ces éventualités désagréables de se produire trop souvent. Si le fermier est mécontent d'un de ses employés, il s'adresse au chef de groupe ; mais si un renvoi avait lieu contre le gré de ce dernier, des difficultés assez graves pourraient en résulter. On les évite grâce au désir qu'ont les Jersiais de se réserver l'aide d'une main-d'œuvre indispensable et à celui des Bretons de ne pas se fer-

mer un débouché, leur permettant de travailler près de leur pays en gagnant davantage. Bien qu'en principe ils ne soient pas nourris, on leur donne au Boulivot en assez large mesure des pommes de terre, des choux, des oignons et du cidre; même du thé, auquel, me dit M.. , ils s'habituent très bien. Il tient à être généreux avec eux et comme il leur procure aussi des ustensiles et même une partie du combustible pour cuire leur nourriture, on voit que l'expression « pas nourris » signifie qu'ils ont seulement à acheter leur pain et un peu de viande quand ils le désirent, ce qu'ils ne font pas souvent, car ils aiment mieux conserver intact leur gain pour le dépenser chez eux.

C'est là une preuve du besoin que certaines populations ont du secours d'individus ayant des habitudes de vie complètement différentes des leurs. Les Bretons sont, au dire des Jersiais, d'une utilité si grande qu'ils voient difficilement comment ils pourraient s'en passer pour l'arrachage des pommes de terre, car ils ne pourraient pas les remplacer par des travailleurs originaires de l'île qui n'accepteraient pas cette besogne intermittente, ni les conditions qu'elle impose. Les Bretons, au contraire, quittent volontiers leur pays pour aller, — pas loin ce qu'ils apprécient, — trouver un salaire supérieur à celui qu'ils pourraient gagner chez eux. Ils peuvent très vite retourner en profiter dans leur village au milieu des leurs; ils s'accordent bien de la vie en communauté que leur impose ce travail. Le voyage se fait en groupe, et, arrivé à destination, on ne se sépare pas.

Au Boulivot, M... fait coucher les hommes dans une sorte de grange près de la maison et les femmes habitent une vaste chambre qui leur est réservée dans un des communs de la ferme. Les hommes couchent sur des sacs remplis de paille étalés sur le plancher; la promiscuité ne leur est pas désagréable, ils ne cherchent pas à se procurer un peu plus de confort, ce qui souvent serait possible. La cuisine est faite en commun, tous sont heureux d'être ensemble pendant leur déplacement et trouvent cette vie plus simple et plus agréable. On ne s'imagine pas un Jersiais ou un Anglais acceptant cette organisation, il aurait d'autres exigences. Comme le fermier ne veut pas s'occuper de

la nourriture de ses employés, ni présider leur table aux heures des repas, comme cela se fait dans certains pays, il s'accommode de ces gens qui organisent à part une vie qu'il ne comprend pas, mais sans troubler son *home* et en sont satisfaits. Les Anglo-Saxons aussi prennent la plupart du temps pour domestiques des personnes de formation tout à fait différente de la leur : les servantes irlandaises sont connues; les Anglais qui ont résidé aux Indes ne cessent de vanter les qualités des Hindous comme serviteurs de toute catégorie. Ces différences de tempérament et de besoins facilitent la vie et ont leur utilité; c'est aussi l'avis du fermier jersiais.

Même comme garçons de ferme permanents, ce sont généralement des étrangers que l'on emploie; le Jersiais, outre ses exigences plus nombreuses, a une répugnance instinctive à servir dans son pays. M... engage ses serviteurs réguliers à l'essai pendant un mois; au bout de cette période, il faut réciproquement se donner congé un mois à l'avance. Ces ouvriers agricoles sont d'ailleurs bien traités. E. M... ne se contente pas de profiter de leurs services moyennant salaire, il s'intéresse à leur éducation, aime voir s'élever ses employés et leur en facilite le moyen; plusieurs ont su profiter de cette occasion et sont parvenus à devenir fermiers. Ils sont encore aidés par le crédit agricole très développé dans l'île et par la confiance rarement marchandée à celui qui a prouvé en être digne. M... se préoccupe du rôle éducateur du patron et les travailleurs sous ses ordres prennent des leçons profitables d'agriculture et d'élevage auprès d'un maître intelligent, ne cherchant pas à donner uniquement des ordres. Ce cas n'est pas isolé, les travailleurs étrangers venus se fixer à Jersey se sont formés aux méthodes de l'île chez ceux qui louaient leurs services, quelques-uns sont devenus des fermiers importants, d'autres sont en train de s'élever petit à petit, ils forment aujourd'hui une partie non négligeable de la population qui mérite d'être étudiée à part. Cela fait honneur aux fermiers qui, comme celui du Boulivot, ont aidé ces gens à parvenir à cette situation.

E. M... est doué pour le rôle d'éducateur dans son métier,

grâce à son intelligence et à l'intérêt qu'il lui porte. Il a eu comme élèves vivant chez lui deux jeunes gens désireux, un peu sur le tard, de se livrer à l'agriculture. Il a pris, dit-il, un vif intérêt à leur enseigner ce à quoi il a consacré sa vie. L'un manquait de goût pour ce genre d'existence et n'a pas persévéré ; mais il se vante d'avoir fait un excellent élève du second : c'était le fils d'un médecin anglais, qui avait fait des études universitaires et s'était ensuite senti attiré vers la culture.

La maison témoigne que ses habitants sont gens bien élevés et possédant une certaine distinction native : toutes les pièces ont un ameublement confortable. Le salon où l'on prend le thé est assez luxueusement meublé, abondamment garni de ces innombrables bibelots qu'on remarque dans les intérieurs de la bourgeoisie anglaise : aux murs sont suspendues de nombreuses photographies, les tables sont chargées de volumes bien reliés et bien choisis ; je remarque plusieurs ouvrages de poésie, entre autres, une édition de Longfellow, ce qui prouve que les fermiers jersiais ne négligent pas de connaître la littérature américaine ! Mrs M... et ses enfants sont musiciens et le piano est une source de fréquentes distractions pour la famille.

Cette demeure est une construction rectangulaire, faite dans l'ancien style jersiais ; autrefois recouverte de chaume, remplacé depuis par des ardoises, elle est surmontée d'un étage et le nombre des pièces est suffisant pour que toutes les prescriptions de l'hygiène puissent être suivies. Comme la plupart des maisons de ferme du pays, elle comprend une salle de bain. Derrière se trouve une vaste cour qu'entourent les écuries, les hangars, les granges et les celliers ; on y pénètre par une porte cochère s'ouvrant sur la route. La maison est en retrait, on traverse le jardin pour y accéder. L'ensemble forme un joli domaine agréable à la vue. M... apprécie beaucoup son genre de vie et l'importance relative de sa ferme lui permet de réaliser un bénéfice important quand il a payé son fermage.

Car, un fait qui n'est pas à négliger, c'est que ces agriculteurs sont non seulement favorisés par le sol et le climat, mais encore par le régime politique. Le *self-government* dont jouit Jersey

dispense ses habitants de payer des impôts toujours croissants, et la somme à déduire pour le fisc des revenus de la terre semble insignifiante aux étrangers, moins heureux sur ce point-là, surtout les propriétaires d'immeubles. L'exemple de Boulivot Farm est intéressant à noter.

Le principal impôt est l'impôt paroissial ou *rât,* qui frappe la propriété mobilière et immobilière, c'est une sorte d'impôt sur le revenu perçu par *quartiers ;* on désigne sous ce nom une somme de £ 20 ou 500 francs; une personne taxée à dix quartiers est donc supposée posséder un revenu de £ 200 ou 5.000 francs. L'évaluation est d'ailleurs toujours inférieure à la réalité; elle est très difficile à faire, surtout en ce qui concerne la vente du bétail.

Pour sa ferme du Boulivet, M... est imposé à 15 quartiers, soit £ 300 ou 7.500 francs et la somme à payer atteint à peine £ 3 par an (75 francs); il faut y ajouter quelques droits à payer à Sa Majesté sur le froment[1] et la dîme au recteur des deux paroisses, sur lesquelles se trouvent ses terres, elle n'a rien d'effrayant et se limite généralement à la modeste somme de 5 shillings ou 6 fr. 75. Comme M... élève des porcs, quand la truie a 10 gorets, il en doit un aux recteurs, mais ces deux ecclésiastiques devraient alors posséder le verrat : ils négligent de réclamer leurs droits sur ces animaux.

M... est donc dégagé de soucis en ce qui concerne la question fiscale et il avoue en être heureux. « Nous sommes privilégiés dans cette île, » ajoute-t-il, et il faut convenir qu'il présente l'aspect d'un homme satisfait de son sort. La vie au Boulivot est d'ailleurs assez gaie, il apprécie sa maison confortable et jouit de son aisance. Mrs. M... s'occupe beaucoup de son intérieur et la nourriture à la ferme est supérieure à celle dont se contentent beaucoup d'autres fermiers, car à Jersey, sous ce rapport, les goûts sont simples.

D'esprit cultivé, très intelligent, parlant couramment le fran-

1. Le roi possède des terres en propre à Jersey et perçoit certaines *rentes.* Il existe aussi des droits d'entrée sur les vins et spiritueux et le tabac, augmentés récemment par un vote des États du 11 janvier 1910.

çais, l'anglais et le patois jersiais. M... est un gentleman dans ses manières et tient à garder ce rang. Il prend toujours une part active aux réunions des fermiers qui ont lieu à Saint-Hélier, dans le local de la Royal Society. J'ai fait la remarque qu'il paraissait avoir sur ceux qui l'entourent une influence éducatrice et que son rôle momentané de professeur d'agriculture l'avait intéressé : il paraît que sur ses confrères il a aussi une certaine influence et qu'il sait se faire écouter d'eux quand ils discutent leurs intérêts. Les questions professionnelles semblent d'ailleurs seules l'intéresser, car il ne profite pas de ces qualités pour se lancer dans la politique locale ; il s'y mêle même assez peu. Ce que par-dessus tout il aime dans la vie du fermier, c'est son indépendance et la variété du travail : très dur à certains moments, lui laissant du bon temps à d'autres. Une occupation régulière, toujours la même chaque jour, lui paraîtrait odieuse.

D'un caractère très ouvert et très gai, il ne dédaigne pas la distraction, et quand il a l'occasion d'en prendre, il le fait avec plaisir. Il a été élevé, comme tous les enfants du pays, à cultiver les sports : il a joué beaucoup au foot-ball et s'y intéresse toujours. Chaque jeudi, pendant la saison d'hiver, il est un spectateur aussi assidu que possible du match qui a lieu près de Saint-Hélier, au champ de foot-ball de West Mount. Son fils fait, comme lui, partie de plusieurs clubs sportifs. Cette vie au grand air, continuant celle de la ferme, a sur le caractère des insulaires la plus heureuse influence, elle les détourne de la vie de cabaret.

La mode des exercices physiques, définitivement implantée dans l'île par les Anglais, a contribué à maintenir les goûts du Jersiais, aimant se réunir à ses voisins pour un but déterminé, dans une association quelconque, mais peu intéressé par ces groupements de bavardage qui se forment parfois dans les villages et constituent au café l'unique distraction des ruraux. L'influence de l'étranger sur la race a eu dans ce cas un résultat bienfaisant, puisqu'elle a tendu à développer une de ses qualités. Il est juste d'ajouter que la coutume des paris s'est introduite derrière les sports à qui parfois ceux-ci servent de prétexte : elle n'est pas d'ailleurs très répandue et le gouvernement de l'île la

réprime avec énergie. Au mois d'octobre 1911, une affaire assez retentissante amena devant la police ceux qui pariaient au foot-ball et ceux qui provoquaient cette habitude.

Une autre des principales distractions de M..., c'est le tir. L'obligation du service dans la milice lui a donné de l'importance et l'île possède un champ de tir où les amateurs peuvent venir s'exercer à certaines heures. M... y a acquis une grande adresse et comme son jeune fils semble vouloir marcher sur ses traces, il a fait installer pour lui un tir à la cible près de la maison; son père peut ainsi lui donner des leçons. Quand je visite le Boulivot, le garçon s'amuse à tirer des oiseaux que son père lui paie 1 d. par tête. Cet exercice fut pour M... l'occasion de voyages en France; il a pris part avec des confrères à des compétitions, entre autres, une fois à Saint-Malo contre un club français; il raconte avec fierté la victoire des Jersiais qui eurent £ 20 à se partager. Il a conservé le meilleur souvenir de l'hospitalité qui leur fut donnée en Bretagne et regrette que les Malouins ne soient pas venus à Jersey prendre leur revanche, comme ils l'avaient promis; il eût aimé leur rendre leur réception. Lui et sa femme ont fait d'autres excursions en France : un voyage en Normandie ou en Bretagne est une de leurs distractions favorites, quand ils en ont le temps.

Sur l'éducation il a des idées personnelles et il dirige avec soin celle de son fils et de sa fille; ainsi que Mrs M..., il s'occupe beaucoup de ses enfants et s'intéresse à leur instruction et à leurs progrès, tout en leur laissant cette assez grande liberté qui caractérise l'éducation anglaise. Celle-ci a triomphé à Jersey et, jusqu'à présent, tend à s'imposer aux émigrants étrangers.

Si M... aime les enfants et est capable de les diriger, il ne paraît pas désirer une nombreuse famille; c'est un sentiment qu'on trouve chez plusieurs, il y a une tendance à être moins prolifique. Il me parle d'un fermier voisin qui a eu 16 enfants et l'admire. Il y a une cinquantaine d'années, ce n'eût pas été une rare exception, aujourd'hui le fermier de Seymour Farm, avec ses huit enfants, est père d'une famille très au-dessus de la moyenne. On a deux ou trois enfants, c'est le cas le plus fréquent. A quoi

attribuer ce phénomène qui n'est pas particulier à Jersey, mais à peu près universel? Assurément au besoin de bien-être et aux mariages plus tardifs qu'autrefois. Jadis les cultivateurs de l'île se mariaient très jeunes ; ils ont maintenant une tendance à demeurer plus tard chez leurs parents pour les aider à cause de la difficulté de se procurer de la main-d'œuvre ; dans certaines familles, cela a contribué à maintenir des célibataires au foyer. Il faut signaler qu'à un grand enthousiasme pour l'émigration a succédé une certaine hésitation ; on aime à rester et à voir les siens demeurer dans un pays où la richesse s'acquiert rapidement dans le travail de la terre et l'élevage, grâce à la renommée croissante du bétail et à la fécondité du sol. Partir est une nécessité qu'on accepte volontiers quand on a une nombreuse postérité ; dans le cas contraire, la question presse moins et on ne regrette pas. Ce n'est qu'une tendance, contre laquelle réagit l'esprit d'entreprise et d'indépendance développé chez les jeunes et l'exemple fourni par ceux que l'on connaît et qui ont émigré avec succès. La diminution des naissances pourrait, il est vrai, faire décroître cette influence. La configuration particulière du lieu, les lois successorales qui en sont le résultat, obligeront toujours à envisager la question de l'expansion au dehors et à rendre la génération montante apte à la résoudre ; il y aura là un empêchement à la généralisation de la stérilité volontaire.

On ne cherche pas à Jersey à influencer la vocation des enfants ; le père cultivant la terre désire que son fils continue sa profession qu'il juge lucrative et heureuse, mais comme l'éducation a plutôt pour but d'agir en suggestionnant qu'en imposant une volonté, si le fils a d'autres désirs, on se garde de les contrecarrer. M... qui trouve sa vie si agréable en donne le goût à son jeune garçon en l'initiant aux choses du métier d'une façon intéressante et pratique et lui en fait apprécier l'indépendance par la satisfaction de son sort qu'il manifeste tout naturellement ; il est probable que son fils fera comme lui. Il existe aujourd'hui une réaction sensible en faveur du retour à la terre : l'éducation naguère détournait parfois les jeunes du métier de fermier ;

elle n'a plus cette influence ; s'ils font autre chose, c'est qu'ils se sentent d'autres dispositions. M..., comme tous ses compatriotes, apprécie la culture générale de l'esprit et la supériorité qu'elle procure en toute circonstance : la diffusion de ce sentiment a contribué pour une large part à l'excellence des écoles du pays.

Le jeune M... a débuté à l'école paroissiale gratuite où il est resté jusqu'à 13 ans. Son père l'a ensuite mis comme *boarder* dans une école privée de l'île, la *Oxenford House School,* située dans la paroisse de Saint-Lawrence. Le père trouve bon de mêler au début de la vie son fils aux enfants de toutes les classes; les écoles paroissiales sont d'ailleurs fréquentées par beaucoup d'enfants, dont les parents pourraient payer un prix de pension : ce n'est pas un sentiment d'économie mal placée, mais un hommage rendu à ceux qui les dirigent. C'est aussi l'avis de M... que l'on aurait tort de dédaigner l'avantage qui vous est offert et procure aux enfants une excellente instruction jusqu'à la treizième année. A cet âge, dit-il, ceux à qui leurs ressources le permettent peuvent les envoyer dans les écoles payantes pour continuer leur éducation. Il a choisi pour son fils une des meilleures du pays, dont la réputation s'étend plus loin que Jersey, car elle y attire un bon nombre d'étrangers. Le garçon revient le samedi chez ses parents pour y passer la journée du dimanche ; il bénéficie ainsi de la vie de famille et de celle de boarder dans une école; ces retours fréquents à la ferme l'empêchent de perdre le goût de la vie des champs. On forme l'esprit de l'enfant sans chercher à le déclasser; c'est un des principaux mérites de ce genre d'éducation. Pour sa fille, M... a agi de même : elle a d'abord fréquenté l'école paroissiale, puis a été placée dans un établissement de jeunes filles.

Cette famille donne un exemple assez fréquent et caractéristique du fermier jersiais d'aujourd'hui : travailleur, intelligent, actif et débrouillard; d'esprit très ouvert, il est toujours apte à faire autre chose que son métier et n'a pas, dans un genre de vie différent de celui auquel il est accoutumé, cette gaucherie qu'on prête au campagnard dépaysé. Il est et veut être un gentleman dans le sens à la fois si précis et si vaste que les Anglais donnent

à ce mot. Bon vivant, quoique ayant toujours un train de maison assez modeste (et ceci est vrai des fermiers les plus importants et les plus riches), il aime le confortable pour lui-même et pour la dignité qu'il confère aux yeux du public.

Ces gens fournissent facilement toute une catégorie de magistrats locaux au courant des besoins du pays et que l'instruction non encyclopédique, mais pratique a rendus aptes à l'administration des affaires.

M... est le type du fermier élevé pour ce métier par son père, il n'a jamais fait autre chose et c'est le cas le plus général ici. Il ne faudrait pas en conclure que ce soit le seul moyen de réussir dans une entreprise agricole : plusieurs fermiers sortent de familles qui n'avaient aucun lien avec la terre ; une condition de succès semble cependant être d'avoir commencé jeune ce travail. On a vu que M... a été capable de faire un excellent agriculteur d'un jeune homme, que rien n'avait auparavant préparé à ce genre de vie.

Mais celui que son origine a fait moins terrien et qui regarde son exploitation plutôt comme une bonne affaire choisie un peu au hasard, sans cette fierté de continuer l'œuvre paternelle et le désir de voir son fils faire comme lui se rencontre aussi dans cette île. C'est tantôt un Jersiais qui s'est lancé dans la culture, parce qu'il y a vu la plus belle ressource que lui offrait son pays, ou un homme venu du dehors, souvent comme ouvrier agricole, et qui a réussi à affermer ou à acheter de la terre. Ce dernier rentre dans l'étude des influences étrangères : il peut être utile de voir auparavant un exemple du premier.

Gibraltar Farm. — Dans une paroisse de l'ouest, celle de Saint-Pierre, J.-B... est propriétaire d'une ferme ne dépassant pas trente vergées. A cet endroit, les terres sont tardives et le prix de location n'excède guère £ 4 par vergée. Gibraltar Farm a reçu ce nom à cause de la situation pittoresque de la maison bâtie sur un rocher dominant la baie de Saint-Aubin. De la petite terrasse qui la précède, on a une vue magnifique sur la mer et sur les côtes de l'île de la pointe de Noirmont jusqu'au port de

Saint-Hélier et la vieille forteresse d'Elizabeth Castle. C'est un lieu où sont bâties beaucoup de villas et d'habitations de plaisance, éparpillées depuis Beaumont, petite station du chemin de fer jusqu'à l'église Saint-Pierre, qui se trouve près d'une des plus verdoyantes vallées de l'île. Les terres sont bonnes, mais, comme celles de Gibraltar Farm rassemblées autour de la maison, forment un petit plateau, elles sont moins hâtives que d'autres, et c'est une cause de dépréciation.

L'habitation, si agréablement située, a tout à fait l'allure d'une maison de plaisance, et comme les écuries et les étables sont dissimulées derrière, elle ne rappelle en rien une ferme et ne se distingue pas des villas plus ou moins élégantes qui l'entourent. Le petit jardin devant l'entrée est orné d'un vieux mortier et de deux canons, datant du règne de George III. Le propriétaire est très fier de ce jardin et de son ornementation à laquelle il a ajouté une vaste cruche à huile ancienne où il a mis de la terre et cultive quelques fleurs. Elle se trouve devant la porte d'entrée.

J. B... est bon vivant, loquace et accueillant. Il est heureux de montrer son domaine et, comme les autres fermiers, paraît très content de son sort. Il est fier de sa position et de sa maison et c'est avec amour qu'il vous fait visiter sa maison, son jardin et ses champs. C'est un homme de taille moyenne, âgé de 59 ans et qui paraît encore plein de vigueur et d'activité. Malgré son âge, il assume à lui seul une part importante du travail de la ferme. Il est marié et père de trois enfants : deux filles âgées de 22 et 20 ans et un fils de 18 ans. Tous vivent à la ferme. Les filles aident leur mère, le fils termine ses études.

B... n'est pas d'une vieille famille de terriens, et cela se voit dans son caractère ; il aime son métier parce qu'il est bon et lucratif et répond à ses goûts, mais il n'a pas pour lui l'enthousiasme qu'ont les deux autres fermiers que nous avons rencontrés. Son père était entrepreneur de bâtiments ; il abandonna son métier vers la fin de sa vie pour acheter la ferme qu'habite aujourd'hui son fils. Ce dernier n'était plus déjà un enfant, et c'est parce qu'il avait manifesté le désir de s'occuper d'agricul-

ture que son père fit cette acquisition. C'était une bonne spéculation qu'il voulait faire ; il y a quelques années, B... avait trouvé l'occasion d'affermer sa propriété, et il l'avait fait volontiers. Il la loua à un Anglais venu à Jersey pour faire de l'agriculture, après avoir exercé une autre profession ; il payait à B... un fermage annuel de £ 115 (2.875 francs) et celui-ci s'était retiré à Beaumont où il avait loué une maison. Il raconte que n'ayant plus à travailler, il s'ennuya vite et saisit avec plaisir l'occasion de revenir à ses anciennes occupations quand son locataire, qui décidément n'avait ni la vocation, ni la capacité, vint lui demander de reprendre sa ferme. C'est un cas encore assez fréquent à Jersey que celui de gens qui viennent pour prendre une ferme, attirés par les bénéfices considérables procurés par la terre et par la simplicité assez grande du travail. Ils s'aperçoivent vite qu'ils se sont trompés et qu'avant de se lancer dans l'affaire, ils auraient dû s'assurer d'être en possession des qualités requises.

B... revint donc à Gibraltar où il n'a pas l'espoir de voir son fils lui succéder, car celui-ci ne prend aucun intérêt aux travaux des champs. Il a au moins la satisfaction de pouvoir dépenser son activité, sa vie inoccupée lui pesait et, dit-il, nuisait à sa santé.

Gibraltar Farm n'est pas administrée autrement que les autres fermes du pays : c'est toujours la pomme de terre qui domine ; elle y est moins hâtive et par conséquent moins avantageuse que dans d'autres régions ; puis vient la tomate dont on voit un vaste champ devant la maison, bien exposé aux rayons du soleil, qu'en cet été 1911 B... trouve vraiment trop exubérant. Il fait éclater les tomates qui poussent en haut du plant ; il faut avoir soin de les recouvrir de feuilles ; celles ainsi endommagées par le soleil constituent la troisième qualité qu'on ne peut empaqueter, il faut se contenter de les vendre à vil prix aux fruitiers ou à la petite usine installée près de Saint-Hélier et qui fabrique des sauces de tomate en bouteille. Les petites ou celles qui ont une forme irrégulière, sont mises à part et forment la seconde qualité. Pour être admise dans les caisses de première

qualité, la tomate doit être de forme moyenne et, autant que possible, ronde comme une pomme.

B... possède beaucoup d'arbres fruitiers, des pommiers surtout, qui lui fournissent le cidre pour la consommation de sa famille. Il vend aussi quelques pommes quand la récolte est abondante. La seconde récolte lui donne les racines pour ses bestiaux et il est favorisé sous le rapport des pâturages, car ceux de la paroisse de Saint-Pierre sont renommés; cela lui permet de posséder cinq vaches et trois génisses, ce qui est tout ce qu'il peut élever sur sa ferme, car il consacre plus d'un hectare aux tomates et il est ainsi privé sur ce terrain de la seconde récolte de racines. Deux chevaux suffisent aux différents travaux.

Un puits très profond est creusé près de la maison, on est ainsi toujours assuré d'avoir une eau claire et limpide, car celle de ce puits est excellente. C'est un gros avantage; la question de l'eau est parfois gênante pendant les étés chauds, Jersey n'étant pas abondamment fourni sous ce rapport.

Un seul garçon de ferme régulier suffit à Gibraltar, il couche dans une petite chambre près des écuries; c'est le seul aide que B... ait avec lui, ce qui l'oblige à travailler beaucoup personnellement. Il a naturellement son équipe de Bretons au moment de la récolte des pommes de terre, mais le manque de personnel se fait parfois sentir; c'est ainsi qu'une bonne partie de la journée du fermier est absorbée au moment de la cueillette des tomates (fin d'août, commencement de septembre), par cette délicate opération. Il faut détacher le fruit quand il commence à prendre sa teinte rouge foncé, mais quand il reste encore des parties vertes; plus mûr, il serait impossible de l'empaqueter dans des caisses pour l'exportation. Chaque jour, pendant cette saison, il faut parcourir toute l'étendue de terrain plantée en tomates pour récolter celles qui ont atteint ce degré de maturité; il faut ensuite procéder immédiatement au tri et à la mise en boîte, ce qui a lieu dans la soirée et se prolonge souvent tard dans la nuit. Pour un fermier ayant peu de personnel, c'est une besogne très absorbante; le fils de B... l'aide de temps en temps; parfois aussi un voisin complaisant vient ap-

porter ses services. Les jeunes filles elles-mêmes s'y mettent et c'est une occasion pour elles d'amener des amies à la maison. Mais tout cela n'empêche pas que cette opération, peu fatigante il est vrai, prend un temps considérable, et c'est une des raisons pour quoi beaucoup de fermiers n'ont pas encore adopté cette culture. B..., qui est très actif, n'a pas voulu négliger cette nouvelle ressource. Cela n'empêche pas les autres travaux d'être très bien faits en même temps ; les étables et les animaux sont d'une méticuleuse propreté ; les harnais des chevaux sont éblouissants.

Très connaisseur en bétail, B... possède de beaux spécimens, mais il n'a pas une grande admiration pour les institutions qui tendent à conserver et à améliorer la race. Le *Jersey Herd Book* ne lui inspire qu'un respect mitigé et il n'a pas jugé à propos d'entrer dans l'*Agricultural and Horticultural Society*. Pour lui, tout cela n'a pas une grande importance, le mieux, dit-il, est de juger des qualités d'une marchandise en la voyant. Il est très indépendant et, malgré son type normand accentué, diffère des autres fermiers du pays ; il n'est pas né pour la culture, il en a fait par occasion, mais avec toute la capacité nécessaire. Son exploitation lui suffit, il ne cherche pas à l'agrandir. Les économies qu'il possède, il ne les emploie pas à acheter du terrain, cela ne servirait à rien, puisque son fils ne lui succédera pas, mais il n'hésite pas à placer dans la ferme les capitaux utiles à sa bonne gestion. Il tient à conserver des fonds en dehors d'elle : mais, entreprenant, il n'hésite pas à les y risquer quand il le faut. Son but n'est pas de devenir grand propriétaire en s'élevant dans sa profession ; bien réussir dans ce qu'il fait lui suffit, puisque son travail assidu donne des gains satisfaisants pour ses besoins. Il tient à des réserves pécuniaires pour l'avenir de sa famille, qui paraît destinée à vivre un tout autre genre d'existence. La terre le tient moins que d'autres, c'est ce qui le différencie de ceux que nous avons vus avant lui. Ils étaient plus représentatifs du type du fermier jersiais.

Bien que son père ait un peu travaillé dans la ferme avant

sa mort, c'était uniquement pour trouver une situation à son fils qu'il l'avait achetée. Le cas de Jersiais se lançant dans la culture quand ils n'ont pas été élevés pour cela est aujourd'hui plus rare qu'autrefois. Les nouveaux venus dans cette profession sont plutôt des étrangers, français ou anglais.

Ce qui chez B... existe au même degré que chez les autres, c'est l'amour du confortable et d'une maison bien organisée. Gibraltar house est tout à fait plaisante à habiter, non seulement à cause de sa situation pittoresque dans une belle région de l'île, mais aussi par son aménagement intérieur.

On entre par une porte vitrée dans un vestibule orné de fleurs : à droite un salon, à gauche la salle à manger. Les pièces sont bien meublées, on y remarque cette abondance d'objets sur les meubles et aux murs de photographies, comme chez tous ceux que nous avons visités, mais plus de luxe que chez beaucoup d'autres. B... s'occupe de sa maison, et fait lui-même certains travaux d'amélioration : il s'est amusé à tapisser de coquilles un petit bow-windon formant repos dans l'escalier, entre le rez-de-chaussée et le premier étage, puis il l'a garni de plantes vertes. Au premier sont les chambres à coucher et un second salon où l'on a placé le piano; c'est là que le soir la famille se réunit pour faire de la musique. B... aime à quitter ses habits de travail pour le thé et à passer ensuite quelques moments au milieu des siens; des amis viennent parfois se joindre à eux. Comme chez tous les fermiers aisés, il y a à Gibraltar une salle de bains bien aménagée.

Cinq personnes vivent donc à la ferme : B..., sa femme et leur trois enfants. Les deux filles, âgées de 22 et 20 ans, ont reçu dans une pension de jeunes filles de Saint-Hélier l'éducation qui est donnée aux enfants de la bourgeoisie de la ville : elles sont jolies et élégantes, et n'ont pas la simplicité de mise de beaucoup de filles de fermiers. Elles sont reçues dans la société et prennent part à ses plaisirs ; elles font partie d'un groupe théâtral d'amateurs et leur père est fier de montrer leurs photographies en différents costumes. Ce genre de distraction est très goûté à Jersey et pendant la saison d'hiver constitue

un des passe-temps favoris d'une partie de la population. Les jeunes filles voyagent de temps en temps, et quand je suis à la ferme, l'aînée est à Brighton, chez des amis.

Le fils vient d'atteindre sa dix-huitième année et termine ses études à la *Oxenford House School* sans paraître avoir encore décidé ce qu'il fera, sinon qu'il est certain de ne pas reprendre la ferme paternelle, car il n'a jamais eu le moindre goût pour les travaux des champs et son père le regrette, parce que le métier est bon, mais ne s'en désole pas beaucoup. Il est d'avis que l'éducation donnée dans les écoles a souvent pour résultat de détourner de la terre beaucoup de fils de fermiers, mais ce sont ceux qui avaient des dispositions différentes, et ce n'est pas un mal, au contraire, si on leur a permis de les suivre en les armant bien pour la vie. Le système serait mauvais si les éducateurs agissaient par principe sur l'esprit de l'enfant pour le dégoûter du métier paternel, mais ce n'est pas le cas ici ; on ne peut qu'approuver ce qui développe la personnalité. Il est probable que le jeune B... fera comme la plupart de ses compatriotes et saisira une occasion quelconque lui procurant une situation en Angleterre ou dans une colonie, quitte à en changer s'il en trouve une autre meilleure ou plus lucrative.

Si B... est moins un terrien qu'un homme qui a su tirer profit de sa profession d'agriculteur-éleveur et a des goûts et des habitudes le distinguant un peu des autres, par contre, chez lui, comme chez eux, on remarque bien des traits communs : l'amour de l'indépendance, l'activité jointe à une grande puissance de travail, des goûts de luxe et de confort, moins pour l'éclat extérieur que pour la dignité et la considération données par un certain genre de vie. Il aime la société, et peut-être chez lui les distractions sont-elles plus fréquentes que dans d'autres familles, mais il apprécie sa vie à la campagne et quand il a quitté sa ferme, il n'a pas pris une villa dans l'agglomération urbaine. Pas plus qu'aux autres, ses occupations ne lui font perdre de vue l'éducation de ses enfants à la direction de laquelle il a présidé.

Tous ces fermiers dont nous avons parlé peignent bien, par leur genre de vie et leurs habitudes, ce qu'est le fermier jersiais et son caractère. Cependant, chez quelques familles, une organisation différente a été adoptée, elle provient généralement de ce qu'un héritier se trouve associé aux travaux du père ou de la présence de célibataires au foyer.

III. — HÉRITIERS ASSOCIÉS AU PÈRE.

Il ne faudrait pas conclure que le besoin d'indépendance, signalé chez le fermier jersiais et qui lui fait organiser son ménage séparé de toute communauté, l'entraîne à ne jamais admettre à son foyer d'autres personnes que les parents et les enfants, et que dans toute l'île on rencontre chez chacun une manière de vivre uniforme. Un fait certain, c'est que la communauté n'existe pas et serait intolérable au caractère des gens du pays, mais il est nécessaire de s'entendre sur le sens du mot. Si l'on désigne ainsi plusieurs ménages réunis sous le même toit pour se livrer à un travail commun dont on partage les bénéfices ou pour ne pas morceler l'héritage paternel, on ne la rencontre nulle part. Les lois successorales tendent d'ailleurs à rendre inutile la seconde solution, pour ne pas dire impossible. L'aîné, étant assuré de la possession de la maison et de terres suffisantes, tient à son privilège et ne souffrirait guère que des cadets viennent troubler son droit et l'affaiblir par leur présence ; quand, au surplus, ces derniers ont intérêt à en prendre leur part et à ne pas la laisser dans l'exploitation de leur frères ; c'est généralement le partage à peu près égal qui a lieu en ce qui concerne cette partie de la succession.

Dans les nombreuses familles, quand s'est opérée la dispersion causée par les mariages, il est extrêmement rare qu'un célibataire consente à demeurer avec celle d'un de ses frère ou d'une sœur ; le cas ne serait possible que s'il était incapable de travailler et dénué de ressources ; le fait ne se produirait donc que dans une situation anormale. On a même vu à Seymour Farm l'aîné

héritier de la maison et d'une assez large part du domaine en vertu de la loi, préférer s'installer à quelque distance, quitte à venir aider son père à certains moments.

Ces habitudes ne se retrouvent pas toujours dans les familles ayant peu d'enfants ou un fils unique ; il est même avantageux dans ce dernier cas pour le père de garder auprès de lui celui qui doit lui succéder et d'en faire l'associé de ses travaux. Il a ainsi non seulement quelqu'un pour le seconder, mais aussi l'occasion d'agrandir son exploitation ; on ne concevrait pas qu'il agit autrement, à moins que le fils n'eût de sérieuses raisons pour prendre une autre ferme ; ce serait l'indice qu'il a l'intention de vendre ou de louer celle de son père quand elle lui reviendra, et il faut pour cela qu'il la juge désavantageuse.

La présence d'enfants adultes au foyer paternel ne prouve pas qu'on se trouve en présence d'un autre type social ; on rencontre dans ces familles le même genre de vie, les mêmes tendances, les mêmes besoins, la même façon de comprendre la vie que chez les autres ; il en faut seulement conclure que, dans des circonstances différentes, on est obligé d'agir autrement. La diffusion de cette organisation à héritier associé prouve seulement que le nombre des enfants a une tendance à diminuer ; puisque, s'il a de nombreux frères et sœurs, l'aîné privilégié préfère, avant le décès du père, quitter la ferme dont il doit hériter ; peut-être pour éviter certaines jalousies, peut-être parce que, entouré de descendants mineurs pour un certain nombre d'années, celui-ci a moins besoin de son aide.

Il faut signaler aussi la diminution des mariages célébrés entre très jeunes gens. Pourquoi recule-t-on la date de cet événement ? A cause du besoin de bien-être, développé par la richesse : on en envisage plus sérieusement les charges et on ne les accepte que quand la situation pécuniaire vous le permet. Cette prudence est d'autant plus nécessaire dans un pays ne connaissant pas le système français de la dot. Les enfants de fermiers aisés soulèvent d'autres difficultés : Il s'est formé à Jersey une sorte d'aristocratie terrienne et quand on doit demeurer au pays, on aime épouser une femme appartenant à une famille connue depuis longtemps

et portant un des anciens noms normands. Il semble que ceux qui doivent perpétuer cette glorieuse lignée de cultivateurs éleveurs sur ce petit coin de terre, doivent sacrifier aux nécessités de leur rang et maintenir intacte la race en n'établissant pas, autant que possible, une étrangère à leur foyer. Enfin, pour un fils unique, vivant dans sa famille, où la mère aide aux travaux d'intérieur, le besoin du concours d'une femme pour la bonne marche de la ferme se fait moins sentir. Ainsi, ceux à qui leur situation permet de le faire le plus tôt, sont précisément alors ceux qui se marient le plus tard. Cette remarque pourrait être faite pour d'autres milieux et dans d'autres contrées. Si, chez certains, le goût du mariage n'est pas très développé ou si des circonstances favorables ne se sont pas présentées, il se pourra même qu'ils demeurent célibataires : ce sont aussi souvent des enfants de fermiers aisés qui agissent ainsi.

Rien de plus différent de ces célibataires rencontrés chez certaines populations du Midi et qui ont renoncé à leur part de succession pour vivre dans la maison familiale et faire bénéficier les autres enfants de leur petite aisance, en profitant, eux-mêmes, des avantages qu'ils trouvent dans ce genre de vie. Ceux-ci ont eu de nombreux frères et sœurs, et c'est généralement la gêne et le manque d'esprit d'entreprise qui les a fait agir ainsi ou encore le dévouement à la famille de leurs neveux et nièces. Ces circonstances ne se retrouvent pas ici ; et ceux qui ne se sont pas mariés semblent avoir eu toutes les facilités de le faire, même dans des conditions avantageuses, s'ils l'avaient désiré. Supposons-les dans le cas de ces oncles et de ces tantes du sud de la France, il est au contraire très probable qu'ils auraient fait tous leurs efforts pour partir et se créer une position indépendante au dehors. On peut rencontrer une situation analogue, créée par des causes différentes, puisqu'ici la richesse produit ce qui, autre part, résulte de la médiocrité. Il ne faut pas non plus oublier que ces célibataires sont à Jersey des exceptions, qu'il était seulement utile de signaler.

Une remarque s'applique à l'ensemble de ceux qu'on rencontre demeurés au foyer paternel, c'est qu'ils n'y sont pas restés

par inaction ou pour se dispenser d'un effort, mais pour accroître l'importance de l'entreprise par leur activité. C'est ainsi qu'un domaine s'agrandit, puisqu'au lieu du démembrement qui s'opère quand les enfants sont nombreux, en dépit des avantages faits à l'aîné, il se produit une accumulation de capitaux et un accroissement de travailleurs. Le fils unique reprenant la ferme peut y apporter des améliorations considérables et, comme il est dans le tempérament des Jersiais de mettre leur épargne dans leur exploitation, on conçoit qu'il y a là une facilité pour créer une grande ferme où sont utilisés tous les progrès que permet de réaliser un large fonds de roulement. Dans des conditions différentes, le même caractère entreprenant et actif se retrouve identique ; il profite des circonstances dans lesquelles il est placé pour perfectionner ce qu'il fait. On a l'impression que l'éducation a façonné ces gens à être aptes à agir suivant les divers cas qu'ils ont à résoudre. Elle a su faire d'eux *the right man, in the right place*, c'est le plus bel éloge qu'on puisse lui décerner ; les résultats eussent été les mêmes avec un régime de succession tout à fait différent, l'éducation est bien le principal facteur concourant à former le type social.

Un exemple intéressant d'héritier associé, fils unique qui a mis toutes ses ressources d'intelligence et de travail dans l'œuvre paternelle, est fourni par la ferme de la Sente, dans la paroisse de Grouville. Les résultats ont été si satisfaisants que cette ferme, dont l'importance est moyenne (elle comprend 80 vergées de terres), a acquis dans l'île une véritable renommée de ferme modèle, grâce aux améliorations qu'on a pu y introduire par suite de ce genre d'organisation : un père encore jeune et valide, aidé du concours de son fils qui a embelli et fait prospérer le domaine paternel qui est aujourd'hui sien en partie. Son luxe et son confort ont fait de la Sente une célébrité locale ; c'est avec fierté qu'on la montre aux étrangers.

Une société savante de l'île, « la Société jersiaise », fondée pour l'étude de l'histoire et de la langue du pays et la publication de documents, organise pour ses membres des voyages sur le continent pour visiter les antiquités de Normandie ; ils

sont fréquemment reçus par des sociétés normandes analogues et quand celles-ci à leur tour viennent à Jersey, on ne manque pas, dans la promenade à travers l'île, d'intercaler une station à la Sente. C'est ainsi qu'on la fit voir le 15 août 1910 à une députation de l'Association normande, qui certainement ne dut pas regretter cette visite. Le seul reproche qu'on aurait pu lui adresser eût été de montrer un exemplaire trop parfait et surtout trop perfectionné pour être vraiment typique.

La famille comprend six personnes : le père P.-J. B... et sa femme, son fils âgé d'environ 35 ans et sa femme et leurs deux enfants : un garçon de 14 ans et une petite fille de 6 ans. P.-J. B... était un cultivateur aisé et son fils n'a pas eu à créer lui-même sa situation, puisqu'il était enfant unique. Il n'a pas hésité à continuer le métier paternel, qui s'offrait à lui sous des apparences tentantes et dans lequel il avait été élevé; la ferme comprenait alors 50 vergées dont B... était propriétaire ; aussitôt que le fils se fut entièrement consacré à la culture, on en profita pour augmenter sensiblement l'exploitation en affermant une trentaine de vergées. Les B... sont donc propriétaires d'une partie du terrain et locataires d'une autre moins importante.

Le père est resté actif et, pour certains travaux, son expérience est encore très utile. Le fils, ayant de larges ressources. a pu prendre un personnel régulier plus nombreux que celui qu'emploient les autres fermiers du pays. Il a toujours au moins huit serviteurs réguliers et quelquefois dix. Au moment de l'arrachage des pommes de terre arrive régulièrement une équipe de douze Bretons. Quelquefois, aux époques où le travail presse, il a jusqu'à vingt-sept personnes sur ses terres. Il a adopté le même système que les autres : il loge et ne nourrit pas les Bretons de passage, au moins en principe, car on leur donne toujours quelque chose et pendant leur voyage à Jersey ceux-ci vivent de peu. Les serviteurs sont couchés dans des communs de la ferme; quelques femmes habitant le voisinage retournent chez elles.

Ayant sous leurs ordres un nombre de travailleurs assez considérable, les B... s'orientent vers un type nouveau et sont inter-

médiaires entre le moyen et le grand cultivateur. Le fermier met encore la main à l'œuvre avec ses serviteurs et exécute avec eux certaines besognes, mais le travail de direction a déjà pris la plus large part de ses préoccupations. Trop entreprenant pour profiter de ses avantages pécuniaires pour ralentir son activité, il les a au contraire utilisés pour réaliser dans sa ferme ces améliorations, qui la font justement considérer comme un modèle dans le pays. Le fils B... a reçu une instruction scientifique assez étendue, qui lui a permis de se lancer avec avantage dans les affaires de direction. La ferme de la Sente est la seule de Jersey qui possède l'électricité; l'installation a été faite par B... lui-même et sous ses ordres n'ont en fait travaillé que des manœuvres; il est l'unique auteur de cette innovation qui a beaucoup contribué à la célébrité de sa ferme.

Les B... sont naturellement de grands éleveurs de bétail et ils ont le maximun de bêtes que leur permet une culture assez développée (il y a 12 vaches et 14 génisses sur la ferme quand je la visite); mais ils en possèdent davantage. Ils viennent en effet d'en vendre, car à ce moment des acheteurs américains se promènent tous les jours en auto à travers l'île avec le Secrétaire de *R. J. Agricultural and Horticultural Society*, et font de gros achats.

Son large personnel lui a permis d'installer une beurrerie assez perfectionnée et de vendre ainsi son beurre lui-même en se passant des coûteux intermédiaires. Le prix du beurre de Jersey est toujours assez élevé, il est recherché et assuré d'une exportation considérable, alors que dans l'île il n'est concurrencé que par des produits de qualité inférieure, venus souvent d'Irlande.

B... a fait cimenter le sol avoisinant tous les bâtiments, les porcheries et le poulailler, comme les écuries et hangars; il peut maintenir ainsi une grande propreté, ce à quoi il tient beaucoup.

On pratique à la Sente une culture générale. B... estime qu'il faut produire tout ce que le sol est capable de fournir et ne dédaigner aucun produit; les prix varient beaucoup, quand

une récolte se vend mal, il faut se rattraper sur une autre. L'assolement est rigoureusement annuel, bien qu'on soit sur les meilleures terres du pays. B... estime que le sol se fatigue quand il est cultivé de même pendant deux années consécutives et il trouve imprudents les fermiers qui, pendant une longue période, sèment ou plantent le même produit au même endroit, confiants dans la qualité du terrain. Il s'arrange pour avoir toujours de 30 à 32 vergées en pommes de terre, qui sont très hâtives en ce lieu et de 8 à 10 en tomates; il lui faut ensuite de bonnes prairies pour son bétail. Il possède des pommiers et quelques arbres fruitiers, mais ne fait pas de cidre.

La maison d'habitation, villa très élégante et bien meublée, prouve l'aisance des propriétaires : comme tous leurs compatriotes, c'est dans l'organisation de leur *home* et dans son luxe qu'ils mettent tout leur honneur d'importants fermiers; il faut qu'il soit un reflet de leur prospérité, ils y tiennent à la fois pour leur satisfaction personnelle et pour le public. Sur ce point dans la famille du père, comme dans celle du fils, le mari et la femme sont entièrement d'accord, et on a récemment fait des travaux pour embellir la maison. Sur un large vestibule s'ouvrent un salon et un bureau-bibliothèque, où les hommes aiment à se tenir, les murs sont décorés d'anciennes gravures et de cartes. Au fond, donnant sur le jardin, une vaste salle à manger. L'ameublement prouve que l'on est chez des gens de goût, on ne remarque pas cet amoncellement de petits objets qui caractérise les intérieurs moins cossus.

La vie à la Sente est assez simple et Mrs B... et sa bru s'occupent du ménage et de la cuisine et de la direction du personnel qui est plutôt employé aux travaux de la ferme qu'aux besognes domestiques. Le père s'intéresse à l'éducation de son fils qu'il a placé dans une des meilleures écoles de Saint-Hélier.

Les B... sont wesleyens et ont très à cœur les intérêts de leur église. Les méthodistes forment une minorité importante dans cette île en majorité anglicane et sont extrêmement actifs : leurs chapelles sont prospères et avec les anglicans et les catholiques romains, ils sont les seuls à avoir créé dans le pays des écoles

importantes pour lesquelles ils dépensent des sommes considérables. Près de la Sente est une chapelle méthodiste, dont les B... s'occupent beaucoup et où ils assistent aux offices avec régularité. La religion joue un grand rôle dans leur vie et ils s'occupent de la formation spirituelle des gens à leur service avec la plus grande tolérance, facilitant la pratique de leur culte à ceux qui appartiennent à une autre dénomination.

Comme beaucoup de méthodistes du pays, ils s'occupent de politique et prennent part aux affaires publiques, ils sont des électeurs influents. C'est un fait caractéristique que tant de leurs coreligionnaires soient dans le même cas, et il y a là une curieuse répercussion de la religion sur la politique. Les adeptes des sectes dissidentes sont formés à l'administration et à la pratique des affaires dans leur église, dirigée autant par les laïcs que par le ministre qui est plutôt leur représentant que leur chef religieux. Tout naturellement, cette expérience acquise et développée ainsi, ils la transportent dans les affaires publiques et savent les administrer avec compétence et intérêt, habitués qu'ils sont à agir par eux-mêmes. Les riches fidèles, comme les B..., prennent vite une place éminente dans l'église et leur situation de fortune la leur donne aussi dans la société. D'autre part, la chapelle et les œuvres qui l'entourent sont une école d'élocution pour le laïc : il a souvent l'occasion de parler, et aime à s'improviser *preacher*, ce qu'il peut faire chez les dissidents, sans avoir l'air de sortir de son rôle et sans susciter de défiance. Si cela peut conduire à des affirmations théologiques étranges, c'est au moins pour la préparation à la vie publique une éducation aussi bonne qu'une autre. Si cet homme occupe une certaine situation sociale et est animé d'une conviction profonde (et c'est le cas chez les B...), on voit quelle autorité il peut acquérir sur son entourage. Rien d'étonnant à ce que les wesleyens qui forment la mieux organisée des églises non conformistes, aient acquis ces qualités à un haut degré ; et ainsi s'explique un fait bizarre au premier abord et signalé par plus d'un Jersiais que dans ce pays les méthodistes ont conquis une influence politique considérable.

Il est juste d'ajouter que l'autorité de personnes comme les

fermiers de la Sente s'appuie aussi sur la valeur morale que leur donnent leurs convictions religieuses. Les B... forment une famille d'une grande dignité de vie, sans rigueur, ni morgue puritaine. Chez eux, le caractère enjoué du Normand s'allie aux habitudes austères du méthodiste convaincu. C'est une des principales raisons de leur influence sur leurs voisins.

Bien que la politique soit à Jersey plus une question de personnes que d'opinions, car jusqu'à présent des partis proprement dits ne se sont pas constitués, et le cas normal est plutôt celui d'un candidat désigné par l'opinion publique et par sa valeur propre se présentant sans concurrent, il arrive cependant qu'une lutte se produise, mais si elle est passionnée et parfois irritante, puisqu'elle est personnelle, elle laisse rarement des traces mauvaises quand elle a pris fin. L'influence dans la politique d'hommes, comme les B..., n'est d'ailleurs pas dangereuse ; elle est même normale et utile, puisque c'est celle d'une autorité sociale, qui s'impose par ses qualités et son intelligence.

On voit par le fils B... un type de fils unique qui n'a pas perdu les vertus montrées par sa race dans des familles plus prolifiques. Il a utilisé les avantages de sa situation pour transformer l'exploitation paternelle qui doit lui revenir intégralement en une grande ferme du pays et même en une ferme célèbre. Comme tout bon Jersiais, il a mis toute son activité et toutes ses forces à s'élever dans la hiérarchie sociale ; il a eu plus de facilités qu'un autre pour parvenir à ce but, mais au moins il a su les employer.

Cette association de l'héritier au père pendant un certain nombre d'années est un moyen commode pour arriver à constituer une grande exploitation ; on la rencontre fréquemment dans les familles où il n'y a qu'un seul enfant, et aussi quand il n'y en a qu'un petit nombre.

Dans la paroisse de Saint-Sauveur, sur la ferme « Le Tapon » vit la famille O...[1], composée du père, âgé de 50 ans, de sa

1. M. François Escard a publié une monographie avec budget de cette famille, observée par lui il y a une quinzaine d'années. Elle se trouve dans *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, 3e série, 1er fascicule.

femme et de deux enfants encore célibataires : un fils d'une trentaine d'années et une fille de 22 ans, habitant tous deux avec leurs parents.

Ph. O... naquit à Jersey d'un père d'origine française ; il avait de nombreux frères et sœurs et bien que son père ait cultivé une petite ferme, il ne disposait donc au début que de ressources médiocres. Il a amélioré sa situation d'une manière tenace et résolue. Il prit d'abord une très petite exploitation et s'enrichit surtout par l'élevage. Il y a une quinzaine d'années, il était locataire de la ferme du Tapon qui comprenait 60 vergées. Il a pu réaliser ce qui déjà était son rêve : devenir propriétaire et posséder la terre qu'il occupait alors. L'acquisition fut assez facile et la famille de son ancien propriétaire fut heureuse de ce marché. Peu de temps après, son fils atteignait l'âge de devenir un fermier O... , n'avait pas l'intention de se retirer, c'était l'occasion de s'agrandir et, puisque son fils ne se mariait pas, il y avait grand avantage à étendre l'exploitation en affermant de nouvelles terres, et en les cultivant ensemble avec celles que le père possédait déjà. Encore une fois O... fut heureux, il trouva facilement à louer une ferme voisine du Tapon et d'étendue à peu près égale ; ce qui fait que la famille dirige deux fermes de chacune environ 15 hectares : l'une lui appartenant et l'autre louée. Sans nécessiter un personnel beaucoup plus nombreux, cette organisation est très productive, car elle permet d'augmenter, dans de sensibles proportions, le nombre de têtes de bétail. O... en a 40, dont 22 génisses et un taureau. Sur deux petites fermes, on ne pourrait posséder la moitié de ce chiffre. En outre, on cultive tout ce que la terre de Jersey peut donner ; les prairies ne suffisent pas, il faut produire beaucoup de pommes de terre heurives pour récolter la *second crop* et avoir tout ce qui est nécessaire pour nourrir vaches, génisses et taureaux, puisque le principe de ces fermiers est d'en élever le maximum. Peu de tomates, au contraire on sème plus de céréales que chez d'autres : froment, orge, puis luzerne et trèfle.

Le voisinage joue un rôle important dans la vie de la famille O... ; Ph. O... a plusieurs frères et sœurs établis dans l'île et,

très serviable lui-même, il en reçoit souvent de l'aide quand les travaux sont pressés. La distance à parcourir pour aller l'un chez l'autre n'est jamais considérable, d'autant plus que la plupart sont dans la même paroisse de Saint-Sauveur. On peut à certains jours venir une matinée ou une après-midi sur les terres de son parent; on le fait d'autant plus volontiers que c'est à charge de revanche. Ainsi, sur une exploitation de l'importance de la leur, O... père et fils peuvent se contenter de quatre garçons de ferme et d'une fille spécialement chargée de la laiterie.

Le caractère aimable et liant de ce fermier attire encore chez lui d'autres confrères qui n'ont avec lui aucun lien de parenté : le jour où je visite la ferme, une vingtaine de personnes sont occupées au battage et à la rentrée des foins. Lui et son fils président et distribuent de temps en temps du cidre aux travailleurs, le dîner est pris en commun à 1 heure et demie, quelquefois le thé vers 6 heures, plusieurs à ce moment retournent chez eux. La batteuse appartient à un propriétaire de l'île, qui la loue alternativement aux fermiers. Dans les derniers jours d'août et au commencement de septembre, elle se promène à travers les paroisses ; c'est une excellente entreprise pour celui qui a fait les frais d'achat de la machine. Grâce au concours des voisins, cette besogne est rapidement menée au Tapon.

Il y a certainement là une question de tempérament : d'autres auraient moins recours aux services de leurs voisins, parce qu'ils seraient moins sociables et ne désireraient pas les voir venir sur leurs terres. Mais ce n'est pas une organisation différente des autres Jersiais, tous savent faire appel à l'association, et pour les objets les plus divers, sans la faire dévier du but pour lequel elle a été formée. Quand elle se présente sous la forme du voisinage, on se garde bien de la rendre insupportable en se gênant les uns les autres par une familiarité indiscrète. On ne se croit pas obligé d'intervenir dans les affaires de l'ami chez qui on est venu travailler et aider et on ne profite pas de ces relations de confrère à confrère pour bavarder sur le compte de celui avec qui on a ce genre de relations, ce qui les rend possibles et permet de profiter de leur utilité, sans être gêné par les incon-

vénients qu'en d'autres endroits et avec des caractères différents, elles ne manqueraient pas de se présenter.

La bonne entente a toujours régné parmi les membres de la famille O... Le fils habite avec ses parents et sa sœur. On a sous-loué la maison de la seconde ferme et F. O..., le fils, irait l'habiter avec sa femme s'il venait à se marier, ce qui est probable, car il n'a pas l'intention de rester célibataire. Cet événement ne forcerait pas à séparer les deux fermes, puisque le fils est l'unique garçon, n'a qu'une sœur et se trouve l'héritier de l'autre maison et de la plus grande partie des terres. Il resterait héritier associé comme il l'est maintenant, mais il irait vivre à part, ce qui n'avait pas lieu chez le fermier B... dont nous avons précédemment parlé, puisque l'héritier était absolument seul; si le père se retirait complètement, il exploiterait le tout et lui paierait une rente. Il aurait aussi probablement à racheter à sa sœur la part de terres qui lui reviendrait.

Les O... sont catholiques-romains, ce fait provient de l'origine française du père de Ph. O... Comme tous les Jersiais, ils s'intéressent aux affaires de leur église et veillent à ce que leurs enfants en reçoivent l'instruction religieuse.

Le genre de vie au Tapon est simple, les distractions assez peu nombreuses sont surtout prises à la maison et consistent dans la réception d'amis ou de voisins. La demeure est gaie et confortable, personne d'ailleurs ici ne voudrait avoir une habitation au-dessous de ses moyens, là chacun met principalement son luxe. Hardis dans leur entreprise, les O... n'ont pas craint d'affermer au prix relativement élevé où sont louées les terres, une ferme d'égale grandeur à la leur, quand le fils est devenu héritier associé. Leur système d'économie consiste à mettre leurs fonds disponibles dans leur exploitation pour l'améliorer et l'agrandir autant que possible. C'est dans ce but que le fils a uni ses efforts à ceux du père. Cela ne l'a pas conduit à se marier aussi jeune que les autres, mais quand il le fera, il pourra facilement prendre charge de toutes les terres, il bénéficiera encore de l'aide de voisins et sera seulement obligé peut-être d'augmenter un peu son personnel.

Le fils unique, qu'il ait ou non des sœurs, a une tendance à s'associer à son père au moins pendant plusieurs années, et cela est une cause des mariages plus tardifs. L'esprit d'indépendance, qui pousse chaque jeune ménage à s'établir à part, admettrait difficilement une communauté de vie quelconque avec les beaux-parents. On l'a vue exister dans la ferme de la Sente, mais c'était plutôt une exception et il s'agissait d'un fils n'ayant ni frères, ni sœurs, c'était certainement une des raisons qui lui avaient facilité le mariage. Quand l'héritier associé n'est pas absolument seul avec ses parents et tant que d'autres célibataires demeurent au foyer, ceux-ci sont encore un empêchement involontaire au mariage de leur frère. S'il voulait prendre femme, il faudrait se résoudre soit à se séparer des parents si ceux-ci voulaient continuer à exploiter, soit à prendre immédiatement le tout à sa charge en payant une rente; parfois, les complications d'intérêts que causent les autres enfants célibataires font accepter plus difficilement cette seconde solution.

De tout cela il semble bien résulter que plus la famille est nombreuse, plus les enfants se marient vite. Ces conditions permettent aussi au fils aîné de le faire plus rapidement, car il n'a aucun désir de continuer à vivre avec ses parents; telle est la règle générale ici. La diminution de la natalité favorisera-t-elle cette organisation du domaine qui fait associer un fils au père? C'est ce que seul l'avenir montrera. Ce résultat maintiendrait toujours à un chiffre assez faible le taux des naissances.

Pour donner un exemple d'héritier associé, entouré de célibataires, alors que lui-même n'est pas marié, on peut montrer la ferme de La Chasserie, dans la paroisse de Saint-Lawrence (Saint-Laurent). La famille A... comprend cinq personnes :

Le père F.-L. A.., âgé de 70 ans;

Sa femme d'une dizaine d'années plus jeune que lui;

Une fille de 45 ans;

Une fille de 40 ans;

Un fils de 36 ans.

Tous les enfants sont célibataires et vivent avec leurs parents. Malgré son âge avancé, le père travaille encore beaucoup, son

fils a pris une partie de la direction avec l'aide de ses deux sœurs. La ferme comprend 28 vergées, propriété d'A..., qui loue en outre une autre ferme, avec bâtiments, contiguë à la sienne et qui ajoute à son domaine 32 vergées. En tout 60 vergées.

C'est une ancienne famille du pays dont les ancêtres ont cultivé la terre pendant plusieurs générations. F.-L. A... tient La Chasserie de son père, il y a plus tard adjoint la seconde ferme, on retrouve chez lui toutes les habitudes qui caractérisent le fermier jersiais : une grande puissance de travail : il dirige encore l'exploitation d'une manière très effective ; un esprit entreprenant : il a agrandi sa ferme quand ses ressources le lui ont permis. Lui et sa femme sont deux représentants de cette bourgeoisie rurale qui, pendant plusieurs siècles, a fourni à l'île toutes les autorités sociales qui l'ont gouvernée et administrée, sans se détacher complètement de la culture, qui avait été leur moyen de s'élever ; encore aujourd'hui, devant une immigration étrangère assez forte, c'est elle qui domine non seulement par le nombre, mais par les situations que plusieurs de ses membres occupent dans le gouvernement insulaire.

Ceux qui appartiennent à cette classe sont soucieux de conserver leur rang ; pour parvenir à ce but, ils ne dédaignent pas ce qui n'est pas d'une utilité immédiate pour leur profession, mais sert à leur formation personnelle et maintient une certaine supériorité dont ils apprécient la valeur et se montrent fiers. Après avoir fait ses études à Jersey, le fils A... est parti pour l'Université de Cambridge où il a pris de degré de *Bachelor of Science*. Il avait toujours eu l'intention de reprendre la ferme paternelle, et sa vie universitaire ne l'a pas détourné de son idée première ; quand il est revenu chez lui, il a utilisé ses connaissances scientifiques pour réaliser certaines améliorations dans la culture. Loin de rencontrer de l'opposition de la part de son père (celui-ci était enchanté de ses tentatives), il en a, au contraire, reçu des encouragements, non dénués peut-être d'un scepticisme un peu moqueur, car pour lui tout cela ne « paie pas » beaucoup plus que les anciennes méthodes. Ce qu'il apprécie surtout, c'est que son fils est aussi devenu un *Universityman ;*

il estime que, quand on occupe un certain rang, on doit faire quelque chose pour le garder. Le fermier jersiais n'a pas de défiance envers la culture intellectuelle ; il sait que, si son fils a l'intention de travailler la terre — et à peu d'exception près il manifeste jeune cette volonté — elle ne l'en détournera pas. Elle lui donnera quelques connaissances de plus, applicables au métier qu'il exerce et, après tout, lui procurera une supériorité sur les autres dans l'imprévu. En tout cas, elle aura chez lui complété le *gentleman,* et se rapprocher autant que possible de ce type idéal et un peu incertain est le désir de tous, à quelque degré de l'échelle sociale qu'ils se trouvent placés.

A... père et fils dirigent de concert les travaux de leur ferme avec le concours des deux sœurs restées célibataires. On n'a pas profité de cette association pour étendre outre mesure l'exploitation, on s'est contenté de lui garder une proportion moyenne, et toute l'épargne n'y a pas été placée. En plus de sa ferme, A... possède une fortune mobilière assez importante, il a des actions des principales sociétés industrielles de Jersey (Waterworks, Gasworks, Royal Hotel, etc.), il est un fermier rentier et se distingue un peu de ceux précédemment décrits.

La seule différence à signaler entre La Chasserie et les autres fermes, c'est qu'on y cultive des fleurs pour la vente en assez grande quantité. Le fils A... a eu l'ingénieuse idée de faire alterner dans un champ une ligne de plants de tomates avec une ligne de narcisses. Il a vendu aux fleuristes des fleurs pour une somme assez importante lors de la bataille de fleurs du mois d'août qui attire à Jersey un nombre considérable de touristes et d'étrangers. Les arbres fruitiers sont nombreux, et le cidre est fait à la ferme ; le lait est envoyé à un fabricant de beurre, qui rapporte celui que les fermiers gardent pour leur propre consommation.

Comme domestiques, on emploie cinq journaliers hommes et femmes, aucun n'est couché, et 12 à 17 Bretons pour l'arrachage des pommes de terre. Ces derniers logent dans l'ancienne maison, dont le rez-de-chaussée est utilisé comme débarras. Elle porte au-dessus de l'entrée le millésime de 1797. La nouvelle est

très spacieuse, tous les communs sont d'une propreté parfaite et bien installés. Le nombre de bestiaux est de 8 vaches, 11 génisses et 2 taureaux.

La famille est très unie et s'entend pour diriger la maison de concert. Le mariage du fils, s'il se produisait, nécessiterait un changement. Le père se retirerait, mais la question de l'avenir des sœurs non mariées se poserait. Elles ont une part importante dans l'administration de la ferme, et l'arrivée d'une étrangère devenue la maîtresse serait le signal de leur départ. Le frère s'est habitué à ce genre d'existence et peut-être ses sœurs sont-elles ainsi un empêchement involontaire à son mariage. Certaines circonstances peuvent conduire l'héritier associé d'une riche exploitation à ne pas faire souche de descendants; c'est ici d'ailleurs une exception, mais on peut retrouver cette union du père au fils pour gérer une plus large ferme, dans des conditions différentes et sans les mêmes inconvénients. Ce n'est plus alors à proprement parler un héritier associé, mais un fils qui a trouvé avantageux d'exploiter de concert avec son père pour réaliser des bénéfices plus considérables.

C'est ce que l'on voit à la Caroline Farm dans la paroisse de Saint-Pierre. Là, c'est le second fils, marié et sans enfants, qui vit avec son père, alors que l'aîné s'est établi plus loin. Le père étant encore actif et grand connaisseur en bétail, l'association s'est faite en vue de mettre sur pied une grande entreprise d'élevage. La ferme comprend 135 vergées, c'est une des plus vastes du pays. On en possède la moitié, l'autre est affermée. Toute l'activité se concentre autour du bétail et on se spécialise le plus possible dans cette ressource la plus productive de toutes. Il y a plus de 50 bêtes à La Caroline : vaches, génisses et taureaux. L'emplacement leur est favorable, la vallée de Saint-Pierre est la partie la plus verdoyante de l'île et la mieux abritée contre les ardeurs du soleil des étés chauds, et ses pâturages sont renommés pour donner une qualité parfaite au lait. Le reste est réduit au minimum et seulement 25 vergées sont réservées à la pomme de terre dont V..., le fermier, affirme que chacune doit rapporter £ 20. Malgré l'importance de la ferme, quatre serviteurs suf-

fisent, tant les hommes et les femmes dépensent d'énergie.

Il y a plutôt là l'association de deux activités, qui se sont réunies pour réaliser des gains plus élevés qu'une association de l'héritier au père. Le voisinage du frère aîné est encore une ressource, car on s'entr'aide réciproquement à certains jours ; les deux fils jouissent chacun de terres appartenant au père et lui font une rente.

Pourvu que son indépendance personnelle soit sauvegardée, le Jersiais sait accepter tous les moyens qui lui permettent d'améliorer son entreprise et il recourt avec succès à l'association de toute sorte ; il a ainsi réussi à mettre intelligemment à profit les merveilleuses ressources de son île. Il a attiré l'attention des étrangers, quelques-uns s'établissent dans le pays ; pour le bien connaître, il faut examiner leur influence et celle que les habitants exercent sur ceux-ci.

III

LES INFLUENCES ÉTRANGÈRES ET LES ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'ILE

I. — LE TOURISME.

Par sa situation entre la France et l'Angleterre, son charme, son pittoresque et les ressources qu'elle offre aux ouvriers agricoles, l'île de Jersey a toujours, pour diverses raisons, attiré de nombreux étrangers, venus, les uns pour y séjourner pendant un temps plus ou moins long, les autres pour s'y fixer. Ainsi se pose une question du plus haut intérêt pour l'avenir du pays. L'observateur se demande quels apports sont faits à Jersey par les immigrants et comment la race indigène en peut être influencée. Le problème est d'autant plus grave qu'il ne s'agit pas seulement de savoir comment écarter l'*undesirable alien*, cette plaie rencontrée sur tous les pays hospitaliers; il est singulièrement plus compliqué et troublant. La vigilance du gouvernement local n'a pas oublié que la situation particulière de cette petite île nécessitait une surveillance spéciale pour conserver une indépendance difficilement et héroïquement maintenue et se protéger contre les éléments perturbateurs venus pour y chercher refuge.

Jersey a toujours accordé une large hospitalité aux proscrits politiques de tous les partis : ceux du temps de la Révolution française, du coup d'État de 1851 et certain général célèbre par ses aventures et son cheval noir, sont les plus illustres. Si

ceux de nationalité française sont de beaucoup les plus nombreux, on en a vu certains d'autre origine; et quelques Polonais obligés de quitter leur pays, sont venus s'y établir. La seule condition mise au bon accueil est ne pas oublier qu'on est en territoire étranger et de garder une retenue que le tact devrait imposer; pour en avoir manqué, des refugiés français furent expulsés en 1855. On sait comment Victor Hugo, qui s'était solidarisé avec eux, subit le même sort et dut partir pour Guernesey. Le péril politique que pouvait faire craindre un afflux considérable d'étrangers et dont s'alarmait le patriotisme jersiais a disparu quand les relations sont devenues cordiales entre la France et l'Angleterre, et Jersey qu'elles assuraient du respect de son indépendance les a accueillies avec un sincère enthousiasme.

Les pays proches d'une frontière souffrent d'un inconvénient particulier, les criminels de toute sorte y viennent chercher abri. Jersey ne le connaît pas. L'individu recherché par la police n'a pas besoin de beaucoup d'esprit d'observation pour comprendre les dangers que présente une île d'étroite superficie, où l'on est vite connu et d'où il peut être impossible de s'échapper; il lui faut un lieu d'asile offrant de meilleures garanties.

Ce qui est plutôt à redouter, c'est l'arrivée d'un élément perturbateur, paresseux, ivrogne ou sans ressources, et incapable de s'en procurer. Pour se garantir, Jersey a une législation que le Royaume Uni peut lui envier : le droit d'expulsion des étrangers est absolu et la Cour Royale peut les contraindre à quitter l'île quand ils ont été condamnés pour un délit qu'elle juge suffisant pour entraîner cette sanction, quelle que soit d'ailleurs la nature de la faute. Cette prudence n'est pas inutile. On se rend compte, en assistant à quelques audiences de la Cour Royale le samedi matin, que « la belle France » n'expédie pas toujours dans l'île les plus beaux spécimens d'entre ses sujets. Un règlement a été passé par les Etats le 9 mars 1909 n'autorisant à débarquer un passager étranger en quête d'ouvrage que s'il est porteur de pièces justifiant son identité et qu'aucune maladie épidémique ou contagieuse ne sévit dans la localité d'où il vient; il est défendu de les débarquer ailleurs que dans

les Ports de Saint-Hélier ou de Gorey. Des amendes frappent le maître de bâtiment qui n'observerait pas ces règlements. De réels abus les ont nécessités. Les travailleurs bretons temporaires rendent à l'agriculture des services appréciés, ils gagnent ainsi un salaire supérieur à celui qu'ils peuvent espérer chez eux, et pour un moment l'offre fut très supérieure à la demande. Un médecin français établi dans l'île et chargé par sa situation de médecin des États de leur faire passer une visite médicale et, en cas de besoin, de veiller à l'exécution de certaines prescriptions hygiéniques à leur arrivée, telles que bains et douches, me racontait qu'alors se présentaient certains Bretons incapables de trouver du travail avec une lettre du recteur de leur paroisse : « Je recommande X... à la charité des chrétiens de Jersey. » On a, depuis lors, remédié à cet inconvénient en obligeant l'immigrant à déposer entre les mains du Maître de port une somme minima de cinq chelins (Règlement du 9 mars 1909) ; l'habitude prise par les fermiers d'écrire à un chef de groupe en lui commandant une équipe d'un nombre d'hommes déterminés, a aidé à mettre fin à cette invasion. Ainsi réglementée, l'immigration bretonne temporaire rend à l'agriculture jersiaise un service dont elle ne pourrait se passer, elle est un bienfait pour le pays. La question des étrangers ne présente donc pas de sérieuses difficultés en ce qui concerne l'*undesirable alien*, une législation vigilante en protège les habitants, les *non désirables* y viennent peu et on remédie par des expulsions aux petits inconvénients des visites d'individus plus gênants que dangereux. Mais il est intéressant de se demander quelle sera l'influence de ceux venus du dehors, soit pour séjourner dans l'île pendant un temps plus ou moins long, soit pour s'y fixer et dont la conduite ne donne aucun sujet de plainte.

Sous le nom d' « étrangers », désignons d'une manière générale et les sujets britanniques non natifs de l'île et les *foreigners*. Ce dernier mot peut se traduire par Français; les autres nationalités ne sont représentées que par quelques individus isolés.

Ceux qui viennent habiter Jersey, y faire souche de descendants qui s'y marieront et parfois prendront part aux affaires

pour les diriger, doivent être examinés à part. Pour eux se pose la grave question de l'assimilation, il faut les éduquer et y réussir ou craindre l'absorption de sa personnalité par la leur.

Les répercussions du tourisme sur la race sont plus faciles à voir et peuvent être rapidement exposées. Depuis une trentaine d'années, l'affluence de ceux qui viennent pendant la saison d'été n'a fait qu'augmenter régulièrement. L'industrie des étrangers est devenue une nouvelle source de richesses, et les hôtels anglais et français se sont multipliés pour offrir à chacun les commodités et les habitudes particulières qu'il recherche. L'influence de ce fait économique a été moins grande sur la vie sociale qu'on ne l'imagine à première vue. Les Français, venus des plages bretonnes ou normandes, ne stationnent généralement pas longtemps ; ils passent quelques jours à Jersey, en visiteurs seulement, et se renouvellent incessamment. La raison en est qu'ils ne trouvent pas ici le type de plage répondant à leurs besoins. L'absence de casino avec ses terrasses de café, ses jeux, les déconcerte ; il est peu probable que les Etats consentent à établir ce genre d'attractions ; il faudrait une pression énergique des hôteliers, et ils ne l'exerceront pas : s'ils n'ont pas de pensionnaires séjournant plusieurs semaines, ils sont satisfaits des gains peut-être plus considérables que leur procurent les passagers venus par un bateau et repartant par le suivant. Le Français restera donc un oiseau de passage dans l'île

Les Anglais demeurent plus longtemps, et la considèrent aussi comme une résidence d'hiver. Des officiers ou des fonctionnaires du *civil service,* revenus des Indes, y viennent passer quelques mois avant de rentrer en Angleterre ; des familles l'habitent pendant le terme parce qu'elles y sont venues pour l'éducation de leurs enfants. Ils constituent donc des visiteurs un peu plus stables que les Français.

Cet afflux d'étrangers a procuré des ressources à plusieurs habitants de Saint-Hélier et des principaux centres, comme Saint-Aubin et a développé un nouveau commerce. Ceux qui n'ont que des revenus médiocres louent pendant la saison une partie de leur maison comme *furnished apartments.* On rencontre des

boarding houses de toute catégorie. Les hôtels sont dirigés par des étrangers au pays, venus de France ou d'Angleterre, ou administrés par des sociétés; rarement on y voit du personnel jersiais, surtout parmi les garçons, dont quelques-uns sont Allemands ou Suisses-Allemands, les jeunes gens de l'île n'aimeraient pas à y louer leurs services. Quelques femmes au contraire viennent, pendant la saison d'été, s'y placer comme femmes de chambre, mais en petit nombre. Une industrie prospère est celle des voitures d'excursion [1].

Mais les touristes n'ont, en somme, que très peu d'influence sur les milieux ruraux. Ils leur facilitent la vente de leurs produits aux différents fournisseurs de détail de la ville ; mais quand les fermiers le peuvent, ils préfèrent les exporter en gros, ils trouvent l'intermédiaire du marchand local très coûteux. L'arrivée de visiteurs n'a pas eu ces funestes conséquences signalées dans d'autres pays et la mendicité n'en a pas été développée. Elle est à peu près inconnue à Jersey.

Quelques fermiers ont cherché à bénéficier de cette situation et, comme ils possèdent une maison confortable, ils en louent une partie. C'est toujours la femme qui s'occupe de cette affaire et leurs clients sont pour la plupart des Anglais; une ferme voisine de Saint-Hélier a été spécialement aménagée dans ce but par ses propriétaires. C'est encore une preuve de l'esprit entreprenant des habitants qui n'en sont pas réduits à n'avoir qu'une seule corde à leur arc et mettent à profit toutes les ressources qui leur sont offertes. Ils utilisent celles que leur procurent les visiteurs attirés par leur île, mais jusqu'à présent ceux-ci n'ont en rien modifié le type social.

II. — LES ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'ILE ET LE PROBLÈME DE L'ASSIMILATION.

Comme tous les pays du monde, Jersey subit un double courant : celui de l'émigration de ses habitants et celui de l'immi-

1. Il faut, en passant, signaler l'existence à Jersey de petites fabriques de parfumerie, d'eau de Cologne principalement. Ce genre d'industrie est prospère.

gration d'étrangers qui viennent s'y établir d'une manière définitive. Il suffit de se rappeler les proportions exiguës de l'île et sa faible population (depuis 1851 elle a tendu à diminuer légèrement à chaque recensement[1]) pour comprendre que ce mouvement de population peut avoir des conséquences imprévues et amener soudain un changement inattendu dans le type social dont nous avons parlé. Le Jersiais, s'il appartient à une nombreuse famille, émigre volontiers. Il ne trouve chez lui que des ressources limitées à certaines professions : l'agriculture presque uniquement. Son esprit aventureux ne redoute pas un départ, pour la plupart du temps nécessaire ; celui qui a été élevé à envisager cette éventualité et est bien équipé pour l'affronter, s'en va de préférence aux autres. L'émigration est une sélection heureuse pour le pays qu'adoptent les partants, mais qui prive l'île d'une élite qu'il s'agit de remplacer.

Cependant il n'est ni désirable, ni possible de l'endiguer et aucune solution pratique n'a été cherchée dans ce sens ; le seul facteur capable de le faire serait la diminution du nombre des naissances ; comme partout ailleurs, ce phénomène se remarque ici, mais bien peu oseraient l'envisager comme un remède et encore laisserait-il intacte la question des arrivants ; et c'est elle qu'il faut envisager et savoir si leur caractère influencera celui des natifs ou si le contraire se produira. L'assimilation est une nécessité pour Jersey, qu'on se place au point de vue politique et patriotique, ou au point de vue social.

Négligeant toutes les autres nationalités, il suffit de dire qu'il arrive à Jersey des Anglais ou mieux des sujets britanniques et des Français. Les premiers ont afflué entre 1815 et 1851, la culture et l'élevage en attiraient plusieurs ; on remarque pendant cette période une curieuse augmentation de la population. Encore

Année.	Population.	Année.	Population.
1.1806	22.855	1861	55.615
1815	22.763	1871	56.627
1821	28.600	1881	52.445
1831	36.582	1891	54.518
1841	47.544	1901	52.576
1851	57.020	1911	51.903

aujourd'hui ils arrivent en grand nombre, mais la majorité d'entre eux appartiennent aux classes moyennes ou riches; ceux que le souci de l'éducation de leurs enfants y a conduits s'y fixent parfois; d'autres en recherchent le climat. Ils exercent leur influence par les relations de société. Le petit commerce et les hôtels sont entre leurs mains pour une assez large part. Les classes ouvrières anglaises y viennent moins et ce sont des Français qui occupent leurs emplois. On n'a pas suffisamment fait cette remarque, qui explique pourtant la prédominance des habitudes anglaises sur le mode d'existence et comment elles ont renforcé certaines particularités des Jersiais, surtout dans l'organisation du foyer et les ont orientés définitivement dans la voie anglo-saxonne; comment, au contraire, les Français se sont très facilement assimilés, au point qu'au bout d'une génération, il est souvent impossible de distinguer leur origine. Mais les statistiques montrent que le nombre de ces derniers n'a pas cessé de croître et a pris des proportions qui ont excité l'inquiétude des autorités. Celles-ci ne croient pas d'ailleurs que l'émigration anglaise parvienne à en neutraliser les influences, et ce n'est pas vers elle qu'elles cherchent le remède.

Le 9 février 1905, les États crurent devoir nommer un comité pour examiner cette question et un rapport fut publié, dont le passage suivant prouve qu'on ne se fait pas d'illusion dans les milieux officiels et que c'est une solution pratique d'assimilation qu'on recherche uniquement :

« L'émigrant jersiais et l'émigrant anglais subissant en général les mêmes impulsions qui les poussent tous deux vers l'émigration d'outre-mer; il est évident qu'il n'y a aucun lieu d'espérer un mouvement d'émigration d'Angleterre vers Jersey, l'obligation de servir dans la milice suffirait seule à en détourner l'ouvrier anglais. Les statistiques que nous présentons, d'autre part, indiquent aussi, par trop clairement, la tendance vers l'exode de Jersey de ceux qui portent un nom anglais ou jersiais. Il n'y a rien donc sur lequel nous puissions fonder l'espoir d'un revirement, et dans ces circonstances nous devons envisager l'immigration étrangère comme une nécessité pour notre pays,

sans laquelle il nous serait impossible d'obtenir non seulement le travail nécessaire à notre agriculture, mais aussi, dans une certaine mesure, la location de nos fermes. Tant que l'immigration française trouvera ici des conditions de travail meilleures qu'en France, nous devons nous attendre à la voir continuer, et nous devons aussi nous occuper sérieusement de ses conséquences et de son influence sur l'avenir de notre île, d'autant plus que les étrangers et leurs enfants forment maintenant une part très notable de notre population entière. En somme, nous avons besoin d'eux, mais en même temps il nous faut veiller sur les conséquences politiques de leur présence ici et de celle de leurs enfants[1]. »

Remarquons en passant cette observation que l'obligation de servir dans la milice détourne les Anglais de venir se fixer à Jersey. Tout sujet britannique, né ou résidant dans l'île depuis deux ans, est inscrit sur les registres de la milice jersiaise et doit le service de 16 à 60 ans; à partir de 16 ans, on l'exerce pendant quelques heures au métier de milicien ; à partir de 18 ans et pendant 10 années, il doit accomplir chaque année une période de 10 jours. Les cas de dispense sont nombreux : tous les membres des États, les officiers de la couronne et de la Cour royale, juges, clergymen des diverses dénominations, professeurs, médecins, certains employés (de l'hôpital, de l'asile d'aliénés, etc.), les maîtres de port, pilotes ainsi que les quakers à qui leurs convictions religieuses ne permettent pas de porter les armes. Il suffit de quitter l'île pour s'affranchir de toute charge militaire. Les États ont donc constaté que cette loi détourne l'immigration anglaise puisqu'elle vient d'un pays où aucune obligation analogue n'existe; au contraire, elle n'a rien d'effrayant pour les étrangers venus de France : eux n'y sont pas soumis, et leurs enfants trouvent ces charges beaucoup plus légères que celles qui les attendraient dans leur pays d'origine. Ce qui détourne les

1. Rapport intérimaire du comité spécial nommé au sujet de la question entière de l'immigration d'étrangers en cette île. Présenté par M. le Juré-Justicier Gervaise Le Gros, Président dudit comité. Logé au Greffe et impression ordonnée le 29 mars 1906. — Jersey. Imprimerie des États. 1906.

Anglais est une attraction pour eux, répercussion inattendue d'une loi et qui a dû étonner ses auteurs. Ajoutons que certains jeunes Jersiais trouvent là une raison de plus pour émigrer en Angleterre ou en Amérique, désirant échapper à cette très débonnaire conscription.

Chercher un moyen pratique pour remédier à cet état de choses, serait chimérique, ce mouvement de population est inévitable. Le pays a besoin des services d'étrangers comme ouvriers agricoles, il faut s'attendre à ce que plusieurs s'y fixent et y forment leur famille : s'ils sont célibataires et épousent une Jersiaise, on peut espérer les fondre plus rapidement au milieu de la population, mais s'ils sont mariés, c'est sur l'enfant qu'il faut veiller. Il ne semble pas à première vue que les craintes manifestées par les autorités soient très fondées, et le Jersiais ne paraît pas avoir subi d'influences du dehors, si ce n'est d'Angleterre. En allant plus au fond des choses, on s'aperçoit que ce fait tient au rang social des émigrants continentaux, mais que la situation changerait entièrement si d'autres éléments arrivaient et les groupaient autour d'eux, même dans les plus louables intentions du monde.

Un rapide coup d'œil jeté sur la situation telle qu'elle était autrefois, suffit pour faire comprendre comment les choses se sont passées et pourquoi si longtemps l'émigration étrangère pouvait venir combler les vides faits par les nationaux partis vers le nouveau monde sans pour cela créer une *alien question*. On avait cet avantage, sans avoir à en redouter aucune mauvaise conséquence pour l'avenir du pays. Le type jersiais s'est conservé pur, parce que l'insulaire a toujours été capable de faire l'éducation de ceux qui recevaient son hospitalité ; si, pour une raison ou pour une autre, il perd cette supériorité, il faut s'attendre à ce que ce soit le signal d'une modification dans les habitudes et le caractère de la population. Il l'a jusqu'à présent conservée, nous allons voir pourquoi et quelles causes pourraient insensiblement la lui enlever.

Bretons et Normands continentaux venaient à Jersey pour s'employer dans la culture ; débarqués dans l'île, ces ouvriers

agricoles se plaçaient dans une ferme dirigée par un Jersiais ; ils avaient souvent à apprendre à nouveau leur métier puisqu'ils se trouvaient en présence d'un mode d'exploitation différent de celui auquel ils étaient accoutumés. L'action de l'entourage agissait sur eux avec une énergie dont eux-mêmes ne se doutaient pas. Ils ne rencontraient guère, surtout à la campagne, de compatriotes d'une classe plus élevée, et cependant ceux qui étaient aptes à réussir et dont la situation s'améliorait éprouvaient vite ce sentiment qui dominait chez leurs voisins, être un *gentleman;* et ce type était dans l'entourage uniquement fourni par des Jersiais ou des Anglais; l'éducation commençait ainsi à se faire par le milieu et par les sentiments qu'il inspirait et par les modèles qu'il donnait, cause puissante d'assimilation à laquelle venait encore collaborer l'école auprès de la jeune génération. Or, l'enfant n'aime pas à se distinguer de ses camarades : quels que soient ses signes distinctifs bons ou mauvais, il a toujours une tendance à les considérer comme des marques d'infériorité et cela conduisait et conduit encore aujourd'hui à Jersey à un résultat paradoxal qu'il faut signaler en passant : les enfants de Français ont tendu à faire diminuer l'usage de la langue officielle du pays qui est la leur propre. L'arrivée d'Anglais dans l'île a eu pour effet de faire de leur langue celle du commerce et de la conversation courante, surtout à la ville et dans les paroisses qui l'entourent; depuis longtemps l'enseignement des matières autres que le français est fait en anglais dans toutes les écoles.

Les enfants d'immigrés ont pris l'habitude de considérer cette langue comme celle des gens bien élevés et instruits, et devant le public ils s'efforçent de ne se servir que d'elle. Si on adresse la parole à certains d'entre eux en français, ils répondent en anglais, alors que souvent à la maison les parents et les grands-parents sont incapables d'en comprendre un seul mot. Cet état d'esprit est d'autant plus curieux, qu'aucune pression n'est faite sur eux pour leur faire abandonner leur langue maternelle, bien au contraire ; le désir de ceux qui, à Jersey, s'occupent d'éducation est que la population soit bilingue; et puisque l'anglais a pour lui l'avantage d'être d'un usage courant plus

pratique, des encouragements sont donnés sous la forme de prix dans les écoles aux meilleurs *French scholars*. Quel avantage possède un pays dont les habitants parlent depuis leur enfance les deux langues qui dominent dans le monde ! Le français reste la langue officielle, celle des Cours et des États (bien que l'usage de l'anglais y soit facultatif) ; rien n'est fait pour le faire considérer comme une langue inférieure. La société savante de l'île, la « Société Jersiaise », fait de louables efforts pour que des travaux historiques et scientifiques sur le pays soient publiés dans la vieille langue nationale qu'un Jersiais est toujours fier de parler avec son ancien patois et qu'on ne considérera jamais comme une langue étrangère : celle des Normands du Duché dont Jersey et les îles sœurs de l'archipel restent le seul fragment indépendant, et qui fut pendant plusieurs siècles en Angleterre celle des classes cultivées. Mais cette façon maladroite de comprendre l'assimilation était à noter chez quelques enfants d'immigrés : elle prouve au moins leur désir de devenir de vrais Jersiais et leur bonne volonté.

De cela le pays doit se féliciter, car l'enfant né dans l'île est Jersiais et sujet britannique, jouissant des mêmes droits que le descendant de la plus ancienne famille : toutes les charges lui sont ouvertes, et même celle de Bailli ne lui est pas fermée par son origine si les circonstances lui permettent d'y parvenir. Il peut opter et conserver son ancienne nationalité et cependant, chose étrange, ne pas perdre les droits acquis par sa naissance : certains individus sont électeurs en France où ils ont été faire leur service militaire et continuent à jouir des droits politiques à Jersey. La situation est la même dans le cas contraire et des jeunes gens, qui se considèrent comme sujets britanniques et ont servi dans la milice sont au regard de la loi française toujours sujets du pays d'origine et considérés comme insoumis au point de vue militaire.

La première anomalie pourrait être corrigée, à Jersey même, par une disposition législative analogue à celle de l'Acte de 1870 sur la nationalité pour le Royaume-Uni, qui stipule que l'enfant né en Angleterre d'un père étranger et sujet britannique en

vertu du *jus soli*, peut faire cesser le dualisme de sa nationalité, au cas où il désirerait conserver celle de son pays d'origine en déclarant à sa majorité qu'il ne veut pas être sujet britannique.

Le second cas est plus grave, puisqu'en vertu de la législation française, l'enfant de Français, né à Jersey, est Français sans faculté de répudiation d'après l'article 8, § 1er du Code civil : s'il désire rester Jersiais et conserver sa nationalité britannique, il se trouve en possession de deux nationalités. Cela se produit, on sait, souvent en Angleterre, où beaucoup de jeunes gens nés dans ce pays et qui s'en considèrent comme sujets, sont victimes de cette législation illibérale et absurde, qui ne leur permet même pas de régulariser leur situation dans leur pays d'origine, grâce à une naturalisation régulièrement acquise après s'être soumis aux dispositions de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité incorporée en partie au Code civil, et avoir obtenu l'autorisation, s'ils sont encore soumis au service militaire dans l'armée active ou sa réserve (Art. 17, § 1er du Code civil). En effet, ils ne peuvent se faire naturaliser dans un pays dont ils sont déjà sujets par leur naissance.

La France ferait un acte de justice en s'inspirant, pour tous les cas analogues, du principe posé par la convention franco-belge du 30 juillet 1891 et si elle cessait de considérer comme ses régnicoles ceux qui prouveraient leur possession d'une nationalité étrangère et déclareraient ne pas vouloir être Français. Pourquoi les personnes nées à Jersey ou dans le Royaume-Uni sont-elles plus mal traitées par cette législation que celles nées en Belgique? En attendant, nous avons pu constater qu'à Jersey, beaucoup de sujets britanniques, nés de parents français, sont dans cette situation sans s'embarrasser beaucoup des conséquences désagréables qui pourraient résulter tout à coup pour eux de ces dispositions anormales. Peut-être moins d'indifférence pour les subtilités administratives serait-elle nécessaire pour faire cesser un tel abus que quelques cas isolés sont déjà venus mettre en lumière.

Pour se rendre compte de la facilité avec laquelle s'est

opérée jusqu'alors l'assimilation, il suffit de visiter quelques fermiers d'origine française. On verra que peu de chose les distingue des Jersiais. Ils ont réussi et sont parvenus à la situation qu'ils occupent en prenant précisément les habitudes du pays.

III. — FERMIERS FRANÇAIS OU D'ORIGINE FRANÇAISE.

Frank H... est le fils de Normands continentaux, venus s'établir à Jersey. Son père était né dans le département de la Manche, près de Villedieu; il vint dans l'île louer ses services comme ouvrier agricole et travailla dans plusieurs fermes sans s'élever au-dessus de cette condition: son fils naquit dans le pays et fit comme lui; jeune, il se plaça chez un fermier. Très intelligent, s'intéressant beaucoup à la culture, il réalisa vite quelques économies. Quand le père mourut, un frère de celui-ci, venu aussi à Jersey, s'intéressa à son neveu et l'aida d'une petite somme d'argent qu'il possédait. Frank H... put affermer une petite exploitation dans la paroisse de Saint-Clément, tout près de la mer. Il n'avait pas craint de risquer tout, en louant dans la partie de l'île où la *rent* est la plus forte, mais aussi où les terres sont de qualité supérieure. Il réussit et prospéra. Il loua alors une ferme beaucoup plus importante, dans la même paroisse, mais un peu plus loin de la mer et n'ayant pas l'inconvénient des vents et des sables, c'est celle qu'il occupe aujourd'hui : St-Clément's Farm, près de l'église; il la loue en grande partie au même propriétaire, de £ 5 à £ 6 la vergée et afferme à d'autres *landlords* quelques autres parcelles de terrain à peu de distance. Le tout forme 120 vergées de terre et, par conséquent, une grande exploitation.

Frank H... s'est marié dans le pays, il est aujourd'hui âgé de 41 ans et a trois enfants : un fils de 18 ans et deux petites filles de 12 et 9 ans. Sa mère et l'oncle qui lui a rendu service vivent avec lui. Sa ferme est donc une des plus importantes du pays. Le genre d'exploitation est celui déjà rencontré

presque partout; la seule différence notable, c'est la plus grande importance donnée à la tomate, dont St-Clément's Farm exporte en Angleterre d'innombrables caisses : elle occupe toujours de 25 à 30 vergées, 60 sont consacrées aux pommes de terre. Le bétail se compose de 30 vaches et génisses et 2 taureaux. Beaucoup d'arbres fruitiers. H... possède un pressoir et fait lui-même son cidre, il en vend un peu.

Après avoir débuté comme simple manœuvre, Frank H... a maintenant, outre le travail qu'il fournit, à s'occuper d'une assez lourde charge de direction. Le personnel s'élève à huit individus : cinq serviteurs réguliers, hommes et femmes, couchés à la ferme et trois hommes de journée; la main-d'œuvre temporaire est aussi importante : vingt-cinq Bretons pendant le temps de l'arrachage des pommes de terre et une seconde équipe moins nombreuse pendant la cueillette des tomates; celle que je vois à l'œuvre comprend, dix-huit personnes, dont quelques enfants.

C'est à St-Clément's Farm une période d'activité et cette récolte qui a lieu à la fin d'août et au commencement de septembre, fait travailler plus de monde que dans les autres fermes. C'est que H... a donné une extension particulière à la culture de la tomate et y apporte tous les perfectionnements possibles; il a fait construire une vaste serre, pouvant s'ouvrir pendant l'été. Au début de l'année, les jeunes plants de tomates y sont placés pour hâter leur croissance; à une extrémité de ce local est installé un petit bureau. C'est là qu'au moment de la cueillette a lieu le triage et l'empaquetage des tomates. H... a simplifié une opération qui prenait beaucoup de temps et nécessitait plusieurs personnes : celle du nettoyage. Il faut essuyer chaque tomate pour en enlever la poussière; il a acheté cette année une machine nouvellement inventée et fabriquée à Jersey même, et qui permet d'activer le travail. On verse les tomates dans un vaste entonnoir; elles tombent sur un plateau recouvert d'une étoffe de laine sans recevoir aucun choc et se trouvent placées sous une brosse qu'on agite au moyen d'une manivelle; par un système de bascule on les reçoit ensuite

dans une autre caisse. Un enfant peut en quelques minutes en nettoyer des quantités. H... est le premier fermier de l'île qui ait fait cette emplette et il s'en félicite, car il constate que cette machine accomplit le travail de dix personnes; il est entreprenant en toute affaire et estime que le coût d'une amélioration se retrouve amplement ensuite si on sait s'en servir. C'est en vertu de ce principe qu'il n'a jamais hésité à affermer dans la partie de l'île où les terres sont le plus chères, mais aussi le plus productives. Pendant cette période on travaille encore plusieurs heures après le thé, sous sa direction, au nettoyage et à l'empaquetage des tomates cueillies dans la journée. Les boîtes s'empilent pour être expédiées par le prochain bateau à un négociant de Birmingham, le principal acheteur de H... Les ouvriers temporaires sont alors nourris à la ferme et prennent ce dernier repas dans une grande salle près de la cuisine, qui leur est spécialement réservée.

Rien ne fait à première vue soupçonner l'origine étrangère du fermier de Saint-Clément et on pourrait le citer comme un pur type de cultivateur jersiais, il s'est tout naturellement assimilé. S'il a conservé les qualités d'économie du paysan français qui l'ont aidé à parvenir à la situation qu'il occupe, encore a-t-il acquis celles d'audace et d'entreprise dans les affaires qui distinguent les insulaires. La chose s'explique, puisque jeune, il s'est trouvé pour ainsi dire immergé dans le milieu où il devait vivre. Son père, simple ouvrier agricole, a travaillé chez ses patrons suivant les méthodes du pays; l'enfant, qui désirait devenir fermier comme eux, les a pris pour modèles. L'école paroissiale où il a été élevé, et où intelligent il a acquis une solide instruction pratique, a parachevé cette éducation.

L'église y a aussi contribué pour sa part, et H... le manifeste d'une manière assez symptomatique. Il est membre de l'Église d'Angleterre et s'intéresse aux affaires de sa paroisse : l'église de Saint-Clément, sa voisine. Dans le bureau où il reçoit — car, ainsi que tous ses confrères, il possède une pièce particulière où il traite les affaires, fait entrer ses amis et les étrangers — on

remarque une Bible à la place d'honneur dans sa bibliothèque, et sur le bureau même un ouvrage d'instruction religieuse. Il apprécie beaucoup l'ordre et la dignité de l'anglicanisme ; il considère son église, dont il est adepte convaincu d'ailleurs, comme celle de la bonne société, et n'a peut-être pour les dissidents qu'assez peu d'estime. La « chapelle », dit-il, se compose de mécontents ; d'esprits parfois brouillons et chimériques qui aiment à se mêler d'affaires ne les regardant pas et où ils sont incompétents ; ils veulent parler et se donner l'illusion de gouverner quelque chose ; la discipline de l'Église d'Angleterre ne leur donne pas satisfaction, et ils vont autre part. Ce serait mal juger ce sentiment que croire qu'il indique un simple désir de *respectability,* il implique une parfaite sincérité. Élevé dans un pays où domine l'Église d'Angleterre, H... s'y est naturellement intéressé : l'éducation donnée dans les écoles paroissiales est en principe neutre, mais sympathique à l'esprit religieux qu'elle entretient chez les enfants et il a été frappé, on le voit dans sa conversation, par les qualités de gentlemen des ministres anglicans. Cette adhésion à l'Église d'Angleterre entraînée pour ces raisons, a eu sur l'esprit de H... la même influence que si des raisons purement religieuses l'avaient causée et s'il y était venu, parce qu'elle était la forme traditionnelle du christianisme. Peu importe d'ailleurs au point de vue social, il suffit de voir qu'une organisation ecclésiastique a été un facteur d'assimilation, parce qu'elle représentait aux yeux de l'intéressé un milieu supérieur et un moyen moral d'élévation par ce groupement ; cela ne se fût pas produit, si des influences étrangères analogues avaient contrecarré celle-ci.

Et les conséquences de ce fait n'auraient pas manqué de se faire sentir chez d'autres individus pour les amener à modifier leurs propres habitudes, car H... est devenu un personnage important dans sa paroisse et sa situation et son intelligence lui donnent de l'autorité sur les autres. La politique locale l'intéresse et il y prend une part active ; lors de la dernière élection de 1910, il a contribué à faire nommer le représentant de Saint-Clément aux États, après une lutte qui fut assez

chaude. Son ingérence heureuse dans cette affaire aurait pu l'être beaucoup moins s'il n'était pas devenu un aussi parfait jersiais de sentiments et de manières, et cependant sa légitimité eût été incontestable, puisqu'il n'en aurait pas moins possédé les mêmes droits politiques.

Peut-être faut-il voir une trace de ses origines dans la désapprobation qu'il manifeste à l'égard des coutumes successorales de l'île. Il n'aime pas ces avantages faits au fils aîné et ils lui paraissent choquants; il admire le système français de partage égal et s'il le pouvait, si une bonne occasion se présentait, il n'achèterait pas une ferme pour ne pas frustrer ses deux filles au profit du garçon. Nous avons déjà vu d'ailleurs que ces différences dans le régime des successions n'ont pas l'importance que certains leur attribuent. Le partage égal est la règle quand il n'y a pas d'immeubles et aussi quand l'aîné a prélevé sa part. Plusieurs Jersiais pensent comme H... et les avantages accordés à l'aîné sont plutôt conservés à titre d'expédient utile sur un petit territoire.

L'aménagement intérieur de la maison prouve que ce fermier a les mêmes goûts de confortable que les autres; comme eux aussi H... s'intéresse à l'éducation de ses enfants pour la surveiller et la diriger; son fils travaille maintenant avec lui et l'aide dans l'administration de cette importante exploitation. Il a autrefois exposé à plusieurs *shows* différents produits de sa ferme et a remporté des prix. Depuis quelque temps il s'abstient de le faire et ne prend plus part aux expositions pour ne pas exciter la jalousie, dit-il. Il n'en a plus guère besoin, maintenant que sa réputation est faite, et le désir de se ménager une influence politique a contribué à lui dicter cette prudente ligne de conduite.

H... était né à Jersey d'un père y ayant séjourné quelques années avant sa naissance. Le fermier de Northdale Farm (Ville au Neveu), à l'extrémité nord-ouest de l'île, dans la paroisse de Saint-Ouen est, lui, un exemple de ce qu'a pu devenir un émigrant français venu dans le pays sans aucune ressource, et une preuve qu'avec des qualités suffisantes et une bonne éducation

du milieu, certains d'entre eux peuvent constituer un apport précieux dans la population locale pour l'aider à continuer ses traditions de culture et d'élevage qui lui ont permis d'atteindre une si belle prospérité.

E. L... est locataire d'une ferme de 110 vergées louée, en deux parts très inégales, à deux propriétaires. Les terres sont bonnes, mais pas toutes de première qualité. Pour lui, cela a moins d'importance, car il se spécialise surtout dans l'élevage du bétail; les prairies dominent dans son exploitation et les terres hâtives lui sont moins nécessaires. Il y en a cependant quelques vergées, car la seconde récolte lui est utile pour le fournir de racines pour la nourriture de ses bêtes, il en possède 40, dont 10 taureaux; le nombre varie naturellement suivant les hasards des naissances et des ventes, mais il tâche d'en avoir toujours autant que le lui permet l'étendue de son domaine. Il tient à la qualité et se débarrasse aussitôt des médiocres laitières. Il ne cultive pas de tomates, pour réserver plus d'emplacement au bétail, et ne pas occuper de temps à cette culture assez compliquée. Les mâles lui procurent d'assez beaux bénéfices, car ils sont recherchés par les fermiers des alentours et il tire profit des sommes relativement élevées qu'il demande pour leurs services. La moyenne des prix de vente est, dit-il, de £ 150 pour un bon taureau et pour un animal de moindre qualité de £ 125 à £ 100; c'est avec eux, selon lui, que l'on peut réaliser les meilleures affaires, car un tout jeune taureau de 9 mois ayant une bonne généalogie sur le *Herd Book* est vendu couramment à des prix ne dépassant guère de £ 13 à £ 20. On a encore intérêt à l'élever pendant deux années ou à le vendre au bout de quelques mois à un prix sensiblement plus élevé.

L... a aménagé ses écuries d'une manière très pratique pour recueillir le purin. Une pompe placée près de la porte permet de le répartir sur les terres en économisant du temps. Il a fait construire un abri spécial pour les jeunes animaux, et veille avec soin à leur bon entretien. Il a pour l'aider dans cette besogne un jeune Breton de dix-sept ans, employé régulièrement à la ferme. Il lui donne un salaire de 7 shillings par semaine,

plus des gratifications allant de £ 1 à £ 2 quand il vend une vache ou un taureau ; il lui fait aussi un cadeau quand il remporte des prix aux expositions d'horticulture ou à celles de bestiaux. En outre, il a deux autres garçons de ferme couchés dans une des dépendances de la maison et son équipe de Bretons pour l'arrachage des pommes de terre.

Les phases de l'existence de E. L... sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles montrent un homme énergique, ayant su faire son chemin uniquement par lui-même, dans des circonstances parfois peu favorables. Il naquit près de Cherbourg et à douze ans débarqua à Jersey avec ses parents ; ceux-ci venaient un peu au hasard chercher du travail parce qu'ils n'avaient pas réussi dans leur pays : ils avaient plusieurs enfants les accompagnant ; comme leur succès ne fut pas plus grand à Jersey, ils cessèrent vite, faute de ressources, de s'en occuper et ceux-ci se tirèrent d'affaire comme ils purent. Disons tout de suite que seul celui qui dirige Northdale Farm fut capable de bien conduire sa vie et d'atteindre une position sociale stable.

N'ayant rien à attendre de ses parents, le jeune garçon ne fut pas embarrassé et se plaça comme petit valet de ferme chez un propriétaire. Il eut la chance de tomber sur un homme qui s'intéressa à lui, le voyant travailleur et intelligent : il l'aida à se mettre rapidement au courant des méthodes de culture de Jersey. Mais du côté de sa famille lui survenaient des ennuis : il était obligé de soutenir ses parents, un de ses frères tournait mal ; comme il était le seul gagnant quelque chose, on le mettait à contribution ; quand il vit que son frère allait faire une mauvaise réputation à son nom, découragé, il voulut quitter le pays, craignant des désagréments plus sérieux. La résolution ne fut pas prise sans regrets, car le jeune homme s'intéressait à son métier et son patron lui conseillait de rester. Il suivit son idée et s'engagea dans la marine marchande anglaise où il resta plusieurs années, soutenant toujours ses parents d'une partie de ses gages. Possesseur d'un petit pécule, c'est à Jersey qu'il songea à le faire fructifier, il y revint travailler chez un entrepreneur. Les siens restaient à sa charge. E. L... pensait à son an-

cienne profession et voyait les ressources qu'elle procurait. Il aurait désiré la reprendre, puisqu'elle était plus lucrative que celle qu'il occupait. Mais ses économies étaient maigres et si souvent mises au service des autres qu'elles s'épuisaient vite. Il résolut de tenter au moins quelque chose; grâce au crédit agricole et à l'aide bienveillante de son ancien patron, il loua une petite ferme à l'Étac, près des Landes, à la pointe nord-ouest; la partie la plus sauvage, la moins fertile et la plus désertée de l'île. L'entreprise était hasardeuse; même avec beaucoup de travail, les gains ne devaient pas être considérables et servaient tout au plus à payer les dettes : à force d'énergie il força la chance et réussit. Il put recourir de nouveau au crédit pour agrandir sa ferme et augmenter ses gains; parvenu à un certain degré de prospérité, il quitta cette région peu favorisée et loua une ferme dans une partie de la paroisse où les terres étaient meilleures; il l'a encore accrue depuis. Sa situation est maintenant fermement établie, il est un des plus considérables fermiers. Il s'est marié à une jeune fille du pays, quand il s'est décidé à chercher fortune dans la culture et l'élevage; celle-ci l'a beaucoup aidé à réussir, grâce à l'aide qu'elle lui apportait dans les travaux. Il est père de deux enfants : un fils qui vient de se marier quand je visite Northdale Farm et qui vit dans une maison voisine de celle du père, mais est un véritable héritier associé, qui reprendra l'exploitation, et une fille de dix-neuf ans, pas encore mariée.

E. L... garde une profonde reconnaissance pour les Jersiais qui l'ont aidé à devenir ce qu'il est. Son patron, aujourd'hui Connétable de Saint-Ouen, fut son principal bienfaiteur; si on ne lui avait pas accordé de la confiance, il est certain qu'il ne serait pas devenu ce qu'il est et serait toujours resté simple manœuvre. Il signale ce fait qu'elle est très grande ici envers ceux qui ont prouvé en être dignes, et que le crédit est développé; il a eu des moments difficiles à passer, mais n'a jamais été abandonné.

L'explication de cela se trouve dans l'examen de l'état d'esprit de la population. Ceux chez qui toutes les actions sont dirigées

par le sentiment de la responsabilité et qui n'admettent, ni ne comprennent qu'un homme soit couvert en principe par une immunité quelconque, fût-il fonctionnaire, donnent plus facilement leur confiance et ont moins de défiance que les autres. L'esprit public et les lois sanctionnent de peines si rigoureuses ceux qui abusent de cette situation qu'il s'établit ainsi une puissante garantie; et chez les Jersiais, comme chez les Anglais, la responsabilité engendre la confiance. Il y a là un avantage et une commodité appréciable pour ceux qui ont des affaires à traiter.

Depuis la mort de ses parents, L... n'a plus personne à entretenir. Un de ses frères plus jeune que lui est encore établi dans l'île, mais il n'a pas pu devenir autre chose que garçon de ferme; il entretient d'ailleurs de bonnes relations avec lui, c'est un garçon honnête, mais peu entreprenant.

E. L... a tout le caractère d'un Jersiais d'origine, avec cette différence que, provenant d'un pays étranger, il l'analyse lui-même fort bien et sait mettre en relief ses traits les plus saillants. Dans sa prospérité il a pris tout naturellement les habitudes du pays. Il s'intéresse à l'éducation de ses enfants et a fait donner à son fils une instruction en rapport avec sa situation : il l'a mis pendant plusieurs années à la Oxenford House. Il est membre de l'Eglise d'Angleterre et, comme chez la plupart des fermiers, la Bible est à la place d'honneur dans son salon.

Jersey a fait en l'accueillant une excellente recrue, lui-même a désiré devenir vraiment Jersiais et ses mérites ont été reconnus par les pouvoirs publics, car la naturalisation lui a été accordée, il y a une quinzaine d'années. C'est ici une marque de haute estime. Elle est, en effet, donnée dans des circonstances particulières qui en font, pour celui qui en est l'objet, une marque de distinction. La nationalité si facilement obtenue par la naissance est considérée, au contraire, comme une faveur dont sont rarement gratifiés les étrangers établis dans le pays et qui n'y sont pas nés. On l'obtient par un vote des Etats (le Parlement de l'île) : il faut auparavant leur présenter une pétition signée et appuyée de notabilités : toutes celles à qui

L... s'est adressé lui ont accordé leur patronage; le vote lui fut favorable et la sanction de Sa Majesté en Conseil, nécessaire pour rendre cet acte valable, n'était plus qu'une formalité dont le résultat n'était pas douteux. Il fut d'autant plus satisfait de cette solution qu'il avait à régler sa situation avec la France; ce pays le considérait comme insoumis au point de vue du service militaire. Il profita d'une amnistie quand sa classe fut passée dans l'armée territoriale pour se mettre en ordre au consulat français. Cela ne l'empêchait pas d'ailleurs de faire de temps en temps de petits voyages en Bretagne ou en Normandie : il en a rapporté fort peu d'estime pour la clairvoyance de la police française, il prétend que celle d'Angleterre a l'œil plus expérimenté pour découvrir ceux qu'elle recherche.

Il semblerait donc bien par les deux exemples donnés que l'assimilation des étrangers soit une chose s'accomplissant mécaniquement, et uniquement profitable pour le pays. Il s'opère une sélection et ceux qui restent sont ceux à qui leur énergie et leur intelligence ont permis le succès. Puisqu'une législation prudente et nécessaire dans un pays de telles dimensions interdit aux non-sujets britanniques de posséder des immeubles, on croit que tous les moyens sont pris pour garantir l'intégrité de la race et de ses habitudes, et les craintes parfois manifestées paraissent peu fondées. C'est en partie vrai, étant donné le caractère de l'émigration jusqu'à ce jour ; nous avons vu par H... et L... de quelle nature elle est. Ce sont des étrangers pauvres appartenant aux classes ouvrières qui débarquent pour s'installer ; ils ne trouvent rien d'autre qu'un milieu jersiais ou anglais, auquel se rattachent toutes les autorités sociales vers qui instinctivement ils regardent. C'est un fait remarquable qu'à part quelques exceptions, celle des proscrits politiques entre autres, et encore ne se considéraient-ils que comme des résidants temporaires, bien peu d'étrangers occupant un certain rang social sont venus se fixer ici ; ce fut tout le contraire en ce qui concerne les Anglais.

Les résultats seraient tout différents si ces émigrants trouvaient dans l'île certains de leurs nationaux autour desquels

ils se grouperaient et qui sauraient prendre sur eux un certain pouvoir de direction. Si cette influence s'exerçait par l'école, elle prendrait vite une importance considérable, et c'est ce qui cause les soucis de quelques Jersiais préoccupés de l'avenir du pays[1]. C'est dans ce sens que fut votée une loi prohibant l'entrée de l'île aux congrégations religieuses chassées de France après l'application de la loi de 1901 ; ce fut avec regret qu'on adopta semblable mesure dans un pays renommé pour sa liberté ; elle n'était, il est inutile de le dire, inspirée par aucun mobile d'anticléricalisme, mais par la crainte de voir l'esprit national modifié par l'école. C'est ce sentiment qui inspire l'auteur du rapport déjà cité sur la question de l'immigration des étrangers et lui fait écrire les lignes suivantes :

« La question de l'assimilation des enfants étrangers s'offre maintenant à notre attention. Comme nous l'avons démontré plus haut, l'assimilation jadis de ces enfants d'immigrants était des plus faciles par raison des influences qui les entouraient ; tout y contribuait, mais aujourd'hui ce n'est plus le cas. Les influences de famille, d'école, d'église sont maintenant en dehors de l'influence jersiaise ou anglaise. Les immigrants et leurs enfants peuvent frayer à part. On a laissé s'établir ici des associations religieuses étrangères[2], des églises et des écoles dirigées par des prêtres étrangers, maintenues en grande partie par des subventions tirées de pays étrangers, dans un but qu'il est difficile de préciser, car si tout ceci était dû à la propagande religieuse, il n'aurait pas été difficile d'en

1. Les Jésuites français établis dans l'île depuis une trentaine d'années se sont abstenus de chercher à acquérir aucune influence sur les Jersiais. Ils ont un noviciat où ils reçoivent les jeunes Français qui aspirent à entrer dans leur Ordre, autrefois ils y avaient adjoint une école préparatoire au *Borda*. Depuis ils l'ont fermée et ont rouvert un collège secondaire, mais s'adressant uniquement aux Français, ils ont pris l'engagement auprès des autorités catholiques-romaines qui dirigent leurs coreligionnaires à Jersey de ne prendre aucun enfant natif du pays ; ils n'ont même pas d'Anglais. Leur réserve leur a acquis les sympathies de tous ici ; car ils ne s'adressent qu'à des compatriotes *ne devant pas se fixer à Jersey*, leurs élèves sont des garçons que leurs parents envoient auprès d'eux pour suivre leurs anciens maîtres ; les études terminées, ils retournent en France.

2. La loi citée plus haut n'avait pas d'effet rétroactif pour les congrégations déjà fixées à Jersey.

laisser la direction à des associations ou des ecclésiastiques de nationalité britannique. Quel est le remède? Il est difficile à trouver, mais dans ce but il serait utile d'obtenir que l'éducation élémentaire de tout enfant jersiais soit d'origine jersiaise, anglaise ou étrangère, sera faite dans une école élémentaire dirigée par des personnes de nationalité britannique[1]. »

Si l'étranger auquel Jersey doit faire appel trouvait dans l'île une éducation qui le mît à part des autres habitants, on verrait vite se produire sur eux des répercussions qui modifieraient ce type du fermier jersiais dont nous avons essayé de donner un aperçu. On comprend que les autorités locales envisagent cette question avec une certaine angoisse et cherchent à maintenir le caractère national qui sut conserver au pays son indépendance.

1. Gervaise Le Gros, *op. cit.*, p. 23.

IV

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LES ASSOCIATIONS

Les pouvoirs publics. — Il n'est pas dans le plan de cette étude sur le fermier de Jersey d'entrer dans les détails des institutions publiques de l'île et dans ceux du développement de sa constitution. Un travail particulier devrait leur être consacré et serait, au point de vue historique et social, du plus profond intérêt, puisqu'on verrait en le faisant la lente évolution des idées et des coutumes d'une population normande que le hasard de la conquête de ses anciens Ducs a placée dans l'Empire britannique d'aujourd'hui, mais qui y conserve sa personnalité très marquée. La réalité de la vie se retrouve plus facilement dans l'histoire politique des petites nations qui sont ainsi restées elles-mêmes que dans celle des grands États où des influences diverses, étrangères les unes aux autres, se sont heurtées, contre-balancées, jusqu'au jour où une centralisation, souvent si arbitraire chez les peuples latins, a décidé de les ignorer et de les considérer comme fondues ensemble en établissant une législation et des pouvoirs administratifs uniformes. Comme les faits jurent contre ce principe théoriquement établi, on constate, en étudiant les mœurs des habitants de différentes parties du territoire, qu'elles protestent contre lui et, en somme, sont plus fortes que lui, au point de le rendre parfois inopérant. C'est tout le contraire à Jersey où les pouvoirs publics comme les coutumes sont le reflet des habitudes, des

tendances, des besoins et de la mentalité des habitants[1].

Il a fallu tirer de ceux-ci une élite capable de gérer les affaires de cette île qui s'est toujours gouvernée par elle-même, et comme les institutions ont toujours été assez démocratiques, il en est résulté un véritable système d'éducation pour la population. Bien que les familles seigneuriales soient nombreuses et conservent encore aujourd'hui certains droits d'ailleurs diminués, il n'a jamais existé de noblesse proprement dite, au moins au sens donné à ce mot en France et la part de chacun aux affaires était relativement grande. La Couronne d'Angleterre intervint peu, si ce n'est pour confirmer les libertés et franchises du pays; dès 1771, les États (le Parlement jersiais) sont constitués avec les pouvoirs qu'ils continuent à exercer aujourd'hui et avec une composition analogue, sauf qu'au cours du XIXe siècle, on y fit entrer des députés élus par les paroisses dans le but unique de les y représenter, alors qu'au XVIIIe siècle, ils n'étaient composés que de membres y siégeant en vertu de leurs fonctions ou charges.

Les États comprennent :

Douze jurés justiciers, magistrats désignés par le vote de tous les habitants jouissant du droit électoral. Le seigneur de Saint-Ouen actuel, Lt.-Col. E. C. Malet de Casteret, a la préséance sur les autres en vertu de son titre. Il a été élu le 15 mai 1886.

Le bailli, président des États et *Chief Magistrate* de la Cour Royale, nommé par la Couronne; choisi parmi les *lawyers* de Jersey.

Les douze recteurs des douze paroisses de l'île (*Church of England*), tant qu'ils exercent leurs fonctions ecclésiastiques. Le recteur de Saint-Hélier est Doyen et nommé par la Couronne.

Les douze connétables de chaque paroisse qui sont élus pour

1. *An Account of the Island of Jersey, with an Appendix of Records, etc. by the Rev. Philip. Falle, to which are added Notes and Illustrations by the Rev. Edward Durell. M. A. Rector of St. Saviour. — Jersey Richard Giffard*, 1837, est la meilleure histoire de l'île. Elle est incomplète sur bien des points. Une petite brochure a été publiée en 1911 qui donne un intéressant résumé du développement de la constitution : *The Constitution of the Island of Jersey. Its growth and origin by E. B. Renouf.* C'est une conférence faite à la St. Hélier 's Literary Society.

trois ans et à qui cette charge confère le droit de siéger aux États.

Dix-sept députés élus pour trois ans, un pour chaque paroisse, sauf Saint-Hélier qui en élit six (loi du 25 mai 1907).

Le lieutenant-gouverneur, militaire étranger à l'île y représentant la Couronne et commandant toutes les troupes : la garnison anglaise (qui comprend de l'infanterie et de l'artillerie) et la milice. Il possède un droit de vote, et siège à côté du Bailli sur un siège moins élevé pour indiquer la préséance de ce dernier.

Le Vicomte, l'Attorney-General et le Solicitor-General ont le droit de siéger, mais ne peuvent voter; les deux derniers seulement peuvent prendre la parole sur toutes les questions. La nomination à ces trois charges est faite par la Couronne.

Ainsi constitués, les États ne sont pas, comme on le dit souvent, le pouvoir législatif de Jersey, ils n'en sont qu'une partie, puisqu'ils votent les lois, « moyennant la sanction de Sa Majesté en Conseil » ; mais la proposition des Bills leur appartient ; quand la réplique du Conseil est que *Their Lordships* ne peuvent conseiller à Sa Majesté d'approuver un projet de loi, ils en donnent les raisons, indiquent ce qui provoque leurs objections et suggèrent des modifications. Quand l'entente est difficile à obtenir entre les deux parties, des représentants de la Couronne et des États se rencontrent pour trouver une solution. C'est ainsi que tout récemment un Bill sur les écoles voté par les États en 1909 leur fut renvoyé par les Lords du Conseil. Les lois sont en principe votées pour trois ans et si, au bout de ce laps de temps, l'expérience les a montrées utiles et bien faites, elles deviennent définitives après avoir reçu l'assentiment du Roi.

Les actes du Parlement de Westminster ne sont pas valables pour les îles de la Manche, à moins de spécifier formellement dans le texte qu'ils doivent s'y appliquer ; ils seraient alors transmis par le Roi en Conseil pour être enregistrés et promulgués. Il pourrait ainsi sembler à première vue qu'on enlève d'une main aux insulaires ce qu'on leur a donné de l'autre, car rien de plus simple que d'employer cette procédure. Mais il faut voir

la pratique et en fait on n'y a jamais recours et quand on connait le caractère jersiais, on se demande comment il accueillerait une tentative de lui retirer un droit que la coutume lui a donné; si une mesure intéressant la défense nationale, par exemple, devait être prise, on consulterait les États avant de nommer les îles de la Manche dans le Bill (il faudrait agir de même pour Guernesey); ou, mieux encore, on les inviterait à passer une loi analogue; le patriotisme jersiais ne refuserait certes pas de le faire, si la chose était réellement nécessaire.

L'assemblée législative de l'île a maintenant des sessions régulières, alors qu'autrefois elle était réunie suivant le bon plaisir du Bailli et du Lieutenant-Gouverneur. Les États se divisent en 26 comités permanents (Standing Committees), qui ont chacun des pouvoirs assez étendus sur les affaires particulières qui les occupent: dans certains, comme celui de la Défense de l'île, de l'Éducation élémentaire, de Victoria College (la grande Public School de l'île), les officiers de la Couronne ont voix consultative et ils peuvent toujours assister aux séances.

Il serait trop long de donner un aperçu un peu complet de l'organisation judiciaire — la Cour royale qui se compose du Bailli et des jurés justiciers et qui juge au civil comme au criminel avec appel possible dans le premier cas devant le Privy Council — et d'énumérer les différentes charges qui gravitent autour d'elle depuis les *Law Officers :* l'Attorney General, le Vicomte, le Solicitor General, les Dénonciateurs, les avocats, les écrivains (solicitors), les Prévots, etc. Puis vient la Cour de Police et des menues dettes, la Cour des faillites et la Cour ecclésiastique.

L'organisation paroissiale offre un intérêt particulier, puisque c'est elle qui est chargée de la répartition des impôts, et c'est une assemblée élue parmi les habitants de la paroisse, le Comité de taxation, qui l'établit; il comprend environ douze membres, plus le Connétable qui le préside. Comme on l'a déjà dit, l'impôt est perçu sur le revenu global et par quartier; on le nomme le *rât*. Sa modicité ne peut que faire envie aux habitants du Royaume-

l'ni[1]. Le Connétable est la principale autorité paroissiale, il a des fonctions de police assez importantes et certaines attributbutions judiciaires. Quand un crime ou un délit est commis, il présente le coupable devant la Cour royale ou celle de Police; il a sous ses ordres deux Centeniers dans les paroisses rurales et six à Saint-Hélier. Au-dessous d'eux sont des Vingteniers; dans chaque Vingtaine le Connétable possède aussi des officiers. La Paroisse comprend encore un Procureur du Bien Public, un Comité des Chemins. Ils veillent à l'exécution du branchage. C'est l'examen des branches des arbres ou des haies dépassant sur la route ou le chemin au-dessus d'une certaine hauteur : les propriétaires doivent les faire couper, ils sont prévenus du jour où cette visite a lieu et doivent payer une amende si quelque branche a échappé à leur vigilance. La paroisse de Saint-Hélier possède une police salariée.

Il convient de signaler la survivance de la *Clameur de Haro* que connaissent tous ceux qui ont visité l'île[2].

On voit qu'il a fallu recruter parmi cette population, presque exclusivement rurale autrefois, toute une série de personnes ca-

1. En voici le taux pour 1910-1911. Le quartier représente £ 20 ou 500 francs. Il faut être taxé à quatre quartiers pour jouir du droit de vote.

Paroisse de	Saint-Hélier.	1 shilling	11 pence par quartier.
»	Saint-Clément.	1 s.	—
»	Saint-Lawrence.	1 s.	—
»	Saint-Jean.	1 s.	—
»	Saint-Sauveur.	1 s.	6 pence
»	La Trinité.	0 s.	9 pence
»	Sainte-Marie.	1 s.	3 pence
»	Saint-Ouen.	1 s.	3 pence
»	Grouville.	1 s.	4 pence
»	Saint-Martin.	1 s.	3 pence
»	Saint-Brelade.	1 s.	5 pence
»	Saint-Pierre.	1 s.	—

2. Cette coutume subsiste encore aujourd'hui à Jersey. Elle permet à toute personne qui se croit lésée, même par un acte d'autorité, d'appeler à son aide ceux qui sont à portée de sa voix. L'emploi de la vieille formule : *Haro, Haro, mon Prince, on me fait tort !* (dans laquelle certains veulent voir une invocation à Rollon, le fondateur du Duché de Normandie), suspend toute mesure d'exécution et l'affaire doit être portée devant la justice ou instruite à nouveau. Ceux qui recourraient indûment à cette procédure archaïque s'exposeraient à des conséquences assez graves, ce qui fait qu'elle est moins employée qu'on pourrait le penser.

pables d'administrer le pays et de remplir les charges assez nombreuses que nécessite le self-government. Comme la plupart sont gratuites (les fonctions paroissiales le sont toutes et les députés aux États ne sont pas payés), ceux qui les exercent continuent leur profession de cultivateur ou d'éleveur. Il y eut ainsi un mode d'éducation très puissant dont l'influence fut grande sur la formation de la race. Les familles seigneuriales qui remplissent souvent les principales positions officielles sont la plupart composées de propriétaires résidant sur leurs terres. Il s'est formé à Saint-Hélier une bourgeoisie de gens de loi qui remplit les charges d'avocat ou d'écrivain, mais son origine est rurale et autant que possible ceux-ci doivent se recruter sur place parmi des Jersiais. Un sujet britannique pourrait être avocat ou écrivain, peut-être serait-il vu avec défiance et lui préférerait-on un enfant du pays. Il s'agit donc de maintenir et de former constamment une élite parmi les habitants. On voit, en examinant l'organisation des groupements publics et l'influence qu'ils exercent, qu'on a su y parvenir.

L'ÉCOLE. — Le plus important et celui qui doit être mis en première place est l'école, puisque là se forme la jeune génération et que son lien avec la famille et la religion est souvent si étroit qu'il y a entre elles trois une sorte de collaboration continuelle si chacune comprend son rôle et sait rester dans sa sphère sans chercher à nuire à sa voisine ou à l'entraver.

Les écoles primaires sont nombreuses dans l'île, où depuis longtemps l'instruction est obligatoire ; l'école paroissiale est l'école publique officielle ; il y en a souvent plus d'une dans chaque paroisse, car les enfants ne doivent pas avoir plus d'un certain chemin à faire pour s'y rendre. Les différentes dénominations religieuses en ont créé de leur côté et l'Église d'Angleterre, les wesleyens, les catholiques-romains (ceux-ci d'origine française ou irlandaise), ont déployé une activité particulière. Un Education Bill, voté en 1909 par les États et plusieurs fois renvoyé par les Lords du Conseil, aurait pour but de renforcer l'autorité centrale et celle de la paroisse sur les écoles privées

qui désireraient continuer à être subventionnées, et par contre de diminuer celle de l'autorité religieuse qui les a fondées. La question actuellement n'est pas résolue, et les États viennent de voter certains amendements proposés par la seconde autorité législative pour l'île en refusant d'en passer d'autres; on ne sait encore comment l'affaire se terminera, probablement par un dernier compromis. Le Comité d'Éducation élémentaire, recruté parmi les membres des États suivant une loi de 1899, a la haute direction sur leur administration; le nouveau Bill, qui sera certainement voté sous une forme ou sous une autre, restreint un peu les pouvoirs du Comité paroissial des écoles; ce dernier comprend actuellement : le Connétable, le Recteur et cinq autres membres. Nous avons eu l'occasion de visiter plusieurs écoles paroissiales et d'assister aux leçons données aux enfants. L'instruction et l'éducation sont considérées ici comme ayant une grande importance et distribuées d'une manière très pratique : on ne cherche pas à faire croire à l'enfant que le métier de cultiver la terre soit inférieur; au contraire, à la campagne les vacances sont distribuées d'une manière toute différente de celle adoptée à la ville, pour lui permettre de prendre part aux travaux des champs quand ils sont le plus pressés et le plus instructifs; on combine ainsi l'instruction et l'apprentissage et le temps de la scolarité pourrait sans inconvénient être porté jusqu'à la limite de 14 ans, comme plusieurs le réclament, au lieu de 13 ans, ce qui a lieu actuellement.

Dans toutes les écoles paroissiales, la coéducation est pratiquée, c'est-à-dire que garçons et filles reçoivent la même instruction, assis sur les mêmes bancs dans la salle d'école. Il n'y a séparation que pendant certaines heures de l'après-midi, quand les filles reçoivent des leçons de couture, alors que le dessin et des travaux manuels sont enseignés aux garçons; les récréations, sauf pour les tout petits, sont généralement prises à part, puisque les jeux sont naturellement de nature diverse. La moralité n'est nullement en danger, bien au contraire; il est vrai que le recrutement du personnel enseignant paraît être très heureux : tous les maîtres ou maîtresses d'école avec qui nous avons eu

le plaisir de nous entretenir paraissaient non seulement préoccupés de donner des connaissances intellectuelles et de façonner l'esprit des enfants, mais encore de former des caractères. Quand on ne commet pas l'erreur de séparer l'école de la vie, mais que l'on en fait ce qu'elle doit être, une préparation à la vie, pourquoi le mélange des sexes, qui est après tout la règle générale, — une minorité seule étant appelée à vivre dans un cloître — serait-elle dangereuse si les éducateurs sont à la hauteur de leur tâche? La coéducation est un fait dans la vie de famille où l'enfant se trouve mélangé à des filles et des garçons qui ne sont pas tous ses sœurs ou ses frères. Quelques objections ont cependant été faites contre elle récemment en Angleterre au sujet de l'instruction; ceux qui les présentaient prétendaient qu'il était difficile de donner la même aux deux sexes et que si la chose était faite, c'était au détriment de certains résultats; peut-être ces observations n'étaient-elles pas sans valeur. Quoi qu'il en soit l'instruction en donne de bons à Jersey avec cette méthode. On ne divise pas les enfants par classe d'une manière absolue, mais ils sont placés, suivant leur degré d'avancement dans chaque matière, avec ceux qui sont au même niveau qu'eux. Différents cours sont faits d'ailleurs dans le même local suivant un système très pratiqué en Angleterre et qui a l'avantage de placer les élèves dans une pièce plus spacieuse; ceux-ci comme le professeur parlent sur un ton mesuré et leur attention ne paraît pas troublée par le voisinage de ceux qui font autre chose. Il est d'ailleurs à remarquer que la faculté d'attention est très développée chez les enfants de l'île; la présence d'un étranger visiteur dans la classe ne provoque aucun dérangement et tout reste dans son calme habituel. C'est un fait à signaler, parce qu'on le retrouvera plus tard dans la façon d'accomplir un travail quelconque; les Jersiais feront avec plus d'attention ce qui les occupe dans le moment, mais en même temps tiendront à fournir un temps de travail moins long. C'est un trait caractéristique également de l'ouvrier anglais et il ne faut pas oublier qu'ici beaucoup d'éducateurs sont des Anglais.

Les bâtiments sont toujours aménagés avec le plus grand soin,

de manière à donner beaucoup d'air et de lumière, et comme toutes les écoles sont récemment construites, ceci s'applique à toutes. Aux murs des classes sont suspendues des gravures en couleurs heureusement choisies : depuis des chants de nursery pour les petits jusqu'à des photographies de tableaux, de statues, de monuments, de paysages. Des collections d'histoire naturelle sont parfois placées dans des vitrines ; le goût d'une collection quelconque et celui de l'élevage d'animaux est développé chez les enfants et on tient à le cultiver et à l'encourager. Chacun a son *hobby*. Les sports qui n'entraînent pas trop de frais sont enseignés méthodiquemont aux élèves et l'on veille à l'hygiène et à la propreté ; des lavabos bien organisés sont largement fournis et servent après les jeux.

L'instruction n'est pas surchargée inutilement, le but poursuivi est de donner une culture générale, élémentaire naturellement, mais pouvant servir, quelle que soit la position occupée plus tard. On cultive beaucoup certains petits travaux de construction et de dessin pour habituer les enfants à se servir de leurs mains et plusieurs acquièrent ainsi une grande habileté. Les livres fournis par l'école sont de jolies éditions classiques anglaises, bien illustrées. Les résultats paraissent être encourageants, on n'accumule pas les connaissances, mais l'élève assimule mieux ainsi ce qui lui est enseigné, le travail ainsi compris est en fin de compte plus productif ; il est conforme à la pratique des écoles anglaises où il semble à certains étrangers que le temps passé à l'étude soit insuffisant, ce qui serait vrai seulement si l'on envisageait que la durée et non la meilleure manière d'impressionner l'esprit.

Tout l'enseignement est donné en anglais, celui du français fait l'objet d'un soin particulier; les professeurs regrettent cependant certaines parties du programme qui leur est imposé pour cette dernière matière : le procédé est en effet un peu archaïque et a le tort d'être trop mécanique ; il consiste à obliger l'enfant a connaître dans un temps fixé un nombre de mots déterminés. On doit se conformer à cette reglementation pour les examens de français qui ont lieu périodiquement. Les mal-

tres arrivent à tourner cette difficulté en faisant faire beaucoup de conversation; les élèves apprennent aussi des morceaux de poésie et de prose française et les récitent intelligemment. On est d'ailleurs aidé à la campagne par ce fait que la plupart parlent encore chez eux le français ou le patois. Dans deux écoles visitées par nous dans des paroisses rurales du nord et du nord-ouest : celles des Landes à Saint-Ouen et celle de Sainte-Marie, nous avons remarqué que, pendant la récréation, la plupart des enfants s'exprimaient en français ou en jersiais.

Pour développer en eux le sentiment de la responsabilité, on laisse aux élèves une part assez large dans l'administration des affaires intérieures de l'école. A tour de rôle, ceux qui se sont le plus montrés dignes de cette confiance sont chargés de la direction des travaux, d'indiquer aux autres ce qu'ils ont à faire et d'en surveiller l'exécution.

L'éducation morale ne constitue pas une sorte de branche d'enseignement particulière réservée à certaines heures : elle domine toute l'organisation de l'école et y préside effectivement. Ce qui la rend particulièrement forte, c'est la qualité du personnel enseignant. On a vu quelle importance un fermier de Jersey attache à la qualité et aux allures de gentleman; or, on ne peut être digne de ce titre sans une bonne tenue morale qui doit percer dans tous vos actes; le Jersiais s'intéresse à l'éducation de ses enfants et la suit avec intérêt, c'est une remarque sur laquelle on n'insistera jamais assez; or, un maître d'école qui ne remplirait pas ces conditions serait vite impossible ici. Il faut répondre aux besoins d'un pays quand on forme sa jeunesse et si sur ce point il est difficile et vigilant, ceux qui veulent remplir cette charge doivent lui donner satisfaction. C'est ce qui a lieu et les Headmasters comme leurs Assistants, qu'ils soient jersiais ou anglais, sont dans ces conditions. Les Headmasters sont généralement mariés, leur femme s'occupe de l'école avec eux; ils habitent une maison qui est mise à leur disposition et qu'ils tiennent à installer confortablement; c'est nécessaire pour obtenir une certaine considération. Ainsi gratuitement logé, il reçoit un traitement de £ 110, sa femme comme

professeur a £ 40, il perçoit encore une indemnité pour l'entretien de l'école et le chauffage. L'Assistant a £ 50, pour débuter £ 25. Il n'y a pas de différences notables à signaler entre les écoles de la campagne et celles de Saint-Hélier. D'une manière générale les enfants qui les fréquentent sont intelligents et d'esprit éveillé.

L'éducation religieuse a sa place dans les écoles paroissiales ; elle consiste en un enseignement biblique non sectarien, donné de manière à ne heurter en rien les sentiments de ceux qui se rattachent à une confession religieuse positive. Chaque matin, à l'arrivée, la prière est récitée et une hymne est chantée dans le grand hall (on peut remarquer en passant que le chant joue un grand rôle dans toutes les écoles de l'île ; on tâche de tirer quelques notes du gosier des enfants les plus rebelles et les procédés sont ingénieux). Puis des leçons sont faites, tirées des livres historiques de l'Ancien et du Nouveau Testament. S'il est difficile de faire en principe beaucoup d'objections à ce système, il peut néanmoins dans la pratique présenter certaines difficultés, qui, au moins à Jersey, ne semblent pas avoir été très sérieuses, grâce au tact et à la bonne volonté des professeurs et aussi parce que les insulaires les moins attachés aux croyances religieuses, n'objectent nullement à ce que des principes chrétiens soient donnés à leurs enfants. Le cas serait plus délicat pour un jeune Israélite, car ses coreligionnaires ne forment à Jersey qu'une infime minorité : il serait de droit dispensé des leçons sur le Nouveau Testament. Un Headmaster d'école me racontait à ce sujet un petit fait amusant : il avait dans sa classe un jeune juif très intelligent ; pendant qu'on enseignait aux autres ce dont il était exempt, on l'autorisait à faire autre chose, ce qui lui plairait, dans un coin de la classe. Il écoutait alors avec curiosité : quand on établit sur cette matière une composition entre ses camarades, il demanda à concourir et fut le premier d'entre eux. Avec le nouveau système proposé, les différents ministres du culte auraient le droit de pénétrer à certaines heures dans l'école, ce qui leur est maintenant interdit, et ils pourraient y donner l'enseignement religieux aux enfants de

leurs coreligionnaires. Par contre, ils perdraient celui de diriger effectivement les écoles privées fondées spécialement par leur Église ou leur secte, pour ne plus garder qu'un contrôle déterminé sur la nomination des professeurs. Aucun des deux régimes ne donne en réalité pleine satisfaction à tous, et le compromis reste nécessaire, quelle que soit la solution adoptée. Tous les Headmasters sont d'accord pour demander le maintien de cet enseignement qu'ils jugent indispensable à l'éducation ; ils préféreraient de beaucoup voir pénétrer chez eux les représentants des diverses confessions que de le voir écarté de l'école. Il n'en est d'ailleurs pas question.

Les écoles privées confessionnelles sont établies sur le même plan. Elles ne sont pas exclusives et admettent des enfants appartenant à une autre dénomination qu'à celle qui les a constituées, et le cas n'est pas rare de voir un enfant catholique-romain dans une école anglicane ou wesleyenne, ou un non-conformiste dans une école romaine. L'animosité religieuse n'existe pas à Jersey, et un prosélytisme intempestif y serait mal jugé. Nous avons visité une école de l'Église d'Angleterre avec le vicaire de St. Mark, à Saint-Hélier. C'est une des principales églises anglicanes de la ville et une école importante lui est attachée ; garçons et filles y sont séparés et il y a deux locaux situés dans deux rues différentes. On constate, en visitant ces classes, qu'il existe une excellente et fructueuse émulation entre *churchmen* et l'administration paroissiale. L'instruction et l'éducation données dans les *St. Mark's Schools* sont analogues à celles qu'on trouve dans l'école officielle. Le clergyman prend un vif intérêt à la formation de l'esprit des enfants et le fait avec un soin intelligent, tout en laissant aux professeurs, hommes ou femmes, une large indépendance.

Ceux qui désirent voir leurs enfants pousser plus loin leurs études, et c'est le cas de nombreux fermiers aisés, ont à Jersey un très grand choix d'écoles fondées par l'initiative privée. L'île est renommée comme lieu d'éducation et de nombreux étrangers y viennent séjourner pour cette raison. Nous avons rencontré au cours de cette étude plusieurs fils de cultivateurs élevés à la

Oxenford House, c'est une maison d'éducation instituée sur le modèle de celles qui s'adressent en Angleterre aux enfants des classes moyennes, elle est dirigée par un gradué de Cambridge. Au milieu de cette installation à la fois confortable et très plaisante à l'œil qui caractérise ces sortes d'établissements, les enfants jouissent d'une assez grande liberté développant l'initiative personnelle. La culture générale qu'ils y reçoivent ne les détourne pas de la profession qui a fait la richesse de l'île s'ils désirent l'adopter; elle leur permet aussi de se lancer dans d'autres entreprises, en un mot elle les prépare intelligemment à la vie. Les Jersiais ne dédaignent jamais cet avantage et quand leurs ressources le leur permettent, ils s'empressent de le donner à leurs fils. Ainsi s'explique ce développement extraordinaire des maisons d'éducation dans ce petit pays. La *Oxenford House* était surtout intéressante pour nous, parce que, située dans une paroisse rurale, celle de Saint-Lawrence (ou Saint-Laurent), elle forme les générations de ceux qui doivent être les fermiers de l'île ; à la ville on pourrait en citer d'autres.

Beaucoup d'habitants de la campagne y envoient leurs enfants à *Victoria College*, la Public School fondée au milieu du siècle dernier. Elle est digne d'être rangée dans la même catégorie que celles si fameuses d'Angleterre : le but de ceux qui l'ont créée fut de procurer aux enfants des Jersiais les bienfaits de cette éducation que reçoivent les hautes classes anglaises, mais à un prix moins élevé. Ceci est une nouvelle preuve que l'éducation est au premier rang des préoccupations de ceux qui dirigent les affaires de cette île. Les mêmes observations seraient à faire en ce qui concerne l'éducation des filles et le *Jersey Ladies' College* s'est fait une réputation dans la métropole.

La religion. — Les diverses Églises et confessions sont actives et prospères dans un pays où la religion est plutôt considérée comme une affaire personnelle que comme l'accomplissement d'obligations imposées par des convenances, ou des traditions de famille ou de milieu. Assez rares sont ceux qui ne se rattachent pas d'une manière plus ou moins lointaine à une secte quel-

conque et on a vu que l'éducation religieuse est admise comme un des éléments fondamentaux de l'éducation en général. Le développement accentué de l'initiative personnelle, s'il fait aux églises des fidèles moins docilement soumis est par contre une cause de croyances plus sincères et d'adhésions plus profondes. L'église officielle a laissé jouer aux laïques un rôle raisonnable dans l'administration de ses propres affaires, auxquelles ainsi elle les a intéressés; les riches fermiers à la campagne sont toujours fiers d'y prendre une certaine part et lors du festival des récoltes, ils font décorer l'église de fleurs et de fruits par leurs filles. Les sectes protestantes ont renforcé encore cette action des fidèles puisqu'elles n'étaient pas gênées par le caractère sacerdotal du ministre. Pour ne pas faire aux leurs une situation moindre et conserver ainsi leur influence sur eux, les prêtres catholiques romains d'origine irlandaise et française ont dû autant que possible copier sous ce rapport les Églises sœurs.

L'émulation ainsi produite a été d'autant plus heureuse qu'à Jersey où tant de différences religieuses se rencontrent, on ne trouve aucune animosité ou défiance d'une confession vis-à-vis d'une autre. Au point de vue social (le seul qui nous occupe ici), les influences des églises convergent vers une sorte de collaboration pour le maintien d'un niveau moral, que toutes sont d'accord pour juger nécessaire à la constitution régulière et harmonieuse d'une société.

Beaucoup d'associations ayant des buts très divers se sont formées autour des églises ou chapelles, en laissant même de côté celles qui ont un caractère exclusivement religieux et qui ne rentrent pas dans notre sujet. Quand il s'agit d'apporter son concours personnel à l'une d'entre elles ou de l'aider pécuniairement, il est assez remarquable qu'anglicans et catholiques-romains collaborent volontiers avec des non-conformistes, et réciproquement.

L'époque de la Réformation fut pourtant agitée à Jersey : il s'y établit alors un protestantisme fortement imprégné d'idées continentales, car plusieurs réfugiés huguenots y séjournèrent, et, chose étrange, y exercèrent des fonctions. Le sentiment po-

pulaire réagit contre ces tendances et l'ancienne Église du pays, pour l'avenir de laquelle on aurait pu craindre vers le milieu du XVIe siècle, triompha à nouveau à la fin de celui-ci et s'y maintint définitivement comme Église officielle, suivant les usages, coutumes et liturgie de celle d'Angleterre et rattachée au siège de Winchester, conformément à une Bulle du pape Alexandre VI de 1499 qui la séparait ainsi du siège normand de Coutances et ne fut appliquée que bien des années plus tard sous le règne d'Élizabeth. Elle est celle de la majorité du pays et dans les campagnes n'a guère que les méthodistes pour la concurrencer sérieusement ; c'est aussi pour elle un avantage que d'avoir été et d'être encore dans une large part un centre autour duquel se sont traitées des affaires temporelles importantes. La personnalité des ministres anglicans a contribué à maintenir l'autorité morale de leur église ; ils sont des gentlemen dans toute l'acception du terme et appartiennent pour la plupart à des familles notables de l'île. Sur l'esprit des insulaires cela a une grande influence, aucun ministre du culte n'en saurait prendre, quel que soit son zèle, si on ne lui reconnaissait pas cette qualité de gentleman à laquelle ici la même importance est attachée qu'en Angleterre.

Chaque groupement religieux a été l'occasion pour ses fidèles d'organiser autour de lui différentes sociétés créées par leur initiative, plutôt que par un acte de l'autorité, ce qui a été leur principale cause de succès et permet de constater encore sur ce point le développement de l'esprit d'entreprise et de discipline, très forte quand elle est librement consentie. C'est pourquoi, qu'elles soient littéraires, sportives ou ayant un but simplement social, ces associations fonctionnent bien.

Depuis quelque temps, les églises, qui se sont toujours intéressées à l'éducation de la jeunesse, déploient une activité particulière à constituer des troupes de *Boy Scouts*. Ce mouvement dont Sir Baden-Powell fut l'inaugurateur et qui a pris une si grande expansion dans tous les pays anglo-saxons et dans quelques autres, a rencontré à Jersey un chaleureux accueil et y a donné d'excellents résultats. Il répondait au caractère des enfants du

pays et toutes les confessions religieuses ont pensé avec raison qu'elles auraient en lui un facteur de formation morale plus puissant que bien des prédications. Ainsi les diverses croyances ont trouvé un nouveau moyen de mettre en collaboration leurs autorités respectives pour une œuvre utile à la société.

Groupements et sociétés diverses. — Une chose vous frappe immédiatement quand vous jetez les yeux sur un livre d'adresses de Jersey. C'est la quantité extraordinaire d'associations, de clubs, de groupements qui existent dans cette île et l'on se demande au premier abord comment une population relativement restreinte peut fournir les éléments de toutes ces sociétés.

C'est qu'indépendant dans sa vie privée et peu enclin à supporter les inconvénients qu'entraîne une vie en communauté très étroite, le Jersiais n'en ignore pas pour cela la nécessité qui s'impose aux hommes de se réunir pour accomplir certaines œuvres et son esprit d'organisation le rend apte à le faire d'une manière pratique sans s'écarter du but pour lequel on s'est groupé. Il a, de plus, un tempérament très sociable et éprouve le besoin d'avoir avec les autres des rapports dont il apprécie le charme.

Nombreux sont les clubs de toute espèce et chaque classe de la société possède le sien propre, depuis Victoria Club fréquenté par les autorités de l'île, jusqu'à ceux réservés aux classes ouvrières. Cette manière de se grouper selon le rang social rappelle les habitudes anglaises et ces usages ont été apportés par les résidants venus de la métropole ; elle n'entraîne d'ailleurs aucun sentiment d'animosité les uns à l'égard des autres ; ce classement s'opère naturellement et sans exciter les rancunes et les jalousies qu'on pourrait rencontrer autre part. Les insulaires aiment la vie d'intérieur et lui consacrent une large portion du temps laissé libre par leurs occupations : quand ils éprouvent le besoin de distractions de société, ils vont les trouver dans ces clubs, qui, contrairement à ceux du continent, sont loin d'être exclusivement créés pour le jeu. Chacun tient à être en compagnie avec ceux qui appartiennent au même groupement social

que lui et ne cherche pas à pénétrer parmi ceux qu'il considère, lui-même, comme en formant un autre. Cela n'empêche pas une collaboration souvent étroite de s'établir entre tous quand elle est jugée utile pour un but déterminé.

Mais, dans chaque association, ceux qui la composent évitent avec soin de la faire dévier du but pour lequel elle a été constituée. Grâce à cette discipline et à ce *self-control* donné par les sports et par l'éducation, chacun contribue comme il le peut à sa prospérité; quand il s'est imposé une obligation ou une règle, le Jersiais la suit avec une ponctualité scrupuleuse; pour ceux dont le caractère est moins formé et qui entrent dans ces groupements il y a une sorte d'adaptation au milieu qui devient nécessaire et ainsi les fondateurs et les organisateurs réussissent à modeler l'esprit de leurs concitoyens et à maintenir certaines des qualités de la race.

Une des plus importantes entre ces sociétés, puisqu'elle a en vue les progrès de la principale ressource du pays : la culture, a été constituée en 1833 par les fermiers de l'île; c'est la *Royal Jersey Agricultural and Horticultural Society*. On pourrait l'appeler un vaste syndicat des agriculteurs-éleveurs, réunis pour mettre en commun leur expérience et leurs efforts, son activité est très grande et les expositions et les concours organisés par elle ont amené une réelle amélioration dans les méthodes d'agriculture, mais son meilleur résultat a été de permettre aux producteurs locaux de se faire plus facilement connaître au dehors. Grâce à elle et par les relations qu'elle a nouées en Europe et en Amérique avec des sociétés analogues, les rapports avec l'étranger sont devenus plus faciles. Le *Herd Book* est son œuvre et bien que maintenant il soit une organisation autonome, c'est encore par l'intermédiaire de la *Jersey A. and H. Society* que bien des affaires sont traitées et que le bétail est acheté par les Américains. L'autorité acquise à Jersey par sa direction est telle que presque jamais ne se produit une réclamation contre ses décisions dans les prix qu'elle décerne ou les qualifications qu'elle assigne aux bêtes ou aux produits du sol. Ceux qui l'ont dirigée ont constamment travaillé

à en faire une sorte de juridiction incontestée dans les questions agricoles, ils ont pensé que la meilleure manière d'y parvenir était de lui faire acquérir une réputation méritée d'impartialité. Les événements leur ont donné raison. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que ce sont les intéressés eux-mêmes qui ont créé et mis sur pied cette autorité à laquelle ils voulaient pouvoir se soumettre sans crainte.

Après ce que l'on a vu de la bonne organisation des sociétés et des qualités administratives que les habitants du pays savent y déployer, on ne s'étonnera pas d'apprendre que les *Friendly Societies*, si prospères en Angleterre, aient établi des groupes à Jersey dont l'importance s'est sans cesse agrandie, et elles valent la peine d'être signalées avant de terminer cette étude, car elles s'adressent généralement aux classes ouvrières et aux employés, bien qu'un certain nombre de personnes de toute profession et de tout rang social y soient affiliées. Beaucoup d'ouvriers agricoles et de petits fermiers s'empressent d'en faire partie aussitôt qu'ils sont capables de payer les cotisations hebdomadaires qui leur garantissent, en cas de maladie, une subvention régulière et donnent à leur décès une somme à leur veuve ou à leurs enfants.

Les Jersiais ressemblent en effet aux Anglais en ce qui concerne le mode de pratiquer l'épargne : ils tiennent moins à accumuler leurs économies qu'à les faire prospérer dans l'affaire où ils se sont lancés. C'était un sentiment existant déjà au fond de leur nature et qu'y avaient déposé leur manière de transmettre les biens et surtout ce recours constant à l'émigration imposé à la jeune génération dans la plupart des cas; leur contact avec les Anglais venus résider dans l'île n'a fait que le renforcer. Les gens entreprenants qui ne craignent pas de risquer leurs fonds, doivent envisager l'imprévu et pour y parer on a recours à l'assurance; leur manière de gérer leur budget ne les fait pas reculer devant le paiement des primes, ce qui a lieu chez ceux qui pratiquent l'économie du bas de laine. Une façon d'agir est-elle préférable à l'autre? Il serait bien téméraire d'oser l'affirmer; adopter la conduite qui répond le mieux à son

tempérament, c'est encore la plus sage règle de vie à suivre.

Le risque le plus grave pour l'ouvrier agricole ou le petit fermier, c'est la maladie et les frais de médecin qu'elle entraîne. Les sociétés, dont le but est d'y faire face, sont pour lui les bienvenues; comme il en a reconnu l'utilité, il paie régulièrement ses cotisations ou primes et sa femme ne les lui reproche pas comme une dépense inutile : on la considère comme telle ou comme très nécessaire et prudente, selon qu'on adopte l'une ou l'autre manière de pratiquer la prévoyance. L'*Ancient Order of Foresters* a établi trois *Courts* dans l'île, l'*Independent Order of Oldfellows* (*Manchester Unity*) a constitué à Jersey une administration de district qui gouverne trois loges d'adultes et deux de jeunes gens. Plusieurs, entre autres les *Shepherds*, y prospèrent également. Ceux qui ont recours à ce genre de sociétés d'assurance tiennent naturellement à leur voir présenter le plus de sécurité possible; dans cette intention ils ont su s'y réserver une place et chaque petit groupement est une société très active par elle-même qui a son bureau propre, se réunit tous les quinze jours et discute ses affaires dans le plus grand calme et avec discipline. Nous avons assisté à un meeting d'une loge d'Oldfellows et pu constater les qualités d'ordre et de sérieux dont faisaient preuves les membres de la société. Un oldfellow suivant régulièrement ces séances et occupant un office dans sa loge, reçoit une éducation sociale précieuse et dont les conséquences sont plus importantes sur sa vie qu'on ne le croit généralement. C'est d'ailleurs aussi l'un des buts auxquels on tend, et la constitution de groupements de garçons de 9 à 18 ans, sous le nom de *branch* rattachés à une loge d'adultes, en est une preuve. L'esprit d'union et la discipline ont permis de mettre sur pied une organisation donnant des résultats autrement sérieux qu'une société de secours mutuels, où le seul acte des participants est de verser régulièrement une cotisation et de recevoir dans les cas prévus les secours stipulés. Pourquoi, dans d'autres pays, ne peut-on faire ce qu'on a fait à Jersey? C'est que ces qualités, qui font ici le succès de ces associations manqueraient. Trop de réunions et d'ingérence des

membres dans les affaires n'iraient pas sans indiscipline et désordre, et dans le fonctionnement d'une *friendly society* on peut encore découvrir les caractères du type social d'un pays.

Jersey, grâce à son indépendance gardée à travers les siècles, son *self-government* et sa position insulaire rendant encore plus pressante la question de l'émigration pour une partie de ses habitants, conservera probablement longtemps les coutumes et les mœurs qui ont fait sa prospérité. Il faudrait que l'immigration étrangère fût bien puissante et nombreuse pour arriver à modifier le caractère jersiais dont on a essayé de donner une esquisse et même en admettant cela, dans une petite île, le lieu reste encore le facteur le plus puissant dans la formation de l'individu, car s'il ne veut pas vivre du seul travail que l'île lui offre, il ne lui reste, à part les quelques professions de lawyer ouvertes à son activité, que la ressource d'aller l'exercer autre part; et le fermier de Jersey, s'il a un certain nombre d'enfants, doit en préparer plusieurs à partir au loin : jusqu'à présent, c'est surtout l'ouest canadien qui attire la jeunesse. La division infinie de la propriété foncière sera toujours impossible ici et les lois successorales qui la régissent s'expliquent en partie par cette raison.

Pierre GALICHET.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

JOURNAL DE L'ECOLE DES ROCHES

PAR LES PROFESSEURS ★ ET LES ELEVES ★

M. STORRE

ÉCOLE DES ROCHES
VERNEUIL-SUR-AVRE (Eure)
Juillet 1912

Chaque livraison : 2 fr.

N° 18.

SOMMAIRE

I. — **Vie générale de l'École.** P. 3.

Douze années d'éducation nouvelle, par M. Paul de Rousiers. — La vie de l'École en 1911-1912, par M. Georges Bertier. — Le personnel de l'École. — Liste des élèves à l'École et à l'étranger. — Le vitrail de la chapelle catholique, par M. l'abbé Gamble. — Le culte protestant, par M. le pasteur Georges Vinard. — Fêtes et conférences, par M. Henry Gaillard de Champris. — Les Éclaireurs, par M. Henri Marty. — Est-il réellement nécessaire de marquer des notes de conduite? par M. René des Granges. — Nos colonies de vacances, par M. Henri Trocmé. — Une page mal connue de l'histoire de Verneuil, par M. le Dr E. Fleury.

II. — **Vie intellectuelle.** P. 81.

L'enseignement religieux des catholiques, par MM. les abbés Gamble et Fonck. — La question du latin, par M. François Mentré. — L'enseignement des langues vivantes et la culture générale, par M. Henri Marty. — Les travaux pratiques de commerce, par M. J. Desfeuille.

III. — **Vie physique.** P. 93.

A. B. C. d'une philosophie des travaux pratiques, par M. François Mentré. — Le moteur de Ligault, par Marcel Rougeault. — Les bains-douches, par M. Henri Trocmé.

PREMIÈRE PARTIE

VIE GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE

DOUZE ANS D'ÉDUCATION NOUVELLE

L'École des Roches.

Conférence faite à l'ouverture du Congrès de la Société internationale de Science sociale le 20 mai 1912.

Mesdames, Messieurs,

Nos Congrès annuels ont principalement pour but de tenir tous les membres de la Société au courant des travaux qui se poursuivent et des progrès qui s'accomplissent en science sociale. C'est donc avec une préoccupation exclusivement scientifique que leur programme est tracé. Toutefois, nous ne croyons pas devoir taire, dans ces réunions, les applications intéressantes qui peuvent être faites de la science sociale. Elles sont des faits sociaux au même titre que d'autres. Elles rentrent, par conséquent, dans le cadre de nos études et, à condition que nous les examinions du dehors en nous extériorisant le plus possible, nous avons le droit de les observer.

Elles offrent, au surplus, pour nous, un intérêt particulier, en ce sens qu'elle constituent un moyen éminent de vérification des

conclusions dégagées par la science sociale. Sans doute, avant d'être élevées à cette dignité de conclusions, les hypothèses formées par nous doivent avoir déjà subi plusieurs contrôles successifs. Cependant, quel que soit le soin apporté à ces contrôles, de quelque compétence qu'ils émanent, quelque répétés qu'ils puissent être, et quelque différents que soient leurs auteurs, ils peuvent cependant présenter des fissures et laisser passer des erreurs. Nous en avons fait souvent l'expérience par nous-mêmes. Mais aucun contrôle ne vaut celui de la vie. Qu'un groupement nouveau, établi sur les bases mêmes fournies par la science sociale, soit créé par son adepte le plus convaincu et que ce groupement s'adapte d'une façon si exacte aux circonstances ambiantes, qu'un tel souffle de vie soit en lui, qu'il résiste même, après une très courte période, à la disparition inopinée de celui qui l'a fondé, à tel point que la question de sa continuation ne se pose pas, il y a là, pour la science sociale elle-même, une éclatante confirmation.

A ce titre, l'examen de la fondation si originale créée par Edmond Demolins à l'Ecole des Roches et qui compte aujourd'hui plus de douze années d'existence, se recommandait particulièrement à nous. Aucun organisme vivant n'a été, en effet, si directement et si puissamment inspiré des conclusions mises en relief par la science sociale.

Vous savez comment a été fondée l'École. A la suite de travaux poursuivis depuis plus de vingt années, Edmond Demolins, persuadé qu'un des besoins essentiels de notre société française moderne était une réforme profonde de l'éducation, avait été amené à écrire, sur l'éducation nouvelle, un livre où il traçait un véritable plan de cette réforme. Il voulut faire davantage et réaliser lui-même ce qu'il avait prêché, entreprise redoutable entre toutes, car elle l'exposait à tous les démentis possibles des faits. Comment cette entreprise a répondu au plan de son fondateur; comment elle a travaillé à l'avenir de l'éducation nouvelle, c'est ce que je vais tenter d'exposer ce soir.

Je le ferai avec d'autant plus de liberté que je ne parle

pas ici d'une œuvre personnelle. L'Ecole des Roches est, tout d'abord, l'œuvre de son fondateur Edmond Demolins. C'est lui qui en a imaginé le plan, qui l'a réalisé de toutes pièces et qui, jusqu'à son dernier jour, lui a consacré toute son énergie, toute la merveilleuse lucidité de son esprit et toute l'ardeur de son âme. Elle est aussi l'œuvre de ses collaborateurs et de ses continuateurs; en premier lieu, celle de la compagne dévouée de sa vie, qui a été pour lui un si ferme soutien à l'heure héroïque du début; celle aussi des professeurs qui lui ont apporté, non seulement le concours de leur savoir, de leur expérience, de leur zèle, mais aussi celui de leur amour éclairé du bien et qui, pour tout dire, lui ont fait le don d'eux-mêmes. Je manquerais à la stricte justice et aussi à un sentiment que je ressens profondément, si j'omettais de rendre ici un témoignage spécial à M. Georges Bertier, Directeur de l'Ecole, sur lequel repose la plus lourde tâche et qui s'en acquitte avec tant de bonne grâce, de dévouement et d'habileté.

Quelle était l'idée directrice poursuivie par Demolins au moment où il fonda l'Ecole? Il s'agissait de former, dans la mesure où le collège peut former, mais dans toute cette mesure, des hommes aptes à remplir le mieux possible leur rôle dans la société française dont ils étaient appelés à faire partie. Il s'agissait de faire des Français d'aujourd'hui, prêts au devoir de demain. C'est, en effet, une des tâches les plus difficiles de l'éducation, que, préparant les hommes pour les générations futures, elle devrait, pour les adapter exactement aux devoirs qui les attendent, connaître par avance les conditions de vie de l'état social dans lequel ils auront à agir. L'éducateur, en d'autres termes, devrait toujours être une sorte de précurseur. Je crois pouvoir dire qu'en ce qui le concerne, Demolins a supérieurement rempli ce rôle.

Personne de vous n'ignore que la réforme prônée par Demolins s'inspirait largement de l'exemple des écoles anglaises. Je n'ai pas besoin d'insister devant les adeptes de la science sociale pour leur faire comprendre qu'à aucun degré, le fondateur des Roches n'avait eu la prétention d'élever des enfants

français exactement comme des enfants anglais. S'il avait été prendre des inspirations en Angleterre, c'est parce qu'il avait la conviction que l'éducation anglaise développait à un haut degré certaines qualités particulièrement indispensables au temps dans lequel nous vivons, notamment le sentiment de l'initiative individuelle et l'habitude des disciplines acceptées. Ce sont, en effet, il ne faut pas l'oublier, les mêmes personnes qui se trouvent le plus souvent capables à la fois de réaliser par elles-mêmes et spontanément ce qui n'exige que l'effort d'un seul, et d'unir utilement leurs efforts à ceux de leurs contemporains partout où cette union est nécessaire. Edmond Demolins pensait que les procédés employés dans l'éducation anglaise n'étaient pas des monopoles anglo-saxons et que, par suite, il était possible de les transplanter en France. Mais, bien entendu, cette transplantation ne pouvait pas s'opérer sans discernement. L'école anglaise, en effet, malgré toutes les qualités qu'elle peut avoir, constitue un puissant laboratoire et un conservatoire efficace de préjugés. Sans doute, ce n'est pas là non plus un monopole anglo-saxon, mais il eût été déplorable, sous prétexte d'extirper des préjugés français, d'introduire chez nous des préjugés anglais. L'opération aurait présenté d'autant plus d'inconvénients que les préjugés anglais ont un caractère particulier de ténacité et d'opiniâtreté, grâce auquel ils triomphent de tous les raisonnements ou, plus exactement, écartent tous les raisonnements. Ç'eût été d'autant plus fâcheux que, malgré les défauts que nous savons nous reconnaître, nous sommes, nous Français, une des races les plus aptes à raisonner sur nos propres idées et sur nos propres pratiques. Au surplus, l'expérience tentée à l'École des Roches était une évidente manifestation de cette qualité de notre race.

Une fois ce choix opéré entre les pratiques à imiter et celles à rejeter dans l'éducation anglaise, on peut dire que rien encore n'était fait ; ou plutôt il n'y avait là qu'une opération préliminaire toute théorique et intellectuelle. Ce n'est pas tout, en effet, de transplanter, encore faut-il assurer la reprise de ce qu'on transplante et, pour réussir dans cette seconde partie de l'opé-

ration, il faut se conformer à une série de conditions auxquelles on ne peut rien changer. Ce n'est même pas assez dire. Bien souvent, certaines pratiques doivent être rejetées, quelle que puisse être leur efficacité théorique, en raison des obstacles spéciaux qu'offre le milieu où on veut les introduire. Dans ce cas, il faut avoir recours à une véritable substitution et découvrir le moyen adapté au milieu et tendant vers le même but. Cette adaptation au milieu, qu'il est plus facile d'énoncer que de réaliser, c'est l'histoire des douze années d'existence de l'École des Roches.

Pour connaître cette histoire, il faut entrer plus avant dans le détail du but poursuivi. En fondant l'École des Roches, Demolins avait visé trois points spéciaux :

1° Former des corps vigoureux par une éducation physique très poussée ;

2° Former des cerveaux bien organisés, « des têtes bien faites plutôt que des têtes bien pleines », suivant l'expression énergique de Montaigne ;

3° Former des âmes d'une moralité éprouvée, une élite capable de jouer, dans la société française, à un degré éminent, son rôle dans le travail, dans la direction de la famille et dans la vie publique.

Sur chacun de ces points, nous indiquerons les obstacles rencontrés, les moyens employés pour les surmonter et les résultats obtenus au cours de l'existence de l'École.

I. — *L'éducation physique.*

Ce n'est pas pour le succès de l'éducation physique que les difficultés rencontrées ont été les plus grandes. En premier lieu, le fait matériel de l'installation à la campagne entraînait avec lui une série d'avantages à ce point de vue. L'École des Roches est située sur un plateau élevé, balayé par tous les vents, particulièrement salubre, de telle sorte que les enfants étaient assurés de respirer un très bon air. De plus, l'organisation des

horaires, assurant dans une large mesure la vie au dehors, leur donnait de fréquentes occasions d'en profiter. Enfin, l'installation rurale avait aussi l'avantage important de mettre les enfants directement en contact avec la nature et nous constaterons que des avantages appréciables en résultaient, tant au point de vue de l'éducation intellectuelle que de l'éducation morale.

La direction de l'École n'a pas rencontré non plus d'obstacles sérieux en ce qui concerne la pratique des soins hygiéniques auxquels elle attachait un grand prix. Étant donnée la clientèle à laquelle nous nous adressions, beaucoup d'enfants avaient déjà été habitués à ne pas s'effrayer d'un contact fréquent avec l'eau froide et avaient pris, dans leur famille même, la saine habitude d'une toilette quotidienne loyale, c'est-à-dire complète. Par suite, la douche journalière matinale, souvent répétée après les jeux, a été facilement acceptée.

En ce qui concerne les sports, nous devons rendre cet hommage aux mères françaises qui ont confié leurs enfants à l'École, qu'elles ne se sont pas laissé effrayer par le caractère vigoureux et même par la possibilité de danger qu'ils offrent. De la part des enfants, nous avons eu de suite, sur ce point-là, une acceptation joyeuse. Cependant une remarque est à présenter ici. S'il s'était agi seulement de prendre part à des exercices violents, de courir, de sauter, de lutter, de se livrer, sur sa bicyclette, à des gymnastiques fantaisistes, il n'y aurait eu qu'à laisser le champ libre à l'initiative et au goût naturel de chacun des garçons; mais les sports athlétiques qui sont pratiqués à l'École des Roches n'ont pas seulement pour but l'éducation physique et ici apparaissent bien clairement l'infirmité et le caractère tant soit peu arbitraire de la division que j'ai introduite dans mon sujet pour en faciliter l'exposé. Tout se tient, en réalité, dans la méthode d'éducation employée aux Roches, et il s'en faut que les procédés d'éducation physique soient sans influence sur l'éducation intellectuelle ou morale. Le foot-ball et le cricket, en particulier, ont un rôle éducatif puissant en ce qu'ils développent, à la fois, les deux qualités

que je signalais au début comme le but de nos efforts : l'initiative individuelle et l'aptitude à l'action concertée par l'acceptation d'une discipline.

Le foot-ball exige, en effet, beaucoup de discipline et de sang-froid pour être bien joué; sans cela c'est une cohue. Et j'ai eu souvent la satisfaction de constater, dans les matchs joués sur le terrain des Roches, avec des équipes venant de l'extérieur, l'excellente tenue de nos élèves, leur calme, leur silence, leur exacte obéissance à l'arbitre et l'acceptation, sans murmures, de toutes ses décisions. Mais la nature même du jeu de foot-ball facilite pour nos jeunes Français l'apprentissage de cette discipline. C'est, en effet, un exercice violent qui ne connaît guère d'interruption que pour un seul membre de l'équipe, celui qui garde le goal. Se remuer vigoureusement, avec un but précis à atteindre et un petit danger à courir, cet attrait fait passer le jeune Français même sur la nécessité de se soumettre à une discipline.

Pour le cricket, la difficulté est plus grande. Il exige, en effet, un contrôle plus complet de soi-même. Le joueur de cricket est appelé alternativement, mais tout à fait irrégulièrement, tantôt à fournir un effort physique intense, soit pour lancer la balle ou la renvoyer, soit pour se livrer à une course rapide, tantôt à rester immobile pendant un temps prolongé. Et quel que soit le rôle qui lui est attribué, rôle attrayant de l'action physique ou rôle plus rebutant de l'attente, son attention doit être constamment soutenue; il doit être toujours à même de passer rapidement d'une de ces attitudes à l'autre. Cela requiert, on le comprend, un degré supérieur de discipline et il a fallu, pour l'atteindre, plus d'efforts de la part du directeur des sports et un triomphe véritable sur soi-même de la part des élèves. On peut comparer, à ce point de vue, le foot-ball à la guerre ancienne avec le combat à l'arme blanche, qui, tout en exigeant de la discipline, demandait surtout un constant effort physique et comportait le plaisir de frapper de grands coups. Le cricket, au contraire, se rapprocherait plutôt de la guerre moderne avec les alternatives qu'elle impose d'ac-

tions violentes, d'attentes prolongées et de courage calme, loin des excitations de la mêlée.

A l'éducation physique se rattachent encore les travaux pratiques, qui tiennent une place importante dans le programme des Roches. Nos élèves vont à l'atelier de menuiserie, à la forge; ils font de la reliure, du cartonnage, du modelage; ils s'exercent aux travaux du jardinage, parfois même à certains travaux de la ferme. Bien entendu, ils ne cumulent pas, en général, ces divers travaux pratiques, et il ne s'agit, vous le sentez bien, en aucune manière, de faire de ces enfants des apprentis menuisiers, forgerons, fermiers, etc... Nous ne sommes pas une école professionnelle et ce n'est pas au moment où, par le fait du développement du machinisme dans l'industrie moderne, la crise de l'apprentissage sévit partout, que nous pourrions avoir l'étrange prétention de le faire revivre dans une école secondaire. Le but poursuivi est simplement de combattre la maladresse physique dont témoignent tant de jeunes intellectuels, leur gaucherie, en présence d'un marteau, d'un rabot, leur inaptitude à exécuter le moindre travail pratique. Il y a, du reste, dans cette partie de l'éducation physique, un avantage intellectuel et social. L'avantage intellectuel, c'est que l'enfant prend le sentiment des proportions, le sens du concret; il comprend l'utilité de l'arithmétique élémentaire pour résoudre les petits problèmes que soulève la construction d'une table ou d'une étagère, etc... Il peut même puiser, dans cette pratique du travail manuel, une première idée du déterminisme de la nature, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles l'action de l'homme s'exerce efficacement sur les objets matériels pour les transformer. Si, par exemple, il veut, à la forge, souder ensemble deux morceaux de fer, il faudra bien qu'il se rende compte que toute sorte de produits métallurgiques n'est pas soudable, et, s'il veut fabriquer un outil tranchant, il sera averti que toute sorte d'acier n'est pas également propre à cet usage. Cette leçon, toute élémentaire qu'elle soit, est loin d'être inutile. L'avantage social consistera à montrer à ces futurs intellectuels que les hommes voués exclusivement aux travaux manuels

acquièrent, par la pratique de ces travaux, des connaissances souvent refusées à ceux qui s'instruisent par les livres. Et, cette morgue déplaisante et souverainement ridicule, et, à bien des points de vue, fatale, de l'homme soi-disant instruit vis-à-vis de l'homme peu instruit, fera place à un sentiment plus vrai, plus juste, à une appréciation plus exacte de la réalité.

II. — *L'éducation intellectuelle.*

Jusqu'ici, vous le voyez, le programme tracé par Edmond Demolins ne se heurte à aucun obstacle vraiment sérieux. Avec l'éducation intellectuelle, un grave problème se posait. Il va sans dire, en effet, que le développement de l'éducation physique absorbe, par l'exercice fréquent des sports et la pratique des travaux manuels, un temps appréciable. Dans les écoles anglaises, correspondant aux établissements français d'instruction secondaire, c'est-à-dire dans les public-schools, le nombre d'heures, consacrées à ce genre d'exercice, s'accorde facilement avec un programme d'instruction beaucoup moins chargé que le nôtre. Mais, en France, il ne dépendait pas de nous de modifier à notre gré les programmes d'examen et il était indispensable d'amener à un âge raisonnable les élèves instruits à l'École des Roches devant les épreuves officielles du baccalauréat. Aux yeux de quelques parents, ce but était négligeable, leurs enfants étant destinés à des carrières, où aucune qualification universitaire n'était nécessaire. Mais, ce n'était là qu'une exception, et, dans l'ensemble, les élèves de l'École devaient être aptes à faire des bacheliers entre seize et dix-huit ans.

D'autre part, une très grande quantité de parents et tous les membres du corps professoral, sans exception, avaient une ambition plus haute. Ils ne voulaient pas seulement préparer des jeunes gens au baccalauréat; ils voulaient qu'au sortir de l'École ils eussent, en même temps que leurs diplômes, une formation de l'esprit suffisante pour aborder les différents

problèmes intellectuels en présence desquels les mettraient les circonstances de leur vie. Ils voulaient, en d'autres termes, donner aux enfants, en même temps que l'instruction proprement dite, une culture générale.

Il semble donc, au premier abord, que la réalisation de ce plan comportât nécessairement une forte surcharge : il faut du temps pour l'éducation physique ; il en faut pour l'acquisition de l'instruction ; il en faut plus encore pour la formation de l'esprit. Mais, ainsi que je l'ai indiqué déjà, les divisions arbitraires introduites pour la facilité du discours dans l'œuvre éducatrice n'empêchent pas ces différentes parties de se relier étroitement entre elles. Et, si chacune d'elles est inspirée par une idée générale, de telle sorte que tout converge vers un même but, il y a entre elles une aide mutuelle dont l'importance peut être telle qu'au lieu d'aboutir à une surcharge, on aboutisse à une véritable décharge. Autrement dit, avec un nombre d'heures moindre consacrées à l'instruction, par exemple, on peut acquérir un degré supérieur d'instruction qui soit lui-même un élément de culture générale.

Avant d'aborder la question délicate de la culture générale, permettez-moi de vous rassurer, tout d'abord, sur les résultats obtenus par l'École des Roches aux examens du baccalauréat. Depuis l'année scolaire 1905-1906 incluse, c'est-à-dire depuis que nous pouvons présenter des élèves ayant fait, en majorité, la plus grande partie de leurs études aux Roches, 95 élèves ont affronté les épreuves des divers baccalauréats. Sur ce nombre, 78 ont été reçus, soit 82 p. 100, et j'ajoute que, sur ces 78, 31, soit 39 p. 100, ont obtenu des mentions. Nous pouvons donc affirmer, sans aucune exagération, que les élèves de l'École réussissent leurs examens aussi bien, sinon mieux, que ceux des autres établissements.

Le problème de la culture générale est plus grave, plus important et plus difficile à résoudre. Je voudrais d'abord indiquer, en quelques mots très brefs, comment il se pose dans la société moderne. Il est à remarquer, en effet, qu'au XVIIIe siècle, par exemple, l'instruction secondaire avait positivement pour

but et pour résultat de donner la culture générale et qu'elle y réussissait. Aujourd'hui, au contraire, on constate de divers côtés que des plaintes s'élèvent, plaintes justifiées et émanant de personnes compétentes, au sujet de l'affaiblissement de la culture générale dans la jeunesse qui reçoit l'enseignement secondaire. Que s'est-il donc passé, et à quelles causes faut-il attribuer ce résultat? Le développement des sciences et leurs nombreuses applications à l'industrie, aux transports, aux travaux usuels, requièrent la formation d'un personnel nombreux de techniciens spécialistes. De là naît la nécessité d'une instruction technique et on comprend que les jeunes gens qui ont besoin de gagner leur vie de bonne heure, qui ne peuvent pas consacrer un temps très long à l'acquisition des connaissances qui seront nécessaires à leur profession, aient une tendance à s'éloigner des éléments d'instruction non directement utilisables. En d'autres termes, notre société moderne, telle qu'elle est constituée, réclame un très grand nombre de spécialistes et, parmi ces spécialistes, beaucoup ne peuvent pas se permettre les loisirs nécessaires pour les études désintéressées. C'est là, semble-t-il, l'explication des tendances utilitaires qui se sont manifestées, à plusieurs reprises, et à des degrés différents, depuis plus de cinquante ans, dans la transformation des programmes universitaires.

Mais, d'autre part, le même fait de l'application des sciences à l'industrie qui nécessite des spécialistes, nécessite aussi des directeurs d'hommes, des hommes à vues larges pouvant embrasser dans leur complexité les problèmes de grande envergure que soulèvent, à notre époque, l'organisation du travail et celle du commerce. Le développement du machinisme a créé, en effet, le grand atelier, la grande entreprise ; il a produit la concentration industrielle à tous ses degrés, comme les conditions économiques nouvelles, et spécialement le développement des transports, ont produit la concentration commerciale. Par suite, la direction des grandes affaires a échappé au petit patron de l'ancien type, à l'homme économe, rangé, laborieux, à vues restreintes, plus capable de suivre une routine que de s'a-

dapter aux incessantes transformations de l'industrie moderne.

Nous nous trouvons donc en présence de deux besoins contradictoires : un grand nombre de spécialistes et des hommes de culture générale. Mais, ces deux qualités ne s'excluent pas, et les jeunes gens confiés à l'École des Roches appartiennent, pour la plupart, à des familles qui peuvent leur donner le bénéfice d'une éducation suffisamment prolongée pour leur faire acquérir en même temps la spécialité à laquelle ils veulent se consacrer et la culture générale qui leur permettra de dominer cette spécialité au lieu d'être dominés par elle. Dans ces conditions, l'École avait le devoir précis de fournir aux élèves cette culture générale et elle a recherché tous les moyens d'atteindre ce but. Mais qu'est-ce au juste que la culture générale et en quoi se distingue-t-elle de l'instruction ?

L'instruction est l'acquisition d'une connaissance quelconque. L'élève qui apprend que Louis XIV est mort en 1715, que le mètre est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, que Racine a fait la tragédie d'*Athalie,* que l'eau est un composé d'hydrogène et d'oxygène, acquiert des éléments d'instruction. Cette acquisition peut avoir lieu par le seul moyen de la mémoire et ce serait, en effet, ce qui se passerait si les connaissances enseignées aux enfants leur étaient présentées dans le pêle-mêle voulu que vous venez de voir. Mais personne n'a jamais songé à enseigner ainsi. Toute pédagogie s'inspire d'une méthode faisant ressortir, entre les divers éléments de connaissances enseignées, certains rapports, un certain ordre, sur lesquels on attire l'attention des enfants pour fixer plus aisément dans leur mémoire ce qu'on veut leur apprendre ; autrement dit, pour soulager leur mémoire. Cette simple réflexion suffit pour montrer qu'il peut y avoir des méthodes d'enseignement plus efficaces les unes que les autres. Ce n'est pas tout ; si on appelle à l'aide de la mémoire de l'enfant, sa faculté de raisonner, son entendement, on obtient à la fois deux résultats : on soulage sa mémoire et on développe son entendement ; on forme son esprit.

La culture générale est précisément la formation de l'esprit,

résultant de la manière supérieure dont on acquiert une connaissance. Les examens du baccalauréat, eux-mêmes, peuvent être l'occasion de révéler le degré de culture générale atteint par un candidat. Un jeune homme est interrogé, à la Sorbonne, sur la littérature française. « Monsieur, lui dit l'examinateur, veuillez me dire quel est le poète français qui a composé la tragédie d'*Athalie?* Après un moment de réflexion pénible, le candidat croit devoir répondre qu'*Athalie* est l'œuvre de Corneille. — De Corneille! je regrette, Monsieur, mais, pouvez-vous me dire si vous avez lu cette tragédie? — Oui, Monsieur, je l'ai lue. — Ah! voilà qui est plus grave, j'aurais préféré vous entendre dire que vous ne l'aviez pas lue. — Mais, Monsieur, j'en sais certains passages par cœur : « C'était pendant l'horreur d'une profonde nuit, ma mère Jézabel... » — Oh! Monsieur, de grâce, n'aggravez pas votre cas. Si vous n'aviez jamais lu la tragédie d'*Athalie*, ce serait sans doute une lacune et une forte lacune dans vos connaissances littéraires; encore est-il que vous pourriez la combler en lisant *Athalie*. Mais que vous ayez lu *Athalie*, que vous en connaissiez des morceaux par cœur et que vous puissiez croire que c'est là l'œuvre de Corneille, voilà qui prouve que vous n'entendez rien, ni au génie de Corneille, ni au génie de Racine, ni à l'histoire littéraire du grand siècle; que vous ne vous rendez compte ni de l'époque, ni des circonstances dans lesquelles cette tragédie a été composée, ni des dispositions d'esprit que le doux Racine y a apportées, ni de la troupe d'acteurs très spéciale pour laquelle elle a été composée. Allez vous asseoir, Monsieur. » Vous le voyez, Messieurs, il peut être dangereux de manquer de culture générale, même pour obtenir le succès de l'examen.

A quel âge doit commencer cette formation de l'esprit par la culture générale? Je réponds sans hésiter qu'elle doit commencer dès le début de l'instruction. Provoquer la curiosité de l'enfant, lui dire pourquoi on lui enseigne telle matière, lui montrer le lien de cet enseignement avec les objets qu'il a sous les yeux, ou les problèmes élémentaires qui peuvent l'intéresser, c'est déjà ouvrir son esprit et y déposer un germe de

culture générale. A l'École des Roches, on n'a garde de négliger ce grand élément d'intérêt pour les études des tout-petits. Les sciences naturelles, en particulier, prennent par cette méthode une allure vivante qui est un attrait pour les enfants, en même temps qu'elle a l'avantage de fournir une base concrète à leurs travaux et de partir de cette base pour s'élever, au fur et à mesure que l'esprit de l'enfant le permet, à des vues abstraites.

Pour l'enseignement des matières dites littéraires, il y a un avantage considérable à joindre, le plus possible, dans un même enseignement, confié à un même professeur, la littérature proprement dite, l'histoire et la géographie. Si vous pénétriez dans le bâtiment des classes de l'École des Roches, vous reconnaîtriez, à première vue, que dans telle salle les élèves sont aux prises, par exemple, avec l'histoire romaine, la littérature latine et la géographie de l'Italie. Les murs sont couverts de cartes, de reproductions photographiques se rapportant à ces sujets; des objets de collection sont mis sous les yeux des élèves, lorsque cela est possible, pour leur permettre de suivre, avec plus de facilité et d'exactitude, les explications qui leur sont données. Partout, on cherche à plonger l'enfant dans le milieu décrit, de telle manière que chaque connaissance acquise vienne se classer naturellement, d'elle-même, à une certaine place et que les rapports entre cette connaissance et les autres connaissances connexes soient rendus pour ainsi dire visibles.

Je ne saurais insister longuement sur une méthode qu'il faudrait exposer avec une série d'exemples pour en montrer la fécondité, je me borne ici à l'indiquer.

Cette préoccupation constante de la synthèse des connaissances a un double résultat important. En ce qui concerne les élèves les plus brillants, ou simplement les bons élèves, elle produit la culture générale souhaitée. Mais elle a un autre résultat négatif très intéressant, c'est celui d'éviter l'éclosion du cancre. Le cancre, l'affreux cancre, demande à être plaint plutôt que blâmé; il n'est pas toujours dépourvu de toute intelligence; il a parfois du jugement; mais il lui manque

l'attrait livresque. Il n'a pas de facilités pour acquérir des connaissances par les méthodes abstraites trop généralement employées dans l'enseignement. Il faut venir au secours de cette infortune et mettre à profit celles de ses autres dispositions qui peuvent l'amener, par un autre chemin, au développement de son intelligence. Il faut lui montrer que, si on lui enseigne telle ou telle matière, ce n'est pas pour faire peser sur lui une tyrannie arbitraire, mais réellement pour lui rendre service; que si éloignées qu'elles paraissent de la vie réelle et des applications pratiques, ces connaissances s'y rapportent cependant par quelque endroit et il faut arriver à rendre sensible pour lui le lien réel qui existe entre la vie qui l'intéresse et ces connaissances qui ne l'intéressent pas au premier abord. Je ne puis pas affirmer que tous les élèves sortant de l'École se font remarquer par une merveilleuse culture générale; mais je crois pouvoir dire que nous ne produisons pas de cancres. On ne sort pas de l'École dans cette attitude d'indifférence hostile vis-à-vis de l'instruction livresque qui se remarque chez un certain nombre de jeunes gens ayant passé de longues années à écouter des professeurs parfois très savants.

Si la culture générale doit être donnée dès le début de l'instruction et à propos de toutes les matières enseignées, il va sans dire qu'elle ne peut avoir une certaine ampleur que chez les jeunes gens ayant une base de connaissances assez large et qu'en outre toutes les connaissances ne sont pas également aptes à fournir la culture générale.

A ce point de vue, l'expérience acquise à l'École des Roches montre que la culture classique latine conserve, aujourd'hui encore, la supériorité que nos pères s'étaient plu à lui reconnaître pour la formation de l'esprit. Il y a toutefois une condition. Le latin appris par des méthodes réputées faciles et rapides en vue d'arriver, tant bien que mal, à courir la chance d'une version sans trop de contresens n'est pas un élément de culture générale. Seule, l'étude du latin poursuivie pendant un temps suffisamment long pour obtenir une connaissance sérieuse de cette langue prouve l'efficacité de ce que je disais

tout à l'heure, et c'est pourquoi, alors qu'au début de l'École, le latin était commencé en quatrième, on a dû très vite le faire com mencer en cinquième; depuis deux ans, on le commence même en sixième.

Ce simple détail et le fait du groupement rationnel que je signalais plus haut entre les différentes matières de l'enseignement, vous indiquent que nous avons pris des libertés avec les programmes officiels de l'instruction secondaire. Nous parvenons à conduire les élèves au baccalauréat, mais nous les y conduisons par un chemin différent de celui qui est tracé par ces programmes. Aussi n'éprouvons-nous aucune gêne sensible des programmes d'examens de 1902. La souplesse qu'ils comportent nous a même été une aide pour tracer le plan d'études que nous suivons actuellement. Nous ne souhaitons pas qu'on les change. Que si cet événement venait à se produire, nous tâcherions de nous adapter aux nécessités nouvelles et peut-être le bouleversement qui en résulterait serait-il beaucoup moindre chez nous que partout ailleurs. Nous pourrions, par exemple, rester fidèles au plan d'études suivi dans les classes élémentaires et dont nous avons reconnu l'efficacité. La méthode suivie n'a pas, en effet, pour but spécial de préparer des bacheliers selon les programmes de 1902, elle vise le but de faire des élèves pourvus d'une culture générale et il est facile de mettre des jeunes gens, ayant le bénéfice de cette culture, à même de se plier à telle ou telle exigence nouvelle. C'est là encore un des avantages des méthodes supérieures d'instruction inspirées principalement par le souci de la culture générale.

III. — *L'éducation morale et sociale.*

Il ne suffit pas de faire des jeunes gens sains, vigoureux et développés intellectuellement, il est indispensable, pour qu'ils soient des hommes, que leur éducation morale et sociale ait atteint également son but. Le principal élément de cette édu-

cation à l'École des Roches est le développement de la responsabilité.

Dès le début, on s'attache à faire sentir à l'enfant qu'il est responsable de lui-même. Au lieu de lui inspirer l'idée qu'il est soumis à une autorité qui aura raison de lui, on cherche à lui faire comprendre que son éducation est surtout son affaire et on prend, autant que possible, son point d'appui sur les qualités qu'il possède. Je voudrais expliquer, en quelques mots, comment cette méthode diffère de celle de Jean-Jacques Rousseau, inspirée par la croyance à la perfection originelle de l'enfant. Après douze ans d'éducation, il serait étrange d'avoir conservé l'illusion que l'enfant est naturellement bon et qu'il suffit de ne pas contrarier son développement moral pour l'assurer. Nous ne croyons pas que l'éducation soit une œuvre purement négative; nous constatons seulement, et ce n'est pas une découverte, que l'enfant possède à la fois des qualités morales et des instincts fâcheux. Nous cherchons à combattre les seconds par les premières, à développer celles-ci, à faire comprendre à l'enfant qu'il a en lui-même un principe de direction, tout au moins un élément qui lui permettra de profiter des moyens d'éducation mis à sa disposition. Cette méthode se traduit, en pratique, par l'habitude de confier à l'enfant, aussitôt que possible, la responsabilité de quelque chose en dehors de lui-même. Il y a là un phénomène analogue à celui qui s'observe dans l'enseignement : on n'apprend jamais mieux une science quelconque que lorsqu'on est obligé de l'enseigner. Cette pratique a, en outre, l'avantage de montrer dès le début à l'enfant que le problème de la vie n'est pas un problème égoïste; que, pour bien résoudre ce problème personnellement, il ne faut pas y apporter de préoccupations étroites, mais songer aussi à ceux qui vivent à côté de soi.

Vous connaissez la devise de l'École : « Bien armés pour la vie ». Elle a été parfois mal comprise à l'extérieur de l'École; on s'est imaginé que cela signifiait « bien armés pour la lutte pour la vie », ce qui est exact, mais la fausse conception généralement répandue de la lutte pour la vie a fait devier ainsi le

sens vrai et profond de cette devise. Il y a, en effet, une fausse conception de la lutte pour la vie, conception toute administrative, inspirée aux fonctionnaires par les circonstances particulières de leur carrière. On s'imagine cette lutte comme une sorte de dispute autour d'un gâteau d'une dimension déterminée, insuffisant pour tous les appétits qui se groupent autour de lui et on en conclut que le succès consiste à s'attribuer, le plus tôt possible, le plus gros morceau possible de ce gâteau, au détriment de ceux avec lesquels on se trouve en concurrence. Par suite, on songe uniquement à écarter les concurrents, à les bousculer, à les écraser.

A cette conception étroite, mesquine et brutale de la lutte pour la vie, il faut en opposer une autre beaucoup plus large, beaucoup plus humaine et beaucoup plus féconde, beaucoup mieux adaptée aussi aux conditions dans lesquelles vit notre société moderne. Nous ne sommes pas réduits, en effet, à nous partager un gâteau déjà existant, dont tous les éléments ont été fournis et préparés par d'autres que par nous; nous avons la faculté de faire notre gâteau nous-mêmes, à notre grand profit et au grand profit des autres. Considérez, si vous le voulez, ce paysan qui possède une lande stérile, ne produisant que quelques ajoncs, il la défonce, la retourne, l'approfondit, la herse, lui donne toutes les façons qui pourront mettre cette terre compacte en contact intime avec les éléments extérieurs; il l'amende par des engrais naturels et artificiels, il lui confie une semence et, après de longs efforts persévérants, il récolte une abondante moisson de blé. Assurément, cet homme a lutté pour la vie et il a obtenu le succès; non seulement il n'a nui à personne, mais il a augmenté la richesse générale: il a travaillé ainsi, d'une façon indirecte, à l'avantage de la collectivité. Et que dire de ces colons hardis qui, au lieu de retourner péniblement un lopin de terre naturellement peu fécond, sont allés mettre en valeur ces immenses plaines de l'Amérique du Nord, par exemple, et qui ont déterminé la production d'énormes quantités de blés? Aujourd'hui, certaines parties de l'Europe industrielle, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, seraient absolument in-

capables de nourrir leurs ouvriers si, de l'autre côté des mers, des hommes ne s'étaient trouvés pour produire en abondance les céréales dont ces ouvriers ont besoin. Ici le résultat prend de vastes proportions et son avantage général frappe tous les yeux. Ces colons du Far-west n'ont pas résolu seulement leur problème personnel en s'établissant sur leur homestead du Minnesota ou du Kansas : ils ont contribué, d'une façon évidente, au bien-être de populations fort éloignées d'eux, et cette collaboration inconsciente se produit tous les jours au grand profit de ceux qui en sont les auteurs, comme de ceux qui en bénéficient indirectement. Ils ne prennent non plus la place de personne ceux qui, par leurs découvertes, permettent l'utilisation d'une nouvelle force de la nature. La houille blanche, la création de l'industrie hydro-électrique qui a mis entre les mains des industriels français la possibilité de doubler, par l'emploi des forces naturelles, les dix millions de chevaux-vapeur actuellement consacrés aux divers modes d'activité en France, a pu être une source de profits personnels; elle a été certainement une source de profit général. On peut en dire autant de tout homme qui fonde une usine, qui crée des relations commerciales entre deux pays complémentaires et qui s'ignorent, de tout homme, enfin, qui augmente la quantité et l'intensité des forces productives ou les moyens d'échanges d'un pays. Tous ces hommes luttent pour la vie ; ils ne demandent pas de places ; ils se créent une place à eux-mêmes ; ils en créent d'innombrables pour ceux qui devront être leurs collaborateurs. Telle est la véritable conception de la lutte pour la vie. C'est une lutte contre soi-même pour tirer un meilleur parti de soi-même en surmontant les obstacles matériels et en profitant des avantages qu'offrent les circonstances.

Grâce à cette conception, le rôle du bon citoyen ne nous apparaît pas comme un rôle étroit et égoïste, consistant pour chacun à résoudre le problème personnel de sa vie matérielle. C'est là un commencement de sagesse, c'est loin d'être toute la sagesse et cela n'est pas suffisant pour que le monde marche matériellement, pour que la masse des hommes, dans son

ensemble, puisse résoudre son problème personnel de vie matérielle. Il faut qu'une élite comprenne et pratique la lutte pour la vie de la façon supérieure que nous venons de dire, lui trace la voie, la patronne et la guide, mette à sa disposition des moyens d'activité nouveaux adaptés aux besoins nouveaux.

Cela même n'est pas suffisant encore. L'élite de dirigeants, que réclame impérieusement notre démocratie moderne, a besoin de quelque chose de plus ; il lui faut un sentiment de responsabilité morale qui la soutienne et la fasse triompher chaque fois que son intérêt étroit et immédiat se trouve en opposition avec son intérêt véritable et éloigné.

Cette opposition d'intérêts se rencontre non seulement dans la vie de l'homme fait ; elle se manifeste à l'adolescent de la façon la plus vive et la plus intense, et s'il succombe dans cette première rencontre, toute son existence se trouvera comme entachée par cette défaite. Nous devons donc nous préoccuper de trouver une réponse nette et précise à la question qui se posera forcément, à l'entrée de la vie, à tous les jeunes gens que nous élevons. Sans doute, le sentiment développé de la responsabilité de soi-même, l'habitude de la responsabilité des autres, l'exercice des fonctions de capitaine qui sont, à l'École des Roches, comme le complément de l'éducation, constituent des éléments précieux. Toutefois, on ne peut pas se fier exclusivement à eux. Lorsque le problème moral se précisera devant l'enfant, avec les exigences et les sacrifices qu'il comporte, celui-ci ne se sentira pas suffisamment soutenu par la seule conviction qu'il est responsable ; il se demandera forcément vis-à-vis de qui il est responsable. Toute l'éducation reçue à l'Ecole des Roches tend à lui donner cette réponse qu'il est responsable vis-à-vis de Dieu.

J'aborde ici une question des plus hautes et des plus graves. Elle domine tellement l'éducation qu'il serait puéril de vouloir l'éluder. Nous l'avons abordée en face à l'École des Roches et le parti que nous avons pris est de faire reposer l'éducation morale des élèves sur une conviction religieuse. Le sentiment de la responsabilité vis-à-vis de Dieu n'est pas le monopole d'une

religion ; il est en tous cas fondamental dans toutes les confessions chrétiennes, quelle que soit leur dénomination ; cela nous permet d'élever, aux Roches, dans une parfaite et affectueuse camaraderie, des catholiques et des protestants ; nous trouvons, en effet, chez les uns comme chez les autres, la base nécessaire à l'action morale des maîtres et à l'action morale des élèves sur eux-mêmes.

Cette éducation commune d'enfants appartenant à des religions différentes comporte d'ailleurs des avantages positifs que le fondateur de l'École avait recherchés et dont l'expérience nous a démontré la haute portée. Il est bon que des enfants affirment, dès le premier âge, les convictions qui les animent et qu'ils les affirment dans un sentiment de calme, de sérieux, étranger à toute idée d'hostilité. Il est bon qu'ils comprennent, par la pratique journalière de la vie, que la religion est une conviction intérieure et non une attitude extérieure, un moyen d'agir sur soi-même, non un moyen d'agir sur les autres, jamais surtout un moyen d'agir contre les autres. Il est bon qu'ils se sentent éloignés par là des doctrines de haine qui ont exercé tant de ravages dans notre société contemporaine. Nous n'en sommes plus, il est vrai, au temps où on se brûlait réciproquement pour cause de religion ; mais il serait certainement exagéré de soutenir que toute forme de persécution religieuse a disparu de notre société. Alors même que ce résultat désirable serait obtenu, il serait loin encore d'être suffisant. La tolérance ne doit pas être seulement passive, issue d'une indifférence commune ; il faut, pour être éducative, qu'elle soit active, qu'elle prenne sa source dans le respect de la liberté individuelle et qu'elle se complète par une collaboration loyale fondée sur des principes adoptés d'un commun accord.

Par là, nous croyons travailler efficacement, dans la mesure de nos forces, et dans la sphère restreinte qui est la nôtre, à cette unité morale de la France qui est le souhait de tous les bons Français.

IV. — *Les résultats acquis.*

Après douze ans d'expérience, on est en droit de nous demander autre chose qu'un programme et la question qui se présente tout naturellement est celle-ci : Que deviennent vos anciens élèves? Un des maîtres les plus éminents et les plus clairvoyants de l'Université, M. Lavisse, constatait avec mélancolie, il y a quelques années, que le collège d'aujourd'hui est l'antichambre des bureaux. En fondant l'École des Roches, Edmond Demolins avait tout particulièrement à cœur de préparer les enfants qui lui seraient confiés aux carrières fondamentales de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qui développent les forces productives d'un pays et produisent des hommes donnant à la collectivité plus qu'ils n'en ont reçu, vivant pour elle plus que par elle, des soutiens de la société et non des parasites.

Dès à présent, nous pouvons dire que le but poursuivi par Edmond Demolins a été atteint. J'ai fait le relevé des professions embrassées par nos anciens élèves, et, sans entrer dans une longue énumération, je puis vous dire que 80 % d'entre eux ont actuellement embrassé ces professions fondamentales que j'indiquais tout à l'heure. Tous assurément ne sont pas patrons agricoles, chefs d'industrie ou directeurs d'une maison de commerce; mais, à côté de ceux qui occupent ces situations, doivent se ranger leurs collaborateurs directs. Le reste, soit 20 %, s'adonne aux carrières libérales : droit, médecine, ou sert dans l'armée française. Je relève à peine deux ou trois anciens se dirigeant vers les fonctions publiques civiles.

Quels que soient les progrès à accomplir dans la grande œuvre d'éducation entreprise à l'École des Roches; quelle que soit la nécessité d'une constante adaptation aux circonstances nouvelles, on peut donc dire que, dès à présent, l'École a atteint le principal des buts visés par son fondateur et qu'elle reste fidèle à la ligne de conduite qu'il lui avait tracée. Des procédés

de détail ont été modifiés : ils le seront certainement encore, il faut qu'ils le soient, et dans ces modifications mêmes nous demeurerons fidèles encore à la pensée première qui inspirait l'École, son but étant essentiellement, comme je le disais au début, de faire des Français d'aujourd'hui, prêts aux devoirs de demain.

J'aurais terminé, Messieurs, si, me souvenant que je parle ici dans un congrès scientifique, je ne croyais devoir m'expliquer clairement sur ce fait que l'École des Roches est une application de la science sociale et que, par suite, la clientèle à laquelle elle s'adresse est infiniment plus étroite que celle visée par la science sociale elle-même.

Il va de soi, en effet, que l'École des Roches fait appel à des familles disposant d'un certain degré de ressources matérielles. Elle élève des enfants auxquels leurs parents peuvent fournir le bénéfice d'une instruction prolongée et d'une culture générale étendue. De plus, elle s'adresse à des milieux pouvant appartenir, comme je le disais tout à l'heure, à des dénominations religieuses différentes, mais possédant un fonds commun de convictions pouvant servir de base à l'éducation morale et sociale.

La science sociale vise un public beaucoup plus large. Elle ne se prononce pas sur les données métaphysiques que je viens d'indiquer, et cela non par l'effet d'une prudence diplomatique, mais par la simple raison que cet ordre de connaissances est en dehors de la sphère des vérités qu'elle peut atteindre. Elle ne réclame donc de ceux qui veulent bien venir à elle que deux choses : la première, c'est de croire que les phénomènes sociaux ont entre eux des relations de cause à effet, qu'il y a des lois de l'ordre social, comme il y a des lois de l'ordre physique. Cette croyance est, en somme, le fondement commun de toutes les sciences d'observation. Nous leur demandons, en outre, d'admettre que ces lois doivent être, non pas inventées par l'imagination féconde d'un homme de génie, mais découvertes par la recherche scientifique à l'aide de l'observation méthodique. Nous savons à coup sûr que les lois ainsi découvertes ne

sont que des hypothèses et peuvent être détruites par l'observation comme elles ont été fondées par elle. Mais nous savons aussi qu'elles ont l'efficacité et la fécondité des hypothèses scientifiques, qui, ayant résisté déjà à beaucoup de vérifications, soulèvent une partie du voile qui nous cache les relations nécessaires des hommes et des choses et marquent, en tous cas, une étape vers la vérité. Un des hommes qui ont le plus honoré la pensée française au XIXe siècle, Hippolyte Taine, écrivait ceci : « Il y a cent ans, on faisait appel à la raison pure pour résoudre le problème social; on fait appel aujourd'hui à la science. Tout le progrès accompli tient là. » C'est à poursuivre ce progrès que la science sociale consacre tous ses efforts.

Paul DE ROUSIERS.

LA VIE DE L'ÉCOLE EN 1911-1912

La « lettre annuelle »

L'an dernier j'avais cessé d'écrire dans le *Journal de l'Ecole* ce très simple rapport sur notre vie d'école ou, plus exactement, cette lettre familière aux parents de nos élèves actuels et à nos anciens, que je leur adressais chaque année en juillet. Je m'étais borné à souligner deux ou trois faits plus caractéristiques, en particulier, la création d'un groupe d'*Éclaireurs*. On m'a demandé de reprendre l'ancienne tradition de manière à ce que l'on puisse retrouver ici régulièrement un coup d'œil d'ensemble de la vie des Roches. Je le fais bien volontiers.

Les nouvelles constructions.

Et je prierai mon lecteur de vouloir bien faire avec moi le tour du « propriétaire » : j'ai vraiment pas mal de choses nouvelles à lui montrer.

C'est à coup sûr une nouveauté sensationnelle que l'achèvement du Bâtiment des classes. On en parle depuis la *Revue de la Guiche*, c'est-à-dire depuis six ans, et on en parlait à ce moment-là, je crois bien, comme d'un impossible miracle.

Au rez-de-chaussée, la salle de culte occupe le centre ; à sa gauche, le bureau du pasteur, assez grand pour que puissent s'y donner toutes les leçons d'instruction religieuse.

Au premier, la bibliothèque des professeurs, flanquée des deux laboratoires de physique et d'histoire naturelle.

Notre bibliothèque a une âme active, aimante, qui sait, à l'occasion, la protéger et la défendre : c'est M. Cuny. Lorsqu'il est

Phot. A. Bardet.

LA BIBLIOTHÈQUE DES PROFESSEURS

au milieu de ses livres très chers, ou lorsqu'il en parle, il donne, mieux que personne, l'impression de l'homme compétent qui a trouvé sa place.

Au risque de passer pour un éternel quémandeur, je demande aux parents de penser à notre bibliothèque. Elle s'est enrichie déjà de très beaux dons de MM. Didot, Dunod, Gauthier-Villars, Delmas, Sandoz — je suis sûr d'en oublier — mais elle est encore assez mal munie pour la préparation de nos classes et surtout pour les travaux personnels indispensables à notre formation et donc à nos élèves. Telles œuvres classiques qui se

trouvent en double ou triple exemplaire dans des bibliothèques de famille seront chez nous les bienvenues. Tel ouvrage de renseignements, qui n'a pour des hommes du monde qu'un intérêt archéologique, si j'ose dire, serait pour nous un précieux instrument de travail. Telle collection de revue, qui paraît bien encombrante et peu utile, serait pour nos professeurs une mine presque inépuisable de recherches.

Nos donateurs viendront, je l'espère bien, voir leurs livres en bonne place. Qu'en passant ils donnent, je les en prie, un regard de sympathie au laboratoire du « Docteur » (c'est le docteur Fleury que je veux dire — nos docteurs en médecine opèrent un peu plus loin). Ils ne pourront pas ne pas admirer la bonne tenue, l'ordre, la multiplicité des instruments, les merveilleux résultats obtenus déjà et qui s'étalent, non sans un légitime orgueil, sur les planches et sur les murs, ils ne pourront pas s'empêcher de jouir de l'atmosphère de travail sérieux, profond et joyeux tout à la fois, que l'on respire en ces deux très belles salles. Voilà aussi un homme joliment à sa place et que nous souhaitons tous y voir rester longtemps.

Dans le laboratoire de M. Bodé, ils admireront une grande lanterne à projection doublée d'un cinématographe bien construit, dus l'un et l'autre à la maison Baudin. L'installation et la mise au point du cinéma ont demandé à MM. Bodé et Fleury un effort difficile dont nous jouirons certainement tous dès le début de la prochaine année.

Redescendons, si vous voulez bien, et du sévère passons au gai, car il faut jouer à tout âge, et je ne crains pas de dire que le jeu est un devoir pour qui veut élever des enfants. Nous avons désormais une coquette salle de billard et, ne vous déplaise, un billard Brunswick excellent.

Le billard a la réputation d'être un jeu bien français, mais aux Roches il fait surtout la joie des Anglais et des Belges. Un grammairien me murmure à l'oreille que cette exception confirme la règle et je veux bien dire comme mon grammairien.

Sortons du Bâtiment des classes, quitte à y revenir tout à l'heure, et allons vers les Pins; nous trouvons la piscine, la fa-

meuse piscine que tous, parents et garcons, demandaient depuis la fondation de l'École et que nous espérions depuis quatre ans avec un peu plus de vraisemblance. Elle fut construite en un mois avec un entrain remarquable par l'entrepreneur de Laigle, M. Gendre, sous la direction et sur les plans de M. Storez. Cet exemple de travail intense, méthodique et rapide fut excellent pour nos élèves et leur donna pour les ouvriers et le travail manuel une estime que ne leur auraient pas inspirée les exhor-

CONSTRUCTION DE LA PISCINE.

Photo A. Barroux.

tations les plus chaudes. « Au commencement était l'action, » dit Gœthe, et, dans le domaine de la nature, rien n'est plus vrai.

Nous disons à l'architecte et à l'entrepreneur un vif merci et aux parents, aux anciens élèves qui nous ont donné la piscine notre profonde reconnaissance. Qu'il nous soit permis de la marquer tout spécialement à ceux qui furent les promoteurs du mouvement collectif de générosité et qui acceptèrent le rôle difficile et ingrat de solliciter des souscriptions. Ils jouissent déja de la joie des enfants, enthousiasmés par la premiere nappe d'eau, nageant, plongeant, faisant les fous dans un bain de 80 centimètres. Au début de juillet, la piscine sera pleine, mais l'Avre nous a donné son eau avec une parcimonie et une lenteur exagérées.

Quelques mois avant la piscine, nous avons inauguré les bains-douches au Coteau et aux Sablons. Je ne veux pas redire ce que mon collègue, M. Trocmé, dit très bien un peu plus loin. Mais il se gardera bien de faire connaître que nous les devons à son initiative, initiative soutenue et encouragée par un ami de l'École qui fut un des ardents apôtres de la piscine, M. Giraud-Jordan. Les bains-douches sont un succès évident : ils ont inspiré l'amour de l'eau aux moins « hydrophiles » de nos garçons et en ont facilité l'usage fréquent aux nerveux et aux arthritiques à qui les médecins défendaient avec raison la douche froide. La Guichardière a remis récemment à neuf son vestiaire; elle ne tardera guère sans doute à avoir les bains-douches qui feront, d'année en année, le tour de l'Ecole.

En allant du Coteau à la Guichardière, regardez, mon cher visiteur, ce petit garage de bicyclettes couvert de vieilles tuiles normandes, mais où vous ne trouverez rien, à part les tuiles, qui ne soit absolument neuf. On l'a comparé malicieusement, — je crois bien que c'est son auteur lui-même — aux refuges des antilopes dans les jardins de nos grandes villes. La comparaison est élégante tout comme notre petit pavillon.

Je vais vous emmener à présent bien loin, au delà de l'infirmerie et du Vallon, au laboratoire de chimie où M. Champault règne en maître depuis que son ami M. Bodé lui a laissé la grande salle du premier. Les photographes de l'École s'y sont réservé seulement une petite place qui suffit d'ailleurs à leur donner un très commode et très utile laboratoire, désiré, lui aussi, depuis bien longtemps.

Entre le laboratoire de chimie et le pavillon Médicis, royaume de M. Dupire, un grand pavillon de bois s'élève, aussi gracieux et confortable que son genre le permet. C'est là que Mlle de Zamboni donnera bientôt à ses élèves, petits et grands, ses leçons de modelage.

La Beauté de l'École.

Puisque nous voici au milieu de ce que nous appelons, sans nous laisser piper par les mots, nos « pavillons des Beaux-Arts », arrêtons-nous

quelques instants sur les progrès de l'École en beauté. Il peut sembler outrecuidant de brûler ainsi du parfum sous notre propre image, dans nos propres cassolettes. Ce n'est pas du tout notre intention. Cet éloge, que nous sommes tout joyeux de décerner, ne va pas du tout à la direction de l'Ecole, qui n'a vraiment, dans ce domaine, qu'à laisser s'épanouir des initiatives pleines de zèle.

Il s'adresse à ceux qui plantent des arbres nouveaux et qui aident les anciens à pousser des branches plus vigoureuses, qui soignent avec amour de frais jardins près de la chapelle, du pavillon des classes, à l'entrée de l'école, qui étendent sur nos murs ennuyeux les vignes-vierges, les lierres et les glycines, de belles décorations dans nos classes et dans nos maisons, qui enchâssent nos prières dans une musique et dans des chants toujours plus dignes de Dieu, et enrichissent nos âmes des sentiments délicats ou énergiques qu'ont semés à mains pleines et riches les grands musiciens dans leurs œuvres.

Je ne vous dirai pas, mon cher compagnon de visite, les noms de ces initiateurs : ils sont sur toutes les lèvres et vous pourrez les apprendre des plus petits de l'Ecole. Ils m'en voudraient de les nommer et leur but n'est-il pas d'ailleurs que ce mouvement vers plus de beauté nous entraine tous et soit anonyme parce qu'universel?

Exposition de Dresde. Grâce à de très belles photographies de M. Barrier, à une très artistique présentation due à M. Dupire, nous avons pu envoyer à l'Exposition internationale d'hygiène scolaire en 1911 un album qui rendait bien compte des progrès que nous signalons. Nous espérons qu'il a été consulté et goûté : le plaisir que nous aurions à l'apprendre nous ferait oublier les tracasseries de la douane. Nous avons cru, à un moment donné, que nous ne reverrions jamais notre album !

Jeux. A la beauté de notre Ecole la petite cabane de cricket a certainement ajouté quelque chose ; je

n'en saurais dire autant du pavillon de foot-ball fait par nos élèves avec une bonne volonté réelle, mais un art un peu rudimentaire. Il est pourtant bien commode et facilite à nos visiteurs, aux dames de l'Ecole — voire même aux hommes — l'assistance à nos matchs. Au foot-ball, nos équipes sont bonnes; au tennis, nous comptons d'excellents joueurs et tous les enfants s'entraînent volontiers ; au cricket, la première équipe du *Standard* nous écrase et nous sommes tout juste dignes de la troisième. Il faut féliciter pourtant M. Bell de maintenir par son exemple, son autorité et ses exhortations tout l'effet utile du cricket. Que nos élèves bronchent, c'est naturel, et nous ne leur en tenons pas rigueur, mais il est certain que ce dressage leur est excellent et nous voulons qu'il continue, moins pour leur entraînement sportif que pour la formation de leur caractère.

Gymnastique rythmique. Former le caractère, éduquer la volonté en donnant à l'enfant l'habitude de l'attention soutenue, c'est aussi l'intention de Jaques-Dalcroze, l'inventeur, désormais célèbre, de la gymnastique rythmique. Tous les lundis, Mme Audollent a enseigné cette gymnastique pendant trois heures à nos classes préparatoires. La conclusion de cette expérience, faite dans de bonnes conditions et par un professeur qui aime ce qu'elle fait et qui comprend l'enfant, nous semble être la suivante : les petits, au jardin d'enfants, auront tout intérêt à chanter et à danser des rondes, les grands, à faire de la vraie gymnastique rythmique, qui suit d'abord ponctuellement le rythme de la musique, l'analyse et le décompose en ses moindres oscillations, puis arrive, par un énergique effort, à le contredire et à s'y opposer. Mais pour les moyens, c'est-à-dire pour le plus grand nombre de nos élèves, le problème n'est pas encore résolu. Nous chercherons pour eux, l'an prochain, une solution nouvelle.

Excursions. Ici, nous avons des résultats tout à fait encourageants. Je ne parle pas seulement des excursions de maisons ni des longues promenades du dimanche par

groupe de cinq à dix, ni même des excursions de demi-terme, où la mer attire toujours presque fatalement nos promeneurs. Je vise surtout les longues randonnées à bicyclette où le docteur Fleury entraîne gaiement ses élèves, non pas seulement pour leur donner la joie de humer l'air à pleins poumons en faisant tourner très vite des roues dociles, mais surtout pour aider à leur formation scientifique, à cette formation vraie où la vue directe des choses est essentielle. M. Fleury donnera, dans un très prochain bulletin du Touring-Club de France, un tableau des excursions faites cette année par lui et nos élèves : j'y renvoie mes lecteurs.

Jardinage. Ce même « Docteur » a continué, cette année, son jardin d'essai et ce fut pour nous une vraie joie de voir nos naturalistes en herbe bêcher et arroser avec bonne humeur. Deux autres professeurs, M. Grunder et M. Ouinet, ont, eux aussi, obtenu de leurs jardiniers un effort vigoureux et gai et, de notre terre assez revêche, des résultats étonnants. Cette année a marqué pour le jardinage un progrès d'autant plus inespéré que nous avions moins de professionnels; raison de plus pour rendre hommage au zèle intelligent des trois maîtres qui ont, par leur exemple et leur autorité, mené ces travaux avec plus d'entrain que jamais. Et pour avoir mis moi-même la main à la pâte pendant plusieurs années, je sais que ce n'est pas chose facile.

Enseignement de l'agriculture. Ils n'ont pas eu d'autre prétention que de faire de la pratique. C'est M. Bourgne, le professeur départemental, qui a bien voulu, autorisé par son ministre et par le préfet de l'Eure à qui nous en sommes très vivement reconnaissants, venir d'Évreux toutes les semaines pour donner l'enseignement de l'agriculture.

Pourquoi n'avouerions-nous pas à nos amis notre rêve d'établir aux Roches, en prolongement de notre section spéciale, une école d'agriculture au petit pied? Nos rêves ne se réalisent pas tout de suite et parfois on en rit — nous avons parlé

de la piscine pendant quatre ans — mais ce sont tout de même des idées en marche vers le réel. Si, dans quatre ans, nous avons pu créer ne fût-ce qu'une miniature de section agricole, nous ne regretterons pas d'avoir aujourd'hui raconté nos rêves.

Autres sports et travaux pratiques. Nos anciens se rappellent avec quel enthousiasme fut accueilli le tir pendant les premières années de l'École ; il vient d'être repris régulièrement par M. Marty et ses Éclaireurs dans des conditions de sécurité qui doivent rassurer les plus timides. M. Champenois fait tous ses efforts pour établir à Verneuil un stand de tir à l'arme de guerre et une société de préparation militaire. L'un et l'autre seront très utiles pour nos grands, qui, de plus en plus, prépareront leur brevet d'aptitude. Je suis sûr que M. Champenois aurait un vif plaisir à accueillir les conseils et le concours des amis de l'École.

Grâce à la venue parmi nous de Mlle de Zamboni, nous avons deux ateliers de modelage et presque deux fois plus de modeleurs : plusieurs d'entre eux sont vraiment très habiles et tous travaillent avec goût.

Nos deux ateliers de menuiserie sont désormais ouverts tous les jours et commencent enfin à demander à M. Storez des conseils pour les dessins de leurs meubles et de leurs divers travaux.

Puisque les noms de Mlle de Zamboni et de M. Storez viennent de se placer ici l'un près de l'autre, je suis heureux de les féliciter tous deux de leur succès à la Société nationale des Beaux-Arts, qui, à la suite du dernier Salon, les a choisis comme associés et par des majorités magnifiques.

Disons encore un mot de félicitations à M. Malavieille pour les travaux de forge et, parmi ses jeunes ouvriers, à Roger Ligault pour son moteur, puis passons au travail des classes.

Réunions pédagogiques. L'*Union pour la vérité,* que préside M. Desjardins, avait mis à l'étude cette année le problème de la culture générale. La dernière des causeries avait pour objet les méthodes et les ré-

sultats des Écoles Nouvelles qui paraissent au président de l'Union devoir être les meilleurs instruments de la culture. Il avait bien voulu inviter M. de Rousiers, les professeurs des Roches et moi à venir exposer l'essentiel de notre œuvre. Afin de nous permettre d'aboutir à une synthèse bien homogène, M. de Rousiers réunit cinq ou six fois la plupart d'entre nous et nous avons fait réellement de bonne besogne en prenant une conscience plus nette des principes de l'École, des résultats acquis déjà, des efforts nécessaires — par exemple pour mieux unir nos leçons de sciences et nos travaux pratiques — et des progrès les plus faciles à atteindre, en particulier dans l'enseignement des langues.

A la conférence de l'*Union pour la vérité*, c'est une véritable confession publique qui nous fut demandée et que nous fîmes, d'ailleurs, de bonne grâce. Nous avons essayé de montrer comment nos élèves nous semblaient recevoir mieux que d'autres une culture générale à la fois au point de vue de l'objet — car nous les obligeons, malgré les programmes de 1902, à ne pas se spécialiser — et du sujet, en développant harmonieusement toutes leurs facultés et non pas seulement leur mémoire.

Nous avons exposé notre plan, qui fait de chacune de nos classes une synthèse où géographie, littérature, latin et langues modernes viennent se grouper autour de l'histoire et qui nous permet de garder ce qui faisait la force des études d'autrefois : le professeur principal, chargé de tout l'enseignement littéraire.

Nous avons expliqué pourquoi nous commencions désormais le latin en sixième, afin d'avoir en lui non seulement un instrument de traduction, mais surtout un moyen de formation.

Enfin, nous avons montré le rôle du professeur chargé de la direction d'un enseignement, d'assurer l'unité des méthodes et la continuité du travail de classe en classe et l'utilité de nos classes-types (*Probestunden*), qui ont eu cette année comme principal objet l'enseignement des petites classes et celui du latin.

M. Trocmé sous-directeur. C'est toujours M. Trocmé qui est chargé d'organiser l'enseignement préparatoire; à cette fonction le Conseil d'administration a ajouté, au début de cette année, le titre plus officiel et plus exact de sous-directeur. Mon cher voisin, qui est depuis dix ans mon collaborateur et mon ami, m'en voudrait, j'en suis sûr, de faire ici son portrait en pied et de rappeler le bien que tous nous pensons de lui. Qu'il me suffise de dire que sa nomination a été accueillie par des applaudissements unanimes et qui se sont longtemps prolongés dans notre salle des fêtes. Nous, les vieux des Roches, qui l'avons vu à l'œuvre à des moments difficiles et lui avons donné alors une affection que jamais nous n'avons reprise, nous avons été émus aux larmes de voir l'École entière proclamer bien haut l'estime et le respect qu'elle a pour lui.

Salle d'allemand. Nous avons pourtant, lui et moi, failli, cette année même, en venir à un conflit. Rassurez-vous : dès que l'idée seule de conflit s'est présentée, nous avons aussitôt cherché et trouvé le moyen de le résoudre. Voici de quoi il s'agissait : entre Coteau et Sablons se trouvait une salle pompeusement dénommée « Cercle des professeurs ». L'un de nous la chauffait — d'un chauffage qui jamais ne brûla personne — l'autre l'éclairait. Le Cercle transporté au Bâtiment des Classes, qu'allait devenir cette salle mitoyenne? Une salle de billard pour les élèves des Sablons? Une bibliothèque pour ceux du Coteau? Mais, dit l'un, pourquoi pas une classe qui servirait à toute l'École? Les chefs de maison cédèrent le pas aux directeurs, les Sablons et le Coteau protestèrent en vain et M. Grunder prit possession de l'ancien Cercle, dont il fit la salle d'allemand depuis longtemps désirée par tous.

Concours de l'Enseignement libre. L'allemand a eu, cette année, un autre succès à l'École : la copie de G. de Navrotsky a été classée première au concours de la revue *L'Enseignement chrétien*, et la composition anglaise de

G. Triboulet seconde au même concours. Olivier Martin vient d'avoir la première place au concours de mathématiques et la troisième à celui de physique (Classe de Math. Élém.).

Baccalauréats. Je ne puis pas donner non plus des nouvelles des premiers baccalauréats de cette fin d'année, puisque nos élèves sont encore sur la sellette, mais je tiens à publier, suivant la tradition et sans autre commentaire, la liste de l'an dernier qui indique des résultats honorables :

Sessions de Juillet et Octobre 1911.

Classe de Philosophie. — 2 candidats. — 2 reçus.

Maurice de Barrau.
Henri Leroy.

Classe de Mathématiques. — 3 candidats. — 3 reçus.

Jean Castan.
Hélène Demolins (*Mention Assez bien*).
Bernard Monnier.

Classe de Première B. — 4 candidats. — 4 reçus.

Robert de Bary.
Jacques Crépy.
Charles Delbruck.
Jean Demelle.

Classe de Première C. — 2 candidats. — 2 reçus.

Olivier Martin.
Jacques Palluat de Besset (*Mention Assez bien*).

Classe de Première D. — 3 candidats. — 2 reçus.

Marcel Courtade.
Olivier Martin (*Mention Assez bien*).

Résultat : Candidats, 13. — Reçus, 12. — Diplômes obtenus, 13. — Mentions, 5.

Inspections. Nos grands élèves, ceux surtout des classes d'examens, ont été inspectés par MM. Landormy, pour la philosophie, Arnould, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, et Bezard pour le français et le latin, Carré pour la physique et la chimie.

M. Bouillot, professeur au lycée de Versailles, est venu nous aider à résoudre quelques cas difficiles pour le placement des élèves des petites classes et nous donner d'excellents conseils, en particulier sur la lecture expliquée.

Les livres. Nous n'avons eu d'autre changement notable dans l'organisation de nos études qu'une tendance marquée vers l'abandon du prêt des livres. Nous voyons à l'acquisition des livres neufs pour chaque enfant de très grands avantages. Je ne parle pas seulement de la question « microbes » puisqu'elle est et restera encore longtemps discutée. Mais je crois qu'un enfant aime infiniment mieux un livre neuf, qu'il le lit et le relit avec beaucoup plus de joie, qu'il le soigne mieux, le respecte, le remet en place parce qu'il est sien et qu'ainsi il acquiert naturellement, sans intervention extérieure et sans conseils, des habitudes d'ordre, de méthode, d'amour et de respect des choses que nous chercherons en vain à lui inspirer si nous lui remettons des livres usés et tachés.

Mais cela posait une question financière et que l'Ecole ne pouvait résoudre seule. Multipliez par 175 ou 180 la petite somme de 30 ou 40 francs que coûtent chaque année les livres d'un élève : cela représente une assez grosse dépense que nous ne pouvions imposer à l'Ecole. D'autre part, nous ne pouvions l'exiger des parents à qui d'autres conditions avaient été faites au moment de l'entrée de leurs fils. Nous avons fait appel à leur bonne volonté et, comme d'habitude, beaucoup d'entre eux ont répondu avec indulgence et sympathie à notre appel.

Mais, à nos futurs élèves, l'économat facturera les livres.

L'Écho des Roches. Devrais-je parler ici de notre petite revue? Elle vient d'offrir à ses collaborateurs et protecteurs un dîner exquis, auquel elle m'invita et je me demande si j'ai encore, pour la juger, l'impartialité qui convient. Il me semble bien, pourtant, que ses progrès sont évidents, chiffrables, tangibles et je dirais « palpables », si je ne craignais un méchant jeu de mots. Les anciens y ont désormais leur « coin », c'est parfait; un des meilleurs résultats de l'*Echo* est la création et le maintien de liens solides entre les Anciens et les Rocheux d'aujourd'hui. Les professeurs y écrivent souvent — peut-être un peu trop; les élèves quelquefois — certainement pas assez : ils doivent s'efforcer de prendre, dans la rédaction et l'administration de leur journal, la part la plus importante. C'est plus que leur droit, c'est leur devoir.

Code de l'École. Un des bons effets de l'*Echo* a été de donner une forme nouvelle et plus concrète à l'esprit de l'Ecole. C'est à vivifier cet esprit que tendent nos « appels » de quinzaine; c'est pour le diriger et le fortifier que nous avons codifié, imprimé et affiché les coutumes de l'Ecole, assemblées en un « Petit Code ».

Les Éclaireurs. Le Code est la loi de tous, la loi des Eclaireurs doit être celle de l'élite. En les faisant nommer par le Conseil intérieur, nous n'avons pas eu d'autre but que de nous entourer de plus d'avis pour choisir avec sûreté cette élite de dirigeants, ce petit noyau plus brillant et plus ferme de notre cellule sociale.

Je suis allé porter ce que je crois être la bonne parole à Paris et à Lille, et je donne ma bonne volonté et tout ce que je puis trouver de temps à la société des *Eclaireurs de France* (Paris, 146, rue Montmartre). Il y a eu, sur nos Eclaireurs français et sur leurs frères aînés les Boy-Scouts d'Angleterre, tant d'inepties répétées et imprimées, tant de calomnies aussi, que j'invite instamment à m'écrire tous ceux de mes lecteurs qui hésiteraient ou douteraient encore. Il est déplorable de voir

de bons Français s'opposer au progrès d'une œuvre qui pourrait être, si tous savaient vouloir, la rénovation de la santé et du caractère dans ce pays.

Un de ses bienfaits les plus évidents est de constituer la meilleure initiation que je connaisse, la plus pratique, la plus réaliste, à la charité et au sacrifice, et l'habitude du dévouement qu'elle impose à ses adeptes est sinon le tout du moins l'essentiel de la vie morale. Elle forme chez nous la contre-partie nécessaire du développement intense de la personnalité. On a pu craindre que les tempéraments vigoureux créés par nos méthodes de liberté ne préparent des « écraseurs » à la génération qui naît. Crainte exagérée, à mon avis, si l'éducateur sait doubler la liberté qu'il donne d'une responsabilité équivalente.

Mais quelle meilleure assurance contre l'apparition d'écraseurs que le développement d'une société qui a pour principe essentiel le dévouement au prochain?

Œuvres sociales. Nous trouvons les mêmes principes et les mêmes résultats dans notre petite Société de charité. Il nous semble que notre devoir actuel est d'orienter un peu plus son activité vers la lutte contre l'alcool, le fléau de ce pays normand. Ici encore, les aides et les conseils de nos amis seront les bienvenus.

Au début de l'année, M. Méline avait réuni autour de lui, dans un double but de formation religieuse et sociale, quelques grands élèves. Il faudra reprendre et creuser l'idée et donner à l'œuvre plus de vie.

Collaboration avec les parents. Les parents de nos élèves me permettront-ils de leur dire avec une respectueuse liberté un autre de mes vœux?

Je désirerais vivement qu'il s'établît entre eux et nous une collaboration plus étroite. Je me suis permis, par diverses circulaires, de leur soumettre certaines demandes et certains conseils, encore bien timides et bien simples, touchant l'éducation

de leurs fils. Et, par exemple, je leur demandais de remettre l'argent de poche au chef de maison ou de faire à nos garçons un devoir de le remettre; je les suppliais de ne pas confier ni envoyer à l'enfant de friandises personnelles : il n'en a pas besoin, son estomac en souffrira, ses voisins le jalouseront ou il s'achètera leur amitié par ses dons, ce qui ne vaut pas mieux. J'insistais sur la modération nécessaire des repas, pré-repas ou pousse-repas à Verneuil, où je désirerais bien en outre que nos petits bambins de dix et douze ans ne fumâssent pas sous la protection paternelle et surtout maternelle. On me pardonnera de me répéter, j'affirme que c'est nécessaire et je supplie certains parents au nom de la santé, de la loyauté, de la dignité de leurs fils, de nous aider plus courageusement à les *élever*.

Mais que peuvent des circulaires, même lues — elles ne le sont pas toujours; même suivies — elles le sont rarement; même approuvées — je ne sais presque jamais quand elles le sont?

Une collaboration plus étroite me semble s'imposer entre les parents et nous. D'une part, il est utile que les parents nous disent très librement ce qu'ils pensent de nous, ce qui leur semble manquer ou faiblir dans telle ou telle partie de l'École.

Qu'ils nous fassent l'honneur de croire que leur franchise, même un peu brutale, sera toujours accueillie avec gratitude. On n'en veut jamais à un ami qui vous aide à faire mieux; et, franchement, n'est-ce pas le cas?

D'autre part, il serait bon, à ce que je crois, que les parents entendissent nos remarques sur leurs fils; non que nous prétendions être des éducateurs particulièrement doués, non que nous veuillions imposer des conseils, mais le frottement avec des camarades révèle des défauts qui peuvent rester cachés dans la vie de famille et il arrive que le médecin, le chef de maison ou un professeur aient besoin de comparer leur impression à la conviction des parents. Nous aimerions d'ailleurs, en des réunions auxquelles assisteraient un certain nombre de parents et quelques-uns d'entre nous, pouvoir parler non de tel enfant en particulier, mais de méthodes et de principes généraux applicables à *tous* les enfants et nous sommes sincèrement persuadés

que nous aurions à recueillir de grosses gerbes de conseils, tandis que les parents en glaneraient peut-être quelques-uns dans nos remarques.

Cette collaboration entre les parents et nous est un de nos vœux les plus chers, un des plus féconds progrès à réaliser dans la vie de notre École. Je serais désolé d'ailleurs que l'on pût s'imaginer, d'après ce que je viens de dire, qu'aujourd'hui elle n'existe pas. C'est justement parce qu'elle a donné, toutes les fois qu'elle s'est faite, d'excellents résultats pour les enfants et pour l'École, que nous voudrions la voir plus générale et plus stable.

Les Anciens[1]. Nos Anciens savent bien, eux aussi, que nous faisons très volontiers appel à leurs remarques et il y a bien des retouches et des créations de ces dernières années qui sont dues à leur suggestion.

Et nous sommes très fiers vraiment, quand, le jour de la Fête de l'École où ils viennent de plus en plus nombreux, ils nous disent : « l'École marche, se développe à vue d'œil », et surtout quand ils ajoutent : « On la sent toujours animée du même esprit ».

Un père est très fier d'être compris et approuvé dans le fond de l'âme par son fils devenu homme : il en est de même pour un maître et ses élèves d'autrefois.

Mais la réciproque est vraie et nous savons bien que nos anciens aiment nos encouragements sincères.

Ainsi nous mêlons nos joies : ils ont plaisir à travailler, à écraser les difficultés du chemin, à se vaincre et à ne laisser s'épanouir que *the higher self*, le meilleur d'eux-mêmes. Et nous avons plaisir à les voir faire rayonner autour d'eux une activité intelligente et bonne et entrer — si nos yeux ne sont pas trop indulgents — dans l'élite française de demain.

1. Les anciens n'ont rien écrit pour le *Journal* de cette année : c'est l'*Écho* que nous renvoyons ceux de nos amis qui voudraient savoir de manière précise ce que deviennent nos élèves dans la vie.

Comme des parents n'ont pas de meilleure joie que l'union entre leurs fils, ainsi nous applaudissons à la force du lien que l'association crée entre eux et en particulier à cette organisation précise et qui peut être si riche en résultats que dirige Abel Corbin de Mangoux avec autant d'enthousiasme que de minutie.

Un mot encore, en terminant, pour remercier, au nom de l'Ecole, Pierre Bouts de l'article qu'il a publié dans la *Revue hebdomadaire ;* il a été pour nous un encouragement très précieux, parce qu'il nous a prouvé que nos anciens savaient ne pas séparer la recherche de leur bien de celle du bien social et qu'ils pensaient tout autant à relever et à panser les blessés de la vie qu'à lutter pour eux-mêmes et à vaincre.

Georges BERTIER.

LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Fondateur : M. Edmond Demolins.

Conseil d'Administration.

MM.

Paul de Rousiers, secrétaire général du Comité central des Armateurs de France, président.

Maurice Bouts, avocat, administrateur délégué.

Alexandre André, industriel.

Albert de Bary, ancien officier, industriel.

Le Vte Ch. de Calan, chargé de cours à la Faculté des lettres de Rennes.

Maurice Firmin-Didot, imprimeur-éditeur.

Louis Monnier, banquier.

Émile Pierret, publiciste.

Auguste Thurneyssen, administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi.

Docteur Triboulet, médecin des hôpitaux de Paris, chevalier de la Légion d'honneur.

Directeur.

M. Georges Bertier, licencié ès lettres, chef de la Maison du Coteau. (Janvier 1901[1].)

1. La date inscrite entre parenthèses à la suite de chaque nom est celle de l'entrée du professeur dans l'École.

Sous-Directeur.

M. Henri TROCMÉ, licencié ès lettres, chef de la Maison des Sablons (Octobre 1902.)

Chefs de Maison.

MM.

R.-C. COULTHARD, gradué (M. A.) de l'Université d'Oxford, licencié ès lettres, chef de la Maison du Vallon. (Septembre 1905.)

Pierre MELINE, licencié ès lettres et en droit, chef de la Maison de la Guichardière. (Octobre 1907.)

Henry GAILLARD DE CHAMPRIS, docteur ès lettres, chef de la Maison des Pins. (Octobre 1910.)

Maîtresses de maison.

Mmes

Edmond DEMOLINS, maîtresse de Maison de la Guichardière.

Georges BERTIER, maîtresse de Maison du Coteau.

Henri TROCMÉ, maîtresse de Maison des Sablons.

R.-C. COULTHARD, maîtresse de Maison du Vallon.

Henry GAILLARD DE CHAMPRIS, maîtresse de Maison des Pins.

Aumôniers : M. l'abbé GAMBLE, licencié en droit, ancien directeur à l'École Fénelon. (Octobre 1900.)

M. l'abbé FONCK, licencié ès lettres et en théologie. (Octobre 1909.)

Pasteurs : M. Jean MONNIER, professeur à la Faculté de théologie protestante de Paris. (Octobre 1900.)

M. Georges VINARD, bachelier en théologie de la Faculté de théologie protestante de Paris. (Octobre 1910.)

Médecin : M. le Dr CARCOPINO, chevalier de la Légion d'honneur. (Octobre 1899.)

Professeurs.

Mlles

Berthe DEROUSSEAU, 1er prix du Conservatoire royal de Bruxelles et de l'École de musique de Verviers. (Janvier 1907.)

Lona DE ZAMBONI, statuaire. (Octobre 1911.)

MM.

A. Barrier, professeur de photographie. (Octobre 1910.)

J. Baumann, lecteur allemand. (Mai 1911.)

B. Bell, gradué (B.-A.) de l'Université de Cambridge. (Avril 1901.)

C. Bodé, licencié ès sciences, ingénieur électricien de l'Institut électrotechnique de Nancy, ex-préparateur à la Faculté de Nancy. (Octobre 1907.)

L. Bonjean, 1er prix du Conservatoire royal de Bruxelles et de l'École de musique de Verviers. (Janvier 1907.)

A. Bourgne, professeur départemental d'agriculture de l'Eure.

F.-R. Champault, licencié ès sciences, ingénieur chimiste. (Octobre 1909.)

O. Corbusier, 1er prix du Conservatoire royal de Liége et de l'École de musique de Verviers. (Janvier 1904.)

J. Courbin, lauréat de l'École Niedermeyer. (Mai 1911.)

E. Cuny, ancien élève de l'Institut philologique de Saint-Pétersbourg, professeur de russe. (Mai 1906.)

G. Delattre, licencié ès lettres. (Mai 1911.)

L. Derais, diplômé du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, professeur de l'Université (Octobre 1911.)

P. Descamps, ingénieur de l'École des Mines de Mons. (Janvier 1906.)

J. Desfeuille, professeur d'enseignement commercial. (Mai 1908.)

R. des Granges, licencié ès lettres. (Octobre 1902.)

G. Dupire, ancien élève de l'École des Arts décoratifs. (Octobre 1899.)

E. Fleury, docteur ès sciences naturelles. (Novembre 1907.)

F. Grunder, docteur de l'Université de Paris, diplômé du certificat d'aptitude de l'enseignement secondaire. (Janvier 1907.)

Paul Jenart, ingénieur agronome, ancien élève de l'*Institut national agronomique*. (Septembre 1903.)

L. Jungné, licencié ès sciences, professeur de l'Université. (Octobre 1901.)

MM.

G. Lange, licencié ès sciences, ancien professeur de l'Université. (Octobre 1901.)

B. Larchet, instituteur en congé. (Octobre 1911.)

F. Lombard, licencié ès sciences, professeur de l'Université. (Mai 1909.)

L. Malavieille, ingénieur des Arts et Métiers. (Octobre 1908.)

H. Marty, licencié ès lettres. (Mai 1908.)

F. Mentre, licencié ès lettres et ancien professeur de l'Université. (Octobre 1903.)

Gustave-A. Monod, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures philosophiques. (Octobre 1911).

E. Ouinet, professeur de l'Université en congé, diplômé du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Octobre 1905.)

A. Parent, chef du « Quatuor Parent », chevalier de la Légion d'honneur. (Octobre 1900.)

P. de Prat, ancien magistrat, docteur en droit. (Octobre 1909.)

H. E. Sethsmith, de l'Université d'Oxford, lecteur anglais.

M. Storez, architecte diplômé du Gouvernement. (Janvier 1905.)

C. P. Stevens (Int. Arts) de l'Université de Londres, lecteur anglais.

Économe : M. Champenois. (Juillet 1903.

Secrétaire de l'École : M. Rozier. (Avril 1910.)

Comptable : M. Brédy. (Janvier 1901.)

Infirmier : M. Minier. (Septembre 1900.)

Capitaine général : Charles Delbruck.

LISTE DES ÉLÈVES

I. — Maison du Coteau.

1. Antoine Bertier, parle allemand.
2. Édouard de Bondeli, a passé trois mois en Allemagne.
3. Jacques Crépy, a passé quatre mois en Angleterre et six mois en Allemagne.
4. Philippe Daeschner, a passé trois mois en Angleterre.

5. Eugène DAUPRAT, a passé trois mois en Angleterre.
6. Pierre DEGOUY.
7. Philippe DOVILLERS.
8. André DRIEUX, a passé trois mois en Angleterre.
9. Pierre DRIEUX, a passé trois mois en Angleterre.
10. Jean DUNOD, a passé trois mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.
11. Roger FAURE, a passé trois mois en Allemagne et trois mois en Angleterre.
12. Thierry FAURE, a passé six mois en Angleterre.
13. Xavier FELS, a passé trois mois en Allemagne.
14. Paul FOISY, a passé trois mois en Angleterre.
15. Pierre GIRAUD-JORDAN, a passé trois mois en Angleterre et un an en Allemagne.
16. Robert GLAENZER, a passé trois mois en Angleterre.
17. Émile HÉRING, parle allemand.
18. Jean MAULJEAN, a passé un mois en Angleterre.
19. Pierre MELIN.
20. Paul MOURON.
21. Henri MUSNIER, a passé trois mois en Angleterre.
22. Maxime OBERLÉ, a passé six mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.
23. André PRIEUR, a passé six mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.
24. Pierre PRIEUR, a passé trois mois en Angleterre.
25. Raymond PRIEUR, a passé six mois en Allemagne et un mois en Angleterre.
26. Robert THIBAUD, a passé six mois en Angleterre.
27. Étienne TOURNIER.
28. Claude SAINT-LÉGER, a passé cinq mois en Allemagne et six mois en Angleterre.
29. Gérard SEYDOUX.
30. Robert DE VINCELLES, parle allemand.
31. Georges WELTER.
32. Georges WITZ, a passé quatre mois en Allemagne.

II. — MAISON DES SABLONS.

1. Pierre DE BARY, parle anglais.
2. Michel BLANCHON.
3. Charles ten BRINK, parle allemand.
4. Jean BUREAU, a passé un an en Allemagne.

LA NOUVELLE CHAPELLE PROTESTANTE

Photo. A. Barrier.

Photo. A. Barrier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — LA COURSE DES TOUT PETITS

Photo. A. Barrier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — LA COURSE DES PROFESSEURS

5. Georges DELMAS, parle anglais.
6. François DUNOD, a passé trois mois en Allemagne et trois mois en Angleterre.
7. René DUFONT, parle allemand.
8. Jean GALL, a passé trois mois en Allemagne.
9. Jean-Paul GRINDA, parle anglais.
10. André GUIRAUD, a passé cinq mois en Angleterre.
11. Henri GUIRAUD, a passé cinq mois en Angleterre.
12. François D'HAUTEVILLE, parle allemand, a passé trois mois en Angleterre.
13. René D'HAUTEVILLE, parle allemand.
14. Paul JACQUIN.
15. Roger LABUSSIÈRE, parle anglais.
16. Marcel LANGER, a passé quatre mois en Angleterre.
17. Robert LEFEBVRE-DIBON.
18. Olivier MARTIN, parle anglais et allemand.
19. Edmond MARTIN, parle anglais.
20. Henri DE NONNEVILLE, parle allemand.
21. Jacques PALLEAT DE BESSET, parle anglais et allemand.
22. Joseph PALLEAT DE BESSET, parle anglais.
23. Marcel ROUGEAULT, a passé six mois en Angleterre.
24. François SALMON-LEGAGNEUR.
25. André SEYRIG, a passé six mois en Angleterre, parle allemand.
26. Henri SEYRIG, a passé six mois en Angleterre, parle allemand.
27. Ignace DE LA TORRE, a passé six ans en Angleterre.

III. — MAISON DES PINS.

1. Albert AUBAN.
2. Georges BOHIN.
3. Philippe CAZALIS.
4. Emmanuel CHOUMERT.
5. André COURANT.
6. Pierre COUSIN, a passé six mois en Allemagne et sept mois en Angleterre.
7. Norman D'ARCY, parle anglais.
8. Samuel D'ARCY, parle anglais.
9. François FIRMIN-DIDOT, a passé trois mois en Allemagne, parle anglais.
10. Eric EDMONDS
11. Paul GARDIN.
12. Hervé GAUTHIER-VILLARS, a passé six mois en Angleterre.

13. Olivier GLAENZER, a passé trois mois en Angleterre.
14. Jean-Paul GORET-MAUPOIS.
15. Jean HOLLANDER, a passé un mois en Allemagne.
16. Maurice JORDAN, a passé trois mois en Angleterre.
17. Henri DE LA BRUYÈRE, a passé neuf mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.
18. Jean LEFEBVRE-DIBON.
19. André LUNEAU.
20. Jean MACHEMIN.
21. Joseph DE MAISTRE.
22. Daniel MÖRCH, a passé trois mois en Angleterre.
23. José MOREIRA DE SERPA PINTO, parle anglais.
24. Louis NOZAL, a passé neuf mois en Allemagne et trois mois en Angleterre.
25. Roger PICOT, a passé trois mois en Allemagne.
26. Paul PLISSON, a passé trois mois en Angleterre.
27. Paul REMOND.
28. Alain TRIBOULET, a passé six mois en Angleterre et six mois en Allemagne.
29. Francis TRIBOULET, a passé six mois en Angleterre et cinq mois en Allemagne
30. Gilbert TRIBOULET, a passé un an en Angleterre.

IV. — MAISON DE LA GUICHARDIÈRE.

1. Charles ARDOHAIN, parle espagnol.
2. Robert ARDOHAIN, parle espagnol.
3. Maurice AUBRY, a passé un an en Angleterre et trois mois en Allemagne.
4. Édouard LADAN-BOCKAIRY.
5. Alexandre BORDES.
6. Constantin CAPSCHA, parle russe.
7. Guy CARON, a passé trois mois en Angleterre et deux mois et demi en Allemagne.
8. Georges CHENEST, a passé trois mois en Angleterre.
9. Robert COUSIN, a passé six mois en Angleterre.
10. Jean DEMELLE, a passé douze ans en Angleterre.
11. Georges DERIHON, parle allemand.
12. Paul DERIHON, parle allemand.
13. Richard DERIHON, parle allemand,
14. Marcel FERRAND, a passé neuf mois en Angleterre et un an en Allemagne, parle russe.

15. André GAVEAU.
16. Georges GRANDJEAN, parle anglais.
17. Patrice MAC-AVOY, a passé un mois et demi en Angleterre, parle allemand.
18. Georges MERCADO, a passé deux mois en Allemagne.
19. Édouard MÖRCH, a passé six mois en Angleterre.
20. Sylvio DO PAZO.
21. Philippe PÉRIER, a passé six mois en Angleterre.
22. Pierre POLOT, a passé six mois en Angleterre.
23. Albert RAYMOND, parle allemand.
24. Gilbert RICARD.
25. Jean WETZEL, a passé deux ans en Angleterre et six mois en Allemagne.

MAISON DE L'ITON.

1. Jacques RENAULD, parle allemand.
2. Joseph TARNOPOLSKY.

V. — MAISON DU VALLON.

1. Pierre BAUER, a passé deux mois en Angleterre.
2. Pierre DU BOUZET, a passé trois mois en Angleterre.
3. Jacques BOLQUIN.
4. José CARABASSA, a passé un an en Angleterre, six mois en Allemagne.
5. Jacques CASTAN, a passé trois mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.
6. Eugène CERNATESCO, a passé six mois en Allemagne.
7. Jean COLIX, a passé huit mois en Angleterre.
8. Pierre CORBIÈRE, parle anglais.
9. Marcel COURTADE, a passé six mois en Angleterre et six mois en Allemagne.
10. Raymond DECAUVILLE, a passé un an en Angleterre.
11. Charles DELBRUCK, a passé quatre mois en Allemagne, parle anglais.
12. Paul ESTRABAUT, a passé six mois en Angleterre et un an en Allemagne.
13. Jean FLOCH, a passé quatre mois en Angleterre.
14. Raoul HERVÉY, a passé un an en Angleterre.
15. Marcel JAPY, a passé trois mois en Angleterre.
16. Jacques DE LA BRUYÈRE, a passé trois mois en Angleterre et trois mois en Allemagne.

17. Roger de Lachaussée.
18. Gustave Laurent, a passé trois mois en Angleterre et sept mois en Allemagne.
19. Paul Lebouteux, a passé six mois en Angleterre.
20. Henri Lebouteux, a passé un an en Angleterre.
21. Manuel de Loresecha.
22. Maurice Luchaire, a passé trois mois en Angleterre.
23. Edgard de Magalhaès, a passé quatre mois en Angleterre.
24. Alexandre de Manziarly, a passé trois mois en Angleterre.
25. Henry Merlin, a passé un an en Angleterre.
26. Étienne Mermier, a passé six mois en Angleterre.
27. Grégoire de Navrotsky, parle russe, allemand et anglais.
28. Ariste Pappia.
29. Maurice Pomier-Layrargues.
30. Marc de Salinelles, a passé quatre mois en Angleterre.
31. Michel Stourm.
32. Robert Tedesco.
33. Manuel de Yturregui, a passé quatre mois et demi en Angleterre.
34. Roger Ligault, a passé six mois en Angleterre.

VI. — Élèves en stage.

1. Pierre Allainguillaume, à Saint-Léonard's on Sea.
2. Henri Cadot, à Caterham Valley.
3. Roger Chauchat, à Eastbourne.
4. Pierre Colin, à Heidelberg.
5. Henri Jeanselme, à Rhyl.
6. André Jordan, à Margate.
7. Maurice Langer, à Brighton.
8. Roger Langer, à Hove.
9. Félix Péniaux, à Cologne.
10. Maurice Pichard, à Eastbourne.
11. Jean de Prat, à Holzminden.
12. Léon Rouillon, à Tring.
13. Émile Sabouraud, à Eastbourne.
14. Jacques Sabouraud, à Eastbourne.
15. Gérard Sandoz, à Saint-Léonard's on Sea.
16. François Seyrig, à Holt.

LE VITRAIL DE LA CHAPELLE CATHOLIQUE

I

Les trois vertus que nos jeunes hommes, comme tout homme, ont le plus besoin d'apprendre à pratiquer, parce que tout homme est tenté d'égoïsme, de paresse et de mensonge, sont la charité, le travail et la sincérité. Aussi les voyons-nous recommandées entre toutes par l'Évangile, dans les paroles du Christ et dans ses exemples. Nous nous proposons de les représenter autour du sanctuaire de notre chapelle par trois images de verre, qui auront pour sujets : Jésus travaillant avec Joseph dans l'atelier de Nazareth, la parabole du Bon Samaritain, Jésus au prétoire, interrogé par Pilate. Au-dessous de chaque vitrail seraient gravés ces mots : « Seigneur, vous m'avez confié cinq talents, en voici cinq autres que j'ai gagnés. » (Matth., XXV, 20.) — « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de toute ton âme et ton prochain comme toi-même. » (Marc, XII, 30, 31.) — « Je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité. » (Jean, XVIII, 37.)

Mais pourquoi parler au futur ou au conditionnel? Grâce à deux amis généreux, ce programme est déjà en partie réalisé : l'image du Bon Samaritain a été exécutée cet hiver. Le peintre Rapin a fait les cartons, Gaudin, le maître verrier, les a mis en verre et le matin du 18 février, dimanche de la Quinquagésime, l'abbé Pierre Vignot est venu nous donner, en un magnifique langage, le commentaire de la divine parabole.

On peut dire qu'à présent elle brille à nos regards. C'est l'heure du coucher du soleil : le ciel resplendit de pourpre et d'or. Une haute montagne barre l'horizon, transparente comme l'améthyste, et la campagne crayeuse, qui dévale jusqu'au ruisseau, prend sous les feux du ciel des teintes bleuâtres et rosées. Le voyageur qui descendait de Jérusalem à Jéricho a vu, gisant à terre, le pauvre blessé, sanglant, dépouillé, à moitié mort. Il a sauté à bas de son cheval, s'est mis à genou, l'a relevé à demi ;

et, soulevant doucement sa tête qui s'abandonne, il essaye de le faire boire. Les circonstances de temps et de lieu n'ont pas été

Photo A. Barrier.

LE VITRAIL DE LA CHAPELLE CATHOLIQUE.

négligées : nous sommes bien dans la vallée du Jourdain, du vivant de l'empereur Tibère. Et tandis que les couleurs du verre, si riches et si harmonieuses, sont un régal pour nos yeux, notre âme est fortement remuée par le groupe des deux hommes, tant il y a de faiblesse et de souffrance dans le blessé, tant les traits

du Samaritain expriment d'inquiétude et de volonté attendrie.

C'est ce vitrail qui orne la fenêtre centrale du sanctuaire, derrière le tabernacle, parce que la vertu d'amour de Dieu et du prochain est la vertu propre, la vertu maîtresse du chrétien et qu'à celui qui la possède, les autres sont faciles. « Je vous donne un commandement nouveau, disait Notre-Seigneur, qui est de vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés. » (Jean, XIII, 34). Et les païens du temps des Césars, voyant les chrétiens si ardemment dévoués les uns aux autres, ne pouvaient s'empêcher de dire : « Comme ils s'aiment ! »

Puissent les païens du XXe siècle en dire autant des chrétiens d'aujourd'hui, des chrétiens sortis des Roches !

II

Pour essayer de mettre en pratique la leçon de la parabole (car peut-on seulement se dire chrétien, si l'on n'est pas capable de donner aux pauvres une part de son superflu ?), nous faisons chaque dimanche la quête à la sortie de la messe : ainsi s'alimente notre caisse de charité. Et tous les quinze jours, en moyenne, une douzaine des plus grands s'en vont rendre visite à quelques familles pauvres de Verneuil. Ils se réunissent trois fois par terme pour examiner les besoins particuliers de chaque famille et tâchent à y remédier. Nous nous efforçons de ne pas donner de secours à des gens qui ne le mériteraient pas et plutôt d'aider nos familles pauvres à sortir de misère que de les habituer à être secourues.

Chaque trimestre, en outre, amène sa souscription particulière. Au temps de Noël, on tire une tombola. Celle de cette année nous a permis de subventionner plusieurs œuvres charitables : le patronage des enfants de Verneuil, l'orphelinat de Champ-Dominel, près d'Evreux, celui de Verderonne-Rosoy, dans l'Oise, dirigé par notre ami l'abbé Soisbault, les œuvres de N.-D. de la Maison Blanche à Paris, celle de Mme Hocquart, à Levallois. — Le mois de janvier est celui de la souscription

pour le denier du culte. Comme tous les Evêques de France, notre Evêque n'a pas de ressources suffisantes pour faire vivre son clergé. Nous voulons lui venir en aide, car la renaissance de la vie religieuse s'annonce partout et les prêtres doivent en être l'instrument principal. Chaque année, depuis la loi de séparation (Déc. 1905), nous lui avons remis une offrande plus grande et nous espérons lui donner l'an prochain de quoi entretenir un de ses pauvres curés de campagne. — Enfin au 3e trimestre a lieu la souscription pour les colonies de vacances. Celle-ci est toujours abondante. Il en sera question plus loin, dans un article spécial.

« Aimer Dieu de toute son âme et son prochain comme soi-même » ; cette pensée ne revient-elle pas vingt fois par an dans les instructions de la messe du dimanche, dans les catéchismes et les cours d'instruction religieuse de la semaine, en particulier dans le cours de morale chrétienne qui se fait en troisième? C'est bien elle aussi qui remplissait le cœur de nos trois grands conférenciers de cette année : M. Arnould, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, quand il nous parlait avec une émotion si chrétienne des âmes en prison, les sourdes-muettes aveugles; M. l'abbé Viollet, qui nous fit si vivement sentir les besoins et les beautés de l'âme populaire; et, ces jours derniers, Mgr Augouard, le grand évêque de notre Congo.

Pendant les vacances du jour de l'an, j'ai emmené plusieurs élèves de Première visiter à Paris la nouvelle paroisse de N.-D. du Rosaire de Plaisance, fondée par l'abbé Boyreau, et ils ont pu voir de leurs yeux, mieux encore que dans les articles de la *Revue Hebdomadaire,* quelle floraison d'œuvres sociales s'épanouit autour d'une paroisse moderne : patronages pour les enfants de tous les âges, cercles d'hommes et de jeunes gens, école ménagère, secrétariat du peuple, cercles d'études, ateliers d'apprentissage, dispensaire, assistance aux mères de famille par le travail à domicile, etc. Avec un autre, je suis allé visiter la maison ouvrière de la rue Falguière, au XVe arrondissement, qui, au nombre de ses 850 locataires, abrite 598 enfants. Et c'est encore avec une bien vive joie que j'ai entendu dire à plusieurs

de nos garçons grands et petits que leurs sœurs ou leurs cousines faisaient le catéchisme aux enfants pauvres, ou qu'un orphelin avait été adopté par une personne de leur famille.

Notre espoir est que tous apprendront ici ce que c'est qu'une œuvre charitable, qu'ils ne confondront pas les œuvres sociales chrétiennes avec les entreprises socialistes et qu'en entrant dans la vie, ils seront bien armés de volonté dans ce sens-là, le sens de l'amour des autres. « La religion pure et sans tache devant Dieu notre père, dit l'épître de St-Jacques, consiste à secourir dans leur détresse les veuves et les orphelins et à se préserver des souillures du monde » (Jac., I, 27). Nos jeunes riches seront-ils de bons riches, conscients de leurs devoirs sociaux? Seront-ils meilleurs que ceux du temps de Napoléon III ou de la Restauration, du temps de Louis XV ou de Louis XIV? Comprendront-ils plus sérieusement, plus tendrement l'Evangile?

C'est à cela que les invitent les bras ouverts du Crucifix sur l'autel et, derrière l'autel, le Bon Samaritain.

Abbé Gamble.

LE CULTE PROTESTANT AUX ROCHES

La nouvelle chapelle. — La Première Communion à l'École.

Cette année a marqué une date pour notre culte protestant aux Roches. Nos services, jusqu'alors célébrés dans le Bâtiment des classes, ont lieu depuis quelques mois dans une gentille petite chapelle qui, malgré la lenteur de son édification et de son aménagement, méritait notre longue attente. Adossée au Bâtiment des classes, très claire, cette chapelle, bâtie par M. Storez, s'enrichit chaque jour de nouvelles œuvres d'art dues en partie à l'initiative avec laquelle M. le pasteur Monnier a mis à contribution ses nombreuses relations artistiques. Des vitraux représentant le Christ et les disciples d'Emmaüs, symbolisant la pensée chrétienne en la personne d'un saint Paul,

l'adoration en celle d'un saint Benoît, la lecture de l'Écriture Sainte, la prière et l'art religieux; quatre panneaux en couleur des Paraboles d'Eugène Burnand exécutés par ses fils, un crucifix d'une grande inspiration religieuse, des bancs en chêne très consciencieusement travaillés, auxquels bientôt viendront se joindre un autel sculpté par Valette, des bas-reliefs de Dunand, un pupitre en fer forgé offert par M. Bertier et même, paraît-il, un orgue qui doit venir pour la circonstance de Marseille! Tout cela forme un ensemble très attrayant et très édifiant tout à la fois.

M. le pasteur Monnier a voulu, ce faisant, réagir contre la tradition protestante, qui écarte un peu trop de nos temples tout élément artistique ; cette tradition, née d'une réaction à une époque de persécution, n'a plus sa raison d'être à l'heure actuelle ; et nos édifices trop nus et trop tristes ne pourraient que gagner à rendre à l'art la place qui lui revient légitimement dans le culte. Le besoin d'adoration y trouve son compte et le recueillement y grandit.

Dans un but analogue, nous avons introduit dans la célébration de notre culte une liturgie spéciale inspirée de celle de l'église de l'Étoile à Paris. Le fondateur de cette église, le pasteur Eugène Bersier, trouvant que l'élément d'enseignement représenté par la prédication tenait dans nos cultes une place trop exclusive au détriment de l'élément d'adoration, inaugura un culte se rapprochant du type anglais épiscopal par une liturgie plus développée, des chants spontanés de l'assemblée, l'attitude des fidèles agenouillés pour la prière et quelques autres détails. Ces modifications introduites dans nos services ont eu les meilleurs résultats; le recueillement plus grand de nos élèves, leur participation plus active aux chants, et d'une manière générale la dignité plus grande de nos cultes en témoignent.

Notre chapelle vient de recevoir une sorte de première consécration par les services de la Confirmation des catéchumènes et de la Première Communion célébrés aux Roches pour la première fois cette année. Jusqu'ici les catéchumènes protestants

des Roches étaient reçus à Paris. Nous éprouvions, ainsi que notre directeur, le désir d'avoir cette cérémonie aux Roches, afin que les protestants comme les catholiques eussent à l'École un véritable foyer religieux; mais, étant donné notre petit nombre, nous craignions de ne pas avoir pour nos catéchumènes l'impression de profond recueillement et l'émotion si bienfaisante ressentie dans nos grands temples de Paris, grâce à la solennité du lieu et à la ferveur communicative d'un grand auditoire en prière. Dieu aidant, nos services ont été précédés et accompagnés de tout le recueillement voulu, et les quatre catéchumènes, en particulier, ont donné satisfaction à leur pasteur, tant au cours des entretiens préparatoires que des services eux-mêmes par un désir sincère et une sainte résolution de se consacrer de tout leur cœur au service du Maître qui les appelait à ratifier par une décision personnelle et libre les vœux de leur baptême et à entrer dans son Église en qualité de membres majeurs.

Le service de Confirmation eut lieu le jeudi de l'Ascension, à 11 heures du matin; outre les parents, notre directeur, la veuve du fondateur de notre École et quelques professeurs avaient tenu à se joindre à nous. Nous avions pris pour texte de notre allocution cette parole de saint Jacques : « Que votre oui soit oui ! » et nous nous sommes efforcés de faire comprendre une dernière fois à nos catéchumènes la valeur des engagements qu'ils allaient prendre et qui pouvaient se résumer dans ces deux questions : « Croyez-vous? » « Voulez-vous? » La foi en Dieu, notre Père, en Jésus-Christ notre Sauveur, au Saint-Esprit qui nous sanctifie, — et comme conséquence de cette foi, la volonté ferme de travailler à la réalisation de l'idéal de sainteté et de charité que nous propose l'Évangile, avec l'aide des forces que nous donne la communion intime avec Dieu, tel est le contenu de ces engagements. Dieu qui a entendu le oui de nos enfants, prononcé de tout leur cœur, veuille lui-même leur faire la grâce d'y rester fidèles!

Le service de Première Communion, présidé en partie par nous, en partie par le pasteur Jules Vinard de l'église de

l'Étoile — qui la veille déjà avait bien voulu diriger le service de Préparation, — a été particulièrement émouvant. Devant une assistance relativement nombreuse, le pasteur de l'Étoile développa ce texte de l'Apocalypse : « Je me tiens à la porte et je frappe. Si quelqu'un entend ma voix et qu'il m'ouvre la porte, j'entrerai chez lui et je souperai avec lui et lui avec moi. » Voici la conclusion de son discours :

« Écoutez la promesse que le Christ vous fait avec une familiarité sublime : Je souperai avec toi et tu souperas avec moi. Je souperai avec toi, dit-il, ô mon enfant; cela signifie : je consens à être ton invité, à prendre ce que tu m'offres, à me nourrir de ce que tu as de meilleur, je veux te faire l'insigne honneur de mettre à profit tout ce que tu as, tout ce que tu possèdes pour l'accomplissement de mon œuvre et pour le bien de l'humanité. Et toi, tu souperas avec moi, ô mon enfant, ajoute-t-il; tu prendras mon pain et ma coupe, tu participeras à tous mes biens, à toutes les forces spirituelles, à toutes les joies vraies que seul je donne et que nul ne peut te ravir, à toutes les énergies divines qui sont en moi et qui te sont nécessaires pour combattre le bon combat et pour saisir la vie éternelle. Venez donc sans arrière-pensée et sans crainte, chers enfants, et communiez avec le Christ avec simplicité et avec joie; que désormais, par l'alliance solennelle contractée entre vous et lui en cette première Sainte Cène, votre âme devienne ici-bas sa demeure, pour que son ciel, un jour, soit la vôtre pour l'Éternité! »

Après la communion des catéchumènes, une seconde Table Sainte réunit leurs parents et leurs amis, et une troisième, les élèves catéchumènes des années précédentes.

Bienfaisante journée pour nos enfants que Dieu a lui-même soutenus et bénis en ces instants si solennels de leur vie; pour leur pasteur qui a eu la joie en les recevant à la Table Sainte, de recevoir ses premiers catéchumènes; pour notre École qui a maintenant le privilège d'amener à la communion chrétienne tous ses enfants.

Pasteur Georges VINARD.

FÊTES ET CONFÉRENCES

Peut-être avons-nous été, cette année, un peu moins gâtés que les précédentes. Ni M. de Rousiers, ni M. des Granges n'ont repris leurs conférences sur la grande industrie et sur l'Art. Nos jeunes gens ne semblaient pas toujours apprécier à leur valeur les trésors de science qu'on leur prodiguait. Mais quelle joie, quel repos et quel profit ne tiraient pas de ces entretiens les professeurs, trop heureux de redevenir élèves. Puissent-ils désormais être un peu moins sevrés!

Ils ont eu du moins la satisfaction de se retrouver périodiquement autour de M. Rousiers et de M. Bertier, pour essayer de définir cette culture générale dont on parle tant, et préciser comment nos méthodes d'École Nouvelle ont pour objet d'assurer à nos élèves le bénéfice d'une éducation moderne à la fois et traditionnelle. Il ne m'appartient pas d'ailleurs d'insister sur ces questions pédagogiques; et je ne puis que renvoyer aux deux études publiées par M. de Rousiers lui-même, l'une dans le dernier numéro de l'*Education*, et l'autre en tête de ce *Journal*.

Plusieurs des conférences faites à nos élèves attestent d'ailleurs notre souci de n'être pas seulement des utilitaires. M. Landormy, continuant ses causeries musicales, nous a parlé successivement de Vincent d'Indy, de Debussy et de Chausson. Sa conférence sur d'Indy a été particulièrement remarquée, et le portrait qu'il a tracé de l'homme autant que du musicien singulièrement attachant. La jeune école n'a pas été pour cela négligée et à beaucoup d'entre nous, M. Landormy révéla véritablement le

vrai caractère de l'œuvre du grand compositeur français Claude Debussy[1].

Et parce qu'à l'École tous les arts sont frères, la peinture a eu, elle aussi, sa part, avec une conférence de M. Gaillard sur *Puvis de Chavannes*. Des projections nombreuses, quelques-unes inédites, ont animé un sujet qui risquait peut-être d'être un peu sévère.

Photo A. Barrier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — UN GROUPE D'ANCIENS.

Et ce fut tout, je crois, pour les Conférences artistiques.

Plus nombreuses, heureusement, furent les causeries d'intérêt charitable ou social.

M. le pasteur Vinard, père de notre excellent collègue, dit quelle vie admirable et bienfaisante fut celle de notre grand Pasteur, si laborieux, si courageux, si simple et si désintéressé.

C'est, au contraire, sur une des pires misères de notre temps et de notre pays, l'alcoolisme, que M. le pasteur Monod attira l'attention de nos élèves. Le sujet avait été déjà traité devant eux; il le sera encore, j'espère, et l'on ne saurait trop répéter qu'il ne suffit pas d'être soi-même un abstinent, mais qu'il faut se faire l'apôtre d'une nouvelle croisade indispensable au salut de la France.

Quelles excuses pourtant ont trop souvent les gens du peuple, poussés au cabaret par la fatigue, le mauvais exemple, la sa-

1. Dois-je ajouter que, fidèle à ses traditions, la Guichardière a repris ses « Samedis » fameux? On fermait cette année le cycle ouvert il y a quelques années, et c'est à la gloire de la jeune musique française que Mme Triboulet, Mlles Camille Demolins et Derousseau, MM. Bonjean, Corbusier et Courbin ont consacré leurs efforts et leur talent.

leté du logis, le besoin de repos et de distraction, c'est ce que nous a montré l'abbé Viollet avec la pitié et l'indignation chaleureuses d'un homme trop renseigné. Des ouvriers aussi, il nous a dit, avec les misères et les faiblesses, les vertus, les mérites et quelquefois les héroïsmes. Il ne lui restait plus alors qu'à rappeler à chacun son devoir social et même son véritable intérêt. Il le fit avec une énergie concentrée, une ardeur apostolique, un courage sacerdotal qui nous émut tous profondément.

Photo Michel Stourm.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — R. PICOT « EN PLEIN VOL ».

Pour nous entretenir *de la Parole et du Silence*, M. le pasteur Wagner avait usé d'une autre méthode. Fidèle au précepte de La Fontaine :

> Une morale nue apporte de l'ennui,
> Le conte fait passer le précepte avec lui.

il nous prodigua, une heure durant, les richesses d'une verve éblouissante : bonhomie de l'attitude, cocasserie du geste, effets imprévus de la voix, hardiesse de la mimique, étrangeté des comparaisons, des métaphores ou des anecdotes, il ne négligea rien pour déchaîner le rire. Et brusquement, au milieu d'un dé-

veloppement comique, il glissait une parole grave, un enseignement profond. Le procédé étonna d'abord les profanes, puis on s'y habitua, et tout en s'amusant, on se prit à réfléchir... Combien d'orateurs sérieux ne dispensent au contraire que le sommeil !

J'ai gardé pour la fin la conférence qui, la première en date, fut sans doute la plus impressionnante et la plus émouvante. M. Louis Arnould, professeur à l'Université de Poitiers, nous a vraiment révélé ce qu'il appelle « les Ames en prison ». Imaginez ce supplice d'être aveugle, sourd et muet, de ne communiquer avec le monde extérieur que par le toucher, d'être strictement le prisonnier de son corps. Ce supplice est celui de plusieurs centaines d'infortunés, punis peut-être pour les fautes de leurs ascendants. Négligés d'abord et chassés de partout, ils ont fini par trouver des éducateurs. Pour nous en tenir à la France, les Religieuses de Larnay, près Poitiers, ont réalisé des prodiges. Elles ont dressé, éduqué, civilisé, christianisé des monstres. Lisez à ce sujet le livre de M. Arnould. Il est poignant comme un drame, et vivifiant comme une leçon héroïque. Pour nous qui avons entendu M. Arnould, nous souhaitons qu'il puisse nous parler encore des belles choses qu'il aime, du bien qu'il voit faire autour de lui, sinon de celui qu'il fait lui-même.

*
* *

Et maintenant, foin des choses sérieuses. « Pour ce que rire est le propre de l'homme », nous rions souvent à l'École des Roches, et ce « nous » ne comporte pas d'exceptions.

C'est le *Vallon* qui entreprit le premier d'égayer nos jours austères. Avec un sens de l'actualité qui l'honore et une prodigalité fastueuse, il fit venir de... très loin une cantatrice au nom russe et à la voix surprenante. Des jaloux insinuèrent bien que cette noble étrangère était quelque peu cousine d'Edmond Martin, mais je n'en crois rien. Il suffit d'ailleurs que Mlle X... Kovska ait eu ici autant de succès qu'à Paris le ténor Caruso ou

Photo. A. Barrier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — LA COURSE DES 100 MÈTRES.

Photo. A. Barrier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — SAUT EN HAUTEUR.

Photo. A. Barrier.

LES ÉCLAIREURS. — MANŒUVRE DE LA POMPE

Photo. A. Barrier.

LES ÉCLAIREURS. — UN CAMPEMENT

la princesse Baratoff. Ses émules se montrèrent dignes d'elle. M. Dupire monologua comme feu Coquelin Cadet. M. Marty fut breton comme Botrel, M. Corbusier musicien comme un Liégeois; de jeunes apaches, que je ne saurais nommer tant ils étaient méconnaissables, exécutèrent dans un délicieux décor lunaire la *Marche des cambrioleurs*, enfin Delbruck et Mlle Edmond Martin jouèrent, avec quelque lenteur, *la Paix chez soi*, de Courte-

Photo G. Bertier.

FÊTE DE L'ÉCOLE. — AU BUFFET.

line. Après quoi, je vous assure, point ne fut besoin au meneur du jeu de demander :

Plaudite, cives!...

Secouant leur paresse de l'année dernière, les *Pins* ont à leur tour paru sur la scène. Leur séance fut un peu longue, et, ne pouvant guère la juger, je rappelle sommairement le programme. Sous la direction de M. Bonjean, les deux Sabouraud, A. Triboulet et Gauthier-Villars firent un quatuor de petits qui... deviendra grand. Pierre Cousin joua de la flûte, M. Monod dit de sa belle voix grave des vers magnifiques à la conclusion inattendue :

Et c'était un facteur qui se lavait les pieds.

M. Gaillard fut tout étonné lui-même de rivaliser dans le calembour et le coq-à-l'âne avec Franc-Nohain et Raoul Ponchon. François Didot fit une conférence musicale dont les échos arrivèrent jusqu'à M. Landormy. Puis, passant de la parole aux actes, il exécuta sur le monocorde, l'accordéon, l'harmonica, le biniou, le cor de chasse, les variations les plus modernistes. Il fut vraiment le héros de la fête. — Enfin Hardy, *Ma Soupe* philosophe, G. Triboulet, directeur autoritaire et rusé, jouèrent *Asile de nuit,* avec... F. Didot devenu subitement de critique musical, vagabond d'un effrayant réalisme. Il n'en fut pas moins drôle et une fois encore vigoureusement applaudi.

Le Mardi-Gras devait nous apporter bien des innovations. Renonçant cette fois aux cortèges historiques, les Maisons s'étaient partagé certaines provinces ou colonies françaises. D'autre part, plus de séance proprement dite, mais liberté pour chaque groupe de faire revivre de son mieux la province choisie.

Aux Sablons était échu l'honneur de représenter l'Alsace-Lorraine. Les costumes, pour la plupart authentiques, éveillèrent maints souvenirs attendris; la mise en scène fut ingénieuse, et M. des Granges avait, en vers, célébré l'Alsace-Lorraine avec la maison des Sablons. Hélas! la timidité des récitants priva l'auditoire du plaisir d'applaudir le poème et le poète comme il l'aurait voulu.

Avec le Coteau, jaillit la bonne gaieté normande. Pommes, cidre, monologues, chansonnettes, chœurs, danses, blouses empesées, sabots sonores, coiffes de dentelle et bonnets de coton, tout fut de la meilleure couleur locale.

La Guichardière était privilégiée : on lui avait octroyé l'Afrique française du Nord. Du moins sut-elle tirer le meilleur parti de sa chance. Les costumes furent les plus riches, les plus éclatants, sa mise en scène la plus variée, la plus mouvementée. Elle aussi eut à son service un poète, à qui des événements récents fournirent une ample matière patriotique.

Les Pins représentaient la Provence. Les costumes n'avaient rien de remarquable; mais quels collaborateurs que Mistral, Daudet, Bizet et Gounod!... et comment, par exemple, résister au

charme de Mireille ou à la séduction de l'Arlésienne ! Mlle Derousseau et M. Bonjeau, qui déjà avaient organisé la séance dont j'ai parlé plus haut, firent les adaptations nécessaires avec tout leur cœur et tout leur talent d'artiste. De leur double effort il ne m'appartient pas de rappeler quel succès fut la récompense.

M. Marty, M. Corbusier s'étaient, eux aussi, dépensés sans compter pour la gloire concertée de la Bretagne et du Vallon. Scènes d'intérieur, cortège nuptial, danses et chansons, ils avaient tout réglé en parfaits connaisseurs. Leur présentation couronna dignement une fête très réussie, et leur succès, comme celui de leurs garçons, fut très vif.

Au total, fête intéressante par sa nouveauté, et où chacun apporta plus d'initiative, plus d'ardeur que jamais. C'est si bon de réaliser, même péniblement, un peu de beauté pour le plaisir de tous !

La Fête de l'École ne comportait pas, cette année, de partie littéraire ou dramatique. Elle ne fut pas cependant toute sportive ; et jamais, au contraire, le Salon ne fut plus brillant. Je n'ai pas, grâce à Dieu, à dresser de palmarès. Mais je puis bien signaler les envois si intéressants de trois anciens : Eysséric, Izarn et Tripet, les « blanc et noir » de M. Dupire et enfin, avec les travaux de Mlle de Zamboni et de M. Storez, la récompense que le jour même octroyait à tous deux la Société Nationale des Beaux-Arts. Voilà notre « Salon » digne de l'Avenue d'Antin.

Le lundi de Pentecôte, devait avoir lieu l'inauguration de notre cinématographe. Comme tout spectacle qui se respecte, celui-ci se fit attendre. Mais enfin les efforts combinés et nocturnes de M. l'ingénieur Bodé et de M. le docteur Fleury eurent raison de toutes les résistances, et le lendemain, nous assistions à un défilé de vues bien curieuses. Il y eut notamment entre une coquille St-Jacques et une étoile de mer un combat aussi émouvant que le match Klauss-Carpentier ; puis une autre étoile de mer dansa avec une grâce renouvelée de Nijinski. Ce fut la révélation des crinoïdes et la réhabilitation des mollusques.

J'allais oublier qu'une malechance persistante empêcha le

Coteau de nous offrir une soirée poétique pour laquelle M. Dupire avait exécuté déjà des décors dignes du Théâtre des Arts. On devait jouer les *Deux Pierrots* d'Edmond Rostand. Réglé par M. des Granges, vous devinez ce qu'eût été ce spectacle... Puisse du moins ce contre-temps ne pas décourager notre Directeur de la scène. S'il remonte les *Deux Pierrots,* je lui promets que saint Joseph ne refusera plus de reprendre la jolie *Pastorale* si fâcheusement abandonnée l'année dernière.

Henry GAILLARD.

LES ÉCLAIREURS

Dans le *Journal* de l'année dernière, M. Bertier annonçait la création d'une troupe de *Boy-Scouts* à l'école. Elle a été réorganisée et a commencé à fonctionner normalement cette année.

Tout d'abord, nous ne parlons plus guère des *Scouts,* mais des *Éclaireurs :* à l'œuvre française que nous prétendons faire il faut un nom français. Je n'ai pas à rappeler ici ce que sont ces Éclaireurs ; le *Journal* de l'année dernière l'a indiqué et, d'ailleurs, il commence à n'être plus indispensable d'exposer les principes de cette organisation chaque fois qu'on en parle : le mouvement se propage en France ; les journaux l'ont signalé ; on a même vu l'uniforme kaki sur la pelouse de Vincennes.

Je veux seulement signaler ce que nous avons fait et essayer d'indiquer ce qui nous reste à faire.

Notre action peut se résumer ainsi : nous avons éliminé et préparé.

Seuls, les élèves qui nous en ont paru vraiment dignes ont été admis au nombre des Éclaireurs ; de tous ceux qui se sont présentés, quarante seulement ont été acceptés. En revanche, la porte est restée largement ouverte à la sortie et c'est sans aucune hésitation que nous avons procédé à plusieurs *exécutions.* Cela était indispensable et doit être bien entendu : on

n'est pas éclaireur comme on est élève de telle ou telle classe, joueur de telle ou telle équipe.

Notre objet est de former un corps d'élite ouvert à toutes les bonnes volontés, à toutes les sincérités, mais fermé à toutes les compromissions, à tous les scepticismes.

Nous avons surtout posé les jalons de notre action future pendant cette première année. Ce n'est pas en quelques mois que s'organise une véritable troupe d'Éclaireurs. Évidemment on pourrait, en beaucoup moins de temps, la revêtir d'uniformes et d'insignes, la munir de tentes et de matériel de campement, la dresser à la parade et ainsi exécuter des marches triomphales et se livrer à des exercices sensationnels. Mais alors on n'aurait rien fait : avant d'avoir une *troupe* d'Éclaireurs, il faut avoir des Éclaireurs qui aient de leur qualité une haute idée, qui sachent se dévouer et agir par eux-mêmes.

Nos uniformes ne sont pas encore parfaits, notre matériel de campement est rudimentaire, nous n'avons pas encore de tentes ; malgré cela, je peux dire que nous sommes arrivés à des résultats fort encourageants.

Il s'est fait, cette année, chez les Éclaireurs, un sérieux travail en profondeur. Tous ne le savent pas et il est difficile de l'expliquer ; mais je connais des garçons de l'école pour qui l'idéal héroïque de l'éclaireur n'a pas été un vain mot ; j'en connais pour qui le respect de la *loi* qu'ils s'étaient imposée a été difficile et méritoire ; j'en connais qui ont senti pour la première fois la satisfaction du service rendu, de la bonne parole dite à un plus faible...

Il nous reste encore fort à faire.

Voici quels sont les points sur lesquels doivent porter les améliorations : je les signale volontiers ici, car il est bon que dans l'école chacun connaisse nos points faibles et nous rappelle les résolutions que nous avons prises de nous améliorer.

La discipline n'est pas encore absolue. Certes, je n'ai remarqué aucun acte d'indiscipline, aucune hésitation dans l'obéissance. Mais la tenue est encore trop négligée, les rassemblements trop lents, l'exactitude trop oubliée : un éclaireur ne doit jamais être

en retard et il doit tenir à honneur de porter son uniforme.

La loyauté n'est pas encore intégrale. Il me serait facile de nommer une dizaine de garçons qui, dans telle ou telle circonstance, semblent avoir oublié leur qualité d'éclaireurs. Ils comprendront l'allusion et j'espère qu'ils sauront en profiter.

L'année prochaine, je n'en doute pas, marquera un progrès sensible sur ces deux points.

Nous avons fait plusieurs sorties dans les environs de l'école : peu à peu, nous nous familiarisons avec la carte d'état-major, nous apprenons à utiliser le terrain; les sièges de la Guichardière et de Mandres, les batailles de Pullay resteront à jamais fameux; les cuisiniers apprennent leur métier; le tir s'organise... Bref, tout est en train et nous avons de grandes espérances. Bientôt nous récolterons ce que nous avons semé, et la récolte sera belle, car les semailles sont remplies de promesses. De cela, c'est-à-dire de leur entrain, de leur bon esprit, de leurs peines mêmes, je remercie les éclaireurs; je remercie surtout les grands qui, à leur dernière année d'école, m'ont aidé dans ce travail d'organisation avec tant de zèle et de bonne volonté.

Henri Marty.

EST-IL RÉELLEMENT NÉCESSAIRE DE MARQUER DES NOTES DE CONDUITE?

Je pose simplement la question et me contente d'apporter quelques documents pour la résoudre.

Une indication de M. Demolins m'avait aiguillé autrefois vers la nouvelle méthode synthétique d'enseignement que je mets en pratique, avec tant de plaisir, depuis plusieurs années et qui m'a donné de bons fruits; qu'il me soit permis d'attribuer aujourd'hui à M. Bertier la première pensée de la réforme que je me suis efforcé d'appliquer, depuis lors, et qui correspondait à un de ses désirs.

Je ne croyais pas moi-même, très vigoureusement, à sa possibilité. Bien que peu « punisseur », huit années d'enseignement me mettaient sur mes gardes et je redoutais l'utopie. Je suis si converti que je puis, maintenant, écrire avec ce chroniqueur : « J'en étais là jadis, et telle chose m'advint ».

*
* *

Voici le fait : je me décidai volontairement, il y a deux ans, au début de l'année scolaire 1910, à renoncer, d'une façon tout à fait absolue, à l'usage d'une des armes les plus appréciées du corps professoral : *la note de conduite*. Tel serait un postillon, partant pour un voyage en se privant de son fouet ou un cavalier de ses éperons. Mais je n'avertis pas mes poneys!

Comme ces petits chevaux sont fort intelligents, un beau jour, et après maintes semaines de succès, un jour que l'un d'entre eux faisait le difficile, je leur expliquai mon système.

Je fis constater à ma classe que je n'avais pas marqué, depuis le début de l'année, la plus légère note de conduite. S'en étaient-ils même aperçus? Le bien est négatif pour ces petites gens-là. Mais pas autant qu'on croit. Nous étions enchaînés, d'ailleurs, par le passé. Allaient-ils saccager le travail commencé? Allaient-ils déflorer, dans la suite du volume, quelques si belles pages du début?

Ils s'en garderaient bien : une telle réussite parut les engager à faire mieux encore. Une nouvelle *tradition de classe* était fondée et il fut tacitement admis dorénavant que, dans la « Salle Rostand », de même que les taches d'encre et les papiers par terre sont choses hors d'usage, telles seraient ces notes : démodées!

Le crayon punisseur, cet organe inutile, est maintenant atrophié et nous n'en gardons plus, professeur et élèves, ni le souvenir, ni le besoin. Nous pourrions le déposer, trophée de nos victoires, dans notre petite vitrine, entre un oursin fossile et un grattoir de pierre de l'âge magdalénien.

D'ailleurs entendons-nous : deux ans sont révolus depuis que

je ne marque plus de mauvaises notes de conduite. Je dis : sur le cahier journalier des élèves, sur la liste de classe tenue par l'un d'entre eux ; j'entends cette petite note qu'on donne à la volée, qui est le résultat d'une légère incartade rencontrant, d'autre part, une seconde d'agacement, ce qui donne comme total : quelques bons tours de piste, quelques fatigants coups de pompe ou, plus fastidieuses encore, les écœurantes minutes d'étude supplémentaire, après le déjeuner. Monnaie de punition, plutôt que punition et d'un cours si variable et dont, nous, professeurs, nous sommes à l'ordinaire assez munificents. Nous nous abstenons bien pourtant de donner des gifles (ce que plus d'un papa estimerait difficile), pourquoi nous obstiner à harceler l'enfant de vieux aiguillons superflus ?

Cette note de conduite journalière ne peut d'ailleurs être que mauvaise, puisqu'il est entendu, d'après le système des Roches, que, quand la tenue fut correcte, il n'y a pas de note à marquer. Ce que je lui reproche : mais c'est, avant toutes choses, d'être une cote trop variable, selon les professeurs et, par sa notation chiffrée, peu explicite. Un « *quatre* » de conduite, qu'est-ce que cela signifie ? — Certes, bien des fautes différentes : une réponse grossière de l'enfant ou trop d'intérêt pris à une mouche ? — Et qu'on ne m'objecte pas les notes de travail... Celles-ci, bien mieux pesées, se confirment et s'appuient : une correction de copie est calme et réfléchie ; une sottise d'écolier appréciée par une note est parfois le résultat d'une heure de classe tardive et proche du déjeuner ou d'une atmosphère orageuse.

Je ne suis pas partisan, en ces matières scolaires, de petites punitions émiettées. Elles me paraissent user les forces et le crédit. Avertissons autant que cela sera nécessaire et prenons beaucoup sur nous-mêmes. Il y a plus de cent cas où un peu de patience, d'adresse ou d'affection, ou de cœur ou d'esprit, en résolvant l'affaire, amélioreront l'enfant en nous améliorant ; mais, quand il faut punir, songeons-y bien d'avance, attendons l'occasion et, si c'est nécessaire, frappons vigoureusement.

Donc renonçons, de grâce, à cette piqûre d'insecte : un mot

de blâme ou d'éloge, seul à seul, après classe, suffit à maintenir un petit enfant bien né : la peau d'un écolier rétif est endurcie et nous ne sacrifierons qu'une arme inefficace. Enfin, s'il faut donner une raison subsidiaire : un professeur dans l'âme et qui aime son état doit tenter chaque année de plus fort en plus fort, risquer des parties difficiles. Sport professionnel comme un autre. C'est un des attraits du métier!

Il faut bien un moyen cependant pour gouverner? — D'accord : il les faut larges et pour ce petit peuple, comme pour les grandes nations, très peu tracassiers, si possible. N'est-ce pas là encore le vrai système anglais préconisé jadis par M. Demolins? Efforçons-nous toujours d'en pénétrer l'esprit.

Je reporterai donc sur le bulletin de quinzaine toute l'intensité de ma sanction. Un petit fantaisiste saura parfaitement que je lui laisse passer de menues incartades, mais sentira très bien, au changement de ma voix, que ses affaires vont se gâter. Je l'avertirai copieusement : s'il se rend, tout est bien, tout se règle *entre nous*. Je n'ai pas fait appel, à son chef de maison, j'ai contribué ainsi à garder mon prestige et celui de cet homme ; je n'ai pas imité l'éternelle bonne d'enfants qui, à bout de salive, en appelle toujours à « Monsieur ».

La note sur le bulletin, bien dosée, mesurée, exprimée par des mots, produit beaucoup d'effet. Elle est rarement donnée dans le feu de la colère. Je n'ai pas une minute l'idée de la supprimer. Nous la développerons, au contraire. Elle est le trait d'union qui me rattache aux parents que j'ignore trop souvent et qu'il me serait parfois si utile de connaître; elle est le thermomètre qu'ils doivent consulter pour se tenir au courant de la santé morale et intellectuelle de l'enfant.

Je ne m'interdirai pas d'ailleurs, croyez-le bien, de communiquer, à mes jours, avec les cinq chefs de maison, délégués du père à l'École, par l'intermédiaire très commode du petit cahier bleu que l'élève porte en classe ; mais j'exprime ma pensée, j'expose mon grief. Il ne s'agit plus de notation.

Maintenant, les résultats :

Voici déjà deux ans que cette méthode fonctionne dans mes diverses classes et elle est d'autant plus facile à appliquer que l'on connaît mieux ses élèves et que l'on a, avec eux, un horaire plus serré. D'après les bons principes, je n'ai rien voulu dire que je ne fusse bien sûr de mon fait. J'ai expérimenté sur soixante garçons environ chaque année et de différents âges, de treize à dix-huit ans. Ils sont inégalement faciles à gouverner mais, en prenant sur soi, tous deviennent gouvernables. Il faut d'ailleurs comprendre et ne pas s'obstiner. Une effervescence dans une classe, d'ordinaire raisonnable et docile à la voix, a toujours un motif précis. Tâchons de le découvrir et de le supprimer; mais si nous nous heurtons à un cas de force majeure, à une veille de congé, une chaleur accablante, un travail excessif ou mal distribué, une injustice commise, réparons, atténuons, en maintenant la classe, sachons, à l'occasion, pourtant rendre les rênes, mais tenons-les ferme à nous-mêmes. Ne nous laissons pas « emballer ».

Sous ce nouveau régime — je dois tout avouer — de réelles classes pénibles, de ces classes qui vous poussent à tirer votre montre, constamment, nerveusement, de celles qui font de vous « l'homme en proie aux enfants » — c'est un affreux supplice! — il ne m'est arrivé d'en rencontrer qu'une fois. Je ne pouvais guère lutter. Ces garçons n'étaient pas totalement dans leur tort. Ai-je bien louvoyé? Je ne sais trop vraiment. Mais la note de conduite, j'entends, la note subite, la note défensive n'est pas intervenue. Je m'en suis su gré à moi-même. Je ne vois pas d'ailleurs de quelle utilité m'aurait bien été cette cravache!

... Autre cas : un garçon, un oiseau de passage, américain du Sud, m'insulte grossièrement sur le front de la classe. Mes élèves ne bronchent pas. Je le sens désapprouvé.

La vieille note de conduite serait-elle une solution?

Que faire? — Mais c'est bien simple : il faut faire rire la foule, rire aux dépens de l'autre, pendant qu'il sortira. Ce n'était pas bien difficile! Celui qui tient les notes, un courtisan peut-être, me demande s'il devra l'effacer de ses listes. Je ne puis pas répondre. Affaire de Direction. Mais le joli monsieur

nous tire d'embarras, huit jours après au plus, en désertant l'Ecole.

Je n'ai pas eu d'autre algarade.

*
* *

Or, voici le fond de ma pensée :

Le succès de l'attitude désarmée partiellement et très volontairement que je préconise aujourd'hui, comme digne des enfants et de nous-mêmes, dépend moins encore de celui qui tente de la mettre en pratique que de la Direction de l'Ecole où il opère.

S'il y a une DIRECTION, c'est-à-dire une discipline, des cadres, une sélection, une bonne tradition, nous devons tenter l'aventure.

Tant vaut le Directeur, tant vaudra la méthode.

Mais profitons-en donc !

RENÉ DES GRANGES.

NOS COLONIES DE VACANCES

Comme M. l'abbé Gamble le rappelle plus haut, nos garçons continuent à témoigner aux Colonies de Vacances un généreux intérêt : cette œuvre méritait bien d'être spécialement adoptée par eux, puisqu'elle a pour objet de faire participer pendant quelques semaines des enfants pauvres et maladifs aux bienfaits du grand air et de la liberté champêtre, qui sont si largement départis aux élèves de l'École des Roches.

Notre neuvième souscription annuelle, en 1911, a atteint le chiffre de 900 fr.[1]. De cette somme, nous avons fait deux parts :

[1] Détail :

Maison du Coteau	186 fr.
Maison de la Guichardière	78,50
Maison des Pins	184 »
Maison des Sablons	201,10
Maison du Vallon	200 »
Divers	50,40
Total	900 fr.

Une subvention de 100 francs a été versée à l'*Association générale pour le développement des Colonies de Vacances* (6, rue Dufétel, Versailles), pour l'aider à fonder de nouvelles colonies, ou à soutenir des essais analogues, « camp de vacances », ou corps d' « éclaireurs » (*boy-scouts* français). Mais nous avons affecté la plus grosse part de nos recettes, soit 800 francs, à une œuvre locale, depuis longtemps familière à nos garçons, celle de Versailles. Nous aimons à pouvoir dire à nos jeunes souscripteurs que, grâce à eux, 19 enfants, que nous pouvons leur nommer, ont été se refaire du sang et des poumons, à l'air vivifiant de la campagne. Par les soins de Mlle Lichtenberger, de Mlle Choppin de Janvry et de M. Hallouin, inspecteur principal des chemins de fer, ces enfants ont été confiés à d'honnêtes cultivateurs de Bretagne, de l'Eure-et-Loir et du Loiret. Mlle Lichtenberger a bien voulu nous procurer à leur sujet toute une liasse de nouvelles et de documents : détails : sur leur état de santé avant et après les vacances, sur leurs occupations aux champs, sur leurs naïves expériences, et sur les impressions réciproques de leurs hôtes; et nos élèves, qui aiment l'enseignement concret, ont été mis ainsi en présence directe des maux à secourir et du bien qu'ils avaient aidé à faire.

Parmi les lettres qui leur ont été communiquées, un succès spécial a été fait à celle d'Henriette S. :

Chers parents,

Je suis arrivée hier à la gare d'Arrou avec mes deux bras, mes deux jambes, mon nez et mes deux oreilles, comme dit M. Hallouin. Les bonnes femmes étaient là, et attendaient chacune leur petit paquet. J'ai tombé, à ce que disent toutes les personnes, dans une bonne maison, et, ma foi, je me trouve très bien. La dame me permet de faire tout ce que je veux... Je suis dans la réunion des vaches, des veaux, d'un cochon, des poules, des lapins et des chevaux. Je suis à mon affaire...

... Dimanche et lundi nous avons fait la moisson; mardi, j'ai été à Chatillon faire des courses avec Mme R. ; mercredi, j'ai été à Brou, au marché, vendre les volailles à l'engrais; jeudi et vendredi nous avons engerbé le blé... La petite fille avec qui je suis, la servante (comme on dit ici), est malade en ce moment; je tâche de la remplacer de mon mieux. Je boulotte tout ce que je veux; et, pour vous épater, je mange mon petit chocolat le matin. Comme agrément, je pêche les grenouilles...

... Nous engerbons de l'avoine; la dame et la petite fille se lèvent à 2 heures et demie. Moi, je reste au lit jusqu'à 8 heures. Nous buvons maintenant le cidre doux : vous parlez si je m'en régale ! Je soigne bien ma basse-cour, ainsi qu'un tout jeune veau. Je garde trois vaches aux champs. Je sais maintenant les traire : vous voyez que je n'ai pas perdu mon temps... Encore une semaine à être séparée de vous...

A l'heure où j'écris, la souscription de 1912 n'est pas close. Mais nous avons lieu d'espérer qu'elle dépassera le chiffre de l'an dernier, et constituera un record. Puissions-nous chaque année voir augmenter de quelques unités le nombre des pauvres gosses à qui nous avons la joie d'envoyer nos « bons » d'heureuses vacances et de santé !

Henri TROCMÉ.

UNE PAGE MAL CONNUE DE L'HISTOIRE DE VERNEUIL

Verneuil est situé sur un petit plateau connu sous le nom de « Campagne de Saint-André » ou de « Plaine de Saint-André », qui, selon Passy [1], aurait pour limites : à l'ouest, le pays d'Ouche; au sud, le Thimerais et l'Avre; au nord et à l'est, l'Eure.

Le professeur Gallois [2] et M. J. Carcopino qui ont fait des recherches sur l'origine de ces dénominations, pensent qu'elles sont dues aux géographes, bien qu'elles figurent sur des cartes relativement anciennes. Pierre Duval d'Abbeville, qui fit une fort belle carte de l'Évêché d'Évreux, en 1654, mentionne simplement le « Païs de Champagne », ce qui indiquerait une provenance latine : Campania dans les textes latins signifie, en effet, la plaine. Les paysans de la région parlent bien parfois de *la plaine;* mais sans lui donner une signification générale : il y a la plaine de Marcilly, la plaine de Corneuil, la plaine de Prey, la plaine de Saint-André qui s'opposent d'ailleurs généralement à *la vallée*. Levasseur de Beauplan en fit, dès 1667, sur sa carte

1. *Essai sur les contrées naturelles de la France* (Recueils des travaux de la Société libre d'agriculture... de l'Eure, 3e série, t. V, 1857, p. 139).

2. L. GALLOIS, *Régions naturelles et noms de pays*, p. 241, 1908.

de Normandie, « la plaine de Saint-André » et Passy suivit son exemple.

La « plaine de Saint-André » est un plateau dont l'altitude générale ne descend pas au-dessous de 145 mètres. Elle est essentiellement formée par une épaisse nappe d'argile à silex et par des limons qui se traduisent dans le paysage, la première par des bouquets d'arbres et de maigres cultures, les seconds par des herbages et par des champs. Les vallées sèches y sont très fréquentes et une grande partie de la circulation superficielle est supprimée par l'infiltration.

Le relief actuel du plateau est le résultat d'une décomposition superficielle de la craie qui, sous l'action des eaux, a perdu ses éléments solubles et n'est plus représentée que par les matériaux de l'argile à silex.

La craie elle-même est rarement visible dans la région de Verneuil, si ce n'est toutefois... au fond des « marnières » creusées à travers la nappe siliceuse.

Dans une tranchée de la ligne Paris-Granville, à l'est de Nonancourt, on peut cependant observer la coupe suivante :

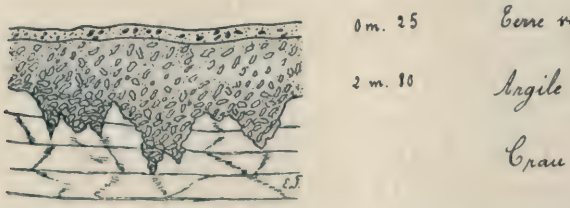

Fig. 1. — La craie blanche turonienne est décomposée sur place et transformée en argile à silex.

Cette première coupe montre comment la craie passe à l'argile à silex. Elle permet également d'affirmer que la formation de cette argile fit baisser le niveau de la plaine, qui était autrefois beaucoup plus élevée et surtout beaucoup plus régulière. Sur une coupe faite de l'est à l'ouest à travers la bordure du bassin de Paris, de Houdan à Mortagne (fig. 2), nous voyons en effet, que les terrains secondaires (jurassiques et crétaciques) forment des auréoles autour du tertiaire qui occupe

le centre de la cuvette. Les couches plongent vers Paris. La région de Verneuil, qui est située sur les affleurements de la craie, se rattachait donc régulièrement au Lieuvin, au Roumois, au Pays d'Auge, au Perche dont l'ensemble forma un haut plateau autour des mers tertiaires. Pendant presque tout le secondaire, ces régions furent sous les eaux des mers plus ou moins profondes et c'est seulement avec le commencement des temps tertiaires qu'elles devinrent définitivement continentales.

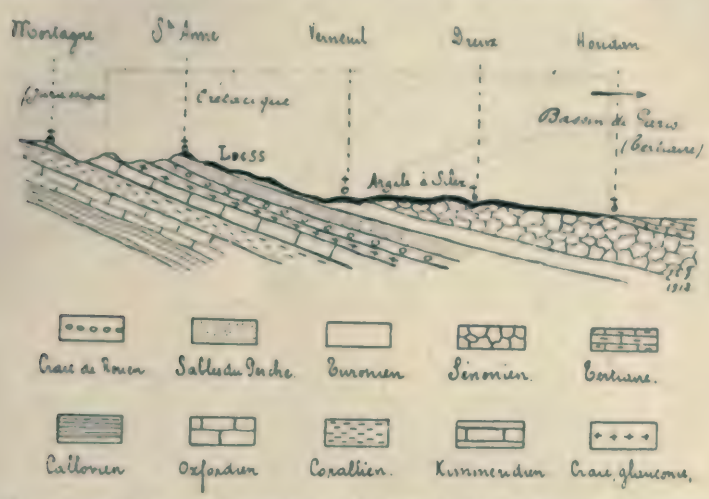

Fig. 2. — Coupe à travers la bordure ouest du bassin de Paris, montrant le plongement vers le centre du bassin.

Cette falaise de craie constituait un véritable plateau très allongé du nord au sud et surtout beaucoup plus large qu'aujourd'hui et dont on retrouve des lambeaux isolés, bien au delà du Merlerault, parce que les mers qui déposèrent la craie furent, à certaines périodes, beaucoup plus importantes que les mers jurassiques.

C'est sur ce plateau que les agents d'érosion vinrent, durant les temps tertiaires et quaternaires, sculpter le relief actuel et découper nos régions naturelles. Quelques plissements relativement peu importants, dont les plus rapprochés sont l'axe du Merlerault, le synclinal de Sainte-Gauburge, l'axe de Senonches et le synclinal de Nonancourt, firent apparaître les premières

pentes que le ruissellement et la circulation superficielle accentuèrent et morcelèrent dans la suite. L'altération de la craie par les eaux de surface, agissant à son tour et surtout durant le début du tertiaire, vint enfin recouvrir la région d'une épaisse nappe d'argile à silex, parfois mélangée de limons ou même de lœss accumulés par les vents (fig. 2, à l'est de Sainte-Anne).

Ces quelques lignes sur l'histoire du pays de Verneuil résument et précisent un grand nombre d'observations faites en excursion avec mes élèves. Si elles n'apprennent rien de nou-

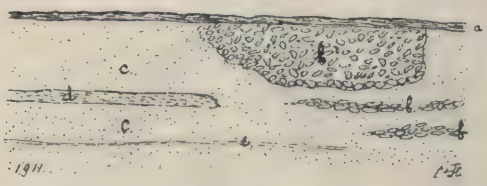

Fig. 3. — A la descente de Sainte-Anne sur la route de Mortagne : les sables du Perche sont en contact avec l'argile à silex, qui a pris la place de la craie turonienne complètement transformée.

a) Terre végétale ; *b*) argile à silex en poche, en traînée ; *c*) sable du Perche (céromanien) ; *d*) grès appelé *roussard*, renfermant des fossiles : Ostrea columba ; O. carinata, Trigonia,... etc. ; *e*) zone à fossiles libres dans les sables.

veau à ceux qui furent mes compagnons dans les traversées de Paris à Caen, de Verneuil à Falaise et à Caen, de Verneuil à Bagnoles, à Alençon, à Bellême, elles rendront service cependant, je l'espère du moins, à ceux qui vont débuter en géologie l'an prochain.

Ernest FLEURY.

Photo. A. Barrier.

LE DOCTEUR PERRIER, AU LABORATOIRE D'HISTOIRE NATURELLE.

Photo. A. Barrier.

M. CHAMPAULT, AU LABORATOIRE DE CHIMIE.

LE NOUVEAU « PAVILLON DES BEAUX-ARTS »

Photo. A. Barrier.

DEUXIÈME PARTIE

VIE INTELLECTUELLE

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DES CATHOLIQUES

Les cours d'Instruction religieuse sont organisés classe par classe. De la sorte, à la différence de certains collèges où plusieurs classes sont réunies ensemble à la chapelle, l'auditoire est toujours peu nombreux : il n'atteint jamais la trentaine. L'enseignement est donc donné d'une manière plus individuelle, comme pour la littérature ou les sciences. L'élève peut être interrogé souvent, tous ses devoirs écrits lui sont rendus corrigés. Quand il a besoin d'explications, il peut en demander. Nous espérons qu'ainsi chacun s'assimile l'enseignement qui lui est donné, qu'il le fait sien par un travail de réflexion personnelle et qu'il accumule des forces pour sa vie religieuse et morale de l'avenir. Peut-être y prendra-t-il le goût des études religieuses. En tout cas, il a là l'occasion d'entretenir avec le prêtre des relations intellectuelles.

Les enfants de huitième ont deux heures de cours par semaine; ceux de septième et de sixième sont ensemble pendant deux années et ont quatre heures de cours. Les élèves de cinquième, quatrième, troisième et seconde ont deux heures par semaine et font un devoir écrit. Ceux de première, de Philosophie-Mathématiques, n'ont qu'une heure de cours et font un devoir; pour

les deux classes d'examens, c'est tout ce qu'on peut demander.

Voici le programme de l'enseignement :

HUITIÈME. — Deux heures.

Apprendre par cœur les principales **prières du chrétien**. — Explication de ces prières.

Histoire sainte. — Les origines. Les Patriarches. Moïse. Josué et les Juges. Les Rois. La captivité de Babylone. Après l'exil. Les Machabées. La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Livres : *Le catéchisme du diocèse de Paris.*
La Petite Bible illustrée du R. P. ECKER.

SEPTIÈME ET SIXIÈME. — Quatre heures.

Les deux années de catéchisme. — Dogme. Morale. Grâce, prières et sacrements.

Chaque leçon du livre est expliquée avant d'être apprise. L'interrogation porte sur les explications données autant que sur le mot à mot, sur l'esprit autant que sur la lettre. — Il n'y a pas de devoirs écrits.

L' « avis » a pour sujet : une année, les vertus chrétiennes et les péchés, l'autre année, la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Livres : *Le catéchisme du diocèse de Paris.*
Le commentaire de ce catéchisme, par l'abbé GAYRARD.

CINQUIÈME. — Deux heures.

Une année, le cours porte sur **les églises et les objets nécessaires au culte** : autels, vêtements sacerdotaux, vases et ornements sacrés, iconographie chrétienne, cloches et mobilier des églises, année liturgique et fêtes. — Explication historique et symbolique.

L'autre année, **les prières et les cérémonies de la messe basse.** Deux parties : messe des catéchumènes ou avant-messe, et messe des fidèles ou messe proprement dite; offertoire, canon ou consécration, communion.

Chaque semaine alternativement, leçon écrite ou devoir écrit.

Livres : CAULY, *Cours d'Instruction religieuse,* 4e partie.
DOM VANDEUR, *La sainte Messe.*

QUATRIÈME.

Les sept sacrements. — Pour chaque sacrement : 1° Explication littérale et historique des prières et des rites suivant lesquels il est administré. 2° Théologie de ce sacrement ou ce que l'Église enseigne de ses effets, des conditions nécessaires pour le recevoir, etc.

Chaque semaine alternativement, leçon écrite, ou devoir écrit.

Livre : CAULY, *Instruction religieuse*, 3e partie.

TROISIÈME. — Deux heures.

La morale chrétienne. — Morale générale. Coup d'œil sur les morales

non religieuses de l'antiquité et des temps modernes. Morales religieuses non chrétiennes. Morale de l'Ancien Testament. Morale de l'Évangile : le commandement nouveau. Les dix commandements. Ce que l'Évangile a ajouté au Décalogue. Le discours sur la montagne. La sanction de la morale chrétienne.

Chaque semaine, un devoir écrit.

Livre : *Les Saints Evangiles*, édition dite de saint Jérôme.

CAULY, *Instruction religieuse*, 2e partie.

SECONDE.

Le dogme catholique. — La foi. Dieu et la Trinité. La Création et la Providence. L'homme et l'ange. L'élévation surnaturelle et la déchéance originelle. L'Incarnation et la Rédemption. La grâce habituelle et actuelle. L'Église et sa triple mission : enseignement, sanctification, gouvernement. Les fins dernières.

On insiste beaucoup sur la délimitation précise du dogme d'après les Conciles et l'on donne un court aperçu historique des erreurs qui ont amené l'Eglise à définir sa doctrine.

Chaque semaine, alternativement, une leçon écrite ou un devoir écrit.

Livres : *Les saints Evangiles, édition de saint Jérôme.*

CAULY, *Instruction religieuse*, 1re partie.

PREMIÈRE.

L'apologétique. — 1° La religion en général. Différentes religions.

2° Apologétique chrétienne. Les Evangiles. Le problème synoptique. Le problème johannique. Valeur historique des Évangiles. Les miracles de Notre-Seigneur Jésus-Christ et en particulier la Résurrection.

3° Apologétique catholique. Le fait de l'Eglise, et particulièrement sa sainteté. Preuve directe de la divinité de l'Église : son institution par Jésus-Christ, la succession apostolique.

4° Réfutation de quelques erreurs historiques, au sujet, par exemple, des Albigeois, de la Saint-Barthélemy, de Galilée.

Livres : *Les Saints Evangiles*, édition de saint Jérôme.

LESÊTRE, *La clef des Evangiles*.

LABOURT, *Cours supérieur d'instruction religieuse*.

PHILOSOPHIE-MATHÉMATIQUES.

Revision générale de la doctrine catholique. — Cette revision a pour but de donner aux jeunes gens une synthèse doctrinale, en leur faisant sentir les liens qui rattachent entre eux les différents points de l'enseignement catholique. On insiste particulièrement sur certaines questions qui n'ont pu être qu'effleurées dans les cours précédents et dont l'étude suppose plus de maturité.

Livre : GIBBONS, *Exposé de la doctrine catholique*.

HISTOIRE DE L'EGLISE.

Nous nous efforcerons, pendant les années qui vont venir, d'enseigner

l'histoire religieuse parallèlement à l'histoire profane. Le troisième trimestre de chaque année lui serait consacré. La division du cours serait celle-ci :

5e Revue de l'Histoire sainte.

4e Le Nouveau Testament. Les temps apostoliques. Les persécutions.

3e L'Église pendant le prémoyen âge et le moyen âge.

2e La Réforme et l'histoire religieuse des temps modernes jusqu'à 1715.

1re L'Église et la France de 1715 à 1815. Les philosophes, la Révolution, l'Empire.

Philosophie-Mathématiques. L'Église et la France de 1815 à nos jours. Livre : Beurlier, *Histoire de l'Église.*

Abbé Gamble et Abbé Fonck.

EXAMENS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

Huit élèves de seconde classique et moderne se sont présentés le 1er juillet aux épreuves de l'examen de l'archevêché de Paris (brevet élémentaire) et les ont subies avec succès. Ce sont :

Pierre Cousin (de Comines).
Paul Foisy.
Roger Ligault, *Mention Bien.*
Jean Machemin, *Mention Bien.*
Henri de Nonneville, *Mention Honorable.*
Paul Rémond, *Mention Bien.*
François Salmon-Legagneur, *Mention Honorable.*
Ignace de la Torre.

LA QUESTION DU LATIN

Je n'ai nullement l'intention de résumer les arguments pour et contre le latin, de ressusciter R. Frary ou les humanistes, de lancer les modernes à la tête des classiques. Je veux simplement parler de l'expérience poursuivie à l'École des Roches, depuis sa fondation, sur l'enseignement du latin.

Le fondateur de l'École est parti de cette idée qu'on consacrait trop de temps à l'étude du latin, et qu'on pourrait réduire

cette étude à trois ou quatre ans en utilisant les traductions et en simplifiant la grammaire (tableaux d'Olivier Benoist). Au début, on appliqua cette idée : l'étude du latin commençait en quatrième; et même deux professeurs, précisant la thèse de Demolins, introduisirent dans l'enseignement du latin les procédés usités dans l'enseignement des langues vivantes et la méthode qui va de l'ensemble aux parties, du sens général de la phrase à l'analyse des éléments. Je dois avouer que les résultats de cette tentative, qui dura plusieurs années, furent pour le moins médiocres.

L'expérience ainsi conduite nous convainquit de deux choses : 1° que l'étude *rapide* du latin n'est pas d'une grande utilité et peut être remplacée par d'autres disciplines; 2° que, pour être fructueuse, cette étude doit être *patiente et méthodique*, et qu'alors elle est irremplaçable.

Sans doute, on peut apprendre le latin en quatre et même en deux ans, pourvu qu'on ait assez d'intelligence, d'application et de maturité d'esprit. Je pourrais citer deux élèves des Roches qui, après deux ans d'initiation, ont passé le baccalauréat avec des notes de version latine passables ou même supérieures à la moyenne. Mais, savaient-ils du latin, avaient-ils le goût du latin, avaient-ils vraiment profité de cette étude? Ils avaient réussi à franchir un obstacle, grâce à un entraînement persévérant : ils ne s'étaient pas *cultivés*. Et il s'agissait d'une élite! Plusieurs années d'études sont nécessaires pour amener la masse des élèves à déchiffrer un texte de difficulté ordinaire. — Mais tous ici, nous sommes convaincus que ce bénéfice n'est pas principal, qu'il est en quelque sorte dérivé et accessoire. Le latin est un instrument de culture générale, instrument *excellent* et qui a fait ses preuves, tout le monde l'accorde, instrument *irremplaçable*, ajoutons-nous, soit par les langues vivantes (il faut une langue morte et fixée), soit par le français (on ne comprend sa langue que par comparaison). Et l'étude, même approfondie du latin, ne met aucun obstacle à la formation scientifique et moderne, au contraire : les meilleurs élèves en sciences sont généralement les meilleurs latinistes! L'étude prématurée des

sciences est plus nuisible qu'utile : il est un âge où l'enfant, muni du bagage primaire, n'est pas encore assez mûr pour aborder les mathématiques. Qu'il fasse alors du latin, et le plus possible. Car ce qui importe, ce n'est pas la masse des connaissances, c'est la qualité de l'esprit.

En conséquence : 1° l'étude du latin, qui commençait jadis en 4e, a été rejetée d'abord en 5e, puis en 6e. 2° Tous les élèves font d'abord du latin pendant deux ans (6e et 5e), afin de ne priver du bénéfice de cet enseignement aucun de ceux qui sont susceptibles de le recevoir, et pour permettre au professeur de discerner les bons sujets. 3° A la base de l'étude du latin, nous plaçons une solide formation grammaticale (surtout déclinaisons et conjugaisons) et nous restaurons jusqu'en 2e l'usage du thème, qui seul grave dans l'esprit les mots, les formes et les règles syntaxiques. Apprendre le latin sans faire de thèmes, c'est comme si l'on apprenait les mathématiques sans résoudre de problèmes.

Voilà les pratiques qu'une expérience de douze ans, partie d'une conception opposée, a amené M. Bertier à introduire dans l'enseignement du latin. Si c'est une réaction, elle est du moins motivée par les faits, non par des idées préconçues.

François Mentré.

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ET LA CULTURE GÉNÉRALE

M. R. C. Coulthard a indiqué dans le *Journal* de l'année dernière quelle était l'organisation de l'enseignement de l'anglais aux Roches. Ce qu'il dit pourrait s'appliquer aussi à l'allemand qui est cependant moins bien connu et moins pratiqué à l'École.

On peut se demander si l'enseignement des langues — et en particulier l'enseignement tel que nous le donnons — contri-

bue à donner à l'enfant cette culture générale dont on parle tant à l'heure actuelle.

Il est bien évident que, pour faire servir l'étude d'une langue moderne à sa culture générale, l'enfant doit la connaître et la posséder plus ou moins. Mais cela suffit-il?

L'enseignement des langues s'est bien modifié; de livresque il est devenu vivant et concret; les programmes de 1902 ont voulu consacrer la méthode appelée *directe*, qui réduit considérablement le rôle de la grammaire, proscrit l'usage du français et tend à mettre *directement* l'enfant en contact avec la langue qu'il veut apprendre. Le principe de cette méthode est excellent; elle a contribué à rendre aux langues modernes un prestige qu'elles avaient quelque peu perdu. Mais elle n'est pas sans danger. Autrefois, un bachelier ne savait généralement pas s'exprimer avec facilité dans une langue étrangère, ni peut-être très bien écrire une lettre facile, sur un sujet usuel; maintenant, il pourra sans peine voyager en Angleterre ou en Allemagne et se faire comprendre, il saura parler.

Mais, avec les vieilles méthodes, nous avions fait des *thèmes* et ainsi lutté avec la langue étrangère pour lui faire accepter notre pensée française; nous avions lu et patiemment *traduit* Gœthe et Schiller, Shakespeare et Macaulay : nous étions arrivés à les comprendre et à les goûter.

Il est certain que nous avions ainsi élevé et cultivé notre esprit, ce que la méthode directe ne peut faire à elle seule.

Cette méthode directe ne suffit donc pas. Elle a sa place dans les classes élémentaires et son esprit doit pénétrer tout l'enseignement. Bien persuadés qu'elle n'est qu'un moyen, nous y recourons largement pour donner le plus vite possible à l'enfant la pratique de la langue. Nous recourons aussi aux stages et à la présence des professeurs étrangers à l'école.

L'institution des stages a un but plus élevé, plus important : elle nous permet d'aller plus loin que la méthode directe et de faire de la langue moderne un plus parfait instrument de culture, en supprimant bien des difficultés du début et en étant pour nos élèves une véritable initiation à l'étude des auteurs.

Un jeune homme qui, dans ses souvenirs d'enfant, reverra les brouillards de la Tamise et la fraîcheur des prairies anglaises sera mieux préparé à goûter un roman de Dickens, par exemple. Il y retrouvera des connaissances, choses et hommes, et les comparaisons qu'il fera avec ce qu'il voit dans son pays seront des plus fécondes. Parce qu'il aura fréquenté de jeunes Anglais et qu'avec la facilité d'adaptation du jeune âge il aura vraiment vécu de leur vie sur les bancs d'une classe et dans les équipes de jeux, les personnages si profondément anglais d'un Kipling ne seront pas pour lui des énigmes impossibles à déchiffrer. Revenu de l'étranger, au commencement de l'enseignement secondaire, un élève des Roches devrait pouvoir s'exprimer avec facilité et à peu près correctement dans une langue étrangère. Le moment est venu pour lui de mettre en valeur ses acquisitions et de les faire servir au développement général de son esprit. A vrai dire, ce travail sera commencé depuis longtemps, mais c'est alors qu'il devient conscient et qu'on peut songer à l'organiser méthodiquement.

Après l'initiation du stage, nous pouvons voir des éléments de culture générale dans la langue elle-même, dans les comparaisons que nous en faisons avec le français, dans l'aide qu'elle apporte aux autres enseignements et enfin dans l'étude des auteurs. Je ne sais pas si actuellement nos élèves acquièrent toute cette culture; ce qui va suivre est un programme plus qu'un compte rendu.

Une langue est l'expression tangible de la pensée d'un peuple. Tel mot, telle forme de syntaxe, telle tournure de phrase nous en dira long sur un état d'esprit, sur une façon de concevoir la vie : le *railway* de l'Anglais deviendra le *railroad* de l'Américain qui y verra les premières routes lancées au cœur d'un vaste continent. Les idiotismes, en particulier les phrases usuelles, sont pleins d'enseignements. Dans les paroles échangées par deux Anglais en s'abordant, vous discernez tout un code de politesse et de convenances fort différent du nôtre. A chaque instant, la comparaison s'impose, mais pour qu'elle soit vraiment profitable, il importe de *traduire*. Le thème et la version sont

des exercices essentiels de la classe de langues, d'autant plus utiles que les élèves s'expriment plus couramment. A parler avec facilité, à se faire comprendre sans peine, ils peuvent s'imaginer *connaître* une langue, alors qu'ils sont simplement en possession d'un instrument dont la nécessité se fait sentir pour les hommes les moins cultivés. Ce n'est que par la traduction, écrite et orale, qu'ils comprendront la valeur des mots et la structure des phrases, que sous ces mots et ces phrases ils entreverront l'esprit d'un peuple. Ces traductions ont de plus l'avantage de contribuer à l'étude de la langue française qui, dit-on, subit une crise. D'aucuns sont allés jusqu'à rendre l'enseignement des langues responsable de cette crise : il est possible que l'emploi exclusif de la méthode directe ait contribué à l'insuffisance de nos élèves en français ; mais la classe de langues dans laquelle il est fait un emploi judicieux de la grammaire et de la traduction ne peut être qu'une aide au travail de la classe de français. Elle peut être aussi l'auxiliaire des autres études : il est bon de montrer aux enfants l'utilité pratique des langues pour étudier un sujet particulier; on sait comment à l'École des Roches se lisent des ouvrages allemands ou anglais correspondant aux programmes d'histoire, de géographie et de littérature.

Plus tard, dans les hautes classes, le jeune homme étudiera la pensée étrangère elle-même dans les chefs-d'œuvre où elle s'est exprimée. Il lui est alors possible de *goûter* les grands auteurs; à leur contact, son jugement gagnera en maturité et en sûreté aussi bien qu'en finesse.

En résumé, il me semble que nos élèves doivent connaître la langue parlée et écrite et que cela est le point le plus important; mais il ne faut pas s'en contenter.

Ce n'est que par la connaissance, même sommaire, de l'histoire et de la littérature d'un peuple étranger, par l'exercice de la traduction et par l'étude sérieuse des textes que l'étude des langues modernes peut servir à la culture de l'homme qui prétend faire partie de l'élite moderne.

Henri MARTY.

LES TRAVAUX PRATIQUES DE COMMERCE

L'aridité de la théorie et l'incohérence des exercices pratiques sans objet réel déconcertent et rebutent souvent les élèves inscrits à un cours d'enseignement commercial. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'on a généralisé l'emploi du stage commercial et que de grandes écoles de commerce font faire à leurs élèves de réelles opérations de commerce et de banque.

Tous ceux qui ont appris sur les bancs les éléments de la comptabilité, savent quelles nébuleuses imprécisions offraient alors à leur esprit telles formules du Journal : *Durand à Effets à recevoir* ou *Marchandises Générales à Fournisseurs,* et combien vides de sens leur apparaissaient les lettres commerciales surannées qu'on leur proposait comme modèles. Tout ceci, parce que *Durand* n'était qu'un mythe et *Marchandises Générales* une entité imprécise, parce que les lettres rédigées s'adressaient à un destinataire impersonnel.

Le cours d'enseignement commercial de l'École des Roches ne pouvait échapper à ces inconvénients : une coïncidence heureuse a cependant permis de les atténuer dans une très large mesure.

Au commencement de la présente année scolaire, l'*Écho des Roches,* bien connu de la plupart de nos lecteurs, entrait dans sa troisième année d'existence. Son tirage à plusieurs centaines d'exemplaires, sa diffusion parmi les parents d'élèves et les Anciens, ses possibilités de développement en faisaient une véritable affaire commerciale. M. Bertier décida d'en confier l'administration et la responsabilité aux élèves de Section Spéciale investis pour la circonstance de la plus grande liberté d'initiative.

Ce fut le point de départ des travaux pratiques de commerce. L'après-midi du mercredi leur fut affectée et les élèves de Section Spéciale l'employèrent aux multiples travaux, — correspondance, correction d'épreuves, confection de circulaires et de bandes d'adresse, dactylographie, comptabilité, — qui incom-

bent généralement à l'administration d'un périodique. L'*Écho* eut son budget se montant à près de 1.000 francs, sa comptabilité dont l'existant en caisse, — une vraie caisse fermée à clef, garnie de monnaie vraie gagnée par les élèves, — soulignait les moindres erreurs, son service de vente, de distribution et d'expédition, son compte de chèques à la Société générale, son service d'information et de reportage. Il eut un caissier comptable effectuant des encaissements et des versements, créant des chèques et payant des traites, des agents dans chaque maison, un courtier de publicité. Les lettres écrites, dactylographiées ou polycopiées sur le *Plex* de l'*Écho* pendant les travaux pratiques, sont allées à des destinataires vivants, capables d'en apprécier et d'en discuter la teneur. Les demandes ou les offres qu'elles ont transmises ont été bien ou mal accueillies, suivant qu'elles étaient bien ou mal rédigées, fournissant ainsi un critère d'excellence indiscutable et dépourvu d'arbitraire.

Les résultats ont été en tous points satisfaisants. Du côté des élèves, il y a eu un notable accroissement d'intérêt aux questions commerciales et de vigoureux efforts pour l'amélioration de l'*Écho*. Il y a eu aussi accroissement du sens de la responsabilité. Les chefs de services avaient l'entier contrôle de leurs départements respectifs et les résultats obtenus par chacun d'eux fournissaient sans conteste un classement net des bonnes volontés et des valeurs.

Du côté de l'*Écho*, le résultat n'a pas été moins heureux. Son tirage, au mois de juin, avait presque triplé (700 exemplaires, contre 250) et le nombre de ses annonciers, scandale pour quelques-uns, lui permettait, ce même mois, d'encaisser du seul fait de sa publicité une somme équivalente à ses frais d'impression. L'aspect matériel du journal s'améliorait en même temps : une disposition plus harmonieuse des titres remplacait l'ancienne confusion et des illustrations égayaient son texte dès le second numéro de l'année.

Bien que l'exercice ne soit pas clos au moment où ces lignes sont écrites, il est possible de pronostiquer pour l'année courante un bénéfice d'environ 500 francs dont une partie servira

à solder les frais du banquet annuel offert par l'*Écho* à tous ses collaborateurs. Le solde sera affecté à l'achat de récompenses, souvenirs et à un fonds de réserve.

Pour éviter que les chaleurs de l'été ne jettent quelque défaveur sur les travaux pratiques de commerce, l'après-midi du mercredi est maintenant consacrée à des visites d'usines de la région. C'est ainsi qu'il a été déjà organisé des excursions à l'Imprimerie Firmin-Didot, au Mesnil, aux fabriques d'aiguilles de M. B. Bohin, à Saint-Sulpice-sur-Risle, aux établissements métallurgiques de la Compagnie générale d'électricité, à Boithorel et à Tillières. Dans le même ordre d'idées, à l'occasion de la mi-terme, une excursion a groupé trois élèves de Section Spéciale, sous la conduite de M. Desfeuille, à destination de Londres.

Il y a tout lieu de penser que cet enseignement objectif et vivant contribuera non seulement à enrichir de connaissances utiles l'intelligence des élèves, mais encore qu'il leur donnera le goût de l'action et des professions actives; le résultat vaut qu'on s'attache à des méthodes qui peuvent avoir la plus décisive influence sur l'éducation nouvelle.

J. DESFEUILLE.

Sur demande accompagnée des 0 fr. 25 en timbres-poste, M. Bertier se fera un plaisir d'envoyer un des derniers numéros de l'*Echo des Roches*.

TROISIÈME PARTIE

VIE PHYSIQUE

A, B, C, D'UNE PHILOSOPHIE DES TRAVAUX PRATIQUES

J.-J. Rousseau conseillait aux jeunes gens fortunés de son époque d'apprendre un métier, parce que, disait-il, le temps des révolutions approche et un bon métier nourrit toujours son homme. A cette raison, qu'on souhaiterait périmée, on peut ajouter l'instabilité actuelle des fortunes et la mobilité croissante des capitaux. Mais ce n'est pas dans ce but strictement utilitaire que les élèves des Roches sont initiés aux travaux pratiques.

Indépendamment des considérations concernant chaque travail en particulier, on peut formuler des remarques générales sur ce procédé de culture, car c'est bien de *culture* qu'il s'agit. Il me semble que la pratique consciencieuse d'un travail manuel quelconque emporte avec elle un triple bénéfice : à la fois physique, intellectuel et moral.

D'abord (et c'est le point sur lequel j'appuierai le moins, parce qu'il est évident), l'enfant apprend à se servir de ses mains, ces outils admirables dont le fonctionnement varié a inspiré les instruments et les machines. Il acquiert plus de souplesse organique, de doigté et, pour ainsi dire, de tact. S'il est naturellement maladroit, il corrige sa gaucherie native ; il s'habitue à ne pas taper sur ses doigts quand il enfonce un clou et à adapter ses

mouvements à l'effort demandé. Au contraire, s'il est bien doué, il augmente la puissance et la précision de ses gestes. De toutes façons, le travail manuel comporte une gymnastique *naturelle*, salutaire pour la santé, et favorable au développement eurythmique du corps. J'ajouterai qu'il délasse l'esprit et qu'il soustrait les heures de la digestion à l'attention purement cérébrale et livresque.

Par là même, et dans la mesure où il détourne des livres, il est intellectuellement formateur. Car, en général, notre éducation est trop symbolique et verbale : nous instruisons l'enfant à manier non les choses, mais les signes des choses. Les travaux pratiques le mettent en contact immédiat avec la nature et les objets naturels. A ce titre, le travail manuel est une leçon permanente de déterminisme et une école scientifique incomparable. La nature ne se plie pas à toutes nos fantaisies : elle a ses lois que nous devons observer, si nous voulons l'asservir à nos fins. Violons-nous ces lois? elle nous le rappelle sans ménagement : c'est une institutrice inflexible, qui sanctionne toutes nos fautes par l'échec. Le professeur de français dit à un élève que son devoir ne vaut rien, et il essaie de le lui prouver : l'élève s'en doutait déjà un peu ; mais il ne se rend pas exactement compte des causes de sa faiblesse ni des remèdes à lui apporter. Le professeur de menuiserie n'a pas besoin d'intervenir pour montrer à l'apprenti que son assemblage joue, que son tabouret est boiteux, et qu'il a mal pris ses mesures. L'expérience, une expérience parfois douloureuse, se charge de marquer la faute et de redresser l'élève. Le travail manuel offre donc un profit intellectuel inestimable : mieux que la science même, il enseigne l'existence des lois et il impose leur respect. De plus, il requiert bien vite la connaissance élémentaire du dessin, de la descriptive, voire de la physique et de la chimie. Le cartonnage, la menuiserie, la forge peuvent servir d'introduction à l'enseignement du dessin et de la géométrie. C'est, dira-t-on, du dessin *appliqué*, de la géométrie *appliquée* : tant mieux, répliquerai-je, car ce dessin-là ou cette géométrie ne comporte ni arbitraire ni à peu près.

Le travail manuel enseigne à l'élève à bien faire tout ce qu'il fait, à ne pas se contenter d'approximations, à exécuter des œuvres soignées, finies, parfaites : de là son efficacité morale. Si l'apprenti en retirait cette conviction qu'un travail fait à demi est inutile et même nuisible, il aurait transformé en habitude une vérité pédagogique fondamentale, je dirais presque l'unique vérité pédagogique. Mais, ici comme partout, le profit personnel est doublé d'un profit social. En même temps que le jeune homme apprend à soigner et à chérir l'œuvre de ses mains, il apprend à aimer les artisans, ses frères. L'expérience d'un métier dissipe rapidement le préjugé de l'infériorité du travail manuel, encore trop répandu chez nous malgré les efforts de Diderot et des Encyclopédistes. En conversant avec l'ouvrier, l'élève constate que son vocabulaire est riche, précis, savoureux ; que ses connaissances sont approfondies, sinon toujours étendues ; enfin que son jugement est droit. Le bon artisan ne sait pas toujours expliquer, mais il sait faire, ce qui prouve qu'il comprend parfaitement. Pour reprendre une comparaison de M. de Rousiers, cet ouvrier qui passe dans la rue avec son sac d'outils, a peut-être plus à apprendre aux intellectuels qu'un membre de l'Institut. Vivant un peu de la vie de l'ouvrier, comment l'élève n'arriverait-il pas à le comprendre et à le respecter ? Comment ne s'intéressait-il pas finalement à ses besoins et à son sort ? Il n'est pas nécessaire pour cela que son professeur de rhétorique lui commente le beau sonnet de Sully Prud'homme intitulé : *Un Songe*.

Certes, je suis loin de prétendre que tous les élèves des Roches retirent des travaux pratiques le triple bénéfice que je viens d'analyser. Cela suppose des dispositions natives peu communes, cela suppose aussi une application et une persévérance dont tous ne sont pas capables. Mais tous nos élèves en retirent quelque profit. Notre époque, qui a ses défauts, a aussi sa beauté et sa grandeur : l'essor actuel de l'art décoratif me semble être une de ses caractéristiques. De tous côtés, on essaie de faire revivre les traditions de nos vieux artisans qui étaient en même temps des artistes : le mot *art* désignait les deux choses, jadis inséparables.

L'ameublement, la reliure et l'impression, la verrerie et les autres industries subissent en ce moment un renouveau profond. Nos jeunes gens devront s'associer à ce mouvement qui ira grandissant, qui est déjà et qui deviendra davantage encore pour la France une source de richesse et d'inspiration artistique. Ils devront comprendre ce mouvement, l'encourager par leurs commandes, y participer eux-mêmes. Les travaux pratiques leur fournissent la clef de ce monde prodigieusement intéressant : cette raison, à elle seule, suffirait pour justifier leur place dans l'éducation moderne.

François MENTRÉ.

P.-S. — Mon excellent collègue, M. Malavielle, est surtout frappé de l'utilité des travaux pratiques pour les petits.

LE MOTEUR DE LIGAULT

Dans l'exposition des travaux de forge fut particulièrement remarqué un moteur électrique, qui provoqua un certain mouvement de curiosité parmi les visiteurs.

Ce moteur, entièrement construit par Roger Ligault, fut dessiné et établi par l'élève lui-même, sans aucune assistance extérieure.

Son fonctionnement est particulièrement intéressant; en voici les principales caractéristiques :

Le moteur se compose de deux électro-aimants provoquant deux attractions opposées, le courant détermine le mouvement d'un volant à l'aide d'un double encliquetage qui supprime les points morts, double la vitesse et permet de démarrer dans toutes les positions. Cet encliquetage est produit par deux lames interchangeables qui permettent au volant de tourner dans les deux sens indifféremment.

Les contacts sont formés par deux aimants permanents qui attirent deux petites masses, alternativement; ces masses sont

Photo. A. Barrier

SALON DE L'ÉCOLE. — CROQUIS DE P. IZARN

Photo. A. Barrier

SALON DE L'ÉCOLE. — CROQUIS DE L. TRIPET

Photo. A. Barrier

SALON DE L'ÉCOLE. — PROJET DE VITRAUX, PAR L. TRIPET

Photo. A. Barrier.

SALON DE L'ÉCOLE. — DESSINS LIBRES D'ÉLÈVES DE M. STOREZ

Photo. A. Barrier.

SALON DE L'ÉCOLE. — BUSTE DE W. MATHIS, PAR PAUL MATHIS

maintenues par des ressorts et il suffit de les décoller pour que ceux-ci les ramènent à leurs places primitives.

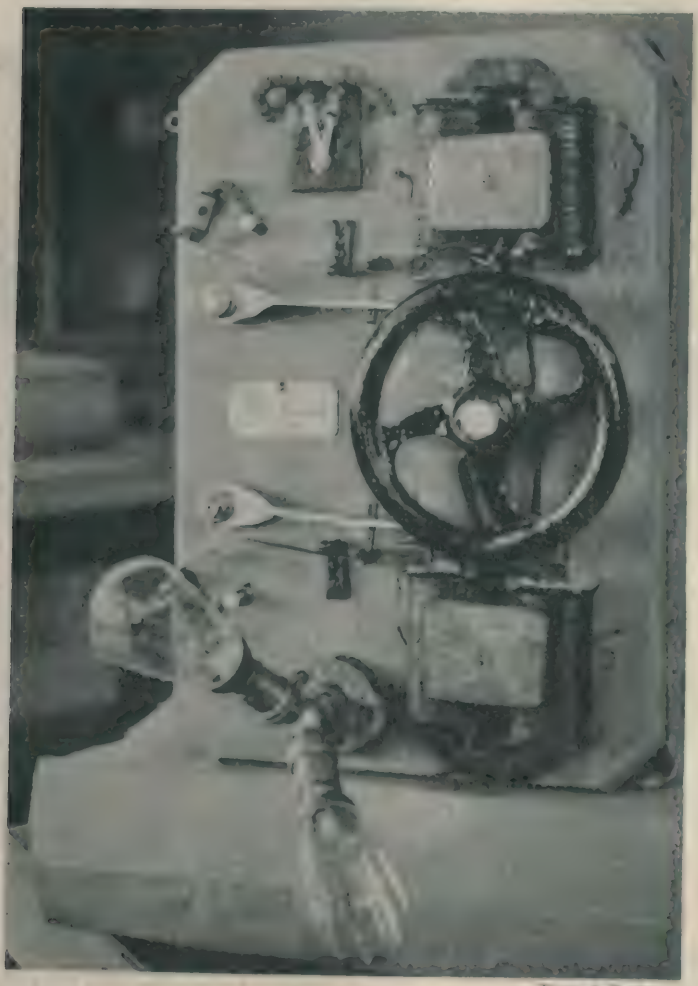

Photo A. Barbier.

LE MOTEUR LEGAULT.

Ainsi sommairement exposé, l'ensemble du moteur apparaît peut-être un peu compliqué : il n'en est rien.

Naturellement il ne s'agit pas d'une découverte extraordinaire, mais tout est soigneusement étudié ; certains principes de l'élec-

tricité, et notamment les *propriétés des électro-aimants,* sont ici mis en pratique, pour former un tout qui fait honneur à l'intelligence du constructeur.

M. Rougeault.

LES BAINS-DOUCHES

Au sous-sol du Coteau et des Sablons, dans un coin des vestiaires-lavabos agrandis et remis à neuf, une porte verte s'ouvre, — et vous entrez dans une petite salle toute blanche : murs revêtus de faïence blanche, menuiseries passées au ripolin blanc, plafond blanc, cabines aux minces cloisons d'ardoise ripolinée de blanc, c'est toute une « symphonie en blanc majeur » :

A-t-on pris la goutte lactée
Tachant l'azur du ciel d'hiver,
Le lis à la pulpe nacrée,
La blanche écume de la mer?

L'aubépine de mai qui plie
Sous les blancs frimas de ses fleurs;
L'albâtre où la mélancolie
Aime à retrouver ses pâleurs?...

Seules, sur cette « implacable blancheur », tranchent une tuyauterie de cuivre rouge, et une mince frise de céramique bleue.

Ce sont les bains-douches, la grande innovation de l'année.

*
* *

Les bains-douches, suivant une formule classique, ne sont ni des bains ni des douches; ce sont... — Mais il est 3 heures 1/2 : nous allons les voir fonctionner. Cela vaudra mieux qu'une définition.

Voici une bande de petits qui reviennent du foot-ball. Ils ont joué bravement, malgré le vent et la pluie; ils ont *shooté* dans les flaques d'eau; ils ont chargé, à corps perdu, pour attaquer

ou défendre le *goal*; et, sur la terre détrempée, ils n'ont craint ni les glissades, ni les chutes.

Ils accourent, ruisselants de sueur et de pluie, les doigts transis, les genoux noirs de boue. On va prévenir le professeur de semaine. Quand il arrive, les vêtements crottés sont déjà dépouillés, et, la grande serviette nouée en pagne autour des reins, l'équipe est prête pour le bain.

Le professeur a tourné à l'eau chaude le volant du robinet mélangeur. Une demi-minute d'attente, et, dans les neuf cabines, nos neuf joueurs, debout dans neuf baquets, s'ébrouent sous la douche tiède. Les voilà bien humectés. L'eau s'arrête, et le savon entre en jeu. Chacun se frotte en conscience tout le corps, de la tête aux pieds; on frictionne longuement les genoux surtout; mais au nécessaire on ajoute le superflu, et des torrents de mousse blanche descendent sur les petits corps blancs : chevelures de neige, barbes fleuries, c'est le triomphe de la symphonie, un crescendo de *shampooings* complets!

Maintenant, de nouveau coulent les tièdes cascades : le savon est balayé. Les têtes s'inclinent, les mouvements s'apaisent; par tous les pores, en silence, on boit cette eau, principe de toutes choses selon le vieux Thalès. Les plus petits s'accroupissent dans leurs baquets, la tête courbée entre les genoux, les mains nouées devant les jambes, réduits à une exiguïté invraisemblable. L'averse chaude tombe sans trêve... Un coup de volant; et bientôt quelques cris annoncent que la température baisse. Le thermomètre du mélangeur descend à 20 degrés, à 10, à 8; et les petits corps sont toujours là, immobiles sous l'ondée bienfaisante, comme de jeunes plantes sous l'arrosoir d'un bon jardinier.

Mais il faut en finir : un dernier coup de volant ferme le robinet, et, avec quelques exclamations de regret, nos bonshommes bien disciplinés empoignent leurs baquets, les vident dans le caniveau qui fait le tour de la salle, et les rangent, retournés, pour leurs successeurs. On reprend les serviettes, et on court au vestiaire se rhabiller prestement pour le goûter.

*
* *

Et maintenant, si nous avons préféré les bains-douches aux vieux bains de baignoire, est-ce seulement à titre de jeu amusant ou de joli spectacle? Nous leur trouvons, est-il besoin de le dire? d'autres avantages.

D'abord, l'enfant se lave plus vite. Quand on a assisté à l'opération décrite plus haut, on est surpris de constater, montre en main, qu'elle n'a pas duré plus de cinq ou six minutes. Les enfants devant de toute manière changer de vêtements au retour des jeux, il n'y a pas à tenir compte du temps qu'ils prennent pour se déshabiller et se rhabiller. Cinq minutes pour un bain complet, c'est, je pense, un record. Et de toute économie de temps bénéficient soit les études, soit les jeux et la santé.

En second lieu, l'enfant se lave mieux. Isolé dans sa baignoire (comme l'an dernier encore), il oubliait volontiers ce qu'il avait à faire; il se reposait, il jouait, il chantait; il ne se savonnait guère; et, au sortir du bain, il gardait souvent sur le cou, derrière les oreilles, des ombres significatives... — Aux bains-douches, au contraire, le savonnage est un sport.

Troisième avantage : les enfants se lavent plus souvent. Alors que l'installation antérieure nous permettait à grand'peine de leur fournir quatre bains par jour, soit un bain par personne et par semaine, — aujourd'hui, avec le même chauffage, nous leur offrons un bain-douche au retour de chaque partie de football ou de cricket, c'est-à-dire tous les deux jours, et nous pourrions sans difficulté en donner un chaque jour à chacun de nos garçons. Souvent, ils viennent nous le demander même les jours où la règle ne l'impose pas, et nous ne le refusons jamais.

Enfin, le bain-douche l'emporte à nos yeux sur le bain de baignoire, autant que l'emporte, dans toute l'éducation, un exercice actif sur un procédé passif, une dépense d'énergie sur un état de paresseuse langueur. Le savonnage chaud, suivi de l'aspersion froide, est un travail, presque une fatigue : comme

tel, il sera, si je ne me trompe, apprécié de tous ceux qui, avec nous, veulent faire nos fils moins sensuels et plus forts. — Ajouterai-je que cette baignade en commun, dans la salle claire aux cabines largement ouvertes, me semble moralement tout à fait saine? Mœurs anglaises, mœurs brutales, dira quelqu'un. Pour moi, je n'hésite pas à préférer la simplicité de ce lavage sans voiles à l'isolement jaloux des sombres cellules qu'on trouverait ailleurs, — comme je préfère à la contrainte soupçonneuse et aux curiosités dissimulées la franche liberté d'une vie fraternelle et virile.

Henri TROCMÉ.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

MONOGRAPHIE

D'UNE

COMMUNE RURALE DE L'AUVERGNE

PAR

Paul ROUX

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Septembre 1912

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. — **La Vie privée.**

I. ***Le Lieu.*** P. 3.

Terrain fort et terrain maigre. — Communications faciles.

II. ***Le Paysan propriétaire.*** P. 7.

I. *Propriété fragmentaire et tenure parcellaire.* — Les percières. — Culture ménagère intensive. — Familles nombreuses et mode d'existence misérable.

II. *La vigne et les progrès de la petite propriété.* — Le chemin de fer et la hausse des prix. — La vigne productrice de capitaux. — Progrès de la culture et du bétail. — Le bien familial. — Répartition actuelle de la propriété. — Le mode d'exploitation. — L'épargne actuelle et les banques. — L'amélioration du mode d'existence. — Décadence de l'autorité paternelle et de la religion. — Mariage et natalité. — L'établissement des enfants. — Les dettes pour achat de terre à crédit.

III. ***Le Fermier.*** P. 39.

I. *La grande propriété sous l'ancien régime.* — La seigneurie d'Aulhat. — La terre de la Souchère. — La terre de Peuchaud. — Fermiers généraux et métayers.

II. *Les domaines bourgeois au* XIXe *siècle.* — Monographie d'un domaine.

III. *Le morcellement des grands domaines.* — La création d'un petit domaine. — Le marchand de biens. — Conséquences du morcellement.

IV. ***L'Artisan.*** P. 60.

L'immigration.

DEUXIÈME PARTIE. — **La Vie collective.**

I. ***Le Voisinage.*** P. 66.

L'esprit de clan.

II. ***Les Associations.*** P. 70.

L'Église catholique.

III. ***La Commune.*** P. 76.

I. *Circonscription et subdivisions.*

II. *Participants.* — Les habitants. — Les contribuables. — Les autorités et les agents : le conseil municipal, le maire, les agents communaux.

III. *La fonction communale.* — Administration des biens communaux. — L'ordre public. — Les services publics.

IV. *Le budget communal.* — Les revenus. — Les redevances. — Les impôts. — Les subventions. — Les emprunts.

V. *La gestion.* — Des biens communaux. — Des services publics. — Du budget.

VI. *Le contrôle.* — Par les administrés. — Par l'administration supérieure.

CONCLUSIONS. P. 92.

MONOGRAPHIE

D'UNE

COMMUNE RURALE DE L'AUVERGNE

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE PRIVÉE

I

LE LIEU

La commune d'Aulhat (prononcez *Auliat*) est située dans le département du Puy-de-Dôme, à environ 8 kilomètres à l'est d'Issoire et à une trentaine de kilomètres à vol d'oiseau au sud-est de Clermont-Ferrand. Elle occupe l'extrémité orientale du canton et de l'arrondissement d'Issoire ; elle est éloignée de 3 à 8 kilomètres des chefs-lieux des communes voisines, sauf de celui de Flat, qui n'est guère à plus de 600 mètres du bourg d'Aulhat.

D'après le cadastre, la superficie des propriétés non bâties s'élève à 833 hectares et celle du sol non imposable à 22 hectares. L'enquête agricole de 1892 accuse 828 hectares pour le territoire agricole et un peu plus de 5 hectares et demi pour le territoire non agricole.

Le relief du sol est assez accentué : le point le plus bas est à 390 mètres d'altitude environ, à l'endroit où la rivière d'Ailloux

sort de la commune, et le sommet le plus élevé, au nord-ouest, est à 690 mètres. Près de la moitié du territoire de la commune s'élève ainsi sur le flanc d'une montagne, tandis que la partie orientale est formée de plateaux à inclinaison faible, coupés de petites vallées à bords abrupts.

Terrain fort et terrain maigre. — La nature du terrain est très différente entre la partie haute à l'ouest et la partie basse à l'est. Au sommet ouest-nord-ouest, existe un point éruptif basaltique, entouré d'une zone de pépérites; plus bas, on trouve des calcaires marneux et des argiles sableuses. C'est la région de la terre noire compacte, du « bon terrain », d'origine volcanique. Le long de la rivière d'Ailloux, on trouve des alluvions récentes de qualité très variable, suivant qu'y domine l'argile ou le gravier. Enfin, à l'est, deux masses de terrains primitifs rocheux sont constituées par du micaschiste recouvert de sable plus ou moins argileux : c'est le « petit terrain » léger, peu fertile, très sensible aux influences météorologiques, humidité, sécheresse, gelée, etc... En somme, la commune d'Aulhat offre deux sols de nature absolument différente dont l'influence sur le travail et la propriété se font largement sentir.

La rivière d'Ailloux qui prend sa source à l'est, à 800 ou 900 mètres d'altitude, sur les montagnes boisées qui séparent la vallée de l'Allier de celle de la Dore, traverse la commune d'Aulhat à peu près en son milieu, passe au-dessous du bourg d'Aulhat, puis s'écoule vers l'Allier, dans la direction du sud-ouest. Elle reçoit deux petits ruisseaux souvent à sec provenant des terrains primitifs.

La partie occidentale de la commune n'a pas de ruisseau : malgré la pente très forte, les eaux de pluie sont facilement absorbées par la terre noire qui conserve beaucoup de fraîcheur, et qui restitue ces eaux par des sources abondantes utilisées par les villages. Dans le terrain primitif, au contraire, le roc imperméable et presque superficiel n'emmagasine pas les eaux qui courent à la surface du sol en entraînant la terre arable. Aussi n'y existe-t-il pas de fontaine, mais seulement de méchants pui-

sards profonds d'un ou deux mètres où s'accumule par les fissures du sol une eau toujours rare, jamais fraîche et facilement souillée. Depuis quelques années, on s'est mis à creuser des puits qui donnent un peu plus d'eau.

Le climat de cette partie de l'Auvergne présente les caractères des climats continentaux : chaud en été, froid en hiver et à pluies inégalement réparties. Pendant l'hiver, on enregistre ordinairement deux ou trois périodes de froid vif où le thermomètre se maintient autour de — 10°. La neige ne persiste jamais très longtemps, bien qu'il arrive parfois que la circulation soit interrompue pendant plusieurs jours. C'est de Noël à Pâques que neige, pluie et bourrasques sont le plus fréquentes. Le terrain maigre est sensiblement plus froid que la terre forte et noire. Les gelées de printemps et d'automne sont à redouter dans les fonds. L'été est généralement sec, malgré des orages assez fréquents; le printemps et l'automne, au contraire, sont souvent pluvieux, ce qui gêne beaucoup la culture.

Communications faciles. — La commune d'Aulhat possède un réseau très suffisant de voies de communication. Les chemins vicinaux sont surtout développés dans la partie ouest du territoire où les hameaux sont le plus nombreux. Les relations avec Issoire où se trouve la gare, la poste, le télégraphe et le marché sont facilitées par la route d'Issoire à Manglieu qui franchit l'Allier sur un pont suspendu, traverse les villages du Chauffour, de Flat et d'Aulhat et continue à l'est vers la région montagneuse et la vallée de la Dore[1]. Le profil de cette route qui passe de 368 mètres, niveau de l'Allier, à 460 mètres, altitude de Flat, pour redescendre à moins de 400 mètres au Pont de Péchaud, présente des rampes très fortes qui obligent à réduire beaucoup le chargement des voitures et rendent les transports plus onéreux. Entre 1872 et 1875, on construisit la route de Vic-le-Comte à Sauxillanges qui traverse la partie orientale de la commune et met Aulhat en communication avec Clermont, d'une part, la montagne d'Ambert et de Saint-Germain-l'Herm, d'autre part.

1. Cette route a été construite de 1867 à 1872.

Enfin on construit actuellement une route qui mettra Aulhat en relation directe avec Saint-Babel, Brenat et la région des charbonnages de Brassac.

Une voiture publique faisant le service entre Sugères et Issoire passe à Aulhat deux fois par jour dans chaque sens. Elle est très utilisée tant par les personnes que pour les colis. La gare d'Issoire, située sur la grande ligne de Paris à Nîmes et à Béziers, est desservie par de nombreux trains de voyageurs et de marchandises et par tous les express. C'est aussi à Issoire que se trouve le bureau de poste et le télégraphe; un facteur de relai, affecté spécialement à la commune, distribue le courrier dans tous les hameaux avant midi. A Flat existe un bureau téléphonique qui transmet également les télégrammes.

En résumé, sans être un lieu de passage fréquenté, la commune d'Aulhat n'est pas isolée; elle est en communication facile et rapide avec le reste du monde.

De ce que nous venons de dire du lieu, il ressort que la commune d'Aulhat ne se présente pas à l'observateur comme un tout homogène. On y distingue deux régions : l'une, à sol fertile sera le pays d'élection de la petite culture intensive, de la vigne et de la propriété familiale ou fragmentaire; l'autre, à sol pauvre, verra subsister jusqu'à nos jours la culture extensive, l'élevage du bétail et la propriété patronale. Cependant ces deux régions sont trop voisines l'une de l'autre, les influences réciproques sont trop intimes pour que deux types sociaux nettement différenciés se soient constitués côte à côte. Les nuances qui distinguent ces deux variétés sont trop légères pour qu'il soit possible, sans redites fastidieuses et sans confusion, de les décrire séparément. Nous nous contenterons de signaler ces nuances en étudiant d'abord le paysan propriétaire qui caractérise plus spécialement le « terrain fort », puis le fermier qui, jusqu'à ces dernières années du moins, était représentatif du « petit terrain ».

Car dans les deux parties de la commune, la propriété a évolué dans le même sens à cinquante ans de distance, mais pas cependant avec la même intensité ni de la même façon. Nous aurons à noter et à expliquer ces progrès continus de la petite propriété.

II

LE PAYSAN PROPRIÉTAIRE

I. — AVANT 1860 ; PROPRIÉTÉ FRAGMENTAIRE ET TENURE PARCELLAIRE.

Il semble bien que la petite propriété existât à Aulhat sous l'ancien régime, propriété souvent grevée de cens, propriété fragmentaire presque toujours, mais cependant propriété réelle, incorporant l'homme à la terre et lui donnant une base stable et un point d'appui solide. Cette propriété paysanne s'est peu développée au moment de la Révolution, car, en 1795, les laboureurs et vignerons d'Aulhat n'avaient pas d'argent pour acheter du bien. A dépouiller les registres de ventes de biens nationaux on voit que les acquéreurs sont presque tous des bourgeois ou des marchands de la ville voisine, beaucoup achetant un peu partout par spéculation pour revendre peu après.

L'an III, le 22 pluviôse et le 28 ventôse, on vendit une quinzaine d'hectares de terres provenant du domaine d'Aulhat, appartenant au comte de Besse. Il n'y eut parmi les acquéreurs que sept habitants de la commune pour une superficie d'environ 4 hectares estimés à 8.500 livres [1]. D'autres paysans achetèrent quelques lots de bâtiments dans les communs du cha-

1. Les biens nationaux étant payés en assignats, on ne peut tenir aucun compte des prix d'adjudication pour connaître la valeur de la terre à cette époque. Mais l'estimation est faite valeur de 1790.

teau. Après la Révolution, la famille de Besse revint à Aulhat et rentra en possession de son domaine qui, au moment du cadastre, comptait encore plus de 50 hectares.

Au XVIIIe siècle, existait sur la paroisse d'Aulhat une terre importante, la Souchère, dont le château aurait été vendu à l'époque de la Révolution d'après la tradition locale. Je n'ai pas trouvé trace de la vente de la Souchère comme bien national et les descendants des anciens propriétaires n'ont pas davantage pu me dire à quel moment ces domaines avaient été vendus. Les vieillards de la commune ne se rappelant pas les avoir connus, il est à présumer qu'ils ont été morcelés dans la première moitié du XIXe siècle [1].

Il est certain que les paysans d'Aulhat étaient alors réduits à la portion congrue et ne possédaient pas de terres en quantité suffisante pour vivre. En 1850, il n'y avait pas plus de quatre ou cinq familles ayant une vache et dont le bien comptât environ 1 hectare un quart; comme les enfants étaient alors nombreux, ces familles elles-mêmes ne se suffisaient pas et n'étaient pas indépendantes. Les paysans avaient la ressource de travailler pour le château, soit comme journaliers, soit comme colons. M. de Besse faisait, en effet, valoir une partie de son domaine et donnait à colonage un grand nombre de parcelles, au tiers (pour le patron) ou aux « septièmes » (c'est-à-dire que trois septièmes revenaient au patron). Vers 1840, il affermait aussi ses terres à prix d'argent par petites parcelles.

Les percières. — Pour les vignes il existait un mode de tenure très usité autrefois dans toute la région d'Issoire : c'était le *bail à percière*. Les vignes d'Aulhat étaient à cette époque situées en terrain sablonneux, soit sur la rive gauche de l'Ailloux, au terroir des Vignaux, soit sur la rive droite, au-dessous de Flat, au terroir des Gravières. Des habitants d'Aulhat, actuellement vivants, ont soutenu de 1862 à 1874, à propos des percières, un procès célèbre qui est venu deux fois devant la Cour de cassa-

1. Le domaine de la Malcourtie existait encore en 1836.

tion et qui a modifié l'ancienne conception juridique des percières. Rien ne fera mieux comprendre ce qu'était le bail à percière qu'un rapide historique de ce procès et de ses origines.

Suivant acte du 8 janvier 1756, reçu Chauvassaigne, notaire, M. François-Charles du Floquet, comte de Réal, donne à bail à titre d'emphytéose à perpétuité et à percière au tiers de tous fruits à neuf journaliers de la paroisse de Flat, un champ de la contenance d'environ vingt quartonnées (1 ha 1/4) de terre situé dans le commandement d'Ibois, appartenances de Flat, terroir des Gravières[1]. Les preneurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à planter ledit héritage en vigne et à le cultiver et entretenir en bons pères de famille et à leurs frais. En outre du tiers des fruits réservé, les preneurs s'obligent à porter chacun au bailleur un poulet le jour de la Saint-Martin. Pour dédommager les preneurs des dépenses à faire pour la plantation convenue, M. de Réal leur fait remise de son droit de percière pendant quatre années. Au moyen des conventions ci-dessus, le bailleur se démet en faveur des preneurs de la possession du dit héritage pour les preneurs en jouir à titre de percière, étant entendu qu'à défaut par les preneurs d'exécuter les conventions faites, il sera loisible au bailleur de les expulser de l'héritage sans aucune forme ni figure de procès. (Résumé d'un extrait de l'arrêt de la cour de Lyon du 10 décembre 1874.)

Le 1er janvier 1774, par acte reçu Chauvassaigne, notaire à

1. Voici quelles sont les anciennes mesures locales encore usitées dans la pratique journalière :

Mesures de superficie : la septerée = 8 quartonnées = 32 coupees = 1 200 toises.
Septerée = 45 ares 49 centiares.
Quartonnée = 5 ares 70 centiares = 150 toises.
Coupee = 1 are 42 centiares = 37 toises et demi.
Toise = 2 mètres lineaires.
Toise carrée = 4 mètres carres.
Toise cube = 8 mètres cubes.
La quartonnee = l'œuvre pour la vigne = le journal pour les pres
Mesures de contenance :
Céreales : 1 setier = 8 doubles decalitres = 160 litres.
Vin : 1 pot = 15 litres.
Mesure de poids : 1 quintal = 100 livres de 500 grammes.

Flat, Mme Agnès de Réal, veuve de M. François de Réal, agissant comme fondée de pouvoir de M. François-Charles du Floquet, comte de Réal, son frère, délaisse à titre de percière au tiers fruit à six laboureurs de Flat pour eux ou leurs héritiers, une terre située dans les appartenances de Flat, au-dessous de la Garde, appelée le champ de Vignal, d'environ deux septerées (1 ha). Les preneurs s'obligent solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour tous à la planter en vigne et à la bien entretenir. Ils s'obligent à cueillir les fruits et à les conduire à l'endroit le plus convenable pour le bailleur pour lui en être délivré un tiers pour son droit de propriété; ils s'obligent à l'avertir avant la cueillette et à lui payer annuellement chacun vingt sous et une paire de poulets. Comme clause expresse, il est convenu que les preneurs ne peuvent subroger aucun à leur lieu et place sans le consentement du seigneur de Réal, la vigne ne doit jamais être divisée en plus de cinq portions et chacune d'elles ne doit jamais être divisée ni partagée entre les héritiers. En cas d'arrachement de la vigne et du rétablissement de l'héritage en terre, les fruits en provenant seront partagés par moitié (*Ibid.*).

En 1826, quelques difficultés étant survenues entre le propriétaire de la Garde et les détenteurs des percières, ceux-ci furent amenés à reconnaître l'existence du droit de percière par acte notarié.

En 1862, sur l'incitation d'un homme de loi, les tenanciers, ou du moins la plupart d'entre eux, refusèrent de « servir les percières ». Cités devant le tribunal d'Issoire, ils furent condamnés par un jugement du 9 mars 1864, qui déclara que le bail à percière n'a aucun caractère féodal et que la prescription ne peut pas être invoquée pour défaut d'acte écrit interruptif, car le droit de percière est un droit immobilier qui se manifeste et se conserve par la possession matérielle et on peut établir cette possession par tous les moyens de preuve et notamment par témoins. Ce jugement, bien conforme aux traditions juridiques locales, fut confirmé par la Cour de Riom, mais cassé par la Cour de cassation, qui admit la thèse des tenanciers, à

savoir que le bail à percière doit, depuis la loi du 18 décembre 1790, être considéré comme une constitution de rente foncière toujours rachetable et dont le titre doit être renouvelé tous les trente ans[1].

En l'espèce, les ayants droit du bailleur n'ayant pas réclamé de titre nouveau avant l'expiration du délai trentenaire, se sont vus déchus de leur droit de percière et les tenanciers ont en fait acquis par prescription la pleine propriété des parcelles qu'ils détenaient à titre de percières. Cette solution peut être conforme à la loi, mais était-il conforme à l'équité d'invoquer la prescription pour se dérober à une obligation qu'on n'avait pas discutée jusqu'à ce jour?

Il existe encore des percières, grâce à des reconnaissances directes ou indirectes qui ont interrompu la prescription, mais les tenanciers ont le droit de les racheter. Ce système d'exploitation qui assurait au paysan et à ses héritiers la jouissance perpétuelle de la vigne qu'il avait plantée, n'est plus en rapport avec les conditions économiques actuelles, ni avec les conceptions sociales de notre époque.

Propriété fragmentaire et fermage ou colonage parcellaire se complétant l'un l'autre, tel paraît avoir été le régime foncier des paysans d'Aulhat et des deux ou trois principaux hameaux de la commune jusque vers 1860.

Culture ménagère intensive. — L'atelier agricole était donc très restreint et l'outillage rudimentaire. On cultivait alors à la bêche. Cet instrument était en bois, ferré à l'extrémité; la terre argileuse y adhérait fortement, aussi avait-on derrière soi un seau d'eau dans lequel on trempait la bêche pour la faire glisser plus aisément. Les bêcheurs travaillaient habituellement par équipe de trois : ils retournaient des mottes énormes qui, sous l'action du soleil ou de la gelée, fusaient en poussière. On connaissait bien alors en fait de charrue une sorte d'araire à oreilles, tout en bois, dans laquelle on enfonçait des fragments de silex pour la rendre plus résistante, mais son emploi était

1 Voyez *Sirey*, 1868, p. 105

limité aux domaines, car le paysan n'avait pas d'animaux de trait. On transportait la terre et le fumier dans des hottes en osier appelées « bertes »; les rares véhicules étaient lourds et informes, les roues en étaient entièrement de bois et ils ne portaient pas plus de 250 à 300 kilogrammes de charge; il est vrai que les chemins n'étaient guère qu'une succession de fondrières.

Malgré ces instruments défectueux, la culture n'en était pas moins intensive à force de main-d'œuvre et il y a lieu de croire que sur les terres fortes d'origine volcanique, la production brute ne s'est pas accrue; c'est ce qui explique que la valeur vénale et le prix de fermage de ces terres difficiles à travailler, aient considérablement baissé depuis quarante ans, tandis que la valeur et le revenu net des terres légères ont augmenté grâce aux progrès techniques de l'agriculture. Alors comme aujourd'hui l'assolement était triennal et la jachère inexistante; la terre était trop riche et pas assez abondante pour qu'on en laissât en friche la moindre parcelle. Le blé était la culture principale; les fèves, les lentilles, les pommes de terre qui formaient la base de la nourriture, occupaient aussi d'assez grandes étendues. Faute de bétail, les cultures fourragères n'existaient pas. En somme, notre paysan faisait de la culture ménagère intensive; son but était de tirer de son petit bien et de sa petite ferme la nourriture de sa famille; pour y arriver, il n'y avait qu'un moyen : tourner et retourner le sol, grâce aux bras nombreux dont il disposait. On filait à la maison le chanvre qu'on récoltait et le tisserand du village confectionnait pour chacun des pièces de toile inusable. Pour avoir quelque monnaie sonnante, il n'y avait guère d'autre moyen que d'aller travailler à la journée au château ou sur les domaines : on y gagnait quinze à vingt sous par jour pendant les moissons et cinq ou six sous en hiver avec la nourriture. Un vieux paysan me racontait qu'à douze ans il avait 25 francs de gages par an et des sabots; le maître bouvier recevait 140 francs, un autre domestique 120 francs, un jeune homme de dix-huit ans 60 francs; les servantes avaient de 40 à 60 francs; les laveuses de lessives gagnaient dix à douze sous par jour.

Familles nombreuses et mode d'existence misérable. — Dans ces conditions, l'épargne était d'autant plus difficile que les familles étaient nombreuses; elles se rapprochaient de la forme patriarcale : il y avait beaucoup d'enfants au foyer, souvent les grands-parents et parfois des oncles ou des tantes célibataires. L'aîné était toujours avantagé du quart pour lui permettre de conserver la maison et, si possible, la plus grande partie du bien paternel. Il désintéressait ses frères et sœurs par des soultes en argent : c'était pour lui une grande difficulté à une époque où les ressources étaient limitées et où l'absence de débouchés ne permettait pas de faire argent des denrées agricoles.

Le mode d'existence était des plus simples, parfois misérable. Les maisons très petites n'avaient qu'une ou deux pièces. Un vieux paysan se rappelle que, dans sa famille, six ou sept personnes couchaient dans la même chambre, dans trois lits; les garçons couchaient à l'étable. Quelques maisons étaient en pisé, mais la plupart étaient en pierres, le rez-de-chaussée généralement occupé par l'étable; on accédait à l'étage par un escalier extérieur, abrité par un auvent.

Les hommes portaient des vêtements de bure brune, des sabots de bois et une sorte de chapeau haut de forme en poil noir. Les femmes avaient des bonnets sur lesquels, les jours de fête, elles nouaient un large ruban de couleur; plus anciennement elles portaient une grande coiffe blanche à fond plat, un tablier de couleur et des sabots. Pour aller aux champs, elles mettaient par-dessus le bonnet un chapeau de paille fermé.

On mangeait du pain de conseigle (froment et seigle mélangés), des fèves, des lentilles, des pommes de terre ; les familles les plus aisées tuaient tous les deux ans un porc de 75 à 100 kilogrammes. On buvait ordinairement de l'eau; on donnait aux moissonneurs du petit-lait, le vin était une boisson de luxe.

Avec des ressources aussi exiguës et un mode d'existence aussi réduit la moindre perturbation amenait la misère. Beaucoup de familles étaient dans la gêne, se nourrissaient insuffisamment; quelques-unes devaient recourir à la charité des voisins qui

leur donnaient un peu de leur nécessaire. En 1848, le blé manqua et valut jusqu'à 80 francs le setier de 160 litres : une famille de dix personnes dut emprunter 500 francs pour se nourrir ; elle mit plus de dix ans à se libérer et n'y parvint qu'après avoir pris un domaine à ferme en 1859. Cependant c'était une des familles les plus riches d'Aulhat ; elle avait plus d'un hectare de terre, une vache qu'elle attelait avec celle d'un voisin, et elle récoltait 15 hectolitres de vin.

Malgré cette situation assez misérable, les mœurs étaient bonnes, la religion respectée et pratiquée par les hommes comme par les femmes et la famille semblait solidement constituée. L'autorité paternelle était entière et les enfants élevés dans le respect et dans l'amour du travail.

Qu'est devenue cette société de paysans propriétaires fragmentaires sous l'influence des transports et de la vigne pendant la seconde moitié du XIXe siècle ?

II. — APRÈS 1860. LA VIGNE ET LES PROGRÈS DE LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Le chemin de fer et la hausse des prix. — En 1855, on entreprit la construction du chemin de fer de Clermont à Issoire. Beaucoup d'hommes d'Aulhat y allèrent travailler : ils gagnaient 3 à 4 francs par jour, c'est-à-dire, au moins trois à quatre fois plus que dans leur village. Il s'ensuivit une hausse générale des salaires locaux qui doublèrent en moins de deux ans, et la constitution d'une petite épargne entre les mains de ceux qui s'étaient embauchés comme ouvriers ou qui étaient placés comme domestiques. Étant donné les habitudes de vie de l'époque que nous connaissons, on pense bien que cet argent ne fut pas dépensé, mais qu'il fut mis en réserve. L'occasion de l'employer se présenta bientôt.

En 1862, le domaine des Moinets, situé sur la côte au-dessus d'Aulhat fut vendu. Vingt-neuf paysans de la commune en achetèrent 14 hectares et demi pour la somme totale de

61.800 francs[1]. Ce qu'ils n'avaient pas pu faire sous la Révolution, ils le pouvaient maintenant grâce aux économies provenant de salaires plus élevés et de la hausse du prix des denrées agricoles à la suite de l'ouverture de la voie ferrée. D'après les souvenirs d'un habitant d'Aulhat, le domaine de la Motte produisait, vers 1850, cinq à six mille pots de vin (de quinze litres) dont la valeur était presque nulle, étant donné la quasi-impossibilité de le vendre à cause du manque de moyens de transport et du manque d'argent dans la région. On le vendait quinze à dix-huit sous le pot. Le dimanche, les gens du voisinage allaient boire au domaine pour un sou la bouteille ou deux sous l'heure. La création des chemins de fer provoqua un développement général du commerce et une hausse très sensible des produits agricoles; la capacité d'absorption des marchés des villes voisines s'accrut également. Les paysans furent incités à vendre tout ce qu'ils pouvaient produire de volailles, beurre, œufs, vin, etc... Ils se constituèrent ainsi un petit capital qui leur permit d'acheter de la terre.

La vigne productrice de capitaux. — Cet essor de la propriété paysanne fut aussi favorisé par une autre cause : la diffusion d'une culture riche, d'une culture commerciale, la vigne. Jusqu'alors les petits propriétaires d'Aulhat ne possédaient presque pas de vignes car il leur fallait d'abord récolter du blé sur leur bien qui n'était pas grand, nous le savons. Les vignerons cultivaient des vignes qui, le plus souvent, ne leur appartenaient pas et dont l'étendue était médiocre : personne n'avait songé à planter de la vigne sur une grande échelle, à cause de la difficulté de vendre le vin dans un pays sans chemin et sans argent. Mais lorsque le paysan se vit en possession d'un bien où, après avoir semé le blé nécessaire pour sa nourriture, il restait encore quelques

1. Le prix de l'hectare varia de 4.200 francs à 5.200 francs. — Le noyau de ce domaine comprenant 8 hectares 70 ares et tous les bâtiments a été vendu, en 1908, à un seul acquéreur pour 13.200 francs. On voit la baisse qu'a subie la valeur de la terre sous l'effet de la crise viticole et surtout par suite de la diminution de la demande.

quartonnées disponibles, il s'avisa d'y planter de la vigne, puisque aussi bien maintenant le vin pouvait se vendre et se bien vendre. Pour comble de bonheur — pour le vigneron d'Aulhat — le phylloxéra commença à ravager la région du Midi, provoquant ainsi une hausse considérable des prix, dont profita largement le vignoble auvergnat encore indemne. De 1870 à 1890 ce fut vraiment l'âge d'or pour le vigneron d'Aulhat : les maladies de la vigne étaient encore inconnues, le prix du vin très élevé et le rendement des vignes considérable [1]. Toutes les côtes au-dessus d'Aulhat se couvrirent de vignes, et l'argent afflua dans la poche du paysan qui, dressé pendant de longues générations à la vie sobre et à l'économie, ne le gaspilla pas et en fit bon usage.

En 1872, le domaine du château, qui comptait environ 80 hectares, fut morcelé et le château lui-même vendu à seize ou dix-sept familles qui y sont grandement logées. Pour les terres, il y eut plus de cinquante acquéreurs qui donnèrent des prix énormes : une prairie à proximité du village, par exemple, fut payée sur la base de 6.800 francs l'hectare. Parmi les acheteurs, plusieurs n'avaient pas les fonds disponibles, mais ils avaient foi en l'avenir et ils achetèrent à crédit : la plupart se sont tiré d'affaire; quelques-uns ont dû revendre leurs terres, qui ont immédiatement trouvé preneurs.

D'autres domaines se morcelèrent à la même époque et toujours à de très hauts prix, qui souvent n'étaient pas justifiés par le revenu que la terre pouvait donner; mais le paysan, enrichi par la vigne, voulait à tout prix augmenter son bien et avoir cette terre dont il avait manqué jadis. Pour citer des chiffres extrêmes : une parcelle de pré a été achetée en 1891 au prix de 10.700 francs l'hectare; des parcelles de vignes se sont vendues 8.500 francs l'hectare. D'ailleurs, les habitants d'Aulhat avaient à subir la concurrence de gens des communes de la région montagneuse qui, pour boire leur vin, ve-

1. Le vin se vendait alors 5 à 6 francs le pot, soit 33 à 40 francs l'hectolitre, et la vigne produisait de 40 à 50 pots par œuvre de 5 ares 70, soit plus de 100 hectolitres à l'hectare.

naient acheter de la vigne dans la première commune viticole qu'ils trouvaient sur leur route.

Progrès de la culture et du bétail. — C'est ainsi qu'en l'espace de vingt à trente ans les paysans d'Aulhat, de propriétaires fragmentaires misérables, devinrent petits propriétaires aisés, voire même riches. Il en résulta des modifications considérables dans les méthodes culturales et dans l'outillage agricole. La bêche en bois fit place à la bêche en fer, puis à la bêche fourchue, qui présente moins de résistance à la terre ; on ne vit plus le seau d'eau derrière les bêcheurs. Aujourd'hui même on ne voit plus guère de bêcheurs ; les labours se font à la charrue et depuis quelques années les brabants doubles ont fait leur apparition ; les herses articulées, les extirpateurs sont communément employés. Les anciens véhicules, petits et lourds, ont été remplacés par des chars et tombereaux mieux charronnés, capables de porter une plus forte charge tout en étant plus légers. Les instruments de récolte ont progressé, eux aussi : on voit bien encore quelques paysans moissonner à la faucille les petites parcelles en pente, ou les blés versés, mais l'emploi de la faux et, depuis quelques années, de la moissonneuse s'est généralisé. Dans les prés, on aperçoit des faucheuses et des râteaux mécaniques. Jadis, le battage des céréales se faisait en hiver, dans les granges, au moyen du fléau ; aujourd'hui bien rares sont les propriétaires qui n'utilisent pas, en septembre ou octobre, la machine à battre ; on s'entend entre voisins pour l'occuper pendant une journée ou une demi-journée.

L'outillage actuel élève le rendement du travail humain. Son perfectionnement est dû aux gains d'une culture plus étendue ou plus rémunératrice et à l'emploi des animaux dont l'achat exige des capitaux et dont l'entretien n'est possible que lorsque l'exploitation familiale est assez vaste pour permettre la culture de plantes fourragères. A cet égard, la culture s'est transformée : autrefois on visait à produire des denrées directement consommables par la famille ; aujourd'hui le froment reste bien la récolte fondamentale, mais le trèfle, le sainfoin, la betterave, le

navet, la pomme de terre, tiennent dans l'assolement une place considérable, car ces plantes servent à la nourriture des vaches et des porcs. La plupart des paysans ont aujourd'hui une paire de vaches qui leur donnent des veaux, du lait, du beurre et du fromage. Le lait ou le petit-lait sert à élever des porcelets, tandis que les pommes de terre, l'orge, le son engraissent un porc pour la nourriture de la famille. Les vaches sont mises à la charrue et ceux qui n'en possèdent qu'une s'associent à un parent ou à un voisin pour atteler en paire.

Le bien familial. — Il y a une plus grande variété de cultures, ce qui correspond à la préoccupation du paysan de se suffire sur son bien ; c'est pourquoi il n'hésitera pas à payer fort cher tel champ, tel pré ou telle vigne qu'il estime nécessaire à la bonne composition de son domaine, sans qu'il cherche d'ailleurs à constituer un domaine aggloméré. Chacun possède des parcelles aux quatre coins de la commune, au hasard des héritages ou des achats, souvent à plusieurs kilomètres du village et dans des communes voisines. Les effets fâcheux de cette dissémination du bien rural sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister : pertes de temps, difficulté de travailler des parcelles trop petites, chicanes, brouilles et procès entre voisins et parents à cause des enclaves, etc... De tout cela, le paysan se rend parfaitement compte, mais chez lui, comme chez beaucoup d'autres, la raison ne saurait triompher des habitudes; or, il a l'amour de la culture intégrale et ménagère et le culte de l'égalité. Cela mène au morcellement indéfini et à la dispersion de la propriété. L'enrichissement a favorisé ces tendances en permettant l'acquisition de champs, là où ils étaient à vendre, et le partage égal en nature entre les enfants. Jadis l'aîné, avantagé du quart, gardait presque tout le bien et indemnisait ses cohéritiers par des soultes en argent ; c'était une situation très difficile pour lui, car l'argent était rare, aussi les aînés succombaient-ils sous le poids et peu à peu ont-ils décliné l'avantage illusoire qu'on leur faisait. Mais, alors, il n'y avait pas d'autre solution possible au problème de la permanence des familles : la maison et le bien

lui-même étaient trop exigus pour être partagés ; on ne pouvait pas davantage songer à les vendre, car on n'aurait probablement pas trouvé d'acquéreur solvable, et tous les membres de la famille eussent été à la rue. Il fallait de toute nécessité que la cheminée fumât sur le toit familial et, pour cela, l'aîné en était constitué gardien. De nos jours, les enfants sont moins nombreux et les propriétés plus étendues ; il est donc plus facile, dans une succession, de former des lots qui, complétés par les dots des femmes ou par d'autres acquisitions, peuvent suffire à l'entretien d'une nouvelle famille. Les enfants reçoivent des dots généralement en terres ; s'il n'y a qu'un enfant, il reste à la maison et, tant que la concorde règne, on peut considérer le bien et ses produits comme communs entre les parents et les enfants. Lorsqu'il y a plusieurs enfants et qu'un d'eux reste au foyer paternel, on lui tient compte de son travail, puisque ses frères et sœurs viennent en partage avec lui dans la succession ; celle-ci se règle ordinairement par un partage d'ascendants.

A tout prendre, on voit qu'en fait, bien que ce ne soit ni la règle ni un usage impératif, il existe presque toujours communauté de biens et de travail entre les parents et un ménage d'enfants.

Répartition actuelle de la propriété. — D'après l'enquête agricole de 1892, il y avait 512 cotes foncières, 1.400 parcelles cadastrales et 126 exploitations distinctes dans la commune.

Malgré ses inexactitudes, ce tableau indique bien la prédominance considérable de la petite propriété qui, depuis 1892, a encore fait de nouveaux progrès : à l'heure actuelle, il n'existe plus que deux domaines de plus de 40 hectares et le nombre des exploitations de 20 hectares s'est accru de plusieurs unités[1]. Le nombre des cotes s'élevait, en 1911, à 497 au lieu de 512, ce qui semble indiquer une concentration de la petite propriété, concentration qui est, en réalité, plus forte qu'il ne paraît, puisque deux grandes

1. On estime qu'une famille de quatre personnes peut se suffire avec un hectare et demi dans le terrain fort et qu'il lui en faut le double dans le terrain maigre. La classification des statistiques d'après l'étendue des propriétés n'a donc aucune portée sociale.

propriétés ont été démembrées récemment. D'après les rôles, il y aurait 120 à 122 propriétaires habitant la commune, mais qui, pour la plupart, sont aussi propriétaires dans les communes voisines; et ceci explique qu'une statistique des exploitations agricoles soit impossible à établir dans un pays de petite propriété.

Exploitations.	Nombre.	Superficies en hectares. Terres.	Prairies.	Vignes.	Superficie totale.
Au-dessous de 1 h.	40	10	1	7,5	18,5
De 1 à 5 hect.	67	140	8,5	22	170,5
5 à 10 —	10	56	5,5	3	64,5
10 à 20 —	3	45	6	1,5	52,5
30 à 40 —	1	30,2	4	»	34,2
40 à 50 —	1	45	6,5	1,2	52,7
50 à 100 —	2	68	5,3	»	73,3
100 à 200 —	2	169	78	»	247
Totaux.....	126	563,2	114,8	35,2	713,2 [1]

La valeur de la terre a atteint son maximum entre 1870 et 1895. A partir de cette date, les maladies de la vigne, le phylloxéra qui, en 1900, avait déjà complètement détruit le vignoble d'Aulhat, la diminution de la population amenèrent une baisse marquée du prix des terres [2]. Des parcelles, jadis plantées en vignes et achetées 8 à 9.000 francs l'hectare, ne trouvent plus ac-

1. J'ai reproduit le tableau ci-dessus, qui donnera au lecteur une idée de l'exactitude de certaines statistiques et du degré de créance qu'il convient de leur accorder. Tout d'abord, les superficies totales ne cadraient pas avec les superficies partielles; on se demandera ensuite comment deux exploitations de 50 à 100 hectares chacune peuvent ne couvrir que 74 hectares; enfin, d'une part, en 1892, il existait bien un domaine de 100 hectares, mais pas deux; d'autre part, les superficies (même en rectifiant les additions) des terres, prairies et vignes, sont, en 1892, inférieures à celles portées au cadastre (713 hectares au lieu de 751), ce qui indiquerait un recul de la culture : c'est précisément le contraire qui a eu lieu.

2. La crise phylloxérique a marqué un arrêt de l'enrichissement des cultivateurs, mais non pas leur ruine. Cela tient à ce que les paysans d'Aulhat n'ont jamais été de purs vignerons; ils n'ont jamais fait de monoculture; leur système d'exploitation a toujours été la culture ménagère intégrale. Certaines communes de Limagne, telle que la Roche-Blanche, Orcet, ont été absolument ruinées par le phylloxéra, car on n'y cultivait guère que la vigne, qui avait amené peu à peu un émiettement des parcelles tel qu'aucune autre culture n'y était pratiquement possible. En quelques années, ces villages ont perdu la moitié de leur population, la moitié des maisons se sont fermées et les trois quarts du territoire sont tombés en friche.

quéreurs à 3.000 ; en 1911, les meilleures terres du domaine de la Motte se sont vendues 2.100 francs l'hectare. Le paysan n'est plus pressé par le besoin d'acheter de la terre, son domaine suffit à ses besoins ; il n'achète plus que pour profiter des bonnes occasions qui, nous le verrons, se sont présentées nombreuses ces dernières années.

Le mode d'exploitation. — La presque totalité des domaines paysans sont sous le régime du faire-valoir familial. Les propriétaires les plus aisés ont parfois un ou deux petits domestiques si leur famille n'offre pas une main-d'œuvre suffisante. Il en est, par exemple, qui prennent un domestique pendant que leur fils fait son service militaire. Au besoin, on trouve d'ailleurs des bras supplémentaires, soit par échange de services avec ses voisins, soit en employant des journaliers ; ceux-ci peu nombreux, mais suffisant à la demande, sont des propriétaires fragmentaires ou des jeunes gens désireux d'amasser un petit pécule. Outre la nourriture, on leur donne 1 fr. 50 en hiver et 2 francs à 2 fr. 50 en été.

Il y a cependant de petits propriétaires qui afferment leur bien ; ce sont, par exemple, des gens que leur profession retient à la ville, ou qui sont établis dans une commune éloignée, ou encore des gens âgés sans enfants ou dont les enfants sont au loin. Ces petites fermes, surtout pour les parcelles à proximité des villages, trouvent très facilement preneurs parmi les propriétaires fragmentaires et les jeunes ménages dont la dot ne suffirait pas à assurer l'existence. Comme la population est en voie de décroissance, le prix de ces fermes parcellaires a diminué, bien qu'il soit encore sensiblement plus élevé que celui des grandes fermes. Par exemple, une terre à chanvre de première qualité, achetée en 1872 sur la base de 7.000 francs l'hectare, est affermée aujourd'hui 110 francs l'hectare ; sur ce prix le propriétaire doit déduire 36 fr. 75 d'impôt foncier, soit 33 % du prix de ferme, qui se trouve ramené ainsi à 73 fr. 25, ce qui donne un revenu net d'un peu plus de 1 % pour le capital d'acquisition.

Généralement les petits propriétaires qui habitent la commune

et qui cependant veulent se décharger de la culture d'une partie de leur bien, cèdent leurs terres à moitié fruits. Pour la vigne, on fait des arrangements spéciaux : afin de permettre au preneur de profiter de son travail des premières années pendant lesquelles la vigne est improductive, on signe un bail de vingt-neuf ans ; le colon plante la vigne à ses frais et la travaille suivant les usages du lieu ; le propriétaire fournit les échalas et le sulfate de cuivre pour les traitements anticryptogamiques ; on partage la récolte par moitié ; le colon a le droit d'abandonner la vigne chaque année, ce qui arrive souvent après de mauvaises récoltes et le propriétaire ne peut le renvoyer que s'il ne travaille pas convenablement. Si la vigne est remise au colon à sa quatrième feuille, le contrat est annuel.

L'ÉPARGNE ACTUELLE ET LES BANQUES. — La façon dont les paysans d'Aulhat sont arrivés en moins d'une génération à la propriété familiale et à l'aisance prouve bien l'esprit d'économie et les habitudes d'épargne de la population. Cette épargne se constitue partie en nature, partie en argent : chacun garde en réserve les produits que réclame la consommation de la maison pour l'année suivante ; parfois même cette prévoyance s'étend à deux ou trois années, pour le vin par exemple, lorsque la récolte est abondante et de bonne conservation. L'argent provenant des ventes sert d'abord à éteindre les dettes courantes s'il en existe, à améliorer le cheptel ou l'outillage, à faire une réparation aux bâtiments, etc... Le surplus est mis en réserve d'abord à la caisse d'épargne d'Issoire ou à la caisse d'épargne postale. Lorsque la somme ainsi amassée est suffisante, le paysan d'aujourd'hui achète volontiers des valeurs mobilières : fonds d'état ou obligations diverses. Le temps du bas de laine est passé, et aussi la méfiance à l'égard des banques et du papier. Ceci nous explique en partie pourquoi le prix de la terre a baissé. Il y a vingt-cinq ans, il n'existait à Issoire, si mes souvenirs sont exacts, qu'une succursale de la banque Chalus, de Clermont-Ferrand ; peu à peu on a vu s'installer le Comptoir d'Escompte, le Crédit Lyonnais, un bureau de la Banque de France, et enfin, en 1910, une

agence de la banque Legroux-Pradel qui, en février 1912, vient de faire un krach retentissant, laissant ses caisses vides après avoir drainé dans la région plus d'un million. Le directeur de l'agence ou ses employés parcouraient le pays en automobile, relançant chez eux les gens qu'ils savaient avoir quelques économies, ayant dans de nombreuses localités des bureaux ouverts les jours de marché, alléchant les clients en leur promettant un intérêt de 10 à 12 %. Pour se procurer des rabatteurs, cette banque avait choisi, parmi les cafetiers et les commerçants du pays, des administrateurs à qui elle octroyait de généreux jetons de présence et à qui elle offrait périodiquement un voyage à Paris. Ils n'administraient rien, étaient incapables de rien contrôler, mais amenaient à la banque, peut-être avec la plus entière mais la plus naïve bonne foi, de nombreux clients. Des paysans, de petits commerçants confièrent imprudemment à cette banque tout leur avoir, jusqu'à 10, 20, 30.000 francs : le 10 février 1912, ils se trouvèrent ruinés[1]. Voilà qui ne permet plus de parler de la défiance du paysan auvergnat; l'amour du gain est plus fort que la défiance, ou plutôt cette défiance a changé d'objet : elle subsiste peut-être à l'égard des voisins et des patrons naturels, mais elle s'est transformée en crédulité naïve à l'égard d'étrangers inconnus. Si les clients de Legroux-Pradel avaient consulté le moindre bourgeois du pays, il est probable qu'il leur aurait conseillé de garder leur argent ou d'acheter de la rente française ou des obligations de chemin de fer. Mais ces valeurs n'ont plus la faveur des petits capitalistes : elles ne rapportent pas assez. La fréquentation des banques les jours de marché est instructive. Dieu me garde de comparer en aucune manière à la banque Legroux-Pradel les autres banques d'Issoire, mais ce qu'on entend à leurs guichets explique merveilleusement que la France soit la grande pourvoyeuse de capitaux de l'univers, et on y constate aussi que ces grandes banques assument vis-à-vis du pays et de la fortune nationale une responsabilité considérable[2].

1. Cf. *L'Avenir du Puy-de-Dôme* du 11 au 19 février 1912. Une seule famille de paysans aisés de St-Babel a perdu 55 000 francs.

2. Voici quelques échantillons des dialogues entre paysans ou paysannes et em-

A ma connaissance, les habitants d'Aulhat n'ont pas été pris dans le krach Legroux-Pradel : cela fait honneur à leur bon sens. Peut-être aussi les ventes de domaines qui ont eu lieu ces années dernières et qui ont absorbé les économies disponibles, leur ont-elles rendu la prudence plus facile. Pour la plupart des paysans, la terre est bien le placement normal, et se constituer un joli bien est en définitive leur ambition finale. Au début, nous l'avons vu, ils ont payé fort cher pour cela ; ils ont eu raison, puisque c'était pour conquérir leur indépendance économique. Aujourd'hui ils ont de quoi vivre : ils n'achètent plus qu'à bon escient et portent plus volontiers leur argent à la banque.

L'amélioration du mode d'existence. — Il convient de noter que, si le goût de l'épargne et le sens de l'économie existent toujours chez le petit propriétaire, l'esprit de privations a disparu, et on ne saurait le déplorer, car il est désormais inutile. Avant d'augmenter son avoir le paysan d'aujourd'hui cherche à bien vivre : il en est résulté un relèvement très notable du mode d'existence depuis cinquante ans. Les habitants de la commune ne forment pas de classes distinctes ; il n'y a entre eux d'autre différence qu'une aisance plus ou moins grande, les uns étant très au large et quelques autres dans la gêne, mais pour tous l'amélioration est sensible.

ployés : « Alors, vous dites que c'est bon, ça ? — Mais certainement, Madame, c'est excellent et ça rapporte 5 p. 100. — ...Qu'est-ce que c'est, ça ? C'est-il sûr ? — Mais oui. Il y a déjà une ligne de chemin de fer qui va jusqu'à X... ; maintenant on fait un emprunt pour la prolonger jusqu'à Y... Alors, vous comprenez, ça ne risque rien. — Eh bien, puisque c'est comme ça, je vais en prendre. » Et nos paysans sortent leur argent et vident leurs poches : tant mieux si la ligne existe et si la souscription des obligations est bien destinée à la prolonger jusqu'à Y, mais il y a certainement des obligataires qui sont incapables de prononcer le nom du chemin de fer ni de dire dans quel pays il se trouve. Ils s'en rapportent là-dessus à un petit jeune homme inconnu qui considère avec une pitié dédaigneuse les attardés qui hasardent timidement l'idée d'acheter de la rente ou des obligations françaises. Une attente d'un quart d'heure dans une petite agence de banque en province jette de singulières clartés sur la baisse des valeurs de tout repos, sur la dépréciation des obligations des chemins de fer français, sur les relations financières internationales, sur la mise en valeur des pays neufs... et sur la mentalité de ce petit capitaliste français qu'on a coutume de représenter prudent et timoré.

Aujourd'hui, les maisons sont généralement indépendantes des étables; l'intérieur en est à peu près le même partout : les plus nouvelles ou celles qui ont été récemment réparées ont un crépissage neuf. La cuisine sert de salle commune; il y a presque toujours un fourneau à charbon, une toile cirée sur la table, des chaises, des armoires. Parfois on trouve un salon pour recevoir les hôtes. Puis viennent les chambres avec les lits de noyer, souvent une armoire à glace. Chez les uns, les pièces sont tapissées de papier; chez d'autres, le mobilier plus réduit est aussi plus modeste et les parois sont simplement blanchies à la chaux.

Le vêtement de travail se compose d'une casquette ou d'un chapeau, d'une chemise sur laquelle on met un gilet de laine en hiver, d'un pantalon et d'une paire de sabots. Pour aller au marché, on prend des souliers et des effets propres protégés par une blouse bleue, à moins qu'on ne revête le complet des jours de fête. Les femmes, d'une tenue assez négligée pendant la semaine, se mettent volontiers en frais de toilette le dimanche; les jeunes filles surtout font assaut d'élégance. C'est pour elles que l'on fait le plus de dépenses : pendant la période productive des vignes, la voiture publique transportait chaque jour des colis venant des magasins de la ville et même des grands magasins de nouveautés de Paris. Depuis vingt ans, le goût des femmes en matière de toilette s'est beaucoup affiné : on ne trouverait plus aujourd'hui de couleurs criardes et de chapeaux ridicules. L'ancien bonnet a maintenant presque complètement disparu; il n'est plus porté que par des femmes âgées.

La nourriture est à base de soupe et de légumes, de pain bis et de fromage. On conserve encore l'habitude de faire le pain à la maison et de le faire cuire chez le boulanger. Au repas de midi, on mange du lard ou du salé. En été, on « fait dix heures et quatre heures » aux champs avec pain, fromage, parfois des œufs et de la salade. C'est le porc tué à la maison qui fournit la viande habituelle, mais un boucher qui vient tous les dimanches compte un certain nombre de clients fidèles. La boisson ordinaire est le vin, dont la consommation varie beaucoup suivant

la récolte ; mais même si celle-ci est nulle, comme en 1910, on ne saurait s'en passer : des courtiers disséminés dans chaque commune procurent de la vendange du Midi qu'on va chercher à la gare d'Issoire et qu'on fait fermenter chez soi. On a ainsi la satisfaction de boire sinon son vin, du moins du vin dont on connaît l'origine et qui n'est pas fraudé : le paysan a une défiance instinctive et enracinée contre le vin du commerce. En vinifiant le raisin du Midi, on a aussi l'avantage de pouvoir faire du vin de sucre et du petit vin ou piquette, ce qui augmente sensiblement la quantité de boisson ; on consomme généralement le petit vin pendant l'hiver et on conserve le vin de première cuvée pour l'été, époque de plus grand travail.

Il existe à Aulhat une épicerie où on trouve toute espèce de marchandises : macaroni, riz, sucre, café dont il se débite 5 ou 6 kilos par semaine, chocolat, fil, aiguilles, étoffes, huile, essence, balais, vaisselle, etc... Certains clients troquent leurs achats contre des œufs ou du beurre. Il passe aussi dans les villages du pays des épiciers ambulants, qui font beaucoup d'affaires. Sans être très apparent, le commerce a pris aujourd'hui une importance en rapport avec l'aisance générale, et contribue à améliorer le mode d'existence.

La vie quotidienne est consacrée au labeur, mais ce labeur est allégé par la sécurité du lendemain. Si on n'observe guère le repos dominical, par contre, on multiplie les prétextes d'aller aux marchés et aux foires. Celles-ci sont des occasions de divertissements pour la jeunesse qui se réunit dans les auberges pour boire et danser. Chaque commune a sa fête patronale qui tombe généralement en été ou en automne. On invite alors ses parents du voisinage à venir manger les pâtés de la fête, préparés plusieurs jours à l'avance par les ménagères. Ce sont les conscrits de l'année suivante qui organisent la fête. A Aulhat, ils sont peu nombreux, pas plus de trois ou quatre ; certaines années même, il n'y en a pas, et ce sont alors les jeunes qui les remplacent. Ils louent les services de trois musiciens : un piston, un alto et une clarinette qui, le matin, jouent quelques morceaux à la grand'-messe et le soir font danser sur la place publique jusqu'à une

heure avancée de la nuit. Le lendemain, ils vont accompagnés des jeunes gens donner des aubades dans les villages et les domaines pour recueillir les offrandes qui aident les conscrits à payer les frais de la fête ; puis le soir on se remet à danser. Quelques forains suivent les fêtes des principaux villages avec des chevaux de bois, des bazars et d'autres divertissements.

Décadence de l'autorité paternelle et de la religion. — Les notables transformations que nous avons enregistrées pendant la seconde moitié du XIXe siècle dans la vie matérielle des habitants de la commune d'Aulhat ne pouvaient manquer d'exercer une influence profonde sur la constitution de la famille. Les habitudes traditionnelles et la discipline patriarcale d'autrefois ont fait place aux présomptions novatrices et à l'individualisme frondeur. L'autorité paternelle, jadis forte et respectée, est maintenant en pleine décadence : non seulement le père ne conserve presque aucune influence sur ses enfants adultes, mais il semble abdiquer complètement et volontairement son pouvoir vis-à-vis des enfants jeunes. Aussi l'éducation de ceux-ci est-elle déplorable : l'enfant est aujourd'hui le tyran du foyer, objet d'admiration pour ses parents qui prennent fait et cause pour lui contre l'instituteur et le curé. On a vu des observations faites à une jeune fille mettre le village en révolution, et une punition infligée à un jeune garçon déterminer le résultat d'une élection. Ces petites idoles deviennent vite d'insupportables drôles, insubordonnés et insolents. Fort heureusement, la vie, avec ses rudesses, se charge de donner des leçons au jeune homme, mais, enfant gâté autrefois par ses parents, il reste aigri et révolté contre le sort : faute d'une bonne éducation première, il est condamné à se sentir toujours malheureux. Les filles ne sont pas élevées plus raisonnablement que les garçons ; pour elles, il n'y a au foyer paternel que gâteries ; elles laissent à leurs mères le soin du ménage, si bien qu'elles se marient parfois sans savoir faire la soupe ni la lessive. A elles aussi, la vie apporte de cruelles désillusions. Assurément il existe encore d'honorables et très nombreuses exceptions, mais il n'est pas niable que

ce type de famille anarchique, inconnu autrefois, tend à devenir de plus en plus fréquent dans tout le pays, et dans les communes voisines peut-être encore plus qu'à Aulhat. Il en faut rendre responsables les parents qui ne remplissent pas leur rôle d'éducateurs. C'est même un problème troublant que de constater une pareille abdication chez des gens qui reconnaissent parfaitement le mal actuel et qui ont eux-mêmes reçu une bonne éducation. Il semble qu'ils se sentent incapables de la transmettre à la nouvelle génération et encore plus de la modifier pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'existence. On dirait que les changements qu'ils ont vus autour d'eux leur ont fait perdre pied dans la vie. Tout a évolué si vite autour d'eux que la vérité d'hier leur apparaît comme l'erreur d'aujourd'hui et qu'ils n'osent plus affirmer rien de ce qu'ils ont cru. Le temps leur a apporté un progrès matériel évident et ils pensent peut-être que le progrès moral suit la même marche et vient, par la même voie que l'autre, par l'extérieur. Habitués à subir les événements et non à les dominer, ils se replient sur eux-mêmes. D'ailleurs les parents étaient-ils bien jadis les éducateurs de leurs enfants? Ceux-ci n'étaient-ils pas plutôt éduqués par le milieu, éduqués en vase clos? Le jour où, vers le milieu du XIXe siècle, le chemin de fer a provoqué une fissure dans ce vase, l'air extérieur y a pénétré apportant avec lui les ferments du dehors qui, rencontrant un organisme sans résistance, sans puissance de réaction, s'y sont développés librement et nombreux. Cette passivité apparaît d'ailleurs sous des formes multiples : qu'il s'agisse de vérifier une feuille de contributions, de contrôler la revision de l'impôt foncier, de protester contre un acte administratif vexatoire ou d'obtenir telle ou telle réforme. Cependant, et ceci n'a rien de surprenant, cette passivité est révolutionnaire ; elle n'offre de résistance qu'à l'égard des contraintes qu'elle subissait jadis et qui sont aujourd'hui trop faibles pour continuer à s'imposer. Docile à la tyrannie du jour, elle se révolte contre l'autorité de la veille. C'est ainsi que l'indépendance à la mode a évincé l'autorité paternelle et que la libre pensée a fait reculer la religion.

Jadis, c'est-à-dire vers 1850, tous les habitants de la commune d'Aulhat étaient religieux et pratiquants, les hommes aussi bien que les femmes. Peu à peu, à partir de 1860, les habitudes religieuses se sont perdues ; on compte aujourd'hui facilement les hommes qui vont à la messe et bon nombre de femmes ne fréquentent l'église qu'aux grandes fêtes traditionnelles. Bien rares sont ceux qui, dans la pratique de la vie et dans l'éducation des enfants, se laissent guider par des principes religieux nets et définis. La plupart s'en tiennent à la morale courante, assurément imbue de christianisme, mais assez vague et assez lâche cependant et qui, détachée de la religion, n'offre plus pour l'éducation qu'une base fragile.

Mariage et natalité. — Les jeunes gens et les jeunes filles se marient, sinon toujours dans la commune, du moins dans le pays. Les mariages consanguins étaient très fréquents autrefois, car dans une population peu nombreuse, tout le monde était cousin ; aujourd'hui, la facilité de communications a étendu le périmètre matrimonial. Le divorce a fait son apparition, mais s'il est entré dans les mœurs, il n'est pas encore entré dans les usages, pas plus d'ailleurs que la séparation de corps : il faut que la vie soit vraiment intolérable pour qu'on se décide à rompre la communauté d'intérêts qui survit toujours à la séparation des cœurs. L'union libre n'est pas absolument inconnue, mais elle n'a pas encore conquis droit de cité, non plus que l'union purement civile. Le mariage et la famille restent basés sur les apparences traditionnelles.

La famille contemporaine est infiniment moins prolifique que la famille du milieu du XIXe siècle. Nous avons relevé d'après les registres paroissiaux les naissances, les mariages et les décès dans la paroisse d'Aulhat depuis 1796 :

	Baptêmes.	Mariages.	Décès.
1796	5	?	?
1797	13	?	?
1798	7	?	?
1799	17	?	?

	Baptêmes.	Mariages.	Décès.
1800	12	?	?
1810	10	?	?
1821	11	?	?
1830	7	?	?
1840	20	9	12 (6 enfants)
1850	15	5	7 (3 —)
1860	3	10	11 (3 —)
1870	6	5	12 (4 —)
1880	6	3	6
1890	8	3	12 (vieillards)
1900	4	3	6
1910	8	3	5

Sur une population aussi faible, les oscillations d'année en année sont assez grandes : aussi allons-nous donner les chiffres relevés pour trois décades choisies à des époques différentes :

	Baptêmes.	Mariages.	Décès.
1831	11	1	?
1832	6	?	?
1833	10	0	3
1834	9	13	15 (5 enfants)
1835	8	3	12 (4 —)
1836	9	6	8 (2 —)
1837	14	2	8 (3 —)
1838	11	3	9 (4 —)
1839	9	0	6 (4 —)
	87	28 (?)	61 (?)

Cette décade est antérieure au chemin de fer et à la culture de la vigne qui s'est beaucoup développée entre 1870 et 1880 :

	Baptêmes.	Mariages.	Décès.
1871	8	2	4
1872	12	5	11
1873	3	4	4
1874	8	2	8
1875	4	3	17
1876	9	3	4
1877	5	7	6
1878	5	7	6
1879	5	4	7
	59	37	67

Enfin, pendant la dernière période décennale, la culture de la vigne était très réduite par le phylloxéra :

	Baptêmes.	Mariages.	Décès.
1901	4	1	3
1902	4	3	2
1903	7	3	7
1904	4	1	3
1905	2	0	6
1906	4	1	4
1907	4	3	3
1908	3	1	5
1909	4	1	4
	36	14	37

D'une décade à l'autre nous constatons l'affaiblissement de la natalité qui a commencé sous le second Empire, après que le chemin de fer eut atteint Issoire et que l'aisance et le bien-être se furent développés. C'est aussi à partir de 1860 qu'on constate une diminution des pratiques religieuses. Cette baisse de la natalité a eu pour conséquence une diminution de la population, accusée par les divers recensements :

1836	394	habitants.	1881	373	habitants.
1841	421	—	1886	372	—
1851	407	—	1891	381	—
1856	450	—	1896	385	—
1861	433	—	1901	387	—
1866	406	—	1906	370	—
1872	404	—	1911	364[1]	—
1876	383	—			

Il convient de remarquer que si jadis la natalité était beau-

1. Malgré le morcellement de plusieurs domaines qui a amené une immigration de trois ou quatre familles. Ce phénomène de dépopulation n'est pas spéciale à Aulhat ; il s'étend à tout le Puy-de-Dôme :

1891 ..... 555.449 habitants.
1911 ..... 525.916 —

La diminution est de 29.533 habitants, malgré l'augmentation de la ville de Clermont-Ferrand :

1891 ..... 58.861 habitants.
1911 ..... 65.886 —

soit un accroissement de 7.023 habitants.

coup plus élevée qu'aujourd'hui, la mortalité des enfants était aussi beaucoup plus considérable.

Voici quelle était la répartition des âges au 1er janvier 1911, d'après le recensement de 1911 :

Années de la naissance.	Nombre d'individus.	Ages.
1910-1911	6	1 jour à 2 ans.
1891-1909	99	2 à 20 —
1871-1890	100	20 à 40 —
1851-1870	104	46 à 60 —
Avant 1851	71	plus de 60 —

En pointant un par un tous les ménages de la commune, on arrive au résultat suivant, en 1911 :

2 ménages ont	4	enfants.
23 —	3	—
27 —	2	—
34 —	1	—

En 1908, en procédant de la même façon, on trouvait que :

1 ménage avait	4	enfants.
19 —	3	—
25 —	2	—
26 —	1	—

Nous n'avons tenu compte que des ménages ayant des enfants actuellement vivants, quel que soit d'ailleurs le lieu de résidence de ces enfants.

Le nombre des ménages avec enfants a passé, de 1908 à 1911, de 71 à 86; cet accroissement s'explique par de nouveaux mariages et par le morcellement de plusieurs domaines qui a amené l'établissement de quelques familles étrangères[1].

En divisant le chiffre de la population : 364, par le nombre de kilomètres carrés du territoire : 8,5, on obtient la densité de la population de la commune, soit 42,82. Mais cette densité n'est

1. Toutefois, l'augmentation du nombre des ménages à trois et quatre enfants permet de se demander si on ne se trouve pas en présence d'une légère reprise de la natalité.

pas uniforme car, sur le terrain maigre qui occupe plus de la moitié de la superficie de la commune, on ne relève que 129 habitants contre 235 sur le terrain fort[1].

L'ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — Étant donné leur nombre réduit et l'aisance générale, l'établissement des enfants n'est pas un problème difficile à résoudre. Un des enfants, le fils de préférence à la fille, reste à la maison après son mariage et cultive le bien avec son père. Mais il arrive quelquefois que la bonne harmonie ne dure pas entre belle-mère et belle-fille et que les enfants doivent faire ménage à part ; en pareil cas, ils trouvent aisément à louer une maison dans un des villages de la commune et ils cultivent les terres qu'ils ont reçues en dot, augmentées de quelques champs pris à ferme ou à colonage. Il n'y a donc pas à proprement parler d'héritier associé, mais cependant, en fait, un des enfants est considéré comme l'héritier présomptif de la maison paternelle. C'est souvent l'aîné des fils, mais ce peut être un cadet ou même une fille, si les aînés se sont déjà établis au dehors par mariage ou autrement.

Lorsque le bien familial est insuffisant pour subvenir à l'entretien de tous les enfants, ceux-ci sont placés dès leur jeune âge comme domestiques dans les domaines du voisinage ou chez quelque propriétaire aisé. Il arrive aussi que les enfants ont pu rester avec leurs parents jusqu'à leur mariage et qu'à ce moment, ils doivent quitter la maison, soit que l'entente des deux ménages

1 En admettant que le terrain fort occupe 400 hectares ou 4 kilomètres carrés et le terrain maigre 450 hectares ou 4 kilomètres carrés et demi, on obtient respectivement comme densité de la population 58,75 et 28,66.

Voici, à titre de comparaison, la densité de la population dans quelques départements du centre :

	1861	1901	1911
Puy-de-Dôme	72,5	67,9	66,1
Cantal	34,9	39,9	38,9
Haute-Loire	61,6	62,8	61,2
Loire	108,7	144,9	144,5
Allier	48,2	57,2	56,5
Creuse	48,5	49,5	47,7
Corrèze	52,8	54,1	52,7
France	[illegible]	72,6	[illegible]

L'influence du développement des centres industriels se fait nettement sentir dans la Loire et l'Allier.

ne soit pas possible, soit que les moyens d'existence soient insuffisants. Les jeunes mariés cherchent alors une place dans une maison bourgeoise, et ils restent en condition pendant quelques années. Beaucoup de ces domestiques, après de longues années de service, ont amassé des économies importantes, qui leur assurent une bonne aisance dans leur vieillesse et leur permettent d'acheter de la terre. Cependant l'habitude de se placer après le mariage ne va pas sans de graves inconvénients : la situation de domestiques n'est pas favorable à la natalité; les parents ne peuvent pas garder avec eux leurs enfants qu'ils mettent en nourrice soit chez les grands-parents, soit chez des étrangers; les bébés élevés au biberon peuvent tomber malades, voire même mourir[1]; la famille se trouve dissociée à peine fondée et les enfants échappent à l'influence et à l'éducation de leurs parents. Il y a là quelque chose d'antisocial. Le remède est facile à indiquer : il suffirait que jeunes gens et jeunes filles se missent en quête d'une place vers seize ou dix-huit ans et ne songeassent à entrer en ménage que lorsqu'ils auraient économisé une somme suffisante pour devenir métayers ou fermiers. En sacrifiant quelques années de douceur à la maison paternelle pendant leur jeunesse, ils s'assureraient l'indépendance dès leur mariage. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passaient jadis lorsque les paysans trop pauvres n'avaient pas de quoi nourrir leurs enfants; mais l'aisance a introduit aujourd'hui une grande mollesse dans l'éducation.

L'habitant d'Aulhat est foncièrement paysan, c'est-à-dire qu'il est attaché à sa terre et à son pays; il n'émigre guère et ne pousse pas ses enfants vers les carrières urbaines. Même certains enfants de riches cultivateurs qui auraient pu endosser le veston

1. A ce sujet, il convient de signaler que les lois, dites de protection, atteignent souvent un but opposé à celui qu'elles poursuivent : une femme qui venait d'avoir un enfant, voulait se placer comme nourrice; on lui fit remarquer que la loi ne lui permettait d'être nourrice que quatre mois après la naissance de son enfant. Comme ses ressources ne lui permettaient pas d'attendre si longtemps, elle laissa son bébé à ses parents, qui l'élevèrent au biberon et vint avec son mari chercher une place de domestique à Paris aussitôt après la naissance de l'enfant. On ne voit pas ce que ce dernier a gagné à être protégé par la loi.

de l'employé ou épouser quelque petit fonctionnaire sont restés fidèles à leur village et à la culture. Il y a bien quelques exceptions, mais peu nombreuses : on pourrait compter parmi les originaires de la commune un comptable, un pharmacien, un buraliste, un commerçant, deux employés de chemins de fer, etc...; les émigrants se sont arrêtés dans les villes de la région, quelques uns ont poussé jusqu'à Paris; ils ont réussi, mais conservent des relations souvent étroites avec leur famille restée au pays où ils ont encore des intérêts. Reviendront-ils finir leurs jours dans la commune? C'est douteux, car ils ne sont plus aptes à redevenir paysans.

Voici l'histoire de l'un d'eux que j'ai pu voir à Paris : dans sa jeunesse, il fut placé chez divers propriétaires de la région où la vigne réclamait alors des bras nombreux; il fit ensuite son service militaire aux chasseurs alpins, puis resta encore quelque temps domestique dans un village voisin. La vigne périclitant, il partit pour Paris où il alla trouver un de ses compatriotes et ancien camarade de régiment qui le fit embaucher comme terrassier. Au bout de quelques mois, il entra comme cocher à la Compagnie des Omnibus, puis épousa une jeune fille de Seine-et-Oise qui travaillait dans une fabrique de cheveux postiches à Saint-Mandé. Son service l'obligeait souvent à coucher du côté de Montparnasse, car à 1 heure du matin il n'avait plus de moyens de transport pour rentrer chez lui : cela le détermina à changer de situation et à demander un emploi sur le chemin de fer de Ceinture où il débuta à 1.800 francs. Son fils aîné fut mis en nourrice au pays, mais le second fut élevé par sa mère; le troisième, âgé de deux ans, est encore en nourrice à Flat, à proximité de son grand-père qui reçoit aussi ses frères pendant l'été. Les loyers augmentant beaucoup dans le quartier de Vincennes, R... vint, il y a six ans, s'installer à Gentilly, d'où sa femme continue, grâce à une carte de circulation, à aller à son atelier où elle gagne un bon salaire : il y a vingt ans qu'elle travaille dans la même maison. Son mari est garde de nuit sur la petite Ceinture : il conserve cet emploi assez pénible pour pouvoir s'occuper des enfants pendant la journée. Il habite en bordure de la zone mili-

taire un logement de deux pièces très clair et très aéré. R... considère le séjour de Gentilly comme plus hygiénique pour ses garçons, qui peuvent vivre beaucoup dehors. Il y a aussi une économie pour le loyer ; il paie pour son logement et son jardinet 220 francs, plus 20 francs d'impôts. Quant à la nourriture, elle est presque plus chère à Gentilly qu'à l'intérieur de Paris. Il est vrai que le jardin fournit presque tous les légumes nécessaires à la famille, et qu'on peut y avoir aussi des poules et des lapins. R... gagne actuellement 2.100 francs par an, sans compter une indemnité supplémentaire de 10 francs par mois pour son service de nuit ; il a aussi du charbon à prix réduit et peut obtenir facilement des permis de voyage : aussi lui et les siens vont-ils à Aulhat plusieurs fois par an. Il vient d'acheter à 12 francs le mètre un terrain de 110 mètres, sur lequel il va faire construire une petite maison de quatre grandes pièces où il sera chez lui : il a une âme de propriétaire et même d'aristocrate, car il me fait remarquer que dans le quartier où il va construire, il n'y a que de petites maisons isolées habitées par leurs propriétaires, des gens propres, et qu'ainsi on est bien mieux « voisiné » que dans un logement. Cette maison va lui coûter environ 7.000 francs; comme il n'a pas présentement toute cette somme disponible, il a recours à une société d'habitations à bon marché qui lui avance les fonds nécessaires et qu'il compte rembourser intégralement en peu d'années. Au taux de 4 p. 100, son loyer lui reviendra à 280 francs, à quoi il faut ajouter les contributions et les menus frais d'assurances et d'entretien, ce qui ne dépassera pas un total de 350 francs, soit une centaine de francs de plus que son loyer actuel, mais son habitation sera deux fois plus vaste, plus commode et il aura la satisfaction d'être chez lui. Il compte aussi que son terrain et sa maison seront un bon placement et, que si, dans une quinzaine d'années, lorsqu'il aura sa retraite, l'envie lui prend de quitter Gentilly, il pourra revendre sa propriété avec un large bénéfice. En un mot, R... a réussi ; il a été travailleur et économe et il arrive jeune encore à se constituer une propriété avant d'avoir hérité de ses parents : il élève bien ses trois enfants et paraît satisfait de son sort. Son frère aîné, longtemps fermier

d'un domaine près d'Aulhat, vient, lui aussi, d'acheter un lot important dans la propriété de Péchaud. L'un et l'autre, par des voies différentes, sont ainsi devenus propriétaires[1].

Lorsque les parents ont établi tous leurs enfants et qu'ils sentent leurs forces décliner, ils font leur partage, c'est-à-dire qu'ils abandonnent leurs biens à leurs enfants et règlent leur succession. Ils se réservent ordinairement la maison et un jardin, parfois quelque parcelle de terre et stipulent une pension. Si l'un des époux est mort, le survivant se retire chez un de ses enfants. Un vieillard de ma connaissance avait trois enfants : une fille qui lui payait une petite somme et deux fils chez qui il passait alternativement quatre semaines ; il appelait cela : venir manger sa pension. Infirme, il ne pouvait pas travailler comme les autres hommes, mais il s'était réservé le soin du jardin et les menus travaux de menuiserie. Il arrive parfois que des parents, après s'être dépouillés de tous leurs biens, éprouvent quelques difficultés à obtenir le paiement de leur pension et constatent quelque ingratitude chez leurs enfants. Bien que ce soient là des cas isolés, la vieillesse du paysan auvergnat n'est pas aussi assurée, n'est pas entourée d'autant de dignité et de respect que celle du paysan à transmission intégrale de la Westphalie ou de Lunebourg.

Les dettes pour achats de terres a crédit. — La famille, telle qu'elle est actuellement constituée, arrive, malgré ses insuffisances, à résoudre les problèmes divers de l'existence. La plus grande perturbation dont elle ait à se garantir, ce à quoi elle ne

1. Un autre habitant d'Aulhat est aussi employé de chemin de fer à Alfortville ; il est de même devenu propriétaire de sa maison. Sa sœur tient un hôtel dont elle est propriétaire dans la même localité.

R... m'a montré sur la zone une cabane en planche édifiée par un maçon auvergnat des environs de Pontgibaud qui a acheté des terrains et s'est avisé d'utiliser l'herbe des fortifications pour nourrir de jeunes velles qui sont devenues des vaches. Actuellement il a une cinquantaine de porcs qu'il nourrit avec les débris des halles. C'est sa femme qui surveille cet élevage pendant que lui-même continue à exercer son métier de maçon.

Un autre, charron et aubergiste, végétait à Flat. Il vint à Paris où il travailla comme ouvrier charron pendant de longues années. Avec ses économies il vient d'acheter un comptoir de marchand de vin.

réussit pas toujours, ce sont les dettes. Ces dettes peuvent avoir pour origine l'incapacité, la paresse, l'inconduite; c'est là pour notre commune un cas très rare et négligeable, mais elles ont et ont eu surtout pour cause l'achat de la terre, l'accession à la propriété. Lorsque les domaines se sont morcelés, les paysans qui avaient quelque argent se sont littéralement jetés dessus : les vendeurs et leurs hommes d'affaires en ont naturellement profité pour exiger les plus hauts prix et les meilleures garanties pour les paiements. Beaucoup des acquéreurs n'ont pu payer comptant qu'une faible somme et, sur le reste, ils devaient des intérêts non pas usuraires, mais considérables, étant donné le revenu net réel des terres achetées beaucoup trop cher. Lorsque d'un hectare payé 7.000 francs il faut tirer 350 francs représentant l'intérêt à 5 % du prix d'achat, cela est absolument impossible, à moins qu'il ne s'agisse d'une vigne en plein rapport et que les années soient bonnes. Lorsque, après avoir acheté de la terre même à un prix raisonnable, il faut faire construire une maison et des bâtiments qui absorbent une dizaine de mille francs, il est rare que l'amortissement de ces constructions n'impose pas de longues années de privations et de gêne. S'il survient de mauvaises récoltes, une perte de bétail, il y a impossibilité de payer les intérêts échus, et la dette s'accroît. Certains paysans se sont vus ainsi évincés de leur propriété au bout de quelques années; d'autres ont traîné toute leur vie le poids de leurs dettes et ont connu toutes les angoisses du débiteur aux abois. Autant il peut être avantageux pour le cultivateur d'acheter de la terre lorsqu'il a de l'argent en poche, autant il est dangereux pour lui de l'acheter à crédit, surtout lorsque le désir de devenir propriétaire le pousse à offrir un prix hors de proportion avec le revenu. Aujourd'hui, la sélection est faite et ceux qui ont subsisté sont assurés de l'avenir.

III

LE FERMIER

Nous nous sommes arrêté longuement sur le petit propriétaire parce qu'il constitue aujourd'hui la presque totalité de la population. Cependant, il existe encore quelques fermiers ou métayers dans la commune d'Aulhat, il en existe encore beaucoup dans la région et il en existait bien davantage autrefois. La grande propriété cultivée par tenanciers est un rouage économique non négligeable dans le pays; elle a été, dans le passé, un facteur important de l'évolution sociale dans la commune d'Aulhat.

I. — LA GRANDE PROPRIÉTÉ SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

La seigneurie d'Aulhat. — Il a été fait en 1745 un arpentage général de la paroisse d'Aulhat pour l'établissement de l'impôt. Ce cadastre serait un document précieux pour l'histoire de la propriété; malheureusement, je n'ai pu le retrouver ni à la mairie ni aux archives départementales. D'après une correspondance échangée à ce sujet entre l'Intendant et le seigneur d'Aulhat, il existait alors sur la paroisse onze domaines, qui très probablement devaient être les suivants : Aulhat, Girard, Le Colombier (aujourd'hui disparu complètement), La Malcourtie, Les Moinets, Les Parapheux, La Motte, La Souchère, Péchaud, La Lhérie, Javode.

Ces domaines appartenaient à trois propriétaires, formaient

trois terres distinctes. D'abord, la terre et seigneurie d'Aulhat, dont Hugues d'Aulhat était seigneur en 1284, qui au XVe et au XVIe siècle appartenait à une famille de Fontanet, et qui, par le mariage d'Agnès de Fontanet, dame d'Aulhat, en 1618, passa aux de Besse de la Richardie qui se sont éteints dans la seconde moitié du XIXe siècle. Le château d'Aulhat semble avoir été construit sous le règne de Louis XV. Sous la Révolution, le 22 pluviôse au III, une partie des communs fut vendue en plusieurs lots, pour le prix de 18.700 francs; l'estimation, faite d'après la valeur en 1790, était de 6.450 francs. Deux de ces lots furent achetés par des habitants de la commune, les autres par des étrangers. Le même jour, dix lots de terres d'une superficie totale de 7 hectares 59 ares environ, estimés (valeur de 1790) 16.700 francs, furent adjugés 72.450 francs. Cinq lots, soit 3 hectares 6 ares en tout, furent adjugés pour la somme totale de 36.925 francs à des paysans ou métayers de la commune. Encore faut-il faire observer que deux frères métayers, achètent trois lots importants en association avec un habitant d'une commune voisine et que trois paysans d'un hameau, probablement de la même famille, n'acquièrent que 57 ares. Le reste des terres est acheté par des étrangers, des spéculateurs d'Issoire en particulier.

Le 28 ventôse an III, eut lieu une seconde vente portant sur treize septerées et cinq quartonnées (6 hectares 13 ares), divisées en onze lots, estimés 14.460 francs; l'adjudication fournit 85.900 francs. Un seul paysan de la commune y figure, associé à trois habitants de Flat et de Saint-Babel, pour l'acquisition du Champ des Dames de douze quartonnées (68 ares), planté de dix-huit noyers, estimé 1.800 francs et vendu pour 8.200 francs. Presque tous les autres acquéreurs sont d'Issoire et paraissent être des spéculateurs ou des mandataires secrets.

Le 28 floréal, une troisième vente eut lieu pour des vignes généralement exploitées en colonage ou en percière, situées sur la commune de Brenat et appartenant au comte de Besse. Je n'y relève qu'un nom d'Aulhat pour une vigne au quart-fruit de six quartonnées.

On voit par l'examen du registre des ventes de biens nationaux que du domaine d'Aulhat il ne s'est vendu que quelques bâtiments et treize à quatorze hectares de terres seulement pour une valeur d'estimation de 37.610 francs. Nous n'avons indiqué les prix d'adjudication que pour mémoire, car, en raison de la dépréciation des assignats, ils ne peuvent donner aucune indication utile sur le prix de la terre. Les paysans d'Aulhat n'ont acheté à cette époque que 4 hectares 65 ares environ, dont il convient de déduire la part inconnue de leurs co-acquéreurs. La vente des biens nationaux n'a donc pas favorisé le développement de la petite propriété dans notre commune ou fort peu; et il semble bien que ce soit le cas le plus général pour l'ensemble du département. La plupart des acquéreurs d'alors semblent être des bourgeois urbains ou des spéculateurs locaux.

En ce qui concerne Aulhat, cette vente n'a pas été poussée bien loin, puisque le domaine des de Besse a été à peine écorné et qu'il a été restitué ainsi que le château à ses propriétaires.

A l'époque du cadastre, ce domaine contenait 53 hectares. En 1837, on en détacha le moulin d'Aulhat qui fut vendu. En 1840, son étendue monte à 81 hectares, probablement par suite d'un héritage. En 1850, le tènement des Bruyères fut vendu, et peu après le château et le domaine le furent également au baron de Langlade. La famille de Besse était alors ruinée; ses deux derniers représentants moururent dans la misère. Le nouvel acquéreur conserva la propriété jusqu'en 1872, époque à laquelle ses enfants la vendirent en détail à une cinquantaine de paysans.

La terre de la Souchère. — Sur la montagne, au nord-ouest d'Aulhat, on aperçoit les ruines du château de la Suchère ou de la Souchère, occupées actuellement par trois familles. Il subsiste cinq tours et l'enceinte encore visible donne une idée de l'importance et de l'ancienneté du château. De la famille de la Souchère, cette terre passa par mariage au XVIIe siècle aux Montgon et plus tard aux Montmorin, qui la possédaient encore en 1787. A cette date, elle était affermée par acte notarié du 2 mai 1774 à un sieur Pierre Girod, de Vic-le-Comte, moyennant

4.600 livres et 1.200 pots de vin, évalués 1.200 livres. Elle payait, pour deux vingtièmes et quatre sols par livre, 638 livres d'impôts. Je n'ai encore pu déterminer avec certitude ni le nombre, ni le nom des domaines qui constituaient la terre de la Souchère. Un paysan, qui descend des anciens métayers du château et dont le grand-père avait dix-sept ans en 1789, m'a dit que le château avait été démoli sous la Révolution et que le métayer d'un domaine voisin en avait acheté le tiers, dont il avait transporté les pierres de taille et les bois à Billom pour les vendre. Cette tradition doit avoir un fond de vérité, car il ne subsiste plus que des fragments du château ; mais je n'ai trouvé aucune trace de la vente de la Souchère comme bien national et je n'ai pas encore pu savoir à quel moment avait eu lieu le morcellement de cette terre [1].

La terre de Peuchaud. — Le territoire actuel de la commune d'Aulhat comprenait, sous l'ancien régime, une autre paroisse : Saint-Privat, qui s'étendait seulement sur la terre de Peuchaud, mais qui, au point de vue administratif, comptait dans la paroisse d'Aulhat.

Le château de Péchaud, qui existe encore, est flanqué de quatre tours massives ; d'après son architecture, il semble dater du XIVe siècle avec des remaniements à l'époque de Louis XIII [2]. La famille de Peuchaud était probablement d'origine féodale. D'après des chartes conservées aux archives du château de Parentignat, elle existait à Peuchaud au XIVe siècle. En 1572 vivait un Jean de Peuchaud, écuyer, seigneur de Peuchaud, marié à Jacqueline de Tournon. En 1624, une partie de la terre de Peuchaud appartenait par mariage à Gabriel de Beaufort-Canilhac

1. Le domaine de la Malcourtie, dépendant originairement de la Souchère, existait encore en 1836 et appartenait à une dame de Chevarrier, née Lenormand de Flaghac.

2. Le nom primitif était Puychalm (montagne chauve), devenu par confusion orthographique Puychalin, et ensuite Peuchaud et Péchaud ; on retrouve aussi dans les anciens actes Péchaux, Peuchault, Pechot. On sait qu'on attachait jadis fort peu d'importance à l'orthographe : une famille d'Aulhat est appelée indifféremment dans les anciens actes : Bard, Bart, Lebarre, Lebar, Lebard. Le nom Abraham apparaît parfois sous la forme Habraam, Habrand.

qui chercha à réunir par achats toute la terre en sa possession[1]. En 1629, un Philippe de Peuchaud qui habitait Aurouze, près Molompize, vendit sa part de la terre à un La Reynerie, époux d'une Peuchaud, et qui habitait le château. La terre de Peuchaud passa ensuite à Isabeau de Beaufort-Canilhac, épouse de François de Douhet, laquelle mourut à Peuchaud vers le 25 juin 1678. En 1704, sa petite-fille, mariée à M. de Sainte-Colombe, devint propriétaire de Peuchaud, dont elle fit donation en 1747 à sa petite-nièce, Marie de Malras d'Yolet, épouse de Gilbert-Claude de Montaignac, marquis de Lignères. En 1826, le marquis de Montaignac, dont la mère était une Lastic, petit-fils du précédent, mourut sans enfant au château de Saint-Sandoux et laissa la terre de Peuchaud à son cousin, le chevalier de Montaignac, qui eut en partage les domaines de Javode et de la Chassaigne, et à sa cousine, la comtesse de Lastic, à qui échurent le château et les domaines de Péchaud et de la Lhérie. Cette terre d'environ 300 hectares qui, au XVIIe siècle, avait été plusieurs fois partagée puis réunie, fut définitivement démembrée par le partage de 1826. Le chevalier de Montaignac vendit, la même année, le domaine de Javode, et peu après celui de la Chassaigne, situé dans les communes de Manglieu et de Sauxillanges. De la comtesse de Lastic, le château et le reste de la terre de Péchaud passèrent à son fils, le marquis de Lastic, puis à son arrière-petit-fils, le comte Philibert de Lastic, et furent vendus en 1908 et morcelés en 1909[2]. Le domaine de la Chassaigne fut aussi morcelé ; quant à celui de Javode, acheté en 1826 par un géomètre, il fut revendu en 1838 à un conservateur des hypothèques d'Issoire, dont la fille le possède encore et y réside. C'est le seul des domaines de l'ancienne terre de Peuchaud qui se soit conservé et c'est aujourd'hui le seul domaine bourgeois de la commune d'Aulhat[3].

1. Dans la première moitié du XVIIe siècle, on trouve, au terroir de Javode, de petites propriétés, qui ont été achetées alors par le propriétaire de Peuchaud.

2. Cette terre de Pechaud est donc restée dans la même famille *lato sensu* depuis le moyen âge jusqu'au XXe siècle.

3. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'il fît originairement partie intégrante de la terre de Peuchaud, car, d'après une pièce d'archives, le 4 mars 1563, Charles Grandon, marchand de Sauxillanges, vendit à François de Tournon et à sa mère le domaine et métairie de Javode, situé dans la paroisse d'Aulhat et dans la justice de Peuchaud.

De la seigneurie de Peuchaud relevaient des cens situés dans plusieurs paroisses souvent éloignées : Aulhat, Saint-Privat, Brenat, Orbeil, Issoire, Parentignat, Sauxillanges, Manglieu, etc... ; ce qui laisse supposer que beaucoup de ces cens étaient, en réalité, des rentes foncières.

Fermiers généraux et métayers. — Ces grandes propriétés ont été possédées de façon différente, suivant les époques. Une lettre de M. de Besse à l'Intendant nous apprend qu'en 1745, il exploitait son domaine d'Aulhat en faire-valoir. Vers 1840, son descendant affermait certaines de ses terres en détail, et en donnait d'autres « au tiers » (pour le patron) ou « au septième » (4/7 au colon et 3/7 au propriétaire). La plupart des habitants d'Aulhat travaillaient ainsi pour le château, soit comme ouvriers, soit comme tenanciers.

Par le rôle des vingtièmes pour 1788, nous savons que la terre de la Souchère était affermée en bloc à un fermier étranger à la localité, et par les rôles des tailles, que les domaines étaient cultivés par des métayers.

En 1641, Gabriel de Beaufort donne à bail emphytéotique perpétuel à Antoine Barrière, moyennant une redevance de cinq livres et quatre quartons de blé, le moulin de Chapoulier, situé sur l'Ailloux, au pied du château de Peuchaud. Ce moulin a aujourd'hui complètement disparu [1]. A la fin du XVIIe siècle, la pêche des étangs de Peuchaud était affermée à un armurier de Sauxillanges pour 400 livres par pêche : on pêchait tous les deux ans. A la même époque, on constate l'existence de métayers dans les divers domaines. En 1721, Mme de Sainte-Colombe afferme pour neuf ans à François François, marchand à Sauxillanges, ses domaines de la Lhérie, de Javode et de la Chassaigne pour 600 livres d'argent et 30 livres de laine, plus le paiement des cens qui seront dus [2]. Il est dit dans l'acte que le domaine de la Chassaigne est affermé

1. Avec le domaine du Colombier, voilà deux lieux habités dont il ne reste plus traces. Il y en a eu d'autres, car un paysan d'Aulhat paie quelques centimes d'impôt pour une ancienne habitation sise en un champ où on ne voit plus aucun vestige de construction.

2. Chacun de ces domaines comptait une cinquantaine d'hectares.

pour 1722, probablement à un métayer ou peut-être à un fermier cultivateur. En 1734, nous trouvons des paysans de Flat et d'Aulhat fermiers directs de Mme de Sainte-Colombe à la Lhérie et à Javode : ils paient pour chacun de ces domaines 222 livres 10 sols, plus dix livres de laine. Dans un bail du 22 août 1771 nous voyons reparaître des fermiers généraux : ce sont trois négociants de Clermont à qui est adjugée aux enchères la ferme de la terre et seigneurie de Peuchaud comprenant, outre les domaines, une garenne, une dîme en vin, des étangs, le droit de chasse, un droit de pêche sur l'Allier, des cens, des droits de lods et ventes. Les preneurs devaient payer les cens dus par certains tènements de la propriété ; quelques-uns de ces cens étaient dus au seigneur de Peuchaud qui ainsi se devait des cens à lui-même. Le cheptel remis aux fermiers était évalué 3.190 livres ; ils devaient le rendre à la sortie, ainsi qu'une certaine quantité de terres ensemencées et dix mille saules ou peupliers plantés sur les bords de la rivière. Ces fermiers généraux du XVIIIe siècle étaient des urbains ayant des capitaux et offrant ainsi aux propriétaires absentéistes des garanties de paiement régulier en simplifiant au maximum l'administration de la terre et la perception des redevances de la seigneurie. Il ne semble pas cependant que ces fermiers, généraux fussent des spécialistes comme leurs confrères actuels du Bourbonnais : ils sont dénommés marchands, négociants. Leur fonction était en effet surtout commerciale : il s'agissait pour eux de vendre le mieux possible les grains provenant des métairies et des cens. Les opérations sur le bétail ne paraissent pas avoir eu alors beaucoup d'importance, à en juger par un inventaire de 1747 relatif au cheptel du domaine de Javode qui comprenait 3 paires de bœufs, 3 vaches avec leur suivant, 2 vaches, 2 taureaux, 4 velles, 1 jument, 1 truie avec 3 cochons, 1 char à quatre roues garni, 1 barrot[1], 1 cabane, 2 jougs et 2 araires. Les métayers cultivaient les domaines suivant la tradition et l'usage local et les fermiers n'exerçaient probablement aucune direction effective sur la culture.

1. Sorte de char à deux roues.

II. — LES DOMAINES BOURGEOIS AU XIXe SIÈCLE.

La terre de Péchaud traversa la Révolution sans être ni démembrée ni même confisquée. En 1817, nous la retrouvons aux mains de M. de Montaignac qui l'afferme à quatre fermiers-cultivateurs solidaires, bien que chacun d'eux exploite un domaine différent pour lequel sa part contributive est indiquée dans l'acte. Le fermage est constitué partie en argent, partie en grains (seigle et avoine); c'est une sorte de consolidation du métayage, la redevance en céréales représentant la part moyenne du propriétaire et la somme d'argent sa part dans les bénéfices provenant du bétail. Le fermier était ainsi soustrait aux aléas de la vente des grains.

Pendant presque tout le XIXe siècle, le fermage fut substitué au métayage pour l'exploitation des domaines. Les grandes terres d'autrefois se subdivisèrent, mais les nouveaux propriétaires furent aussi absentéistes, soit qu'ils fussent retenus à la ville par leurs fonctions, soit qu'ils résidassent sur d'autres propriétés. D'ailleurs, pendant une grande partie du siècle, l'essor économique général fut favorable au fermage en permettant au cultivateur de faire des bénéfices sans l'appui du propriétaire et en assurant à celui-ci des prix de ferme croissants. Le paysan auvergnat est de caractère assez indépendant, peut-être même un peu ombrageux, et le fermage lui assure plus de liberté d'action. Bien qu'il n'ait pas une initiative très grande, il a été porté par les circonstances et, au cours du dernier siècle, le fermier des domaines a réalisé de notables progrès agricoles. Cela lui était plus facile peut-être qu'au petit propriétaire du terrain fort, car la plupart des domaines bourgeois existant encore à la fin du XIXe siècle étaient situés sur le sol maigre des terrains primitifs. La culture y est restée longtemps extensive et rudimentaire : le seigle, l'avoine, la pomme de terre y étaient seuls cultivés, les jachères et les mauvais pacages occupaient de grandes étendues,

le bétail peu nombreux y était médiocre et de faible valeur. Il y a aussi tout lieu de croire que le travail était peu intense, car les familles des fermiers étaient beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui et la superficie cultivée était certainement moindre et les façons culturales plus simples.

Monographie d'un domaine. — On constate une grande stabilité des familles de fermiers, qui restent pendant plusieurs générations sur le même domaine et qui essaiment sur les domaines voisins où elles fondent de nouvelles dynasties. Ainsi, on trouve pendant de longues années la famille Bard à Péchaud, à Javode, à la Lhéric et à St-Privat. En 1809, meurt âgé de 77 ans un Benoît Bard, fermier à Javode : deux de ses fils lui succèdent et plus tard les deux frères Benoît et Louis Bard figurent dans un bail de 1830 pour trois, six ou neuf ans. Pour le domaine de 45 hectares environ, ils paient 1.250 francs et donnent dix journées d'homme, deux paires de poulets et un cochon de lait. En 1840, Benoît est installé à Péchaud et Louis est seul fermier à Javode ; il n'a plus de bail, mais de simples conventions annuelles qui se sont renouvelées tacitement pendant trente ans : il paie 1.500 francs de ferme et des redevances qui consistent en 15 livres de beurre, 12 douzaines d'œufs, 6 paires de poulets, 1 cochon de lait, deux sacs de raves, deux litres de lait par jour et la nourriture du cheval du propriétaire lorsque celui-ci ou quelqu'un des siens est sur le domaine. Le cheptel est de 2.500 francs et le bailleur stipule que la moitié des terres doit être aménagée en jachère travaillée. Nos familles de fermiers étaient alors nombreuses, car les enfants étaient des serviteurs gratuits et un domaine produisait toujours assez de grains pour nourrir tout le monde : pour les fermiers ou les métayers, le problème de la nourriture de la famille ne se posait pas comme pour les propriétaires fragmentaires des villages. Louis Bard avait six enfants, son frère Benoît en avait six ou sept. Il vint un moment où avec des mariages en perspective la communauté allait devenir trop nombreuse ; il y eut essaimage, comme aujourd'hui encore chez les métayers de Toscane, et Benoît Bard transporta

ses pénates à Péchaud. Louis Bard mourut en 1846 et eut pour successeur son fils aîné Marc, âgé de 24 ans, qui garda avec lui ses frères et sœurs jusqu'à leur établissement. Un de ceux-ci, conscrit en 1854, donna tout son avoir, environ 3.000 francs, pour s'acheter un remplaçant ; c'était un bon travailleur qui prétendait, avec raison, qu'en sept ans il rattraperait bien ses 3.000 francs. Après avoir été fermier à Péchaud, il est mort récemment, laissant à ses enfants un fort joli bien. Cette famille de fermiers ne semble pas s'être beaucoup alliée aux familles d'Aulhat ; les mariages entre cousins y étaient fréquents et les femmes étrangères à la famille semblent être venues surtout de la région de sol maigre à l'est de la commune d'Aulhat. Peut-être ne faut-il voir là qu'une simple coïncidence, car plus tard les Bard se sont alliés aux autres familles d'Aulhat et plusieurs d'entre eux se sont même fixés à Aulhat. Cependant la tradition veut que les Bard soient descendus de la montagne, des environs de Brousse, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; ils avaient donc plus de relations derrière eux que devant ; il est remarquable qu'ils sont venus jusqu'à l'extrême limite du terrain maigre et que, pendant plusieurs générations, ils n'ont pas franchi cette limite. On peut constater, en effet, une certaine répugnance du paysan des régions granitiques à venir s'installer sur la terre forte où les méthodes de culture sont différentes. En 1871, intervint un bail de douze ans entre le propriétaire de Javode et Marc Bard ; les redevances en nature sont les mêmes qu'en 1840, le prix de ferme est porté à 1.600 francs pour les six premières années, à 1.750 pour les trois suivantes et à 1.900 francs pour les trois dernières. Cette progression s'explique par le chaulage qui entrait dans la pratique du pays : le fermier s'engageait à chauler tout le domaine en six ans et à consacrer chaque année 5 hectares aux prairies artificielles ; il s'engageait aussi à faire 200 mètres de drainage par an. Sur le terrain maigre, le chaulage a été la grande amélioration du XIXe siècle : la chaux a été l'agent transformateur qui a permis de substituer le froment au seigle, de cultiver le trèfle et par conséquent d'augmenter la quantité et surtout la qualité des fourrages, ce qui a amené une augmentation considé-

rable de la valeur du bétail[1]. Je ne serais pas surpris que le chaulage ait doublé la puissance alimentaire des terres granitiques.

Le chaulage avait permis au propriétaire d'augmenter le revenu net de son domaine; il avait aussi permis au fermier de faire d'excellentes affaires, rendues meilleures encore par son esprit d'économie et ses habitudes d'épargne. Il acheta du bien dans une commune voisine et s'y retira avec son fils en 1883. La famille se classait définitivement parmi les petits propriétaires, après avoir cultivé le même domaine pendant peut-être plus d'un siècle. Cette même année, le propriétaire de Javode abandonnait les fonctions publiques et venait se fixer sur sa propriété d'une façon permanente. Henri de Tourville a signalé ce retour à la terre, dû aux vicissitudes politiques à diverses époques du XIXe siècle. Ce mouvement n'a pas toujours eu, au point de vue cultural, des effets très marqués, car la vie urbaine et les fonctions administratives ou judiciaires ne préparent pas bien à la direction d'un domaine rural, quelque goût qu'on ait d'ailleurs pour la vie de la campagne et quelque intérêt qu'on prenne à sa propriété.

En 1883, on était en pleine crise agricole : le moment paraissait donc mal choisi pour un changement de fermier. Cependant, grâce au progrès général de la culture dans la région du terrain maigre et aussi à certaines circonstances particulières, le domaine dont nous esquissons la monographie put être affermé à un prix relativement élevé. On en fit trois lots délimités par des chemins ou par la rivière. Un de ces lots de 10 hectares fut loué 800 francs à un petit propriétaire voisin dont il joignait les terres; cet homme, qui venait d'acheter à crédit une partie d'un domaine morcelé, avait une nombreuse famille et était un travailleur énergique. Il était donc avantageux pour lui d'agrandir son atelier pour utiliser tous ses bras et gagner ainsi de quoi payer son vendeur : c'est pourquoi il offrit un prix de ferme très élevé; dix-huit ans plus tard, lorsque ses dettes furent payées et ses enfants établis, il n'en offrit plus que la moitié.

1. On sait que la chaux du Berry et de l'Angoumois, transportée en Limousin par le chemin de fer, a amené la transformation complète de cette province et de son bétail.

Un autre tènement de 3 hectares et demi, composé des meilleures terres du domaine, fut affermé à un autre petit propriétaire 350 francs. Ce prix s'explique encore par la convenance du fermier, qui complétait ainsi sa propre exploitation. Le reste du domaine, une trentaine d'hectares avec les bâtiments, fut donné à métayage, le propriétaire voulant par là s'intéresser plus directement à sa propriété. Deux métayers se succédèrent de 1883 à 1889 et pas plus avec l'un qu'avec l'autre les résultats de l'exploitation ne furent satisfaisants; d'une part, le propriétaire n'avait peut-être pas la compétence nécessaire pour diriger efficacement ces métayers ; d'autre part, ceux-ci n'avaient peut-être pas les qualités requises pour mener à bien l'exploitation d'un domaine; enfin, à cette époque, le prix des céréales et du bétail étaient très bas : le froment valait 17 fr. 50 l'hectolitre, le seigle 10 fr. 40, l'avoine 7 francs; les veaux, qui sont dans la région une source importante de bénéfices, se vendaient 60 centimes le kilogramme[1].

Dégoûté du métayage qui ne lui avait donné que des déboires, le propriétaire de Javode afferma, en 1889, la partie centrale de son domaine pour 1.400 francs à un paysan du voisinage, qui avait de nombreux enfants en bas âge. Celui-ci paya exactement pendant plusieurs années, puis il prit l'habitude de fréquenter plus que de raison les foires et les marchés, il perdit son beau-père qui travaillait beaucoup et, bien que ses enfants eussent grandi, la culture fut négligée, le bétail mal soigné, si bien que le propriétaire dut consentir des délais de plus en plus longs pour le paiement du fermage et des réductions de plus en plus importantes. Il est vrai que le revenu nominal de l'ensemble du domaine n'avait jamais été aussi élevé et il y a lieu de croire que les prix de ferme étaient exagérés. L'un des autres fermiers resté célibataire, ayant perdu son père, fit lui aussi de mauvaises affaires et mourut avant l'expiration de son bail. Le troisième avait bien réussi, mais plusieurs de ses enfants étant

1. En 1910-1911, ils se vendaient couramment 1 franc, 1 fr. 20 et 1 fr. 40 au marché de Sauxillanges.

établis, il ne se souciait pas de renouveler son bail une troisième fois, surtout aux conditions anciennes.

C'est pourquoi, en 1901, on fut amené à réunir de nouveau tout le domaine en une seule exploitation confiée à un métayer. Celui-ci, âgé d'une trentaine d'années, n'avait pas d'enfant; il n'avait pas davantage de capitaux, mais sa femme et lui étaient laborieux et économes; ils avaient comme domestiques une jeune fille et deux jeunes garçons de l'Assistance publique[1]. Le propriétaire leur donna, pour se nourrir la première année, du blé qu'ils rendirent sur les récoltes suivantes; il fit aussi toutes les avances nécessaires pour les achats de bétail et créa plusieurs hectares de prairies, ce qui devait permettre l'entretien d'un plus grand nombre d'animaux et la diminution des frais de main-d'œuvre. Le métayer trouva, surtout pendant les premières années, une aide auprès de son beau-père, métayer d'un domaine voisin, qui lui donnait un coup de main à l'occasion et lui prêtait ses machines. C'est d'ailleurs un usage constant de s'entr'aider entre fermiers et métayers dans certaines circonstances, notamment lors du battage, qui nécessite un assez grand nombre de bras et d'attelages.

L'Auvergne étant un pays de petite propriété, le paysan y est habitué à l'indépendance; aussi le métayage y est-il tout différent de ce qu'il est en Bourbonnais où l'autorité du propriétaire est plus grande et plus étendue. Le métayer auvergnat ne subit la direction de son propriétaire que dans les cas où une mise de fond est nécessaire, par exemple pour les achats de bétail. Pour le reste, le propriétaire ne peut agir que par conseils et influence, et les conseils ne sont pas toujours suivis. En fait, malgré la déclaration de principe du bail qui attribue la direction de l'exploitation au propriétaire, le métayer de Javode conduit sa culture comme il l'entend. Les prés et pacages couvrent environ le tiers du domaine, et les deux tiers des profits proviennent du bétail. En automne, on va à une foire de

1. La plupart, pour ne pas dire la totalité des domestiques qu'on trouve sur les domaines, se recrutent dans cette catégorie d'enfants. Quelques-uns sont mauvais, beaucoup sont bons ou au moins passables.

montagne, de préférence dans la région granitique où s'élève la race ferrandaise[1], et on en ramène huit à dix jeunes bêtes de six à dix-huit mois, de façon à compléter l'étable à 25 ou 26 bêtes. Pendant l'année, on vend, dans les foires de la région, les bœufs adultes et les vaches de réforme qui sont achetées par les petits cultivateurs. Les veaux sont vendus âgés de dix ou douze semaines à Sauxillanges, qui est un des marchés de veaux les plus importants du département. Les bouchers s'y approvisionnent non seulement pour leur clientèle locale, mais aussi pour leurs correspondants de Marseille, Nice ou Paris. Les porcs sont vendus pour la plupart à deux mois, soit à de petits cultivateurs, soit à des marchands qui les expédient au loin. On n'engraisse pas sur les domaines, car la culture n'y est pas assez intensive pour que l'opération soit profitable. Quelques porcs sont conservés et partagés en nature au mois d'octobre, entre le propriétaire et le métayer, qui les vendent ou les engraissent pour leur usage. Les produits de laiterie et de basse-cour sont abandonnés complètement au métayer qui en vend la plus grande partie au ménage du propriétaire. Les céréales (froment et avoine) sont partagées au moment du battage; le métayer consomme en nature une partie du froment : on estime qu'il faut 16 doubles décalitres de blé pour la nourriture d'une personne.

Les fermiers ou métayers tirent de leurs domaines la plus grande partie de leur alimentation : porcs, pain, pommes de terre, légumes, fromage, beurre, lait; ils n'ont guère à acheter que l'épicerie, riz, macaroni, vermicelle, etc. Ils vivent peut-être moins largement que les propriétaires, à cause du plus grand nombre de convives qui s'assoient autour de la table et dont quelques-uns sont étrangers à la famille; ils se laissent moins aller aux extras, aux petites douceurs, mais ils se nourrissent très convenablement; le vin, qu'ils achètent à des courtiers du

1. La race ferrandaise réussit mieux sur le terrain maigre précisément parce que son lieu d'élevage et d'origine est situé sur les montagnes granitiques de l'ouest, tandis que l'habitat de la race de Salers est sur les montagnes volcaniques du Mont-Dore et du Cantal.

pays ou qu'ils font de préférence eux-mêmes avec de la vendange du Midi est leur boisson quotidienne ; mais, comme c'est une denrée achetée, les excès en sont plus rares que dans les villages où on boit le vin de sa vigne.

La grosse difficulté que rencontrent aujourd'hui les fermiers et les métayers est celle de la main-d'œuvre. Bien qu'ils aient quelquefois plus d'enfants que les paysans-propriétaires, ils n'ont pas dans leur famille des bras en nombre suffisant pour leur culture, d'autant plus que les enfants se marient jeunes et s'établissent ordinairement en dehors du foyer paternel. On ne rencontre pour ainsi dire plus de valets ou de servantes de ferme adultes; les fermiers doivent se contenter d'ouvriers de rebut instables et quasi nomades ou d'enfants de l'Assistance publique : un gamin de treize ans gagne 130 francs, à seize ans 250 francs; les filles débutent à 120 francs; on estime que la nourriture et le vin représentent le double du gage. Au moment des foins et des moissons, les fermiers doivent se suffire à eux-mêmes, ce qui leur est possible, grâce aux machines : on ne voit plus, comme il y a vingt ans, des bandes de faucheurs ou de moissonneurs descendre de la montagne.

Le patronage des propriétaires s'affirmait peu : la plupart résidaient au loin et ne venaient presque jamais sur leur propriété dont ils se contentaient de toucher les fermages et d'entretenir les bâtiments. Le seul domaine qui ait été habité au cours du XIXe siècle est celui de Javode, et encore ne l'a-t-il été d'une façon continue que depuis 1883. Il n'est donc pas surprenant que l'action nationale y ait été plus marquée et plus efficace. Elle s'est manifestée par la reconstruction des bâtiments en 1840, par des plantations, des drainages, des travaux de défense contre les eaux de la rivière, des constructions et l'entretien des chemins, par des clauses de bail stipulant certaines améliorations comme la jachère travaillée, le chaulage, des défrichements ; enfin, depuis 1901, par des créations de prairies et un appui constant au métayer, qui en a largement profité. Il s'est retiré après avoir acheté du bien dans le voisinage : n'ayant pas d'enfants, il lui suffisait d'avoir assuré la tranquillité de son exis-

tence, ce qu'il a pu réaliser, grâce aux bénéfices de sa culture pendant neuf ans. La plupart des fermiers et métayers constituent une épargne suffisante pour établir avantageusement leurs enfants et devenir propriétaires, parfois même du domaine qu'ils ont exploité.

III. — LE MORCELLEMENT DES GRANDS DOMAINES.

La création d'un petit domaine. — Les domaines situés en terrain fort ont été vendus et morcelés les premiers à cause de leur proximité des villages et de la fertilité du sol, ce qui permettait d'en obtenir de gros prix qui tentaient les propriétaires d'ailleurs absentéistes. Mais ces gros prix[1] étaient aussi un obstacle à la constitution de propriétés paysannes un peu étendues[2]; d'autre part, cette terre fertile n'était pas susceptible de plus-value par une meilleure culture. Il en est autrement sur le terrain maigre où, le sol ayant moins de valeur, des paysans même peu fortunés ont pu se créer des domaines assez importants qui ont pris une plus grande valeur par des défrichements. Il se produit là une sorte de colonisation qui favorise l'ascension des gens énergiques et travailleurs.

En 1882, le domaine de la Martre fut vendu; un jeune homme du hameau de la Gravière, qui revenait du régiment en acheta 20 hectares, à 350 francs l'hectare. Il n'avait pas un sou vaillant et dut même emprunter les 100 francs d'épingles qu'on lui demanda; à plus forte raison dut-il emprunter à 5 % les 7 ou 8.000 francs nécessaires pour payer le vendeur. Il se plaça comme domestique avec sa femme dans une maison bourgeoise où il resta neuf ans, remboursant peu à peu son créancier. Il laissa son bien en friche, car ce n'était que genêts, bruyères et rochers, et il ne voulait pas confier à un fermier le soin du défrichement, opération délicate sur un terrain accidenté. En 1893, il revint à son village et commença à dé-

1. 4.200 à 5.200 francs l'hectare pour le domaine des Moinets en 1862.
2. 29 acquéreurs pour 14 hectares et demi du domaine des Moinets en 1862.

fricher et à construire une étable et une maison où il vint s'établir en 1896. Peu à peu, la lande fit place aux cultures, la maison s'éleva et les bâtiments s'agrandirent. En 1910, lors du morcellement du domaine de Péchaud, notre homme acheta 8 à 9 hectares, à 875 francs l'hectare, sur les bords de l'Ailloux, de sorte que sa propriété s'étend maintenant de la rivière jusqu'au plateau et forme un des plus jolis domaines de la commune avec prés, bois, pacages, terres bonnes et médiocres. Un hectolitre de semence lui en rend six sur le plateau et dix à onze dans la vallée. Il a six vaches, des moutons et des porcs. C'est un exemple vivant de l'énergie et de l'application du paysan auvergnat qui, parti de rien, peut, par son intelligence et son travail, conquérir l'indépendance et l'aisance. Le domaine ainsi créé ne sera pas démembré, car le propriétaire n'a qu'un fils unique ; c'est là le côté faible de la plupart des familles de paysans aisés : ils cherchent moins à augmenter leur richesse par l'initiative et les entreprises qu'à la concentrer sur une seule tête.

Le marchand de biens. — Plusieurs domaines importants ont été morcelés dans ces dernières années. En 1908, le propriétaire de Péchaud et la Lhérie qui résidait au loin, vendit sa propriété à des marchands de biens, les Bernheim, qui ont une agence à Montluçon et ont acheté, depuis quelques années, beaucoup de propriétés dans le Puy-de-Dôme. C'est un phénomène récent que l'intervention de ces spéculateurs étrangers : jusqu'alors les notaires et les experts du pays étaient les agents actifs du morcellement. Le succès des capitalistes juifs doit être attribué à deux causes : la première, c'est qu'ils paient comptant le vendeur qui n'a ni à attendre souvent de longues années la libération de ses acquéreurs, ni à les presser, ni éventuellement à les poursuivre et à les faire saisir. En outre, ces professionnels possèdent une habileté spéciale pour conclure les marchés : ils tiennent table ouverte dans les auberges, et devant les bouteilles vides, le paysan signe plus facilement une promesse d'achat que dans l'étude d'un notaire. L'aubergiste du Pont

de Péchaud a conservé un très agréable souvenir des ventes de 1909. On a constaté maintes fois que des paysans, après avoir refusé du payer un certain prix à des propriétaires qui voulaient vendre directement, ont ensuite consenti à payer sensiblement plus cher aux marchands de biens. Pendant plus de deux ans, le domaine de la Motte a été en vente sans résultat jusqu'au jour où le propriétaire s'est décidé à faire appel aux Bernheim. Les hommes d'affaires du pays ont complètement abdiqué devant ceux-ci ou du moins ils se sont mis en sous-verge et leur servent de rabatteurs et d'intermédiaires. Ce sont encore là des frais supplémentaires qui ne sont naturellement à l'avantage ni du vendeur ni des acheteurs. Pour réduire les frais de mutation, les marchands de biens se font remettre une procuration par le vendeur et passent l'acte de vente en son nom avec les acquéreurs définitifs.

La terre de Péchaud, de 213 hectares, achetée environ 147.000 francs en 1908, a été morcelée de la façon suivante en 1909 :

A un grand propriétaire limitrophe, un bois de 8 hectares	5.000 francs.
Au beau-père du précédent, 17 hectares de terres situées sur les fonds des anciens étangs et formant une petite ferme indépendante mais sans bâtiments	12.000 —
A un paysan de la commune d'Aulhat, 28 hectares formant une petite ferme sans bâtiments	25.000 —
A un habitant d'Aulhat précédemment fermier dans la commune de Manglieu, 3 hectares et demi à 600 francs l'hectare	2.100 —
A un habitant de la commune d'Aulhat, 8 hectares et demi	7.000 —
A un fermier de la commune d'Aulhat, le château et 19 hectares[1]	15.000 —
A un habitant de la commune de Sallèdes, 42 hectares qu'il fait cultiver par un métayer, plus une partie des bâtiments	28.000 —
Au fils du fermier de Péchaud, 20 hectares à 700 francs, et une partie des bâtiments	14.000 —

1. Le père de cet acquéreur, né en 1824, avait été berger à Péchaud dans son enfance : il est revenu y habiter à 87 ans comme propriétaire.

Du domaine de la Lhérie : au fermier, 16 hectares à 710 francs, y compris une partie des bâtiments.....	11.360 francs.
A un fermier venu de la commune de Manglieu, une partie des bâtiments de 8 hectares à 600 francs.....	4.800 —
Au même, 4 hectares et demi à 550 francs.....	2.475 —
Au fils d'un ancien métayer d'un domaine limitrophe, 4 hectares à 925 francs.....	3.700 —
Au même, 7 hectares et demi à 600 francs.....	4.500 —
A un ancien métayer d'un domaine voisin, 2 hectares à 800 francs.....	1.600 —
Et 7 hectares et demi à 650 francs.....	4.875 —
A un paysan d'un village voisin, 57 ares.....	1.500 —
A un paysan de la commune de Manglieu, 13 hectares à 1.000 francs.....	13.000 —
Au même, 1 hectare à 1.200 francs.....	1.200 —

Nous arrivons ainsi à un total de 157.000 francs environ; vingt-cinq ans auparavant, cette vente au détail aurait au moins produit le double.

Conséquences du morcellement. — Le rendement de ces terres va augmenter sensiblement par suite d'une culture plus soignée et plus intensive : en 1911, le défrichement et les améliorations étaient déjà visibles. La population a doublé : chacun des domaines n'était occupé que par un seul ménage de sept à huit personnes; actuellement, il y a trois feux, soit une quinzaine de personnes, tant à La Lhérie qu'à Péchaud. Parmi les quinze acquéreurs de cette terre, deux sont des bourgeois, sept d'anciens fermiers ou métayers, quatre des paysans; trois sont venus de communes de la région montagneuse à l'est. Nous saisissons sur le vif un fait d'immigration qui s'est renouvelé fréquemment : la descente des montagnards sur la commune d'Aulhat, du moins sur sa partie granitique. Vers 1830, le domaine de la Gravière avait été acheté par quatre paysans : le métayer et trois montagnards venus de Brousse.

En septembre 1911, le domaine de la Motte, situé partie en terrain fort, partie en terrain maigre, par conséquent sur un sol de transition ayant de bonnes qualités, s'est vendu à dix acquéreurs 58.400 francs par l'intermédiaire des Bernheim. Le prix

de l'hectare a varié de 1.000 à 2.100 francs. Sur les 53 hectares du domaine, 28 hectares avec les bâtiments ont été achetés 28.000 francs par deux fermiers d'un domaine de la montagne dans la commune d'Égliseneuve des Liards. Seuls les fermiers et les métayers cultivent des domaines assez importants pour faire des économies notables leur permettant d'acheter d'assez grandes étendues de terre. Or, la région montagneuse compte encore aujourd'hui beaucoup plus de grandes propriétés que la région viticole. Si on passe en revue les hameaux constitués par morcellement à Aulhat et dans les communes voisines, on constate que les habitants actuels descendent presque tous d'anciens fermiers ou métayers. Le grand domaine, aujourd'hui presque complètement disparu dans la commune d'Aulhat, a donc été un facteur important dans le progrès de la petite propriété : il a agi comme producteur de capitaux et instrument d'enrichissement jusqu'au jour où il s'est offert à l'emploi de l'épargne amassée par ses tenanciers, par suite de l'éviction de son propriétaire nominal et absentéiste par ses possesseurs de fait.

Le morcellement des domaines a eu sur la population une double influence. D'abord, il a ralenti sa décroissance ; ensuite il a modifié sa répartition.

	Population agglomérée au chef-lieu.	Population éparse.
1856	161	289
1861	149	284
1896	160	225
1901	148	239
1911	129	235

Il apparaît donc que la population éparse a relativement moins diminué que celle du bourg.

	1856			1911		
	Maisons.	Ménages.	Individus.	Maisons.	Ménages.	Individus.
Terrain fort	82	84	336	84	69	220
Terrain maigre	20	20	114	34	35	144

De 1856 à 1911, le nombre des ménages et des individus de la partie occidentale de la commune, située en terrain fort, a sensiblement diminué, tandis que celui des maisons, des ménages et des individus de la partie orientale, en terrain maigre, a beaucoup augmenté. Cela correspond à une mise en valeur plus complète des terrains pauvres, rendue possible par les progrès agricoles et le démembrement des grands domaines[1].

1. J'ai indiqué dans le tableau ci-dessous les résultats des recensements de 1856 et de 1911 pour chacun des lieux habités de la commune. La lettre F désigne les lieux situés en terrain fort, la lettre M ceux situés en terrain maigre. H = hameau.

		1856			1911		
		Maisons.	Ménages.	Individus.	Maisons.	Ménages.	Individus.
Bourg d'Aulhat	F	44	43	161	49	52	129
H. de Manpas	F	3	3	13			
H. de la Malcourtie	F	4	4	19	5	6	20
H. des Escoussoux	F	7	7	23	4	3	15
H. de la Messandie	F	15	15	58	13	6	13
H. de la Suchère	F	3	3	12	3	3	15
H. d'Entre les deux Bois	F	3	3	18	3	3	9
H. des Mandonnets	F	4	4	12	3	3	6
H. de Girard	F				1 (inhabitée).		
Ferme des Moinets	F				1	1	4
— des Parapheux	F	1	1	8	1	1	4
— de la Motte	F	1	1	12	1	1	5
Tuilerie de la Bruyère	M	1	1	12	1	1	9
H. des Bendes	M	1	1	7	2	2	6
H. de la Gravière	M	5	5	29	6	7	25
H. de Saint Privat	M	4	4	16	6	6	15
H. des Granges	M	5	5	14	4	4	15
Ferme de Javode	M	1	1	8	2	2	16
— de la Lherie	M	1	1	9	H. 3	3	15
— de Péchaud	M	1	1	14	H. 3	3	14
Moulin d'Aulhat	M	1	1	5	2	2	8
Ferme des Bruyères	M				1	1	6
— de la Pellière	M				1	1	4
— de Pierre Blanche	M				1	1	4
— de la Pradelle	M				1	1	4
— du Pont de Péchaud	M				1	1	3
		102	104	450	118	105	364

La ferme des Moinets a dû être omise en 1856, car elle existait à cette époque; peut-être aussi Girard et la Pradelle. Les cinq fermes qui viennent à la fin de la liste sont des biens de paysans de constitution récente. Quoique les domaines des Parapheux et des Moinets aient été démembrés, il ne s'y est pas formé de hameaux à cause de la proximité des villages dont les habitants ont acheté la terre par petites parcelles. — A noter le dépeuplement du hameau de la Messandie qui, de 58 habitants en 1856, tombe à 13 en 1911.

IV

L'ARTISAN

Une commune peuplée uniquement de cultivateurs se conçoit difficilement, à notre époque surtout. De tout temps et en tous lieux, le paysan a certains besoins qui ne peuvent être satisfaits que par la fabrication et le commerce. Souvent cette fabrication est domestique et la facilité des communications permet aussi de s'approvisionner chez les commerçants de la ville voisine. Mais aujourd'hui la fabrication industrielle tend de plus en plus à se substituer à la fabrication domestique et, d'autre part, c'est une grande commodité pour la ménagère de trouver sur place une foule de denrées d'usage quotidien. C'est pour répondre à ces besoins qu'apparaissent l'artisan et plus tard le commerçant.

Il faut remarquer, en effet, que l'artisan n'est d'abord qu'un auxiliaire de la fabrication domestique. Au temps où les femmes filaient la laine de leurs moutons et le chanvre de leur chénevière, bien rares étaient les paysans qui possédaient un métier et savaient bien tisser : tout naturellement leurs voisins s'adressaient à eux et les voilà improvisés tisserands à façon. D'après les registres paroissiaux, il y avait encore plusieurs tisserands à Aulhat vers 1835. Aujourd'hui il en subsiste encore un ou deux à Sauxillanges, mais ils n'auront pas de successeurs. Ils sont vaincus par le marchand de toile originaire, souvent de la montagne, approvisionné par les grandes fabriques du Nord, qui vient étaler sa marchandise sur la place publique les jours de

marché ou s'en va l'offrir de porte en porte dans les villages et dans les fermes[1]. Le fabricant qui apparaît le premier dans les communes rurales, et qui y existe seul pendant longtemps, c'est le forgeron : il est facile à un paysan de s'improviser maçon ou charpentier; la pierre se manie aisément et le bois est facile à travailler, mais il en est autrement du fer, dont le façonnage réclame une technique plus savante et surtout un outillage plus compliqué. Comme les outils et les instruments agricoles requièrent depuis longtemps et de plus en plus l'emploi du fer, il est naturel que le forgeron-maréchal ferrant apparaisse sur toutes les places du village. Le meunier est cependant plus ancien que le maréchal, mais il est attaché à son moulin et il apparaît comme une résultante du cours d'eau. Le malheureux subit d'ailleurs le même sort que le tisserand : il meurt de consomption. Les sacs de blé qui s'acheminent vers le petit meunier de village se font de plus en plus rares; ils sont enlevés dans des fermes par les charrettes des moulins perfectionnés de Sauxilianges qui rapportent la farine et le son, sans que le client ait à se déranger. Quant aux boulangers, ils s'approvisionnent dans le commerce en gros. Le moulin d'Aulhat appartenait jadis au seigneur : il fut vendu en 1837. Le moulin de Chapoulier, au pied du château de Péchaud, a disparu à une date inconnue sans laisser de traces.

Voici, d'après le recensement de 1911, le dénombrement des individus qui ne sont pas exclusivement propriétaires-cultivateurs :

Forgerons	2	Employé de banque	1
Instituteur	1	Métayers	5
Cantonnier	1	Fermiers	5
Boulanger	1	Tuiliers[2]	7
Domestiques	22	Menuisier	1
Nourrisson	1	Avocat	1
Enfants assistés	5	Meunier	1

1. Lorsque nous étudierons la montagne auvergnate, nous aurons à nous arrêter longuement sur le marchand de toile ambulant, émigrant périodique du versant nord du Cantal et de quelques communes du Puy-de-Dôme, telles qu'Egliseneuve, d'Entraigues et Espinchal où les élégantes maisons neuves des marchands attirent aussitôt le regard.

2. Plusieurs ouvriers dans le nombre.

Perruquier[1]	1	Aubergiste	1
Maçon	1	Cordonnier	1
Facteur[2]	1	Épicier	1
Curé	1		

La plupart des gens énoncés ci-dessus sont aussi propriétaires et beaucoup cultivent eux-mêmes leur bien.

C'est le cas des forgerons : l'un d'eux est originaire d'Aulhat. L'autre est un montagnard venu d'abord comme ouvrier chez son beau-père, dont le père ou le grand-père était venu lui-même de la montagne. Il a succédé à son beau-père et il passe de l'enclume à la charrue, suivant les nécessités de la saison. La vieille forge menaçant ruine, il a pu se faire construire une maison neuve. Le frère de sa femme est aujourd'hui prêtre au Canada[3].

Il n'y avait pas de boulanger à Aulhat, lorsque un jeune homme de la commune de Sugères (région montagneuse) est venu s'établir dans le village, il y a une quinzaine d'années. Il a épousé une jeune fille dont les parents, propriétaires à Aulhat, ont été longtemps placés comme domestiques et ont amassé ainsi une honnête aisance. Les paysans ont conservé l'habitude de faire leur pain eux-mêmes; jadis, ils le cuisaient dans un four commun; ils préfèrent maintenant le confier au boulanger moyennant une redevance annuelle en argent et un charroi de bois ; le boulanger assure ainsi le transport des fagots qu'il achète dans une forêt éloignée d'une dizaine de kilomètres. Il fait du pain blanc plusieurs fois la semaine, mais à des jours indéterminés, sauf le dimanche, car il n'a pas une vente très régulière. En été, il cuit presque tous les jours; à ce moment-là, en effet, certaines gens ont déjà épuisé leur provision de blé, ou bien, absorbées par les grands travaux, ne veulent pas perdre leur temps à faire leur pain, ou bien encore, dans les petits ménages, préfèrent acheter souvent de petites quantités de pain plutôt que d'avoir une « tourte » de 12 à

1. Rase le dimanche.
2. N'est occupé que quatre heures par jour environ.
3. Il y a beaucoup de prêtres auvergnats aux États-Unis et plusieurs évêques. L'archevêque de Colombo (Ceylan) est originaire de la commune voisine de Manglieu.

15 livres qui risquerait de moisir pendant les chaleurs. Ce boulanger, intelligent et dégourdi, fait d'assez bonnes affaires; il a réparé sa maison et construit un four moderne bien aménagé; avec les déchets de son industrie il engraisse quelques porcs qu'il vend. Depuis peu, il a aussi ouvert un café; sa maison est bien située sur la place que traverse la route d'Issoire et sa profession le retient au logis. Il a quelques parcelles de terre et de vignes qu'il fait cultiver par des journaliers ou des colons.

L'existence d'une tuilerie dans la commune d'Aulhat s'explique par la présence d'argile dans le terrain maigre; les tuileries sont très nombreuses dans la région, mais celle-ci, dont les produits sont excellents, est la plus rapprochée d'Issoire, ce qui lui assure un débouché important pour les tuiles et les briques. Elle appartient à une famille aisée, qui l'exploite depuis plusieurs générations et qui, pour se consacrer tout entière à son industrie, afferme son bien ou le donne à métayage. La campagne de fabrication commence en mars et se continue jusqu'à la fin de novembre : le tuilier engage pour la saison un certain nombre d'ouvriers spécialistes généralement étrangers au pays.

Le menuisier-charpentier habite le hameau de la Gravière à l'extrémité de la commune. C'est un forain fixé là par mariage avec la fille d'un propriétaire il y a une vingtaine d'années; il est venu de la montagne, de Saint-Jean-des-Ollières, où le commerce de colportage, en enrichissant les habitants, a provoqué la construction de beaucoup de maisons neuves : il se forme ainsi dans cette commune beaucoup d'ouvriers du bâtiment dont quelques-uns vont s'établir au dehors. Du chef de sa femme, ce menuisier a une maison, deux vaches et des champs qu'il cultive sans grand enthousiasme, car le travail de l'atelier l'a déshabitué du grand soleil de la moisson et lui rend le travail des champs plus pénible. C'est un ouvrier très soigneux qui trouve à s'employer dans les bâtiments qu'on construit ou qu'on répare dans le pays; cependant son métier ne lui fournirait peut-être pas des moyens d'existence complets si

son bien rural ne lui donnait l'essentiel de sa subsistance. N'ayant pas d'enfant, il avait adopté une petite nièce qu'il a eu le malheur de perdre.

L'avocat qui figure sur les listes du recensement est le seul propriétaire bourgeois résidant sur la commune. Il est resté inscrit au barreau, mais n'exerce sa profession que d'une façon bénévole et intermittente, lorsque quelque paysan du voisinage, surtout de la montagne, vient le consulter.

Il y a à Aulhat un maçon originaire de la Creuse. Il y en a un autre au hameau de la Gravière, mais dans la partie de ce hameau situé sur la commune de Manglieu. Son grand-père était Marchois et se fixa à Manglieu d'où, vers 1850, la famille vint s'établir à la Gravière. Soldat en 1870, il fut interné aux environs de Cologne, dont la cathédrale lui a laissé le souvenir d'une « belle bâtisse ». De retour au pays, il reprit la truelle des ancêtres, épousa une jeune fille de la Gravière, dont le grand-père était descendu de la montagne vers 1830. Son bien est assez considérable pour le faire vivre et il entend ne pas sacrifier sa culture à la maçonnerie. C'est un ouvrier très consciencieux qui n'a aucune notion de ce que peut être le sabotage. Il n'avait qu'une fille, qui mourut peu de temps après son mariage avec un paysan du voisinage en laissant un garçon.

Le facteur, dont la famille est venue jadis de Sugères (toujours la même direction de l'immigration de la montagne de l'est à la Limagne de l'ouest), a été tambour aux zouaves. Il est principalement cultivateur et prend, en outre de ses biens, quelques champs à moitié. Il y a quelques années, il fut nommé facteur de relai pour la commune d'Aulhat, ce qui lui prend trois à quatre heures chaque jour dans la matinée. Il a acheté une bicyclette qui lui permet de faire sa tournée plus vite et de retourner à ses affaires. Les 300 francs qu'il touche pour ce service lui procurent une ressource assurée en dépit des intempéries. Il a quatre enfants dont une fille placée à Issoire et deux fils domestiques de ferme.

Depuis une vingtaine d'années, Aulhat possède un cordonnier qui ne manque pas d'ouvrage, car il chausse plusieurs com-

munes. Il est venu de la montagne, d'Aix-la-Fayette[1], d'où l'a fait descendre un cousin qui était alors instituteur à Aulhat; sa femme est aussi étrangère à la commune. Il s'est d'abord installé en loyer, puis est devenu propriétaire de sa maison et d'un jardin, mais il n'a pas de terre et vit exclusivement de son métier. Pour faciliter son travail, il a acheté une machine à piquer; il fait aussi le commerce des sabots. L'aîné de ses deux enfants suit la carrière paternelle et est actuellement en apprentissage de l'autre côté d'Issoire.

Quant à l'épicier, c'est un notable propriétaire du bourg qui, après avoir été en condition pendant longtemps, s'est retiré et a installé dans une pièce de sa maison un magasin où on trouve un peu de tout. Le dimanche matin, avant et après la messe, la boutique ne desemplit pas; en semaine, le mouvement d'affaires est plus réduit. Il avait aussi autrefois un café auquel était annexée une salle de bal, mais après la mort de son fils unique, il a renoncé à ce débit. Il afferme ses terres et réserve ses soins à son jardin et à son commerce d'épicerie qui l'amène souvent à Issoire. Possesseur d'un cheval et d'un chariot, il fait volontiers des courses pour les voisins et les amis.

En résumé, l'industrie des forgerons, du boulanger, du tuilier et du cordonnier est une industrie domestique principale; les autres artisans n'exercent qu'une industrie accessoire : leurs moyens d'existence reposent essentiellement sur leurs propriétés et leur culture fragmentaire. Ils ne forment pas une classe de population juxtaposée à celle des paysans : ce sont eux-mêmes des paysans qui dirigent une partie de leur activité vers un travail de fabrication. Mais il est intéressant de noter que beaucoup de ces artisans sont venus du dehors, de la montagne : la population locale est tournée exclusivement vers le travail agricole qui suffit à occuper tous les bras et personne ne songe à faire apprendre un métier à ses enfants.

1. Nom qui évoque l'idée d'eau et celle de hêtre. C'est, en effet, un pays de bois et de prairies.

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE COLLECTIVE

I

LE VOISINAGE

Le voisinage n'est pas une association. C'est un groupement de fait imposé par la situation géographique des foyers et auquel on ne peut pas se soustraire. Mais les liens et les obligations de voisinage déterminés par les usages, les coutumes et les traditions sont souvent vagues et lâches. Ils sont d'autant plus étroits, elles sont d'autant plus strictes que la race est plus communautaire et plus traditionaliste. La proximité des foyers tend à multiplier les rapports de voisinage et à en restreindre le périmètre, mais les rapports de voisins éloignés sont souvent bien meilleurs que ceux de voisins qui vivent porte à porte ou dont les héritages sont entremêlés, car alors les occasions de dispute et de brouille sont bien plus fréquentes. A cet égard, la bonne harmonie est plus générale dans la population disséminée que dans la population agglomérée, bien que des « incidents de frontière » puissent parfois faire naître un conflit; même dans ce cas, les occasions de contact étant moins nombreuses, ce conflit s'apaisera plus aisément. J'ai déjà dit que les cultivateurs avaient l'habitude de s'entr'aider pour certains travaux comme les battages. De même, ceux qui possèdent des machines vont faucher le pré

du voisin ou moissonner son champ et reçoivent en échange quelques journées de travail; on s'aide aussi pour la rentrée des récoltes, pour les vendanges, etc... Les bonnes relations s'affirment encore en cas de maladies et dans les circonstances importantes de la vie, lors des naissances, des mariages, des enterrements : les voisines accourent prêter leur assistance.

Dans les villages, le voisinage se manifeste aussi très souvent par des querelles passagères ou des inimitiés durables. On s'observe et on se critique; on se jalouse et parfois on se calomnie; on se brouille et on se réconcilie. Mais quelquefois les antipathies sont vivaces et se transmettent de père en fils : c'est-à elles que sont dus les clans qui, depuis l'avènement du suffrage universel, ont pris une étiquette politique. L'observateur attentif constate vite que les préoccupations politiques ne jouent qu'un rôle très secondaire dans le classement des partis : on est de tel ou tel parti parce qu'on est de telle ou telle famille qui, pour une raison ou une autre, quelquefois sans motif connu, est en rivalité avec telle ou telle autre. On changera facilement de parti à la suite d'une querelle de voisinage.

Mais il ne faut pas songer à rester en dehors des clans; vous êtes malgré vous incorporé à l'un ou à l'autre, suivant vos attaches de famille, vos relations avec tel ou tel, ou selon les opinions politiques ou religieuses que l'on vous attribue. Si, après cela, vous n'embrassez pas avec ardeur toutes les querelles de votre clan, on vous regardera avec défiance et vous serez vite taxé de félonie. Chaque clan cherche à l'emporter sur son rival : la possession de la mairie est le meilleur moyen d'affirmer sa force numérique, son influence, son hégémonie; c'est aussi le meilleur moyen d'accroître sa puissance. Les rapports de voisinage aboutissent aujourd'hui à des questions électorales et c'est sur votre attitude politique, sur votre façon de voter que l'on vous juge ami ou ennemi. A ce point de vue, les époques d'élections sont des moments funestes pour la paix des villages, pour l'ordre public et pour l'harmonie sociale : les passions sont surexcitées, les vieilles querelles se réveillent, de nouvelles sur-

gissent, d'anciens scandales sont remis au jour; on s'invective, on s'injurie et parfois on en vient aux coups. C'est lorsque les citoyens exercent leurs droits politiques qu'ils apparaissent le moins dignes de se gouverner eux-mêmes.

Dans ces conditions, l'influence des autorités sociales est presque nulle, car ceux qui pourraient aspirer à ce titre, ou bien se laissent entraîner dans les luttes de partis, ou bien sont malgré eux inféodés par l'opinion publique à un clan et voient attribuer à toutes leurs paroles et à tous leurs actes une arrière-pensée électorale. Dans l'un et l'autre cas, leur influence sociale est annihilée. On ne sera pas surpris qu'un pareil milieu soit incapable de produire le type du gentleman. Les quelques propriétaires qui pourraient consacrer une partie de leur temps et de leur fortune à l'intérêt général en sont empêchés par le triste état d'esprit que nous venons de décrire : bon gré, mal gré, leurs efforts sont limités à un clan auquel ils sont rivés. Même s'ils veulent maintenir leur action en dehors du terrain politique, le clan gouvernemental mettra en jeu toutes les forces de l'administration pour les paralyser. Les grands propriétaires qui veulent malgré tout exercer une action publique, doivent se ravaler au rôle de chefs de clan : leur rôle social est, de ce fait, frappé de stérilité.

Cependant la défiance des uns, la maladresse des autres ne sauraient empêcher les lois sociales de se vérifier et la résidence rurale d'affirmer sa supériorité sur l'absentéisme. Si la plupart des grands propriétaires de la région doivent renoncer à jouer un rôle public parmi leurs concitoyens, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent se considérer comme inutiles à la société : loin de là, car nous savons de quelle importance sont les rapports de la vie privée.

Un propriétaire résidant peut exercer une influence bienfaisante au point de vue agricole par les exemples qu'il donne, le travail qu'il procure, les études et les expériences qu'il poursuit : on en a vu un exemple bien net lors de la crise phylloxérique. C'est en matière viticole que le patronage des grands propriétaires s'exerce le plus manifestement en Auvergne, car c'est une

culture riche et aléatoire qui ne s'accommode pas du fermage[1].

Les propriétaires qui sont aussi hommes de loi ou qui ont exercé une fonction publique, peuvent donner d'utiles conseils à ceux de leurs voisins qui viennent leur demander des avis.

La présence dans une commune d'une famille riche où les femmes comprennent leurs devoirs de charité et savent les remplir avec tact et discernement, est d'un grand secours pour les pauvres et les malades.

C'est aux propriétaires résidant que beaucoup de curés doivent de réunir sans trop de peine la somme exigée pour le denier du culte. On cite même des paroisses où deux ou trois familles font tous les frais de cette collecte : c'est une erreur, car chaque fidèle a le devoir et le droit de subvenir, selon ses moyens, aux besoins de son église.

Enfin, les écoles libres dont l'action moralisante n'est pas niable, ont besoin de subventions matérielles et d'appui moral. Elles les trouvent généralement auprès des familles de propriétaires du pays. Toutefois ces écoles sont rares dans la région : plusieurs, tenues jadis par des congréganistes, n'ont pas pu se maintenir avec un personnel laïc. Et puis, en France, soutenir une école primaire privée, c'est faire de la politique, et nous en revenons à ce que je disais au début de ce chapitre.

1. Cf. *La crise rurale : le rôle social du propriétaire rural*, par Paul Roux et Georges de Fontenouille. Paris, Lucien Laveur, 1910.

II

LES ASSOCIATIONS

L'association libre se distingue de l'association forcée telle que la commune ou l'État, par ce fait que l'on peut y entrer et en sortir librement; elle se distingue du voisinage par les règlements précis qui sont obligatoires pour les associés.

Il existait à Aulhat une section du Syndicat départemental agricole qui s'est dissoute récemment, les associés estimant qu'ils ne retiraient pas de leur affiliation des avantages suffisants [1].

L'Église catholique. — Il existe dans chaque commune une association importante à tous égards et qui est devenue complètement libre depuis la loi du 9 décembre 1905 : c'est l'Église catholique. En fait, à Aulhat, cette association englobe la presque totalité des habitants, car les non-baptisés ne sont pas plus de trois ou quatre. Assurément il y a des associés qui ne

1. Il arrive, en effet, souvent que les syndicats ne livrent pas leurs produits à un prix moindre que les commerçants locaux, mais il ne faut pas oublier que ce sont ces derniers qui sont obligés d'adopter le prix du syndicat : l'utilité de celui-ci est donc évidente sans parler de la garantie plus grande qu'il offre relativement à la qualité et à la pureté des produits. Je ne parle pas des avantages moraux qu'offre le groupement syndical, car jusqu'à ce jour le paysan auvergnat semble y être resté indifférent ; cela tient sans doute à ce que les syndicats existants embrassent des circonscriptions trop vastes, telles que le département, mais il est très difficile de fonder des syndicats communaux à cause des rivalités de clans dont nous avons parlé : le Syndicat départemental agricole est quelquefois obligé d'organiser dans une commune autant de sections qu'il y a de clans rivaux.

viennent pas aux réunions, d'autres qui ne paient pas leurs cotisations, quelques-uns même qui tiennent des propos désobligeants à l'égard de la société et de ses chefs; mais presque tous, même ces derniers, réclament son intervention dans certaines circonstances de leur vie.

A vrai dire, la religion est ici une chose un peu superficielle dont la forme extérieure a souvent plus d'importance que le fond. Peu nombreux sont les hommes qui font leurs Pâques, plus rares sont ceux qui viennent régulièrement à la messe du dimanche : cependant beaucoup assistent à l'office du Vendredi Saint et aux grandes fêtes [1]. Sauf une exception, je crois que tous les habitants de la commune sont mariés à l'église, et s'il y a eu un enterrement civil, on n'en saurait rendre le mort responsable. Quant au repos dominical, il est fréquemment violé, même par des gens ayant de la sympathie pour la religion : l'influence du milieu se fait ici sentir à leur égard. Il est plus généralement observé dans les domaines, probablement à cause des domestiques qui tiennent à avoir un peu de répit ce jour-là.

En somme, une certaine insouciance semble être la caractéristique religieuse d'une bonne partie de la population, car l'anticléricalisme n'existe que comme accessoire des opinions politiques et des rivalités de clans : ainsi l'autorité municipale a interdit les processions et mis le curé en demeure de quitter le presbytère dès l'application de la loi de séparation de l'Église et de l'État.

Les fidèles ont procuré très facilement à leur pasteur un logement convenable dans une aile de l'ancien château. C'est à eux qu'incombent aujourd'hui aussi l'entretien du clergé. On sait que, pendant plusieurs années après la séparation, l'État a continué à payer aux ministres du culte une partie de leur traitement, suivant une progression décroissante; aussi les sommes que l'évêque a dû demander aux fidèles ont-elles été en croissant. Leur répartition entre les paroisses a été faite en tenant compte

1. Telle personne qui fréquentera régulièrement l'église dans une paroisse parce que c'est l'usage, n'y mettra plus les pieds dans une autre où règne l'usage contraire. Que valent ici les convictions personnelles ?

des impôts payés par les communes comme indication approximative de la richesse probable de la population. Voici quel a été le contingent demandé à Aulhat pour le denier du culte :

1906.	133 fr. 90
1907.	176 fr. 75
1908.	221 fr. 40
1909.	276 fr. 75
1910.	369 fr. »
1911.	369 fr. »

Depuis 1910, ce contingent correspond à une contribution moyenne d'environ *un* franc par personne. Il représente environ la moitié de la somme de 740 francs dont bénéficie le budget communal par suite de la suppression du budget des cultes. Sur les 98 feux dont se compose la paroisse, il n'y en a que 14 qui ne contribuent pas au denier du culte et quatre ou cinq dont la générosité est intermittente. Les sommes ainsi recueillies par les curés sont envoyées à l'évêché, qui subvient aux traitements des ministres du culte sur les mêmes bases que sous le régime du Concordat, c'est-à-dire, que les curés reçoivent 900 francs et les vicaires 400[1]. Pour stimuler le zèle des curés à solliciter des fidèles leur offrande pour le culte, l'autorité diocésaine retient sur les traitements une somme égale au déficit du contingent de la paroisse : elle rend, en somme, le curé responsable du denier du culte. Ce procédé a l'inconvénient de traiter durement les desservants des paroisses les plus pauvres, où ne réside aucune famille riche, disposée à verser une forte contribution; mais il faut aussi reconnaître que certains prêtres, surtout parmi ceux à qui la loi assurait un plein traitement ou une pension, se sont montrés peu disposés à faire la quête auprès de leurs paroissiens : c'est ainsi qu'on a vu des paroisses importantes ne contribuer au denier du culte que pour des sommes insignifiantes provenant d'offrandes spontanées. Celles-ci sont toujours rares, le catholique auvergnat a

1. On observera que ces traitements, dont le chiffre n'a pas varié depuis un siècle, sont actuellement deux ou trois fois plus modiques qu'ils n'étaient en réalité à l'origine, étant donné la hausse générale des prix depuis cette époque.

besoin d'être sollicité et ses pasteurs ont besoin d'être encouragés à faire des démarches, non pas peut-être désagréables ou pénibles, mais toujours un peu ennuyeuses. A propos du denier du culte, on a pu constater que certaines paroisses, où la population est religieuse, ne donnent presque rien, tandis que d'autres, comme Aulhat, où le sentiment religieux est assez tiède, remplissent leurs obligations. C'est qu'Aulhat veut garder son église et son curé ; or, l'autorité épiscopale a dû supprimer certaines paroisses, et ces suppressions portent naturellement sur celles qui ne veulent pas loger leur curé ou qui ne contribuent pas suffisamment au denier du culte. C'est ce qui est arrivé à Flat qui est distant d'Aulhat d'un kilomètre à peine : il était d'ailleurs contraire au bon sens de conserver si près l'un de l'autre deux prêtres fort peu occupés. On a conservé celui dont la paroisse montrait le plus de générosité : il y avait en outre à cela des raisons géographiques, Aulhat étant situé plus au centre du territoire confié désormais à un même pasteur. Celui-ci est curé d'Aulhat et de Flat, car on n'a pas supprimé la paroisse de Flat qui conserve son autonomie : il y a des susceptibilités locales parfaitement légitimes à ménager. Le double curé doit célébrer les offices dans les deux églises, ce qui est possible, grâce à leur proximité : il reçoit pour cela une indemnité supplémentaire, qui lui est en partie ravie par l'insuffisance de la collecte d'une de ses paroisses.

Le budget diocésain est administré par l'évêque assisté d'un conseil dans lequel figurent quatre ou cinq laïques. Ceux-ci, nommés par l'évêque, ne peuvent évidemment exercer qu'un contrôle illusoire, mais ce sont des gens honorables qui sont à même de donner d'utiles conseils et qui se refuseraient certainement à faire partie plus longtemps de ce conseil s'ils constataient des irrégularités fâcheuses dans l'administration du denier du culte.

Dans chaque paroisse a succédé à l'ancien conseil de fabrique un conseil paroissial composé des mêmes personnes et investi à peu près des mêmes fonctions. Choisis par le curé et sans responsabilité effective, ces conseillers manquent certainement

d'indépendance pour exercer le moindre contrôle sur sa gestion; leurs rapports avec lui sont trop fréquents et trop étroits pour que toute tentative de ce genre ne dégénère pas en querelle personnelle [1]. Ils ne servent guère qu'à donner une certaine publicité aux comptes et à l'administration de la paroisse.

Immédiatement avant la séparation, les revenus de la fabrique d'Aulhat se composaient :

1° Du produit de la location des bancs et chaises de l'église soit 150 à 160 francs [2];

2° Des droits sur les offices funèbres (1 franc pour chaque office), soit environ 15 francs;

3° De la ferme d'un champ de 2 ares 30 centiares sis aux Mandonnets, soit 3 francs;

4° Des arrérages de deux titres de rente de 18 francs et de 9 francs pour fondation de 13 messes basses.

Le champ et les titres de rente ont été confisqués et attribués au bureau de bienfaisance en exécution de la loi du 9 décembre 1905.

Le revenu de l'église d'Aulhat était donc alors de 195 francs environ; le budget actuel varie de 170 à 180 francs. La recette principale est constituée par les offrandes volontaires des fidèles à l'occasion des places qu'ils occupent à l'église; ces offrandes sont un peu inférieures au produit de la location avant la séparation; elles s'élèvent, en 1912, à 141 francs auxquels s'ajoutent 25 francs prévus pour les droits sur les offices funèbres. Au chapitre des dépenses figurent les traitements du sacristain [3] et des enfants de chœur, l'entretien du linge et des ornements et les menus frais du culte.

Le mobilier de l'église s'enrichit surtout par des dons. Chaque autel est confié au soin d'une *bailesse*, qui est chargée d'en entretenir le linge et de l'orner..... Il y a entre ces quatre ou

1. Je connais un ancien percepteur qu'on avait nommé trésorier de la fabrique de sa paroisse et qui s'est brouillé à fond avec son curé parce qu'il voulait tenir une comptabilité rigoureuse, et qu'il demandait la justification de toutes les dépenses.

2. De 1847 à 1874, ce revenu oscille de 60 à 80 francs.

3. Celui-ci fait aussi une tournée dans la paroisse : il reçoit des étrennes en argent ou en nature (beurre, œufs, etc...).

cinq femmes une grande émulation ; elles s'ingénient donc à enrichir leur chapelle de leurs propres deniers et en faisant appel à la générosité de leurs amies. Dans les circonstances importantes, on ouvre une souscription générale : c'est ce qui eut lieu pour l'achat d'un harmonium et surtout pour une grosse réparation à la voûte de l'église. Les fidèles offrirent 200 francs, la commune inscrivit la même somme à son budget, et 400 francs furent fournis par des subventions de l'État et du département[1].

C'est en somme dans le groupement religieux que l'initiative privée se manifeste avec le plus d'activité[2].

1. Cela se passait, bien entendu, avant la séparation. J'ai retrouvé aux archives l'histoire d'une réparation identique à la voûte en 1772 ; l'assemblée des habitants vota une contribution extraordinaire pour y faire face, et il y eut aussi des offrandes volontaires.

2. Sous l'ancien régime, la cure d'Aulhat était à la nomination des Bénédictins d'Issoire, tandis que celle de Saint-Privat, qui s'étendait sur la terre de Peuchaud, était à la nomination des Bénédictins de Sauxillanges. Le curé d'Aulhat prélevait une dîme de 76 setiers de grains évalués 760 livres. La confrérie et luminerie prélevait 3 setiers de dîme, soit 30 livres ; elle possédait 9 quartonnées de terre rapportant 9 livres. Le même curé, l'abbé Rochette, resta à Aulhat de 1756 à 1805, année de sa mort.

III

LA COMMUNE [1]

I. — CIRCONSCRIPTION ET SUBDIVISIONS.

La commune est le plus petit groupement de la vie publique. — La circonscription actuelle de la commune d'Aulhat correspond à celle de l'ancienne paroisse civile : je dis civile, car il existait sur le territoire d'Aulhat une autre paroisse ecclésiastique, Saint-Privat, dont la juridiction était restreinte à la terre de Peuchaud et qui n'avait pas d'existence au point de vue de l'administration civile. Après avoir fait partie, sous la Révolution, du canton de Sauxillanges, Aulhat appartient maintenant au canton et à l'arrondissement d'Issoire. C'est la loi qui a déterminé les circonscriptions territoriales ; c'est la loi, ou une délibération du Conseil général, suivant les cas, qui peut modifier la circonscription d'une commune. La circonscription communale est parfois subdivisée en section ; c'est très fréquent dans la montagne où les communes sont très étendues, à cause des biens communaux qui appartiennent non pas à toute la commune mais à tel ou tel village. A Aulhat, il n'existe pas de section ; lors des élections municipales, on s'attache cependant à ce que les principaux hameaux soient représentés au sein du conseil municipal.

1. C'est la loi du 28 pluviôse an VIII qui est la charte constitutive de l'organisation administrative en France ; cependant la loi du 5 avril 1884 a apporté à l'organisation municipale des modifications importantes et a abrogé les lois antérieures relatives au même objet.

Il resterait à savoir comment s'est constituée la circonscription paroissiale originaire, et à expliquer l'irrégularité des confins.

II. — PARTICIPANTS.

J'emploie ici le terme de la Nomenclature qui est peut-être un peu vague. Il faut entendre par participants les membres du groupement communal parmi lesquels on doit distinguer les habitants, les contribuables et les autorités avec leurs agents.

Les habitants. — Les habitants d'une commune rurale sont les premiers intéressés à la bonne marche des affaires locales, car ils résident sur le même territoire, souvent depuis leur naissance jusqu'à leur mort, succédant à de nombreuses générations, et espérant que leurs descendants continueront d'y vivre et d'y prospérer. Ils constituent un anneau dans la chaîne des générations humaines et ils subissent plus ou moins consciemment cette solidarité. Tous les habitants n'ont pas les mêmes *droits*, car les femmes et les garçons âgés de moins de vingt et un ans n'ont aucun moyen apparent d'influer sur les affaires publiques puisqu'ils ne sont pas électeurs. Ils n'ont pas tous les mêmes *obligations*, car il n'y a que les propriétaires et les chefs de maison qui paient l'impôt. C'est pourquoi nous avons distingué les habitants des contribuables. A Aulhat, les habitants sont au nombre de 364, tandis que les contribuables résidant ne sont que 122 et les contribuables forains 375.

Les contribuables. — Ce grand nombre de contribuables non résidant s'explique par la proximité des villages dans cette partie de l'Auvergne. Beaucoup d'habitants des communes de Saint-Babel, de Manglieu, de Brenat et surtout de Flat possèdent des parcelles de terre sur le territoire d'Aulhat. Jusqu'en 1908, le plus grand propriétaire de la commune et le plus fort imposé était un non-résidant. On conçoit que ces contribuables sont bien en quelque manière membres du groupement communal, in-

téressés à sa bonne administration ; mais, d'après la loi, ils ne sont pas forcément des participants, ou du moins ils ne sont obligatoirement que des participants passifs, par les contributions qu'ils versent dans la caisse communale. Ils peuvent cependant, s'ils le jugent à propos, devenir des participants actifs exerçant une action sur la gestion des affaires de la commune, en se faisant inscrire sur la liste électorale. Mais cette inscription entraîne leur radiation sur la liste des autres communes où ils peuvent aussi avoir à défendre des intérêts importants : la législation électorale actuelle n'est pas favorable aux propriétaires fonciers, petits ou grands. Il convient d'indiquer ici l'opposition d'intérêts qui peut exister dans une commune entre les habitants et les contribuables lorsque la plus grande partie des impôts est payée par quelques propriétaires, qu'ils soient d'ailleurs absents ou résidants : la majorité des habitants qui détient le pouvoir peut engager des dépenses excessives et accroître les impôts aux dépens d'un petit nombre de contribuables qui, comme les serfs de jadis, sont taillables à merci[1]. C'était pour maintenir l'équilibre entre les contribuables et la majorité des habitants qu'avant la loi de 1884, les plus forts imposés étaient obligatoirement consultés pour l'établissement des centimes additionnels.

Les autorités et agents. — *Conseil municipal.* — Les habitants et les contribuables qui le désirent, âgés de vingt et un ans forment le corps électoral qui nomme les autorités, c'est-à-dire le conseil municipal qui, à Aulhat, compte dix membres, la population étant inférieure à 500 âmes. Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans; ils choisissent parmi eux le maire et l'adjoint qui remplace le maire en cas d'absence ou d'empêchement. Les contestations auxquelles donnent lieu les élections sont jugées par le Conseil de Préfecture et, en appel, par le Conseil d'État, qui sont des tribunaux administratifs.

1. C'est pourquoi d'ailleurs l'impôt sur le revenu avec sa taxation par l'administration locale est beaucoup plus redouté et redoutable dans les campagnes et les petites villes que dans les grands centres.

Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires de quinze jours chacune au plus en février, mai, août et novembre. Ils peuvent être réunis en sessions extraordinaires sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet, sur convocation du maire ou sur la demande de la majorité des conseillers; dans ces deux derniers cas, le maire doit donner avis au préfet ou au sous-préfet de la réunion et de ses motifs. On voit, pas ces restrictions, combien le pouvoir central tient à conserver la surveillance des conseils municipaux et à limiter leur autonomie; c'est pour cela aussi qu'il s'est réservé le droit de les suspendre et de les dissoudre.

Les délibérations du conseil municipal sont frappées de nullité par le préfet lorsqu'elles portent sur un objet non compris dans ses attributions ou si elles violent la loi. Dans treize cas plus ou moins importants, ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet ou par une loi : baux de dix-huit ans, aliénations ou acquisitions, modifications et dénomination des rues, budget et emprunts, changement aux foires, etc... Dans les autres cas, elles ne sont exécutoires qu'un mois après leur dépôt à la préfecture, sauf autorisation spéciale du préfet. Les conseils municipaux sont aussi appelés à donner leur avis sur certaines questions, et ils peuvent émettre des vœux sur des objets d'intérêt local. Ces limitations légales à la libre initiative des conseils municipaux constituent ce qu'on appelle en France la tutelle administrative[1] : sont-elles justifiées? On est obligé d'admettre que oui dans la plupart des cas, étant donné les mœurs publiques actuelles. Nous savons que le pouvoir est entre les mains de chefs de clan et qu'en fait les électeurs n'apportent aux questions administratives qu'un intérêt intermittent. Parfois aussi, dans les communes rurales, les conseillers municipaux manquent de compétence. L'administration préfectorale intervient alors très

1. On fait remarquer que cette expression est impropre : un tuteur ne se contente pas d'approuver ou de surveiller les actes de son pupille, mais il agit personnellement en son lieu et place, ce qui n'arrive qu'exceptionnellement dans l'administration communale.

utilement comme guide et modératrice : elle empêche les trop grosses fautes et protège la population contre des abus de pouvoir, des négligences ou des gaspillages. En sens contraire, le gouvernement se sert de son pouvoir d'intervention à l'égard des communes pour favoriser le clan de ses partisans : lorsque ceux-ci détiennent la municipalité, tout leur devient facile et la tutelle administrative n'est souvent plus qu'un vain mot; s'ils sont chassés par un clan d'opposition, les bureaux de la préfecture deviennent méticuleux et peuvent susciter de multiples difficultés. Dans un cas comme dans l'autre, l'intervention du pouvoir central a ses inconvénients; surpassent-ils ses avantages? Je ne le crois pas, car, contre les abus de pouvoir, il reste aux particuliers le recours devant le Conseil d'État, qui se fait un point d'honneur d'affirmer son impartialité.

Le conseil municipal peut former des commissions. A l'encontre des comités anglais, celles-ci n'ont aucun pouvoir propre : leur rôle se borne à étudier les questions soumises au conseil, qui seul a un pouvoir de décision. Il en est de même des commissions nommées par plusieurs communes pour trancher de concert des questions d'intérêt commun; les préfets peuvent toujours assister à leurs séances et leurs résolutions doivent être ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés. La loi du 22 mars 1890 a autorisé les communes à former entre elles, avec l'approbation du pouvoir central, des syndicats en vue d'une œuvre d'utilité publique, telle que construction et entretien d'hospices ou d'écoles. Ces syndicats de communes administrés sous la surveillance du préfet par des délégués des conseils municipaux, sont des personnes morales qui, par conséquent, peuvent posséder des biens, recevoir des dons et legs, et jouissent d'une certaine autonomie. Ce sont des Unions de communes facultatives, volontaires, en vue d'un objet spécial déterminé. La commune d'Aulhat ne fait partie d'aucun syndicat de ce genre.

Le maire. — Le maire, avons-nous dit, est élu par le conseil municipal dont il doit être membre et qu'il préside. Ses fonctions sont gratuites : il peut en déléguer une partie à l'adjoint ou, à son défaut, à des conseillers municipaux. Le maire et l'ad-

joint peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par le Président de la République. En outre, le préfet a le droit de se substituer au maire qui refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par la loi. Ce sont là des garanties que s'est réservées le pouvoir central contre l'esprit d'indépendance ou l'inertie de certains maires[1].

Les attributions du maire sont multiples. Il est officier de l'état civil et, comme tel, chargé de la rédaction des actes de naissance, de mariage et de décès[2]. Il est officier de police judiciaire, c'est-à-dire qu'il fait des enquêtes et dresse des procès-verbaux en cas de crimes, délits, contraventions ou accidents : il peut aussi, s'il y a lieu, faire arrêter les coupables. Il est agent du pouvoir central et à ce titre n'a aucune autorité propre; il ne fait qu'obéir aux ordres du gouvernement pour l'exécution des lois et des mesures de sûreté générales. Par exemple, en automne de 1911, la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la commune d'Aulhat : le maire a dû observer et faire observer les prescriptions de la loi sanitaire; s'il avait négligé de le faire, le préfet aurait pu se substituer à lui ou nommer un délégué spécial pour cet objet. Le maire est magistrat municipal, délégué du pouvoir central : en cette qualité il a une autorité propre indépendante du conseil municipal, mais contrôlée par le pouvoir central, qui se manifeste

1. C'est ainsi que lors de l'expulsion des congrégations religieuses, plusieurs maires ont été révoqués pour avoir refusé de prêter leur assistance à une opération qu'ils jugeaient injuste, ou pour avoir protesté contre elle.

2. Les prescriptions de la loi relative à la rédaction des actes de l'état civil semblent devoir être modifiées pour être mises en harmonie avec les nécessités de la vie actuelle. Les maires commettent journellement des faux parce que l'observation rigoureuse de la loi entraînerait des complications très grandes. C'est ainsi que, pour les actes de naissance, il est d'usage courant qu'un employé prend des notes sommaires sur une feuille de papier et fait signer en blanc le déclarant et les témoins sur le registre de l'état civil. Après quoi on rédige à loisir l'acte de naissance qui est ensuite signé par le maire ou l'adjoint. Or, d'après le texte de l'acte, l'officier de l'état civil affirme qu'on lui a présenté l'enfant et que les témoins ont signé avec lui. D'autre part, si, par inadvertance de l'employé, une erreur de noms se glisse dans la rédaction de l'acte, les intéressés sont obligés d'obtenir un jugement pour ordonner la rectification. L'usage de formules imprimées n'aurait pas grand inconvénient et simplifierait beaucoup la besogne des secrétaires de mairie. L'évêché de Clermont a depuis plusieurs années adopté des registres à formules imprimées pour les actes de catholicité.

par des arrêtés relatifs à la police communale et à la police de la voirie : il réglemente la circulation, les marchés, les inhumations, etc... Enfin, le maire est représentant de la commune, et, à ce titre, il n'est que l'exécuteur des délibérations du conseil municipal pour la gestion des affaires de la commune : administration des propriétés, préparation du budget, ordonnancement des dépenses, etc...

Le maire prend ses décisions sous forme d'arrêtés municipaux. On distingue les arrêtés temporaires exécutoires immédiatement et les arrêtés permanents qui ne le sont qu'au bout d'un mois sauf autorisation du préfet en cas d'urgence. La tutelle administrative se manifeste par l'obligation d'adresser immédiatement tous les arrêtés au préfet qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. En cas de contravention à un arrêté, le tribunal est juge de sa légalité. Les intéressés peuvent aussi se pourvoir devant le Conseil d'État contre les arrêtés municipaux pour incompétence ou excès de pouvoir.

On voit que, dans la commune française[1], le maire est en grande partie l'agent des pouvoirs publics supérieurs et que, même lorsqu'il agit au nom de la commune, il reste sous la surveillance étroite du gouvernement. Encore la décentralisation a-t-elle fait de notables progrès au cours du XIXe siècle, car, au début, les maires et les conseillers municipaux étaient à la nomination du gouvernement et leurs pouvoirs étaient très restreints.

Les agents communaux. — Le maire est aidé pour la partie matérielle de sa tâche par un secrétaire de la mairie, qui est chargé des écritures. Sa besogne s'accroît chaque année à mesure que se complique la législation et que se multiplient les obligations imposées aux maires et aux communes[2]. En droit, le secrétaire n'est qu'un employé aux ordres du maire; en fait,

1. Je dis commune française *in genere*, car, à la différence de ce qui existe en Angleterre et en Allemagne, notre loi municipale ne distingue pas entre les communes rurales et les communes urbaines : Marseille avec ses 500.000 habitants, son port, son commerce et ses industries, a la même organisation municipale qu'Aulhat avec ses 364 habitants, à peu près tous cultivateurs. Lyon et Paris seuls ont une organisation spéciale.

2. Par exemple, l'application de la loi sur les retraites ouvrières a imposé aux secrétaires de mairie un sensible surcroît de travail.

c'est presque toujours l'instituteur qui remplit ces fonctions; il s'ensuit que ce fonctionnaire, grâce à une certaine instruction et à une compétence technique qui manque à beaucoup de maires, grâce aussi parfois à ses relations avec des personnages politiques influents, prend souvent une grande autorité sur le maire et le conseil municipal, et mène souverainement les affaires de la commune.

La comptabilité de la commune est tenue par le receveur municipal qui reçoit les contributions et paie les dépenses sur mandat du maire. En fait, pour les communes rurales, les fonctions de receveur municipal sont remplies par le percepteur des impôts de l'État : c'est plus simple et plus économique. A cet égard, on peut donc considérer le percepteur comme un agent de l'autorité communale.

L'ordre public est assuré par le garde champêtre. A vrai dire, son rôle se borne habituellement à Aulhat à poser les affiches officielles, à faire les annonces à son de caisse, à porter chez les particuliers les papiers administratifs. Il a cependant, par ordre, dressé deux procès-verbaux, l'un au curé pour avoir dit la messe paroissiale à une époque où, après la séparation de l'Église et de l'État, on avait tenté d'instituer le délit de messe; l'autre, le jour de la fête de la commune, à des jeunes gens qui jouaient de la musique sur la voie publique. L'ordre ni la sûreté publique n'avaient rien à voir là dedans : ce furent simplement des incidents de cette lutte de clans dont nous avons parlé et dans laquelle ceux qui détiennent le pouvoir s'en servent contre leurs adversaires[1]. Le garde champêtre est nommé par le maire, mais il ne peut être révoqué que par le préfet : la loi a sans doute voulu le protéger ainsi contre les vengances personnelles qui pourraient se donner cours après un changement de municipalité.

Enfin les chemins vicinaux et ruraux non classés sont entretenus par un cantonnier payé par la commune.

1. Le curé ne fut pas poursuivi. Quant aux jeunes gens, ils furent acquittés par le juge de paix après un délibéré fort long, car il existe une jurisprudence très nette du Conseil d'État qui ne permet pas au maire d'interdire à une musique de jouer sur la voie publique tandis qu'il le permet à une autre; or, c'était ici le cas.

III. — LA FONCTION COMMUNALE.

Si on se demande quelle est la fonction de la commune, le rôle, le but de ce premier groupement de la vie publique, on constate par l'observation que cette association de citoyens a un triple objet : 1° l'administration des biens communs ; 2° le maintien de l'ordre public; 3° le fonctionnement de certains services publics.

Administration des biens communaux. — Si nous faisions la monographie d'une commune de la montagne où les bois et les pâturages communaux sont souvent fort étendus, nous aurions à analyser assez longuement le mécanisme de l'administration et de la jouissance de cette sorte de biens. Mais nous devons nous limiter à l'objet concret de nos observations; or, la commune d'Aulhat ne possède à peu près pas de biens communaux; il existe dans les villages des terrains vagues qui, sans faire partie des chemins, sont utilisés de temps inmémorial par les habitants pour déposer leurs bois, étendre leur linge, etc... Ces communaux ne donnent lieu à aucun acte d'administration habituelle; l'autorité municipale doit seulement veiller à ce qu'ils ne soient pas usurpés; or, le voisin surveille son voisin mieux que ne le ferait le plus diligent des maires. Les habitants du bourg d'Aulhat ont une propriété commune qui leur fut jadis donnée par le comte de Besse et qui consiste en un tènement de terrain humide planté de saules et de peupliers, appelé le « narsa » : ils y mènent paître leurs animaux et se partagent les fagots provenant de la retaille des arbres. Au jour fixé, tous les hommes se rendent au communal avec serpes et échelles pour faire les fagots qu'on répartit ensuite entre les feux : tout cela se fait à l'amiable, sans qu'il y ait lieu de prendre des décisions administratives.

L'autorité municipale doit veiller à l'entretien de la mairie et de l'école, récemment aménagées dans l'ancien presbytère, et

de l'église qui, de par la loi de séparation, fait partie du domaine public de la commune.

L'ORDRE PUBLIC. — La sûreté et l'ordre publics sont assurés en partie par les arrêtés du maire, qui a la responsabilité de la police dans sa commune et qui, dans les cas extraordinaires, doit prendre les dispositions nécessaires. Il a non seulement un pouvoir réglementaire en qualité de magistrat municipal, mais aussi un pouvoir d'action en qualité d'officier de police judiciaire : il peut constater les crimes, délits et contraventions par des procès-verbaux, poursuivre les enquêtes et même, en cas de flagrant délit, arrêter les coupables. Il a pour auxiliaire direct dans le maintien de l'ordre public le garde champêtre. Ce dernier, comme son nom l'indique, a pour mission spéciale de surveiller les champs et les récoltes et d'empêcher le maraudage. Dans les petites communes tranquilles comme Aulhat, personne ne songeant à troubler l'ordre public, le maire ni le garde n'ont guère à faire usage de leurs pouvoirs de police. D'ailleurs ces pouvoirs sont pratiquement illusoires : le maire est désarmé vis-à-vis de ses électeurs qui sont aussi ses voisins et ses amis et le garde a des relations trop étroites et trop fréquentes avec ses concitoyens pour pouvoir sévir contre eux à l'occasion. La commune rurale française nous paraît être, en général, un groupement trop restreint pour assurer efficacement l'ordre public : il y aurait probablement avantage à donner à une autorité cantonale les pouvoirs de police attribués actuellement au maire.

C'est aussi par l'intermédiaire de l'organisation communale et du maire que doivent s'appliquer certaines lois générales relatives à la police et à l'hygiène. En fait, il arrive très souvent que ces lois restent lettre morte [1].

LES SERVICES PUBLICS. — Dans une commune urbaine, ce chapitre

1 J'ai bien vu afficher des arrêtés préfectoraux relatifs à l'échenillage et au hannetonnage : bien rares sont les communes où ces opérations sont effectuées régulièrement. Le Parlement a voté une loi sur l'hygiène publique qui n'est pas appliquée et qui, il faut bien le dire, n'est pas applicable dans les villages. Les mesures prescrites en cas d'épizooties sont un peu mieux observées, mais elles ne semblent guère avoir d'autres résultats que de multiplier les formalités et les paperasseries.

serait fort long; il est au contraire très court dans une petite commune rurale. Le service le plus important y est la voirie; encore est-il restreint par la mainmise du département sur les principales routes. On distingue trois classes de chemins vicinaux : les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun, et les chemins vicinaux ordinaires. Les deux premières classes sont seules bien régulièrement entretenues et constituent les routes. Celles-ci sont sous la surveillance des agents voyers nommés par le préfet qui ont sous leurs ordres des cantonniers; c'est aussi le Conseil général du département ou le préfet qui prennent toutes les décisions relatives aux routes. La commune ne fait que contribuer à leur entretien par l'impôt : prestations et centimes additionnels (cinq au maximum). Quant aux chemins vicinaux ordinaires, ils restent sous l'autorité absolue du conseil municipal qui, au moyen des prestations en nature et d'un cantonnier communal, les entretient en état de viabilité. Ces chemins desservent les hameaux et les champs; ils sont souvent étroits, pierreux, cahoteux et impropres à une circulation active; certains d'entre eux qui n'intéressent qu'un très petit nombre d'habitants, sont complètement abandonnés.

La question de l'eau est toujours importante, même dans une commune rurale. Pendant longtemps il n'y a eu à Aulhat d'autres fontaines jaillissantes que celle du château, propriété privée des acquéreurs dudit château. Le reste du village s'alimentait à de simples puisards. En 1906, la municipalité, aidée par des souscriptions particulières, fit exécuter les travaux nécessaires pour amener sur la place une eau claire et abondante. C'est une des œuvres les plus utiles qui aient été accomplies dans ces dernières années.

C'est aussi à la commune qu'incombe le soin de fournir les locaux scolaires. Ils étaient, ainsi que la mairie, dans les bâtiments du château; on les a, depuis peu, transférés dans l'ancien presbytère.

Le cimetière était jadis attenant à l'église et donnait sur la place; il était très petit. En 1898, on inaugura un nouveau cimetière beaucoup plus grand et situé, comme l'exige la loi, à une

certaine distance des habitations. L'ancien cimetière désaffecté a été planté d'arbres et agrandit la place. Les frais de cette opération ont été couverts par un emprunt, pour lequel la commune paie une annuité de 546 francs.

Enfin la commune doit faire face au service de l'assistance. Le bureau de bienfaisance est administré par une commission formée de délégués du conseil municipal et de délégués du préfet. C'est une personne morale qui peut posséder un patrimoine et qui peut recevoir des subventions du budget communal. En 1910, les recettes du bureau de bienfaisance d'Aulhat se sont élevées à 207 francs et les dépenses à 73 francs[1]. Les excédents disponibles s'élèvent à plus de 386 francs, dont on va acheter un nouveau titre de rente. Quinze personnes reçoivent 15 à 20 kilogrammes de pain chaque année. La modicité de ces secours s'explique par l'aisance générale de la population.

D'après la loi du 15 juillet 1893, tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. Le domicile de secours est acquis par une résidence habituelle d'une année dans la commune. Le service est organisé et contrôlé par le département, mais c'est le conseil municipal qui arrête la liste des assistés. La commune peut recevoir des subventions parfois importantes du département, qui en reçoit lui-même de l'État. A Aulhat, les dépenses de l'assistance médicale s'élèvent à 80 francs environ.

Une autre loi du 14 juillet 1905 assure un secours régulier aux vieillards âgés de 70 ans, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. Le domicile de secours s'acquiert dans ce cas par une résidence de cinq années. C'est le conseil municipal

1

Rentes sur l'État.....	101' 25
Intérêts.....	2 78
Encaisse de la fabrique...	72 03
Dons.....	31 75
	207 81

qui arrête la liste des assistés et fixe le taux de l'allocation mensuelle. Il existe à Aulhat sept vieillards qui touchent de 6 à 10 francs par mois. Le bureau de bienfaisance contribue à la dépense pour 20 francs ; il semble qu'étant donné les excédents de son budget, sa contribution dût être plus forte, mais comme l'État et le département accordent des subventions importantes, les communes n'ont pas intérêt à appauvrir leur bureau de bienfaisance.

IV. — LE BUDGET COMMUNAL.

Pour remplir sa fonction, le groupement communal engage des dépenses qui doivent être couvertes par des recettes correspondantes. Recettes et dépenses constituent le budget. Les recettes ont des origines diverses; elles sont produites : 1° par les revenus des biens communaux : vente de coupes de bois, location d'immeubles, taxes de pâturage ; ces revenus n'existent pas à Aulhat ; 2° par les redevances de certains services publics : eau, gaz, transports, etc. ; on ne peut ranger sous cette rubrique, dans la commune d'Aulhat, que le produit des concessions au cimetière dont une partie tombe d'ailleurs dans la caisse du bureau de bienfaisance ; 3° par les impôts ; 4° par des subventions du département, de l'État, ou des particuliers sous forme de dons et legs; 5° par des emprunts.

Les impots. — En 1693 les habitants de la paroisse d'Aulhat payaient pour la taille 980 livres. Le métayer de Peuchaud, employant trois paires de bœufs, était taxé pour 60 livres; en 1695, le métayer de Javode, qui n'en employait que deux, était taxé pour 76 livres[1]. En 1700, la contribution de la paroisse était de 840 livres ; avec les accessoires elle montait à 936 livres. A ces impôts payés par les paysans s'ajoutaient les vingtièmes

1. Au XVIIIe siècle, à deux reprises, les fermiers de Javode et de la Lhérie payant 210 livres de ferme, sont taxés par les consuls à 200 livres de contribution pour la taille. Ils demandent à l'Intendant que cette taxation imposée par l'animosité personnelle, soit réduite à 50 livres. Voilà quels étaient les abus de l'impôt personnel aboli par la Révolution et que certains voudraient rétablir aujourd'hui.

dus par les biens ecclésiastiques et nobles : en 1788, la terre de la Souchère, d'un revenu total de 5.800 livres, payait 638 livres d'impôts.

Voici comment se répartissent les contributions directes payées par les habitants et propriétaires de la commune d'Aulhat en 1911 :

Impôt foncier bâti	352f 33
— — non bâti	7.086 47
Contribution mobiliere	698 29
Contribution des portes et fenêtres	578 49
Patentes	223 66
Taxe vicinale	1.243 47
Total	10.182 71

Dans cette somme sont compris les impôts de l'Etat et du département. Le budget communal s'est élevé :

En 1900 à 3.614 francs.
— 1908 à 3.598 —
— 1911 à 3.721 —

La dépense la plus forte est celle relative à l'entretien des chemins, soit 1.430 francs. Puis vient une somme de 833 francs pour les annuités de divers emprunts. Les traitements des agents communaux (secrétaire, garde champêtre, cantonniers, receveur s'élèvent à 875 francs. Les services de l'assistance absorbent environ 600 francs. Le reste des recettes est affecté à diverses menues dépenses (état civil, frais de bureau, etc...).

Le budget communal est alimenté surtout par des centimes additionnels aux contributions directes votés par le conseil municipal. Celui-ci n'est pas maître absolu de son budget, car, d'une part, il y a certaines dépenses obligatoires ; d'autre part, l'autorisation des pouvoirs publics supérieurs est nécessaire pour le vote de centimes additionnels au delà d'une certaine limite. C'est, en définitive, le préfet qui approuve les budgets des communes rurales.

Les emprunts. — Les emprunts nécessaires pour l'exécution

de travaux importants doivent être également soumis à l'approbation administrative. La commune d'Aulhat a dû, pour la construction du nouveau cimetière, contracter un emprunt pour les intérêts et l'amortissement duquel elle paie une annuité de 546 francs. Elle a aussi emprunté pour la construction d'une route et doit, de ce chef, une annuité de 704 francs. Elle a contribué au rachat du péage du pont suspendu d'Orbeil, ce qui grève son budget d'une somme de 183 francs. En principe, c'est au Crédit Foncier que les communes rurales empruntent; cependant, elles peuvent aussi, moyennant une autorisation spéciale du préfet, emprunter à des particuliers.

V. — LA GESTION.

La gestion des intérêts communaux appartient au conseil municipal et à son représentant, le maire, qui exécute ses décisions. En cette matière, le maire n'a pas de pouvoir propre, sauf, bien entendu, pour l'exécution des détails. A Aulhat, la gestion des biens communaux et des services publics se réduit à peu de chose. Pour le budget, c'est le maire qui l'établit et le soumet à l'approbation du conseil municipal, puis à celle du préfet. Le budget voté et approuvé, c'est aussi le maire qui prend les mesures nécessaires à son exécution et qui délivre les mandats sur le vu desquels le receveur municipal effectue les paiements. A la fin de l'exercice, le maire soumet ses comptes au conseil municipal qui les approuve. La comptabilité du receveur municipal (le percepteur) est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

VI. — LE CONTRÔLE.

Par les administrés. — Les électeurs et les contribuables ont, sur la marche des affaires communales, un droit de contrôle individuel. Ils peuvent assister aux séances du conseil municipal, prendre copie de ses délibérations, du budget et des comptes du

maire, et se former ainsi une opinion sur la manière dont sont gérés les intérêts de la commune. Ils ont même, dans certains cas déterminés, le droit d'agir au nom de la commune. Enfin, ils peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir contre les arrêtés du maire devant la juridiction administrative.

Les électeurs ont un droit de contrôle collectif, un droit de sanction, qui ne se manifeste que tous les quatre ans, lors des élections, et qui se traduit, soit par le maintien au pouvoir des conseillers municipaux, soit par leur changement. En fait, dans beaucoup de communes rurales, les élections ont lieu non pas sur des questions d'administration locale, mais sur des questions de personnes; c'est un effet de l'esprit de clan qui diminue l'efficacité du contrôle.

Par l'administration supérieure. — Nous avons noté au fur et à mesure les faits de tutelle administrative à propos des autorités communales et du budget; il est inutile d'y revenir. Le contrôle, la surveillance de l'État, par l'intermédiaire du préfet, sur les maires et les conseils municipaux est incessante. D'ailleurs le développement de la législation interventionniste (hygiène, assistance, retraites, etc.) multiplie les obligations du maire en tant qu'agent du pouvoir central : il est, relativement, de moins en moins le représentant de la commune. Enfin, les actes des autorités communales sont soumises éventuellement au contrôle de l'autorité judiciaire. Tout juge requis de prononcer une condamnation basée sur un arrêté municipal a le devoir d'examiner si cet arrêté a été légalement pris. En outre, ces mêmes actes peuvent être déférés aux tribunaux administratifs, conseil de préfecture ou conseil d'État, par les particuliers qui se croient lésés.

CONCLUSIONS

Quelles conclusions se dégagent de l'étude monographique de la commune d'Aulhat? Tout d'abord un progrès matériel certain : depuis cinquante ans les méthodes de travail se sont perfectionnées, le rendement de la terre s'est accru, la richesse agricole a augmenté, la petite propriété s'est généralisée; presque toutes les familles possèdent aujourd'hui une étendue de terre suffisante pour assurer leur subsistance; l'aisance et le bien-être se sont beaucoup développés. Toutefois, ce progrès matériel est dû davantage à des facteurs extérieurs, dont la population a d'ailleurs su profiter avec application, persévérance et économie, qu'à des qualités intrinsèques d'initiative ou d'énergie morale. Si les méthodes techniques nouvelles ont été, assez timidement d'ailleurs, appliquées par les cultivateurs, leur conception de la culture et de la propriété ne s'est pas modifiée : c'est toujours l'exploitation ménagère de leur bien. S'ils sont arrivés à l'aisance, c'est en profitant largement, grâce à leurs habitudes d'économie, de la hausse générale des prix et des bénéfices extraordinaires donnés par la vigne à une certaine époque. Si le paysan est aujourd'hui plus riche qu'il y a cinquante ans, c'est aussi, il faut le reconnaître, parce qu'il élève moins d'enfants et parce qu'il partage l'héritage paternel avec moins de frères et de sœurs. Dans la commune, la richesse publique a augmenté et le nombre des participants a diminué : il est donc naturel que la part de chacun se soit accrue. Mais c'est là un progrès

factice, même au point de vue matériel, puisqu'il a comme aboutissement logique l'extinction de l'espèce humaine : le dernier homme expirant sur un monceau d'or. C'est à coup sûr une prospérité éphémère et trompeuse qui ne peut satisfaire pleinement que ceux qui prennent les apparences pour des réalités, le moyen pour le but, qui s'arrêtent au présent sans songer à l'avenir, qui acceptent cette fausse conception aristocratique : la vie large pour un petit nombre aujourd'hui aux dépens de la foule des générations à venir.

Cette idée étroite et égoïste de la vie s'explique chez nos paysans par l'histoire de leur passé : pendant des siècles, ils ont vécu parcimonieusement, ayant à peine assez de pain pour nourrir leur famille, et au prix de beaucoup de peines et parfois de beaucoup d'angoisses. S'assurer le pain du lendemain a été pendant longtemps leur unique et légitime préoccupation : *primo vivere*. Ils ont maintenant la sécurité de la vie matérielle, mais ils ont gardé l'empreinte atavique ; leur ambition s'est agrandie, mais n'a pas changé d'objet.

On ne peut donc pas encore enregistrer de progrès moral. On pourrait même noter à cet égard une certaine décadence. Les pratiques religieuses sont en baisse manifeste, mais cela correspond-il à une réelle diminution du sentiment religieux? Celui-ci était-il beaucoup plus vivace autrefois? Était-il surtout un facteur plus déterminant dans la conduite de la vie? C'est ce qu'il est permis de se demander en constatant la disparition rapide, en moins d'une génération, des habitudes religieuses. Celles-ci étaient certainement plus traditionnelles que réfléchies; elles faisaient partie d'un ensemble, du milieu social; lorsque celui-ci s'est rompu, s'est désagrégé, elles se sont aussi effritées. On les a abandonnées dans la mesure où elles étaient gênantes et on n'en a conservé que le minimum nécessaire pour se relier à la tradition, car on n'a pas l'énergie, ni d'ailleurs de raisons déterminantes, de se détacher de cette tradition, de rompre avec le passé. Cependant, si jadis la morale religieuse n'avait probablement pas sur la conscience individuelle une influence en rapport avec les pratiques cultuelles, elle inspirait du moins très large-

ment les mœurs, les usages, les traditions, et ainsi d'une façon indirecte elle exerçait une influence sociale bienfaisante qui, dans un milieu fermé, n'avait pas à lutter contre des influences pernicieuses venues du dehors.

Il en est advenu de la famille comme de la religion. Non seulement la natalité s'est extrêmement réduite, mais l'autorité paternelle et l'éducation familiale est en pleine décadence. Privée des béquilles de la tradition, la famille contemporaine est désemparée, ne sait dans quelle voie s'engager et fait faillite à sa mission procréatrice et éducatrice. Il lui manque l'idéal qui vivifie; elle ne s'inspire que du matérialisme le plus étroit. Elle apparaît comme un être dont le système nerveux serait inexistant ou atrophié.

Il ne faudrait pas croire que la régression morale soit une conséquence du progrès matériel. Ce sont deux phénomènes concomitants qui se sont manifestés à la même époque et pour les mêmes raisons : développement des transports, des communications et des échanges, mais qui n'ont pas entre eux de relation de cause à effet. Les interventions extérieures qui ont apporté à la civilisation matérielle des aides puissantes ont fait tomber aussi les soutiens externes de la civilisation morale dont les apparences se sont trouvées modifiées. Or, rien n'est décevant et funeste comme les apparences qui ne correspondent pas à la réalité : de la contemplation de la vérité toute nue peuvent au contraire sortir de salutaires réflexions, prémisses d'une rénovation qu'il est toujours permis d'espérer.

Dans la vie publique, la population observée marque peu d'aptitude pour l'action concertée et disciplinée et elle ne se distingue pas par un goût bien vif pour l'autonomie. Dans cette partie de l'Auvergne on a toujours été volontiers gouvernemental, mais, par suite du développement de l'esprit de clan, les partis d'opposition ont presque toujours compté un nombre d'adhérents sensiblement égal à celui des partisans du gouvernement, ce qui donne parfois aux luttes électorales une singulière âpreté. Ces querelles de clans relèguent à l'arrière-plan les questions de principe et les questions d'administration locale. D'ailleurs, la tutelle

administrative, en laissant peu d'initiative au groupement communal, rend presque indifférent le choix des administrateurs municipaux dans un clan ou dans l'autre, d'autant plus que, dans cet ordre d'idées, les évolutions sont parfois rapides et déconcertantes.

Pour caractériser d'un mot le type qui vient d'être esquissé, nous serions tenté de dire que c'est un communautaire à qualités individuelles sélectionnées et renforcées.

Paul Roux.

L'Administrateur-Gérant : Léon Gangloff.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LA FORMATION

DE

L'ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE

PAR

Paul de ROUSIERS

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Octobre 1912

SOMMAIRE

LA FORMATION DE L'ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE.

I. **Le Besoin social d'une élite dans le monde moderne.** P. 3.

i. *La Complexité des Sociétés modernes.*
ii. *La Nécessité de l'action concertée.*
iii. *L'Action concertée suppose la direction d'une élite.*

II. **La Fonction de l'Élite dans la direction du travail.** P. 21.

i. *La Direction du Travail agricole.*
ii. *La Direction du Travail industriel.*
iii. *La Direction du Commerce.*

LA FORMATION

DE

L'ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE

I

LE BESOIN SOCIAL D'UNE ÉLITE DANS LE MONDE MODERNE

Toutes les personnes un peu âgées ont pu constater les changements matériels introduits dans leur manière de vivre par les inventions modernes qui ont transformé l'industrie, créé les moyens de transport puissants et rapides, le télégraphe avec ou sans fil, le téléphone, etc. Ces changements sont profonds, mais l'action qu'ils ont exercée sur les rapports sociaux est plus profonde encore. Nous sommes mieux éclairés que nos pères; nous voyageons plus et avec infiniment plus de confort qu'ils ne le faisaient; nous communiquons avec le monde entier, et cela, sans doute, a bouleversé beaucoup d'habitudes; cependant les avantages qui résultaient du nouvel état de choses l'ont fait aisément accepter par tous. Ceux-là mêmes qui protestaient le plus vivement contre la disparition des vieux usages en se constituant les champions de la tradition, de l'art, du pittoresque, ou simplement parfois de la routine, n'étaient pas toujours les derniers à réclamer les bienfaits de ces « dangereuses nouveautés » et se seraient trouvés fort déçus si un événement

imprévu les avait ramenés tout à coup à la situation ancienne, objet de leurs regrets idylliques.

Le problème aurait donc été très simple s'il s'était agi uniquement de faire accepter les modifications immédiates et directes qu'entraîne l'application de la science à l'industrie et aux transports. Mais il s'agissait et il s'agit encore de bien autre chose. Le développement inouï et continu de tous les modes d'activité a d'autres conséquences que de changer nos habitudes de vie ; il bouleverse l'organisation du travail à tous ses degrés; il influe fortement sur l'éducation des enfants et sur l'ensemble des rapports de famille; il transforme le commerce de fond en comble; il fait disparaître une foule d'associations anciennes, en suscite de bien plus nombreuses et de bien plus puissantes. Les constitutions politiques elles-mêmes ressentent ses effets; les rapports entre les peuples sont dominés par des préoccupations nouvelles. Bref, il n'est aucun des éléments de la société qui échappe à son action. Par suite, le problème que chacun de nous doit résoudre change de face et les solutions éprouvées par une expérience ancienne deviennent inopérantes. Il faut en découvrir d'autres en s'inspirant des conditions nouvelles. Il faut s'adapter à des nécessités inconnues de nos pères, tirer parti de moyens d'action qui ne leur étaient pas offerts. C'est là que se présente la difficulté réelle. Alors que tout le monde accepte en fait, avec plus ou moins de rapidité et de bonne humeur, les éléments de bien-être matériel qui caractérisent les temps modernes, peu de personnes se préoccupent d'acquérir les qualités qu'ils réclament ou, s'en préoccupant, réussissent à les acquérir. Et pourtant, cela est indispensable.

Une des qualités qu'exige le plus impérieusement notre existence actuelle est l'aptitude à l'action concertée. Il est de plus en plus rare que l'on puisse agir isolément. Quelle que soit l'initiative que l'on prenne, on n'atteint généralement le but poursuivi qu'en faisant appel à d'autres concours, tout au moins en combinant son action avec celle d'autres personnes. Ce n'est pas là, à coup sûr, un phénomène entièrement nouveau; mais c'est un phénomène beaucoup plus intense qu'autrefois et qui se

lie à la complexité des sociétés actuelles et des rapports sociaux qu'elles comportent. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, on trouve toujours l'homme vivant en société, et « l'état de nature » que se plaisaient à décrire et à vanter les écrivains du dix-huitième siècle est, en fait, un état « hors nature » sinon « contre nature ». Mais si l'homme ne se rencontre pas à l'état de complet isolement, des groupes d'hommes ont existé qui n'avaient avec d'autres groupes que des rapports à peu près nuls; qui résolvaient à eux seuls leur problème social, restant très étrangers à ce qui se passait en dehors d'eux dans le monde. Cet isolement relatif, cet isolement de groupes, disparaît aujourd'hui en présence de la concurrence économique universelle, de la concentration de l'industrie, du développement des transport et des communications de toutes sortes.

Comme il ne suffit pas de se borner, sur un point aussi capital, à des affirmations générales, il convient de marquer par quelques traits précis la complexité actuelle des sociétés dans lesquelles nous vivons.

I. — LA COMPLEXITÉ DES SOCIÉTÉS MODERNES.

Pour se rendre compte combien elle est générale, il faut considérer le genre de travail qui se rapproche le plus de la simplicité et, dans ce genre, la variété demeurée la plus simple.

L'Agriculture est bien certainement le mode d'activité qui répond le mieux à cette condition. Un agriculteur peut vivre entièrement de ce qu'il produit, se vêtir d'étoffes tissées avec la laine de ses moutons et le chanvre de sa chènevière, boire son vin ou son cidre, construire sa demeure avec sa pierre et son bois et la recouvrir du chaume de ses moissons, ce n'est pas là, d'ailleurs, une hypothèse imaginaire. Le type a longtemps existé en France; la Science sociale le désignait sous le nom de « type du domaine plein », c'est-à-dire de domaine absorbant toute l'activité et fournissant à tous les besoins des membres d'une famille. On en observe encore des survivances carac-

térisées dans certaines de nos provinces. Mais là même où ces survivances se rencontrent, elles sont en passe de s'atténuer ou de disparaître et déjà les complications du commerce s'introduisent et tendent à détruire le type.

Voici, par exemple, un paysan-propriétaire cultivant en Limousin un domaine de 25 à 30 hectares. Jusque vers 1882, il se serait considéré comme déshonoré s'il avait acheté du blé pour la nourriture de sa famille. Sa préoccupation dominante étant de « vivre sur son bien », il n'admettait aucun mode de culture qui ne lui assurât pas tout d'abord, et d'une façon très large, sa provision et les semences de céréales, seigle ou froment, suivant la nature des terres. En homme prudent, il s'arrangeait même pour que, dans les années les moins favorables, sa terre produisît, au minimum, ce qui était nécessaire pour ces deux objets. Vers 1882, le prix du blé baisse en France dans une proportion de 20 à 25 % et, malgré l'effet du tarif douanier protecteur, il demeura très inférieure aux prix de 1860 à 1882 jusqu'à la reprise toute récente de 1911-1912. Cette baisse agit à la longue sur le cultivateur. Elle lui fit perdre, au moins en partie, la « superstition du blé », d'abord parce que son excédent sur les bonnes récoltes se vendait moins avantageusement, ensuite parce que, même dans les années de disette locale, il voyait à sa grande surprise, les prix se maintenir à un taux très peu élevé. Dès lors, il se rendit compte que réellement le blé n'avait plus la même valeur qu'autrefois et que, d'autre part, on était assuré, en pratique, de n'en pas manquer, même lorsque les récoltes de la région étaient déficitaires. C'était la concurrence des pays neufs qui s'affirmait et devenait manifeste à ses yeux.

Dans le même temps que le paysan était ainsi détaché de la culture dominante des céréales, la tendance constante du prix du bétail à la hausse l'attirait vers le développement de l'élevage. Il se trouvait précisément que des agriculteurs émérites, devançant l'évolution générale de la contrée et la préparant s'étaient attachés, depuis une cinquantaine d'années, à créer par une sélection raisonnée et persévérante la superbe race bovine limou-

sine. En achetant des reproducteurs de choix dans les étables réputées, en modifiant le mode de nourriture, en soignant les jeunes animaux d'après des procédés éprouvés, il était possible d'obtenir des prix plus élevés et une précocité plus grande. On pouvait même faire davantage et augmenter assez sensiblement la quantité de bétail élevée en consacrant une plus grande surface aux cultures de racines, aux prairies artificielles et aux prairies temporaires. La première conséquence de ces changements devait être fatalement une diminution de la superficie cultivée en céréales et, au début du moins, une production moindre ; mais l'élevage permettant des profits plus importants, et la perte sur la quantité des céréales étant moins sensible en raison de leur faible prix, il n'y avait pas là de quoi arrêter longtemps un cultivateur avisé.

Ainsi, dans une exploitation d'étendue restreinte, dans un pays demeuré étranger aux cultures industrielles, parmi une population peu inclinée aux transformations, l'ancien « domaine plein » faisait place peu à peu au domaine cultivé en vue de la vente de ses produits. La culture « vivrière » s'effaçait devant la culture « commercialisée ».

Le phénomène avait, au surplus, d'autres manifestations que celles que nous venons de dire. A côté de la diminution d'importance du blé, il faudrait signaler encore la disparition progressive du chanvre et du lin cultivés autrefois pour entretenir régulièrement le linge de la maison. Les chemises de toile bise grossière, les draps de lit et les nappes au toucher rude, filés autrefois par les femmes et tissés par le tisserand à façon du voisinage sont souvent remplacés par les étoffes de cotonnade, les flanelles dites « américaines » et le linge de maison fabriqué dans les filatures et tissages mécaniques. C'est, d'abord, que la main-d'œuvre familiale n'est plus assez nombreuse pour supporter aisément la charge des fabrications domestiques. De plus, cette main-d'œuvre, que l'on ne comptait pour rien autrefois et qui, en fait, eût été incapable de se procurer un travail salarié, est devenue elle-même objet de commerce. Grâce à l'afflux de la population vers les villes et les usines, il

est difficile, dans bien des cas, de trouver des femmes de journée, non seulement à l'époque des grands travaux agricoles, mais même au cours de l'hiver. Les salaires qu'elles obtiennent ont au moins doublé depuis quarante ans et ce serait un assez mauvais calcul de leur part de passer à rouir, à tailler, à filer leur lin et leur chanvre un temps qu'elles peuvent employer plus fructueusement. Aussi l'usage ancien ne se conserve-t-il que dans quelques familles nombreuses et vivant dans les villages écartés. Il en va de même de la laine qui est de moins en moins filée à la maison ; des bas qui ne sont plus fournis exclusivement comme jadis par le tricot des femmes ; des étoffes d'habillement, du droguet traditionnel gros bleu ou brun, qui formait, il y a encore un demi-siècle, la matière uniforme du vêtement masculin et féminin.

On pourrait multiplier les exemples et marquer ainsi les étapes successives de la transformation qui s'opère dans les pays les plus exclusivement agricoles et les plus soustraits à l'influence directe des grandes villes. Nous sommes loin du temps où les paysans en communauté du Nivernais considéraient l'argent réalisé par leurs ventes comme « immeubles par destination » et uniquement réservé à des achats de terre, la vie journalière devant être assurée exclusivement par les produits du domaine[1]. Aujourd'hui, le paysan devient un client du commerce, non seulement pour certains éléments de sa nourriture, de son vêtement, de son mobilier, mais pour son exploitation même. Il fauche ses prés avec une faucheuse américaine, bat son blé à la vapeur grâce au charbon anglais, achète des tourteaux de coton de la Louisiane ou des tourteaux d'arachides du Sénégal, amende ses terres avec des scories de déphosphoration provenant de nos aciéries lorraines, des nitrates du Chili, des phosphates d'Algérie, de Tunisie ou de Floride, fait litière à ses bestiaux avec de la mousse de tourbe de Hollande, etc. Par suite, il reçoit, sans s'en rendre compte parfois, mais d'une façon sensible, le

1. V. *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, 1re série, t. V, p. 11. Fermiers à communauté taisible du Nivernais, par M. Victor de Cheveny.

contre-coup de tous les phénomènes économiques qui affectent la métallurgie et la construction mécanique aux États-Unis, l'exploitation houillère de l'Angleterre, la récolte du coton américain et des arachides d'Afrique, la sidérurgie française, les gisements de phosphates ou les tourbières. Il est sorti bon gré mal gré de l'isolement économique dans lequel il avait longtemps vécu.

J'ai pris à dessein l'exemple d'une contrée éloignée des grands centres et exploitée sous le régime du métayage ou de la petite culture. Il va de soi que l'isolement est bien moindre encore dans les pays de grande culture, dans la Brie ou la Picardie, où tous les produits de la ferme, sauf quelques légumes, sont destinés à la vente au dehors. On observe un degré de complication plus élevé là où les cultures industrielles de la betterave à sucre, du colza, des pommes de terre de distillerie sont pratiquées. Enfin, la dépendance du commerce devient complète dans les exploitations spécialisées en vue d'un seul produit, par exemple, dans les fermes à lait, dans les vignobles. L'agriculteur de l'ancien type, préoccupé surtout de la quantité et de la qualité de ses récoltes, se double d'une sorte de commerçant ayant le souci de contenter sa clientèle, achetant parfois au dehors pour la servir, en tous cas organisant sa vente soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés coopératives. Ceux qui préfèrent se décharger de ce soin tombent forcément sous la dépendance des intermédiaires auxquels ils ont recours.

Si nous passons en revue les genres de travaux autres que l'agriculture, c'est bien autre chose. Non seulement l'isolement économique n'existe pas; mais on ne produit plus que pour vendre. C'est le cas des exploitations minières, des entreprises métallurgiques, textiles, et, d'une façon générale, de toutes les fabrications. Il en a été ainsi dès lors que l'industrie s'est constituée à l'état d'atelier séparé et d'occupation principale. Mais l'époque moderne a amené deux changements importants : En premier lieu, elle a vu disparaître presque entièrement les fabrications domestiques accessoires

qui ne se rencontrent plus qu'exceptionnellement dans quelques familles patriarcales de l'Asie ou de l'Afrique. En second lieu, elle a rendu les différents marchés beaucoup plus dépendants les uns des autres. Le développement inouï des transports, leur rapidité et leur faible prix ont ruiné l'ancienne conception des marchés réservés alimentés par un groupe déterminé de producteurs servant un groupe déterminé de clients. La concurrence devenue universelle ne permet plus l'isolement économique des marchés locaux. Un maître de forges français doit aujourd'hui prendre en considération non seulement les prix demandés par ses collègues de France, mais ceux que pratiquent les maîtres de forges anglais, allemands, américains, belges. Il y est d'autant plus obligé que son ambition ne se borne pas à desservir la clientèle française. Il veut exporter ses produits et les conditions actuelles de la fabrication le contraignent à chercher des débouchés au dehors, car il faut agir sur de très fortes quantités pour obtenir des prix de revient peu élevés et, d'autre part, il faut empêcher la congestion du marché par une trop grande accumulation de produits invendus. Il ne tente donc pas de se soustraire à la concurrence étrangère; il va, au contraire, en quelque sorte, au-devant d'elle parce que la clientèle nationale ne lui suffit pas.

Quant aux personnes vivant d'un travail de transport, aux camionneurs, bateliers, employés des chemins de fer ou des entreprises d'armement, ce n'est pas assez dire que l'isolement économique leur est interdit, puisque leur raison d'être se trouve précisément dans l'activité des échanges. Il en est de même des commerçants qui combinent ces échanges, des banquiers qui les facilitent.

Ainsi la complexité de la vie moderne s'est accrue dans la mesure même du développement des transports, c'est-à-dire dans une mesure que personne ne pouvait prévoir avant l'emploi de la vapeur.

Mais la cessation de l'isolement économique n'est qu'un aspect de cette complexité. Il y en a un autre, tout aussi important,

qui résulte de la transformation de l'industrie. La vapeur, en effet, n'a pas été appliquée aux seuls transports: elle a révolutionné la fabrication, créé la grande usine et réduit considérablement le rôle du petit atelier. De là est résulté un nombre très multiplié de nouveaux contacts sociaux.

On pourrait imaginer, en effet, des fabricants en concurrence les uns avec les autres pour la vente de leurs produits, mais travaillant isolément dans des ateliers séparés. L'introduction du machinisme dans l'industrie rend cette situation de plus en plus rare et groupe de nombreux effectifs ouvriers dans de vastes entreprises. Ce ne sont pas uniquement, d'ailleurs, les fabrications de grosses unites qui nécessitent cette concentration; il ne faut pas seulement de grands chantiers pour construire des cuirassés ou des paquebots, de grandes usines pour construire des locomotives ou des ponts métalliques; la fabrique à outillage puissant et à personel important s'impose tout aussi bien pour les filatures, les tissages ou les usines de produits chimiques qui livrent à leur clientèle des marchandises susceptibles d'une extrême division.

Par suite, il faut aujourd'hui, dans la plupart des cas, constituer des groupements nombreux pour les opérations diverses de la fabrication. Il en va de même pour les transports par chemin de fer ou par mer. Enfin, les combinaisons du commerce, qui paraîtraient devoir échapper par leur caractère immatériel à cette nécessité de la concentration donnent lieu également à la création d'importantes sociétés. Grands ateliers de fabrication, grandes entreprises de transport et de commerce, grands magasins de détail, grands établissements de crédit, telle est actuellement la tendance générale.

Il y a plus, et nous assistons dans beaucoup d'industries à un groupement de grands ateliers sous forme de trusts, de cartells, de comptoirs, de syndicats de producteurs. Au-dessus des questions techniques que la grande usine peut résoudre à elle seule, il y a des problèmes économiques en présence desquels elle demeure impuissante isolément.

Enfin, l'agglomération croissante de la population urbaine a

créé la nécessité de solutions générales pour des problèmes qui ne se posent pas avec la même acuité ou qui sont résolues individuellement par chaque famille là où les habitations sont dispersées : questions des égouts, de l'éclairage public ou privé, de l'alimentation en eau potable, des logements insalubres, des espaces libres, des transports en commun, etc., etc.

Ainsi, de quelque côté que se porte l'observation, les temps nouveaux se caractérisent par une complexité plus grande de la vie et une augmentation du nombre et de l'importance des rapports sociaux qu'entraîne cette complexité. Nous ne vivons plus, nous n'agissons plus dans l'isolement d'un groupe restreint. Et ce n'est pas là, de notre part, une tendance résultant d'un certain état d'esprit ; c'est une nécessité qui nous est imposée. Nous sommes contraints, pour résoudre notre problème personnel, de faire alliance tacitement ou expressément avec une série d'autres êtres humains.

II. — LA NÉCESSITÉ DE L'ACTION CONCERTÉE.

Nous sommes donc fatalement entraînés, sous peine de mort, à concerter notre action avec celle d'un grand nombre d'individus et c'est là que commence la réelle difficulté : car l'aptitude à l'action concertée efficace n'est pas innée chez l'homme. Elle existe à des degrés très divers et se manifeste différemment suivant l'éducation reçue. Elle est une des marques les plus caractérisées de telle ou telle formation sociale. Un Américain du Nord, un Peau-Rouge, un Chinois et un Russe peuvent avoir des qualités personnelles d'intelligence ou de moralité comparables, voire même égales théoriquement ; mais des groupes d'Américains, de Peaux-Rouges, de Chinois ou de Russes constitués pour un objet identique se comporteront et s'organiseront suivant des méthodes tout à fait opposées l'une à l'autre.

C'est pourquoi, en présence de la nécessité de l'action concertée que tout le monde ressent d'une façon plus ou moins consciente, les solutions proposées et mises à l'épreuve sont loin d'être uniformes.

On est à peu près d'accord que la conception individualiste de la vie se trouve condamnée par les nécessités modernes; mais certaines écoles en tirent volontiers cette conclusion qu'il n'y a plus, à proprement parler, de problème individuel, mais uniquement un problème général qu'il appartient aux collectivités de résoudre. C'est aller bien au delà des faits constatés. Les inventions nouvelles n'ont déchargé personne du souci de l'existence matérielle, ni d'aucun des autres problèmes que pose la vie à ceux qui en ont reçu le don; elles ont simplement créé des conditions nouvelles à la solution d'un grand nombre de ces problèmes. Nous ne pouvons pas, plus qu'autrefois, compter sur les autres pour les résoudre sans notre intervention; mais notre initiative doit se concerter avec la leur pour arriver à les résoudre.

Voyons, en effet, comment les choses se passent dans la pratique. Voici le paysan de l'ancien type vivant exclusivement de son domaine et travaillant exclusivement sur son domaine. Nous avons vu comment la complexité de la vie moderne se révèle à lui et vient le provoquer à changer ses méthodes. Ce paysan peut prendre trois partis différents : Il peut, en premier lieu, s'entêter dans ses procédés traditionnels, continuer à produire avec un grand effort ce qu'il pourrait se procurer par le commerce pour une faible somme, se refuser aux améliorations et aux profits d'une spécialisation raisonnée, maintenir son isolement économique envers et contre tous dans toute la mesure possible. C'est la formule de la routine. Elle le conduira à la diminution progressive de sa situation personnelle et, ce qui est beaucoup plus grave, à la faillite de l'éducation de ses enfants; car ce qui lui aura été nuisible sera fatal à ceux-ci. Il peut aussi, se rendant compte du danger avec plus de clairvoyance, abandonner la lutte, jeter le manche après la cognée, déclarer que le pays marche aux abîmes et refuser de poursuivre plus longtemps un effort rendu inutile par le malheur des temps. C'est la formule du découragement; elle le mènera, comme toutes les formules de découragement, à la ruine prochaine et complète. Et le problème devant lequel il se révolte se dressera

en face de ses enfants, aussi impérieux, aussi inévitable. Il peut enfin allier l'énergie du premier à la clairvoyance du second et, conservant à son effort toute son intensité, le diriger efficacement vers le nouveau but à atteindre. C'est la formule efficace et féconde. Elle lui offrira les meilleures chances de succès et préparera ses descendants aux difficultés qu'ils auront à vaincre.

Quelle que soit la détermination prise, elle mettra clairement en relief l'obligation pour ce paysan de parer lui-même aux difficultés de son existence personnelle et l'impossibilité où il se trouve d'y faire face isolément. Son succès comme son échec aboutiront à cette double démonstration, l'un par la voie positive et l'autre par la voie négative. Celui qui s'organisera en vue de cette double nécessité pourra réussir. Celui qui en méconnaîtra une seule ne pourra qu'échouer.

Et le même spectacle sera fourni par les autres modes d'activité, mais avec une intensité beaucoup plus grande. En effet, dans la plupart des branches de l'industrie, les conditions techniques nouvelles imposent la concentration sous peine de ruine immédiate. Personne ne peut songer à produire du fer avec le petit atelier très restreint de la forge catalane. Les petits hauts fourneaux au bois, limités dans leur production par les ressources des forêts voisines, ne se rencontrent plus qu'exceptionnellement, par exemple dans l'Oural. Même les hauts fourneaux puissants, donnant 200 tonnes et plus de fonte par jour, sont presque toujours groupés en batteries de plusieurs unités et, depuis la récupération et l'utilisation de leurs gaz, tous s'adjoignent des aciéries, des laminoirs, de telle sorte que l'établissement métallurgique prend de plus en plus le caractère d'une très vaste entreprise. Il en va de même dans les usines de produits chimiques, dans les installations hydro-électriques, dans les fabriques textiles, dans les entreprises de transports, dans les divers négoces. Partout l'homme moderne se voit obligé, pour accomplir le travail d'où il tire ses ressources, de concerter son action avec celle d'un grand nombre d'autres hommes. Sans doute, il conserve théoriquement la liberté de se refuser à ces combinaisons; mais comme ce refus aboutit en pratique à une

grande difficulté ou à une impossibilité d'existence matérielle, il ne saurait s'y obstiner longtemps sans s'exposer à disparaître. L'ouvrier ou le petit patron qui persiste, en dépit de tout, à faire, par exemple, du tissage à la main là où le tissage mécanique en grande fabrique a prévalu, se met dans la situation de l'Indien chasseur qui, rebelle à tout travail de culture ou de fabrication, voit se resserrer chaque jour autour de lui les réserves d'où le bison a disparu depuis longtemps et en est réduit à poursuivre à cheval les animaux de boucherie que le gouvernement fédéral lui octroie à intervalles réguliers pour l'empêcher de mourir de faim.

Ce n'est donc pas assez dire que de constater la tendance actuelle à la concentration industrielle et commerciale ; en réalité, c'est une nécessité vitale au sens le plus précis de l'expression. Pour vivre, l'homme moderne doit concerter son action avec celle de beaucoup d'autres hommes.

Et c'est en quoi les sociétés du temps présent sont particulièrement intéressantes à étudier au point de vue social. Elles sont socialement plus intenses que leurs devancières. Et elles exigent de leurs membres plus de qualités proprement sociales.

III. — L'ACTION CONCERTÉE SUPPOSE LA DIRECTION D'UNE ÉLITE.

Il n'est pas possible d'agir de concert sans se soumettre à une discipline. Partout où plusieurs hommes se réunissent dans la poursuite d'un même but, il est indispensable qu'ils reconnaissent une autorité et qu'ils y obéissent dans toute la mesure nécessaire au succès de leur entreprise commune. Par suite, la complexité de la vie moderne entraînant la nécessité de l'action concertée suppose également l'existence d'une exacte discipline dans chacun des groupements constitués en vue de cette action. Aucune organisation n'échappe à cette nécessité. Celles mêmes qui se réclament des théories anarchistes les plus extrêmes et qui se proposent de détruire les contraintes existant dans la société actuelle ne manquent pas de prêcher à leurs adhérents

une stricte discipline. Elles n'obtiennent de résultats que si elles la font régner dans leur sein.

D'autre part, elles n'arrivent à la faire régner que si elles possèdent une élite capable. Cela est vrai surtout dans les milieux où prédomine un idéal démocratique, où aucune hiérarchie traditionnelle n'existe plus, où toute autorité est librement discutée par tous, par exemple, en France. On ne fait pas crédit aux dirigeants parce qu'ils sont les dirigeants; bien au contraire, on relève âprement toutes leurs fautes et on se refuse à les suivre quand le succès ne couronne pas leurs efforts. Les chefs, quels qu'ils soient, sont tous dans la situation que dépeignait Napoléon Ier quand il constatait que, seul parmi les souverains avec lesquels il était en lutte, il ne pouvait pas rentrer vaincu dans sa capitale. Comme lui, ils sont obligés de toujours triompher ou de disparaître.

Dans les pays où des hiérarchies traditionnelles sont encore maintenues, la situation n'est pas aussi différente qu'on pourrait le croire. En effet, ces hiérarchies n'existent plus réellement que dans certains groupements de la vie publique et ne se manifestent que par quelques prérogatives ou par des formes vidées de leur réalité ancienne. Ces formes pourraient disparaître sans que l'essentiel de l'organisation sociale en fût très atteint. En Angleterre, par exemple, le gouvernement local n'appartient plus en droit, depuis la réforme de 1884, aux *squires* de la région et il ne semble pas qu'un bouleversement funeste en soit résulté. La Chambre des Lords vient de subir un rude assaut et une sorte de *diminutio capitis,* mais tout le monde sent bien que le maintien ou la disparition de ses droits, quelque importance politique que cela puisse avoir, ne constitue pas une question vraiment sociale. La hiérarchie des classes continuerait à exister en Angleterre, alors même qu'il n'y aurait plus officiellement ni *nobility,* ni *gentry,* parce que c'est une hiérarchie souple et vivante, traditionnelle seulement par certaines de ses formes, mais progressive par son recrutement et fondée sur ce double fait de la richesse matérielle et d'une éducation supérieure. On peut entrer dans une classe sociale anglaise, dans la *upper*

middle class, par exemple, on peut aussi en sortir[1]. Sa composition est à tout moment l'expression très approchée de la réalité sociale que représente la direction effective de la société. Par suite, ce qu'il y a de vraiment fécond, d'agissant dans la hiérarchie anglaise des classes est essentiellement mobile, soumis à un perpétuel contrôle. Au contraire, ce qui est purement traditionnel et immobile se borne à une sorte de formalisme sans influence déterminante sur la marche de la nation.

En somme, en Angleterre comme en France, l'élite véritablement dirigeante ne conserve son rôle que si elle est capable de le remplir et dans la mesure où elle est capable de le remplir.

Là même où une hiérarchie officielle est maintenue par les lois, il se forme spontanément en dehors d'elle et à côté d'elle, parfois en réaction contre elle, une autre hiérarchie naturelle résultant des conditions actuelles du travail. En Allemagne, par exemple, la grande poussée industrielle et commerciale de ces dernières années a fait surgir une élite de dirigeants qui se dresse en face des privilégiés représentants de l'élite agricole et guerrière. Le conflit qui éclate souvent entre ces deux élites constitue un des plus graves problèmes de la politique intérieure de l'Empire allemand. En Russie, la nation fournissant difficilement elle-même l'élite nécessaire à la direction du travail industriel, le développement économique du pays pose une question plus épineuse encore à résoudre, celle des droits de l'élite étrangère à laquelle sont dues les grandes créations d'exploitations minières, métallurgiques, textiles, etc. Le sentiment national vient alors fortifier la résistance de la noblesse de fonctionnaires privilégiés.

Tous les pays dans lesquels l'organisation moderne de l'industrie s'introduit voient ainsi se créer une élite nouvelle de dirigeants. Tel est le fait universel. Suivant ses origines et aussi suivant le degré de puissance des élites antérieures, elle se fait sa place plus ou moins aisément ; mais elle se constitue partout

1 V. *La Science sociale*. Fascicule, n° 86. *La Hierarchie des classes en Angleterre*, par M. Paul Descamps.

où le développement économique s'affirme; elle en est l'accompagnement obligé.

Au surplus, ce n'est pas seulement parmi les patrons que la complication des méthodes de travail nécessite l'existence d'une élite. Il est curieux que la création des grands ateliers à nombreux personnel, en déterminant la naissance du mouvement syndical, ait rendu indispensable pour sa direction efficace la formation d'une élite ouvrière. Du haut en bas de l'échelle, à quelque degré que l'on s'arrête pour observer, la nécessité de l'élite apparaît partout où l'action concertée s'impose, et nous avons vu que la complexité croissante de la vie en fait de plus en plus une condition indispensable de succès.

Le rôle de l'élite dans les sociétés modernes prend donc une ampleur nouvelle. Il est extrêmement vaste, puisqu'il s'étend à une très grande quantité de groupements. Par suite, l'élite doit être nombreuse et distribuée entre une longue série de compartiments sociaux. La conception ancienne — vraisemblablement peu conforme, d'ailleurs, à la réalité — d'une élite très restreinte dirigeant des troupeaux humains ne correspondrait aucunement aux besoins actuels. M. Carnegie, le célèbre « capitaine d'industrie » américain, estime, avec l'expérience consommée qu'il possède, qu'il faut un grand nombre d'hommes de premier ordre pour bien mener de grandes affaires. L'expérience de tous ceux qui réussissent à mettre sur pied une entreprise quelconque enseigne que, pour faire marcher une exploitation rurale, une usine, une maison de commerce, une école, une association professionnelle, scientifique, une société de bienfaisance ou de bien public; pour gouverner une commune rurale, une province ou un État, il faut la collaboration d'une élite nombreuse. La préparation de cette élite à tous les degrés, son recrutement et sa formation constituent, par conséquent, le besoin primordial de nos sociétés modernes. Aucune tâche n'est plus utile; aucune ne saurait être plus féconde. Les nations très progressives ont de cette nécessité une idée précise et la réalisent par un constant effort en vue de l'élévation de tous les citoyens. Les Américains du Nord en sont un exemple. Toute tentative

privée ou publique ayant pour but l'éducation physique, intellectuelle ou morale, l'*improvement*, est assurée de leur sympathie et de leur concours effectif. Que l'on fonde des cours d'adultes, des sociétés sportives, des ligues de moralisation, des églises, des associations d'intérêt général ; du moment que l'on peut les persuader que l'entreprise a un but *éducatif*, on les y intéresse de suite. Ce simple mot a une vertu magique pour faire sortir les carnets de chèques et provoquer les généreuses souscriptions. Ceux mêmes que des préoccupations aussi hautes ne dirigent pas subissent l'influence du milieu et souscrivent par crainte de l'opinion publique, pour n'être pas montrés au doigt à leur club, pour manifester qu'ils appartiennent à la catégorie sociale des vrais gentlemen, qu'ils ont un « public spirit ». Il y a une tyrannie de la mode et de la coutume en cela comme en toute autre chose. Mais de même que l'hypocrisie est un hommage rendu à la vertu, cette tyrannie est un hommage rendu à l'esprit civique éclairé de la nation, un élément de son maintien chez les Américains d'origine, un moyen de sa diffusion parmi les nouveaux venus.

L'élite dont nous avons besoin n'est pas seulement une élite nombreuse. C'est aussi une élite variée. Sans doute, tous ses membres doivent posséder un fonds commun de qualités générales, mais avec des adaptations très différentes les unes des autres. Ceux qui commandent aux armées, ceux qui dirigent le travail de l'atelier ou les combinaisons du commerce, ceux qui s'adonnent plus spécialement aux tâches intellectuelles ou morales, ceux qui organisent un syndicat ouvrier et ceux qui gouvernent les intérêts publics ne sont pas les mêmes. Il n'y a pas dans nos sociétés compliquées une élite à tout faire comme dans les sociétés patriarcales où l'autorité se concentre tout entière entre les mêmes mains. La tâche est trop lourde à la fois et trop variée. Il faut des élites.

Ce n'est pas tout, et le problème ne serait pas résolu alors même qu'un recrutement suffisant de ces élites se trouverait assuré. Car les adaptations ne sont que temporaires en face de données qui se modifient constamment. Les transformations

matérielles qui se précipitent autour de nous rendent d'anciennes adaptations sans emploi et en nécessitent de nouvelles. Qui d'entre nous n'a rencontré sur son chemin des hommes d'une valeur éprouvée, ayant rendu de grands services, mais désorientés par une de ces transformations subites? Le spécialiste est en constant danger de perdre le bénéfice de sa spécialité, et cependant la technique compliquée exige de lui que sa spécialisation soit poussée très loin.

Ainsi la formation des élites présente ce double caractère d'être à la fois indispensable et très malaisée. Nos sociétés requièrent des élites nombreuses, variées, assez souples pour se renouveler promptement. Ces constatations révèlent l'étendue et la gravité du problème; elles n'éclairent pas suffisamment sur les moyens de le résoudre. Pour découvrir ces moyens, il faut étudier avec quelques détails les divers aspects de la fonction des élites dans les sociétés au milieu desquelles nous vivons. Une fois cette fonction déterminée dans ses éléments essentiels par l'observation, il sera possible de jeter quelque lumière sur les qualités exigées et sur les procédés d'éducation destinés à les cultiver.

Avant tout, il importe de voir quelle est la fonction de l'élite dans la direction des intérêts matériels privés, des moyens d'existence de chacun de nous, du travail qui nous les procure. Comment l'élite permet-elle à l'humanité actuelle de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires?

II

LA FONCTION DE L'ÉLITE DANS LA DIRECTION DU TRAVAIL

I. — LA DIRECTION DU TRAVAIL AGRICOLE.

Nous avons indiqué plus haut comment le développement inouï des transports et du commerce depuis l'avènement de la vapeur tendait à faire disparaître la conception ancienne du domaine plein, de la culture vivrière destinée à la consommation des familles de cultivateurs. Cette disparition donne lieu à une première difficulté beaucoup moins générale et beaucoup moins grave autrefois, celle du choix des cultures. Du moment qu'il faut se spécialiser dans une branche du travail agricole, il importe de choisir avec beaucoup de soin la branche à laquelle on se consacrera.

Sans doute, on se trouvait obligé jadis d'écarter certaines cultures, quelque désirables qu'elles parussent, et aussi d'opter entre certaines autres. Les Flamands ne plantaient pas de vigne et les Gascons n'avaient pas l'idée de cultiver le houblon ou la pomme à cidre ; mais, outre que la tradition et l'usage général du pays dictaient les décisions à prendre, celles-ci s'inspiraient principalement du désir de récolter tout ce dont on avait besoin. Cette préoccupation, qui était exclusive chez le paysan-propriétaire, demeurait dominante chez le grand propriétaire, surtout dans les contrées exploitées sous le régime du métayage. Les familles de métayers cherchaient tout d'abord à vivre sur le

domaine qui leur était confié; les ventes qu'elles effectuaient ne représentaient guère que les profits réalisés. Quant au propriétaire, il concentrait entre ses mains la moitié des produits obtenus dans ses différents domaines, en consommait une partie et vendait le surplus. Mais s'il avait voulu modifier sérieusement les cultures, par exemple, semer de l'avoine ou de l'orge là où on avait coutume de semer du froment, du seigle ou du sarrasin, ses métayers auraient trouvé fort mauvais de substituer ainsi une céréale n'entrant pas dans leur alimentation coutumière à une de celles dont ils avaient l'habitude de se nourrir et, vraisemblablement, le propriétaire aurait échoué dans sa tentative. Aussi l'exploitation du sol se trouvait-elle maintenue dans une routine assez étroite, propriétaires et métayers admettant d'un commun accord, comme une vérité intangible, qu'il fallait, avant tout, assurer la vie du métayer et de sa famille en leur fournissant directement tout ce qui lui était nécessaire. Dans ces conditions, il n'était pas utile de posséder des lumières spéciales pour décider en connaissance de cause quels produits il convenait de rechercher. Le choix était imposé en fait par les usages de la contrée et les habitudes de la population.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que cette manière de faire avait moins d'inconvénients qu'elle n'en présenterait aujourd'hui. La médiocrité de certains produits n'était pas un obstacle à leur vente parce que la clientèle ordinaire ne pouvant acheter que les produits courants du pays, — on ne transportait que les marchandises de luxe pouvant supporter de gros frais — toute comparaison dangereuse se trouvait écartée. Ainsi se créaient et se maintenaient de surprenantes réputations locales, passées depuis à l'état de souvenir. Par exemple, des vins fabriqués par des méthodes très imparfaites, avec des raisins d'une maturité douteuse, étaient fort appréciés dans un cercle restreint et trouvaient un écoulement assuré chez d'intrépides buveurs. On ne reprochait pas aux laines mal désuintées la forte odeur que dégageaient les vêtements mouillés. On vantait même l'imperméabilité qu'elles leur assuraient à une époque où le parapluie et le caoutchouc étaient également inconnus. L'huile de

noix assaisonnait la salade de seigneurs très qualifiés et de bourgeois très cossus dans les pays éloignés de la Provence, et les châtaignes, les galettes de sarrasin, de maïs, les cochons de lait et une infinité d'autres mets aujourd'hui négligés ou inconnus paraissaient sur leurs tables.

Tout cela ayant changé ou étant en passe de disparaître, le cultivateur d'aujourd'hui n'a pas seulement à se préoccuper d'obtenir de belles et bonnes récoltes. Il faut encore qu'il choisisse la récolte qui se vendra le mieux parmi celles que le terrain et le climat lui permettent. Et voilà une grosse question préalable.

Sa solution suppose une connaissance aussi exacte que possible des ressources du sol et des conditions économiques de la région. Cette connaissance est loin d'être très répandue. La plupart des agriculteurs savent seulement ce que leur terre a produit, non ce qu'elle est susceptible de produire. De là l'obstination fréquente avec laquelle ils restent fidèles à des cultures peu rémunératrices. Il n'y a pas là seulement de leur part attachement irraisonné à la routine; il y a aussi ignorance et, par suite, incapacité de changer. Seule, une élite de propriétaires ou d'importants fermiers est à même de faire d'utiles comparaisons avec d'autres régions similaires et de tenter dans des conditions normales de nouvelles utilisations du sol. Son intervention est d'autant plus nécessaire que les expériences sont toujours longues en agriculture. Tout changement opéré se répercute sur plusieurs années. De plus, il entraîne presque fatalement des constructions ou des aménagements nouveaux de bâtiments anciens, des transformations d'outillage, de telle sorte que, si l'essai ne réussit pas, il se traduit non seulement par une perte de revenu, mais par une immobilisation de capital sans aucun profit correspondant.

Il y a plus, et un cultivateur isolé, même très compétent et très averti, ne peut pas aisément modifier à lui seul l'usage du pays. Voici un tout petit fait qui permettra de s'en rendre compte. Dans une grande partie du Limousin, la prédominance de l'élevage a fait écarter complètement l'usage des bœufs.

Les labours et les transports sont effectués par des vaches mères qui, étant en assez grand nombre par rapport à la surface cultivée, peuvent accomplir le travail sans trop de fatigue dans une terre généralement légère. Il résulte de là, tout naturellement, que la boucherie ne trouve sur les marchés locaux que des animaux jeunes, veaux ou génisses, ou des vaches réformées et engraissées vers l'âge de douze ans. Une clientèle spéciale recherche ce genre d'animaux et fréquente les foires du pays. Mais si, d'aventure, une paire de bœufs gras, pesant chacun 1.000 kilog. de poids vif ou davantage, est amenée sur le champ de foire, elle est l'objet d'une vive admiration, on s'empresse autour d'elle avec curiosité et personne ne l'achète. Tout au plus, un marchand plus hardi, se rendant compte de l'embarras du propriétaire, lui offre-t-il un prix notablement inférieur au cours normal, avec l'espoir de revendre lui-même avantageusement à un intermédiaire ; car il n'est pas personnellement en mesure de débiter une paire de bœufs gras ; il n'est même pas en rapports avec les bouchers qui les débitent. En somme, cette paire de bœufs ne trouve pas de débouchés sur le marché local et si une circonstance particulière détermine un propriétaire de la contrée avoisinante à engraisser des bœufs, il doit se résoudre à les faire conduire sur un marché éloigné d'une cinquantaine de kilomètres, ce qui comporte des frais de transport par chemin de fer et une perte de temps qui viennent en diminution de leur prix. Par suite, il est mis en état d'infériorité par rapport à tous les agriculteurs concurrents qui engraissent des bœufs dans les pays d'engraissement et qui trouvent toujours une foire à quelques heures de marche de leur ferme. Cela a peu d'importance si l'opération ne se renouvelle pas souvent, s'il utilise exceptionnellement une ou deux paires de bœufs pour des travaux particuliers. Mais cela aurait une grande importance si le même propriétaire, constatant que les labours effectués par des attelages de vaches n'approfondissent pas suffisamment sa terre, se décidait à remplacer dans chaque métairie quelques paires de vaches par quelques paires de bœufs. La perte subie, en se répétant, deviendrait un obstacle à la

réforme. Et sa cause ne disparaîtrait cependant que si la réforme se généralisant, donnait naissance à la création d'un marché local de bœufs gras. On le voit, un propriétaire, désireux de mieux labourer ses terres, ne peut arriver normalement à substituer des bœufs à des vaches que si plusieurs de ses voisins en font autant, à moins que lui-même possède une terre d'une étendue tout à fait exceptionnelle. Jugez, d'après cet exemple réel, des difficultés qu'il y aurait à substituer des chevaux à des vaches ou à des bœufs! Il y en aurait moins, assurément, à substituer la traction mécanique à la traction animale, l'emploi de la vapeur, de l'électricité ou du pétrole étant indépendant de l'achat, de l'exploitation et de la vente des animaux.

Du moment que l'on cultive pour vendre, ces questions de marchés dominent toute la culture. Dans notre colonie française de la Nouvelle-Calédonie l'élevage des bestiaux a été entrepris avec succès, mais à mesure qu'il se développe, il se heurte à une double difficulté. D'une part, la production est trop considérable pour la consommation actuelle de l'île. D'autre part, elle ne l'est pas assez pour permettre l'organisation dans de bonnes conditions de fabriques de conserves. Ces fabriques ont, en effet, un avantage marqué à être établies sur un très grand pied. On abat à Chicago ou à Kansas-City 2.000 bœufs par jour dans la même *packing house*, sans parler des porcs et des moutons. Impossible d'alimenter un pareil carnage avec les troupeaux actuels de nos colons calédoniens et pourtant il faut lutter sur les marchés d'exportation avec le « corned beef » américain! Aux Etats-Unis, la culture du blé est considérée comme pratiquement impossible dans le Far-West à plus de 20 kilomètres d'une station de chemin de fer pourvue d'un *elevator* à grains. Comment, en effet, transporter sa récolte à plus d'une journée de cheval aller et retour? Et où mettre son grain battu, quand on ne possède qu'une installation rudimentaire sans grenier d'aucune sorte? Pour que l'effort individuel du fermier de l'Ouest isolé sur son *homestead* soit profitable, il faut préalablement que des initiatives plus puissantes que la sienne aient créé des chemins de fer, des entreprises d'*elevator*. Il

faut même aussi que des banques locales, alimentées par les capitaux de l'Est, viennent à son aide par le crédit personnel qui lui est consenti, par l'avance qui lui est fournie sur warrants agricoles. Quel concours d'activités diverses, quel effort social pour féconder l'effort individuel, pour permettre au pionnier de la colonisation de vivre d'une culture unique et de vendre un seul *bushel* de froment ou de maïs! Encore faudrait-il ajouter à tout cela l'organisation des compagnies de navigation européennes qui transportent les blés américains en Angleterre, en Belgique, en Hollande et en Allemagne; celle des grands marchés de Liverpool, d'Anvers, de Hambourg où s'établit leur prix; enfin celle des chemins de fer et des intermédiaires qui assurent leur distribution à la meunerie qui les transforme avant de les livrer à la consommation.

Ces collaborations diverses nous paraissent naturelles parce qu'elles sont inspirées par l'intérêt et que nous avons l'habitude de vivre dans des sociétés compliquées où la préoccupation de l'intérêt est aiguisée, éclairée, et servie par des habitudes de travail et un esprit d'entreprise développé. Cependant elles ne naissent pas spontanément et fatalement. Elles sont le fruit d'une éducation générale qui n'atteint pas partout le même degré. C'est pourquoi un colon des Etats-Unis se sent bien autrement soutenu par le milieu où il vit et où il travaille qu'un colon du Brésil ou de la Nouvelle-Calédonie. Il bénéficie largement du labeur intelligent d'une élite nombreuse qui a aplani les voies sur son passage en renversant des obstacles devant lesquels il serait demeuré impuissant; qui fournit à son énergie personnelle un complément indispensable pour la rendre efficace.

L'expérience journalière montre, d'ailleurs, que ceux qui méconnaissent cette vérité en pâtissent durement. Même dans les pays les mieux pourvus à ce point de vue, il existe parfois des régions encore inorganisées, éloignées de toutes ressources. Les imprudents qui s'y aventurent s'y épuisent le plus souvent en efforts infructueux et expient terriblement l'erreur où les ont entraînés l'attrait du bon marché des terres et l'espoir d'une

spéculation profitable [1]. Tout au moins leur exemple peut-il mettre en relief les services rendus par ceux qui travaillent au développement des forces productives, en montrant l'échec des tentatives qui ont cru pouvoir se passer de leur concours.

Il y a donc une première fonction, pour ainsi dire préparatoire et extérieure, de l'élite dans la direction du travail agricole. Là où cette fonction n'est pas assurée, l'initiative individuelle de l'agriculteur spécialisé, travaillant en vue de la vente, reste stérile. Là où elle s'organise, l'agriculteur peut tirer parti de son labeur. Là où elle se développe complètement, l'agriculteur est dans les meilleures conditions pour lutter contre ses concurrents. Cette fonction est donc capitale.

Mais l'élite a aussi une fonction plus immédiate et plus directe dans le travail agricole lui-même. Pour féconder les efforts individuels de la masse des agriculteurs, il faut que de son sein émergent des personnalités éminentes, capables de leur donner une direction, de concerter leur action en vue d'un but déterminé. Partout où une innovation utile et importante se produit, il est facile d'en retrouver l'origine dans l'action personnelle d'un homme ou d'un groupe. Je cite au hasard les exemples qui me reviennent à la mémoire ; il serait aisé de les multiplier. Le célèbre assolement de Norfolk, qui a été généralement suivi en Angleterre pendant plus d'un demi-siècle et auquel beaucoup d'agriculteurs demeurent encore fidèles, fut l'œuvre du comte de Leicester. Toutes les races d'animaux de choix remontent aux sélections ou aux croisements poursuivis avec persévérance et méthode sur un très petit nombre de fermes, parfois sur une seule ferme. La race de moutons Charmoise et celle de Rambouillet transmettent par leur nom même le souvenir de l'exploitation unique d'où elles sortent. Le croisement Durham-Manceau est originaire de la terre du Bourg d'Iré appartenant au comte de Falloux, qui a raconté dans ses *Dix ans d'agriculture* comment il fut amené à le pratiquer. La race bovine limousine est due aux sélections effectuées par un groupe très restreint

1. V. *La Vie américaine*, chap. v.

de grands propriétaires. La race de Jersey a été amenée au point de perfection où elle se trouve aujourd'hui par l'action d'une association de propriétaires de cette île[1]. Toutes ces races et, d'une façon générale, toutes les races anglaises, allemandes, hollandaises, françaises ou américaines dont la réputation et la valeur sont bien établies se maintiennent grâce à l'établissement de généalogies vérifiées et d'une sélection constante, aucune unité ne pouvant être admise à l'inscription dans un *Stud-Book* ou dans un *Herd-Book* sans le double contrôle de ses origines et de ses qualités individuelles. Un manque de discipline de la part des éleveurs, un manque de fermeté de la part des directeurs de ces organisations a vite fait de compromettre les résultats acquis, en sorte qu'il ne suffit pas de créer une fois pour toutes une race d'animaux confirmée; il est indispensable de travailler sans relâche à sa conservation et là encore la fonction de l'élite se retrouve.

Les races d'animaux ne sont pas seules à réclamer l'action d'une élite agricole. La sélection des semences de toutes sortes, depuis le froment jusqu'aux graminées et aux différentes graines fourragères, exige aussi son intervention. On sait, par exemple, qu'il y a quelques années, la culture si importante de la betterave sucrière fut mise en péril en France par suite de la qualité insuffisante des semences employées. Il fallut un gros effort de science, d'argent et de temps pour permettre aux cultivateurs français de faire disparaître cette cause grave d'infériorité; mais l'effort ayant été bien dirigé assure aujourd'hui à nos graines de betteraves à sucre une qualité de premier ordre. Il va sans dire que le fermier isolé n'était pas en mesure d'obtenir ce résultat, dû à l'action concertée de savants, d'agronomes et de praticiens.

Il ne s'agit pas seulement, en agriculture, de sélectionner des animaux reproducteurs ou des semences; il faut décider les cultivateurs d'une région à abandonner les routines commodes et à propager seulement des produits de choix. L'exemple de l'élite

1. Voir à ce sujet l'étude très complète de M. Pierre Galichet, *La Science sociale*, 2e sér., 94e fasc.

agricole peut beaucoup pour cela, mais il n'est pas suffisant à lui seul. Il est presque toujours nécessaire de recourir en plus à des moyens plus directs. Les concours et comices bien dirigés, les professeurs d'agriculture, les syndicats agricoles rendent, à ce point de vue, de grands services en mettant en relief et en récompensant les producteurs de marque, en faisant connaître les bonnes méthodes, en facilitant la réalisation des réformes nécessaires. Parfois, dans des pays neufs, le rôle de ces divers organismes se concentre dans une seule personnalité et apparaît, par suite, d'une manière plus saisissante. Il y a quelques années, le Président du réseau des chemins de fer américains du *Great Northern*, M. J.-J. Hill, voulant assurer à ses lignes un trafic abondant, n'hésita pas à créer lui-même aux environs de Saint-Paul du Minnesota une ferme modèle et à organiser, pour les colons des contrées desservies par le réseau, l'importation de taureaux, de béliers, de verrats des races les plus réputées. Il m'expliquait lui-même comment cette initiative lui avait imposé de lourds sacrifices au début; mais il estimait qu'elle était plus que compensée par la qualité générale des produits, par la préférence qui leur était donnée sur les marchés et par le développement de trafic qui en résultait pour la voie ferrée. Cette intervention d'une compagnie américaine de chemins de fer dans la direction supérieure du travail agricole et de la colonisation ne se borne pas à l'exemple que je cite. Elle a été très fréquente au début. Elle se remarque moins aujourd'hui parce que les particuliers et les pouvoirs locaux ont réalisé, eux aussi, d'importantes créations dans le même sens. A mesure qu'une élite s'est recrutée et constituée dans le Far-West, elle a rempli sous des formes multiples la fonction que les chemins de fer étaient seuls en mesure d'assumer lorsqu'ils allongeaient leurs rails, avec une surprenante hardiesse, au travers des vastes solitudes de la prairie.

L'action de l'élite se révèle plus directement encore dans l'organisation des cultures alimentant une usine agricole. Pour qu'un agriculteur produise la betterave à sucre ou la betterave de distillerie, il faut ou bien qu'il soit lui-même un très grand

propriétaire capable de fournir la matière première nécessaire à une grande sucrerie, ayant les capitaux, les connaissances techniques et les facultés de direction nécessaires pour l'établir et la faire prospérer; ou bien qu'il trouve dans son voisinage immédiat une sucrerie établie; ou bien encore que, par une association avec plusieurs de ses voisins, il parvienne à résoudre, de concert avec eux, le problème auquel il est incapable de donner une solution par ses propres moyens. La première de ces hypothèses se réalise surtout en Allemagne et en Russie. La seconde est générale en Autriche et en France et se retrouve dans toutes les régions de l'Europe adonnées à la culture betteravière. La troisième s'observe principalement en Silésie où elle donne des résultats aussi intéressants au point de vue économique qu'au point de vue social[1]. L'une comme l'autre supposent l'intervention d'une élite. Seule, la forme de cette intervention varie en raison de l'état social que présente chaque pays, spécialement suivant les conditions de recrutement de l'élite la plus apte à jouer dans chacun d'eux ce rôle particulier. En Saxe, l'aristocratie terrienne a, la première, compris l'intérêt de la culture industrielle de la betterave et constitué la sucrerie dépendant d'un vaste domaine. En Russie, les grands propriétaires sont à peu près seuls capables de prendre une pareille initiative et la dimension de leurs terres leur permet de la prendre isolément. En Autriche et en France, l'esprit d'entreprise s'est porté vers les sucreries et les a établies généralement sans lien permanent avec les cultivateurs spécialisés dans leur besogne agricole. En Silésie, une élite s'est trouvée parmi les propriétaires eux-mêmes pour créer des sucreries dépendant directement non d'une seule terre, mais de plusieurs domaines d'importance fort inégale, et associés ensemble dans ce but et pour ce seul objet par un contrat à long terme.

La même variété de combinaisons se retrouve dans d'autres modes d'utilisation du sol et de ses produits, par exemple, pour les laiteries, beurreries, fruiteries, etc. Quelle que soit celle

1. V. *Hambourg et l'Allemagne contemporaine*, p. 39 à 45.

à laquelle on a recours, entreprise individuelle passant des contrats avec les agriculteurs isolés, ou groupement coopératif de producteurs en vue de la fabrication ou de la vente, le même phénomène se retrouve toujours. La direction de la fabrication et de la vente est entre les mains d'une élite qui féconde en les concertant les efforts de plusieurs cultivateurs, dont aucun ne pourrait fabriquer ni vendre dans de bonnes conditions s'il était seul. On a cité bien des fois à ce sujet l'exemple du Danemark dont les agriculteurs syndiqués ont augmenté dans une énorme proportion, depuis quelques années, les exportations de beurre et d'œufs qu'ils dirigent sur l'Angleterre[1]. Dans le même ordre d'idées, la région des Charentes a conquis dernièrement sur le marché de Paris pour son beurre, une réputation de premier ordre, grâce à l'installation perfectionnée de ses laiteries et aux soins apportés dans les fermes à la nourriture et à la traite des vaches.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la fonction de l'élite en temps normal. Mais, dans les périodes de crises, cette fonction prend une importance nouvelle. Les recettes empiriques, les usages de la pratique journalière, ne sont plus d'aucun secours dans ces circonstances; il faut avoir recours à des procédés d'investigation scientifique qui nécessitent l'intervention de spécialistes, puis adapter les indications données par ces spécialistes aux conditions particulières de chaque genre d'exploitation, ce qui n'a lieu qu'autant que des agriculteurs émérites préparent et réalisent ces adaptations. C'est ainsi que le vignoble français, si cruellement éprouvé et presque partout détruit par le phylloxéra, a pu se reconstituer grâce au concours des savants qui ont étudié le fléau et proposé les remèdes et des agriculteurs qui se sont livrés à de coûteuses et longues expériences pour découvrir entre les remèdes proposés celui qui convenait à leur

1. Le Danemark a exporté en 1910 près de 100 millions de kilogrammes de beurre (99.542.180 kil.), 122 millions de viandes abattues et de lards, 34 millions de douzaines d'œufs. Ces divers produits agricoles représentent une valeur de 210 millions de francs. (Rapport de M. Louis Ledoux, vice consul chargé de la chancellerie de la Légation de France au Danemark. Année 1912, n° 978 des Rapports commerciaux publiés par le *Moniteur officiel du Commerce*, p. 9 à 12.)

région. Les uns ont lutté par le traitement direct des anciens cépages; le plus grand nombre a eu recours au greffage des vignes américaines; mais beaucoup d'anciens vignerons routiniers et possédant peu de ressources se sont trouvés ruinés sans rémission par l'impossibilité de fait où ils se trouvaient de transformer leurs anciennes méthodes. Il a fallu même, dans certains crûs du Cognaçais, que de riches négociants prennent en mains la création de nouveaux vignobles pour donner un exemple réconfortant et courir eux-mêmes des risques trop lourds pour les anciens propriétaires. Partout, au surplus, la marche du fléau a été différente non seulement d'après la qualité des terres, leur degré d'humidité et une série d'autres conditions naturelles, mais aussi d'après la résistance qu'offraient les propriétaires eux-mêmes. Cette résistance était presque nulle dans les pays où le sol se trouvait divisé en très petites parcelles et cultivé par d'âpres vignerons très durs au travail, mais bornés d'intelligence et de moyens. Ils étaient frappés de stupeur et d'impuissance en face de cette calamité imprévue, s'entêtaient à replanter d'après les anciens errements, pensant toujours que « ça passerait » et l'inutilité de ces tentatives répétées achevait de les décourager. Au contraire, dans les régions viticoles où d'importantes exploitations existaient, des essais mieux conduits, poursuivis beaucoup plus longtemps et bien secondés, ont rendu moins foudroyante l'allure du fléau et ont fourni des éléments précieux aux premières reconstitutions. Le contraste entre les crûs d'eau-de-vie de Cognac cultivés par des paysans et les grands crûs du Bordelais possédés par des propriétaires disposant de larges ressources est très frappant à ce point de vue. Les premiers ont été détruits en quelques années; les seconds ont généralement résisté et n'ont pas interrompu leur production d'une façon complète, les vignes anciennes ayant été maintenues, au moins en partie, par le remède direct du sulfure de carbone jusqu'à la reconstitution en vignes américaines greffées.

Des observations analogues peuvent être relevées au sujet d'autres crises agricoles. La maladie des vers à soie et le choléra

des poules ont pu être vaincus par les célèbres découvertes dont elles furent l'occasion pour Pasteur; mais l'application des méthodes établies par lui ne s'est répandue que grâce au concours des agriculteurs les plus éclairés et les plus actifs. Aujourd'hui encore, combien de basses-cours sont la proie du choléra des poules par le seul fait de l'ignorance ou de l'insouciance de ceux qui les gouvernent! On en peut dire autant des étables que décime le rouget des porcs, malgré l'immunité assurée par une vaccination bien dirigée; de celles que désole la tuberculose bovine malgré les moyens éprouvés de diagnostiquer la maladie, etc., etc. Là où une élite agricole active et nombreuse se rencontre, elle triomphe de tous ces fléaux; ils continuent leurs ravages, au contraire, là où elle fait défaut.

La constitution de cette élite s'opère tout naturellement lorsque l'exploitation agricole est effectivement dirigée par des hommes instruits, capables de comprendre la portée d'une expérience scientifique et d'en suivre les indications. Ils forment le trait d'union vivant et agissant entre la théorie et la pratique et ont bientôt fait de découvrir et de réaliser les procédés de détail qui les adaptent l'une à l'autre. Quand, au contraire, la théorie demeure le domaine exclusif du professeur d'agronomie ou du vétérinaire sanitaire et que le praticien se renferme jalousement dans ses données empiriques et traditionnelles, il se creuse entre les représentants de ces deux états d'esprit un fossé très difficile à franchir. Les savants déplorent la routine des cultivateurs; les cultivateurs raillent la science de laboratoire et renvoient les savants à leurs cornues. Ils trouvent, d'ailleurs, des arguments d'un usage facile et d'un effet assuré dans ce fait que les écoles officielles d'agriculture fournissent plus de fonctionnaires, de commerçants, parfois même d'oisifs que d'agriculteurs. Ce n'est pas toujours que l'enseignement donné soit mal dirigé; c'est surtout parce que les jeunes gens de toutes classes qui atteignent un certain degré d'instruction se détournent trop souvent de la culture. Dans des articles très justement remarqués de la *Revue des Deux-Mondes*, le Dr Emmanuel Labat exposait dernièrement les causes de l'abandon de la terre en Gascogne et montrait com-

ment la vocation paysanne est souvent compromise par l'école de village[1]. L'observation est très juste et pourrait s'étendre à des écoles d'un autre ordre. Mais le remède ne saurait être trouvé dans des revisions de programmes, ni même dans des changements de personnel scolaire.

Au contraire, il surgirait spontanément si l'agriculture de la contrée était dirigée par une élite. En premier lieu, les jeunes hommes instruits seraient recherchés par elle. Il faut, en effet, des auxiliaires à l'esprit ouvert pour mener une culture progressive. Il faut des ouvriers capables de suivre avec exactitude les directions données, de labourer à une profondeur déterminée, de semer une quantité précise de grains sur une surface soigneusement mesurée, de répandre des engrais chimiques dans une proportion rigoureusement établie, de tracer une rigole d'irrigation suivant une courbe à pente réglée, ou simplement d'aligner une plantation. Je sais que ces problèmes paraîtront bien minces et bien aisés à résoudre à beaucoup de lecteurs; mais je suis certain d'être compris par tous ceux qui ont voulu assujettir un paysan sachant vaguement lire et écrire et tout juste compter ses écus, à l'obligation d'un dosage exact et d'une mesure vérifiée. Le plus élémentaire usage du système métrique suppose l'habitude prise de compter le crayon ou la plume à la main. Lorsqu'on ne « met la main à la plume » que pour écrire péniblement et rarement au gars qui est au régiment, on prend ses mesures « à l'œil »; on dose « au juger » et toute opération un peu délicate devient impossible ou dangereuse. On peut bien à la rigueur chauler une terre dans ces conditions; mais on ne réussit pas une culture de betteraves à sucre nécessitant un écartement rigoureux des plants et des amendements de nitrates de soude en proportion nettement contrôlée.

En second lieu, ces jeunes gens trouveraient dans la culture un emploi mieux rémunéré de leurs connaissances. Par cela même qu'elles seraient appréciées et recherchées, elles seraient payées. Elles le seraient d'autant plus qu'elles permettraient des bénéfices

1. V. la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1910, du 1er juillet 1911 et du 1er juillet 1912.

plus larges. Enfin, une satisfaction leur serait donnée qui pour ne pas être d'ordre matériel, n'en a pas moins d'importance. Le milieu dans lequel ils seraient appelés à vivre s'éléverait au-dessus de son niveau actuel. La grossièreté qui se remarque si souvent parmi les cultivateurs, et qui s'allie d'une manière si curieuse avec une certaine finesse, se tempérerait heureusement.

Cela n'est pas un rêve, au surplus. Le travail de la terre met en jeu chez l'ouvrier qui s'y adonne autant de qualités intellectuelles et morales, souvent même plus, que le travail de la fabrication. Mais il y a des façons plus ou moins développantes de cultiver, comme il y a des façons plus ou moins développantes de fabriquer et, en fait, la concurrence étant moins vive et moins immédiate dans la culture, des procédés agricoles arriérés, peu susceptibles d'assurer l'élévation intellectuelle et morale de ceux qui les emploient, se maintiennent encore en maints endroits, alors que les méthodes inférieures de fabrication disparaissent parce qu'elles ne nourrissent plus leur homme. L'agriculteur n'est donc aucunement condamné par la nature de son labeur à une existence moins relevée ; il est vrai seulement qu'il n'est pas aussi vigoureusement contraint à se transformer que certains ouvriers de l'industrie. L'élite agricole doit l'entraîner à cette transformation. C'est ainsi, par exemple, qu'en Allemagne le développement très large de l'enseignement agricole a servi de la façon la plus efficace les progrès de la culture et l'amélioration du sort de l'ouvrier de la terre. L'université saxonne de Halle, qui est spécialement destinée aux jeunes agriculteurs, leur fournit une formation scientifique sérieuse sans, pour cela, les détourner en aucune façon de la vie des champs. J'ai retrouvé sur plus d'une ferme les anciens élèves de Halle dirigeant en personne les travaux, parfois même y prenant une certaine part. Beaucoup disposaient de moyens limités et leurs familles s'étaient imposées des sacrifices sérieux pour leur faire suivre les cours de l'université, non dans le but de les sortir de la culture, mais, au contraire, pour les y mieux préparer. Rien ne montre mieux quel prix elles attachaient aux connaissances théoriques et comment elles savaient aussi les utiliser pratiquement. Il ne

faudrait pas voir dans ce résultat un privilège exclusif de l'esprit allemand. Il s'explique très clairement quand on sait qu'en Saxe particulièrement et dans toute l'Allemagne du Nord, d'une façon générale, les terres, grandes et petites, sont le plus souvent cultivées sous la direction immédiate de leurs propriétaires. Le fermier est rare et se rencontre surtout sur les domaines appartenant à des veuves, à des mineurs, à des personnes morales. La régie directe est le mode d'exploitation de beaucoup le plus répandu. Le possesseur d'un bien noble (*Rittergut*) ne dédaigne pas de descendre dans le détail journalier de son train de culture. Même lorsqu'il emploie un *Inspektor* pour surveiller l'exécution des travaux, il est vraiment le chef du domaine, le patron. Et, à côté de lui, le propriétaire plus modeste qui parfois, conduit lui-même un attelage, s'efforce de féconder son labeur en appliquant les méthodes les plus perfectionnées, en raisonnant sa culture le plus qu'il peut. L'un et l'autre forment à des degrés divers les éléments d'une puissante élite. C'est à cette élite qu'est due la prospérité agricole de l'Allemagne.

Il semble que nous en ayons fini avec la fonction de l'élite dans la direction du travail agricole et cependant nous n'avons abordé encore qu'un des aspects de cette fonction. Nous avons montré que l'agriculture ne peut pas, sans grand dommage immédiat, sans un danger prochain de ruine, être abandonnée à des directions techniques médiocres. Nous avons ajouté que, dans les périodes de crises, le recours à la science et à ses applications est indispensable. Nous avons conclu que l'alliance étroite de la théorie et de la pratique s'impose et qu'une élite d'agriculteurs peut seule la réaliser. Mais le problème n'est pas entièrement résolu quand la supériorité technique se rencontre avec le goût et le souci de la direction pratique chez les propriétaires terriens. C'est beaucoup, mais ce n'est pas tout et, pour faire une élite, il faut quelque chose de plus.

Il faut, d'abord, des qualités physiques. Un patron agricole doit avoir une santé robuste. Les intempéries ne sont pas pour l'effrayer, sinon en raison du tort qu'elles peuvent causer aux récoltes. On est peu apte à commander à des hommes qui pei-

nent sous la pluie, le vent et le soleil, si on craint l'humidité, les courants d'air ou la transpiration. Il faut aussi de l'activité, beaucoup d'activité. Les travaux de la terre commencent au jour dans la belle saison et se prolongent tard. Sur une exploitation un peu étendue, leur surveillance nécessite des déplacements assez longs, des marches dans les terres labourées. Il faut aussi de l'entrain et de la belle humeur, ce qui est le luxe de la bonne santé, car les déceptions sont constantes, puisqu'on travaille en collaboration avec une foule d'agents naturels dont beaucoup nous sont inconnus et dont plusieurs autres sont variables extrêmement. Il faut consulter soigneusement le baromètre et le thermomètre, mais, sans se laisser abattre par leurs variations inattendues ou par leur obstination à contrarier nos désirs. On peut ranger encore dans les qualités physiques le coup d'œil qui permet de juger rapidement la conformation d'un animal, son état de santé, le progrès de sa croissance ou de son engraissement, le rendement probable d'une prairie ou d'un champ de blé. Ce coup d'œil rend grand service à un agriculteur pour l'éclairer personnellement sur une foule de choses sur lesquelles il importe qu'il soit fixé. Il lui en rend un autre en le faisant apprécier de ses subordonnés.

Mais nous arrivons ici à un autre ordre de conditions, celles qui permettent l'exercice efficace du commandement. La première de toutes est précisément d'acquérir l'estime et la considération professionnelles de ceux auxquels on doit commander. Pour conduire des cultivateurs, il faut leur persuader tout d'abord qu'on connaît le métier. Et comme des ouvriers agricoles n'aperçoivent eux-mêmes que certains aspects de leur métier, il importe de pouvoir se mettre à leur point de vue, de comprendre comme ils comprennent, sauf à rectifier ensuite ce qui doit être rectifié. Le premier mouvement du paysan vis-à-vis du monsieur qui veut se mêler de culture est un mouvement de défiance. Il ne disparaît que devant la preuve positive que ce monsieur sait ce que savent les paysans et est disposé à apprendre d'eux ce qu'il peut ignorer. Les bons patrons agricoles écoutent toujours les observations que leur présentent leurs

ouvriers comme le résultat de leur expérience ; ils sont loin de s'y conformer toujours, mais ils ne les méprisent jamais. C'est ainsi qu'ils jettent un pont sur le fossé séparant la théorie de la pratique. Leurs collaborateurs modestes ne peuvent pas les juger sur leurs connaissances de chimie organique ou d'agronomie générale; ils les jugent sur ce qu'ils peuvent apprécier eux-mêmes, l'estimation du poids d'un animal, de la qualité d'un grain ou d'une terre, la diagnostication d'une maladie. Alors même que tout cela ne serait pas nécessaire au patron d'un domaine pour lui-même, cela demeurerait indispensable pour servir de base à son autorité.

A côté de ces qualités, l'exercice du commandement sur une exploitation agricole en exige d'autres, d'ordre plus général, par exemple la clairvoyance. Même dans les très grandes fermes à personnel nombreux, le travail ne peut pas se régler et se contrôler par les procédés matériels et automatiques qui sont en usage dans la plupart des industries. Là où l'ouvrier sert une machine, un métier mécanique à tisser, le contremaître sait très vite quel doit être le métrage produit dans un temps donné pour une étoffe donnée. Un maître maçon sait bien aussi ce qu'un ouvrier doit poser de briques par jour ou le cubage de la maçonnerie qu'il doit monter. Il est beaucoup plus difficile de juger la valeur d'un valet de ferme par le temps qu'il met à soigner les animaux qui lui sont confiés. Les plus actifs, les plus dégourdis d'apparence ne sont pas toujours ceux qui réussissent le mieux. On ne peut les apprécier qu'en se rendant compte de l'état du troupeau dont ils ont la charge, de ses progrès, de la qualité et de l'abondance de son croît, c'est-à-dire en se faisant une opinion sur un ensemble de points dont aucun ne peut être contrôlé exactement par un procédé purement mécanique. La clairvoyance personnelle du chef, j'entends le don de juger par soi-même au lieu de se borner à constater, est donc particulièrement requise en agriculture.

La fermeté dans la direction du personnel n'est pas moins utile sur une ferme que dans une usine. Mais son exercice est plus délicat. Dans les plus grandes exploitations, en effet, celui

qui dirige connaît personnellement tous ses ouvriers permanents; il est donc amené à juger des espèces, des cas particuliers, au lieu d'appliquer un règlement. S'il est d'un naturel bénévole, ce peut être un danger pour la discipline qu'il lui faut maintenir; car si on s'aperçoit qu'il est facile de lui « gagner à la main », c'en est fait de son autorité. Au surplus, cette fermeté doit être exempte de raideur. Au moment des « coups de feu », qui sont si fréquents dans un travail dépendant de tous les accidents atmosphériques, il est fréquent qu'on ait besoin de recourir au zèle et à la bonne volonté des ouvriers agricoles pour achever un travail urgent, sauver une récolte en danger. Si on a l'habitude d'exiger toujours très rigoureusement, en toutes circonstances, tout ce que chacun d'eux doit donner, on risque de les voir se retrancher à leur tour, lorsqu'ils se sentent indispensables, derrière la lettre de leur contrat et invoquer leur droit jusqu'à son extrême limite. Il faut donc se montrer ferme à la façon d'un père de famille judicieux, avec le discernement qui fait parfois ignorer ce qu'il est préférable de ne pas savoir, non à la façon administrative qui prévaut forcément lorsqu'on a affaire à des milliers de collaborateurs.

Le but est déjà difficile à atteindre là où l'autorité s'exerce directement. Il l'est beaucoup plus encore là où la complication du travail et l'importance de l'exploitation exigent qu'elle soit déléguée en partie, ce qui est presque toujours le cas sur une ferme. Il arrive constamment, en effet, que plusieurs équipes travaillent dans des endroits différents au même moment. De plus, le directeur d'une exploitation a besoin de s'absenter pour suivre les marchés. Il faut donc, de toute nécessité, qu'il fasse confiance à une ou plusieurs personnes capables de le suppléer dans la surveillance journalière. Ici intervient le don essentiel du commandement, la qualité par excellence qui fait les chefs, la faculté de connaître les hommes, de bien recruter son personnel, de distinguer les capables, de les faire sortir du rang, de leur faire faire l'apprentissage difficile de l'autorité. Le choix d'un mauvais maître valet peut compromettre gravement la marche d'une ferme conduite par un homme de mérite. Sa fai-

blesse comme sa raideur exagérée ruinent l'autorité du fermier. Conscient de ces difficultés, celui-ci croit parfois les résoudre en se refusant à toute délégation générale, en commandant le plus possible d'une façon directe et immédiate. Cet expédient est volontiers adopté par les hommes jaloux de leur pouvoir et méfiants par caractère. Il les condamne à restreindre leurs entreprises et les expose à de cruels mécomptes. Personne n'étant responsable qu'eux-mêmes, personne ne ressent pour le travail qu'il accomplit cet amour-propre fécond qui est une des conditions du succès. Et c'est un plaisir de répondre à un reproche en faisant remarquer « qu'on n'était pas chargé de conduire les autres et qu'on a exécuté les ordres donnés ».

Le chef d'un atelier de culture a généralement près de lui une personne avec laquelle il faut bien, bon gré mal gré, qu'il partage son autorité dans une certaine mesure et dont le choix est, pour beaucoup de raisons, plus important encore que celui d'aucun autre collaborateur. Je veux parler de sa femme. Dans les fermes où le chef travaille de ses mains, la femme a un rôle de premier ordre. C'est elle, en effet, qui gouverne d'ordinaire certains départements plus ou moins importants suivant le genre de la culture : laiterie, porcherie, basse-cour. C'est sur elle que repose le soin du bien-être de tous les habitants de la ferme, et cela est capital. Quand, en rentrant du travail, les hommes trouvent une maison en ordre, une table bien servie et une femme de bonne humeur, leurs fatigues de la journée se réparent et s'oublient. Et si la fermière sait tirer bon parti des ressources qu'elle a à sa disposition ; si elle réussit, comme le voulait Harpagon, à faire faire bonne chère avec peu d'argent, les comptes de la maison se balanceront d'une façon beaucoup plus satisfaisante à la fin de l'année. Les fermières françaises excellent généralement dans cet art. Elles sont bonnes ménagères dans tous les sens attribués à cette expression : elles dirigent bien leur ménage domestique et elles ménagent la bourse de leur mari. Une longue tradition de travail, d'ingéniosité et d'épargne les pousse à compter leur peine pour rien, à perfec-

tionner leurs recettes, à bien employer tout ce que produit la ferme. Moins délicates que les Anglaises sur l'article de la propreté, elles ont un souci plus constant de la nourriture de leurs hôtes et surtout beaucoup plus d'habileté à les satisfaire sans trop charger le budget familial. Dans l'ouest américain où des colons originaires de tous les pays du monde se rencontrent, c'est une bonne fortune d'arriver à l'heure du repas sur une des rares fermes où une Française est maîtresse de maison. Si, au contraire, votre mauvaise étoile vous conduit chez une Américaine de naissance, il y a gros à parier que son hospitalité, d'ailleurs cordiale, se manifestera par l'ouverture d'un certain nombre de boîtes de conserves, présentées sans agrément ni artifice.

Le rôle de la femme ne se borne pas là, d'ailleurs. Dans les petites fermes où elle pourvoit elle-même aux soins du ménage, elle participe aussi à la direction du travail par l'influence qu'elle ne manque pas de prendre sur celui qui le dirige. Mais au lieu que son influence soit extérieure à l'atelier, comme il arriverait si son mari était maître maçon ou maître forgeron, elle se fait sentir directement à la ferme parce qu'elle parle non seulement en épouse, mais en collaboratrice notable. Elle est un des éléments indispensables et dirigeants du personnel. Il arrive qu'elle intervienne dans un marché. Elle donne son avis sur une construction, sur une location de terre. Assez souvent, c'est elle qui tient les comptes et... les cordons de la bourse.

Sur les très grandes exploitations, là où le chef du domaine est un homme d'éducation supérieure et d'habitudes de vie plus hautes, il n'est pas question pour sa femme de faire la cuisine des charretiers ou des bouviers; mais son rôle, pour être différent, n'en est pas moins important. Il faut, d'abord, qu'avec les raffinements d'éducation qui lui permettront de rendre le foyer rural de son mari élégant et agréable, elle ait la simplicité de goûts et la conception sérieuse de la vie qui lui feront accepter l'existence à la campagne d'une façon suivie et sans la dissipation mondaine qui trompe l'oisiveté d'une villégiature de

château. Encore faut-il que cette acceptation soit joyeuse plutôt qu'héroïque. Il ne s'agit pas de se sacrifier par vertu ou par amour, mais de s'organiser en vue d'une existence qui comporte, en même temps que des devoirs austères et une certaine solitude, des charmes très appréciables pour qui sait les goûter. La première condition est d'être apte à se suffire à soi-même. C'est la condition fondamentale. Une jeune fille qui a horreur de passer plusieurs jours de suite sans faire de visites ou de courses dans les grands magasins fera sagement de ne pas épouser un agriculteur. Mais celle qui a assez de culture pour trouver une jouissance et un élément sérieux d'activité dans la lecture et l'étude; qui aime et connaît la musique autrement que pour jouer brillamment un morceau difficile le jour d'une entrevue; qui a un sens artistique lui permettant d'admirer les merveilleux tableaux que la nature déroule incessamment devant elle, le changement de décor inimitable qu'amène le renouvellement des saisons, la riche parure des arbres, des fleurs et des plantes de toutes sortes, la splendeur des moissons mûrissantes et la fête de couleurs de l'automne; celle enfin qui peut s'intéresser aux représentants de son prochain, bien qu'ils ne figurent pas dans les échos mondains d'un journal à la mode, qui prend souci de ceux qui sont au-dessous d'elle ou à côté d'elle; celle-là pourra tenter l'aventure avec grandes chances de succès. Si, en plus, elle aime la marche, le cheval, les fleurs, la pêche ou même la chasse, elle trouvera d'agréables occasions de se livrer à ces distractions. Mais cela, c'est l'accessoire et il n'y a pas à s'embarrasser de la forme sous laquelle elle s'attachera à ce genre d'existence si elle est capable d'utiliser avec joie et profit les heures d'isolement qu'il comporte.

S'il fallait résumer d'un mot les qualités d'ordre non technique que doit posséder le directeur d'une exploitation rurale, je dirais qu'il doit être juste. J'ai remarqué souvent que ce qualificatif était l'éloge suprême d'un paysan vis-à-vis d'un grand propriétaire et la justice suppose, en effet, la clairvoyance et la fermeté dont nous avons montré la nécessité. Elle suppose quelque chose de plus, une préoccupation morale guidée par une

conscience droite et un clair bon sens. Ainsi, nous aboutissons, tout naturellement et par la simple observation de la fonction réelle de l'élite, à noter l'élément moral comme une condition de son exercice. On ne saurait croire combien cet élément est apprécié par les travailleurs subordonnés, alors même que, personnellement, ils n'en ont pas grand'cure en ce qui les concerne. Tel d'entre eux qui emploiera couramment des ruses inexcusables pour tromper un voisin, un acheteur, se montrera sévère pour son maître s'il y a recours. D'instinct, il sent qu'un maître peu scrupuleux est un danger pour lui et que la seule garantie efficace qu'il ait contre les abus d'autorité se trouve précisément dans la probité et la justice de celui qui l'exerce. Aussi se rend-il bien compte que l'élévation sociale et l'élévation morale doivent marcher de pair, parce que l'homme qui commande sans avoir de moralité dans son commandement devient un tyran.

C'est la première fois, ce ne sera pas la dernière, que le rôle de la morale nous apparaît dans la fonction de l'élite. Nous nous bornons pour le moment à marquer les traits particuliers sous lesquels il se présente dans la direction du travail agricole. Il convient seulement de retenir que sa nécessité nous a été révélée à propos de la solution d'un problème purement matériel. Il faut que le chef d'un domaine soit un homme juste pour que le travail agricole s'exécute bien sur son domaine; pour qu'il produise beaucoup de bon blé ou de bon bétail, c'est-à-dire, en somme, pour que la vie matérielle du groupe qu'il dirige soit bien assurée. En dehors de toute autre considération supérieure, le sentiment et le souci de la justice dans l'élite dirigeante est indispensable pour que la masse se procure son pain quotidien. Et il n'est pas utile d'insister pour faire comprendre que ce problème matériel est en même temps le problème fondamental de l'humanité.

Sans doute, on peut présenter des objections et invoquer l'existence de patrons agricoles négligeant ou même réprouvant de parti pris l'application de certains principes élémentaires de justice dans la direction de leur personnel. Mais il resterait à

prouver que cette négligence ou ce système sont profitables à la bonne marche de leur domaine et aux intérêts matériels de tous les membres du groupe. Si, en effet, les uns se trouvent sacrifiés aux autres, il n'y a pas de doute que des ferments de révolte se produiront, que la paix sociale sera menacée et que la prospérité, même purement matérielle, en souffrira. L'élite dirigeante manque à son devoir le plus essentiel quand elle compromet par un exercice injuste de l'autorité la base même de cette autorité. Elle cesse d'être une élite.

II. — LA DIRECTION DU TRAVAIL INDUSTRIEL.

La fonction de l'élite dans le travail industriel a existé de tout temps, mais elle s'est transformée depuis l'emploi de la vapeur, beaucoup plus encore que la fonction de l'élite agricole. C'est que les progrès techniques ont bouleversé de fond en comble et modifient constamment encore l'atelier industriel, alors que l'atelier agricole demeure beaucoup plus semblable à ce qu'il était autrefois, les méthodes nouvelles apportant souvent de simples améliorations aux méthodes anciennes, et les applications scientifiques agissant plutôt comme des adjuvants de la culture que comme des perturbateurs de l'organisation ancienne.

Comparez, si vous le voulez, une grande ferme à culture industrielle de la Picardie ou de la Brie aujourd'hui et il y a cent ans. Le travail principal, celui des façons données à la terre, s'exécute de la même manière avec la même nature d'attelages; seuls les instruments sont plus variés et plus perfectionnés. La fauche et la moisson n'imposent plus le même effort aux ouvriers et se font plus rapidement à l'aide de faucheuses et de moissonneuses à moteur animal. Certains travaux accessoires, tels que le battage des grains, le coupage des racines alimentaires s'opèrent au moyen de moteurs mécaniques. Enfin un travail important partout où on élève ou engraisse des animaux, celui des soins personnels à donner à chacun d'eux, nécessite toujours, comme par le passé, l'intervention directe de l'homme.

En somme, les travaux de la ferme, je veux dire les différentes opérations qui s'y poursuivent, n'ont pas changé de nature; du moins celles qui ont été tranformées sont peu nombreuses et accessoires. Le machinisme ne joue qu'un rôle secondaire, quelles que soient les économies de main-d'œuvre qu'il permette et des équipes d'ouvriers à la main continuent à sarcler les betteraves et à en faire la récolte sur les exploitations les plus renommées pour le progrès de leur culture. C'est que le travail mécanique s'adapte plus malaisément aux opérations agricoles qu'à celles de la fabrication.

Combien, en effet, le bouleversement a-t-il été plus complet dans la métallurgie et surtout dans l'industrie textile! Le pénible travail du puddlage, considéré comme un progrès autrefois par rapport au régime antérieur, disparait de plus en plus devant le développement et le perfectionnement de la fabrication directe de l'acier. Le travail de forge proprement dit, le forgeage à grand effort musculaire, n'a plus que des applications restreintes, grâce, d'une part, au forgeage mécanique au marteau-pilon ou à la presse hydraulique, d'autre part, à l'emploi des trains de laminoirs. La construction mécanique elle-même, qui se prête peu aux opérations automatiques, réduit autant que possible le travail à la main de l'ouvrier, d'abord en préparant mécaniquement la plupart des pièces qu'il met en œuvre, ensuite en le faisant servir par les puissants outils qui percent, fraisent, taraudent, courbent, coupent, polissent le métal à sa volonté.

Non seulement, le travail mécanique se substitue de plus en plus au travail à la main dans la métallurgie, mais chaque procédé nouveau marque une augmentation nouvelle de la dimension et de l'importance de l'atelier. Le haut fourneau au bois, limité dans sa production par les ressources de la forêt voisine, a disparu devant le haut fourneau moderne, alimenté de coke par la mine de houille et ses immenses réserves accumulées de combustible. On cite aujourd'hui comme des curiosités archéologiques quelques rares hauts fourneaux anglais fournissant seulement 17 tonnes de fonte par jour; on ne construit plus

guère de hauts fourneaux produisant moins de 200 tonnes de fonte par jour et les États-Unis s'enorgueillissent de hauts fourneaux de 800 à 900 tonnes. De plus, le haut fourneau isolé ne se rencontre guère, et la batterie de trois ou quatre hauts fourneaux fait place à celle de huit ou de douze. C'est que le haut fourneau moderne n'est plus seulement l'organe de la fabrication de la fonte par la fusion du minerai de fer. Depuis que la récupération des gaz qu'il dégage a été méthodiquement opérée, il est devenu aussi un générateur de force motrice et il faut que ce générateur corresponde par son importance aux puissantes usines qu'il doit alimenter. Il n'importe pas moins que les usines soient placées dans son voisinage immédiat et sous la même direction industrielle. Ainsi se créent et se développent les énormes établissements métallurgiques caractéristiques de l'âge contemporain, groupant ensemble la mine de fer, la batterie de hauts fourneaux, l'aciérie et les trains de laminoirs. Ces colossales entreprises ne sont en aucune façon le résultat d'une mégalomanie capitaliste, mais le cadre indispensable à la réalisation des découvertes les plus récentes. Le progrès technique exige la grande usine, métallurgique, ou plutôt le groupement de plusieurs grandes usines métallurgiques connexes sous une direction unique, de la même manière et pour les mêmes raisons que la fabrication économique d'une simple barre d'acier exige une mine de fer, un haut fourneau, une aciérie et un laminoir. Sans doute, il est possible d'élaborer une barre de fer à l'aide d'un bas-foyer catalan avec un peu de minerai, un peu de charbon de bois et beaucoup de temps et de martelage. Un homme peut conduire à lui seul cette opération dont le secret n'est pas perdu. Et il peut aussi aciérer cette barre de fer sans le secours des procédés modernes. Mais seul, Robinson Crusoé dans son île aurait intérêt aujourd'hui à employer ces méthodes. Elles sont scientifiquement possibles, mais pratiquement impossibles. De même, le petit établissement isolé peut se livrer à l'art de la métallurgie, mais, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut pas fabriquer avec profit et il lui faut, sous peine de mort, se grouper avec d'autres

et se développer à leur taille. La concentration industrielle est devenue une condition *sine qua non* de son succès.

Dans l'industrie textile, le triomphe du machinisme est plus marqué encore. La visite d'une filature de coton laisse cette impression très nette que l'opération poursuivie s'accomplit par la machine et non par l'ouvrier. Celui-ci y intervient à peu près au même titre que le mécanicien d'une locomotive dans la traction d'un train de chemin de fer. Il surveille la force aveugle et puissante, le fonctionnement de ses organes, et use de son discernement pour en régler l'emploi. Il rattache le fil qui se casse, arrête ou met en marche le métier, modère ou accélère sa vitesse. Personne ne pense que ce fileur file réellement ou que le mécanicien traine le train. Là est la grande révolution opérée, car autrefois, la fileuse filait réellement à la quenouille ou au rouet. Et le tisseur tissait, actionnant la pédale et tirant la navette. Aujourd'hui, la broche file et le métier mécanique tisse.

Ici, d'ailleurs, comme dans la métallurgie, l'avènement du machinisme a permis et imposé la constitution du grand atelier, le règne de la concentration industrielle. Au lieu de la bonne femme qui filait au coin de son âtre en hiver, ou assise sur sa porte et bavardant avec ses voisines dans les saisons plus clémentes, ce sont des milliers d'ouvriers et d'ouvrières qui viennent chaque jour apporter aux outillages ingénieux de la filature l'indispensable secours de leur discernement et de leur direction. Ils suppléent par leur intelligence au seul défaut de la machine qui est l'automatisme complet. Mais les conditions économiques de leur intervention efficace sont telles qu'elle ne peut pas se produire isolément. Cet outillage si parfait ne peut fonctionner avantageusement que dans un vaste cadre. Pour travailler avec profit, il faut qu'il élabore de très grandes quantités de matières premières, car la source d'où il tire sa force ne saurait être médiocre sans devenir trop coûteuse.

Ce rapide coup d'œil jeté sur deux des principales industries de fabrication suffit à montrer combien l'application de la vapeur les a bouleversées. L'opération à laquelle elles se consa-

crent n'est plus faite par l'ouvrier, mais par la machine et cette opération ne peut plus se réaliser que dans de vastes usines. Nous voilà bien loin de la culture où le laboureur continue à labourer, l'éleveur et l'engraisseur à soigner leur bétail, le laitier à traire ses vaches, où, de plus, la dimension des exploitations varie à l'infini, le grand domaine ne dépassant pas notablement les limites déjà atteintes avant l'emploi des méthodes modernes et le petit domaine subsistant dans beaucoup de cas sans être menacé actuellement par la concurrence des exploitations plus importantes.

Les profondes transformations que nous avons notées dans la culture ne sont donc pas dues, dans leur généralité, à des changements de la technique agricole. Elles résultent surtout des changements opérés extérieurement à l'agriculture, notamment du développement des transports et du commerce. C'est bien, d'ailleurs, ce que nous révèle la disparition presque complète du « domaine plein », du domaine dont on vit directement sans recours à la vente où à l'achat. Si le cultivateur tend à se spécialiser, ce n'est pas tant parce que ses méthodes de travail ont pu se perfectionner qu'en raison des facilités qu'il trouve à écouler les produits qu'il ne consomme pas et à se procurer ceux que son domaine ne lui fournit pas. C'est là une répercussion des conditions économiques générales qui l'entourent, bien plutôt qu'une conséquence de la technique nouvelle de sa profession. Et nous avons vu que la fonction de l'élite agricole avait évolué principalement par le fait qu'on cultive aujourd'hui en vue de la vente et non plus en vue de la consommation directe.

L'industrie n'a pas été sans ressentir très profondément l'influence des conditions économiques nouvelles. Elle doit une grande partie de son essor à celui des transports et du commerce et ce phénomène a eu sur sa constitution des effets que nous aurons à signaler à part en raison de leur importance. Mais tandis que l'agriculture a été surtout touchée par ces causes extérieures, l'industrie a été le théâtre d'une révolution intérieure. Les transformations de sa technique ont substitué la grande usine au petit atelier, le travail mécanique au travail à

la main et cette substitution, qui a eu des conséquences capitales au point de vue de la situation des ouvriers, de leur bien-être, de leur développement intellectuel et social, n'a pas manqué d'influence aussi sur la fonction de l'élite dirigeante. Il suffit, pour s'en rendre compte, de fixer par quelques traits les différences qui séparent un petit patron d'autrefois d'un grand industriel d'aujourd'hui.

Le patron d'un petit atelier de l'ancien type était et demeure encore, là où on peut l'observer, un ouvrier supérieur. Dans un temps où, le travail s'exécutant à la main, les qualités purement professionnelles tenaient forcément la première place chez un bon ouvrier, il était tenu de posséder le coup d'œil rapide et perspicace, le tour de main habile, l'exécution prompte et soignée. Ces qualités constituaient la principale base matérielle de son autorité. C'était par elles qu'il s'imposait à ses collaborateurs. Cela est tellement vrai que, lorsque le régime du petit atelier aboutit à l'organisation des corporations de métiers, on ne pouvait devenir maître ouvrier qu'après avoir produit son *chef-d'œuvre*. Quelque abus qu'il ait été fait de ces réglementations dans un but de restriction égoïste, elles avaient, à l'époque où elles furent établies, cette raison d'être que le maître ou patron devait avant toutes choses être un bon ouvrier, faire preuve de qualités professionnelles éminentes. Aujourd'hui encore, malgré la disparition des règles anciennes, sous un régime de liberté absolue, c'est toujours par ces mêmes qualités professionnelles que le patron d'un petit atelier acquiert l'estime de ses collaborateurs et se recommande à sa clientèle. Non seulement il excelle dans son métier, mais il l'aime un peu comme un artiste aime son art, indépendamment des profits qu'il lui procure. Il ne le changerait pas volontiers pour un autre même plus avantageux. Un patron forgeron de Birmingham très averti des conditions nouvelles de la métallurgie, se rendant parfaitement compte que ses enfants ne trouveraient pas dans son métier la source de succès qu'il y avait rencontrée, les en détournant, d'ailleurs, avec une clairvoyante prudence, m'exprimait ce sentiment avec beaucoup de force. Tout en marquant

d'un trait sûr les causes qui amènent la disparition des petites fabriques d'outils comme la sienne, il exprimait le désir qu'elle durât autant que lui et vantait les charmes de son enclume et de son marteau en me répétant souvent : « *I stick to it* ». Je m'y colle[1].

L'épargne constituait le second élément d'élévation du petit patron. C'est par son aptitude à restreindre ses dépenses au-dessous de ses gains qu'il parvenait à amasser le petit capital nécessaire à son établissement. Qualité nécessaire à l'ouvrier également, et par laquelle il n'émergeait pas au-dessus de la condition ouvrière. Si, en effet, l'épargne est requise de tout le monde, elle n'est vraiment caractéristique d'aucune situation sociale. L'esprit d'entreprise, au contraire, est le propre du chef d'industrie moderne, du commerçant. Le petit patron de l'ancien type pouvait en être dépourvu. Il ne s'agissait pour lui que de suivre une voie toute tracée d'avance, traditionnellement fixée.

Une fois établi, assuré pratiquement de conserver ou même de développer un peu sa clientèle par le soin apporté à son travail, assuré d'une situation financière saine par ses habitudes d'épargne, le petit patron avait besoin d'une autre qualité pour bien remplir sa fonction. Il fallait qu'il fît régner l'ordre et la paix dans son atelier. Il y réussissait en traitant ses ouvriers ses apprentis comme ses enfants ; le genre d'autorité qu'il exerçait, les modes de coercition auxquels il avait recours étaient paternels, avec le sens de bienveillance et aussi avec le sens de pouvoir discrétionnaire qui s'attache à ce mot. Il y avait des patrons faibles et des patrons durs, comme il y a eu de tout temps des pères faibles et des pères durs ; mais dans les ateliers bien dirigés le patron commandait à la façon d'un père dans sa famille. Il y était d'autant plus enclin que les apprentis qu'on lui confiait vivaient d'ordinaire chez lui et que ses ouvirers étaient d'anciens apprentis. Ainsi l'autorité du patron débordait tout naturellement le cadre de l'atelier et intervenait dans

1. V. *La Question ouvrière en Angleterre*, chap. I.

des questions d'un tout autre ordre. Elle n'était pas seulement paternelle par son mode d'exercice; elle l'était aussi par son objet, étendu à tous les actes de la vie.

La conception de l'atelier se rapprochait donc beaucoup de la conception de la famille. Et comme les liens de famille ne peuvent pas se briser, on considérait que les engagements liant les ouvriers au patron devaient être de longue durée. Toute séparation prenait un peu la tournure d'un déchirement; toute admission nouvelle celle d'une adoption. Et cela était normal, puisqu'on entrait dans la famille en entrant dans l'atelier. Le Play qui a observé cet état de choses au moment où il était encore très répandu — entre 1825 et 1860 — plaçait en tête des six coutumes relevées par lui dans les ateliers prospères la permanence des engagements. Non seulement il y attachait un prix particulier, mais il estimait que les six coutumes de l'atelier « se résument dans la première qui implique les cinq autres[1] ».

Tout cela est bien loin des conditions de la grande industrie moderne et on aperçoit de suite que le chef d'une entreprise comptant les ouvriers par centaines ou par milliers, et mettant en œuvre d'importants capitaux, sera forcément un homme très différent de l'ancien petit patron.

En premier lieu, ce ne sera pas un ouvrier supérieur; il n'aura plus rien de l'ouvrier, même si, à l'origine, il a travaillé de ses mains et s'est fait lui-même, suivant l'expression consacrée. Personne ne sait mieux que lui ce qu'il lui a fallu d'énergie et d'habileté pour franchir l'étape qui sépare la situation ouvrière de la situation patronale telle qu'elle est aujourd'hui. Ses qualités d'ouvrier, l'excellence de son tour de main professionnel, sa valeur de spécialiste, si utiles autrefois au petit patron, ne trouvent plus leur emploi chez le chef de grande industrie. Même chez l'ouvrier d'usine, elles ne sont plus réclamées qu'exceptionnellement et dans la mesure où le travail mécanique est

1. V. *Les Ouvriers européens*, t. VI. Précis méthodique et alphabétique, p. 505. Les six coutumes sont ainsi énumérées : 1° Permanence des engagements; 2° Entente touchant le salaire; 3° Alliance des travaux de l'atelier et des industries domestiques; 4° Habitudes d'épargne. 5° Union indissoluble de la famille et du foyer. 6° Respect de la femme.

demeuré encore impuissant à remplacer le travail à la main. S'il a besoin de connaître la technique des opérations qu'il poursuit, c'est d'une tout autre façon, non pour les exécuter lui-même, mais pour en apprécier le rendement, pour en contrôler les résultats. Et en présence de la complication extrême des méthodes actuelles de fabrication, il n'est guère possible qu'il pénètre personnellement, à fond et dans le détail, la marche de tous les procédés mis en œuvre. Des ingénieurs spécialistes, électriciens, chimistes, métallurgistes, mineurs, constructeurs, sont là, au surplus, pour réaliser les plans qu'il a conçus, tenter les expériences qu'il juge profitables, concourir au but qu'il poursuit. Il est le chef, le capitaine d'industrie, qui comme le grand capitaine guerrier, prévoit, combine et confie l'exécution à ceux qu'il juge capables. La technique n'est pour lui qu'un moyen et non un but. Il ne se laisse pas séduire par la solution d'un beau problème d'ingénieur, il ne l'apprécie que par ses résultats économiques; il n'est pas un savant, mais un industriel, un fabricant, un transporteur. La concentration qui s'impose à lui, qui le contraint à faire grand, ne lui permet pas de s'attacher aux besognes secondaires du technicien; elle met, d'autre part, à sa disposition tous les collaborateurs techniques dont il peut avoir besoin. C'est à lui de les diriger, de les conduire. Un pareil homme ne se renferme plus dans les limites étroites d'une profession; il ne se colle pas à son métier, comme le fabricant d'outils de l'ancien type; il a des clartés de tout; il est prêt à se lancer demain dans une entreprise comportant des opérations et des procédés tout différents.

Et il faut qu'il en soit ainsi. La technique nouvelle exige souvent de lui, en effet, qu'il joigne à l'usine originelle de nouvelles usines d'un autre ordre. Mineur ou métallurgiste, il est conduit à fabriquer du coke et ne se proposait, quand il a établi ses cokeries, pas d'autre but que de vendre du coke ou d'en fabriquer pour alimenter ses hauts fourneaux. Mais voici que d'habiles ingénieurs sont arrivés à récupérer les gaz de fours à coke, à en tirer d'abord de la force motrice, puis, par une série d'épurations et de distillations, du

goudron, de l'ammoniaque et du benzol. Désormais, quiconque laissera s'échapper à l'air libre en pure perte les gaz de ses fours à coke fabriquera le coke dans des conditions d'infériorité évidentes vis-à-vis de ceux de ses concurrents qui en retirent ces importants sous-produits. Et voilà notre mineur ou notre métallurgiste conduits à établir des fabriques de produits chimiques, à sortir de leur métier. Ce n'est pas tout. Le maître de forges qui a construit des hauts fourneaux pour produire de la fonte, et qui ne songe pas à autre chose qu'à obtenir de bonne fonte au prix de revient le plus bas possible, est, lui aussi, contraint d'assumer d'autres soucis. Là aussi, des gaz en quantité considérable s'échappaient par le gueulard sans aucune utilisation. On est parvenu à les récupérer et aujourd'hui, non seulement ils actionnent les machines soufflantes du haut fourneau, mais ils fournissent en plus, grâce à l'emploi des moteurs à gaz, des milliers de chevaux-vapeur disponibles. Et pour utiliser cette force disponible, le producteur de fonte devient fabricant d'acier, lamineur, tout au moins fournisseur de force motrice aux usines environnantes. De même, le filateur de laines, qui a désuinté les toisons pour les élaborer, est amené à créer un compartiment spécial de chimie dans sa fabrique pour reprendre, utiliser et vendre les quantités appréciables de potasse employée au désuintage et les matières fertilisantes dégagées par cette opération. Le teinturier ne peut plus se passer, de son côté, du secours du laboratoire depuis que les matières colorantes les plus diverses et les moins coûteuses ont été découvertes par la chimie.

Ainsi la technique moderne prend soin de jeter elle-même hors du métier le directeur d'entreprise qui voudrait s'y confiner trop étroitement. Elle sépare le rôle du technicien de celui du directeur, le premier se renfermant dans sa spécialité, le second dominant des spécialités diverses, sans se laisser absorber par aucune d'elles. Ce n'est donc pas assez dire que le chef d'industrie moderne n'est plus un ouvrier supérieur comme l'ancien patron de petit atelier. Il ne lui

suffit même plus d'être un pur technicien, un ingénieur éminent; il lui faut des qualités plus générales, des vues plus larges, un esprit plus ouvert, et si cet ensemble de dons peut se rencontrer et se rencontre parfois en fait chez des ingénieurs, du moins les trouve-t-on aussi chez des hommes sans compétence technique spécialisée, mais capables d'utiliser les connaissances des spécialistes.

Le chef d'industrie doit posséder aujourd'hui des aptitudes commerciales de premier ordre. Quel que soit son souci de borner ses opérations à l'élaboration d'une matière première, à sa transformation en un produit donné, il faut qu'il achète cette matière première et qu'il vende ce produit. Il faut aussi qu'il achète un outillage coûteux, souvent qu'il le transforme, qu'il l'amortisse, qu'il prévoie les risques d'accidents, de grèves, les crises de surproduction, les dépressions industrielles. Et la concurrence effrénée, universelle, dans laquelle il est indispensable qu'il triomphe, laisse sur chaque opération effectuée une marge de bénéfices si faible que tout écart de prix, même minime, répété sur de grosses quantités, prend une importance sérieuse.

A lui seul parfois, l'achat des matières premières entraîne des complications qui absorbent une large part de la direction. Ce n'est pas chose simple pour un métallurgiste lorrain de s'assurer, dans des conditions de prix acceptables, le gros tonnage de coke dont il a besoin. Ce n'est pas non plus chose simple pour le métallurgiste allemand de Westphalie de se procurer une fourniture régulière de minerai de fer. La Lorraine manque, en effet, de coke et en consomme de plus en plus. La Westphalie va chercher en Espagne, en France, une portion importante du minerai de fer que traitent ses hauts fourneaux. Souvent, pour n'être pas à la merci des détenteurs de matières premières, une entreprise métallurgique acquiert et exploite une mine de houille, une cokerie, une mine de fer. Le cas est extrêmement fréquent en Lorraine et en Allemagne, encore plus aux États-Unis. D'autres fois, des usines individuellement très puissantes, se sentent pour-

tant trop faibles pour lutter à elles seules contre leurs fournisseurs et se syndiquent pour passer avec eux des marchés collectifs. Le chef voit alors le gouvernement d'une partie de son affaire lui échapper en quelque sorte. Il n'est plus seul à décider, non par le fait d'une déchéance personnelle, mais parce que le problème posé ne peut plus se résoudre que par l'action concertée de plusieurs chefs d'industrie. Désormais, il va falloir négocier non seulement avec ses fournisseurs, mais avec ses concurrents, consentir les sacrifices individuels nécessaires pour éviter un mal général dont on serait la première victime. Et ce sont des qualités de politique et de diplomate qui sont requises.

Dans d'autres industries, l'achat des matières premières donne naissance à des complications d'un autre ordre. Le filateur de coton, par exemple, qui élabore des balles de coton brut venant d'Amérique, a besoin, pour que l'approvisionnement de sa filature soit assuré régulièrement, que ces balles de coton partent de La Nouvelle-Orléans ou de Savannah longtemps avant qu'on puisse les mettre en œuvre. Ce n'est pas au moment où il doit les transformer en fils qu'il peut songer à les commander dans leur pays d'origine. Il s'écoule donc forcément une période de deux ou trois mois, quelquefois plus, entre l'époque de l'embarquement du coton brut et celle de son utilisation industrielle. Au cours de cette période, le prix du coton brut peut varier dans une proportion très sensible, dans une proportion telle que les 100 kilogrammes de coton en filés aient à la fin une valeur marchande moindre que 100 kilogrammes de coton brut au début. L'industriel cotonnier qui achèterait directement sa matière première et la travaillerait au fur et à mesure des besoins de sa filature s'exposerait donc à perdre non seulement une partie du prix auquel il l'aurait payée, mais encore toute rémunération pour l'opération industrielle qu'il lui a fait subir. Il ne lui est pas possible d'accepter ce risque. Pour s'en couvrir, il recourt au marché à terme. Ayant calculé, par exemple, que mille balles de coton qu'il vient d'acheter ferme aux États-Unis pourront être utilisées par lui dans trois mois, il vend sur le terme de trois mois

mille balles de coton de même qualité. De cette manière, les deux opérations se compenseront l'une l'autre : Si le coton monte, il gagnera sur la première et perdra sur la seconde. Si le coton baisse, et c'est là l'hypothèse contre laquelle il se garantit, peu lui importe que le coton qui navigue sur l'Atlantique à destination de son usine perde une partie de sa valeur ; celui qu'il a vendu à terme gagnera exactement tout ce que le premier pourra perdre. Souvent aussi le filateur laisse aux intermédiaires le soin de l'approvisionner; mais, dans un cas comme dans l'autre, il lui faut recourir au marché à terme, en connaître à fond le mécanisme, être, par suite, un homme d'affaires compétent.

Que nous voilà loin du petit patron achetant sa matière première au fur et à mesure de ses besoins, sauf à se rattraper sur sa clientèle locale des augmentations de prix qu'il subit! Encore le petit patron était-il, dans bien des cas, exempt de tout souci relatif à la matière première; tel ce tisseur de campagne auquel les bonnes femmes apportaient leurs pelottes de fil de laine, ou de chanvre et qui leur remettait du droguet ou de la toile après avoir prélevé, en nature ou en argent, le prix de son travail. Tel l'ébéniste auquel on apportait son bois, le meunier auquel on apportait son blé, le boulanger auquel on remettait son sac de froment de 80 kilogrammes pour 105 livres de pain. Il suffit de rappeler ces formes anciennes pour montrer combien elles sont aujourd'hui désuètes et surannées. Il y a bien encore dans la grande industrie des fabriques qui travaillent à façon; mais ce sont de grandes fabriques exécutant les ordres d'autres fabriques et non pas servant une clientèle de détail. De plus, elles s'adonnent généralement à une opération très restreinte, et accessoire, par exemple, au peignage des laines, à la teinture des étoffes, et doivent être considérés comme des annexes d'autres entreprises. La preuve en est qu'on les rencontre uniquement dans les grands centres industriels.

Si l'approvisionnement des industries en matières premières, suppose souvent chez le patron moderne des aptitudes commerciales développées, l'écoulement de leurs produits les requiert tou-

jours. Le problème se présente sous deux aspects très différents, suivant qu'il s'agit de fabrications sur commande ou de fabrications en stock. Le grand établissement métallurgique qui produit des locomotives ou des wagons, qui fabrique de l'artillerie ou construit des ponts métalliques, le chantier de construction navale d'où sortent des paquebots, des cuirassés, des voiliers, des chalutiers, des remorqueurs, ayant chacun leurs spécifications différentes, ne peuvent pas fonctionner sans avoir reçu de commandes à l'avance. C'est la constante préoccupation de la direction d'avoir des carnets de commandes bien garnis et pour une longue période. Quand les ordres ne se présentent pas spontanément, il faut les rechercher, les découvrir, se livrer à une véritable chasse et cela sur des territoires non réservés, ouverts largement à la concurrence. Quand il s'agit d'obtenir, par exemple, d'une puissance étrangère une fourniture de matériel de guerre ou de matériel naval ; quand on négocie avec une Compagnie de chemin de fer la fourniture d'un lot de locomotives ou de wagons, avec une Compagnie de navigation la construction d'un paquebot, l'intérêt en jeu est considérable, les difficultés à surmonter nombreuses et souvent d'un ordre très délicat. Il n'est pas possible au Creusot, à Krupp, à Armstrong ou à Wickers-Maxim de fournir de l'artillerie à un pays quelconque dans un moment quelconque. Ils ne peuvent accepter ses commandes que si les relations diplomatiques de la France, de l'Allemagne ou de l'Angleterre avec ce pays sont des relations amicales. Les voilà donc obligés, en fait, d'agir avec l'agrément de leur ambassadeur. Souvent aussi un concours plus actif des pouvoirs publics leur est nécessaire. Telle puissance a besoin d'émettre un emprunt important pour parer aux dépenses du renouvellement de son artillerie ou de la réfection de sa flotte ; si des facilités lui sont offertes par le gouvernement d'un pays industriel pour négocier cet emprunt, ce gouvernement exigera en retour que la préférence ou l'exclusivité, ou une certaine part de commandes soient réservées à son industrie nationale. Les Allemands sont passés maîtres dans ce genre d'opérations et les grandes entreprises métallurgiques de l'Empire en tirent des avantages considérables. Les com-

mandes industrielles se trouvent ainsi liées à l'extrême complication des rapports diplomatiques entre les nations. Il est clair, par suite, que l'art de les obtenir requiert du chef d'industrie et du nombreux état-major qui lui est attaché d'autres qualités que des qualités techniques ou les courtes vues d'un petit commerçant.

Il ne faudrait pas croire, au surplus, que le phénomène soit restreint à certaines industries spéciales fabriquant sur commande pour une clientèle d'États. Les industries qui fabriquent en stock pour une clientèle privée n'échappent pas aux influences extérieures à la nation et reçoivent le contre-coup favorable ou funeste de sa situation politique et diplomatique. Toutes, en effet, sont en concurrence avec les industries similaires des nations voisines. Celles mêmes qui ne visent pas à une large exportation éprouvent, tout au moins, le besoin de se protéger sur le marché national contre l'envahissement des produits étrangers. La plupart ne peuvent se soutenir qu'en s'assurant des débouchés à l'extérieur. C'est la grosse question des tarifs douaniers, des traités de commerce, des relations économiques entre les peuples. On sait quelle place de plus en plus prépondérante ces problèmes tiennent aujourd'hui dans les préoccupations de la diplomatie. Mais ils ne sont pas résolus par les diplomates seuls, ni même par les assemblées délibérantes qui votent les lois de douane et approuvent les traités. Tout le travail de documentation doit être préparé, tous les arguments de discussion doivent être fournis par les intéressés eux-mêmes. C'est là une des fonctions des associations patronales d'intérêts communs que forment de nos jours, dans tous les pays actifs et développés, tous les représentants des grandes branches de production. Citons, pour ne parler que de la France, les grandes sociétés d'agriculture, le Comité des Houillères, le Comité des Forges, l'Union des Syndicats patronaux de l'industrie textile, le Comité des Armateurs et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici. Aucune industrie n'est bien défendue si elle ne trouve dans son sein des hommes capables de grouper et d'organiser les représentants des intérêts privés divers qui y sont

engagés et de donner un corps aux intérêts généraux qui les unissent. Ces hommes doivent être forcément des chefs d'industrie possédant l'autorité morale et le pouvoir de fait, mais ayant conscience de la solidarité qui unit bon gré mal gré les entreprises concurrentes, se rendant compte que les avantages personnels et immédiats se tournent à la longue en désavantages s'ils ne sont pas d'accord avec l'intérêt général, bref des directeurs clairvoyants et de caractère élevé. C'est l'élite seule — et une élite suffisamment nombreuse pour que les différentes variétés de l'industrie y trouvent un représentant — c'est l'élite seule qui peut jouer ce rôle.

Les industries qui fabriquent ces stocks ont, d'ailleurs, à résoudre d'autres problèmes que les problèmes douaniers. Un grand danger les menace d'une façon constante, celui de la surproduction. Et ce danger est d'autant plus grave, toutes choses égales d'ailleurs, que le machinisme est plus développé, que les transports sont plus rapides et moins coûteux. C'est donc un danger qui s'accroît avec le progrès de la technique industrielle. On sait en quoi il consiste : Un déséquilibre se manifeste entre la production d'une marchandise et sa consommation sur un marché donné. Ce marché est tout à coup engorgé, encombré de rails de chemins de fer, de poutrelles métalliques, de filés de coton, de carbure de calcium. Immédiatement, le prix des rails, des poutrelles, des filés et du carbure tombe, et il demeure à un taux très inférieur aussi longtemps que le marché n'aura pas été dégagé, que l'équilibre ne se sera pas produit à nouveau. Il y a crise de surproduction. Elle ne peut cesser que de deux manières : une augmentation subite de la consommation ou une diminution subite de la production. La première peut être provoquée dans une certaine mesure par un gros sacrifice de prix sur les stocks existants. Dans les pays à marché national protégé, les détenteurs de stocks ont généralement soin de consentir ce sacrifice à des acheteurs étrangers pour ne pas trop avilir les prix sur le marché intérieur. C'est la pratique connue sous le nom de *Dumping*. Toutefois le procédé offre des dangers et n'aboutit jamais qu'à une amélioration partielle et temporaire

de la situation. Le vrai remède est dans la diminution de la production, plus exactement dans sa réglementation, dans sa régularisation, dans toute discipline qui assurera un constant équilibre entre la production et la consommation.

Nous touchons ici à un des gros problèmes économiques des temps modernes. Autrefois, il fallait bien, évidemment, se préoccuper de ne pas produire au delà des besoins; mais on y arrivait aisément. Les fabricants travaillaient, en effet, par des procédés d'une puissance limitée et pour une clientèle restreinte. Lorsqu'une fois l'équilibre était obtenu, il se maintenait aisément entre deux éléments peu variables. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Les inventions modernes ont mis à la disposition de l'industrie des moyens de production presque sans limites. Non seulement l'outillage mécanique permet de développer l'importance d'une usine sans augmenter dans la même proportion le personnel qui y est employé, mais la science a affranchi certaines fabrications des limites que leur imposait la rareté des matières premières employées par elles. C'était un frein autrefois à la teinture de certaines étoffes que la culture de la garance et de l'indigo. Aujourd'hui que le rouge d'aniline et l'indigotine sont tirés de sous-produits de la houille, ce frein a complètement disparu. C'était un frein autrefois à la fabrication de la soude que la récolte difficile et peu assurée de la barille sur les sierras espagnoles ou le médiocre rendement des cendres de varech d'où on la tirait. Aujourd'hui que la soude a pour base le traitement d'une matière première très répandue dans la nature, le chlorure de sodium ou sel ordinaire, sa fabrication peut être étendue à volonté. C'était un frein autrefois à la fabrication du fer que la production forestière, alors que les hauts fourneaux s'alimentaient de charbon de bois. Aujourd'hui que le coke a remplacé le charbon de bois, que la récupération des gaz a diminué la quantité de combustible nécessaire à la fusion des minerais, que l'on peut même faire de la fonte et de l'acier au four électrique en utilisant la puissance des chutes d'eau alpestres, les limites imposées à la fabrication métallurgique sont si larges que, pratiquement, elles ne jouent pour

ainsi dire plus. Et, dans d'autres industries, on relève des faits analogues. Le nombre des plantes et graines oléagineuses utilisables a tellement augmenté et certaines d'entre elles croissent si spontanément que les fabricants d'huiles végétales ne sont plus limités ni à la récolte des oliviers, ni à celle des noyers ou du colza. Les huiles minérales sont venues, en outre, concurrencer pour certains usages, éclairage, lubrification, par exemple, les anciennes huiles connues. Dans l'industrie textile, le développement de la fabrication du coton est actuellement modéré par la rareté relative des cultures cotonnières; mais on cherche activement à les provoquer dans les pays tropicaux les plus divers. Déjà, la production lainière a augmenté dans de telles proportions par la création des grands troupeaux d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de l'Amérique du Sud, que les filatures et tissages de laines sont souvent en mesure d'élaborer des étoffes au delà des demandes de la clientèle. La soie du Japon et de la Chine vient renforcer, dans une large mesure, la quantité de matière première mise à la disposition de l'industrie par les pays de l'Europe et du Levant. Elle constitue aujourd'hui environ la moitié de l'approvisionnement total. Ajoutez que la soie artificielle, encore à ses débuts, se fait déjà une place dans certains emplois spéciaux. Qui peut dire ce que l'avenir lui réserve et si la chimie industrielle ne va pas bientôt, là aussi, substituer, à une matière d'origine animale et limitée, une combinaison tirée d'éléments répandus à profusion dans la nature?

Avec un outillage puissant, indéfiniment extensible; avec des matières premières inépuisables ou très multipliées, la production industrielle a donc perdu le double frein que lui imposaient jadis les méthodes de travail à la main et la quantité des matières à traiter. Elle a perdu aussi le frein qu'elle trouvait autrefois dans la limitation des marchés desservis par elle. Mais ici le phénomène est un peu différent. Alors que la production peut s'accroître extrêmement, la consommation reste beaucoup moins extensible. Sans doute, le travail mécanique en abaissant le prix de revient de la fabrication, l'abondance des matières premières en réduisant leur valeur, ont diminué

le prix de vente de beaucoup d'objets fabriqués et donné naissance à une clientèle nouvelle. Chaque progrès dans le sens du bon marché fait surgir des clients inconnus, éloignés jusque-là de l'usage d'une marchandise par son coût trop élevé. Et comme cette clientèle est modeste, elle est nombreuse. En plus, l'essor de l'activité générale augmente les ressources de la population laborieuse de telle sorte que la consommation a une tendance à croître en même temps que la production. Toutefois, il s'en faut de beaucoup que l'allure de cet accroissement soit la même pour l'une et pour l'autre. La fabrication augmente par à-coups, lorsque des établissements nouveaux se fondent, lorsque des usines anciennes s'agrandissent ; la clientèle ne s'élargit que lorsque les prix de vente s'abaissent d'une manière permanente et que de nouvelles habitudes se prennent à la suite de cet abaissement. C'est un mouvement beaucoup plus lent et qui ne se détermine pas immédiatement.

En fait, les crises de surproduction prennent dans la fabrication contemporaine une telle fréquence, leur acuité est si marquée et leurs résultats si terribles que les industriels, généralement très jaloux de leur indépendance personnelle, ont dû en sacrifier une partie pour conjurer le fléau. Il ne suffisait plus, en effet, de se constituer en grandes entreprises, d'opérer une concentration industrielle. Il fallait l'action concertée de toutes ces grandes entreprises, de toute l'industrie, pour arriver à régler la production en fonction des besoins de la clientèle, à créer un frein artificiel et volontaire pour remplacer les freins naturels imposés autrefois par les conditions de la fabrication et la difficulté des transports. Du moment, en effet, que la concurrence devient universelle, ce ne sont plus des règlements ou des arrangements locaux qui peuvent, sauf circonstances exceptionnelles, fournir la solution du problème. Il faudra, dans bien des cas, recourir à des ententes internationales, tout au moins à des ententes nationales englobant la presque totalité des producteurs établis dans la même zone douanière.

De là sont nés les syndicats de producteurs, phénomène nouveau, à peine signalé il y a cinquante ans par quelques écono-

mistes comme une sorte de curiosité, si répandu aujourd'hui qu'il a pris, suivant les pays, un caractère et un nom différents. C'est le Cartell allemand avec ses réglementations minutieuses, sa discipline de fer, sa politique étroite. C'est le Comptoir français, plus ouvert aux conceptions d'intérêt général, moins exclusif, mais aussi moins fréquent. C'est le Trust américain qui fait la concentration par conquête, à la manière triomphale, groupant les entreprises vaincues sous son sceptre et leur imposant sa domination d'une façon complète.

Sauf le cas particulier du Trust, les syndicats de producteurs respectent l'indépendance de chaque entreprise associée en ce qui concerne la direction technique et administrative. Chacun fabrique comme il veut, mais il s'engage à ne jeter sur le marché, du moins sur le marché national, qu'une certaine quantité de marchandises à un prix déterminé. C'est donc un phénomène de concentration purement commerciale, ne modifiant rien à l'état de choses intérieur en dehors de la vente des produits. La plupart des syndicats de producteurs sérieusement constitués et menés avec discipline ont, d'ailleurs, pour organe un bureau de vente ou un comptoir chargé des rapports avec la clientèle, seul qualifié pour passer des marchés, en somme, une maison de commerce marchant au compte des associés.

Il suffit de mentionner des organisations de ce genre pour en marquer le caractère très complexe et laisser deviner les difficultés de toutes sortes auxquelles donnent lieu leur création et leur maintien. Ce n'est pas de gaieté de cœur que des chefs d'industrie abdiquent une partie de leur direction, s'obligent à restreindre leur fabrication dans des limites fixées par un conseil extérieur à leur affaire et composé de leurs concurrents. Ils ne s'y résignent que lorsque les circonstances les y poussent et que leur clairvoyance leur indique l'entente comme le seul remède à la crise qu'ils subissent. Mais quand, par l'effet même de l'entente, la crise est passée, le joug accepté paraît bien lourd et un doute naît dans l'esprit sur la nécessité d'une

1. V. *Les Syndicats industriels de Producteurs.*

contrainte aussi dure. C'est alors que les défections se produisent ou que les renouvellements de l'entente deviennent plus laborieux. Les industriels trop dominés par le désir du profit personnel immédiat deviennent alors une menace pour l'existence du syndicat et un danger, par suite, pour l'industrie elle-même. Ceux que le souci de leurs intérêts ne rend pas aveugles sur les conditions générales de prospérité dont ils dépendent étroitement, ceux qui voient assez loin et assez haut, maintiennent la cohésion indispensable et, par d'intelligents sacrifices, assurent le salut de l'industrie. Ils constituent une élite, une élite supérieure ; car, à mesure que les problèmes se compliquent, ceux qui sont capables de les résoudre ont besoin de qualités plus nombreuses et plus relevées. Mais à ce degré comme aux degrés inférieurs, l'existence de l'élite demeure une question de vie ou de mort pour les intérêts dont elle a la charge. Une industrie qui, faute de cette élite, n'arrive pas à constituer et à faire fonctionner une entente, est condannée à un déséquilibre constant et mise en état d'infériorité vis-à-vis des concurrents étrangers qui ont su régler leur production d'après les demandes de la consommation. Si des circonstances exceptionnelles ne viennent pas compenser une infériorité aussi grave, c'est la décadence certaine et la disparition problable à bref délai.

Ainsi l'habileté professionnelle, le tour de main du spécialiste, la compétence technique ne sont plus les qualités essentielles du chef d'industrie moderne, comme elles étaient autrefois celles du patron de petit atelier, comme elles le sont encore là où le petit atelier subsiste. La technique industrielle, d'une part, les données économiques nouvelles, d'autre part, en exigent d'autres et ne réclament plus celles-là du directeur d'une grande entreprise.

La transformation opérée ne s'arrête pas là. Nous avons vu comment et pourquoi l'épargne conduisait autrefois l'ouvrier à la situation patronale. Cela aussi a disparu. Non pas que l'ouvrier dissipateur et imprévoyant puisse y atteindre aujourd'hui, mais l'aptitude à l'épargne ne fait pas de lui un patron. L'esprit

d'entreprise lui est désormais indispensable parce que l'exercice des industries ne se poursuit plus suivant les voies traditionnelles, et ce doit être un esprit d'entreprise développé, servi par des connaissances techniques et par des connaissances générales, fécondé par la mise en œuvre de capitaux importants, parce que partout où le machinisme s'introduit, le cadre de l'atelier s'élargit démesurément pour aboutir à la grande usine. Il n'existe plus qu'un nombre très faible et toujours décroissant de fabrications dans lesquelles on puisse commencer petitement. Presque partout, il faut, dès le début, s'établir en grand. Les ressources procurées par l'épargne ouvrière sont hors de proportion avec les milliers ou les millions de francs que suppose une exploitation industrielle moderne. Ici encore, par conséquent, les qualités de l'ancien petit patron ne suffisent plus à la conduite de l'industrie telle qu'elle est constituée.

Il en est de même pour la direction du personnel. L'autorité du petit patron avait un caractère paternel. Elle était ou devait être tempérée par la bienveillance qui naît de rapports personnels permanents, mais elle s'étendait à un grand nombre d'objets. Celle du directeur d'usine est toute différente. Elle s'exerce forcément d'une façon plus administrative, car il est impossible de connaître personnellement trois ou quatre mille ouvriers, alors même qu'ils restent longtemps attachés à la même entreprise ; mais elle se restreint très exactement au seul objet de la direction du travail. L'ouvrier n'est plus le commensal du patron ; il vit à part de lui et il tient jalousement à conserver son indépendance pour tout ce qui ne dépend pas du travail. Une fois sa journée faite ou sa tâche accomplie, il entend être son maître. De là l'échec des combinaisons paternalistes inspirées à beaucoup de chefs d'industrie soit par une bienveillance réelle et désintéressée, soit par le secret dessein de tenir les ouvriers dans une dépendance plus ou moins dissimulée en leur consentant des avantages matériels comme contre-partie de leur fidélité et de leur docilité. L'ouvrier de nos jours demande à être traité avec justice, mais se méfie de tout ce qui tend à le lier par des bienfaits. Les institutions patronales telles qu'elles

furent conçues il y a une quarantaine d'années, à l'époque où le régime de la grande usine était moins général qu'aujourd'hui, étaient en réalité une survivance de l'état de choses ancien. On s'efforçait de résoudre par des procédés se rapprochant autant que possible des procédés traditionnels un problème dont les données avaient complètement changé. C'est ce qui arrive presque toujours dans les périodes de transformation. Il est rare qu'on mesure de suite la profondeur des conséquences sociales d'un changement matériel et on continue à s'inspirer du passé quand il faudrait, au contraire, se rendre un compte exact du présent et tenir compte de l'avenir prochain. On verse du vin nouveau dans de vieilles outres. Cette illusion, très naturelle au début de l'ère nouvelle, n'est plus pardonnable aujourd'hui.

Mais il ne suffit pas de renoncer à des pratiques surannées pour répondre aux circonstances actuelles. Cette attitude négative ne constitue pas une solution. Et, d'autre part, la solution n'est plus désormais entre les mains du patron comme elle s'y trouvait autrefois. C'est que, sous le régime du petit atelier, les intérêts patronaux et les intérêts ouvriers se trouvaient en quelque sorte confondus comme le sont, dans une famille, les intérêts du père et ceux des enfants. Le patronat constituait l'aboutissement normal de l'ouvrier capable, et l'ouvrier, étant ainsi un patron en espérance, se consolait facilement de l'étroitesse de sa situation présente par la perspective d'un avenir meilleur dans lequel il commanderait à son tour. Dans ces conditions, l'ensemble des patrons représentait l'intérêt général du métier au point de vue économique comme au point de vue social. Aujourd'hui que l'accession au patronat ne peut plus être l'espoir de tous, mais seulement le lot envié de quelques individualités particulièrement bien douées, l'ensemble des chefs d'une industrie continue à représenter l'intérêt général économique de cette industrie, celui de la production et de la vente; il ne représente plus l'intérêt propre de l'ouvrier. Il demeure vrai que celui-ci ne peut pas gagner sa vie si la prospérité économique de l'industrie qui l'emploie n'est pas assurée; mais ce résultat at-

teint, il reste pour lui à discuter les conditions de son travail, sa durée, sa rémunération, toutes choses devenues d'autant plus importantes que, vraisemblablement, il restera ouvrier salarié jusqu'à la fin de ses jours.

Le régime moderne de l'atelier a donc eu comme résultat de porter atteinte à l'unité qui existait autrefois dans les intérêts collectifs de la profession. Il y a encore, et plus qu'on ne l'aperçoit généralement, des intérêts communs aux patrons et aux ouvriers, mais sur la rémunération du travail les intérêts divergent. Comme, d'ailleurs, l'intérêt patronal est représenté par un groupe restreint ou même, dans une usine isolée, par une seule personne, alors que l'intérêt ouvrier touche parfois une population tout entière, ces deux intérêts ne peuvent entrer en contact normal que si les ouvriers sont parvenus à se grouper efficacement. Mais il ne faudrait pas croire pour cela que, dans ce nouvel état de choses, la fonction de l'élite ait disparu. Elle s'est, au contraire, développée en se transformant.

Il faut, en effet, une élite d'ouvriers pour diriger les syndicats qu'ils sont amenés à constituer. Faute par la classe ouvrière de fournir cette élite, elle tombe sous la domination d'exploiteurs ou d'incapables qui, perdant de vue le but professionnel du groupement, lui font servir des vues personnelles ou le laissent s'épuiser dans des luttes inconsidérées, sans objet précis et sans discipline. On ne sait que trop combien le recrutement de cette élite est difficile et quels dommages résultent, tant pour les patrons que pour les ouvriers, de la qualité insuffisante de l'élite ouvrière syndicale. Là où elle a joué un rôle important, comme cela a été le cas, par exemple, en Angleterre dans les Trade-Unions les plus célèbres, il est à noter qu'elle se recommandait surtout par un caractère de haute moralité[1]. Ainsi l'élément le plus difficile à obtenir, et pourtant le plus indispensable à l'exercice d'une autorité échappant à tout contrôle positif, se retrouve dans la fonction de l'élite ouvrière comme dans celle des autres élites. Il ne suffit pas, du reste, qu'il se rencontre au

1. V. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, chap. II, p. 31 à 39.

degré le plus élevé du commandement chez les grands chefs dont le public connaît les noms; il faut qu'il soit assez généralement répandu parmi tous ceux qui participent à la direction pour que cette direction en ressente l'effet. Pour que les patrons d'une industrie passent avec les représentants des ouvriers une convention collective réglant les conditions du travail, comme la convention d'Arras récemment renouvelée avec les mineurs, il ne suffit pas que les présidents de syndicats aient l'intention de tenir loyalement la parole donnée et de faire honneur aux signatures échangées; il faut que les secrétaires locaux des organisations syndicales et les simples piqueurs soit animés du même esprit et se considèrent comme réellement liés par les stipulations de la convention. Cela suppose un degré élémentaire, mais fortement établi de loyauté et aussi une cohésion étroite, une discipline assurée. Ceux qui parviennent à obtenir ces résultats dans un personnel nombreux et difficilement maniable sont des chefs et constituent bien une élite.

Les chefs d'industrie ont vu un nouveau problème se présenter à eux quand ils se sont trouvés en face des syndicats ouvriers. Quelle attitude prendre vis-à-vis d'eux? Il était inévitable qu'au début cette attitude fût nettement hostile. Un organisme nouveau soutenant des intérêts contraires à leurs intérêts immédiats ne pouvait pas être bien accueilli par eux. La plupart du temps, les syndicats ajoutaient à ce trait normal de leur caractère d'autres traits tenant aux personnes mêmes qui les inspiraient et aux circonstances dans lesquelles ils se constituaient. Des violents, souvent peu recommandables par leurs antécédents, établissaient le syndicat au moment d'une grève, alors que les passions étaient excitées, que des désordres matériels se produisaient. Le syndicat apparaissait comme une machine de guerre, un instrument d'antagonisme et de révolution. C'étaient là de mauvaises conditions pour justifier sa formation. Plusieurs n'ont pas su s'élever au-dessus de cet état désordonné et contribuent ainsi à renforcer les objections opposées dès le début par les chefs d'industrie. Malgré de récents incidents très fâcheux, l'Angleterre est encore le pays où l'organisation ouvrière a conquis

la meilleure place dans leur estime. Les Trade-Unions de mineurs, sauf peut-être celles du pays de Galles, les unions de textiles du Lancashire, les unions de mécaniciens, de typographes, et quantité d'autres entretiennent avec les chefs d'industrie des rapports normaux, tels qu'il en existe entre représentants d'entreprises distinctes souvent opposées l'une à l'autre, mais connexes. C'est que le milieu ouvriers anglais a fourni une élite aux groupements de ces différentes professions. Il arrive même que les patrons regrettent de voir l'autorité des leaders ouvriers moins bien établie qu'elle ne l'était autrefois. De même qu'un État ne peut traiter avec un État que s'il y rencontre un pouvoir organisé et respecté, de même les patrons ne peuvent traiter avec les syndicats ouvriers en obtenant d'eux des garanties sérieuses que si ces syndicats sont disciplinés, si la parole et la signature des chefs valent pour la collectivité. On peut donc dire que l'attitude des patrons vis-à-vis des syndicats est différente suivant la valeur qu'offrent ces syndicats. Dans certaines professions, les patrons les abominent, même en Angleterre, et ne songent qu'à les combattre. Dans d'autres professions, les rapports sont normaux, même en France, et des conventions collectives suivies pendant plusieurs, années en sont la preuve. Là encore, la fonction de l'élite, une des plus délicates que lui réserve l'organisation des sociétés modernes, est de réaliser la représentation des intérêts généraux. Chez les patrons, comme chez les ouvriers, si cette élite n'existe pas, ou n'est pas suffisamment nombreuse, ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire, les groupements ne représentent plus, quand ils parviennent à se constituer et à vivre, que des intérêts particuliers.

L'industrie moderne exige donc la formation d'une série d'élites. Élite de chefs à vues générales et précises à la fois, capables de distinguer ce qui est principal et essentiel dans leur entreprise de ce qui est secondaire et accessoire, capables aussi de dégager l'intérêt général du conflit des intérêts particuliers, capables enfin de sacrifier à la défense de cet intérêt général des avantages personnels immédiats, c'est-à-dire de joindre le caractère à la clairvoyance. Élite très nombreuse constituant l'état-major

de ces grands chefs, pourvoyant aux nécessités techniques, recueillant avec intelligence les informations requises, assurant le contact entre la direction générale et les divers compartiments de l'entreprise, maintenant la paix dans l'atelier par l'art de commander aux hommes. Élite plus nombreuse encore de contre-maîtres surveillant les détails d'exécution, de chefs d'équipe chargés d'une tâche précise comportant déjà la responsabilité du travail d'autres personnes. Élite d'ouvriers enfin susceptibles de fournir au recrutement de ces chefs d'équipe, de ces contre-maîtres, aptes à grouper leurs camarades en vue de la saine défense des intérêts professionnels, assez sages et assez éclairés pour rester sourds aux prédications de l'antagonisme révolutionnaire ; assez énergiques et assez indépendants pour prendre l'initiative des organisations nécessaires ; assez dévoués pour les diriger. A tous les degrés de l'échelle, le besoin social de l'élite se manifeste et la fonction de l'élite apparaît nécessaire, importante, positive, impossible à remplacer.

III. — LA DIRECTION DU COMMERCE.

La Direction du Commerce, tel qu'il est constitué aujourd'hui, révèle, elle aussi, la fonction de premier ordre qu'y remplit l'élite. Nous l'avons déjà indiqué au sujet du grand commerce d'exportation et d'importation, en ce qui touche la vente des produits fabriqués et l'achat des matières premières. Nous avons montré comment les plus grandes entreprises ne pouvaient pas résoudre isolément, dans une foule de cas, le grave problème des débouchés et se voyaient contraintes de s'associer avec les autres entreprises similaires du même pays, quelquefois même de tous les pays producteurs. Nous ne reviendrons pas sur ces indications.

Mais si nous considérons le pur commerçant, celui qui se borne à acheter pour vendre en vue de réaliser un profit, qui est sans influence directe sur la production, il semble au premier abord que ses combinaisons, fondées sur des calculs à courte échéance et n'ayant à tenir compte que du prix des marchandises, ne réclament pas les mêmes vues générales ni

le même concert d'efforts. Il est vrai que la tâche du commerçant est plus simple à certains points de vue que celle du chef d'industrie. Voyons cependant comment les choses se passent dans une maison d'affaires bien conduite.

Nous rencontrons là tout d'abord le même phénomène déjà relevé dans l'industrie, celui de la concentration. Le développement des transports et, par suite, des relations commerciales entre les peuples, a donné naissance à la grande entreprise disposant de fonds considérables, trafiquant avec des pays éloignés et sur d'énormes quantités de marchandises. On connaissait bien autrefois les princes marchands et plusieurs d'entre eux ont joué dans l'histoire un rôle très en relief; mais les immenses richesses qu'ils amassaient étaient dues beaucoup plus à l'énormité des profits qu'ils retiraient de leur activité qu'à la vaste étendue de leurs opérations. Quand, par suite d'un heureux hasard ou d'une hardiesse bien inspirée, ils avaient découvert le littoral éloigné où des marchandises sans valeur dans leur pays d'origine pouvaient s'échanger contre des produits recherchés, ils exploitaient jalousement cette source de richesse, en ayant soin souvent de la cacher aux concurrents probables, parfois même de les tromper par de faux récits et de fausses indications. Il était possible alors de se réserver ainsi un marché, d'en éloigner toute concurrence et d'y réaliser des bénéfices très élevés. Là même où la concurrence se produisait, elle était limitée. Le nombre des maisons de commerce et d'armement qui pouvaient, à une époque donnée, trafiquer avec les Indes occidentales, ne risquait pas de s'accroître subitement et il arrivait qu'une entreprise de négoce, créée par l'intelligent effort d'un ancêtre éminent, poursuivît sa profitable carrière pendant plusieurs générations de descendants médiocres ou adonnés à d'autres soins. Tout cela est devenu beaucoup plus rare. Une branche d'activité devient-elle avantageuse? Tout le monde se précipite sur elle avec avidité, et l'âpreté d'une concurrence pratiquement universelle ramène bien vite les profits à un taux peu élevé.

Il ne faut donc plus songer à réaliser de gros bénéfices sur

des opérations peu importantes. Les petits bénéfices, multipliés par le très gros chiffre des transactions auxquelles ils s'appliquent, peuvent seuls atteindre des sommes notables; c'est une première raison pour élargir le cadre de l'ancien négoce; mais c'est loin d'être la plus décisive.

Il y a, en effet, des commerçants d'habitudes de vie modestes qui pourraient accepter la perspective d'une petite affaire leur fournissant des ressources un peu étroites; mais personne n'a accepté de faire du commerce sans bénéfice ou à perte. Or, c'est là le danger dont sont menacées les entreprises commerciales trop petitement conçues. Avec l'étendue actuelle des marchés on ne saurait atteindre la clientèle avec les armes à faible portée d'autrefois; il faut une artillerie nouvelle, de calibre plus gros, pouvant exécuter des tirs rapides à longue distance, par suite, exigeant des approvisionnements, des minutions et une dépense beaucoup plus considérables, un personnel plus nombreux et, pour tout dire, une organisation toute différente. Alors même que l'on veut, de propos délibéré, restreindre ses opérations à une zone peu étendue, on ne parvient pas à se mettre à l'abri des répercussions qu'elle subit; on ne s'isole pas du reste du monde et on se condamne, par suite, à un rôle passif si on se borne à des opérations sur un marché étroit dépendant de tous les autres et incapable d'exercer une action sensible à lui seul.

On aurait pu croire que le grand commerce de détail échapperait à cette obligation de se constituer en grande entreprise. On sait comment, au contraire, le commerce de détail s'est transformé et se transforme encore dans le sens de la prédominance du grand magasin. Les magasins de nouveautés offrent à cet égard l'exemple le plus retentissant. Les campagnes menées contre eux par les représentants du petit commerce ont suscité des mouvements d'opinion qui se sont manifestés par des vœux et des résolutions de congrès, des propositions de loi. La sympathie n'a donc pas manqué aux petits commerçants, mais la clientèle s'est tournée de plus en plus vers les grands magasins. Aux articles de nouveautés ils ont ajouté peu à peu

tout ce qui concerne le vêtement, y compris la chapellerie et la chaussure; puis est venu l'ameublement, la batterie de cuisine, la sellerie et le harnachement, la papeterie, la librairie, la bimbeloterie, que sais-je encore! Ce mouvement n'est pas spécial à la France; il se manifeste avec non moins d'éclat aux États-Unis; avec une physionomie un peu différente en Angleterre et en Allemagne; il est général dans tous les pays actifs et développés. Il se produit non seulement dans le commerce de nouveautés et de vêtements, mais dans celui de l'épicerie transformé aujourd'hui en commerce d'alimentation. Il est fréquent dans les bazars et prend la forme d'une grande maison principale établissant de nombreuses succursales dans une foule de localités.

Un phénomène analogue de concentration se remarque aussi dans le commerce de l'argent, dans la Banque. Les Établissements de crédit, vastes sociétés anonymes à capital social énorme, ont supplanté depuis cinquante ans une grande quantité de banques privées et ont attiré à eux la clientèle que l'augmentation générale de la richesse et de l'activité commerciale élargit chaque jour. Les banquiers français de la province, justement alarmés de la concurrence que leur créaient les établissements, par leurs succursales dispersées sur tout les points du territoire, n'ont trouvé de remède à ce danger que dans une autre forme de concentration; ils se sont syndiqués.

Il n'est donc aujourd'hui guère de genre de commerce qui ne comporte la grande entreprise quand il ne la réclame pas impérieusement. L'épicier d'autrefois, ce symbole des calculs étroits, de la prudence à courtes vues, de la médiocrité paisible, est remplacé et dominé ou concurrencé par des hommes d'affaires consommés, attentifs à observer tous les changements qui s'annoncent, prompts à en tirer parti, hardis et sages tout à la fois, créant des exploitations agricoles en Algérie au moment où notre vignoble d'Afrique vient réparer les désastres amenés par le phylloxéra dans la métropole, établissant des fabriques de conserves et de gâteaux, des huileries et des savonneries, se faisant armateurs à Terre-Neuve pour ne pas être

sous la dépendance des négociants en morues. Et l'humble mercier, le petit marchand de jouets, le marchand d'étoffes au détail sont remplacés, dominés ou concurrencés par des négociants qui traitent directement avec les fabriques, s'assurent fréquemment l'exclusivité de l'article qu'ils commandent en grande quantité, achètent leurs tapis sur les marchés d'origine et emploient d'innombrables ouvriers et ouvrières à élaborer les objets variés que mettent en vente leurs commis et leurs demoiselles de magasin.

Les chefs de ces grandes maisons sont évidemment de tout autres gens que les modestes commerçants d'autrefois; il leur faut d'autres qualités plus rares, plus nombreuses, plus hautes. Ils représentent une élite.

Tout d'abord, une vaste information leur est indispensable. Ils doivent suivre avec une attention soutenue les cours des marchandises dans toutes les parties du monde et se tenir au courant des événements susceptibles de les influencer, depuis les vicissitudes climatériques qui ont une répercussion sur la récolte des produits agricoles jusqu'aux grèves qui interrompent la fabrication des produits industriels, aux crises générales qui tarissent la puissance d'achat de la clientèle. Il ne suffit pas, au surplus, qu'ils aient une connaissance parfaite du marché; il importe qu'ils n'ignorent pas les conditions dans lesquelles les éléments de trafic sur lesquels ils opèrent sont livrés sur ces marchés. Mon ami, M. Jean Périer, dont on connaît la compétence spéciale dans les questions commerciales, citait naguère, à un congrès de science sociale, le cas d'un jeune homme engagé dans des affaires de caoutchouc, très ferré sur les cours du Para et ne sachant rien du Brésil d'où cette marchandise est originaire, ni de la culture, ni de la récolte, ni de l'élaboration dont elle y est l'objet. Faire du commerce dans ces conditions, c'est s'exposer à toutes les surprises, à tous les déboires et renoncer d'avance aux profits d'une prévoyance avertie. Celui qui se renferme dans la préoccupation exclusive et étroite de la transaction commerciale prochaine, sans remonter aux causes médiates et indirectes, finit tôt ou tard par être victime d'un concur-

rent mieux avisé et plus prévoyant. Mais il va de soi que ce concurrent devra posséder une culture supérieure, avoir été préparé de longue main à ce rôle.

Le commerce exige aussi de nos jours cette aptitude à l'action concertée qui caractérise la fonction de l'élite. Au-dessus des intérêts particuliers de chaque entreprise, il y a les intérêts généraux de chaque branche de commerce; au-dessus de ceux-ci l'intérêt général du commerce et de la nation. Voilà de grands mots et je voudrais faire toucher du doigt par un exemple qu'ils correspondent à des réalités précises. Sans revenir sur la question des organismes commerciaux collectifs que les industriels sont contraints de créer pour assurer la vente normale de leurs produits, considérons un commerce aussi détaché que possible de toute industrie, celui de la banque.

Il n'en est aucun dans lequel la solidarité existant entre les diverses maisons soit plus étroite et plus visible. Chaque banque devenant chaque jour, par la nature même de ses opérations, créditrice et débitrice d'une foule d'autres banques, l'équilibre essentiel à sa bonne marche se trouve compromis par la défaillance de l'une quelconque d'entre elles. Un banquier prudent se garantit, il est vrai, contre les défaillances probables; il ne peut jamais être garanti d'une façon absolue contre toute défaillance. Ainsi se produisent ces crises générales, ces *krachs*, déterminés par la situation déficitaire d'un établissement important et entraînant des séries de désastres qui rappellent la chute d'un château de cartes. Dans ces conditions, une grande banque ne peut pas s'isoler de ses concurrentes. Il faut un certain concert entre ses opérations et les leurs.

Un concert avec les pouvoirs publics est souvent nécessaire aussi. Étant donné le poids dont pèsent aujourd'hui les questions économiques, l'intérêt national est engagé dans l'émission de certains emprunts, tant privés que publics, par une banque ou un groupe de banques.

Enfin, les banques doivent forcément aussi concerter leur action d'une certaine manière avec les forces productives de la culture et de l'industrie. Si une prudence exagérée les pousse

à se tenir en dehors de toute entreprise de ce genre, elles se condamnent à l'inaction, à la politique du bas de laine. Si elles se lient d'une façon trop étroite à des entreprises industrielles et commerciales, elles courent des risques contre lesquels il ne leur est pas possible de se garantir. Il leur faut donc éviter, à la fois, un double écueil. Ces directions générales ne peuvent être données que par des hommes joignant au sens de la mesure une vue exacte et élevée des intérêts économiques les plus généraux du pays auquel ils appartiennent et de tous ceux dans lesquelles leur activité se porte. Faute de cela, la puissance du capital accumulé se perd en une série désordonnée d'opérations sans lien entre elles, qui peuvent être profitables pour les banques, mais qui ne concourent pas à un plan général et perdent, par suite, une bonne part de leur efficacité. Heureux quand certaines opérations ne nuisent pas directement au pays dont les capitaux les alimentent! La fonction de l'élite trouve donc sa place dans la banque, et la banque peut devenir un danger si elle est entre les mains d'incapables, d'esprits étroits, ou d'hommes peu scrupuleux.

Quel que soit donc le genre d'activité que nous examinions, la direction du travail moderne qui nous fait vivre matériellement réclame d'une façon impérieuse l'existence d'une élite sociale et d'une élite nombreuse. L'élite n'est pas un luxe, elle est un besoin primordial.

Au-dessus du problème du pain quotidien qui se pose pour chaque individu, il existe d'autres problèmes d'un caractère moins matériel et moins individuel. Tous ne les aperçoivent pas clairement. Tous ne songent pas à les résoudre. Tous cependant ont besoin qu'ils soient résolus. Nous étudierons prochainement la fonction de l'élite dans la solution de ces problèmes.

Paul de ROUSIERS.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

COURS DE MÉTHODE

DE

SCIENCE SOCIALE

I

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA MÉTHODE

PAR

Paul DESCAMPS

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Novembre 1912

SOMMAIRE

I. ***Préliminaires.*** P. 3.

1° *Définitions.* — But de la science sociale. — La science sociale est une science d'observation. — La science sociale étudie les groupements humains. — La science sociale étudie surtout les phénomènes sociaux.

2° *Utilité de la science sociale.* — Toute science naît de l'utilité. — Les applications de la science sociale.

II. ***La Méthode générale des sciences.*** P. 21.

L'investigation scientifique. — L'analyse. — Le procédé monographique. — Le raisonnement expérimental. — La classification des espèces. — Résumé de la méthode générale d'investigation.

III. ***La Méthode en science sociale.*** P. 31.

1° *L'observation.* — L'Enquête sociale. — L'observation monographique. — L'observation analytique (La Nomenclature). — Le fait social.

2° *Le Raisonnement expérimental.* — La Comparaison. — Exemples. — La synthèse d'une espèce sociale. — Le contrôle des hypothèses. — Exemples de synthèses. — Comment la science progresse. — Exemples.

3° *La classification des sociétés.* — La comparaison des espèces. — Le Play et la première classification des sociétés. — La rectification de la classification de Le Play. — Vérifications nouvelles.

IV. ***Comparaison avec les autres méthodes.*** P. 71.

Les sciences voisines. — Les écoles anthropologiques. — Les sciences sociales spéciales. — La sociologie.

COURS
DE MÉTHODE DE SCIENCE SOCIALE

I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA MÉTHODE

I

PRÉLIMINAIRES

1. — DÉFINITIONS.

But de la science sociale. — *La science sociale est la science qui étudie les groupements humains et les phénomènes qui se produisent dans ces groupements.*

Contentons-nous pour l'instant de cette indication sommaire du but que se propose la science sociale. Ne préjugeons pas, dès maintenant, des limites du terrain qu'elle se propose d'occuper. Une science existe dès qu'elle dispose d'une méthode particulière, bien à elle, et son territoire comprend tous les faits qui peuvent être atteints par cette méthode.

Le but de cet ouvrage est d'exposer les principes de cette méthode, méthode qui a fait ses preuves depuis nombre d'années ; nous indiquerons par la suite quelques-uns des résultats qu'elle a permis d'obtenir.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de revenir sur la définition que nous venons de donner, afin de préciser le sens de certains mots. Cela nous donnera l'occasion, chemin faisant,

de combattre quelques erreurs répandues dans le public au sujet des phénomènes sociaux.

La science sociale est une science d'observation. — Dès les premiers mots, nous sommes arrêtés par des objections : La science sociale est une science... Non, dira-t-on, la science sociale n'est pas une science : il est impossible d'étudier les phénomènes sociaux, ceux-ci étant soumis aux caprices individuels.

Le reproche est grave, mais toutes les sciences ont rencontré des objections semblables dès leurs débuts.

Aux premiers astronomes qui prétendaient découvrir les lois qui régissent les planètes, on opposait la volonté divine. Depuis lors, l'astronomie a fait son chemin, et personne, aujourd'hui, ne croit plus que la volonté de Dieu soit forcément anarchique ; on a dû reconnaître qu'elle s'est exercée à constituer un Monde harmonique, soumis à des lois préalablement posées, et que l'on pouvait s'efforcer de connaître.

Aux premiers physiologistes qui prétendaient découvrir les lois qui régissent la vie, on opposait la spontanéité qui caractérise celle-ci. Mais les phénomènes de la vie se manifestent sur des corps matériels où l'on peut les saisir, et ces manifestations sont soumises à des lois que l'on peut découvrir. Nous ne saurions trop engager le lecteur à relire l'éloquent plaidoyer de Claude Bernard à ce sujet[1], car c'est le plaidoyer éternel de la science contre le scepticisme.

Aujourd'hui, le science sociale à son tour rencontre cet antagoniste, et, cette fois, c'est au nom de la liberté humaine qu'il prétend combattre. Mais la liberté n'est pas l'anarchie, et tous les observateurs consciencieux qui voudront étudier méthodiquement les sociétés humaines reconnaîtront qu'elles sont régies par des lois. Et ici, je ne puis mieux faire que de renvoyer aux admirables pages d'Henri de Tourville[2] : *La science sociale est-elle une science ?*

1. *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* (J.-B. Baillière et fils, 1865), 2e partie, chap. I, § 1.
2. *Science sociale*, 1re sér., t. I.

Dieu n'a pas créé un Univers chaotique, mais un Monde ordonné régi par des lois, et ces lois régissent les phénomènes de la matière et de la vie comme ceux des sociétés et de l'esprit.

Nous n'avons pas ici à prendre parti dans l'ancienne querelle philosophique entre le Libre-Arbitre et le Déterminisme, querelle qui portait sur la genèse des mobiles dans l'esprit humain. Ceci n'est pas du ressort de la science sociale.

Tout ce que nous demandons d'admettre, c'est qu'il y a un terrain sur lequel règne le déterminisme, et c'est ce terrain seul que nous voulons et pouvons étudier.

Si nous sommes libres d'agir dans le sens que nous voulons, nous ne le sommes pas d'empêcher les conséquences de nos actes. Il y a donc une relation de cause à effet entre nos actes et leurs conséquences, et ce sont ces relations qui peuvent être déterminées par la science.

Nous nous proposons, en effet, de faire de la science sociale et non de la philosophie sociale. Nous saisirons des rapports entre les choses, et non la nature intime des choses. Nous saurons que tel fait est produit immédiatement par tel autre, mais nous ne remonterons pas jusqu'aux causes premières. Remontant de causes en causes, un moment viendra où notre fil se perdra, sortira de notre domaine ; quelquefois, il sera repris et suivi par une autre science ; parfois aussi il se perdra dans l'inconnu...

Ainsi donc, c'est de la science que nous voulons faire, et ceci implique bien des choses.

Pour qu'une science soit constituée, il ne suffit pas que des connaissances soient amassées, il faut que ces connaissances soient classées ; il ne suffit pas d'avoir extrait des matériaux épars, il faut que ces matériaux soient liés entre eux. *Il n'y a pas de science là où l'on ne détermine pas les rapports que les choses ont entre elles :* « ... le terme de toute recherche scientifique... consiste à trouver les relations qui rattachent un phénomène quelconque à sa cause prochaine[1]... ».

1. Claude Bernard, *loc. cit.*, 2e partie, § 4, p. 112.

J'insiste sur ce point, car de nombreux chercheurs en sont encore à méconnaître ce point fondamental, ainsi que nous le verrons plus loin, lorsque nous parlerons des mauvaises méthodes sociologiques.

La science sociale est une science d'observation au même titre que les sciences naturelles. Cela veut dire que nous n'aurons aucun postulat à poser pour étayer notre raisonnement. Si l'on préfère, nous n'avons besoin que d'un seul postulat : la croyance au déterminisme d'un certain nombre de phénomènes sociaux. Mais, chez le chercheur, cette croyance repose bien vite sur des constatations. C'est en faisant de la science que l'on prouve son existence ; c'est en déterminant les lois des phénomènes qu'on démontre la possibilité de les déterminer.

Donc, pas de postulats, pas d'idées à priori. Pour être animé de l'esprit scientifique, il faut aimer la vérité pour elle-même, et il faut être prêt à l'admettre *quelle qu'elle soit ;* il faut être prêt à renoncer aux idées les plus chères si l'on aperçoit qu'elles sont fausses. Il faut tenir plus à la méthode qu'aux conclusions, mais il faut tenir aux conclusions démontrées tant qu'une démonstration meilleure ne vient pas les renverser ou les corriger. Hors de là, il n'y a pas d'esprit scientifique.

La science sociale étudie les groupements humains. — En somme, la science sociale est un compartiment des sciences naturelles ; elle se propose d'étudier une partie des phénomènes naturels qui nous environnent, et ces phénomènes nous touchent de très près ; ce sont ceux qui se passent dans les groupements humains, dans les diverses parties de notre société.

On appelle groupement humain, toute réunion d'hommes organisée en vue d'un but commun à atteindre. D'une façon générale, la science sociale étudie les rapports des hommes entre eux, mais, en fait, elle étudie les rapports qui peuvent être déterminés, et qui se reproduisent avec une certaine régularité ; ce sont ceux que l'on observe dans les groupements organisés et durables. Ainsi la Famille est un groupement humain ; l'Atelier en est un autre ; les différentes Corporations de la vie privée,

la Commune et l'État sont également des groupements humains. Ces groupements devront être étudiés dans un certain ordre, et à l'aide d'une méthode d'analyse scientifique que nous nous proposons d'exposer en détail.

Pour l'instant, ne retenons que ceci : dans l'étude de ces groupements, il ne faudra pas se borner à la description des rouages qui les composent, mais il faudra surtout analyser les forces qui agissent sur ces rouages, sous peine de ne rien comprendre au mécanisme. En d'autres termes, il ne faut pas en rester à l'étude morphologique des groupements, mais il faut arriver à connaître les phénomènes qui s'y passent.

La science sociale étudie les phénomènes sociaux. — Remarquons-le bien, la fin ultime de toute science est l'étude des phénomènes. Il est vrai qu'au début, une science ne voit que l'extérieur des choses et amoncelle surtout des matériaux, mais ce n'est là que le stade préliminaire, stade qu'il faut dépasser au plus tôt.

Dans ce stade préliminaire que l'on peut appeler le *stade descriptif*, la science n'étudie que le cadre dans lequel les phénomènes se passent.

Ainsi, l'astronomie, dans l'Antiquité, ne faisait qu'enregistrer la position des étoiles dans le ciel. Anciennement, l'anatomie composait à peu près toute la science biologique. Dans l'étude des sociétés humaines, les écoles sociologiques[1] en sont encore à ce stade : elles notent des faits et cherchent à les classer; elles font, si l'on peut dire ainsi, de la minéralogie sociale, et non pas de la chimie sociale, de l'anatomie et non de la physiologie.

Dans le second stade que l'on peut appeler le *stade scientifique*, on fait véritablement de la science; derrière le cadre, on voit les forces; à côté de la matière, on voit les phénomènes.

N'oublions pas que dans les sciences un phénomène n'est pas, comme dans le langage courant, un événement imprévu ou extraordinaire, mais un événement ordinaire qui se produit fatale-

1. Cf. *infra*, p. 71 et suiv.

ment dans des circonstances données, et conformément aux lois naturelles : *Un phénomène est un changement déterminable qui se produit dans la nature.*

Bien entendu, la science sociale n'étudie pas tous les phénomènes naturels, mais seulement les phénomènes sociaux, c'est-à-dire ceux qui se produisent dans les groupements humains, ou, pour mieux dire, elle n'étudie les phénomènes que dans l'action qu'ils ont sur les groupements humains.

Ce serait une erreur de croire que, dans la Nature, il y a des phénomènes classés par catégories, des phénomènes physiques, chimiques, astronomiques, biologiques, sociaux, etc. La vérité est qu'il y a des phénomènes naturels que notre esprit est impuissant à comprendre dans leur ensemble; force nous est de les étudier sous divers aspects, à l'aide d'investigations procédant de points de vue différents.

Faites brûler un morceau de houille. Pour le chimiste, c'est un phénomène chimique, une combinaison d'oxygène et de carbone, d'hydrogène, etc. Pour le physicien, c'est un phénomène physique, puisque c'est une façon de produire de l'énergie calorifique; dans la réalité des choses, le dégagement de chaleur est intimement mêlé à la réaction chimique, et ne peut en être abstrait. Pour nous, sociologues, la combustion de la houille est un phénomène social; il est dû à l'intervention de l'homme, et, en fait, cette intervention, non plus, n'est abstraite du reste, pas plus que le but que l'homme a en vue en brûlant cette houille, et toutes les conséquences qui en découleront.

A priori, on ne peut jamais dire qu'un phénomène n'est pas social, n'a pas une action sur la société. Lorsqu'on dit que toute science est utile à l'humanité, on avoue que les phénomènes étudiés par cette science ont une action sociale.

Prenez le Nil; le géographe s'en empare et vous décrit son cours depuis la source jusqu'au delta, les affluents qu'il reçoit et les villes qu'il traverse. Mais pour l'ingénieur, le Nil est une source d'énergie mécanique, tandis que pour l'agronome, c'est une source d'irrigation. Il y a plus de deux mille ans, Hérodote s'é-« criait : L'Égypte est un présent du Nil ! » Cette parole peut être

reprise par le sociologue, car bien des mœurs et des coutumes de l'Égypte ne s'expliquent que par le Nil.

Prenez encore l'Étoile polaire. Elle se meut dans le ciel à des millions de lieues de notre société, et vous pensez que celle-ci est hors de son atteinte. Pourtant on peut se demander si, sans elle, et sans les indications tirées d'une connaissance sommaire de la position des astres, Christophe Colomb eût découvert l'Amérique, tout au moins sans les astres d'une façon générale pour le guider? Avant l'astrolabe et la boussole, la navigation par cabotage était en effet seule possible. Or, songez aux conséquences sociales de la découverte de l'Amérique!

Mais, nous le répétons, la science sociale n'étudie les phénomènes que dans l'action qu'ils ont sur la société, et, à cet égard, certains phénomènes sont « plus sociaux » que d'autres ; ils le sont plus, dans la mesure où leur influence est plus grande sur les groupements humains, mais il serait vain de vouloir tracer des catégories. Nous n'étudierons un phénomène quelconque que dans son action sociale, et c'est cette action d'un phénomène naturel, que nous appelons, par abréviation, *phénomène social*.

Ainsi, l'avènement du machinisme est un phénomène social ; de même, la découverte de l'Amérique ; de même aussi, une révolution, une guerre, un changement de législation, l'adoption d'une nouvelle coutume, l'émigration. Tous ces phénomènes, en effet, se passent dans — ou ont une influence sur — la Famille, l'Atelier, la Corporation, l'État, etc. Mais tout ceci va se préciser peu à peu.

II. — UTILITÉ DE LA SCIENCE SOCIALE.

Toute science naît de l'utilité. — Est-il besoin de plaider la cause de l'utilité de la science sociale? Toute science, disions-nous tout à l'heure, est susceptible d'applications pratiques. Maintenant, nous allons plus loin, et nous disons : Toute science est née de l'utilité, est un produit de l'utilité. Toute science a

été précédée d'une période d'empirisme, pendant laquelle on essayait tant bien que mal de tirer parti de phénomènes encore très grossièrement observés.

L'astronomie est née en Chaldée, ou, pour mieux dire, dans le Désert. Pourquoi? Parce que les populations du Désert *ont besoin* des astres pour reconnaître leur route. Or, dans ces régions désolées, les transports forment le moyen d'existence principal d'une grande partie de la population, et c'est en reconnaissance de leur utilité que les astres furent adorés des caravaniers du Désert. On sait que le sabéisme s'est maintenu longtemps en Arabie, et, dans certaines régions, il subsiste encore sous le mahométisme.

Nous disions, tout à l'heure, que l'Égypte était un présent du Nil; nous pourrions dire, dans le même sens, que la géométrie est un présent du Nil. La géométrie, en effet, dérive de l'arpentage, et l'arpentage était d'*une utilité absolue* pour toute population agricole vivant dans la vallée inférieure du Nil, car, chaque année, après l'inondation périodique, il fallait arpenter à nouveau toutes les terres; c'est pourquoi, il y avait une telle armée d'arpenteurs en Égypte, et pourquoi ceux-ci avaient un tel prestige; on ne pouvait rien faire sans eux, et cela explique le tour géométrique de la civilisation égyptienne, ces pyramides, ces obélisques qui semblent tirés au cordeau.

L'hydrostatique, ou science de l'équilibre des liquides, est un présent des Polders, des régions gagnées sur la mer le long des côtes des Pays-Bas. Le créateur de cette science, Simon Stévin, est en effet né à Bruges[1] en 1548 et, de par son métier, il s'occupait d'endiguer et d'assécher les terrains, notamment en Hollande, où il avait été appelé par Maurice de Nassau, et où il mourut en 1620.

La science sociale n'a pas échappé à cette loi de l'empirisme préalable. Il suffit de rappeler les expériences faites à différentes reprises pour établir une société meilleure, un phalanstère ou une Icarie. Il y a des crises sociales; il y a des souffrances

1. Bruges se trouve sur la limite même des terrains poldériens; cette ville a du reste été port de mer pendant une partie du Moyen Age.

sociales. Voilà pourquoi, de temps en temps, on voit surgir un rêveur qui imagine une société idéale, un homme d'action qui essaie de la réaliser. Mais tout ceci est de la théorie pure ou de l'empirisme. Ce n'est pas de la science, mais c'est le prélude de la science.

On peut se demander pourquoi la science sociale n'est pas née plus tôt, étant donné qu'il y a eu des crises nombreuses dans le passé.

Il faut comprendre que dans le développement d'une science, il y a, non seulement des causes géographiques, mais des causes historiques. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'éclosion d'une science ait été préparée par un empirisme utilitaire local, mais il faut, en outre, un certain avancement des autres sciences, car, il y a, un ordre dans le développement des sciences, ordre qui va du simple au compliqué. Les sciences biologiques, par exemple, ne pouvaient naître qu'après les sciences naturelles et les sciences physiques. De même, l'homme ne pouvait comprendre le déterminisme social qu'après avoir compris le déterminisme physique. La science sociale ne pouvait naître avant le XIXe siècle, et, à ce moment-là, c'est en France que l'effervescence sociale est la plus grande. On sort de la grande Révolution pour aboutir à 1830 et à 1848. C'est en France du reste que prêchent Saint-Simon et Fourier, que l'on expérimente les ateliers nationaux et les groupements communistes. C'est dans ce même milieu et à cette même époque que Le Play crée la science sociale, et Le Play était un ingénieur et un chimiste. De par ses études, il était dressé à la pratique des sciences d'observation; de par son métier, il a été mis en contact avec les populations ouvrières de différents pays; et dans le milieu auquel il appartenait, il voyait des crises et des souffrances.

Le Play voulut transposer dans la science sociale les procédés d'investigation du chimiste, et, dès le milieu du siècle dernier, il disposait d'une méthode qui, toute imparfaite qu'elle était encore, n'en réalisait pas moins l'outil permettant de traverser enfin le passage de la philosophie sociale à la science.

Cet outil, comme nous le verrons, a été notablement amélioré

depuis lors par Henri de Tourville, et de nombreux observateurs en ont peu à peu précisé le mode d'emploi.

Malheureusement, cet outil est dédaigné encore des sociologues, quoique certains d'entre eux soient à sa recherche. Les différentes écoles sociologiques qui existent à ce jour, en sont encore à l'antichambre de la science, ainsi que nous le montrerons plus loin[1].

Auparavant, il nous faut revenir sur nos pas, et résumer les différentes espèces d'applications dont la science sociale est susceptible.

Les applications de la science sociale. — La science sociale est susceptible d'applications diverses, et nous ne pouvons sans doute pas, à l'aurore de la science, les soupçonner toutes. Nous allons indiquer celles que nous apercevons.

D'abord les *problèmes sociaux*. C'est là, semble-t-il, le champ des applications les plus directes, puisque c'est dans l'espoir de les résoudre que la science sociale a été fondée par Le Play. Au lieu de résoudre empiriquement les questions qui se posent comme on le fait actuellement, un temps viendra où on leur donnera des solutions scientifiques. Toutefois, il ne faut pas se faire illusion, et croire à des solutions simples comme celles des théorèmes de géométrie, mais à des solutions analogues à celles de la médecine. Alors que, dans les sciences abstraites, on imagine des problèmes théoriques simplifiés, on se trouve, dans les sciences concrètes, en présence de questions pratiques complexes dont il est presque impossible de prévoir tous les tenants et aboutissants. Il n'en faudrait pas conclure à l'inutilité des études sociologiques; on ferait la même erreur que de croire à l'inutilité des connaissances biologiques en médecine. Dans l'art des applications, un mélange de science et d'empirisme vaudra toujours mieux que l'empirisme seul, de même que l'empirisme seul vaudra mieux que l'application de purs postulats.

Généralement on a une tendance à croire aux solutions

1. Cf. *infra* chap. IV, p. 71 et suiv.

générales, aux panacées universelles. Certes, il existe, nous le verrons, des données générales dans la médecine sociale, mais il faut toujours avoir soin de considérer qu'à côté de l'agent morbide il y a le tempérament particulier, la constitution individuelle; à côté de la crise, il y a le milieu social spécial où elle sévit.

Le passage du travail à la main au travail mécanique crée une crise que l'on pourrait appeler la *crise du machinisme;* mais cette crise ne présente pas les mêmes caractères de gravité dans tous les pays. Comparez à cet égard deux milieux très différents comme l'Amérique du Nord et la Russie, et vous constaterez des effets contraires. Aux États-Unis, la crise se produit sous forme d'une immigration d'ouvriers qu'il faut assimiler; en Russie, sous celle d'une immigration de patrons qui cherchent à s'implanter. Tous les types sociaux ne produisent pas une classe dirigeante avec la même intensité, et il faut tenir compte de cette capacité potentielle lorsqu'on se propose de chercher les effets probables des transformations industrielles.

L'un des effets généraux de la machine à vapeur est de pousser à la concentration des affaires [1], aux trusts en Amérique, aux cartells en Allemagne, etc. Mais le trust diffère du cartell comme les États-Unis diffèrent de l'Allemagne. Tous deux posent des problèmes nouveaux analogues, mais qui doivent être résolus d'une façon différente. D'un côté les attributions de l'État sont trop restreintes, et de l'autre, elles sont trop étendues.

J'ai souvent entendu gémir sur les effets néfastes de la Mode. Les moralistes, mus par un bon sentiment, prêchent le retour à la vie simple. Dans l'état actuel des choses, ce retour serait probablement néfaste à la France qui est un milieu social plus favorable à la production des articles de luxe et de fantaisie qu'à celle des articles simples et courants. Des études comparatives sur l'industrie textile en France [2] et en Angleterre [3] m'ont

1. Cf. Paul de Rousiers, *Les Syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger* (A. Colin, 1912).
2. Cf. *Science sociale*, 2e pér., 59e et 66e fasc.
3. Cf. *Id.*, 82e fasc.

permis, non seulement de constater le fait, mais d'en comprendre la raison. L'Anglais est plus attentif, et par conséquent plus apte que le Français aux travaux automatiques. Le Français, à son tour, est plus ingénieux et bat l'Anglais dans la création des articles changeants. Si les moralistes ont raison, avant d'orienter la France vers la simplicité, il est indispensable — afin de ne pas soulever une crise industrielle et commerciale, — de réformer l'éducation française, de développer l'esprit d'attention au détriment possible des facultés d'imagination.

Bien souvent les réformes morales sont conditionnées par des phénomènes économiques, et ceux-ci par des phénomènes d'éducation.

Au surplus, la question de l'influence morale de l'engouement pour la Mode reste à étudier. Il est hors de doute qu'il y a là un facteur capable de désorganiser les budgets familiaux, mais n'oublions pas que ce phénomène est lié à bien d'autres, et qu'il faudrait connaître au moins ceux qui sont susceptibles de causer les répercussions sociales les plus profondes.

Lorsque l'on étudie une question sociale quelconque, si l'on constate des effets néfastes, il faut se garder de prêcher la suppression de la cause immédiate; souvent celle-ci appartient à un courant qu'on ne peut remonter, à une évolution fatale. La solution doit alors être cherchée dans une modification du milieu, ce qui ordinairement suppose une orientation différente de l'éducation.

Par exemple, il est certain que le machinisme est destiné à se répandre de plus en plus dans le monde; il est non moins certain que l'introduction du machinisme cause des souffrances plus ou moins accentuées selon les pays; il ne faudrait pas conclure de là que le retour à l'état ancien est souhaitable; mieux vaut chercher les moyens d'adaptation au régime nouveau. De là, l'inanité des efforts pour la restauration des corporations sur le modèle du Moyen Age; de là aussi, les difficultés croissantes pour le maintien des formes paternalistes du patronage.

L'un des plus grands mérites de la science sociale a été de montrer que la solution de la plupart des crises doit être cherchée dans une modification de l'éducation, et elle donne les moyens de préciser ces modifications. Seulement, il est évident qu'elle ne peut donner une solution au pied-levé de toute question ; elle procède par des études laborieuses, au grand désappointement des impatients.

Si la science sociale est utile pour la société en général, elle ne l'est pas moins pour chacun de nous en particulier. Quelque contradictoire que cela paraisse, elle permet de résoudre des *problèmes personnels* à chacun de nous, ou, si l'on veut, des problèmes envisagés sous le point de vue de l'intérêt personnel. En somme, l'individu a constamment affaire aux autres, et la vie n'est qu'une suite de petits problèmes sociaux à résoudre. Avoir de l'expérience, ce n'est autre chose que posséder des données empiriques suffisantes sur le milieu qui nous entoure. Il y a des gens, dont l'esprit est plein de postulats, qui n'arrivent jamais à acquérir cette expérience nécessaire, tandis que, chez d'autres, elle se développe d'une façon plus ou moins rapide. Ici, comme en tout, la science peut faciliter l'expérience. Ici, plus encore que dans les autres sciences, il faut se garder de croire que les connaissances scientifiques permettent de se passer de la pratique. Au point de vue utilitaire, le vrai rôle de la science est d'éclairer les données empiriques.

Dans les sociétés simples toute la vie se passe dans un seul groupement, dans la famille ou dans le clan ; que l'on chasse, que l'on mange, que l'on construise des huttes ou que l'on fabrique des canots, on reste dans le même cercle fermé de personnes. L'expérience social se restreint à un petit groupe et devient facilement une pure tradition machinale. Aussi le sauvage, tout en ayant une expérience suffisante de son milieu social restreint, est-il incapable de comprendre un milieu évoluant.

Dans les sociétés compliquées, la vie consiste à passer cons-

tamment d'un groupement dans un autre, à sortir de la famille pour entrer dans un atelier qui n'est plus un atelier familial ; pour aller dans un théâtre assister à une représentation qui n'est, ni une réjouissance familiale, ni une réjouissance corporative; pour s'occuper des affaires de la commune, de la paroisse, de l'école, d'œuvres de bienfaisance. Chaque fois, ce sont des personnes différentes que rencontre l'homme « civilisé », de sorte qu'il acquiert une expérience plus variée, moins figée, moins exclusive que celle du sauvage.

La science sociale, dont l'objet consiste précisément à étudier les groupements de toutes sortes, est susceptible, on le conçoit aisément, d'éclairer l'expérience de chacun. En connaissant les lois naturelles des groupements, l'homme augmente sa puissance sociale, de même qu'il a décuplé sa force en découvrant les lois physiques.

Au fond de toute question sociale ou individuelle, il y a une *question d'éducation.*

Nous naissons sauvages, individualistes à l'excès, inaptes à vivre en société, et cependant incapables de vivre sans la société. L'éducation a pour but de nous rendre capables de vivre en société, ou, plus exactement, dans une certaine société, dans une société déterminée.

Et puisque le monde évolue sous la poussée du machinisme, l'éducation moderne doit nous préparer à vivre dans la société de demain, ou mieux dans une société qui change. Or, la direction des changements, c'est encore la science qui peut la déterminer.

Une éducation trop exclusivement familiale peut faire des hommes honnêtes, mais qui, dans les autres groupements, apparaissent comme des sauvages, qui seront, non des dirigeants, mais des dirigés.

L'éducation familiale doit donc être libérale, ce qui est loin de signifier inexistante. Il faut que, sous l'égide de la famille, chacun puisse se faire une expérience personnelle.

L'école peut faciliter heureusement le passage de la vie

familiale à la vie sociale. L'école anglaise, par exemple, avec ses clubs de tous genres, ses associations nombreuses et autonomes, est l'image réduite de la grande société avec ses groupements multiples et variés.

C'est ce qu'Edmond Demolins a voulu réaliser à l'École des Roches, qui se trouve être ainsi une application de la science sociale. Le but n'est pas de copier servilement les écoles anglaises puisqu'il s'agit de préparer des citoyens français, mais de s'inspirer des principes éducatifs qui font que les Anglo-Saxons s'adaptent plus aisément à un monde changeant.

Nous parlions tout à l'heure des problèmes sociaux. Beaucoup de personnes, ignorant l'importance capitale de l'éducation, pensent qu'ils ne peuvent être résolus que par la *législation*. En réalité, celle-ci n'a qu'un rôle secondaire. Les lois sont peu de chose sans les mœurs. Toutefois cela ne veut pas dire qu'elles aient un rôle négligeable, et nous avons tous intérêt à vivre dans un pays où les lois n'empêchent pas le progrès, mais s'y adaptent et le favorisent. En France, la législation procède souvent de principes à priori, et l'avènement du socialisme ne ferait qu'exagérer cette méthode déductive dont les inconvénients se font de plus en plus sentir. Ce n'est que peu à peu et avec bien des difficultés que les lois arrivent à s'adapter à la vie pratique sans grincements. Ce procédé, bon pour des peuples figés, ne l'est plus pour un pays qui évolue.

Les Anglo-Saxons ont dépassé ce stade et sont entrés dans la période de la législation empirique. En général, les lois sont d'abord mises à l'essai pour une période temporaire, et souvent même pour une partie du territoire seulement. La loi définitive tient compte de l'expérience ainsi recueillie, et ne craint pas de s'adapter aux nécessités locales de chaque région ou de chaque cité.

Il est permis de prévoir un troisième stade, pendant lequel les expériences législatives seront aidées par la science.

En attendant, la science sociale peut dénoncer les lois mau-

vaises, ou les mauvais résultats des lois. Le fondateur de la science sociale a dénoncé avec vigueur et persévérance les lois restrictives de la liberté de tester[1], lois qui démembrent les domaines agricoles, ou qui poussent à la diminution de la natalité pour empêcher ce démembrement néfaste.

Son appel n'a pas encore été entendu.

Sans doute, avec la liberté de tester, la plupart des familles françaises continueraient à partager également les biens, car les traditions sont tenaces; mais une petite minorité pourrait en profiter, et cela suffit pour que la chose soit désirable. Remarquons-le bien, il ne s'agit nullement d'instaurer le droit d'aînesse, mais de permettre à chaque homme de transmettre ses biens à sa guise.

Depuis quelque temps, il se pose en France un problème inquiétant, celui de la désertion des campagnes. Généralement on envisage ce problème en bloc, on émet des hypothèses sur ses causes, et l'on suggère des remèdes généraux.

En réalité, ce phénomène ne se fait pas sentir partout, et, dans les régions atteintes, l'intensité du mal est très variable. Il y aurait donc lieu d'étudier les causes particulières afin de pouvoir indiquer les remèdes locaux.

A côté de cela, il y a des causes générales, et l'on peut indiquer la plus importante. Le développement des transports oblige la culture à devenir de plus en plus intensive, et ceci exige une élite dirigeante de plus en plus capable; dans les régions qui ne produisent pas une élite suffisante, l'atelier agricole se désorganise, et les travailleurs émigrent vers les endroits où ils rencontreront une classe patronale capable de les faire vivre directement ou indirectement. Si la crise de la désertion des campagnes est moins grande dans le Nord que dans le Midi, cela provient de ce que l'élite dirigeante y est plus nombreuse et mieux préparée.

On comprend dès lors le peu d'effets qu'il y a lieu d'attendre

1. Ce ne fut pas là la seule réforme des lois préconisée par Le Play. Entre autres, il demanda aussi des lois contre la séduction, et montra le malaise social qui résultait de l'état actuel des choses à cet égard.

de la loi récente sur la Constitution du bien de famille insaisissable (Loi du 12 juillet 1909).

On espère attacher le bordier à la terre par le rétablissement du bien familial. Nous ne prétendons pas que cette loi soit mauvaise en elle-même, mais elle n'enrayera pas la désertion des campagnes. Ce qui peut retenir les déserteurs, ce n'est pas une propriété fragmentaire trop petite pour les faire vivre, mais la présence de patrons qui puissent les diriger, de gens capables d'organiser l'atelier agricole nouveau. Ceci, c'est l'éducation, et non la loi qui peut le donner.

On parle aussi beaucoup de crédit rural. Ici encore, il ne faut pas croire à une panacée. Sous les institutions il faut voir l'homme : le crédit est un tremplin pour les capables et une cause de ruine pour les autres.

On aboutit toujours à ceci : il faut hausser la valeur sociale de l'homme.

La science sociale, dans ses études, fait naturellement appel aux autres ordres de connaissances; ceux-ci, à leur tour, pourront parfois lui demander aide dans leurs travaux.

Par exemple, la science sociale a des liens très étroits avec l'histoire, la géographie, la littérature, le droit, la morale, etc.

En histoire, elle peut aider à la résolution de problèmes historiques. Et par histoire, nous n'entendons pas seulement l'histoire proprement dite, mais aussi la préhistoire, l'histoire économique, l'histoire du droit, des sciences et des arts.

L'historien, dans ses investigations prend comme base les documents écrits et les témoins du passé. La connaissance des lois sociales naturelles lui permettra, lorsqu'il constate certains faits, de conclure à l'existence d'autres faits. Ainsi Cuvier reconstituait un animal antédiluvien à l'aide de quelques ossements.

La science peut davantage. Non seulement, elle peut donner aux historiens ses conclusions, mais elle peut leur prêter sa méthode d'analyse. L'instrument qui peut analyser les sociétés humaines actuelles ne permet-il pas d'analyser également les

sociétés anciennes? Bien des indices permettent de supposer que le temps n'est plus éloigné où les historiens emploieront cet outil.

Montesquieu, dans son *Esprit des lois,* essayait un peu prématurément de trouver les liens qui unissent la législation à l'état social.

Combien de tentatives aussi pour expliquer la littérature et les arts en fonction de l'état social? C'est vraisemblablement dans la littérature que la méthode de la science sociale pourra être employée d'abord. Il est certain que l'on peut faire l'analyse sociale d'une œuvre littéraire à l'aide de la méthode que nous nous proposons d'exposer.

Et puisque l'on parle de plus en plus de littérature sociale, les auteurs n'auront-ils pas eux-mêmes avantage à puiser dans les conclusions de la science ou à employer sa méthode pour disséquer leurs sujets?

Ainsi on entrevoit un vaste domaine d'applications possibles. Nous croyons en avoir dit assez à ce sujet pour répondre aux préoccupations utilitaires de notre époque :

Une science nouvelle! A quoi peut-elle servir?

II

LA MÉTHODE GÉNÉRALE DES SCIENCES

L'INVESTIGATION SCIENTIFIQUE. — D'après Claude Bernard[1], il n'y a pas de différence essentielle de méthode entre les sciences d'observation et les sciences expérimentales. Il s'agit toujours d'observer un phénomène, de raisonner ensuite sur l'observation, enfin de vérifier les conclusions du raisonnement par de nouvelles observations.

Le *raisonnement expérimental* est un raisonnement logique, qui a pour point de départ une observation et dont la conclusion doit être contrôlée par une nouvelle observation.

Dans les sciences d'observation, les deux observations qui encadrent le raisonnement s'exercent sur des phénomènes qui se présentent spontanément dans la nature.

Dans les sciences d'expérimentation, les deux observations — ou tout au moins l'une des deux — se font sur des phénomènes préparés par l'expérimentateur, provoqués par lui.

Mais qu'il s'agisse d'une science d'observation ou d'une science expérimentale, le raisonnement est identique, et porte généralement le nom de raisonnement expérimental. Il n'y a donc pas de différence de nature entre une science d'observation et une science expérimentale ; on peut même dire que toutes les sciences expérimentales ont été d'abord de simples sciences d'observa-

1. *Loc. cit.*, 1re partie, chap. I, § 4.

tion. Toutefois, on ne peut pas dire que toute science d'observation doive fatalement se transformer en science expérimentale; l'astronomie, par exemple, qui étudie des phénomènes trop éloignés, en dehors de toute possibilité d'intervention humaine.

Quelle est la raison d'être du raisonnement expérimental? Ne peut-on se contenter de l'observation pure?

Lorsqu'une science est purement descriptive, lorsqu'elle se borne à observer des choses et à les cataloguer, il est évident que l'observation suffit; mais une science descriptive n'est en réalité que l'antichambre de la science proprement dite. Celle-ci vise surtout, comme nous l'avons dit plus haut, à établir les rapports entre les choses.

Or, si les faits eux-mêmes tombent directement sous l'observation, il n'en est pas de même des rapports des faits entre eux. Voici de la pluie qui tombe : ce phénomène frappe mes sens, mais sa cause ne m'apparaît nullement. Pour atteindre cette cause, je suis obligé de faire un raisonnement. Ce raisonnement consiste à chercher une hypothèse plausible et vérifiable sur la cause du phénomène.

Ainsi donc, la méthode d'investigation scientifique consiste à faire les opérations suivantes :

1° Observation d'un phénomène ;

2° Raisonnement à propos de ce phénomène aboutissant à formuler une hypothèse sur sa cause ;

3° Vérification de cette hypothèse par l'observation d'un autre phénomène.

Avant de donner quelques détails sur ces opérations, il est indispensable de parler du rôle de l'analyse.

L'ANALYSE SCIENTIFIQUE. — Nous avons simplifié les données du problème; généralement les phénomènes ne se présentent pas à nous sous un aspect simple. Or, par suite de l'infirmité de notre esprit, il nous est impossible de saisir un objet dans toute sa complexité, d'en connaître à la fois tous les éléments.

De là, la nécessité de l'analyse, qui consiste à diviser un phénomène en parties élémentaires, afin de pouvoir étudier sépa-

rément chacune de celles-ci. Nous sommes obligés de réduire en miettes tout ce qui se présente à nous pour arriver à raisonner sur des choses simples. Plus l'instrument d'analyse sera puissant, et plus le raisonnement expérimental sera facilité, puisque l'investigateur se trouvera en présence de parcelles plus simples.

Le progrès de toute science est conditionné par le perfectionnement de ses moyens d'analyse.

C'est en décomposant la lumière blanche par le prisme que Newton est parvenu à la connaître ; le prisme perfectionné est devenu le spectroscope, et par l'analyse spectrale, le physicien en arrive à faire des analyses chimiques et des analyses astronomiques.

Pour l'anatomiste, l'analyse s'appelle dissection, et pour le physiologiste, elle s'appelle vivisection. En chimie, il est inutile d'insister sur ce fait que l'analyse chimique forme la clef de toute recherche, et il en est ainsi dans toutes les sciences : « On ne peut arriver à connaître les conditions définies et élémentaires des phénomènes que par une seule voie. C'est par l'*analyse expérimentale*[1]. »

Nous allons voir bientôt que la science sociale possède un instrument d'analyse depuis plus de trois quarts de siècle. D'abord, ce fut une espèce de loupe : le *Cadre monographique de Le Play*, mais depuis trente ans, c'est un véritable microscope que nous possédons, la *Nomenclature d'Henri de Tourville*.

Mais revenons à notre investigation des sciences en général. Nous voyons désormais les opérations ainsi qu'il suit :

1° Observation analytique d'un phénomène ;

2° Raisonnement à propos de l'un des éléments simples de ce phénomène, aboutissant à formuler une hypothèse sur la cause de ce phénomène élémentaire ;

3° Vérification de cette hypothèse par l'observation analytique d'un autre phénomène.

1. Claude Bernard, *loc. cit.*, 2e partie, chap. 1er, § 6, p. 124.

Le procédé monographique. — Ce n'est pas tout. Il est important encore de noter que l'investigation doit procéder par études monographiques.

En effet, le but principal des sciences expérimentales étant de déterminer les relations qui existent entre les faits, il importe que le raisonnement expérimental s'applique à des faits précis qui puissent avoir réellement une action les uns sur les autres, et non des faits entre lesquels existe une cloison étanche, un milieu imperméable. De là, la nécessité de raisonner sur des faits recueillis dans le même échantillon ou dans un même système d'échantillons liés entre eux.

Lorsqu'un géologue découvre un nouveau fossile, il ne se contente pas de dire qu'il l'a trouvé dans le terrain jurassique en général, mais dans tel étage de ce terrain et à tel endroit déterminé.

Les astronomes n'étudient pas l'éclipse en général, mais une série d'éclipses particulières. Si on pense que deux phénomènes sont concomitants, il ne suffit pas de constater l'un dans une certaine éclipse, et l'autre dans une autre éclipse, pour affirmer cette concomitance.

De là, la nécessité de ne raisonner que sur des faits exactement situés dans le temps et dans l'espace, et dans ses connexions avec les autres faits. *Un fait n'est scientifique qu'à la condition d'être situé d'une façon précise :* La science, dit Claude Bernard [1], « ne doit jamais répudier un fait exact et bien observé ; mais, par le même principe, elle ne saurait s'embarrasser de ces faits recueillis sans précision, n'offrant aucune signification, et qu'on fait servir d'arme à double tranchant pour appuyer ou infirmer les opinions les plus diverses. En un mot, *la science repousse l'indéterminé* ». Il est vrai que la science cherche à dégager les lois générales, et ne doit pas se perdre dans les détails insignifiants, mais ces lois générales, elle doit les découvrir dans des échantillons particuliers. En d'autres termes, dans une monographie, il faut chercher les lois générales, mais celles-

1. *Loc. cit.*, 1re partie, chap. II, § 7, p. 96.

ci ne se découvrent pas en glanant des faits à droite et à gauche. C'est par suite de l'oubli de cette règle fondamentale que tant de théories purement imaginaires peuvent avoir cours.

Le raisonnement expérimental. — Deux faits sont constatés par l'observation. Il s'agit de voir s'il existe un lien de causalité entre eux. On suppose ce lien; on en déduit des conséquences logiques à l'aide d'un raisonnement, et on vérifie si ces conséquences existent réellement.

La difficulté réside en ceci. Dans la pratique, il est difficile d'isoler complètement les faits. On se trouve donc plutôt en présence de groupes de faits que de faits simples. Il est facile de prouver qu'un système de faits agit sur un autre système; il est plus difficile de connaître quel est le fait spécial du premier système qui agit, et quel est le fait spécial du second système qui subit en réalité cette action.

Voici comment on procède :

Je constate qu'un groupe de faits agit sur un autre groupe. J'émets cette hypothèse que, parmi les faits qui composent le premier groupe, c'est le fait C qui est seul la cause réelle de l'action, et que, dans le second groupe, c'est sur le fait particulier E que l'effet se produit. Si cette hypothèse est vraie, en enlevant C du premier groupe, E devra disparaître du second. Si je puis réaliser cette expérience, la preuve sera immédiate. C'est ce que l'on appelle la *méthode par différence*.

Si je ne puis faire d'expérience, je comparerai avec un autre groupe dans lequel C n'existe pas, et j'observe si E est également absent. Ici la vérification est moins probante, car il faudrait savoir si un autre élément n'a pas également disparu, chose qu'il n'est pas toujours aisé de savoir. On ne peut dès lors se contenter d'une seule vérification, mais d'une série de comparaisons, et voir si E n'est pas absent chaque fois que C n'existe pas. Il est bon en outre de combiner cette méthode avec la méthode inverse, dite *méthode par concordance*, qui consiste à vérifier dans d'autres observations si E n'apparaît pas chaque fois que C existe.

Dans les sciences qui s'occupent de phénomènes complexes, comme la science sociale, il faut donc vérifier des hypothèses sur plusieurs séries de faits en combinant la méthode des différences et celle des concordances.

Rappelons pour mémoire qu'il existe encore deux autres procédés :

La *méthode des résidus,* employée lorsqu'il s'agit de phénomènes simples, dont on connaît toutes les composantes.

On expérimente comme suit :

On enlève les différentes composantes, de façon que C reste seul dans le premier groupe; si E reste seul, comme résidu dans le second, l'hypothèse est vérifiée.

Enfin, la *méthode des variations concomitantes,* dont l'emploi en sociologie est préconisé par M. Durkheim, consiste à vérifier si, chaque fois que C varie en intensité, E ne varie pas également dans le même sens ou en sens inverse.

Nous discuterons plus loin ce procédé, lorsque nous parlerons des méthodes sociologiques. En ce moment, nous voulons simplement exposer les différentes formes possibles du raisonnement.

De ce que l'on recourt aux hypothèses dans le travail d'investigation, il ne faudrait pas tirer cette conclusion que la science est un amas d'éléments hypothétiques. Un fait dûment constaté est un fait dont l'existence doit être tenue pour certaine. L'hypothèse a trait seulement aux actions des faits les uns sur les autres. Une hypothèse ne peut nuire que si on la prend pour une réalité; on ne peut la prendre pour une certitude que dans la mesure où elle est vérifiée par l'observation. Quand elle est vérifiée, elle contient certainement une part de vérité, mais il peut arriver que le phénomène auquel elle s'applique ait été insuffisamment analysé, et qu'on n'en connaisse qu'imparfaitement les données. Ainsi les rectifications ne prouvent pas l'inexactitude des observations anciennes, mais seulement une analyse imparfaite.

La classification des espèces. — Lorsque les phénomènes

sont connus, sont déterminés par les procédés de la méthode d'investigation analytique, il est nécessaire de mettre un peu d'ordre dans les résultats obtenus. N'oublions pas que tous les phénomènes naturels se passent dans des corps matériels, qui ont leurs constitutions propres; par conséquent, dans aucun phénomène, on ne peut faire abstraction de ce cadre matériel qui le supporte. Il est dès lors possible de classer les phénomènes d'après leurs effets sur les différents corps dans lesquels ils se produisent, et ceci aboutit à une classification de ces corps eux-mêmes.

En effet, on ne peut classer les corps que par leurs propriétés, ce qui veut dire par la façon spéciale dont ils réagissent vis-à-vis des forces qu'ils subissent. On classe ensemble les corps qui réagissent d'une façon analogue, et l'on arrive ainsi à faire des classes et des sous-classes. La difficulté sera de trouver les meilleurs éléments classifiants, de déterminer la hiérarchie des faits.

Les sciences ont constamment le souci de faire des classifications, même lorsqu'elles ne sont encore qu'imparfaitement constituées, et, en progressant, elles revisent peu à peu les classifications précédentes. C'est que la science est, avant tout, une connaissance méthodique et constructive, qui éprouve le besoin d'avoir toujours ses matériaux en ordre, et de reviser cet ordre pour édifier un monument plus parfait; en l'espèce, pour donner une image plus exacte de la vérité.

Tout le monde sait qu'on distingue dans les sciences deux espèces de classifications :

L'une est connue sous le nom de *classification artificielle*. Une classification est dite artificielle, lorsqu'elle est basée sur un seul caractère. Telle est, par exemple, la classification de Linné en botanique [1].

La seconde est connue sous le nom de *classification naturelle*, quoique, en fait, toute classification soit artificielle, la

1. Linné a pris comme base de sa classification les organes sexuels : nombre des étamines, leur position, etc. — Une autre classification artificielle, celle de Tournefort, est fondée sur les formes variées de la corolle.

nature n'ayant pas établi des classes et des sous-classes. Une classification est dite naturelle lorsqu'elle tient compte de l'ensemble des caractères, et qu'elle range les espèces dans l'ordre de la complexité croissante. Telle est la classification de Jussieu en botanique.

Alors qu'il y a une infinité de classifications artificielles, il n'y a théoriquement qu'une seule classification naturelle qu'il faut s'efforcer de découvrir, et vers laquelle on tend. Les progrès de la science permettent de se rapprocher de plus en plus de cette classification naturelle.

Tout en bas de l'échelle se trouvent les espèces dites *inférieures*, comprenant les types amorphes, sans organes différenciés, et soumis directement aux influences des conditions matérielles du milieu. Ainsi, les êtres vivants les plus élémentaires, les protozoaires, les infusoires, « ne manifestent les propriétés vitales dont ils sont doués que sous l'influence de l'humidité, de la lumière, de la chaleur extérieure, et dès qu'une ou plusieurs de ces conditions viennent à manquer, la manifestation vitale cesse, parce que le phénomène physico-chimique qui lui est parallèle s'arrête[1] ».

Les espèces dites *supérieures* ont des contours plus fixes et possèdent une foule d'organes spécialement adaptés à des fonctions différenciées; elles sont en outre susceptibles de réagir en partie contre les manifestations matérielles immédiates du milieu extérieur. Ainsi chez les animaux à sang chaud, il existe un milieu intérieur dont la température est fixe et indépendante des variations de la température du milieu extérieur.

Tout ceci est à retenir, car nous aurons des constatations analogues à faire à propos de l'échelle des sociétés humaines.

Remarquons que la classification suppose que l'on a effectué la synthèse des différents corps à classer.

Nous avons observé et analysé des faits; par le raisonnement et par de nouvelles observations, nous avons découvert des liens de

1. Claude Bernard, *loc. cit.*, 2e partie, chap. I, § 2, p. 105 et 106.

causalité entre ces faits. Nous sommes donc, en réalité, en présence d'une série de faits et de lois élémentaires.

Sans doute, on peut classer chacun des faits indépendamment des autres. C'est le procédé qui consisterait, en zoologie, à faire un classement des pattes, un classement des têtes, des appareils digestifs, etc. Ce sont là des classements qui peuvent avoir une utilité partielle, mais tout cela ne constitue pas une classification scientifique. Celle-ci classe des espèces et non des organes.

La classification résulte donc de la comparaison, non d'organes détachés, mais de systèmes d'organes liés entre eux.

Cette réflexion est particulièrement importante pour la science sociale. Vu la complexité des types, on est facilement tenté de s'en tenir aux classements d'organismes détachés et à les confondre avec une classification réelle des sociétés. Il ne suffit pas de classer des ateliers entre eux, des familles entre elles, des communes, etc.; encore moins des législations, des coutumes, des religions. Il faut classer la France par rapport à la Russie ou à la Chine; il faut classer des sociétés. De même en botanique, on ne se contente pas de classer des feuilles, des fruits, des racines et des tiges; on classe des plantes complètes.

Préalablement à la classification, il y a donc une synthèse de chaque espèce à faire.

Il y a lieu toutefois de s'entendre sur la portée de cette synthèse. Dans les sciences qui étudient des phénomènes simples, la synthèse peut être exactement la contre-partie de l'analyse et constitue un moyen de preuve.

Dans les sciences qui étudient des phénomènes complexes, la synthèse n'est que partielle et ne comprend que certains faits jugés plus décisifs que les autres. Ces faits sont ceux que l'on retrouve avec le plus de permanence, ou bien ceux qui sont le point de départ du plus grand nombre d'actions et de réactions.

Résumé de la méthode générale d'investigation scientifique. — En résumé, l'investigation scientifique comprend les opérations suivantes:

1° *Observation monographique et analytique,* pour recueillir des faits simples appartenant à un même système ;

2° *Raisonnement* sur ces faits pour découvrir leurs actions réciproques ;

3° *Vérification* du raisonnement, des hypothèses émises, par de nouvelles observations ;

4° *Synthèse* pour la détermination des faits les plus fondamentaux du système étudié ;

5° *Classification* résultant de la comparaison des caractères fondamentaux des différents systèmes.

Le lecteur nous pardonnera ces détails trop longs et trop arides sur les sciences en général, mais ces notions nous ont paru indispensables pour montrer comment notre méthode d'étude se rattache à la méthode générale des sciences expérimentales.

III

LA MÉTHODE EN SCIENCE SOCIALE

I. — L'OBSERVATION.

L'enquête sociale. — Il s'agit maintenant d'appliquer les principes qui précèdent au cas particulier de l'étude des sociétés humaines. Dans toutes les sciences la méthode générale est la même, mais on conçoit que cette méthode ait à s'adapter à l'objet spécial qu'elle poursuit.

Reprenons donc chacun des points que nous venons d'indiquer, et voyons comment ils nous apparaissent en science sociale.

La première opération à effectuer consiste dans l'observation analytique d'un phénomène spontané ou préparé par l'investigateur.

En science sociale, — tout au moins telle qu'elle est constituée actuellement — ce sont surtout des phénomènes spontanés que l'on observe. On se trouve dans le cas de l'astronome ou du géologue, et non dans celui du chimiste ou du physicien. On observe plutôt qu'on expérimente.

Pour la préparation de ses expériences, l'expérimentateur dispose d'un *laboratoire* dans lequel il s'efforce de réunir les conditions nécessaires et les instruments indispensables.

Pour l'observation, il y a lieu de distinguer deux cas : Quelquefois, on aménage des *observatoires fixes* dans lesquels les instruments sont disposés ; c'est ainsi que l'on procède en astronomie et en météorologie.

Parfois, au contraire, il faut se rendre sur place; les laboratoires et les observatoires sont remplacés par les *enquêtes*. Comme le géologue, le sociologue doit procéder par la méthode des enquêtes. Il doit se rendre sur place; les groupements sociaux sont ses terrains.

En science sociale, Frédéric Le Play fut le premier à employer et à préconiser ce procédé. « Les voyages, dit-il, sont à la science des sociétés ce que l'analyse est à la science des minéraux, ce que l'herborisation est à la science des plantes : en termes plus généraux, ce que l'observation des faits est à toutes les sciences de la nature [1]. »

L'idéal est que les observations soient recueillies par le savant lui-même, c'est-à-dire par la personne qui raisonnera sur les faits. Nous nous rendrons mieux compte de ceci lorsque nous parlerons du raisonnement expérimental. Toutefois, le savant peut utiliser les observations des autres, lorsqu'il s'agit de faits scientifiques, c'est-à-dire *exactement situés*.

Tous les faits rapportés par les voyageurs ne peuvent pas être utilisés. Nous savons que le savant doit les trier, et ne peut retenir que ceux qui sont manifestement liés à d'autres, ou, en tous cas, qui ont trait à un groupement bien défini.

Au contraire, tous les faits rapportés à l'aide de la méthode monographique sont théoriquement utilisables, car ils remplissent cette condition primordiale d'appartenir à un même groupement. Mais si l'observateur n'est pas un savant, s'il ne sait pas manier le raisonnement expérimental, il est évident que, parmi les faits amassés, beaucoup seront oiseux, puérils, peu dignes de retenir l'attention. Comme il ne reconnaît pas lui-même les faits importants, il note tout par crainte d'oublier ceux qui seraient féconds en conséquences.

C'est ce que l'on voit dans beaucoup de monographies publiées dans *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, et Le Play lui-même n'a pas complètement échappé à ce défaut, mais cela est bien excusable pendant les premiers tâtonnements de la science.

1. *Ouvriers européens*, t. I, Avertissement, p. 1 (2e édit.).

Si donc un observateur n'est pas un savant, on ne peut exiger de lui qu'il ne verse pas dans ce défaut; mais il ne faudrait pas en déduire que tout le monde peut s'improviser observateur social. En réalité, l'apprentissage de l'enquête est aussi nécessaire que l'apprentissage du laboratoire. De plus, certaines qualités morales sont indispensables à l'observateur. Probité mentale, bonne méthode d'enquête, pratique suffisante de la méthode : voilà les trois éléments de succès.

1° *L'observateur doit être consciencieux;* il doit chercher à voir les choses telles qu'elles sont, avec un esprit dépouillé de parti pris, d'idées préconçues. En science sociale, cet état d'esprit est plus difficile à acquérir que dans les autres sciences, à cause des préjugés politiques, nationaux, religieux, etc. ; mais ce serait une erreur de croire que les autres sciences n'ont pas également dû lutter contre des préjugés du même ordre.

2° *L'observateur doit disposer d'une bonne méthode d'enquête*, sans cela, les faits recueillis, quoique vrais, ne seront pas utilisables scientifiquement, parce que insuffisamment situés et liés entre eux, ou insuffisamment analysés.

Une bonne méthode d'enquête, nous le savons, doit être à la fois monographique et analytique ; elle doit étudier des groupements particuliers précis, et réduire, en leurs éléments simples, les phénomènes qui se passent dans ces groupements. Nous donnerons bientôt quelques détails sur cette méthode.

3° *L'observateur doit avoir une pratique suffisante de la méthode.* On ne s'improvise pas plus enquêteur social que chimiste ou physicien. La méthode s'apprend dans un cours; la pratique de la méthode, l'art de faire les enquêtes, s'apprend, soit en faisant des essais sous le contrôle d'un maître, soit en prenant part à des enquêtes faites par un maître.

Des trois conditions que nous venons d'énumérer, une seule peut s'apprendre dans les livres, la seconde. C'est de celle-là seulement que nous parlerons.

L'OBSERVATION MONOGRAPHIQUE. — La bonne méthode d'observation scientifique doit être monographique et analytique.

Voyons d'abord le premier point.

Nous avons vu plus haut [1] pourquoi la méthode monographique s'impose dans les sciences expérimentales. Lorsqu'il s'agit de sciences relatives aux êtres vivants, cette méthode est encore plus nécessaire.

En biologie, par exemple, Claude Bernard [2] nous dit de ne jamais perdre de vue que les phénomènes sont non seulement complexes, mais harmoniquement hiérarchisés, que l'être vivant forme un organisme et une individualité : « Le physiologiste et le médecin doivent donc toujours considérer en même temps les organismes dans leur ensemble et dans leurs détails, sans jamais perdre de vue les conditions spéciales de tous les phénomènes particuliers dont la résultante constitue l'*individu*. Toutefois les faits particuliers ne sont jamais scientifiques ; la généralisation seule peut constituer la science. Mais il y a là un double écueil à éviter ; car si l'excès des particularités est antiscientifique, *l'excès des généralités crée une science idéale qui n'a plus de lien avec la réalité* [3]. »

Ces réflexions sont absolument applicables à la science sociale ; il suffit de remplacer le mot individu par celui de *groupement*. Il faut faire la monographie de groupements particuliers avec la préoccupation de trouver les lois générales des phénomènes dont ils sont le siège.

Nous insistons sur ce point, car l'efficacité de la méthode monographique a été niée par certains sociologues, par M. Émile Durkheim [4] notamment, sous prétexte qu'elle incite à se perdre dans les détails vulgaires, étant impuissante à fournir un critère qui permette de distinguer les faits importants des autres.

Nous avons vu plus haut que le défaut signalé par M. Durkheim existe dans toutes les monographies faites par des observateurs qui n'étaient pas capables d'employer par eux-mêmes le raisonnement expérimental. C'est l'usage de ce der-

1. Cf. *supra*, p. 24.
2. *Loc. cit.*, 2e partie, chap. II, § 1, p. 151 et suiv.
3. Claude Bernard, *loc. cit.*, 2e partie, chap. II, § 1, p. 158.
4. *Les règles de la méthode sociologique*, 4e édit., p. 97 et 98 (Alcan, 1907).

nier qui permet de trier les faits, ici comme en chimie, comme en physiologie, comme dans toutes les autres sciences. C'est ce que nous verrons plus loin.

Voici quelles sont les règles à suivre dans l'emploi de la méthode monographique : 1° *Il faut commencer l'étude d'une société par la monographie complète d'une famille ouvrière vouée à un métier essentiel.*

Par famille ouvrière, il faut entendre une famille vivant d'un travail manuel (simple récolte, extraction, fabrication ou transport).

Par métier essentiel, il faut entendre un métier sur lequel repose principalement la prospérité de la société à étudier. Dans les sociétés compliquées[1], où les travaux sont très différenciés, on reconnaîtra facilement ce métier à divers signes : nombre d'ouvriers qu'il occupe, chiffre d'affaires, et surtout à ce fait que la prospérité des autres métiers dépend de celui-là.

Je suppose que notre but soit d'étudier le type social du Roubaisien. Nous ne connaîtrons pas ce type, nous ne le comprendrons pas si nous choisissons la famille d'un forgeron, d'un menuisier ou d'un maçon. Nous aurons soin de prendre la famille d'un tisseur de laine, parce que toute la prospérité actuelle de la ville de Roubaix dépend de celle du tissage de la laine. Or, ce n'est pas en étudiant un forgeron que nous saurons pourquoi les Roubaisiens ont prospéré dans l'industrie lainière. Que l'industrie lainière disparaisse de Roubaix, et l'on verra disparaître du même coup les menuisiers, les forgerons, etc. Si un certain nombre de menuisiers vivent à Roubaix, ce n'est pas parce qu'ils ont des qualités supérieures à celles des menuisiers des autres villes, mais simplement parce qu'il y a une clientèle locale à servir. Au contraire, les tisseurs de laine, pour y prospérer, doivent posséder certaines qualités pour l'emporter dans la lutte mondiale.

1. Dans les sociétés simples, la division du travail étant faible, chaque famille fait à peu près tous les travaux. Le métier essentiel est alors le métier nourricier, celui qui produit les matières alimentaires, parce que la nourriture est le besoin le plus impérieux.

Si vous voulez étudier la Champagne Pouilleuse, vous prendrez un petit cultivateur, tandis que si vous voulez étudier la Brie, vous prendrez un ouvrier de la grande culture, et ainsi de suite.

Mais, me direz-vous, je comprends que l'étude d'un pays soit basée sur celle de l'un de ses métiers essentiels, mais pourquoi prendre dans ce métier une famille ouvrière et non une famille patronale ?

Ici, laissons parler Le Play, car c'est lui qui, le premier, a compris combien l'étude de la famille ouvrière était révélatrice de l'état social.

Les ouvriers, dit-il[1], « sont fixés sur les lieux où ils travaillent. Ils ne peuvent se dispenser de prendre part à l'activité locale. Ils doivent se contenter des moyens de subsistance les plus économiques, et, en conséquence, se procurer sur place les matières qu'ils ne produisent pas eux-mêmes. Enfin, les ouvriers, qui forment la partie la plus nombreuse de la population, sont, par cette raison, les principaux consommateurs des produits du sol ».

En d'autres termes, la famille ouvrière subit d'une façon plus forte et plus inéluctable les nécessités imposées par les conditions immédiates du milieu matériel.

Le patron dispose de réserves financières qui lui permettent d'éluder bien des influences directes du milieu, bien des crises ; souvent son éducation a été faite en partie au dehors ; il voyage plus et se trouve soumis davantage aux influences étrangères.

La famille ouvrière, c'est le corps simple de la sociologie, et toute science commence par l'étude des corps simples.

2° *Parmi les familles ouvrières vouées à un métier essentiel on choisira un type pur et complet.*

La famille particulière dont on essaiera de faire la monographie devra représenter un *type pur*, c'est-à-dire tirant à peu près toutes ses ressources des métiers essentiels. Par cette règle, on élimine les familles assistées, les ouvriers qui exploitent un

1. *Ouvriers européens*, t. I, p. 237.

commerce et, d'une façon générale, toutes les familles qui ont des ressources étrangères aux produits du travail manuel visé.

Je suppose que vous vouliez étudier le type social du tisseur de laine de Roubaix. Vous choisirez une famille vivant uniquement du travail du tissage; ceci met hors de cause la couche inférieure des tisseurs assistés, et aussi la couche supérieure des tisseurs dont la femme exploite un cabaret ou une petite boutique.

Ce n'est pas à dire que les influences du tissage ne se fassent pas sentir dans ces familles comme dans celles des tisseurs purs, mais elles sont moins visibles à cause des influences étrangères de l'assistance ou du commerce. Il est inutile d'insister; dans toutes les sciences, on choisit des échantillons aussi purs que possible.

Nous avons dit aussi qu'il fallait choisir une *famille complète*, c'est-à-dire une famille comprenant tous les éléments : père, mère, enfants.

En effet, dans une famille incomplète, vous n'observeriez pas le jeu normal des rouages familiaux : éducation des enfants, autorité paternelle, influence de la mère, etc.

Il y a évidemment un certain nombre de familles qui représentent le type pur et complet. Vous choisirez simplement, parmi celles-là, celle qu'il vous sera possible d'aborder, car il est indifférent de prendre l'une ou l'autre. Soyez certain qu'elles subissent toutes de la même façon les influences du milieu. Généralement, le novice croit à la grande importance des particularités individuelles, mais il ne faut pas avoir pratiqué longtemps l'art des enquêtes pour constater que les faits reparaissent avec une monotonie désespérante, dans les différentes familles répondant aux conditions que nous venons d'indiquer.

Ainsi le métier de tisseur exige certaines qualités manuelles et mentales; soyez certain que tous ces tisseurs normaux ont ces qualités. Ce métier permet un salaire qui, sans être identique chez tous, varie dans des limites assez étroites; ce salaire permet un certain niveau de vie, étant donné le prix des loyers et des subsistances, etc.

Un homme est libre de ne pas être tisseur de laine à Roubaix, mais le fait qu'il est tisseur de laine à Roubaix suppose chez lui l'existence de certaines capacités, et en même temps le soumet à un ensemble de conditions auxquelles il ne peut échapper et qui règlent sa vie.

L'étude d'une société ne doit pas s'arrêter à celle de la famille ouvrière, parce qu'elle ne constitue pas toute la société, mais seulement son élément simple. Il y a donc lieu de porter ensuite ses investigations sur les autres organismes sociaux, familles patronales, associations privées et publiques, etc. Ici encore, il n'est pas utile de faire une monographie de chacun de ces groupements, pas plus qu'il n'a été utile de faire une monographie d'une famille ouvrière de chaque métier.

On s'inspirera pour cela de la règle suivante :

3° *La monographie de la famille ouvrière comprend non seulement l'étude des phénomènes internes, mais aussi celle des rapports entre la famille et le milieu social.* Lorsque nous disons qu'il faut faire la monographie complète d'une famille ouvrière type, nous ne voulons pas seulement dire qu'il faut étudier à fond tout ce qui concerne la vie propre de cette famille, par exemple ses moyens d'existence, sa natalité, l'intensité de l'autorité paternelle, l'éducation, la nourriture, etc. Il faut en outre étudier quels sont les rapports qui existent entre la famille ouvrière et le milieu social dans lequel elle vit.

Le régime douanier a une influence sur le prix des aliments, et se fait sentir sur le budget familial. Le sociologue n'a pas à faire un cours de finances publiques, et à étudier le régime fiscal dans ses détails. Mais il doit l'étudier dans la mesure où cela est nécessaire pour établir la facilité plus ou moins grande de vie qui en résulte pour la famille ouvrière.

De même, on n'a pas à faire un exposé dogmatique de la religion, mais il faut déterminer l'action de la religion sur la vie ouvrière. Le mode de recrutement et la formation des prêtres n'est pas sans influence sur leur succès auprès des familles ouvrières; de même, la présence de plusieurs sectes, l'esprit plus

ou moins grand de tolérance, les jeûnes imposés, les fêtes religieuses, tout cela peut avoir une influence.

La famille ouvrière rayonne sur la société tout entière. Pour expliquer ce que l'on voit dans la famille, on est amené à observer des faits dans tout le milieu social; et réciproquement, la monographie de famille explique maints rouages sociaux que l'on rencontre.

La nomenclature d'Henri de Tourville permet de rayonner ainsi de la famille ouvrière vers tous les points du milieu social.

Il y a plus encore. On le comprendra mieux lorsque nous parlerons de l'administration de la preuve.

Nous verrons bientôt comment on applique le raisonnement aux données de la monographie de famille. Des hypothèses sont suggérées et des points d'interrogation sont soulevés. Or, bien souvent, la preuve de ces hypothèses devra être cherchée dans le fonctionnement des autres groupements sociaux.

Il peut arriver, pour une cause ou l'autre, que l'on veuille étudier à fond un rouage quelconque. Dans ce cas, on fera la monographie d'un groupement type.

Voulez-vous étudier la fabrication des tissus de nouveautés de Roubaix ?

Votre choix devra s'arrêter sur un atelier où l'on ne fait que la nouveauté et qui comprenne toutes les catégories d'ouvriers : ourdisseurs, bobineurs, tisseurs, piqûrières, etc.

Voulez-vous étudier la commune rurale dans un région quelconque, dans la Champagne Pouilleuse par exemple? Vous n'irez pas dans une commune en lisière, située en partie dans la Champagne Pouilleuse en partie dans la Champagne Humide. Vous ne choisirez pas, non plus, une commune mi-rurale, mi-urbaine. Mais vous prendrez une commune complète, c'est-à-dire une commune dans laquelle vous trouverez tous les services qu'une commune assume ordinairement dans la Champagne Pouilleuse. Vous ne choisirez pas au hasard une commune ayant ou non des impôts, car dans certaines régions, les communes tirent surtout leurs ressources de l'impôt, alors

que, dans d'autres, elles les tirent principalement des revenus des biens communaux.

Il est indifférent de s'arrêter sur l'un ou l'autre des groupements répondant aux desiderata voulus, car chacun d'eux est conditionné par les mêmes nécessités.

L'OBSERVATION ANALYTIQUE. — Voilà notre observateur en présence du groupement type choisi. Son travail consiste à analyser les phénomènes qui s'y passent.

Peu importe qu'il s'agisse d'une monographie de famille ouvrière, de famille patronale, d'atelier, d'école, de paroisse, de corporation, de commune ou de n'importe quel groupement. Le procédé sera analogue, et l'instrument d'analyse sera le même, la *Nomenclature* d'Henri de Tourville. Cette nomenclature, perfectionnement des cadres monographiques de Le Play (Monographie de famille et Monographie de société), est un véritable microscope qui permet de voir les détails de la structure d'un groupement quelconque.

Dans la Nomenclature, les faits sont rangés dans un ordre méthodique, en partant des faits les plus simples et les plus matériels, et en terminant par les plus abstraits ou les plus difficiles à saisir.

Les faits sociaux y sont groupés en 25 grandes classes, subdivisées elles-mêmes en 326 éléments. Les premières classes comprennent les faits les plus faciles à examiner : Lieu, Travail, Propriété, etc.

Ce sont ces faits qui ont été principalement étudiés au début de la science, mais au fur et à mesure des progrès scientifiques, les classes suivantes sont étudiées : Commerce, Cultures intellectuelles, Religion, etc.

Cette marche est infiniment plus logique et plus sûre que la marche inverse qui consiste à commencer par l'étude des phénomènes les plus abstraits, procédé aussi infécond que celui qui consisterait à vouloir créer la chimie organique avant la chimie minérale, l'électricité avant la mécanique.

Nous aurons à expliquer en détail la Nomenclature, car elle

forme la pièce la plus importante de l'outillage de l'investigation sociologique. Nous n'en donnerons pour le moment qu'un aperçu sommaire, en indiquant les grandes classes qui la composent.

Avant tout, l'homme doit vivre, de sorte que les premiers facteurs qui influencent une société sont ceux qui ont trait à ses *Moyens d'existence*. Ceux-ci comprennent les six premières classes de faits sociaux.

1° *Le Lieu (physique)*. C'est l'ensemble des phénomènes naturels qui ont une action sur l'homme : sol, sous-sol, climat, productions, etc. Ces phénomènes existent indépendamment de l'homme, et ce sont aussi les plus matériels; c'est pourquoi ils sont classés en première ligne.

2° *Le Travail (manuel)*. C'est l'ensemble des faits par lesquels l'homme tire parti des ressources offertes par le Lieu. C'est, pourrait-on dire, la rencontre de l'homme et du Lieu, car c'est surtout par l'intermédiaire du Travail que l'homme subit les influences du Lieu.

3° *La Propriété (foncière)* comprend la catégorie des faits relatifs à la façon dont le Lieu est mis à la disposition du Travail.

A la suite de la Propriété foncière viennent naturellement les autres genres de propriétés, moins durables ou plus accessoires. Ce sont :

4° *Les Biens mobiliers.*

5° *Le Salaire.*

6° *L'Epargne.*

Voilà l'existence matérielle de la société assurée. Il faut maintenant en assurer la continuité par la transmission de la vie et l'éducation des enfants. De là la classe suivante :

7° *La Famille*, ou l'ensemble des faits concernant les coutumes du mariage, l'éducation des enfants et le rôle des divers membres de cette société embryonnaire : père, mère, enfants, vieillards, etc.

La société vit et se perpétue. Comment va-t-elle utiliser les ressources matérielles dont elle dispose? C'est ce que nous montrent les deux classes suivantes :

8° *Le Mode d'existence* (*matériel*). Ce sont les besoins matériels réguliers, constants pourrait-on dire : nourriture, vêtement, habitation, etc.

9° *Les Phases de l'existence.* Ce sont les besoins matériels irréguliers. Ceux qui proviennent d'événements qui surgissent à des époques variables : naissances, maladies, chômages, etc

Nous passons maintenant à un autre ordre de phénomènes. Dans tout ce qui précède, les éléments purement matériels dominent. Nous entrons maintenant dans le domaine des choses dans lesquelles les éléments intellectuels ou moraux dominent. Ce sont :

10° *Le Patronage* (*de la vie matérielle*) : direction du Travail, administration de la Propriété, assistance dans les Phases de l'existence. Le Patronage suppose des qualités morales et intellectuelles, mais ces qualités s'appliquent aux choses matérielles; c'est ce qui explique la place intermédiaire qu'il occupe.

11° *Le Commerce :* occupation intellectuelle dans laquelle les choses matérielles jouent un rôle encore assez grand.

12° *Les Cultures intellectuelles.* Nous sommes ici dans le domaine des choses intellectuelles proprement dites;

13° *La Religion :* cultures intellectuelles et morales les plus abstraites, les plus dégagées des faits matériels.

Nous passons de nouveau à un autre ordre de choses. Les faits se dégagent de plus en plus des éléments matériels et des éléments intellectuels et moraux. L'essence sociale domine de plus en plus. Nous sommes dans le domaine des intérêts généraux.

Ici, le classement se fait tout naturellement, en débutant par les éléments qui ont trait à des intérêts ayant un caractère de généralité restreinte, pour finir par ceux dont la généralité est la plus accusée. Ce sont les intérêts privés, les intérêts publics et les rapports avec l'étranger.

Les intérêts privés sont de deux espèces :

14° *Le Voisinage :* rapports sociaux embryonnaires et imprécis;

15° *La Corporation (de bien public)* : rapports sociaux résultant d'engagements définis et formels : mutualité, assistance, ligues morales.

Les intérêts publics sont également de deux espèces : les intérêts locaux et les intérêts nationaux.

Les intérêts publics locaux se subdivisent eux-mêmes en cinq classes :

16° *La Commune (rurale)* ;

17° *Les Unions de Communes ;*

18° *La Cité ;*

19° *Le Pays membre de la Province ;*

20° *La Province.*

Les intérêts publics nationaux ne comprennent qu'une seule classe :

21° *L'État.*

Enfin, les rapports avec l'Étranger comprennent deux classes :

22° *L'Expansion de la Race :* colonisation, exportation, etc.

23° *L'Étranger :* immigration, guerres, etc.

Ce n'est pas tout, les rapports avec le passé s'étudient dans la classe suivante :

24° *L'Histoire de la Race.*

Il ne reste plus qu'à classer la race étudiée par rapport aux races connues. C'est la dernière classe :

25° *Le Rang de la Race.*

Notons-le bien, la Nomenclature n'est pas une liste de groupements, mais un instrument qui doit servir à analyser un groupement, n'importe quelle espèce de groupements.

Je ne dis pas que les 25 classes seront utiles dans toutes les analyses, mais il est bon de les examiner toutes dans chaque cas, afin d'être sûr de ne rien oublier.

Je suppose que je veuille faire l'analyse de la famille d'un petit cultivateur de la Champagne Pouilleuse. Je ne dois pas dire à priori que la Cité n'a rien à voir avec lui, et passer outre. Je dois m'efforcer de voir si la Cité n'exerce aucune influence sur lui.

Je suppose encore que je veuille faire l'analyse d'une école. Je ne dois pas non plus dire à priori que le Lieu n'a rien à y voir, mais je dois examiner de près si l'école considérée n'est pas influencée par l'un des éléments du Lieu.

Je le répète, quelquefois on ne relèvera aucune répercussion, mais il ne faut jamais préjuger, ni juger hâtivement.

Moyens d'existence de la race. . . .			Lieu (physique).
			Travail (manuel).
			Propriété (foncière).
			Biens mobiliers.
			Salaire.
			Épargne.
Continuité de la race			Famille.
Besoins matériels			Mode d'existence.
			Phases de l'existence.
Faits intellectuels et moraux			Patronage.
			Commerce.
			Cultures intellectuelles.
			Religion.
Faits sociaux — généraux.	Intérêts privés. . . .		Voisinage.
			Corporation.
	Intérêts publics.	Locaux. . .	Commune (rurale).
			Unions de Communes.
			Cité.
			Pays-membre de la Province.
			Province.
		Nationaux.	État.
	Rapports avec l'étranger.		Expansion de la race.
			Étranger.
Faits passés			Histoire de la Race.
Conclusion.			Rang de la Race.

Je ne puis mieux comparer une analyse sociale qu'à une analyse chimique. Et ici, que l'on me permette de faire appel à mes souvenirs d'étudiant. Je me vois encore, revêtu de la blouse protectrice, en face d'une petite table de travail surmontée d'une étagère sur laquelle sont soigneusement rangés et étiquetés des bocaux contenant les réactifs qui vont servir à effectuer l'analyse d'un corps encore inconnu. Voici l'acide sulfurique et voilà l'acide azotique ; voilà d'autres acides, puis l'ammoniaque, des sels divers, des solutions de toutes sortes. En tout, il y a

bien une vingtaine de réactifs, à peu près autant que de classes dans la Nomenclature.

Sur la table, un corps dont il s'agit de déterminer la composition. Le procédé consiste à faire agir successivement chacun des réactifs sur ce corps. Les uns ont pour effet de faire apparaître un dépôt au fond du récipient, un précipité d'une certaine couleur, d'autres ne produisent rien, etc. Vous finissez par savoir ce que contient votre corps mystérieux, quand vous savez comment il se comporte vis-à-vis des différents réactifs.

Ce corps mystérieux, c'est notre groupement inconnu à analyser; nos réactifs, ce sont les différentes classes de la Nomenclature. Je me figure avoir devant moi 25 bocaux sur lesquels sont écrits : Lieu, Travail, Propriété, etc. Je prends le premier bocal, celui du Lieu, et je cherche à voir s'il agit sur mon groupement. Puis je prends le bocal suivant, celui du Travail, et je continue ainsi jusqu'au dernier, jusqu'au Rang de la race, sans en omettre aucun.

Voilà ce qu'est une analyse sociale, et voilà comment on se sert de la Nomenclature.

Le fait social. — L'observation analytique des groupements humains aboutit à la détermination des éléments simples qui les composent, et que nous avons appelés des faits sociaux. La Nomenclature n'est autre chose que la liste générale des différentes espèces de faits sociaux.

Un fait social, pour être utile, doit être exactement situé, nous le savons; lorsqu'on en fait usage, il faut donc indiquer dans quelle monographie particulière il a été relevé.

Voici quelques exemples de faits sociaux que j'ai relevés moi-même au cours d'une enquête faite sur le petit cultivateur de la Flandre française (Région de Houtland). Ces faits nous serviront dans les démonstrations qui vont suivre.

Je range les faits dans l'ordre de la Nomenclature. Nous verrons ensuite comment ils réagissent les uns sur les autres.

Lieu (Région du Houtland) : Climat tempéré et humide. — Sol sablo-argileux et humide. — Sous-sol argileux imperméable.

Travail : Culture en petit atelier. — Élevage de la vache laitière. — Fabrication du beurre. — Culture intensive du blé et de plantes fourragères. — Apprentissage familial.

Propriété : Fermage. — Partage égal des biens. — Enfants dotés au moment du mariage.

Famille : Autorité paternelle assez forte. — Célibataires assez nombreux. — Fécondité des mariages. — Mariages assez tardifs.

Mode d'existence : Propreté des habitations.

Commerce : Vente d'animaux, de beurre, de blé.

Voisinage : Isolement des fermes.

Expansion de la race : Expansion agricole vers le littoral. — Émigration vers les villes dans le petit commerce. — Émigration presque nulle à l'étranger.

Nous ne reproduisons naturellement qu'une partie des faits sociaux relatifs au type du petit cultivateur du Houtland. Ceux que nous venons de citer suffisent à montrer ce que l'on entend par faits sociaux bien situés.

Par elle-même, une liste de ce genre est peu révélatrice, et paraît fastidieuse. Pour être vivifiée, elle a besoin du raisonnement expérimental. C'est ce que nous allons voir.

II. — LE RAISONNEMENT EXPÉRIMENTAL

La comparaison. — La seconde phase de la méthode d'investigation consiste à raisonner sur les faits élémentaires observés, de façon à aboutir à une conclusion vérifiable. C'est ce travail qui va trier les faits féconds et les faits inertes.

Si l'observateur est formé complètement à la méthode, il pourra raisonner sur place, faire des hypothèses et chercher de suite des vérifications, ce qui est la meilleure façon de procéder.

Si l'observateur n'est pas formé à la pratique du raisonnement expérimental, on comprend qu'il s'efforcera d'amasser le plus de faits possible, dans l'espoir de mettre à la disposition du savant,

tous les éléments utiles. Il amassera à la fois trop de faits et pas assez. On peut pallier les inconvénients de cette façon d'opérer à l'aide de plusieurs voyages pour faire les vérifications nécessaires.

La façon de raisonner est la même dans les deux cas, mais la première manière est plus efficace, puisqu'on travaille sur le vivant au lieu de travailler sur des documents. Toutefois, il est bon que le débutant fasse d'abord un travail sur des documents bien choisis avant d'étudier lui-même sur le vif. C'est une préparation excellente.

En science sociale, le but du raisonnement est de découvrir les *répercussions*, c'est-à-dire les actions des faits les uns sur les autres. Le procédé consiste à imaginer des répercussions hypothétiques et à les comparer aux répercussions connues du même genre. Des exemples montreront plus clairement comment on opère. Nous commencerons par des exemples, très simples d'abord, pour arriver peu à peu à des répercussions compliquées.

Exemples. — *Premier exemple : Répercussion prouvée par l'expérience journalière.* — Nous choisissons à dessein une répercussion matérielle simple sur laquelle le doute n'est pas permis. Dans beaucoup de phénomènes matériels, les liens de causalité nous frappent immédiatement sans conteste ; la preuve de leur exactitude se trouve à l'avance dans notre esprit, dans mille répercussions inconsciemment amassées par l'expérience journalière de la vie.

Beaucoup de répercussions partant du Lieu ont ce caractère. Voici, par exemple, une répercussion du Lieu sur le Mode d'existence : dans le Groënland, le climat arctique impose l'usage de vêtements de fourrures.

Le climat froid, je puis le constater ; de même, je puis voir que les Groënlandais portent des vêtements de fourrure. Mes sens ne perçoivent pas la répercussion qui unit ces deux faits, mais mon esprit la comprend immédiatement. Pourquoi ? Uniquement parce que, depuis longtemps, mon expérience personnelle m'a montré des rapports de ce genre.

Je comprends avec la même facilité les rapports entre la steppe asiatique et l'art pastoral, entre la forêt vierge et la chasse ou la cueillette, entre les dépôts carbonifères de l'Angleterre et le développement de l'art des mines dans ce pays, etc.

Voilà le genre de preuve que réclame notre esprit. Une répercussion facile trouve sa preuve préalable dans des répercussions empiriques connues, et le raisonnement employé a été une combinaison des méthodes par concordances et par différences : l'apparition du froid pousse à se protéger par des vêtements chauds ; l'apparition des chaleurs les rend incommodes.

Ces répercussions faciles sont ordinairement des répercussions matérielles. Ceci nous montre l'utilité qu'il y a de commencer par les phénomènes les plus matériels avant d'aborder les phénomènes intellectuels et moraux, comme les sociologues sont facilement tentés de le faire ; les biologistes connaissent plus rapidement le fonctionnement des organes digestifs que celui du système nerveux, parce que les phénomènes dont les premiers sont le siège se rapprochent plus des phénomènes physiques et chimiques ordinaires.

Deuxième exemple. — Répercussions prouvées par d'autres sciences. — Parmi les répercussions les plus matérielles, il en est qui s'appuient sur les données d'autres sciences. Beaucoup de répercussions d'un caractère économique sont dans ce cas.

Par exemple, nous avons vu plus haut[1] que l'un des travaux du petit cultivateur flamand du Houtland est l'élevage de la vache laitière. Pourquoi? Je n'ai qu'à interroger les agronomes pour connaître les éléments du sol et du climat qui contribuent au succès de cet élevage.

C'est parce que le climat est maritime, c'est-à-dire doux et humide. (Voisinage de la mer, influence du Gulf-Stream, etc.)

C'est aussi parce que le sol est frais (le sous-sol argileux et imperméable retient l'humidité).

Ce sont là des répercussions du Lieu sur le Travail.

1. Cf. *suprà*, p. 46.

Sans doute, l'élevage de la vache laitière en Flandre n'est pas un pur effet du Lieu; l'influence du facteur humain n'est pas nulle, mais n'oublions pas que nous faisons une analyse; depuis quand le fait qu'une force n'agit pas seule permet-il de conclure que cette force n'existe pas?

En science sociale, un effet est presque toujours la résultante de plusieurs forces, mais ces forces, on ne peut les déterminer qu'une à une. C'est ainsi que peu à peu le connu gagne sur l'inconnu.

Je ne dis pas non plus que, partout où des conditions semblables du Lieu se rencontrent, on trouvera l'élevage de la vache laitière. Je dis qu'il y a là une force latente qui agit en faveur de cet élevage. Cette force latente pourra être utilisée le jour où d'autres forces viendront la renforcer. C'est de la même façon que l'homme utilise un jour des chutes d'eau jusque-là inemployées.

En d'autres termes, il y a des répercussions latentes qui ont besoin du concours d'autres répercussions pour agir et qui, par elles-mêmes, ne constituent qu'une force potentielle.

Plus une répercussion s'éloigne des conditions matérielles, moins elle possède, à elle seule, un caractère impératif, plus elle est destinée à agir de concert avec d'autres pour s'établir.

Une répercussion du genre de celle que nous venons d'indiquer, quoique n'étant plus vérifiée par l'expérience journalière de tout le monde, l'est encore par l'expérience des intéressés. Bien des fermiers et des agronomes ont expérimenté que l'élevage de la vache laitière donne des résultats supérieurs dans des pays tempérés un peu humides comme la Flandre, la Normandie, l'île de Jersey, la Hollande, etc., qu'il ne réussit pas dans les pays secs, et que les vaches donnent très peu de lait dans les pays chauds. Donc, encore une combinaison des méthodes par concordances et par différences.

Troisième exemple : Répercussions découvertes par la recherche des causes. — L'observation montre que, dans le Houtland, la

plupart des fermes sont isolées. Quelle est la cause de ce fait?

La première chose à faire est de chercher l'utilité de cet isolement. L'observation du Travail nous montre l'intérêt qu'a le fermier de résider au milieu de ses terres, plutôt que d'habiter dans le village et de faire constamment de longs trajets. Nous pourrons donc formuler cette répercussion évidente :

La facilité du travail due à la proximité de la ferme et de l'exploitation agricole a amené l'isolement des fermes dans le Houtland (Répercussion du Travail sur le Voisinage). C'est une application du principe du moindre effort, et il semblerait que, en vertu de ce principe, les cultivateurs devraient partout habiter au milieu de leurs terres. Il en serait ainsi, si d'autres forces n'agissaient souvent en sens inverse, car, en science sociale, une force agit rarement seule. L'observation directe ne nous apprend donc pas tout. C'est ici qu'intervient le raisonnement par différence.

Quelles sont les causes qui empêchent l'isolement des fermes? — Ces causes n'agissent-elles pas dans le Houtland?

Voilà ce que nous devons nous demander. La réponse à cette question ne peut être donnée que par la connaissance des autres régions, c'est ainsi que l'étude d'un pays contribue à la connaissance des autres. Plus le nombre des pays étudiés sera grand, et plus on pourra pénétrer profondément dans l'étude d'un pays en particulier.

Appliquant ceci à la Flandre, nous remarquons que, dans les régions voisines, les fermes au lieu d'être isolées sont agglomérées autour du clocher. Il en est ainsi dans l'Artois, en Picardie, en Champagne. Ces régions sont des régions au sous-sol perméable (calcaire), le sol est donc peu humide, et les fermes s'agglomèrent autour des points d'eau. C'est également la loi du moindre effort qui attire les habitations près des sources, des étangs, des mares ou des puits. En Flandre, cette force n'agit pas parce que le sous-sol étant imperméable (argile), on trouve de l'eau partout. La comparaison vous fait donc découvrir, par différence, cette répercussion :

En Flandre, l'humidité du sol favorise l'isolement des fermes[1].

Dans certains pays, on constatera que c'est le brigandage qui pousse les paysans à vivre côte à côte. Nous voilà amenés à chercher ce qu'il en est en Flandre, et ceci nous fait découvrir cette nouvelle répercussion :

En Flandre, la sécurité favorise l'isolement des fermes.

Nous découvrons ainsi une série de causes convergentes qui ont poussé les cultivateurs flamands à s'isoler, ou qui ont favorisé cet isolement. D'autres causes ont sans doute encore agi dans le même sens. On les découvrira au fur et à mesure des progrès de la science.

Quatrième exemple : Répercussions découvertes par la recherche des conséquences. — Si un fait social est souvent produit par plusieurs causes, il est, à son tour, le point de départ de plusieurs répercussions, et il faut s'efforcer d'en découvrir quelques-unes.

Prenons le même fait que précédemment (l'isolement des fermes dans le Houtland), et cherchons ses effets.

Une première hypothèse qui se présente à nous est que cet isolement doit avoir pour effet de restreindre la sociabilité.

Nous cherchons à vérifier cette hypothèse par l'observation directe. Et, en effet, notre attention une fois attirée dans cette direction, mille traits surgissent pour l'appuyer dans les attitudes, les façons de parler. Les observations comparatives sont ici encore utiles. En sortant de la Flandre, on voit que les habitants des villages agglomérés, — les Artésiens, les Picards, etc., — sont plus sociables; et ceux-ci interrogés trouvent que les Flamands sont taciturnes, peu causeurs, peu exubérants.

Je ne dis pas que cette taciturnité est due seulement à l'isolement, mais je dis que l'isolement est une des causes de cette taciturnité. Nous dirons donc :

L'isolement des fermes a rendu le cultivateur flamand taci-

1. Cette repercussion a été établie par une méthode différente par les anthropogeographes (cf. Blanchard. *La Flandre.* — Demangeon, *La Picardie*). Pour tout ce qui concerne les influences du Lieu, leurs travaux peuvent être utilisés par la Science sociale.

turne (Répercussion du Voisinage sur les Cultures intellectuelles).

Le devoir de l'investigateur sera de chercher ensuite si cette taciturnité n'a pas d'autres causes, par exemple si certains phénomènes du Travail n'y contribuent pas, mais ceci nous entraîne hors de notre démonstration actuelle, l'investigation par la recherche des conséquences. Revenons donc aux effets de l'isolement.

Une seconde hypothèse se présente à notre esprit : l'isolement doit favoriser le maintien des coutumes traditionnelles, empêcher la propagation rapide des nouveautés.

En effet, les paysans flamands ont l'esprit critique moins développé que les villageois artésiens ou picards ; ils sont plus conservateurs en politique, et plus fidèles aux pratiques religieuses. De là, les répercussions suivantes :

L'isolement des fermes flamandes contribue au maintien des idées traditionnelles (Répercussion du Voisinage sur les Cultures intellectuelles).

L'isolement des fermes flamandes contribue au maintien des pratiques religieuses (Répercussion du Voisinage sur la Religion).

Les exemples que nous venons de citer suffisent pour montrer la façon de procéder dans la recherche des répercussions.

Les répercussions les plus simples sont indiquées par l'empirisme journalier ou par d'autres sciences.

Pour les autres, et ce sont les répercussions véritablement sociales, on fait des hypothèses sur les causes prochaines ou sur les conséquences immédiates. On cherche la preuve par la comparaison avec les faits similaires des régions voisines.

La synthèse d'une espèce sociale. — La synthèse est utile pour déterminer les caractères essentiels des espèces sociales, et par conséquent pour fournir les éléments nécessaires à la classification des sociétés. De plus, quoique, en science sociale, la synthèse ne constitue pas la contre-épreuve de l'analyse[1], elle

1. En chimie, par exemple, la synthèse constitue une contre-épreuve de l'analyse quantitative. En science sociale, l'analyse quantitative est rarement possible, et comme les phénomènes sont très compliqués, la synthèse ne peut servir de preuve.

est pourtant un élément de preuve, et elle joue un rôle dans l'investigation sociologique, comme nous allons le montrer par des exemples. Enfin, elle est indispensable pour exposer avec clarté les résultats de l'analyse, et faire comprendre une société.

C'est le travail de synthèse qui fait le triage des faits observés, qui met en vedette les faits lumineux d'où découle l'explication des autres.

Nous avons vu que des sociologues de la valeur de M. Durkheim se demandent comment, dans une monographie, on peut distinguer les faits importants des autres, les faits importants étant les seuls dignes de retenir l'attention du savant.

En vérité, dans les sciences, il n'y a pas des faits importants et des faits à dédaigner; il y a des faits féconds et des faits stériles :

« Les faits ne sont ni grands ni petits par eux-mêmes. Une grande découverte est un fait qui, en apparaissant dans la science, a donné naissance à des idées lumineuses, dont la clarté a dissipé un grand nombre d'obscurités et montré des voies nouvelles[1]. »

C'est là le seul critère qui permette de hiérarchiser les faits.

Comment reconnaît-on les faits féconds? On les reconnaît par le nombre et l'importance des répercussions actives et passives dont ils sont l'objet. Certains faits sont inertes; d'autres, au contraire, forment comme des pivots d'où rayonnent les répercussions.

C'est par l'observation analytique que l'on découvre les faits. C'est par le raisonnement expérimental que l'on établit les répercussions.

Lorsque beaucoup de répercussions aboutissent à un même fait, ce fait est un fait lumineux.

Bien entendu, un fait que vous croyez infécond pourra ne plus l'être dans d'autres mains. Vous n'avez pas tout vu, mais vos successeurs iront plus loin que vous. C'est ainsi que les sciences progressent.

1. Claude Bernard, *loc. cit.*, 1re partie, chap. II, § 2, p. 61.

Pour faire des découvertes, la seule voie ouverte à notre esprit est d'imaginer des rapports possibles, quitte à les vérifier ensuite. C'est en cela que l'œuvre du savant est créatrice.

Ce n'est pas à dire que le savant doive être un pur imaginatif, créant à foison des répercussions hypothétiques. Sans doute, l'excès de fécondité vaut mieux que la stérilité, mais le travail réglé est aussi préférable à la dispersion. Ceci revient à dire que l'esprit critique doit contrôler les écarts de l'imagination.

Le savant doit posséder deux qualités qui se rencontrent rarement dans la même personne : une imagination créatrice et un esprit critique.

Tout raisonnement expérimental suppose la mise en action de ces deux qualités. La recherche des répercussions ordinaires fait appel à ces deux qualités, et c'est ainsi que l'on sépare les faits inertes des faits qui agissent sur les autres ou sur lesquels les autres agissent.

C'est aussi en mettant en jeu ces deux qualités que l'on sépare les répercussions peu fécondes de celles qui le sont davantage. Ainsi se fait la synthèse.

On prend comme pivot central un fait lumineux d'où découlent une foule de répercussions révélatrices sur un état social quelconque.

Toute synthèse est vraie dans la mesure où les répercussions sur lesquelles elle s'appuie sont bien établies. Mais aucune synthèse ne contient toute la vérité, puisqu'elle néglige les faits qui trouvent leur explication ailleurs que dans le pivot central.

Laissant de côté pour l'instant le rôle de la synthèse dans la classification des espèces et aussi son utilité pour l'exposition des résultats d'une enquête, nous allons montrer comment on l'utilise dans l'investigation proprement dite.

Sans elle, on serait forcé, pour étudier complètement une société quelconque, de faire la monographie détaillée d'une famille de chaque classe sociale, d'un atelier de chaque espèce, d'une association de chaque sorte, etc. Grâce à elle, on peut passer rapidement de la monographie de la famille ouvrière type à celle de la société tout entière. On se base sur la loi suivante,

qui résulte des observations faites jusqu'à ce jour : *Dans une société homogène, les différents organismes qui la composent sont des images de la famille ouvrière type.*

Cette loi, nous le répétons, n'est pas présentée ici comme un principe à priori; elle résulte des données de l'expérience.

Lorsqu'une société est constituée par la rencontre de plusieurs races qui se superposent sans se fondre, il est évidemment nécessaire de faire la monographie d'une famille de chacune de ces races. Du moins, je pense qu'il est prudent d'agir ainsi.

Au contraire, lorsqu'une société est homogène, c'est-à-dire lorsqu'elle est composée d'une seule race, ou encore lorsque les diverses races qui ont contribué à la former se sont fusionnées, on peut se contenter de la monographie d'une seule famille choisie comme nous l'avons indiqué plus haut.

L'expérience a montré que les sociétés de l'Europe occidentale sont assez homogènes pour que l'on puisse appliquer cette loi, au moins dans les études régionales. L'Angleterre constitue un milieu très homogène. Je dis l'Angleterre, et non la Grande-Bretagne, encore moins le Royaume-Uni. Aussi j'ai pu étudier ce pays à l'aide de la remarque que nous venons d'indiquer. On en verra la preuve dans les exemples qui vont suivre.

Lorsque l'autorité est faible dans la famille ouvrière, elle est également faible à l'école, à l'atelier, dans le syndicat, dans la commune, dans l'État, etc.

Ainsi, lorsqu'on a fait la synthèse du groupement familial, c'est-à-dire lorsqu'on a déterminé les points d'où rayonnent les répercussions, on peut transposer ces caractères dans les autres groupements.

Il est nécessaire, toutefois, de faire des vérifications, de contrôler cette généralisation. Si ces vérifications ne se constatent pas, il y aura lieu de faire de nouvelles monographies. Ceci nous amène donc à la question de l'administration de la preuve.

Le contrôle des hypothèses. — Par la monographie d'une famille ouvrière type, on détermine un certain nombre de répercussions qui viennent se grouper autour de certains faits. En

appliquant la loi que nous venons d'énoncer, nous émettons l'hypothèse que la société que nous étudions est homogène, ce qui nous permet de généraliser les caractères constatés dans la famille type. Il suffit de vérifier si ces caractères se retrouvent dans les différents groupements sociaux : écoles, paroisse, associations privées et publiques, etc. On observe ces différents groupements à l'aide de cette idée directrice, et ces observations ont véritablement le caractère d'une contre-épreuve. Elles démontrent que la monographie de famille a été révélatrice du type social.

Dans le cas de constatations discordantes, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien la monographie de famille a été mal faite; ou bien l'on se trouve en présence d'une société hétérogène comprenant plusieurs types sociaux juxtaposés, mais non fondus. Suivant les cas, on adoptera d'abord l'une ou l'autre de ces deux hypothèses comme point de départ des nouvelles observations à faire.

Il semble que, puisque tous les groupements sont ainsi calqués les uns sur les autres, on puisse indifféremment prendre pour base la monographie d'un groupement quelconque, par exemple d'un syndicat ou d'une commune; l'étude de la famille devient alors une contre-épreuve au lieu de constituer une base.

Nous avons dit plus haut les raisons qui font de la monographie d'une famille ouvrière type, le point de départ réel de l'investigation; nous n'y reviendrons pas. Si donc, pour une raison d'opportunité, on a dû commencer l'investigation par un autre bout, ceci ne dispense pas de la monographie complète d'une famille type.

Cette remarque était nécessaire pour comprendre les exemples suivants de synthèse que nous allons donner, et qui sont relatifs à notre enquête sur l'Angleterre. Pour des raisons qu'il est inutile de rappeler, j'avais à entreprendre l'étude générale de la société anglaise et l'étude particulière des écoles, et c'est par celle-ci que je dus commencer.

Dans ces conditions, j'aurais évidemment commis une faute en n'utilisant pas, pour l'étude générale de la société, les

lumières que la connaissance des écoles me donnaient ; mais je n'eus garde de ne pas faire une monographie complète d'une famille type. Celle-ci devint à la fois une contre-épreuve et un nouveau point de départ. La route que j'ai suivie en cette circonstance ne doit donc pas être prise comme modèle. Les exemples que nous allons donner, et qui sont empruntés à cette enquête, ne doivent donc être retenus que par les clartés qu'ils donnent sur le travail de synthèse, sur le rôle des hypothèses et l'administration de la preuve.

Exemples de synthèses. — *Premier exemple : Le sens de la hiérarchie en Angleterre.* — Lorsqu'en mars 1910, je voulus étudier l'éducation dans les écoles anglaises, je me trouvai devant une grande diversité d'écoles : Public schools, Grammar schools, Elementary schools, etc. La première sensation fut celle du chaos, de l'anarchie. Pour débrouiller cet écheveau compliqué, il fallait faire la monographie d'une école de chaque type et les comparer entre elles. De cette comparaison, j'aurais pu tirer une hypothèse sur le rôle social de ces différentes écoles. Mais, avant même de commencer les observations, j'eus la chance de trouver une hypothèse toute faite qui me fut présentée par quelques Anglais spécialisés dans les questions scolaires, à savoir que chaque genre d'école correspondait à une classe sociale différente. Ceci ne m'était pas présenté comme une hypothèse, mais comme une constatation ; je ne l'acceptai pourtant que comme une hypothèse, non pas qu'il y eût lieu de douter de la bonne foi des personnes qui me présentaient cette affirmation, mais il était nécessaire d'en déterminer exactement la portée sociale.

On voit combien le travail était facilité. Il ne s'agissait plus que de vérifier le fait sur un certain nombre d'échantillons. Je pus voir ainsi que chaque école ajoutait quelque chose à l'éducation familiale, non pas seulement au point de vue des connaissances, mais au point de vue de la formation du caractère et des manières. De chaque espèce d'école s'élancent des jeunes gens capables de jouer un rôle différent dans la société,

et ceci, non pas du tout au point de vue technique, mais au point de vue général. Les uns seront aptes à entrer dans les groupements sociaux, et les autres à les diriger; les uns rempliront leurs petits devoirs fondamentaux, les autres patronneront en outre le voisinage, et d'autres encore sauront diriger les intérêts nationaux.

J'arrive au point intéressant, car ceci n'est qu'un préambule nécessaire pour comprendre ce qui va suivre, et nous faire voir comment naissent les idées.

Supposez que je n'eusse connu aucune autre société, j'en serais sans doute resté là; mais une comparaison avec la France ne pouvait manquer de surgir dans mon esprit, et cette comparaison ne pouvait manquer non plus de me montrer un caractère général de la mentalité anglaise, le sens de la hiérarchie sociale par opposition aux idées égalitaires et niveleuses.

J'élargissais donc mon hypothèse, et au lieu d'en faire un caractère spécial aux écoles, je pensais que je me trouvais peut-être en présence d'un caractère général qui m'expliquerait bien des traits du milieu britannique. Ou mieux, je comprenais bien des choses auparavant confuses, et, à bon droit, il m'apparut que j'étais en présence d'un de ces faits lumineux au sujet desquels nombre de répercussions viennent se rencontrer.

Dans l'étude générale de la société anglaise, je partais donc avec cette hypothèse pour base. Dans chacun des rouages sociaux que j'étudiais, je m'acharnais à chercher des manifestations de ce sens de la hiérarchie. Sans cette hypothèse préalable beaucoup de ces faits seraient sans doute restés inaperçus. Bien entendu, c'est en comparant chaque fois avec la France que la vérité éclatait.

Dans la famille anglaise, les membres sont hiérarchisés; le père occupe nettement la première place, et le fils aîné est au-dessus des autres enfants; chacun se tient à sa place. Ceci se voit, par exemple, dans le cérémonial des repas. En France, on crierait à l'inégalité, mais il faut comprendre que ce n'est pas seulement une hiérarchie des privilèges, mais surtout une hiérarchie des charges, des devoirs, et ceci enlève à l'institution

son caractère odieux pour devenir une leçon d'une haute portée sociale.

Prenez la famille française : l'enfant est souvent le véritable maître, en tous cas la hiérarchie ne se manifeste que faiblement; c'est un peu l'état anarchique dans lequel le plus exigeant triomphe.

Passons aux écoles; si elles sont hiérarchisées les unes par rapport aux autres, elles sont également hiérarchisées chacune dans leur personnel. Au-dessus des simples élèves, les jeunes, il y a des moniteurs, des capitaines et des aides-capitaines. On monte en grade comme au régiment; mais en même temps qu'on acquiert des privilèges, on est chargé de responsabilités de plus en plus lourdes, et les privilèges, aussi bien que les responsabilités sont toujours nettement définis. De même, les professeurs forment entre eux un *Staff*, un état-major. Tout ceci n'est pas un vain mot; ce n'est pas une hiérarchie existant seulement sur le papier, comme ce serait souvent le cas chez nous, mais une chose sacrée avec laquelle il faut compter, et qui se fait sentir constamment dans la vie journalière.

Prenez le groupement du Voisinage. Là encore vous retrouvez une hiérarchie. Les familles les plus anciennes et les plus riches donnent le ton, mais elles doivent être les plus généreuses et les plus dévouées au bien public. Dans les grandes villes, les quartiers, les rues même, sont hiérarchisés et imposent un certain genre de vie.

Les Français, plus curieux cependant de connaître les faits et gestes de leurs voisins, sont bien plus tolérants sur la tenue et l'éducation que ces derniers peuvent avoir.

Envisagez enfin la société tout entière. Mille traits vous montrent l'importance sociale des Gentlemen. Ils constituent une classe privilégiée — par les mœurs, non par la loi, — mais aussi une classe chargée de fonctions gratuites entraînant des responsabilités réelles, et classe la plus lourdement imposée.

Tout ceci se tient et s'explique logiquement. La hiérarchie des écoles prépare une hiérarchie des classes sociales basée, non sur l'hérédité, mais sur l'éducation; les privilèges sont peu

critiqués, parce qu'ils entraînent des charges compensatrices. Sans doute, en France, il y a des hiérarchies, à divers points de vue, parmi les individus; il n'y a pas une hiérarchie coordonnée des classes.

J'expose cette théorie de la hiérarchisation à plusieurs Français connaissant bien l'Angleterre, et elle produit dans leur esprit, le même trait de lumière que dans le mien; elle fait comprendre maintes choses connues, mais inexpliquées.

Nous sommes partis d'un fait relatif à l'École et contrôlé dans la Famille ouvrière. Ce fait nous ayant paru explicatif, nous en avons fait la base d'une hypothèse générale sur le milieu anglais. Cette hypothèse ayant été vérifiée dans les autres types de familles, dans les phénomènes de Voisinage et dans différentes manifestations de la vie sociale, nous avons le droit d'en faire une caractéristique importante de la société anglaise.

Pour avoir ce droit, il n'est nullement nécessaire de faire des monographies de tous les genres de groupements; mais il est indispensable, après avoir fait la monographie complète d'une famille ouvrière type, de chercher des vérifications dans les autres groupements. Les mêmes remarques s'appliquent aussi à l'exemple suivant.

Deuxième exemple : Le rôle social de la responsabilité individuelle en Angleterre. — En entreprenant l'étude directe des écoles anglaises, mon but était de déterminer les caractères particuliers qu'elles présentent.

Ici, je ne me trouvais pas en terrain vierge; à diverses reprises, des études sérieuses ont paru sur ce sujet; mais, n'ayant pas à leur disposition un instrument d'analyse de l'efficacité de la Nomenclature, les enquêteurs avaient dû fatalement s'en tenir à des généralités qu'il s'agissait de décomposer par le menu.

Quoi qu'il en soit, ces données préalables me donnaient un fil conducteur dont il fallait profiter. Le fait particulier était celui-ci : L'École anglaise a plus le souci de former le caractère que de donner une instruction encyclopédique.

Ce mot « caractère », quoique compréhensible, est cependant trop vague. Si je veux développer le caractère chez un enfant, comment dois-je m'y prendre? Et quelles sont les qualités qui constituent un caractère?

La réponse à ces questions est donnée très simplement par une analyse minutieuse des faits. Prenez l'enfant anglais depuis le lever jusqu'au coucher, et voyez ce qu'il fait. Chaque fois qu'il agit d'une façon différente de son camarade français, demandez-vous quelle en sera la conséquence, et voyez si cela peut influencer le caractère. Vous enregistrez rapidement une série de répercussions :

Le jeu de cricket développe l'esprit d'attention;

Le jeu de football développe la discipline, l'action concertée;

Le système monitorial développe le sens de la responsabilité; etc.

Parmi ces diverses répercussions, la dernière, celle relative à la responsabilité, frappa particulièrement mon esprit, et fit surgir cette hypothèse : L'éducation familiale développe le sens de la responsabilité individuelle d'une façon analogue à celle de l'école.

Cette hypothèse fut l'un des guides que j'employai pour faire l'étude monographique d'une famille ouvrière type.

Dans la famille ouvrière choisie je constatai, en effet, que l'on chargeait les enfants de petites responsabilités dès leur plus jeune âge, et que les jeunes gens étaient responsables d'eux-mêmes : ils choisissent leur école, leur carrière, se marient à leur gré; à partir de dix-sept ou dix-huit ans, ils disposent de leurs salaires et paient une pension fixe à leurs parents s'ils habitent avec eux.

Ces habitudes m'étaient présentées comme des habitudes ordinaires, générales dans toutes les familles, à moins de motifs spéciaux.

Par exemple, si la famille est pauvre et chargée d'enfants, on demandera aux enfants de prolonger le temps pendant lequel ils versent l'intégralité de leur salaire aux parents. Si un fils a choisi un métier dont l'apprentissage est coûteux, il devra con-

tribuer plus longtemps que les autres à alimenter la caisse familiale. Si un jeune homme veut épouser une fille de mauvaise vie, on lui montre la faute qu'il commet, et, s'il persiste, c'est la rupture nette de toutes relations entre le jeune homme et ses parents.

Tous ces faits, loin de contredire l'existence du sens de la responsabilité individuelle, ne font que renforcer notre hypothèse. Ce sont des applications différentes d'un même principe, par suite de situations spéciales.

De cette monographie de famille, il nous a paru que nous pouvions émettre une hypothèse générale sur l'importance du rôle de la responsabilité individuelle dans la société anglaise.

J'en cherchai la preuve par des vérifications dans les autres groupements. A propos de chaque fait observé, je m'efforçai donc de chercher s'il était influencé par ce sens de la responsabilité.

Prenons d'abord les phénomènes du Travail, et comparons-les avec ce que nous avons observé en France.

Dans l'Atelier, on a besoin de moins de surveillants : en France, il faut talonner les ouvriers ; en Angleterre, on se contente de leur indiquer le travail à faire. Une contre-épreuve m'est fournie par ce fait que les contremaîtres anglais réussissent difficilement en France, parce qu'ils ne sont pas habitués à talonner les ouvriers. Chez nous, dans l'agriculture, dans l'industrie, je recueille des plaintes unanimes : la main-d'œuvre n'est plus consciencieuse. Il semble bien que l'ouvrier anglais envisage d'une façon plus sérieuse l'accomplissement de son contrat. Dans la grève générale des mineurs, les mineurs anglais ont attendu le moment où finissaient leurs contrats pour cesser le travail, contrastant en cela avec les mineurs celtes, gallois ou écossais, déclarant la grève alors qu'ils étaient liés encore pour deux ans.

Même organisation dans les bureaux ; même organisation du travail domestique. On escompte partout la capacité d'assumer des responsabilités.

A l'école, tout enfant est chargé de responsabilités précises, et on les augmente peu à peu.

Dans les organismes de la vie publique, chaque fonctionnaire est personnellement responsable vis-à-vis des citoyens lorsque, ayant outrepassé les limites de ses fonctions, il a causé un dommage.

La loi anglaise suppose des personnes plus pleinement responsables que la loi française. Elle accorde la liberté de tester, elle n'admet pas le conseil judiciaire, elle ne punit pas l'usure, elle donne aux fiançailles la valeur d'un contrat véritable.

Je pénètre dans les bas-fonds de la société anglo-saxonne. Pourquoi l'envie et la jalousie sont-elles faibles? Causez avec quelques « Loafers », ivrognes ou paresseux. Ils n'accusent pas la société d'être mal faite et ne sont pas aigris contre elle; ils s'accusent eux-mêmes de leur déchéance; ils font retomber sur eux-mêmes la responsabilité de leur état misérable.

Parcourez les grands auteurs anglais, lisez Shakespeare, et voyez si, dans aucune autre littérature, le remords a été dépeint de telle façon! Voyez si vous trouvez ailleurs des personnages qui sentent si lourdement les responsabilités qui leur incombent?

Prenez enfin la religion; écoutez les sermons. Ce qui est caractéristique ici, ce n'est pas l'exposé des dogmes, qui varient selon l'époque et la secte, mais le sérieux avec lequel chacun envisage ses propres péchés.

A la lumière de cette idée de responsabilité, bien des choses s'éclairent, des bouts de conversation deviennent révélateurs.

« J'ai trouvé une nouvelle situation pour mon fils, dit gaiement un père français, c'est l'idéal : il n'a plus de responsabilités!... » — « Je suis fonctionnaire, mais j'ai de lourdes responsabilités, » dit fièrement un Anglais à un ami.

D'une façon générale, l'Anglais ne cherche pas à esquiver les conséquences de ses actes; il les examine en face. Une fois l'attention attirée sur ce point, les faits débordent de toutes parts. L'hypothèse est vérifiée dans la famille, dans l'atelier,

dans les bureaux, dans les lois, dans les coutumes, dans les pouvoirs publics, etc. Une hypothèse ainsi vérifiée devient une loi.

Je ne dis pas que la responsabilité soit nulle en France; je dis que le sentiment de la responsabilité individuelle est plus prononcé et plus généralement diffusé en Grande-Bretagne que chez nous, et que dans la plupart des autres nations. Chez celles-ci, la responsabilité revêt des formes plus collectives, plus anonymes.

Ce que nous avons vu en Angleterre, ce sont les effets de la responsabilité individuelle. Ces effets s'observeront partout où les groupements seront composés d'individus possédant cette qualité. C'est en cela que gît le déterminisme social.

Mais si l'homme ne peut empêcher les effets d'une cause, il peut agir sur celle-ci. Il peut, par l'éducation, développer le sens de la responsabilité individuelle ou de la responsabilité collective, et modifier ainsi, par répercussion, les conséquences elles-mêmes. C'est là que nous pouvons user de notre liberté.

Comment la science progresse. — Les faits lumineux, révélateurs d'un état social, constituent des espèces de *pivots* d'où partent des répercussions dans toutes les directions. Le progrès de la science se fait, soit en découvrant un pivot plus central, soit en poussant plus loin l'analyse des éléments qui constituent un pivot connu.

Pour donner des exemples, force nous est de remonter dans le passé, et de voir comment les résultats acquis par Le Play ont été modifiés. Cela nous montrera comment l'avenir rectifiera nos indications actuelles.

Premier exemple : Comment on pousse plus loin l'analyse. — Par la comparaison des différentes monographies de familles ouvrières qu'il avait dressées, Le Play avait mis en lumière le rôle important du Patronage, c'est-à-dire des aides extérieurs qui contribuent à maintenir la prospérité et la stabilité de la famille ouvrière. Il avait surtout été séduit par une forme spéciale du patronage, le *patronage par les autorités sociales*. Le

patronage assure et assurera toujours la stabilité des familles ouvrières.

Il est toujours exact que la famille ouvrière a besoin d'être dirigée dans son Travail, patronnée dans son Mode d'existence, secourue dans ses Phases de l'existence. Cependant les idées de Le Play ont été rectifiées un peu, et il importe de montrer pourquoi.

L'institution du Patronage, on le conçoit, est d'autant plus visible, d'autant plus facile à étudier, qu'elle se présente sous une forme plus intégrale. Elle est apparue à Le Play dans toute son ampleur dans le Hartz, à Dannemora, ailleurs encore, sous la forme du grand patron dirigeant le travail, possédant les habitations, organisant des mutualités, secourant les infortunes, subventionnant des écoles, des églises. L'erreur de Le Play a été de croire que la concentration dans les mêmes mains de toutes les formes de patronage réalisait un type supérieur. Ce qui est important, c'est que la Famille ouvrière soit patronnée dans toutes les circonstances où elle n'arrive pas à se patronner elle-même; mais il n'est pas indispensable qu'un même personnage patronne tout. Des observations plus étendues eussent sans doute montré au savant ce que l'on a vu depuis, à savoir qu'il faut distinguer entre la division du patronage et sa décadence. Ce qui a manqué à Le Play, ce sont des moyens de comparaison suffisants, d'où résultait une analyse incomplète. Ici le pivot indiqué, au lieu d'être un point, était une surface sur laquelle cependant se trouvait le point essentiel.

Ce qui reste vrai, ce sont les répercussions du Patronage. Les familles ouvrières insuffisamment patronnées — soit par les subventions spontanées du Lieu, soit par les organismes sociaux — tombent dans l'instabilité.

Deuxième exemple : Découverte d'un pivot plus central. — Le *Mode de Transmission des biens*, pour Le Play, était un phénomène tellement important qu'il en fit le critère de sa classification de sociétés. Depuis lors, on a trouvé un autre critère

plus lumineux, mais les conséquences du mode de transmission de la propriété foncière qui ont été observées par Le Play n'en sont pas moins vraies : le partage égal des propriétés rurales a toujours pour effet de rendre la vie plus difficile aux propriétaires exploitants ; il pousse à la restriction de la natalité ; il tend à développer une classe de petits propriétaires indigents.

Les observations récentes n'ont nullement infirmé ces répercussions ; seulement, on a découvert que le mode de transmission était lui-même la conséquence d'un autre fait, d'une certaine mentalité entretenue par l'éducation. Le pivot a donc été reporté en un point plus central, plus fondamental. Cette découverte est due au travail de la seconde génération de l'école de Le Play, aux observations de Robert Pinot dans le Jura Bernois, de Fernand Butel dans les Pyrénées, de Paul de Rousiers et de Paul Bureau en Amérique.

Avant eux, conformément aux découvertes de Le Play, on considérait le mode de transmission des biens comme un pivot central sur lequel on pouvait directement agir. Substituons la liberté de tester au partage égal, et nous changerons notre état social, pensait-on.

Aujourd'hui, nous savons qu'il faut agir sur une cause plus profonde, sur l'Éducation. Il faut faire comprendre aux jeunes gens qu'ils doivent compter sur leur travail personnel, et non sur l'héritage d'une propriété familiale. Il faut faire comprendre aux parents qu'ils donnent un bien plus précieux à leurs enfants en les armant pour la vie qu'en les établissant.

III. — CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS.

La comparaison des espèces. — D'après ce qui précède, on voit qu'on ne peut connaître une société qu'en la comparant à une autre. Au fur et à mesure que croît le nombre des sociétés connues, celles-ci se classent les unes par rapport aux autres, mais il n'en faudrait pas conclure que la classification se fait d'elle-même.

Chaque observateur étudiant une société différente ne met pas en lumière les mêmes faits généraux. Or, pour faire une classification scientifique, il faut choisir des critères communs, et non pas des critères disparates.

Comment choisira-t-on les caractères classifiants?

En opérant comme précédemment. On compare les différentes études faites; de cette comparaison surgit une hypothèse, et il ne reste plus qu'à chercher les preuves, soit dans les observations dont on dispose, soit dans des observations nouvelles.

Une première règle à suivre est de chercher à se rapproc he le plus possible de la classification naturelle, c'est-à-dire de remplacer des critères externes par des critères plus fondamentaux, des pivots plus centraux, de choisir plutôt des faits générateurs profonds que des conséquences transitoires.

Une autre règle à retenir est celle qui rappelle que la classification doit commencer par les sociétés inférieures, c'est-à-dire par les sociétés simples dont les organismes sont peu différenciés, pour finir par les sociétés supérieures, c'est-à-dire par les sociétés compliquées possédant de nombreux organismes bien adaptés à des fonctions différenciées.

Rappelons-nous aussi que les sociétés simples, comme les espèces animales inférieures, subiront plus directement les fluctuations du milieu matériel extérieur, tandis que les sociétés compliquées, comme les espèces animales supérieures, seront stabilisées par l'existence d'un milieu interne puissant capable de réagir avec force contre ces influences matérielles.

L'histoire de la science sociale montre que les progrès de la classification se sont faits dans ce sens.

Le Play et la première classification des sociétés. — Le fondateur de la science sociale fit personnellement des observations dans la plupart des pays européens; il put donc les comparer d'après des critères communs et aboutir à une classification méthodique du premier coup.

Comme on devait s'y attendre, cette classification est artificielle; elle repose sur une pratique extérieure, celle de la transmission

des biens. Ceci s'explique, car, au début de la science, les observations portent naturellement sur les faits les plus visibles, sur les pratiques matérielles, et non sur les causes profondes.

Il est vrai que cette pratique matérielle n'est pas sans importance, qu'elle est un point important d'où découlent de nombreuses conséquences. Ce n'en est pas moins une pratique matérielle qui a des causes plus profondes encore. Cette pratique matérielle pouvait même avoir des causes diverses, et sous des apparences semblables cacher des constitutions organiques différentes. De plus, elle pouvait se modifier, dans une même race, sous l'effet de causes secondaires, sans changer les caractères essentiels du type. Par les progrès des observations, ce double défaut devait bientôt apparaître.

La rectification de la classification de Le Play. — La classification de Le Play ne fut pas renversée, mais rectifiée. On choisit un critère plus profond, l'éducation, au lieu de la transmission des biens. Henri de Tourville sépara ainsi les peuples particularistes des peuples communautaires.

Chez les premiers, l'éducation développe la personnalité ; chez les seconds, elle développe la tendance à s'appuyer sur les autres.

Plus tard, Edmond Demolins résumant et coordonnant ces idées nouvelles, esquissa un tableau de la classification des sociétés. Dans ce tableau, on distingue deux séries : celle des peuples communautaires et celle des peuples particularistes. Dans chacune de ces séries, les sociétés sont rangées en allant des types simples vers les types compliqués.

Le type simple de la série communautaire, c'est le pasteur nomade des steppes asiatiques, et les types compliqués sont représentés par les nations de l'Europe méridionale et de l'Amérique du Sud.

Le type simple de la série particulariste, c'est le bordier-pêcheur des fjords de Norvège, et le type compliqué est représenté par le monde anglo-saxon.

La classification de Le Play avait amorcé une troisième série dont le type simple était le chasseur sauvage, et le type com-

pliqué, la France. Cette série a été abandonnée. On a considéré les sociétés sauvages comme une déformation des sociétés pastorales, et c'est sur ce point que les critiques étrangers à notre école aiment à faire porter leurs attaques. D'autre part, on a considéré les types compliqués de cette série comme une déformation des sociétés particularistes.

Nous devons signaler que, depuis lors, M. Champault a tenté une autre classification, non des types sociaux, mais des types familiaux; entre la série particulariste et la série communautaire, il intercale une série intermédiaire, dont le type simple est représenté par le montagnard cultivateur. Malheureusement, M. Champault n'a cherché à classer que des types familiaux et non des types sociaux. C'est par une erreur du même genre que Le Play avait classé dans la même série les sauvages et les Français. Si l'on n'envisage que la famille ouvrière, elle présente des signes d'instabilité en France et chez les chasseurs de l'Amazone. Pourtant ces deux sociétés diffèrent considérablement, si on les examine dans leur ensemble.

Vérifications nouvelles. — Des critiques faites, il faut dégager cette leçon que notre classification actuelle ne paraît pas impeccable à tous les esprits. Ou l'on n'en a pas suffisamment établi le bien-fondé, ou elle pèche réellement par quelques points.

Il semble, toutefois, que deux séries soient bien établies.

1° La *série patriarcale*, dont le type simple doit être cherché chez les pasteurs nomades, et qui se continue par les sociétés de l'Asie, de l'Europe orientale et méridionale et de l'Amérique du Sud.

2° La *série particulariste*, dont le type simple est représenté par le bordier-pêcheur des fjords de Norvège, et qui se continue par les sociétés scandinaves et anglo-saxonnes.

Diverses sociétés ne rentrent pas d'une façon bien nette dans l'une ou l'autre de ces séries. Il n'y a pas lieu d'être trop affirmatif à leur sujet dans l'état actuel de nos connaissances. On peut les grouper momentanément dans les deux séries suivantes :

3° La *série instable*, dans laquelle on trouve plusieurs types simples, dont l'enchaînement nous est mal connu : chasseurs au gros gibier, chasseurs au petit gibier, cueilleurs, pêcheurs. — Peut-être cette série n'est-elle qu'une déformation de la première.

4° La *série quasi particulariste*, comprenant les peuples de l'Europe occidentale : Français, Allemands, etc. Doit-on chercher le type simple de cette série dans la Montagne à culture difficile, comme le veut M. Champault, ou bien cette série n'est-elle que la résultante d'une combinaison des influences patriarcales et particularistes ?

Ce sont là des problèmes qui ne seront tranchés que par des observations nouvelles. Le dernier, notamment, s'éclairera au fur et à mesure que se poursuivront les enquêtes entreprises pour dresser la carte sociale de la France.

Nous aurons l'occasion de revenir sur tout cela, en détaillant la Nomenclature. Nous voulions simplement ici esquisser les idées directrices générales et montrer l'intérêt que soulèvent nos études.

IV

COMPARAISON AVEC LES AUTRES MÉTHODES

Les sciences voisines. — Nous venons de donner un aperçu général de la méthode d'investigation en science sociale, et nous avons montré que cette méthode n'est que l'adaptation de la méthode générale des sciences expérimentales au cas particulier de l'étude des sociétés humaines.

Avant d'entrer dans une explication plus détaillée de cette méthode, il n'est peut-être pas inutile de jeter un coup d'œil sur celles suivies dans les autres écoles sociologiques.

Ici, il nous faut soigneusement distinguer entre les sciences voisines qui dépassent leurs limites et empiètent sur le terrain de la science sociale, et les écoles proprement sociologiques.

Le cas des premières n'est pas très grave : elles seront forcément refoulées sur leurs propres terrains au fur et à mesure des progrès de la science sociale et de leurs progrès personnels. Chaque science, dans l'ardeur de ses découvertes, a toujours une tendance à déborder de son domaine ; c'est un signe de vitalité, mais tout cela finit par se tasser et par s'arranger. Les résultats d'une méthode n'étant féconds que lorsqu'elle est appropriée à son objet, ceux qui la pratiquent se trouvent avertis de l'usage abusif qu'ils en font par la médiocrité des résultats qu'ils obtiennent chaque fois qu'ils tentent de l'appliquer à un objet étranger.

Pour me mettre bien à l'aise, je dirai tout d'abord que, dans

notre école, nous n'avons pas toujours été indemnes de tout reproche à cet égard. Dans des cas semblables, nous demandons qu'on ne critique pas notre méthode, mais l'abus qu'on en a pu faire.

Par exemple, nous n'avons pas à étudier le Lieu pour lui-même. Ainsi qu'il est indiqué dans la Nomenclature, cela est du ressort d'un certain nombre de sciences naturelles : géologie, zoologie, météorologie, géographie physique, etc. Nous ne sommes pas outillés pour faire l'étude directe du Lieu ; nous risquons de faire de grossières erreurs qui nous font mal juger des spécialistes, et qui tendent, par suite d'un sentiment de généralisation assez naturel, à jeter du discrédit sur l'essence même de nos études. Ce que nous étudions, ce sont des groupements humains ; nous ne remontons dans les phénomènes du Lieu que pour y chercher des causes, et, pour cela, nous devons puiser largement dans les données des autres sciences.

De même, en étudiant le Travail, nous n'avons pas à faire un cours de technologie ou d'agronomie, mais à étudier l'action du Travail sur les groupements. Nous n'avons pas non plus à faire un cours de Droit, de Religion, d'Histoire, etc. Nous reviendrons du reste sur cela en détaillant la Nomenclature.

Réciproquement, les diverses sciences avec lesquelles nous entrons en contact ont dépassé maintes fois leurs limites. En constatant les erreurs sociologiques débitées par des biologistes, par des anthropologistes, par des géographes, des légistes, des théologiens ou des historiens, n'accusons pas leurs sciences de manquer de méthode ; condamnons seulement les abus de méthode auxquels ils se livrent.

Par exemple, les *anthropogéographes* ont le droit d'étudier le Lieu pour lui-même, et d'essayer ensuite de trouver les conséquences des phénomènes du Lieu dans leur action sur l'homme et sur les sociétés humaines.

Suivant une marche inverse de la nôtre dans leurs investigations, ils nous rencontrent sur un terrain neutre, où l'on peut s'entr'aider, mais ils se feraient illusion s'ils espéraient pouvoir expliquer une société dans son ensemble et trouver les réper-

cussions des groupements les uns sur les autres. Nous ferons seulement la remarque suivante sur l'attitude prise par l'école de la Géographie humaine. Généralement, une science étudie un groupe de faits, et essaie de remonter aux *causes*. Les anthropogéographes font l'inverse. Ils font du Lieu le fondement de leurs études, et ils essaient ensuite d'étudier les *conséquences* des phénomènes du Lieu sur l'homme.

De même, les *anthropologistes* sont qualifiés pour étudier les différentes races humaines au point de vue des caractères physiques : couleur de la peau, forme du crâne, stature, etc. Ils ont raison de classer les races d'après ces critères; mais est dans l'erreur, l'anthropologiste qui pense qu'il y a une connexion nécessaire entre les caractères physiques et les caractères sociaux.

Les légistes ont le droit, après avoir analysé un code, d'essayer de chercher l'influence des lois sur les individus et sur les groupements. Est pourtant dans l'erreur le légiste qui espère expliquer une société par le droit.

Aucune société ne peut s'expliquer entièrement par le Lieu, ni par le Travail, ni par la Religion, ni par les lois. Pour expliquer une société, il faut l'étudier directement, essayer de remonter aux causes et aux faits fondamentaux. *A priori*, il ne faut partir, ni de la géographie, ni de la législation, ni de la religion, mais des groupements eux-mêmes.

Les écoles anthropologiques. — Nous ne pouvons naturellement examiner toutes les sciences qui sortent ainsi de leurs terrains pour empiéter sur celui de la science sociale. Il suffit d'en prendre une et de montrer l'insuffisance de sa méthode dans le domaine social.

Choisissons notre exemple parmi les écoles anthropologiques.

En décrivant les races, bien des ethnologues ne se contentent pas de nous faire connaître les données anthropologiques, mais notent à leur suite, les mœurs, les coutumes, la religion, etc. Naturellement, ils ne peuvent trouver aucun lien entre la forme du crâne et les coutumes, ou entre la couleur de la peau et les

mœurs ou les moyens d'existence. Ils ne cherchent du reste pas, en général, à établir de liens, et on ne peut que les approuver.

Dans son ouvrage, du reste très consciencieusement fait, sur les *Races humaines* [1], le Dr R. Verneau écrit ceci :

« Il résulte de cet aperçu qu'au point de vue du langage, les races humaines doivent se partager tout autrement qu'au point de vue du type physique » (p. 124).

Et plus loin :

« Là encore, on ne constate *aucune relation* entre le type physique et la religion professée » (p. 124).

A quoi bon, dès lors, classer les données sociologiques dans les casiers anthropologiques lorsqu'on avoue d'avance qu'il n'y a pas de rapports entre les deux? Ou bien, c'est une pure manie de collectionneurs, ou bien, on espère que la science pourra utiliser un jour ces matériaux. L'anthropologie, même sur son propre terrain, en est encore au stade purement descriptif; elle ne peut être que purement descriptive lorsqu'elle s'occupe des faits sociaux.

Le plus loin que l'on puisse pénétrer à l'aide d'une telle méthode, ce serait d'établir, non des lois, mais des concomitances.

La palethnologie, qui étudie les races fossiles, a raison de rechercher des concomitances dans le but de situer les faits. Elle classe, par époques géologiques, les races préhistoriques d'après leurs caracteres ostéologiques, et, à propos de chacune d'elles, elle note les instruments et les outils. Ceci est tout à fait logique.

On peut essayer de reconstituer les races anciennes d'après les races actuelles; ceci encore est la véritable marche à suivre, mais la concomitance des faits ostéologiques et sociaux n'a rien à voir ici.

Ainsi, par exemple, les Guanches des îles Canaries ont absolument les caractères ostéologiques d'une race française préhistorique, celle de Cro-Magnon [2], et le Dr Verneau a prouvé qu'il y a un rapport de filiation entre les deux. Peut-on dire

1. J.-B. Baillière et fils, édit.
2. R. Verneau, *loc. cit.*, p. 490.

qu'il doit y avoir identité entre l'état social de ces deux races? Non, car les Guanches sont des pasteurs de chèvres qui font une culture rudimentaire [1], tandis que les gens de Cro-Magnon vivaient de la chasse du renne et des oiseaux, et aussi de la pêche [2]. Or, nous savons que les chasseurs et les pasteurs constituent deux types sociaux tout à fait différents. M. Verneau a, du reste, la sagesse de ne faire aucune assimilation de ce genre.

Toutes les écoles issues du mouvement anthropologique n'ont pas une telle réserve. Il en est, par exemple, qui essaient de reconstituer une série historique d'après la série ethnographique. Certes le véritable procédé consiste à expliquer le passé d'après le présent, mais à condition de connaître les lois sociologiques. En d'autres termes, c'est par la série sociologique et non par la série ethnographique que l'on reconstituera la série historique. Nous allons montrer par un exemple les défauts de ce procédé que nous pourrions appeler le procédé ethnographique.

L'ethnographie repose sur les observations des explorateurs, les objets qu'ils rapportent et les légendes qu'ils ont recueillies. Nous avons dit sous quelles conditions le sociologue peut employer les observations des voyageurs. Quoi qu'il en soit, on ne classe plus ici par races, c'est-à-dire à l'aide des caractères physiques, mais d'après le degré de civilisation. Cependant c'est toujours le procédé de classification anthropologique, procédé qui rappelle celui du collectionneur. On classe, à juste titre, dans le même casier, tous les objets relatifs à un même peuple (habitation, vêtements, outils, armes, etc.), et on classe les peuples en allant du simple au composé. Par ce procédé, on fait d'admirables musées d'ethnographie dans le genre du *Museum für Volkerkunde* de Berlin.

Ce sont là de précieux matériaux pour les savants, mais ces matériaux ne sont pas explicatifs par eux-mêmes. Les synthèses réalisées par ce procédé sont des synthèses faites sur des faits extérieurs et non sur des répercussions vivantes. Pourtant

1. *Id.*, p. 490.
2. *Id.*, p. 69 et 71.

M. G. Schmidt, le directeur des remarquables publications de l'*Anthropos*, a cru pouvoir étayer une série des civilisations d'après ce procédé, et par conséquent une série historique parallèle. Nous résumons sa thèse d'après un article qu'il a publié dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 5e année, n° 1 (janvier 1911), article intitulé : *Voies nouvelles en science comparée des religions et en sociologie.*

M. Schmidt nous dit que, chaque fois qu'une certaine forme d'arc se trouve chez un peuple, on constate une certaine forme de la hutte et la présence invariable d'un certain nombre d'instruments, et aussi de certaines croyances et coutumes. En d'autres termes, il existe des rapports de concomitance entre toutes ces données. Par exemple, lorsque l'arc a une certaine forme, la hutte est circulaire et son toit est conique, et ainsi de suite.

D'après M. Schmidt, il faut se borner à enregistrer ces concomitances sans essayer de les comprendre.

Sans comprendre! Voilà une science singulièrement mystérieuse, et qui rappelle bien plus l'alchimie que la chimie, l'astrologie que l'astronomie.

On ne saurait trop protester contre ceci. Si, il faut comprendre! Il n'y a pas de science si l'on ne comprend pas. Il n'y a tout au plus que des matériaux scientifiques; si vous ne pouvez employer les procédés de la science expérimentale, ne sortez pas du stade purement descriptif et n'essayez pas d'échafauder des théories.

M. Schmidt distingue cinq cycles de civilisations basés principalement sur le degré de perfectionnement de l'arc, d'où le nom de « Bogenkultur » ou civilisations de l'arc.

Le premier est qualifié de *primitif* et comprend les peuplades qui n'emploient pas encore l'arc.

Le deuxième cycle comprend deux groupes : celui du « boomerang » (Australiens et certaines peuplades du centre de l'Afrique), et celui de l'arc primitif (Pygmées).

Les cycles suivants sont caractérisés par des perfectionnements successifs de l'arc, et sont désignés ainsi :

Le troisième est le cycle du « totémisme », sans doute parce

qu'il existe une concomitance entre une certaine forme d'arc et la religion totémique; mais il ne faut pas chercher à comprendre cette concomitance.

Le quatrième cycle est celui des « phratries », c'est-à-dire des peuplades dans lesquelles il existe deux clans exogamiques liés ensemble. Il paraît qu'en même temps, on constate l'institution du matriarcat et le culte des crânes, mais on ne peut savoir pourquoi.

Enfin, dans le cinquième cycle, l'arc atteint son complet développement.

Ainsi, on dit que lorsque l'arc a un certain degré de perfectionnement, le matriarcat apparaît. Est-ce à dire qu'il suffit de perfectionner l'arc pour que les enfants prennent le nom de leur mère? Ou bien, qu'en adoptant les coutumes matriarcales, les sauvages perfectionneront leurs arcs? Évidemment non. Dès lors une seule hypothèse reste : les deux phénomènes sont les effets d'une même cause.

S'il en est ainsi, pourquoi ne pas chercher les causes, si ce n'est impuissance de la méthode?

Mais l'arc n'est pas un instrument inexplicable, ni un objet mystérieux! L'arc sert à quelque chose! L'homme ne l'a pas inventé par plaisir, mais pour pouvoir manger. Il sert à la chasse. Les cycles de la « Bogenkultur » ne sont que les états sociaux des peuples vivant en tout ou en partie de la chasse, ou issus de la chasse.

S'il existe plusieurs espèces d'arcs, il existe plusieurs espèces de gibiers. L'animal peut être plus ou moins mobile; sa peau, plus ou moins difficile à transpercer, que sais-je encore! Je suppose facilement une adaptation de l'arc au gibier.

Le matriarcat également a une cause. La science sociale a démontré qu'il s'explique par le régime du double atelier, par conséquent, par la question des subsistances : le matriarcat apparaît dans toutes les sociétés où les hommes et les femmes travaillent dans des ateliers séparés; la mère vit avec ses enfants dans un atelier fixe tandis que le père est constamment absent.

C'est pourquoi le matriarcat n'est caractéristique, ni du troisième cycle, comme le croit M. Schmidt, ni d'aucun cycle ; il se rencontre à tous les degrés de civilisation, chez les Australiens, les Iroquois et les Touareg, par exemple. Mais tous ces peuples ont une institution économique commune : le double atelier. L'homme peut s'absenter pour les nécessités d'une chasse lointaine et errante, ou pour effectuer des transports caravaniers ; la femme s'occupe de cueillette, de culture ou administre les propriétés. Que les moyens d'existence changent, que l'homme puisse avoir un métier qui le retienne au foyer domestique, et, peu à peu, le patriarcat se substituera au matriarcat. Il y a des chasseurs qui suivent les coutumes du patriarcat, et d'autres celles du matriarcat, car il y a des chasses lointaines et des chasses sur place, et les femmes peuvent avoir ou non des moyens d'existence indépendants. Le matriarcat n'est donc pas concomitant d'une espèce d'arc, mais il est la conséquence directe du double atelier.

Tout phénomène social a sa cause, mais pour trouver celle-ci, il faut disposer d'une bonne méthode. L'anatomie ne permet pas de trouver des liens de causalité entre le développement de l'appareil nutritif et celui du système nerveux. La physiologie seule peut expliquer les choses. De même, dans l'ordre social.

J'ai beau examiner sous toutes ses faces le boomerang, cet instrument ingénieux et bizarre, dont se servent certaines tribus de l'Australie et du centre africain ; il ne me révèle rien. J'ai beau le comparer aux autres objets employés par ces tribus, je ne vois pas en quoi le boomerang leur est lié.

Mais le boomerang sert à quelque chose. Les sauvages ne l'ont pas inventé pour prouver que leur esprit possède un certain degré d'ingéniosité, mais parce qu'ils en ont besoin pour vivre. En effet, le boomerang sert à chasser les oiseaux, notamment le kakatoès. Le boomerang ne me dit rien, mais la chasse aux oiseaux me dit beaucoup. Ces oiseaux sont-ils abondants, sont-ils migrateurs, vivent-ils en forêt ? Suivant la réponse, l'organisation de l'atelier va varier et par conséquent les formes familiales. Les dimensions et les formes des huttes varieront suivant que

les communautés familiales seront importantes ou faibles. Dans quel climat vivent les kakatoès? Ceci va m'expliquer le vêtement des chasseurs de kakatoès. Cette fois, je tiens des liens qui s'enchaînent logiquement, et je puis faire un travail scientifique.

Les sciences sociales spéciales. — Les phénomènes humains sont tellement complexes que l'on conçoit que des spécialistes puissent étudier dans le détail certains phénomènes particuliers, comme le langage, le droit, la littérature. De là l'apparition d'un certain nombre de sciences spéciales : linguistique, droit comparé, histoire de la littérature, etc. De là aussi l'économie politique qui étudie les phénomènes économiques en eux-mêmes.

Ces sciences ont rendu et rendront encore des services au mouvement général des sciences. Il est bon que des spécialistes se consacrent à des études particulières, et le sociologue aura avantage à puiser dans leurs travaux quand cela est nécessaire.

Ce que nous voulons critiquer ici, ce n'est donc pas le travail légitime du spécialiste, mais l'abus qu'il peut en faire.

En général, le spécialiste ne peut déterminer que des rapports de concomitance ou des successions de formes. Sans doute, il existe quelques répercussions secondaires inhérentes à une série particulière de faits, mais les causes profondes sont ailleurs.

Nous ne pouvons malheureusement pas montrer ceci pour chaque spécialité. Nous nous bornerons à en étudier une d'un peu près, de façon à faire comprendre la nature de l'obstacle qu'une spécialité rencontre lorsqu'elle prétend remonter aux causes réelles.

Nous choisirons le *droit comparé*, ou plus exactement l'*ethnologie juridique*, fondée, vers la fin du XIXe siècle, par Post, juge à Brême, par Kohler, professeur à l'Université de Berlin, et enfin par Mazzarella, docteur en droit à Catane. Ce dernier a exposé en français les principes de sa méthode, dans un ouvrage très remarquable sur *Les Types sociaux et le Droit* (O. Doin, édit., 1908).

Nous y voyons que l'ethnologie juridique analyse et compare les coutumes et les lois des différents peuples, afin de déterminer les causes et les lois de leur développement[1].

De plus, nous y voyons que M. Mazzarella nie la possibilité d'établir une classification des types sociaux avant que soient achevées les classifications des phénomènes spéciaux[2]. En d'autres termes, on ne pourra classer les sociétés qu'après avoir classé d'abord les langages, les législations, etc.

Il en est ainsi évidemment lorsque l'on ne dispose que de données anatomiques, lorsque l'on ne détermine pas les réactions, les phénomènes. En zoologie, la classification anatomique des espèces suppose la comparaison des pattes, des appareils nutritifs, respiratoires, etc. Toutefois, la zoologie anatomique ne détermine pas les causes, mais seulement les concomitances et les successions. M. Mazzarella, nous le répétons, croit, au contraire, pouvoir déterminer des liens de causalité par la seule étude des législations (p. 117).

La possibilité de fonder une philosophie des systèmes juridiques repose sur ce postulat : « Les phénomènes législatifs se conditionnent plus les uns les autres qu'ils ne sont conditionnés par les autres phénomènes sociaux[3]. » C'est sur un postulat semblable que s'appuient tous les spécialistes qui veulent remonter aux causes et aux lois sans sortir de leur spécialité.

Il suffit cependant d'observer comment une loi nouvelle apparaît, pour se rendre compte que la cause d'une loi se trouve dans des nécessités sociales nouvelles et non dans une loi précédente. Toute loi coutumière ou écrite répond à une nécessité sociale quelconque, qui est sa cause véritable.

Mais, en réalité, la valeur d'une méthode se prouve par les

1. *Loc. cit.*, p. 42.
2. *Id.*, p. 74.
3. Ce postulat est énoncé en termes plus obscurs de la façon suivante : « Un phénomène juridique quelconque, chez un peuple donné, est associé à toutes les manifestations de l'activité du peuple même ; mais ses rapports avec les autres éléments de la phénoménologie juridique du peuple considéré sont incontestablement plus étroits que ceux qui existent entre le phénomène étudié et toutes les autres manifestations de l'activité sociale du peuple (*loc. cit.*, p. 140).

résultats qu'elle permet d'obtenir. Aussi vaut-il mieux prendre un exemple.

Précisément M. Mazzarella nous montre par des exemples comment il opère. Par une étude approfondie des coutumes des peuples de Sumatra, en les analysant juridiquement, et en les comparant, M. Mazzarella prétend résoudre le problème du mariage ambilien, et démontrer l'antériorité du matriarcat sur le patriarcat.

Voyons comment il opère.

Tout d'abord, disons que l'on appelle mariage ambilien, une forme de mariage dont le caractère fondamental est la subordination du mari à la famille de la femme (p. 150).

M. Mazzarella essaie de prouver que toutes les sociétés humaines ont traversé un stade primitif caractérisé par l'institution du mariage ambilien. Pour cela, il dresse la liste des peuples chez lesquels on trouve le mariage ambilien pur ou des survivances du mariage ambilien. Ensuite, il constate que, dans cette liste, toutes les grandes races sont représentées au moins par quelques peuples.

Ainsi, dans la race aryenne, treize peuples ont des traces du mariage ambilien ; — dans la race sémitique, trois peuples ; — dans la race chamitique, dix peuples, etc.

En généralisant, M. Mazzarella conclut que le mariage ambilien a existé chez tous les peuples aryens, chez tous les peuples sémitiques, chamitiques, etc. Par conséquent, il a existé dans toute l'humanité, et il y a eu une phase d'ambilianisme commune à toutes les races.

Je crois qu'avec ce procédé, on pourrait prouver indifféremment que toutes les races ont eu une période commune basée sur la polygamie ou la monogamie au choix, sur le matriarcat ou le patriarcat, sur le totémisme ou sur l'animisme, etc.

Il est vrai que M. Mazzarella nous fait remarquer que les cas d'ambilianisme se présentent plus fréquemment chez les peuples inférieure que chez les peuples supérieurs, et il y voit une nouvelle preuve de l'ancienneté du mariage ambilien.

Le raisonnement, on le voit, est basé sur le pourcentage de concomitance :

L'ambilianisme se constate chez les trois quarts des peuples inférieurs, et chez un quart seulement des peuples supérieurs ; donc, l'ambilianisme est un phénomène primitif.

La science ne peut se contenter d'un tel vague.

M. Mazzarella fait du reste une autre erreur de méthode. Dans les peuples ambiliens, il note non seulement les peuples chez lesquels le mariage ambilien existe à l'état général, mais aussi ceux chez lesquels il existe à l'état exceptionnel et enfin, ceux qui présentent des survivances. Or, sous le nom de « survivances », M. Mazzarella relève des éléments très disparates.

Par exemple, on sait que les Sud-Slaves sont organisés en familles patriarcales. Or, il arrive qu'une famille n'a pas d'héritier mâle. Pour que cette famille ne s'éteigne pas, le gendre, contrairement à la coutume ordinaire, entre dans la famille de sa femme et en prend le nom.

Immédiatement, notre auteur y voit une survivance du mariage ambilien, et conclut à l'existence de ce dernier chez les Slaves primitifs, alors que ce n'est qu'une exception qui confirme l'existence du patriarcat. C'est un expédient et non une survivance.

En retranchant les survivances de ce genre de la liste de de M. Mazzarella, on ne trouverait plus que l'ambilianisme est représenté dans toutes les races [1].

Pour sortir de ce vague, il faut connaître les causes de l'ambilianisme. Lorsque vous connaîtrez les causes, vous verrez clairement si toutes les races ont dû traverser ce stade, ou si elles ont pu suivre une voie en dehors.

Mais, précisément, M. Mazzarella prétend trouver les causes à l'aide de sa méthode, et il nous prouve que l'ambilianisme est

1. M. Mazzarella prouve ensuite l'antériorité du matriarcat sur le patriarcat en disant que le matriarcat est lié à l'ambilianisme, ce qui paraît juste, mais en ajoutant que l'ancienneté du matriarcat est prouvée par celle de l'ambilianisme. Nous venons de voir la valeur de la démonstration de l'existence d'une phase ambilienne primitive.

dû à plusieurs causes. En réalité, la plupart de ces causes ne sont que des concomitances.

En effet, après avoir passé beaucoup de temps et dépensé beaucoup d'efforts pour nous prouver que les causes du mariage ambilien sont le matriarcat et l'organisation de la société en *gentes* ou en clans, l'auteur revient soudain sur ses pas et dit qu'il faut distinguer les causes des conditions; que le matriarcat et la *gens* sont les conditions et non les causes du mariage ambilien; enfin, il dit que celles-ci doivent être cherchées dans les conditions économiques (p. 312).

Nous y voilà enfin! Pourquoi dès lors appeler cause ce qui est concomitance? Pourquoi dire constamment (p. 42, 117, 133) que l'ethnologie juridique cherche les causes? Pourquoi dire que le matriarcat est la cause de l'ambilianisme (p. 182), qu'il y a un lien de causalité entre le matriarcat et l'ambilianisme (p. 311)? En réalité, il n'y a pas de lien de causalité entre les deux.

Rappelons qu'on appelle mariage ambilien, un mariage dans lequel le mari occupe une situation subordonnée dans la famille de sa femme.

Et on appelle matriarcat, l'institution d'après laquelle les enfants prennent le nom de leur mère.

Peut-on dire que le matriarcat soit la cause de la position subordonnée occupée par le mari? Peut-on dire que c'est celle-ci qui a amené la coutume d'appeler les enfants d'après le nom de leur mère?

On peut soutenir les deux opinions avec succès, mais M. Mazzarella finit par nous parler de causes économiques. Malheureusement, il essaie de remonter à ces causes, et il échoue, car, s'il dispose d'un outil merveilleux d'analyse juridique, cet outil ne peut analyser les phénomènes économiques.

D'après lui, cette cause est « l'insuffisance des forces nécessaires à l'utilisation et à la conservation des ressources économiques des groupes sociaux autonomes, insuffisance dépendant de la faiblesse numérique de l'élément mâle des groupements mêmes » (p. 311).

En termes plus clairs, c'est parce que l'on a besoin de main-d'œuvre masculine que l'on incorpore les gendres dans la communauté familiale. Mais alors, pourquoi laisse-t-on partir les fils dans les communautés de leurs femmes respectives, au lieu de les retenir ?

La vérité est que la comparaison des coutumes juridiques ne permet pas, à elle seule, de déterminer les causes, au moins dans la plupart des cas. Toute loi a une portée sociale et ne s'explique que par les données sociales.

Le droit comparé est nécessaire pour l'analyse des matériaux, mais il ne peut déterminer les répercussions.

Il en est ainsi de toutes les sciences sociales spéciales.

La sociologie. — Nous avons vu que la méthode anthropologique ne permet de déterminer que des concomittances. Appliquée à l'étude des sociétés humaines, elle est notoirement insuffisante, à moins que l'on ne consente à rester dans le stade purement descriptif.

Nous avons vu ensuite que les sciences sociales spéciales, très utiles pour analyser des faits spéciaux, ne peuvent, non plus, remonter aux causes véritables.

La sociologie comparée essaie de relier les travaux des ethnographes à ceux des spécialistes (économistes, linguistes, statisticiens, légistes, etc.). Le moment est donc venu d'examiner sa méthode. Elle a été exposée par son représentant le plus autorisé dans *les Règles de la méthode sociologique*[1], et M. G. Richard, chargé de cours de science sociale à la Faculté des Lettres de Bordeaux, en a donné un résumé plus condensé et plus clair dans ses *Notions élémentaires de sociologie*[2].

L'école de sociologie comparée préconise l'emploi de la méthode expérimentale. Nous avons exposé plus haut cette méthode. Il nous suffira donc de la comparer avec celle employée en sociologie. Une première remarque à faire concerne l'*observation* des faits ; l'école de sociologie ne travaille jamais

1. Alcan, 4e édit., 1907.
2. Ch. Delagrave, édit.

sur le vif, mais sur des documents. La Science sociale, au contraire, n'emploie cette méthode inférieure qu'à défaut de la première. La sociologie emploie toujours les travaux des statisticiens, des ethnographes, des linguistes, etc.

Les matériaux employés par l'école sociologique sont de deux espèces :

Pour les pays civilisés, on emploie les données de la statistique; pour les autres, on puise dans les données de l'ethnographie, de la linguistique, du droit, etc. De là, deux méthodes que nous allons examiner successivement.

1° *Études des sociétés civilisées d'après les données statistiques.* — Il ne faut pas nous laisser abuser par l'apparence rigoureuse du chiffre. Le Play est tombé dans cette erreur avec ses budgets, et nous en sommes revenus; nous expliquerons plus loin pourquoi. Ce que nous avons à examiner en ce moment, ce ne sont pas les chiffres des budgets, mais ceux de la statistique.

La statistique comprend deux branches :

La démographie ou statistique de la population note la densité de la population, la nuptialité, la natalité, la mortalité, l'émigration, l'immigration.

La statistique morale note les chiffres de la production et du commerce, ceux de l'épargne, le mouvement postal, le nombre des illettrés, ou encore la criminalité, les divorces, les procès.

Remarquons que, dans un cas comme dans l'autre, le sociologue opère sur des *moyennes*.

En France, la densité de la population est de 72 habitants par kilomètre carré. En fait, ceci est une donnée théorique et non réelle, tout au moins une donnée qui peut être vraie dans quelques endroits de la France, mais qui ne l'est pas dans la plupart. C'est un chiffre *moyen*.

De même la nuptialité; c'est, dit G. Richard[1], la tendance *moyenne* au mariage.

De même, les autres données démographiques.

1. *Loc. cit.*, p. 28.

De même encore les données de la statistique morale : nombre de lettres ou de télégrammes par an et par habitant ; — taux moyen des salaires ; — épargne moyenne par habitant ; — pourcentage des illettrés, etc.

Au surplus, M. Durkheim, pas plus que M. Richard, ne cache que ce sont les moyennes qu'il faut étudier, et il écrit même ceci :

« Ce que le physiologiste étudie, ce sont les fonctions de l'organisme moyen, et il n'en est pas autrement du sociologue [1]. »

Voyons d'abord si le physiologiste étudie réellement un organisme moyen. Interrogeons pour cela l'un des plus illustres d'entre eux. Voici ce que Claude Bernard écrit à ce sujet [2] : « ... le plus grand écueil de l'application du calcul aux phénomènes physiologiques est toujours au fond leur trop grande complexité qui les empêche d'être définis et suffisamment comparables entre eux. *L'emploi des moyennes en physiologie et en médecine ne donne le plus souvent qu'une fausse précision aux résultats* en détruisant le caractère biologique des phénomènes ».

Et plus loin :

« En physiologie, il ne faut jamais donner des descriptions moyennes d'expériences, parce que les *vrais rapports des phénomènes disparaissent* dans cette moyenne [3]. »

« Je signalerai encore comme entachée d'erreurs, la réduction des phénomènes physiologiques au kilo d'animal [4]. »

Enfin, après avoir montré combien les données sont recueillies avec peu de précision, Claude Bernard dit enfin :

« ... *Jamais la statistique, suivant moi, ne peut donner la vérité scientifique et ne peut constituer par conséquent une méthode scientifique définitive* [5] ».

« La statistique ne saurait donc enfanter que les sciences actives conjecturales ; elle ne produira jamais les sciences expéri-

1. *Loc. cit.*, p. 70.
2. *Loc. cit.*, 2e partie, chap. II, § 9, p. 235.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 236 et 237.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 237.
5. *Id.*, *ibid.*, p. 240.

mentales, c'est-à-dire les sciences qui règlent les phénomènes d'après les lois déterminées[1]. »

Tout le passage serait à citer, car Claude Bernard cite des exemples à l'appui de sa thèse. Comment dès lors, un homme aussi averti que Durkheim a-t-il pu écrire la phrase que nous citions?

Nous dirons, au contraire :

Le sociologue, de même que le physiologiste, n'étudie pas un organisme moyen, mais un organisme particulier bien choisi.

La statistique peut donner des indications utiles, il est vrai, mais elle ne peut pas servir de base à la science : « Je ne repousse donc pas l'emploi de la statistique en médecine, mais je blâme qu'on ne cherche pas à aller au delà, et qu'on croie que la statistique doive servir de base à la science médicale[2] ».

Contrairement à la méthode monographique, cette première partie de la sociologie repose sur une base purement théorique et non sur une base réelle.

Ce reproche est déjà grave, mais il convient d'ajouter que la statistique ne permet pas de trouver les causes des phénomènes :

« Remarquons-le bien : *la statistique énonce ici des rapports de coexistence, non des rapports de causalité*[3]. »

Voici du reste la façon de procéder. La forme de raisonnement que l'on emploie est celle des *variations concomitantes*. En examinant les variations des données statistiques pendant plusieurs années, on voit si deux phénomènes varient constamment dans le même sens ou en sens contraire, ou s'ils sont indépendants. Étant donné la complexité des phénomènes sociaux, on comprend combien cette méthode est hasardée. C'est par un procédé de ce genre que des économistes ont indiqué une concomitance entre les fluctuations des taches solaires et les crises commerciales.

1. *Id.*, *ibid.*, p. 243.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 243.
3. G. Richard, *loc. cit.*, p. 40 et 41.

Voici du reste un exemple de l'application de ce procédé à la sociologie.

Les statisticiens ont remarqué, paraît-il, que la fréquence des suicides [1] varie :

1° Comme l'instruction ;

2° Comme la fréquence des divorces ;

3° Comme la fréquence des faillites.

M. Durkheim a en outre montré qu'elle est inverse de la densité familiale, c'est-à-dire du nombre d'enfants au foyer.

Et M. Richard pour nous expliquer pourquoi les suicides augmentent avec les divorces, nous dit qu'il faut remarquer « que la tendance au suicide est plus grande chez les veufs et les célibataires que chez les gens mariés » [2].

Peut-on dire que si l'on diminue l'instruction, le nombre des suicides va diminuer?

Si on ne peut pas le dire, qu'est-ce que ce lien entre l'instruction et les suicides?

Il faudrait aussi nous montrer quelle est la proportion de suicidés qui sont divorcés ou faillis. On verrait l'importance réelle que ces phénomènes peuvent avoir sur les suicides.

En réalité, les adeptes de l'école sociologique voient une concordance entre le nombre général des suicides et celui des divorces, concordance qui jette une clarté sur l'état moral de la société où on les observe. M. Richard nous dit que le nombre moyen des suicides est un des indices les plus sûrs de l'état moral d'une population.

Ainsi, par million d'habitants, il y a :

216 suicides par an en Suisse ;

68 en Angleterre ;

56 en Italie.

Peut-on cependant dire que l'état moral de l'Italie est supérieur à celui de l'Angleterre et de la Suisse?

Quelle est alors la valeur de cet indice ?

1. Cf. G. Richard, *Loc. cit.*, p. 39 et 40.
2. *Id.*, p. 40.

Et surtout, comment remédier à la crise morale là où elle existe?

En résumé, la statistique, qui peut donner des indications utiles au sociologue, ne constitue qu'une base insuffisante au raisonnement. D'autre part, la méthode des variations concomitantes, appliquée aux phénomènes compliqués, ne permet pas de découvrir les liens de causalité.

Lorsque l'on cherche les causes, on les cherche n'importe où, dans la densité de la population, dans l'organisation de l'État ou ailleurs. Ainsi M. Richard constate que la vie économique n'a pas partout les mêmes effets moraux. L'activité anormale (crimes, suicides, etc.) est moins intense en Angleterre, en Hollande, etc., qu'en France. Pourtant les Français ont une civilisations plus raffinée, une activité esthétique et scientifique supérieure. Où chercher les causes?

Naturellement, c'est l'État qui est responsable. C'est, dit M. Richard, que les Français ont été plus souvent privés de liberté jusqu'à une date récente (1875).

Si cette explication est vraie, si c'est l'insuffisance de liberté politique qui cause l'activité anormale, et si la France jouit réellement de cette liberté depuis 1875, on devrait, depuis cette époque, constater une diminution de cette activité anormale. Or, c'est l'inverse qui a lieu.

Des études monographiques eussent montré à M. Richard, l'insuffisance de l'éducation familiale française vis-à-vis des complications croissantes de la société.

2° *Étude des sociétés d'après les données ethnographiques.* — Pour les sociétés dans lesquelles il n'y a pas de statistique, les sociologues emploient les observations ethnographiques, et les analysent à l'aide d'un cadre bien pauvre, comparé à notre Nomenclature. D'après G. Richard, les éléments d'un type social sont au nombre de trois seulement :

1° *L'organisation domestique*, c'est-à-dire le type familial;

2° *La division du travail social*, c'est-à-dire la hiérarchie des classes. On étudie ici :

Les relations de la population avec le sol ;

Les relations du travail et des cultures intellectuelles;

Les relations des gouvernés avec les classes dirigeantes.

3° *L'organisation de l'État.* On doit l'étudier à deux points de vue :

Au point de vue des variations quantitatives (c'est-à-dire la grandeur du pays);

Au point de vue des variations qualitatives, c'est-à-dire des attributions que l'État exerce.

Ce qu'il y a de plus grave, ce n'est pourtant pas l'insuffisance de cette nomenclature réduite, mais la façon dont on s'en sert.

En science sociale, on cherche les rapports qu'ont entre eux les faits appartenant à une même société, à un même groupement. On détermine ainsi des répercussions, et l'on compare les répercussions analogues dans les diverses sociétés.

Dans l'école sociologique, on ne détermine pas de répercussions. On se contente de comparer les faits analogues dans les diverses sociétés. Aussi n'arrive-t-on à déterminer que des concomitances et non des liens de causalité.

C'est par les répercussions que la science sociale remonte aux causes. La famille anglaise explique l'État britannique comme la famille française explique l'État français. Le développement du machinisne explique la législation ouvrière des peuples occidentaux. Nous le répétons, et nous insistons sur ce point, c'est en comparant les faits relatifs à un même pays que l'on découvre les causes. L'école sociologique compare la famille française avec la famille russe, l'État français avec l'État russe ; elle ne compare pas la famille française avec l'État français, ni la famille russe avec l'État russe. C'est pourquoi elle ne détermine que des concomitances.

Exemples :

« La société britannique et la société allemande ont en commun la religion, la langue, les caractères anthropologiques. Cependant il n'y a pas en Europe deux sociétés plus différentes. La

raison en est qu'en Angleterre l'État est subordonné à la famille et à la division du travail, tandis qu'il les régit étroitement en Allemagne[1]. »

Mais ceci ne nous explique pas pourquoi l'État est constitué différemment dans les deux pays. La vérité est que la constitution de la famille et l'éducation familiale sont différentes en Angleterre et en Allemagne, et c'est ce qui explique pourquoi les pouvoirs publics sont différemment organisés. En résumé, l'école sociologique considère les divers éléments d'une société comme des cloisons plus ou moins étanches.

Aussi, elle ne classe pas les types sociaux, mais elle élabore une classification des sociétés domestiques, une autre de la division du travail social, et enfin deux de l'État, une qualitative et une quantitative.

Dans chaque élément, il y a un ordre d'évolution, mais il n'y a pas concordance entre l'évolution de chacun d'eux. Ceci se comprend, puisque les véritables liens de causalité sont ignorés.

On comprend les critiques que M. Mazzarella adresse à cette façon de faire, quand il dit[2] que la sociologie ne pourra classer les sociétés que lorsque chacune des sciences sociales particulières aura terminé sa propre classification : classification des langues, des législations, etc.

Si la sociologie n'est qu'une superposition des sciences sociales spéciales, M. Mazzarella a raison.

Mais la science sociale est l'étude directe des groupements humains; elle étudie les répercussions et les liaisons des faits dans chaque groupement; par là elle s'élève aux causes et permet de classer, non des éléments sociaux détachés, mais les sociétés elles-mêmes, et cela par la façon dont elles réagissent vis-à-vis des phénomènes qui les atteignent.

Dans tout ce qui précède, nous avons laissé de côté ce qui concerne la partie historique des sociétés. Ceci sera traité plus loin, à sa place.

1. G. Richard, *loc. cit.*, p. 62.
2. *Loc. cit.*, p. 74.

La science sociale est basée sur l'observation directe des sociétés actuelles. Elle peut ensuite aider l'historien à reconstituer les sociétés passées. De même, le géologue explique le passé par l'observation des phénomenes actuels[1], le paléontologiste reconstitue les espèces animales disparues à l'aide de l'étude des espèces vivantes, et ainsi de suite. Le point de départ, c'est ce que l'on peut voir, ce sont les phénomènes qui agissent sous nos yeux, ce sont les espèces que l'on peut étudier intégralement, non ce qui est mort, non les choses dont on n'a plus que des parcelles. Après avoir aidé à la reconstitution du passé, la science sociale doit à son tour, mais alors seulement, puiser dans ce passé pour rechercher les influences anciennes qui pèsent encore sur nous.

Mais ceci sera mis en lumière d'une façon plus parfaite en expliquant les détails de la Nomenclature, tâche à laquelle nous devons maintenant nous consacrer.

1. M. Mackinder d'Oxford a donné une formule saisissante pour indiquer les liens entre la géologie et la géographie physique : La géologie est *l'étude du passé à la lumière du présent,* et la géographie physique est *l'étude du présent à la lumière du passé* (cité par A. de Lapparent, *Leçons de géographie physique*, p. 4. Masson, édit. 1896). Cette formule indique exactement les rapports de la science sociale et de l'histoire.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE LA SCIENCE SOCIALE

FONDATEUR

EDMOND DEMOLINS

LA GRANDE CULTURE

EN BEAUCE

PAR LE

Docteur J. BAILHACHE

PARIS

BUREAUX DE LA SCIENCE SOCIALE

56, RUE JACOB, 56

Décembre 1912

SOMMAIRE

I. **Grande culture et grandes fermes**, p. 4.

Ce qu'il faut entendre par grande culture; l'étendue des exploitations ne constitue pas une caractéristique suffisante. — Limites de la grande culture en Beauce. — Origine des grandes fermes. — Le mouvement de concentration terrienne du XVIIe au XIXe siècle. — Doléances du Tiers État rural en 1789. — Pourquoi la majorité des grandes exploitations beauceronnes ne dépasse pas 150 à 160 hectares. — La question d'argent; la question des bâtiments et celle du personnel. — Influence du morcellement. — Aspect extérieur d'une grande ferme isolée.

II. **L'évolution de la culture beauceronne depuis 1789**, p. 21.

L'ancien assolement triennal. — Apparition des prairies artificielles. — Le mouton mérinos et son importance économique; la crise de la laine. — Introduction des engrais chimiques; leur répercussion sur la culture et sur les usages locaux. — Le colza et la betterave fourragère. — Le mouton dishley-mérinos. — La betterave à sucre; importance de son rôle dans la culture beauceronne. — La Conférence de Bruxelles et ses résultats.

III. **Monographies de six grandes exploitations beauceronnes**, p. 40.

IV. **La spécialisation agricole. Les deux types d'exploitations**, p. 78.

Spécialisation agricole de la Beauce : les céréales et le mouton. — Les deux types d'exploitations : le type ancien à culture surtout pastorale et le nouveau type à culture plus intensive. — Comparaison des deux types. — L'importance agricole et sociale des baux de longue durée.

LA

GRANDE CULTURE EN BEAUCE

La grande culture constitue en Beauce l'élément caractéristique et le plus important au point de vue économique et social. C'est elle qui nous permet le mieux de suivre et de comprendre l'évolution agricole du pays au cours des cent dernières années; c'est elle aussi qui nous explique le pourquoi des usages qui régissent la propriété rurale, et nous montre le rapport de cause à effet entre les modifications subies par ces usages et les progrès culturaux réalisés depuis un demi-siècle. On constate également qu'elle joue un rôle éducateur, car ses méthodes et ses procédés d'exploitation ont de tout temps servi d'exemple à la moyenne et à la petite culture, et, dans la majorité des cas, c'est chez de grands patrons que les petits cultivateurs ont fait leur apprentissage.

Aussi, dans une étude sur la Beauce, c'est par la grande culture qu'il importe de débuter.

I

GRANDE CULTURE ET GRANDES FERMES

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR GRANDE CULTURE; L'ÉTENDUE DES EXPLOITATIONS NE CONSTITUE PAS UNE CARACTÉRISTIQUE SUFFISANTE

Comme nous donnons à cette expression « grande culture » un sens précis et déterminé, il faut en reproduire ici la définition.

La grande culture comprend les exploitations dont l'importance est telle que la direction et la surveillance du travail suffisent à absorber l'activité du patron. Le travail y est fait exclusivement par des ouvriers salariés. Ces exploitations sont, dans la culture, l'analogue du grand atelier dans l'industrie.

On remarquera que la caractéristique qui sert de base à cette définition — le genre du travail qu'exécute l'entrepreneur de culture et le mode de recrutement et d'organisation du personnel ouvrier — est de nature exclusivement sociale. L'étendue des exploitations, si variable avec la nature du lieu et celle des spéculations auxquelles se livre l'agriculteur, n'entre pas et ne pouvait pas entrer en ligne de compte.

Dans chaque région naturelle, en effet, dans chaque pays suffisamment différencié au point de vue physique et économique, les diverses catégories de cultures se constituent suivant des types propres; l'étendue des exploitations, dans chaque catégorie, y est fonction de ces conditions physiques et économiques. Ce serait méconnaître les faits que prétendre imposer une

commune mesure à des types culturaux issus de milieux différents, et l'erreur serait d'autant plus forte que les milieux divergeraient davantage [1].

Puis, même en s'en tenant à une région naturelle, où chaque catégorie culturale se distingue nettement des autres, il ne faut pas toujours compter sur la seule notion d'étendue pour le classement des exploitations. Ce fait, en Beauce, est assez évident pour sauter aux yeux des observateurs. L'exemple suivant, que nous empruntons au *Bulletin du Comice agricole de Chartres* [2], est à cet égard caractéristique : « M. D..., maire de L.., a eu des débuts modestes; il a exploité pendant 27 ans une petite ferme de 60 hectares; depuis quelques années seulement il y a joint une nouvelle ferme de 140 hectares pour donner du travail à sa nombreuse famille (il a 10 enfants); mais, quoique sa culture soit devenue plus importante aujourd'hui, on peut presque dire qu'elle rentre dans les conditions de la petite culture par la manière dont elle est faite. Elle est en grande partie l'œuvre de la famille elle-même : trois des filles de M. D... s'occupent dans chacune de ses fermes des soins du ménage, de la laiterie et de la basse-cour; deux de ses fils sont charretiers, un troisième est berger, un quatrième est garçon de cour, un cinquième a soin de la vacherie. »

A ne considérer que l'étendue, cette exploitation de M. D... semble devoir se classer dans la grande culture; en réalité, elle

1. « Dans le Valois et dans le Soissonnais, une exploitation de 50 hectares est à peine considérée comme moyenne, et il faut dépasser 200 hectares pour qu'elle soit rangée dans la catégorie des grandes cultures. Si on traverse la rivière d'Oise pour entrer dans le Noyonnais, celle-ci (la grande culture) commence au contraire à 50 hectares, et la petite n'a pas 10 hectares. Les propriétaires de la montagne de Liancourt vont même plus loin, et considèrent comme grand agriculteur quiconque exploite plus d'une vingtaine d'hectares. La signification de ces locutions est donc variable suivant les milieux. Cependant on admet d'une façon générale que tous les domaines au-dessous de 30 hectares forment la petite, ceux de 30 à 100 la moyenne, et ceux au-dessus de 100 la grande culture. »

Ainsi s'expriment MM. Leroux et Lenglen dans leur excellent livre sur *l'Agriculture dans l'Oise* (p. 393), et les faits qu'ils rapportent constituent un argument suffisant pour qu'on doive refuser d'accepter l'arbitraire classement que nous disent-ils, on admet de façon générale.

2. Octobre 1901, p. 14.

fait partie de la moyenne à cause de son organisation particulière de l'atelier. De pareils cas sont d'ailleurs exceptionnels, et, en règle générale, pour un pays déterminé, les exploitations de chaque catégorie se tiennent dans des limites connues, parce qu'il y a corrélation nécessaire entre l'étendue cultivée, le recrutement et l'organisation du personnel ouvrier, et les ressources pécuniaires de l'exploitant.

LIMITES DE LA GRANDE CULTURE EN BEAUCE

Théoriquement du moins, la grande culture, comme la grande industrie, semble ne connaître d'autres limites à son extension que le plus ou moins de ressources du chef d'entreprise; mais elle a, d'après sa définition même, une limite inférieure bien marquée.

Pour la Beauce, cette limite inférieure se tient aux environs de 120 hectares, car c'est à partir de ce chiffre que le travail de surveillance suffit à absorber le cultivateur; et pour faire une culture profitable, il ne faut pas descendre au-dessous de cette étendue. Pour une centaine d'hectares, en effet, les frais généraux sont presque les mêmes que dans une ferme plus grande, et les bénéfices sont notablement moindres. Ainsi, le cultivateur n'ayant que 100 hectares paiera son berger le même prix, ou à peu près, que s'il eût exploité une ferme de 120 à 140 hectares, où le troupeau comporte un plus grand nombre de têtes; or, son troupeau, il ne peut songer à l'accroître parce que, d'ordinaire, les bâtiments lui font défaut, et surtout parce qu'il n'a pas assez de parcours.

On ne trouve pas en Beauce les très grandes exploitations qu'on rencontre dans la Brie, le Vexin, le Valois, etc. La grande ferme y offre une étendue moyenne de 120 à 150 ou 160 hectares de terres labourables. Par exception, elle peut aller jusqu'à 220 hectares, et quelques rares fermes dépassent même ce chiffre. Mais c'est peut-être l'exploitation de 150 hectares environ qu'on rencontre le plus fréquemment, et si l'on

pouvait se déterminer par des raisons théoriques, c'est elle, actuellement, qu'on devrait choisir de préférence.

« Dans une ferme semblable, nous disait un homme compétent, tout s'harmonise, et les ouvriers sont occupés toute l'année et toute la journée sans perdre de temps. »

Aussi le cultivateur qui a loué une grande ferme de moindre étendue, parce qu'il n'en a pas trouvé d'autres ou parce que l'argent lui manquait pour en prendre une plus importante, ou bien encore parce qu'il voulait prendre une ferme déterminée, s'efforce-t-il toujours d'étendre son exploitation en louant, dès qu'il le peut, de nouvelles terres avoisinant les siennes. Ses bénéfices en sont accrus, et, comme il a déjà le personnel et l'attirail nécessaires, tous deux pas autant occupés qu'ils pourraient l'être, ses frais généraux sont à peine augmentés.

On peut dire, d'une façon générale, que presque tous les fermiers ayant moins de 150 hectares s'efforcent par de nouvelles locations, et quelquefois même par des achats, d'arriver à ce chiffre. Nous en verrons dans ce chapitre même plusieurs exemples.

ORIGINE DES GRANDES FERMES. — LE MOUVEMENT DE CONCENTRATION TERRIENNE DU XVIIe AU XIXe SIÈCLE. — DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT RURAL EN 1789.

Il est absolument exceptionnel en Beauce que les exploitations de la grande culture soient aux mains de leurs propriétaires; trop nu et dépourvu de pittoresque, quoique non sans grandeur, « le pays n'est pas assez agréable pour être habité par les grands propriétaires[1] ». Aussi le fermage est-il la règle générale.

Nous venons de voir à l'instant que, dans un grand nombre de cas, les exploitations dirigées par un seul cultivateur ne sont pas la chose d'un propriétaire unique; c'est surtout quand

1. P. Roussille, *Perche et Beauce*, p. 15.

les bâtiments de la ferme se trouvent dans un centre habité, village ou hameau important, qu'il en est ainsi. Mais quand il s'agit de fermes isolées en pleine campagne ou situées dans un petit écart, on constate au contraire qu'il y a généralement coïncidence entre le « domaine » et la « ferme » et que l'exploitant n'a de comptes à rendre qu'à un seul propriétaire. Cette différence s'explique facilement, étant donné la manière dont se sont constitués les grands domaines beaucerons.

Leur origine n'est pas très lointaine. « Les grandes fermes de Beauce et de Brie datent du XVIIe siècle, de même que les vastes herbages de la Normandie et du Berry, et les domaines répartis en petites métairies du Morvan [1]. » Des capitalistes, nobles ou bourgeois, enrichis par les charges royales ou le développement du commerce et de l'industrie, se constituèrent de vastes propriétés en achetant une à une, à mesure que l'occasion s'en présentait, toutes les parcelles avoisinant leur domaine primitif ou leur acquisition première. Les parvenus achetaient par vanité [2]; « beaucoup de rentiers dans une vue de placement,... et certains riches propriétaires par goût autant ou plus que par intérêt [3] ». Le mobile du reste ne changeait rien au résultat; et il importe surtout de retenir ce fait incontesté et général que les grandes propriétés ont été formées par la réunion successive de petits lopins de terre.

Or, il est évident que ces réunions étaient moins faciles dans les centres fortement habités que dans les petits hameaux et surtout en rase campagne. Dans ce dernier cas, la concentration devait être assez rapide; des propositions avantageuses d'achat ou d'échange avec des terres plus proches étaient de nature à tenter les paysans des villages voisins et à les décider à se défaire de leurs champs les plus éloignés et par suite les plus coûteux à exploiter. Dans les petits écarts, la concentration a dû demander plus de temps, puisque les petits cultiva-

1. Flour de Saint-Genis, *La propriété rurale en France*, p. 97. — Note 1, Cf. Vicomte G. d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, 2e édit., p. 271.

2. Flour, p. 97.

3. d'Avenel, p. 270.

teurs dont on voulait acheter les terres résidaient pour ainsi dire sur leur bien. Il a fallu attendre, pour en profiter, toutes les circonstances favorables, ventes après décès, partages et dissensions entre héritiers, embarras d'argent, gêne causée par de mauvaises récoltes, etc. Qui saura jamais par exemple les ruines que dut entraîner le grand hiver de 1709? Il est probable qu'il s'est passé en Beauce pendant toute cette longue période des faits analogues à ceux qui se passent aujourd'hui dans le Valois où la concentration de la propriété rurale se continue encore et produit avec de beaux résultats économiques de fâcheuses conséquences sociales [1].

Dans les villages enfin, la concentration, sauf circonstances spécialement favorables, a dû être beaucoup plus difficile, plus coûteuse et plus longue qu'ailleurs. C'est pourquoi les grandes exploitations qu'on y rencontre sont, en règle générale, beaucoup plus morcelées que celles situées dans les écarts et surtout isolées dans la plaine. L'exemple de M. A... et de M. B... est à cet égard typique [2]. Cette difficulté plus grande des réunions explique de même, au moins partiellement, que les fermes situées dans les villages soient souvent moins importantes que les autres [3].

Le mouvement de concentration terrienne dura jusqu'à la Révolution et provoqua des plaintes très vives dont on retrouve l'écho dans les Cahiers de 1789.

C'est ainsi que le *Cahier des doléances, plaintes et remon-*

1. « Il y a beaucoup de communes où le gros cultivateur fait acheter par son propriétaire toutes les parcelles disponibles et toutes les maisons du village. L'ouvrier, pour trouver un logement ou un jardin, doit s'adresser à la ferme et travailler obligatoirement pour elle; le jour de son renvoi, il est contraint de quitter la commune.

« La petite propriété elle-même se trouve rongée lentement, puisque, si elle a la liberté de vendre, elle est mise dans l'impossibilité d'acquérir : on sait que le grand voisin ne permettra pas ces achats, et on ne veut pas entamer contre lui la lutte du pot de terre contre le pot de fer. » Leroux et Lenglen. *L'Agriculture dans l'Oise*, p. 40.

2. V. plus loin, p. 41 et 49.

3. Nous avons sous les yeux le bail notarié daté du 27 avril 1768 d'une petite « ferme et métairie » sise aux Granges-le-Roi (canton de Dourdan-sud, arrondissement de Rambouillet, Seine-et-Oise), et comprenant 124 ou 125 arpents de terre labourable (52 hectares 76). Cette ferme est en 102 parcelles.

trances du Tiers État du Bailliage de Chartres contient l'article suivant :

ART. 47. — *Les trop grandes exploitations sont nuisibles sous toutes sortes de rapports ; elles diminuent la population, augmentent la classe indigente : la disette des bestiaux, le défaut d'engrais en sont les suites inévitables.*

A cet effet, défense de détruire les fermes, et réduction de leur trop grande exploitation[1].

Le Cahier de la ville de Chartres (art. 41) précise cette dernière remontrance en réclamant la réduction des exploitations à « deux charrues de labour[2] ».

1. *Archives parlementaires*, 2e édit., 1re série, t. II, p. 630. Paul Dupont, édit., Paris, 1879.

2. *Annuaire administratif d'Eure-et-Loir*, 1848, p. 288.

Cet Annuaire de 1848 renferme le texte des Cahiers des paroisses du Bailliage de Chartres.

Le Cahier de l'une des paroisses de ce Bailliage, celle de Morancez (aujourd'hui canton de Chartres-sud) se plaint au contraire que la destruction des corps de ferme soit suivie du morcellement des exploitations. Voici comment s'exprime ce cahier :

« *Il se commet depuis plusieurs années en France, et notamment dans le pays chartrain, un abus qui mérite l'attention du gouvernement : c'est la destruction des habitations... Les gens de main-morte en ont donné l'exemple, les propriétaires laïcs en ont été séduits et l'ont suivi.*

« *Voici les considérations qui portent les propriétaires à détruire les habitations : 1° pour éviter les frais de réparation ; 2° affermer beaucoup plus cher les terres qui formaient une exploitation en la donnant par lots, c'est-à-dire par petites parties à différents particuliers qui les font labourer à prix d'argent. Par ce moyen il est des paroisses dans lesquelles un tiers du terrain n'est pas confié aux soins et à l'intelligence du laboureur.*

« *Il est constant que le bénéfice dans les premières années est certain pour les propriétaires ; c'est ce qui les aveugle. Cependant il est constant que ce bénéfice ne peut être que momentané et qu'il sera suivi d'une perte nette pour ces mêmes propriétaires et pour la patrie.*

« *Pour les propriétaires. — Les particuliers afferment plus cher les terres ainsi divisées parce qu'ils profitent, dans le premier bail, des engrais que de bons laboureurs y ont versé depuis longtemps. Ces particuliers n'ayant ni moutons, ni chevaux et à peine une vache pour faire les engrais nécessaires, ces terres, au bout du premier bail, sont nécessairement diminuées de valeur. Elles seront encore plus épuisées au bout du second, de sorte qu'au troisième ces particuliers, mauvais cultivateurs, seront forcés d'abandonner les terres, et les propriétaires contraints de les donner à moitié perte à un bon laboureur pour les remettre en valeur.*

« *Pour la patrie. — La première perte qu'elle ressent est une suite de celle des propriétaires, la moins-valeur des terres et le manque de production. La deuxième est la dépopulation de l'espèce humaine et des bestiaux. Si, depuis la manie de la destruction des bâtiments, il y en a 300 dans le pays chartrain, c'est 300 familles de moins, et plus de 900 domestiques qui la plupart seraient*

De même nous lisons ce qui suit dans le Cahier de la paroisse de Richarville[1], au bailliage d'Étampes :

Art. 14. — *Aucun propriétaire ne pourra à l'avenir réunir plusieurs fermes dans une, ni les former de plus de chacun 290 à 300 arpens de terre qui font l'occupation de deux charrues.*

Art. 15. — *Un fermier qui jouira de cette quantité ne pourra plus prendre de lots de terre égrainés qui resteront aux particuliers.*

Art. 16. — *Comme aussi ne pourront lesdits fermiers faire valloir plus d'une ferme, en propre ou à loyer, quand même ce serait dans une autre paroisse, à moins qu'ils n'ayent un fils ou une fille âgé de 20 à 22 ans pour y habiter et former son établissement*[2]...

Le Cahier de la paroisse de Maisons[3], également situé au bailliage d'Étampes, émet un vœu identique :

Art. 17. — *Que, comme le nombre des laboureurs est beaucoup plus grand que celui des fermes, le vœu général serait qu'il fût défendu à tous propriétaires de donner à bail plus d'une ferme à la même personne*[4].

La paroisse de Garancières-en-Beauce[5], voisine de la précédente, quoique appartenant au bailliage de Montfort-l'Amaury, protestait, elle aussi, contre la destruction des bâtiments et la concentration foncière. On lit à l'article 10 de son Cahier :

Il devrait encore être défendu à tout laboureur et meunier de prendre plus d'une exploitation de ferme ou moulin composée d'un seul manoir... En un mot, il devrait être défendu au seigneur, soit ecclésiastique ou noble, même au propriétaire roturier, de détruire des fermes qui formeraient diverses habitations pour les réunir en une seule, ce qui empêche la quantité des établissements ; malheureusement on en voit trop d'exemples[6].

mariés, et qui sont obligés de se réfugier célibataires dans les villes pour avoir de l'occupation.

« *La troisième est la dépopulation des bestiaux ; les 300 familles de moins auraient 300 troupeaux de moutons, 1.200 vaches au moins.....* »

(*Annuaire d'Eure-et-Loir*, 1848, p. 328 et suiv.). Nulle part ailleurs, nous n'avons trouvé trace de ce lotissement des fermes auquel le Cahier du Tiers État du bailliage de Chartres ne fait même pas allusion.

1. Aujourd'hui canton de Dourdan-sud, Seine-et-Oise.

2. Maxime Legrand et Léon Marquis, *Le Bailliage d'Étampes aux États Généraux de 1789*, t. II, p. 393.

3. Aujourd'hui canton d'Auneau, Eure-et-Loir.

4. Maxime Legrand et Léon Marquis, *ibid.*, p. 327.

5. Aujourd'hui canton d'Auneau, Eure-et-Loir.

6. E. Couard et F. Lorin, *Les trois États du Bailliage royal de Montfort-*

Et le *Cahier du Tiers État du Bailliage d'Étampes*, reflétant les idées de toute cette partie de la Beauce, nous dit de même :

CHAP. IV. — AGRICULTURE. — ART. 4. — *La réunion de plusieurs fermes en une diminue, en apparence, les charges du propriétaire; elle détruit l'espoir du laboureur pour placer ses enfants, elle détruit la population des bourgs et paroisses, elle ôte l'abondance des bestiaux et des engrais; elle diminue, par une suite nécessaire, le produit en grains de toutes espèces; l'intérêt de l'État exige donc que l'on ne puisse composer à l'avenir toute exploitation de 300 arpents au total*[1].

Ces doléances nous montrent des fermiers qui, comme ceux d'à présent, cherchaient à s'agrandir, et qui, pour y arriver, louaient des lots de terres « égrainés », ou même prenaient à bail deux exploitations, ou plus, selon leur importance. Elles nous montrent également, ce que nous ne voyons plus aujourd'hui — car nous sommes entrés, en Beauce, dans une période de déconcentration, et nous y assistons au morcellement des grandes fermes — des propriétaires réunissant deux ou plusieurs fermes, et ne conservant que les bâtiments d'une seule, ce qui diminuait leurs frais d'entretien. D'où le vœu de voir limiter à 300 arpents au maximum, et l'étendue d'une seule ferme, et l'étendue que pourrait exploiter un seul cultivateur.

Or, comme l'*arpent commun* « qui est principalement en usage dans le Gâtinais, l'Orléanais, etc.[2] » valait 42 ares 21 centiares, la quantité de 300 arpents, « faisant l'occupation de deux charrues », équivaut à 126 hectares 62[3]. Ceci nous amène à la conclusion, qui n'a rien d'extraordinaire, que si on voulait bien accepter qu'il y eût de grandes fermes et

l'Amaury aux États Généraux de 1789, in *Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet*, t. XVI, 1892, p. 146.

1. *Archives parlementaires*, 2e édit., 1re série, t. III, p. 286.

2. *Traité des poids et mesures... pour faciliter l'exécution de la loi du 4 juillet 1837* (prescrivant, à partir du 1er janvier 1840, la substitution du système métrique à toutes les anciennes mesures), par A. B., contrôleur des contributions directes (V. ch. v, p. 46). — Langevin, édit. à Pithiviers, janvier 1840.

3. Il ne doit certainement pas s'agir de l'*arpent d'ordonnance* ou *des eaux et forêts* ou *grand arpent* « seul employé pour l'arpentage des forêts » et qui valait 51 ares 07. — 300 de ces arpents auraient fait 153 hectares 21 ares.

Aujourd'hui, on compte vulgairement 2 arpents à l'hectare.

de grandes exploitations — nous insistons sur la différence d'objet que marquent ces deux mots, — on voulait en réduire l'étendue jusqu'à la limite la plus basse, et au-dessous de laquelle on tombe rapidement dans la moyenne culture. La demande de fermes en location étant en 1789, comme actuellement, très supérieure à l'offre, la mesure réclamée dans les cahiers était très bien vue des laboureurs qui avaient « des enfants à placer »[1].

Ce mouvement de concentration terrienne ne s'est pas continué au XIXe siècle; et, si l'on considère la Beauce au point de vue propriété, on constate que, d'une façon générale, l'étendue des grandes fermes n'a pas sensiblement varié au cours de cette période[2]. Ceci explique que beaucoup de fermiers soient obligés de s'adresser à plusieurs propriétaires pour arriver à se constituer une exploitation suffisante.

1. Arthur Young écrivait au sujet de ces mesures de limitation réclamées par les cahiers du Tiers Etat :

« Je commencerai en déclarant que jamais je n'ai vu de bonne culture dans les « petites propriétés, excepté sur un sol très riche... Lors donc que, dans les cahiers « des trois ordres, j'ai trouvé des vœux pour que l'étendue des fermes fût limitée, « j'en ai conclu que les citadins par lesquels ces instructions avaient été rédigées ne « connaissaient de l'agriculture que les grossières erreurs qui, par tous les pays, ont « cours chez le peuple. » (En note : Cahier de Dourdan, p. 17; d'Etampes, p. 27, etc.) « A. Young, *Voyages en France*, t. II, p. 209. — Guillaumin et Cie, éditeur, Paris, 1882.

Nous ne sommes pas de l'avis de Young. Ces *citadins* qui, pour le bailliage d'Étampes, étaient des officiers de judicature, dont MM. Maxime Legrand et Léon Marquis nous donnent les noms (dans l'*Introduction* au tome II de leur ouvrage (p. XVIII), connaissaient très bien, comme on a pu voir la situation de l'agriculture en Beauce et les desiderata des cultivateurs.

2. La tourmente révolutionnaire a pu opérer un changement de propriétaires; elle n'a pas modifié l'aspect général de la propriété en Beauce. Voici ce que constatait, en 1816, Lady Morgan, alors en visite au château d'Orsonville, près Ablis (canton de Dourdan sud, Seine-et-Oise), chez le marquis de Colbert Chabanais :

« La surface agricoleurale de la France se divise en ce qu'on y appelle pays de « grande et de petite culture. Dans le premier, presque toutes les fermes ont con- « servé l'étendue qu'elles avaient avant la Révolution. La seule différence qui s'y « trouve, c'est que souvent la ferme qui appartenait au propriétaire a été achetée « par le fermier, ou par quelque autre spéculateur qui se borne à cultiver le champ « dont il a fait l'acquisition. Un grand nombre de journaliers possèdent de petites « pièces de terre qu'ils louent assez souvent aux grands fermiers qui désirent en « avoir la jouissance pour compléter la quantité de terre qu'exige l'étendue de leur « établissement. » (Lady Morgan, *La France*, p. 20.)

POURQUOI LA MAJORITÉ DES GRANDES EXPLOITATIONS BEAUCERONNES NE DÉPASSENT PAS 150 A 160 HECTARES. — LA QUESTION D'ARGENT ; LA QUESTION DES BATIMENTS ET CELLE DU PERSONNEL. — INFLUENCE DU MORCELLEMENT.

C'est une question d'argent qui a limité et limite encore à environ 150 ou 160 hectares de terres labourables l'immense majorité des exploitations beauceronnes.

Cette question d'argent se traduit *actuellement* par les faits suivants.

Pour prendre à bail une exploitation de 150 hectares, il faut, si l'on veut tout de suite faire bien les choses, disposer d'environ 80.000 francs, sans compter le fonds de roulement. C'est à ce taux qu'on estime la valeur habituelle de l'attirail d'une ferme de pareille étendue, en y comprenant les ensemencements et tous travaux préparatoires avant la première récolte[1].

Et ce n'est pas du tout exagéré. Nous avons sous les yeux l'acte notarié de cession de l'attirail d'une ferme de 160 hectares de terres labourables, cession consentie, en cours de bail, à un jeune fermier débutant. Les estimations ont été faites par trois experts, tous trois cultivateurs en Beauce, gens du pays et du métier, connaissant le prix des choses. Bien que les instruments fussent usagés, et que, la cession ayant été faite en février, l'estimation ne comportât qu'une partie des avances à la culture, le total dépasse 84.000 francs. En fait, la mise de fonds nécessaire dans la grande culture actuelle est supérieure à 500 francs l'hectare.

Or, nous disait un ancien notaire beauceron, fils et parent de cultivateurs, connaissant à fond ce pays où il est né et où il a longtemps exercé, la moyenne des jeunes cultivateurs débutant sur une grande exploitation ne dispose ordinairement que d'une

1. Pour 130 hectares, 70.000 francs environ suffisent.

soixantaine de mille francs, somme constituée pour moitié à peu près par la dot de la femme. Quand le jeune homme n'est pas marié, ses parents lui avancent momentanément la somme nécessaire, en escomptant la dot de sa future épouse. Si deux jeunes gens entrent donc en ménage avec 60.000 francs et qu'ils prennent une ferme de 130 à 150 hectares, ils sont obligés de se contenter d'une installation provisoirement réduite, à moins qu'ils ne fassent appel au crédit ou que leurs parents ne les cautionnent. Ils achètent dans les ventes des instruments usagés et des chevaux d'un certain âge ayant moins de valeur ; ils n'ont pas un troupeau de moutons complet. Ce n'est qu'au bout de cinq à six ans, et s'ils ont de bonnes récoltes, que leur attirail est constitué de façon normale.

Au delà de 150 hectares, la mise de fonds continue à augmenter proportionnellement à l'étendue ; pour 250 hectares par exemple, elle atteindrait environ 120 à 130.000 francs. On trouve difficilement en Beauce des fermiers ayant à leur disposition un pareil capital.

Tels sont les chiffres actuels, mais il va sans dire que ces chiffres ont varié au cours du dernier siècle, et qu'ils ont suivi l'évolution de la culture.

En 1860, Boutet estimait déjà à 450 francs l'hectare — non compris un capital de réserve de 50 francs — la somme nécessaire à l'exploitation « convenable » d'une ferme de 100 hectares « soumise à l'assolement triennal avec une quatrième sole de luzerne hors de la rotation[1] ». Or, écrivait-il, « y a-t-il beaucoup de cultivateurs en Beauce qui, en entrant dans une ferme, disposent d'une pareille somme? Malheureusement non[2] ».

Et en effet, nous disait le président du Comice agricole de Chartres, M. Roussille, « à l'époque où écrivait Boutet, les jeunes

1. Dans une étude sur la ferme de Fresnes, située en Beauce pitueraise, à 7 kilomètres de Pithiviers, et comprenant 135 hectares environ, M. F. Convert dit qu'entre 1800 et 1840, alors que la ferme était cultivée selon les usages locaux et traditionnels, le capital d'exploitation ne dépassait pas 400 francs par hectare (cité par D. Zolla dans *les Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui*).

2. Boutet, *La culture de la Beauce, son passé, son avenir*, dans *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Orléans*, année 1864, p. 81.

cultivateurs — mari et femme — arrivaient péniblement à réunir 40.000 francs pour débuter. Les fermes étaient plutôt trop étendues pour ce qu'on avait d'argent, et c'est pourquoi l'on faisait de la culture surtout pastorale, qui est moins dispendieuse. Cette pénurie de capitaux, qui se faisait sentir bien avant 1860, a duré encore longtemps après ; aussi ceux des fermiers de ma génération, qui ont fait de la culture intensive dès leurs débuts, ont-ils eu beaucoup plus de mal que n'en avaient eu leur parents. »

Si nous pouvions remonter jusqu'à l'époque où la Beauce ne produisait pas le mouton à laine fine, c'est-à-dire avant 1820, — ce que l'absence de documents ne nous permet malheureusement point — nous trouverions des chiffres certainement plus bas que les précédents, mais exprimant une situation analogue. La culture, alors moins coûteuse, n'exigeait pas une mise de fonds aussi forte ; mais, comme elle rapportait moins, les fermiers ne pouvaient donner à leurs enfants pour s'établir que des dots assez faibles.

Dans ces conditions, l'on conçoit qu'au cours du dernier siècle, les grandes exploitations beauceronnes non seulement n'aient pas dépassé la moyenne de 150 hectares, mais encore bien souvent ne l'aient pas atteinte.

Un fait d'ordre secondaire agit *actuellement* dans le même sens que la question d'argent pour limiter à un chiffre voisin de 150 hectares l'étendue moyenne des grandes exploitations : c'est que l'importance des bâtiments des fermes admettrait rarement une superficie dépassant de beaucoup cette contenance. On ne pourrait alors abriter ni les récoltes, ni le matériel, ni les bestiaux. On supplée bien aux granges par la pratique des meules, et aussi par la construction de *maillers* relativement peu coûteux, mais on hésite en général à laisser les machines exposées à toutes les intempéries, et, pour les bestiaux, la question ne se pose même pas ; il faut pouvoir les mettre à l'abri.

Cette situation vient de ce qu'avant l'introduction de la culture intensive, l'étendue des terres déterminait presque stricte-

ment le nombre de têtes de bétail que pouvait entretenir une ferme ; puis on n'avait pas de machines et les récoltes étaient moins importantes qu'à présent. Les bâtiments d'exploitation, qui sont d'ordinaire très anciens, avaient donc été construits ou remaniés en conséquence. Or, exception faite pour les maillers que tous les fermiers réclament aujourd'hui, et qui souvent du reste sont construits en bois, les propriétaires se montrent rarement disposés à agrandir ces bâtiments dont l'entretien est déjà assez onéreux. On s'y résolvait plus facilement il y a une soixantaine d'années, parce que le revenu des fermes était relativement plus élevé et la main-d'œuvre moins chère ; mais, de nos jours, on ne construit plus que contraint et forcé.

Enfin, l'étendue des grandes exploitations est encore limitée par ce fait qu'au-dessus de 150 à 160 hectares, il faudrait un personnel plus nombreux, qu'on aurait moins en main, et qui serait plus difficile à surveiller. Sur une exploitation dépassant sensiblement la moyenne, un chef de culture, comme on en trouve sur les fermes de la Brie et du Vexin, deviendrait nécessaire, et c'est une dépense que seuls pourraient se permettre les fermiers les plus riches. On rencontre pourtant des cultivateurs beaucerons dirigeant seuls et sans aide des fermes de 200, 230 hectares et même plus ; mais c'est qu'alors il s'agit de terres d'une qualité inférieure, soumises à une culture surtout fourragère [1]. Dans ce cas, le fermage ne dépasse point, ou ne dépasse guère, celui des exploitations d'étendue moyenne, mais de terres plus fertiles.

1. A Sainville, canton d'Auneau (E.-et-L.), M. X. exploite 215 hectares de terres *moyennes*. Chez lui, « un pied de couche arable, puis le calcaire ; nul doute que, malgré ses efforts, sa récolte soit moins belle qu'ailleurs ». *B. C. A. de Chartres*, octobre 1901, p. 22.

A Goullons par Ouarville, canton de Janville (E.-et-L.), M. Y. « cultive 270 hectares... M. Y. fait une large part à la prairie. » *B. C. A. de Chartres*, août 1905, p. 16.

A Laideville, commune de Theuville, canton de Voves (E.-et-L.) M. Z. « exploite une ferme de 240 hectares et obtient sur des terres de qualité ordinaire d'excellentes récoltes. Une abondante culture fourragère, 32 hectares de betteraves, un nombreux bétail, une grande quantité d'engrais expliquent les résultats obtenus ». *B. C. A. de Chartres*, août 1905, p. 71.

Il faut d'ailleurs ne pas oublier le rôle que joue la question du morcellement. Certaines fermes, surtout les isolées, ont leurs terres agglomérées et proches; sous le rapport de la surveillance, comme sous tous les autres, elles ont un avantage marqué sur les fermes dont les champs sont dispersés. Le morcellement fait perdre en effet beaucoup de temps et nécessite un supplément de main-d'œuvre et d'attirail mort et vif qui augmente les frais généraux sans aucun profit. Le cultivateur dont les terres sont morcelées se trouve handicapé, si bien que parfois il pourrait être plus facile et moins coûteux d'exploiter une ferme de 200 hectares agglomérés qu'une autre ne dépassant pas la moyenne, mais dont les terres seraient dispersées et morcelées.

ASPECT EXTÉRIEUR D'UNE GRANDE FERME ISOLÉE

Nous avons vu que les grandes fermes beauceronnes ont leurs bâtiments d'exploitation situés dans un village ou un hameau, ou qu'elles sont isolées au milieu des champs, et parfois assez loin d'un centre habité.

Ces dernières sont celles qui présentent l'aspect le plus caractéristique. A plusieurs kilomètres de distance, on aperçoit, surgissant au-dessus de la plaine, leurs toits généralement couverts en tuiles rousses et le sommet des arbres plantés autour de la mare. De plus près, on remarque que les bâtiments et le jardin — toujours vaste, car la ferme nourrit un nombreux personnel — sont entourés de murs qui forment une enceinte continue. En dehors de cette enceinte, un grand hangar ouvert en avant s'adosse au mur de la ferme; c'est là qu'on abrite le matériel agricole. La plupart du temps, le hangar ne date que de 40 à 50 ans, c'est-à-dire qu'il est contemporain de l'introduction des machines. Une série de hautes meules de blé se dresse à peu de distance, et presque toujours aussi un *mailler* où l'on peut mettre à l'abri une grande partie de la récolte. Les maillers remontent encore moins loin comme

date que les hangars, mais leur nombre s'accroît d'année en année. Presque tous les nouveaux fermiers en réclament un, si l'exploitation qu'ils louent en est dépourvue.

Une grande porte charretière, avec à côté une porte plus petite pour les piétons, donne accès dans la cour de la ferme. Cette cour, très vaste, a la forme d'un rectangle, dont les côtés sont occupés par la maison d'habitation et les divers bâtiments de service, écuries, bergeries, étables, granges, etc. Les moellons employés pour toutes ces constructions sortent des carrières du pays, et sont assemblés avec un bon mortier de chaux; les toits sont, comme nous l'avons dit, généralement couverts en tuiles. Un petit mur retient le fumier entassé dans la cour du côté opposé à l'habitation; une fosse à purin, munie d'une pompe, existe sur les exploitations bien tenues. La mare, dans ce cas entourée d'arbres, est presque toujours en dehors de l'enceinte murée. Quant au puits, élément essentiel de toute ferme beauceronne isolée, il est malheureusement d'ordinaire dans un angle de la cour, disposition particulièrement vicieuse et contraire à l'hygiène, étant donné la perméabilité du sol. L'eau étant toujours très profonde, on la remonte à l'aide d'un manège à cheval. Souvent aussi il existe une citerne pour recueillir les eaux pluviales.

« Les locaux servant à l'habitation du fermier, écrit M. Arnous, ne comprennent généralement qu'un seul rez-de-chaussée composé de trois ou quatre pièces : grande cuisine à haute cheminée où les domestiques prennent leurs repas, chambres et salle à manger des fermiers et de leurs enfants, chambre destinée à recevoir les parents et les amis ou le propriétaire du domaine (il est d'usage que ce dernier fasse, une fois l'an, visite à ses locataires); un grenier régnant au-dessus du bâtiment; enfin locaux affectés aux domestiques. Les charretiers couchent dans l'écurie, où leurs lits sont disposés dans une soupente, à mi-étage, pour faciliter la circulation [1]. »

1. A. de Foville, *Les maisons-types*, t. I, ch. XLVI, Les maisons-types dans les cantons de Patay, Meung-sur-Loire, Beaugency et Clery (Loiret), par M. Arnou. Ernest Leroux, édit. Paris, 1895.

Sauf quelques détails d'ordre secondaire, les grandes fermes situées dans un village ou un hameau ne diffèrent point des exploitations isolées. Dans les villages, du reste, elles sont souvent à la lisière de l'agglomération.

II

L'ÉVOLUTION DE LA CULTURE BEAUCERONNE DEPUIS 1789

L'ANCIEN ASSOLEMENT TRIENNAL

Quant au mode de culture, il est partout le même, et partout il a subi, au cours du siècle dernier, une évolution semblable.

Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, l'assolement triennal pur, dit de Charlemagne, parce qu'il remonte, paraît-il, à l'époque du grand empereur, a régné en Beauce d'une façon exclusive. La terre était divisée en trois soles ou saisons d'égale étendue : celle du blé, celle des mars ou céréales de printemps, et celle des guérets ou jachères nues, et les baux imposaient aux fermiers l'obligation de ne rien changer à cet assolement consacré par l'usage. Arthur Young, traversant la Beauce en 1787, écrivait : « Ce pays renferme, selon sa réputation, la fine fleur de l'agriculture française ; sol excellent, mais partout des jachères[1]. » On redoutait de voir s'appauvrir la terre, et cette rotation, en empêchant le fermier de surcharger ou de doubler de saison, c'est-à-dire d'augmenter l'étendue d'une sole, ou de faire deux ans de suite du blé ou de l'avoine dans la même sole, semblait donner au propriétaire la meilleure garantie de culture en bon père de famille.

1. A. Young, *Voyages en France*, t. I, p. 21. Guillaumin et Cie, édit. Paris, 1889.

Cela n'était pas vrai pourtant, car d'autres procédés culturaux connus en Flandre dès le XIVe siècle et adoptés en Angleterre dès le XVIIe[1], eussent permis d'entretenir plus de bétail et de le nourrir mieux, de produire par suite plus de fumier, et par suite encore de restituer au sol les principes fertilisants dont le dépouillaient les récoltes. Mais la Beauce, fidèle aux vieilles traditions qu'elle ne devait abandonner qu'au XIXe siècle, ignorait ces méthodes, du reste à peine connues en France[2]; elle demandait peu à la terre et lui donnait encore moins.

Le résultat, écrit Boutet, c'est qu'au début du XIXe siècle le blé ne produisait guère que 8 à 10 hectolitres à l'hectare, et l'avoine « dans les meilleurs champs, 10 à 12 hectolitres ou 120 gerbes ordinaires à l'hectare, ainsi que l'indique cet ancien proverbe :

La douzaine au minot
Bonhomme ne dit mot.

« En admettant que 10 moutons équivalent à un cheval ou à une vache, on avait au plus une grosse tête de bétail pour 5 ou 6 hectares[3]. » On comprend que, dans ces conditions, l'année de jachères nues fût indispensable pour remédier au manque d'engrais dont on souffrait.

Cette question prosaïque de la fumure du sol est capitale en agriculture; c'est pourquoi les propriétaires beaucerons interdisaient par bail à leurs fermiers de vendre aucunes pailles de leurs récoltes; tout devait être consommé dans la ferme et

1. « Au XIVe siècle, la Flandre supprime l'assolement triennal avec un an de jachères qui s'est maintenu en Angleterre jusqu'au XVIIe siècle, en Picardie jusqu'au XVIIIe ; la jachère est remplacée par la culture des prairies artificielles et du navet, qui permettent de développer l'élevage... Dès le XVIIe siècle, s'introduit l'usage des cultures dérobées qui force la terre à produire chaque année deux récoltes... Cette ingénieuse coutume permit presque de doubler le nombre des têtes de bétail dans l'est de la Flandre; elle donna le moyen de les tenir constamment à l'étable, par là d'accroître fortement la proportion du fumier... » *La Flandre*, par Raoul Blanchard, p. 344. Armand Colin, édit., Paris, 1906.

2. Au point de vue de la technique agricole, le pays de Caux, en Haute Normandie, était très en avance sur le reste de la France. Cf. J. Sion, *Les Paysans de la Normandie orientale*, et en particulier le ch. VIII.

3. Boutet, *op. cit.*, p. 72. (Le minot égalait 10 ares.)

finalement se convertir en fumier. Les usages fixaient le nombre de têtes de gros bétail et de moutons que devait entretenir chaque exploitant; et pour que, lors de l'entrée en jouissance d'un nouveau locataire, celui-ci ne fût pas exposé à manquer de nourriture pour ses animaux et de fumier pour ses terres, les fermes étaient louées avec leurs *empaillements*. « Les empaillements d'une ferme comprenaient les fumiers, pailles, menues pailles et balles des deux dernières récoltes [1], » et les usages déterminaient très exactement quelles parts respectives le fermier entrant et le fermier sortant avaient le droit de prélever sur ces empaillements pendant la période relativement longue où ils résidaient ensemble sur la ferme.

Cette réglementation était d'autant plus nécessaire que les cultivateurs de cette époque avaient toujours grand'peine à nourrir leur bétail pendant l'hiver. Ils réservaient à l'espèce bovine, de nature plus exigeante, le meilleur de ce dont ils disposaient, mais le mouton, « l'animal par excellence des plaines de la Beauce [2] », dont les terres sèches lui conviennent à merveille, était réduit à la portion congrue. Arthur Young, passant à Toury, écrivait : « La nourriture d'hiver des moutons se compose de paille de pois et de regains de foin [3] »; et il ajoutait ailleurs, « En hiver, les pauvres animaux meurent de faim (selon nos idées) en mangeant de la paille; car de racines cultivées exprès pour eux, il n'en est pas question d'un bout du territoire à l'autre. Les conséquences sont : de pauvres toisons, une pauvre qualité de laine, et la présence d'un mouton là où il devrait y en avoir cent [4]. » Les troupeaux que Young voyait à Toury ne comprenaient, écrit-il, que « de quarante têtes jusqu'à cent », et la toison d'un de ces moutons ne pesait que quatre livres, estimées seulement 19 sols la livre [5].

« Ce mouton de l'ancienne race beauceronne, dit un savant praticien, était assez grossier, haut sur pattes, d'une charpente

1. *Usages locaux d'Eure-et-Loir*, 1re partie. Arrondissement de Chartres, p. 46.
2. *Géologie agricole*, par E. Risler, t. II, p. 360.
3. A. Young, *Voyages en France*, t. II.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 246.
5. *Id.*, *ibid.*

défectueuse, et couvert d'une toison de laine jarreuse. Il était rustique et peu exigeant[1]. » On conçoit combien était précieux « cet animal qui savait aller lui-même chercher sa nourriture dans les rares brins d'herbe à demi desséchés des grands chaumes du blé, laissant sur place, à l'aide du parcage, pendant cinq mois de l'année, un engrais précieux à toutes les cultures[2]. »

La citation suivante que nous empruntons à Ernest Menault, fervent Beauceron, qui fut en son temps inspecteur général de l'agriculture, explique mieux encore l'importance du rôle économique joué en Beauce par la race ovine. « Communément, écrivait-il, on commence à donner à manger aux moutons vers la St-Martin (11 novembre), et même quelquefois plus tôt. On continue ainsi jusqu'à la mi-avril, et même beaucoup plus tard, selon qu'il y a plus ou moins d'herbe aux champs. D'abord on ne les nourrit qu'en partie, ensuite on les nourrit d'une manière complète, et on diminue après par degré les aliments qu'on leur donne. En réunissant le temps de la nourriture en partie et celui de la nourriture en entier, on peut estimer qu'on les nourrit en entier pendant cinq mois[3]. »

APPARITION DES PRAIRIES ARTIFICIELLES. — LE MOUTON MÉRINOS ET SON IMPORTANCE ÉCONOMIQUE. — LA CRISE DE LA LAINE.

Un premier progrès fut réalisé en Beauce par la superposition aux trois soles du blé, des mars et des jachères nues d'une sole permanente de prairies artificielles, dite sole de soutien. Chaque année, on semait ces prairies mélangées à l'avoine sur une partie de la sole des mars, et on les conservait trois ans ; puis on *déroquait* successivement chaque parcelle, pour en ensemencer une autre, quand l'assolement faisait revenir

1. P. Roussille, *Monographie agricole d'Eure-et-Loir. Perche et Beauce*, p. 13. Imprimerie Durand, Chartres, 1900.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 12.
3. Ernest Menault, *Notice sur l'abbé Tessier*, p. 90, dans *Angerville-la-Gâte, village royal*. Aubry édit. Paris, 1859.

le tour de l'avoine, de sorte qu'il y avait un peu de prairie dans chacune des trois soles. Les prairies artificielles entrèrent donc dans le cours régulier du vieil assolement triennal, qui ne fut pas autrement modifié.

Ce progrès, bien entendu, ne s'introduisit que peu à peu, et l'on ne saurait indiquer la date de son apparition. En 1789, Arthur Young, passant à Toury, notait — et nous avons déjà cité plus haut sa propre phrase — que « la nourriture d'hiver des moutons se compose de paille de pois et de regains de foin »; ce qui ne peut s'entendre que de fourrages artificiels, puisqu'il n'y a point et ne saurait y avoir de prairies naturelles à Toury, qui est au cœur de la Beauce. Au cours du même voyage, A. Young remarquait également que, dans les environs d'Arpajon[1], c'est-à-dire aux portes du plateau beauceron, « on cultivait beaucoup la luzerne; trois coupes ».

L'usage des prairies artificielles devait commencer déjà à se répandre en 1789, car on lit dans le *Cahier des plaintes et doléances* de la paroisse de Thignonville[2], en Beauce pituéraise.

« Art. 12. — *Nous souhaiterions qu'il fût permis aux propriétaires des fermes des champs de faire des baux de douze et dix-huit années, sans que ces baux pussent être assujettis aux droits de centième denier, ce qui serait un avantage pour les fermiers cultivateurs et pour l'agriculture même, en ce que le fermier ayant un bail de longues années est apporté de faire des des saisonnements, des sainfoins, des luizernes et autres espèces de fruits et même de marner les terrains, ce qui occasionnerait des récoltes beaucoup plus abondantes, mettrait le cultivateur à son aise en luy épargnant d'ailleurs des frais de démenagement très honnéreux, avantage qu'il ne peut avoir sous de simples baux de six ou neuf années*[3]. »

En tout cas, la clause qu'on trouve encore aujourd'hui dans tous les baux, et qui oblige le fermier à laisser, en fin de jouissance, dans chacune des trois soles, une certaine quantité de

1. Arpajon, jadis Châtres, chef-lieu de canton de Seine-et-Oise, à une trentaine de kilomètres de Paris.

2. Aujourd'hui Tignonville, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

3. Maxime Legrand et Léon Marquis, *op. cit.*, p. 47-48. — Nous avons tenu à reproduire tout au long cet article, qui nous fait connaître certaines plaintes très justifiées des cultivateurs de cette époque. — Le *Cahier* de la paroisse de Guillerval près d'Etampes, contient un article (art. 13) absolument analogue à l'art. 12 du cahier de Thignonville.

terre « bien plantée en prairies artificielles », cette clause existait déjà dans un bail, que nous avons sous les yeux, passé en février 1809, et concernant une ferme de 120 hectares environ, sise en Seine-et-Oise, dans le canton de Dourdan-sud. Nous y lisons que le preneur devait « laisser en fin de sa jouissance 12 arpents de luzerne, par tiers sur trois soles, âgées à cette époque d'un, deux et trois ans ».

Pour lancer définitivement les fermiers de la Beauce dans la voie du progrès et les déterminer à faire des débours importants en achat de bestiaux et en avances à la culture, il fallait qu'ils pussent escompter une rémunération notable de leurs débours et de leurs risques. Une orientation nouvelle dans l'élevage du mouton leur apporta cette assurance.

On considérait jadis que l'engraissement du sol représentait le plus clair du bénéfice fourni par un troupeau de moutons. Si le prix de vente couvrait les frais d'achat et d'entretien, le cultivateur s'estimait satisfait. Et comme des causes semblables produisent nécessairement des effets semblables, nous verrons plus loin qu'aujourd'hui certains cultivateurs ne pensent pas autrement que leurs arrière-grands-pères.

Mais à l'époque dont nous parlons, et dont le début se place vers 1820, les cultivateurs de la Beauce se rendirent compte qu'en substituant à l'ancien mouton du pays une race nouvelle à laine fine, le bénéfice provenant de la vente des toisons s'ajouterait à celui que représentait la fumure des terres. La laine fine valait en effet 3 francs la livre. Ils se mirent à croiser le mouton beauceron avec le mérinos, dont le centre de production en France était situé tout près d'eux à la ferme modèle de Rambouillet.

« Ce fut une révolution, et le point de départ d'une longue période de prospérité. Les plus hardis achetèrent même des brebis mérinos pur, et fondèrent des bergeries de reproducteurs, où leurs voisins puisèrent pour croiser leurs troupeaux ; et par toute la Beauce on vit des moutons de plus en plus nombreux, fertilisant le sol, et portant sur leur dos de précieuses

toisons de laine fine dont le poids atteignait 5 à 6 kilogrammes et se vendait 3 francs le kilogramme en suint.[1] »

Cette orientation vers la production de la laine eut une importante répercussion sur la culture. La nouvelle race de moutons était bien plus exigeante que l'ancienne sous le rapport de la quantité et de la qualité de la nourriture : le mérinos ne doit jamais jeûner si l'on veut que sa toison ne perde rien de ses qualités de finesse. Il fallut donc augmenter la production des fourrages et introduire les prairies annuelles sur la sole des jachères nues. L'augmentation des prairies permit l'accroissement du troupeau qui, de son côté, produisit le fumier nécessaire. Et comme les fermiers, en augmentant leurs troupeaux, voyaient aussi croître leurs bénéfices, ils ne reculaient pas devant les avances nécessaires.

« La Beauce, en 1850, possédait près d'un million de bêtes ovines..... Si le bétail de la Beauce, aussi bien les écuries et les étables que les bergeries, n'avait été décimé en ce temps par une terrible maladie épidémique, le sang de rate ou charbon[2], la Beauce, malgré la médiocrité de ses rendements à l'hectare, faisait fortune ; les cultivateurs beaucerons s'endormaient dans une douce quiétude... Et pourtant le monde marchait[3]. »

Le développement continu des moyens de transport et la nouvelle politique douanière inaugurée en 1860 devaient bouleverser la vie économique de la Beauce. Le blé et la laine qui, depuis une longue période, formaient les sources principales de sa richesse, offrent en effet ces caractères communs de pouvoir être produits à bon marché par la culture extensive des pays neufs et d'être éminemment transportables.

Mais, en ce qui concerne le blé, la concurrence de ces pays neufs ne se fit pas sentir immédiatement, et les dernières an-

1. P. Roussille, *Perche et Beauce*, p. 13.

2. Un cultivateur écrivait en 1884 : « Quand je pense que j'ai perdu par la maladie du sang de rate, depuis que je suis établi 28 ans, en chevaux, vaches et moutons la somme énorme de 80.000 francs ». *Mémoire sur la ferme de Chenevelle*, p. 13.

3. P. Roussille, *Perche et Beauce*, p. 13 et 14.

nées de l'Empire furent pour la Beauce des années de prospérité. Les importations étrangères, « d'abord sans sérieuse répercussion sur les cours indigènes, mirent quinze ans à paraître menaçantes, et ce fut seulement vers 1875 qu'on vit réclamer une juste protection[1] ». Vers cette époque, en effet, l'exportation des blés russes s'accrut dans de fortes proportions, et dans les années suivantes, dès avant 1880, l'exportation des États-Unis commença à peser lourdement sur le marché français[2]. La crise formidable qui s'ensuivit est trop connue pour que nous y insistions.

Pour la laine, au contraire, la crise se fit aussitôt sentir, et entraîna d'importantes répercussions sur la culture beauceronne.

Le prix des laines fines avait déjà diminué en France à la suite de la réduction des droits de douane en 1835, qui permit à la concurrence allemande de s'exercer de façon efficace[3]. Cette baisse n'avait pas été sans retentir sur la Beauce; aussi quelques cultivateurs, particulièrement doués d'initiative, voyant que le prix de la viande augmentait, essayèrent-ils, au moyen de croisements avec la race anglaise des Dishley, de créer une nouvelle variété de moutons moins rebelle à l'engraissement que le mérinos[4]. Leur exemple ne fut pas suivi ou guère; mais quand, à partir de 1861, les laines d'Australie et de la Plata, affranchies de tout droit d'entrée, vinrent faire aux laines françaises une concurrence écrasante[5], il fallut bien abandonner le mérinos dont l'élevage n'était plus rémunérateur. Son remplacement par le dishley s'imposa.

Mais les moutons croisés de dishley sont plus gros mangeurs que les mérinos, et réclament une nourriture plus copieuse. Leur entretien nécessitait donc l'augmentation préalable de la

1. Leroux et Lenglen, *L'agriculture dans le département de l'Oise*, p. 72.

2. Le 27 mars 1879, une assemblée plénière des cultivateurs d'Eure-et-Loir réclamait un droit d'entrée de 3 francs les 100 kilos sur le blé et l'avoine, de 2 francs sur l'orge et le seigle, de 6 francs sur la farine de blé, etc. — *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, n° de janvier 1880, p. 569.

3. Cf. Jules Sion, *Les Paysans de la Normandie orientale*, ch. XIII, p. 380.

4. P. Roussille, in *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, 1889, p. 8.

5. Cf. A. Demangeon, *La Picardie*, p. 249.

productivité du sol. Or, pour augmenter les rendements, il fallait pouvoir augmenter les fumures, et cela n'eût jadis été possible que par l'augmentation du bétail; mais ce bétail, il eût fallu pouvoir l'entretenir, et les anciens procédés de culture ne l'eussent pas permis[1].

Il y avait là un cercle vicieux que les cultivateurs d'autrefois n'eussent pu rompre. Heureusement, la solution du problème avait été fournie par la découverte des engrais chimiques, dont l'apparition remonte à la période qui s'étend entre 1850 et 1860.

Leur emploi a entrainé pour la Beauce une série de conséquences, qui toutes dérivent de ce fait que les cultivateurs, désormais certains de ne pas manquer de fumure, ont acquis une très grande liberté en ce qui concerne leurs spéculations.

INTRODUCTION DES ENGRAIS CHIMIQUES. LEUR RÉPERCUSSION SUR LA CULTURE ET SUR LES USAGES LOCAUX.

L'addition d'engrais chimiques aux fumiers de ferme a permis en effet de développer dans de grandes proportions la productivité du sol. Les dernières jachères nues ont disparu, même sur les terres médiocres, et l'ancienne sole des guérets est devenue, avec l'apparition du colza et surtout de la betterave, au moins aussi productive que les deux autres. La terre ne connaît plus le repos, dont elle n'a du reste plus besoin, et la culture est devenue intensive.

L'assolement triennal, avec sole de soutien, s'est maintenu à la faveur de la tradition, mais les cultures sarclées, faites dans la sole des jachères, en ont bien modifié l'aspect et ont grandement retenti sur les deux soles des céréales, surtout sur celle du blé. Ces cultures, en effet, n'exigent pas seulement une terre largement engraissée, mais encore ameublie par des labours profonds[2], très bien travaillée, et débarrassée de toutes les plantes

1. Cf. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, décembre 1897, p. 16 (Compte rendu du concours de Voves).

2. La betterave, à cet égard, est bien plus exigeante que le colza.

parasites. Le blé semé l'année suivante profite de ces divers travaux, et aussi de l'accroissement de fertilité du sol.

Si d'ailleurs les fermiers beaucerons s'en tiennent au vieil assolement, et n'emploient point l'assolement biennal ou quadriennal, c'est qu'en fait ils s'en trouvent bien. Car les nouveaux usages locaux, codifiés en 1892 pour le département d'Eure-et-Loir, « laissent au fermier, dans le cours de son bail, une complète liberté d'assolement, sous la condition de toujours cultiver en bon père de famille, d'entretenir les terres dans leur état de fertilité, et de les rendre en fin de bail dans leur ancien assolement[1] ». Et le savant commentateur de ces *Usages locaux*, M. Watrin, ajoute : « Grâce à une fumure plus forte et mieux appropriée, les fermiers peuvent maintenant modifier leur assolement, et même surcharger, refraintir, doubler de saison, sans appauvrir le sol tout en produisant davantage[2]. »

L'obligation de rendre les terres, en fin de bail, dans leur ancien assolement, ne constitue pas une entrave bien gênante, parce que les baux ont une durée assez longue en Beauce pour permettre aux fermiers de se retourner. En effet, les fermes sont louées d'ordinaire pour quinze ans, et assez souvent pour dix-huit; de plus, un bon nombre de cultivateurs restent sur la même exploitation pendant deux périodes consécutives, soit une trentaine d'années, et, comme on loue trois ans d'avance, ils n'ont pas besoin, en fin de leur premier bail, de changer quoi que ce soit à leurs cultures.

Au point de vue du bétail obligatoire, l'entrée en ligne des engrais de commerce a eu de même sa répercussion sur les exploitations beauceronnes. L'ancienne proportion jadis existante entre l'étendue d'une ferme et le nombre de têtes de bétail qu'elle pouvait et devait entretenir a été singulièrement modifiée[3]. La culture intensive a permis l'entretien d'un plus nombreux bétail, mais, d'autre part, les nouveaux usages « ac-

1. *Notes additionnelles aux Usages locaux d'Eure-et-Loir*, par H. Watrin, p. 42.

2. *Id., ibid.*, p. 43.

3. D'après leur rédaction de 1845, époque où la pratique des jachères nues existait toujours, les Usages locaux d'Eure-et-Loir exigeaient 3 chevaux par 50 hectares,

cordent au fermier qui ne peut maintenir dans sa ferme le bétail réputé obligatoire, la faculté de suppléer à l'insuffisance de fumier au moyen d'engrais chimiques[1] ». Ce remplacement peut porter sur le tiers du bétail, et c'est là un avantage sérieux pour le cultivateur débutant qui ne dispose pas de gros capitaux.

Il y a plus : l'agriculteur qui voudrait orienter ses spéculations dans un sens tout différent, pourrait à la rigueur ne conserver que des chevaux et se passer de vaches et de moutons, puisque le commerce est en mesure de lui fournir la fumure nécessaire. Cette solution du reste n'est pas près, croyons-nous, de trouver crédit dans l'esprit des Beaucerons, et nous sommes loin de prétendre qu'ils aient tort ; mais, en la mentionnant ici, nous ne faisons pas une hypothèse gratuite. Il ne s'agit pas d'une vue théorique, mais d'un fait actuel dont nous avons pu *de visu* constater l'existence[2]. Nous devons nous hâter d'ajouter qu'il ne s'agissait pas d'un fermier tenu en laisse par son bail, mais d'un propriétaire instruit, exploitant lui-même sa ferme, et par suite entièrement libre de ses actes.

Une autre conséquence de l'emploi des engrais chimiques est la faculté maintenant accordée aux fermiers de vendre des pailles, sauf celles des deux dernières années, alors qu'autrefois il leur était rigoureusement interdit d'en vendre aucunes. La réserve concernant les pailles des deux dernières années s'explique par le fait qu'on continue à louer les fermes avec leurs empaillements. Bien entendu, le cultivateur est tenu de remplacer les pailles qu'il a vendues par une quantité équivalente soit d'engrais chimiques, soit de fumier, soit de gadoues, etc. L'équivalence à fixer entre les pailles vendues et les engrais de commerce constitue une question délicate, mais des plus importantes, puisque, d'après les usages nouveaux, « le fermier qui

plus 1 vache par 12 hectares et 4 moutons par hectare, soit au total la valeur par hectare, de plus d'une demi-tête de gros bétail du poids moyen de 4 à 500 kilos, les moutons comptant pour une tête. Watrin, *ibid.*, p. 54.

1. *Id.*, *ibid.*, p. 54.

2. La même constatation a été faite en Picardie par M. Eug. Crevaux, *Les cultivateurs du Laonnois*, p. 62, in *La Science sociale*, fasc. 87.

vend des pailles est tenu de justifier, à toute réquisition du propriétaire, qu'il les a remplacées par des engrais au moins équivalents[1] ».

La culture intensive a encore amené une modification dans les époques où les nouveaux fermiers entrent en jouissance des terres.

Autrefois, le nouveau fermier entrait pour *la levée des guérets*[2], fixée au 1er avril par la coutume de Chartres, et à la Saint-Georges (23 avril) par la coutume d'Orléans. Maintenant, le nouveau fermier prend possession des guéretages bien avant le mois d'avril; la date varie, selon les régions, entre les mois de septembre et de décembre *précédents*[3]. Les deux autres soles lui sont livrées l'année suivante, après la récolte. Ces changements sont dus à l'introduction des cultures sarclées, en vue desquelles il faut labourer et fumer le sol avant l'hiver.

Quant à l'entrée en jouissance des locaux, elle a été également modifiée, surtout dans les régions soumises à la coutume de Chartres. Nous ne croyons pas utile d'entrer ici dans les longues explications qui seraient nécessaires pour mettre le lecteur au courant, et nous renvoyons ceux que cette question intéresse au Recueil des *Usages locaux d'Eure-et-Loir*[4].

Le mode ancien d'entrée en jouissance comportait la cohabitation des deux fermiers entrant et sortant depuis la Saint-Georges (23 avril) jusqu'à la Saint-Jean (24 juin) de l'année suivante. Il fallait que le sortant eût le temps de faire sa récolte, puis ses battaisons.

D'après les anciens usages, consacrés par les baux, le fermier sortant était en effet tenu de battre en trois fois, à des époques fixes (1/3 avant Noël, 1/3 avant Pâques, 1/3 avant la Saint-Jean)[5] afin d'assurer le gage du propriétaire. Les années

1. *Id.*, *ibid.*, p. 50.

2. La *levée des guérets* consistait à labourer les chaumes d'avoine provenant de la sole des mars, afin de pouvoir y faire du blé au mois d'octobre suivant.

3. Watrin, *Notes additionnelles*, p. 45.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 47-48. Cf. *Usages locaux de l'arrondissement de Chartres*, p. 41 à 44.

5. Ce sont les trois dates de paiement des fermages, qui, en Beauce, sont exigibles par tiers.

précédentes, les bestiaux et le matériel formaient un gage suffisant; mais le fermier à bout de bail qui allait se retirer faisait sa vente au moment où l'entrant prenait les guéretages et ne conservait que le matériel strictement nécessaire à la moisson; quelquefois même, il s'arrangeait avec l'entrant pour que ce dernier lui rentrât sa moisson et livrât ses grains, de sorte que le propriétaire n'avait plus réellement comme gage que la dernière récolte.

Aujourd'hui « le fermier sortant a la liberté de faire ses battaisons à sa convenance, pourvu qu'il les achève avant le 1er avril suivant la récolte, et qu'il permette à l'entrant d'alimenter ses bestiaux de paille fraîche,... pourvu aussi qu'il se soit mis en règle avec son propriétaire pour le paiement de ses derniers fermages[1] ».

L'entente avec le propriétaire est toujours facile pour le fermier non obéré; mais souvent elle l'est moins entre les deux fermiers sortant et entrant. La paille se conserve mieux en effet dans les meules de blé bien tassées et couvertes avec soin que dans les meules de paille battue et tassée sans grand précaution par un cultivateur qui n'en fera pas usage. Aussi, le fermier entrant désire-t-il avoir de la paille fraîche pour ses animaux, et cela contribue à maintenir l'usage ancien des battaisons en trois fois. La pratique des *maillers* qui se répandent de plus en plus et où l'on peut mettre à l'abri les pailles battues, aidera sans doute à la propagation des nouveaux usages. Ceux-ci ont l'avantage de réduire la durée de cohabitation entre les deux fermiers, qui jadis, nous l'avons vu, atteignait quatorze mois, et pendant laquelle il se produisait souvent entre eux des heurts et des froissements. Cette réduction atteint presque trois mois, puisque le fermier sortant part le 1er avril au lieu du 24 juin.

1. Watrin, *Notes additionnelles*, p. 57.

LE COLZA ET LA BETTERAVE FOURRAGÈRE. — UNE NOUVELLE RACE OVINE : LE DISHLEY-MÉRINOS.

C'est dans la période comprise entre 1840 et 1850, dit M. Roussille, que quelques-uns de ces « novateurs actifs », par qui se manifestent les progrès de toute nature, introduisirent en Beauce la culture du colza et celle de la betterave fourragère. Le colza se répandit beaucoup plus que la betterave, évidemment parce que sa culture était alors très rémunératrice, peut-être aussi parce qu'il n'exige point, comme la betterave, de profonds et difficiles labours.

Mais ce fut surtout après l'apparition des engrais chimiques que les cultures sarclées gagnèrent du terrain. « A partir de 1860, dit encore M. Roussille, les spéculations agricoles deviennent de plus en plus variées; les machines se font nombreuses dans les fermes; la betterave a pris possession d'un grand nombre d'hectares; la production de la viande dispute la place à la production de la laine. Trois ou quatre distilleries agricoles sont déjà montées. A côté des mérinos, dans les concours, figurent les races anglaises et leurs croisements[1]. »

Ces améliorations ne se réalisèrent pas, bien entendu, tout d'un coup; ce n'était pas possible. En Beauce comme ailleurs, il faut compter avec la routine, et du reste les hommes les plus progressistes sont souvent obligés, par la nature même des choses, de marcher à pas comptés. Dans un *Mémoire* adressé à la Commission chargée de décerner la prime d'honneur du Concours régional de 1885, le lauréat de ce concours, M. Thirouin-Houdoin, s'exprimait ainsi :

« Le troupeau d'élèves que j'ai trouvé à Chénevelle[2] en 1856 était de race mérinos. Il donnait chaque année beaucoup de

1. *Bulletin du Comice agricole de l'arrondissement de Chartres*, 1889, p. 8.
2. La ferme de Chénevelle se trouve sur le territoire de la commune d'Aulnay-sur-Auneau (E.-et-L.), tout à la limite du département de Seine-et-Oise.

laine. Quand, quelques années plus tard, le prix de la laine ne fut plus rémunérateur, je perdis patience et vendis ce troupeau pour acheter de jeunes moutons dishley-mérinos, prenant plus facilement la viande. J'achetais généralement ces moutons dans les foires voisines, et, après les avoir nourris quelques mois, je les vendais aux marchands de moutons voisins pour les engraisseurs du nord.

« Ces changements ne me plurent pas longtemps. Aimant avant tout la propreté de mon troupeau, je ne tardai pas à éprouver des désagréments à ce sujet. Aussi, dès 1869, je me suis décidé à créer un nouveau troupeau d'élevage.

« Je ne pus mettre ce désir à exécution, en raison de la guerre, qu'à la fin de 1871... Je me félicite tous les jours d'avoir marché dans cette voie, car dès aujourd'hui (1884), j'ai une bonne production de viande et de laine.

« Je ne dirai pas que mon œuvre est parfaite, mais je m'y attache d'autant plus qu'elle a besoin d'une bonne direction dans la sélection[1]. »

Aujourd'hui, le nombre des cultivateurs élevant encore des mérinos est extrêmement restreint. Dès 1889, la commission de visite des fermes du canton de Chartres-Nord pouvait écrire : « Le dishley-mérinos est devenu depuis longtemps le mouton pratique de la Beauce par sa précocité et l'abondance relative de sa toison;... mais, malgré des soins persévérants, on n'a jamais pu en obtenir une race fine[2]. »

Aussi a-t-on songé un moment à remplacer les dishley-mérinos par des métis issus d'une autre race anglaise, le southdown. « Celui-ci est un animal plus petit, mais encore plus fin et plus précoce, pouvant atteindre, croisé avec le mérinos, un poids de 20 kilos de viande nette, de toute première qualité, à dix mois; c'est presque la perfection[3]. » Mais en Beauce comme dans les autres régions où l'on essaya ce métissage, « on s'aperçut bientôt que le southdown réduisait d'une manière exa-

1. Thirouin-Houdouin, *Mémoire*, p. 13-14.
2. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, 1889, p. 37.
3. P. Roussille, *Perche et Beauce*, p. 79.

gérée le poids vif des sujets et on abandonna ces métis au profit du dishley-mérinos[1]. »

LA BETTERAVE A SUCRE; IMPORTANCE DE SON RÔLE DANS LA CULTURE BEAUCERONNE. LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES ET SES RÉSULTATS.

L'apparition de la betterave sucrière en 1873, qui coïncide à peu près avec la disparition du colza, marque une nouvelle étape dans la vie agricole de la Beauce. Avec la betterave à sucre, c'est la culture industrielle qui prend possession du pays; et, sous la pression des fabricants, les procédés agricoles, déjà très en progrès, font un nouveau pas en avant. Malheureusement, cette culture ne put beaucoup s'étendre faute de moyens de transport. On sait, en effet, que l'industrie sucrière ayant à effectuer de multiples charrois pour l'approvisionnement en charbon, l'amenée des betteraves, le retour des pulpes, etc., dépend étroitement des facilités de transport qu'elle rencontre. Or, la Beauce, qui manque totalement de ces voies d'eau qui donnent à la région du Nord un si grand avantage, a été très longtemps déshéritée sous le rapport des chemins de fer. A la vérité, la ligne de Paris à Orléans, ouverte en mai 1843, fut l'une des premières construites en France, mais pendant de longues années ce fut la seule qui traversât le plateau. La ligne de Brétigny à Vendôme ne fut exploitée qu'à partir de décembre 1865, celle de Malesherbes à Pithiviers qu'à partir de septembre 1868, et les autres lignes sont beaucoup plus récentes. De même, en faisant exception pour le decauville Toury-Pithiviers, ce n'est que tout dernièrement que l'on a construit quelques tramways à voie étroite.

Les sucreries beauceronnes se sont donc installées à proximité d'une gare de chemin de fer, en se reliant aux voies principales par un raccordement. Grâce à la voie ferrée, elles ont pu drainer un territoire cultural suffisamment étendu. Les transports par

1. Leroux et Lenglen, *L'Agriculture dans le département de l'Oise*, p. 306.

chariots sont en effet si difficiles et si onéreux que la culture betteravière cesse d'être rémunératrice si la distance à parcourir de la ferme à l'usine est tant soit peu considérable.

Il existe bien un moyen de diminuer ces charrois, tout en étendant le rayon d'action de la sucrerie : c'est d'installer une ou plusieurs râperies, mais seules les usines très importantes ont intérêt à cet établissement. Aussi n'y a-t-il plus actuellement en Beauce à posséder des râperies que la sucrerie de Pithiviers-le-Vieil, assez mal desservie par les chemins de fer jusqu'à l'ouverture de la ligne d'Étampes à Pithiviers en 1905. La production annuelle de cette sucrerie atteint en effet 90.000 sacs, chiffre qui n'est surpassé en France que par *sept* usines de la région du Nord[1].

Les premières usines qui fonctionnèrent en Beauce furent celles de Douaville et de Béville-le-Comte[2], toutes deux ouvertes en 1873. Puis vinrent celles de Voves, de Toury et de Pithiviers-le-Vieil[3]. Toutes ces sucreries existent encore aujourd'hui, sauf celle de Béville-le-Comte, fermée en 1904 et transformée d'abord en féculerie, puis en distillerie.

La culture de la betterave à sucre, en Beauce comme dans le reste de notre pays, a naturellement subi les mêmes vicissitudes que l'industrie à laquelle elle a donné naissance. A l'époque où l'on résolut d'introduire cette culture dans les plaines beauceronnes, c'est-à-dire en 1871-72, la France tenait le premier rang des nations sucrières européennes, dépassant de plus d'un tiers la production de l'Autriche-Hongrie, et de près de moitié celle de l'Allemagne. Mais on sait que notre supériorité ne dura guère, et que nous eûmes fort à faire pour nous défendre contre nos concurrents, surtout contre les Allemands favorisés par les conditions du lieu, par une législation progressive

1. *Liste générale des fabriques de sucre*, 38e année, 1907.

2. La sucrerie de Douaville touche à la gare d'Ablis (Paris-S.-et-O.), ligne de Bretigny à Tours par Vendôme. — Béville-le-Comte (E.-et-L.) est à mi-chemin d'Auneau à Chartres.

3. Il faut également tenir compte des deux sucreries de Morigny et de Maisse, situées en Seine-et-Oise, au seuil du plateau beauceron, dans les vallées de la Juine et de l'Essonnes.

et aussi par un état social qui favorise l'union intime de l'industrie et de la culture[1].

En 1883-84, nous traversâmes une période critique dont nous ne pûmes sortir que grâce à la loi bienfaisante de 1884. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer en détail cette loi de 1884, copiée sur la loi allemande de 1868, — elle-même copiée sur une loi française de 1860, malheureusement abrogée en 1864, — disons seulement qu'en établissant une prime indirecte de fabrication, elle poussa la culture à produire des betteraves infiniment plus riches que celles que nous récoltions jusqu'alors. Cette loi mit véritablement la culture betteravière sous la tutelle de l'industrie, et ce fut une cause de progrès; mais ce fut également une source de conflits, car les intérêts respectifs des deux parties n'étaient pas toujours d'accord.

Quoi qu'il en soit, la culture de la betterave prit, après 1884, un important développement, auquel la Beauce participa pour sa part. Cette part, nous l'avons dit, fut relativement faible, parce que les sucreries beauceronnes, infiniment plus mal desservies au regard des transports, et aussi beaucoup plus éloignées des mines de charbon que ne le sont les usines concurrentes de la région du Nord, étaient pour ces deux motifs handicapées, et que cette situation retentissait forcément sur la culture. Mais les avantages que présente la betterave comme plante sarclée sont si considérables, que, loin de diminuer, sa culture eût pris peut-être une nouvelle extension, si la Conférence de Bruxelles de 1902 ne fût venue modifier de façon radicale les conditions de l'industrie sucrière européenne.

En ce qui concerne la France, cette Conférence abolit totalement, à partir du 1er septembre 1903, la prime indirecte de fabrication dont avait jusqu'alors bénéficié notre industrie et, par répercussion, notre culture betteravière. L'industrie sucrière française passa brusquement d'un régime de protection énergique au régime du libre-échange absolu pour les exportations; et comme nos concurrents étaient mieux armés que nous pour

1. P. Oudin, *La question des sucres*, in *La Science sociale*, 1898, t. XXVI, p. 101-122.

la lutte sur le marché mondial, une nouvelle crise devint inévitable. Notre marché intérieur, en effet, était loin de pouvoir absorber toute notre production, bien que sa capacité dût être notablement accrue par la diminution de l'impôt sur le sucre.

Aussi, en Beauce comme partout, la betterave sucrière a-t-elle perdu du terrain. « Pendant longtemps, écrivait le rapporteur de la Commission de visite des fermes dans le canton d'Auneau en vue du Comice agricole de 1908, la betterave à sucre a été la culture tête de sole, mais par suite de la baisse du sucre, cette culture n'était plus rémunératrice. On a cherché et trouvé autre chose. Ici ce sont des betteraves à graines, ailleurs des pommes de terre industrielles, et l'avenir nous réserve à coup sûr bien d'autres transformations. Que fera-t-on sortir demain de ces mottes de terre dont on a fait des gigots, du pain, de l'huile, du sucre, dont on a fait tant de choses qu'on ne fait plus, du moins au même endroit, dont on a déjà fait tant de choses que l'on ne faisait pas il y a deux cents ans[1]? »

Malgré ce recul, la betterave à sucre n'est pas près de disparaître de la Beauce. Pendant la période de malaise qui a suivi la Conférence de Bruxelles, des initiatives se sont produites, montrant que les fermiers apprécient trop cette culture pour vouloir y renoncer. Voyant la sucrerie de Voves en mauvaise posture et menacée de disparaître, les cultivateurs de la région se sont émus et ont fondé une société anonyme, au capital de 200.000 francs, qui a racheté l'usine. A Morigny, près d'Etampes, il en a été de même.

Les cultures industrielles ne sont donc pas abandonnées[2], et on peut espérer voir s'ouvrir en Beauce, sous l'intelligente pression des intérêts agricoles, de nouvelles usines constituant, elles aussi, « des annexes de la culture ».

1. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, juillet 1908, p. 9.

2. Une féculerie existe à Sours, canton de Chartres-sud, non loin de Bréville-le-Comte. Il y en a une également à Illiers, sur les confins de la Beauce et du Perche, et une troisième à Epernon.

III

MONOGRAPHIES DE SIX GRANDES EXPLOITATIONS BEAUCERONNES

Nous venons de voir quelle fut, au cours du siècle dernier, l'évolution agricole de la Beauce ; il nous faut maintenant examiner quel est son état actuel, et à quelles spéculations se livrent les fermiers. Le meilleur moyen de nous en rendre compte est de nous transporter successivement sur plusieurs grandes exploitations et de les étudier en détail[1].

I

Aux confins de l'Eure-et-Loir, de la Seine-et-Oise et du Loiret, dans cette partie de la Beauce pour qui le gros bourg d'Angerville constitue le point de ralliement, M. A... exploite 166 hectares de terres labourables et 4 hectares de bois. Cette étendue de terrain n'est point la chose d'un seul propriétaire. La ferme primitive, telle que le père de M. A... l'a prise en 1859, ne comportait que 120 hectares et les bâtiments d'exploitation. Ceux-ci sont situés dans un village, et la cour de la ferme s'ouvre sur la grand'rue, non loin de l'église et à 50 mètres de la

1. Ces six monographies ont été rédigées d'après des notes prises sur place au cours de l'année 1909.

mare communale, mais les derrières de la ferme joignent les champs cultivés.

Pendant son premier bail, d'une durée de 18 ans, M. A... père ne fit valoir que ces 120 hectares; mais au cours de son second bail, de 18 ans également, il trouva à louer d'un seul coup 31 hectares appartenant à un autre propriétaire, ce qui donna à son exploitation l'étendue normale des grandes fermes.

En 1893, M. A... a remplacé son père qui se retirait après une carrière agricole bien remplie. Aux 151 hectares que cultivait celui-ci, il en a joint successivement une quinzaine d'autres appartenant pour une part à son père et à d'autres parents et dont le reste est sa propriété personnelle. Beaucoup de fermiers achètent ainsi les parcelles de terres à vendre joignant celles qu'ils exploitent; c'est un placement d'argent avantageux.

Toutes ces terres sont extrêmement morcelées. Les 120 hectares formant le gros de l'exploitation comprennent 191 parcelles, les 31 hectares du second propriétaire en comprennent plus de 30, et les 15 hectares restants font monter le chiffre total des parcelles à près de 250. Leur nombre atteindrait même 300 si M. A... n'avait fait des échanges *temporaires* avec des voisins. Il ne peut en effet conclure d'échanges définitifs[1], car son propriétaire principal — et cela est bizarre — ne veut pas en entendre parler. De sorte que le fermier qui succédera à M. A... sera peut-être encore plus gêné que lui par l'excès du morcellement.

Ce trop grand nombre de parcelles rend en effet l'exploitation difficile et coûteuse. La surveillance prend trop de temps. « Je perds des heures et des heures, nous dit M. A..., rien qu'à montrer aux ouvriers les rives des divers champs qu'ils doivent travailler. » Chose plus grave, M. A... déclare qu'avec son matériel actuel, et sans occuper plus d'hommes ni de chevaux, il ferait facilement valoir une ferme de 230 à 240 hectares, si les terres en étaient bien agglomérées.

Aussi M. A., en succédant à son père, n'a-t-il consenti à passer un nouveau bail que parce que le propriétaire l'a fortement di-

1. Depuis la loi du 3 novembre 1884, les échanges de parcelles ne sont plus grevés que d'un droit de 2 0/00, ce qui rend les remembrements très peu onéreux.

minué. Au lieu des 7.000 francs que payait son père, il ne paie que 5.000 francs, impôts en plus, comme toujours en Beauce. C'était, il est vrai en 1893 — puisqu'on loue trois ans d'avance, — au moment de la crise agricole, et alors que tous les fermiers, parvenus à fin de bail, obtenaient une diminution ; mais cette diminution atteignit pour M. A... plus de 28 %. Il est certain, comme le dit lui-même M. A..., que le propriétaire « a fait un sacrifice » pour garder sur sa ferme le fils de son ancien locataire avec qui il avait toujours eu les meilleurs rapports, et que ce sacrifice lui était possible, parce qu'il possède une grosse fortune. On ne s'explique pas néanmoins pourquoi il refuse de remembrer au moyen d'échanges qui, en facilitant l'exploitation, augmenteraient la valeur de sa ferme.

Malgré le bas prix de la location, M. A... ne consentit à faire qu'un bail de 9 ans, alors que son père avait passé successivement deux baux de 18 ans. Il songeait toujours, nous dit-il, à chercher une autre ferme « moins rude ». Les résultats de l'exploitation ont dû le satisfaire, puisqu'il a renouvelé son bail.

Les 31 hectares appartenant au second propriétaire sont loués 1.300 francs, impôts en plus, c'est-à-dire environ 41 fr. 50 l'hectare, prix identique à celui des autres terres. Il est vrai que ces 31 hectares ne comportent pas de bâtiments; mais néanmoins, dit M. A..., ce n'est pas cher, car ces terres sont excellentes. D'ailleurs la plupart des terres qui constituent l'exploitation de M. A... sont classées en première ou deuxième catégorie, et, comme il y a cinq catégories de terres dans la commune, cela montre bien leur valeur.

Un autre fait important, c'est que la ferme est située à petite distance d'une gare, ce qui facilite beaucoup les livraisons en diminuant les charrois.

Les impôts payés pour les 151 hectares tenus à bail atteignent 1.800 francs. En y comprenant ceux que M. A... doit pour les terres appartenant à lui et à ses parents, le total monte à 2.000 francs; mais les prestations doivent être comptées en plus, et il y en a pour 180 francs.

Comme partout en Beauce, M. A... emploie l'assolement trien-

nal avec sole de soutien. En cette année 1909, la sole du blé comporte : 30 hectares de blé, 3 hectares de seigle et 10 hectares d'escourgeon. L'escourgeon, dit M. A..., vient très bien dans les terres légères de la ferme. La sole des mars offre une cinquantaine d'hectares d'avoine. La sole de soutien, tout entière en luzerne, est de 30 hectares. Quant à la sole des anciens guérets, elle porte : 10 hectares de betteraves fourragères, 1 hectare de maïs, 15 à 20 hectares de trèfle rouge, et le reste en carottes fourragères (20 ares environ), vesce d'hiver, minette, etc. M. A... avait, jusqu'à l'an dernier, un engagement avec la sucrerie de X... pour la culture de betteraves sucrières; mais il ne l'a pas renouvelé à cause du bas prix du sucre et, cette année, il a remplacé ces betteraves par de la prairie. Il n'a d'ailleurs jamais fait plus de 4 à 5 hectares de betteraves à sucre.

La récolte moyenne en blé atteint 18 à 20 sacs à l'hectare, c'est-à-dire 27 à 30 hectolitres. Le rendement en avoine oscille entre 25 et 28 sacs, soit 38 à 42 hectolitres à l'hectare. Comme betteraves fourragères, M. A... cultive une variété demi-sucrière produisant à l'hectare 40.000 kilos.

M. A... n'emploie plus de bœufs; il en possédait jadis un attelage, c'est-à-dire deux paires, mais il y a renoncé à cause du morcellement. « Les bœufs, nous dit-il, ne font bien que dans les grandes pièces; il ne faut pas qu'ils soient obligés d'aller loin. » Le travail est donc fait par des chevaux, et il y en a toujours 12 ou 13 sur la ferme.

L'étable abrite 15 vaches et 4 taureaux; mais M. A... songe à renoncer aux vaches. Le lait est trop bon marché : pendant les six mois d'été, les laitiers ne le paient que 10 centimes le litre, et 13 centimes pendant l'hiver. Puis on a trop de peine avec les vachers. L'espèce ovine comprend 500 bêtes, dont 300 brebis; M. A... se livre en effet à l'élevage du mouton. Ce troupeau est composé de dishley-mérinos.

En plus des fumiers produits par tous ces animaux, M. A... achète chaque année 5.000 francs d'engrais chimiques.

L'outillage de la ferme est très important. Disons seulement ici que le gros outillage comprend 2 faucheuses simples, 2 faucheu-

ses à prairies, 2 moissonneuses-lieuses, 4 semoirs dont 1 à engrais, etc. M. A... ne possède pas de machine à vapeur ; il fait ses battages à l'aide d'une trépigneuse.

Naturellement, une exploitation de cette importance réclame une quantité considérable de main-d'œuvre. Le personnel permanent de M. A..., personnel logé et nourri, comprend 9 personnes : 4 charretiers, 1 garçon de cour, 1 berger, 1 vacher, 1 jardinier et 1 bonne.

Le premier charretier, ou maître charretier, est payé 400 francs pour les quatre mois d'été et 360 francs pour les autres huit mois; avec les pourboires ou pièces, qui, d'après les usages, constituent un véritable droit, son salaire atteint 850 francs par an. Cette façon de payer les ouvriers « pour les 4 et les 8 », c'est-à-dire au bout de deux termes inégaux pour chacun desquels le salaire est identique ou presque, est générale en Beauce. On considère que le labeur des mois d'été est si rude qu'il équivaut à celui de tout le reste de l'année.

Le deuxième charretier reçoit 700 francs par an et le troisième charretier 600 francs. Le quatrième charretier touche 700 francs, mais son cas est exceptionnel ; c'est l'homme de confiance de M. A... qui l'a depuis dix ans à son service. Enfant du pays, il possède une vingtaine de *mines* de terres (la mine = 20 ares), qu'il cultive avec les chevaux et les instruments de la ferme que son patron lui prête sans rétribution. Cette subvention du patron à l'un de ses hommes est en Beauce chose extrêmement fréquente et, comme nous le verrons plus loin, constitue un fait social de haute importance.

Le garçon de cour est payé 650 francs, le berger 800 francs ; le vacher — qui, par exception, est Beauceron, alors que d'ordinaire les vachers sont *Auvergnats* — 750 francs, et le jardinier 800 francs. La bonne touche 35 francs par mois, soit 420 francs par an. Et nous ne comptons pas les *pièces* du berger et du vacher.

Les ouvriers permanents sont assez stables. Le maître charretier de M. A... est depuis 22 ans dans la ferme. Un berger, qui malheureusement est mort il y a deux ans, y est resté 19 ans ;

en revanche, depuis sa mort, M. A... en est à son quatrième berger. Bien que la Beauce soit par excellence le pays du mouton, les bons bergers s'y font rares; on ne forme plus d'élèves.

En plus de ses domestiques permanents, M. A... occupe 8 à 9 hommes pendant une partie de l'année.

Du 24 juin au 8 septembre, il y a chez lui à demeure, logés et nourris, 4 *calvaniers* qui, pour rentrer et tasser la moisson, reçoivent chacun une somme fixe de 120 francs. De plus, ils exécutent certains travaux — entre autres le liage des gerbes si on ne peut se servir de la moissonneuse-lieuse — pour lesquels ils sont payés à la tâche. Ils arrivent ainsi à gagner pendant cette période, du 24 juin au 8 septembre, une somme moyenne de 350 francs chacun, nourriture en plus. Ils reviennent encore pendant l'hiver pour battre la récolte, et c'est même ce travail qui leur rapporte le plus. Ces calvaniers sont Beaucerons, des environs d'Angerville.

Pour ses betteraves, M. A... engage deux Belges, toujours les mêmes, qui viennent d'abord du 20 mai à la fin d'août faire les binages, et aider ensuite à la moisson. Ces deux hommes retournent en Belgique dans les derniers jours d'août et reviennent le 25 septembre faire l'arrachage des betteraves. Ils partentdéfinitivement vers la Toussaint. Ces Belges sont payés à la tâche 45 francs de l'hectare de betteraves pour les trois façons, et 35 francs de l'hectare pour l'arrachage. Cela fait 80 francs de l'hectare, mais il s'agit ici de betteraves fourragères; pour les betteraves à sucre, le total atteignait 110 francs de l'hectare comme partout.

De plus, 3 journaliers, hommes du pays, viennent, quand on a besoin d'eux, travailler sur la ferme. Ils ne sont ni logés ni nourris, et sont payés à la tâche selon les tarifs locaux; à eux trois, ils font par an une moyenne de 300 journées, qui leur rapportent en moyenne 4 francs l'une.

Les notes du maréchal ferrant, du charron et du bourrelier-sellier montent ensemble à environ 1.500 francs, et celle du mécanicien à près de 650 francs, dont 350 francs d'achat de ficelle pour les moissonneuses-lieuses.

M. A... paie une moyenne de 300 francs par an à son vétérinaire parce qu'il fait vacciner son bétail.

Les assurances diverses exigent une somme de 1.150 francs environ. La prime la plus élevée concerne l'assurance contre la grêle; elle s'élève à 500 francs. L'assurance contre l'incendie coûte 70 francs; l'assurance contre la mortalité des chevaux environ 200 francs, celle des vaches 150 francs, et celle des moutons 50 francs seulement. L'assurance des ouvriers contre les accidents du travail se monte à 185 francs; elle est calculée à raison de 1 fr. 20 de l'hectare et comprend les frais médicaux et pharmaceutiques.

Enfin M. A... est obligé d'acheter chaque année, pour l'entretien de ses animaux, environ 1.500 francs de son et de tourteaux.

De même, il doit également débourser, pour la nourriture de tout son personnel, une somme en argent qui n'est pas inférieure à 4.300 ou 4.400 francs. « Un ouvrier de ferme, nous dit M. A..., ne coûte pas moins en effet de 1 fr. 25 par jour à nourrir. »

M. A... a bien voulu nous donner les détails suivants sur les résultats de son exploitation :

En 1906, il a vendu, après avoir prélevé sa consommation d'avoine et réservé ses semences :

Blé.....	521 sacs	à 27 fr. 50	en moyenne.	
Avoine.....	50 —	à 14 francs	—	
Escourgeon.....	317 —	à 18 —	—	
Orge.....	70 —	à 19 —	—	

Comme tous les ans à peu près, il a vendu 25 à 30 wagons de paille, et 12 wagons de fourrages. Avec le produit de ses pailles et fourrages il paie à peu près son marchand d'engrais chimiques; or nous savons déjà que cette dépense atteint environ 5.000 francs.

Les 4 hectares de betteraves à sucre ont rapporté chacun 500 francs.

Le troupeau de moutons, y compris la vente de la laine, produit régulièrement une moyenne de 10.000 francs chaque année.

Quant aux vaches, elles ne rapportent point d'argent et ne laissent d'autre bénéfice que le fumier qu'elles produisent. Les 4 taureaux rapportent environ 500 francs.

En 1907, M. A... a vendu :

Blé.....	600 sacs	à 27 fr. 50	en moyenne
Avoine.....	130 —	à 13 francs	—
Escourgeon.....	305 —	à 19 —	—

Pour les pailles et fourrages et les betteraves à sucre, même chose qu'en 1906. M. A... insiste sur ce fait que depuis plusieurs années le rapport des spéculations animales n'a pour ainsi dire pas varié.

En 1908, M. A... a vendu :

Blé.....	500 sacs	à 28 francs	en moyenne
Avoine.....	400 —	à 16 —	—
Escourgeon.....	150 —	à 17 fr. 50	—

et le reste comme ci-dessus.

La plus forte récolte qu'ait jamais faite M. A... est celle de 1896. Il vendit 844 sacs de blé à 22 fr. 50, mais pas un seul sac d'avoine, — 145 sacs d'escourgeon à 13 fr. 50, — 40 sacs d'orge à 14 fr. 75, — et 30 sacs de seigle à 20 francs.

La plus mauvaise récolte est celle de 1897. On n'eut à vendre que 220 sacs de blé à 35 francs[1], 120 sacs d'avoine à 15 francs, 120 sacs d'escourgeon à 17 francs, et 20 sacs de seigle à 20 francs.

En possession de tous ces renseignements, nous avons établi, de concert avec M. A..., le budget de son exploitation en prenant pour base l'année 1906 qui, nous dit-il, représente pour lui une bonne année moyenne.

1. A la suite de cette mauvaise récolte de 1897, le cours moyen du quintal de blé sur le marché libre de Paris atteignit 30 fr. 68 pour le mois d'avril 1898. Le prix du pain subit une hausse parallèle, et cela entraîna le ministère Méline à supprimer pour deux mois (du 4 mai 1898, jour où le décret parut à l'*Officiel*, jusqu'au 1er juillet suivant) le droit de 7 francs par quintal, dont est frappé le blé étranger à son entrée en France. La spéculation en profita pour faire entrer, au cours de ces deux mois, une énorme quantité de blé qui pesa lourdement sur les cours pendant trois ans au moins.

Rappelons que l'hectolitre de blé pèse 80 kilos.

RECETTES		DÉPENSES	
Blé	14.325	Loyer	6.920[1]
Avoine	700	Impôts	2.180
Escourgeon	5.705	Engrais de commerce	5.000
Orge	1.330	Assurances	1.150
Pailles et fourrages	5.000	Personnel permanent	6.270
Betteraves à sucre	2.000	— auxiliaire	3.800
Bergerie	10.000	Charron, maréchal, bourrelier, vétérinaire et mécanicien	2.450
Taureaux	500	Nourriture des animaux	1.500
Basse-cour	550	— du personnel	4.400
	40.110		33.670

Balance = 6.440 francs.

A très peu de chose près, en plus ou en moins, ce chiffre peut être considéré comme représentant le bénéfice de l'exploitation pendant les bonnes années; mais il y en a de mauvaises pendant lesquelles il s'abaisse terriblement. Nous reviendrons du reste plus loin sur cette question.

« Après examen réfléchi », M. A... nous a écrit qu'il estime à 75.000 francs au minimum la valeur de son attirail et de ses « récoltes en terre, » expression locale qui signifie « avances faites à la culture ». Fonds de roulement à part, cette somme nous représente donc le capital d'exploitation.

II

Plus à l'ouest, entre Angerville et Auneau, M. B... cultive une ferme de 135 hectares dont les bâtiments sont situés dans un village. L'exploitation comprend plus de 200 parcelles, mais toutes ces parcelles, ou presque, se touchent, au moins par un côté. Il y a seulement quelques grandes pièces de terre dont la

1. Ce chiffre comprend, outre les 6.300 francs de loyer des 151 hectares primitifs, une somme de 620 francs représentant la location des 15 hectares appartenant pour une part à M. A..., et pour une autre part à son père et à divers parents. Nous avons compté ce loyer au même taux que celui des autres terres de la ferme, soit 41 fr. 50 l'hectare.

plus étendue atteint 30 *setiers*[1], c'est-à-dire 12 hectares. Les terres sont proches du village, et cela compense en partie les difficultés que cause le morcellement.

Cette ferme est depuis plus de cent ans dans la famille de M. B.., auquel elle appartient aujourd'hui, mais à l'origine elle était loin d'avoir son importance actuelle. Les arrière-grands-parents de M. B... — et cela nous reporte avant la Révolution — ont commencé, nous dit-il, avec moins de 60 hectares. Quand il a lui-même pris la ferme, il y a de cela vingt ans, elle ne comprenait que 105 hectares; il l'a agrandie au fur et à mesure qu'il trouvait à acheter des terres joignant les siennes. La ferme a été vraiment constituée morceau à morceau.

Les 30 hectares acquis par M. B... ont coûté des prix très divers, mais la moyenne atteint 2.000 francs l'hectare. Ce prix dépasse d'au moins 25 % le prix moyen de l'hectare de terre des grandes fermes pendant les vingt dernières années; c'est qu'il s'agissait de champs situés à proximité du village et par suite convoités par beaucoup d'amateurs. Puis on a parfois, bien entendu, « fait payer la convenance » à M. B...; c'est ainsi qu'il a acheté 20 ares de terre sur le pied de 4.000 francs l'hectare.

« Je tâcherai d'aller jusqu'à 150 hectares, nous dit M. B..., mais pas plus loin; après çà on est débordé. Puis, étant donné mon genre d'exploitation, je n'ai pas intérêt à dépasser ce chiffre. Relativement à l'étendue de ma ferme, j'ai déjà beaucoup d'animaux, et autant qu'un homme peut en soigner. Avec 15 hectares de plus, c'est-à-dire avec 150 hectares, je ne changerai rien; car si j'augmentais le nombre de mes bêtes, il me faudrait un second vacher ou un second berger, et je n'aurais pas de quoi l'occuper. En outre, je ne pourrais nourrir mes animaux sans acheter au dehors proportionnellement beaucoup plus que je ne fais aujourd'hui; or, je n'y aurais pas de bénéfice et j'aurais beaucoup plus de peine. J'ai d'ailleurs essayé ce système, et je n'y ai pas trouvé mon compte. Mais, d'autre part, si je dépassais sensiblement 150 hectares, il me faudrait augmenter

1. Il s'agit ici de setiers de 40 ares.

mon troupeau et par suite mon personnel, ce que je ne veux pas, ou bien changer mon système d'exploitation, ce que je ne veux pas non plus. »

M. B... payait jadis à ses parents un fermage calculé sur le pied de 75 francs l'hectare, impôts compris. Il continue, dans ses comptes d'exploitation, à compter au même taux le loyer de sa ferme, mais en fait, nous dit-il, la valeur locative actuelle atteint bien 75 francs l'hectare, *impôts en plus*, étant donné surtout les nombreuses améliorations apportées aux bâtiments d'exploitation. Les impôts, en 1909, montent à 1.640 francs, somme à laquelle il faut ajouter les prestations, soit 150 francs, que M. B... paie en nature. Jusqu'à l'an dernier, le total des impôts était supérieur de 150 francs, mais des centimes additionnels communaux ont pris fin en 1909.

Les terres sont assolées de la façon suivante :

Blé	32 hectares.
Seigle	1 hect. 60 (4 setiers).
Avoine	40 hectares.
Escourgeon	8 hect. 80 (22 setiers).
Betteraves fourragères	10 hect. 40 (26 setiers).
Vesce d'hiver	4 hectares.

Tout le reste, soit 38 hectares environ, est en prairies, annuelles ou permanentes. Les premières comprennent 5 à 6 setiers de trèfle rouge et une dizaine de setiers de minette; les secondes sont ensemencées d'un mélange de sainfoin, luzerne et trèfle blanc.

M. B... ne fait pas de betteraves à sucre. Il pourrait en cultiver comme certains de ses voisins, car il n'est qu'à 5 kilomètres d'une gare de chemin de fer, mais « ce n'est pas dans ses goûts ». Depuis vingt ans qu'il est sur la ferme, il n'a jamais changé son assolement.

En prenant la moyenne depuis 20 ans, le blé a rapporté 16 à 17 sacs à l'hectare; mais depuis 10 ans, grâce aux engrais chimiques, la moyenne atteint bien 20 sacs, soit 30 hectolitres. Dans des années exceptionnelles, on a atteint un maximum de 25 sacs; en 1908, où l'année a été très mauvaise, on n'a fait

que 5 sacs et demi au setier exactement, soit un peu moins de 14 sacs à l'hectare.

L'avoine produit environ 27 ou 28 sacs. En 1907, on a dépassé 32 sacs, soit 48 hectolitres à l'hectare; en 1908, on n'a au contraire récolté que 20 sacs.

L'escourgeon donne en moyenne 9 sacs au setier, soit plus de 22 sacs à l'hectare, et le prix de vente atteint toujours 18 à 19 francs le sac. L'escourgeon se vend aussitôt après sa récolte, c'est-à-dire en juillet. On n'a pas d'avantage à le garder parce que les cultivateurs ont coutume de le vendre, et les acheteurs de faire leur provision à cette époque. Cette habitude tient à ce que les fermiers peu munis de capitaux se procurent, par la vente de l'escourgeon, la somme nécessaire pour couvrir leurs frais de moisson. De là vient le surnom de *secourable* donné jadis à l'escourgeon.

Comme betteraves, M. B... sème une variété demi-sucrière produisant environ 40.000 kilos à l'hectare; tout est consommé dans la ferme.

M. B... ne vend de paille que lorsqu'elle est chère. Il l'emmagasine en meules soigneusement couvertes, et ne s'en défait qu'à bon escient. La vente des pailles n'est donc pas régulière. Quant aux fourrages, il n'en vend point; les animaux consomment tout.

Enfin le seigle n'est cultivé que pour fabriquer des liens.

Il y a sur la ferme 10 chevaux de travail et pas de bœufs. En outre, M. B... achète tous les ans dans le Perche 3 ou 4 poulains mâles, au moment de leur sevrage. Il les garde une dizaine de mois sans leur demander aucun travail, et les revend généralement à ceux de qui il les tient. Mais on ne lui rachète que les animaux pouvant faire des étalons, et n'ayant aucun défaut; les autres, il les garde comme chevaux de travail, et les revend à Paris quand ils ont atteint 5 ans. Ces jeunes poulains ou laitons s'achètent dans les 700 francs et se revendent dans les 1.500 francs. Faisons remarquer sans plus que ce genre de spéculation est exceptionnel en Beauce.

La vacherie renferme actuellement 24 vaches et 1 taureau;

le nombre des animaux atteint parfois jusqu'à 30. Le lait est vendu à une laiterie 15 centimes le litre l'hiver et 13 centimes l'été, soit 2 centimes de plus que la moyenne. La cause en est que M. B... met ses vaches à l'herbe, ou plutôt dans les prairies, pendant six mois de l'année; le lait s'en ressent comme qualité et quantité.

M. B... fait l'élevage du mouton. Son troupeau, de race dishley-mérinos, comprend 250 brebis, 200 agneaux et 50 *antenaises* ou brebis de deux ans.

Les porcs, au nombre de 3, seront consommés dans la ferme; on n'en vend jamais.

La ferme dispose donc d'une quantité considérable de fumiers, et, comme M. B... ne fait pas de cultures industrielles, il se contente d'acheter chaque année 2.500 francs d'engrais de commerce.

L'outillage agricole suffit à tous les besoins. Nous avons cependant noté l'absence de machine à battre et de semoir à engrais. M. B... aime mieux faire semer l'engrais à la main.

La main-d'œuvre permanente comprend 8 personnes : 4 charretiers, 1 vacher, 1 berger, 1 homme de cour qui est aussi jardinier, et 1 bonne.

Le premier charretier reçoit, depuis 1909, 420 francs pour chacun des deux termes d'été et d'hiver, soit 840 francs par an; il est vrai qu'il a seulement 30 à 40 francs de pièces, ce qui est peu. Entré sur la ferme comme second charretier à 700 francs, il a été augmenté progressivement; en 1908, il ne recevait que 400 francs par terme. C'est un homme du pays, marié, et habitant un village des environs; tous les soirs, il rentre chez lui à bicyclette. Sa femme, jadis bonne à Paris, est une travailleuse, et ils mettent de l'argent de côté. « Ce sont de futurs petits cultivateurs, » dit M. B...

Le second charretier reçoit 700 francs, le troisième 680 francs, et le quatrième 480 francs.

M. B... a eu pendant seize ans à son service un vacher qu'il payait 640 francs. Celui qu'il occupe aujourd'hui est un Auvergnat; c'est un homme « exceptionnel », que M. B... connaissait

lorsqu'il l'a engagé. Aussi lui donne-t-il 960 francs par an, alors qu'un vacher ordinaire ne gagnerait pas plus de 800 francs.

Le berger, qui est là depuis 12 ans, touche 600 francs seulement, mais c'est un homme vieux, fatigué, et qu'on est obligé d'aider.

L'homme de cour est chez M. B... depuis près de 18 ans; ses gages actuels sont de 840 francs. « Il est bon à tout. »

La bonne, elle aussi, est sur la ferme depuis une douzaine d'années, et gagne aujourd'hui 400 francs.

Donc, ici comme chez M. A..., nous constatons la stabilité du personnel. Pour obtenir cette stabilité, qui leur est grandement avantageuse, — elle n'est d'ailleurs pas moins avantageuse pour les ouvriers, — tous les fermiers intelligents savent consentir les sacrifices nécessaires. « Si l'on veut avoir de bons ouvriers, nous dit M. B..., il faut les bien payer; sinon, ils s'en iront dans les villes et la culture n'aura plus que le déchet. Pour moi, j'ai mon personnel bien en main et je puis compter dessus. »

M. B... fait faire ses betteraves, à la tâche comme toujours, par des gens du pays qui ne sont ni logés, ni nourris. Ce sont souvent de vieilles gens qui se font aider par leurs femmes et travaillent en famille. Les trois binages se paient 55 francs l'hectare, et l'arrachage et le chargement sur les voitures 30 francs, mais depuis 1908 seulement, car jusque-là on ne payait que 25 francs.

« Toute la moisson se coupe à la machine, nous dit M. B., même en cas de verse; naturellement il y faut alors un temps sensiblement plus long. Ces trois dernières années seulement, j'ai fait couper par un *sapeur* belge — c'est-à-dire par un ouvrier travaillant à la sape — quelques hectares de blés versés. »

Du 24 juin au 8 septembre, M. B... occupe 3 calvaniers que, depuis l'an dernier, il loue pour cette période, moyennant les prix respectifs de 280, 240 et 220 francs, logés et nourris. Auparavant il les payait à la tâche et traitait avec le maître calvanier qui embauchait lui-même ses deux camarades. M. B... trouve que le travail à la tâche lui coûtait moins cher,

non que les calvaniers gagnassent moins qu'à présent — au contraire ils gagnaient plus, — mais parce qu'ils faisaient plus d'ouvrage.

M. B... n'est assuré ni contre la grêle, ni contre la mortalité du bétail. Il estime que les risques à courir ne sont pas en rapport avec les sommes qu'exigent les compagnies, et préfère se fier à sa bonne chance. Il n'est assuré que contre l'incendie et contre les accidents du travail, et dépense de ce chef une somme annuelle de 400 francs. Ses pertes en bestiaux ne montent guère, a-t-il calculé, qu'à une moyenne de 700 francs par an.

Chaque année, la note du bourrelier atteint dans les 300 francs, celle du charron environ 400 francs, et celle du vétérinaire une centaine de francs. La note du maréchal ferrant qui répare aussi les charrues et les herses, s'élève à 600 francs environ, et celle du mécanicien à la même somme à peu près, y compris 300 francs de ficelle pour les moissonneuses-lieuses.

M. B... paie à son entrepreneur de battage environ 1.750 francs chaque année. En ajoutant à cette somme celle que représente la nourriture des « gars » de la batterie, qui est toujours à la charge du cultivateur, le total s'élève à 2.200 francs.

Nous avons demandé à M. B... pourquoi il n'a pas de machine à battre. C'est, nous a-t-il répondu, qu'il trouve facilement des journaliers parmi les petits cultivateurs de son village. S'il n'a besoin de journaliers que pour une semaine, il ne les garde que juste ce temps. Mais si cette ressource venait à lui manquer, il devrait augmenter son personnel, et alors il aurait intérêt à devenir son propre entrepreneur de battage.

Enfin, pour la nourriture de son personnel, tant permanent que temporaire, M. B... dépense chaque année 4.000 francs environ, sans compter les produits de l'exploitation consommés dans la ferme, et de plus il achète près de 1.500 francs de son et de tourteaux pour l'entretien de ses animaux.

Le budget de l'exploitation agricole, dressé et revisé avec le concours de M. et de Mme B.., s'établit comme il suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Loyer	8.485	Blé (500 sacs à 26 fr.)	13.000
Impôts	1.640	Avoine (200 sacs à 12 fr.)	2.400
Engrais chimiques	2.500	Escourgeon (180 sacs à 18 fr.)	3.240
Assurances	400	Pailles	1.500
Pertes de bestiaux	700	Etable	9.000
Personnel permanent	3.600	Bergerie (laine comprise)	6.700
— temporaire	1.850	Basse-cour	850
Nourriture du personnel	4.000	3 chevaux laitons	1.800
Battage des grains	2.200		38.490
Notes diverses (charron, bourrelier, etc.)	2.000		
Nourriture des animaux	1.500		
Semences de toutes sortes	850		
	31.725		

Balance = 6.765 francs.

Nous répétons ici ce que nous disions à propos de M. A... : dans les bonnes années, ce chiffre peut être tenu pour exact d'une façon très rapprochée, mais dans les mauvaises il s'abaisse plus ou moins, selon les circonstances.

On se rendra mieux compte de la valeur de l'exploitation de M. B... quand nous aurons dit qu'il estime à 80.000 francs environ la valeur actuelle de son attirail et de ses avances à la culture. Les dix chevaux valent sans exagérer, dit-il, 1.000 francs chacun.

III

Plus à l'ouest encore, vers Chartres, dont par les temps clairs s'estompent à l'horizon les flèches aiguës de la vieille cathédrale, M. C... exploite une ferme située dans un petit hameau sans importance, à 2 ou 3 kilomètres d'une gare de chemin de fer.

Cette ferme comprend 147 hectares de terres labourables, dont 122 hectares sont loués par M. C..., et dont le reste, soit 25 hectares, est sa propriété personnelle. Nous retrouvons ici le fait que nous avons constaté chez M. A... et M. B... : le cultivateur qui en a les moyens cherche à s'agrandir pour rendre

l'exploitation plus avantageuse. « 122 hectares, c'est trop peu étant donné les frais généraux, nous dit M. C... sans que nous ayons besoin de l'interroger sur ce point; pour bien faire, il faut arriver à 150 hectares. »

De même que chez M. A..., les 122 hectares tenus à bail n'appartiennent pas à un propriétaire unique. Le propriétaire principal possède 100 hectares et les bâtiments d'exploitation; les 22 hectares restants appartiennent à plusieurs personnes.

Quelques bâtiments, dont deux granges et un mailler, existent sur les terres appartenant à M. C... Il n'aurait, nous dit-il, qu'à faire bâtir une maison d'habitation pour avoir de quoi constituer une petite ferme.

Ces 147 hectares constituent un ensemble bien aggloméré, chose extrêmement importante, comme nous l'avons vu plus haut. Les terres sont de très bonne qualité et nous avons déjà dit que la ferme est située à peu de distance d'une gare. Aussi peut-on affirmer d'avance que le loyer de la terre atteint un niveau élevé.

Et en effet, le prix de location des bâtiments de la ferme et des 100 hectares qui les accompagnent est de 8.000 francs, impôts en plus. Le bail date de 1906; les années précédentes, M. C... payait 7.500 francs seulement à cause de la diminution due à la crise agricole, et dans la période antérieure à 1896 le loyer n'était que de 7.200 francs. Les 22 hectares tenus à bail de divers sont loués sur un pied analogue; bornons-nous à dire ici que, pour 3 hectares 69 ares de terres de toute 1re catégorie, M. C... paie 310 francs, soit 84 francs l'hectare, impôts en plus comme toujours. En fait, la valeur locative des terres qui constituent l'exploitation de M. C... est de 80 francs l'hectare l'un dans l'autre.

Pour l'ensemble des 147 hectares, les impôts atteignent un total de 3.000 francs.

En cette année 1909, les terres sont assolées de la façon suivante : 45 hectares de blé, 22 hectares d'avoine, 14 hectares d'orge, 6 hectares de betteraves fourragères, 16 hectares de betteraves à graines, 3 hectares de plant de betteraves qu'on

repiquera l'an prochain[1], 2 hectares de seigle destiné à faire des liens[2], et 7 hectares 1/2 de prairies annuelles (6 hectares de vesce d'hiver et 1 hectare 1/2 de maïs). Le reste, soit 31 hectares 1/2, constitue la sole de soutien tout entière en luzerne. Ici encore nous sommes donc en présence de l'assolement triennal.

Mais en temps ordinaire les cultures de M. C... ne sont pas distribuées comme elles le sont en cette année 1908-09. Les 14 hectares ensemencés en orge devraient être plantés de betteraves à graines; mais, l'an dernier, le plant de betteraves ayant gelé en terre avant l'arrachage, on n'a pu en repiquer autant que d'habitude, et on a semé de l'orge pour ne pas laisser la terre inactive.

La faible étendue de la sole des mars s'explique par ce fait que M. C... ne vend pas d'avoine et n'en cultive que pour la consommation de ses animaux; il ne fait d'avoine qu'après déroquage (du tiers de la sole de soutien), et pour semer une nouvelle surface de luzerne équivalente à celle qui a été déroquée.

En fait, le système cultural de M. C. a pour but de produire du blé, de la prairie et des racines, le reste n'est que de l'accessoire.

M. C... ne fait plus de betteraves à sucre depuis plusieurs années déjà, de sorte que la crise qui a suivi la Conférence de Bruxelles ne l'a pas atteint. Au début de son exploitation, lors de la création des sucreries beauceronnes, il en fit sur une grande étendue pendant une douzaine d'années; puis, trouvant que ce n'était pas assez rémunérateur, il chercha autre chose. Il fit d'abord de la pomme de terre industrielle, puis il se spécialisa dans la culture des betteraves à graines (graines de betteraves fourragères).

Les rendements moyens, calculés par M. C... sur une période

1. Ne pas oublier que la betterave est bisannuelle.

2. Il faut bien prévoir la corde des blés toujours possible, cas dans lequel on ne peut employer les lieuses et qui oblige à en revenir à l'ancien système de liage à la main.

de neuf années consécutives, atteignent à l'hectare : pour le blé, 25 sacs, c'est-à-dire 37 hectolitres 1/2, et pour l'avoine 30 sacs de 75 kil. valant 45 hectolitres. Il s'agit ici d'avoine blanche.

L'hectare de betteraves à graines produit environ 1.500 kilos de graines. Quant aux betteraves fourragères, dont M. C... cultive une variété demi-sucrière qu'il a sélectionnée lui-même, elles rapportent une moyenne de 55 tonnes à l'hectare. En 1908, année exceptionnelle, le rendement a atteint 80 tonnes, mais on sait que ces rendements extraordinaires ne sont pas toujours avantageux.

Les trois coupes de fourrage donnent une moyenne de 7 à 8.000 kilos à l'hectare au minimum.

M. C... possède 11 chevaux et 6 bœufs ; ces derniers lui sont nécessaires à cause de la vaste étendue de la sole des betteraves. L'étable renferme 19 vaches qui laissent un superbe bénéfice ; c'est que M. C... ne vend pas son lait à une laiterie et le transforme en beurre et en fromage. Le petit-lait, sous-produit de la fabrication des fromages, sert à nourrir des porcs, qui sont en ce moment au nombre de 14. Enfin les bergeries contiennent 500 moutons et agneaux. M. C... fait, lui aussi, l'élevage ; son troupeau se compose de berrichons croisés de dishley-mérinos.

Nous trouvons donc ici, en comptant, comme d'usage, 10 moutons pour une tête, plus d'une demi-tête de gros bétail à l'hectare (exactement 58 têtes pour 100 hectares), ce qui représente plus que les anciens usages d'Eure-et-Loir (rédaction de 1845) n'exigeaient des fermiers avant que fussent connus les engrais de commerce[1]. Par suite, M. C... dispose d'une quantité considérable de fumier. Néanmoins il achète chaque année 7 à 8.000 francs d'engrais chimiques ; son importante culture de racines lui en fait une obligation.

Un outillage très complet, très important, et qui comprend une forte machine à vapeur, existe sur la ferme.

Le personnel permanent, logé et nourri, comprend 8 personnes : 3 charretiers, 1 bouvier, 1 garçon de cour, 1 vacher,

1. *Notes additionnelles aux Usages locaux d'Eure-et-Loir*, p. 54.

1 berger, et 1 bonne. Le maître-charretier reçoit 750 francs, ce qui, avec les *pièces*, monte à 850 francs : le second charretier a 700 francs et le troisième 500 francs. Le bouvier, originaire de la Bretagne, reçoit 700 francs, le garçon de cour autant, et le vacher et le berger chacun 750 francs, mais à ces salaires s'ajoutent des pièces assez fortes. La bonne touche 500 francs ; pendant les quatre mois d'été, une petite bonne payée 20 francs par mois, vient l'aider dans son travail.

Le personnel permanent comprend encore 4 hommes du pays que M. C... occupe comme calvaniers pendant la période du 24 juin au 8 septembre, et qui sont alors logés et nourris. Ils font à la tâche ce travail de calvaniers, mais un minimum de salaire — 565 francs à eux quatre en cette année 1909 — leur est garanti ; à cette somme fixe vient s'ajouter le produit du battage de la récolte de M. C.... travail qu'ils effectuent à tant du sac. Le reste de l'année, ils ne sont pas nourris, et sont payés soit à la journée, soit à la tâche selon le cas.

On trouve encore sur la ferme un journalier payé 2 fr. 50 en moyenne, mais c'est un homme déjà usé à qui on ne peut demander beaucoup. M. C... occupe également comme jardinier, 8 mois de l'année sur 12, un homme des environs qui n'est ni logé ni nourri et qui touche une moyenne de 2 fr. 75 par jour.

Chaque année M. C... fait venir pour faucher ses prairies deux Percherons qui arrivent vers le 25 mai et repartent après la moisson. Ces gens sont originaires des environs de la Ferté-Bernard, et depuis 38 ans que M. C... occupe sa ferme ils se succèdent chez lui, de camarade en camarade. Au moment de la moisson, ces ouvriers, qui travaillent à la faux, font venir de leur pays deux femmes ou deux jeunes gens qui ramassent le blé coupé ; et pendant cette période de la moisson, chaque équipe — faucheur et ramasseur — reçoit un salaire de 10 francs par jour. Ces gens coupent les blés versés et *déraillent* les champs où va passer la faucheuse. S'il n'y a que peu de blés versés et que l'année par suite soit mauvaise pour ces faucheurs, M. C... leur donne un salaire un peu plus fort.

Pour ses betteraves, M. C... engage trois Bretons, et de plus il

occupe des gens du pays ; tous ces ouvriers sont payés à la tâche. Le salaire payé pour les betteraves fourragères atteint 90 francs l'hectare : 50 francs pour les trois binages, 30 francs pour l'arrachage et 10 francs pour le chargement sur voiture. Pour les betteraves à graine, il serait difficile de totaliser les salaires payés par hectare pendant les deux années de culture, une grande partie du travail étant fait par le personnel permanent.

Tout ce personnel, tant permanent que temporaire, est très stable. Nous venons de dire ce qu'il en est des faucheurs percherons. Les quatre calvaniers sont dans le même cas ; ils se succèdent de père en fils chez M. C... Certains bineurs viennent depuis 20 ans. Le vacher actuel est là depuis 1901. Un berger est resté 20 ans en deux fois. Le jardinier vient depuis 22 ans. Un grand nombre de charretiers sont restés 5, 6 ou 7 ans et ne sont partis que pour se marier et prendre une petite culture.

Le total des salaires payés en 1908 par M. C... à son personnel permanent et temporaire s'élève à 14.000 francs. Ce total augmente à peu près régulièrement chaque année par suite de l'élévation des salaires ; il n'atteignait que 10.800 francs en 1887, 11.500 francs en 1896, et 13.300 francs en 1901.

Chaque année, M. C... dépense en argent à peu près 5.000 francs pour la nourriture du personnel et des habitants de la ferme. Il achète environ 4.000 francs de son et de tourteaux pour la nourriture de ses animaux.

M. C... ne trouve pas de bénéfice à s'assurer contre la grêle et contre la mortalité du bétail. Ses pertes d'animaux ne montent pas, estime-t-il, à plus de 600 francs par an en moyenne. L'assurance contre l'incendie et celle contre les accidents du travail lui coûtent 500 francs.

La note annuelle du bourrelier s'élève à 400 francs environ, celle du charron à 350 francs, celle du maréchal à 550 francs, celle du mécanicien à 700 francs, dont 200 francs de ficelle, et celles du cordier et du vétérinaire chacune à une centaine de francs, soit un total de 2.200 francs.

Le budget de l'exploitation, dressé par M. C... lui-même, s'établit de la façon suivante :

RECETTES		DÉPENSES	
Blé (40 hect. produisant en moyenne 22 sacs à 26 fr. semences déduites)	21.000	Loyer (147 hect. à 80 fr)	11.700
Pailles et fourrages	5.000	Impôts	3.000
Etable et basse-cour	10.000	Engrais de commerce	7.500
Bergerie	10.000	Assurances	500
Graines de betteraves (700 sacs de 50 kil. à 33 francs en moyenne, frais déduits)	23.300	Pertes de bétail	600
		Main-d'œuvre	14.000
		Charron, maréchal, bourrelier, mécanicien, etc	2.200
		Nourriture du personnel	5.000
		— des animaux	4.000
		Frais divers	2.000
	69.300		50.500

Balance = 18.800 francs.

Ce chiffre dépasse notablement la moyenne des bénéfices des exploitations de 150 hectares. C'est que M. C... a réussi à se créer pour ses graines de betteraves une nombreuse clientèle à laquelle il vend au détail; s'il vendait sa graine aux commerçants en gros, ceux-ci ne la paieraient que 50 francs les 100 kilos. Grâce à ses capacités commerciales, il bénéficie maintenant d'un supplément de recettes d'environ 7.000 francs. Nous disons « maintenant », car il n'y a guère que trois ans, tenons-nous de M. C... lui-même, qu'il est parvenu à se passer des marchands en gros.

Puis il faut encore une fois répéter que ces chiffres ne valent que pour les bonnes années. En 1908, nous dit M. C..., le blé n'a produit à l'hectare que 12 sacs pesant seulement 100 kil. au lieu de 120 kil., et le sac ne s'est vendu que 21 francs en moyenne; de plus, les frais de moisson ont dépassé l'ordinaire de 3.000 francs. Si bien que M. C... estime que sa récolte de blé lui a rapporté 15.000 francs de moins que les autres années. Tels sont les aléas de la culture.

En y comprenant, comme toujours, les avances à la culture, M. C... estime que l'attirail actuel de son exploitation représente une valeur de 100.000 francs.

IV

Retournons maintenant vers le sud et dirigeons-nous sur Voves. La haute cheminée de la sucrerie, installée près de la gare à la

jonction de cinq lignes de chemins de fer, nous servira de signal d'un bout à l'autre de sa vaste plaine.

Dans un hameau d'une vingtaine de feux, situé à quelques kilomètres d'une gare, M. D... dirige une exploitation comportant 150 hectares de terres labourables de qualité très diverse. Sur la commune de X... en effet, les terres sont classées en cinq catégories; or, si M. D... en a dans les cinq catégories, la moyenne arrive tout au plus en 2e classe, et peut-être même ne dépasse pas la 3e. Ces terres sont louées sur le pied de 50 francs l'hectare l'un dans l'autre.

La propriété dans la plaine de Voves est aussi divisée que dans le reste de la Beauce. Le propriétaire principal de M. D... ne possède guère plus de la moitié des terres de la ferme, et celui qui vient en deuxième ligne n'en possède même pas le cinquième. Le reste est très inégalement réparti entre plusieurs autres propriétaires dont l'un possède tout juste 3 arpents, soit 1 hectare et demi.

Les bâtiments d'exploitation sont loués à part des terres, au prix de 1.000 francs. Ces bâtiments, anciens comme toujours, suffisent aux besoins de M. D..., et cela montre assez, bien que M. D... n'ait pu nous fournir aucun renseignement à cet égard, qu'ils étaient jadis attachés à une grande ferme, morcelée sans doute à la suite de partages.

Tout compris, M. D... paie un fermage de 8.500 francs, plus 1.925 francs d'impôts.

En règle générale, les terres sont assolées comme suit : 40 hectares de blé, 45 hectares de mars, 12 hectares de betteraves à sucre et 2 hectares de betteraves fourragères. Les 50 hectares restants sont ensemencés en prairies, annuelles ou permanentes; ces dernières ne comprennent que 20 hectares.

Le rendement moyen du blé n'est que de 17 sacs, soit 25 hectolitres 1/2 à l'hectare; quant à la betterave, si son rendement est satisfaisant pendant les années humides, il tombe très bas pendant les années sèches.

On trouve sur la ferme 11 chevaux, 14 vaches et 1 taureau, 260 brebis et 80 gandines ou brebis d'un an. L'hiver prochain,

si les agneaux réussissent bien, la bergerie renfermera 600 têtes. Ici encore, le troupeau est de race dishley-mérinos.

Les ouvriers permanents de l'exploitation sont au nombre de 8 : 3 charretiers, 1 vacher, 1 berger, 1 homme de cour et 2 bonnes. Mais, pendant six mois de l'année, de mai à novembre, M. D... a chez lui, à demeure, 4 ouvriers belges, occupés principalement aux travaux qu'exige la betterave; et, pendant les six autres mois, les Belges sont remplacés par quatre Beaucerons qui battent la récolte à la tâche, et font ensuite divers autres travaux. De sorte qu'en fait M. D... occupe d'un bout de l'année à l'autre 12 personnes logées et nourries, et c'est ce chiffre de douze personnes qui est inscrit sur sa police d'assurances-accidents.

Le maître charretier de M. D... est marié et père de famille et habite le hameau dans lequel est située la ferme. Son salaire annuel en argent est de 650 francs, auxquels s'ajoutent 50 francs de *pièces* environ; mais, de plus, M. D... lui fournit les chevaux et les instruments nécessaires à la culture des 2 hectares de terre qu'il possède ou tient à bail. Cette subvention en nature est estimée valoir 100 francs, car notre homme s'est engagé sur le pied de 750 francs par an.

Le second charretier est payé 660 francs, et le troisième, jeune homme de 16 à 17 ans, 540 francs par an.

Le vacher, originaire de la Corrèze, reçoit 640 francs, mais il n'a que 15 bêtes à soigner; s'il en avait 20, il toucherait 800 francs. Du reste, M. D... a dû parfois, « quand il s'est trouvé pris », payer son vacher plus cher.

Le berger est un jeune homme de 20 ans; il reçoit 700 francs. Le salaire des bergers peut du reste varier de 100, 150 et même 200 francs, selon leurs capacités. « Il y a intérêt à payer plus cher pour avoir quelqu'un de capable, » nous dit M. D...

Et c'est ce qu'il nous répète au sujet de son homme de cour dont le salaire n'est que de 540 francs parce qu'il n'est pas bon à grand'chose. M. D... paierait volontiers un homme compéten 200 francs de plus.

Les deux bonnes touchent : la première 400 francs, et la

deuxième, qui est une petite jeune fille, 200 francs par an.

En résumé, la somme globale des salaires payés annuellement par M. D... atteint 10.000 francs.

Il faut ajouter à cela 5.000 francs d'engrais de commerce, 1.350 francs d'assurances (grêle, incendie, accidents du travail, et mortalité des bestiaux. « L'assurance n'a pas gagné grand chose sur moi, » dit M. D... en parlant de cette dernière), 400 à 450 francs au bourrelier, 500 francs au charron et autant au maréchal ferrant, 100 francs au vétérinaire, 1.500 francs en moyenne au mécanicien, qui fournit également la ficelle pour les moissonneuses-lieuses.

D'autre part, la nourriture des habitants et du personnel de la ferme impose une dépense en argent de 4.260 francs, somme dans laquelle le prix du pain, dit M. D..., entre presque pour moitié.

La nourriture des animaux nécessite, de son côté, l'achat d'environ 2.850 francs de tourteaux et de son.

Il faut dire enfin que M. D... ne vend pas d'avoine, ni de paille, ni de fourrage ; tout est consommé dans la ferme.

Le budget de l'exploitation, revisé avec soin par M. D..., s'établit comme il suit :

RECETTES		DÉPENSES	
Blé (600 sacs à 26 fr.).....	15.600	Loyer.....	8.500
Orge (300 sacs à 18 fr.)....	5.400	Impôts.....	1.925
Betteraves à sucre (12 hect.).	4.000	Engrais chimiques.....	5.000
Bergerie (dont 2.185 fr. de laine).....	12.600	Main-d'œuvre.....	10.000
Vacherie et basse-cour.....	4.500	Assurances.....	1.350
	42.100	Charron, bourrelier, maréchal, mécanicien, vétérinaire.....	3.000
		Nourriture du personnel...	4.260
		Nourriture des animaux....	2.850
			36.885

Balance = 5.215 francs.

Nous devons ajouter ici que les chiffres inscrits aux deux colonnes des recettes et des dépenses sont des chiffres réels,

mais se rapportant à deux années différentes. Pour l'année 1905, dont nous citons plus haut les recettes, le chiffre exact des dépenses s'élevait à 37.374 francs. La balance ne fut donc, cette année-là, que de 4.730 francs seulement. Et ceci, entre parenthèses, montre bien que les dépenses d'exploitation ne varient que dans de faibles limites.

La moyenne des dépenses, calculée par M. D... sur une période de huit années consécutives, est de 36.000 francs, et celle des recettes de 41.000 francs. Bon an mal an, le rendement de l'exploitation n'a pas, jusqu'à présent, dépassé 5.000 francs.

Disons, en terminant, que l'attirail, mort et vif, de M. D... est assuré pour une somme de 44.000 francs. Ce chiffre ne représente pas la totalité du capital d'exploitation, puisqu'il faudrait y joindre les avances à la culture et le fonds de roulement.

V

A une dizaine de kilomètres de M. D..., dans les bonnes terres de Z..., M. E... exploite une ferme de 170 hectares, dont 160 et quelques appartiennent au même propriétaire[1]. Les bâtiments sont situés dans l'un des trois ou quatre hameaux entre lesquels se divise la commune, mais l'agglomération n'est pas bien importante ; si le portail de la ferme s'ouvre sur la rue principale, le jardin adjacent à la maison d'habitation confine aux champs cultivés.

L'exploitation comprend environ 80 parcelles, mais beaucoup se touchent; les plus éloignées sont peut-être à 1.500 mètres de la ferme, de sorte qu'en fait ces terres sont bien agglomérées et d'exploitation facile. M. E... groupe d'ailleurs ses différentes cultures, de façon à diviser chaque sole le moins possible.

Entré sur cette ferme en 1893, M. E... a repris la suite du bail d'un de ses cousins; ce bail était de dix-huit ans; il avait encore

1. Il est presque inutile de répéter ici que cette addition de quelques hectares à l'exploitation primitive était avantageuse, parce que sans influence sur les frais généraux.

onze ans à courir. En 1901, trois ans d'avance selon l'usage, un nouveau contrat de dix-huit ans a été passé. On commençait à peine à sortir d'une période de crise agricole, aussi le prix du loyer n'a pas subi d'augmentation; il est resté de 10.000 francs, plus les impôts. Ceux-ci s'élèvent à 2.000 francs environ; il faut y ajouter les prestations que l'on fait en nature.

Comme partout, on suit l'assolement triennal. La sole du blé comporte 45 hectares; celle des céréales de printemps 40 hectares d'avoine et 5 hectares d'orge; la troisième sole, dite des anciens guérets, 28 hectares de betteraves à sucre, 2 hectares de betteraves fourragères, et 15 hectares de prairies annuelles (trèfle rouge ou *faro* et vesce). Le reste forme la sole de soutien ensemencée d'un mélange de luzerne et de sainfoin.

Depuis huit ou dix ans, le blé rapporte 20 à 22 sacs à l'hectare (30 à 33 hectol.) dans les bonnes années; même en 1908, année spécialement mauvaise, cette moyenne a été presque atteinte. Quant à l'avoine, depuis cinq à six ans, elle ne donne guère plus de 22 sacs à l'hectare, soit 33 hectol.; la terre, nous dit M. E..., est un peu épuisée par les fortes récoltes en blé, et de plus la sauve ou *jotte* a beaucoup nui. On combat la jotte par des pulvérisations de liquides à base de sels de cuivre, mais il faut, pour réussir, un temps propice, sec et chaud, qui souvent fait défaut. Quoi qu'il en soit, en cette année 1909, l'avoine, par exception, donnera bien 30 sacs à l'hectare. L'orge produit plus que l'avoine; le rendement à l'hectare varie entre 24 et 28 sacs.

Bien que, depuis la Conférence de Bruxelles, la culture de la betterave à sucre soit devenue moins rémunératrice, M. E... n'a pour ainsi dire pas diminué sa sole de racines; la surface ensemencée en betteraves n'a jamais varié, depuis son entrée sur la ferme, de plus de 2 ou 3 hectares. Du reste, l'hectare de betteraves à sucre lui rapporte encore aujourd'hui 600 francs au moins, et parfois 650 francs.

Jusqu'à l'an dernier M. E... possédait 6 à 8 bœufs de labour afin de pouvoir donner à ses terres les labourages profonds qu'elles réclamaient; maintenant, il n'a plus que des chevaux au nombre de 13. Ce changement tient surtout aux ennuis mul-

tiples qu'on a avec les bouviers : la supériorité du cheval sur le bœuf en matière de transports n'a été qu'une cause accessoire.

Pendant les mois d'été, l'étable ne renferme que 2 vaches destinées à fournir à la consommation du fermier et de son personnel ; mais, l'hiver, elle abrite jusqu'à 30 bêtes à cornes qu'on engraisse en grande partie avec la pulpe rachetée à la sucrerie de Voves. On ne vise pas, en effet, la production du lait, on ne fait que de l'engraissement ; aussi M. E... achète-t-il également des jeunes vaches mauvaises laitières ou des taureaux. Ces bêtes proviennent soit du pays même, soit des foires de Chartres ou de Normandie. Tous ces animaux sont vendus au mois de mai au plus tard, si bien que, pendant quatre mois de l'année, de mai à septembre, l'étable est vide, ce qui permet de conserver tous les fourrages pour la consommation d'hiver.

Nous saisissons ici au passage un exemple frappant de l'influence exercée par le *Lieu* sur des spéculations agricoles de même nature. Alors qu'en septembre les pays d'herbages commencent à se débarrasser de leurs bêtes maigres, cette époque marque le moment des achats pour les pays de cultures comme la Beauce. Dans ces derniers, la période d'engraissement des bovins se place en hiver et se termine au début du printemps, c'est-à-dire au moment où les herbagers mettent leurs animaux maigres dans les prairies afin de les engraisser.

En ce qui concerne la race ovine, M. E... ne fait plus également que de l'engraissement. Il s'est livré jadis à l'élevage pendant une période où l'on trouvait difficilement à acheter des moutons, mais aujourd'hui il y a renoncé. Pendant la période qui s'étend de mai à la fin d'août, les bergeries, depuis quelques années, ne renferment guère que 300 animaux, mais, dès septembre, leur nombre s'accroît très vite jusqu'à ce que soit atteint le chiffre de 800 têtes, maximum de ce que la ferme peut loger. Ces 800 moutons sont successivement vendus au cours de l'hiver, et chaque fois remplacés par d'autres qui sont à leur tour vendus, si bien qu'il n'en reste d'ordinaire que deux ou trois centaines quand le mois de mai arrive. Ceux-là — les der-

niers venus — M. E... les a achetés et les conserve parce qu'il est parfois difficile de s'en procurer aussitôt qu'on voudrait. M. E... engraisse ainsi tous les ans un nombre de moutons qui, selon les circonstances plus ou moins favorables, varie entre 1.200 et 2.000.

Comme presque partout, on n'élève de porcs que pour la consommation de la ferme; la porcherie contient toujours 6 à 7 de ces animaux.

M. E... dispose d'une masse de fumiers d'autant plus importante qu'elle est produite par des animaux à l'engraissement; néanmoins il achète encore tous les ans 7.500 francs d'engrais chimiques qui passent presque entièrement dans sa grande sole de racines. La betterave sucrière ne trouve jamais la terre trop riche, et on sait que le blé semé l'année suivante profite de l'accroissement de fertilité du sol.

L'exploitation de la ferme est assurée principalement à l'aide de 8 ouvriers permanents : 4 charretiers, 1 vacher, 1 berger, 1 homme de cour et 1 bonne.

Le maître charretier, homme de trente-deux ans, reçoit 850 francs par an, avec, comme partout, une centaine de francs de *pièces*. Il est marié avec une couturière et père de 2 enfants, mais, quoique le hameau où il habite ne soit pas à plus de 1.500 mètres du village où est située la ferme, il ne va chez lui que deux fois par semaine. C'est un travailleur et un économe; il commence à acheter un peu de terre qu'il cultivera avec les chevaux et les instruments de son patron. Il n'a pas encore de vache, nous dit M. E..., mais cela ne tardera certainement pas.

Le deuxième charretier est âgé de vingt ans, le troisième de dix-sept ans, et le quatrième de quinze à seize ans seulement; ils touchent respectivement 750, 625 et 450 francs.

Le vacher et le berger sont payés chacun 850 francs, plus les pièces. Pendant le terme d'hiver, un jeune garçon, payé 250 francs, vient aider le berger dans son travail.

L'homme de cour, qui s'occupe également du jardin, reçoit 750 francs et la bonne 450 francs.

La stabilité de ce personnel ne laisse guère à désirer.

M. E... fait faire ses binages de racines par 6 à 7 Belges, dont 5 restent du mois de mai à la Toussaint pour aider à la moisson et ensuite pour arracher les betteraves. Ces Belges, comme d'habitude, travaillent à la tâche, et, à eux tous, ils remportent chez eux une somme qui n'est jamais inférieure à 4.000 francs.

A l'époque de la moisson, on trouve également sur la ferme 4 calvaniers. Autrefois, c'étaient toujours les mêmes; deux d'entre eux étaient des gens du pays, et les deux autres étaient Percherons. Aujourd'hui, on engage ceux qu'on trouve, mais de préférence ceux qu'on a déjà occupés. Ces calvaniers arrivent à la Saint-Jean (24 juin), et, selon l'usage, sont engagés jusqu'au 8 septembre, c'est-à-dire pour toute la durée de la période de moisson; mais, comme partout où le fermier fait battre chez lui sa récolte, ils restent ou reviennent après le 8 septembre pour accomplir ce travail. Ces calvaniers touchent, à eux quatre, 2.000 francs environ, et de plus sont nourris et logés.

Pour la nourriture de son personnel, M. E... dépense en argent une somme de 4.500 francs au moins, dont 1.800 francs de pain et 800 francs de vin. Pour l'entretien de ses animaux, il achète environ 4.000 francs de pulpes de betteraves et 7.000 francs de tourteaux et de petit blé; de plus, la ferme consomme toute l'avoine, toutes les pailles ou presque, et tous les fourrages qu'elle produit.

Les assurances diverses — grêle, incendie, accidents du travail, mortalité du bétail — exigent une somme de 1.500 fr., mais les chevaux seuls sont assurés. M. E... nous dit qu'il ne perd pas souvent d'animaux.

Enfin le bourrelier, le charron et le maréchal touchent chacun environ 700 francs par an; le mécanicien en réclame autant pour la réparation d'instruments et vend encore 350 francs de ficelle pour les lieuses; la note du vétérinaire s'élève en moyenne à 150 francs.

Nous donnons ci-après le budget de l'exploitation, en faisant remarquer que les chiffres inscrits dans la colonne des recettes représentent des moyennes. Ces chiffres d'ailleurs, comme ceux

afférents aux dépenses, nous ont été obligeamment fournis par M. E...

RECETTES		DÉPENSES	
Blé	24.500	Loyer (de 170 hectares)	10.350
Orge	1.700	Impôts	2.000
Betteraves à sucre	16.800	Engrais	7.500
Bergerie (laine comprise)	15.000	Assurances	1.500
Étable	3.000	Personnel permanent	5.850
Graines (de luzerne et de trèfle)	2.000	— temporaire	6.000
		Bourrelier, charron, maréchal, mécanicien, vétérinaire	3.300
		Nourriture du personnel	4.500
		— des animaux	11.000
		Divers	1.000
	63.000[1]		53.000

Balance = 10.000 francs.

Cette somme représente le bénéfice moyen que peut laisser une bonne année d'exploitation. Mais ce chiffre, nous dit M. E..., ne tient pas compte de l'amortissement, et surtout il ne faut pas oublier qu'à côté des bonnes années, il y en a de mauvaises. Depuis huit ou neuf ans, en fait depuis 1900, les affaires marchent bien, et la moyenne des bénéfices réalisés atteint bien une dizaine de mille francs ; mais si M. E... remonte à 1893, date de son entrée sur la ferme, il estime que sa moyenne, pendant les quinze années, ne dépasse pas 6 à 8.000 francs. La cause en est un peu qu'il a trouvé des terres en mauvais état, mais surtout que le commerce d'animaux auquel il se livre donne des résultats très variables; on peut parfois gagner gros et on peut perdre de même.

M. E... estime à 90.000 francs, avances à la culture comprises, la valeur de son attirail d'été qui, nous l'avons vu, comporte habituellement 300 moutons. L'hiver, quand étables et bergeries sont pleines, cette somme doit être augmentée d'une trentaine de mille francs. Les vaches maigres valent, en effet, l'une dans

1. Le chiffre de 15.000 francs, porté au compte de la bergerie, comprend la valeur des produits de la ferme utilisés pour l'engraissement des moutons.

l'autre, une moyenne de 350 francs, et les moutons de 35 à 40 francs.

VI

Notre dernière étape nous amène aux confins de la Beauce dans ce canton d'Auneau qui tout en restant franchement beauceron, présente néanmoins un caractère spécial.

« Lorsque l'on parcourt le canton d'Auneau, écrivait, lors du Comice agricole de 1908, le rapporteur de la Commission de visite des fermes, ce qui frappe tout d'abord, ce sont les plissements du sol. Ils se développent sans heurts et sans secousses et s'étendent largement. Les vastes espaces agricoles, blés, avoines, ondulent à l'infini, puis çà et là sur le renflement d'une douce courbe surgit un petit bois, un mince bouquet d'arbres marquant l'emplacement d'une ferme et qui vient rompre la monotonie de la plaine, monotonie qui n'est pas sans grandeur.

« Çà et là quelques dépressions. Une ligne de peupliers et de saules têtards nous indique la Voise et jette, dans l'uniformité du paysage, une note de verdure qui repose un temps les yeux[1]. »

C'est sur une de ces larges ondulations que se trouve la ferme exploitée par M. F... et comprenant 170 hectares, dont 160 de terres labourables. Les bâtiments d'exploitation, le jardin et les chemins de service occupent trois des 10 hectares restants; un bois, situé à petite distance, s'étend sur 6 hectares, enfin 1 hectare environ est resté en friche.

Ces 170 hectares, agglomérés autour de la ferme qui en occupe à peu près le centre, sont en 29 parcelles, mais ce chiffre ne signifie pas grand'chose. Toutes ces parcelles, en effet, se touchent et ne forment en réalité qu'un seul bloc, mais il faut bien diviser les terres, ne fût-ce que par des chemins d'exploitation.

M. F... — et nous constatons ici une pratique opposée à celle

1. *Bulletin du Comice agricole de l'arrondissement de Chartres*, juillet 1908, p. 8.

de M. E... — répartit chacune de ses soles sur plusieurs parcelles éloignées l'une de l'autre « pour n'être pas obligé une année d'avoir tout à amener et à chercher très loin, alors que l'année suivante tout sera à très petite distance. C'est là une question de transports. Il y a encore intérêt, ajoute M. F..., à ne pas grouper les soles, à cause de la nature des terres dans la région. Certaines s'accommodent mal de la sécheresse, d'autres de l'humidité; en répartissant chaque sole sur plusieurs parcelles, on égalise davantage les chances de mauvais rendement ». Et M. F... nous cite une ferme des environs où l'on ne fait pas cette répartition : le résultat, c'est que, certaines années, le fermier est très en avance sur la moyenne, et, certaines autres, très en retard, selon que la saison est pluvieuse ou sèche; certaines années, les récoltes sont extraordinaires, et, certaines autres, elles sont très inférieures.

M. F... est entré sur cette ferme en 1884; il payait alors 13.000 francs de loyer, plus 1.900 francs de contributions. La durée de ce bail étant de 12 ans, il a traité pour son renouvellement en 1893, trois ans, selon l'usage, avant son expiration; et, comme la crise agricole durait toujours, il a demandé et obtenu, comme tout le monde, une diminution de loyer. Ce second bail, de même que le troisième, n'a été consenti que pour 9 ans; le propriétaire ne veut d'ailleurs jamais louer pour une plus longue période que 12 ans; M. F..., qui est avec lui en termes excellents, en ignore le motif.

Le bail qui régit en ce moment M. F... courra jusqu'en 1914, mais il a été passé en 1902, c'est-à-dire alors que la période actuelle de relèvement agricole ne faisait que commencer. Aussi le loyer de la ferme n'a-t-il pas été réaugmenté; M. F... continue à ne payer que 12.000 francs comme pendant la durée du bail précédent. Mais les impôts n'ont cessé de s'accroître; en 1908, ils atteignaient 2.500 francs, et, en 1909, ils ont monté à 2.650 francs. Cette augmentation constante, nous dit M. F..., est due principalement aux centimes départementaux et communaux.

Ce chiffre des impôts comprend la taxe vicinale établie en

place de la prestation des hommes qui a été supprimée ; mais la prestation des chevaux, que M. F... paie en nature, a été maintenue.

En 1908, les terres de la ferme étaient assolées de la façon suivante : 1° 46 hectares de blé ; 2° 52 hectares d'avoine ; 3° 15 hectares de betteraves à sucre, 10 hectares de betteraves fourragères, 5 hectares de pommes de terre et 6 hectares de prairies annuelles ; 4° 26 hectares de sole de soutien en luzerne et sainfoin. Le rendement à l'hectare atteint, pour le blé, une moyenne de 20 sacs ou 30 hectolitres et, pour l'avoine, une moyenne de 32 sacs, soit 48 hectolitres.

Pendant ses vingt premières années de culture, M. F... utilisait concurremment des bœufs et des chevaux ; il avait, en général, 2 attelages de bœufs, c'est-à-dire 8 têtes et une moyenne de 9 chevaux. La nature argileuse des terres de la ferme en rendait, en effet, le travail difficile. Mais à force de défonçages profonds avec une charrue attelée de 8 bœufs, grâce également à l'emploi des engrais chimiques et des défécations de sucrerie, il est parvenu à ameublir le sol ; les chevaux maintenant suffisent largement. M. F... n'a donc plus de bœufs ; en revanche, il occupe 14 chevaux et possède encore deux jeunes poulains. Comme M. E..., il préfère les chevaux aux bœufs, parce qu'en Beauce, il est bien moins facile de trouver des bouviers que des charretiers. Puis, si les bœufs l'emportent pour le labourage, les chevaux l'emportent pour les transports.

M. F... n'a que deux vaches destinées à le fournir de lait ; il n'en veut pas avoir d'autres parce qu'on a trop d'ennuis avec les vachers. Son unique spéculation animale est l'engraissement du mouton ; il n'en fait pas l'élevage.

Chaque année, à la fin d'août, il achète 500 moutons et 300 encore au mois de novembre. Les 500 premiers et une partie des seconds sont vendus et renouvelés au mois de janvier et février suivants, et le tout est achevé de vendre en mai ou au commencement de juin. De sorte que de la mi-printemps à la moisson, c'est-à-dire au moment où la nourriture du bétail coûte le plus cher, les bergeries sont vides, et cela permet de

cultiver en racines, au grand bénéfice de M. F..., des terres qu'il serait obligé d'ensemencer en prairies. Les premiers agneaux arrivent juste pour pâturer les chaumes.

« Mon premier but, nous dit M. F..., n'est pas le commerce, mais la production du fumier, dont la valeur, dans le cas d'animaux à l'engraissement, est presque double de celle du fumier d'animaux à l'entretien. Le plus gros bénéfice que me laissent mes moutons, c'est l'engraissement de mes terres. En défalquant ce que j'achète pour eux au dehors, soit environ 10.000 francs, et ce qu'ils consomment d'avoine et de fourrages récoltés sur la ferme, ce qui représente une somme équivalente, je fais peut-être 1.000 francs de bénéfice. Certaines années, je gagne plus, d'autres je ne gagne rien, d'autres je suis en perte, mais j'ai toujours mon fumier. Ce qui ne m'empêche pas d'acheter chaque année 7.500 francs d'engrais chimiques. »

La porcherie renferme 8 porcs pour la consommation de la ferme.

Le personnel permanent de l'exploitation, logé et nourri, comprend 9 personnes : 4 charretiers, 1 berger, 1 jardinier qui est également chauffeur et s'occupe de la machine à vapeur de la ferme, 1 homme de cour, 1 bonne et 1 second homme de cour qui aide le berger pendant l'hiver.

Le maître charretier est un homme de 45 ans, habitant un village des environs, d'où il vient chaque jour à bicyclette; il reçoit 450 francs par terme, soit 900 francs par an, plus une centaine de francs de *pièces*. Le deuxième charretier, jeune homme de vingt ans, touche 700 francs; le troisième charretier, âgé de dix-huit ans, reçoit 600 francs, et le quatrième charretier, qui n'a que dix-sept ans, 560 francs.

Le berger est payé 700 francs, plus 120 à 150 francs de *pièces* (10 centimes par tête de mouton vendu). L'homme de cour est marié avec la bonne; ce sont les gens de confiance de M. F... qui les paie 1.400 francs par an. Le jardinier-chauffeur a 800 francs de gages; et enfin le second homme de cour, un tout jeune homme peu capable, reçoit 500 francs par an.

Le personnel de la ferme comprend encore 4 journaliers et un gamin, gens du pays, habitant un hameau voisin, qui viennent d'un bout de l'année à l'autre, mais ne sont pas logés, ni nourris, sauf pendant les trois mois d'été. Ces gens font toutes sortes de travaux, et entre autres le travail des calvaniers pendant la moisson et le battage des grains pendant l'hiver; ils sont payés à la tâche et se font une moyenne journalière de 3 fr. 50 l'hiver et de 5 francs l'été. M. F... estime que, de juillet à octobre, ils gagnent à eux cinq 1.200 francs, sans compter leur nourriture.

Du 15 avril au 15 novembre, M. F... occupe une équipe de 6 Belges qui arrivent pour biner les betteraves, puis aident à la moisson, et terminent leur campagne par l'arrachage des racines. Ils sont payés à la tâche comme toujours : 60 francs l'hectare les trois binages et 50 francs l'arrachage et le chargement sur voiture, soit au total 110 francs l'hectare, prix habituel. Sauf pendant la moisson, ils ne sont pas nourris, mais pourtant on leur donne des pommes de terre et on fait leur cuisine. La moisson leur est payée plus ou moins cher selon la difficulté du travail, mais chacun d'eux touche toujours au moins 200 francs; en 1907, chacun a reçu 220 francs net. Les conditions sont débattues seulement entre M. F... et le *capitaine* de l'équipe ; de même c'est par l'entremise de celui-ci que M. F... engage son équipe. Il traite avec lui par lettre au mois de février ou de mars de chaque année.

Les prairies artificielles à leur tour nécessitent l'emploi de 3 faucheurs qui passent un mois sur la ferme ; ces hommes sont payés à la tâche à un prix minimum de 20 francs l'hectare.

Enfin un homme est occupé pendant deux mois à couper le bois et fagoter, et une femme de journée vient très souvent, au cours de l'année, aider à des travaux divers.

Le total des salaires annuellement payés par M. F... monte à 18.000 francs, et la nourriture du personnel exige une nouvelle somme d'environ 6.500 francs.

L'assurance contre la grêle coûte 800 francs, celle contre l'incendie 160 francs, et celle contre les accidents du travail

300 francs ; cette dernière est fortement accrue par le fait qu'il y a sur la ferme une machine à vapeur. Mais M. F... n'est pas assuré contre la mortalité du bétail ; cette assurance lui coûterait au moins 1.000 francs, et il trouve qu'il a intérêt à s'abstenir.

Le bourrelier, le charron et le maréchal ferrant sont payés à l'abonnement, comme c'est encore l'usage dans beaucoup de grandes fermes ; ils touchent respectivement 400, 550 et 750 francs. La note du mécanicien, ficelle comprise, monte à 1.200 francs en moyenne, et celle du vétérinaire à 80 francs.

M. F... a bien voulu dresser avec nous le budget de son exploitation :

RECETTES		DÉPENSES	
Blé (à 26 fr. 50 le sac).....	23.500	Loyer.....	12.000
Avoine (à 13 fr. 50 le sac). .	13.500	Impôts.....	2.650
Betteraves à sucre (15 hect. .	11.250	Engrais chimiques....	7.500
Pommes de terre (5 hect.) .	3.500	Assurances.....	1.260
Fourrages et pailles.....	4.200	Main d'œuvre.....	18.000
Bergerie.....	21.000	Bourrelier, charron, maréchal, mécanicien, vétérinaire.....	2.980
		Nourriture du personnel....	6.500
		— des animaux....	10.000
		Divers.....	4.800[2]
Total.....	76.950[1]	Total.....	65.690

Balance = 11.260 francs.

D'après sa comptabilité, tenue *commercialement* et avec minutie, M. F... sait que l'écart moyen entre ses recettes et ses dépenses est toujours de 11.000 et quelques cents francs depuis une dizaine d'années au moins. Le budget ci-dessus donne donc une idée fidèle de l'exploitation agricole de M. F...

Disons en terminant que celui-ci estime à 120.000 francs en-

1. Sur ses 52 hectares, M. F... récolte en moyenne 2.600 hectolitres d'avoine, dont 1.000 à 1.100 sont consommés dans la ferme.

2. Ce chiffre comprend environ 1.500 francs pour battage de grains, et à peu près un millier de francs pour remplacement de chevaux.

viron son attirail et ses avances à la culture. L'été, quand les bergeries sont vides, on doit faire subir à ce chiffre une réduction de 40.000 francs.

Enfin une valeur de 65.000 francs est attribuée à la portion de l'attirail qui est assurée.

IV

LA SPÉCIALISATION AGRICOLE. — LES DEUX TYPES D'EXPLOITATIONS

SPÉCIALISATION AGRICOLE DE LA BEAUCE : LES CÉRÉALES ET LE MOUTON.

Il est maintenant nécessaire de revenir sur les monographies d'exploitations agricoles que nous avons esquissées, et de rechercher, en les considérant dans leur ensemble, quelles conclusions générales s'en dégagent.

Une première conclusion ressort nettement des faits que nous avons décrits : c'est que la Beauce se caractérise au point de vue agricole par la culture des céréales et l'élevage (nous prenons ce mot dans le sens le plus étendu) du mouton. Ces deux spéculations conviennent merveilleusement au terroir limoneux et sec de sa grande plaine.

Aussi le rendement moyen du blé atteint-il généralement dans les grandes fermes une trentaine d'hectolitres à l'hectare. On a vu plus haut que ce chiffre est toujours atteint, et souvent dépassé, dans les exploitations où la sole de betteraves et autres plantes sarclées occupe une surface importante. Le rapporteur de la Commission de visite des fermes du canton de Voves, lors du Comice agricole de 1905, dit que parfois même, dans des cas exceptionnels évidemment, le rendement du blé a atteint 45 hectolitres à l'hectare[1]. Et dans sa brochure *Perche et Beauce*,

1. *Bulletin du Comice agricole de Chartres.* — Compte rendu du concours de Voves, août 1905, p. 18.

publiée en 1900, M. Roussille écrivait que, dans la Beauce d'Eure-et-Loir « les rendements atteignent 25 à 30 hectolitres, alors qu'ils n'étaient, il y a vingt-cinq ans (c'est-à-dire en 1875), que de 20 à 22[1] ». Or, M. Roussille parlait d'une façon générale, et calculait en tenant compte de la moyenne et de la petite culture, dont les rendements en blé sont, et surtout étaient, assez souvent un peu moins élevés que ceux des grandes fermes.

Les rendements de l'avoine et de l'orge sont également très élevés, et de qualité supérieure.

Cette aptitude à la culture des céréales, la Beauce la partage d'ailleurs avec toutes les grandes plaines limoneuses situées au nord de la Loire : la Brie, le Valois, le Santerre, le Vexin, le Pays de Caux, etc. Mais l'élevage du mouton est une caractéristique plus personnelle, quoique non exclusive ; c'est lui qui tient la première place dans toutes les grandes fermes.

Certes, en Beauce comme partout ailleurs en France, le nombre des bêtes ovines a énormément diminué. La seule Beauce d'Eure-et-Loir, en 1860, possédait un million de moutons ; en 1900, on n'en comptait plus que 575.000 ; c'est une différence de près de moitié[2]. Mais les chiffres ne peuvent à eux seuls donner une idée exacte de l'état de choses réel. M. Demangeon a fait remarquer avec justesse dans son ouvrage sur *La Picardie* que, dans cette région, « si le nombre des moutons décroît, il est certain que cette décroissance tient à la réduction de leur vie moyenne, dont la boucherie porte la responsabilité[3] », et cette remarque s'applique à la Beauce comme aux autres pays d'élevage. Jadis les moutons n'étaient conduits à l'abattoir qu'à l'âge de 3 ou 4 ans, et même plus ; aujourd'hui ces animaux sont sacrifiés très jeunes, quelquefois à 6 ou 8 mois[4]. « Aussi ne peut-on pas dire, écrit encore M. Demangeon, que l'élevage du mouton ait diminué. »

Il est en tout cas bien certain que la Beauce produirait plus

1. *Perche et Beauce*, p. 16.
2. *Ibid.*, p. 19.
3. *La Picardie*, p. 259.
4. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, août 1905, p. 18.

de moutons qu'elle ne fait, si la suppression des jachères et le développement de la petite culture ne venaient y mettre obstacle. Il n'est pas besoin d'insister sur la première de ces causes, car on sait que « le mouton est le bétail des vastes domaines à culture extensive et à large parcours[1] ». Mais en Beauce « on n'a pas de troupeau si l'on ne cultive au moins 20 hectares... ; un petit cultivateur ne pourrait nourrir son troupeau faute d'étendue suffisante à faire pacager[2] ».

La situation commence du reste à se modifier, et l'élevage du mouton va reprendre avec une activité nouvelle. En effet, beaucoup de grandes fermes beauceronnes, qui possédaient jusqu'à présent un troupeau de moutons et un troupeau de bêtes à cornes, renoncent maintenant à entretenir ce dernier, et transforment leurs étables en bergeries.

Cette évolution tient surtout au trop faible écart existant entre le prix de revient du lait et son prix de vente[3], mais la

1. *La Picardie*, p. 248.

2. Ardouin-Dumazet, *Voyage en France*, 16e série, p. 343. (Renseignements donnés à M. A. D..., par M. Roussille.)

3. M. Antoine Lecomte, ingénieur agronome, professeur d'agriculture au collège d'Étampes, a publié dans le compte rendu de la 4e Conférence des Sociétés savantes de Seine-et-Oise, tenue à Étampes en 1908, une étude très documentée sur l'*évaluation du prix de revient du lait en Beauce*. Une enquête, faite chez une dizaine de fermiers de la région étampoise, lui a montré que « la balance des recettes et dépenses annuelles d'une vacherie de 20 têtes peut s'établir ainsi » :

I. — DÉPENSES ANNUELLES PAR TÊTE.

	Francs.
1° Amortissement en 6 ans de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, par an	30 »
2° Intérêt du capital d'achat (600 francs à 4 %)	24 »
3° Assurance à 2,5 %	15 »
4° Médicaments, vétérinaire, ventes forcées	15 »
5° Main-d'œuvre	65 »
6° Travail du cheval de cour	18 »
7° Amortissements et intérêts du capital nécessaire à l'acquisition de l'outillage spécial à la vacherie	2 »
8° Taureau (entretenu sur la ferme)	16 »
9° Nourriture des six mois d'hiver (betteraves, son, tourteaux, menues pailles, paille d'avoine, paille de litière)	225 85
10° Nourriture des six mois d'été (fourrage vert, tourteaux, son ou issues, paille d'avoine, paille de litière)	199 80
Total des dépenses	610 65

difficulté qu'on éprouve en Beauce à se procurer des vachers capables agit aussi dans le même sens. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur ce dernier point.

On constate donc que, sous la pression des faits, l'agriculture, comme l'industrie, tend à la spécialisation. Les diverses régions françaises s'adonnent d'une façon de plus en plus exclusive à celles des spéculations agricoles que le *Lieu* leur commande.

C'est ainsi que le Pays de Caux, jadis grand éleveur de moutons, n'en possède pour ainsi dire plus. « Le cheptel de la Seine-Inférieure s'est réduit de 478.740 bêtes ovines en 1866 à 261.607 en 1882, 201.140 en 1892, et 156.727 en 1905. Épouville, *pourtant voisin du grand centre de consommation qu'est Le Havre*[1], n'avait plus au lieu de 673 moutons en 1857 que 458 en 1882, 231 en 1892, et le dernier troupeau a été vendu en 1897; par contre, le nombre des vaches a plus que doublé depuis cinquante ans. On les préfère aussi aux moutons dans le Vexin... L'espèce ovine est partout en décadence numérique, même dans ces plaines sèches du Vexin, où le régime de la grande exploitation l'a le mieux défendue[2]. »

S'il en a été ainsi, c'est que, grâce à la nature du sol et au

II. — RECETTES ANNUELLES PAR TÊTE.

1° 10.000 kilos de fumier à 11 francs la tonne...	110 »	
2° 1 veau, vendu à 3 semaines.....	50 »	
	160 »	
3° 3.100 litres de lait, moins 150 pour le veau, soit 2950 valant 610 65 — 160 fr. —	450 » 65	610 » 65

III. — PRIX DE REVIENT DU LITRE DE LAIT.

$$\frac{450 \text{ fr. } 65}{2.950} = 0 \text{ fr. } 152.$$

M. Le comte conclut : 1° qu'un lait sain et moyennement riche ne peut pas être obtenu aux environs de Paris à moins de 0 fr. 15 à 0 fr. 16 le litre ; 2° qu'au prix moyen de 0 fr. 12 par litre auquel divers industriels achètent le lait dans l'arrondissement, il faudrait produire 3.900 litres de lait par bête laitière pour rentrer dans ses frais. Cette moyenne, dit-il, n'étant certainement pas atteinte d'ordinaire dans les conditions où nous nous sommes placé, il en résulte que le fermier doit, ou bien consentir à perdre sur sa vacherie, ou bien changer le mode d'exploitation de l'animal (alimentation très aqueuse, gestations très rapprochées pendant lesquelles on continue trop longtemps la traite).

Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à cette importante étude.

1. C'est nous qui soulignons.

2. Jules Sion, *Les Paysans de la Normandie orientale*, p. 381.

climat humide et pluvieux, par suite du voisinage de la mer, les habitants des plateaux limoneux du Caux et du Vexin ont pu transformer en herbages permanents une grande partie des terres jadis livrées à la charrue. Celles qui sont encore emblavées sont elles-mêmes conduites selon les besoins de l'élevage des bovins[1].

En Beauce, au contraire, la spécialisation se fait au détriment des vaches et en faveur du mouton. Le sous-sol perméable du plateau oppose une résistance invincible à la création des prairies naturelles. Le paysan du Vexin peut « coucher en herbe » le terroir de sa ferme, mais le cultivateur beauceron ne saurait même y songer. Le *Lieu* ne permet donc pas ici de développer l'élevage des bêtes à cornes; en revanche, les terres sèches et brûlantes qui caractérisent la Beauce pendant l'été, conviennent merveilleusement au mouton. Il ne risque point d'y être décimé par le piétin, comme celà arrivait parfois sur les terres humides du Caux, et il y oppose une forte résistance aux épizooties. Le mouton gagne donc chaque jour du terrain, et déjà un bon nombre de grandes fermes n'ont plus de vaches[2], sauf une ou deux pour leur consommation intérieure. Si le prix de la laine remontait quelque peu, ce mouvement s'accentuerait vite.

Un dernier fait montre bien quel rôle prépondérant le mouton joue en Beauce : le département d'Eure-et-Loir, dont la moitié pourtant est formée par le Perche, où tout est sacrifié au cheval de trait, est le plus grand producteur de laine de toute la France. Le département de l'Aisne ne vient qu'au second rang[3].

LES DEUX TYPES D'EXPLOITATIONS. — LE TYPE ANCIEN A CULTURE SURTOUT PASTORALE ET LE NOUVEAU TYPE A CULTURE PLUS INTENSIVE. — COMPARAISON DES DEUX TYPES.

La culture intensive, nous le savons, a conquis, depuis longtemps déjà, toutes les grandes fermes de la Beauce. On a pu se

1. *Id.*, *Ibid.*
2. Cf. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, juillet 1908, p. 11.
3. *Ibid.*, août 1907, p. 9.

rendre compte aussi, en parcourant les monographies ci-dessus, de la similitude qui existe entre les exploitations étudiées. Et cette impression n'est pas le résultat d'un choix savant ; la similitude des grandes fermes entre elles au point de vue de l'assolement, du mode de culture, du type du bétail, etc., frappe tous les observateurs. Le distingué rapporteur du Jury de grande et moyenne culture, lors de la réunion à Étampes en 1904 du Comice agricole de Seine-et-Oise, M. Maurice Guesnier, le constatait expressément[1].

Cependant, pour peu qu'on y regarde, on distingue en Beauce deux types différents d'exploitation. L'un, caractérisé par la grande importance donnée aux cultures fourragères, à l'élevage du mouton et à la production du lait, se rapproche de l'ancien type d'avant les engrais chimiques ; « c'est de la vieille culture », dit-on volontiers à son sujet[2]. L'autre, au contraire, s'adonne largement aux cultures industrielles. Dans les fermes de ce type, on ne fait pas naître d'animaux ; ceux qu'on engraisse sont achetés au dehors. Selon le mot très expressif de M. Hittier, ces fermes « utilisent le bétail, elles ne le produisent pas[3] ».

Cultures fourragères et cultures industrielles s'opposent donc théoriquement les unes aux autres, mais en fait, dans les exploitations du nouveau type, elles coexistent toujours. Il ne saurait en être autrement, car si l'on peut réduire en proportion l'étendue des prairies artificielles, on ne peut songer à les supprimer. Dans les fermes de M. E... et de M. F..., on cultive concurremment sur l'ancienne sole des jachères — celle où se livre la lutte entre les deux tendances — des betteraves à sucre, des pommes de terre de féculerie, des betteraves fourragères et des fourrages annuels.

Dans les exploitations de l'ancien type au contraire, il peut très bien n'y avoir point de cultures industrielles. M. B... pourrait, s'il le voulait, faire de la betterave à sucre ; mais il n'en veut pas semer parce qu'il est attaché à l'ancien mode de culture, et qu'il

1. *Compte rendu des opérations du Comice agricole de S.-et O.*, en 1904, p. 10.
2. *Bulletin du Comice agricole de Chartres*, août 1905, p. 21.
3. *La Réforme sociale*, n° du 1er-16 septembre 1909, p. 318.

y trouve son compte. M. A... autrefois faisait un peu de betterave à sucre ; il y a renoncé parce qu'à son avis, cette culture n'est plus assez rémunératrice, et il l'a remplacée par des fourrages. Il en a été de même en maints endroits.

Mais entre ces deux types d'exploitations, représentant les deux extrêmes de la culture beauceronne, viennent se classer des types intermédiaires.

C'est ainsi que M. C... dont la culture est extrêmement intensive et dont la sole de plantes sarclées occupe une étendue très considérable, ne s'en livre pas moins à la production du lait et à l'élevage du mouton. Il ne se borne pas à « utiliser » le bétail, il le produit, car il fait naître chaque année quelques jeunes bovins et au moins 200 agneaux. Son exploitation, où il a successivement essayé la betterave à sucre, la pomme de terre de féculerie, la betterave à graines, procède donc à la fois des deux types de culture que nous avons opposés, et nous est un exemple que le cultivateur intelligent n'examine pas seulement les ressources que le *Lieu* lui fournit, mais encore et surtout ses propres aptitudes, ses connaissances spéciales et ses capacités.

Il examine également, il le faut bien, ses ressources en capital, afin de proportionner ses efforts à ses moyens, et de ne pas s'embarquer dans des spéculations trop vastes réclamant des avances que beaucoup de fermiers, les jeunes surtout, ne sont pas en mesure de faire.

Quand ils sont à portée d'une sucrerie, la plupart de ces fermiers peu munis de capitaux optent encore maintenant pour la betterave à sucre, dont ils cultivent une étendue plus ou moins considérable. C'est ainsi que M. D... en fait 12 hectares plus 2 hectares de betteraves fourragères, et sème en prairies annuelles les 30 hectares restants de l'ancienne sole des jachères. La proportion des plantes sarclées aux fourrages annuels est ici exactement l'inverse de ce que nous avons vu chez M. E... ; et cela se comprend puisque M. D..., au contraire de M. E..., vise à la production du lait et à l'élevage du mouton.

D'autres cultivateurs trop éloignés des usines, ou se sentant d'autres aptitudes, s'adonnent avant tout à l'engraissement du

bétail. Nous avons eu l'occasion de rencontrer un jeune fermier, exploitant 120 hectares environ, dont l'unique spéculation animale est l'engraissement du mouton. Il ne possède que deux vaches pour le fournir de lait, et, par suite, n'a pas de vacher, ce qui lui procure une sensible économie. Sa culture de plantes sarclées se borne à 8 ou 9 hectares de betteraves fourragères, mais par contre les prairies, tant annuelles que permanentes, occupent une large étendue. C'est que, nous dit-il, les prairies ne coûtent pas cher de main-d'œuvre ni d'engrais, et qu'au contraire elles amendent le sol épuisé. Cela fait son affaire, parce qu'il ne peut se livrer à de gros débours.

Ces divers types intermédiaires comprennent peut-être la majorité des grandes fermes de la Beauce.

Nous avons indiqué plus haut, à propos de chaque ferme décrite, la valeur de l'attirail et des avances à la culture qu'elle nécessite et on a pu acquérir une idée de l'augmentation de capital que représente le passage de l'ancien au nouveau mode de culture. Les faits suivants accusent encore la différence entre les deux modes d'exploitation.

Il est d'opinion courante en Beauce que les fermiers restés fidèles à la culture pastorale réalisent un bénéfice dès que le chiffre de leurs recettes dépasse trois fois le total de leur loyer et de leurs impôts. A condition, bien entendu, que le prix de location soit normal, et n'ait pas été rabaissé ou surélevé par des circonstances particulières.

Or, nous avons vu que M. A..., en ce qui concerne le loyer de son exploitation se trouve justement en dehors de la règle commune ; son exemple n'est donc pas aussi probant que nous le souhaiterions. Néanmoins, on constate qu'en ajoutant au total du loyer et des impôts (6.920 + 2.180 = 9.100 francs) par lui payés le montant de la diminution (2.000 francs) consentie par son propriétaire, on obtient un chiffre de 11.100 francs qui, multiplié par trois, soit 33.300 francs, représente, à très peu de chose près, le total de ses dépenses d'exploitation (33.670 francs). On objectera que ces dernières atteindraient 35.670 francs si

M. A. n'avait pas bénéficié d'une diminution; mais il y a lieu de noter qu'en 1906, M. A... faisait encore de la betterave à sucre, que, pour ce motif, le budget de son exploitation était grevé d'une somme de 5.000 francs pour achat d'engrais de commerce, et que cette somme était plus élevée qu'il n'est d'usage dans la culture pastorale classique. Chez M. B... dont l'exploitation n'est inférieure que d'un cinquième à celle de M. A..., la dépense en engrais chimiques est de moitié moins forte.

Les chiffres concordent un peu moins exactement chez M. B.... bien que celui-ci, nous rappelant cette façon sommaire d'évaluer les bénéfices agricoles, en fît l'application à sa propre ferme. En triplant le total du loyer et des impôts, nous ne trouvons que 30.375 francs, alors que le montant des dépenses annuelles dépasse 31.500 francs. Mais on se rappelle que, d'après M. B. lui-même, le chiffre inscrit pour le loyer sur son compte d'exploitation est estimé trop bas. D'autre part, il est évident que le rapport entre le loyer de la terre et les dépenses annuelles d'une ferme ne saurait toujours être rigoureusement proportionnel aux chiffres 1 et 3; mais c'est un fait que ce rapport de 1 à 3 ne varie guère dans le type ancien de la culture beauceronne.

Dans les fermes du nouveau type, au contraire, le chiffre du rapport entre le loyer de la terre et les dépenses d'exploitation s'abaisse d'une façon très sensible : du 1/3 il descend à 2/9 là où les cultures industrielles occupent une large étendue.

Chez M. F... dont la comptabilité est tenue commercialement, nous voyons qu'à 235 francs près les dépenses annuelles représentent 4 fois 1/2 le montant du loyer et des impôts. Chez M. E..., ce rapport est de 4,30 à 1. Et si chez M. C..., le taux de ce rapport remonte jusqu'à atteindre la proportion de 3,45 à 1, il faut tenir compte de l'élévation inusitée de son loyer et de ses impôts, dont le chiffre total, pour 147 hectares seulement, est, à 50 francs près, le même que celui payé par M. F... pour ses 160 hectares de terres labourables.

Pour la ferme de M. D... qui représente, avons-nous dit, une

variété intermédiaire entre l'ancien et le nouveau type d'exploitation, le rapport entre le total des dépenses annuelles et le loyer de la terre, impôts compris, est de 3,55 à 1. Il n'y a pas lieu d'être surpris, mais il est quand même intéressant de constater que le taux de ce rapport est intermédiaire, lui aussi, entre ceux que nous avons trouvés pour les fermes à culture pastorale et celles à culture industrielles.

De ce qui précède, on peut tirer cette conclusion générale que : le rapport du loyer de la terre aux dépenses annuelles d'exploitation s'abaisse avec l'introduction d'une culture progressive, et proportionnellement au progrès réalisé.

Est-ce à dire qu'il faille partout introduire les cultures industrielles ? Evidemment non. Avant tout, il faut exploiter selon les possibilités et les exigences du Lieu[1]. On nous citait l'exemple d'un cultivateur qui, ayant passé quinze ans sur une ferme de 150 hectares et n'y ayant rien gagné, est allé prendre une nouvelle ferme de 225 hectares où il a fait d'excellentes affaires. Son successeur sur la première des deux fermes y a fait, lui, sa fortune en quinze ans ; notre interlocuteur du moins l'affirmait. — C'est que, dîmes-nous, le premier cultivait à l'ancienne mode, et l'autre à la nouvelle. — Vous y êtes, nous répondit-on ; la ferme de 150 hectares convient tout à fait à la betterave, tandis que l'autre ne comprend que des terres de catégories inférieures. Sur ces dernières, c'est la vieille culture qu'il faut faire, car elle rapporte.

La différence entre les fermes adonnées à la culture pastorale et celles qui se livrent aux cultures industrielles s'accuse également sous le rapport des bénéfices qu'elles laissent à leurs exploitants. Comme le prouvent les budgets précédemment reproduits, les secondes sont bien plus rémunératrices que les premières.

Et c'est de quoi l'on pouvait être sûr d'avance ; car on ne comprendrait pas qu'on engageât un capital plus considérable,

1. Cf. *Une expérience agricole de propriétaire résidant*, par Albert Dauprat *La Science sociale*, 2e série, fasc. 15.

qu'on courût par suite plus de risques, et qu'on s'astreignît à un travail de surveillance et de direction beaucoup plus intense, ainsi qu'à des opérations commerciales plus étendues, si l'on n'avait pas en perspective des bénéfices proportionnés à ce supplément de capital engagé, de risques courus et de travail fourni.

Il est naturel que les bénéfices soient plus importants dans les fermes du nouveau type, car la somme des valeurs créées, c'est-à-dire le produit brut de l'exploitation, y est bien plus considérable que dans les fermes à culture pastorale. La comparaison entre la ferme de M. A... et celle de M. F... est à cet égard très instructive. Toutes deux ont la même superficie et comprennent 160 hectares de terres labourables. Or, la première donne en moyenne un produit brut de 40.200 francs, soit 251 francs à l'hectare, alors que, pour la seconde, ce chiffre s'élève à 77.000 francs, soit 481 francs à l'hectare. La différence ne serait évidemment pas aussi forte, si l'extrême division des terres de la ferme ne handicapait point M. A..., mais, cette réserve faite, notre exemple nous paraît quand même absolument probant.

On n'a d'ailleurs rien pour rien, et la terre ne rend que proportionnellement aux avances qu'on lui a faites. Reprenons l'exemple précédent. Le tableau ci-après des dépenses des recettes et des bénéfices annuels de M. A... et de M. F... montre que ces divers chiffres sont, à un degré très rapproché, respectivement proportionnels :

	DÉPENSES ANNUELLES.	RECETTES ANNUELLES.	BÉNÉFICES ANNUELS.
M. A.....	33.700	40.200	6.450
M. F.....	65.700	77.000	11.200

Essayons de pousser encore notre analyse, et, bien que nous abordions un point très délicat, tâchons de nous rendre compte de l'importance réelle des bénéfices réalisés par les fermiers exploitants.

L'exemple de M. F... nous est particulièrement précieux, parce qu'il s'appuie sur des chiffres certains. M. F... sait que, depuis une dizaine d'années au moins, ses bénéfices annuels montent à 11.000 et quelques cents francs. Or, la valeur de son attirail en hiver atteint 120.000 francs — avances à la culture comprises — pour baisser de 30.000 francs pendant les trois ou quatre mois d'été. Cela donne une moyenne annuelle de 110.000 environ, qui, à 4 %, rapporteraient 4.400 francs. En défalquant ces 4.400 francs du chiffre annuel des bénéfices de M. F..., il nous reste une somme d'environ 7.000 francs pour salarier son travail. Mais à cette somme viennent s'adjoindre d'importantes *subventions* en nature : le fermier est en effet logé, nourri — pour une large part du moins — et servi, il a chevaux et voitures à sa disposition, etc. La majeure partie de ses bénéfices annuels reste donc disponible entre ses mains, et vient accroître son capital.

Quant à M. A..., la valeur de son attirail et de ses avances est de 75.000 francs pouvant rapporter 3.000 francs à 4 %. Il ne reste donc plus, pour le payer de ses peines, qu'une somme inférieure à 3.500 francs, à laquelle s'ajoutent naturellement les diverses subventions dont nous venons de parler.

Rappelons une dernière fois qu'il faut placer en regard des bénéfices que les cultivateurs ont le droit d'espérer en temps normal les pertes qu'ils encourent pendant les mauvaises années. On a lu plus haut ce que nous disait M. C... sur les déficits de sa récolte en 1908 ; c'est là un exemple entre mille de ces dommages trop fréquents dus aux intempéries, et contre lesquels il n'existe aucun moyen de s'assurer.

IMPORTANCE AGRICOLE ET SOCIALE DES BAUX DE LONGUE DURÉE

Une dernière remarque s'impose avant de terminer ce chapitre : c'est que les budgets dont nous avons donné le détail à propos de chaque exploitation se rapportent tous à la période d'état, c'est-à-dire à la période où sont remplies

toutes les conditions nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

Or, il y a pour chaque ferme une période de mise en train, et aussi une période de ralentissement.

Nous savons déjà que la plupart des jeunes fermiers ne possèdent pas dès leur installation tout l'attirail mort et vif que leur ferme comporterait normalement. Mais il y a autre chose : le fermier sortant tâche de récupérer les avances qu'il a faites à sa culture et se garde bien d'en faire de nouvelles dont il ne profiterait point, de sorte que son successeur prend des terres qui ne sont point en bon état de production.

Pendant la période de mise en train, « le cultivateur ameublit, nettoie et fertilise les terres, négligées sous tous les rapports, que lui a abandonnées son prédécesseur.

« Cette période dure au moins trois ans dans le cas de l'assolement triennal, parce que c'est seulement après trois années écoulées que toutes les parcelles de la ferme auront passé par la sole jachère morte ou cultivée, et qu'elles auront pu être ameublies, nettoyées, fertilisées, en un mot remises en bon état de production. Pendant cette période, les produits ne remboursent généralement pas les avances des cultivateurs avec un excédent convenable pour bénéfice. Ce n'est que pendant la dernière période de son bail (celle que nous appelons : période de ralentissement), quand le cultivateur prend le plus possible à la terre et lui rend le moins possible, qu'il rentre dans les avances extraordinaires qu'il a dû faire au commencement de son bail.

« Entre ces deux périodes de culture absolument opposées : la première pendant laquelle le cultivateur améliore la terre, et la dernière, pendant laquelle il la ruine, il y a ordinairement une période stationnaire (c'est notre période d'état), pendant laquelle le cultivateur se borne à jouir des avances faites, tout en maintenant le bon état du sol [1]. »

On comprend maintenant pourquoi, en Beauce comme dans

1. J. Piret. *Traité d'économie rurale*, t. II, p. 20. Masson, édit., Paris. Cité par D. Zolla dans *Les questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui*, 2e série, p. 100.

les autres pays de culture, on passe le bail des fermes trois ans d'avance. Le fermier qui ne songe pas à se retirer, a besoin de savoir si son propriétaire veut bien lui continuer sa jouissance, et à quelles conditions.

La pratique regrettable « qui consiste à épuiser le sol durant les dernières années des baux, sans aucun souci de l'intérêt supérieur de la production générale[1] » n'est pas le fait de l'introduction de la culture intensive; mais, avec cette dernière, les conséquences de cette pratique sont devenues plus fâcheuses et plus apparentes. La faute en est à notre législation qui n'accorde au fermier sortant, ayant réalisé par une culture prévoyante l'accroissement de fertilité du sol, aucune indemnité pour la plus-value éventuelle de l'exploitation, « plus-value dont le propriétaire lui-même peut profiter si, à la fin du bail, il parvient à louer dans de meilleures conditions une ferme ainsi exploitée[2] ».

Nous ne pouvons entreprendre ici cette grave question de la plus-value foncière, et nous renvoyons le lecteur à l'étude très détaillée que lui consacre M. D. Zolla dans ses *Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui*. Le véritable remède, dit avec raison M. Zolla, consiste dans l'adoption générale des baux de longue durée. Ce remède a fort heureusement cours en Beauce depuis que la Révolution l'a rendu praticable[3]; la durée

1. D. Zolla *Ibid.*, p. 110.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 109.

3. Il n'a pas, en effet, moins fallu que la réforme générale des impôts réalisée après 1789 pour permettre l'adoption des baux de longue durée. Nous reproduisons ci-après l'art. 10 du *Cahier* de la paroisse de Méréville, qui expose clairement la situation et les vœux des cultivateurs au moment de la Révolution :

« Art. 10. — *Les baux des fermes et des terres ne pouvant se faire pour plus de neuf années sen exposer à payer un demy centième denier, cela fait un tort considérable à la culture, en ce que si des baux se faisaient pour dix huit ans, les laboureurs et cultivateurs certains de leurs jouissances travailleraient et cultiveraient leurs terres différemment qu'ils ne font, leur production alors serait plus abondante, le cultivateur y gagnerait et l'Etat aussy, pour opérer ce bien et cet avantage il faut autoriser à faire des baux jusqu'à dix huit ans, sans, pour ce, les assujettir au demy-centième denier* » (Max Legrand et L. Marquis, *op. cit.*, p. 343).

Les cahiers de Châlou-la-Reine, Moulineux, Guillerval, Thignonville et Ardelu, toutes paroisses du bailliage d'Etampes, expriment des vœux analogues.

moyenne des baux de ferme y est en effet de quinze ans.

De plus, il arrive souvent qu'une ferme se transmet dans la même famille pendant deux ou trois générations successives, et même plus. Nos lecteurs savent déjà que M. A..., et son père avant lui, ont occupé la même ferme depuis 50 ans, et que M. E... a lui-même succédé à un de ses cousins. M. C..., qui exploite sa ferme depuis 38 ans, nous a appris que ses prédécesseurs immédiats furent son grand-père maternel, puis son oncle et enfin son père; mais avant son grand-père, la ferme était déjà dans la famille. M. C... ignore depuis combien de temps, mais, nous a-t-il dit, il y a au moins 150 ans, et peut-être plus[1].

Et ces exemples, qui ne sont pas rares, continuent d'être suivis. Nous citerions sans peine un bon nombre de fermes où l'exploitant actuel a remplacé son père ou son beau-père. « J'ai pris la ferme et la fille, nous disait un vieux cultivateur retiré des affaires en nous parlant de son ancienne exploitation ; mon gendre aussi a pris la ferme et la fille, et je souhaite qu'après lui la ferme ne sorte pas de notre famille. »

1. Une nouvelle manière de faire, d'usage courant, nous assure-t-on, dans la région nord de Paris et dans la Brie, commence à s'introduire en Beauce. Certains fermiers, songeant à se retirer et n'ayant ni fils ni gendre pour prendre leur suite, repassent quand même un nouveau bail de longue durée, dans le but de céder leur exploitation en pleine période de rapport. Le successeur que chacun d'eux se choisit paie pour l'attirail mort et vif, qu'il est tenu de reprendre, et pour les avances à la culture une somme généralement fixée à tant par hectare. Lorsque plusieurs amateurs convoitent la même ferme, il est clair que le cédant réalise un beau bénéfice.

L'Administrateur-Gérant : Léon GANGLOFF.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS